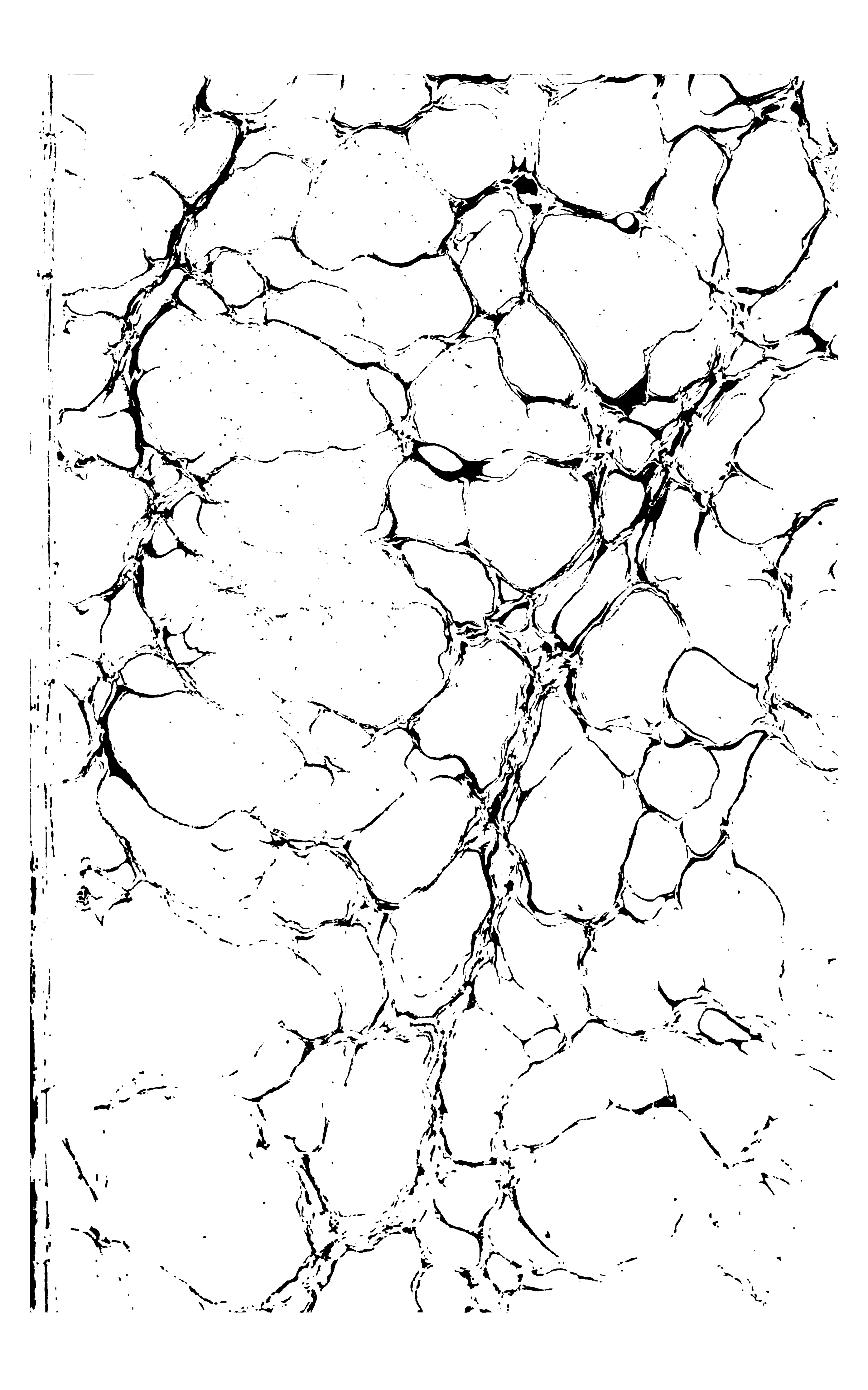




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie PAUL DUPONT. — Paris, 1er Arrt. — 4, rue du Bouloi (Cl.) 63.12.1901.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

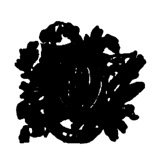
M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LX

Du 9 mars 1793 au 30 mars 1793.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI (1er Arr^t)
1901

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 9 mars 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE GÉNISSIEU, *président*.

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 mars 1793.

Gamon en interrompt la lecture et demande à faire part à l'Assemblée de faits importants pour sa sûreté personnelle... *(Murmures sur la Montagne.)*

Carrier. Non, non! il serait scandaleux de s'occuper de faits particuliers dans le moment où la patrie court le plus grand danger.

Gamon. J'insiste pour avoir la parole, il s'agit de faits qui ont été dénoncés au comité des inspecteurs de la salle et qui regardent la police intérieure de cette Assemblée. Vous le voyez, il n'y a pas une seule femme dans les tribunes, et au nom du comité d'inspection... *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Bentabole. Mais vous n'êtes pas de ce comité.

Calon. Non, Monsieur n'est pas du comité, il est de celui de la guerre. *(Murmures des tribunes.)*

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* continue la lecture du procè-verbal de la séance du vendredi 8 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Prieur *(de la Marne).* Je demande que les commissaires qui se sont rendus hier dans les sections rendent compte du généreux dévouement des citoyens de Paris, qui tous brûlent du désir de voler à la défense de la patrie.

(La Convention décrète que les commissaires, envoyés hier dans les sections de Paris, seront entendus sur-le-champ.)

Rühl. Forestier et moi nous nous sommes rendus à la section des Tuileries. Nous avons été reçus au bruit des applaudissements du peuple. Les citoyens ont témoigné la plus vive satisfaction, en voyant au milieu d'eux les représentants du peuple. Ils ont juré que, comme les habitants de Sagonte, ils s'enseveliraient sous les ruines de leurs maisons embrasées, plutôt que de se soumettre au joug des tyrans coalisés contre nous. Ils ont dit que ces barbares, qu'on lâche sur nous, ne pourraient nous atteindre qu'en marchant sur des monceaux de cadavres et dans des ruisseaux de sang ; ils ont tous juré qu'ils se porteraient aux frontières avec le plus grand empressement pour repousser nos ennemis.

Mais ils nous ont témoigné des inquiétudes sur la manière dont ils seraient traités à leur retour des frontières. Ils ont observé que la plupart de ceux qui ont perdu leurs équipages à la guerre, et surtout à l'affaire de Longwy et de Mons, n'avaient pas été indemnisés de leurs pertes. Ils nous ont donné pour exemple les soldats du régiment ci-devant de Vintimille. Je vous transmets cette plainte, et je demande que ces braves gens soient indemnisés des pertes qu'ils ont faites. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Rühl. Sans cela... *(Violentes interruptions sur certains bancs.)*

Je demande que vous décrétiez la mention honorable du dévouement de la section des Tuileries.

Prieur *(de la Marne).* Le citoyen Boucher et moi nous nous sommes rendus, conformément à votre décret, à la section du Mont-Blanc. On y connaissait déjà le danger de la patrie, et la plus forte partie de notre mission était remplie avant notre arrivée. Les ci-

toyens ont vu avec transport dans leur sein des républicains qui ont juré comme eux de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la patrie que de souffrir que nos ennemis souillent encore une fois notre territoire.

Nous avons parlé à ces fiers républicains le langage que vous aviez dicté vous-mêmes. Un cri unanime s'est fait entendre : « Nous partirons tous pour combattre nos tyrans, nous les exterminerons tous. » Ils ont juré de maintenir le serment de l'égalité et de la liberté. Voilà ce que j'ai vu dans cette section.

Perrin. Roubaud et moi nous nous sommes transportés à la section des Sans-culottes. Le même sentiment s'est manifesté dans cette section ainsi que dans les autres et les braves Sans-culottes nous ont avertis qu'ils étaient prêts à partir.

Lamarque. Un de mes collègues, Ichon et moi nous nous sommes présentés à la section de la Halle-au-Blé. Le résultat de notre mission a été admirable. Nous n'avons pas eu longtemps à parler à ces braves patriotes ; nous avons répété que leurs frères avaient de nouveau besoin de leurs secours, que la patrie était de nouveau menacée ; ils ont tous dit avec énergie et courage : « C'est un grand plaisir pour nous de défendre nos frères et de sauver la patrie ; nous nous disputerons tous l'honneur de marcher les premiers. »

La liste, qui contenait l'état des hommes déjà inscrits, a été mise sous nos yeux ; on leur avait demandé 156 hommes, il y en avait 126 d'inscrits.

Cette brave section ne s'en est pas tenue là ; il a été arrêté à l'instant d'une voix unanime :

1° Qu'il y aurait un bataillon de 300 volontaires, au lieu de 150 ;

2° Que, aujourd'hui samedi, tous les citoyens de la section qui ne seraient pas à même de partir, et qui auraient des armes ou des habits, les porteraient à la section même, pour les donner à leurs frères d'armes qui seraient dans le cas de voler aux frontières ;

3° Que demain tous les citoyens de la section se rendraient au lieu ordinaire de leur séance ; et que là, ils feraient un repas civique, qui se terminerait par un concert. Par un épanchement naturel, il a été arrêté que vos deux commissaires assisteraient à ce repas civique. Citoyens, nous avons accepté avec la plus vive joie ce témoignage de confiance.

Il a été arrêté, en quatrième lieu, que lundi ou mardi prochain, tous les citoyens de la section de la Halle-au-Blé, précédés de deux commissaires, se présenteraient armés et équipés ; et qu'avant de partir pour les frontières, ils vous demanderaient la permission de défiler dans votre sein *(Applaudissements.)*

Bentabole. Je me suis rendu avec le citoyen Tallien à la section de l'Oratoire. Les comptes que vous ont rendus les préopinants, et ceux qui vous seront rendus par la suite, nous annoncent qu'il règne dans Paris un désir général de voler aux frontières. Dans les témoignages les plus empressés de patriotisme, de courage et de dévouement à la patrie, les citoyens de cette section ont exposé aux commissaires, en leur témoignant tout le respect, toute la déférence possible pour la Convention nationale, qu'ils désiraient qu'elle prît en considération différentes réclamations ; et parmi ces réclamations, il en est deux qui nous ont été exposées dans la section de l'Oratoire, et qui paraissent mériter votre attention.

L'une, d'abord, est qu'une grande partie des citoyens trouvent que les riches ne contribuent pas, comme ils le devraient, au salut de la patrie. Les uns ne veulent rien donner, et la plupart ne veulent pas marcher. Il nécessaire que la Convention prenne un parti à cet égard ; il faut que les citoyens riches qui ne veulent pas aller aux fontières, indemnisent ceux qui vont verser leur sang pour la défense de la patrie. *(Applaudissements).* Je suis persuadé que cette observation, qui a été accueillie par tous mes collègues à qui j'en ai fait part, sera prise en considération aujourd'hui ; que la Convention adoptera une mesure avec les commissaires qui iront dans les départements ; et que cette mesure aura cet objet là principalement en vue.

Ensuite on nous a observé que les citoyens n'étaient dégoûtés de partir que parce que l'on s'était aperçu qu'il n'y avait pas une justice réelle dans la République ; qu'il fallait que les traîtres et les conspirateurs fussent punis. En conséquence ils ont demandé qu'il y eût un tribunal dont on soit sûr, un tribunal contre-révolutionnaire. *(Applaudissements des tribunes).* J'ai demandé la parole au sujet de ce tribunal ; il est nécessaire, il est indispensable. La Convention le doit établir, et si elle ne l'établit pas, c'est le moyen de dégoûter tous les bons citoyens.

Mailhe. Citoyens, je me suis rendu à la section de 1792, avec le citoyen Carnot. On nous a dit ici que nous étions députés à la section du Panthéon, je m'y rendis avec le citoyen Barère. Nous avons trouvé un concours absolu ; le nombre était immense. Dans l'une et l'autre section, tous les citoyens ont marqué le plus grand désir de voler à la défense de la patrie. Un mouvement, un cri général s'est élevé pour dire qu'ils étaient tous prêts à marcher sur les frontières. Il me serait difficile de vous peindre tous les mouvements de courage que nous avons vus s'élever de toutes parts. Je n'observerai qu'un fait : lorsque nous avons parlé des dangers que courent nos nouveaux frères de la Belgique et de Liège, nous avons vu un très grand nombre de citoyens verser des larmes malgré eux. Ce n'était pas des larmes de faiblesse ; c'était les larmes d'Achille jurant de venger Patrocle, c'était des larmes de courage et de fermeté ; ils juraient de venger leurs frères et leurs amis, et ce mouvement nous l'avons trouvé dans l'une et l'autre section, également exprimée par tous les citoyens qui étaient présents.

Jean-Bon-Saint-André. Je ne puis vous répéter à cet égard que ce qui vous a été dit par ceux qui m'ont précédés dans cette tribune. L'esprit qui règne dans toutes les sections de Paris est le même, et le rapport de vos commissaires en sera pour vous le plus sûr témoignage.

Le citoyen David et moi, nous nous sommes rendus à la section du Louvre. Le concours y était aussi très considérable, et nous avons trouvé là des citoyens, non seulement inébranlables à la vue des dangers de la patrie, mais encore animés d'un bon esprit, que je caractériserai de vraiment philosophique ; qui

connaissent la chose publique, et qui sont sincèrement amis des principes de la liberté et de l'égalité, et desquels Albitte et moi, représentants du peuple, nous n'avons pas dédaigné d'écouter les avis et de prendre des leçons.

Nous avons conversé simplement et fraternellement avec ces hommes. Ils ont tous juré de voler à la défense de la patrie, et ils se proposent de vous présenter ici les guerriers armés et équipés qu'ils envoient à la protection des frontières.

Mais après avoir rempli ce devoir sacré; bien cher à nos cœurs, ils nous ont manifesté quelques craintes, quelques alarmes sur le sort de l'intérieur. Ils nous ont dit : « Représentants, nous combattrons les ennemis du dehors, mais combattez et terrassez les ennemis du dedans. Il en est, de ces ennemis, qui menacent la chose publique, et les demandes que nous vous proposons, nous vous prions de les faire pour nous à la Convention nationale.

« Nous demandons que la Convention nationale poursuive avec ardeur l'intrigue et les intrigants ; car c'est elle, ce sont eux qui par des manœuvres obscures et ténébreuses, s'opposent à l'établissement de l'esprit public et affaiblissent le génie de la liberté. »

Ils ont paru mécontents des places qui sont occupées dans le ministère ; ils pensent que tous ceux auxquels on a accordé la confiance publique, sont loin de la mériter, et ils prient la Convention nationale de punir et d'anéantir les intrigants, afin de faire justice au peuple, si le peuple est trompé ou mal servi. Ils demandent que la Convention nationale porte un œil sévère sur la défaite de nos frères ; que l'on en examine les causes ; que les coupables, s'il en existe, soient punis ; et que l'on venge le sang de nos soldats qui a été versé soit par trahison, soit par impéritie, soit par lâcheté.

Enfin, une demande à laquelle ils tiennent très fort, est celle-ci : que pendant le temps que nos frères combattent au dehors les ennemis de la République, un tribunal spécialement établi, veille au-dedans pour punir les traîtres, les conspirateurs et les perturbateurs. (*Vifs applaudissements.*)

Voici l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale et permanente de la section du Louvre (1) :

SECTION DU LOUVRE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale et permanente de la section du Louvre.

Du 8 mars 1793, l'an II de la République.

« L'Assemblée, pénétrée de la démarche faite par les représentants du peuple venus dans son sein pour exciter les citoyens à voler à la défense de la patrie, persuadée que les ennemis intérieurs sont les plus dangereux, arrête qu'elle invite, de la manière la plus puissante et au nom de la patrie, les citoyens Saint-André et David à émettre son vœu à la Convention nationale pour qu'il soit incessamment établi un tribunal sans appel pour mettre une fin à l'audace des grands coupables et de tous les ennemis de la chose publique.

« Délivré pour extrait conforme au procès-verbal, par nous, président et secrétaire soussignés.

« *Signé* : BENEFOND *fils, président;* CHEVALIER, *secrétaire.* »

Je dépose sur le bureau ce procès-verbal et c'est par là que se termine ma mission.

Carrier. Je convertis en motion la pétition qui vous est faite par les sections, notamment par la section du Louvre; je demande que la Convention décrète le principe, c'est-à-dire *l'établissement d'un tribunal révolutionnaire*, et renvoie au comité de législation pour présenter demain le mode d'organisation de ce tribunal.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Birotteau. Je demande que le principe soit discuté; la chose en vaut la peine.

Léonard Bourdon. Oui, il faut enfin que les conspirateurs rentrent dans le néant. C'est le tribunal du 10 août, dont il faut décréter le rétablissement, afin que lorsque nos frères combattent aux frontières, ils ne soient pas inquiets des conspirations et des actes commis par les ennemis de l'intérieur. J'appuie la motion de Carrier et je demande qu'on prononce immédiatement.

Chabot. Je demande à faire une motion d'ordre. Vous avez été témoins, citoyens, des intrigues que l'on a employées pour casser ce tribunal...

Turreau-Linières. Il n'est pas douteux que si le ministre Roland avait comparu devant ce tribunal, certes, il n'aurait pas échappé au glaive de la loi. De même si Dufresne Saint-Léon avait été jugé par un tribunal révolutionnaire, il n'aurait pas été acquitté. Je demande qu'on mette le principe aux voix.

Lanjuinais. Il n'est pas possible qu'on décrète sans discussion un principe tel que celui-là.

Garrau. Entendez le rapport de vos commissaires, il sera unanime sur ce point.

Albitte *l'aîné.* Point de discussion lorsque les dangers sont imminents.

Delacroix. Le préopinant a raison; ce n'est pas le moment de discuter, lorsque nos armées manquent de tout; je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Le Président. Je vais mettre aux voix, si on le décrètera le principe ou si on le discutera.

(La Convention, consultée, décrète, *en principe*, l'établissement d'un tribunal révolutionnaire.) (*Vifs applaudissements.*)

Le Carpentier. Je demande ce qu'on entend par le mot *révolutionnaire.*

Birotteau Et moi, je demande qu'on me démontre la nécessité de ce tribunal, car je ne vois pas où sont les conspirateurs, les intri-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 2.

gants... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Le Président. Je réclame, au nom du salut public, le silence.

Dufriche-Valazé. Pourquoi ne mettrait-on pas *tribunal chargé de juger les conspirateurs?*

Julien *(de Toulouse).* Non, il faut dire révolutionnaire, car ce serait une absurdité d'établir un tribunal contre les conspirateurs, puisqu'il n'y a pas un tribunal qui n'ait cette mission. Je demande qu'on dise *révolutionnaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation.*

Thuriot. J'appuie la motion de Julien; il est bon d'ajouter *sans appel et sans recours au tribunal de cassation*, parce qu'il existerait sans cela des moyens dilatoires pour retarder longtemps l'exécution.

Lanjuinais. Je demande le renvoi du tout au comité de législation. *(Violentes interruptions et murmures sur la Montagne.)*

Collot-d'Herbois. Rappelez Lanjuinais à l'ordre.

Lanjuinais persiste. *(Nouvelles interruptions plus violentes sur la Montagne et dans quelques tribunes.)*

Guadet. Il est affreux qu'un membre soit ainsi hué.

Philippeaux. Permettez, président, que je tire l'Assemblée de l'agitation où elle est, en motivant la proposition faite... *(Murmures).* Je demande que vous mettiez la proposition de Julien aux voix, comme vous y avez mis le principe; voilà ce que l'on désire que vous fassiez.

Dartigoëyte. Les bonnes mesures ne conviennent pas à ces messieurs *(il montre la droite);* nous verrons s'ils veulent le maintien et le succès de la République.

Laurent. Ce n'est plus un principe, c'est une loi détaillée qu'on veut nous faire décréter ; je demande qu'on s'arrête à ce qu'on a décrété, c'est-à-dire au principe. *(Murmures sur la Montagne.)*

Fauchet. Sommes-nous libres ici ? Sommes-nous libres ?

Plusieurs membres (sur la Montagne): Imposez-lui silence.

Duhem. Faites taire cet évêque. *(Applaudissements.)*

Guadet demande la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non ! la clôture.

Guadet. Faites-moi refuser la parole par un décret, président.

Laurent. Nous ne souffrirons pas qu'on décrète ainsi sans discussion.

(Une grande agitation règne dans l'Assemblée.)

Bourdon *(de l'Oise).* Il n'est pas étonnant que nous soyons agités; celui qui nous préside transigeait le 10 août avec la cour; il veut aujourd'hui transiger avec les principes. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Guadet. Je déclare qu'il y a ici des hommes que les injures, les menaces et les vociférations n'effrayent pas. *(Nouveaux murmures.)*

Levasseur. Je propose la rédaction suivante qui, je l'espère, conciliera tous les partis :

« La Convention décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires. »

Dufriche-Valazé. Et moi, je propose cette autre rédaction.

« La Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel spécialement chargé de juger les conspirateurs. »

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien, nous demandons la priorité pour la proposition de Levasseur.

(La Convention ferme la discussion et accorde la priorité à la motion de Levasseur.)

Maribon-Montaut. Je demande qu'après les mots *tribunal criminel* on ajoute *révolutionnaire*, comme il avait été précédemment décrété.

Plusieurs membres : Ce n'est pas appuyé.

Lanjuinais. Je demande à faire un amendement.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix, aux voix la rédaction de Levasseur.

Lanjuinais. Président, maintenez-moi la parole, qu'on me laisse finir ma phrase. *(Murmures.)* Où sommes-nous donc ; c'est pourtant sur la question que je désire parler... *(Nouveaux murmures.)* J'observe que ce matin on a voulu vous dénoncer un massacre médité et que vous n'avez pas voulu entendre ; votre intention est-elle d'en agir de même ? *(Murmures prolongés.)*

Les mêmes membres (de la Montagne). On a déjà décrété sur ce dont Lanjuinais veut nous entretenir et l'on est passé à l'ordre du jour ; qu'est-il besoin d'agiter de nouveau l'Assemblée ?

Le Président. Présentez votre amendement.

Lanjuinais. J'ai fait mon observation ; si l'Assemblée y a égard, elle donnera une preuve qu'elle est libre ; si elle ne peut rien statuer, on saura bien en tirer l'induction nécessaire.

Je reviens à mon amendement et je dis : « La tyrannie sera toujours tyrannie, quelque amendement que vous fassiez à l'affreux décret que l'on vient de rendre... *(Murmures sur certains bancs.)* ...Je dis affreux, par la mémoire des événements qu'il rappelle ; affreux, par la violation de tous les principes ; affreux...

Le Carpentier. Voilà ce qu'on peut appeler d'affreuses déclarations.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne). Mais ce n'est pas là un amendement ; aux voix ! aux voix !

Lanjuinais. Oui, citoyens, ce décret sera toujours désastreux par le nouvel appareil qui nous environne ; désastreux, en raison, je vous l'ai dit, des événements sur lesquels il établit son origine et qu'il ramène à la mémoire de tous ; désastreux enfin parce qu'il foule aux pieds tout ce que vous avez écrit dans la Déclaration des droits et tout ce qui avait semblé faire jusqu'à ce jour la base inébranlable et intangible de votre code civil et de votre législation criminelle... *(Murmures.)*

Le Président. Lanjuinais, une seconde fois, je vous rappelle à votre amendement.

Lanjuinais. M'y voici. Si toutefois vous voulez diminuer l'horreur et l'effroi que ce décret inspirera dans toute la République... *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux aristocrates.

Lanjuinais... aux bons citoyens, à tous ceux qui s'affligent quand les lois sont violées ; si vous voulez diminuer la joie des conspirateurs, qui n'ont d'autre plaisir que de voir le désordre et l'anarchie régner dans la République, décrétez que la juridiction de ce tribunal sera bornée au seul département de Paris que vous ne pouvez sauver de ce désastre. Dans le cas contraire, je propose que les jurés et les juges, qui seront choisis, soient tirés de tous les départements.

Un grand nombre de membres : Président, nous demandons la question préalable sur tous les amendements et qu'on mette aux voix la proposition de Levasseur.

Birotteau *et plusieurs membres*. Et nous, nous demandons la division.

D'autres membres. Non ! non !

(La Convention repousse la division.)

Le Président veut rappeler les amendements. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Birotteau, Lanjuinais, Laurent *et plusieurs autres membres*. Nous ne sommes pas libres !

Les mêmes membres (de la Montagne) : La question préalable sur tous les amendements.

(La Convention rejette, par la question préalable, tous les amendements, et adopte la rédaction présentée par Levasseur.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, et charge son comité de législation de lui présenter demain un projet d'organisation. »

Le Président. Les commissaires, envoyés dans les autres sections de Paris, me font savoir qu'ils ne pourraient rendre à l'Assemblée, que le même compte que leurs collègues, de l'esprit républicain des citoyens de ces sections. Pour ménager le temps de la Convention, ils m'ont chargé de vous dire que tous avaient trouvé, dans les citoyens de Paris, un dévouement généreux, la haine la mieux caractérisée contre les tyrans et la résolution la plus ferme de défendre la patrie jusqu'à la mort. *(Vifs applaudissements.)*

Je donne maintenant la parole au ministre de la guerre, qui vient d'entrer dans notre salle des séances, et qui me l'a demandée.

Beurnonville, *ministre de la guerre*. Un courrier, que je reçois du général Biron, m'annonce que le 28 du mois dernier, il a fait attaquer les postes des ennemis sur cinq points différents, et que les troupes françaises les ont chassés de partout, après avoir fait des prodiges de valeur. Notre perte a été légère, et celle des ennemis doit avoir été considérable ; il me promet des détails plus étendus par son premier courrier ; mais il regarde ce succès comme le plus important qu'on ait pu avoir. La valeur et la constante patience des troupes de la République ont franchi des obstacles regardés jusqu'à présent comme insurmontables.

Le général Brunet a montré, dans cette expédition, de très grands talents militaires et une fermeté inébranlable ; il a été fort bien secondé par les généraux Dagobert et Dumervion.

Le général Biron ajoute qu'il va se rendre à Toulon, pour avoir une entrevue avec le contre-amiral Truguet, qui rentre avec l'escadre qui était employée à l'expédition de la Sardaigne. Il paraît que les vaisseaux sont en mauvais état, et que l'expédition n'a point eu de succès. Du reste, il ne me donne aucun détail.

Le ministre ajoute :

Je viens de recevoir à l'instant, et dans la Convention même, une lettre du général d'Harville. Il m'envoie copie d'une autre lettre qui lui a été écrite par Miranda, de Saint-Tron, le 6 mars.

« Nos armées sont réunies, lui dit-il, elles présentent un aspect imposant et brûlent du désir de combattre et de vaincre. La position que nous occupons tient en échec toutes les forces de l'ennemi. Une petite colonne se dirige sur vous pour vous surprendre. Je vous en préviens afin que vous puissiez faire vos dispositions. Le général Hiller a fait aujourd'hui une retraite brillante sur nous. Je présume que vous avez des forces suffisantes pour vos garnisons. Si vous n'en n'aviez pas assez, mandez-le nous, nous tâcherons de vous en envoyer. Donnez communication de cette lettre au général qui a dû faire sa retraite sur Huy. »

(Le ministre se retire.)

Le Président. Je demande à la Convention, au milieu de toutes les demandes qui me sont faites, de me tracer la conduite que j'ai à tenir, car il ne m'appartient pas à moi de donner la priorité à l'une d'entre elles. D'un côté, en effet, on demande à proposer un article additionnel ; un autre veut avoir la parole pour présenter des mesures de sûreté générale ; d'autre part j'ai sur le bureau plus de vingt demandes des sections de Paris. Je demande quel parti je dois prendre.

Delacroix. Je demande qu'on renvoie toutes les députations à une séance du soir, et qu'on entende de suite le rapport du comité de défense générale.

Pétion. Je demande, au contraire, que les sections de Paris puissent être entendues. Sans doute elles vous rendront compte de la situation où Paris se trouve en ce moment. La Convention doit être encore instruite de la situation où elle est elle-même. Elle doit savoir si elle est libre ou non; si c'est le président ou si ce sont les commissaires de la salle qui ont donné la consigne. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

(Pétion monte à la tribune.)

Pétion. Je suis étonné qu'il puisse y avoir une seule réclamation contre une proposition indispensable pour la dignité de la Convention et son autorité. *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas.

D'autres membres : L'ordre du jour !

Pétion. L'ordre du jour, mais il n'y en a pas, puisque c'est à ce sujet qu'on discute. Il est impossible de refuser la parole sur une question de priorité. Sans cela, où en sommes-nous donc réduits ?...

Garrau. On en est réduit à ne plus pouvoir opprimer les autres.

Barbaroux. Je demande la parole pour appuyer la motion de Pétion.

Les mêmes membres (de la Montagne) insistent pour l'ordre du jour.

Pétion. C'est pour la liberté que je veux parler, c'est pour la Convention... (*Nouveaux murmures.*)

Buzot, Guadet et Birotteau. Nous ne sommes plus libres!

J.-B. Louvet. On ne nous empêchera pas d'énoncer nos opinions, car nous ne craignons pas la mort et nous voulons la justice... (*Interruptions et murmures prolongés.*)

(*Il s'élève une agitation violente. — Pétion, ne pouvant plus se faire entendre, descend de la tribune. — Le président se couvre. — Plusieurs membres qui entouraient la tribune rentrent alors en séance. — Le calme se rétablit peu à peu.*)

Le Président, *découvert*. Jamais peut-être la chose publique ne fut plus en péril.

Un grand nombre de membres : C'est vrai; oui, oui, cela est vrai!

Le Président. Il n'est que trop évident qu'on empêche la Convention de délibérer, en ne lui permettant pas d'établir une question de priorité. Je préviens encore la Convention que le maire de Paris est à la barre, et qu'il me fait dire qu'il a des faits essentiels à communiquer à l'Assemblée.

(La Convention décrète l'admission de la municipalité.)

La municipalité de Paris est aussitôt introduite à la barre.

PACHE, *maire de Paris*, s'exprime ainsi :

Citoyen Président, aussitôt que les nouvelles du pays de Liège me sont parvenues, j'ai convoqué le conseil général et les quarante-huit sections pour recevoir les députés de la Convention nationale. J'ai fait battre le rappel et fait fermer les spectacles. Le conseil général a délibéré sur-le-champ sur les mesures à prendre pour hâter le recrutement. Il a autorisé le commandant général à se concerter, à cet effet, avec le ministre de la guerre, et a envoyé des commissaires dans les sections pour disposer les esprits à prendre les armes, et à voler à la défense de la patrie. Les rapports qu'ils nous ont faits ont été tous infiniment favorables. Les sections, toutes animées du plus ardent patriotisme, se sont portés avec chaleur sur les frontières.

Le conseil général a délibéré ce matin de présenter à la Convention nationale une adresse, dont le procureur général va vous faire lecture.

CHAUMETTE, *procureur général de la commune*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Nous venons vous dire le zèle, l'ardeur de nos concitoyens. La République peut compter maintenant sur une armée invincible et nombreuse; toutes les sections de Paris veulent partir : l'élite des hommes est prête; elle est déjà sous l'arme guerrière; vous la reverrez sous peu venir vous annoncer la victoire, la chute de tous les rois, le triomphe de tous les peuples. Ils peuvent vous le dire, citoyens, ceux d'entre vous qui les ont vues hier ces sections si longtemps, si cruellement calomniées : ils peuvent vous rendre la réponse sublime qu'elles ont faite à tant d'injures... Elle est courte... Nous partons.

« Nous devons vous dire que le dévouement est général; c'est à qui fera le plus de sacrifices : état, fortune, les plus chers sentiments de la nature, tout est sacrifié; il n'y a plus qu'une seule passion dans les âmes, l'amour de la Patrie, la soif de la liberté; enfin le dévouement est tel, que vous serez peut-être obligés d'en arrêter les effets.

« Pour nous que nos fonctions retiennent dans les cités, nous allons nous occuper d'assurer la subsistance et le bonheur aux pères, aux mères, aux épouses et aux enfants de nos guerriers; nous les consolerons; nous leur raconterons les belles actions de leurs proches, et nous les occuperons à tresser les couronnes civiques qui les attendent. Vous nous aiderez, législateurs, à pourvoir à leurs besoins les plus pressants; vous ne permettrez pas, surtout, que le paiement d'une dette aussi sacrée soit entravé par des formes lentes et rebutantes : déjà nous nous occupons de souscriptions volontaires; nous chercherons à établir un mode de recettes et de délivrance des deniers, qui soit court, simple, et nous ne souffrirons pas que la mère qui a ses fils aux armées, soit assujettie à des démarches souvent infructueuses et toujours pénibles; mais tout en nous occupant de cet objet intéressant, nous n'avons pas oublié le principal soutien de la République, les mœurs : l'occasion était belle, et nous l'avons saisie. Voici le fait :

« Le conseil général de la commune ayant invité à voler au secours de la patrie tous les jeunes gens en état de porter les armes, qui se trouvent dans ses bureaux, ces jeunes républicains se font sur-le-champ enrôlés, armés : ils partent. (*Applaudissements.*)

« Il a été de suite arrêté qu'en attendant leur retour, ils seraient remplacés par des pères de famille, leurs parents de préférence, et pris dans la classe de ceux qu'excepte la loi sur le recrutement. Il a été arrêté en outre qu'à l'avenir aucun célibataire ne serait reçu commis dans aucun des bureaux de la commune, (*Applaudissements*) sans porter préjudice à ceux qui les quittent maintenant pour la cause de la liberté. Il est de l'intérêt général que toute administration ne soit entourée que de citoyens : or, celui-là n'est pas citoyen, qui ne fait pas un devoir sacré que lui imposent la nature et la société.

« Nous devons maintenant vous présenter les vœux de nos frères qui partent. Citoyens, assez et trop longtemps le pauvre a fait seul le plus grand sacrifice; il n'a rien épargné : tout, jusqu'à son sang et celui de ses enfants, tout a été prodigué de sa part pour le salut de l'État; il est temps que le riche égoïste, qui s'isole et se cache derrière ses trésors, en soit arraché, et contraint d'en laisser échapper une portion pour les besoins de la République et son propre bonheur. Nous vous demandons d'imposer sur cette classe d'hommes, jusqu'à présent inutile, pour ne pas dire nuisible à la Révolution, une taxe de guerre, dont une partie soit affectée au soulagement des femmes, pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie. (*Applaudissements.*)

« Nous vous demandons encore d'affecter le produit des bourses, fondées dans différents collèges de cette ville, au profit des enfants

(1) Bibliothèque nationale : Lb[38], n° 2514.

des citoyens qui partent pour les armées. *(Applaudissements.)*

« Nous allions vous demander l'établissement d'un tribunal destiné à juger promptement et sans appel les conspirateurs, les contre-révolutionnaires ; mais nous avons appris, en arrivant, que la Convention venait d'en décréter la formation ; nous nous bornons donc à lui en témoigner notre reconnaissance.

« Tels sont, législateurs, les vœux que forment en partant nos chers concitoyens ; nous les présentons avec confiance ; et nous vous assurons en leur nom et au nom de ceux qui restent, attachement et respect inviolable à la Convention nationale. Tandis que les uns feront trembler des rois et respecter la République au dehors, les autres feront exécuter vos décrets et maintiendront la tranquillité publique au-dedans. Pour parvenir à ce but désiré, il n'est point de sacrifices que nous ne soyons disposés à faire pour anéantir parmi les patriotes les divisions que les ennemis de la patrie y entretiennent, afin de neutraliser leur force. Oui, tous nos efforts ne tendront qu'à faire régner cette douce fraternité, cette union, sans laquelle il n'y a point de République.

« Citoyens, la section du Luxembourg, outre son contingent d'hommes, vient de lever et d'organiser une compagnie de canonniers prêts à partir. Ces braves citoyens laissent leurs fusils à leurs frères qui en manquent ; lorsqu'ils se sont présentés à la maison commune ce matin, un d'eux a dit un mot que nous vous devons, que nous devons à la République, et qui peint bien le soldat français : au moment où les applaudissements retentissaient de toutes parts, un de ces généreux citoyens s'est écrié : *Pour nous applaudir, attendez notre retour*. *(Applaudissements.)*

« Citoyens, cette belle compagnie vous demande la permission de défiler devant vous et de renouveler entre vos mains un serment qu'elle brûle d'aller mettre à exécution ; ils jureront de vaincre, et ils vaincront ». *(Double salve d'applaudissements.)*

Le Président. C'est au moment que les ennemis extérieurs ont obtenus contre nous de légers avantages, que la malveillance des ennemis de la liberté, dans l'intérieur, redouble d'efforts pour désunir les citoyens et désorganiser la République naissante ; c'est c'est alors que les bons citoyens redoubleront aussi d'énergie et de courage : c'est alors qu'ils se rallieront à la Convention nationale. La ville de Paris a toujours donné l'exemple du dévouement pour la liberté ; elle le donnera encore et répondra ainsi à la confiance et à l'estime de toute la République. La Convention nationale va délibérer sur les objets de votre pétition. Tous les citoyens doivent concourir à la défense de la patrie, en proportion de leurs moyens. Les citoyens qui n'ont que leurs bras les offrent, ceux qui ont des ressources les offriront avec leurs bras. Puissent l'instant du danger être le signal de la réunion et du retour de l'ordre dans l'intérieur.

La Convention vous invite à sa séance, si du moins les soins que vous devez à la chose publique vous le permettent.

Châles. Je demande l'insertion de cette adresse au procès-verbal et au *Bulletin* j'en demande également l'impression et l'envoi aux départements, aux armées et aux sociétés populaires.

Prieur *(de la Marne)*. Rarement séance a présenté des objets plus intéressants; j'appuie les propositions de Châles.

(La Convention décrète ces propositions)

La compagnie des canonniers de la section du Luxembourg, annoncée dans cette adresse, traverse la salle.

AUDOIN, *commissaire des guerres et orateur de cette compagnie*, arrivé à la hauteur du bureau, donne l'ordre de s'arrêter et s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, tous vos commissaires se sont répandus dans la section du Luxembourg ; ils y ont été accueillis de la même manière que les représentants de la nation. Nous vous annonçons que soixante canonniers vont partir ; cinquante autres demandent des habits ; s'ils ne les obtiennent pas à l'instant, ils vont partir nus. Aujourd'hui le drapeau de la section sort, nous allons tous nous rallier autour, et au premier signal, nous partirons. *(Applaudissements.)*

C'est la section du Luxembourg, calomniée devant vous et sur tous les points de la République qui, la première, a émis son vœu pour abattre la tête du tyran. Voilà, citoyens, la première, la seule réponse que nous faisons à nos ennemis. *(Applaudissements redoublés.)*

C'est en servant la République que les Parisiens se vengeront de ceux qui les ont accusés de vouloir la perdre. Songez, citoyens législateurs, qu'en partant, nous nous reposons sur vous du soin de pourvoir aux besoins de nos femmes, de nos enfants, de nos vieillards. Pendant qu'au dedans vous ferez respecter la loi, nous exterminerons les tyrans aux frontières. *(Vifs applaudissements.)*

Nous vous jurons de maintenir la liberté et l'égalité ; nous vous jurons de maintenir la République, mais la République démocratique, une et indivisible.

(Les membres de l'Assemblée se joignent par acclamation à ce serment. — Tous les membres de la Montagne debout lèvent leurs chapeaux. — La compagnie des canonniers, le chapeau au bout de leur sabre, achève de défiler au milieu des plus vifs applaudissements.)

Le Président, *aux canonniers :* Citoyens, la République entière n'oubliera jamais les services que les canonniers de Paris ont rendus à la liberté. C'est à ceux qui attaquèrent le tyran sur son trône, le 10 août, et qui votèrent le premier sa mort, à se lever aussi les premiers, lorsque des tyrans coalisés veulent venger sa mort. L'Assemblée a applaudi à votre généreux dévouement et elle a renouvelé avec vous le serment de soutenir la liberté et l'égalité. C'est assez vous dire que dans la Constitution qu'elle présentera à la République, elle ne voudra qu'une République entièrement démocratique. *(Applaudissements.)*

Sergent. Tous les bataillons qui doivent partir vont vous demander à défiler devant vous et à prêter leur serment. Je demande que l'Assemblée assigne jeudi, après sa

séance... (*Murmures sur un grand nombre de bancs.*)

(*La compagnie des canonniers de la section du Luxembourg défile de nouveau pour sortir de la salle.*)

Le Président. J'ai à instruire l'Assemblée d'un fait qui pourrait alarmer la République entière. Les administrateurs de la poste informent la Convention que tous les commis se sont rendus dans leurs sections respectives, et que si l'Assemblée ne les rappelle pas à l'instant à leurs fonctions, le courrier d'aujourd'hui ne pourra pas partir. Vous concevez les faits que pourrait avoir sur les départements une pareille désertion.

Maure. Je propose l'impression de tout ce qui a été dit par la municipalité de Paris.

Barère. La motion de Maure a déjà obtenu satisfaction ; mais pour en revenir à ce que vient de nous annoncer le Président, je propose que la Convention décrète que les commis des administrations des postes seront tenus de se rendre à leurs fonctions, et que le décret leur sera envoyé sur-le-champ.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix, la proposition de Barère.

Thuriot. On peut décréter également que dans quatre jours on fera le remplacement des employés aux postes ou dans quelque autre administration que ce soit, qui s'enroleront.

(La Convention adopte la proposition de Barère, avec l'amendement présenté par Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, informée que les commis des postes se sont rendus à leurs sections, considérant qu'il importe à la tranquillité publique que le départ des courriers ne soit pas interrompu, décrète que les employés aux bureaux des postes se rendront à l'instant à leurs fonctions, sauf à retourner à leurs sections, lorsqu'ils les auront remplies ; décrète, en outre, que ceux qui partiront pour les frontières, seront remplacés provisoirement dans quatre jours.)

Thuriot. La Commune vient de soumettre à la Convention deux mesures qu'il me paraît indispensable de décréter à l'instant. La première et la plus propre à augmenter de plus en plus les enrôlements, est d'assurer dès à présent toutes les bourses vacantes dans les collèges, aux enfants de ceux qui partent pour les frontières.

(La Convention nationale décrète que les bourses vacantes dans les collèges de la République, seront données par préférence aux enfants des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie.)

Thuriot. La seconde proposition a pour objet de faire porter sur le riche une taxe de guerre. Ce décret est très sage, il a pour objet, d'un côté, de forcer le riche à tous les sacrifices et, d'autre part, il tend à rétablir l'équilibre et à fixer essentiellement ce qui est de justice souveraine, car il est de toute évidence que le riche possède plus de propriétés que le pauvre. C'est donc à lui qu'il appartient naturellement de faire les plus grands sacrifices, pour que ses propritéés ne soient pas envahies par la horde des brigands étrangers. Cette vérité n'a pas besoin de longues démonstrations. Je demande que le principe soit décrété et qu'on renvoie au comité des finances pour fixer le mode.

(La Convention nationale décrète qu'il sera établi une subvention de guerre qui ne pèsera que sur les riches, et charge son comité des finances de lui en présenter le mode.)

Delacroix. Je demande que la Convention nationale décrète des séances du soir pour entendre les sections de Paris et recevoir les différentes compagnies qui vont s'organiser. Je propose donc qu'après avoir entendu les pétitionnaires qui ont été admis en vertu du décret, on s'occupe du rapport du comité de défense générale et qu'on fixe les séances du soir pour recevoir les députations.

(La Convention nationale décrète qu'il y aura séance extraordinaire ce soir, pour entendre les députations des sections.)

Une députation de la 33e division de gendarmerie nationale est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que le ministre de la guerre soit autorisé à organiser en compagnie de canonniers les gendarmes de cette division, qui ont servi la plupart dans le coprs de l'artillerie, et qui se sont exercés avec les deux canons qui leur ont été délivrés en exécution du décret du 7 octobre dernier. Il réclame l'examen de la pétition qu'il a déjà présentée à ce sujet.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire incessamment son rapport.)

Une députation du bataillon des Piquiers, casernés rue Babylone, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, les Sans-culottes du 14 juillet et du 10 août, qui forment aujourd'hui le bataillon des Piquiers, casernés rue Babylone, sont ici dans votre sein : tous ont le désir le plus vif de voler aux frontières pour y terrasser les ennemis de la liberté. Il faut qu'il ne soit pas dit que des républicains laissent envahir leur territoire. Nous voulons que notre sang serve à cimenter le triomphe de la liberté, qu'on nous donne des armes et qu'on décide notre départ sur-le-champ. (*Applaudissements réitérés.*)

Le Président. Citoyens, demander des armes, c'est demander de voler à la victoire. La Convention nationale délibérera sur votre pétition; elle reçoit vos serments et vous invite à défiler devant elle.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera délivrer sans retard des armes à ce bataillon, et en rendra compte à la Convention.)

(La députation du bataillon des Piquiers défile dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.)

Des citoyens, se disant chasseurs de Chamboran, se présentent à la barre. Leur commandant s'exprime ainsi :

Citoyens, nous ne voulons pas vous faire perdre votre temps; nous vous demandons seulement la permission d'aller nous battre sur les frontières et d'assurer notre organisation, car depuis longtemps je nourris mes camarades et je n'en ai plus le moyen. J'avais 800 hommes,

je n'en ai que 200 pour le moment, parce que j'ai pu pourvoir aux besoins de mes frères d'armes ; mais je les aurai bientôt, si vous venez à mon secours; leur patriotisme et leur courage est à toute épreuve. Je vous en réponds sur ma tête. *(Applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, les applaudissements qui viennent d'accueillir vos déclarations vous font connaître la satisfaction qu'éprouve la Convention nationale. Elle va prendre des mesures pour vous faire donner tout ce qui vous est nécessaire. Vous êtes autorisés à défiler devant elle.

(La compagnie des chasseurs de Chamboran défile aux applaudissements de l'Assemblée et jure de mourir pour le maintien de la liberté et de l'égalité.)

Dufriche-Valazé. Je demande que la solde soit accordée aux soldats qui se sont engagés dans ce bataillon.

Birotteau. Président, il suffit d'autoriser le ministre de la guerre à leur faire payer la solde sur l'état nominatif qui lui sera remis par le commandant.

(La Convention décrète cette proposition) (1).

Le bataillon de la section de la République est admis à la barre.

Le commandant lui fait faire front au président.

Garran-Coulon. Citoyens, c'est une compagnie de la section de la République ; il y a 50 canonniers. Vingt-neuf se sont enrôlés, qui ont tous femmes et enfants. Ils demandent que leur enrôlement volontaire ne diminue point le nombre de ceux qui doivent tirer au sort. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. Citoyens, la Convention admire votre généreux dévouement et votre courage; vous volez aux frontières, vous volez à la victoire. La Convention vous autorise à défiler devant elle et va recevoir vos serments. Vous jurez de maintenir la liberté et l'égalité, de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible.

Tous : Nous le jurons !

(Ils défilent au milieu des plus vifs applaudissements.)

Carnot, *au nom des comités de défense générale et de la guerre réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à envoyer des commissaires tirés du sein de la Convention, dans les divers départements de la République, pour instruire leurs concitoyens des dangers qui menacent la patrie et rassembler des forces suffisantes pour disperser les ennemis ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la liberté se réveille à la vue du danger, et son réveil est un triomphe. Les victoires qui signaleront cette campagne seront une glorieuse réparation des légers revers que nous venons d'éprouver ; il sera bientôt réparé ce dommage, car la France entière est prête à marcher contre les soldats de la tyrannie. Plus près ils se sont avancés, plus honteuse sera leur fuite. Brunswick, le plus vil et le plus déshonoré des guerriers, serait-il aujourd'hui plus redoutable que lorsqu'il osa entrer dans les plaines de la Champagne ? Vous qui l'en fîtes repentir, vainqueurs de Jemmappes et de l'Argonne; ralliez-vous autour de nos drapeaux ! Retournez au devant des satellites de l'Autriche et de la Prusse, ils sont accoutumés à fuir devant vous; ne leur laissez pas oublier la honte de leur défaite.

Et vous, jeunesse républicaine, qui n'avez pas encore eu l'honneur de combattre contre les ennemis de la patrie, soyez sensible aux chants de la gloire. Le choc est pressant, l'heure du combat a sonné, l'ennemi s'approche; à votre tour volez au danger, il est à Liège, il est partout où la République est attaquée.

Citoyens, l'humanité et les peuples souffrent de ce combat terrible entre la liberté et le despotisme, entre les armées des tyrans et une nation libre. Une plus longue indécision serait un scandale pour le genre humain. Le sort du despotisme est décidé, il doit périr. Eh bien ! devancez l'heure de son supplice; que cette campagne voie ses derniers efforts; qu'il tombe sous vos coups rdoublés. Ménager vos trésors et votre vie, ce serait combattre votre existence. Ne faites la paix qu'avec des peuples libres et sans roi, et hâtez-vous d'avancer le jour de la paix universelle.

Voici le projet de décret que vos comités de défense générale et de la guerre vous proposent d'adopter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre réunis, considérant que, dans un pays libre, chaque citoyen se doit tout entier au salut de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Des commissaires tirés du sein de la Convention nationale se rendront, sans délai, dans les divers départements de la République, à l'effet d'instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers qui menacent la patrie, et de rassembler des forces suffisantes pour dissiper les ennemis.

Art. 2.

« Les commissaires seront au nombre de quatre-vingt-deux, lesquels se diviseront en quarante-une sections, de deux membres chacune; ces membres parcourant ensemble deux départements, suivant l'ordre qui sera indiqué ci-après. Le département de Paris est excepté, ainsi que ceux de la Corse, du Mont-Blanc, de Jemmappes, et les diverses parties de cette dernière frontière, nouvellement réunies au territoire de la République, lesquelles demeurent confiées aux soins des commissaires qui se trouvent déjà, en vertu des précédents décrets, près des armées de la République.

Art. 3.

« Les commissaires composant la première section, parcourront les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

« Ceux de la 2e, l'Aisne et les Ardennes;
« — 3e, la Marne et la Meuse;
« — 4e, la Meurthe et la Moselle;
« — 5e, le Haut et le Bas-Rhn;
« — 6e, les Vosges et la Haute-Saône;
« — 7e, le Doubs et le Jura;

(1) Voy. ci-après le rapport de ce décret sur la proposition de Delmas, même séance, page 16.

« Ceux de la 8e, la Côte-d'Or et la Haute-Marne;
« — 9e, l'Ain et Saône-et-Loire.
« — 10e, le Rhône-et-Loire et l'Isère;
« — 11e, les Hautes et Basses-Alpes;
« — 12e, le Var et les Alpes-Maritimes;
« — 13e, la Drôme et les Bouches-du-Rhône;
« — 14e, le Gard et l'Hérault;
« — 15e, l'Ardèche et la Lozère;
« — 16e, la Haute-Loire et le Cantal;
« — 17e, la Corrèze et le Lot;
« — 18e, le Tarn et l'Aveyron;
« — 19e, l'Aude et la Haute-Garonne;
« — 20e, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales;
« — 21e, le Gers et les Hautes-Pyrénées;
« — 22e, les Basses-Pyrénées et les Landes;
« — 23e, la Gironde et le Lot-et-Garonne;
« — 24e, la Haute-Vienne et la Dordogne;
« — 25e, la Charente et la Charente-Inférieure;
« — 26e, la Vendée et les Deux-Sèvres;
« — 27e, la Loire-Inférieure et la Mayenne;
« — 28e, le Morbihan et le Finistère;
« — 29e, les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine;
« — 30e, la Sarthe et Maine-et-Loire;
« — 31e, la Manche et l'Orne;
« — 32e, l'Eure et le Calvados;
« — 33e, la Seine-Inférieure et la Somme;
« — 34e, l'Oise et Seine-et-Marne;
« — 35e, l'Eure-et-Loir et Seine-et-Oise;
« — 36e, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire;
« — 37e, l'Indre et la Vienne;
« — 38e, la Creuse et le Puy-de-Dôme;
« — 39e, le Cher et l'Allier;
« — 40e, le Loiret et la Nièvre;
« — 41e, l'Aube et l'Yonne.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires, pour faire compléter à l'instant, dans chacun des départements qu'ils auront à parcourir, le contingent fixé par la loi du 24 février, et même à requérir au besoin tous les citoyens en état de porter les armes, ou partie quelconque d'entre eux, suivant le mode qui leur paraîtra le plus convenable, à la charge de rendre sur-le-champ compte des mesures qu'ils auront prises à la Convention nationale.

Art. 5.

« Les commissaires sont également autorisés à requérir tous les citoyens qui ne joindront pas les armées, de déposer leurs armes de guerre, ainsi que les habillements et équipements militaires, ou tous autres objets relatifs à l'approvisionnement des armées, dans les magasins qu'ils indiqueront; sauf les indemnités fixées par la loi, ou à dire d'experts, par les conseils généraux des communes.

Art. 6.

« Les chevaux et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité, seront également livrés sur leur réquisition; sauf l'indemnité qui sera fixée, à dire d'experts, par les conseils généraux des communes ; laquelle disposition s'étend à tous les départements.

Art. 7.

« Les directoires de district remettront aux commissaires de la Convention nationale un état des chevaux de luxe qui se trouvent dans l'étendue de leur territoire, avec le nom des citoyens à qui les chevaux appartiennent.

Art. 8.

« Les commissaires de la Convention nationale pourront exiger de toutes les autorités constituées les comptes de leur administration. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour établir l'ordre partout où il serait troublé; de suspendre provisoirement de leurs fonctions, et même de faire mettre en état d'arrestation ceux qu'ils trouveraient suspects; de requérir au besoin la force armée; à la charge de prendre tous leurs arrêtés en commun et d'en faire passer copie sur-le-champ à la Convention nationale. »

Un membre propose, comme article additionnel, qu'en rapportant les articles 16 et 17 de la loi du 24 février, il soit décrété que nul citoyen, désigné par la loi ou par les commissaires pour marcher à la défense de la patrie, ne puisse se faire remplacer.

(La Convention écarte cet article additionnel par la question préalable, et adopte le projet de décret présenté par Carnot.)

Les citoyens Adant, curé de Chevreuse et Saunier, députés de la commune de Namur, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président et Législateurs, tandis que les tyrans réunissent leurs efforts pour enlever aux enfants de la liberté le fruit de leurs conquêtes et conspirent contre le bonheur du monde la commune de Namur a choisi deux français pour porter à la Convention nationale le vœu qu'elle a exprimé de se réunir à la France.

Charles-sur-Sambre, Fleurus, Ham, Vasseignes, s'étaient déjà empressés de se placer sous l'égide d'un peuple libre, persuadés que là viendraient s'amortir tous les traits lancés par les despotes.

Il était utile, citoyens Législateurs, que Namur fût lent à se prononcer, afin d'attester aux tyrans que ses habitants avaient mûre-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 584 *bis*, n° 18.

ment réfléchi, et qu'une nation ne se donne pas aveuglément.

Les Namurois, entourés des partisans des anciens Etats, divisés par des factions, dont l'une, en apparence amie des réformes, mais dans le fond guidée par un intérêt sordide, par l'esprit de vengeance et la fureur du royalisme ; l'autre dévorée par l'esprit de domination, égarant le peuple par les fausses lueurs de l'indépendance : mais cruellement instruits par la trahison de Wander-Noth, et ne voulant plus que la démocratie, séduits par les insinuations perfides de ces faux apôtres dont l'existence, dans un pays libre, était un crime, ils avaient conçu des craintes pour le maintien de la religion qu'ils professent. Ajoutant à tous ces obstacles vingt-quatre corporations qui avaient des privilèges exclusifs, le peuple enchaîné dans tous les sens par les combinaisons de l'aristocratie, était-il étonnant que la liberté ait éprouvé les douleurs de l'enfantement le plus laborieux?

De là, l'espérance chimérique de former une République particulière, incapable de se soutenir par elle-même, qui aurait été radicalement vicieuse par son organisation essentiellement dépendante, et aurait fini par retomber dans les fers auxquels ils voulaient se soustraire.

Cependant, éclairés sur les véritables motifs de la Convention, et reconnaissant que le libre exercice des cultes était consacré par la Déclaration des droits de l'homme ; entraînés par le penchant naturel vers la liberté, soupirant après la Constitution qui va sortir plus brillante de vos mains ; et surtout, brûlant du désir de chasser à jamais l'aigle germanique de leur territoire, ils sont venus avec enthousiasme inscrire leurs noms sur le registre contenant leur renonciation à tous privilèges, leur adhésion au décret du 15, 17 et 22 septembre dernier, et leur vœu de réunion à la République française.

Oui, citoyens Législateurs, l'amour sacré de la patrie règne aussi dans le cœur des Namurois ; nous avons lu dans leurs yeux le républicanisme : la sincérité dans leurs embrassements, la force dans leurs bras entrelacés avec les nôtres ; nulle province de la Belgique n'avait porté plus de haine à la tyrannie, et n'avait défendu avec plus d'énergie le droit incontestable qu'a une nation d'appliquer au soulagement de tous, des biens donnés abusivement et envahis par l'avarice de quelques-uns.

Ils ont senti que les privilégiés formaient une masse monstrueuse dans un Etat ; que les corporations devaient être anéanties, et qu'il fallait que le peuple rentrât dans la plénitude de ses pouvoirs.

Elevé à la hauteur de vos principes, convaincus de la nécessité de s'attacher à une nation généreuse et puissante, ils veulent, les Namurois, que la France leur appartienne, ils veulent être de la grande famille.

Les repousserez-vous de votre sein ? Non, citoyens Législateurs, nous en avons pour garant l'adoption que vous avez faite de plusieurs provinces.

Incessamment vous recevrez le vœu général du pays de Namur ; mais nous vous jurons, sous les voûtes de ce sanctuaire, que vous affligeriez les communes qui l'ont émis, si vous jugiez convenable dans votre sagesse de ne pas leur accorder sur-le-champ la faveur qu'elles demandent par l'organe de leurs députés.

Nous vous en supplions, veuillez associer à la République une ville précieuse par son influence, par l'éclat de sa conversion, par la pureté de ses sentiments, par l'ardeur avec laquelle elle s'empresse de grossir l'armée française ; elle est pleine de confiance dans le général Harville, dont elle apprécie la sagesse et la valeur, dans les commissaires du conseil exécutif, Bexon et Rigaud qu'elle chérit, qu'elle appelle ses maîtres en révolution, ses guides dans la carrière civique ; elle nous a chargés, comme dépositaires de sa confiance, après ces deux citoyens vertueux, de solliciter vivement le décret qui doit combler son vœu.

Ce vœu n'est pas douteux d'après trois mille signatures portées dans le registre que nous devons vous remettre en son nom, et le procès-verbal dont nous allons vous faire lecture.

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, vous apportez à la Convention nationale le vœu d'un peuple qui a reconnu ses droits. Dès qu'on connaît ses devoirs, il n'y a plus qu'un pas à faire pour les remplir. Le peuple de Namur vient d'émettre son vœu : et dans quel moment ! A l'instant même où les ennemis de la liberté nous attaquent avec plus de fureur. La commission qu'ils vous ont donnée d'être leurs interprètes près de la Convention, vous honore et flatte la nation française. La Convention nationale délibérera sur votre demande, et vous invite à la séance.

(Les députés de Namur, après avoir reçu l'accolade fraternelle du président, vont se placer à la Montagne et reçoivent encore l'accolade des membres qui y siègent. — L'Assemblée retentit d'applaudissements.)

Delacroix. Je demande que la Convention nationale décrète à l'instant la réunion de la ville et de la banlieue de Namur à la République française. J'atteste à la Convention la sincérité du procès-verbal qui lui est présenté. Ce procès-verbal ne contient que quatre lignes; il constate que tous les citoyens ont protesté de leur attachement pour la République française. Ils ont arrêté l'exécution la plus parfaite, la plus formelle de vos décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, malgré les intrigues et les manœuvres des ci-devant privilégiés. Je propose que la réunion soit prononcée sur-le-champ, quitte à renvoyer la demande au comité diplomatique pour présenter plus tard le mode d'incorporation.

(La Convention nationale décrète que la ville et la banlieue de Namur feront partie intégrante de la République française et renvoie la demande des députés de cette ville au comité diplomatique pour présenter le mode d'incorporation.)

Duhem demande l'impression de l'adresse lue par les députés de Namur.

(La Convention décrète l'impression de l'adresse.)

Carnot, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer que la ville d'Ostende fait partie intégrante de la République française ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple

souverain de la ville d'Ostende pour sa réunion à la France ; en conséquence, décrète que la ville d'Ostende fait partie intégrante de la République française.

« Les commissaires de la Convention nationale à l'armée de la Belgique sont chargés de toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans la ville d'Ostende ainsi que de faire parvenir à la Convention nationale tous les renseignements nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai possible, le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent qu'ils vont se rendre à Bruxelles pour l'exécution du décret du 1er mars, et de là, dans le 86e département pour la division du ci-devant Hainaut ; elle est ainsi conçue (1) :

« Courtrai, mercredi 6 mars, an II.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de recevoir une dépêche de nos collègues Danton, Delacroix, Gossuin et Merlin (de Douai) qui nous instruisent de la levée du siège de Maëstricht. Nous avons appris aussi par les citoyens Gossuin et Merlin que les citoyens Danton et Delacroix se rendaient à Paris pour proposer à la Convention les moyens convenables dans les circonstances, et qu'ils se rendaient eux-mêmes dans les départements de l'intérieur pour hâter l'arrivée des gardes nationales mises en état de réquisition permanente par un arrêté précédent. Nous prenons le parti de nous rendre sans délai à Bruxelles pour y remplir tous les devoirs que nous imposent les différents décrets de la Convention, et notamment pour y préparer l'exécution de celui du 1er mars inséré dans le *Bulletin*, et nous mettre en état de vous transmettre tout ce qui pourrait vous servir à déterminer le mode de réunion des ville et banlieue de cette ville. Nous nous rendrons ensuite dans le 86e département, comme nous vous l'avons marqué hier, dans les premiers jours de la semaine prochaine, pour y préparer la division départementaire de la ci-devant province du Hainaut. Nous nous transporterons aussi soit à Liège, soit dans tout autre lieu où notre présence pourrait être nécessaire pour l'exercice de notre mission.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS.

« P.-S. Nous vous prions de nous adresser officiellement le décret du 1er mars. Nous ne quittons Courtrai qu'après avoir pris toutes les mesures pour la prochaine tenue des assemblées primaires.

« Nous apprenons que la ville d'Ostende, qui est de notre arrondissement, a voté la réunion. Le procès-verbal a été adressé hier à Bruxelles à nos collègues qui n'auront pas manqué de vous instruire.

« Le bruit de la levée du siège de Maëstricht, qui s'était répandu dès hier à Tournai, n'a empêché ni une fête qui se donnait pour célébrer le vœu émis de la réunion, ni l'Assemblée qui devait se tenir aujourd'hui dans laquelle plusieurs villages ont voté paisiblement et unanimement la réunion à la République française.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS. »

2° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que les troupes françaises ne désirent que d'en venir aux mains pour faire oublier la perte d'Aix-la-Chapelle ; elle est ainsi conçue (1) :

« Bruxelles, 7 mars 1793, an II de la de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous sommes rendus sans délai à Bruxelles, comme nous vous l'annoncions par la lettre que nous vous avons écrite hier de Courtrai.

« Notre premier soin, à notre arrivée, a été de prendre des informations exactes sur tout ce qui concernait la situation de l'armée, l'état de la ville et des environs.

« La peine que nous a causée le récit des événements des premiers jours de ce mois, dont il nous a été assuré que vous aviez reçu des relations exactes, a été tempérée par les nouvelles plus heureuses de cette journée. Ce matin, le général Miranda avait écrit que nos troupes se ralliaient, qu'elles ne désiraient que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui fît oublier la perte d'Aix-la-Chapelle et que déjà le général Ihler avait repoussé un corps de cavalerie qui avait imprudemment approché. Ce soir on nous assure que notre armée, marchant sur trois colonnes, donne la chasse aux Autrichiens à coups de canon et que vraisemblablement ils ne tarderont pas à être délogés de Liège et de Tongres.

« La ville de Bruxelles et les environs avaient éprouvé ces jours derniers quelques fermentations à la suite des événements qui réveillaient les folles espérances des aristocrates. Le général Dumel a fait arrêter, sur la réquisition des commissaires nationaux du conseil exécutif, des personnes que leur conduite rendait suspectes. Elles ont été conduites comme otages à Lille, Valenciennes et Douai.

« Les peuples de la campagne, même du Brabant, continuent à prononcer leurs vœux pour la réunion à la République française ; nous venons de recevoir une lettre qui nous annonce le vœu émis le 4 par les communes de Diest, Sechem, Hekelgem et leurs dépendances.

« Nous continuerons à surveiller les opérations d'ici. Notre présence paraît indispensable à Bruxelles. Si nous quittions cette ville, ce ne serait que pour nous transporter vers Liège, connaître par nous-mêmes l'état de l'armée et vous en rendre un compte exact.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS. »

3° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il communique à l'Assem-

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 232.

(1) Ministère de la guerre : *Armées du Nord et des Ardennes.*

blée les nouvelles qu'il a reçues du général Miranda ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président, je reçois dans ce moment une lettre des généraux de division Duval et Moreton, commandant à Bruxelles, lesquels m'envoient copie de la lettre écrite le 6 mars, à 8 heures du soir, par le général Miranda aux commissaires députés dans la Belgique.

« Cette lettre confirme les faits contenus dans celle du même général au général Harville, que j'ai communiquée ce matin à la Convention ; elle se termine même par les phrases extrêmement rassurantes que je transcris littéralement :

« Nos troupes sont dans ce moment-ci parfaitement rassurées, voyant que nos ennemis se replient devant elles ; elles ne désirent que d'en venir aux prises pour obtenir un avantage qui compense l'affaire désagréable d'Aix-la-Chapelle. Je peux vous assurer, mes chers concitoyens, que nous tiendrons actuellement ferme contre une force quelconque, et que nous battrons probablement nos ennemis si l'occasion s'en présente. La sûreté de la Belgique ne court plus aucun danger. »

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention renvoie ces lettres au comité de défense générale.)

Danton. Non sans doute, citoyens, l'espoir de vos commissaires ne sera point déçu. Oui, vos ennemis, les ennemis de la liberté seront exterminés, parce que vos efforts ne vont point se ralentir. Vous serez dignes d'être les régulateurs de l'énergie nationale. Vos commissaires, en se disséminant sur toutes les parties de la République, vont répéter aux Français, que la grande querelle qui s'est élevée entre le despotisme et la liberté va enfin être terminée.

Le peuple français sera vengé : c'est à nous qu'il appartient de mettre le monde politique en harmonie, de créer des lois concordantes avec cette harmonie. Mais avant de vous entretenir de ces grands objets, je viens vous demander la déclaration d'un principe trop longtemps méconnu, l'abolition d'une erreur funeste, la destruction de la tyrannie, de la richesse sur la misère. Si la mesure que je propose est adoptée, bientôt ce Pitt, le Breteuil de la diplomatie anglaise ; et ce Burke, l'abbé Maury du parlement britannique, qui donnent aujourd'hui au peuple anglais une impulsion si contraire à la liberté, seront anéantis.

Que demandez-vous ? Vous voulez que tous les Français s'arment pour la défense commune. Eh bien ! il est une classe d'hommes qu'aucun crime n'a souillés, qui a des bras, mais qui n'a pas la liberté, c'est celle des malheureux *détenus pour dettes* ; c'est une honte pour l'humanité, pour la philosophie, qu'un homme, en recevant de l'argent, puisse hypothéquer et sa personne et sa sûreté. (*Vifs applaudissements.*)

Je pourrais démontrer que la déclaration du principe que je réclame, est favorable à la cupidité même, car l'expérience prouve que celui qui prêtait, ne prenait aucune garantie pécuniaire, parce qu'il pouvait disposer de la personne de son débiteur ; et parce que l'expérience prouve que tel homme eût rétabli ses affaires dérangées et fait honneur à sa signature, s'il eût été en liberté. Mais qu'importe ces considérations mercantiles ? Elles ne doivent pas influer sur une grande nation. Les principes sont éternels, et tout Français ne peut être privé de sa liberté que pour avoir forfait à la société.

Que les propriétaires ne s'alarment point. Sans doute quelques individus se sont portés à des excès ; mais la nation, toujours juste, respectera les propriétés. Respectez la misère, et la misère respectera l'opulence. (*Vifs applaudissements.*) Ne soyons jamais coupables envers les malheureux, et le malheureux qui a plus d'âme que le riche, ne sera jamais coupable. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je demande que la Convention nationale déclare que tout citoyen Français, emprisonné pour dettes, sera mis en liberté, parce qu'un tel emprisonnement est contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.

(La Convention décrète par acclamation et d'enthousiasme la proposition de Danton.)

Jean-Bon-Saint-André Je prie la Convention de vouloir bien observer que le décret que Danton vient de faire rendre à l'Assemblée ne présente qu'une conséquence d'un principe qui n'est pas décrété. Il vous a demandé l'élargissement des prisonniers détenus pour dettes, et moi, en conséquence des principes éternels de philosophie qu'il a exposés, je demande que le principe soit décrété, et que la *contrainte par corps, pour dettes*, soit abolie.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Mallarmé. J'ai une observation bien importante à faire sur le décret que vous venez de rendre. Vous avez exempté de la contrainte par corps tous les débiteurs gênés pour la solvabilité, et que la liberté serait rendue à tous les citoyens qui l'avaient perdue pour cette cause. Cependant il y a dans les prisons beaucoup de receveurs particuliers qui sont comptables envers la nation. Votre intention n'est pas, sans doute, de rendre à la liberté ces banqueroutiers de la République, qui ont pillé et volé ses trésors. Je demande donc qu'il y ait une exception contre eux, comme receveurs des deniers publics, receveurs de districts... (*Murmures.*)

Marat. L'exception proposée par Mallarmé n'en est pas une, parce que c'est un délit national et non pas une dette ordinaire.

Barbaroux. La loi que vous venez de rendre n'est que pour les débiteurs, et non pour les dépositaires, et la loi pour les dépositaires existera toujours, soit que ces dépositaires aient entre les mains un dépôt national ou un dépôt particulier. Ainsi, je demande l'ordre du jour ainsi motivé.

Maximilien Robespierre. Il est impossible de modifier une loi par l'ordre du jour. C'est dans la loi elle-même qu'il faut trouver la règle générale et toutes les exceptions. Il faut donc expliquer d'une manière claire et précise, l'expression que la Convention veut mettre à la loi... Il faut bien expliquer encore ce que l'on entend par *dépositaire*, car les hommes qui seraient mis en prison pour avoir pris un

dépôt, doivent être compris dans les bienfaits de la loi. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Mais c'est excepter les voleurs !

Maximilien Robespierre. Au reste, suivant nos lois actuelles, les dépositaires sur lesquels frappe la contrainte par corps, ne sont que les tuteurs, les curateurs et ceux qui ont reçu des dépôts forcés. Je laisse à la Convention nationale le soin de décider si elle croit que les grands principes développés par Danton, méritent des exceptions, et s'il est vrai qu'il y ait réellement une raison assez forte pour mettre dans les cas qui sont étrangers aux délits publics, aux délits nationaux, la liberté d'un homme en compensation avec une dette pécuniaire. *(Nouveaux murmures.)* Je me résume, et je demande que la Convention nationale décrète qu'elle excepte de la loi qui vient d'être portée, tous ceux qui sont détenus pour raison de comptabilité publique, ou pour les cas de dépôts pour lesquels la contrainte par corps était en usage.

Un membre : Cela n'est pas vrai.

Maximilien Robespierre. Je demande que le décret soit envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, et qu'il soit chargé de rendre compte demain de son exécution dans la ville de Paris, où il peut être de suite exécuté.

Génissieu. Le principe, que vous avez décrété, est conforme à ceux de la liberté, la chose n'est pas douteuse ; mais s'il arrivait que vous ne décrétassiez pas quelques exceptions, des hommes que l'on peut réputer voleurs, mais contre lesquels le code pénal n'a prononcé aucune peine, s'en trouveraient exceptés.

Il y a, par exemple, le cas de dépôt forcé dans une hôtellerie, dans un naufrage, où les dépositaires peuvent être considérés comme des voleurs. Aucune loi ne les punit encore ; il a fallu abolir la loi portant la contrainte par corps contre les fermiers, et cependant elle était bien faite. Il est d'autres exceptions, exceptions qu'il est important de conserver.

Je demande donc qu'il n'y ait que le principe de décrété, et qu'on renvoie le surplus au comité de législation pour faire un rapport.

Delaunay, *le jeune.* Le projet de décret, relatif à la question présente, est prêt ; votre comité a supprimé la contrainte par corps en matière de commerce. Vous avez décrété le principe, et mardi le comité de législation vous présentera la suite.

(La Convention charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions à faire au décret précédemment rendu par elle sur les propositions de Danton et de Jean-Bon-Saint-André.)

Suit le texte du décret définitivement rendu sur ces différentes propositions :

« La Convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis, que la contrainte par corps est abolie ; et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions. »

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que je viens de recevoir une lettre du général Dillon. Je crois devoir annoncer aussi à la Convention que la Martinique est rentrée sous les lois. Voici d'ailleurs cette lettre ; un de vos secrétaires va vous en faire la lecture :

Guyton-Morveau, *secrétaire,* donne lecture de la *lettre du général Dillon,* qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Je viens de recevoir une lettre qui m'annonce que la Martinique est rentrée sous les lois françaises, et que les contre-révolutionnaires en sont partis. Le 9 janvier dernier, l'Assemblée coloniale a pris un arrêté qui, cassant celui par lequel elle mettait cette colonie sous la protection des puissances coalisées, porte une reconnaissance formelle de la souveraineté de la France, sous quelque gouvernement qu'elle soit. Cette assemblée a requis le gouverneur de faire promulguer tous les décrets. Le 10, Béague et plusieurs autres contre-révolutionnaires sont partis pour la Trinité espagnole, arborant le pavillon blanc. Fitz-Moriz, gouverneur actuel de cette colonie, a fait arborer la cocarde tricolore.

« Cette nouvelle, citoyen Président, n'est point officielle ; mais elle m'est annoncée par une personne digne de confiance, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en faire part à la Convention nationale.

« *Signé :* DILLON. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention,* qui informe l'Assemblée que les ouvriers attachés à cette imprimerie ont suspendu leur travail pour se rendre à leurs sections, et demande ses ordres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs sections ayant arrêté que tous ceux qui ne se présenteraient pas à leur section seraient regardés comme mauvais citoyens, tous ceux attachés à l'imprimerie nationale se sont empressés de se rendre chacun dans la leur. L'ouvrage est suspendu ; l'imprimerie est déserte.

« Je demande les ordres de la Convention soit pour laisser partir ceux que leur zèle porte à se rendre sur-le-champ au-devant de l'ennemi, soit le maintien du décret du 2 septembre dernier qui leur assigne pour poste l'établissement même où ils sont actuellement.

« *Signé :* BAUDOUIN. »

Maure. Que Baudouin n'imprime pas les diatribes de Louvet, et il aura assez d'ouvriers.

Maribon-Montaut. Citoyens, comment se peut-il que Baudouin se plaigne, en ce moment, de ce que les jeunes gens, qu'il emploie dans l'imprimerie nationale, sont allés dans leurs sections respectives, afin de prendre part au grand mouvement révolutionnaire qui s'opère dans Paris pour le recrutement de l'armée ?

Oui comment se peut-il que le sieur Baudouin soit si sensible à cette absence momentanée, tandis qu'il emploie journellement lui-même, comme le disait Maure, ces mêmes jeunes gens à imprimer les sales diatribes du calomniateur Louvet, et qu'il donne, 10,000 livres par an à ce vil folliculaire pour son *Journal des Débats,* afin de corrompre l'opinion

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 1.

publique pour les plus basses et les plus virulentes déclamations contre les patriotes de la Montagne. On est vraiment bien mal venu de se plaindre, lorsqu'on emploie ainsi les bras qui doivent travailler à la chose publique, et qu'on sème partout les haines, les méfiances et les personnalités de cet intrigant valet de l'ex-ministre Roland.

Je demande donc, citoyens, que l'on passe à l'ordre du jour sur la lettre du sieur Baudouin, et, que, de suite après, la Convention décrète qu'il est défendu audit Baudouin de rien imprimer à l'Assemblée nationale que lorsqu'elle l'aura décidé par un décret formel. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Vous attaquez la liberté de la presse !

Thuriot. Baudouin a contracté des engagements avec l'Assemblée constituante, et avec l'Assemblée législative qu'il n'a pas remplis. Quelles que soient les excuses qu'il a présentées à la barre, il devait fournir les décrets aux membres de l'Assemblée, dans un format prescrit à la fin de chaque mois. Il a manqué à sa parole et à la nation qui a contracté avec lui par l'organe de l'Assemblée. Pourquoi l'imprimeur qui est si bien logé, si bien soldé ; pourquoi a-t-il un emplacement propre à contenir 60 presses, lorsqu'il ne fait pas ce qu'il doit faire ? Pourquoi oublie-t-il ainsi ses engagements ? C'est qu'un intérêt sordide le dirige dans sa marche. C'est parce qu'il a des engagements particuliers qui déterminent un gain sur lequel il ne devrait pas combiner. Citoyens, il est temps que tout le monde s'occupe de remplir ses devoirs ; il est temps que vous donniez l'exemple à cet homme qui a toujours fait le contraire de ce qu'il devait faire. Il faut le rappeler absolument à la lettre du contrat ; il faut que Baudouin ne soit plus l'imprimeur de la Convention nationale, et qu'il ne fasse autre chose que de se renfermer dans le cercle qui lui est prescrit. Baudouin a assez de travaux ; il a assez de bénéfice en imprimant seulement ce qui sort de la Convention. Il ne devrait pas livrer à l'impression des journaux qui portent la peste de l'aristocratie dans tous les départements, notamment le *Journal des Débats*. *(Applaudissements.)*

J'observe à la Convention que les considérations les plus puissantes doivent la déterminer. D'abord, c'est qu'elle ne doit point se prêter à ce qu'on adopte toutes les mesures qui conduisent à des fortunes scandaleuses ; en second lieu, elle ne doit pas avoir l'air d'approuver, même indirectement, les écrits odieux qui sortent de l'imprimerie nationale ; car, dès lors que nous voulons nous occuper de donner un grand mouvement dans la République, dès lors que nous voulons que l'ordre règne, que les propriétés soient respectées, que la sûreté des personnes soit assurée, il ne faut pas souffrir qu'il y ait à côté de nous des presses d'où partiront des écrits propres à porter le désordre dans toutes les parties de la République, et à nourrir le fanatisme.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nous avons à côté de nous et peut-être parmi nous, des hommes qui soufflent le feu de la discorde dans les départements, et ces hommes sont les plus dangereux de la République. *(Applaudissements.)*

C'est à Paris qu'est tout le foyer de l'aristocratie ; c'est d'ici que partent toutes les étincelles électriques ; et nous devons être dans une surveillance continuelle, et quand nous voyons qu'il est clair comme le jour qu'il part de chez Baudouin un million de feuilles qui allument le flambeau de la discorde, qui empêchent tous les bons citoyens de se rallier, et qui enlèvent, pour ainsi dire, à la Convention nationale elle-même, le degré de respect et de confiance qui lui est dû ; ne sommes-nous pas responsables des maux qu'il fait ? Nous serions criminels, je l'ose dire, si nous hésitons un seul instant d'employer la mesure qui peut effacer les taches de l'aristocratie. Eh bien ! citoyens, cette mesure est celle que l'on vous a proposée ; c'est de décréter de suite que l'imprimeur de la Convention ne pourra imprimer que ses travaux.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix !

Barbaroux. La question qui s'élève ne doit point porter atteinte à la liberté de la presse... *(Murmures.)* Il s'agit seulement de savoir si Baudouin ne remplit pas ses devoirs. S'il ne remplit pas son engagement, il faut le punir par la cassation du contrat passé entre la nation ; mais... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres : La clôture ! la clôture !

Barbaroux. Le citoyen Baudouin n'a rien imprimé pour moi, il a imprimé contre moi, au contraire, et cependant je viens de défendre les principes auxquels on ne peut porter atteinte.

Je dis que si l'imprimeur Baudouin a manqué à son contrat, nous devons le contraindre à l'observer, ou décréter qu'il n'est pas permis d'émettre son opinion. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Salle. Président, maintenez donc la parole à Barbaroux à qui vous l'avez donnée.

Barbaroux. J'ai fait l'observation que Baudouin n'avait jamais rien imprimé pour moi, mais qu'il avait imprimé contre moi ; cependant, je dis que si Baudouin a manqué aux principes, nous devons le contraindre à les remplir *(Murmures)* ou le punir par la cassation de ce contrat ; mais, dans aucune circonstance, on ne peut lui défendre *(Nouveaux mumrmures)* d'imprimer telle ou telle chose *(Murmures)*. Il semblerait aux murmures que j'entends, que l'on craindrait les abus de la presse ; et certes, ce n'est pas à nous à les redouter ; nous devons laisser jouir la presse de la plus entière liberté. *(Rires ironiques sur la Montagne.)* On ne veut pas me laisser achever, et par des interruptions continuelles on m'empêche de m'expliquer. Je soutiens que tous les raisonnements qu'on peut faire sur ce que Baudouin a de presses et d'établissements nationaux, ne peuvent pas porter atteinte aux vrais principes.

Albitte, *l'aîné*. Il ne s'agit ici que de la police intérieure et non de la liberté de la presse.

Barbaroux. Si la liberté de la presse est un bien, pourquoi veut-on empêcher que ce bien s'opère dans un lieu national ? Pourquoi veut-on empêcher que des presses qu'on appelle nationales, puissent coopérer à ce bien ? Les anglo-américains n'établissent jamais un bourg, un village, sans y fonder une gazette ; certes, nous ne pourrons écrire, si la liberté

soutiens... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Président, je ne sais pas si c'est parce que je soutiens la liberté de la presse qu'on se refuse à m'entendre. Je soutiens qu'il y a atteinte à la liberté de la presse, toutes les fois qu'on veut qu'on ne puisse imprimer quelque chose que ce soit. *(Murmures.)* Puisqu'on ne veut pas m'entendre, je vais terminer mon opinion.

Je me borne à dire que si Baudouin ne remplit pas ses engagements, alors il faut le punir par la cassation de son contrat ; mais que, dans aucune hypothèse, on ne peut empêcher qu'il imprime les ouvrages qui lui sont présentés, et un journal est un bien ; nous devons toujours nous empresser de l'aider. Je dis qu'il est bien étonnant que l'on accuse l'auteur de la *Sentinelle*, qui a si fortement coopéré à la Révolution.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je demande que Baudouin soit entendu ; il apprendra à la Convention que le comité des Vingt-et-Un de l'Assemblée législative l'a forcé de donner 10,000 livres à Louvet, pour rédiger son *Journal des Débats*.

Thuriot. Ma proposition est simple ; je demande que Baudouin ne puisse imprimer que ce qui lui est donné par la Convention.

(La Convention nationale décrète que son imprimeur ne pourra imprimer que ce qui émane de l'Assemblée.)

Plusieurs membres sortent de la salle.

Le Président. Je vous invite, citoyens, à ne pas vous séparer ; il s'agit d'une affaire importante.

Delmas. J'ai demandé la parole pour défendre les principes de l'égalité et les intérêts du peuple. J'observe à la Convention nationale que dans un décret qui a été lu par Guyton-Morveau et qui allait être envoyé à l'instant au ministre de la guerre, il y a une disposition infiniment dangereuse. Cette disposition autorise le ministre de la guerre à organiser en bataillons des citoyens qui ont défilé dans le sein de la Convention nationale. J'observe que si la Convention ne rapporte sur-le-champ cette disposition, il va en résulter que tous les citoyens qui doivent marcher à la défense de la patrie, demanderont aussi à s'organiser en bataillons, et que dès lors il en résultera que la nation française aura des légions d'officiers et point de soldats.

Il est aisé de concevoir que si vous permettez dans ce moment-ci, aux défenseurs de la patrie, de former de nouveaux corps, les anciens, dans deux mois, dans trois mois, ne seront plus en état de faire la guerre, et cependant le pauvre Français n'en paiera pas moins. C'est un abus que la Convention nationale ne peut tolérer.

Il faut enfin maintenir les principes et ne pas absolument dilapider les fonds publics. Je demande que cet article soit rapporté ; sans cela je déclare à la France, à la Convention, que tout est perdu.

Léonard Bourdon. Les citoyens qui devaient s'organiser en bataillons forment une division du bataillon de l'école militaire. Ils ont fourni leurs chevaux pour compléter une compagnie.

Choudieu. Le décret n'a pas été rendu, mais la proposition a été renvoyée au pouvoir exécutif. Dans mon opinion je n'ai pas entendu parler des compagnies des bataillons déjà formés, et qui se sont levés à l'époque mémorable du 10 août ; mais j'ai entendu parler seulement des citoyens qui demandent à s'organiser en bataillon en ce moment-ci. Et pourquoi ? Parce que si vous adoptiez une pareille mesure, certainement vous ne parviendriez pas à compléter les différents cadres de l'armée.

(La Convention nationale rapporte le décret rendu par elle à la suite de l'admission à la barre des chasseurs de Chamboran (1), et déclare qu'elle n'autorisera la formation d'aucun nouveau corps, avant de connaître le résultat du recrutement ordonné par son décret du 24 février dernier.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 9 mars 1793, au soir

PRÉSIDENCE DE RABAUT SAINT-ÉTIENNE, *ancien président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que cette section a fourni le nombre d'hommes qui lui était demandé, et proteste que les citoyens qui composent cette section feront toujours de nouveaux efforts pour soutenir la cause de la liberté et de l'égalité. Ces citoyens, dit-il, demandent : 1° que la Convention mette à la disposition du conseil exécutif, pour être employés au service des armées, tous les chevaux qui ne sont pas nécessaires au commerce ou à l'agriculture ; 2° que les équipages des officiers supérieurs soient diminués.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Levasseur. La nation a besoin d'une augmentation de cavalerie ; un moyen simple de l'augmenter, c'est d'autoriser tous les départements à prendre les *chevaux de luxe*, et à organiser les corps d'hommes à cheval. Je propose que le comité de la guerre présente demain un projet de décret d'après lequel chaque département soit obligé de fournir un contingent de troupes de cavalerie et que les commissaires soient chargés de l'exécution du décret.

Bentabole. Beaucoup de sections de Paris doivent se présenter ; si on ouvre la discussion sur chaque pétition, très-peu pourront être entendues. Je demande, Président, que vous n'accordiez la parole sur aucune pétition.

(La Convention décrète la proposition de Levasseur.)

La Compagnie franche des chasseurs de Rosenthal se présente à la barre.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 9, le vote de ce décret.

Le citoyen d'Hingue, chef de cette compagnie, rappelle le décret qui avait décrété l'incorporation de ses hommes, demande que la Convention rapporte ce décret et qu'elle autorise l'augmentation de son contingent, afin de marcher au plus tôt à l'ennemi. Il sollicite, pour ses camarades, la permission de défiler devant l'Assemblée.

Le Président répond au citoyen d'Hingue et accorde l'autorisation demandée.

(La compagnie franche des chasseurs de Rosenthal traverse la salle au milieu des applaudissements.)

(La Convention renvoie la pétition au Comité de la guerre.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers est admise à la barre.

Le citoyen Le Guay, président de la section et orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Mandataires du peuple (1),

« Lorsque les tyrans sont armés contre la liberté des peuples, lorsqu'ils sont prêts à souiller notre territoire sacré, il n'est plus qu'un parti à prendre, c'est de se dévouer à la victoire ou à la mort. La section des Gravilliers n'a pas fait en vain le serment de défendre la République ; le sang même de nos frères d'armes, qui a rougi les plaines de Jemmapes, enflamme notre courage, en raison des dangers de la chose publique.

« Mais si la gloire nous appelle sur les frontières, si le moment le plus cher aux Français est de renverser les trônes des despotes, votre devoir est d'assurer dans l'intérieur de la République la liberté, la paix et le bonheur. La nation ne vous a honorés de sa confiance que pour maintenir l'égalité par le règne des lois qui tournent à l'avantage, non des gouverneurs, mais des gouvernés ; non des riches, mais la classe laborieuse et vertueuse de la société ; des lois enfin qui soient fondées sur les principes de la raison et de la justice éternelle.

« Depuis quatre ans que nous sommes en révolution, il faut vous le dire avec courage, et la vérité ne saurait vous effrayer, la liberté n'a été qu'un vain fantôme ! Les intrigants, les hypocrites et les fripons nous ont opprimés à l'ombre de la loi qu'enfanta l'orgueil et la corruption, et le décret qui déclare l'argent une marchandise, a été la source des malheurs publics, la cause unique de l'agiotage qui dévore l'empire, la cause du brigandage, des accaparements, la cause de la cherté des comestibles de toute espèce.

« Mandataires du peuple, il est temps de sauver la République. Les ennemis les plus acharnés à sa perte sont ceux qui ruinent, affament et désespèrent le peuple... ceux qui tolèrent le crime le partagent.

« Eh ! quoi, pendant que nos bataillons déploient au dehors l'étendard de la vengeance nationale, souffrirez-vous plus longtemps que les femmes, les enfants de nos braves volontaires gémissent et expirent sous les coups de l'aristocratie de la fortune ? Seriez-vous encore sourds à la voix des citoyens de cette ville immense que les amis du défunt roi, secondant la rage des émigrés et des conspirateurs, tentent de subjuguer par la famine et la misère pour se venger de leurs efforts contre sa tyrannie. Cependant, réfléchissez-y bien : il n'y a pas de liberté sans bonnes lois : il n'y a pas d'égalité, lorsqu'une classe d'hommes opprime et trahit l'autre impunément.

« Mandataires du peuple, voulez-vous donc que la France se lève tout entière ? Frappez de mort les égoïstes qui, par le monopole, tuent les citoyens que l'âge et les infirmités retiennent dans leurs foyers; faites enfin éclater le tonnerre de la puissance qui vous est déléguée, sur ces tigres qui font des commerces qui nuisent aux trois quarts des hommes, qui entassent dans les greniers de l'avarice les denrées de première nécessité et les subsistances auxquelles les hommes ont un droit légal, du moment qu'ils voient le jour.

« Lorsque vous aurez révoqué les décrets liberticides, les décrets qui plongent la nation dans un abîme de vice et de malheur ; oui, lorsque vous aurez posé les bases de la prospérité publique, lorsque vous nous aurez donné des preuves que nos femmes, nos enfants ne seront plus en proie à la voracité des agioteurs, lorsque nous serons assurés qu'en versant notre sang pour la liberté nous ne laisserons plus de conspirateurs et de malheureux après nous, c'est alors que nous redoublerons de courage pour sauver la patrie et vous sauver vous-mêmes.

« Mandataires du peuple, nous vous demandons donc, au nom du salut de la République française, le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise ;

« Nous vous demandons des lois répressives de l'agiotage et des accaparements ;

« Nous vous demandons que vous établissiez une contribution appelée l'impôt de la guerre,, de manière que celui qui a plus de quinze cents livres de revenus paie le quart du surplus pour encourager le départ des volontaires et subvenir à l'entretien des femmes et des enfants qui, au mépris de vos décrets, n'ont eu aucun secours ; et sans doute la Convention nationale, dans ces moments de crise et d'alarme, ne tardera pas à donner l'exemple des sacrifices que le riche doit faire, et nous espérons de sa sollicitude qu'elle ne retiendra pas plus longtemps dans nos murs des militaires que la République salarie et qui brûlent, comme nous, du désir de voler à la défense de la patrie ;

« En attendant la répartition de l'impôt qui a fixé nos vœux, nous vous demandons de prompts secours pour les femmes et les enfants dont les pères vont partir pour la frontière. La patrie a le droit de disposer de nos bras. Mais les mandataires du peuple doivent ouvrir les trésors de la nation à ceux qui sont dans l'indigence, à celles qui souffrent de l'absence de leurs époux. Ils doivent purger la République des monstres qui, par leurs calculs usuraires, lui portent sans cesse le coup de la mort ; ils doivent enfin consulter les vœux du peuple, guérir ses maux, prévoir ses besoins et tout faire pour son bonheur, s'ils ne veulent pas vivre déshonorés, et mourir, comme le dernier roi des Français, du supplice des traîtres. » *(Vifs applaudissements.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 6.

Le Président. Citoyens, la Convention est vivement touchée des marques de dévouement que vous venez de lui donner et des sentiments véritablement républicains que vous avez montrés. Elle prendra en grande considération et examinera avec un vif intérêt les objets consignés dans votre demande. En attendant, elle vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au Comité des finances.)

Le citoyen Lallemand, à la tête d'une compagnie qu'il a levée, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante :(1)

« Augustes représentants,

« C'est au nom de neuf cents braves guerriers que je me présente au sanctuaire des lois, c'est de vous que je sollicite un décret qui autorise le ministre de la guerre à m'armer, m'équiper et à me caserner pour un mois, afin que je rallie mes compagnons d'armes pour ensuite voler aux frontières y terrasser nos audacieux tyrans.

« Ces valeureux défenseurs des droits de l'homme sont tous dévoués à mourir avec moi, plutôt que l'on ne porte atteinte au territoire français ; mais daignez, représentants d'une nation libre, avoir égard à la demande héroïque que vous font les Brutus français ; ils vous serviront d'égide ou mordront la poussière avant qu'ils ne cèdent la victoire à ces vils despotes.

« Ces intrépides guerriers, déjà accoutumés aux fatigues militaires, demandent pour l'intérêt de l'Etat, pour la sûreté du corps, une organisation solide et invariable, de sorte que quand le ministre me donnera des ordres pour partir, si ma division est de douze cents hommes, je veux qu'en faisant battre la générale, que douze cents hommes soient prêts à partir, et que l'on dise que la division des *Sans-Culottes* est partie pour charger l'ennemi sans connaître l'insubordination.

« Pour cet effet, augustes représentants, je vous propose un projet de décret, qui consiste en un enrôlement de cent-vingt livres par homme, d'une organisation qui servira moins les malveillants que ma patrie.

« Partout vous demandez des guerriers et voilà deux mois que j'erre de porte en porte sans pouvoir obtenir aucune solution !... et j'ai des hommes tout brûlant d'ardeur de combattre l'ennemi. Ces jeunes héros, dis-je, sauront tous mourir pour la chose publique. Mais ils demandent à être organisés, car ils sont las de vivre dans l'oisiveté.

« Quant à comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détails des compagnies et autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles militaires.

Art. 1er.

« La division des Sans-Culottes, infanterie légère créée par la Convention nationale, fera partie de l'armée de ligne de la République française et prendra son rang après le quatorzième régiment d'infanterie légère.

Art. 2.

« La division sera formée de treize compagnies, savoir : huit compagnies basses, une de grenadiers et quatre d'artillerie et un état-major.

Art. 3.

« L'état-major sera composée d'un chef de division, de deux lieutenants-colonels, d'un quartier-maître, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier, d'un tambour-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un maître tailleur, d'un maître armurier et d'un maître cordonnier.

Art. 4.

« Chaque compagnie sera composée : d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent-major, de dix sergents, d'un caporal-fourrier, de onze caporaux, douze appointés, de deux tambours et de deux musiciens. Total : cent hommes par compagnie, en y comprenant les officiers. Total pour la division : onze cent trente-six hommes.

Art. 5.

« Les officiers et sous-officiers seront nommés, d'après leurs talents et leur civisme formellement connus.

Art. 6.

« Après cette première formation, les places qui viendront à vaquer seront remplacées par le pouvoir exécutif ou ceux que l'on reconnaîtrait au corps pour remplir les places vacantes assez intelligents pour n'avoir recours au pouvoir exécutif.

Art. 7.

« Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commanderont.

Art. 8

« L'uniforme de la division des Sans-Culottes sera : habit court de drap blanc ; revers, parements et doublure bleu-ciel ; collet, passepoil et gilet rouges ; pantalon de drap bleu ciel, boutons jaunes ; bonnet de liberté et bottines.

Art. 9.

« A compter du jour du casernement, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et soldats les mêmes appointements soldes et masses qu'aux troupes de ligne.

Art. 10.

« Le pouvoir exécutif pourvoira sur-le-champ au casernement, armement et à l'équipement du bataillon des Sans-Culottes.

« Je prends la liberté de joindre ici ma demeure : Lallemand, lieutenant-colonel provisoire de ladite division, rue Saint-Antoine, chez le citoyen Vatou, marchand-miroitier, vis-à-vis l'hôtel de la Force.

« *Signé :* LALLEMAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 3.

Le Président observe à ce citoyen que les décrets déjà rendus s'opposent à ce qu'il se forme de nouveaux corps; que les volontaires dont la levée est ordonnée, sont destinés à remplir les cadres existants, et que les divers point de ralliement pour les enrôlements sont les sections.

(La Convention renvoie ces citoyens dans leurs sections.)

Une députation de la section des Invalides est admise à la barre.

Le citoyen Victor Broglie, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, au moment où le danger de la patrie a été proclamé, tous les citoyens ont accouru dans leurs sections ; nous avons tous juré d'aller dans la Belgique cueillir des lauriers, en repoussant les despotes. Au milieu de nos transports patriotiques, arrivèrent les commissaires de la Convention; ils nous firent le détail de nos revers, et notre courage, loin de s'affaiblir, augmenta : nous répétâmes en leur présence le serment que nous avions fait de combattre les tyrans coalisés. Jugez ce qu'est un serment prononcé par de vieux militaires couverts de blessures, et par de jeunes citoyens pleins de vigueur et de courage. A l'instant la section arrêta qu'il serait ouvert le lendemain deux registres, l'un où souscriraient les citoyens qui voudraient marcher à l'ennemi ; l'autre, où les riches viendraient faire leurs soumissions.

Un autre citoyen a pris la parole, et a fixé l'attention de l'Assemblée sur le grand nombre d'individus qui viennent des départements voisins se réfugier à Paris, pour échapper à la loi qui oblige tout citoyen à prendre les armes. Il a ensuite invité la Convention, au nom de la section des Invalides, à dissiper les craintes de plusieurs anciens militaires, pères de famille, qui hésitent de marcher à l'ennemi, ne se croyant pas assurés que leurs femmes et leurs enfants ne manqueront pas de pain.

Le Président, *à la députation*. La Convention voit avec sensibilité les marques de dévouement que vous venez de lui donner ; il appartient à la section des Invalides où se trouve l'asile de tant d'hommes vieillis dans les combats, de montrer un grand courage. Ne craignez pas que vos enfants soient dans la misère ; la Convention, en demandant des défenseurs, a pourvu au besoin de leur famille. Recevez les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, *le citoyen Victor Broglie* dépose sur le bureau *deux arrêtés de la section des Invalides*, dont *Isnard, secrétaire*, donne aussitôt lecture :

Premier arrêté (1).

SECTION DES INVALIDES,
SÉANT AU GROS-CAILLOU.

La patrie est en danger, le temps presse. Les citoyens s'arment.

Voici l'arrêté de la section des Invalides :

Les citoyens sont avertis que demain 9 mars, à 7 heures du matin, il sera ouvert au comité de la section des Invalides, un registre pour recevoir l'inscription des citoyens qui désirent marcher aux frontières.

Il sera nommé une députation de douze citoyens, pour présenter à la Convention nationale le vœu unanime de tous les citoyens de la section de voler au secours de leurs frères et le serment qu'ils ont fait de mourir aux champs de la Belgique ou de revenir vainqueurs.

Tous les citoyens armés qui ne pourront pas marcher en personne, sont invités à confier leurs armes à leurs frères et à se livrer aux soins des femmes, des enfants, des vieillards. Il y aura aussi un registre ouvert au comité pour cet objet.

Les citoyens fortunés trouveront entre les mains du trésorier de la section les moyens de déposer leurs offrandes volontaires et civiques.

Le présent arrêté sera porté à la Convention nationale par les douze commissaires et envoyé au 47 autres sections.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GIRAUD, *secrétaire-greffier*.

Deuxième arrêté (1).

SECTION DES INVALIDES,
SÉANT AU GROS-CAILLOU.

Extrait du registre des délibérations de la section des Invalides.

Séance du 8 mars 1793, l'an II de la République française.

L'Assemblée a arrêté qu'elle nommerait douze commissaires qui se rendront demain à la Convention nationale pour lui présenter le vœu unanime des citoyens de la section de voler au secours de leurs frères et le serment qu'ils ont fait de mourir aux champs de la Belgique ou de revenir vainqueurs.

Les commisaires nommés sont les citoyens Victor Broglie, Dherbès, Rolin Couvenaut, Moreau, Morillon, Barbat, Gujaux, Vitry, Morel, Binet et Vernet.

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GIRAUD, *secrétaire-greffier*.

(Les députés de la section des Invalides prennent place dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements.)

Pénières. Je propose de charger le bureau de dresser la liste des commissaires qui doivent se rendre dans les départements.

(La Convention décrète cette proposition.)

Guyomar. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention un don patriotique que les corps constitués du district de Plœuc, département des Côtes-du-Nord, m'ont fait parvenir en faveur des défenseurs de la liberté sur les frontières, et qui consiste en 50 paires de souliers et 328 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 10.

rable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Vaillant, lieutenant des grenadiers au 83e régiment*, qui offre un don patriotique de 100 livres en assignats, pour les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Kirberg, avant-poste de l'avant-garde de l'armée de la Belgique, le 28 février, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Destitué par l'arbitraire de l'ancien régime, réintégré par le nouveau, je devais à ma patrie toute ma reconnaissance. Je lui ai offert mon sang : actuellement que tous les despotes se liguent contre elle, je veux la seconder de toutes mes facultés. Acceptez donc, législateurs, la somme de 100 livres, formant le produit de mes épargnes sur mes fourrages, depuis le mois de juillet 1792. Je me glorifierais de cette médiocre offrande, si tous les officiers qui, comme moi, ne font pas consommer toutes leurs rations, s'empressaient à imiter cet exemple. Je m'offre à fournir la même somme tous les six mois, tant que je pourrai me battre.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, législateurs, votre très humble et très dévoué serviteur.

« *Signé* : VAILLANT, *lieutenant des grenadiers au 83e régiment.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Guillaume, capitaine de la 2e compagnie, du 4e bataillon de la seconde légion du district de Saint-Denis*, qui transmet à la Convention le certificat demandé par la citoyenne Bouillant, du dépôt fait par elle entre se mains d'un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage d'un volontaire.

Suit le texte de ce certificat (1) :

« Nous, soussigné, capitaine de la seconde compagnie, du quatrième bataillon de la seconde légion du district de Saint-Denis, département de Paris, résidant à Passy-lès-Paris, rue Basse, n° 53, certifions que la citoyenne Bouillant m'a remis entre les mains un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage des volontaires, partis de notre commune au mois de septembre dernier et que ledit habit a été fourni au citoyen Hochedelle, de ladite commune, parti dans l'armée du Nord à ladite époque, en foi de quoi j'ai signé.

« A Paris, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GUILLAUME, *capitaine.* »

« Nous, maire et officiers municipaux de Passy-lès-Paris, certifions que la signature apposée au bas du certificat de l'autre part est celle du citoyen Guillaume, capitaine de la deuxième compagnie de la garde nationale de ce lieu et que foi doit y être apportée.

« A Passy, ce 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : DUNANT, *maire;* L. MAGNAULT, *officier municipal ;* PUISEUX, *officier municipal ;* F. DEVÈZE, *officier municipal ;* A. MARTIN, *officier municipal ;* OLLIVIER, *procureur de la commune ;* RENARD. »

La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Des commissaires de la section des Halles sont admis à la barre.

Le citoyen Bouïn, président de la députation, donne lecture de l'adresse suivante : (1)

« Le 9 mars 1793, l'an II de la République française. »

Mandataires du peuple,

« La section des Halles a reçu hier dans son sein deux de vos membres qui lui ont exposé les dangers imminents de nos frères les Liégeois et les Belges, enfin ceux de la patrie. Elle les connaissait déjà, et jamais ces cris douloureux ne se feront entendre en vain des citoyens qui la composent, ni des braves Parisiens. Lorsque vos collègues sont venus au milieu de nous, nous nous occupions des moyens de voler au secours de nos frères et de sauver la patrie. Nous avons même arrêté que tous les citoyens qui composent la section et en état de porter les armes étaient en état de réquisition ; ils s'organisent pour partir et si, comme nous n'en doutons pas, tous les Français nous imitent, les tyrans sont anéantis et la patrie est sauvée.

« Législateurs, c'est par ces actes de dévouement que les citoyens de Paris répondront à leurs vils calomniateurs, à ces hommes qui, quand la patrie est en danger, implorent leurs secours et qui, quand il est passé, emploient tous les moyens pour la perdre.

« Législateurs, si nous étions aussi sûrs que vous nous ferez des lois qui assurent notre liberté, des lois enfin qui sauvent nos subsistances de la voracité d'une troupe d'anthropophages qui habitent parmi nous, de ces êtres qui ne calculent leur fortune que sur l'excès des malheurs publics, comme nous sommes sûrs d'exterminer les tyrans que nous allons combattre, notre bonheur est certain. D'ailleurs, nous allons remplir nos serments : c'est à vous de remplir les vôtres. Mais souffrez qu'avant de partir, nous nous donnions des chefs, car il faut qu'ils aient notre confiance et nous ne la vendons pas, mais nous la donnons. L'on nous dit qu'il y a pour 800,000 hommes d'état-major de formés, pourquoi les a-t-on formés avant les corps qu'ils doivent commander? C'est parce que l'on veut rendre l'effet du décret sur l'organisation de l'armée

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 26.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 4' S, pièce n° 5.

nul ou, du moins, en retarder l'exécution ; c'est que l'on avait des créatures à placer. Est-ce que, quand l'on veut servir son pays pour lui-même, on ne le sert pas aussi bien soldat qu'officier ? Ah ! si jamais les chefs sont nommés par les soldats, et si, avant de partir, nous, nous nommons les nôtres, nous vous répondrons de revenir victorieux.

« Nous concluons en demandant :

« 1° Que la Convention rappelle de nos armées tous les individus de la classe ci-devant privilégiée et nous le motivons sur ce que, quand il n'y en aurait que dix sur cent capables de nous trahir, il vaut mieux les rappeler tous, que d'exposer la portion des citoyens que des traîtres commanderaient, avec embûches qu'ils préparent, pour les perdre, et croyez que la portion qui est de bonne foi ne sera pas fâchée de cet acte de prudence et de sûreté ;

« 2° Que la Constitution ni aucune loi ne soit présentée à la sanction du peuple avant que la guerre ne soit finie, car vous ne voudrez pas que les défenseurs de la patrie soient privés de délibérer sur leurs plus chers intérêts ;

« 3° Enfin, d'organiser un tribunal révolutionnaire, chargé de poursuivre tous les contre-révolutionnaires, les ennemis de la liberté et de l'égalité, et notamment tous les officiers généraux et autres qui n'étaient pas à leurs postes respectifs à l'instant de l'attaque que les ennemis ont faite tant à Aix-la-Chapelle qu'à Liège et autres lieux. Prenez des mesures telles que le peuple ne soit plus obligé de se venger lui-même de ses ennemis et nos vœux seront remplis.

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette adresse, en a adopté la rédaction, et a nommé pour commissaires, à l'effet de la porter à la Convention, les citoyens Bouïn, D'Amboise, Large, Legardinier, Houx, Parlongue, Renaudet, Langlois, Charbonnier, Robert, Martin, Goberville, Lemaire, Tréan, Le Clerc et Thomas.

« *Fait en assemblée générale et permanente de la section des Halles, le 8 mars 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.*

« *Signé :* BOUIN, *président de la députation.* »

Le Président, *à la députation :* Citoyens, vos vues en principes sont très bonnes, mais souvenez-vous que les chefs qui sont aux frontières, sont vos frères, que vous les avez serrés l'an passé dans vos bras. Souvenez-vous qu'à l'ouverture d'une campagne, l'on ne peut désorganiser une armée. Vous allez partir pour la frontière ; allez, vos chefs méritent votre confiance. Vous demandez que l'on établisse un tribunal révolutionnaire ; ce matin le principe a été décrété et la vengeance nationale frappera du glaive de la loi tous les conspirateurs.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

(*Les pétitionnaires pénètrent dans la salle et vont s'asseoir en majeure partie sur les bancs de la Montagne.*)

Une députation de la section des Piques est admise à la barre.

Le citoyen Ternoit, président de la députation, s'exprime ainsi :

Représentants, lorsque vos collègues se sont présentés hier au milieu de nous, ils ont trouvé les citoyens de la section des Piques occupés déjà à dresser la liste des volontaires prêts à partir pour défendre la patrie. Ces volontaires équipés et armés à ses frais, font le double du contingent d'hommes que la section était appelée à fournir. Tous sont décidés à mourir ou à vaincre, et si tous les Français se battent comme eux, ce qui n'est pas douteux, les despotes ennemis auront avant peu passé les frontières.

Pénétrée cependant de l'idée que le succès dépend avant tout de la confiance dans ses chefs, et du loyalisme que ces derniers mettront à servir la République, elle a pris un arrêté vous priant d'examiner la conduite du conseil exécutif provisoire et celle des officiers généraux de l'armée du général Valence et d'appesantir le glaive de la justice sur la tête des coupables. Voici le texte de cet arrêté :

Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section des Piques du 8 mars, l'an II de la République. (1)

L'assemblée générale de la section des Piques après avoir entendu le rapport des événements qui ont eu lieu dans la Belgique ;

Considérant que nos troupes ont été obligées de se replier d'Aix-la-Chapelle forcées, non par quelques troupes légères de nos ennemis, mais par l'attaque d'une armée qui a surpris nos troupes, sans que les généraux en fussent avertis ;

Considérant que les généraux d'armées ont à leur disposition des sommes assez considérables pour les dépenses secrètes pour que les surprises de ce genre ne puissent jamais avoir lieu ;

Considérant que, lorsque d'un côté, le général Miranda investissait Maëstricht ; que, d'un autre côté, l'armée de Dumouriez entrait en Hollande et que tous les magasins de la République étaient à Liège, l'armée du général Valence placée entre l'ennemi et les armées agissantes de la République, était la seule sauvegarde sur laquelle reposait le salut de la République et les opérations de nos armées ;

Considérant que les plaintes du général Valence constatées dans le rapport du ministre de la guerre prouvent que presque tous les généraux et officiers supérieurs de cette armée n'étaient pas à leur poste ;

Considérant que le conseil provisoire exécutif ne pourrait et ne devait, en aucune manière, avoir appelé auprès de lui ces généraux, ni ces officiers supérieurs, ni leur avoir accordé des congés pendant que les armées étaient en mouvement ;

Considérant que le conseil provisoire exécutif a sans doute depuis longtemps combiné le plan de la campagne actuelle et que, par cela même, il aurait dû prévoir qu'une armée de réserve devenait indispensable et devait être formée depuis plus de quatre mois pour soutenir le projet de la campagne actuelle ;

Considérant enfin que, dans une République, que chez un peuple qui aime la liberté et l'égalité, cette sainte maxime ne peut se soutenir que par la justice, l'équité et la plus grande sévérité et qu'il n'est point douteux qu'il existe

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 4.

des fautes très graves commises par l'impéritie ou la mauvaise foi tant de la part du conseil provisoire exécutif que de la part des officiers généraux ;

L'assemblée générale arrête :

Que la Convention nationale sera priée de prendre dans la plus grande considération la conduite du conseil provisoire exécutif, celle des généraux et officiers supérieurs de l'armée du général Valence, à l'effet de parvenir, par un grand exemple de sévérité et de justice, à établir d'une manière stable et positive la responsabilité des uns et des autres, et que, tandis que les Français vont faire des efforts dignes des hommes qui aiment la liberté pour repousser les hordes des satellites de tyrans, ils les combattent avec satisfaction, que la Convention nationale appesantit le glaive de la justice sur les têtes des coupables.

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera envoyé par une députation à la Convention nationale, à la commune, et communiqué aux quarante-sept autres sections,

Pour extrait :

Signé : TERNOIT, *président ;* MONTALLIER, *secrétaire.*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet arrêté aux comités de sûreté, de défense générale et de la guerre réunis.)

Une députation des élèves de l'école nationale des ponts et chaussées est admise à la barre.

Le citoyen Duval, au nom de tous ses camarades, donne lecture de la lettre suivante : (1)

« Citoyens représentants,

« Les jeunes républicains composant l'école nationale des ponts et chaussées se présentent dans votre sein. Ils viennent vous réitérer les offres qu'ils vous ont faites par l'organe de leurs chefs de se consacrer à la défense de la patrie. Vous avez renvoyé l'objet de leur demande à vos comités. Citoyens représentants, il n'est plus question de délibérer ; il faut agir, prononcez ! Nous venons vous répéter que servir la patrie et la servir de la manière la plus utile pour elle est le seul vœu que puissent former nos cœurs. Prononcez donc, si la patrie doit nous employer comme artistes et recueillir le fruit des longues études auxquelles nous ne nous sommes livrés que pour la mieux servir ou si, renonçant volontairement au fruit de ces études, elle nous admettra à la servir comme soldats.

« *Signé :* DUVAL, MERCADIER, CHOMEREAU, CAIZAL, JANSON, COUCHAUD, CORMIER, BRON, VICTOR BODARD, FOURNET, POUZOLS, MARTIN, DURADIER, MATHIEU, FABRE, GOURY, DUVIVIER, CHABORD, TAUDOL, SORDI, VEBER, BOUHEBEU, BLAUVILLAIN, G. F. TIBORD, DUBRAC, DURAND, KOLLE, CHAMBERET, RICHER, FABRÈGUE, LIMOY, ADVENIER, BOUCHOR, MAUVETTE, GRATIEN, CAUBEC, MARCEL BILLARD, MARCHAND, MOZIÈRES, EMY, PATTY, LECLERC, BOISIOGER, GALBOIS. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 7.

Lecointe-Puyraveau. Je formule la proposition suivante : c'est de décréter que le ministre de la guerre emploiera dans le corps du génie, ceux des élèves de l'école des ponts et chaussées qui auront des connaissances suffisantes et que les autres resteront consignés à l'école.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves de l'école des ponts et chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, et que les autres continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux.)

Une députation de la section du Marais, est admise à la barre.

Le citoyen Louvet, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

SECTION DU MARAIS.

« Citoyens législateurs,

« La patrie est en danger. Quelques revers intimideraient des armées faibles des satellites mercenaires, des despotes fuiraient à l'aspect de l'ennemi. Des Français, des hommes libres, se présentent avec sécurité pour défendre la République ; ils ont cette mâle énergie, ce vertueux courage qui appartient à la cause de la liberté et de l'égalité, ils demandent une récompense digne d'eux ; ils veulent marcher aux frontières ; ordonnez, citoyens Législateurs, et la patrie est sauvée. Les gendarmes, tous les citoyens, veulent combattre quelle que soit leur solde, quel que soit leur rang dans l'armée ; leur dévouement est absolu. Ils veulent vaincre ou mourir pour la liberté. Prononcez, Législateurs, et les routes qui mènent à la gloire et au succès seront couvertes de ces mêmes hommes qui ont déjà repoussé les tyrans du Nord ; ils ne redouteront ni les armées combinées, ni l'association de ces brigands couronnés, seuls ennemis de la nature et de la raison.

« Leurs efforts seront vains ; les Français seront victorieux. Les Romains ont triomphé ; ils traînaient des rois à leurs chars ; ils rendaient les peuples tributaires. Les Français feront disparaître jusqu'au noms des rois et les peuples seront libres. »

« *Fait et arrêté, en assemblée générale de la section du Marais, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.* »

« *Signé :* LOUVET, *président par intérim ;* CARAS, *commissaire ;* COUTURIER ; FORESTIER ; J.-M. GONNIOU ; LEROUX, *commissaire ;* TENAUD, *commissaire ;* BADIN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 8.

Le Président, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

La compagnie de gendarmerie à cheval, ci-devant commandée par Lelièvre, demande une prompte organisation et à jouir provisoirement de la solde.

(La Convention nationale renvoie la pétition de ces gendarmes à son comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport en ce qui regarde leur organisation, et décrète qu'ils jouiront provisoirement de la paie accordée aux gendarmes.)

Le Président. Je reçois à l'instant une lettre dont je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée.

Isnard, *secrétaire*, lit ce qui suit :

Paris, 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Saisi d'un sentiment involontaire de terreur que vient de me faire éprouver une horde de 200 hommes, armés de sabres et de pistolets, je vous écris ces mots à la hâte. Ces hommes se sont introduits chez le citoyen Gorsas, à 7 heures du soir, où ils ont brisé les presses de son imprimerie. Quant à lui, il s'est échappé, un pistolet à la main, des bras de son épouse. Je ne sais ce qu'il est devenu, je m'empresse de vous instruire de ce fait.

« Votre concitoyen,

« *Signé :* BOURSIAUX,

« *Greffier de la commune de Paris.* »

Plusieurs membres (à droite) : La voilà donc la liberté de Paris ! *(Murmures et violentes protestations sur la Montagne.)*

Marat. Qu'on envoie des commissaires pour vérifier les faits.

Bentabole, **Albitte** *l'aîné et d'autres membres :* L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Féraud. Comment, Messieurs, vous passeriez à l'ordre du jour sur le pillage et sur l'assassinat ? Eh bien ! moi, je suis prêt à mourir aussi ; que l'on me frappe, me voici. *(Murmures.)*

Masuyer. Ce serait une abomination que de passer à l'ordre du jour. *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres (de la Montagne) : Eh bien ! nous demandons une seconde lecture de la lettre.

Isnard, *secrétaire*, fait une seconde lecture de la lettre du greffier Boursiaux.

(Après ces mots : « *Se sont introduits chez le citoyen Gorsas et ont brisé les presses de son imprimerie,* » des applaudissements se font entendre sur la Montagne et dans les tribunes; la droite et le centre protestent, les applaudissements redoublent. Les gendarmes du Marais qui se trouvaient aux honneurs de la séance applaudissent également et leurs trompettes sonnent. Albitte les fait cesser ; enfin le calme renaît.)

Coupé. Abordons franchement la question... *(Interruptions sur la Montagne.)* Je vois encore plus la patrie en danger, lorsqu'on témoigne de la haine à des collègues. *(Murmures)*, Nous sommes tous députés par le peuple pour défendre ses intérêts ; ceux qui veulent perpétuer entre nous la zizanie et la haine sont les ennemis de la patrie. *(Nouveaux murmures.)* Chacun a lu ici son opinion, j'aurai cru que de ce fait la franchise et le respect des convictions allaient sortir ; eh bien ! de ces diverses opinions la haine, au contraire, s'est accrue.

Plusieurs membres. Elle était juste.

Coupé. Non, elle n'est pas juste, car lorsque la patrie est en danger, nous ne devons point être séparés. De notre union dépend le salut de la République et de la patrie. Aussi, représentants du peuple français, si vous aimez la République une et indivisible, ne défendez pas l'acte arbitraire; *(Murmures et violentes protestations sur la Montagne)* ...faites que les députés soient respectés à Paris.

Delacroix. Je vois avec peine que des représentants du peuple, qui sont envoyés ici pour faire de bonnes lois, pour s'y occuper des intérêts du peuple, s'amusent à faire des journaux, à gangrener l'esprit des départements. *(Vifs applaudissements)*, à critiquer avec trop d'amertume les opinions de la Convention, qui ne sont pas les leurs. *(Vifs applaudissements).* Je vois deux caractères dans Gorsas, celui de représentant de la nation, et le peuple l'honore; et celui de journaliste que le peuple méprise. *(Vifs applaudissements).* Je demande que cette lettre soit renvoyée au maire pour vérifier les faits. Car tout ceci pourrait n'être qu'un jeu; car la nuit du 9 août, lorsqu'on tramait le complot de transférer la cour et le corps législatif à Rouen, on venait vous dire que les jours des députés n'étaient pas en sûreté. Je demande donc que la lettre soit renvoyée au maire de Paris pour vérifier les faits et en rendre compte séance tenante.

Billaud-Varenne. Je dis que Gorsas est d'autant plus coupable que les presses qu'il réclame sont celles de l'abbé Royou, qui lui ont été données le 10 août et qu'il a prostituées comme ce royaliste. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Thuriot. Il paraît difficile de prendre un parti sur cette lettre qui est signée d'un homme que nous ne connaissons pas; ainsi, il me paraît clair qu'il faut renvoyer au maire pour rendre compte des faits. Delacroix a posé une vérité qui sera à jamais inaltérable, c'est qu'un représentant de la nation doit tous ses moments à la République; de plus, en faisant un journal, il vole l'indemnité qu'il reçoit de la nation; il faut rétablir la nation dans ses droits. Je demande donc que tous les membres de la Convention, qui font des journaux, soient tenus de rendre l'indemnité qu'ils ont reçue. *(Vifs applaudissements.)*

Delacroix. Moi, je demande qu'ils soient tenus d'opter entre la qualité de folliculaire et celle de représentant du peuple.

Le Carpentier. Je demande l'ordre du jour sur la lettre de Gorsas et sur les différentes propositions.

(La Convention renvoie la lettre à la municipalité de Paris, et ordonne que le commandant général de la garde nationale, le maire

et le greffier de la commune paraîtront à la barre séance tenante pour donner des éclaircissements sur les faits contenus dans la lettre de Boursiaux, et que celui-ci sera tenu d'apporter le registre des délibérations du conseil.)

Collot-d'Herbois. Il est impossible que séance tenante le maire vous rende compte de cette affaire; renvoyez à demain.

Un membre : Effacez l'article des droits de l'homme ou maintenez le décret.

Collot-d'Herbois. Il est d'autant plus impossible de vous rendre compte aujourd'hui, qu'il faut que le maire fasse venir auparavant le juge de paix; et d'ailleurs vous ne devez pas vous occuper tellement d'un individu.

Birotteau. Si cela ne se peut, nommez des commissaires, ils vous rendront compte eux, séance tenante.

Merlino. Citoyens, je me suis tranporté chez Gorsas, c'est notre frère et notre collègue. *(Murmures sur la Montagne.)* Voulez-vous entendre ce que je vais vous dire?

Plusieurs membres : Non! non!

Dandenac. Je demande que l'on fasse sortir ce soldat *(en montrant un citoyen dans la tribune)*; il nous insulte... *(Murmures).* Nous ne sommes pas libres ici.

Merlino insiste pour avoir la parole.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le maire sera entendu.)

Monmayou. Je demande que la Convention prononce sur la seconde proposition de Delacroix, à savoir si les membres de la Convention, qui font des journaux, seront tenus d'opter entre la qualité de journaliste et celle de représentant du peuple.

(La Convention nationale décrète que les membres de la Convention, qui rédigent des journaux, seront tenus d'opter entre les fonctions de député et celles de rédacteur de journal.)

Plusieurs membres quittent leurs places en disant : A demain! à demain!

Pénières. Vous avez décrété ce matin que des commissaires pris dans votre sein iraient dans les départements pour y accélérer le recrutement; au cours même de cette séance, sur ma proposition, vous avez chargé le bureau de vous présenter la liste de ces commissaires; si l'ordre du jour de ce soir est épuisé, je demande qu'on suspende la séance jusqu'au moment où les secrétaires pourront donner lecture de cette liste.

Julien *(de Toulouse)*. En restant ici, il nous est impossible de faire cette liste. Je demande que quatre d'entre nous soient autorisés à se retirer dans une salle voisine pour faire le choix des commissaires.

Jean-Bon-Saint-André. On vient de vous dire que les secrétaires ne pouvaient nommer les commissaires en restant ici : eh bien! comme le bureau ne doit point être dégarni, je propose que la liste des commissaires soit faite par deux secrétaires actuels, qui se retireront dans une salle voisine, et auxquels seront adjoints les deux derniers ex-secrétaires.

Collot-d'Herbois. Je ne m'oppose point à ce que le bureau nomme les commissaires; mais je demande que ces commissiares ne puissent être pris parmi ceux qui ont voté pour l'appel au peuple. *(Murmures et violentes protestations à droite et au centre.)*

Dusaulx et Birotteau. s'avançant dans le milieu de la salle, parlent avec menaces à Collet d'Herbois. *(Le tumulte se prolonge; un long temps s'écoule en conversations particulières; enfin le calme se rétablit.)*

Le Président. Avant de consulter l'Assemblée sur la proposition de Pénières, je vais lui faire donner lecture du bordereau des dons patriotiques remis à la Convention depuis le 3 mars jusqu'au 9 inclusivement.

Isnard, *secrétaire*, fait cette lecture :

Bordereau des dons patriotiques depuis le 3 mars jusquau 9 inclusivement.

Du 3 mars 1793.

Le citoyen Vilain, invalide à Rethel, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 livres.

La citoyenne Sainte-Marie, d'Arcis-sur-Aube, donne pour les frais de la guerre, un assignat de 10 livres.

Une citoyenne de Milhau, département de l'Aveyron, qui regrette que ses facultés ne lui permettent pas de faire un plus grand sacrifice, a donné, pour les frais de la guerre, 40 livres en assignats.

Les citoyens Labarthe, Pierre Lefort, Chaffaudel, Déjean, Denis, Duperey, Christophe Lefort, François Delot, Julien Leblond, Lasalle, Michel Bertrand, André, Bagillon, Leloup, François Feron, Hardouin, dit *Cavalier*, Charbonnier père, Marchand, Bourdonnais, Hautefeuille, Charbonnier fils, Faygnard, Beheux, Barrès et Noël, garçons des bureaux et de la salle de la Convention, ont donné 150 livres pour les mois de décembre et janvier, suivant leur soumission.

Les mêmes, à eux joints les citoyens Noiret et Blanc, ont donné, pour le mois de février, en assignats, 81 livres.

Le citoyen Lavaur, maire de la ville de Saint-Céré, département du Lot, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

La garde nationale de Nevers a fait parvenir pour les habitants de Lille, qui ont le plus souffert du bombardement, la somme de 148 liv. 12 sols en assignats.

Le citoyen Philippe Lacordaise, du département de la Haute-Saône, a fait don de sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du 4 mars.

Le citoyen Cogniat, rue du Petit-Carreau, n° 5, section de Bonne-Nouvelle, offre, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres, avec promesse d'en payer autant tous les ans, à pareille époque, tant que la guerre durera.

Le citoyen Goupille, ci-devant capitaine d'une compagnie de gardes-côtes de la ville du Croisic, a fait parvenir sa décoration militaire, et un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Les administrateurs composant le directoire du district de Morhange ont fait parvenir la décoration militaire de l'émigré Lowendal.

Les membres de la société des Amis de la République, séante à Modane, ont envoyé pour

les frais de la guerre, une somme de 206 livres.

Le citoyen Fourcade, habitant de Saint-Domingue, a fait parvenir pour les frais de la guerre, en assignats, 600 livres.

Du 5 mars.

Les chasseurs du 2e bataillon d'infanterie légère, au Pont-de-Beauvoisin, ont fait offrir 200 livres en argent, produit d'une saisie qui leur a été adjugée.

Le citoyen Aubusson, secrétaire-commis au bureau de correspondance de la Convention, a, en vertu de sa soumission, donné 15 livres pour les mois de décembre 1792 et janvier et février derniers.

Le citoyen Cazenac, de Chinon, offre 30 livres en assignats pour la défense de la patrie.

Du 6 mars.

Les cultivateurs composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la paroisse de Sore, district de Tartas, ont envoyé, pour l'achat de souliers et de capotes, en assignats, 43 livres.

Le citoyen Decombes, ci-devant garde du corps, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Germon a envoyé, de la part du commandant militaire de Thionville, qui l'avait reçue des officiers, sous-officiers et gendarmes de la compagnie de Vichery, une somme de 85 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

Le citoyen Wicar, artiste à Florence, a fait parvenir, pour secourir les Lillois, 600 livres en assignats.

Louis-Nicolas Lespinasse a fait parvenir, pour secourir les Lillois, sa décoration militaire.

Le citoyen Gall, de Briançon, a donné, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Le citoyen Vincent, officier au 1er bataillon des Sans-Culottes du département du Bas-Rhin, a donné, pour les frais de la guerre, une épaulette et une contre-épaulette de sous-lieutenant.

Les membres composant la société des Amis de la liberté d'Agen ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 15 épaulettes, 15 contre-épaulettes, 1 décoration militaire, 2 pendants d'oreilles en or, 1 bague, un galon de manteau et 1 dragonne, le tout en or.

Lambert Jacmart, capitaine au 2e bataillon des Ardennes, a fait l'abandon d'une pension de 81 livres par an; il offre les six mois d'arrérages qui lui sont dus.

Du 7 mars.

Le citoyen Dagobert, capitaine au 104e régiment, a envoyé 1 décoration militaire, 1 médaille de la Bastille, 1 fusil, 1 veste et 1 culotte.

Philippe Barrois, de Reims, a envoyé, pour les frais de la guerre, en assignats, 25 livres.

Les maire et officiers municipaux de Rocroy, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 168 livres.

Du 8 mars.

Rien.

Du 9 mars, matin.

Rien.

Du 9 mars, au soir.

Le citoyen Vaillant, lieutenant des grenadiers du 13e régiment, a fait parvenir un assignat de 100 livres pour les frais de la guerre.

La citoyenne Bouillaut a déposé entre les mains du citoyen Guillaume, capitaine de la 2e compagnie du 4e bataillon de la 2e légion du district de Saint-Denis, un habit d'uniforme de garde nationale pour l'usage d'un volontaire.

(La Convention décrète la mention honorable de toutes ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au procès-verbal. Elle suspend ensuite sa séance pour attendre la lecture de la liste des commissaires à envoyer dans les départements.)

(La séance est reprise vers minuit trente.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture de la liste des commissaires à envoyer dans les départements pour y accélérer le recrutement.

Plusieurs membres formulent des réclamations.

(La Convention autorise les secrétaires-rédacteurs à faire les changements qui paraîtraient convenir.)

Suit le texte définitif de cette liste :

Sont désignés les citoyens :

Merlino,
Saint-Just,
Forestier,
Goupilleau,
Gleizal,
Deville,
Gaston,
Lakanal,
Garnier (*de l'Aube*),
Bo,
Bayle (Moyse),
Jouënne-Lonchamp,
J. B. Lacoste,
Guimberteau,
Bernard (*de Saintes*),
Fauvre-Labrunerie,
Borie,
Elie Lacoste,
Michaud,
Boisset,
Duroy,
Châles,
Guermeur,
Voulland,
Pons (*de Verdun*).
Lemalliaud,
Anthoine,
Goyre-Laplauche,
Lesage-Senault,
Bourdon (*de l'Oise*),
Fréron,
Billaud-Varenne,
Collot d'Herbois,
Fabre d'Eglantine,
Carnot,
Monestier (*du Puy-de-Dôme*)
Roubaud,
Neveu,
Pfliéger,
Louis,
Pressavin,
Mailhe (*de la Haute-Garonen*)
Ichon,
Garrau,
Bonnier,
Sevestre,
Lejeune,
Ysabeau,
Amar,
Prost,
Dartigoëyte,
Chabot,
Reynaud,
Fouché (*de Nantes*),
Lombard-Lachaux,
Léonard Bourdon,
Jean-Bon-Saint-André,
Paganel,
Servière.
Choudieu,
Le Carpentier,
Thuriot,
Roux-Fazillac,
Esnüe de la Vallée,
Levasseur (*de la Meurthe*),
Siblot,
Reverchon,
Carra,
Richard,
Levasseur (*de la Sarthe*),
Tallien,
Pocholle.
Mauduyt,
Auguis,
Saladin,
Barras,
Despinassy,
Fayau,
Piorry,
Bordas,
Perrin (*des Vosges*),
Turreau-Linières.

(La séance est levée à une heure après minuit.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche, 10 *mars* 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président, et* DE DELACROIX, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes du matin.

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 mars 1793, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des régisseurs des hôpitaux d'armées,* qui transmettent à la Convention un mémoire réclamant, en faveur des employés d'administration des hôpitaux ambulants, les droits attribués aux officiers de santé.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de la guerre.)

2° *Pétition de plusieurs habitants de Metz,* relative aux subsistances.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

3° *Pétition de la gendarmerie nationale du département de la Mayenne,* tendant à obtenir la décharge de la contribution mobilière imposée sur leur traitement.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.)

4° *Pétition de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Châteauroux,* par laquelle ils demandent que la loi du 26 novembre dernier soit applicable à tous les parents des volontaires nationaux sans exception ; cette pétition est conçue dans ces termes : (1).

Châteauroux, 26 février 1793, l'an II de la République française,

« Citoyens représentants,

« La loi du 26 novembre dernier, relative aux secours à accorder aux parents des citoyens soldats volontaires, a été dictée par la reconnaissance et l'humanité. Sans doute, ceux qui vont sur les frontières sacrifier à la patrie le plus précieux des biens, celui de l'existence, avaient droit d'exiger, qu'en se dérobant à leurs familles, à leurs travaux, aux soins de leurs fortunes, on donnât du moins du pain à leurs parents. Mais cette loi nous a paru d'une insuffisance d'autant plus dangereuse qu'elle peut inspirer le découragement.

« L'article 12 exige l'âge de 60 ans de la part des pères et mères pour obtenir des secours. Cependant il existe des familles malheureuses qui, pour n'avoir pas atteint cet âge prescrit, n'en ont pas moins droit à la reconnaissance publique et au soulagement que la loi doit accorder, sous le double rapport et du sacrifice qu'elles font en se privant de leur chef et de l'extrême indigence à laquelle cette privation les réduit.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 21.

« Citoyens représentants, nous sollicitons une plus grande extension à la loi du 26 novembre. Nous désirons qu'elle comprenne dans ses dispositions tous les parents des volontaires quel que soit leur âge et leur degré d'affinité, pourvu qu'il soit constaté que l'absence du citoyen soldat leur a dérobé une partie des moyens de subsister et qu'ils sont livrés à l'indigence.

« Citoyens représentants, il est du plus grand intérêt d'encourager les défenseurs de la République dans un instant où on lui suscite de toutes parts de nouveaux agresseurs et le plus sûr moyen d'y réussir est d'assurer à ceux qui prennent les armes, que leurs parents, pendant leur absence, trouveront dans la patrie une mère bienfaisante qui saura pourvoir à leur subsistance.

Les citoyens soussignés, amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Châteauroux.

« *Signé :* BARRAUD, *président;* CLAUDE PERROT, HENRI MOREAU, JABLIN, SOUIT, LOUIS GUILBAUD, DAT, JEAN-BAPTISTE LEGERAY, FRANÇOIS VEILLOT, FRANÇOIS DRIOT, CHEDIN, JACQUES DRIOT, FOUCAULT, MERCIER, JOSEPH DEPRÉ; F. BOURDELOT, ACECY, VIVE, TELLE, DUPLAND, LOUIS JOUSSET, CROCHET, père; VANVIER, PEUVRON, CHARLES GRENOUILLAUX ; BEDOUX, aîné; MURET, CERTAIN, CROCHET, l'aîné; PEUVRON, fils, MORIN, HENRI DEVAUX, PATURAUD, PIERRE BLAUCHET, GALLARD, CLAVEAU-COULTON, fils-*secrétaire*; ALEXIS CLUBLIER, FORIN, *administrateur du district*; BLANCHET, fils; GAUDE, CLAUDE CHEVALIER, CL. GAULTIER; PEYRON; LENCOR *prêtre*; DEVAUX aîné, F. BALLET, *second secrétaire*; MAHU, NICOLAS COMMUNET, BRIMEAUD; MONILLEAU; JACQUES MAGNIN, VEGEOT, MEDOUX l'aîné, GIMON, SANVY, fils; FRANÇOIS SEUISSE, FOUNIER ».

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

5° *Adresse du directoire du département de la Haute-Marne,* ayant pour objet d'obtenir une loi qui soumette tous les pensionnaires de la République à rapporter des certificats de civisme pour pouvoir toucher leurs pensions. Un arrêté du département sur cet objet est joint à cette lettre.

Suit la teneur de ces deux pièces : (1)

Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne.

Chaumont, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Nous vous avons prié, citoyens députés, de solliciter de la Convention nationale, une extension au décret du 26 janvier dernier, telle que les défenseurs officieux et nuls sans aucune dénomination ne puisse stipuler les in-

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièces n°s 15 et 16

térêts d'autrui sans justifier d'un certificat de civisme.

« Un autre objet non moins important doit exciter la sollicitude de la Convention.

« Une multitude de pensionnés qui, par reconnaissance au moins, sinon par inclination, des bienfaits dont la nation leur continue le paiement, devraient en être les premiers défenseurs, en sont les ennemis déclarés et emploient une partie de leurs pensions pour se faire des partisans et augmenter le nombre des malveillants.

« Nous vous prions, citoyens députés, d'accorder le succès de notre première pétition et de solliciter aussi un décret qui oblige les pensionnés à justifier de certificats de civisme sans lesquels tout receveur serait personnellement responsable des sommes qu'il paierait et d'appuyer l'arrêté ci-joint.

« Nous sommes avec amitié et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé* : ARDINESTIJE, THIBAULT, BELLEFONTAINE, E.-B. LE PIOT, DOLANCOURT. »

Extrait des registres des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Chaumont, séance publique du 4 mars 1793, l'an II de la République.

Un membre a dit :

« Citoyens,

« L'instant auquel la nation appelle trois cent mille hommes pour combattre au dehors les tyrans et les despotes, pour maintenir sa liberté, est celui sans doute où nous devons prendre des précautions pour l'affermir dans l'intérieur et ôter aux malveillants tous les moyens de la détruire.

« Nous n'ignorons pas qu'une multitude d'individus, auxquels la nation continue le paiement de pensions, substituent l'ingratitude à la reconnaissance dont ils devraient être pénétrés, sont ses premiers ennemis au lieu d'en être les défenseurs et emploient même une partie de leurs pensions pour se faire des partisans et grossir le nombre des malveillants.

« Est-ce à l'instant où la nation est forcée de dépenser des sommes considérables pour l'entretien de nos armées, pour repousser ses ennemis, qu'elle continuera à payer ces pensions sans exiger des pensionnaires des certificats de civisme? La Convention en exige des notaires, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs de district, etc. Elle ne souffrira pas que l'on continue plus longtemps le paiement d'aucune pension sans justification et certificats de la part des pensionnés. C'est avec cette précaution qu'elle parviendra à distinguer ceux auxquels elle doit faire continuer le paiement de ces pensions de ceux qui, par leur sentiment et leur conduite, s'en rendent indignes, et la privation qu'elle prononcera contre ceux-ci, tournera au profit de ceux qui travaillent à bien mériter de la patrie.

« Je vous invite, en conséquence, à solliciter de la Convention nationale, un décret qui oblige tous les pensionnaires de la République à justifier des certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur résidence, vérifiés et approuvés par les directoires de district, et département sans lesquels les receveurs ne pourront, sous leur responsabilité personnelle, leur faire aucun paiement desdites pensions. »

« Sur quoi, la matière mise en délibération, et après avoir entendu le procureur général-syndic, le directoire :

« Considérant qu'il est de l'intérêt de la République et qu'il tient à son salut de ne pas payer indistinctement des pensions dont le produit est employé pour la plus grande partie à alimenter ses ennemis tant de l'extérieur que de l'intérieur ;

« Que le moyen le plus sûr d'obvier à ces inconvénients est d'obliger tous les pensionnaires à justifier des certificats de civisme sans lesquels ils ne pourraient toucher des sommes qui seraient employées aux besoins actuels de la République et au paiement des pensions et indemnités accordées par la loi à ceux qui se dévouent et sacrifient pour la chose publique ;

« Arrête que la Convention nationale est suppliée de rendre sans délai un décret qui oblige tous les pensionnaires de la République à justifier de certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur résidence, vérifiés et approuvés par les directoires de district et de département, sans lesquels aucun receveur ne pourra, sous sa responsablité personnelle, payer lesdites pensions ;

« Arrête, en conséquence, que le présent sera adressé à la Convention nationale par l'intermédiaire des députés par le département, qui seront invités de l'appuyer.

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé* : E.-M. BOUCETOT, *vice-président* ; MENIOTTE. »

(La Convention renvoie ces deux pièces aux comités des pensions et de législation réunis.)

6° *Adresse du directoire du département de la Haute-Marne et de la Société des Amis de liberté et de l'égalité de Besançon*, qui demandent que pareille obligation soit imposée aux défenseurs officieux qui se présentent devant les tribunaux.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de législation pour en faire le rapport mardi prochain.)

7° *Lettre du citoyen* X... par laquelle il sollicite la concession d'un des terrains de la ménagerie de Versailles ou du parc de Gros-Bois, pour y établir à ses frais de vastes nitrières destinées à produire le salpêtre nécessaire à la confection de la poudre de guerre : cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Citoyens,

« Dans le moment où la liberté naît, où les despotes l'attaquent, tout Français citoyen qui, par le fruit de ses veilles a trouvé le moyen d'aider à les repousser, en doit hommage à la patrie.

« Pour composer 100 livres de poudre à canon, il faut 75 livres de nitre, 15 livres 1/2 de charbon et 9 livres 1/2 de soufre. On doit in-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 15.

férer de cette proportion combien l'abondance de salpêtre doit intéresser la République.

« Occupé depuis plus de vingt ans à l'étude de la nature, jouissant de toutes les facultés que donne la fortune, pour se livrer aux expériences multipliées et constantes qu'il exige, j'ai trouvé le moyen d'élever des nitrières artificielles qui, élaborées par des procédés simples et peu dispendieux, produisent abondamment du salpêtre de houssage.

« Le nitre émané de ce salpêtre est le plus pur, le plus actif et celui de la meilleure qualité pour la fabrication de la poudre, en même temps qu'il est moins susceptible d'avaries et de déchets.

« Mais pour l'établissement d'une nitrière-mère aussi précieuse, il faut des emplacements vastes, et bien exposés ; mes recherches n'ont abouti à des résultats heureux qu'au moyen de ces données.

« Beaucoup de terrains vagues et sans culture productive appartiennent aujourd'hui à la nation. Après avoir parcouru toutes ces localités, je n'ai vu que la ménagerie de Versailles et Saint-Hubert ou la maison et le parc de Gros-Bois, à cinq lieues de Paris, appartenant à Monsieur, ci-devant prince français, qui puissent y convenir. Les expositions sont favorables à la nitrification ; les sites et les bâtiments sont presque appropriés aux manipulations. La nature des territoires concourra parfaitement à rendre très abondante et très précieuse la moisson du végétal qui, avec l'air, sont les principes fondamentaux de ma nitrière.

« Si la Convention se détermine à me prêter un de ces locaux, l'établissement d'une nitrière, fait à mes frais, en donnera bientôt à la France un ample dédommagement, aussi productif pour le cultivateur qu'essentiellement utile à la République. On ne doit pas douter qu'en étendant ces nitrières de proche en proche et graduellement sur les sols qui y seront favorables, les produits qui en résulteront n'affranchissent incessamment le commerce de l'impôt ruineux qu'il paie à l'Inde et aux échelles du Levant, pour le prix du salpêtre qu'ils nous vendent et que nous soldons en numéraire. Elles ouvriront, en même temps, deux branches de plus au commerce de nos fruits indigènes, celle du salpêtre et celle des fruits de la plantation, que nous tirons également de l'étranger. »

(La Convention renvoie cette lettre à son comité de la guerre.)

9° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Fontenay-le-Peuple*, par laquelle elle invite la Convention nationale à ordonner le versement des dépôts faits chez les ci-devant receveurs des consignations, notaires, et autres dépositaires publics à la trésorerie nationale. Déjà 2,000 livres et 36 paires de souliers ont été donnés.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et renvoie la lettre à son comité des finances.)

10° *Lettre du citoyen Amelot*, qui demande des éclaircissements indispensables pour l'exécution de la loi du 1er février dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

11° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district d'Ustaritz, département des Hautes-Pyrénées*, qui transmettent à la Convention les renseignements qu'ils se sont procurés sur les préparatifs hostiles de l'Espagne. Ils demandent qu'en exécution du décret, une armée de 100,000 hommes soit portée sur cette partie de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale pour en faire son rapport le lendemain.)

12° *Lettre du citoyen Limousin, ancien directeur des postes dans le district de Ribérac*, qui réclame contre la nomination du citoyen Dumanteil au même emploi. Il demande d'y être maintenu ou qu'il lui soit accordé une pension de retraite.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des secours pour en faire promptement le rapport.)

13° *Pétition du citoyen John Hammand*, qui transmet à la Convention un mémoire pour réclamer contre la prise du paquebot « *la Dispatch de Douvres*. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

14° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires de la Convention dans les départements maritimes méridionaux*, par lesquelles ils dénoncent quelques abus et transmettent les plaintes du directoire du département du Gard sur l'état de misère dans lequel on a laissé tout cet hiver son quatrième bataillon ; elle est ainsi conçue (1) :

Toulon, 1er mars 1793.

Citoyen Président,

« Pénétrés de l'importance de la mission qui nous est confiée, il est de notre devoir de mettre successivement sous les yeux de la Convention nationale la suite de nos opérations. Elles ont particulièrement pour objet l'accélération des travaux de l'arsenal, l'expédition des vaisseaux et la propagation de l'esprit public.

« Nous avons déjà rendu compte à la Convention nationale de la nécessité d'ajouter à la loi du 25 janvier dernier plusieurs articles relatifs à la police locale de l'arsenal de Toulon. Après les avoir fait imprimer, nous en avons ordonné l'exécution provisoire. Ils sont rappelés dans l'exemplaire ci-inclus n° 1, et nous vous prions, citoyen président de les mettre sous les yeux de la Convention nationale pour qu'elle y donne son assentiment.

«Les fréquentes visites que nous faisons dans les ateliers pour encourager et stimuler l'activité des ouvriers, les contre-appels que nous avons ordonnés pour constater leur assiduité, à différentes heures du jour, ces précautions de notre part ont déjà produit en partie l'effet que nous avons lieu d'en attendre.

« Les frégates *la Minerve* et *la Melpomène* sont prêtes à appareiller pour se rendre à leur destination suivant les ordres du ministre. Les corvettes *la Badine* et *la Belette*, ainsi que le brick *l'Alerte*, sont également en état de remplir leur mision. Nous avons saisi l'occasion du départ prochain de ces bâtiments pour y placer avec solennité le bonnet de la Liberté. Cette cérémonie a été accompagnée des élans patriotiques et des cris répétés de : *vive la Répu-*

(1) *Archives nationales*, D, § 1, n° 31.

blique! qui ont retenti de toute part. Cet exemple a été suivi par plusieurs bâtiments armés en course, soit à Toulon, soit dans les ports voisins, et nous ne doutons pas de l'effet merveilleux que cet emblême chéri produira sur tous les esprits.

« La difficulté de réunir les équipages des frégates dont le départ est pressant nous a décidés à nous rendre à bord de la *Melpomène* pour nous assurer par nous-mêmes de la réalité des plaintes qui nous avaient été portées. Après avoir ordonné un appel en notre présence, nous nous sommes convaincus de l'abandon de la majeure partie de l'équipage et en donnant des éloges aux braves marins fidèles à leur poste, nous nous sommes empressés de rappeler à leur devoir ceux qui s'en écartent d'une manière aussi répréhensible par la proclamation ci-jointe n° 2, persuadés que la Convention nationale en approuvera le but.

« Nous avons trouvé en garnison à Toulon quatre bataillons de gardes nationaux soldés dont il n'avait encore été passé aucune revue. Les commissaires des guerres employés dans la place prétendent n'avoir pu y parvenir par le défaut des contrôles qui leur étaient annoncés de jour à autre par le ministre de la guerre. Cet obstacle ne nous paraissant point insurmontable, nous avons ordonné de relever les postes des quatre bataillons, et nous en avons fait la revue individuelle : le nombre des présents, des absents par congé, des déserteurs, des malades aux hôpitaux du lieu ou au dehors, a été fidèlement constaté ; enfin nous avons acquis des connaissances positives sur l'existence de cette force armée, dont on ignorait jusqu'à présent l'effectif. Au moyen d'un travail opiniâtre dans cette partie avec les commissaires des guerres , les commandants et les quartiers-maîtres des bataillons, nous pouvons maintenant assurer la Convention nationale de l'exactitude d'une opération essentielle qui servira de base à celles qui auront lieu par la suite ; nous avons rétabli l'ordre dans les bureaux d'administration de ces nouvelles troupes ; des enfants d'un âge tendre , hors d'état de porter les armes et qui recevaient la solde journalière ont été réformés ; deux volontaires dénoncés par leurs chefs et par leurs camarades comme des sujets détestables, ont été congédiés ; les commandants ont eu l'ordre de rappeler les semestres dont le nombre excède de beaucoup celui fixé par la loi.

« Nous avons employé les moyens qui sont à notre disposition pour faire rejoindre ceux qui ont quitté sans permission et sans remplacement ; mais, il faut le dire à la honte de la plupart des municipalités des campagnes, elles ne font aucun cas de ces sortes d'avertissements ; elles recèlent sciemment leurs compatriotes coupables de désertion, au lieu de les repousser avec dédain et de les renvoyer à leurs drapeaux ; et sur ce point la Convention nationale ne peut trop se presser de réprimer par une loi sage un délit qui enlève le sixième au moins de chaque bataillon.

« Nous avons encore remédié à un autre abus préjudiciable à l'ordre public : plusieurs officiers, se prétendant possesseurs de chevaux, exigeaient en nature les rations de fourrage qui leur sont dues. Après nous être assurés de la non-existence de ces chevaux, nous avons fait consentir ces officiers à ne plus recevoir les rations qu'en argent, ce qui fait une différence notable par la rareté extrême de fourrages que l'on revendait fort cher à l'instant même de la distribution.

« Nous adressons les états de revue de ces quatre bataillons au comité de défense générale qui pourra en aider les bureaux de la guerre où ils ne sont jamais parvenus. Nous lui ferons passer également l'état des besoins volontaires pour le complet de leur armement, habillement et équipement.

« Le directoire du département du Gard se plaint de l'état de dénuement où on a laissé le bataillon des volontaires de ce département sans armes ni vêtements pendant l'hiver, dans les montagnes et en activité. La lettre des administrateurs, dont nous joignons ici copie sous le n° 3, est bien faite pour fixer l'attention de la Convention nationale.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, les commissaires, etc,

« *Signés :* ROUYER, LE TOURNEUR et BRUNEL. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

15° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui, entre autres propositions, soumet à la Convention nationale celle de décréter, pour le surcroît de paye accordé aux marins en général, ce qu'elle a déjà décrété pour l'augmentation des salaires des maîtres et ouvriers accordée à la même époque, et portée au 1er janvier par un décret postérieur

« Cette mesure, dit le ministre, est demandée par les commissaires de la Convention sur les frontières maritimes, qui, lors de leur passage à Brest, ont reçu les réclamations des soldats de la marine et autres troupes qui servent sur les vaisseaux de la République. Ces hommes, si utiles à la patrie se plaignent de n'être point compris dans l'augmentation de 9 livres par mois, que la loi du 25 janvier 1793, attache à chaque matelot. Ils réclament la même augmentation, fondée sur ce qu'ils sont, comme les matelots, employés à la manœuvre des vaisseaux et courent les mêmes dangers. »

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que la Convention nationale décrète tout de suite cette augmentation parce qu'elle est juste et qu'on doit traiter tous les défenseurs de la patrie avec la même faveur.

(La Convention décrète cette motion et renvoie pour le surplus la lettre du ministre au comité de la marine.)

16° *Lettre des membres composant le directoire du district d'Amiens*, qui adresse à la Convention un mémoire sur les moyens d'améliorer la voie publique de cette ville, et de vendre le plus avantageusement possible les terrains nationaux qu'elle renferme. A ce mémoire sont jointes des observations du ministre de l'intérieur par *intérim*.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités d'aliénation et des domaines réunis.)

17° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, accompagnée des pièces relatives à l'arrestation et au suicide de feu Daverhoult, colonel du 7me régiment de dragons.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

18° *Lettre de Monge ministre de la marine*, accompagnant l'envoi de la pétition du citoyen Cyr-Prévost, ci devant garde-magasin des vivres de la marine à la Grenade, et de vingt-deux pièces qui s'y rapportent.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités colonial et des finances réunis.)

19° *Lettre du citoyen d'Hannonville*, relative au décret du 19 septembre dernier, qui met les biens de l'ordre de Malte à la disposition de la nation.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

20° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, concernant le remboursement à faire des billets de parchemin et de la maison de secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

21° *Pétition des commissaires des 48 sections de Paris*, relative à l'administration et à la répartition des biens appartenant aux pauvres.

(La Convention renvoie la pétition au comité de secours.)

22° *Pétition du citoyen Krahmes;* il expose ce qu'il a fait pour la France, et demande que ses services soient pris en considération par la Convention nationale.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.

23° *Lettre du général de division Moreton*, accompagnée des procès-verbaux des arrondissement d'Asche et Esterbeck, de Louvain et de Wavre.

(La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

24° *Lettre des commissaires Treilhard et Camus;* ils demandent une expédition officielle du décret du 2 de ce mois, par lequel la Convention ordonne que les commissaires dans la Belgique procèderont sur-le-champ à la division du département en districts et en cantons.

(La Convention nationale renvoie au comité des décrets et charge celui de correspondance de faire parvenir sans aucun délai aux différents commissaires de la Convention les extraits collationnés des décrets relatifs à la mission dont ils sont chargés.)

25° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui transmettent à la Convention nationale une expédition de toutes les pièces concernant le mouvement séditieux qui s'est manifesté à Rouen, le 11 et le 12 du mois de janvier dernier.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.)

26° *Pétition de la commune de Bolbec, département de la Seine-Inférieure*, qui demande d'être autorisée à faire l'acquisition de certains immeubles appartenant ci-devant à d'Harcourt, émigré.

(La Convention renvoie cette demande au comité d'aliénation.)

27° *Adresse des citoyens formant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de la Rochelle;* ils applaudissent au décret de mort porté contre le tyran, et sollicitent des mesures efficaces contre les accapareurs de subsistances.

(La Convention renvoie l'adresse au comité d'agriculture.)

28° *Lettre du citoyen Amelot;* il met sous les yeux de la Convention nationale un mémoire relatif aux biens de compagnies ci-devant privilégiées, connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalétriers et autres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

29° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui annoncent qu'ils ont adressé aujourd'hui au comité de l'examen des comptes l'état de ceux réunis au bureau de comptabilité pendant les quinze derniers jours du mois de février.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.)

30° *Adresse du Conseil général de la commune de Rouen*, relative aux formalités prescrites pour l'expédition des certificats de civisme.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

31° *Lettre du citoyen Boussard*, à laquelle est joint un arrêté des commissaires des 48 sections, portant que la Convention nationale sera invitée à assister à une fête civique fixée à dimanche, dixième jour du courant; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président de la Convention nationale.

« Salut !

« Les moments de l'Assemblée appartenant à la chose publique, je ne vous demanderai point l'admission à la barre pour faire part à la Convention des motifs qui ont déterminé les 48 sections à arrêter la fête civique à laquelle je vous prie d'inviter vos collègues, conformément à l'arrêté ci-joint. Je me contente de vous prier d'être mon organe.

« Votre concitoyen,

Signé : BOUSSARD. »

« *Commissaires de la section du Mail.* »

SECTION DE LA CITÉ

ASSEMBLÉE FRATERNELLE DES 48 SECTIONS RÉUNIES DANS SON SEIN AUX CITOYENS NANTAIS.

Extrait du procès-verbal dudit jour 4 mars 1793, l'an II de la République française (2).

« Appert les citoyens Boussard, député de la section du Mail, et Sarnegues de celle du faubourg Montmartre, être autorisés à se transporter par devers la Convention nationale, les corps constitués de toutes les sociétés populaires, à l'effet de les inviter à assister dimanche prochain, le 10 du présent mois, dix heures précises du matin, à la cérémonie fraternelle et à la plantation de l'arbre de la Liberté qui doivent avoir lieu à cette époque, dans la cour de l'évêché, à l'occasion de l'arrivée de nos frères les Nantais.

« *Pour pouvoir :*

« *Signé :* DOBSENS, *président ;* COURIER, *secrétaire de la section de de la cité.* »

(La Convention décrète qu'il sera délibéré ultérieurement sur cet objet.)

32° *Lettre du citoyen Lasassio, qui sollicite* son admission à la barre ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 13.

(2 et 3) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièces nos 11 et 12.

Ce 9 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président.

« Le citoyen Lasassio, italien, qui a déjà eu l'honneur de présenter un détail sur le vœu des patriotes étrangers, à l'Assemblée nationale le 13 août dernier, désirerait être admis à la barre pour y offrir ses services et jurer de répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang à la poursuite des ennemis de la République et de procurer la liberté à tous les peuples.

« *Signé :* LASASSIO. »

(La Convention décrète que le pétitionnaire sera admis au cours de la séance.)

33° *Lettre du Conseil exécutif provisoire*, à laquelle est jointe la délibération qu'il a prise relative au décret du 1er mars concernant la fabrication des assignats et monnaies.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies).

Dartigoëyte. Le conseil général de la commune de Mont-de-Marsan, chef lieu du département des Landes, m'a chargé de présenter son adhésion au décret qui a sauvé la patrie, en condamnant le tyran. Il me charge encore de dire à la Convention nationale que les citoyens de Mont-de-Marsan se sont empressés de fournir aux besoins de nos frères d'armes; on travaille à un grand nombre de paires de souliers, dont l'envoi sera fait incessamment. Je demande la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion dans le *Bulletin;* voici, d'ailleurs, le texte exact de ces lettres (1) :

I

Mont-de-Marsan, le 4 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen député,

« Nous vous adressons sous cachet volant, une adresse d'adhésion du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan sur la mort de Louis le dernier. Nous vous prions de la présenter au président de la Convention nationale, après que vous en aurez pris communication et de la faire insérer dans les feuilles publiques.

« Nous sommes occupés dans ce moment de faire faire des souliers pour nos braves frères d'armes ; nous nous empresserons de vous en rendre compte, dès que nous aurons entièrement épuisé les fonds que la souscription nous a donnés.

« *Les membres du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan.*

« *Signé :* Joseph LAURANNE, *maire;* LOUBÈRE, LEPEINTRE, CHABAIGNAC, LUBROCAT, *notable;* DAGRIAS, *notable;* LAURET, *secrétaire-greffier;* P. COZADE, *aîné, notable;* PUJOLLE, BROCA, *procureur de la commune;* DUMARTIN, *notable;* DEBAT, *notable;* SAINT-BIÉ, *notable;* PUJOLLE, *notable;* STORENS, *notable;* LESTOURNEL, *notable;* SAINT-MARC, *notable;* CAILLEBAR, *notable;* P. GROS, *notable.* »

II

Mont-de-Marsan, le 4 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants (1),

« Nous avons adhéré à l'avance par notre adresse du 20 janvier dernier au décret que vous porteriez sur Louis Capet. Vous avez abattu la tête du tyran ; vous avez affermi la liberté sur une base indestructible ; vous avez assuré le bonheur de vos contemporains et de la postérité. Recevez le tribut de notre reconnaissance.

« *Les citoyens composant le conseil général de la commune de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes.*

« *Signé :* Joseph LAURANNE, *maire;* LOUBÈRE, LEPEINTRE, CHABAIGNAC, PUJOLLE, BROCA, *procureur de la commune;* COZADE, *aîné, notable;* PUJOLLE, *notable ;* STORENS, *notable;* DAGRIAS, *notable;* CAILLEBAR, *notable;* DUMARTIN, *notable;* DEBAT, *notable;* J. LUBROCAT, *notable:* LESTOURNEL, *notable;* SAINT-MARC, *notable;* SAINT-BIÉ, *notable;* LAURET, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux lettres et en ordonne l'insertion au bulletin.)

Mallarmé, *secrétaire,* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

34° *Adresse du citoyen Charles Lefebvre, administrateur du département du Cher, vicaire du citoyen Torné, et citoyen de la ville d'Arras ;* il expose les opinions religieuses, regrette de n'avoir pas un fils qu'il puisse offrir à la patrie, recommande à la Convention nationale sa mère, ses deux sœurs, et vole aux combats joindre ses frères qui l'appellent.

Suit la teneur de cette adresse :

Bourges, le 27 février 1793, l'an II
de la République.

« Législateurs (2),

« Tous les prêtres ne sont point des fanatiques et tous, comme quelques prélats, ne s'avisent pas d'excommunier de paisibles citoyens lorsqu'il est besoin de les encourager aux combats. Pour moi, quoique prêtre, je n'ai point attendu l'éloquente et sublime adresse d'Isnard pour faire à mon pays le dévouement de ma personne. La patrie a besoin de soldats ; elle a parlé à tous les Français par votre organe, cela suffit à un républicain.

« Je présidais le dimanche 24, la Société populaire de Bourges. Après avoir expliqué à plus de mille citoyens votre décret d'appel, je

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales,* Carton C 247, chemise 406, pièce n° 16.

me suis offert le premier et les citoyens n'ont pas tardé à suivre mon exemple. J'ai pu être utile à ma patrie en combattant le fanatisme religieux dans les temples, en substituant au jargon théologique le langage de la raison et de la saine morale, en prouvant aux citoyens abusés que l'amour de la religion s'allie à l'amour des lois et de la liberté. Comme prêtre philosophe, j'ai rempli ma tâche, je ne l'ai point fait encore comme républicain. Eh bien ! je suis prêt. Que Fauchet endosse avec moi le ceinturon et la giberne, qu'il vienne le sabre à la main excommunier les tyrans coalisés de Berlin, de Londres et de Vienne et qu'il laisse les citoyens, les cultivateurs vertueux obéir tranquillement aux lois de la République. La nation a aujourd'hui plus besoin des bras d'un prêtre s'il a du courage que de ses écrits mystiques.

« Pour moi, législateurs, quoi qu'en disent tous les mandements du monde et même celui de l'évêque du Calvados, je n'aurai qu'un regret si je meurs au champ de la gloire, c'est de n'avoir pu faire précéder mon dévouement à la patrie par un acte de ma soumission aux lois sacrées de la nature et de la Société. Je voudrais avoir un fils à vous recommander. Je n'ai qu'une mère et deux sœurs : je dois à la première le jour et, plus que le jour, une éducation philosophique et républicaine. Vous en aurez soin, législateurs ; j'ai deux frères aussi dans les armées de la République : ils m'appellent et je vole au combat.

« *Signé :* Charles LEFEBVRE, *administrateur du département du Cher, vicaire du citoyen Torné et citoyen de la ville d'Arras* ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

35° *Adresse du directoire du district de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne*, par laquelle il informe la Convention qu'il prend toutes les précautions possibles pour faire jouir ceux de nos frères qui vont aux frontières, des chapeaux, des souliers, des fusils et autres fournitures, qui peuvent se trouver ou être fabriqués dans son arrondissement. Il a fait prendre chez tous les marchands les draps bleus, blancs et autres étoffes nécessaires à l'habillement et à l'équipement. Les cordonniers et chapeliers ont fait faire des sacs et des banderolles.

Le directoire a, en outre, ordonné aux municipalités de retirer les fusils nationaux des mains de ceux auxquels ils avaient été confiés, pour armer les volontaires et de distribuer les piques aux bons citoyens. Il a fait désarmer les parents des émigrés, leurs domestiques et les personnes suspectes d'incivisme.

Suit la teneur de ces différentes pièces (1) :

I

« Le directoire du district de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, a pris toutes les précautions les plus scrupuleuses en faveur de ceux de nos frères qui volent sur les frontières.

« Par l'arrêté ci-joint, il a invité les communes à contribuer aux fournitures nécessaires.

« Plusieurs communes ont presque prévenu ses vœux ; il en a fait imprimer et publier la liste ; ce moyen a produit le meilleur effet ; chacun travaille et s'empresse pour la fourniture.

En exécution de vos décrets, et dans le jour de leur réception, il a fait prendre chez tous les marchands les draps bleus, blancs et autres étoffes nécessaires à l'habillement et à l'équipement.

« Il a requis les cordonniers de travailler sans retard à fournir de bons et solides souliers et il a fait retenir les chapeaux, les peaux et les bufles pour faire les sacs et les banderolles.

« Il a ordonné aux municipalités de retirer les fusils nationaux des mains de ceux auxquels ils avaient été confiés pour armer les volontaires et de distribuer les piques aux bons citoyens.

« A ce moyen, les bataillons seront promptement et solidement armés et équipés.

« Il a ordonné le désarmement des parents des émigrés, de leurs domestiques et des personnes suspectes d'incivisme.

Ci-joint les extraits du registre des délibérations et les arrêtés du directoire du district de Chaumont ci-dessus mentionnés.

« *Signé :* DESHAYES ».

II

Chaumont, le 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Le commis porteur du décret du 24, est arrivé à onze heures, cette nuit. A neuf heures nous avons reçu le décret officiellement ; sur-le-champ, nous avons pris l'arrêt que je joins. A midi, tout était fait. Nous nous occupons du surplus. Nous passerons les nuits s'il le faut ; la vie n'est rien ; il faut assurer notre liberté. Je ne puis vous en écrire davantage ; la besogne me presse.

« *Signé* : DESHAYES.

III

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Chaumont. mont.

Séance extraordinaire et publique du 2 mars 1793, avant midi, l'an II de la République.

Le directoire du district de Chaumont,

« Vu le décret de la Convention nationale du 24 février dernier, reçu à l'instant par la voie du département ;

« Après avoir entendu le procureur syndic ;

« Arrête que pour l'exécution de l'article 4 du titre II du décret susdaté, Antoine Girardon, membre du directoire, se transportera sur-le-champ, chez tous les marchands drapiers de cette ville, à l'effet d'y prendre l'état des quantités de bleu national et blanc propres à l'habillement des citoyens destinés à marcher au service de la République, de l'estamette noire et toile grise propres à faire des guêtres et sacs de distribution; recevra les soumissions des marchands, de les représenter de moment à autre et quand ils en seront requis ;

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièces n°s 11, 12, 13 et 14.

« Que pour l'exécution de l'article 9 du même titre, Nicolas Lovet, membre du directoire, se transportera chez tous les cordonniers, leur notifiera la réquisition de travailler sur-le-champ, à faire des souliers forts, avec talons d'un pouce de hauteur, à cordons, garnis de clous sous les talons et sur le tour de la semelle et leur déclarera qu'après la vérification de la fourniture ils en seront payés conformément au décret ;

« Que Antoine Deshayes se transportera de même chez les chapeliers, en exécution de l'article 10 du même titre, dressera l'inventaire de tous les chapeaux du prix de six à sept livres ; ira de même chez les buffetiers, fera inventaire des sacs de peau, et autres objets d'équipement tels que buffetaires et banderolles, recevra leur soumission de la représenter quand ils en seront requis ;

« Qu'expédition du présent sera adressée à la municipalité de Chaumont, que le directoire charge de surveiller le travail des cordonniers et de s'assurer qu'ils exécutent la réquisition qui leur sera faite.

« *Pour expédition conforme :*

Signé : A. Deshayes, *vice-président.*
A. Gozinet, *secrétaire.* »

IV

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du district de Chaumont.

Séance publique du 3 mars 1793, l'an II de la République française.

Le directoire du district de Chaumont,

Vu le décret de la Convention nationale du 24 février dernier ;

Considérant qu'il est urgent de fournir aux défenseurs de la patrie des armes en bon état, pour se porter aux frontières ; qu'il est de nécessité indispensable que chaque citoyen remette l'arme nationale qui lui a été confiée pour être donnée à ceux qui vont soutenir contre les tyrans coalisés la cause de la liberté et de l'égalité ;

Considérant que les mesures prises pour faire respecter au dehors la souveraineté du peuple pourraient laisser aux malveillants l'espoir de porter le trouble dans l'intérieur avec d'autant plus de facilité que partie des plus zélés défenseurs des droits du peuple seront au poste d'honneur qui leur est assigné par la patrie et que l'autre partie, que l'agriculture, le commerce et les manufactures retiennent en leurs foyers, se trouvera dénuée d'armes ;

Que dans cet instant les corps administratifs doivent redoubler d'activité et de surveillance pour ôter aux factieux jusqu'à l'idée de chercher à nuire à la chose publique ;

Arrête, après avoir entendu le procureur-syndic :

Que la municipalité de Chaumont, se fera remettre les armes nationales qui ont été confiées aux citoyens en l'année 1790 et postérieurement, les visitera et fera faire toutes les réparations convenables pour les mettre en état de servir, conformément à l'article 15 du titre II du décret du 24 février dernier ;

Que la municipalité de Chaumont distribuera les piques qu'elle a fait fabriquer aux citoyens dont le civisme sera connu et dont la liste sera arrêtée par le conseil général de la commune ;

Que les parents d'émigrés, les émigrés qui ayant profité du bénéfice de la loi, sont rentrés dans le commencement de 1792, leurs domestiques, les étrangers résidant en cette ville depuis le 10 août et tous autres qui seront suspectés d'incivisme par le conseil général de la commune, seront désarmés et leurs armes déposées aux magasins de la ville, pour être confiées aux bons citoyens, conformément à l'article 12 de la loi du 8 juillet 1792 ;

Autorise la municipalité de Chaumont à requérir la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme :

Signé : A. Deshayes, *vice-président ;*
A. Gozinet, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

36° *Adresse des administrateurs du district de Trévoux* (1), par laquelle ils annoncent à la Convention que, sur leur invitation, il a été ouvert un magasin où les habitants apportent leurs offrandes pour le vêtement de nos défenseurs. Le premier jour, cinq communes ont apporté 69 paires de souliers, 94 chemises, 24 paires de bas, 2 gilets, un habit, dix mouchoirs de poche.

Suit le contenu du tableau envoyé par les administrateurs :

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 13.

TABLEAU.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

DISTRICT DE TRÉVOUX.

Offrandes patriotiques faites dans le district de Trévoux, en faveur des volontaires, jusqu'au six mars 1793.

DATES des REMISES.	COMMUNES ou PARTICULIERS.	Paires de bas.	Souliers.	Chemises.	Gilets.	Culottes.	Habits.	Guêtres.	Cols.	Chapeaux.	Assignats.	Billets de confiance.	OBSERVATIONS.
4 mars 1793.	Ars	7	1	19	1	»		»	»	»	»	»	
	Ambérieux	10	10	12	»	»	»	»	»	»	»	»	10 mouchoirs de poche.
	Messimy	7	8	22	1	»	»	»	»	»	»	»	
	Garnerans	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	Fait travailler à la fabrication de 36 chemises et 50 paires de souliers.
	Trévoux	»	50	36	»	»	»	»	»	»	»	»	
	TOTAL	24	69	94	2	»	1	»	»	»	»	»	

Certifié par nous, administrateurs du Directoire du district de Trévoux le 6 *mars* 1793, *l'an* II *de la République française.* *Signé :* NUGOL, *président;* GOUVION, GIVRÈ, PERRIN, COMATON.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

37° *Adresse des administrateurs composant le directoire de département de la Creuse;* ils ne doutent pas que le supplice du tyran des Français n'amène la chute des trônes qui existent encore à la honte de l'humanité ; ils soumettent à la Convention nationale les mesures qu'ils ont prises pour maintenir la tranquillité dans leur département.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

38° *Lettre des juges, des commissaires national, et du greffier du tribunal du district de Rethel,* département des Ardennes, par laquelle ils annoncent à la Convention nationale qu'ils ont déposé au secrétariat de leur municipalité deux capotes et dix paires de souliers pour les défenseurs de la patrie ; cette lettre ainsi conçue :

Rethel, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président (1),

« Nous venons déposer au secrétariat de notre municipalité deux capotes et dix paires de souliers pour les braves défenseurs de la patrie. Quelque légère que soit cette offrande, nous croyons de notre devoir d'en avertir la Convention nationale qui reçoit le denier de la veuve avec la même bonté que les dons précieux de l'opulence.

« Daignez agréer les vœux que nous formons pour la prospérité de la République, et l'hommage de notre adhésion à vos décrets.

« Les juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Rethel.

« *Signé :* VUIBERT, NOBLET, VUILLEMET, *greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

39° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chaumont, département de la Haute-Marne,* par laquelle elle informe la Convention de l'hommage par elle rendue à la mémoire de Lepeletier dans une cérémonie funèbre ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Les Amis de la liberté et de l'égalité à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, ont célébré la mort de Michel Lepeletier.

« Au pied de l'arbre de la liberté, ils ont élevé une pyramide de quarante pieds de hauteur, au-devant de laquelle, sur un autel antique, reposaient la déclaration des Droits de l'homme et une urne sépulcrale.

« Tous les corps administratifs, judiciaires et militaires ont été invités à cette cérémonie, à laquelle ont assisté la garde nationale et tout le peuple de Chaumont.

« Le président de la Société a posé la couronne de l'immortalité sur l'urne qui a été portée à la salle des séances pour y rester à perpétuité.

« A la fin de l'apothéose, on a renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(1) *Archives nationales,* Carton C 269, chemise 392, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 17.

« La musique, le bruit de l'artillerie et l'hymne des Marseillais ont terminé cette fête civique.

« Ci-joint les détails de cette pompe funèbre et l'arrêté adressé ensuite aux citoyens députés du département par le comité de correspondance.

« *Signé* : ARDINESTIJE. »

Détails de la pompe funèbre à la gloire de Michel Lepeletier, représentant du peuple français, assassiné pour avoir voté la mort du tyran, célébrée par la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

24 février 1793, l'an II de la République française (1).

Description de l'autel.

Sur la grande place, devant l'arbre de la liberté, s'élevait majestueusement une pyramide de 40 pieds de hauteur posée sur trois marches ; à chaque angle, étaient des colonnes tronquées d'ordre dorique, portant des inscriptions. Sur la partie supérieure de la pyramide étaient écrits ces mots : *Les citoyens reconnaissants à l'immortel Lepeletier.*

Un peu en avant était un autel carré, de forme antique, sur lequel posait la déclaration des Droits de l'homme. Sur le devant de l'autel était inscrite l'épitaphe consacrée à Lepeletier, au Panthéon.

Sur un piédestal, posait une urne sépulchrale, dorée, de la plus belle forme antique, portant les lettres initiales du nom de Lepeletier. La médaille de député, et le ruban tricolore en sautoir sur l'urne ; une couronne civique ; la partie postérieure était voilée d'un crêpe.

Ordre de la marche.

Les corps administratifs, judiciaires, s'étaient réunis à la salle des séances de la Société ; à 2 heures l'après-midi, le cortège se mit en marche :

Un trompette couvert de long crêpe ;

Les tambours du 1er bataillon de la garde nationale, ayant leurs caisses drapées de noir ;

La musique de la garde nationale ;

Le président de la Société, la tête découverte, précédé du doyen d'âge portant une pique surmontée du bonnet de la liberté à laquelle était suspendu, par deux rubans tricolores, un niveau d'eau, symbole de l'égalité ;

De chaque côté du président, deux bannières tricolores, portées par deux membres de la Société. Sur ces bannières étaient des vers et sentences à la louange de Lepeletier ;

Un membre de la Société, portant une pique, à laquelle était attaché le sabre ensanglanté de l'infâme Pâris, suspendu par une écharpe rouge ;

Les tambours du 2e bataillon, drapés de noir, battant la marche funèbre ;

Quatre septuagénaires, la tête découverte, portaient un brancard à l'antique, traversé de larges bandes tricolores, portées par quatre anciens membres de la Société, les bras sur la hanche, de manière que ces bandes tombaient jusqu'à terre ;

Sur le brancard était placé un piédestal antique de marbre noir, veiné de blanc, de forme carrée, posé sur un socle de marbre vert. A chaque face étaient écrites ces paroles de Lepeletier : « Je suis satisfait de verser mon sang pour la patrie ; j'espère qu'il servira à consolider la liberté et l'égalité et à faire reconnaître ses ennemis. »

Les drapeaux de la garde nationale, garnis de crêpe, marchaient après le brancard ;

Le président du département, au milieu des porte-drapeaux, portant sur un voile blanc, une couronne d'étoiles, symbole de l'immortalité ;

Les membres du directoire du département;

Ceux du directoire du district ;

Le conseil général de la commune ;

Le tribunal criminel du département ;

Le tribunal du district ;

Le tribunal de commerce ;

Les juges de paix et assesseurs ;

Les membres du bureau de conciliation ;

La gendarmerie nationale ;

Les membres de la Société, sur deux colonnes, couverts de bonnets de la liberté, le crêpe au bras. Chaque colonne était conduite par un membre de la Société portant un faisceau d'armes, orné de rubans tricolores ;

La garde nationale marchait sur deux files, à droite et à gauche du cortège, l'arme sous le bras gauche.

Pendant la marche, le plus religieux silence était observé.

A chaque station, le président, la tête couverte, prononçait à voix haute : *Ainsi les républicains honorent les hommes qui ont bien mérité de la patrie.* » Ces paroles étaient répétées par les membres de la Société ;

A quatre heures, le cortège parvenu sur la grande place, en face du monument, la garde nationale formait un grand cercle ; un cercle intérieur était formé des membres de la Société et des corps administratifs et judiciaires, etc. ; à droite, les tambours ; à gauche, la musique.

Au pied de l'autel, à droite, le président de la Société, portant les Droits de l'homme ; à gauche, le président du département, portant la couronne de l'immortalité ;

Sur chaque angle de la première marche de l'autel, les porte-drapeaux ;

Sur la deuxième marche, les membres de la Société qui avaient accompagné le brancard ;

Sur la troisième, les bannières ;

De chaque côté de l'autel, les membres de la Société portant des faisceaux d'armes ;

Derrière l'autel, au pied de la pyramide, le niveau.

Au milieu du cercle, en face de l'autel, la pique et le sabre de l'infâme Pâris ;

Les trompettes à dix pas derrière ;

Le brancard a été placé sur l'autel, au milieu d'une décharge d'artillerie ;

Un roulement de tambours ayant annoncé le silence ;

Un orateur prononça un discours à la louange de Michel Lepeletier ;

Un instant, d'un même silence, a succédé au discours, les présidents de la Société et du département se sont avancés près l'autel, au milieu d'une décharge d'artillerie. Le président,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 108, pièce n° 18.

ayant ôté le crêpe qui couvrait l'urne, dit à haute voix : « *Nous te saluons, illustre représentant; puissent tous les Français, à ton exemple, mourir à leurs postes. Adieu, homme immortel.* » Ces dernières paroles ont été répétées par la Société.

Décharge d'artillerie pendant laquelle le président de la Société a posé sur l'urne la couronne do l'immortalité.

A cet instant, les signes de deuil ont disparu ; une musique brillante fit succéder à la sombre tristesse, l'allégresse de l'apothéose.

Le serment de maintenir la liberté et l'égalité a été renouvelé.

L'hymne à la gloire de Lepeletier et l'hymne des Marseillais ont été chantés ; a chaque strophe, une décharge d'artillerie.

Le cortège se remit en marche au bruit des instruments militaires, et, rentré à la salle des séances de la Société, le président a placé l'urne à perpétuelle demeure sur un piédestal, préparé à cet effet

Pour expédition conforme :

Signé : C.-F. ARDINESTIJE, *président ;* BARBOTTE, LESSERTOIS, *secrétaire.*

Vivre libres ou mourir!

Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne (1).

Séance du 24 février, l'an II de la République française.

La Société de retour des obsèques de Michel Lepeletier, un membre a dit :

« Après avoir offert aux mânes de Lepeletier les hommages que nous lui devions, permettez-moi de vous rappeler que Lepeletier laisse une fille, que la Convention l'a adoptée, qu'il conviendrait de lui donner connaissance des devoirs que nous avons rendus à l'immortalité de son père ; ce souvenir pourra adoucir ses regrets, et en séchant les larmes de la fille, il concourra à consoler l'ombre de Lepeletier.

« Je vous propose donc d'arrêter que la députation du département de la Haute-Marne à la Convention nationale soit invitée, au nom de la Société, à se présenter chez la citoyenne Lepeletier et à lui présenter une copie du procès-verbal de la cérémonie funèbre qui a eu lieu aujourd'hui. »

Sur quoi la Société, considérant que si la patrie a perdu un père, chaque bon Français trouve une sœur dans la fille de l'immortel Lepeletier ; qu'après avoir rendu les témoignages de sensibilité aux mânes du père, il reste à remplir envers sa fille un devoir cher aux cœurs des vrais républicains ;

Arrête que les députés du département de la Haute-Marne à la Convention nationale sont invités à se transporter chez la citoyenne Lepeletier, à la féliciter de la part de ses frères de cette Société sur son adoption, à lui remettre un exemplaire du procès-verbal de la cérémonie de ce jourd'hui, de l'hymne chantée à la gloire du généreux martyr de la liberté, une adresse de la Société et l'expédition du présent.

Arrête, en outre, qu'expédition du présent sera adressée sans délai aux citoyens députés du département, par le comité de correspondance.

Pour expédition conforme :

Signé : ARDINESTIJE, *président,* BARBOTTE, LESSERTOIS, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin*)

Villetard-Prunières. Je suis saisi d'une lettre du citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne, qui me charge de faire connaître à la Convention que les citoyens Montagne, Dumas, Gillet et Badenier, juges, et Debauve, commissaire national, près le tribunal de Joigny, ont fait abandon pour les frais de la guerre d'une somme de 750 livres à prendre sur leur traitement ; voici les pièces qui m'ont été transmises :

Le procureur général-syndic aux citoyens députés du département de l'Yonne, à la Convention nationale (1).

Auxerre, 5 mars 1793, l'an II de la République.

«Les citoyens Montagne, Dumas, Gillet et Badenier, juges, et Dedauve, commissaire national, près le tribunal du district de Joigny, viennent de faire abandon pour les frais de la guerre d'une somme de 750 livres à prendre sur leur traitement. L'administration a vu avec la plus grande satisfaction cet acte de civisme et leur en a témoigné ses sentiments. Néanmoins, elle ne croit pas devoir le circonscrire dans les bornes étroites de son enceinte

« Elle a l'intime persuasion que l'honneur qui en va rejaillir sur les membres de ce tribunal par la publicité qu'elle se fait un devoir de lui donner, ne peut que propager le bon esprit, l'amour de la patrie et inspirer à tous les bons citoyens le désir de l'acquérir. Elle m'a en conséquence, par arrêté du 19 février dernier, chargé de vous en instruire et de vous faire passer l'état de ces dons, en vous priant de les mettre sous les yeux de la Convention. Cette récompense, bien due à leur patriotisme, deviendra pour eux la plus chère et la plus flatteuse aux yeux de leurs concitoyens.

« Je joins l'état ci-dessus et l'expédition de l'arrêté.

« J'ai fait auprès du receveur du district de Joigny les diligences nécessaires pour que le montant en soit incessamment versé à la trésorerie générale.

« Recevez ici l'assurance de mon fraternel attachement.

« *Signé :* DELAPORTE. »

Extrait du procès-verbal de la séance du 9 février 1793, l'an II de la République française, tenue par les administrateurs du conseil général du département de l'Yonne (2).

Un des membres a mis sur le bureau un état

(1) *Archives nationales*, Carton C 250. chemise 408, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 2.

(2) *Ibidem.*

des sommes que les juges et le commissaire national du tribunal du district de Joigny ont abandonnées à la République, sur leur traitement, pour les frais de la guerre.

Vu ledit état montant à 750 livres et certifié du receveur du district de Joigny ;

Ouï le rapport et la matière mise en délibération, le procureur général syndic entendu ;

Le conseil général du département, en donnant au civisme des citoyens Montagne, Dumas, Gillet, Badenier et à Dedauve, commissaire national du tribunal du district de Joigny les justes éloges qui leur sont dus ;

Arrête que l'état dont il s'agit sera adressé aux citoyens députés du département de l'Yonne à la Convention nationale qui seront priés de le mettre sous ses yeux ;

Charge, au surplus, le procureur général syndic de veiller à ce que les sept cent cinquante livres données à la nation par lesdits citoyens soient incessamment versées par le receveur du district de Joigny à la trésorerie nationale, duquel versement ledit receveur sera tenu de certiorer l'administration ;

Arrête, en outre, qu'extraits du présent seront adressés aux députés du département de l'Yonne et aux citoyens Montagne, Dumas, Gillet, Badenier et Dedauve.

Signé sur le registre : LAPORTE, *président* et BONNEVILLE, *secrétaire général.*

Collationné sur le registre et délivré par nous soussigné le 25 février l'an II de la République française :

Signé : BONNEVILLE, *secrétaire.*

DEPARTEMENT DE L'YONNE.

Division de l'Est.

Le citoyen Chezjean, receveur.

DISTRICT DE JOIGNY.

DONS PATRIOTIQUES POUR LA GUERRE (1)

Etat de l'abandon des traitements fait pars le ci-après nommés, en dons pour la guerre, suivant leurs soumissions.

DATES des SOUMISSIONS.	DATES des PAIEMENTS.	NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	SOMMES VERSÉES.
24 avril 1792.......	18 décembre 1792..	Le citoyen Montagne, juge du district de	150 livres.
—	21 dudit...........	— Dumas, —	150 —
—	8 janvier 1793....	— Dedauve, commissaire national.................	150 —
—	17 dudit...........	— Gillet, juge..............................	150 —
—	30 dudit...........	— Badenier, juge............................	150 —
		TOTAL...........	750 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

Mallarmé, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il annonce que dans toutes les villes de l'Amérique septentrionale on a célébré des fêtes publiques en réjouissance des victoires que les Français ont remportées sur les Autrichiens et les Prussiens ; elle est ainsi conçue (2) :

Paris, 8 mars 1793.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le capitaine Allier, arrivé de Charlestown à La Rochelle, le 26 du mois dernier, m'a prévenu que dans toutes les villes de l'Amérique septentrionale, on a célébré des fêtes publiques et chanté des *Te Deum* dans tous les temples, en réjouissances des victoires que les Français ont remportées sur les Autrichiens et les Prussiens. Tous les citoyens de la République française qui habitent ces contrées, y ont été invités et traités avec distinction et fraternité.

« Je suis flatté d'avoir à annoncer à la Convention nationale une nouvelle qui prouvera combien nous devons compter sur l'amitié et la bonne intelligence de nos fidèles alliés, les Etats-Unis d'Amérique.

«Le ministre de la marine et des colonies,

« *Signé :* MONGE. »

41° *Adresse de la section de l'égalité de Bordeaux*, qui annonce qu'elle a employé une somme de 3,000 livres, produit d'une souscription ouverte dans son sein en habits et fournitures pour nos frères d'armes de l'armée de Custine ; elle en fait l'envoi au ministre de la

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 3.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10 mai 1793.

guerre, et désire une loi qui force les riches à les imiter ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Bordeaux, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« La section de l'égalité de la commune de Bordeaux, toujours prête à sacrifier son sang et sa fortune pour le maintien de la République, n'a pu voir, sans en être vivement affectée, l'état de dénuement dans lequel nos armées sont réduites. Elle a ouvert dans son sein une souscription qui a produit trois mille livres qu'elle a converties en :

84 chemises ; 23 paires de bas de laine ; 56 paires de souliers ; 100 paires de guêtres grises ; 50 paires de guêtres noires ; 62 paires de culottes ; 133 mouchoirs ; 1 bonnet ; 1 habit uniforme ; 1 veste ; 3 chapeaux, que nous avons mis dans deux futailles et envoyés au ministre de la guerre. Elle les destine à ceux de ses frères de l'armée de Custine qui en auront le besoin le plus pressant.

« Les familles de son arrondissement dont les pères, maris ou enfants sont aux frontières qui ont des besoins, reçoivent également tous les secours que nos moyens peuvent permettre. Mais nous devons le dire, législateurs, les citoyens les moins aisés de notre section ne sont pas ceux qui ont le moins contribué à ces dons et nous ne doutons pas, législateurs, que, fidèles aux grands principes qui forment la base de notre Constitution, vous ne fassiez des lois propres à atteindre les riches, que la cupidité et l'égoïsme rendent ennemis des gouvernements populaires, c'est-à-dire de l'égalité et de la liberté.

« Recevez, législateurs, les témoignages bien sincères de l'estime et de l'attachement de vos frères et concitoyens composant la section de l'égalité.

« *Signé* : REYNAUD, *président ;* DAMEMONT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

42° *Lettre des Administrateurs composant le directoire du département de la Vendée,* qui écrivent que sur une invitation à leurs concitoyens dont ils font passer un exemplaire, il a été fait dans leurs mains des dons considérables pour le bataillon de leur département ;

Suit la teneur de ces différentes pièces (2) :

Fontenay-le-Peuple, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons un exemplaire d'une invitation que nous avons faite à nos concitoyens pour la fourniture des bas et souliers nécessaires au batailon de notre département. Les membres du conseil général ont fait entre eux une somme de 2,000 livres. Pour cet objet, nous avons reçu depuis différentes fournitures et nous comptons que la soumission s'accroîtra encore. Nous avons quatre cents paires de souliers de la meilleure qualité qui ne tarderont pas à parvenir à leur destination.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Vendée.

« *Signé :* A. CH. FR. MERCIER, *pour le président ;* LAVAL, *pour le secrétaire.* »

BATAILLON DE LA VENDÉE.

(Souscription ouverte pour fournitures de bas et souliers.)

Adresse et invitation du directoire et du procureur général syndic du département de la Vendée, aux autorités constituées et à tous les citoyens du département.

Concitoyens,

Lorsque tous les despotes de l'Europe semblent se réunir pour attaquer la liberté que nous avons su conquérir, vos administrateurs, partageant et encourageant votre sécurité, ne redoutent rien de cette perfide coalition, et ne voient qu'avec mépris et compassion les inutiles efforts qu'elle se propose de tenter.

Les Français devenus libres, jouissant déjà des douceurs de la fraternité, satisfaits d'un gouvernement qui répond au caractère national et aux conditions naturelles d'un parti social n'ont pas prononcé en vain le serment solennel de cesser d'exister plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la souveraineté du peuple.

En faisant justice d'un conspirateur qui fut son roi, la nation française a soutenu sa dignité et ratifié, par cet exemple terrible aux despotes, l'engagement que chacun de ses membres avait contracté ; et si cet exemple a porté le fer parricide dans le sein d'un des représentants, la mort de Michel Lepeltier retrace les devoirs de chaque citoyen, et donne à la cause de la liberté une nouvelle force de justice et de raison, en même temps qu'elle imprime dans le cœur de tous les Français une nouvelle énergie qui ne leur laisse désormais entrevoir aucun obstacle impossible à surmonter.

Dans la guerre universelle qui se prépare, la nation française distinguera toujours les rois d'avec les peuples, et tandis que ses armées victorieuses ont déjà renversé les trônes des premiers, les autres n'ont vu que des amis, des frères par le secours et la protection desquels ils reçoivent et veulent conserver leur liberté ; mais tant de travaux couronnés par des succès que les Français offrent à l'Europe étonnée, sans diminuer l'ardeur, le courage et la fermeté de nos troupes, ont nécessairement dû augmenter leurs besoins.

Citoyens, portez vos regards vers les frontières et voyez vos pères, vos enfants, vos frères, vos parents, vos amis, éprouvant quelquefois par la dilapidation et l'incurie des anciens agents du ministère, et dans un climat rigoureux, au milieu de la neige, le besoin de bas et souliers ; rappelez-vous, concitoyens, que nos armées combattent pour vous, pour le maintien de la liberté et de l'égalité que vous avez lié à votre existence, pour vos personnes, pour vos propriétés et ouvrez vos cœurs à la sensibilité et à la reconnaissance.

En vous invitant à des secours patriotiques, vos administrateurs n'ont pas négligé de vous donner l'exemple, et ils vous donnent aussi

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces n°s 6 et 7.

l'assurance que leurs fortunes entières seraient offertes si les besoins de la République l'exigeaient. Ils auront sans doute à se féliciter d'exprimer ici des sentiments communs à tous leurs concitoyens ; ils verront dans votre empressement à seconder leurs intentions qu'un même esprit nous anime tous.

Que chacun de vous, concitoyens, examine donc ce qu'il doit à son pays, aux défenseurs de la liberté ; qu'il consulte ses facultés ; qu'il s'empresse de présenter tout ce qu'elles lui permettent d'offrir ; qu'il aille à sa municipalité déposer des secours soit en argent ou assignats, soit en bas ou souliers ; qu'il se rappelle que ce don patriotique est destiné pour un père, un enfant, un frère, un parent ou un ami, et qu'il sache enfin que cette action vertueuse à laquelle un républicain est toujours disposé, place son nom parmi ceux des citoyens qui ont bien mérité de la patrie.

Fait à Fontenay-le-Peuple, au directoire de département, le treize février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Pour expédition : A. C. Fr. MERCIER, *pour le président ;* Jn. MAS. COUGNAUD, *secrétaire général.*

Extrait des procès-verbaux des séances du conseil général permanent du département de la Vendée (1).

Du samedi, 26 janvier 1793, l'an II de la République française.

Une souscription a été proposée pour fournir des capotes et redingotes à l'armée.

Un membre, en appuyant la proposition, pense qu'il est plus utile d'employer les fonds provenant de la souscription en achat de bas et souliers pour le bataillon de la Vendée, ainsi que le département de la Charente-Inférieure, et les villes de La Rochelle et Rochefort l'ont fait pour le leur.

Cette dernière opinion, que plusieurs membres ont appuyée, a prévalu ; en conséquence, l'assemblée a arrêté que la somme que la souscription fournira sera employée en achat de bas et souliers qui seront transmis en nature au bataillon de la Vendée.

Les membres présents ont successivement fait leur soumission, laquelle a produit en totalité une somme de douze cents livres.

L'assemblée a arrêté que les soumissions ci-dessus faites et celles qui auront lieu par devant elle, seront acquittées par chaque individu soumissionnaire, entre les mains du secrétaire général, qui en tiendra registre et en rendra compte et qui recevra également, à la charge d'en rendre compte, les sommes qui pourront être offertes par les autres citoyens.

L'assemblée a aussi arrêté qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à chaque administration de district.

Du vendredi, 1er février 1793, l'an II de la République.

Un membre a pensé que, pour communiquer à tous les fonctionnaires publics de ce département et à tous les citoyens qui seraient disposés à le recevoir, le mouvement patriotique qui a déterminé les membres de l'assemblée présente à la dernière séance, d'ouvrir une souscription pour fournir en nature des bas et des souliers au bataillon de la Vendée, il était nécessaire de faire une invitation générale, dans laquelle les motifs les plus puissants, les moyens les plus actifs, seront exposés, et de charger les municipalités de faire, dans leurs communes respectives, une collecte dont le produit, soit en nature, soit en argent, sera transmis aux directoires de district, pour être par eux envoyés au département, et remis, avec les autres offrandes, au secrétaire général, qui en tiendra registre.

Un membre, en adoptant la proposition du préopinant, a demandé, pour encourager davantage à la souscription, que la liste des soumissionnaires fût rendue publique par la voie de l'impression.

Ces deux propositions ont unanimement été adoptées ; et, sur la motion d'un autre membre, l'assemblée a renvoyé à son directoire pour en suivre l'exécution.

Fait à Fontenay-le-Peuple, en conseil général du département de la Vendée, séances publiques, les vingt-six janvier et premier février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Pour expédition.

Signé : A.-C. Fr. MERCIER, *pour le président ;* Jn. MAS. COUGNAUD, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces différentes pièces au *Bulletin.*)

43° *Adresse des administrateurs du département de l'Allier* par laquelle ils conjurent la Convention nationale d'autoriser les conseils généraux des communes à taxer les riches qui n'auront pas concouru de leur personne ou de leur bourse à la défense de la patrie, ou qui ne l'auront pas fait d'une manière proportionnée à leurs facultés ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Moulins, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

Législateurs,

Occupés nuit et jour de l'exécution de votre décret sur le recrutement de l'armée, nous n'avons pas le temps de faire de longs discours. Rassembler et équiper promptement une jeunesse impatiente de combattre les tyrans, voilà, sans doute, la plus belle adhésion aux grandes mesures que vous avez déployées pour sauver la patrie.

Nous vous envoyons un de nos arrêtés qui, s'il était converti en loi, donnerait à la République des sommes immenses et ferait disparaître la monstrueuse inégalité qui se trouve entre les sacrifices de la classe indigente et ceux des hommes opulents.

Nous vous conjurons, législateurs, d'autoriser les conseils généraux des communes à taxer les riches qui n'auront pas concouru de

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 1.

leur personnes ou de leur bourse à la défense de la patrie ou qui ne l'auront pas fait d'une manière proportionnée à leurs facultés.

Signé : DUBARRY, *président ;* DELAIRE, FORISSIER, GOYARD.

P.-S. Nous vous envoyons aussi l'adresse que nous avons adressée à nos concitoyens de l'Allier et que nous avons rédigée en séance publique du 25 février dernier.

Suit la teneur de ces différentes pièces :

Extrait des registres des arrêtés et délibérations du département de l'Allier (1).

Séance du 2 mars 1793, l'an II de la République.

Le directoire du département de l'Allier, réuni en séance publique, cejourd'hui 2 mars 1793, l'an II de la République française, pour l'exécution du décret de la Convention nationale, du 24 février dernier, relatif au mode de recrutement de l'armée ; et considérant qu'en assujettissant au devoir de prendre les armes les célibataires et les veufs sans enfants, elle n'a pas entendu dispenser les autres classes d'hommes de concourir d'une autre manière à la défense de la patrie ;

Considérant que la classe la moins aisée est la seule qui se dévoue avec zèle, soit par un service personnel, soit par des dons pécuniaires, tandis que le riche égoïste jouit de tous les avantages de la Révolution, sans en connaître les charges ;

Considérant qu'il y a une immense disproportion entre les sacrifices de l'homme riche qui, pour se faire remplacer, ne donne que de l'or, tandis que le pauvre prodigue son sang ; et que, pour rétablir, s'il était possible, un juste équilibre, il conviendrait de soumettre la classe des riches à une contribution extraordinaire, et de forcer la cupidité et l'incivisme à payer un tribut à la patrie ;

Considérant que la plupart de ceux qui volent aux frontières, n'ayant que le secours de leur industrie pour subsister, laissent souvent dans un extrême besoin une famille entière et qu'il est d'une justice rigoureuse de reverser sur elle le superflu de ceux qui vivent dans la mollesse, tandis que des malheureux affrontent, tous les jours, les périls de la mort;

Considérant enfin qu'il est urgent d'atteindre les riches qui ferment l'oreille aux cris de la patrie, de concilier les intérêts du peuple avec le respect dû aux propriétés et d'armer l'opinion publique contre l'avare incivisme, en attendant que la Convention ait adopté des mesures plus efficaces ;

Nous, administrateurs du même directoire, après avoir consulté et entendu le procureur-syndic, arrêtons :

1° Que dans chaque municipalité, il sera ouvert sur-le-champ un registre, où tous les citoyens sont invités à s'inscrire pour une souscription volontaire, proportionnée à leurs facultés et aux besoins de la République ;

2° Que, quinze jours après la publication du présent arrêté, la liste des souscripteurs, avec le montant des souscriptions, sera envoyée, par les municipalités aux directoires de district, qui la feront passer, sans délai, au directoire du département pour être ensuite imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département ;

3° Que les municipalités enverront, de la même manière, aux corps administratifs, la liste de ceux qui, depuis le commencement de la guerre, ont fait des soumissions pécuniaires, soit à leur secrétariat, soit dans les sociétés populaires de leur arrondissement, par être ladite liste aussi imprimée, publiée et affichée ;

4° Que les fonds provenant des souscriptions seront employés aux frais de la guerre et au soulagement des familles des défenseurs de la République ;

5° Qu'il sera sollicité, près de la Convention, une loi qui autorise les conseils généraux des communes à taxer ceux qui, ayant un revenu de mille livres et au-dessus, ne se seront point empressés de subvenir aux besoins de la patrie.

Arrêtons, en outre, que la présente délibération sera envoyée à la Convention nationale.

Fait et arrêté en séance publique du directoire, à Moulins, ledit jour 2 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUBARRY, *président ;* MERLIN, *secrétaire.*

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Allier à leurs concitoyens (1).

« Frères et concitoyens,

« Tous les despotes de l'Europe, effrayés de la chute prochaine de leurs trônes dévorateurs, arment leurs phalanges mercenaires. Le roi d'Angleterre, qui nous a si longtemps caressés par l'espoir d'une perfide neutralité, envoie aujourd'hui contre nous ses orgueilleux vaisseaux, et croit retenir par là le sceptre qui échappe à ses débiles mains. L'Espagne a déchiré la moitié du voile qui cachait ses hostiles projets ; jusqu'à l'évêque de Rome, tout conspire pour renverser la République française.

« La Convention nationale appelle 300,000 hommes pour compléter l'armée. Sans doute la gloire de la France n'a rien à craindre de la ligue insolente et dominatrice des rois ; le sanglant combat livré dans les plaines de la Champagne, la journée de Jemmapes et la conquête rapide de la Belgique ont donné à nos ennemis une juste idée de nos forces, et à nous la mesure de nos espérances.

« Mais des intérêts plus puissants et plus chers nous commandent aujourd'hui de grands efforts pour terminer enfin la lutte du despotisme et de la liberté. Cette espèce d'inquiétude qui tourmente tous les esprits, la fortune publique altérée par nos succès mêmes, la circulation des subsistances arrêtée dans son cours par la malveillance et l'incivisme, le commerce languissant dans une triste stagnation, toutes les branches de l'industrie paralysées, les projets de quelques hommes qui voudraient modifier à leur gré la Révolution et faire rétrograder l'égalité ; tous ces maux

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 3.

naissent de cette fatale incertitude où la guerre laisse flotter les opinions.

« Il est temps de déployer enfin une mesure éclatante qui écrase nos ennemis sous l'effrayante masse de nos forces, et rende au corps social le mouvement et la vie, comme un violent orage rend à la nature toute sa fraîcheur et aux éléments leur équilibre.

« Rendons grâce au ciel qui permet que tous nos ennemis se réunissent à la fois contre nous; d'un seul coup, nous ferons tomber toutes les têtes de la tyrannie.

« Fils, époux et pères, hommes de tous les états, il n'en est aucun parmi vous qui puisse rester spectateur insensible des terribles combats qui se préparent ; il n'en est aucun qui ne soupire après la fin de cette crise régénératrice, dont la France est travaillée.

« Qu'un élan généreux et unanime vous entraîne tous sur nos frontières ! Qu'un sublime enthousiasme fasse taire les cris de l'intérêt, les murmures de l'égoïsme, et franchisse tous les obstacles qu'une calculante faiblesse accumule sur vos pas ! Entendez les cris de vos frères, de vos enfants peut-être qui, du creux de leurs tombes, appellent les vengeurs. Voyez les malheureuses victimes de Francfort ; voyez l'infortuné Basseville ; voyez tant d'autres citoyens tombés, depuis un an, sous le fer ennemi ou sous les lâches poignards des assassins ; ils vous tendent les bras ; ils vous conjurent d'exterminer les tyrans, seul sacrifice qui puisse consoler leur ombre, et venger leur mémoire.

« Si l'âme d'un républicain pouvait s'ouvrir à un autre sentiment qu'à celui de l'honneur, nous vous parlerions de votre propre intérêt, de celui de vos familles ; nous vous tracerions l'horrible tableau des malheurs qui vous attendent, si le destin favorisait un jour les satellites des despotes ; nous vous rappellerions les ravages commis sur nos frontières par les troupes de l'Autriche et de la Prusse. Hélas ! la dévastation, l'incendie, le meurtre, le pillage, les crimes les plus inouis signalèrent leurs premiers pas sur le territoire de la République ; c'est en égorgeant les femmes et les enfants qu'ils ont illustré leurs entreprises guerrières. Vils tyrans, pour ramener plus sûrement la paix en France, ils voulaient n'y laisser que des cadavres. Citoyens, voilà le sort qui vous menace, si la France entière ne se lève, si elle n'écrase de son poids la ligue audacieuse des rois. Qui de vous peut se flatter de n'être pas enveloppé dans une fatale proscription ?

« Vainement vous vous rassurerez sur la situation de votre territoire, éloigné du théâtre de la guerre. Si le despote de Turin parvenait jamais à franchir les murs de Lyon, ce département serait alors une des frontières de la France. Où sont vos remparts, où sont vos places fortes pour arrêter le débordement des troupes ennemies ? Peignez-vous les horreurs auxquelles vous seriez en proie : voyez ces émigrés qui furent vos concitoyens et vos frères, qui vécurent jadis parmi vous ; voyez-les guidant eux-mêmes le pas de ces tigres cruels, qui viendront boire votre sang et celui de vos enfants et de vos vieillards ; voyez-les désignant les victimes à la hache des assassins, et insultant, avec une barbare joie, aux gémissements des femmes et aux cris plaintifs des mourants.

« Non, vous épargnerez à la France, vous épargnerez à vous-mêmes ces scènes désastreuses. Eh ! qui pourrait enchaîner votre ardeur guerrière ? La patrie adoptera vos familles ; elle s'empressera de leur payer la dette de reconnaissance qu'elle aura contractée avec vous. Les palmes de la gloire attendent vos fronts victorieux ; déjà vos représentants ont assigné aux défenseurs de la patrie une portion sur les riches dépouilles des émigrés. Vous transmettrez à vos enfants ce précieux héritage et la postérité se plaira à reconnaître en eux les descendants des braves qui affranchirent la France du joug des tyrans.

« Citoyens, l'espoir de la patrie ne sera point trompé ; vous volerez sous les drapeaux de la liberté, pour assurer, par un dernier effort, le triomphe de la République. Vous ne voudrez pas flétrir, par l'intervention du sort, le plus beau droit de l'homme, celui de défendre sa patrie et ses foyers. Vous apprendrez à l'Europe, qu'un dévouement généreux et volontaire est seul digne d'une nation puissante et libre.

« Et vous, que votre âge, que vos fonctions ou une nombreuse famille empêchent de courir dans les champs de l'honneur, c'est par des dons pécuniaires que vous devez vous acquitter envers la patrie. Si le premier devoir de vos administrateurs est de vous rappeler ses besoins, leur plus beau droit est de vous donner l'exemple des sacrifices. Déjà plusieurs volontaires, équipés par eux ont volé sous les drapeaux de la République. Quel est celui de vous qui refusera à la patrie quelques faibles secours, quand d'autres lui prodiguent leur sang ? Quel est celui qui ne trouvera point, dans ses privations mêmes, le plus noble dédommagement et la plus douce des jouissances ?

« Riches, quand vos concitoyens servent la République de tout leur être, elle ne vous demande que votre superflu. Laisserez-vous échapper l'occasion d'ennoblir, par une générosité volontaire, des sacrifices que la nécessité vous arrachera tôt ou tard ? N'êtes-vous pas trop heureux de pouvoir acheter, par une partie de votre or, le droit de jouir tranquillement de l'autre, au sein de l'inutilité et de la mollesse ?

« Pauvres, la patrie sourira avec reconnaissance, à la plus légère offrande. Nous sommes loin de douter de votre zèle. Depuis le commencement de la Révolution, qui a donné plus d'exemples d'héroïsme et de générosité que la classe la plus indigente ? Sans doute, votre amour pour la patrie se réveillera dans ce moment ; elle compte sur le secours de vos bras ; vous ferez plus, vous montrerez que vous savez lui consacrer une partie du fruit de vos sueurs. Un temps viendra où l'on comptera, avec un insultant mépris, ceux à qui la Révolution n'aura coûté ni efforts ni sacrifices.

« Fait en séance publique du directoire, à Moulins, le 25 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DUBARRY, *président ;* DELAIRE, MATHIEU, MEIGE, MEILLET, FORRISSIER, CAULURIN, REIGNEAUD, GOYARD, *procureur général syndic, et* MERLIN, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

44° *Adresse des habitants de la commune de Montbron, district de la Rochefoucauld, département de la Charente,* qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale, et offrent 36 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Montbron, 27 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les habitants de la commune de Montbron, en adhérant à vos décrets, vous demandent instamment de régénérer nos mœurs, de nous donner une bonne Constitution, des sages lois, et alors les tyrans, les despotes disparaîtront ou seront enchaînés. Trente-six paires de souliers, fruit de la cotisation des Amis de la liberté et de l'égalité, vous sont offerts pour les braves défenseurs de la patrie.

« *Signé :* Gillibert DESVERGUE, *maire;* LACHÈZE, *officier municipal;* LANBRIT, DORAN, VIGNERON, *vicaire de Montbron;* DAVID, LARDEAU, DUROUSSEAU, DUGOUTIER, DIÉNEMARD, *officier municipal;* VALLENTIN, CORETH, *fils;* BEISON, PEYRAUD, Laurent DUGUET, FOUCHIN, PIGÔT, BOUBERTE, BOURINET, DESGARIES, *choriste;* LERIGIT, CLOROZE, NARRAUD, GAILLIARD, CLEMENT, MARCHADIER, BOULESTEX, VILONDAR, *gendarme;* NICAUX, *officier municipal;* RAOUL, *curé de Montbron.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

45° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Marvejols, département de la Lozère ;* ils félicitent la Convention nationale de ce que la tête du tyran est enfin tombée sous la hache de la loi ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Marvejols, 16 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La tête du tyran est enfin tombée sous la hache de la loi.

« Cet acte de la justice nationale assure le règne de la liberté, de l'égalité et le triomphe de la liberté sur le despotisme, anéantit les factions, disperse ou confond les ennemis de la République et affermit son bonheur à jamais.

« Citoyens, recevez nos félicitations avec l'assurance de notre entier dévouement au maintien de l'égalité et de notre adhésion à vos décrets.

« *Les administrateurs du directoire du district de Marvejols, département de la Lozère,*

« *Signé :* J. BLANQUET, *président;* VALETTE, REVERSAC, J. LAFONT, MALET, *procureur-syndic;* FLOURON, *secrétaire.* »

46° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Narbonne, département de l'Aude,* qui expriment les mêmes sentiments ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Narbonne, le 25 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Le dernier tyran des Français, Louis Capet, vient enfin d'expier ses crimes ; sa tête coupable est tombée sous la hache vengeresse des forfaits; partie de vos devoirs est remplie; chassez les restes de cette abominable race ; faites taire les factieux ; que tout esprit de division soit désormais banni du lieu de vos assemblées ; vous l'avez juré sur le cadavre sanglant de Lepeletier.

« Législateurs ! ne soyez point parjures. Soyez unis et donnez-nous une Constitution républicaine. Les despotes vous craignent ; l'univers vous contemple ; les peuples s'éveillent à votre voix ; ils vont étendre leurs bras et les tyrans ne seront plus.

« *Signé :* ROBERT, *président;* Louis FOMADIEU, *administrateur;* RATTIER, *administrateur,* THÉRON, *aîné, procureur-syndic,* SORDIEU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

47° *Lettre du citoyen Chaumette, procureur de la commune de Paris ;* il annonce que le citoyen Sylvain Maréchal, auteur de *l'Almanach des Républicains,* consacre une année de son traitement de bibliothécaire des Quatre-Nations à la paye d'un soldat de la liberté ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

COMMUNE DE PARIS.

PROCUREUR DE LA COMMUNE.

Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la lettre que je reçois du citoyen Sylvain Maréchal, auteur de l'*Almanach des Républicains.* L'Assemblée n'a pas dédaigné de l'accueillir. Il lui fait aujourd'hui un nouvel hommage. Il vient payer sa dette de citoyen en affectant son traitement de bibliothécaire du collège des Quatre-Nations à la paye d'un soldat de la

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 408, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales,* Carton C, 250, chemise 401, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 15.

liberté, tandis que sa plume connue par les hommes de la persécution sous l'ancien régime, continuera d'éclairer le peuple en démasquant ses ennemis.

« Je me suis d'autant plus volontiers fait son organe auprès de la Convention que c'est rendre service à la chose publique que de propager de semblables exemples.

« *Signé :* CHAUMETTE. »

Suite de la lettre de Sylvain Maréchal (1) :

« Citoyen Procureur de la Commune,

« Tu es l'œil de la Commune, toujours ouvert au premier citoyen qui réclame ton ministère. Fais agréer à la Convention nationale mon tribut pour les besoins de la patrie. Il lui faut des bras ; les miens trop peu exercés au métier de la guerre, la servent autrement depuis plus de vingt années. Victime de la triple aristocratie sacerdotale, ministérielle et parlementaire, j'ai droit de me compter du nombre des courageux précurseurs de la Révolution. La haine des rois et des prêtres, pour ainsi dire innée en moi, m'a tenu lieu de talent pour livrer à la vindicte de l'opinion ces deux sortes de monstres politiques.

« Mais des écrits ne suffisent plus aujourd'hui. Le fer du soldat doit achever ce que la plume du penseur a commencé.

« Enchaîné ici par mes devoirs naturels et civils, plus encore par l'insuffisance de mes forces, je prétends du moins autant qu'il est en moi contribuer pour ma part à la défense de mon pays. Ainsi, tandis que ma plume continuera de gourmander et contenir nos ennemis domestiques, j'affecte les émoluments du poste que je remplis dans une bibliothèque nationale à la paye d'un soldat de la liberté. C'est une dette pour tout citoyen qui reste, d'administrer son petit patrimoine (s'il en a) avec une économie sévère, telle qu'il puisse se passer du produit de ses fonctions publiques.

« Citoyen, Procureur de la Commune, en attendant que je puisse aussi fournir mon contingent dans la souscription ouverte sur ton réquisitoire, pour l'équipement d'un vaisseau de ligne, *le Parisien*, reçois mon offrande et charge-toi de la faire agréer à nos Lycurgues. Elle n'en deviendra que plus digne d'eux en passant par les mains d'un magistrat du peuple.

« *Signé.:* Sylvain MARÉCHAL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

48° *Adresse des citoyens formant la compagnie de la gendarmerie nationale du département du Haut-Rhin*, qui écrivent à la Convention qu'ils ont appris avec la plus vive satisfaction le décret qui a régénéré l'empire en faisant tomber la tête de Louis le traître. Ils formulent diverses demandes au sujet de leur solde.

(La Convention renvoie cette adresse à son comité de la guerre.)

49° *Adresse du Procureur de la commune de Tonnerre ;* il fait l'éloge de l'ardeur guerrière de ses concitoyens, et de leur empressement à couvrir de dons patriotiques l'autel de la liberté. Il fait passer un arrêté de cette commune qui a invité tous les citoyens à venir au secours de leurs frères d'armes.

Suit la teneur de ces pièces (1) :

Tonnerre, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse les délibérations du conseil général de la commune de Tonnerre du 24 février et du 3 mars derniers. La Convention nationale peut être certaine du patriotisme de notre commune. Toute notre jeunesse est sur les frontières. Depuis le commencement de la guerre, la ville de Tonnerre qui n'est composée que de 4.000 habitants a fourni, tant dans les troupe de ligne que dans les volontaires, environ 500 hommes. Depuis longtemps nous avons les bras nécessaires pour la culture de nos terres et surtout de nos vignes. Tous ceux qui restent s'empressent de venir au secours de la patrie ; les offrandes tant en effets qu'en numéraire se multiplient chaque jour.

« Citoyen Président, nous sommes tous dans la ferme résolution de sacrifier notre fortune et même notre vie pour le service de la République.

« Guerre aux tyrans et aux despotes ; guerre aux agitateurs du peuple, aux malveillants et aux factieux ; en un mot la liberté ou la mort, tel est le serment de tous les Tonnerrois.

« Je vous jure, en leur nom, qu'ils ne seront jamais parjures.

« *Le procureur de la commune de Tonnerre.*

« *Signé :* BIZET. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Tonnerre, chef-lieu de district au département de L'Yonne.

Du 24 février 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général de la commune de Tonnerre en état de surveillance permanente, séances publiques et ordinaires, représenté par les citoyens Feuillebois, Besse, Thomas, Campenon, Portier et Desmaisons, tous officiers municipaux, Thierry, Basile, Desnoyers, Cottin, Saintot, Roze, Racouillat, Fontaine, Cocquart, Marquis, Gally, Daret, présence du citoyen Bizet, procureur de la commune, assistés du citoyen Hernot, secrétaire-greffier de la municipalité.

« Le procureur de la commune a dit :

« Dans ce moment la France offre le spectacle le plus intéressant. A peine constituée en République, elle lutte contre tous les tyrans, tous les despotes de l'Europe ligués contre elle.

« C'est dans ce moment, citoyens, que tous les vrais républicains doivent donner des preuves de leur zèle, de leur vertu et de leur patriotisme ; ils doivent non-seulement venir au service de la patrie, mais encore ils doivent tout

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 16.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièces n°s 4, 5 et 6.

sacrifier pour conserver la liberté qu'ils ont conquise.

« Souvenez-vous, citoyens, de ce mot d'un de nos législateurs : « Si nous sommes vainqueurs, « nous aurons tout, puisque nous conserverons « notre liberté; si nous sommes vaincus nous « n'aurons plus besoin de rien ; les despotes ne « règnerons que sur des cadavres. »

« Nous connaissons les frais immenses que va entraîner cette guerre de la liberté contre le despotisme; nous savons que les braves défenseur qui ont conquis la Belgique, la Savoie, le comté de Nice et l'électorat de Mayence, manquent d'habits, de bas et de souliers. Hâtons-nous de venir au secours de nos frères, de nos défenseurs ; la reconnaissance nous en fait un devoir. Je connais, citoyens, le patriotisme de tous les habitants de cette commune ; ils en ont donné, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, les preuves les plus constantes. Je suis persuadé que pour les faire accourir au secours de la patrie, il suffit de leur donner la la manière et le mode de le faire.

« Je requiers, en conséquence, qu'il soit ouvert un registre au greffe de la municipalité, sur lequel les habitants citoyens de cette commune pourront, dans les huit jours, faire leur soumision des effets qu'ils veulent offrir à la République et à ses défenseurs.

« La matière mise en délibération ;

« Le conseil général, en adoptant le réquisitoire du procureur de la commune,

« Arrête :

« Qu'il sera ouvert un registre au greffe de la municipalité, sur lequel tous les habitants de cette commune pourront, dans les huit jours, faire leur soumission des sommes et effets tels que chemises, vestes et culottes, bas et souliers qu'ils veulent offrir à la nation, à la République et à ses défenseurs.

« *Signé sur le registre :* MARQUIS, DESNOYERS, CAMPENON, COTTIN, GALLEY *l'aîné*; ROZE, BESSE, FONTAINE, THOMAS, DARET, SAINTOT, BIZET, RACOUILLAT, MARQUIS, BASILE, FEUILLEBOIS et HORNOT, *secrétaire-greffier de la municipalité.*

« *Pour expédition conforme délivrée au citoyen procureur de la commune, le 4 mars mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deuxième de la République française.*

« *Signé :* HORNOT, *secrétaire-greffier.* »

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Tonnerre, en état de surveillance permanente.

Séance du 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général de la commune de Tonnerre, en état de surveillance permanente, séance publique et ordinaire, représenté par les citoyens Feuillebois, Besse, Campenon, Thomas, Desmaisons, Portier, Thierry, Fontaine, Cottin, Racouillat, Cocquard, Gally, Roze, Marquis, Basile, tous membres du conseil général, présence du citoyen Bizet, procureur de la commune, assisté du citoyen Hornot, secrétaire-greffier de la municipalité.

« Sur la motion d'un des membres qui a observé qu'aucun billet de confiance n'a été mis en circulation, soit dans cette ville, soit dans l'étendue du district, et que cependant on a déjà renvoyé de différents endroits à la municipalité plusieurs billets de confiance du district de Tonnerre, dont les signatures ne sont pas mêmes connues ; que ces billets sont nécessairement faux et qu'il est intéressant que le conseil général fasse une déclaration précise et donne la plus grande publicité à cette déclaration.

« La matière mise en délibération ;

« Le conseil général, ouï le procureur de la Commune ;

« Déclare qu'il n'a jamais été fait ni mis en circulation tant dans cette commune que dans l'étendue du district de Tonnerre, aucun billet de confiance, que tous ceux qui sont en circulation sous le nom de *billets de confiance du district de Tonnerre* sont faux.

« Et le conseil général désirant donner à cette déclaration la plus grande publicité, arrête que la présente délibération sera adressée au citoyen président de la Convention nationale et le prie d'en instruire les départements, districts et municipalités par la voie du *Bulletin.*

« La présente délibération est signée de tous les membres dénommés au préambule de l'acte.

« *Pour expédition conforme remise au citoyen procureur de la commune, le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.*

« *Signé :* HORNOT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

50° *Adresse des Enfants de la liberté et de l'égalité de l'école de Ballée, département de la Mayenne,* qui est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Les enfants de l'école civique de Ballée vous présentent les témoignages de la plus franche reconnaissance. Votre juste fermeté a renversé la principale colonne de l'antre de la tyrannie. Ce coup terrible a foudroyé les conspirateurs ; vous avez sauvé la patrie. Nos pères vous adressent des souliers pour nos frères aînés. Trente sont déjà sur nos frontières ; nous sommes cinquante ; bientôt nous les suivrons. Que n'est-il déjà arrivé ce moment heureux où méprisant, comme Fabricius, l'or des tyrans, préférant comme lui la pauvreté républicaine aux plus riches trésors, nous saurons vaincre nos ennemis et nous en faire aimer ! Quel doux enchantement quand notre instituteur nous peint ces grands hommes de l'antiquité ; un feu sacré s'empare de nos cœurs et nous ne brûlons que du désir de les imiter. Ah ! législateurs, quel touchant spectacle ! au sortir de ces utiles délassements, si vous nous voyiez nous embrasser, nous serrer dans nos bras ! L'union, l'ardeur, le courage étincellent dans nos yeux. L'un veut être un second Régulus ; l'autre envie le sort des Scipions ; celui-ci veut être un Brutus ; celui-là,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 24.

le sage Caton. Hâtez-vous, législateurs, de nous donner un plan d'éducation digne de vos jeunes républicains, et l'obéissance à vos lois, la soumission à vos décrets, l'étude continuelle de vos sages principes seront les prémices de nos offrandes à la patrie. Mais quand l'instant flatteur de voler aux combats nous aura mis sous l'étendard de la gloire, nous vous jurons, oui, nous vous jurons, de ne jamais souffrir la plus légère atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République, de briser les fers des peuples esclaves et d'écraser tous les tyrans du monde.

« Fait et signé à l'école civique de Ballée, l'an II de la République, le 3 mars 1793.

« *Signé :* Jean BRETON, Nicolas PAJOT, Auguste QUERRUAU, L. BAUVAIS, François LEDUC, ETIENNE BODINIER, Joseph VERRIER ; Michel CORMIER.

« *Le soussigné certifie l'adresse ci-dessus être l'expression des vrais sentiments de ses élèves et des siens.*

A Ballée, mêmes jour et date que ci-dessus.

« *Signé :* CHOLLIÈRE, *instituteur.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

51° *Lettre du citoyen Lambert, commissaire des guerres à Saint-Denis, et des officiers de santé et employés des hôpitaux militaires de la même ville,* qui offrent un don patriotique de 680 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Denis, 10 mars 1793, l'an II de la République

« Législateurs,

« Déjà les officiers de santé et employés des hôpitaux militaires de Saint-Denis dont j'ai la police ont donné les preuves les plus éclatantes de leur civisme ; déjà plusieurs d'entr'eux se sont signalés par des sacrifices au-dessus de leurs facultés. Ces républicains austères croiront n'avoir rien fait pour leur pays tant que leurs frères rédempteurs manqueront d'équipement, et qu'ils n'auront point sacrifié à leur soulagement la majeure partie de leur nécessaire.

« C'est ce nouveau dévouement, législateurs, qu'ils vous prient d'agréer aujourd'hui dans les 640 livres que je suis chargé de vous adresser en leur nom et auxquels je regrette de ne pouvoir ajouter que quarante livres.

« Puisse ce faible don, que nous entendons renouveler le plus souvent possible, contribuer en quelque chose à l'anéantissement total des despotes européens, en même temps qu'à la gloire et à la prospérité de notre République.

« *Signé :* A. I. LAMBERT. »

HOPITAUX MILITAIRES DE SAINT-DENIS.

SOUSCRIPTION DE CHACUN DES OFFICIERS DE SANTÉ ET EMPLOYÉS.

Dons patriotiques de 680 livres.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	GRADES.	DONS.
		livres.
Vosdey	Médecin	30
Déperet	—	30
Pinson	Chirurgien aide-major	30
Thibaut	— —	30
Carboné	—	30
Mauso	— sous-aide	15
Moissy	— —	15
Décolange	Elève en chirurgie	10
Dupin	—	10
Giraud	—	10
Quenu	—	10
Tortoreu	-	10
Soran	—	10

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 17 et 18.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.	GRADES.	DONS.
		livres.
Povereau	Elève en chirurgie	10
Guérin	—	10
Brongniard	Apothicaire aide-major	30
Le Maréchal	— sous-aide	15
Dizé	— —	15
Souillard	Elève en pharmacie	10
Benard	—	10
Coquin	—	10
Quinier père	Directeur principal	76
La Tombelle, sa épouse et fils	— ordinaire	100
Milan	Sous-directeur	25
Burdelot	Commis aux entrées	15
Quinier fils	— aux écritures	15
Cheveneau	— —	12
Simon	Garde-magasin	5
Roger	Dépensier	10
Delaby	—	10
Monet	—	10
Moreau	Aumônier	12
	TOTAL	640
Lambert	Commissaire des guerres	40
	TOTAL général : six cent quatre-vingts livres, ci	680

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

52° *Lettre du citoyen Paignon, propriétaire de la maison de draps de Sedan, qui adresse une offre de 500 livres; cette lettre est ainsi conçue* (1) :

Paris, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La maison Paignon, propriétaire de la manufacture de draps de ce nom, établie à Sedan, désirant dans une circonstance aussi critique, donner une nouvelle preuve de son amour pour la liberté, s'empresse de vous adresser la somme de 500 livres. Cette troisième offrande est destinée à l'équipement des soldats de la République.

« Elle vous prie, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale, ce faible hommage de son civisme.

« *Signé :* PAIGNON.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 10.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

53° *Lettre des citoyens Aze, Confin et Briquet, imprimeurs en taille-douce employés à la fabrication des assignats,* qui adressent un don patriotique de 400 livres; cettre lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les imprimeurs en taille-douce employés à la fabrication des assignats, vous prient de vouloir bien offrir en leur nom la somme de 400 livres ci-incluse en un assignat pour leur don patriotique. Ils auraient désiré faire plus, mais ne le pouvant pas, ils en seront quittes pour recommencer.

« Ils ont l'honneur d'être vos concitoyens.

« *Signé :* AZE, CONFIN, BRIQUET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 8.

54° *Lettre du citoyen Tavernier, dessinateur du « Voyage pittoresque de la France »; et des citoyens Menier et Desmarets, ses coopérateurs*, qui font hommage à la Convention nationale de la soixante-cinquième livraison de leur ouvrage ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Tavernier, dessinateur du *Voyage pittoresque de la France*, et les citoyens Menier et Desmarets, ses coopérateurs, ouvrage dont le citoyen Lamy, libraire, est l'éditeur, prient la Convention d'agréer la soixante-cinquième livraison dont les soixante-quatrièmes précédentes sont déposées aux Archives de l'Assemblée.

« *Signé :* TAVERNIER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

55° *Lettre du citoyen Pain, de la section de l'Observatoire*, qui fait hommage d'une estampe qui retrace la mort de Lepeletier; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Vous tous connaissez la cause affreuse qui nous a privés, d'un ami vertueux, d'un père tendre, d'un législateur éclairé et surtout d'un républicain sévère... La France entière a demandé vengeance en apprenant la mort de Michel Lepeletier, mais le destin n'a pas voulu qu'elle ait à punir un tel monstre, et le Ciel, par la main même du crime, a su punir le crime.

« Je vous offre, citoyens, l'image sanglante des mânes de Saint-Fargeau, entourées de la gloire nationale, gloire dont vos décrets les ont justement couverts, et à laquelle peut prétendre tout républicain qui sait mourir pour la cause commune.

« *Signé :* PAIN, *républicain français, citoyen de la section de l'Observatoire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande dont elle décide le dépôt aux archives et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

56° *Lettre des citoyens ouvriers de la papeterie de Buges, près Montargis*, qui offrent à la République 105 paires de souliers, qu'ils feront parvenir sans frais au 3e bataillon des gardes nationales du département du Loiret ; cette lettre, est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« Les citoyens ouvriers de la papeterie de Buges, près Montargis, offrent à la République 105 paires de souliers qu'ils feront parvenir sans frais au 3e bataillon des gardes nationales volontaires du département du Loiret.

« *Suivent les signatures.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Ysabeau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un ballot contenant 70 paires de souliers donnés par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chinon, département d'Indre-et-Loire. Ce don patriotique a été rapporté par le citoyen Laricherie, membre de cette Société qui n'est composée que de citoyens peu fortunés, mais animés du plus pur patriotisme.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Mallarmé, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

57° *Pétition des citoyens composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Huningue*, qui se plaignent amèrement de ce qu'on les laisse dénués de tout moyen de défense ; ils réclament contre la destitution du citoyen Vilguet, adjoint aux adjudants-généraux et chef de l'état-major.

(La Convention renvoie cette pétition au Comité de la guerre,)

58° *Pétition des officiers du bataillon d'Avranches qui demandent des armes avec les plus vives instances.*

(La Convention renvoie la pétition au Comité de défense générale.)

59° *Lettre de la Société populaire de Nemours, département de Seine-et-Marne*, par laquelle elle offre pour les soldats qui volent aux frontières 30 paires de souliers et 20 paires de bas.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

60° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry* qui instruit la Convention d'un acte de courage de trois soldats de la gendarmerie nationale du département du Mont-Blanc, qui, seuls et sans tirer le sabre, ont fait cesser une émeute et dissipé un attroupement : cette lettre est ainsi conçue (1) :

Chambéry, 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« De tous côtés, nos braves frères d'armes se distinguent par des traits qui caractérisent de vrais soldats de la République française.

« Le fanatisme qui se promène encore dans quelques-uns des hameaux du département du Mont-Blanc a été cause qu'un citoyen est mort d'un coup de feu tiré par le fils du maire du Chatelard, en Banges. On a sonné

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 11.

(3) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 23.

le tocsin et aussitôt on a vu les habitants de l'endroit se lever ; les uns, courir armés de bâtons, de faux et de toutes sortes d'instruments ; les autres, portant des brandons de paille pour incendier la maison du maire. Sur ces entrefaites, trois gendarmes se présentent, déploient une grande énergie, mêlée de prudence et d'humanité ; leur fière attitude et leur langage mâle suffisent car, sans tirer même le sabre, ils sont parvenus en peu de moments, à rasseoir les esprits de plus de deux cents personnes ameutées et à ramener le calme le plus absolu et le plus profond.

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chambéry a arrêté, dans sa séance du 2 du courant, de vous transmettre ce fait qui mérite une couronne civique à nos trois généreux frères d'armes de la gendarmerie nationale.

« *Les membres composant le comité de correspondance.*

« *Signé :* CHAMOUX ; BURET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de courage, et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

61° *Adresse du directoire du département des Côtes du Nord*, tendant à ce que les volontaires nationaux qui seront recrutés dans ce département, soient incorporés à des demi-brigades employées à la défense des côtes. Il informe la Convention qu'aussitôt qu'il a reçu le décret sur le mode de recrutement, il a mis toute l'activité possible à la répartition du contingent.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

62° *Adresse des citoyens de la commune de Foix, département de l'Ariège*, qui applaudissent au décret qui a condamné Louis Capet, et appelant l'attention de la Convention nationale sur l'instruction publique ; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Représentants d'un peuple libre,

« Elle est enfin tombée la tête du tyran ; cet acte de justice vous méritera l'estime de vos contemporains et la postérité la plus reculée donnera des éloges à la conduite ferme et courageuse que vous avez tenue dans le jugement de ce fameux procès.

« Aujourd'hui, citoyens représentants, toutes les factions qui, jusqu'en ce moment, ont troublé notre harmonie sociale, doivent rentrer dans le néant avec celui qui en fut le prétexte. Que la liberté et l'égalité soient à l'avenir les seules divinités des Français ! que sur leurs bases sacrées s'élèvent avec majesté les fondements de la République !

« Pour nous, législateurs, toujours fermes dans les principes que nous avons constamment professés, nous jurons une haine éternelle au dictatorat, au triumvirat, au protectorat, au despotisme enfin sous quelque forme qu'il puisse se présenter.

« L'instruction publique, cette base fondamentale de toute constitution populaire, réclame aussi votre attention. Les Français vous conjurent, au nom de la patrie, de vous occuper incessamment de cette partie essentielle de l'organisation sociale. En remplissant scrupuleusement cette tâche, vous établirez sur des bases impérissables le bonheur des peuples, et votre conduite franche et loyale n'aura à redouter ni le jugement de vos contemporains ni les regards sévères de la postérité.

« A Foix, département de l'Ariège, le 30 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BIRBE, *juge, président de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Foix;* F.-A. BERNADAT, JUGUIER-LAPIQUE, SAMARY, TURARDEL *fils;* Jean CLAVILLE *fils;* AMARDET *père;* Baptiste AMILME, François VITACÈQUE, ROUEN, PATRY, Jean CARALPE, LACOMBE *aîné, greffier du tribunal civil;* Antoine COUTERAN, BONS, P. VRILLARD, Jérôme ALBY, J. CASTAGONI, *officier municipal;* Pierre COMANAY, J. DOUMERCQ *fils;* DORPET, RIGAUD, Frédéric COSTERIAS, GOFFRES, *cadet;* SEIGNEURET, Jean VIDAL, Bernard LAFONT, LAFONT *fils;* BEZY, G. DOUMERCQ, MAGE, NADOT, Jean-Joseph COMANAY, VERGÉ, Etienne PÉLISSAT, VIDAL, Jacques DENINE, GOFFRES *aîné;* CHAUMONT, SABATIER *jeune;* MARBY, CLARAC, Bernard CAPOLE, Henri CASSOUT, SANCHEZ, PORNIER, FAURE *aîné;* LARRUE, *grenadier;* MORLIÈRE, J. DARNAUD *fils;* Alexandre DUPAS, *maréchal des logis de la gendarmerie nationale;* FAILLE, FOURNIER, RAYNAL, *marchand-chirurgien;* DARNAUDE, *juge du tribunal civil;* LANES, *juge du tribunal civil;* SERVAT, *huissier;* LAURENT, LAPRADE, MONASSIER, *brigadier:* VIVATOT, COURTEILLE, *officier municipal;* V. ACOCAT, GOULHARD, ESTAQUE, *procureur général-syndic;* COT, PAPIN, *juge suppléant;* MANGIN, *secrétaire général du département de l'Ariège;* J. LAURENT, *membre du directoire du département de l'Ariège;* LÉGÈRE, VIDAL, ESPERT, LARROIRE, SAUZY, WOLFRÈS, GARISPURE, ROQUES, PASSANT, *vice-président du directoire du département de l'Ariège;* FEUCHAT, *membre du directoire du département de l'Ariège;* FOUTY, CASSAIGNE, SEGUIER, ROUGER, EYCHENNE, *fils;* J.-B. ROY, PAGÈS, *administrateur du département de l'Ariège;* EYCHENNE *cadet;* VILLE, LAURENT *père;* Jean SEGUIER, Jean CASTEX, MORLIÈRE *fils, secrétaire du département de l'Ariège;* PESSAILHAU, *vice-secrétaire du département;* Pierre LALEU, MARSAILHAC, *maire;* GORRE, BERNARD, JOFFREZ, *huissier;* DENAT, LAUAN, PELOUZE, LAUROT, F. BERNADAT, DUPUY, BASTIDE *aîné, commandant en second de la garde nationale.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 408, pièce n° 27

P.-S. Malheureusement, dans ce pays montagneux et frontière, la majorité des citoyens ne sait pas écrire, ni signer. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

63° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté pour mettre un frein à la lâcheté de ceux des citoyens servant dans les volontaires nationaux et troupes de ligne qui ont abandonné leurs drapeaux. Il espère qu'un repentir généreux aura dispensé les districts de prendre des mesures aussi sévères.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité de la guerre.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour proroger jusqu'au* 15 *avril prochain la solde attribuée, le* 21 *février dernier, aux troupes de la République ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. 1er. La solde attribuée, le 21 février dernier, aux troupes de la République, est prorogée jusqu'au 15 du mois d'avril prochain.

« Art. 2. Le ministre de la guerre fera, dans cet intervalle, un règlement sur les masses ; et cependant il sera fait compte de la solde fixée par le décret du 21 février, à compter du 15 mars, conformément audit décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Plusieurs membres présentent diverses réclamations relatives à la liste des commissaires inscrits pour les départements en exécution du décret du 9 mars 1793.

(La Convention nationale les renvoie toutes aux secrétaires qui ont fait la liste, et décrète que cette liste rectifiée sera imprimée sur-le-champ, ainsi que le décret qui établit la mission des commissaires, et qu'il en sera remis à chacun deux exemplaires.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Geoffroy, chef du bataillon des grenadiers volontaires nationaux, formé à Soissons*, qui demande que le ministre soit autorisé à lui délivrer un brevet d'exécution en conformité de la loi du 16 mars dernier ; il observe que les 600 livres, qui lui ont été provisoirement accordées, sont insuffisantes pour l'indemniser des effets qu'il a perdus, et des dépenses qu'il a faites.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours pour en faire son rapport séance tenante.)

Foucher *(Cher) au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour défendre aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonnes, aux imprimeurs, de ce papier-monnaie, graveurs, artistes et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, de quitter leurs ateliers pour marcher aux frontières ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, instruite que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Buges, employés à la fabrication du papier des assignats, les imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs, et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, entraînés par leur zèle et par leur courage, veulent se joindre aux braves citoyens de leurs cantons et sections qui volent aux frontières ; considérant que, par la nature de leurs travaux, ces ouvriers et employés servent aussi utilement la patrie qu'ils le feraient par des services militaires, et que l'abandon des fabriques et ateliers, ainsi que de l'administration, exposerait aux plus grands dangers le service des caisses publiques, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il est défendu aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, de Buges et d'Essonnes, aux imprimeurs de ce papier-monnaie, graveurs, artistes, directeurs, inspecteurs, et autres employés à l'administration et à la confection des assignats, de quitter leurs ateliers, places et emplois, même pour s'enrôler et marcher aux frontières.

« Art. 2. Les fabricants de papier des fabriques ci-dessus, les directeurs de l'administration des assignats feront passer à leurs municipalités et sections respectives l'état nominatif de leurs ouvriers et employés spécialement occupés aux papiers d'assignats, imprimeries, gravures, timbrage, vérification, et autres parties, soit de la confection soit de l'administration des assignats. Les municipalités et sections veilleront à empêcher que les citoyens désignés au présent décret puissent être admis aux enrôlements ; elles les obligeront, au contraire, à continuer leurs travaux dans les ateliers et administrations où l'intérêt de la patrie a fixé leur poste.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose d'exempter de la contribution mobilière les traitements de tous les militaires employés au service de la République.

(La Convention renvoie la proposition aux comités de la guerre et des finances.)

Mallarmé, *secrétaire*, annonce *une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à la régie nationale de l'enregistrement ; il joint à sa lettre un mémoire qui contient diverses observations sur la loi du 2 février dernier.

(La Convention renvoie le tout au comité des finances, section des contributions publiques, pour en faire son rapport.)

Un membre demande que le citoyen Goupilleau (de Fontenay) désigné pour aller dans les départements soit remplacé dans la section des Invalides par le citoyen Jard-Panvillier.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gasparin, *au nom des comités de défense générale et de la guerre réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à suspendre provisoirement l'exécution des articles* 3 *du titre III et premier du titre IV*

de la loi sur l'organisation générale de l'armée ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez ordonné à vos comités de défense générale et de la guerre de faire la réunion, aux termes de la loi, de divers corps militaires ; mais l'éloignement où ils se trouvent les uns des autres, leur répartition dans les diverses armées exige une suspension provisoire de cette loi. Vos deux comités ont élaboré sur cet objet un projet de décret d'exception qui est conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense générale et de la guerre, réunis, décrète :

« Art. 1er. L'exécution des articles 3 du titre III, et 1er du titre IV de la loi sur l'organisation générale de l'armée, est provisoirement suspendue, seulement en ce qui concerne la réunion de la cavalerie, des légions et des corps francs à cheval, en régiment de chasseurs à cheval, et la réunion des corps francs à pied, en bataillon d'infanterie légère.

« Art. 2. Tous les corps de cavalerie et d'infanterie, actuellement existants, seront conservés et complétés ; jusqu'à ce complètement, il n'en sera plus créé de nouveaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Motion sur l'approvisionnement des grains.

Duquesnoy. Il serait de la plus grande importance que les corps administratifs et les officiers municipaux pussent requérir tout fermier, cultivateur ou possesseur de grains d'approvisionner les marchés, et cela est d'autant plus nécessaire que dans le département du Pas-de-Calais, notamment, je viens de visiter des fermiers qui ont encore des grains emmagasinés de trois années. Il en est bien certainement de même ailleurs. Je demande que vous autorisiez les députés que vous allez envoyer dans les départements à faire faire des visites chez les fermiers pour connaître la quantité de grains qu'ils ont et s'ils en ont trop, qu'ils soient tenus de les porter aux différents marchés.

Creuzé-Latouche. Je combats de toutes mes forces la motion du préopinant. Il ne faut pas avoir la moindre notion d'économie rurale et surtout de la partie des approvisionnements pour vous proposer de telles mesures. Je dis que vous allez mettre la République en feu si vous prenez ces moyens.

Examinez, en effet, que les mesures qu'on vous propose sont les mêmes mesures qui, au mois de septembre dernier, ont mis la France en combustion ; et sous le despotisme de Louis XV, elles ont fait naître la disette. Vous avez décrété la libre circulation des grains et cependant à Nevers et dans d'autres lieux l'on a arrêté des grains qui ne peuvent arriver à leur destination. Faites donc exécuter votre loi sur la libre circulation et les marchés seront approvisionnés.

Guyton-Morveau. Ce qui contrarie les approvisionnements, c'est que les commissaires envoyés par le conseil exécutif ne son pas instruits des lieux où il y a des magasins de grains ; souvent ils en achètent où il y en a peu et ne vont pas en prendre où il y en a.

Thuriot. Votre loi est une circulation de mots et non de faits ; il importe de prendre des mesures qui rendent cette circulation efficace ; il faut faire cesser enfin cette disette factice, évidemment créée par la malveillance.

Bréard. J'estime que le besoin du peuple est une loi suprême, et c'est pourquoi je diffère d'opinion avec Creuzé-Latouche. La proposition présentée par Duquesnoy est sage. Il faut que les commissaires envoyés dans les départements pour le recrutement soient chargés de vérifier l'état des subsistances et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de la disette fictive et de la non circulation des grains. J'appuie cette motion et j'ajoute que tous les renseignements qui seront recueillis devront être concentrés à la Convention nationale.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention nationale décrète que les commissaires envoyés dans les départements pour le recrutement, sont chargés de vérifier l'état des subsistances, et de prendre tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de la disette fictive, et de la non-circulation des grains ; ils feront de suite passer les éclaircissements à la Convention nationale.)

Motion relative au comité révolutionnaire.

Garran. Vous avez décrété hier un tribunal révolutionnaire sans appel et sans recours à la cassation. Vous avez renvoyé au comité de législation le mode d'organisation de ce tribunal. Il faut s'en occuper. Il y a encore d'autres mesures à prendre. Il ne faut pas que 82 membres quittent l'Assemblée avant d'avoir vu prendre par elle toutes les mesures de sûreté générale. Je demande qu'on renvoie à une séance du soir toutes les pétitions, et que l'on passe à la discussion. *(Applaudissements.)*

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Votre comité de législation s'est rassemblé hier aussitôt le renvoi que vous lui avez fait. Il a arrêté les bases de l'organisation. Il a nommé des commissaires et un rapporteur. Ils ont travaillé jusqu'à dix heures. Ensuite ils se sont rendus à la séance de la Convention, où ils sont restés jusqu'à une heure. Le rapport ne peut êre fait avant demain midi.

Lamarque. Non, non, il faut que le rapport soit fait séance tenante.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Appuyé, appuyé !

Carrier. Un décret a ordonné hier que le comité de législation vous présenterait séance tenante le mode pour l'organisation d'un tribunal révolutionnaire dont l'établissement a été décrété hier. Le rapporteur vient de nous dire que le rapport n'était pas prêt, je demande, en conséquence, que le comité de législation soit renouvelé à l'instant. *(Murmures à droite et applaudissements sur la Montagne.)*

Bentabole. Je demande que la Convention nomme neuf commissaires qui se retireront à l'instant au comité de législation et qui, dans une heure vous rapporteront l'organisation de ce tribunal qui ne convient pas à ce comité.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que la Convention décrète que les bases du comité seront présentées, ensuite le projet qu'a rédigé un de ses membres, et qu'elle accorde la priorité à l'un des projets.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Dénonciation relative à la sûreté générale et à celle de la Convention.

Gamon. Je demande la parole pour dénoncer des faits.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Gamon. Ils intéressent la sûreté générale et celle de la Convention.

(La Convention décrète que Gamon sera entendu.)

Plusieurs membres réclament contre cette décision.

Baudot. Je demande que les 82 députés ne partent pas, parce que la République est en péril.

Gamon. Citoyens, ils sont bien criminels, sans doute, ceux qui prêchent le meurtre, le pillage et la guerre civile, au moment où les citoyens de Paris,où le peuple des départements font les plus grands sacrifices,et se précipitent en foule aux frontières pour la défense de la liberté. Hier matin, plusieurs personnes se sont présentées à la porte de la Convention et ont dit aux sentinelles de ne laisser entrer aucune femme dans les tribunes. Les sentinelles n'ont pas obéi à l'espèce d'ordre de ces individus. Alors ils sont allés engager les femmes à se retirer. Celles-ci effrayées se sont retirées, et aucune ne s'est montrée dans cette enceinte... *(Murmures dans la Montagne).*

Duhem. Elles s'occupent dans leur domicile à faire des chemises et des guêtres pour les défenseurs de la patrie.

Gamon. Le comité d'inspection de la salle a entendu plusieurs témoins. Jean-Baptiste Lefranc a déposé qu'à 10 heures du matin il a entendu un particulier dire qu'on ne voulait pas faire entrer les femmes, parce qu'on voulait faire un coup contre la Convention. *(Nouveaux murmures.)*

Un grand nombre de membres : C'est un tissu d'impostures. A bas ! à bas !

Bentabole. Je demande que la parole ne soit pas continuée à Gamon.

Marat et Garrau se précipitent vers la tribune et interpellent Gamon.

Marat. C'est compromettre la chose publique.

Lefranc. Je suis député, je me nomme Lefranc, je n'ai pas fait cette déclaration.

Jean-Bon-Saint-André, Danton et Robespierre veulent faire des motions d'ordre.

Julien *(de Toulouse)* les appuie.

Thuriot prétend que Gamon trompe l'Assemblée.

Duhem, Albitte *l'aîné et plusieurs autres membres* : Les faits, il faut les connaître.

Danton. Entendons le dénonciateur. Les femmes aiment la vigueur, et les patriotes n'en manquent pas.

Gamon. Entendez le dénonciateur, comme vous l'a dit Danton, c'est celui, qui le premier dans l'Assemblée législative, poussa le cri révolutionnaire : *La patrie est en danger (Nouveaux murmures).*

Plusieurs membres (de la Montagne) : C'est une imposture !

Gamon.....et c'est aussi celui qui veut aujourd'hui faire tous ses efforts pour empêcher les amis de la liberté... *(Murmures prolongés).*

Le Président. Il est évident qu'il y a des gens qui ne veulent pas entendre.

Gamon. Rien ne m'empêchera de faire tous mes efforts pour sauver ma patrie du joug le plus avilissant.

Delacroix Je demande qu'on entende patiemment ce que Gamon veut nous dire, car je crois qu'il serait fort aise qu'on lui retirât la la parole.

Gamon. Pas du tout et je continue.

Après Jean-Baptiste Lefranc, les commissaires inspecteurs ont appelé la citoyenne Payen. Elle a déclaré que dans son café elle avait entendu plusieurs hommes dire qu'ils ne voulaient pas qu'il entrât de femmes dans les tribunes, parce qu'on voulait faire une expédition dans la Convention. Cette expédition était de couper la tête à plusieurs députés.*(Nouveaux murmures.)* Je demande que la Convention ordonne au ministre de la justice de faire poursuivre les hommes qui sont venus hier attenter à la publicité des séances, et provoquer au massacre contre les représentants du peuple. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Barère. Ce n'est point de mourir qu'il s'agit pour sauver la patrie, comme vient de le dire un de nos collègues ; mais de vivre pour démasquer tous les traîtres, et déjouer tous les complots liberticides. Je suis peu ému des passions qui s'exaspèrent dans cette enceinte ; c'est ici le foyer de toutes les passions généreuses et les plus viles. Je suis peu ému des orages fréquents qui s'élèvent dans la Convention, parce que je sais que c'est du sein des orages que sort la liberté ; mais bientôt nous verrons à découvert si les passions, si ces orages prennent toutes forces dans le bonheur de la République, et ont pour but son affermissement. Nous saurons, dans peu de jours, s'il a existé vraiment des projets d'assassiner la liberté. Le moment n'est pas encore venu où il faudra rassembler sous les yeux de la Convention les divers traits qui peuvent appartenir à une trame profonde, mais qui aura le sort de toutes les autres. La liberté met tout à profit, tout jusqu'aux crimes projetés ou commis contre elle. Je viens aux faits particuliers qui nous occupent. On s'est plaint de ce que les consignes de l'Assemblée avaient été données arbitrairement, et que les femmes avaient été écartées de cette salle dans la séance d'hier. Ce fait ne doit occuper la Convention qu'autant que sa sûreté aurait été ou pourrait être compromise. Il existe un règlement par lequel l'Assemblée a délégué à son président le pouvoir exclusif de régler la police de la salle. Si quelqu'un usurpe ce droit il faut le punir. C'est au président, qui a et qui doit avoir du caractère et de l'énergie, de faire venir les chefs de la force armée, et de leur donner les ordres qui sont relatifs à la police de l'intérieur de la salle et à tout le règlement de l'extérieur. Le règlement est fait, qu'il soit exécuté, et qu'on dénonce à la Convention ces petits intrigants obscurs qui disposent à leur gré des tribunes.

On s'est plaint qu'il n'y avait que des

hommes dans les tribunes de la Convention ; où est donc le grand inconvénient que dans les alarmes publiques les citoyens viennent prendre toutes les places; ils venaient sans doute pendant que les femmes travaillaient aux objets d'équipement pour les volontaires ; ils venaient sans doute apprendre ici leurs devoirs civiques, et voler ensuite aux frontières.

On s'est plaint de ce qu'il n'y avait que des hommes dans les tribunes ; eh bien ! je voudrais qu'il n'y eût que des hommes à la Convention..... (*Vifs applaudissements.*) Oui, des hommes ; car c'est le courage et le mépris de la mort qui gagnent les batailles et qui font les révolutions. C'est avec le courage calme que vous dévoilerez tout ce que vous croyez qu'on trame contre la liberté publique. C'est avec ce courage constant que nous interrogerons ces hommes qu'on soupçonne de vues ambitieuses sur la République ; nous interrogerons ceux que tant de défiances environnent dans tous les côtés, dans tous les partis, quoiqu'il m'en coûte de prononcer ce mot. Nous leur demanderons enfin : où voulez-vous nous mener, est-ce à la royauté ? Il y a ici plus de sept cents députés qui auront chacun un pistolet ou un poignard pour détruire l'ambitieux ou le tyran qui aura oublié le 21 janvier. Est-ce à l'oligarchie ? les départements sont forts et libres ; ils ne le souffriront pas. (*Vifs applaudissements.*) Nous demanderons à tous les partis, à toutes les opinions : voulez-vous une anarchie permanente ? Ouvrez l'histoire ; elle prouve que cela est impossible. L'anarchie dévorante ne peut durer un an ou quelques mois. Son existence est bornée par les fléaux mêmes qu'elle traîne à sa suite ; et tout citoyen sent aujourd'hui le besoin pressant d'un gouvernement et des lois. Voudrait-on relever cet imbécile et singulier échafaudage municipe dont l'orgueil de Rome abusa si longtemps, et qui périt par les vices mêmes de cette institution insuffisante et anarchique. Je dis que c'est une chose impossible dans un pays où il y a des imprimeurs et des citoyens armés, dans un pays où tous les hommes sages et éclairés sentent que Paris, cette tête difforme qui a fait périr le despotisme, pourrait aussi usurper tout le gouvernement et le pouvoir. Loin de nous et le gouvernement municipe et les gouvernements aristocratiques. Les Français ne doivent plus désirer, ne peuvent plus vouloir qu'un gouvernement entièrement démocratique.

Loin de nous toutes les aristocraties ! Je n'aime pas davantage celle des ambitieux que celle des tyrans, celle des gens audacieux que celle des hommes populaires. On a voulu jeter de la défaveur sur la séance d'hier ; celle du matin m'a paru belle, parce qu'on s'y est occupé des objets d'intérêt national et de sûreté générale : je n'en dirai pas autant de la séance qui l'a suivie. Je sais bien qu'à côté de nous des hommes de sang, prêchaient le meurtre, comme ils ont prêché le pillage; je les ai entendus ; eh bien, je déclare que si j'étais au milieu d'eux, si j'étais dans les prisons, je leur dirais : je suis libre au milieu des fers : vous êtes des scélérats, et vous ne pouvez rien sur mon opinion et ma pensée : vous arrachez la vie, mais l'honneur d'un citoyen n'est pas en votre puissance. On a parlé à cette tribune des projets qu'on a hautement énoncés hier aux environs de la salle, de couper la tête à quelques députés. Citoyens, les têtes des députés sont bien assurées ; les têtes des députés reposent sur l'existence de tous les citoyens ; les têtes des députés sont posées sur chaque département de la République. (*Double salve d'applaudissements.*) Qui donc oserait y toucher ? Le jour de ce crime impossible la République serait dissoute, et Paris anéanti.

On a opposé très souvent à l'Assemblée, qu'elle n'était pas libre. Il est possible que ceux qui le répètent, ne le soient pas. La liberté tient à la force du caractère, et à la chaleur brûlante du cœur. L'homme est toujours libre, quand il veut l'être ; et ici le représentant du peuple a toujours obtenu, quand il ne s'y est pas opposé lui-même, les égards et les respects dus à la représentation nationale J'ai montré, quand vous m'avez honoré de la présidence, qu'un homme libre peut rappeler les tribunes à leur devoir et les tribunes ont montré aussi qu'elles le connaissaient. Le peuple sent le besoin d'être honoré ; il s'honore lui-même en portant des égards aux citoyens qu'il a chargés de le représenter.

Ainsi, je pense que ce n'est pas par des motions particulières de police intérieure que nous devons consumer un temps précieux. La police appartient au président ; qu'il la fasse faire avec une vigilance énergique, et qu'il donne tous les ordres propres à maintenir ici le calme et la décence qui doivent y régner. Quant au ministre de la guerre, qu'on dit avoir été menacé hier en sortant de la salle, c'est un délit dont nous devrions avoir une connaissance exacte pour le faire punir. Le conseil exécutif dont il est membre, n'a-t-il pas des moyens de défense publique ? Et ne peut-il pas se plaindre à la Convention des outrages ou des menaces qui lui sont faits ? Je demande qu'en méprisant les propos infâmes d'hommes salariés, qu'il faut livrer à la police, la Convention passe à l'ordre du jour, et s'occupe des mesures de sûreté générale.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture, *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention une lettre du général Miranda, datée de Saint-Tron, le 8 mars 1793 ; cette lettre est ainsi conçue :

« Je m'empresse, citoyen président, de faire passer à la Convention copie d'une lettre du général Miranda, datée du 8 de ce mois, de Saint-Tron, à Beurnonville, ministre de la guerre.

« Depuis ma dernière lettre, citoyen ministre, tous les corps qui étaient restés séparés de l'armée, sous les ordres des généraux Hiller, Lamarlière et Champmorin, se sont réunis, ayant combattu plus ou moins les ennemis qui les poursuivaient, et fait leur retraite avec le plus grand succès. Quand les détails de ces rapports me seront parvenus officiellement j'aurai l'honneur de vous les envoyer.

« Les troupes de l'avant-garde ont également repoussé, vers Tongres, un corps ennemi d'observation qui nous suivait.

« L'armée a resté, pendant les 6 et le 7, dans sa position devant Saint-Tron, pour donner du repos aux troupes, et protéger la jonction des corps détachés. Elle fera un mouvement aujourd'hui pour se porter sur Tirlemont, où nous avons nos effets de campement et provi-

sions en abondance. Demain probablement elle prendra une grande position devant Louvain, qui couvre parfaitement la Belgique, et nous met à même d'agir offensivement sur tous les points où sont nos ennemis. Ici nous attendons les ordres du général Dumouriez et les dispositions du pouvoir exécutif.

« Je viens d'apprendre qu'un courrier arrivé de Paris, au général Valence, avait été détenu dans différents endroits, sous prétexte qu'il portait des dépêches aux généraux qui trahissaient la patrie. Cette inculpation infâme me paraît au-dessous de ma dignité, et je ne crois pas pouvoir mieux y répondre que par le mépris. La nation est trop sage pour ajouter foi aux rapports indignes de lâches déserteurs qui, abandonnant leur poste, prétendent couvrir leur honte en calomniant les braves citoyens, qui, fidèles à leur devoir, défendent glorieusemnt leur patrie. J'espère que vous ferez connaître ces sentiments à la nation.

« Le corps de l'armée et ses officiers se conduisent généralement avec patriotisme, subordination et respect, et je ne connais que la gendarmerie nationale, (et particulièrement la 32[e] division) qui tienne des propos scandaleux et très criminels, sous tous les rapports selon qu'il m'a été dénoncé par plusieurs officiers supérieurs de l'armée.

« La punition sévère de ce corps serait un acte de justice et de nécessité dans ce moment-ci : je le fais renvoyer sur les frontières de la France, et j'envoie l'ordre ci-joint aux généraux Lamarlière et Champmorin, pour prévenir les mauvais effets qu'une pareille conduite pourrait produire dans l'armée.

« La copie ci-jointe de la lettre du général d'Anghest et la délibération des chefs d'artillerie, avec ma réponse, sont soumises à votre considération.

« *Signé* : MIRANDA. »

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus, Gossuin, Merlin (de Douai) et Treilhard, commissaires de la Convention au pays de Belgique et de Liège,* qui transmettent à la Convention *trois dépêches du général Dumouriez sur la situation des armées.*

Suit la teneur de ces pièces :

Douai, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

Nous vous transmettons trois dépêches qui nous sont parvenues du général Dumouriez, où nous voyons que Liège a été occupé par les ennemis. Il nous envoie aussi une proclamation qu'il fait aux soldats que commandent Miranda et Valence, nous vous en adressons copie. Nous partons d'ici pour Arras, où nous espérons trouver le même zèle, le même patriotisme que dans les départements du Nord.

Première dépêche.

Le général Dumouriez aux citoyens commissaires de la Convention nationale (1).

(1) *Rapport des commissaires dans la Belgique*, p. 66.

Au Moërdick, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je suis très sensible à l'échec qui nous a fait abandonner Aix-la-Chapelle, et qui nécessite la levée du siège de Maëstricht. Il réduit notre grande armée à une défensive régulière, dont les généraux Valence et Miranda connaissent parfaitement tous les détails. Ils seront très bien secondés par les avis du général Thouvenot ; et à moins qu'on ne perde absolument la tête, ce qui ne peut pas être, je ne vois pas comment 25,000 à 30,000 hommes pourraient se hasarder à passer la Meuse devant plus de 50,000 hommes réunis, qui n'ont, pendant quelques jours, d'autre objet que de défendre ce passage. Il n'y a donc rien à craindre; et si l'ennemi, enhardi par le succès, faisait cette tentative, il serait aisé de l'accabler. Je suis ici occupé à deux sièges ; je rassemble un second corps d'armée près d'Anvers, sous le maréchal de camp Deflers ; si Williemstad et Gertrudenberg sont rendus demain ou après-demain, comme je l'espère ce succès dédommagera suffisamment de l'échec de notre avant-garde. Si ces deux sièges se prolongent, je ne m'y obstinerai pas : je viendrai moi-même à l'armée, et je lui amènerai un renfort de plus de 20,000 hommes, me contentant de garder Bréda et Klundert. J'espère que les ordres donnés pour fortifier Malines s'exécutent. Pressez les généraux pour qu'ils fassent achever ce qui est nécessaire pour mettre cette ville à l'abri d'un coup de main. J'espère que l'armée se souviendra toujours de ses victoires de Jemmapes, de Bruxelles, de Tirlemont et de Liège, et qu'elle ne fera rien d'indigne de sa gloire et de la noble cause qu'elle défend. Pressez la réunion de tous les corps qui peuvent arriver de France, pour compléter et augmenter cette brave armée, dont le fonds actuel, si tous les corps étaient complets, est de plus de 130,000 hommes. Il n'y a donc pas de quoi se décourager, pas même de quoi s'inquiéter, en se bornant, pendant une quinzaine de jours, à une défensive régulière, que nous changerons bientôt en une offensive terrible.

« *Signé : le général en chef*, DUMOURIEZ. »

Deuxième dépêche.

Le général Dumouriez aux commissaires de la Convention nationale (1).

Au Moërdick, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Vous n'aviez point encore reçu ma réponse à votre première lettre, lorsque vous m'avez dépêché hier le courrier auquel je réponds sur-le-champ. Je vois par les rapports du général Thouvenot et du général Miranda, qu'excepté l'évacuation d'Aix et la levée du cantonnement de la Roër, qui a occasionné la levée du siège de Maëstricht, il n'y a point de danger ni de

(1) *Rapport des commissaires dans la Belgique*, p. 68.

désastre qui doive occasionner le renversement d'un plan de campagne dont peu de jours suffisent pour recueillir les plus grands fruits. Je vous déclare que j'ai mandé à la Convention nationale ce que j'ai dit et écrit au pouvoir exécutif : c'est que nous ne pouvons sauver les Pays-Bas par la prise de la Hollande ; par conséquent, je regarde cette campagne-ci, non seulement comme perdue, mais encore comme pouvant nous attirer tous les maux dans la République, si le plan en est dérangé. Je me décharge entre vos mains de toute responsabilité personnelle. Après cette déclaration positive que je dois à ma patrie, je vous prie d'assembler un conseil de guerre, d'y faire représenter les deux lettres que j'ai écrites au général Miranda, trois que j'ai écrites au général Valence, une au général Lanoüe, et les deux que l'adjudant-général Thouvenot a écrites par mon ordre au général Thouvenot son frère. Pesez bien mûrement ce qui est contenu dans ces lettres : décidez ensuite, et alors j'obéirai, quoi qu'il doive en arriver.

« Comment est-il possible qu'une armée double de celle devant laquelle elle a reculé, puisse craindre des ennemis qu'elle a toujours vaincus ? Je connais votre énergie, citoyens commissaires : inspirez-la à cette armée. S'il ne s'agissait ici que de ma gloire particulière, je partirais sur-le-champ ; mais il s'agit du salut de l'Etat ; et c'est le seul motif qui m'engage à attendre votre dernière résolution. Je vous prie de me répondre sur-le-champ.

« *Signé : le général en chef*, DUMOURIEZ. »

Troisième dépêche.

Le général Dumouriez aux commissaires de la Convention nationale.

Au Moërdick, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Bonne nouvelle, je vous annonce que Gertruydemberg est pris aujourd'hui à 4 heures après-midi. Le commandant de cette place a fait une capitulation semblable à celle de Bréda. La prise de cette place m'ouvre tout à fait la Hollande ; je vais m'y transporter, et vous donnerai des détails sur les avantages de cette prise. Vous jugez combien il serait dangereux d'abandonner un plan dont le succès est d'autant plus sûr qu'il est plus audacieux· qu'il peut sauver la Belgique et par contre coup ma patrie.

« Je demande aux généraux Miranda et Valence de mettre dans leur conduite autant d'audace que moi ; je ne leur demande que 15 jours. Concertez-vous avec eux ; ayez confiance : inspirez-là et comptez sur mon amitié fraternelle. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* Le général DUMOURIEZ. »

Danton. Je demande la parole sur les lettres de Dumouriez.

Le Président. Il reste encore quelques lettres importantes à lire ; tout à l'heure vous aurez la parole, après Robespierre qui l'a déjà demandée (1).

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, maire de Paris*, qui transmet à la Convention les renseignements qu'il a reçus sur la *violation des domiciles de Gorsas et de Fiévée* (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je reçois, à minuit un quart, le décret qui me renvoie une lettre signée Boursiaux pour vérifier le fait qu'elle contient et en rendre compte séance tenante.

« Je vais transmettre à la Convention les renseignements qui m'ont été donnés.

« J'ai été instruit sur les dix heures du soir, par des commissaires de la section du Théâtre-Français, que des hommes armés s'étaient portés à une imprimerie, située rue Serpente ; j'ai sur-le-champ invité les administrateurs de police à envoyer dans cette rue et dans celles où il se trouve d'autres imprimeries pour y exercer la surveillance, et j'ai donné des ordres en conséquence au commandant général de la force armée : je vais transcrire le rapport qui m'a été fait par les inspecteurs de police qui ont été chargés de cette mission.

« Sur les huit heures du soir, une quarantaine de personnes, dont quelques-unes en uniforme, avec fusils, pistolets et sabres, parmi lesquelles il s'en trouvait avec l'uniforme des dragons de la République, se sont présentés, rue Tiquetonne, chez le citoyen Gorsas. Ils ont empêché le portier d'appeler du secours, sont entrés dans l'imprimerie, ont brisé les presses et les caractères et déchiré des papiers étendus sur les séchoirs. Le citoyen Gorsas, qui se trouvait chez lui en ce moment, est sorti sans être reconnu et, le pistolet à la main, a sauté pardessus un mur de son jardin et s'est présenté à la section du Contrat-Social, où il a fait part de ce qui s'était passé.

« Vers les 9 heures, le même nombre d'hommes, dont quelques-uns aussi en uniforme et armés, se sont transportés rue Serpente n° 17, chez Fiévée. Ils sont entrés à l'imprimerie, ont commis les mêmes dégâts, brisé les presses et les caractères. Deux commissaires de la Section du Théâtre-Français s'y sont transportés aussitôt pour en dresser procès-verbal, en présence du citoyen Fiévée. Il a été trouvé dans l'imprimerie une canne ficelée contenant un carrelet, laquelle est déposée comme pièce de conviction au comité de la section pour être envoyée au département de police avec le procès-verbal.

« Les inspecteurs que j'ai envoyés rue Jean-Jacques-Rousseau rapportent qu'il ne s'y est rien passé. Ils ont trouvé les rues tranquilles et rencontré seulement deux patrouilles.

« J'ai recommandé aux administrateurs de police de prendre, dans le cours de la journée, toutes les précautions nécessaires pour connaître les auteurs de cette infraction à la loi, et j'ai transmis au général les nouveaux renseignements qui me sont parvenus, avec injonction de donner les ordres qui y sont relatifs.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PACHE. »

Le même secrétaire donne lecture *d'une*

(1) Voy. ci-après, p. 55, le discours de Robespierre.

(1) Voy. ci-dessus, p. 23.
(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 394, pièce n° 2.

lettre des citoyens Basire, Louis Legendre et Rovère, commissaires de la Convention nationale à Lyon, sur les troubles de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue :

« Lyon, le 6 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes arrivés à Lyon depuis plusieurs jours, et nous n'avons pas été longtemps à découvrir qu'on voulait faire de cette ville un noyau de contre-révolution.

« Sa situation près des frontières et l'importance que lui donne son commerce et sa population la leur fait considérer comme une place d'armes dont ils doivent se rendre maîtres à l'ouverture de la campagne pour favoriser l'invasion de notre territoire par les armées piémontaises et autrichiennes. Nous tenons quelques fils ourdis par les nombreux agents de la Cour de Vienne et du Sénat voisin et nous ne négligerons rien pour éclaircir complètement leurs manœuvres ténébreuses.

« Du sein de cette cité et placés au milieu de ses habitants, nous aurons même le courage de vous dénoncer ces derniers en masse. Leur déplorable égoïsme et leur criminelle apathie, dans la crise où nous nous trouvons, ont suffi pour relever la cruelle espérance des ennemis de la liberté, qui se sont vantés, avec raison, d'y conspirer sans trouver d'obstacles.

Aussi les chiffonnistes de la ville d'Arles, les papistes d'Avignon, les royalistes du Midi, que le patriotisme des Marseillais a fait sortir de leurs foyers, et les malveillants d'une grande partie de la République, semblent, dis-je, s'être donné le mot pour y arriver tous à la fois, sous divers prétextes. Des milliers d'émigrés s'y procurent aisément des certificats de résidence, s'y montrent partout insolemment, les lieux publics retentissent des cris les plus séditieux, qui ne sont pas repoussés par l'opinion publique, et nous ne craignons pas de dire qu'il n'existe pas de ville en France, où l'aristocratie soit dans une proportion plus inquiétante avec le nombre de ses habitants ; les patriotes ont moins d'audace et d'énergie que partout ailleurs, si l'on en excepte toutefois les officiers municipaux, qui, dans la dernière crise, ont su déployer un grand caractère.

« La ville de Lyon présente de toutes parts le tableau le plus affligeant pour les amis de la liberté, et le plus inquiétant pour les observateurs judicieux dans les événements de la guerre qui se prépare. La disposition des esprits dans le département du Mont-Blanc, la fermentation qui règne à Grenoble, et dont nous sommes instruits par le général Kellermann, celle qui se manifeste dans tous les lieux où les troupes du roi de Sardaigne se proposent d'entrer en France, ne nous permettent pas de douter, comme nous l'avons dit, que la cour de Turin met dans cette contrée d'innombrables agents, et les malveillants ont tous leurs points d'appui dans la ville de Lyon.

« La Convention nationale ne saurait faire assez d'attention à tout ce qui se passe dans cette partie de la République, jusqu'à ce que les puissances étrangères soient réduites à l'impuissance absolue d'intervenir dans nos débats, que l'indépendance de la nation soit parfaitement établie par nos victoires. Nous lui ferons passer avec exactitude tous les renseignements. Une conférence que nous devons avoir incessamment avec les commissaires du département du Mont-Blanc, nous mettra, selon toute apparence, avant peu, dans le cas de jeter un grand jour sur les projets de nos ennemis et d'indiquer les moyens certains d'y parer.

« Quant aux troubles qui ont eu lieu dans le courant de ces jours derniers, ils se composent de tant d'éléments divers, il s'en fait des relations si contradictoires en apparence, que les affaires d'Arles et d'Avignon ne nous ont pas paru plus embrouillées. Nous recueillerons néanmoins avec exactitude tous les faits et nous parviendrons vraisemblablement à connaître la vérité.

« Beaucoup de prévenus languissent dans les lieux de sûreté ; nous croyons qu'il en est parmi eux de très coupables, mais il peut s'en trouver d'innocents, et l'on ne saurait investir trop tôt les tribunaux de la connaissance de leurs affaires. Les pièces vous en ont été presque toutes adressées ; nous vous prions de charger votre comité de sûreté générale de nous les faire passer.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* BASIRE, Louis LEGENDRE et ROVÈRE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Le Président. La parole est à Robespierre qui l'a demandée pour présenter quelques *observations relatives à la situation de l'armée française.*

Maximilien Robespierre. Je demande à parler sur les nouvelles des armées. Citoyens, les nouveaux événements dont vous venez de recevoir la nouvelle ne doivent pas nous étonner.

Pour moi je suis loin de me décourager de la marche rétrograde de notre armée. Quelque affligeant qu'il soit de voir les courageux Liégeois abandonnés à la merci des tyrans dont nous les avons délivrés, il n'est pas pour des hommes de revers réels. Nous irons à l'ennemi, nous terrasserons encore une fois les tyrans qui veulent attenter à notre liberté. Mais il faut que l'ardeur guerrière des défenseurs de la patrie soit secondée par la sagesse et le courage des représentants de la nation. Pour moi, j'avoue que mes notions en politique ne ressemblent à rien à celles de beaucoup d'hommes. On croit avoir tout fait en ordonnant qu'il serait fait un recrutement dans toutes les parties de la République, et moi je pense qu'il faut encore un régulateur fidèle et uniforme de tous les mouvements de la révolution.

Je ne doute pas du courage de nos soldats, personne ne doit en douter ; mais comment veut-on que cette ardeur se soutienne si les soldats voient à leur tête des chefs coupables et impunis ! Je ne vois pas que l'on se soit encore occupé de tel officier dont la trahison n'a été justifiée par personne.

Citoyens, vous avez entendu vos commissaires vous dire que lors de la dernière action, la plupart des officiers avaient abandonné leur poste. Vous avez entendu vous dénoncer qu'un général étranger, imprudemment adopté par la nation française, avait abandonné son poste à l'approche de l'ennemi. L'aristocratie et la perfidie de cet homme est notoire dans l'armée; c'est lui qui disait à Dumouriez : « Je n'aime pas la République, mais je vous aime bien, je combattrai pour vous. » C'est celui qui disait : « Si la neutralité venait à être rompue entre la France et l'électeur Palatin, il ne faudrait pas me laisser dans cette armée ; car, sujet de l'électeur, je ne pourrais répondre de moi. »

Et c'est sur de tels hommes qu'on se repose pour le salut de la République! Du moins, quand leur trahison est connue, la vengeance nationale devrait peser sur leur tête! Le principe de notre gouvernement est-il d'accorder l'impunité à tous les traîtres?

Le général Stengel est convaincu de trahison et le décret d'accusation n'est pas encore porté contre lui. Quel est donc l'intrigant qui ne saisira pas l'occasion de trahir la nation française en jouant quelque temps le rôle de patriote et de républicain?

Quant à Dumouriez, j'ai confiance en lui, par cette raison qu'il y a trois mois, il voulut entrer dans la Hollande, et que s'il eût exécuté ce plan, la révolution était faite en Angleterre, la nation serait sauvée, et la liberté établie.

Dumouriez n'a eu jusqu'ici que des succès brillants, et qui ne me sont pas à moi une caution suffisante pour prononcer sur lui. Mais j'ai confiance en lui, parce que son intérêt personnel, l'intérêt de sa gloire même est attaché au succès de nos armes. Au surplus, la République existe et quelque puissant que puisse être un général, sa faute ne resterait pas impunie; je ne crois pas que jamais il la pût trahir impunément.

Mais, citoyens, n'est-il pas prouvé que dans cette affaire d'Aix-la-Chapelle, la République a été trahie! Vous devez donc connaître, vous devez donc rechercher tous les officiers qui ont abandonné leur poste, ceux qui pour nous livrer impunément à l'ennemi ont adopté ce système d'éparpiller nos troupes sur une surface immense, enfin, ceux qui sont coupables des faits qui vous ont été dénoncés par Delacroix et que vous ne devez jamais perdre de vue.

Je demande que Stengel soit mis en état d'accusation; s'il a fui, que ses biens soient confisqués, et que la conduite des autres officiers soit examinée.

Ce n'est pas assez d'attacher ses regards sur un fait isolé, sur un individu. En examinant l'ensemble, la marche de la Révolution, on trouve que la même cause enfante tous nos maux, je veux dire l'indulgence coupable que l'on a toujours eue pour les ennemis du bien public. Il est difficile de concevoir comment des hommes, à qui l'honneur de réformer le monde semble être réservé, tremblent devant un ancien aristocrate; je ne sais par quelle fatalité la loi ne peut atteindre encore un ci-devant noble, un riche même; mais je dis que tant que les traîtres seront en place, la nation sera toujours trahie. Il ne suffit pas de remporter des victoires éclatantes, il faut faire la guerre avec vigueur, avec audace même, il faut la finir bientôt. La guerre ne peut pas être longue; il est un terme aux dépenses énormes d'une nation généreuse, et ce terme ne peut pas être éloigné. Il faut que cette campagne finisse la guerre, il faut que tous les despotes soient renversés, et la liberté établie sur les débris de toutes les aristocraties; pour cela il faut des représentants du peuple fermes et pleins d'énergie; sans cela nous ne verrons que troubles dans l'intérieur, et nous n'aurons au dehors que des succès brillants, équivoques, non décisifs pour la liberté. Nous verrons peut-être même s'établir le système de nous donner alternativement des revers et des succès, jusqu'à ce que l'épuisement de nos forces et de nos richesses, nous entraîne dans l'abîme. Tout vous commande donc de jeter un œil vigilant sur l'armée et d'exercer une surveillance sévère sur tous les agents du gouvernement, afin que nul ne puisse compromettre autour de nous, de quelque manière que ce soit, la liberté et l'égalité.

Voyez ce qui se passe autour de nous? Tandis que les patriotes font des sacrifices de toute espèce, tandis qu'ils courent répandre leur sang qu'arrive-t-il dans l'intérieur? Déjà à Lyon, l'aristocratie relève une tête insolente, et à Montpellier les patriotes sont opprimés et désarmés par l'ordre despotique d'un directoire oppresseur. Les exemples de persécutions se multiplient contre les plus chauds amis de la liberté.

Tandis que le patriotisme de nos braves frères d'armes porte la terreur au dehors, au-dedans il est abattu par les coups de l'aristocratie. Je vous conjure, au nom de la patrie, de changer le système actuel de notre gouvernement, et pour cela il faut que l'exécution des lois soit confiée à une commission fidèle, d'un patriotisme épuré; une commission si sûre, que l'on ne puisse plus vous cacher ni le nom des traîtres, ni la trame des trahisons. Eh quoi, citoyens, si Delacroix et Danton n'étaient pas venus vous instruire, vous seriez encore dans l'ignorance profonde des circonstances qui ont accompagné l'affaire d'Aix-la-Chapelle. Rappelez-vous le contraste de ce que Delacroix vous a dit, avec les lettres que les généraux ont écrites au ministre de la guerre.

La veille de l'arrivée des commissaires, nous étions enivrés de la conquête de la Hollande; nous pensions être à Amsterdam, nous croyions voir la Révolution extérieure conclue, nous ne rêvions que succès. Un mot de vos commissaires dissipa ce prestige, et fit connaître l'austère vérité. Ce mélange de bonnes et de mauvaises nouvelles, ressemble parfaitement à ce qui arrivait dans l'ancien régime, et quand Lafayette commandait nos armées. Il importe donc de nous défier de tout ce qui ne porte pas un caractère de patriotisme marqué.

Il nous faut un gouvernement dont toutes les parties soient rapprochées. Il existe entre la Convention et le Conseil exécutif une barrière qu'il faut rompre, parce qu'elle empêche cette unité d'action qui fait la force du gouvernement.

Voyez ce qui se passe à Londres; voyez avec quelle promptitude s'exécutent toutes les résolutions du gouvernement britannique. C'est

que toutes les autorités, divisées en apparence, se réunissent, en effet, contre la liberté française.

Voyez encore l'étroite union de ce cabinet avec tous ceux de l'Europe, avec tous les ennemis de la liberté qui existent en France.

Voilà qui leur donne l'avantage de lutter avec succès contre nous.

Chez nous, au contraire le conseil exécutif presque isolé ne communique avec vous, non pas seulement par les moyens des comités, mais par celui de tel ou tel individu plus intimement lié à telle ou telle partie du ministère. Les comités se saisissent d'une affaire; sur leur rapport, vous prenez des décisions précipitées. Ainsi vous avez déclaré la guerre tantôt à un peuple, tantôt à un autre, sans avoir consulté quels étaient vos moyens de soutenir vos résolutions : ainsi la Convention marche sans se rendre compte de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle a à faire.

Et c'est ici, citoyens, que j'appelle toute votre attention. Ne conviendrez-vous pas que placés par votre organisation même au centre de l'Europe politique, au centre de tous les peuples qui veulent être libres, vous deviez vous assurer les moyens de communiquer avec eux et d'exciter ces mouvements que le despotisme a su employer si habilement? Ne conviendrez-vous pas que vous devez employer quelque chose de cet art dont il se sert pour diviser les ennemis? Qu'est-il résulté des opérations politiques de votre cabinet? *(Murmures).* Quels ennemis a-t-il écartés? quels alliés vous a-t-il faits, même parmi les peuples qui paraissaient être portés pour vous? *(Nouveaux murmures.)*

Je demande que la Convention veuille bien m'écouter.

Plusieurs membres à droite : Mais vous divaguez.

Maximilien Robespierre. Ce qu'il en est résulté, c'est que tous les gouvernements vous ont tour à tour déclaré la guerre; que tour à à tour ils ont fait des démarches que vous avez réputées hostiles; que, dans aucun pays étranger, il ne s'est fait un mouvement en votre faveur. Quels sont donc les résultats visibles des opérations invisibles d'un ministre dont vous n'avez jamais examiné la conduite? Une calomnie perpétuelle contre la révolution, l'envoi avec profusion, dans tous les pays, de libelles, où les principaux événements de votre révolution étaient dénaturés, et dont l'effet était d'aliéner l'opinion des peuples et dénigrer les hommes qui ont le plus combattu pour la liberté. Voyez ce qui se dit, ce qui se fait chez l'étranger. Voyez ce qui se dit, ce qui se fait parmi nous; le même esprit anime et nos ennemis et nos agents; ils suivent tous le même système.

Ici j'articule un fait qui ne pourra être nié; c'est qu'il a existé parmi les agents français, auprès des puissances étrangères, une opposition constante à la réunion des peuples à notre République, et que ceux qui l'ont opérée ont eu à lutter contre la volonté de ceux qui étaient chargés de la protéger. J'affirme que Dumouriez proposa il y a trois mois l'invasion de la Hollande, et qu'elle fut toujours repoussée par le comité diplomatique; interrogez là-dessus, les patriotes bataves, ils vous diront que pendant ce délai on a donné le temps à l'intrigue de se développer, et aux despotes de se rassembler.

Voilà des faits décisifs qui devraient exciter votre attention. Eh! comment auriez-vous pu prendre des mesures justes à cet égard, lorsque vous ignoriez absolument tout ce qui se passait; lorsque vous ne communiquiez jamais avec les puissances étrangères que par des intermédiaires dont vous n'examiniez jamais les opérations, pas même les plus importantes et qui avaient le plus de rapport avec l'intérêt général de l'Europe.

Citoyens, j'ai été amené à développer ces idées par cette conviction intime que tout le mal vient de ce que nous n'avons pas un gouvernement assez actif. Je conclus à ce que beaucoup de réformes soient faites dans cette partie, parce que c'est la plus grande mesure de salut public que vous puissiez prendre, et que sans elle, vous errez toujours des révolutions en révolutions, et vous conduirez enfin la République à sa perte. *(Applaudissements.)*

Guadet se présente pour démentir le fait, énoncé par Robespierre, relatif au comité diplomatique.

Le Président rappelle que la parole appartient auparavant à Danton.

Danton. Les considérations générales qui vous ont été présentées sont vraies; mais il s'agit moins en ce moment d'examiner les causes des événements désastreux qui peuvent vous frapper, que d'y appliquer rapidement le remède. Quand l'édifice est en feu, je ne m'attache pas aux fripons qui enlèvent des meubles, j'éteins l'incendie. Je dis que vous devez être convaincus plus que jamais, par la lecture des dépêches de Dumouriez, que vous n'avez pas un instant à perdre pour sauver la République.

Dumouriez avait conçu un plan qui honore son génie. Je dois lui rendre même une justice bien plus éclatante que celle que je lui rendis dernièrement. Il y a 3 mois qu'il a annoncé au pouvoir exécutif, à votre comité de défense générale, que, si nous n'avions pas assez d'audace pour envahir la Hollande au milieu de l'hiver, pour déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre qui nous la faisait depuis longtemps, nous doublerions les difficultés de la campagne, en laissant aux forces ennemies le temps de se déployer. Puisque l'on a méconnu ce trait de génie, il faut réparer nos fautes

Dumouriez ne s'est pas découragé; il est au milieu de la Hollande; il y trouvera des munitions; pour renverser tous nos ennemis, il ne lui faut que des Français, et la France est remplie de citoyens. Voulons-nous être libres? si nous ne le voulons plus, périssons, car nous l'avons tous juré. Si nous le voulons, marchons tous pour défendre notre indépendance. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Remarquez bien notre situation politique. Quel est le point central de nos ennemis? C'est le cabinet anglais. Pitt sent bien, qu'ayant tout à perdre il ne doit rien épargner. Prenons la Hollande, et Carthage est détruite, et l'Angleterre ne peut plus vivre que pour la liberté. Que la Hollande soit con-

quise à la liberté, et l'aristocratie commerciale elle-même, qui domine en ce moment le peuple anglais, s'élèvera contre le gouvernement qui l'aura entraînée dans cete guerre du despotisme contre un peuple libre. Elle renversera ce ministère stupide qui a cru que les talents de l'ancien régime pouvaient étouffer le génie de la liberté qui plane sur la France. Ce ministère renversé par l'intérêt du commerce, le parti de la liberté se montrera, car il n'est pas mort ; et si vous saisissez vos devoirs, si vos commissaires partent à l'instant, si vous donnez la main aux étrangers qui soupirent après la destruction de toute espèce de tyrannie, la France est sauvée et le monde est libre ! *(Vifs applaudissements.)*

Citoyens, vous n'avez point à délibérer, vous avez à agir. Vous avez rendu un décret, ce décret doit porter l'énergie partout.

Faites donc partir vos commissaires : soutenez-les par votre énergie ; qu'ils partent ce soir, cette nuit même ; qu'ils disent à la classe opulente : il faut que l'aristocratie de l'Europe, succombant sous nos efforts, paye notre dette, ou que vous la payiez ; le peuple n'a que du sang ; il le prodigue. Allons, misérables, prodiguez vos richesses. *(Double salve d'applaudissements.)*

Voyez, citoyens, les belles destinées qui vous attendent. Quoi ! vous avez une nation entière pour levier, la raison pour point d'appui, et vous n'avez pas encore bouleversé le monde ! *(Nouveaux applaudissements.)* Il faut pour cela du caractère, et la vérité est qu'on en a manqué. Je mets de côté toutes les passions ; elles me sont toutes parfaitement étrangères, excepté celle du bien public. Dans des circonstances plus difficiles, quand l'ennemi était aux portes de Paris, j'ai dit à ceux qui gouvernaient alors : vos discussions sont misérables ; je ne connais que l'ennemi, battons l'ennemi. *(Nouveaux applaudissements)* Vous qui me fatiguez de vos contestations particulières, au lieu de vous occuper du salut de la République, je vous répudie tous comme traîtres à la patrie. Je vous mets tous sur la même ligne. Je leur disais : Eh que m'importe ma réputation ! que la France soit libre, et que mon nom soit flétri ! que m'importe d'être appelé buveur de sang ! Eh bien ! buvons le sang des ennemis de l'humanité, s'il le faut ; combattons, conquérons la liberté.

On paraît craindre que le départ des commissaires affaiblisse l'un ou l'autre parti de la Convention. Vaines terreurs ! Portez votre énergie partout. Le plus beau ministère est d'annoncer au peuple que la dette terrible qui pèse sur lui, sera desséchée aux dépens de ses ennemis ; ou que le riche la payera avant peu. La situation nationale est cruelle ; le signe représentatif n'est plus en équilibre dans la circulation ; la journée de l'ouvrier est au-dessous du nécessaire ; il faut un grand moyen correctif. Conquérons la Hollande ; ranimons en Angleterre le parti républicain ; faisons marcher la France, et nous irons glorieux à la postérité. Remplissez ces grandes destinées ; point de débats, point de querelles, suivons la vague de la liberté, et la patrie est sauvée. *(Applaudissements.)*

Carra. L'amiral Bing a été fusillé en Angleterre pour avoir été soupçonné d'avoir trahi le peuple anglais, tandis qu'il avait cédé seulement à l'armée des Français. Aujourd'hui deux généraux qui commandent une avant-garde, non seulement par une négligence, mais encore par une désertion manifeste, s'exposent au feu des colonnes ennemies.

Ces deux généraux sont le général Lanoüe qui a été suspect aux vrais patriotes et un étranger, le général Stengel, que j'ai toujours regardé, moi, comme un aristocrate. Voilà les premières causes de l'échec que nous avons éprouvé. C'est la négligence, la lâcheté et vraisemblablement la trahison du général Stengel et du général Lanoüe *(Interruptions et murmures à droite)* qui nous ont fait essuyer les pertes d'Aix-la-Chapelle. Je dis que cette faute est une lâcheté ou du moins une négligence condamnable ; vous ne pouvez pas souffrir que de tels généraux soient dans nos armées. Je demande que le général Stengel soit décrété d'accusation et que le général Lanoüe soit suspendu de ses fonctions.

Delacroix. Ce n'est point pour justifier la conduite de ceux qu'on accuse que je monte à la tribune, mais pour rendre hommage à la vérité ; et Danton sera d'accord avec moi sur les faits que je vais citer :

On a dit entre autres choses que Stengel avait dit que, sujet de l'électeur palatin, il ne se battrait pas contre ses troupes. Voici le fait dans toute son exactitude : lorsque nous allâmes à Aix-la-Chapelle, nous visitâmes les avant-postes, Stengel y commandait alors ; pendant l'échec, c'était Lanoüe. Stengel était d'avis que la position était mauvaise ; il demanda à parler aux commissaires, et leur dit : Je suis né sujet de l'électeur palatin ; si la neutralité est rompue, je demande à être employé ailleurs, de crainte de paraître suspect. Telle fut la proposition de Stengel ; j'interpelle Danton de déclarer si c'est la vérité.

Danton. Stengel a déclaré qu'il ne pouvait pas servir contre son pays, et qu'il était de la convenance de l'employer ailleurs.

Delacroix. Nous avons remarqué que Stengel n'était pas révolutionnaire ; mais je ne crois pas que le décret d'accusation que l'on demande puisse porter sur le fait que l'on annonce.

Carra. Il portera sur la lâcheté d'abandonner son poste.

Delacroix. Quant à Lanoüe, j'ai cru apercevoir une intrigue dans ce commandement qui lui fut donné subitement. Stengel trouvait le poste mauvais ; il prévit que les suites d'une attaque ne pouvaient qu'être fâcheuses ; il demanda, et se fit envoyer le général Lanoüe.

Quant à la lettre de Dumouriez, elle est une réponse à celle que vos commissaires lui écrivirent pour lui mander l'échec qu'on venait d'éprouver, pour le prier de venir rétablir un plan qui paraissait déconcerté. Cette dépêche ne fut expédiée que sur la demande du général Valence, qui nous disait que l'armée demandait à grands cris Dumouriez, que les heures étaient des siècles : mais nous nous sommes gardés de faire une réquisition, car c'eût été nous charger d'une responsabilité que nous ne devions pas encourir.

Rühl. Il y a vingt ans que je connais Stengel ; il servit d'abord dans le régiment d'Al-

sace, où il se conduisit assez mal. Il suivit le prince Radzivill, polonais, dans une guerre contre les Turcs. Revenu en France, il y vécut en escroc. Il n'a plus un pouce de terre à perdre dans le Palatinat, et après avoir mangé pendant vingt-cinq ou trente ans le pain de la France, il devait mieux la servir. Les commissaires auraient dû le remercier de ses services.

Turreau-Linières. Vous ne devez pas laisser plus longtemps un homme qui se qualifie de *sujet*, commander à des hommes libres. Je demande la destitution de Stengel.

Gaston. Je demande le décret d'accusation contre celui qui a fait périr nos soldats et qui nous a exposés à une déroute. Pourquoi le mander à la barre ? Lafayette vint aussi à la barre, et on n'osa le décréter d'accusation. Cependant sans l'énergie de la nation, Lafayette nous eût conduits au despostisme.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte et demandent le décret d'accusation contre le général Stengel d'une part, et d'autre part la destitution du général Lanoüe.

Lehardy *(du Morbihan.)* Je demande que Danton motive la priorité.

Danton. J'ai donné ma déclaration sur Stengel. Je suis bien éloigné de le croire républicain, je ne crois pas qu'il doive commander nos armées. Mais je pense qu'avant de le décréter d'accusation, il faut qu'il vous soit fait un rapport ou que vous l'entendiez lui-même à la barre. Il faut de la raison et de l'inflexibilité; il faut que l'impunité, portée jusqu'à présent trop loin, cesse : mais il ne faut pas porter le décret d'accusation au hasard. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de faire traduire à la barre Stengel et Lanoüe.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Danton.)

Delacroix. Je demande que les scellés soient mis sur leurs papiers, et que le ministre rende à la Convention le compte qu'il lui a promis, en disant qu'il se ferait rendre compte de la conduite des généraux qui ont manqué à leurs devoirs.

Ducos. Je demande que les commissaires que vous avez auprès de l'armée de la Belgique, vous fassent aussi un rapport sur ces deux gnéraux.

Bourdon *(de l'Oise).* J'appuie ces deux propositions, car vous n'aurez rien fait, si vous ne frappez pas les chefs. Valence a fait manquer l'expédition de Hollande par jalousie contre Dumouriez. *(Murmures sur certains bancs.)*

(La Convention adopte les propositions de Delacroix et de Ducos et ordonne que le décret sera porté par des courriers extraordinaires.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre fera traduire sans délai à la barre les généraux Stengel et Lanoüe ; qu'il fera mettre en même temps le scellé sur leurs papiers, et qu'il enverra le présent décret par des courriers extraordinaires ; charge les commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, de veiller à son exécution et leur enjoint de rendre compte à la Convention des renseignements qu'ils ont dû se procurer sur les généraux Stengel, Lanoüe et autres ».

Plusieurs membres : A demain, à demain !

Garrau. Je demande qu'on s'occupe à l'instant même de l'*organisation du tribunal révolutionnaire et* qu'immédiatement après on organise un ministère qui marche dans le sens de la République.

Cambacérès. J'appuie la motion de Garrau, Nos dangers sont grands en effet, de promptes, de sévères mesures doivent être prises. Nos ennemis, au dehors comme au dedans, ne temporisant point, imitons-les ou craignons les effets de notre inertie. L'institution d'un tribunal révolutionaire est décrété ; il faut que ce tribunal soit organisé aujourd'hui. A ce préliminaire terrible pour les ennemis de la liberté et de l'égalité, ajoutons l'exécution rapide des lois. Votre ministère inactif ne peut suivre l'impulsion des événements ; rapprochez ce pouvoir de vous ou plutôt faites de la Convention nationale le centre de tous les mouvements politiques ; que l'action et l'exécution soient dans la même main et qu'on ne vienne pas dire que la tyrannie n'est que la confusion des pouvoirs. Dépositaires de la souveraineté nationale, respectez-vous assez pour ne pas craindre l'immense responsabilité dont vous serez chargés. Si les temps révolutionnaires demandent des mesures extrêmes, par qui ces mesures doivent-elles être prises, si ce n'est par les hommes à qui la nation a remis le soin de tous ses intérêts les plus chers. Je demande que sans désemparer, vous organisiez le nouveau tribunal criminel et le ministère. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Lanjuinais. Cette proposition est horrible, scandaleuse !

Garrau. Nous sommes en révolution.

Plusieurs membres de la Montagne : Aux voix, aux voix !

Buzot. Citoyens, je demande la parole... *(Murmures sur la Montagne.)*

Je m'aperçois aux murmures qui s'élèvent, et je le savais déjà, qu'il y a quelque courage à s'opposer aux idées par lesquelles on veut nous mener à un despotisme plus affreux que celui de l'anarchie. *(Mêmes rumeurs.)* Je rends grâce, au reste, de chaque moment de mon existence, à ceux qui veulent bien me la laisser ; et je regarde ma vie comme une concession volontaire de leur part. *(Murmures prolongés, sur un grand nombre de bancs.)* Mais au moins qu'ils me laissent le temps de sauver ma mémoire de quelque déshonneur, en me permettant de voter contre le despotisme de la Convention nationale.

On vous présente dans ce moment deux idées : celle d'un tribunal extraordinaire et celle d'une organisation nouvelle du ministère. Rien n'empêche que vous organisiez ce dernier d'une manière plus active : mais j'ai entendu dire à cette tribune qu'il fallait confondre tous les pouvoirs, les mettre tous dans les mains de l'Assemblée.

Bentabole. Il faut agir et non pas bavarder.

Buzot. Vous avez raison, vous qui m'interrompez. Les publicistes aussi ont dit que le gouvernement d'un seul, par cela même qu'il était despotique, était plus actif que le gouvernement libre de plusieurs. Jean-Jacques a dit aussi que sur un grand territoire, pour avoir

un gouvernement actif, il fallait le gouvernement d'un seul. Eh bien ! que ce seul soit ici, qu'il soit ailleurs ; *(Violents murmures)* et, par *un seul*, je n'entends pas un seul individu, mais un pouvoir qui les concentrant tous, et qui ne pouvant être arrêté par rien, est par cela même despotique ; je dis que lorsque vous avez reçu des pouvoirs illimités, ce n'est pas pour usurper la liberté publique par tous les moyens qui sont en votre pouvoir ; et si vous les confondez tous, si tout est ici, dites-moi quel sera le terme de ce despotisme dont je suis enfin las moi-même !

Julien *(de Toulouse.)* C'est pour empêcher l'organisation du tribunal qui doit punir les contre-révolutionnaires, que Buzot bavarde si longtemps.

Marat. Il ne s'est pas plaint, quand tous les pouvoirs étaient dans les mains de Roland.

Delacroix. Je demande que l'on s'occupe d'abord de l'organisation du tribunal, et ensuite de celle du ministère. On ne cumule les objets que par esprit de tactique, et que pour qu'on ne délibère sur aucun.

(La Convention nationale décrète que le *tribunal criminel extraordinaire* sera organisé séance tenante, et qu'à la suite, la discussion s'ouvrira sur la *réorganisation du conseil exécutif.)*

Lesage *(Eure-et-Loir), au nom du comité de législation,* présente un *projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel extraordinaire décrété à la séance d'hier,* et dont suivent les principales dispositions :

« Le tribunal siégera à Paris, et jugera ceux qui seront décrétés d'accusation. — Les quatre juges qui le composeront, prononceront, définitivement, et sans recours au tribunal de cassation. — Ils seront nommés par la Convention, parmi les juges des tribunaux criminels des départements. — Les jurés qui feront le service auprès de ce tribunal, seront ceux nommés par les départements après la révolution du 10 août. — Les membres du tribunal seront tenus d'être réunis à Paris, huitaine après la convocation. — Jusqu'au moment de sa réunion, le tribunal criminel de Paris en exercera provisoirement les fonctions. »

Robert Lindet fait lecture d'un autre projet de décret, dont voici la substance :

« Le tribunal extraordinaire sera composé de neuf membres nommés par la Convention. — Ils ne seront soumis à aucune forme pour l'instruction. — Ils acquerront la conviction par tous les moyens possibles. — Le tribunal pourra se diviser en deux sections. — Il y aura toujours dans la salle destinée à ce tribunal un membre chargé de recevoir les dénonciations. — Le tribunal jugera ceux qui lui auront été renvoyés par décret de la Convention. — Il pourra poursuivre directement ceux qui, par incivisme, auraient abandonné ou négligé l'exercice de leurs fonctions, ceux qui par leur conduite ou la manifestation de leurs opinions, auraient tenté d'égarer le peuple ; ceux dont la conduite ou les écrits, ceux enfin qui par les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent des prérogatives usurpées par les despotes. »

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) applaudissent à ce projet et demandent qu'il soit mis en délibération.

Plusieurs autres membres (à droite et au centre) protestent contre cette proposition.

Vergniaud. Lorsqu'on vous propose de décréter l'établissement d'une inquisition mille fois plus redoutable que celle de Venise, nous mourrons tous plutôt que d'y consentir. Je demande que la discussion s'ouvre sur les projets présentés.

Plusieurs membres : Fermez la discussion, et mettez aux voix.

La Révellière-Lépeaux. L'appel nominal pour un pareil décret !

Monmayou. Il n'y a que les contre-révolutionnaires qui peuvent le craindre.

Amar. Il n'y a que cette mesure qui puisse sauver le peuple, autrement il faut qu'il s'insurge et que ses ennemis tombent.

Cambon. Je n'attaquerai point le pouvoir révolutionnaire. Je l'ai assez souvent proclamé à cette tribune ; mais je crois qu'il y aurait de l'imprudence à le remettre entre les mains de neuf personnes qui seraient à notre choix.

Le peuple s'est trompé dans les élections, nous pouvons comme lui commettre des erreurs ; et si nous mettions ce pouvoir entre les mains de neuf intrigants, de neuf ambitieux, qui pourraient peut-être se vendre, quelles digues pourrait-on leur opposer ? Quel serait le terme de leur tyrannie ? L'Assemblée elle-même ne pourrait-elle pas en être la victime ? *(Vifs murmures)* Il faut un pouvoir révolutionnaire, j'en conviens ; mais il faut qu'il reste dans la main de l'Assemblée. C'est à elle à organiser un gouvernement ferme, à prendre tous les moyens pour atteindre les ennemis du peuple.

Duhem. On égorge dans Liège les patriotes sans leur donner de jurés, et nous en donnerions aux voleurs de la patrie ! Quelque mauvais que soit ce tribunal, il est encore trop bon pour des scélérats.

Cambon. Et moi aussi, je ne trouve rien de trop dur pour des contre-révolutionnaires, mais un bon citoyen peut être égorgé, et voyez quel en serait l'inconvénient : les hommes de bien, effrayés, refuseraient d'accepter aucune fonction publique ; ils trembleraient à la vue de neuf personnes chargées de mettre en état d'accusation, chargées seules d'instruire la procédure, et d'appliquer la peine. Les intrigants domineraient seuls, et s'emparant peut-être de ce tribunal que vous auriez imprudemment formé, ils s'en serviraient pour écraser les amis de la liberté, et la patrie serait à jamais perdue. Je demande la question préalable sur le projet de Lindet.

Barère. Il est impossible que des citoyens amis de la liberté, veuillent imiter les plus affreux despotes dans leurs vengeances. *(Vifs murmures.)* C'est par honneur pour vos lumières et votre justice, que je viens parler contre le projet qu'on propose ; si c'eût été pour satisfaire aux sentiments de ma conscience, je me serais contenté de mon opinion particulière.

Je le répète, il est impossible que mes collègues, qui tous aiment la justice et la liberté,

veuillent imiter les despotes dans leurs accès de rage, rappeler les Chambres ardentes, les commissions du conseil, et ce que l'histoire de notre pays nous présente à chaque époque sous le règne de ceux qui l'avaient plongé dans l'abîme le plus profond.

(Murmures prolongés.)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Quelle comédie !

Barère. Je suis aussi ennemi que vous des conspirateurs.

Albitte *l'aîné.* Ce n'est pas vrai.

Barère. Citoyens, je vous l'ai déjà dit, quand on ne veut pas de places, qu'on est sans ambition, qu'on méprise la vie, on est plus fort que toutes les puissances. Je vous le dis, les jurés sont la propriété de tout homme libre,

Billaud-Varenne. Nous le voulons.

Barère. Nous le voulons ! c'est ainsi que parlaient les rois de l'ancien régime.

Billaud-Varenne. Comme Barère n'a pas entendu ce que je voulais dire, je demande à expliquer mon opinion. Je pense, ainsi que Cambon, qu'un tribunal de neuf membres pourrait devenir redoutable, même aux amis de la liberté. Je demande, par article additionnel, que les jurés attachés au tribunal soient nommés, comme ceux du 17 août, par les sections. *(Murmures sur certains bancs.)*

Je ne m'explique pas ces murmures ; je n'ai pu entendre dire que toutes les sections de la République.

Lidon. Je demande que la déclaration de Billaud soit inscrite au procès-verbal.

Barère. J'avais donc raison d'annoncer que les amis de la liberté seraient bientôt réunis, que les députés de la République, une et indivisible, voudraient tous un tribunal composé d'hommes pris dans toute l'étendue de la République. Dès que nous sommes d'accord, je ne demande qu'à rappeler un mot, et c'est celui d'un philosophe qui n'a peut-être que trop bien décrit notre situation actuelle.

« Les Lacédémoniens, dit Salluste, ayant vaincu les Athéniens, les mirent sous le gouvernement de 30 hommes. Ces hommes condamnèrent d'abord à mort, sans formalités judiciaires, les plus grands scélérats qui étaient en horreur à tout le monde, et dont les crimes étaient publics et non contestés. Le peuple applaudit à leur supplice. Cette puissance s'accrut ensuite, et bientôt ils frappèrent arbitrairement les bons et les méchants ; de sorte que la république, accablée sous le joug, fut punie de leur avoir donné sa confiance. De nos jours, lorsque Sylla fut victorieux, il fit égorger un nombre considérable de citoyens qui s'étaient élevés par leurs crimes, et par le mal qu'ils avaient fait à la république. — Qui n'applaudit pas encore ? — On disait hautement que les criminels avaient bien mérité leur supplice ; mais il fut le signal d'un carnage affreux. Dès qu'un homme enviait une maison ou quelque terre, il faisait tant qu'on en mettait le possesseur au nombre des proscrits. »

Je reviens à l'objet de la discussion, et je demande, puisqu'il est convenu qu'il y aura des jurés, que ces jurés soient pris dans toutes les sections de la République; et qu'on ajourne à demain.

Philippeaux. On a parlé d'une manière générale et vague contre le projet de Lindet. Je demande à démontrer que si vous ne voulez pas rapporter le décret d'hier, vous devez adopter ce plan. Je dis qu'il ne faut pas de jurés dans ce tribunal extraordinaire, précisément pour que nous puissions conserver cette belle institution... *(Interruption et murmures.)*

Je demande qu'on me maintienne la parole, car personne ne respecte plus que moi cette sainte institution des jurés, protectrice de la liberté individuelle contre les attentats de la tyrannie. Mais si elle doit être sacrée dans les temps calmes, elle peut tuer la Révolution dans un temps où nous sommes environnés de conspirateurs. *(Nouveaux murmures.)* Ce qu'il importe avant tout c'est qu'aucun coupable ne puisse échapper aux lois, que les punitions soient rapides, que la justice nationale soit terrible. Billaud-Varenne a parlé d'un jury nommé dans les conditions de la loi du 17 août ; j'observe que l'Assemblée législative ne l'avait adopté que parce qu'il était une émanation de l'Acte constitutionnel, tandis que vous dont les pouvoirs sont sans bornes, vous n'avez à considérer que l'intérêt du peuple. Créer d'ailleurs des jurés et les prendre dans les départements, c'est refaire à nouveau une haute cour nationale dont vous vous fatiguerez comme de la première. *(Murmures sur certains bancs)* ; si, au contraire, vous les choisissez dans Paris, vous fournissez un nouvel aliment à la malveillance de ceux qui ont toujours supposé à cette ville le désir d'opprimer la France entière. *(Murmures prolongés.)*

J'abrège ces observations que l'Assemblée répugne à entendre et j'arrive au projet de décret que j'avais l'intention de lui présenter et dont voici les dispositions principales :

« Un tribunal révolutionnaire, à côté de la Convention nationale, nommé par elle et révocable à sa volonté, dont les membres seront pris indistinctement dans n'importe quelle commune de la République. — Toute procédure sera publique, les juges prononceront à voix haute, d'abord sur le fait, ensuite sur l'application des lois pénales. — Trois grands procurateurs de la République, pris en dehors de la Convention, exerceront près de ce tribunal les fonctions du ministère public et décideront, à la pluralité des voix et dans la minute même, s'il y a lieu à poursuite. »

Boyer-Fonfrède. Ainsi nous aurons fait la Révolution pour avoir des jurés et au moment de fonder le tribunal le plus imposant de la République nous irions les anéantir. Je m'oppose au projet présenté par Philippeaux, comme d'ailleurs à celui de Lindet, que je regarde l'un et l'autre comme contre-révolutionnaires, *(Murmures)*... et je demande qu'on aille de suite aux voix sur la question du jury.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Le Président. Il résulte de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'on pourrait déjà prononcer sur trois points : 1° s'il y aura des jurés ; 2° si ces jurés seront pris en nombre égal

dans les départements ; 3° s'ils seront nommés par la Convention.

Je mets la première question aux voix.

(La Convention décrète, à une forte majorité, qu'il y aura des jurés.)

Le Président. La deuxième question est celle-ci : « Les jurés seront-ils pris dans toutes les sections de la République ? »

Châles. Je demande qu'on définisse ce que veulent dire ces mots : *sections de la République. (Violents murmures.)*

Turreau-Linières. Je demande que les jurés soient nommés par la Convention nationale.

Le Président. Je propose la question de la manière suivante : « Ces jurés seront-ils pris dans tous les départements, suivant le mode qui sera déterminé ? »

(La Convention décrète que ces jurés seront pris dans tous les départements suivant le mode qui sera déterminé.)

Le Président. Reste la troisième question, savoir : si ce jury sera nommé directement par le peuple, ou par les corps électoraux, ou par la Convention elle-même.

Amar. Il reste, avant de prononcer sur cette troisième question, un point qui n'est pas décidé. Que fera-t-on pour les détenus en instance de jugement ? Va-t-on attendre pour les juger qu'on ait déterminé le mode de nomination suivant lequel les jurés seront choisis dans les départements ? J'estime que poser la question c'est la résoudre, et je demande que *provisoirement* les jurés soient pris à Paris. *(Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Boyer-Fonfrède. Les délits que le tribunal aura à punir, auront pu être commis dans les départements, dans les armées. Je demande, au nom des citoyens de mon département, qu'ils puissent concourir à la nomination des jurés.

Garrau. Pour qu'il n'y ait point de délai, je demande que la Convention nationale, qui représente la France, nomme elle-même ses jurés.

Plusieurs membres proposent le renvoi au comité de législation.

D'autres membres réclament la question préalable sur le renvoi.

(La Convention décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

Féraud. Je viens m'élever contre la proposition qu'a formulée Garrau, en d'autres termes contre la nomination des jurés par la Convention. Pouvez-vous décréter, en effet, un homme d'accusation, pour le faire ensuite comparaître devant les juges que vous avez nommés. *(Murmures.)* Non, vous savez qu'il y a deux juges dans chaque département ; faites-les venir. *(Nouveaux murmures.)*

Duhem. Vous venez de décréter la contre-révolution ; ce sont des émigrés qui seront nommés jurés. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Un grand nombre de membres : Fermez la discussion ; la clôture, la clôture !

Pénières. Je renouvelle la demande que toutes ces propositions soient renvoyées au comité de législation, qui vous fera son rapport demain.

Duhem, Billaud-Varenne *et plusieurs autres membres* : Non, non, non, la question préalable sur le renvoi !

(La Convention décrète une seconde fois qu'il y a lieu à délibérer.)

Duhem. Le comité est un contre-révolutionnaire ; l'appel nominal.

(Duhem, Bentabole, Armonville, Garrau, Rühl, Chabot, Jean-Bon-Saint-André, et Prieur (de la Marne) se précipitent au bureau et signent la demande.)

Devars. Je demande que les 84 jurés soient nommés par chaque députation des départements.

Delmas. J'ai lieu d'être étonné des retards que l'on cherche à apporter dans cette affaire. Si vous renvoyez à demain, pensez-vous que les commissaires dont vous avez ordonné le départ quittent leur poste ?

Un grand nombre de membres : Non, non !

Delmas. Eh bien ! Si vous renvoyez à demain, cette séance sera encore perdue, et rien ne sera terminé. Je demande si les Autrichiens, si les Prussiens ajournent leur marche. Rien n'est plus instant que vos commissaires partent sur-le-champ. Je demande que, séance tenante, cette discussion soit terminée.

(La Convention décrète, à une très grande majorité, que les jurés seront nommés par elle, et pris, en nombre égal, dans tous les départements.)

Plusieurs membres : Président, levez la séance, il est six heures.

Danton, *s'élançant à la tribune*. Je somme tous les bons citoyens de ne pas quitter leur poste. *(Tous les membres se remettent en place, un calme profond règne dans toute l'Assemblée.)* Quoi, citoyens ! au moment où notre position est telle, que si Miranda était battu par Clairfait, et cela n'est pas impossible, Dumouriez enveloppé, serait obligé de mettre bas les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique. Je sens à quel point il est important de prendre des mesures judiciaires qui punissent les contre-révolutionnaires ; car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire ; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance du peuple. Les ennemis de la liberté lèvent un front audacieux ; partout confondus, ils sont partout provocateurs. En voyant le citoyen honnête occupé dans ses foyers, l'artisan occupé dans ses ateliers, ils ont la stupidité de se croire en majorité : eh bien ! arrachez-les vous-mêmes à la vengeance populaire, l'humanité vous l'ordonne.

Rien n'est plus difficile que de définir un crime politique. Mais si un homme du peuple, pour un crime particulier, en reçoit à l'instant le châtiment ; s'il est si difficile d'atteindre un crime politique n'est-il pas nécessaire que des lois extraordinaires, prises hors du corps social, épouvantent les rebelles et atteignent les coupables ? Ici le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures

terribles. Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité ; et puisqu'on a osé, dans cette Assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées; je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces événements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale. Profitons des fautes de nos prédécesseurs.

Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée législative ; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être ; organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible ; mais le moins mal qu'il se poura, afin que le glaive de la loi pèse sur la tête de tous ses ennemis.

Ce grand œuvre terminé, je vous rappelle aux armées, aux commissaires que vous devez faire partir, au ministère que vous devez organiser ; car nous ne pouvons le dissimuler, il nous faut des ministres ; et celui de la marine, par exemple, dans un pays où tout peut être créé, parce que tous les éléments s'y trouvent, avec toutes les qualités d'un bon citoyen, n'a pas créé de marine, et n'a pas donné à nos forces navales cette dévorante activité qui en impose à la fois à l'espagnol et au cabinet de Saint-James. Nos frégates ne sont pas sorties et l'Angleterre enlève nos corsaires. Eh bien ! le moment en est arrivé, citoyens, il faut cette année signer la liberté du monde à Londres et à Amsterdam ; il faut sauver la France des convulsions de l'anarchie ; il faut établir et consolider la République. Prenez-y-garde, citoyens, la pusillanimité tue, l'audace sauve. Soyons prodigues d'hommes et d'argent ; déployons tous les moyens de la puissance nationale, mais ne mettons la direction de ces moyens qu'entre les mains d'hommes dont le contact nécessaire et habituel avec vous nous assure l'ensemble et l'exécution des mesures que vous avez combinées pour le salut public. Vous n'êtes pas un corps constitué, car vous pouvez tout constituer vous mêmes. Prenez-y-garde, citoyens, vous répondez au peuple de nos armées, de son sang, de ses assignats ; car si ses défaites atténuaient tellement la valeur de cette monnaie, que les moyens d'existence fussent anéantis dans ses mains, qui pourrait arrêter les effets de son ressentiment et de sa vengeance ? Si, dès le moment que je vous l'ai demandé, vous eussiez fait le développement de forces nécessaires, aujourd'hui l'ennemi serait déjà repoussé loin de vos frontières.

Je demande donc que le tribunal révolutionnaire soit organisé, séance tenante, que le pouvoir exécutif, dans la nouvelle organisation, reçoive les moyens d'action et d'énergie qui lui sont nécessaires. Je ne demande pas que rien soit désorganisé, je ne propose que des moyens d'amélioration...

Je demande que la Convention juge mes raisonnements et méprise les qualifications injurieuses et flétrissantes qu'on ose me donner. Je demande qu'aussitôt que les mesures de sûreté générale seront prises, vos commissaires partent à l'instant, qu'on ne reproduise plus l'objection qu'ils siègent dans tel ou tel côté de cette salle. Qu'ils se répandent dans les départements, qu'ils y échauffent les citoyens, qu'ils y raniment l'amour de la liberté, et que s'ils ont regret de ne pas participer à des décrets utiles, ou de ne pouvoir s'opposer à des décrets mauvais, ils se souviennent que leur absence a été le salut de la patrie.

Je me résume donc : ce soir, organisation du tribunal, organisation du pouvoir exécutif; demain, mouvement militaire ; que demain vos commissaires soient partis : que la France entière se lève, coure aux armes, marche à l'ennemi ; que la Hollande soit envahie ; que la Belgique soit libre ; que le commerce d'Angleterre soit ruiné ; que les amis de la liberté triomphent de cette contrée ; que nos armes, partout victorieuses, apportent aux peuples la délivrance et le bonheur, et que le monde soit vengé.

(Danton descend de la tribune couvert des plus vifs applaudissements.)

Mallarmé. Il est tard, Président, voilà plus de huit heures consécutives que la séance dure, suspendez pendant une heure la séance, et revenons voter les propositions de Danton.

Prieur. *(de la Marne).* Oui, mais avant tout, je demande qu'on mette aux voix la priorité pour le projet de Lindet.

(La Convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Lindet.)

(La séance est suspendue à six heures vingtcinq du soir pour une heure.)

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *ancien président.*

En l'absence du Président, Delacroix, ancien président, ouvre la séance à sept heures quarante-cinq minutes du soir.

Président. prévient l'Assemblée qu'il y a à la barre un grand nombre de pétitionnaires qui demandent d'être entendus ; il consulte la Convention pour les admettre.

Garnier. *(de Saintes)* propose de surseoir à l'admision des pétitionnaires,et de reprendre la discussion relative à l'organisation du tribunal criminel extraordinaire, et à un moyen de rendre les opérations du ministère plus actives et plus immédiatement sous la surveillance de la Convention ; que ces deux objets importants sont trop liés au salut de la République, pour ne pas les mettre à fin sans aucune interruption: il propse, en conséquence, de différer l'admission des pétitionnaires, et de reprendre à l'instant la discussion des objets dont il s'agit.

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande une séance extraordinaire pour demain au soir afin d'entendre les pétitionaires.

Prieur *(de la Marne).* Oui, mais à la condition qu'ils soient admis aujourd'hui même aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Suite de la discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Bentabole. Avant d'entrer en discussion sur l'organisation du tribunal révolutionnaire je ferai observer à la Convention qu'il y a une grande difficulté dans les bases ; c'est l'organisation d'un jury, dont les délais vont tuer la

chose publique ; ensuite, c'est qu'ils peuvent être influencés, corrompus et qu'un tribunal révolutionnaire ne peut être tel, avec la forme des jurés. Je propose le rapport du décret et je demande que la discussion soit ouverte de nouveau sur ce point.

Billaud-Varenne. L'Assemblée a décrété la priorité du projet de Lindet ; je demande que ce projet soit mis aux voix.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole et décrète qu'il sera fait une seconde lecture du projet de décret relatif à l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire qui a déjà obtenu la majorité.)

Lindet relit son projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel.

Plusieurs membres demandent à combattre le fond de ce projet.

Julien (*de Toulouse*) Il faut écarter toute espèce de tactique ; on cherche à nous endormir. La priorité est décrétée, il faut passer à la discussion article par article.

(La Convention décrète qu'elle n'entendra les membres que pour discuter article par article.)

Lindet soumet à la discussion l'article 1er de son projet de décret tendant à ce qu'il soit établi, sans délai, un tribunal extraordinaire, composé de 9 juges pour juger les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, ceux qui se seraient rendus coupables d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat, l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité; les fonctionnaires civils et militaires qui auraient exposé le territoire français à l'invasion ennemie ou qui auraient abandonné ou négligé leurs fonctions pour favoriser les malveillants; enfin ceux qui, par leurs écrits ou leurs discours tenteraient d'égarer le peuple.

Pons (*de Verdun*). Je demande qu'au nombre des conspirateurs, désignés dans le premier article, on comprenne les fabricateurs de faux assignats, parce que ces hommes sont liés avec les contre-révolutionnaires de Coblentz.

Thuriot. J'appuie bien volontiers la motion de préopinant, mais alors je demande que ce tribunal révolutionnaire ait deux sections; l'une, pour connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire et de tout complot ou attentat contre la sûreté générale de l'Etat tant extérieure qu'intérieure, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que de tous écrits qui tendraient à égarer l'opinion publique; l'autre, de tous les faits relatifs à la fabrication et distribution de faux assignats.

Saint-Martin propose que le tribunal criminel extraordinaire soit composé de six sections ayant quatre juges chacune, qu'il y ait dix jurés, deux suppléants pour chacune des deux sections ; que les vingt jurés et les quatre suppléants soient pris dans les quatre derniers suppléants députés à la Convention ; qu'à cet effet les noms des départements seront mis dans un vase et qu'il sera tiré au sort pour compléter les vingt-quatre jurés ; que ceux-ci ne seront récusables que pour cause de parenté ou d'alliance au quatrième degré, et pour cause de procès criminels existant entre les accusés et les jurés.

Thirion demande qu'il soit décrété un plus grand nombre de juges que celui qui est fixé par le projet de décret, et que les premiers députés suppléants à la Convention nationale soient nommés au lieu des derniers suppléants.

Prieur (*de la Marne*) et plusieurs autres membres demandent la question préalable sur ces dernières propositions et proposent de voter la rédaction de Lindet.

Maximilien Robespierre. A mon sens la rédaction de Lindet n'est pas complète, j'estime qu'il faut y spécifier les écrits qui ne sont pas dans le sens des vrais amis de la liberté. (*Murmures à droite et au centre.*) Il est bien étonnant, en effet, que lorsqu'on a décrété d'enthousiasme que l'on punirait de mort quiconque parlerait de rétablir un roi, l'on refuse de déclarer que ces écrits, qui ne sont pas dans le vrai sens de la liberté, que ces écrits qui corrompent l'opinion publique, qui tendent à arrêter la marche de la Révolution ; il est bien étonnant, dis-je, que la connaissance de tous ces écrits empoisonnés ne puissent être attribués à ce tribunal révolutionnaire.

N'est-ce donc pas conspirer contre la patrie que faire des brochures pour apitoyer le peuple sur la mort du tyran et enfoncer le poignard dans le cœur des amis de la liberté ? N'est-ce donc pas criminellement conspirer que désigner Paris, le boulevard, le berceau de la liberté, comme dangereux à la République ? Quoi ! ces écrivains perfides qui tendent à s'opposer à toutes les mesures des chauds amis de la liberté, qui les calomnient sans cesse, ne sont pas des contre-révolutionnaires ?

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui ! (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Maximilien Robespierre. Je demande que l'on comprenne dans la rédaction tous ces auteurs d'écrits pensionnés par les gouvernements (*Bravos des tribunes*), ces auteurs d'écrits tendant à désigner les fidèles, les vrais amis de la liberté comme des anarchistes ; écrits propres à semer la guerre civile, à faire élever des forces particulières dans les départements, à inviter au fédéralisme (*Nouveaux applaudissements des tribunes.*) Je demande enfin que l'article comprenne ces administrateurs qui, au mépris de la loi, ont osé lever des forces départementales. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs et dans les tribunes.*)

Ce que nous devons surtout avoir en vue, c'est que cette loi que nous allons faire soit telle que des juges aristocrates ne puissent l'appliquer contre les vrais amis de la patrie. Il ne faut pas que ces juges puissent reconnaître comme ennemis de l'ordre, comme anarchistes, comme ennemis des lois, les vrais défenseurs du peuple. (*Applaudissements des tribunes.*) Il faut que cette loi puisse au besoin être modifiée ; il ne faut pas qu'elle soit trop précise, je puis le dire ; car elle tournerait sans cela contre les chauds amis de la liberté. Et c'est ce qui arriverait, si les juges de ce tribunal n'étaient choisis, n'étaient composés de ces vrais amis du peuple ! Comment, en effet, se sont conduits jusqu'ici les tribunaux ? Ce n'est pas difficile à montrer. Toujours l'activité des tribunaux aristocrates s'est tournée contre les vrais amis de la liberté et de l'égalité. Depuis les Lameth et les Lafayette, on n'a cessé de dire

les contre-révolutionnaires, ce sont les anarchistes, les agitateurs, et on appliquait ce mot aux vrais, aux purs patriotes. Les fayettistes, les constitutionnaires et leurs continuateurs ont abusé du texte de la loi pour dénoncer aux tribunaux les vrais amis de la liberté ; et je n'ai pas besoin ici d'en citer des exemples. Si vous laissez la porte ouverte aux mêmes abus, le tribunal que vous venez de créer, ne sera qu'un tribunal contre-révolutionnaire. Qui le fait révolutionnaire ? C'est le caractère des hommes choisis. Si la Convention nationale se trompe, elle met un nouvel instrument entre les mains des ennemis de la patrie. Je demande qu'on spécifie ce que la Convention, ce que les amis de la liberté entendent par conspirateurs, contre-révolutionnaires. C'est ce qui est exprimé dans le projet de Lindet, susceptible de modifications et de corrections.

Thuriot. Je demande que Robespierre présente son article comme il le conçoit.

Maximilien Robespierre. Le voici : « La loi défend, sous peine de mort, tout attentat contre la sûreté générale de l'Etat, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. » Puisque vous avez déclaré révolutionnairement que quiconque provoquerait le rétablissement de la royauté serait puni de mort, je veux que le décret le mentionne. Il faut que ce tribunal punisse tous les écrits..... *(Murmures à droite et au centre.)*

Lanjuinais, Chambon *et plusieurs autres membres :* C'est la tyrannie la plus odieuse et l'inquisition la plus éhontée.

Maximilien Robespierre. Il est étrange qu'on murmure, lorsque je propose de réprimer un système d'écrits publics dirigés contre la liberté ; qui attaquant les principes de la souveraineté et de l'égalité, notamment ceux qui ont été foudroyés par le gouvernement lui-même, pour apitoyer le peuple sur le sort du tyran, pour réveiller le fanatisme de la royauté, pour dénoncer à l'opinion ceux qui ont voté la mort du tyran, pour diriger les poignards contre les défenseurs de la liberté *(Applaudissements répétés sur la Montagne)*, pour allumer la guerre civile.....

Albitte *l'aîné*. Je demande que Robespierre lise sa rédaction, s'il en a une, afin que nous ne perdions pas notre temps.

Maximilien Robespierre... en désignant Paris comme une ville qui devait être suspecte aux départements, en désignant le berceau de la révolution à d'autres parties de la République comme une contrée ennemie contre laquelle elles devaient s'armer. Je veux enfin que ce tribunal punisse les administrateurs qui, au mépris des lois et de l'unité de la République, ont levé une force armée de leur pure autorité privée. *(Vifs applaudissements.)*

Voici, d'ailleurs, la rédaction que je propose:

« La loi défend sous peine de mort, tout attentat contre la sûreté générale de l'État, les progrès de la liberté et de l'égalité, l'indivisibilité de la République. Le tribunal révolutionnaire sera chargé de poursuivre les auteurs des écrits qui ont attaqué les principes de la liberté ; qui ont cherché à réveiller le fanatisme de la royauté ; à apitoyer le peuple sur la mort du tyran ; qui ont dénoncé à l'opinion publique les patriotes qui ont voté la mort de Capet et appelé sur leur tête le poignard des assassins ; ceux qui ont voulu allumer la guerre civile en désignant Paris, comme devant être suspect aux départements ; enfin les administrateurs de départements, qui, au mépris des lois, se sont permis de faire marcher des bataillons de gardes nationales contre la capitale. »

Lanjuinais demande à répondre à Robespierre. *(Interruptions violentes et murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Lanjuinais. Quoi ! l'on parle de liberté d'opinion, et l'on vous hue ! Voilà donc le respect que l'on doit à la représentation nationale.

Chambon, Birotteau *et plusieurs autres membres :* On veut opprimer les écrivains qui ne sont pas vendus aux anarchistes ; eh bien, la liberté de la presse ou la mort.

Isnard. Bien loin d'apaiser les esprits et de faire appel à tout sentiment de concorde, la rédaction de Robespierre n'aurait d'autre effet que de provoquer les troubles et d'amener la guerre civile. Je dépose sur le bureau une rédaction qui peut concilier tous les partis ; c'est la suivante :

« Ce tribunal connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

« Il connaîtra également du crime de fabrication, émission et distribution de faux assignats. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Isnard.)

Lindet donne lecture de l'article 2 de son projet de décret qui fixe la composition de ce tribunal et décide du nombre de juges nécessaires pour prononcer sur les faits.

Un membre propose d'augmenter le nombre des juges et de le porter à dix-huit.

(La Convention repousse cette proposition.)

Un autre membre demande que le nombre soit fixé à quatorze.

(La Convention rejette encore cette proposition, et fixe le nombre de juges, à dix.)

Le Président expose qu'une des dispositions de l'article 2 avait pour but de fixer le quantum des juges nécessaire pour prononcer sur les faits.

Un membre propose que les juges puissent prononcer à quatre.

Un autre membre propose d'autoriser les juges à prononcer au nombre de trois.

(La Convention décrète que les juges pourront prononcer au nombre de trois.)

Suit le texte de l'article 2 :

« Le tribunal sera composé de dix juges qui seront divisés en deux sections. Il suffira de trois membres par section, pour juger de faits dénoncés. »

Le Président. Je reçois à l'instant une *lettre de la commune de Paris*, qu'il est intéressant de vous communiquer. Elle est datée du 10 mars, la voici :

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par le Conseil général de la Commune de vous faire passer l'arrêté ci-joint. Je dois vous informer que de nombreuses députations ont inquiété le Conseil. Il paraît qu'il se prépare un grand mouvement : on veut fermer les barrières ; on veut sonner le tocsin ; on veut une insurrection nouvelle ; on menace même plusieurs membres de la Convention que l'on ne nomme pas. Le Conseil général a adressé une letre circulaire aux 48 sections ; il a pris toutes les précautions nécessaires pour réprimer ces mouvements illégaux. Pour plus grande sûreté, il reste permanent.

« *Le secrétaire-greffier du Conseil général de la Commune de Paris.*

« *Signé :* COLOMBAU. »

Extrait des registres du Conseil général de la Commune de Paris.

« Le Président fait lecture d'une lettre par laquelle l'administration de police avertit que des hommes armés se portent aux barrières de la ville pour les fermer.

« Plusieurs décrets du 5 septembre et autres défendent, sous peine de mort, de fermer les barrières, sans que la Convention nationale en ait été prévenue. En conséquence, le conseil arrête que, jusqu'à ce que la Convention, officiellement avertie, ait déclaré ses intentions sur la fermeture des barrières, elles continueront de rester librement ouvertes. Le commandant général est chargé de donner les ordres nécessaires et de faire toutes les dispositions convenables, pour maintenir la liberté du passage aux barrières.

« Cet arrêté est aussitôt envoyé à la Convention nationale, aux 48 sections et à l'état-major tenu de l'inscrire dans l'ordre.

« Le conseil général reçoit une seconde lettre de l'administration de police, et arrête que le commandant général fera avertir, à l'instant même, les réserves des sections de se porter en partie à la Convention, pour en écarter les malveillants, et en partie aux barrières, pour empêcher les agitateurs de les faire fermer.

« Sur l'avis de quelques mouvements dans Paris, occasionnés par la nouvelle des cruautés que les Prussiens ont exercées dans la ville de Liège, le conseil arrête qu'il ne désemparera pas que le calme ne soit rétabli ; que les sections seront invitées à entretenir une correspondance active avec lui, à l'effet d'aviser au moyen de réunir tous les bons citoyens pour déjouer les agitateurs.

« En conséquence du présent arrêté, la lettre suivante a été envoyée aux 48 sections :

« Citoyens,

« Ouvrez les yeux, de grands dangers nous environnent.

« Des citoyens égarés demandent que les barrières soient fermées, que le tocsin sonne ; ils veulent une nouvelle insurrection.

« Rapprochez quelques événements et vous serez à portée de juger les scélérats qui égarent les citoyens, qui conseillent ces mouvements.

Rappelez-vous que c'est au moment même où les colonnes ennemies attaquaient nos cantonnements, que l'on excitait à Paris les désordres dont nous avons gémi ; réfléchissez que c'est au moment où après avoir pillé Liège, des armées de barbares marchent sur Givet, veulent encore inonder la France, que l'on parle d'une insurrection, qui arrêterait à l'instant le recrutement, une insurrection dont le véritable effet est aujourd'hui d'anéantir le seul centre d'autorité qui puisse sauver la chose publique.

« Citoyens, pour vaincre au dehors, il faut que la tranquillité règne au-dedans. Des malveillants veulent la troubler ; déjouez les complots, restez sous les armes ; que la force impose à ceux qui se refuseraient à la raison.

« Le conseil général vient de se déclarer en permanence, faites de même, correspondez avec lui, et que la plus grande surveillance contienne les ennemis qui sont autour de nous. »

Bourdon *(de l'Oise).* Les faits me paraissent douteux. Je demande que le maire, le commandant général et Colombau, secrétaire-greffier, soient mandés à la barre sur-le-champ pour rendre compte, de vive voix, des faits contenus dans cet arrêté. Je propose également que les registres de la municipalité soient apportés sur le bureau de cette Assemblée.

(La Convention nationale décrète que le maire, le commandant général et Colombau, secrétaire-greffier, seront appelés à l'instant à la barre de la Convention, et que les registres de la municipalité y seront apportés par le secrétaire-greffier.)

Chambon. Tous ces faits ne sauraient avoir lieu sans la complicité tacite du conseil général ; je demande à la Convention de décréter qu'elle est en séance permanente et que les membres, qui ne sont pas à leur poste, soient tenus de s'y rendre à l'instant.

Panis. C'est une erreur de dire que le conseil général de la Commune est incivique. On a confondu, on a voulu parler des commissaires de section qui continuent de s'assembler et se disent conseil général de la Commune. Parmi eux, il est, en effet, trois ou quatre mauvais citoyens qui ne connaissent que les persécutions. Cependant il n'est que trop vrai qu'il y a un mouvement dans Paris ; je viens d'en être instruit à l'instant. Mais telle chose qu'il arrive, les représentants du peuple, aussi coupables qu'ils soient, *s'il y en a ici*, ne doivent rien appréhender. Nous qu'on a traités le plus criminellement possible, nous qui avons sauvé des hommes bien coupables à l'époque du 10 août, et qui les avons retrouvés, un quart d'heure après, le poignard à la main, nous servirons de rempart, s'il le faut, à nos collègues ; nous ne souffrirons pas qu'ils soient insultés. Les mesures générales qui ont été prises suspendront sans doute les mouvements qui paraissent se manifester ; d'ailleurs, il n'y a rien à craindre ici.

Richard. Ce mouvement est chimérique ; on a cru entendre le tocsin, mais il paraît que c'est une illusion qu'il ne faut pas accréditer aussi légèrement. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Chambon.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret portant organisation du tribunal révolutionnaire.* Nous étions arrivés à l'article 3 du projet de Lindet qui est ainsi conçu (1) :

« Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois. »

Duhem. Président, je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Duhem. Avant de commencer la discussion de cet article, je demande à formuler une motion.

Citoyens, il faut que ceux qui ne veulent pas du tribunal révolutionnaire le disent et que ceux, au contraire, qui en veulent se montrent. *(Applaudissements sur la Montagne.)* Il ne nous faut pas de formes chicanières ; en révolution on ne doit pas procéder par des demi-mesures. Quand on veut servir le peuple, il faut aller droit au but. Quand ce peuple nous a envoyés ici, il nous a dit : « Vous avez nos pouvoirs, allez, établissez la liberté ; dégagez-nous de toute tyrannie, vengez notre oppression, écrasez l'aristocratie, anéantissez les conspirateurs. *(Nouveaux applaudissements.)* Lorsqu'on veut la liberté, il faut avoir toute l'énergie de Brutus ; il ne demanda pas de formes pour tuer ses deux fils. *(Applaudissements.)* Loin de nous cette pusillanimité et ces formes de barreau qui tuent la liberté ; ne laissons plus échapper les Lacoste, les Saint-Léon, vengeons sincèrement le peuple, écartons tout ce qui peut entraver la vengeance révolutionnaire ; pressons l'expédition de la justice, et pour cela je demande le rapport du décret qui exige des jurés. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Appuyé ! appuyé !

D'autres membres (au centre) : Non, non, la question préalable !

Le Président la met aux voix et prononce qu'il y a lieu à délibérer. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (au centre) demandent avec chaleur l'appel nominal.

La Revellière-Lépeaux. J'appuie l'appel nominal, afin qu'on sache dans le département de Mayenne-et-Loire que j'ai voulu que le pouvoir national fût exercé par toutes les sections de l'empire, et non par une section particulière, et par la faction qui la tyrannise.

Vergniaud. Je demande aussi l'appel nominal afin de faire connaître ceux qui se servent continuellement du mot de liberté pour l'anéantir.

Thuriot combat la proposition de Duhem en exprimant des sentiments de justice et de prudence qui caractérisent l'excellence de la loi des jurés, et demande que pour obtenir plus de sûreté dans le vœu des jurés, ils soient tenus de voter à haute voix.

Bourdon *(de l'Oise)* monte à la tribune ; il est interrompu par l'admission du maire, du secrétaire-greffier et du commandant général de la garde nationale de Paris.

Le maire, le commandant général et le secrétaire-greffier de la municipalité se présentent à la barre (1).

Pache, *maire de Paris,* obtient la parole et s'exprime ainsi :

Un décret de la Convention, rendu dans cette séance, nous a appelés devant l'Assemblée pour lui rendre compte des faits qui lui ont été signalés par la lettre du greffier Colombau ; nous sommes venus aussitôt que ce décret m'a été remis. J'ai été instruit dans le courant de la journée, qu'il se formait des rassemblements considérables. J'ai, chaque fois, requis le commandant général de veiller par tous les moyens au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. J'ai encore appris que dans les sections on délibérait sur la fermeture des barrières. Le conseil général a pris un arrêté pour rappeler la loi, a déclaré qu'il restait en permanence ; la majorité des sections a envoyé au conseil général des députations pour l'assurer de sa soumission à la loi. On peut compter à présent sur la tranquillité de Paris.

Santerre, *commandant de la garde nationale,* s'exprime à son tour en ces termes :

Sans doute, c'est pour le même objet que la Convention nationale m'a mandé à sa barre. Je n'ai à ajouter à ce qu'a dit le maire de Paris autre chose si ce n'est que les attroupements sont entièrement dissipés. On répandait des propos insidieux ; entre autres celui-ci : qu'on voulait un roi, et on parlait du citoyen Égalité. *(Murmures d'improbation.)* Voici l'ordre que j'ai donné ce soir, 10 mars : « Il est encore besoin d'une forte surveillance et de plus d'exactitude que jamais. Les réserves de 100 hommes par section resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ; les commissaires des sections donneront au commandant général avis des rassemblements. » J'ai donné encore ordre aux réserves d'être prêtes à marcher demain à six heures. Les barrières sont parfaitement libres. Il paraît qu'il n'y a guère que 300 factieux qui veulent faire croire à un soulèvement pour le faire naître.

Au surplus j'ai envoyé de tous côtés ; Paris est tranquille, les gardes sont doublées, il y a, à raison de ce, 9,000 hommes, sur la place de Grève, à la disposition des autorités constituées ; et dans le faubourg Saint-Antoine, où on s'occupe du recrutement avec ce zèle que vous avez à plusieurs reprises constaté, tous les citoyens sont prêts à marcher pour l'exécution des lois. *(Applaudissements.)*

Le Président répond que la Convention est satisfaite des éclaircissements qui viennent de lui être donnés et invite à sa séance les officiers municipaux et Santerre.

Plusieurs membres : A demain ! à demain !

Lindet. Je crois inutile de revenir sur les raisons si éloquemment formulées par Danton pour obtenir de la Convention la continuation de sa séance et le maintien du décret qui a ordonné que les commissaires ne partiront pour les départements qu'après la réorganisation du ministère et de la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire. Il faut qu'il soit remis à chacun d'eux une expédition de la loi que nous allons voter... *(Applaudissements.)*

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 60, la discussion des deux premiers articles de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 66, le texte du décret ordonnant leur comparution.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

Lindet. Mais tel n'est pas l'objet qui a motivé seulement mon passage à la tribune ; je demande encore, et c'est là un point important, sur lequel je prie la Convention de me suivre, je demande, dis-je, que lesdits commissaires soient autorisés à faire traduire à ce tribunal les conspirateurs qui exciteraient des troubles et s'opposeraient aux opérations importantes dont ils sont chargés. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention nationale décrète que les commissaires nommés pour les départements, ne partiront qu'après la réorganisation du ministère et la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire ; qu'il sera remis à chacun des commissaires une expédition de la loi portant établissement d'un tribunal révolutionnaire ; que lesdits commissaires seront autorisés à faire traduire à ce tribunal les conspirateurs qui exciteraient des troubles et s'opposeraient aux opérations importantes dont ils sont chargés.)

Bourdon *(de l'Oise)* développe avec beaucoup de force les vices du système des jurés pour punir les crimes d'Etat et les crimes politiques. Il cite les Montmorin, les Sainte-Foy, les Lacoste, les Saint-Léon et tout en rendant le plus parfait hommage à l'institution des jurés, il demande qu'on adopte la motion de Duhem, qui consiste à en éloigner l'exercice auprès du tribunal révolutionnaire.

Dufriche-Valazé combat les opinions de Duhem et de Bourdon (de l'Oise). Il conclut à l'ordre du jour sur le rapport du décret demandé.

Un membre (sur la Montagne) : Je demande le renvoi de ce qu'a dit Valazé au *Moniteur.*

(La Convention maintient son premier décret concernant l'établissement des jurés, mais adopte l'amendement présenté par Thuriot, qui veut que les jurés votent à haute voix et prononcent à la majorité absolue.)

Lindet observe que la connaissance de la fabrication, émission, distribution de faux assignants, attribuée par l'article premier de la dite loi, au tribunal criminel extraordinaire donnera lieu à divers inconvénients et entravera les opérations des juges.

(La Convention nationale décrète le rapport de l'article premier, en ce qui concerne l'attribution du crime de fabrication, émission, distribution de faux assignats, audit tribunal criminel extraordinaire.)

Un membre propose que les accusés, qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte et que le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

(La Convention décrète cette proposition, puis adopte l'article 3 du projet présenté par Lindet.)

Lindet soumet à la discussion les articles suivants de son projet de décret qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 4.

« Celui des juges qui aura été le premier élu, présidera, et en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

Art. 5.

« Les juges seront nommés par la Convention nationale à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

Art. 6.

« Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et les deux adjoints, ou substituts, qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges, et suivant le même mode. »

Le Président donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus et Treilhard, commissaires de la Convention nationale dans les pays de Belgique et de Liège* (1) qui donnent des nouvelles sur l'état de l'armée et annoncent la réunion des différents corps sous les ordres du général Valence ; cette lettre est ainsi conçue :

Tirlemont, le 8 mars, an II de la République.

« Citoyens nos collègues, le désir de vous donner promptement des nouvelles positives de l'armée, et l'invitation des généraux, nous ont déterminés à nous rendre dès aujourd'hui au quartier général que nous avons trouvé établi à Tirlemont. Une partie des troupes est encore au delà de Tirlemont, du côté de Liège, à Saint-Tron. Une partie est aussi en deçà de Tirlemont, du côté de Bruxelles, à Louvain. Nous avons vu au quartier le général Valence, qui commande l'armée en chef, les généraux Miranda, Ruault, Lanoüe, Egalité, Thouvenot, etc. Leur plan arrêté en commun est de camper derrière Louvain, en portant les avant-postes vers Tirlemont, d'y réunir toutes les parties de l'armée, de les y retenir quelque temps pour qu'elles puissent s'y refaire. Le camp sera formé après demain 10 ; toute l'artillerie de campagne y sera réunie ; on commence déjà à la faire filer de Bruxelles, où elle avait été ramenée, sur Louvain.

« Ces opérations sont concertées avec Dumouriez ; elles sont bien d'accord entre tous les généraux. Ils nous ont communiqué quelques détails dont nous rendons compte, par une lettre particulière, au comité de défense générale,

« Les troupes de ligne et les bataillons de volontaires qui ont été obligés de se retirer en deçà de la Meuse, se sont trouvés composés de deux espèces d'hommes ; le plus grand nombre était de braves soldats qui ont fait la retraite dans le meilleur ordre, et qui en ont souffert les fatigues avec un courage admirable et des sentiments qu'on ne peut trop respecter. Leur regret était d'abandonner les Liégeois qu'ils appellent leurs frères ; et leur plus grande peine était de voir qu'ils étaient nécessités de faire des marches rétrogrades : on les a consolés en les assurant que la marche de demain serait la dernière de ce genre, et en leur expliquant les raisons qui déterminent à réunir toute l'armée derrière Louvain. Pour ces braves républicains, le revers qu'ils ont éprouvé ne fait qu'enflammer leur courage et leur faire sentir la nécessité de la discipline et

(1) *Rapport des Commissaires de la Belgique*, p. 75.

de la vigilance : ils retourneront plus terribles au combat.

« Mais il était dans l'armée d'autres hommes qu'il est essentiel de vous faire connaître, et contre les discours dangereux desquels les bons citoyens doivent être prémunis. Ce sont des lâches, indignes du nom de Français, qui ne cherchent, au moment du combat, que le prétexte d'abandonner le champ de bataille, et qui, pour colorer leur fuite, crient à la trahison, et accusent indistinctement tous les généraux qui conduisent à la bataille. Une grande partie de ces soldats se rendaient à Bruxelles, où ils venaient semer le trouble et la confusion. Nous en avons rencontré plusieurs qui, aujourd'hui encore, et lorsqu'ils ne peuvent s'excuser sur un premier mouvement de terreur, fuyaient leurs drapeaux. Le général Duval, qui commande dans le Brabant, a donné, d'après notre réquisition, des ordres pour que les portes de Bruxelles leur fussent fermées, et qu'ils fussent contraints de retourner au camp.

« Il s'annonce cependant d'ailleurs, et nous devons vous en prévenir, des plaintes au moins de défaut de vigilance contre quelques officiers qui commandaient l'avant-garde ; mais elles n'ont pas encore assez consistance et de précision pour les mettre sous vos yeux. Nous en approfondirons les motifs, et nous vous les ferons connaître ; nous retournerons au camp, lorsqu'il sera formé : quant à présent (10heures du soir), nous retournons à Bruxelles où la tranquillité se conserve, mais seulement au moyen d'une surveillance immédiate et très active.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD.

« *P. S.* Les assemblées primaires continuent de se tenir, et nous avons reçu le vœu de réunion formé par plusieurs communes. Nous vous en adresserons les procès-verbaux. »

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de défense générale.)

Un gendarme national est admis à la barre.

Il remet au Président le bulletin de la section du Temple, par lequel il constate qu'il n'y a aucun mouvement dans cette section, que le quartier est tranquille et, que la ronde-major, qui s'y est rendue à minuit, a fait le même récit.

La Convention reprend *la suite de la discussion du projet de décret relatif à l'établissement du tribunal criminel extraordinaire.* (1)

Un membre propose qu'il soit procédé dans la séance de demain à la nomination de douze citoyens pris dans le département de Paris, qui exerceront les fonctions de jurés auprès du trbunal criminel extraordinaire, jusqu'au 1er mai prochain, époque à laquelle les jurés choisis dans tous les départements entreront en activité.

(La Convention décrète cette proposition qui devient l'article 7 du projet de décret.)

Lindet demande la suppression de la deuxième section du tribunal criminel extraordinaire, motivée sur ce que la connaissance des crimes de fabrication, émission, distribution de faux assignats a été retranchée des différents objets attribués audit tribunal.

(La Convention décrète la suppression demandée par Lindet.)

Un autre membre propose de diminuer le nombre des juges, de le fixer à cinq, et de ne conserver qu'un accusateur public et un adjoint.

(La Convention nationale adopte cette proposition.)

Lindet soumet à la Convention les derniers articles de son projet de décret, qui, après discussion, sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 8.

« Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 9.

« Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen, et de lui en faire le rapport.

Art. 10.

« Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, de rédiger et de présenter les actes d'accusation, de surveiller, l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges, sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 11.

« Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

Art. 12.

« Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Art. 13.

« Les juges du tribunal éliront à la pluralité absolue des suffrages un greffier et deux huissiers. Le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

Art. 1er.

« Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal, et les lois postérieures contre les accusés convaincus, et lorsque les délits qui demeureront constants, seront dans la classe de ceux qui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 60, la précédente discussion sur ce projet du décret.

doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. 2.

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort, seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. 3.

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

Art. 4.

« Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal. Le traitement les juges, greffiers, commis et huissiers du trisera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris. »

(La séance est levée à quatre et demie du matin, 11 mars.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 10 MARS 1793

OPINION de P. PHILIPPEAUX (2), *député de la Sarthe sur la formation du tribunal révolutionnaire* (3).

Citoyens, le projet de votre comité de Législation ne présente que des mesures illusoires ; je viens les combattre et vous en proposer de plus conformes aux circonstances et au vœu du décret qui a ordonné l'établissement d'un tribunal extraordinaire.

Personne ne respecte plus que moi la sainte institution des jurés ; elle est protectrice de la liberté individuelle contre les attentats de la tyrannie. Mais si elle doit être sacrée dans les temps calmes et ordinaires, elle peut tuer le corps politique dans un moment de révolution, où nous sommes entourés de conspirateurs et de scélérats. Ce qui importe essentiellement dans une situation aussi critique est que nul coupable ne puisse échapper au glaive des lois, que les punitions soient rapides, que la justice nationale soit terrible, et qu'enfin on détruise une bonne fois cette ligue de conjurés, qui à toutes les époques et sous toutes les formes, cherchent à plonger le peuple dans un gouffre d'horreurs.

Votre tribunal n'atteindra pas ce but, si vous lui donnez pour élément le système des jurés ; ces sortes de juges sont naturellement enclins à l'indulgence, et à présumer toujours favorablement du prévenu : ce caractère fait le plus bel éloge de l'institution, sous un gouvernement constitué, puisqu'il est moins douloureux de sauver dix coupables que d'immoler une seule victime innocente ; mais dans le passage orageux du régime arbitraire à celui d'une liberté consolidée, lorsque tous les satellites de la tyrannie et du crime sortent de son cadavre méphitique, pour empoisonner l'atmosphère social, que la subtilité de leurs manœuvres, de leurs stratagèmes les dérobe, pour ainsi dire, aux efforts d'une surveillance ordinaire, créer en faveur de cette classe de vautours des chances évasives, c'est devenir le bourreau de l'humanité en masse, c'est donner le plus grand effort à l'audace des conspirateurs, et encourager leurs attentats, en rendant les répressions incertaines ; on peut sur cette matière en imposer par des lieux communs d'humanité, de philosophie, intéresser les âmes sensibles par de beaux mouvements oratoires ; mais j'avoue, moi, que je ne puis m'attendrir sur le sort des monstres qui s'efforcent de déchirer le sein de leur patrie, de la ruiner ou la remettre dans les fers ; je ne connais d'humanité réelle et solide que celle qui promène ses regards inquiets sur la masse entière du peuple, et s'occupe de sauver toute la nation, en la purgeant des individus coupables qui creusent son abîme.

C'est assez vous en dire, citoyens, pour exclure les jurés de votre tribunal révolutionnaire ; l'Assemblée législative fut obligée de les admettre dans son tribunal du 17 août parce qu'elle était une émanation de l'acte constitutionnel, qui exigeait impérieusement cette forme dans tous les jugements criminels ; mais vous, citoyens, dont les pouvoirs sont sans bornes et qui ne devez obéir qu'à la loi suprême du salut du peuple, vous sacrifierez à cette considération majeure des formes périlleuses dans les circonstances. Avec des jurés Montmorin trouva le secret de se faire absoudre, et l'indignation populaire amena les catastrophes épouvantables du 2 septembre ; avec des jurés Sainte-Foy et Saint-Léon jouissent d'une impunité scandaleuse : voyez quel vaste champ serait ouvert aux combinaisons du crime et à l'espoir de sauver les scélérats.

Mais d'autres inconvénients se présentent en foule dans le système des jurés, je ne vois que deux manières de les créer : ou en les faisant venir des départements, ou en les choisissant dans Paris même. Dans le premier cas, et c'est la mesure que vous propose votre comité, vous avez une nouvelle haute-cour nationale qui se rassemblerait dans deux ou trois mois, pour laquelle vous auriez fatigué les cours électoraux, d'une manière nuisible au ressort des assemblées politiques, et ces jurés choisis à une époque où l'opinion publique a été torturée de tant de manières pourraient vous offrir un résultat de modérantistes qui regarderaient comme un sacrilège la punition

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 60, la discussion relative au Tribunal révolutionnaire.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 2.

(3) *Note de Philippeaux*. — Puisqu'il faut être privilégié dans l'Assemblée ou avoir l'audace de la tribune pour jouir de la parole rigoureusement acquise, et que l'homme modeste doit se condamner ici à un silence éternel, je livre à l'impression le discours qu'une injuste défaveur ne m'a pas permis d'achever, que la finesse du président a empêché d'entendre, et qui eût peut-être préservé l'assemblée de deux grandes heures d'agitation qui l'ont fatiguée avant d'admettre mon système. Je dois à mes collègues équitables de justifier les motifs d'une opinion qu'on calomnierait peut-être, qui a paru monstrueuse à certaines gens, et qui néanmoins a été consacrée lorsque Danton a démontré les conséquences désastreuses de l'opinion contraire.

de ces hommes qui sous le masque d'amis des lois veulent être les bourreaux de l'espèce humaine ; dans quatre ou cinq mois vous auriez un ou deux procès de jugés, comme à Orléans ; et peut-être qu'avant cette époque, la ligne des conspirateurs serait parvenue à ruiner la République.

Vous auriez donc fait une chose absurde et diamétralement opposée au but que vous vous proposez ; cependant vous n'auriez pas satisfait au principe de ceux qui veulent un renouvellement de jurés pour chaque affaire, puisque cette méthode est moralement impossible, dans l'hypothèse d'une élection départementaire.

Votre comité paraît avoir senti la force de ces arguments, puisqu'il vous propose une formation provisoire de jurés pris dans le seul département de Paris ; mais, sans parler de l'incohérence de ces deux éléments disparates et des vices d'une loi qui aurait besoin pour son exécution de se prêter à des expédients aussi contradictoires que versatiles· je demande par qui ces jurés de la capitale seront choisis ; sera-ce par le département, la municipalité ou les sections ? Dans tous les cas, vous fournissez un nouvel aliment à la malveillance de ces hommes qui, pour armer les départements contre Paris, se sont efforcés de peindre cette commune comme voulant usurper la tyrannie municipale de Rome sur le reste de la République ; je ne dirai pas que c'est là un piège tendu à la Convention nationale, mais à coup sûr l'expédient qu'on vous propose entraînerait des conséquences funestes à la bonne harmonie qui doit régner entre tous les Français.

Ainsi vous voyez, citoyens, que sous tous les rapports le système des jurés pour votre tribunal révolutionnaire est désastreux : je n'ajoute qu'une seule réflexion décisive ; ce système est déjà repoussé par votre décret d'hier ; car, si vous eussiez voulu admettre la forme des jurés, il était inutile de créer une cour spéciale de justice; vous avez vos tribunaux criminels de département, où cette forme est consacrée ; mais vous l'avez exclue par cela même que vous avez voulu un tribunal extraordinaire. Ainsi le comité vous propose tout simplement le rapport de votre décret.

Pour répondre à vos vues, citoyens, et aux circonstances impérieuses qui doivent nous diriger, je vous propose un tribunal effectivement révolutionnaire qui existera près la Convention nationale, qu'elle pourra détruire ou modifier quand elle jugera convenable, dont la formation sera prompte, les travaux rapides et imposants contre les traîtres, qui n'effrayera que le crime, et tranquillisera l'innocence. Formé par la Convention nationale, de sujets pris indistinctement, n'importe dans quelle commune de la République, il aura tous les caractères d'une cour nationale, et le soin scrupuleux que nous mettrons à en élire les membres, assure qu'ils seront dignes de leur mission importante. Ces juges seront sous l'œil sévère du public, afin d'écarter d'eux toute impression odieuse, et de mettre leur intégrité sous une sauvegarde tutélaire dont ils ne puissent jamais tromper la vigilance. L'instruction sera secrète jusqu'au moment où le coupable aura pu être capturé, parce que toute publicité jusqu'alors lui donnerait l'éveil et les moyens de fuir ; mais à compter du jour où il aura été mis sous la main de la justice, toute la procédure sera publique. Les juges prononceront d'abord sur le fait, ensuite sur l'application des lois pénales, mais toujours publiquement et à voix haute, afin que le secret ne puisse jamais servir de manteau à la corruption ou à l'iniquité. Trois grands procurateurs de la République exerceront près de ce tribunal les fonctions du ministère public : c'est à eux directement que seront faites toutes les dénonciations ; ils décideront à la pluralité des voix, et dans la minute même, s'il y a lieu de rendre plainte au tribunal ; ils décerneront le mandat d'arrêt contre le prévenu : ou sur les renseignements qui leur seront fournis, s'ils les trouvent assez graves, ou d'après une instruction sommaire et rapide ; ils seront accusateurs près le tribunal, assisteront à toute la procédure, concluront pour la conviction et l'application de la peine ; enfin ils seront chargés de faire exécuter *Hic* et *nunc*, les jugements.

Je veux que ni les juges ni les grands procurateurs ne puissent être pris au sein de la Convention, pour éloigner de nous toute censure insidieuse, et bannir les dangers réels d'une cumulation de pouvoirs aussi terribles par des citoyens irresponsabbles...

Telle est, citoyens, l'idée que je me suis faite d'un tribunal extraordinaire, qui saisisse promptement le coupable, précipite la vengeance publique, et déconcerte les conspirateurs. Il ne faut point de demi-mesures dans un moment de révolution : trop longtemps la scélératesse a insulté à l'impuissance des lois ; trop longtemps le peuple a été victime de la perfidie et de l'oppression. Il faut que la souveraineté soit respectée, que tous les machinateurs qui ourdissent dans l'ombre leurs trames liberticides, soient frappés d'épouvante, et qu'enfin le règne des lois puisse s'établir sur un sol purgé de toutes les émanations cadavéreuses de la tyrannie.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 11 mars 1793, au matin.

Charlier, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du jeudi 7 mars 1793, matin et soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 10 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens du canton deMontendre, département de la Charente* (1), par laquelle ils font part à la Convention des honneurs qu'ils ont rendus à la mémoire de Lepeletier. Elle se termine par l'état des dons qu'ils font pour les frais de la guerre, et est ainsi conçue :

« Citoyens législateurs,

« Le tyran n'est plus et déjà les factions

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 2.

ont disparu de la terre de liberté; un souffle impur qui électrisait des milliers d'esclaves fanatisés par le monstre ne s'exhale plus dans notre atmosphère et les satellites de ses forfaits sont rentrés dans le néant dès que leur chef a cessé d'être.

« Législateurs, vous avez montré à toute l'Europe et à l'Univers que la Nation française était inaccessible à la crainte. Un despote ultra-mondain cherchait à éloigner la chute de la tyrannie en vous laissant l'espoir d'obtenir la neutralité; un autre despote insulaire vous laissait le même espoir; la magie des trônes s'est évanouie devant la volonté nationale et s'est envolée dans les espaces imaginaires. Alors, législateurs, vous avez soulevé le rideau qui cachait le tableau de quatorze siècles de fer et les Français régénérés ont vu, sur le frontispice, quoiqu'en lettres informes et rongées par le temps, que vers le troisième siècle, leurs ancêtres secouèrent le joug du peuple romain et méritèrent dans l'histoire le nom de Francs ou hommes libres. Ils se sont régénérés, ces descendants des anciens habitants de la Germanie. Ils ont renversé le trône chancelant du despote, et le tyran entraîné dans l'abîme a fait trembler les rois par sa chute effrayante.

« Il est donc bien vrai qu'ils se sont coalisés contre nous, ces féroces bouchers du genre humain; mais ces hommes qu'ils osent, en blasphémant, appeler leurs sujets, sont prêts à se lever, et la liberté armée du marteau de l'égalité est prête à frapper pour eux sur le timbre de l'univers, l'heure fatale aux tyrans : *Dix heures vingt minutes du matin!* Les oscillations du timbre se feront encore entendre qu'ils ne seront déjà plus. Le vol impétueux du temps roulant en silence, annonce leur destruction. En vain chercheront-ils à étayer leurs trônes par les préjugés; l'échafaudage s'écroulera avec fracas et de leurs débris sanglants sortiront l'égalité et la liberté.

« Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis que vous aviez décrété, citoyens législateurs, et la liberté et l'égalité, dans toute leur plénitude sociale, dans toute leur acception politique; le tyran était enchaîné; des flots de sang avaient coulé; la saine partie de la nation demandait vengeance et attendait sa punition avec confiance et sécurité. La mort seule du monstre politique pouvait affermir la République. Bientôt vous avez parlé et Louis Capet avait disparu du nombre des mortels.

« Mais un de vous, Législateurs, devient à à cette époque la victime d'un liberticide infâme. Le fer assassin tranche des jours qu'il consacrait à la liberté de son pays et les dernières pensées de ce vertueux républicain sont encore pour sa patrie. Vous avez honoré sa mémoire, Citoyens législateurs, vous avez décerné les honneurs du Panthéon à cet ami de la liberté et de l'égalité et vous avez bien mérité de la patrie. L'urne qui renferme la dépouille mortelle de votre collègue, disparaitra avec le temps, mais nous transmettrons aux générations futures la mémoire de Lepeletier, martyr de la liberté et jusqu'à la dissolution du globe, il vivra dans les fastes de l'Univers.

« D'après vos principes, citoyens, mais en suivant bien plutôt l'impulsion de nos âmes, nous avons arrêté que le dimanche, 24 février, il serait fait dans le chef-lieu de canton, une pompe funèbre en l'honneur de Michel Lepeletier. Bientôt un mausolée s'est élevé dans l'enceinte du temple du culte catholique. Le jour arrivé, le cortège se rassemble; il est composé de la gendarmerie et des gardes nationales; plus de la moitié sont armés de piques; trois piquiers portent, l'un les Droits de l'homme, un autre le décret qui accorde les honneurs du Panthéon à Lepeletier; ses dernières paroles y sont inscrites; et le troisième une couronne de chêne et de fleurs; plus de cent jeunes filles, vêtues de blanc et écharpes noires, les autorités constituées du canton, les élèves de la patrie, montant lentement et sur deux colonnes, donnent un spectacle nouvean et intéressant; des tambours battent de temps à autre une marche funèbre et des musiciens remplissent les intervalles par des airs tour à tour lugubres et guerriers. L'arbre de la liberté est sur la route que doit suivre le cortège; bientôt on y arrive et il se forme un triple cercle. Le dernier couplet de l'hymne marseillaise : *Amour sacré de la patrie*, retentit dans les airs et le refrain : *Aux armes, citoyens!* se prolonge quelques minutes. Un orateur se présente et fait un discours analogue à la conquête de notre liberté; sa mâle éloquence trouve un facile accès dans tous les cœurs et les cris de : *Vive la République!* sortent de toutes les bouches.

« Le cortège arrive au temple. Un autre orateur monte à la tribune pour faire l'éloge de Lepeletier. La réunion de tant d'individus qui adorent le même Dieu sous des cultes différents; ce catafalque élevé pour le martyr de la liberté; le recueillement religieux de tous les spectateurs; ces piques menaçantes; les regards de l'orateur qui se promènent lentement sur l'auditoire; tout inspire un sentiment douloureux et chacun croit voir le monstre plongeant dans le flanc de l'immortel Lepeletier le fer qui termina sa carrière.

« Alors l'orateur nous retrace ce qu'il a recueilli sur la vie privée de l'infortuné; il nous le représente tel qu'il fut, et faisant partie de cette caste orgueilleuse, mais il balance le malheur de sa naissance par les vertus qui sont caractérisées et bientôt cette tache disparait. Il nous le fait voir dans l'Assemblée constituante se réunir à cette classe d'hommes que l'on osait appeler alors le Tiers-Etat; il nous rappelle le discours qu'il prononça pour obtenir la fréquence des législatures. Comme le le seul moyen d'éloigner les cabales, l'intrigue et le retour du despotisme, nous le voyons ensuite de la tribune passer au comité des rapports où il se montre avec fermeté, bienfaisance et humanité; enfin il est législateur et membre de la Convention; le terrible appel nominal commence et Lepeletier *vote pour la mort...* Ici, la voix de l'orateur est entrecoupée de sanglots; Lepeletier est mourant; il a prononcé ses dernières paroles, et n'est bientôt plus qu'un corps inanimé. Il s'étend alors avec sensibilité sur les honneurs que lui a décernés la Convention; il lui promet que ses mânes seront vengés et les larmes coulent de toutes parts. Il invoque son ombre; alors la couronne de chêne attire l'attention des spectateurs attendris; elle s'élève jusqu'à la voute du temple et reste suspendue sur le tombeau; les élans patriotiques, les applaudissements, annoncent que le vœu général est unaninement prononcé; l'orateur continue et termine son discours.

« Alors le ministre du culte catholique commence les chants funèbres et tous les

citoyens et citoyennes se réunissent à sa voix pour implorer la clémence de l'Etre suprême. Le service fini, toutes les autorités constituées entourent le tombeau, les différents groupes s'approchent ; les citoyens armés formant un autre cercle ; pointes de piques, des baïonnettes et des sabres sont tournées vers le mausolée ; le maire prononce à haute voix la formule du serment de *venger les mânes de Lepeletier en faisant triompher la liberté et l'égalité*, et la voûte retentit quelques instants et de toutes parts : *Nous le jurons!*

« La nuit qui précéda ce jour mémorable pour notre canton, l'épouse d'un officier municipal de la commune de Montendre, la citoyenne Villesumade, avait mis au monde un homme libre ; ses parents étaient du culte catholique ; l'enfant fut porté au temple quelques heures après la pompe funèbre de Lepeletier. Le père porta ensuite son fils au pied de l'arbre de la liberté au milieu d'un grand concours de citoyens et de citoyennes du canton. L'officier public inscrit dans cette place la naissance de ce jeune républicain et il reçoit le nom patronal de Lepeletier aux acclamations du peuple. Puisse-t-il un jour imiter ce vertueux citoyen par son amour pour sa patrie et marcher sur les traces de ceux qui lui ont donné l'être !

« Citoyens législateurs, dans la motion qui a été portée et accueillie avec transport par les citoyens du canton pour rendre les honneurs funèbres à Lepeletier, il a été proposé et arrêté une adresse à la Convention pour la remercier d'avoir fait tomber la tête du tyran et lui témoigner nos regrets et notre douleur de la funeste mort d'un de vos collègues. Le citoyen Flambard, ancien officier et maire de Montendre, a prié l'assemblée de joindre à l'adresse sa décoration militaire et a ajouté qu'il l'offrait à la patrie pour les frais de la guerre, qu'elle lui avait été donnée pour récompenser ses services et qu'il la lui rendait pour coopérer à l'affermissement de la liberté, qu'il n'avait que le seul regret que ses infirmités et son âge l'empêchaient de rendre les mêmes services. S'il eût été possible d'ajouter à notre confiance envers ce digne citoyen, c'eût été l'instant de l'augmenter. Son offre a été reçue avec les applaudissements qu'elle méritait et nous vous l'adressons. Citoyens, le despotisme avait créé ces distinctions futiles; un vrai républicain n'en connaît d'autres que celles des vertus.

« Les citoyens soussignés du canton de Montendre ont fait don de ce qui suit :

(*Suivent les signatures*)

Ont donné : Flambard, *maire*, 10 livres ; Fagot, un écu de 6 livres pour les frais de la guerre; Renard, un assignat de 5 livres; Miquet, 2 livres; Guittonneau, 2 liv. 10 s. ; Lafon, 5 livres ; Carencole, 5 livres ; Gennuli, 20 sols, Geay, 25 sols; Villumade, 5 livres; Jullier, 3 livres d'argent; Roche et David, 5 livres ; Morisseau, 5 livres ; Joubert, 20 sols ; Marchand jeune, 3 livres ; Arrand, 10 livres ; Maurrié fils, 10 liv. 10 s. ; Millié 2 livres; Marchand aîné, *officier municipal*, 5 livres : Massy, citoyen zélé pour la patrie, 2 livres ; Hervé, 1 livres; Denis, 3 livres; Armanson, 3 livres; Broussand, 5 livres ; Robert, 1 livre; Montaud, 5 livres ; André Merreau 5 livres ; Broussard, 5 livres; Jacques Giraud, 5 sols ; J. Marchand, 1 liv. 10 s.; Bouyer fils, âgé de 13 ans, 1 livre ; Roy Biton, 1 livre ; Pillou, 20 sols ; Gaudin, 3 livres; Broussard, 5 livres ; Jean Gaignion, 1 livre; Charles Moisnard, 1 livre ; Geneuil cadet, 1 livre ; Renaud, 40 sols ; Broussard, 5 livres ; Verdier, 5 liv. ; Pillou fils, 2 liv. 10 s. ; Le Camus, 14 livres ; La citoyenne Broussard Lagarlière, 1 livres ; Baron, *notable*, 1 livre ; Moreau, 2 livres ; la citoyenne Flambard, épouse du maire, 5 livres; Grave, 2 livres; Hardy-Maurin 9 livres en argent, 15 s.; Rochet 20 sols ; Gallais 5 livres; Cailleton, 2 livres; La citoyenne Joubert aînée, 1 livre ; la citoyenne Deluchon, 15 sols :

Total des offrandes 170 livres en assignats
— 9 liv. 15 s. en numéraire

Total général. . . 179 liv. 15 s.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

2° *Lettre des citoyens Guyot et Charon aîné, chargés du service des postes près la Convention nationale*, qui font hommage de quelques exemplaires des demeures des membres de la Convention et adressent chacun deux assignats de 5 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les citoyens Guyot et Charon aîné, chargés du service des postes près la Convention nationale, s'étant occupés à faire le tableau des demeures des citoyens membres qui composent la Convention nationale, supplient la Convention de vouloir bien agréer l'hommage qu'ils font de quelques exemplaires ainsi que de deux assignats de cinq livres, d'une pièce de mariage de l'épouse du citoyen Charon et d'une pièce de trente sols, pour la guerre.

« Ils ont l'honneur d'être, avec tout le civisme des vrais républicains,

« Les citoyens,

« *Signé :* GUYOT, CHARON *aîné.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

3° *La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Gournay, département de la Seine-Inférieure*, offrent à la Convention 70 paires de souliers pour les braves volontaires qui se dévouent à la défense de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

4° *Le citoyen* CORAMÉE, *au nom des rédacteurs et propriétaires du* Journal de Paris, offre la somme de 1,200 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

5° *Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons de bureau de la Régie des loteries*, déposent, pour l'acquit du onzième mois de leur soumission

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 20.

volontaire pour les frais de la guerre une somme de 483 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

6° *Les administrateurs du directoire, procureur-syndic, receveur et secrétaire du district de Saint-Pierre-le-Moustier, département de la Nièvre*, qui étaient en fonctions au mois d'août dernier, offrent 50 livres pour les frais de la guerre. Des enfants de ce district offrent 3 livres 10 sols.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

7° *Lettre du général Custine* par laquelle il transmet une *lettre des volontaires du premier bataillon de la Haute-Saône* le priant d'être leur interprète auprès de la Convention pour déposer un don patriotique de 786 livres 10 sols ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Strasbourg, 1er mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président.

« Je m'empresse de vous adresser la lettre que m'ont fait parvenir les volontaires composant le premier bataillon du département de la Haute-Saône. L'expression de leur civisme était accompagnée d'un don patriotique que je vous transmets également. La Convention nationale, applaudira, sans doute, à la générosité de ces braves citoyens qui, non contents de servir la patrie de leurs personnes, veulent encore lui rendre le fruit de leurs économies. Je louerais davantage leur conduite, si, de toutes les parties de la République, la Convention nationale ne recevait souvent de pareils hommages, et si les Français ne prouvaient pas chaque jour à leurs commis que rien n'est à leurs yeux plus cher que la liberté et l'égalité.

« *Le général chef d'armée,*

« *Signé :* CUSTINE. »

Adresse du 1er bataillon de la Haute-Saône,

A Eurckheim, le 24 février 1793, l'an II de la République française.

« Général,

Si le 1er bataillon du département de la Haute-Saône pouvait un instant s'oublier et accepter des récompenses pécuniaires, il se trouverait indigne des sentiments qu'il vous inspire qui le flattent et lui suffisent avec le contentement d'avoir bien fait, de se l'entendre dire par son général, pour précieuse récompense.

« Sans doute en lui adressant la somme que vous lui destinez, vous avez voulu lui fournir l'heureuse occasion de faire connaître qu'il voudrait pouvoir servir sa patrie de sa bourse et de son sang ; c'est de ce dont il vient vous remercier.

« Il vient aussi vous offrir d'être l'interprète et l'organe de ses sentiments près la Convention nationale et de lui adresser pour les frais d'une guerre qui va être, il l'espère, la ruine des tyrans et l'anéantissement des despotes, la somme dont vous avez voulu le gratifier avec celle de 786 l. 10 s. en assignats que les officiers de ce bataillon auquel s'est joint le citoyen Lexcellent, officier d'artillerie attaché à ce bataillon, y ajoutent.

« Oui, général, adressez aux représentants de la souveraineté nationale cette faible somme qui servira plus à constater les principes et le dévouement de ceux qui l'offrent qu'à alléger le poids de l'Etat ; dites-leur que le 1er bataillon de la Haute-Saône ne cessera d'être mû par le courage, le respect et la subordination aux lois civiles et militaires, qu'il se trouvera toujours au chemin de l'honneur duquel ne doivent jamais dévier d'intrépides soldats qui viennent encore demander à leur général d'ajouter à la récompense qu'il leur offre, la seule qu'ils briguent, la première place devant l'ennemi afin de pouvoir lui témoigner leur parfaite reconnaissance, en contribuant à établir ses victoires, ou en y périssant glorieusement, ou enfin en y trouvant et rapportant le triomphe de l'égalité et de la liberté sur l'orgueil et le despotisme.

« Ainsi pense et ainsi agira toujours le 1er bataillon de la Haute-Saône. »

Signé : GRILLET, *volontaire;* BIEUREPY, *volontaire;* PARIS, *volontaire;* CHOULIE, *volontaire;* Désiré LAMBŒUF, *volontaire;* BELLEGARD, *volontaire;* Pierre PREUCET, *volontaire;* GACHOT, *volontaire;* GARNIZON, *volontaire;* HUGON, *volontaire;* François FRIQUES, *volontaire;* GUILLAUME, *volontaire;* GARCELLY, *volontaire;* DEBIOLLE, *volontaire;* Jean-Claude BOUGIR, *volontaire;* PARIS, *caporal;* MATIEUX; L. BOUSOULOU ; PETITGUYOT ; BAUSSAIN, *maire;* GUYOT, *capitaine;* VUILLEMOT, *sous-lieutenant;* FERT, *capitaine;* PETITGUYOT, aîné, *lieutenant;* LE BRUN, *sous-lieutenant;* GALLIET, *sous-lieutenant;* FARGE, *sous-lieutenant;* SUFFRY, CARRET, *lieutenant-colonel en second;* J. GÉNIN ; BURETEL, *lieutenant-colonel.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

8° *Adresse des citoyens composant la société populaire de Coussac, département de la Haute-Vienne*, qui envoie 40 paires de souliers, 20 paires de bas et 8 chemises, le tout destiné aux défenseurs de la patrie;

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Sautereau. Je demande que les 1,011 l. 8 s. offerts à la séance du 20 septembre dernier, par l'assemblée électorale du département de la Nièvre, soient employés, suivant la destination réglée par les électeurs, aux secours à accorder aux veuves et aux enfants de Paris dont les maris et les pères patriotes ont péri à la journée du 10 août.

(La Convention décrète la proposition de Sautereau.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 329, pièces nos 25 et 26.

9° *Lettre des citoyens Rouyer, Brunel et Le Tourneur, commissaires aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils informent la Convention des mesures qu'ils ont prises pour mettre Toulon en état de défense ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Toulon, 3 mars 1793.

Citoyen Président,

« Nous avons dirigé notre attention vers l'objet important de la défense de Toulon et des côtes qui en dépendent ; aucune des batteries qui défendent la rade et les points possibles de débarquement, aucun des forts qui constituent la ligne de défense de cette place n'a échappé à notre surveillance : partout nous avons trouvé les traces de l'énergie patriotique des habitants de cette cité.

« L'ancien gouvernement avait laissé la ville de Toulon dans un état de dénuement absolu. Des remparts sans canons et ouverts dans la partie la plus exposée ; presque tous les forts en mauvais état et dégarnis d'artillerie ; le fort de la Malgue, qui par sa position assure la défense de l'est, sans une pièce de canon ; tel était l'état déplorable de la ville de Toulon et des forts qui la protègent, jusqu'au moment où les armées ennemies ont commencé d'envahir le territoire de la République.

« Les citoyens, justement révoltés de cette criminelle apathie, ont fait les plus courageux efforts pour y porter remède, et, par un prodige que l'amour ardent de la liberté peut seul opérer, les remparts de la place et les forts furent pourvus de toute l'artillerie nécessaire pour résister aux attaques de l'ennemi.

« Nous annonçons avec plaisir à la Convention nationale que cette place, une de celles qui contient les effets les plus précieux de la République, se trouve sur un pied de défense respectable ; et, au moyen des ordres que nous avons donnés pour compléter toutes les parties de sa défensive, elle ne laissera rien à désirer à cet égard. Une meilleure répartition des bouches à feu, occupement de nouveaux postes essentiels à garder, mortiers placés avec avantage pour éloigner les vaisseaux ennemis, construction de fourneaux à rougir les boulets, voilà le précis succinct de nos opérations. Nous informerons le comité de défense générale dans un plus grand détail de tous ces objets pour qu'il seconde nos mesures, ainsi que l'état de situation de tous les forts et batteries suffisamment pourvus de munitions nécessaires pour une vigoureuse résistance.

« Nous avons de justes éloges à donner au zèle et à l'activité que les officiers du génie et de l'artillerie ont montrés dans leurs fonctions respectives.

« La première légion des gardes nationales de Toulon, composée de huit bataillons, ayant pris les armes à un jour indiqué, nous l'avons passée en revue sur l'invitation qui nous en avait été faite. Nous avons été édifiés de sa contenance militaire, et son zèle à remplir les différents objets du service pénible qui lui est confié mérite d'être transmis à la Convention nationale.

« La déclaration de guerre avec l'Espagne, dont nous venons d'être informés par le commandant des armes à Toulon, est un motif bien puissant de s'occuper sans délai de la défensive des côtes et frontières du département des Pyrénées-Orientales. Nous ne doutons pas que la Convention nationale ne prenne cet objet dans la plus sérieuse considération.

« La lettre que nous avons reçue du directoire de ce département, et dont nous adressons l'expédition au comité de défense générale le convaincra de cette nécessité.

« Nous en sommes tellement pénétrés que nous ne balancerons pas à nous porter sur cette frontière, dès que nous aurons adressé à la Convention nationale le complément de nos opérations à Toulon. Trois jours suffiront pour achever ce travail. Nous nous rendrons de suite à Perpignan et Collioure, et, après avoir pris les mesures nécessaires pour la défense de cette partie, nous nous empresserons de revenir continuer notre surveillance dans ce poste important.

« Nous croyons devoir rendre compte à la Convention nationale, citoyen président, de la décision provisoire que nous avons portée relativement à la demande des départements du Var et des Bouches-du-Rhône sur le mode de traitement des Anglais et Hollandais faits prisonniers par les bâtiments armés en course. Nous avons pensé qu'on devait recevoir au service de la République ceux d'entre eux qui émettraient librement leur vœu à cet égard et que les autres seraient traités fraternellement et constitués prisonniers dans une ville de l'intérieur.

« Nous ne pouvons trop publier les actes de civisme qui caractérisent tant de bons citoyens français.

« Le citoyen Louis Caste, président du département de l'Hérault, nous annonce qu'il a équipé et armé à ses frais le citoyen Mirabel, ancien maréchal des logis de dragons, s'obligeant en outre à donner un secours de quinze livres par mois à la femme dudit Mirabel et une pension annuelle de cinquante livres en cas de mort de cet homme d'armes.

« Nous annonçons à la Convention nationale l'arrivée à Toulon de nos collègues destinés à la mission de Corse. Ils se rendent de suite à Nice pour se concerter avec le général Biron sur divers objets très importants.

« Nous leur avons donné tous les renseignements qui étaient en notre pouvoir pour faciliter leurs opérations.

« Nous sommes avec respect, citoyen président, les commissaires de la Convention nationale.

« *Signé :* ROUYER, BRUNEL, LE TOURNEUR.

« P. S. Dans l'état actuel des choses, nous croyons indispensable de juger par nous-mêmes de l'état des frontières de l'Espagne qui avoisinent le département des Pyrénées-Orientales. Nous adresserons sous deux jours à la Convention nationale le complément de nos premières opérations dans le port de Toulon, pour nous rendre de suite à Collioure et Perpignan ; et, après avoir donné les ordres nécessaires pour la défense de cette partie, nous nous empresserons de venir reprendre la suite de nos opérations dans ce poste important.

« *Signé :* BRUNEL, LE TOURNEUR, ROUYER. »

(La Convention renvoie cette lettre au co-

(1) *Archives nationales*, D § 1, n° 31.

mité de défense générale et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin.)*

10° *Lettre du citoyen Lespinasse, lieutenant-colonel commandant le 5e régiment d'artillerie,* qui envoie la reconnaissance du payeur de l'armée des Vosges, qui justifie le versement fait dans sa caisse, par les canonniers du 5e régiment d'artillerie et les volontaires qui leur sont attachés, d'une somme de 118 l. 15 s. en numéraire, pour subvenir aux frais de la guerre.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

Au quartier général de Mayence, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est à coups de canon que les artilleurs paient leur contingent à la patrie. Jaloux d'y contribuer aussi de leur bourse, les canonniers du 5e régiment et les volontaires nationaux qui leur sont attachés, me chargent d'avoir l'honneur de vous adresser la quittance de la somme de cent dix-huit livres quinze sols en numéraire, qu'ils ont remise au payeur de l'armée des Vosges, pour les frais de la guerre et le soutien de la liberté et de l'égalité. Ce don patriotique, fruit de leurs travaux aux fortifications de Mayence, n'en est que plus précieux pour la République. Ici la différence des gouvernements est frappante. Sous le despotisme, le soldat ne servait qu'à prix d'argent ; devenu libre, il rend à la patrie le produit même de son travail. A quels succès ne devons-nous pas nous attendre, en combattant avec ces hommes généreux contre les vils esclaves que les tyrans coalisés cherchent en vain à nous opposer ?

« Le lieutenant-colonel, commandant le 5e régiment d'artillerie.

« *Signé :* AUGUSTIN LESPINASSE. »

Armée des Vosges.

« Recette faite au profit de la République française, de la somme de 118 liv. 15 s., espèces, pour remise faite par les canonniers du 5e régiment d'artillerie et les volontaires auxiliaires qui leur sont attachés, du produit de leurs travaux aux fortifications de Mayence et ce en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre et soutien de la liberté et de l'égalité, ci...118 l. 15 s.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général provisoire de l'armée du Rhin, de la somme de cent dix-huit livres quinze sols en numéraire pour valeur reçue en ce que dessus.

Fait au quartier général de Mayence, le 3 mars 1793, l'an deuxième de la République, pour ladite somme de cent dix-huit livres quinze sols espèces.

« *Le Payeur de ladite armée,*

« *Signé :* HERTZOG. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

11° *Lettre des administrateurs du district de Vouziers, département des Ardennes,* par laquelle font-ils passer l'état des capotes et souliers qu'ils ont fait remettre aux magasins de Sedan, provenant de la contribution volontaire de leurs concitoyens et des municipalités de leur arrondissement. Cet état, qui présente vingt capotes et soixante-quatorze paires de souliers, n'est que le quart de leur offrande.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Vouziers, le 7 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nos maisons incendiées, nos granges pillées, nos propriétés dévastées par les barbares, ne dispensent pas notre patiotisme de porter sur l'autel de la patrie ce que nous avons échappé à leur fureur. Nous faisons partir pour les magasins de Sedan, l'état des capotes et souliers ci-après. Ce n'est que le quart de nos offrandes patriotiques en ce genre et, sous peu, nous aurons à vous annoncer de nouveaux envois.

« La Convention, citoyen Président, a déjà rempli une partie de la tâche pénible qui lui était imposée. Il lui reste encore à nous donner une éducation faite pour former les jeunes républicains qui nous succéderont, une constitution analogue, non pas à ce que l'homme devrait être, mais à ce qu'il est. Quant à nous, nous ne parjurerons jamais le serment que nous avons fait et que nous réitérerons de maintenir la liberté, l'égalité ; de conserver l'unité et l'indivisibilité de la République :

« Le citoyen Doré, de Vouzières, fournit un volontaire qu'il arme et habille à ses frais et dépens.

« La citoyenne Rouveyre, de Vouzières, épouse du commandant du 3e bataillon des Ardennes, fournit un volontaire qu'elle arme et habille à ses frais et dépens.

	Capotes	Paires de souliers
Le Directoire du district de Vouzières.	1	2
La municipalité de Vouzières...	1	2
Le juge de paix du canton de Vouzières.	1	2
Le greffier de paix du dit canton de Vouzières........................	»	1
Les curés de Vouzières, Terron, Vandy et Chètre....................	1	2
Le citoyen Vitter, directeur de la poste aux lettres de Vouzières.....	»	1
Le citoyen curé de Savigny..........	»	2
La commune de Saint-Vauxbourg....	»	4
Les officiers municipaux de Sanny ...	»	6
Les maires et officiers municipaux de Longwé-Lacroix.................	»	2
Le citoyen Chenet, curé de Tourcelle.	»	2
La commune de Tourcelle	»	3
La commune de Quatro-Champs.....	1	2
La commune de Longwé-Lacroix.....	»	2
La commune de Touberon...........	2	3
La commune de Neuville...........	2	4
La commune de Guincourt..........	2	4
Le citoyen Gridaine, curé de Suzanne.	»	3
La municipalité du dit Suzanne.....	1	2
Le citoyen Ponsardin, curé d'Allendhuy	»	2
La commune d'Allendhuy...........	1	2
La commune de Lametz............	1	3
Le citoyen Bardoux, curé de Rilly aux Oies.........................	»	1

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 22 et 23.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 239, pièce no 24.

La commune du dit Rilly	»	4
Le juge de paix du canton de Tourteron	»	2
La commune de Montgout	1	2
La commune de Vaudy	1	2
La municipalité de Terron-Suraixne	1	2
Les juge et greffier de paix de Vandy	1	»
La commune de Montbois	1	2
La commune de Saint-Lambert	»	2
Le juge de paix du canton de Bourg	»	1
La commune de Sausseuil	1	»
TOTAL	20	74

« *Les administrateurs du district de Vouziers, département des Ardennes,*

« *Signé :* MARS, *vice-président ;* GONEL, BARA. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

12° *Lettre des administrateurs du district de Tours,* par laquelle ils transmettent copie de l'adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens pour engager les uns à voler aux frontières, les autres à fournir aux besoins de la patrie.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

Tours, le 7 mars de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous faire passer l'adresse que nous venons de faire à nos concitoyens pour rallumer en eux le feu sacré du patriotisme et les exciter les uns à voler avec ardeur sur les frontières pour la défense de la liberté ; les autres à ouvrir leurs trésors pour fournir abondamment aux dépenses de la guerre. Déjà nous avons complété dans notre sein une somme de 750 livres qui doivent être converties en habits, souliers, bas, guêtres, etc., et nous espérons que, sous peu de jours, notre registre sera rempli de souscriptions qui nous mettront dans le cas d'offrir de plus grandes ressources pour pourvoir aux besoins des armées de la République.

« Daignez, citoyen Président, donner à la Convention nationale, lecture de notre adresse à nos concitoyens, et les prier de l'agréer comme un gage de notre entier dévouement à la chose publique et du zèle patriotique qui nous animera jusqu'à la mort.

Au moment où nous vous écrivons, une ci-devant religieuse, connue dans notre pays sous le nom de sœur Agathe, vient nous offrir son ancien habillement de drap bleu pour en revêtir un volontaire. Puisse cet exemple généreux donné par une pauvre fille, qui n'a que 400 livres de revenu, faire rougir, s'ils en étaient capables, des opulents égoïstes qui s'engraissent encore de la sueur du peuple quand leur or devrait couler à grands flots de leurs mains impures sur l'autel sacré de la patrie.

« *Les administrateurs et procureur-syndic composant le directoire permanent du district de Tours.*

Signé : MAGLOIRE, LANNUIER, *président ;* A. F. LEROUX, BEAULIEU, DUVEAU, BARRÉ, CROUSSILLEAU, MOREAU, *procureur général syndic.*

Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Tours, département d'Indre-et-Loire, à leurs concitoyens (1)

« Citoyens,

« L'appareil de la guerre la plus injuste se déploie de toutes parts contre nous; on en veut à la liberté sainte; de grands mouvements agitent toute l'Europe et la Convention nationale vient de décréter un supplément d'armée capable d'en imposer à ces hordes d'esclaves et de les terrasser. Dans ces conjectures dont la malveillance commence déjà à se servir pour arriver à son but criminel, il est du devoir et du civisme de vos administrateurs de vous dire avec franchise quels efforts la patrie attend de votre amour pour elle, et de votre courage.

« Français, l'hydre de l'aristocratie qui portait dans les nues ses cent têtes orgueilleuses, insatiables de la substance du peuple, et qui, de ses pieds d'airain, foulait comme une vile fange tous les enfants de la patrie, a perdu, il est vrai, en un seul jour, en un seul acte, et ses têtes dévorantes et ses pieds oppresseurs. Le despote n'est plus...; mais de son cadavre renversé, mille reptiles venimeux s'échappent déjà, et vont se glisser dans le sein de nos cités, infester au loin nos campagnes, faire entendre leurs sifflements sourds, et lancer de toutes parts le poison de la crainte et de la défiance, pour amollir votre courage au moment de voler au combat ... Ah ! défendez-vous d'une pusillanimité coupable et meurtrière elle ferait à la liberté une plaie bien cruelle, et ne laisserait dans votre âme que l'inutile regret d'avoir été vous-mêmes l'instrument de vos malheurs !

« Français républicains, à la voix de vos législateurs, coalisez-vous plutôt généreusement: Levez avec fierté cette tête courageuse et libre que l'on cherche à courber encore sous un joug nouveau. Fidèles à vos serments, formez de nombreux, d'invicibles bataillons, pour faire tomber à vos pieds cette ceinture de conjurés perfides qui voudraient d'un pas téméraire et barbare souiller la terre de la liberté, s'abreuver de votre sang, s'engraisser de vos membres épars, dévorer et engloutir la patrie...; car, et c'est en vain qu'on chercherait à se le dissimuler, citoyens, tandis que vers les nouvelles frontières du Nord, l'orgueil nobiliaire élève contre la patrie un fer parricide; elle a déjà trop avancé, au dedans, la ténébreuse conjuration des patriotes de circonstance, des prétendus modérés, des ci-devant aristocrates, maintenant républicains de nom, mais égoïstes et despotes de cœur. Elle est achevée au dehors, l'éhontée coalition, de tout ce que l'Europe a de tyrans couronnés. Vous le savez, citoyens, rien n'est négligé pour ravir au peuple français sa majesté naissante; rien n'est négligé pour réduire à une honteuse capitulation les fiers défenseurs de l'égalité, pour les faire composer avec les prin-

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 22.

(2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 23.

cipes... une capitulation entre les préjugés de quelques siècles et la philosophie éternelle!... entre d'anciens oppresseurs et des hommes nouveaux!... entre la tyrannie et la liberté!... entre le gentilhomme et l'homme!...

« Jamais, jamais, vous ne le souffrirez, citoyens, autrement vous voudriz donc des lettres de cachet et des bastilles, des vampires et des sangsues publiques; vous voudriez donc le joug de la féodalité sur vos têtes, celui de la censure sur vos pensées et sur vos écrits; vous voudriez donc enfin l'esclavage et des fers!... Non, criez-vous de toutes parts, nous voulons la liberté, nous voulons l'égalité!... Vous les voulez, citoyens; mais où sont vos efforts pour les conserver?... Vous voulez la liberté; mais on veut vous la ravir, et vous n'auriez pas le courage de vous lever pour la défendre! Vous n'oseriez vous arracher aux douceurs d'un repos criminel!... Quoi les lâches conseils des scélérats adroits qui vous captivent en ce moment, l'emporteraient dans votre cœur sur la voix impérieuse de la patrie qui vous appelle à sa défense!... Patriotes énervés et parjures, où sont donc les effets des serments solennels que vous avez prêté? Où est votre courage? Où est votre valeur? Où est votre énergie? Où sont les vertus sublimes que la liberté sainte devrait embrasait, consumait réellement toutes les vous inspirer, si son amour sacré échauffait, parties de votre cœur? Hélas! n'en aurait-il qu'effleuré l'orifice sans l'allumer de sa céleste flamme! Tout s'agite, tout s'ébranle dans la République, vous seuls vous vous disposez à demeurer immobiles dans les bras d'une honteuse et coupable indolence, ou plutôt vous conspirez contre la patrie; car qui ne la défend pas aux dépens de tout ce que l'égoïsme lui présente d'attraits, en devient le bourreau; c'est un parricide cent fois plus criminel que les tyrans conjurés contre nous.

« Pesez bien, citoyens, les perfides conseils qu'on répand au milieu de vous, et les sages avis que nous nous empressons de vous donner. Mais, non, n'écoutez que la voix de vos administrateurs. Volez sur les frontières défendre la patrie de vos bras vigoureux, tandis que nous la sauverons dans l'intérieur par nos travaux et nos soins continuels, par notre courage et notre zèle à former et entretenir l'esprit public à la hauteur des idées républicaines. Rappelez-vous la journée mémorable du 14 juillet! que ce grand souvenir ranime votre énergie! c'est du salut de tous qu'il s'agit aujourd'hui. Hâtez-vous de vous joindre à vos frères généreux qu'un saint enthousiasme soutient dans nos armées. Comme eux, vous avez commencé la Révolution; ne leur laissez pas seuls le soin de la finir. Il est un cri auquel se reconnaîtront aisément les bons citoyens, les vrais républicains : *Liberté, égalité; mort aux tyrans de tous les genres!* Ralliez-vous tous à ces noms sacrés, unis par une tendre fraternité et ses dangers communs, brûlants de l'amour de la patrie, et fidèles à la devise que vous avez choisie : *Vivre libres ou mourir.*

« Ainsi conduits par les passions les plus sublimes sous les drapeaux tricolores que nos armées ont déjà glorieusement arborés sur les rocs sourcilleux de la Savoie, et sur les tours de Bruxelles, de Spire, de Bréda... Quels triomphes ne nous préparent pas des despotes insensés : sans nous en orgueillir de nos succès, suivons le cours de nos grandes destinées et qui peut prévoir jusqu'où elles étendront la punition des tyrans qui nous ont mis les armes à la main?... Tôt ou tard la justice éternelle désigne un terme aux victoires du despotisme; elle n'en désigne aucun aux victoires de la liberté.

« Pour vous, citoyens, que des fonctions publiques où l'âge retiennent dans vos foyers, secondez de vos sacrifices pécuniaires les efforts de nos braves défenseurs. Citoyens de tous les états, et vous surtout qui vivez dans une honnête aisance, ou qui vous corrompez au milieu des richesses, c'est ici que votre vertu et votre civisme doivent paraître au grand jour; il faut subvenir aux frais immenses de la guerre d'un peuple libre contre la tyrannie : il faut que la patrie trouve à l'instant de prodigieuses richesses! où les trouvera-t-elle? Dans des impôts sur les pauvres? on n'extrait point d'or de l'indigence et ce n'est point avec des lambeaux qu'on peut revêtir la patrie Cette fureur exécrable de torturer les malheureux, pour leur faire donner ce qu'ils n'ont pas, appartient au despotisme et finit par l'immoler lui-même; la tyrannie au terme affreux de ses moyens trouve la liberté qui l'égorge. Ce n'est donc point au malheureux que nous nous adressons aujourd'hui : il ne doit à la patrie que de l'amour et du courage; aux lois que du respect et de l'obéissance. Outre tous ces devoirs, celui qui atteint à peine à l'étroite médiocrité n'a que l'obole de la veuve à offrir pour les besoins de l'Etat; mais l'honnête aisance doit fournir à proportion et de grand cœur; l'opulence doit combler la mesure, la surpasser et la faire refluer surabondamment pour la prospérité générale.

« Hâtez-vous donc, citoyens, hâtez-vous d'offrir généreusement ce que votre position particulière peut vous permettre de donner pour la défense et la conservation de votre liberté. Ne craignez pas d'être prodigues; c'est pour vos pères, vos frères, vos sœurs, vos femmes, vos enfants; c'est pour la sûreté de vos personnes, de vos propriétés, c'est pour le bien de tous, c'est pour la mère-patrie qu'il faut vous immoler. Courez à la maison commune, déposez-y votre dette; fournissez avec largesse aux dépenses de la guerre, et quand il ne manquera plus à nos braves soldats que le courage pour pulvériser nos féroces ennemis, alors, nous osons l'assurer, citoyens, nous pourrons compter sur la victoire. »

« Le directoire du district, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus. Sur ce, ouï le procureur syndic, a arrêté qu'elle sera imprimée, publiée, affichée et envoyée à la Convention nationale, au pouvoir exécutif, au département, à toutes les municipalités du district aux sociétés populaires et aux ministres du culte, avec invitation d'en donner lecture pendant deux dimanches consécutifs au prône de leur messe paroissiale.

« Il a arrêté, en outre, que les municipalités seraient invitées à ouvrir dans leur sein un registre pareil à celui qui est ouvert dès ce jour à l'administration du district, pour y recevoir les souscriptions que les citoyens sont engagés à faire en nature, autant qu'il sera possible.

« Et pour donner une preuve effective de la

sincérité des sentiments qu'il manifeste dans son adresse, le directoire déclare que la somme de 750 livres, produit de la souscription de ses membres, de ceux composant le conseil du district, du procureur syndic, du secrétaire de l'administration, des commis des bureaux et du concierge, sera convertie en souliers ou autres effets propres au service militaire, qui seront employés pour équiper ou armer les citoyens qui vont s'enrôler.

« Fait à Tours, en directoire permanent, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : E. MAGLOIRE-LAUNIER, *président* ; LEROUX, *vice-président* ; BARRÉ, BEAULIEU, CROUZILLEAU, *administrateurs* ; DUVEAU, *procureur syndic*.

« *Par les citoyens composant le directoire* :

« *Signé* : MOREAU, *pour l'absence du secrétaire*. »

(La Convention applaudit à leur zèle et décrète qu'il sera fait mention honorable de leur adresse et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

13° *Lettre des membres composant le directoire du département du Morbihan*, relative à une pétition des officiers municipaux de la commune de Hennebont.

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des finances.)

14° *Adresse des administrateurs du département de la Mayenne*, par laquelle ils adhèrent à l'acte de justice qui a frappé le dernier de nos tyrans et déplorent la mort de Lepeletier; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laval, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyens,

« Les administrateurs du département de la Mayenne ont suivi avec le plus vif intérêt vos discussions sur les crimes de Louis XVI. Sans autre passion que l'amour sacré de la patrie, ils ont admiré le courage et la vertu qui ont caractérisé les diverses opinions qui ont précédé ce jugement mémorable. Toujours sincèrement soumis à la loi, ils ont adhéré et applaudi avec enthousiasme au grand acte de justice que vous avez exercé sur le dernier de nos tyrans et qui nous rend enfin vraiment égaux et libres. Ils ont partagé avec les vrais Français les regrets, l'indignation et l'horreur dont tous les cœurs ont été déchirés à la nouvelle de l'attentat sacrilège commis au milieu de vous sur Michel Lepeletier, ce vrai citoyen, à qui le monstre qui lui arracha la vie ne put reprocher que sa vertu.

« Recevez, citoyens représentants, l'hommage du respect et de la reconnaissance des républicains administrateurs du département de la Mayenne.

Signé : QUITET, *vice-président* ; BEAUVAIS, GÉLIÈRE, EVOINE, BRUNE, POTTIER, CH. M. JOURDAIN, ENJUBAULT, *procureur général syndic*. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 21.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

15° *Adresse de la Société républicaine de Montricoux, département du Lot*, qui applaudit à la fermeté que la Convention a mise dans le jugement du dernier Capet et donne des regrets à la mort de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

16° *Adresse des administrateurs composant le conseil général de Loudéac, département des Côtes-du-Nord*, qui adhèrent au jugement qui a frappé Louis Capet, et déplorent la mort de Lepeletier.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

17° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Lot*, par laquelle ils transmettent à la Convention une délibération de la commune de Parnac, dont le patriotisme les a tellement frappés, qu'ils en ont décidé l'envoi à toutes les communes de leur ressort.

Suit la teneur de ces différentes pièces : (1)

Cahors, 2 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La commune de Parnac, par une délibération qu'elle nous a fait parvenir, adopte pour ses enfants tous les volontaires de son ressort qui sont partis ou qui partiront pour la défense de la patrie. Le directoire l'a tout de suite fait imprimer et envoyer aux municipalités du département, comme un exemple de justice et de patriotisme digne d'être imité par elles. Nous vous transmettons ci-inclus un exemplaire de cette délibération.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Lot*,

« *Signé* : YSARN, *vice-président* ; VENDOL. »

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Parnac (2).

Le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, le conseil général de la commune de Parnac, en surveillance permanente ; présents les citoyens Alibert, maire ; Pons, Andrieu, Heuras, Blanié, Boutarel, Brunet, Flory et Ausset, secrétaire ; sur la proposition de Guilhou aîné, procureur de la commune, a arrêté unanimement et par acclamation :

1° Que la commune adopte pour ses enfants tous les volontaires qui sont partis ou qui partiront de Parnac pour la défense de la patrie ;

2° Que ladite commune s'oblige d'ores et déjà de faire une pension qu'elle fixe à la somme de cent cinquante livres, indépendamment de toute gratification accordée par la

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 19.

nation, à chaque volontaire qui serait dans le cas de ne pouvoir gagner sa vie à raison de quelque blessure qu'il aurait reçue en défendant la patrie, ou de quelque autre infirmité occasionnée par une suite de leur campagne non interrompue ;

3° Que le présent arrêté sera lu et affiché à la porte de la commune et qu'extraits seront envoyés à chaque volontaire de Parnac dans les différents corps de l'armée où ils sont employés, à la Convention nationale, au département et à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

Délibéré les jour et an susdits.

Collationné conforme au registre par les maire et secrétaire-greffier.

Signé : ALIBERT, AUSSET.

Extrait du registre des arrêtés du directoire du département du Lot. (1)

Le vingt-cinquième février, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, la séance publiquement annoncée, a été ouverte en présence des citoyens Ysorn, vice-président ; Lagasquie, Flourens, Vendol, Martin, Souilhé, Hérétien, administrateurs ; Sartre, procureur général-syndic et Filsac, secrétaire général.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Parnac, tendant à faire autoriser une pension viagère de cent cinquante livres aux courageux volontaires de cette commune qui ont volé ou voleront à la défense de la patrie, et qui à raison des blessures reçues ou pour autres accidents résultant de leur service dans les armées de la République, se trouveraient dans l'impuissance de pourvoir à leur subsistance ;

Vu l'avis du directoire du district de Cahors ;

Le directoire du département du Lot,

Considérant que cette délibération est un monument de justice et de patriotisme qui doit être transmis aux communes du département comme un exemple à imiter, et qu'on ne saurait trop s'empresser de donner des encouragements aux citoyens qui veulent embrasser la noble défense de la liberté des peuples ;

Le directoire du département, ouï le procureur général-syndic,

Arrête que la délibération du conseil général de la commune demeure autorisée et qu'elle sera imprimée aux frais du département pour être envoyée aux districts et municipalités, sociétés populaires, au conseil exécutif et à la Convention nationale.

Délibéré les jour et an susdits.

Collationné conforme à l'original par le président et le secrétaire général du département du Lot.

Signé : YSORN, *vice-président ;* FILSAC, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Parnac et ordonne l'insertion par extrait de ces différentes pièces au *Bulletin.)*

18° *Adresse des membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la Gardelle, département de la Haute-Garonne,* par laquelle ils adhèrent au jugement prononcé contre Louis Capet et expriment leur douleur de la mort de Michel Lepeletier et de Basseville. En voici l'extrait : (1)

« La tête du tyran est tombée, son sang impur a rejailli sur la base de la statue renversée de Louis XV, digne aïeul de ce monstre.

« Le meurtre de l'immortel Lepeletier est vengée par la mort de Pâris ; il s'est rendu justice.

« Qui vengera les mânes de Basseville assasiné par les ordres du tyran du Tibre ? Osera-t-il répondre comme Caïn « me l'aviez-vous donné en garde ? » N'est-il pas prouvé que c'est la garde du pape qui a assassiné l'ambassadeur de la République française ?

« Songez, citoyens législateurs, que les disciples de la religion ont mis leurs biens en commun ; ils ne portèrent jamais qu'une couronne d'épines, tandis que Caïn, Pie VI, porte sur sa tête trois couronnes enrichies de pierreries.

« Songez-y, citoyens, si vous différez d'organiser l'instruction publique, vous commettez un crime de lèse-humanité. Les Romains corrompus ne demandaient à leurs consuls que du pain et des spectacles : nous ne vous demandons pas de pain, les paresseux seuls en manquent, et nos bras vigoureux savent bien pourvoir à nos besoins, mais nous vous demandons des écoles nationales. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

19° *Adresse de la Société des Amis de la République, d'Argentan,* par laquelle ses membres adhèrent au décret de la Convention et expriment leur douleur de la mort de Michel Lepeletier. Ils informent la Convention qu'ils ont fait passer à leurs frères d'armes 13 paires de souliers et 15 paires de bas.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

20° *Lettre du procureur général-syndic du département de la Loire-Inférieure,* par laquelle il sollicite le paiement d'une somme de 338 l. 4 s. 6 d. au profit du greffier du tribunal du district de Savenay.

(La Convention renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité des finances.)

21° *Lettre du régisseur du district de Troyes* qui se plaint d'un régisseur des messageries à Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* qui propose de permettre aux orfèvres la sortie de la vaisselle, en justifiant qu'ils ont introduit une somme d'or et d'argent égale à sa valeur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

23° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il prévient l'Assemblée du don fait par le citoyen Minbielle, commandant la frégate *la Médée,* d'une somme de 100 livres pour

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 401, pièce n° 20.

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mars 1793.

les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale l'hommage que le citoyen Minbielle, commandant la frégate de la République *la Médée*, fait à la patrie du don d'une somme de 100 livres pour les frais de la guerre. Je dois vous observer que ce don est le troisième de cette espèce qu'a offert cet officier peu fortuné et que tous ont été le fruit motivé de ses économies.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

24° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui demande à être autorisé à employer un domaine national situé à Saint-Jean-d'Angely, à l'établissement d'un magasin pour le service des vivres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'aliénation réunis.)

25° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prévient la Convention de l'arrivée des citoyens Larchevesque-Thibault, Gimer, Bernard, Galibert, Gilbert, Bardet et Fromenteau, déportés de Saint-Domingue ; il demande ses ordres à l'égard des prisonniers.

Chabot demande qu'on renvoie ces citoyens au comité colonial pour y être interrogés, et qu'en attendant ils demeurent en état d'arrestation dans le domicile qu'ils voudront choisir à Paris, sous bonne et sûre garde.

(La Convention décrète la proposition de Chabot.)

26° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la réclamation du principal du collège militaire de Brienne, pour être payé de sa pension, d'une partie des choses confiées à ses soins, sur le pied de 1,000 livres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

27° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la maison d'éducation du citoyen Léonard Bourdon et à l'augmentation du nombre d'élèves qui lui sont confiés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et d'instruction publique réunis.)

28° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative aux places à donner dans les collèges militaires, et aux fonds à faire pour payer les pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

29° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la fourniture de la viande aux armées.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des marchés réunis.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 21.

30° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande si la retenue de 2 sols par lieue accordés aux militaires convalescents, doit être faite sur les décomptes, ou si, au contraire, les militaires convalescents n'en doivent aucun compte.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

31° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie l'état des décrets qu'il a fait passer aux départements les 9 et 10 mars présent mois.

32° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse le deuxième supplément de l'état de toutes les personnes qui étaient attachées à la maison du ci-devant roi.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie deux états des ecclésiastiques insermentés du district du Quesnoy, département du Nord, qui se sont soumis à la déportation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intéreur par intérim*, qui soumet à la Convention trois questions qui lui ont été faites par le département des Ardennes, et les réponses qu'il a cru devoir y faire.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

35° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Jumièges*, tendant à être autorisés à changer l'église paroissiale contre celle des ci-devant bénédictins.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pétitions.)

36° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à vingt-quatre officiers invalides qui résidaient à l'hôtel depuis le 28 mars 1791, et qui seraient obligés d'en sortir si la loi du 14 mai s'exécutait à la rigueur à leur égard.

(La Convention renvoie la letre au comité de la guerre.)

37° *Lettre des commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle*, ayant pour objet la réunion de quelques communes d'Empire au district de Bitche, département de la Moselle, et à la formation provisoire d'un district par la réunion de plusieurs autres.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

38° *Lettre des administrateurs du département de la Manche*, qui sollicitent un envoi d'armes pour la défense des côtes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

39° *Pétition du citoyen Laroque, grenadier de la garde nationale de Brive*, pour lui accorder la pension ou la retraite aux Invalides, à laquelle il a droit conformément à la loi.

(La Convention renvoie la pétition au Pouvoir exécutif.)

40° *Pétition des gendarmes de la 30e division*, tendant à obtenir à la frontière le supplé-

ment de solde que leur accordait à Paris la loi du 28 août 1792.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

41° *Adresse des gendarmes nationaux des deux départements de la Corrèze et du Lot en garnison à Strasbourg*, dans laquelle ils représentent qu'il existe dans le corps quelques lâches et d'infâmes déserteurs, mais que la majorité est composée d'excellents citoyens prêts à combattre et à vaincre les satellites des brigands couronnés et à disputer de discipline, de bravoure et de fidélité avec tout le reste de l'armée de la République. Ils protestent de leur respect pour la loi et de leur amour pour la liberté et l'égalité.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

42° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative au paiement de la somme de 2301 livres 19 sols, réclamée par le citoyen Pâris, architecte ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je viens prier la Convention nationale de réparer l'omission involontaire qu'elle a faite dans la loi qui a mis à ma disposition la somme de 46,688 livres pour payer les ouvriers fournisseurs employés par Delessart pour l'emménagement de ses bureaux, rue Cerutti.

« L'architecte Pâris, qui a dirigé les ouvrages faits à cette occasion dans la maison de mon département, a été oublié dans ses honoraires montant à la somme de 2,301 livres 19 sols.

« Je joins ici les différents mémoires qui pourront mettre la Convention à même de prononcer sur la légitimité de cette réclamation. Que la liberté et l'égalité, citoyen Président, vous accompagnent.

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé :* LEBRUN. »

Plusieurs membres demandent la lecture de ces mémoires.

Charlier, *secrétaire*, en fait la lecture :

PREMIER MÉMOIRE DE M. PARIS, ARCHITECTE (2).

Note et montant des mémoires des ouvrages de différentes natures faits à l'hôtel des affaires étrangères, rue d'Artois, à l'occasion de l'établissement de ce département dans un hôtel au commencement de l'année 1792.

DÉSIGNATION DES MÉMOIRES.	DEMANDE des OUVRIERS.			RÈGLEMENT.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Un mémoire de maçonnerie du sieur Le Faivre	3,404	16	»	2,997	10	11
— de charpenterie du sieur Francastet	439	»	»	339	13	»
— de couverture du sieur Aumont	616	11	»	551	2	3
— de plomberie du sieur Laurent	222	»	»	199	1	9
— de carrelage en terre cuite, de la veuve Famur	16	6	»	14	5	10
— de marbrerie du sieur Le Prince	534	»	»	406	10	»
— de poterie et fumisterie du sieur Trabuclin	7,615	17	»	6,117	17	»
— de menuiserie du sieur Bellu	8,473	2	10	7,013	8	»
— de peinture du sieur Joulet	25,000	»	»	20,559	»	»
— de serrurerie du sieur Vasseur	3,427	8	»	2,909	11	»
— — du sieur Saint-Georges	124	»	»	105	»	»
— — du sieur Tocq	63	7	»	54	8	»
Supplément du sieur Vasseur	10	15	»	8	5	»
Autre du sieur Tocq	1,495	12	»	940	»	»
Un mémoire de vitrerie du sieur Loquai	841	»	»	687	17	»
— de miroiterie du sieur d'Arnaud	193	»	»	132	»	»
— de papeterie pour tentures du sieur Rabet	3,198	»	»	3,003	4	»
	55,674	12	10	46,038	13	9
A ajouter pour le coffre-fort fourni par M. Tocq et oublié dans le mémoire				650	»	»
TOTAL				46,688	13	9

La totalité des mémoires réglés montent à la somme de 46,038 l. 13 s. 9 d. dont le vingtième est de 2,301 l. 19 s. pour les honoraires de l'architecte soussigné, chargé par le ministre d'ordonner et de conduire les ouvrages.

A Paris, le 15 septembre 1792, l'an IV de la Liberté et Ier de l'Égalité.

« *Signé :* PARIS. »

NOTA. — L'architecte a encore été chargé de faire conjointement avec celui du propriétaire de l'hôtel, l'état des lieux opération fort longue. Il a été chargé depuis de faire avec l'archi-

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièces nos 6 et 7.

tecte du propriétaire des hôtels que le département occupait précédemment au faubourg Saint-Germain, l'estimation du rétablissement à faire suivant les clauses du bail; celle des objets laissés; la compensation, etc. Il ne réclame aucun honoraire pour ces opérations, mais seulement le paiement du toiseur-vérificateur qu'il a employé, n'étant pas juste qu'il payât à d'autres le travail qui ne lui aurait rien produit à lui-même. La note relative à l'état des lieux de l'hôtel rue d'Artois, a déjà été fournie avec la totalité des mémoires ci-dessus et remise à M. Bonnecarrère.

« *Signé :* PARIS. »

AUX CITOYENS DÉPUTÉS A LA CONVENTION NATIONALE COMPOSANT LE COMITÉ DES FINANCES.

Deuxième Mémoire (1).

Au commencement de décembre 1791, Adrien Pâris, architecte de l'Assemblée nationale, fut chargé par le ministre des affaires étrangères, de lui trouver une maison assez vaste pour contenir son logement, avec tous ses bureaux. Après beaucoup de recherches, de courses aussi multipliées que fatigantes, cet artiste trouva celle qui est occupée aujourd'hui par ce département. Il fut chargé d'y faire les nouvelles distributions relatives à sa destination actuelle. Le ministre suivant le chargea également de faire les compensations convenables avec le propriétaire des hôtels qu'on abandonnait au faubourg Saint-Germain. Il a fait faire l'état des lieux de celui qu'on occupe. Il a vérifié, réglé et arrêté les mémoires des ouvrages qu'il y a fait exécuter et en a remis la totalité au ministre.

Dans le courant de l'année dernière, Pâris a écrit au ministre actuel pour le prier de lui faire payer les honoraires qui lui étaient dus à raison de ce travail. La quotité de cette rétribution est du vingtième de la dépense à laquelle les ouvrages se montent, suivant l'usage constant de Paris et des provinces, fondé sur des jugements de tribunaux souverains, et qui a été suivi par l'Assemblée législative elle-même lorsqu'au mois d'août et de septembre derniers, son comité de l'inspection a fait payer à Pâris ce qui lui était dû pour les ouvrages qu'il a fait exécuter par ses ordres; aussi le ministre sans rien objecter contre la somme de 2,360 livres à laquelle se monte la réclamation de Pâris lui répondit ainsi qu'à une seconde lettre qu'il lui avait adressée sur le même sujet, que sa demande était juste, mais qu'il ne pourrait y faire droit que lorsque l'Assemblée législative aurait prononcé sur la totalité de la dépense. Cependant, à la fin d'octobre dernier, le premier commis des fonds des affaires étrangères, croyant pouvoir terminer toute cette affaire, promit aux entrepreneurs de les payer entre les mains de l'architecte, à la charge par eux de lui donner leur procuration. Quoique cette forme fut inusitée, ce dernier dans la vue d'obliger des citoyens qui avaient grand besoin de la rentrée de leurs fonds, y consentit et se rendit exprès d'Orléans à Paris; muni de procurations qu'on exigeait, il se présenta au bureau des fonds, assista et coopéra au travail qui se fit pour effectuer ces payements ainsi que le sien propre, mais le ministre ayant refusé de signer les ordonnances, Pâris fut obligé de s'en retourner à Orléans, fâché d'avoir fait un voyage et une dépense inutiles.

« Sur les nouvelles réclamations des entrepreneurs et de l'architecte, le ministre a présenté la question à juger à la Convention; après un premier décret qui a été rapporté, la Convention a ordonné le payement des entrepreneurs par son décret du 20 ou du 21 de décembre, ce qui a été effectué. Pâris, obligé par des affaires de famille, d'aller passer l'hiver dans son département, avait laissé une procuration pour toucher, en son absence, ce qui lui revenait; mais quelle a été sa surprise, lorsqu'on lui a fait répondre qu'il n'était pas compris dans le décret et qu'il devait s'adresser au comité qui l'avait fait rendre.

« Cet architecte qui ne comprend pas par quelle fatalité l'article qui le concerne n'a pas été compris dans la somme totale présentée au comité, puisque le ministre et les bureaux en ont une parfaite connaissance, cet architecte a l'honneur de réclamer avec confiance la justice du comité. Les députés qui le composent sentiront, sans doute, qu'il ne doit pas souffrir d'une omission de bureau qu'il n'a pas dépendu de lui d'empêcher; que la créance de l'architecte est aussi légitime et aussi sacrée que celle des entrepreneurs; qu'il ne lui appartient pas plus qu'à eux d'exiger d'un ministre l'exhibition du consentement de l'Assemblée nationale aux dépenses qu'il lui ordonne; qu'indépendamment des frais de ses courses, ses dessinateurs et ses toiseurs lui coûtent, il paie une patente comme les entrepreneurs pour exercer son talent et qu'enfin s'il n'est pas obligé aux mêmes avances qu'eux il n'a pas comme eux de bénéfices sur les matériaux et les ouvriers qu'ils emploient: ces vérités sont si claires qu'il croit inutile de les développer davantage; seulement il ajoutera qu'il a borné sa demande d'honoraires aux ouvrages qu'il la fait exécuter, sans exiger rien pour le temps considérable qu'il a perdu en recherches, pour le travail relatif aux compensations pour les hôtels abandonnés, pour l'état des lieux non plus que pour ce qui a été fait depuis l'emménagement des bureaux, par les ordres du ministre Dumouriez et de ses successeurs; en cela, il a fait preuve de son désintéressement ordinaire; il en avait déjà donné une preuve plus marquante lorsque pouvant demander des honoraires de plus de 30,000 livres pour les ouvrages qu'il avait fait exécuter pour l'assemblée Constituante, tant à Versailles qu'à Paris, il s'est borné à une gratification de 8,000 livres que cette assemblée lui a données pour le couvrir de ses dépenses, et s'est cru assez récompensé par le témoignage public qu'elle a bien voulu rendre à son désintéressement et à son zèle dans le décret dont elle l'a honoré le jour de sa clôture. C'est par une suite de cette même façon de penser que quoiqu'il n'eut guère d'autre revenu que celui de son talent, il a donné 3,450 livres de contributions patriotiques en un seul payement, indépendamment d'autres dons qu'il a faits soit à l'assemblée, soit à sa section dans d'autres circonstances. Aujourd'hui, il a perdu les places qui faisaient la base de son existence, parce qu'elles ont été

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 8.

supprimées avec les administrateurs auxquelles elles tenaient. Les sacrifices lui sont désormais devenus impossibles et il espère de la justice du comité qu'il voudra bien lui obtenir de la Convention le payement de ce qui lui est si légitimement dû et dont il a un besoin réel, après les pertes qu'il a éprouvées. Il ajoutera encore que tant qu'il a été architecte de l'Assemblée nationale il s'est concilié l'estime et l'approbation des députés qui ont composé pendant ce temps le comité de l'inspection, assertion sur laquelle il atteste ceux de ses membres qui sont aujourd'hui à la Convention, les citoyens Besson, Calon, Chaudron-Roussau, Beauvais, Grosse-du-Rocher, et que s'il n'est pas chargé encore aujourd'hui de la confiance de la Convention, c'est uniquement par la suite d'une de ces injustices si communes, le ministre de l'intérieur lui ayant préféré pour la construction de la salle qui se fait aux Tuileries, un jeune homme qui n'avait encore rien fait et que son impéritie l'a forcé de renvoyer au bout d'un mois, quoique Pâris eut pour lui l'appui du comité de l'inspection, ses services, une réputation sans tache et peut-être quelques talents connus.

« A Vauclusotte, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, le 3 février 1793, l'an second de la République.

« *Signé* : PARIS. »

(La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des affaires étrangères la somme de 2301 l. 19 s., qui sera payée au citoyen Pâris, pour les frais de visite, direction et estimation des ouvrages dont il s'agit.)

Charlier, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il demande à la Convention de ne pas comprendre dans l'appel des 300,000 hommes destinés à compléter nos armées, les citoyens employés au service de la marine dans les arsenaux ; cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

« Je viens de recevoir des représentations du citoyen Charlot, ordonnateur civil de la marine à Rochefort, qui portent sur l'article 20 de la loi relative à la levée des 300,000 hommes ainsi qu'au mode à suivre pour opérer cette levée. Cet article n'exempte de la loi que les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres, et le citoyen Charlot craint que ceux des arsenaux de la marine, ne se croyant pas compris dans cette expédition, n'abandonnent leurs travaux pour marcher aux frontières. Si malheureusement cela arrivait, il en résulterait un désordre infiniment préjudiciable aux travaux et aux mouvements des ports où le nombre de bras, dont on a si grand besoin, est déjà insuffisant.

« Je vous serai donc très obligé, citoyen Président, de mettre ces réflexions sur les yeux de la Convention que je prie de faire rédiger un article additionnel qui énoncera que tous les citoyens qui sont au service de la marine dans les arsenaux et qui y sont salariés par la République, y remplissant un service aussi essentiel qu'important à la patrie, ne peuvent ni ne doivent quitter leur poste.

« Je vous prierai aussi, citoyen Président, de faire comprendre distinctement dans cet article tous les commis d'administration brévetés, et ceux extraordinaires qui remplissent à la mer les fonctions de commis d'administration, car les mouvements actuels ont tellement multiplié les travaux de toute espèce dans les ports qu'il serait impossible de faire face au service, si l'on diminuait le nombre de ceux qui s'y trouvent employés.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : MONGE.

Thuriot. Je demande que les citoyens employés aux arsenaux, aux mines, aux assignats, etc., soient tenus de continuer leurs travaux pendant la campagne. Car si vous exemptiez d'aller à la frontière ceux qui travaillent dans les magasins, lorsque les volontaires seraient partis, cinq jours après ces mêmes citoyens vous diraient : Nous ne voulons plus travailler à vos mines, vos arsenaux, etc. Je demande donc qu'ils soient tenus de continuer pendant la campagne, à moins que les directeurs n'en soient pas contents.

(La Convention nationale décrète que lesdits employés resteront à leur poste, qu'ils ne seront pas assujétis à s'enrôler et à partir pour la défense de la République, à la charge par eux, ainsi que par ceux qui sont exemptés précédemment, de continuer leurs travaux jusqu'à la fin de la campagne.)

Villers, *au nom des comités de commerce et de finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour améliorer le traitement des préposés de la régie des douanes* ; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez saisi vos comités réunis de commerce et de finances, d'une pétition des préposés de la régie des douanes, qui demandent une augmentation de traitement en se plaignant de la perte qu'ils éprouvent sur les assignats et surtout de la cherté des objets de première nécessité dans les lieux qu'ils habitent.

« Après un examen approfondi de la question, vos comités se sont rendu compte qu'il n'est point de citoyens dans la République dont le sort soit plus à plaindre que celui des préposés des douanes, et il n'en est pas peut-être qui remplissent leurs obligations avec plus d'exactitude. On peut dire d'eux avec justice que l'amour de la patrie leur fait supporter avec patience l'infortune dans laquelle ils sont obligés de vivre. Non contents de faire leur service particulier, souvent ils sont les premiers à marcher contre l'ennemi. Au siège de Lille, ils partagèrent avec les soldats de la patrie l'honneur de la victoire, et leur bravoure leur mérita l'éloge des corps administratifs et du commandant de cette place.

« Les appointements de ces employés s'élèvent en totalité à 5,307,950 livres ; vos comités vous proposent d'accorder en supplément pour la présente année, le cinquième de cette somme, 1,060,000 livres ; mais il serait possible de diminuer cette dépense, en réduisant le nombre des places, et en portant la suppression sur celles

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 304, pièce n° 3.

qui sont actuellement vacantes. Cette réduction pourrait être portée à 260,000 livres ; ce qui fixerait le sacrifice à faire par la nation pour la présente année à 800,000 livres. Cette somme serait répartie sur plus de 12,500 citoyens, qui vont être partout requis pour faire le service militaire et dont la vigilance pour empêcher l'exportation des matières premières va devenir de la plus grande importance.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la République attend d'eux, et considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le traitement des proposés de la régie des douanes, dont les appointements fixes ne s'élèvent pas à la somme de 600 livres et qui seront en activité lors de la promulgation du présent décret, sera augmenté, pour la présente année, d'un cinquième, sans cependant que le *maximum* de leur traitement puisse excéder ladite somme de 600 livres par an. Celui des lieutenants d'ordre et principaux, ainsi que des capitaines-généraux, sera augmenté d'un dixième.

« Art. 2. Le paiement du supplément accordé par l'article ci-dessus sera fait mois par mois, et à compter du 1er janvier dernier ; il y sera d'abord employé les sommes provenant des vacances d'emploi pendant l'année 1792 ; le ministre des contributions directes sera tenu, avant de délivrer son ordonnance pour le paiement du surplus, de remettre au comité des finances l'état, par direction, des fonds des vacances, et des employés qui doivent jouir dudit supplément.

« Art. 3. Les régisseurs des douanes sont autorisés à supprimer les places qu'ils jugeront inutiles à mesure qu'elles viendront à vaquer.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Johannot, *au nom du comité de défense générale*, fait *un rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *pour assurer les approvisionnements de salpêtre et de poudre ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, la guerre de la tyrannie contre la liberté ne sera pas heureuse pour les despotes : le courage de nos armées, et la cause qu'elles défendent vous répondent de leurs succès ; mais enfin cette guerre peut être longue et toutes les précautions de prudence, pour assurer les besoins des soldats de la République, sont de notre part un devoir rigoureux.

Votre comité de défense générale m'a chargé de vous entretenir de nos approvisionnements de salpêtre et de poudre.

Ces approvisionnements sont grands sans doute, mais enfin les circonstances exigent que nous tâchions de les augmenter pour l'extérieur, et d'en diminuer la consommation dans l'intérieur.

Nos besoins sont considérablement augmentés, par l'accroissement indispensable de nos armées de terre, et le grand nombre de corsaires qui s'arment en ce moment dans tous nos ports.

D'ailleurs, la guerre elle-même s'oppose à ce que nous puissions tirer de l'étranger de fortes parties de salpêtre, et dans tous les cas, il est utile, il est précieux que nous prenions enfin, sur notre propre sol, les objets pour lesquels, depuis trop longtemps, nous portons notre numéraire chez des nations voisines et rivales.

Votre comité ne doit pas vous dissimuler que dans plusieurs départements les salpêtriers éprouvent de grandes difficultés, pour suivre leurs opérations et augmenter nos ressources.

Ces difficultés sont le résultat de l'ignorance ou de la fausse interprétation des lois.

Il faut donc une loi nouvelle, claire et précise, qui, en facilitant les fouilles de salpêtre, garantisse le respect des propriétés.

Il faut que ces fouilles puissent se faire dans tous les lieux couverts, ceux d'habitation personnelle exceptés.

Il faut que les propriétaires chez lesquels seront faites ces fouilles puissent attendre de la loi de justes indemnités, s'il y a lieu à leur en accorder.

Il faut enfin que les salpêtriers trouvent, auprès des corps administratifs, secours et protection.

Ces différentes mesures que je vous proposerai de décréter, seront, n'en doutez pas, religieusement obéies par tous les citoyens français qui savent bien aujourd'hui que le salut des personnes et des propriétés est attaché au salut de la République.

Mais ces mesures seraient insuffisantes, si vous n'y ajoutiez des dispositions qui diminuent, pour l'intérieur, la consommation de la poudre.

Il résulte des divers états remis à votre comité par le ministre des contributions publiques et les administrateurs de la régie nationale des poudres, que la vente annuelle de cette munition de première nécessité s'élève, pour l'intérieur de la République, à 900 millions.

Il est impossible de se dissimuler qu'une pareille consommation ne peut être tolérée dans un moment où la République a besoin de tous ses moyens pour repousser ses ennemis du dehors.

Une considération a surtout frappé votre comité, c'est que la facilité de vendre et d'acheter les poudres de la régie nationale, peut avoir ce dangereux effet de fournir aux malveillants, le moyen d'en faire des accaparements, soit pour s'armer contre les amis de la liberté, soit pour empêcher les amis de la liberté d'être armés contre les despotes.

Suspendre provisoirement la vente des poudres de chasse et de traite, a donc paru une mesure indispensable à votre comité : mais avant de vous proposer de la décréter, il doit vous observer que cette mesure ne contrariera point votre respect pour la sûreté personnelle, puisqu'au même instant vous autoriserez l'achat et l'entrée, en exemption de droits, de toutes les poudres étrangères, et qu'ainsi la liberté de cette branche de commerce satisfera à tous les besoins particuliers.

Au reste, la loi du 23 septembre 1791 a prescrit des formes, pour la vente des poudres nécessaires aux gardes nationales, et cette loi conserve toute sa rigueur.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 36, n° 12.

Quant aux armateurs et corsaires, votre comité a bien senti qu'ils devaient être approvisionnés de poudre par la régie nationale ; en conséquence il vous proposera de l'autoriser à leur en fournir, mais seulement en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états qui lui seront fournis à cet effet, certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

La régie continuera de même à fournir les poudres nécessaires pour l'exploitation des mines et carrières ; mais aussi sur les demandes qui lui en seront faites et qui auront été visées par les corps administratifs.

Enfin votre comité a pensé que vous deviez prononcer la défense provisoire de toute vente extérieure de vos poudres et salpêtres, et augmenter, pour l'intérieur, le prix des poudres de la régie.

Ces deux mesures sont également indispensables, l'une, parce que nous avons besoin de tous nos moyens, l'autre, parce que le salpêtre que vous tirez de l'étranger est augmenté de prix, et qu'il a paru juste d'ajouter au traitement de vos propres salpêtriers et ouvriers aux poudrières.

D'ailleurs les poudres se vendent à un prix inférieur à ce qu'elles coûtent actuellement, et, pour éviter toute espèce de fraudes et contrebandes, le moyen le plus sûr et le plus juste est de porter le prix des poudres à leur prix effectif, cela revient au même pour la nation qui vend et achète, et cela simplifie la comptabilité.

Projet de décret.

« Art. 1er. Les salpêtriers auxquels il aura été délivré des commissions, pourront faire des fouilles de salpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remises, colombiers et autres lieux couverts qui ne servent pas de logements personnels, lesquels seuls demeurent exceptés.

« Art. 2. Les municipalités et les corps administratifs favoriseront les fouilles de salpêtre, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ; nul citoyen ne pourra apporter obstacle aux fouilles ni à l'enlèvement des matériaux salpêtrés, provenant des démolitions ; il ne pourra non plus exiger, dans aucun cas, d'autre prix dans les matériaux ou terres salpêtrées, que leur remplacement en matériaux, ou terres non salpêtrées.

« Art. 3. Les salpêtriers seront tenus de rétablir les lieux desquels ils auront enlevé des terres salpêtrées, dans le même état qu'ils étaient ; à cet effet, ils feront remplir les trous qu'ils auraient faits, ils remplaceront les terres salpêtrées qu'ils auraient enlevées; et si aucuns murs se trouvaient démolis, ou en danger de périr par la recherche des terres, ils seront rétablis en la même forme et manière qu'ils étaient auparavant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

« Art. 4. Dans le cas où les fouilles auraient occasionné des dégâts, que les salpêtriers n'auraient pas réparés ; ou, si les salpêtriers ne remplaçaient pas les terres ou matériaux salpêtrés, enlevés, les propriétaires pourront se pourvoir en indemnité, devant les tribunaux ordinaires.

« Art. 5. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera permis provisoirement à tous particuliers et commerçants, d'introduire dans la République, et en exemption de droits, toute espèce de poudres qu'ils achèteront dans l'étranger.

« Art. 6. La sortie de la République, de toute espèce de poudres et salpêtres, demeure prohibée.

« Art. 7. La régie des poudres et salpêtres, suspendra provisoirement dans l'intérieur, la vente des poudres de chasse et de traite.

« Art. 8. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés de poudres par la régie nationale, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'administration du district.

« Art. 9. Dès que les vaisseaux et navires, mis en course, rentreront pour relâche ou désarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront, sera constatée par le commissaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles soient déposées dans les magasins destinés à cet objet, et sur un récépissé du garde-magasin, dont un double sera remis au commissaire.

« Art. 10. La régie continuera à fournir les poudres nécessaires à l'exploitation des mines et carrières, sur des demandes signées et dont la quantité sera constatée par l'administration du district.

« Art. 11. Conformément à l'article 9 du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires, elles seront payées comptant par les municipalités à raison de 21 sols la livre.

« Art. 12. Les fournitures de poudre qui seront faites aux départements de la guerre et de la marine, seront payées comptant à la régie par les ministres de ces départements à mesure des livraisons dans les fabriques au prix de 24 sols, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie de la marine.

« Art. 13. Les poudres et salpêtres de différentes qualités vendus par la régie pour les approvisionnements des armateurs corsaires et pour l'exploitation des mines et carrières, seront payés comme suit :

Salpêtre brut	1 l.	» s.
Salpêtre de deux cuites	1	5
Salpêtre de trois suites	1	10
Poudre de traite	1	10
Poudre de mine	1	5
Poudre de guerre	1	10
Poudre de chasse	2	10
Poudre superfine	4	

(La Convention renvoie à l'examen de ses comités de défense générale et des finances les quatre premiers articles, puis adopte le surplus des articles en ces termes pour en faire le décret suivant :)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du

présent décret, il sera permis provisoirement à tous les particuliers et commerçants, d'introduire dans la République, et en exemption de droits, toute espèce de poudres qu'ils achèteront dans l'étranger.

Art. 2.

« La sortie de la République, de toute espèce de poudres et salpêtres, demeure prohibée.

Art. 3.

« La régie des poudres et salpêtres suspendra provisoirement, dans l'intérieur, la vente des poudres de chasse et de traite.

Art. 4.

« Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés de poudres par la régie nationale, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine, et visés par l'admitration du district.

Art. 5.

« Dès que les vaisseaux ou navires, mis en course, rentreront pour relâche ou désarmement, la quantité des poudres qu'ils rapporteront seront constaté par le commissaire de la marine, qui veillera à ce qu'elles soient déposées dans les magasins destinés à cet objet, et sur un récépissé du garde-magasin, dont un double sera remis au commissaire.

Art. 6.

« La régie continuera à fournir les poudres nécessaires à l'exploitation des mines et carrières, sur des demandes signées, et dont la quantité sera constatée par l'administration du district.

Art. 7.

« Conformément à l'article 9 du décret du du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires. Elles seront payées comptant par les municipalités, à raison de 21 sous la livre.

Art. 8.

« Les fournitures de poudre qui seront faites aux départements de la guerre et de la marine seront payés comptant à la régie par les ministres de ces départements, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 24 francs, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

Art. 9.

« Les poudres et salpêtres de différentes qualités, vendus par la régie pour les approvisionnements des armateurs corsaires et pour l'exploitation des mines et carrières, seront payés comme suit :

Salpêtre brut	1 l.	» s.	
Salpêtre de deux cuites	1	5	
Salpêtre de trois cuites	1	10	2 d.
Poudre de traite	1	10	
Poudre de mine	1	5	
Poudre de guerre	1	10	
Poudre de chasse	2	10	
Poudre superfine	4	»	

Carnot, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer que les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges font partie intégrante du territoire de la République française;* le projet de décret est ainsi conçu :

Sur le rapport fait au nom du comité diplomatique, la Convention nationale rend le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique déclare au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France, et, en conséquence, décrète que les villes et banlieues de Namur, Ham-sur-Sambre, Charleroi-sur-Sambre, Fleurus et Wasseiges, font partie intégrante du territoire de la République.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale près des armées de Belgique, sont chargés de lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible, tous les renseignements nécessaires pour fixer le mode d'incorporation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Les citoyens Despréaux, Lefébure fils et Levrier, juges du tribunal du district d'Amiens, mandés par le décret du 25 février dernier, se présentent à la barre.

Le citoyen Despréaux s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens représentants,

« Pénétrés d'un profond respect pour vos décrets, nous nous sommes hâtés de satisfaire à celui qui nous mande à cette barre, et nous nous y présentons avec la sécurité qui accompagne toujours l'innocence.

« De tous les jugements que vous avez déclarés nuls et comme non-avenus par la loi générale, en votre décret du 25 février dernier, il n'en est aucun, nous osons le dire, qui ait été rendu de meilleure foi et avec des intentions plus droites que celui dont nous venons vous rendre compte.

« Le délit qui nous était soumis, nous l'avons cru de notre compétence, parce que nous n'avions pas vu de loi qui nous en otât la connaissance et que celle du 26 novembre dernier semblait nous l'attribuer pour être suivi selon les formes ordinaires de la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré. D'après cette persuasion, nous avons cru remplir nos devoirs en prononçant selon nos lumières, et nous aurions craint d'être coupables d'un déni de justice, si nous nous y étions refusés.

« Au surplus, citoyens représentants, si, en rapprochant toutes les lois intervenues sur cette nature ; si, en les combinant entre elles, il est possible d'en tirer une conséquence con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 17.

traire à l'idée que nous avions conçue, vous conviendrez sans doute que leur multiplicité et le défaut de leur réunion ont pu naturellement occasionner notre erreur ; mais il n'y a eu de notre part, aucune intention de franchir la ligne de démarcation entre les différents pouvoirs, et d'entreprendre sur les fonctions des corps administratifs.

« Notre conscience est pure, nos sentiments ne sont pas équivoques. La confiance bien marquée que nos concitoyens ont donnée à la plupart de nous, en les rappelant, pour la seconde fois, aux fonctions pénibles et honorables dont nous sommes chargés est la preuve la moins suspecte de notre exactitude à nos devoirs, de notre attachement aux lois, notre persévérance à maintenir les vrais principes.

« Non, citoyens représentants, nous ne sommes pas des juges que le soupçon même puisse atteindre. Nous voyons du même œil que vous les dangers de la patrie et tous les émigrés, ces hommes lâches et perfides qui l'ont abandonnée ou qui s'arment contre elle.

« Plus d'amitié, plus de parents, plus de fraternité qui puissent les défendre ; tous les liens sont rompus ; l'abîme est ouvert sous leurs pas et ils ne méritent que la mort.

« Avec ces sentiments profondément gravés dans nos cœurs et qui ne s'éteindront qu'avec notre vie, nous osons espérer, citoyens représentants, que vous nous renverrez à nos fonctions et que vous rendrez à une ville importante le cours de la justice qui s'y trouve interrompu par notre absence. »

Le Président. La Convention a entendu votre justification; elle l'examinera et vous fera connaître sa décision ; vous pouvez vous retirer.

Saladin. Le motif du décret qui mandait à la barre les membres du tribunal du district d'Amiens, était de leur apprendre qu'ils ne devaient pas franchir les limites de leur pouvoir. C'est moi qui les ai dénoncés ; mais je dois déclarer que je ne crois pas qu'ils aient eu de mauvaises intentions ; ils ont commis seulement une erreur. Ainsi je demande que la Convention improuve, si elle veut, leur conduite, mais qu'il leur soit permis de retourner à leurs fonctions.

(La Convention adopte la proposition de Saladin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre les juges du district d'Amiens, mandés par son décret du 25 février dernier, sur les motifs du jugement par eux rendu le 20 du même mois, et l'aveu de leur erreur;

« Décrète qu'elle improuve la conduite des juges du tribunal de district d'Amiens, leur enjoint d'être plus circonspects dans l'exercice de leurs fonctions, et néanmoins leur ordonne d'aller les remplir sans délai. »

Gasparin, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour interdire les masses d'économies à tous les chefs des établissements militaires et remettre au ministre de la guerre la masse d'économie de l'arsenal de La Fère;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre,

« Interdit à tous les chefs des établissements militaires toutes masses d'économies; ordonne que les sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de La Fère seront remises au ministre de la guerre, pour lui être imputées sur les fonds mis à sa disposition pour l'artillerie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'administration des biens provenant des émigrés;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. L'administrateur des domaines nationaux aura, provisoirement, sur les biens des émigrés la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux.

« Art. 2. Les listes tant des personnes que des biens des émigrés, qui ont été précédemment ordonnées, lui seront en conséquence adressées, et il en présentera les résultats à la Convention nationale.

« Art. 3. Il surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles; à cet effet il correspondra tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

« Art. 4. Les directeurs de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer le salaire des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de départements. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront requis la vente des biens des émigrés.

« Art. 5. Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administration des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

« Art. 6. Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

« Art. 7. A l'avenir la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée et de vente, pourra être faite soit en raison du temps employé aux dites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

« Art. 8. Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui en pays étrangers auront reçu directement des acquéreurs le produit de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 138, n° 5.

la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 de la loi du 27 novembre 1792.

« Art. 9. Ces copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaire à la recette en pays étranger, remettront également aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exécution de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

« Art. 10. Les préposés militaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit net desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

« Art. 11. Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

« Art. 12. Les directoires de district feront passer dans quinzaine à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter en exécution de la loi du 8 avril 1792, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront sous huitaine à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

« Art. 13. Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

« Art. 14. Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque céancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressants.

« Art. 15. S'il se rencontre des oppositions des créanciers, mentionnés aux articles précédents, ils seront tenus de fournir par devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

« Art. 16. Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement, les titres de créance qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront, sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

« Art. 17. Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés pour en être rendu compte à la Convention nationale.

« Art. 18. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à se faire délivrer successivement par les commissaires de la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 50,000 livres, à l'effet de pourvoir à l'augmentation graduelle des commis et frais de bureau qu'exigera le travail relatif aux émigrés, jusqu'à l'organisation définitive dont les comités d'aliénation et des finances réunis proposeront incessamment le plan à la Convention nationale.

Charles Delacroix, *rapporteur*, soumet à la discussion le texte de l'article 1er.

La Convention adopte, sans modification, cet article dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est attribuée sur les domaines nationaux. »

Charles Delacroix, *rapporteur*, soumet à discussion l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Les listes tant des personnes que des biens des émigrés, qui ont été précédemment ordonnées, lui seront, en conséquence, adressées et il en présentera les résultats à la Convention nationale. »

Un membre propose de remplacer cette rédaction par la suivante :

Art. 2.

« Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous

les renseignements relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis. »

(La Convention adopte cette nouvelle rédaction de l'article 2.)

Le Président. Je demande à la Convention d'interrompre quelques instants cette discussion pour entendre la lecture *d'une lettre*, dont je suis saisi sur-le-champ, *par laquelle le général Beurnonville donne sa démission de ministre de la guerre.*

Isnard, *secrétaire*, fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je prie la Convention nationale de vouloir bien agréer ma démission de la place du ministre de la guerre qu'elle m'avait confiée.

« Il y a environ un mois que je suis venu à Paris pour m'occuper des besoins de l'armée que je commande ; peu de jours après mon arrivée, la Convention m'a nommé ministre. Soldat, accoutumé à une obéissance passive, j'ai obéi ; je l'avouerai même, j'ai cru que mon activité réparerait les maux dont on se plaignait.

« Tous mes efforts se sont tournés vers ce but et n'ont pas été, j'ose le croire, sans quelque succès ; quelques changements heureux faciliteront à mon successeur le travail immense d'une administration aussi étendue que celle de la guerre.

« Aujourd'hui que nos frontières sont menacées par nos ennemis, que les tyrans coalisés se liguent avec une nouvelle audace contre la République, plus propre encore au combat qu'aux détails d'une administration, je viens faire souvenir à la Convention nationale qu'en acceptant la place de ministre, je désirais qu'elle me permît de retourner le plus tôt possible partager les dangers de mes frères d'armes.

« J'attends qu'elle m'indique où elle veut m'employer. Le poste du danger est celui qui me convient le mieux et j'ai été assez heureux pour prouver à mon pays que je n'en étais pas indigne. Je puis, sans orgueil, me souvenir qu'à Maulde, à Sainte-Menehould et à l'immortelle journée de Jemmapes, j'ai été le compagnon de nos plus braves soldats et que je ne fus point inutile au succès de ces brillantes actions. Cent soixante et douze combats où je me suis trouvé depuis le mois de mai de l'année dernière sont les garants de l'ardeur avec laquelle j'ai poursuivi les ennemis de la République et si j'ai eu l'avantage d'être chargé de l'honorable mission de les chasser du territoire français, je suis prêt encore à sacrifier mes jours pour aller leur défendre l'entrée de cette terre sacrée ou de toute autre que nos armes ont conquises à la liberté.

« Il me reste une grâce à demander à la Convention nationale ; c'est de vouloir bien nommer des commissions pour recevoir mon compte et examiner ma correspondance avec les généraux ; elle se convaincra facilement par ce moyen que je n'ai reçu aucune lettre importante dont je n'ai donné communication et qu'il n'en existe aucune dont j'ai altéré le sens.

« Au surplus, mon dévouement au service de la patrie et aux ordres de la Convention nationale est tel que je ne songe à m'éloigner du ministère qu'après avoir donné tous mes soins pour que mon successeur soit promptement mis au fait de tout ce qui se tient au département de la guerre. Je l'éclairerai sur toutes les parties et je ne le quitterai enfin que lorsqu'il aura acquis tous les détails que je pourrai lui communiquer.

« *Le général, ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE.

Lomont. Il est important que nous sachions où nous en sommes sur les opérations militaires ; ainsi rien n'est plus instant que de s'occuper de la démission du ministre de la guerre. Je demande ensuite, par motion d'ordre, que la discussion s'ouvre sur l'organisation du ministère. Sans doute que ceux qui la demandaient hier avec tant d'instance avaient des vues, ils ne balanceront pas de venir les proposer à cette tribune.

Carra. Je demande comment il se fait qu'un ministre qui a donné tant de preuves de zèle, et contre lequel on n'a porté aucune espèce d'accusation, veuille quitter son poste. Je demande qui l'on pourra trouver pour ministre, si Beurnonville, dont le patriotisme a été éprouvé par le feu du canon, ne peut rester au ministère. Je propose que Beurnonville soit interrogé pour savoir les motifs qui l'ont engagé à donner sa démission.

Guyomar. En appuyant la proposition de Carra, je pourrais donner plus d'une raison pourquoi on ne veut pas de Beurnonville ; c'est public : mais si l'on a des plaintes fondées contre lui qu'on les produise. On veut organiser de nouveau le ministère. Faites attention qu'en organisant à chaque instant, vous désorganiserez tout ; et, comme l'a dit Carra, si les patriotes les plus éprouvés ne peuvent rester au poste où ils ont été placés, vous ne trouverez plus personne pour remplir les emplois. Peu à peu on met en évidence ce qu'on a souvent répété, et ce qu'il est aisé d'apercevoir à la composition des tribunes où on ne laisse introduire que des hommes. *(Murmures)* Je demande que la proposition de Carra soit mise aux voix.

Danton. Avant de rendre au ministre de la guerre la justice que lui doit tout Français qui aime son pays, et qui sait apprécier ceux qui ont combattu vaillamment pour lui, je dois cette déclaration positive de mes principes et de mes sentiments ; que s'il est dans mon opinion que la nature des choses et les circonstances exigent que la Convention se réserve la faculté de prendre partout et même dans son sein des ministres, je déclare en même temps, et je le jure par la patrie, que moi, je n'accepterai jamais une place dans le ministère, tant que j'aurai l'honneur d'être membre de la Convention nationale.

Un grand nombre de membres simultanément : Ni aucun de nous !

Danton. Je le déclare, dis-je, sans fausse modestie ; car je l'avoue, je crois valoir un autre citoyen français. Je le déclare avec le désir ardent que mon opinion individuelle ne

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 5.

devienne pas celle de tous mes collègues ; car je tiens pour incontestable que vous ferez une chose funeste à la chose publique, si vous ne vous réservez pas cette faculté. Après un tel aveu, je vous somme tous, citoyens, de descendre dans le fond de vos consciences. Quel est celui d'entre vous qui ne sent pas la nécessité d'une plus grande cohésion, de rapports plus directs, d'un rapprochement plus immédiat, plus quotidien entre les agents du pouvoir exécutif révolutionnaire, chargé de défendre la liberté contre toute l'Europe, et vous qui êtes chargés de la direction suprême de la législation civile et de la défense extérieure de la République ? *(Applaudissements.)*

Chabot. Très bien, voilà le mot.

Danton. Vous avez la nation à votre disposition, vous êtes une Convention nationale, vous n'êtes pas un corps constitué, mais un corps chargé de constituer tous les pouvoirs, de fonder tous les principes de notre République ; vous n'en violerez donc aucun, rien ne sera renversé si, exerçant toute la latitude de vos pouvoirs, vous prenez le talent partout où il existe, pour le placer partout où il peut être utile. Si je me récuse dans les choix que vous pourrez faire, c'est que dans mon poste je me crois encore utile à pousser, à faire marcher la révolution, c'est que je me réserve encore la faculté de dénoncer les ministres qui, par malveillance ou par impéritie, trahiraient notre confiance. Ainsi mettons nous donc bien dans la tête que presque tous, que tous, nous voulons le salut public. *(Vifs applaudissements)* Que les défiances particulières ne nous arrêtent pas dans notre marche, puisque nous avons un but commun. Quant à moi, je ne calomnierai jamais personne, je suis sans fiel, non par vertu, mais par tempérament. La haine est étrangère à mon caractère... Je n'en ai pas besoin. Ainsi je ne puis être suspect même à ceux qui ont fait profession de me haïr. Je vous rappelle à l'infinité de vos devoirs ; je n'entends pas désorganiser le ministère. Je ne parle pas de la nécessité de prendre des ministres dans votre sein, mais de la nécessité de vous en réserver la faculté.

J'arrive à la discussion particulière qui s'est élevée sur la lettre de démission envoyée par le ministre de la guerre.

On veut lui demander les motifs de sa démission ; certes jamais on ne pourra dire que c'est par faiblesse. Celui qui a combattu si bien les ennemis, braverait l'erreur populaire avec le même courage ; il mourrait à son poste sans sourciller : tel est Beurnonville, tel nous devons le proclamer. Mais la nature, variée dans ses faveurs, distribue aux hommes différents genres de talents ; tel est capable de commander une armée, d'échauffer le soldat, de maintenir la discipline, qui n'a pas les formes populaires, conciliatrices nécessaires dans des circonstances critiques et orageuses, quand on veut faire le bien. Celui qui donne sa démission, a dû se consulter sous ces différents rapports ; il ne serait pas même de la dignité de la Convention de lui faire les questions qu'on propose. Beurnonville a su se juger ; il peut encore vaincre nos ennemis sur le champ de bataille ; mais il n'a pas les formes familières qui, dans des places administratives, appellent la confiance des hommes peu éclairés ; car le peuple est ombrageux, et l'expérience de nos révolutions lui ont bien acquis le droit de craindre pour sa liberté.

Je ne doute pas que Beurnonville n'ait géré en bon citoyen ; il doit être excepté de la rigueur de la loi qui défend à tout ministre de quitter Paris, avant d'avoir rendu ses comptes, et nous ne perdons pas l'espérance de voir Beurnonville, allant aux armées, y conduisant des renforts, remporter avec elles de nouveaux triomphes. *(Vifs applaudissements).*

La Revellière-Lépaux. Je n'ai pas l'audace de la tribune, mais je m'expliquerai avec tout le courage de la vertu, qui consiste à marcher toujours à son devoir, fût-on sûr de trouver la mort sur le chemin.

Moi aussi j'ai voté pour la mort du tyran, contre tout appel et tout sursis ; et si 20 tyrans étaient soumis encore à mon jugement, je voterais de la même manière. C'est par une suite de ce sentiment de haine que j'ai pour la tyrannie, que j'emploierai tous les moyens que la nature m'a départis, pour m'opposer à la tyrannie nouvelle qui s'élève sur les ruines de l'ancienne, et voilà pourquoi je demande l'ordre du jour sur la proposition faite par Danton de prendre le ministère dans l'Assemblée. Si vous adoptez une pareille mesure, je dis que vous organisez la plus épouvantable tyrannie.

Faites attention aux circonstances qui vous environnent, voyez ce qui se passe autour de vous, et vous vous convaincrez que si votre choix tombe aujourd'hui sur quelques hommes d'une grande ambition et d'une grande audace, demain peut-être la Convention est dissoute ; et ces hommes, revêtus tout à la fois de la puissance législative, et de la puissance exécutrice, exercent alors nécessairement la plus formidable dictature, surtout ayant à leurs ordres ce tribunal terrible que vous venez de créer. Les commissaires que vous envoyez dans les départements, intimidés par cette nouvelle puissance, ne doivent-ils pas exercer eux-mêmes tout naturellement, les fonctions de ses propres commissaires, et d'autant plus aisément qu'ils auraient été une émanation de la Convention nationale ? On vous parle de la nécessité d'une connexion plus intime entre la Convention nationale et le pouvoir exécutif ; mais, ou l'on veut que des membres pris dans le sein de la Convention, exercent directement le pouvoir exécutif, et alors toute responsabilité est anéantie, et, je vous le répète, vous organisez la tyrannie ; ou l'on n'entend parler que de surveillance, et alors vos commissaires ne feront qu'un comité, et vos comités sont formés. Et lorsqu'on vous dit que la Convention nationale renferme tous les pouvoirs, on a raison sans doute. Mais doit-elle les exercer ? Croyez-vous que le peuple français vous laisserait la faculté d'exercer vous-mêmes les fonctions judiciaires ? Eh, de quel œil vous verrait-il cumuler la puissance législative et les fonctions exécutrices, en même temps que vous venez de créer un tribunal terrible dont vous nommez vous-mêmes les membres, que vous avez été forcés par les circonstances de choisir parmi les citoyens de cette seule section de l'empire, et qui peut se trouver entièrement subordonné aux volontés de la puissance dictatoriale dont je vous ai parlé.

Citoyens, je vous déclare que, quant à moi,

tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines, je me ferais plutôt exterminer que de souffrir que la République en général, et en particulier Mayenne et Loire, dont je suis l'enfant adoptif, qui deux fois m'a honoré de sa confiance, et à laquelle je ferai toujours mes efforts pour répondre ; pour empêcher, dis-je, que la République en général, et en particulier mon département, devienne le sujet très fidèle et le tributaire très soumis d'une ville orgueilleuse, d'un dictateur insolent, ou d'une oligarchie sanguinaire ! Oui, je le déclare encore, je ne cesserai de poursuivre ces tyrans-brigands qui, bien logés, bien nourris, bien vêtus, vivant dans les plaisirs, s'apitoient si affectueusement sur le sort du pauvre, s'élèvent avec tant de fureur contre tout ce qui jouit de quelque aisance, et s'intitulent fastueusement du nom de *Sans-Culottes*. Je m'élèverai, je le répète, tant que je vivrai, contre ces tyrans-brigands avec la même énergie que j'ai employée à poursuivre les tyrans-brigands couronnés ; car c'est la tyrannie que je hais, et non pas le nom qu'elle porte. *(Vifs applaudissements au centre).*

Je demande donc l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La clôture! la clôture!

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. La première motion est la motion de Carra qui estimait intéressant de demander à Beurnonville les causes de sa retraite.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Lindon. Je demande que Beurnonville puisse se rendre à l'armée.

Lasource. Je m'oppose à cette proposition. Il doit avant rendre ses comptes; je le demande pour l'opinion publique, pour Beurnonville lui-même.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lindon, et décrète que Beurnonville rendra ses comptes dans la huitaine, et qu'ils seront imprimés.)

Maximilien Robespierre. Je demande la parole sur la motion de Danton.

Danton. Je prie l'Assemblée d'observer que je n'ai point fait une motion positive ; je déclare que j'ai simplement énoncé mon opinion sur la lattitude que vous devez avoir dans le choix des ministres, et que je persiste dans mon opinion, mais sans rien soumettre à la délibération. Je n'étais monté à la tribune que pour rendre justice à Beurnonville.

Maximilien Robespierre. Une grande question s'est agitée dans le sein de la Convention nationale ; elle a paru tenir aux circonstances et au salut public. L'Assemblée a résolu de la discuter après l'organisation du tribunal extraordinaire. C'est l'exécution de ce décret que je réclame. A peine la discussion a-t-elle été ouverte, qu'on demande qu'elle soit fermée ; à peine a-t-on entendu une objection, qu'on demande à n'en plus entendre. Eh bien ! je demande, moi, qu'une question si importante aux yeux de tout homme capable de réfléchir, mise à l'ordre du jour par un décret, ne puisse pas en être écartée si facilement : je demande qu'en exécution de votre décret, et au nom du salut public, la discussion s'ouvre sur la réorganisation du ministère. Je pourrais faire aussi ma profession de foi, si j'en avais besoin. Je le déclare ; je ne trouve aucun mérite à ne point accepter les places dangereuses et difficiles du ministère. Je pense qu'en les refusant, on peut bien plutôt consulter son goût et son intérêt, que les principes. Je demande que nous discutions cette grande question, les effets qui peuvent en résulter, et je réclame la parole à mon tour.

Bartigoëyte. Je demande que l'organisation soit décrétée sans désemparer.

Un membre : Et moi je demande qu'on passe à l'ordre du jour, qui est la continuation du projet de décret sur l'organisation des biens des émigrés.

Isnard. Il est important que l'on connaisse les décrets rendus. Il y a eu un décret exprès qui porte qu'avant le départ des membres l'on s'occuperait de la question de savoir s'il convient d'organiser le ministère et de quelle manière il convient qu'il soit organisé.

Cadroy. Je demande le rapport du décret qui dit que les commissaires ne partiront pas avant que cette question ne soit terminée et je propose que les commissaires soient tenus de partir demain.

Bancal. Il faut savoir sur quelle proposition on demande l'ordre du jour ; si c'est sur la proposition de prendre les ministres parmi les membres de cette assemblée, j'observe qu'il existe un décret qui le défend.

J'appuie encore l'ordre du jour par une autre considération ; là où se trouve la réunion de tous les pouvoirs, là est le despotisme, là est la tyrannie. Vous ne pouvez faire la loi et en même temps la faire exécuter. Je vous cite à cet égard ce que dit Rousseau dans un endroit : « Celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander à la loi ; celui qui commande à la loi, ne doit pas commander aux hommes. » Vous avez été envoyés ici pour faire des lois ; si vous vous emparez du conseil exécutif, vous usurpez la tyrannie, vous usurpez la souveraineté, et la liberté est perdue. Au commencement de la révolution d'Angleterre, le parlement s'empara de tous les pouvoirs, et la liberté fut renversée. Par tous ces motifs, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Oui, oui, l'ordre du jour et la question préalable sur le point de savoir si on prendra les ministres dans le sein de la Convention.

Thuriot. Je demande que l'on ne mette point aux voix la question préalable, lorsqu'il y a un décret qui a prononcé cette grande question.

Quinette. J'observe que le décret cité a été rendu sans discussion, et il est instant que vous l'ouvriez sur cette affaire très importante qui ne sera peut-être pas terminée dans cette séance. Il y a des objections pour et contre; en général dans un moment de révolution il faut que tout marche d'accord, que les pouvoirs soient tellement unis, que l'on n'aperçoive par des points de division. Je demande donc, pour ne pas perdre le temps de l'Assemblée, que cette discussion soit entamée.

Boyer Fonfrède. Et moi, je demande, au contraire, un décret qui la proscrive à jamais.

Danton. Je rappelle que je n'ai pas fait de

motion; j'ai dit seulement que cette mesure me semblait salutaire.

Rabaut-Saint-Etienne. Nous disputons ici, pour savoir si nous serons ou non des tyrans.

Un grand nombre de membres : Eh bien, prononçons la clôture et passons à l'ordre du jour.

(La Convention ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

Duprat. Vous venez de repousser une proposition tendant à établir la tyrannie; vous ne devez pas en rester là. Je demande que vous décrétiez que les membres de cette assemblée qui depuis leur arrivée ont obtenu des ministres un grade qui n'était pas dû à leurs services ou une place dans l'administration militaire, seront tenus d'opter.

Garrau. Je demande qu'on ôte aux frères des députés à la législature ou à la Convention les places qui leur ont été données par les ministres.

Lasource. Je fais une motion d'ordre. J'observe que la proposition qui a été présentée, tend à nous faire perdre par le plaisir de mortifier nos confrères un temps que nous devrions employer aux intérêts de la patrie. Je trouve la motion de Duprat très juste; mais si vous voulez la discuter, vous perdrez la séance. (*Vifs murmures*) Eh bien! je demande que la discussion ne s'ouvre pas, mais qu'on aille aux voix sur-le-champ.

Birotteau. Il n'y a pas de discussion à avoir, c'est oui ou non.

Delacroix. Je demande que Duprat explique sa proposition; je veux savoir si elle me regarde. A l'âge de 16 ans j'entrai au service, et je parvins à obtenir une place d'officier de mérite comme on disait autrefois; car je ne suis pas d'une famille noble. Durant le cours de la révolution, j'ai obtenu une place d'adjudant général pour aller servir à mes frais; et si la Convention décrète que je serai tenu d'opter, je déclare que j'irai servir la patrie à mes frais.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Duprat.)

Lehardy. (*Morbihan*). J'ai demandé la parole pour le salut public. Danton vous a dit hier, avec son éloquence ordinaire, qu'il fallait s'occuper du salut public. Eh bien, où est le salut de la République? Dans le recrutement de l'armée. Quels moyens avez-vous pris pour hâter ce recrutement? Vous avez envoyé des commissaires dans toutes les sections de Paris et tout Paris s'est levé. Vous avez décrété que tous les commissaires partiraient en même temps pour les départements..... (*Murmures.*)

Deleville. Il en faut nommer d'autres, si ceux qui sont nommés ne veulent pas partir.

Lehardy. (*Morbihan*). Je dis, citoyen Président, que pour son honneur la Convention doit rapporter son décret. Comment a-t-elle rendu ce décret? Des hommes nommés dans le sein de la Convention, honorés de sa confiance, ont osé dire dans la Convention elle-même : « Si vous ne faites pas telle chose, nous ne partirons pas. » Quelle est donc la volonté de 85 membres qui voudraient despotiser l'Assemblée? Sur leur demande vous avez décrété que leur départ serait retardé jusqu'après l'organisation du ministère; mais est-ce qu'un décret ne saurait être bon s'ils n'y concouraient pas?

Je demande le rapport du décret, et qu'il soit ordonné aux commissaires, à l'instant même, de se rendre dans les départements pour y électriser les bons citoyens, pour marcher aux frontières; c'est là où est l'ennemi... (*Nouveaux murmures.*)

Il est bien étonnant que les hommes qui ont fait sentir les premiers la nécessité de ce départ viennent m'interrompre ici; s'ils ne partent pas vous n'aurez l'ordre nulle part.

J'insiste pour le rapport de ce décret, parce qu'il est contraire au salut public, parce qu'il a été rendu sur des instigations insidieuses, les plus ridicules, j'ose le dire, les plus propres à avilir la Convention nationale; voilà ma motion.

Aubry. Il est très instant que les commissaires partent, car la loi est déjà parvenue dans les départements, et leur venue est attendue.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Lehardy.)

Dubois-Crancé. La Convention nationale a décrété qu'aujourd'hui à midi elle nommerait les membres du tribunal révolutionnaire, je demande qu'elle maintienne son décret.

Charlier. J'observe qu'il est essentiel que ce soir on s'occupe de la liste des candidats pour le ministère.

Garrau. Je demande que ce soir on nomme le juré et les membres du tribunal révolutionnaire.

Guyomard. Il est impossible que nous passions trois nuits de suite.

(La Convention décrète qu'à sa séance de ce soir, il sera formé une liste des candidats pour composer le tribunal extraordinaire et le juré.)

Lindet. Conformément à votre décret, je vais vous faire lecture *du projet de décret sur l'organisation du tribunal criminel révolutionnaire.*

Rabaut-Saint-Etienne. Je prie la Convention de m'entendre auparavant quelques instants.

Pour accélérer la formation du tribunal, vous avez voulu prendre les jurés dans le département de Paris; mais l'accélération sera-t-elle moindre, si vous les choisissez parmi les citoyens du département de Seine-et-Oise et autres circonvoisins? Je fais la proposition que les jurés pourront être choisis dans les quatre départements qui environnent le département de la Seine.

Maribon-Montaut. Et moi, je m'oppose à cette proposition, car si on ne prend pas les jurés dans le département de Paris, le tribunal ne pourra être mis en activité sur-le-champ.

Bentabole. Montaut a raison; d'ailleurs accueillir la proposition de Rabaut, c'est ramener le fédéralisme... (*Interruptions violentes et murmures au centre.*)

(La Convention décrète que les jurés seront pris dans le département de Paris et dans les départements circonvoisins.)

Birotteau. L'Assemblée constituante, pour établir la liberté sur des bases solides, crut indispensable l'institution des jurés en matière criminelle. Par une disposition de votre décret d'hier, vous avez sapé cette institution, le boulevard de l'innocence. En décrétant que les jurés opineraient à haute voix, vous avez ôté ce qu'il y a de bon dans l'institution des jurés. Ce mode de vote tend à gêner leur liberté, Je demande le rapport de cet article.

Lamarque. Les observations du préopinant sont faciles à renverser. Vous avez voulu créer un tribunal extraordinaire, c'est-à-dire un tribunal qui ne fût pas assujetti à toutes les formes ordinaires. Ce n'est qu'en adoptant que les jurés opineraient à haute voix, que les amis de la liberté ont consenti qu'il y eût des jurés dans ce tribunal.

Ceux-là insultent le peuple de Paris, qui le disent capable de gêner les mandataires du peuple dans leurs fonctions. Il n'est pas un citoyen qui n'ait trouvé des approbateurs parmi le peuple, lorsqu'il a émis un vœu conforme à la justice. Reportez-vous, Citoyens, au commencement de la Révolution, l'Assemblée constituante ordonna le renouvellement de toutes les administrations, et on eut de bons administrateurs, parce qu'ils avaient été élus à haute voix. Si l'établissement du tribunal que vous venez de créer est un bienfait, maintenez l'article. Vous le détruirez, si vous rejetez l'article.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Guadet. Je demande à combattre l'ordre du jour.

Les mêmes membres : Non, non, la clôture, la clôture !

Duhem. Fermez la discussion ; nous ne pouvons entendre un conspirateur !

David. Voilà un de ceux qui ont voté pour l'appel au peuple. (*Violentes protestations à droite et au centre.*)

Bentabole. Vous devez sentir s'il s'agit de donner à ce tribunal les moyens d'expédier, le plus tôt possible, les procès qu'il aura à juger.

Carrier. Président, Guadet a un projet de contre-révolution à nous lire, il faut l'entendre. (*Nouvelles protestations à droite et au centre.*)

Chabot. Je demande à dire un fait qui prouvera qu'il y a conspiration.

Le Président. Je suis ici pour maintenir l'ordre ; je vais consulter l'Assemblée pour savoir si le nom de celui qui a dit qu'il y avait dans l'Assemblée des conspirateurs, sera inscrit au procès-verbal.

Duhem, Chabot, David, Carrier *et plusieurs autres membres de l'extrême-gauche,* descendant dans le milieu de la salle, s'écrient : *Oui, oui ; il y a ici des conspirateurs. (Nouvelles et tumultueuses protestations à droite et au centre.)*

Guadet. Citoyen Président ; je vous somme de faire constater dans le procès-verbal que la représentation nationale a été violée en ma personne. (*Murmures et cris dans les tribunes.*)

Rabaut-Saint-Etienne. Et on ose dire que le juré ne sera pas influencé, quand nous le sommes par les tribunes.

Pénières. Partons, puisque nous ne sommes pas libres ; il faut retourner dans nos départements.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée. (*Mumures sur la Montagne.*)

Delacroix. Consultez l'Assemblée, il est représentant comme tout autre.

Le Président. Sur la liste, Guadet a la parole après Lamarque ; il doit parler à moins que l'Assemblée ne ferme la discussion.

(La Convention décrète que Guadet sera entendu.)

Guadet. Le préopinant, en prétendant que le vote à haute voix était le seul admissible, parce qu'un juré révolutionnaire ne devait jamais être arrêté dans sa marche, a donné un des plus solides motifs à l'opinion contraire. En effet, vous devez sentir que s'il s'agit de juger promptement, le vote au scrutin convient mieux que le vote à haute voix, où l'on est obligé de motiver son opinion, ce qui entraîne un temps considérable. Mais ce n'est point à des considérations de cette nature qu'il faut s'attacher. Dans des matières où il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, le temps ne doit compter pour rien. C'est aux principes de la justice qu'il faut toujours s'attacher. J'entends sans cesse répéter ici ces mots : *Liberté, Egalité ;* eh bien, citoyens, l'égalité est violée par l'institution d'un juré qui ne reposera pas sur la même base que les autres jurés. En effet, si la voie du vote à haute voix est plus favorable à l'innocence, alors vous devez déclarer que partout les jurés prononceront de cette manière.

Citoyens, le vote à haute voix est favorable à l'innocence, lorsque les juges sont corrompus ; mais dans un moment où la multitude est enflammée par les passions, ce mode lui est funeste.

Après ce qui vient de se passer ici je puis être dispensé de rien dire en faveur du vote secret. Je me bornerai à remarquer que l'institution des jurés a été accueillie avec enthousiasme par les citoyens, parce que les juges prononçaient d'après leur conscience, et qu'on n'imaginait point qu'ils pussent être influencés. Vous avez maintenant à décider si vous devez laisser subsister ce bienfait.

Parmi les citoyens qui m'entendent, il peut se faire qu'il y en ait un d'accusé, quoique innocent. Je lui demande si au milieu des passions qui nous environnent, il croirait son innocence suffisamment garantie par la mesure qui est proposée. Pourquoi donc veut-il faire juger des citoyens par des mesures qu'il réprouverait pour lui-même ? J'appuie la proposition de rétablir le même vote que pour tous les jurés de la République.

Prieur (*de la Marne*). C'est avec regret que la Convention nationale doit voir renaître une discussion dans laquelle elle s'est épuisée, la nuit dernière, pendant trois ou quatre heures... (*Murmures à droite et au centre*).

Plusieurs membres : Ces messieurs dormaient.

Prieur *(de la Marne), continuant :* Une discussion dans laquelle les avantages et les désavantages du mode adopté ont été combinés ; et certes, on a bien de l'avantage à écarter les mesures, quand on a totalement perdu de vue et les circonstances dans lesquelles cette loi est malheureusement portée et l'objet de son institution. On a donc déjà oublié que la loi que nous organisons, est une loi révolutionnaire dirigée contre les ennemis de la patrie. On a donc oublié que dans cette circonstance où les contre-révolutionnaires se coalisent pour renverser la République, il faut prendre des mesures extraordinaires pour les arrêter dans leurs coupables entreprises ; surtout lorsque s'agitent à l'intérieur et de toutes parts, les torches de la discorde, du fanatisme, du royalisme et de tous les préjugés que la loi de la raison avait abattus. On a donc oublié que le jury, cette institution sainte, établie pour un temps plus beau, pour prévenir l'innocent contre l'erreur des juges, était devenue vaine contre les conspirateurs. On a donc oublié que c'est à l'aide de cette institution sainte que les méchants déchirent le sein de la patrie. On a donc enfin oublié que tout le monde était pour ainsi dire d'accord qu'il fallait rétablir un tribunal révolutionnaire pour prévenir les conspirateurs, pour leur dire qu'ils ne déchireraient pas impunément le sein de la patrie. Eh bien, dans ce que nous avons fait, je le répète, après une longue discussion, nous avons cherché à faire ce que des hommes sages doivent faire : nous avons cherché, en respectant l'institution des jurés, n'organiser ce tribunal terrible, de manière que l'intérêt de la patrie ne fut pas compromis.

Contre quoi réclame t-on aujourd'hui ? Est-ce sur ce que le juré est obligé de dire hautement son opinion sur le fait ? Eh ! citoyens, le témoin que le juré regarde comme le véritable juge ne dira-t-il pas son opinion publiquement et à haute voix ? Croit-on que l'influence de certains partis, dans des cantons quelconques, puisse intimider des hommes épurés, entourés de la confiance de la nation ? Eh bien ! soyons donc constants et rappelez-vous que ces juges, qui ont voulu que le témoin déposât hautement son opinion sur le fait ne seront pas assez pusillanimes pour se laisser intimider par la multitude.

On a demandé que dans toutes les causes les jurés votassent hautement ; l'instant viendra où vous sentirez la nécessité de cette mesure ; l'instant viendra où vous sentirez qu'il est nécessaire de mettre le public entre la conscience des jurés et leurs devoirs.

Vous avez vous-mêmes voté à haute voix contre le tyran, et vous n'avez pas craint qu'on vous accusât d'être influencés, pourquoi ne croyez-vous pas les jurés capables d'une pareille fermeté ? Elevez enfin les hommes à leur hauteur. Je demande le maintien du décret. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Prieur.)

Lindet. Voici, dès lors, la rédaction définitive du projet de décret, après la dernière modification que, sur la proposition de Rabaut, vous avez adoptée :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition et de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

Art. 1er.

« Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connaîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

Art. 2.

« Le tribunal sera composé d'un juré et de cinq juges, qui dirigeront l'instruction et appliqueront la loi, après la déclaration des jurés sur le fait.

Art. 3.

« Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

Art. 4.

« Celui des juges qui aura été le premier élu présidera ; et, en cas d'absence, il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

Art. 5.

« Les juges seront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des suffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

Art. 6.

« Il y aura auprès du tribunal un accusateur public et deux adjoints ou substituts, qui seront nommés par la Convention nationale, comme les juges et suivant le même mode.

Art. 7.

« Il sera nommé, dans la séance de demain, par la Convention nationale douze citoyens du département de Paris et des quatre départements qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de jurés, et quatre suppléants du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'absence, de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au 1er mai prochain, et il sera pourvu par la Convention nationale à leur remplacement, et à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départements.

Art. 8.

« Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités et aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes et délits mentionnés dans l'article 1er de la présente loi.

Art. 9

« Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à

une commission de ses membres chargée d'en faire l'examen et de lui en faire le rapport.

Art. 10.

« Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport et de rédiger et de présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public et les juges sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 11

« Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul et même acte; et le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

Art. 12.

« Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 13.

« Les jugements seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

Art. 14.

« Les accusés en fuite qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement, seront traités comme émigrés, et sujets aux mêmes peines, soit par rapport à leur personne, soit par rapport à leurs biens.

Art. 15.

« Les juges du tribunal éliront, à la pluralité absolue des suffrages, un greffier et deux huissiers ; le greffier aura deux commis qui seront reçu par les Juges.

TITRE II.

Des peines.

« Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal et les trois postérieures contre les accusés convaincus ; et lorsque les délits qui demeureront constants seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

Art. 2.

« Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République, et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

Art. 3.

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, ou dont la punition ne serait pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

Art. 4.

« Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

Art. 5.

« Le traitement des juges, greffier, commis et des huissiers, sera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis et huissiers du tribunal criminel du département de Paris ».

(La séance est levée à cinq heures du soir)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 11 mars 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à sept heures et demie du soir.

Julien (*de Toulouse, secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la citoyenne Gavet*, mère de ce généreux citoyen, qui perdit la vie, ainsi que Maréchal, son ami, pour arracher au naufrage les malheureuses victimes qui périrent à l'entrée du port de Calais.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des secours réunis.)

2° *Les administrateurs du département de l'Aube* écrivent, du 18 février, qu'ils ont levé la moitié du contingent que leur assignait la loi sur le recrutement ; que sous peu de jours ils seront au complet ; ils demandent, en conséquence, au ministre de la guerre les fonds nécessaires pour l'équipement de cette nouvelle troupe.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au *Bulletin* et le renvoi aux Comités de la guerre et des finances réunis.)

3° *Adresse d'adhésion au jugement du tyran, par les administrateurs du directoire du district de Châlons, département de la Marne:* ils font part à la Convention de l'enthousiasme civique qui anime tous les habitants de cette ville, du zèle qu'ils ont mis à la réparation des chemins devenus impraticables, et des chants joyeux dont ils accompagnaient leurs travaux. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Législateurs,

« La juste fermeté que vous venez de montrer en faisant tomber sous le glaive de la loi, la tête du tyran, vous élève à une hauteur qui fait trembler les autres fléaux, ses semblables, que le Ciel voit en courroux régner encore sur la terre.

« Conservez représentants d'un peuple invincible, puisqu'il est libre, cette attitude fière et imperturbable et bientôt les intrigues des factieux, les torches du fanatisme seront aussi impuissantes que les menaces des despotes coalisés sont insensées ; ou c'en est fait,

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 7.

l'opinion publique est fortement prononcée; les peuples se relèvent de leur servitude léthargique; ils reconnaissent et bénissent l'imprescriptibilité de leurs droits; ils abjurent l'erreur qui alimentait la soif dévorante de plonger leurs bras dans le sang de leurs frères; ah! qu'ils sont loin aujourd'hui, les peuples rendus à la liberté, d'entretenir de la sueur de leurs fronts et du fruits de leurs mains industrieuses, le luxe insultant, la mollesse scandaleuse, la corruption effrénée, l'ambition insatiable de leurs despots imbéciles; leur règne est prêt à disparaître; leurs trônes ébranlés ne présentent plus dans ces oppresseurs des nations, que des automates effrayés du spectacle de leur autorité menacée de toutes parts; leur fausse contenance n'est plus soutenue que sur l'orgueil, la fourberie et les projets de séduction de leurs ministres, parce que ceux-ci vont être forcés bientôt de renoncer à l'ivresse des grandeurs et à leurs dilapidations lucratives des fortunes publiques.

« Voilà, législateurs, le thermomètre des derniers efforts que tous nos ennemis vont faire; mais ils ne seront pénibles que pour eux-mêmes, et leur rage convulsive sera de ne pouvoir retarder un seul instant la marche imposante du vaisseau de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité de tous bons Français; voilà les trois pilotes chargés de le gouverner; voyez à quelles mains habiles et sûres il est confié; leur expérience est aussi ancienne que la nature.

« C'est à vous, pères conscrits, qu'il convient de désigner la route qu'il doit tenir; parlez, et cette arche sainte, toute rayonnante de trophées immortels de la raison et de la justice, ira faire restituer ces présents du ciel, à tous les peuples de la terre.

« C'est sur ce monument précieux de la liberté que nos regards seront désormais fixés; montrez-nous la partie qui nous est confiée; nous préviendrons la tempête; nous la préserverons des écueils; nous jetterons l'ancre salutaire et si quelques malheurs inattendus venaient à l'endommager, nous réparerons ces pertes; nous la couvrirons de nos corps et nous nous ensevelirons avec ses débris.

« Oui, législateurs, nous protestons du civisme le plus pur, du zèle le plus soutenu pour le salut et la gloire de la République. Animés du même sentiment, toujours unis, parce que nous tendons tous au même but, nous ne connaissons entre nous d'autre rivalité que celle de l'intérêt général; nous y contribuons par nos encouragements envers les municipalités de notre ressort, en les invitant de continuer l'acquit des impositions, à procurer des défenseurs à la patrie, à leur fournir tous les secours nécessaires, à chérir les lois, à protéger les personnes et les propriétés, à favoriser la libre circulation des subsistances, à maintenir le bon ordre, et à surveiller et réprimer tous les genres d'abus.

« Pourquoi n'avez-vous pas pu jouir, la semaine dernière, de l'attendrissant spectacle de voir tous les citoyens de nos environs courir sur les routes pour leur rétablissement et chanter, au milieu de ces travaux, autrefois si redoutés, l'hymne des Marseillais, et revenir le soir dans leurs foyers, tout triomphants d'avoir, en deux ou trois jours, rendu ces chemins très praticables.

« Veuillez, citoyens législateurs, agréer l'offre que nous faisons de quinze paires de souliers pour nos frères d'armes; c'est le tribut des membres de notre administration et des employés qui partagent nos travaux.

Châlons, le 7 mars 1793 :
L'an II de la République.

« *Signé :* CROUTIN, *président;* RÉMY, BONNARD, JACQUY, FLEUR, MAUGET, *procureur syndic;* RENAUT, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse en entier au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Laban, servant dans le bataillon des vétérans*, qui offre un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

11 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Laban, âgé de soixante ans, servant dans le bataillon des vétérans, ne pouvant vu son âge voler aux frontières pour défendre sa patrie, fait hommage d'une somme de 100 livres pour les frais de la guerre.

« *Signé :* LABAN.

rue de Richelieu, n° 45,
près celle des Petits-Champs. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

5° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée*, qui dénoncent à la Convention les coupables manœuvres des malveillants et les entreprises criminelles de l'aristocratie et du fanatisme pour détruire les sociétés populaires qui furent le berceau de la liberté; ils demandent que les commissaires de la Convention qui sont dans ces contrées, soient autorisés à se rendre à Fontenay pour y rétablir le calme et faire taire les ennemis du bien, dont le langage séditieux jette, parmi les citoyens, de nouveaux ferments de discorde.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de sûreté générale.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Une députation des serruriers employés à la construction de la nouvelle salle au ci-devant château des Tuileries, destinée aux séances de la représentation nationale, se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que les travaux sont finis et dépose sur le bureau du président une corbeille de fleurs, ornée de rubans tricolores.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle pour fixer la gratification que la Convention destine aux pétitionnaires.)

Une députation des citoyens de la section du Mail se présente à la barre.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 391, pièce n° 18.

L'oratur de la députation annonce à la Convention qu'avant le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre, leur section avait pris l'engagement de pourvoir aux besoins des volontaires qu'elle enverrait aux frontières. Il demande que cette taxe soit levée en sommes partielles, et à des époques très-rapprochées ; il se plaint de ce que les sommes destinées pour le soulagement des veuves et des orphelins du 10 août, soient encore dans la caisse de la trésorerie nationale.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et des secours réunis.)

Les citoyens Delions et Dilon, maîtres de postes aux chevaux sur la route de Lyon, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de la pétition suivante : (1)

« Citoyens Législateurs,

« Deux maîtres de postes aux chevaux de la route de Lyon (garçons) vous prie de vouloir bien écouter leurs observations, relativement à la loi qui exige que tous les citoyens garçons volent au secours de la patrie.

« Ces mêmes citoyens ont prouvé jusqu'alors leur patriotisme et, autant qu'ils le peuvent, ils ne laissent échapper aucune occasion pour en donner de nouvelles preuves.

« Leur pétition tend en ce qu'en leur qualité de fonctionnaires publics et cultivateurs, ils ne soient point tenus (si le sort en décidait) d'abandonner leur poste, ce qui ferait un tort considérable au service de la République. En conséquence, ils offrent de donner une somme de 200 livres chacun pour fournir aux besoins de leurs frères d'armes.

« Dans ces circonstances et d'après un exposé aussi sincère qu'urgent, nous espérons, citoyens législateurs, que vous voudrez bien prendre en considération l'objet important de notre pétition, vous priant de considérer que nous ne pouvons pas nous en retourner sans avoir votre décision, vu les circonstances pressantes de la guerre. C'est la grâce que nous attendons de votre justice ordinaire. Nous ne cesserons d'être reconnaissants.

« *Signé* : DELIONS ; DILON. »

Le Président répond aux pétitionnaires que la loi est une pour tous et que le premier devoir de tout citoyen, lorsque la patrie est en danger, est de marcher aux frontières.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un citoyen, au nom de Pierre-Paul Le Marchant-Caligny, se présente à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante (2) :

Paris, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Pierre-Paul Le Marchant-Caligny, âgé de soixante-dix ans, connu avant et dans les deux premières années de la Révolution sous le nom de comte de Leu, chevalier de Saint-Louis, venu en 1788 pour affaires à Paris où il a, des premiers, pris, au mois d'août 1789, l'habit de garde national et qui, depuis ce temps-là, y a servi la patrie en qualité de soldat citoyen volontaire de la garde nationale parisienne dans le bataillon de l'Oratoire et ensuite dans celui de la Butte des Moulins, avec le zèle le plus marqué et le plus profond, ce qui lui a mérité l'estime générale de ses frères d'armes et concitoyens, fait don à la patrie de son uniforme complet et de deux assignats de vingt-cinq livres pour l'achat d'une chemise, col, bas, souliers et guêtres pour habiller un garde national. Il désirerait de tout son cœur que sa position le mît à même de faire mieux. Si, comme il en est persuadé, le terme de son infortune et de ses malheurs, causés par les abus d'autorité sous l'ancien régime, n'est pas éloigné, alors il n'aura rien de plus pressé que de donner à la nation de nouvelles et de plus grandes preuves de son civisme.

« *Signé* : Pierre-Paul LEMARCHANT-CALIGNY. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de cette pétition au *Bulletin*.)

Le citoyen Zimes, grenadier gendarme national, servant près de la Convention nationale, est admis à la barre.

Il demande à être employé dans un régiment d'artillerie et manifeste le plus grand dévouement pour la défense de la patrie.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire rapport incessamment.)

Une députation de la section des Lombards est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne doit pas être empêché, mais tout ce qui est contraire aux droits de l'homme doit être prohibé. L'argent marchandise blesse les lois, nous demandons le rapport du décret qui a déclaré l'argent marchandise.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des hommes du 14 juillet, casernés rue Saint-Victor, se présente à la barre.

L'orateur de la députation exprime leur impatience à voler au secours de la patrie menacée par des hordes de tyrans et d'esclaves. Il demande qu'on les organise en 36 compagnies, et qu'on leur assigne un poste où ils pourront combattre.

Le Président applaudit au zèle de ces

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 19.

braves militaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens, j'ai fait les campagnes dans la guerre du Hanovre. Le 6 octobre j'ai été blessé au poignet et fait prisonnier. Je demande que l'on me fasse officier de cavalerie, afin de mieux être à la portée de me venger des affronts que j'ai reçus. (*Rires*)

Le Président répond au pétitionnaire et accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation des élèves de l'école de chirurgie est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande pour ses camarades et pour lui, la faveur d'aller combattre les despotes sur la frontière.

Le Président applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et de l'Instruction publique pour en faire un prompt rapport.)

Un soldat canonnier, qui a combattu à Lille, se présente à la barre.

Il expose qu'il a mis une malle à la poste et qu'elle est perdue ; il demande qu'on ordonne des recherches.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Un soldat et un gendarme de la garnison de Longwy sont admis à la bare.

Ils se prétendent opprimés par Lavergne et réclament la prompte punition de ce grand coupable.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité militaire.)

Un capitaine de hussards se présente à la barre.

Il demande d'entrer dans son grade.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Le citoyen François-Augustin Pécled, dit Laforge, se présente à la barre.

Il expose que désirant concourir au salut de la patrie, il offre en don patriotique, pour les frais de la guerre, la liquidation de sa lettre de maîtrise de menuisier, en date du 9 octobre 1783, sous le n° 196, et renonce à toutes les poursuites pour obtenir la liquidation de cette somme.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention reçoit cette offrande civique, en décrète la mention honorable, et renvoie les pièces au comité de liquidation.)

Une citoyenne est admise à la barre.

Elle réclame une pension qu'elle avait sur les biens délaissés par le citoyen Soubise.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Une députation de la section de l'Observatoire est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : (1)

Aux termes de la loi, tout citoyen français en état de porter les armes depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, est en état de réquisition permanente.

Les dangers qui pressent de toutes parts la patrie, forment les motifs de cette mesure générale de la loi.

Tous les citoyens français, en état de réquisition permanente, présentent une masse considérable de force, cette masse de force ne peut ni ne doit être mise à la fois en mouvement.

Il faut un mode qui, par la division de cette masse, et par la convenance uniforme des moyens propres à la mettre en mouvement, puisse non seulement donner une exécution prompte et facile pour fournir aux besoins des armées ; mais présente encore aux ennemis qui nous entourent le spectacle imposant d'une continuité de défenseurs réunis et prêts à marcher à la première réquisition.

Il n'est pas même indifférent que chaque portion de citoyens, ainsi divisée de la masse générale, soit connue pour être à même de l'équiper et de l'exercer à l'avance aux évolutions militaires.

En conséquence nous sommes chargés de demander si la Convention nationale ne pourrait pas inviter toutes les sections et tous les cantons qui composent les départements de la République française :

1° A faire le recensement général, chacun dans son arrondissement respectif, de tous les citoyens français qui y sont domiciliés;

2° A distinguer leur âge, les célibataires, les mariés sans enfants, les mariés avec enfants, les veufs avec ou sans enfants, enfin les infirmes;

3° A faire le recensement général, un tableau de tous les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, garçons, mariés sans enfants, ou veufs sans enfants;

4° A diviser les citoyens portés sur ce tableau en autant de portions égales à celles du contingent que doit fournir chaque section ou chaque canton;

5° La division des portions une fois faite, à avoir autant de numéros que de portions, savoir : premier, second, troisième et ainsi de suite;

6° Qu'enfin chaque citoyen compris dans le tableau soit invité à venir tirer le numéro de la portion dans laquelle il doit entrer, pour connaître le moment précis où il sera soumis à la première réquisition que le besoin exigera.

Arrêté de la section de l'Observatoire.

L'Assemblée générale de la section de l'Observatoire, après avoir délibéré sur le mode de recrutement à adopter pour fournir, dans une

(1) *Bulletin de la Convention* du 11 mars 1793.



juste et égale répartition parmi tous les citoyens, le nombre de défenseurs qui doivent assurer, tant dès à présent que pour l'avenir, le salut de la République, a unanimement arrêté que d'après le recensement général fait sur chaque recencement particulier de chacune des 21 compagnies composant la force armée de la section de l'Observatoire, il sera fait un tableau de tous les citoyens en état de porter les armes, tant garçons que mariés, mais sans enfants, ou veufs également sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ; que le nombre total desdits citoyens sera censé être dès à présent en état de réquisition permanente ; que le total de ces citoyens sera divisé ensuite en plusieurs portions de 150 hommes chacune, et que chacune de ces portions une fois déterminée, tirera seulement au sort par numéro premier, deuxième, troisième et ainsi de suite, pour connaître le moment précis où chacunes d'elles devra partir à la première réquisition, de manière que la portion de 150 hommes à qui écherra le numéro premier, partira la première, et ainsi de suite pour les autres portions à raison des numéros qui leur seront échus par le sort, afin d'assurer à la République des défenseurs toujours prêts à la servir.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi aux comités de la guerre et de défense réunis.)

Le citoyen Antoine-Laurent Arnous, curé d'Aubignan, département de la Drôme et chef de bataillon de ce canton, se présente à la barre.

Il représente qu'étant allé aux obsèques de Lepeletier avec son bataillon et revenu pour nommer les chefs de légion, on voulut s'y opposer, prétendant qu'il n'en avait pas le droit ; il répondit qu'il était citoyen.

Il se borne à demander : 1° que la Convention l'autorise à aller aux frontières accompagner ses frères ; 2° que pendant son temps de service, son traitement, comme prêtre salarié ; soit employé à l'équipement et entretien d'un garde national ; 3° qu'après la campagne il puisse reprendre ses fonctions ecclésiastiques.

Le Président applaudit au zèle de ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

Richard. Je demande à la Convention de décréter que tous les citoyens salariés par la République qui se consacreront à la défense de la patrie, conserveront le tiers de leur traitement, et reprendront leur place à leur retour.

(La Convention adopte la proposition de Richard.)

Garnier *(de Saintes).* Citoyens, une *motion d'ordre.* Un des ennemis les plus irréconciliables de la révolution, Blanchelande, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, accusé de trahison et traduit devant le tribunal criminel du département de Paris, est sur le point d'être acquitté, comme l'ont été Sainte-Foy et Dufresne Saint-Léon.

Je ne peux vous exprimer toutes ses perfidies, car ce Blanchelande s'est rendu coupable des plus affreuses vexations contre les patriotes. Il mettait aux fers les meilleurs de nos officiers municipaux ; il les maltraitait tous au nom de la loi ; qu'il violait. C'est lui qui a fait arrêter le patriote Pralotot, l'a fait déchirer par morceaux et jeter ses membres à la mer. C'est lui qui a fait égorger les femmes et les enfants, les mères et les épouses.

La colonie de Saint-Domingue a beaucoup souffert par les malversations de Blanchelande. Les faits capitaux ne sont pas exprimés dans l'acte d'accusation. Il est convaincu des plus hautes trahisons, et il va être blanchi ; il sera même peut-être élargi sous peu.

Citoyens, la colonie de Saint-Domingue demande vengeance ; quatre personnes qui ont été victimes de ses trahisons demandent justice. Un député que je respecte, mais que je dois nommer dans une telle circonstance, Camboulas, m'a dit qu'il avait répondu à ces quatre victimes qui demandaient du secours : « *Il y a du pain à l'Abbaye.* »

Citoyens, il faut qu'on ne laisse pas échapper au glaive des lois un pareil scélérat. Vous venez d'établir un tribunal révolutionnaire, dont le but est la punition des contre-révolutionnaires. Eh bien, il n'exista jamais de plus grand contre-révolutionnaire que Blanchelande ; je demande, au nom de la patrie qu'il a trahie, au nom de l'humanité qu'il a outragée, que ce grand criminel soit renvoyé devant le tribunal révolutionnaire que vous venez d'établir.

Camboulas. Je n'ai jamais dit ce que vient de vous rapporter Garnier. Que m'importe à moi qu'ils soient à l'Abbaye ou dans un autre lieu ! Qu'ils soient punis s'ils sont coupables, et absous s'ils sont innocents !

(La Convention décrète que Blanchelande sera traduit devant le tribunal révolutionnaire.)

Garrau. Je viens de voter la proposition de Garnier, mais je demande à l'étendre, car Blanchelande n'est pas le seul qui pourrait échapper à la juste répression des lois.

Je fais la motion de décréter que tous les prévenus des délits dont la connaissance a été attribuée au tribunal extraordinaire, créé par décret du jour d'hier, et toutes les procédures qui ont été commencées à cette occasion dans les différents bureaux criminels de la République et qui n'ont pas été jugées définitivement, seront renvoyées au tribunal extraordinaire, pour y être jugées.

(La Convention décrète la motion de Garrau.)

Jean-Bon-Saint-André. Nous n'avons aucune certitude sur *l'état des colonies.* Les trois commissaires civils sont divisés ; l'un est revenu en France, Polverel et Sonthonax ont adopté les partis des deux différentes assemblées coloniales. Il faut savoir si ces hommes sont de bons patriotes ; il faut savoir si les déportés, qui se disent les amis de la liberté, le sont réellement. Il faut enfin porter la lumière au milieu de ces ténèbres. Je demande qu'il soit fait, par le comité colonial, un rapport sur le situation politique des colonies françaises aux Antilles, et notamment de l'île de Saint-Domingue, afin que la Convention puisse fixer ses idées sur ce qui convient à ces colonies et prendre à cet égard les mesures qui seront jugées convenables.

(La Convention décrète la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

Boyer-Fonfrède. Je viens annoncer à la Convention que le *comité de défense générale* est presque entièrement désorganisé, et qu'il lui est impossible de travailler utilement, soit parce que plusieurs de ses membres sont occupés dans d'autres comités, soit parce qu'on cherche depuis quelque temps à lui ôter la confiance dont il a besoin ; en conséquence, il m'a chargé de vous présenter sa démission.

Robespierre. Dans les moments de périls où nous nous trouvons, le comité de défense ne peut pas donner sa démission.

Lasource. Je me rappelle que dans l'Assemblée législative, la commission des Vingt-et-un, dont j'étais membre, a demandé à être remplacé par de nouveaux membres. L'Assemblée ne voulut pas accepter sa démission, et l'on ne manqua pas de l'accabler de calomnies, et de lui attribuer tous les maux de la patrie. Je demande donc qu'on accepte la démission du comité de défense générale.

Billaud-Varenne. Je demande que demain on fasse une *liste des candidats pour la nomination du ministre de la guerre, de celui de l'intérieur, et d'abord de celui des contributions* parce qu'il n'a pas la confiance du peuple.

Garran. Il est nécessaire que le ministre des contributions ait la confiance publique ; car le défaut de confiance dans le ministère retomberait sur les assignats. Or, il est notoire que le ministre des contributions a violé lui-même les lois, en nommant Lamarche, directeur de la fabrication des assignats. J'appuie la motion de Billaud-Varenne.

Isnard. Je marche d'accord avec les préopinants ; il existe un décret qui porte que l'Assemblée s'occupera de l'organisation du ministère avant le départ des commissaires : il faut nécessairement aborder cette question.

Cambon. Ce ministère fut créé pour l'unité de la monarchie et donner entrée au ministre au conseil exécutif : cela devint nécessaire en 1789.

Le ministère des contributions n'a aucune relation avec les finances ; ces contributions sont surveillées dans les départements, et lorsqu'il a besoin d'avoir des notes, il va les chercher à la trésorerie. Je vous ai dit que ce ministère était inutile, mais, dans ce moment, est-il indifférent de diminuer le nombre des membres du conseil ? Je ne le crois pas, et c'est là la seule question que vous devez envisager. Mon opinion sur le ministre des contributions est qu'il aime un peu la dépense, mais quant à ce qu'il peut disposer, je ne crois pas qu'il ait beaucoup de moyens en ses mains pour conspirer. Il n'est pas dangereux.

Maximilien Robespierre. J'examine comme un principe général qui doit être adopté, que le ministère doit être divisé et particulièrement celui de l'intérieur dont les les branches d'administration..... *(Interruptions.)* Je crois que le v. ritable état de la question regarde les choses et non les personnes... *(Interruptions.)* Les demi-mesures ne peuvent pas sauver la patrie ; c'est les abus des choses qu'il faut attaquer, et non pas ce changement continuel de personnes qui perdent la chose publique..... *(Interruptions prolongées.)*

Il est bien étonnant que lorsqu'on veut s'occuper du salut de la patrie, une douzaine d'individus se permettent d'interrompre sans cesse. Il faut renoncer à servir son pays, quand on se plaît à de pareils désordres.

Je déclare que je n'ai jamais entendu traiter la question des assignats assez profondément pour entamer sur ce point la discussion, et cependant il n'y a rien de si important que cette partie du crédit et de la fortune publique.

Je crois donc que le changement du ministre de la guerre ou des finances, n'est pas ce qui doit nous occuper en ce moment, mais que la seule question à traiter est l'organisation du ministère.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu au remplacement actuel, et renvoie les autres propositions sur l'organisation du ministère aux comités des finances, de la guerre et de sûreté générale réunis.)

Julien *(de Toulouse), secrétaire,* donne lecture d'une lettre du maire de Paris, qui est ainsi conçue (1) :

Le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« On nous fait craindre que les garçons boulangers ne s'enrôlent pour le service de l'armée, ce qui, dans le moment présent, jetterait les boulangers dans le plus grand embarras et pourrait compromettre la tranquillité publique. Plusieurs sections réclament et nous pressent de prendre cet objet dans la plu grande considération. Nous vous prions, Citoyen Président, de vouloir bien obtenir de la Convention un décret qui défende d'enrôler les garçons boulangers pour les armées jusqu'à ce que l'administration municipale se soit assurée que chaque boulangerie a le nombre suffisant d'ouvriers.

« *Le maire de Paris.*

« *Signé :* PACHE. »

Thuriot. Je propose de décréter que les garçons boulangers de la ville de Paris, et seulement ceux qui sont reconnus pour avoir exercé cette profession avant le décret du 24 février, sur le recrutement, sont dispensés de concourir aux enrôlements qui se font dans les 48 sections. pour voler au secours des frontières jusqu'à ce que la municipalité se soit assurée qu'il restera en ville un nombre suffisant de garçons boulangers pour assurer les subsistances de la ville.

(La Convention décrète la proposition de Thuriot.)

Le Président. Je consulte la Convention pour savoir si, à cette heure avancée de la nuit, elle désire admettre encore des pétitionnaires à la barre.

(La Convention décrète que les pétitionnaires qui n'ont pu être entendus à cette séance seront admis à la séance du soir de mercredi.)

(La séance est levée à minuit cinq minutes.)

---

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 384, pièce n° 4.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 12 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à dix heures trois quarts du matin.

Charlier, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 9 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui envoie à la Convention nationale copie d'une lettre des administrateurs de l'œuvre de la Rédemption particulière des pauvres esclaves de Marseille, relative aux français esclaves à Alger.

(La commission renvoie la lettre aux comités des finances et des secours publics, réunis.)

2° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande des fonds pour commencer à solder les approvisionnements de l'artillerie et les dépenses extraordinaires de cette partie de l'exercice de 1792.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

3° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il envoie *copie des dépêches du contre-amiral Truguet et du journal du lieutenant Escoffier*, concernant la rentrée de son escadre à Toulon, après le bombardement infructueux de Cagliari; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 10 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de communiquer à la Convention nationale des dépêches du contre-amiral Truguet, qui ont été apportées à Toulon par le lieutenant Escoffier, avec le journal de cet officier : vous y verrez que la flotte de la République a canonné et bombardé les forts de la ville de Cagliari deux jours consécutifs; que les marins se sont comportés avec cette intrépidité qui les caractérise, et qui promet à la République de glorieux combats. Déjà une partie de la flotte est rentrée dans nos ports pour reprendre des munitions et des vivres, afin de combattre de nouveau les ennemis de la République, et le contre-amiral Truguet ne tardera pas à y rentrer lui-même, après avoir relevé le vaisseau le *Léopard*, qui s'est échoué pour avoir serré l'ennemi de trop près au feu.

« Quant aux détails de la descente, le contre-amiral Truguet annonce que le général de l'armée de terre va en rendre compte au conseil exécutif; mais je n'ai nulle connaissance qu'ils lui soient déjà parvenus.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

4° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui envoie copie d'une délibération du conseil général de la commune de Narbonne, tendant à obtenir que le ci-devant collège de cette ville soit destiné à l'établissement de casernes dans la vue de soulager ses habitants.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

5° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait part des observations des officiers des quatre régiments d'infanterie de la marine, relativement à l'article 25 du titre V de la loi du 14 juin dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

6° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande d'être autorisé à traiter les troupes qui sont dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée, pour la solde et les fournitures de vivres, sur le même pied que les troupes en campagne.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances, réunis.)

7° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui font passer à la Convention l'état des recettes et dépenses du mois dernier, et demandent le remplacement, par la caisse des assignats, de 14,096,646 livres de déficit pendant cette époque.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

8° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, qui demande une prompte décision sur les réclamations de plusieurs prisonniers, tendant à leur faire obtenir la liberté ou des juges.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer à la Convention les plaintes de quatre accusés détenus dans les prisons de l'Abbaye, en vertu d'un ordre de la municipalité, tenus depuis cinquante jours au plus dur secret, sans avoir été interrogés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et diplomatique, réunis.) pour en faire un rapport demain.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui adresse à la Convention l'extrait d'une lettre du contre-amiral Latouche, relative à quelques présents qui lui paraît convenable de faire à trois officiers de la marine napolitaine, pour les soins et secours qu'ils ont donnés au vaisseau le *Languedoc*, maltraité par la tempête.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et diplomatique, réunis.)

11° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer à la Convention nationale de nouvelles pièces relatives à la conduite d'Amoreux, consul de France à Smyrne, et tous les papiers concernant celle de Consinery, consul

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 mars 1793.

de France à Salonique, et la connivence de ces deux agents avec Choiseul-Gouffier (1).

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie les états des objets demandés et expédiés aux armées, depuis le 1er octobre jusqu'au 10 du courant, des marchandises et effets ordonnés à l'administration de l'habillement des troupes, depuis le 3 jusqu'au 10 de ce mois, et de ceux dont il a été prescrit à ladite administration, pendant la même époque, de faire l'envoi aux bataillons de volontaires nationaux qui les ont demandés.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui fait passer des pièces relatives à une difficulté qui s'est élevée entre le directoire du département de l'Orne et la commune d'Alençon, au sujet de l'hôtel qui servait de logement au ci-devant intendant de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer copie de la lettre et des réclamations du citoyen Larchevesque-Thibault, déporté de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Sonthonax, et tenu en état d'arrestation à Rochefort.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui adresse copie d'une lettre des entrepreneurs des manufactures de porcelaines et des glaces, situées dans les faubourgs de Paris, par laquelle ils demandent qu'il soit accordé un délai quelconque pour le transport en Angleterre des marchandises commandées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui envoie une pétition des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Saint-Germer, tendant à ce que l'église de la ci-devant abbaye de ce lieu soit substituée à leur paroisse, dont la vétusté et les dégradations exposent les paroissiens aux plus grands dangers.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

17° *Lettre des commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique*, datée d'Arras, le 9 mars, qui annonce les bonnes dispositions des citoyens et du conseil général du département du Pas-de-Calais; ils font passer des copies imprimées de la réquisition qu'ils ont faite et de l'arrêté qu'il l'a suivie, en annonçant que l'exécution de leurs mesures ne préjudiciera en rien au recrutement ordonné par le décret du 24 février.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

18° *Lettre du procureur général syndic du département du Calvados*, qui fait passer un arrêté pris par l'administration de ce département, pour proscrire les différences humiliantes qui, sous le règne de l'égalité, constatent et accompagnent encore les époques de la naissance ou de la mort des citoyens.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Angoulême*, qui se plaint de la lenteur qu'apporte le liquidateur général à la liquidation d'une modique pension de 300 livres, que tenait un de ses frères de la ci-devant ferme générale, ce qui réduit ce citoyen à la plus grande misère, malgré qu'il ait rempli toutes les formalités.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

20° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure*, qui envoient deux décorations militaires, de la part des citoyens Vincent et Armand Poitou; cette lettre est ainsi conçue :

Nantes, le 8 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une expédition de notre arrêté du 25 février dernier, portant acte du dépôt que les citoyens Vincent et Armand Poitou ont fait à notre administration de leurs décorations militaires. Vous trouverez les deux aussi ci-jointes.

« *Le Procureur général-syndic*,

« *Signé :* LETOURNEUX.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Extrait des registres du directoire du département du 25 février 1793, l'an II de la République. (2)

« Séance publique où présidait Beaufranchet et assistaient Potin, Potou, Maupassant, Fourmy, Antoine Deucet fils, Sorreau et Gourlay.

« Présent Letourneux, procureur général syndic.

« Sont entrés les citoyens Pierre-Marie-Louis-Vincent Poitou, président du district de Clisson, ancien capitaine des grenadiers royaux et Arnoud Poitou, capitaine au ci-devant régiment du Port au Prince, aujourd'hui le 110e régiment et ont déposé sur le bureau leurs croix en priant l'administration de les faire parvenir le plus promptement possible

(1) Nous donnons ci-après, aux annexes de la séance, les premières pièces transmises à la Convention par le ministre de la marine sur la conduite d'Amoureux, consul de France à Smyrne, à l'égard des négociants français établis dans les Echelles du Levant. Ces pièces ont été lues dans la séance du 29 décembre 1792 (voir *Archives parlementaires*, 1re série, tome LVI, p. 35). Nous les avons découvertes aux Archives alors que le tome 56 était déjà imprimé.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 29 et 30.

à la Convention nationale comme un gage de leur soumission aux lois de la République et un témoignage de leur dévouement à la chose publique.

« Le directoire, ouï le procureur général syndic, a ordonné qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de la séance de l'offrande qu'ils font à la patrie de leurs décorations et arrête que lesdites croix seront envoyées par la voie de la poste à la Convention nationale et qu'elles seront adressées aux députés de ce département pour les lui présenter.

« Fait en directoire, à Nantes, le 25 février 1793, l'an second de la République.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* PIERRE GRELIER, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

21° *Lettre du général de brigade Gilot au nom du citoyen Jean-Pierre Thiébaut, adjudant major*, qui fait don d'une médaille d'or qu'il a obtenue pour sa conduite au siège de la Bastille; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Landau, le 5 mars 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale un don patriotique que le citoyen Jean-Pierre Thiébaud, adjudant major du premier bataillon de la République lui fait.

« Ce brave militaire a servi dans les ci-devant gardes françaises. Il s'est trouvé au siège de la Bastille ; il a été décoré d'une médaille en or ; il m'a chargé, citoyen président, de vous l'envoyer pour vous prouvez son civisme et son attachement à la chose publique.

« Je suis très flatté, citoyen président, que cette circonstance m'ait procuré l'avantage de vous écrire.

« *Le général de brigade, commandant en chef à Landau.*

Signé : GILOT.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Mazade-Percin, l'un des commissaires chargés de l'inspection des côtes de l'Ouest*, qui offre de la part de la 64e compagnie des vétérans nationaux, en garnison à Brouage, une somme de 131 livres, et 69 livres données par le citoyen Dubousquet, leur capitaine ; cette lettre est ainsi conçue :

Rochefort, le 7 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues (2),

« Les citoyens de la 64e compagnie des vétérans nationaux en garnison à Brouage sont venus hier ici offrir à la Convention nationale, en la personne de son commissaire, une somme de 131 livres pour les frais de la guerre. Leur capitaine, le citoyen Dubousquet, en a offert une de 69 livres pour le même objet, ce qui forme une somme de 200 livres que vous trouverez jointe à cette lettre, en assignats. Les vétérans ont, au surplus, déclaré qu'ils destinaient leur offrande au soulagement de leurs frères composant les trois bataillons de la Charente-Inférieure qui, dans ce moment, défendent la patrie.

« Si jamais, citoyens législateurs, une offrande mérita la mention honorable au procès-verbal de vos séances, c'est certainement cette dernière. Le capitaine et les vétérans de Brouage ont offert leur pur nécessaire, c'est le denier de la veuve, et je pense bien que vous prononcerez sur-le-champ cet acte de justice, cette récompense civique à laquelle la République doit tant d'héroïques actions. Au reste, le républicanisme le plus pur, les sacrifices de tous les genres faits à la patrie, le désintéressement le plus noble sont des choses communes dans le département de la Charente-Inférieure.

« *Signé* . MAZADE.

« *L'un des commissaires chargés de l'inspection des Côtes de l'Ouest.* »

« P. S. — Nous rendons compte exactement de nos opéations au comitré de défense générale, conformément à votre décret du 22 janvier dernier.

« *Signé :* J.-B.-D. MAZADE. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Lettre du citoyen Perregaux, banquier*, qui transmet à la Convention l'offrande faite par Dominique Vallony, citoyen français, résidant depuis fort longtemps en pays étranger, d'une somme de 624 livres, qu'il destine aux besoins de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 10 mars 1793, deuxième année de la République.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par Dominique Vallony, citoyen français résidant depuis fort longtemps dans le pays étranger, d'offrir à l'Assemblée la somme de 624 livres pour les frais de la guerre, que j'ai en conséquence, l'honneur de vous adresser. Il m'a, de plus, chargé de témoigner à la Convention les vœux qu'il fait pour la prospérité des armées de la République.

« Recevez, citoyen Président, l'hommage de mon respect.

« *Signé :* J.-F. PERREGAUX, banquier, rue du Mont-Blanc, n° 5. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

24° *Adresse des citoyens de la Cité*, en date 8 mars, par laquelle ils demandent la destitu-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392 pièce n° 31.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 34.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 342, pièce n° 33.

tion du ministre de la guerre et des généraux qui ne sont pas à leur poste, et l'examen sévère de la conduite du général en chef et des généraux en sous-ordre de l'armée de la Belgique.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre et de sûreté générale.)

25° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Cambrai*, qui sollicitent un décret ayant pour objet d'ordonner la liquidation des offices patrimoniaux des villes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

26° *Lettre du citoyen Gallet*, qui demande à présenter des vues pour l'affermissement de la liberté.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je vous prie de solliciter auprès de la Convention nationale, mon admission à la barre, afin de lui présenter le vrai Évangile, ouvrage qui doit concourir au prompt rétablissement de la liberté, en ralliant les opinions au but philosophique. Vous voudrez bien envisager que l'objet de ma demande, étant lié à l'intérêt général, il est urgent d'y satisfaire.

« *Signé* : Le citoyen GALLET. »

(La Convention décrète qu'il sera admis dimanche prochain.)

27° *Lettre des citoyens Rewbel, Merlin (de Thionville) et Haussmann, commissaires de la Convention nationale à Mayence*, pour annoncer qu'il y a dans cette ville une municipalité patriote; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Mayence, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« L'adresse qui nous a été présentée, et dont nous vous joignons une traduction littérale, vous prouvera qu'il y a actuellement à Mayence une municipalité populaire et patriote. Elle est composée de personnes qui jouissent de l'estime des citoyens de tous les partis et nous ne pouvons que bien augurer de son administration.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale, pour l'exécution du décret du 15 décembre,*

« *Signé* : W. HAUSSMANN, REWBELL.

Par les commissaires :

« *Signé* : DEMANGEOT, *secrétaire de la commission.* »

Suit la traduction de l'adresse présentée à ces commissaires par la municipalité (2) :

« Citoyens législateurs,

« Nous sortons en ce moment de la cérémonie la plus solennelle qui ait jamais été vue à Mayence : nous venons ici d'une assemblée nombreuse d'hommes libres qui nous ont élus, selon les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et dans le sein desquels nous avons prêté le serment le plus auguste de maintenir la liberté et l'égalité, le bien du peuple, et de remplir fidèlement nos devoirs.

« Mayence doit à la généreuse, à la noble nation française, l'événement heureux de pouvoir insérer dans ses annales l'époque importante où l'esclave opprimé a brisé ses pesantes chaînes ; où un peuple fortement courbé sous le despotisme, a reconquis ses droits naturels, et où l'homme libre a repris, dans tout son éclat, sa dignité primitive, et sa place parmi ses frères libres.

« Mais vos soins infatigables, citoyens législateurs, n'ont pas peu contribué à achever notre bonheur actuel; recevez-en d'abord nos remerciements les plus vifs, et permettez-nous ensuite de témoigner, avec le sentiment le plus profond, notre respect envers une nation qui n'est pas contente d'être seule heureuse, mais se donne les soins les plus assidus pour faire pareillement le bonheur des peuples si différents d'elle par leur langage et par leurs mœurs.

« Faites part, nous vous en prions instamment, de nos sentiments à votre généreuse nation, et priez-la, en notre nom, de nous continuer sa puissante protection pour l'achèvement de l'ouvrage que nous commençons dans cette contrée pour le bien de l'humanité. Et vous, citoyens législateurs, continuez-nous votre confiance, et accordez votre amour, non seulement à nous, mais au peuple dont nous sommes les magistrats. Témoignez, selon votre cœur, ainsi que vous l'avez dit si souvent vous-mêmes, que ce peuple est bon, qu'il mérite la plus grande attention ; et soyez assurés, de notre part, que nous mourrons plutôt que de devenir infidèles au bien-être du peuple, et aux principes de la liberté et de l'égalité.

« Mayence, le 3 mars 1793, l'an II de la République française,

Signé : MACKÉ, *maire*; UMPFENBACH, *officier municipal*; PATOCKI, *officier municipal*: HASSELIN, *officier municipal*; NICHEL, *officier municipal*; PAUL EMMERICH, *officier municipal*; J.-B. GAAL, G.-E. FACIOLA, *officier municipal*; STEPHAN LINDT, *officier municipal*; L. EISER, *officier municipal*; STANDENHERINER, *officier municipal*; ENDLEIH, *officier municipal*; MULLER WILHELM, WANMANN, *procureur de la commune*; NIDERHUBER, *procureur substitut*; J.-B. REUSSING, *secrétaire de la municipalité*; ENFBJRN, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Segné : DEMANGEOT, *secrétaire de la commission.*

(La Convention ordonne l'insertion de cette traduction au *Bulletin.*)

28° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 384, pièce n° 12.

vention les procès-verbaux contenant les vœux émis par différentes communes de la Belgique pour leur réunion à la France; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« A travers les difficultés du moment, l'amour des Belges pour la liberté et leur attachement pour les Français se manifestent tous les jours, en présence de l'enemi, par des vœux de réunion multipliés ; je m'empresse plus que jamais d'en faire part à la Convention nationale.

« Je lui transmets les procès-verbaux de Dieste, des communes de Seltz, d'Haclem, de l'Inckoult, de Silulem, de Luminem, de Schaffen, de Courcel, de Webecom, et dépendances, de Sichem, de Montaigu, de Melsbrouck, de Schisselt et de Verdoden.

« Je lui joins encore celui de la commune de Sottegem.

« J'y joins la copie en langage flamand du procès-verbal de la commune d'Aeltre, dépendante de l'arrondissement de Gand, et je préviens l'Assemblée que des députés se proposent d'en présenter eux-mêmes l'original à la Convention.

« Je puis également lui annoncer pareil vœu de réunion émis par les 16 villages de la banlieue de Bruges, et par les deux communes de Nevel et de Saint-Nicolas ; les procès-verbaux n'en sont point encore parvenus, mais le fait n'en est pas moins constant.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et renvoie les procès-verbaux au comité diplomatique.)

29° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Coulommiers, département de Seine-et-Marne*, par laquelle elle informe la Convention qu'une collecte faite dans cette séance a produit onze paires de souliers pour les onze volontaires qu'ils ont sur les frontières, et jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'indivisibilité de la République. Cette pièce est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Le conseil général de notre commune refusant d'adhérer au jugement de Capet en portant la douleur dans notre âme, nous a nécessité à prendre, nous osons l'espérer, la seule mesure propre à diminuer du moins les effets contagieux de ces principes perfides et meurtriers. Nous venons d'établir une société des Amis de la liberté et de l'égalité; elle a tenu aujourd'hui sa première séance ; une collecte a produit onze paires de souliers, destinées aux onze volontaires que nous avons à fournir pour notre contingent. Le vœu de cette société est bien prononcé ; les sentiments de ses membres sont connus et c'est avec l'énergie que donne à l'âme le profond sentiment de la liberté et de la sainte égalité qu'elle adhère au décret qui a fait tomber la tête de Capet sous la hache des lois. Que le même sort attende celui qui voudrait rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, ainsi que ces factieux pervers qui aspirent au pouvoir suprême sous la forme de dictateur, de triumvir ou de tout autre titre également en horreur à des républicains. Nous vous demandons avec toute la France une Constitution et l'instruction publique, le premier besoin des hommes libres. Jusque-là nous consacrerons nos moments et nos veilles à surveiller nos ennemis intérieurs, à propager ou du moins conserver dans un petit nombre d'individus les principes sacrés de notre institution, avec le respect dû aux lois, aux propriétés et le paiement des contributions : la manifestation de ces sentiments va, nous n'en pouvons douter, augmenter l'acharnement des ennemis de la Révolution et nous attirer des persécutions, des délations de toutes espèces ; mais si notre courage ne peut les vaincre il arrêtera sans doute les pernicieux effets du royalisme sur l'esprit public et nous serons récompensés.

« Trop loin de la scène pour démêler la vérité de l'erreur, de l'esprit de parti et des passions, nous serons républicains et nous ne serons que cela ; mais nous serons républicains dans toute la force du mot, toujours prêts à donner notre vie et à faire le sacrifice de nos faibles moyens pour la plus intéressante de toutes les causes, puisque le bonheur et la liberté du genre humain y sont attachés : Nous le jurons !

« Nous vous portons le vœu de tous les Français, celui de l'anéantissement de toutes les factions. Législateurs, nous oserons vous le dire, que vos cœurs et vos âmes se confondent; le royalisme est anéanti, l'anarchie cesse, les lois règnent, nos armées triomphent et l'Europe est libre.

« *Signé :* A. LEROY, *président et maire ;* MONDOLLOT, *vice-président ;* DESAGNEAUX, *secrétaire;* GALLET, *vice-président.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

30° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Toulouse* qui représentent à la Convention nationale qu'il serait nécessaire d'empêcher la pénurie des subsistances ; ils observent que les brasseries absorbent une quantité prodigieuse de grains, qui, tout inférieurs qu'ils sont, alimenteraient une foule de citoyens ; ils sollicitent une loi pour empêcher les brasseries d'employer à leurs préparations aucuns des grains propres à la panification, et de faire concourir au bonheur de nos frères armés les riches et les oisifs habitants des villes.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et la renvoie au comité d'agriculture.)

31° *Lettre du citoyen Dugas* qui fait hommage à la Convention nationale du premier volume intitulé *: Le Point du jour*, contenant les événements les plus remarquables de la Révolution, depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 17 juin 1789.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 39.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 27.

Paris, 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Dugas fait hommage à la Convention nationale du premier volume du journal intitulé : *Le Point du jour*, contenant les événements les plus remarquables de la Révolution depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 17 juin 1789, époque à laquelle ce citoyen exprimait avec les vrais amis de la liberté le désir de voir la France se constituer en République.

« *Signé* : DUGAS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

32° *Lettre du citoyen Voulant, âgé de 68 ans, et à la tête d'un bataillon des grenadiers du Gard*, qui dépose sur l'autel de la partie sa décoration militaire.

Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Voulant, ancien capitaine d'infanterie, n'avait pas attendu le décret qui a supprimé la décoration militaire connue sous le nom de Croix de Saint-Louis, pour se dépouiller de la sienne; il avait chargé une personne de confiance d'en faire hommage à la République. Ses intentions ont été trompées par la négligence de celui à qui il s'était adressé. Il prie la Convention de ne pas refuser son offrande, quoique tardive.

« Le citoyen Voulant, âgé de soixante-huit ans, est à la tête d'un bataillon des grenadiers du Gard, en garnison à Carcassone. Il y a été envoyé sur la réquisition des commissaires de la Convention, au mois de novembre pour y protéger la circulation des grains. Il croyait que sa croix avait été offerte et agréée au retour de la campagne de Savoie.

« *Signé* : VOULANT. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

33° *Adresse des citoyens de la ville de Saint-Maixent, chef-lieu de district, département des Deux-Sèvres*, qui font parvenir à leurs frères du premier bataillon de ce département, à Bruxelles, huit habits, six vestes, cinq culottes, trois paires de guêtres, trois paires de souliers, trois chapeaux, vingt-quatre chemises neuves, une giberne, un sabre et deux cent vingt-deux paires de bas de laine; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Ville de Saint-Maixent, chef-lieu de district, département des Deux-Sèvres.

Bordereau d'envoi.

Effets d'habillement donnés par les citoyens libres de la ville de Saint-Maixent à leurs frères du premier bataillon des Deux-Sèvres, à Bruxelles.

Armée de Dumouriez

8 habits	Le tout uniforme national.
6 vestes	
5 culottes	
3 paires de guêtres	
3 paires de souliers	
3 chapeaux	
24 chemises neuves.	
1 giberne.	
1 sabre.	
74 paires de bas blancs.	222 paires de bas de laine en tout.
74 paires de bas couleur biche	
74 paires de bas couleur brune	

« Je certifie la présente copie conforme à la minute déposée aux archives de la Société des Amis de la République, à Saint-Maixent.

« *Signé* : J.-J. MESTADIER, *commissaire de correspondance.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

34° *Adresse des citoyens composant la Société des Amis de la République de la ville de Saint-Nicolas de la Grave, chef-lieu de canton du district de Grenade, département de la Haute-Garonne*, qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale; demandent *que les lettres allant ou venant de nos armées ou de nos flottes soient franches de port*, et que les arbres appelés *Mai* soient proscrits ; ils annoncent qu'il a été ouvert une souscription pour l'habillement et la chaussure des défenseurs de la patrie, et pour faire cultiver leurs terres, lorsque leurs soumissions seront effectuées, ils en feront parvenir le produit à sa destination. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Le tyran n'est plus ; nous sommes enfin libres, car avant sa mort nous n'avions qu'un simulacre de liberté. Continuez, législateurs ; donnez-nous les lois fondées sur cette liberté sacrée et sur l'égalité des droits ; donnez-nous une Constitution sage et qui puisse être enviée de toutes les nations et vous aurez dignement acquitté les obligations que vous avez contractées.

« Cependant, législateurs, souffrez que nous formions deux demandes :

Nos volontaires, nos marins, et leurs parents pauvres, se dérangent pour entretenir une correspondance nécessitée par les liens du sang ou par l'amitié ; il faut aux uns plusieurs soldes, aux autres le salaire de plusieurs journées de travail, pour se donner une satisfaction dont il serait bien cruel de les priver. Décrétez que les lettres allant ou venant de nos armées ou de nos flottes seront franches de port et vous aurez fait un acte d'humanité et de justice.

« L'arbre de la liberté est planté sur toute la surface de la République ; on se dispose, en bien des endroits, à lever celui de la fraternité ; ils sont l'un et l'autre le symbole de la liberté et de l'égalité et de la concorde ; ils sont élevés pour tous les citoyens et sont les seuls qui doivent attirer leur culte.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 32.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 6.

« Cependant il existe encore des arbres appelés *Mai*, quoique vous les ayez proscrits. Ce reste impur de la servitude, cette marque d'adulation et de flagornerie, est un attentat au principe de l'égalité des droits. Le *Mai* ne se plantait que pour un seul individu ou pour un corps, et vous savez que les distinctions sociales ne sont fondées que sur l'utilité commune. Décrétez donc, représentants, que les arbres appelés *Mai*, sont proscrits plus que jamais dans la République française.

« Nous espérons vous faire plaisir de vous apprendre que nous avons ouvert une souscription dans notre sein pour l'habillement et la chaussure des défenseurs de la patrie et pour faire cultiver leurs terres ; nos citoyens s'empressent à faire des offrandes, et lorsque les soumissions seront effectuées, nous les ferons passer à leur destination par la voie du district.

« Nous adhérons de cœur et d'âme à vos décrets, et nous applaudissons aux mesures que vous avez prises pour sauver la patrie.

« *Signé* : CASSELA, *président;* PASCAL ROY, *secrétaire ;* GARDES, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

35° *Adresse de la Société républicaine de la ville d'Angoulême*, par laquelle elle transmet un don patriotique, et qui *demande que les lettres allant et venant des armées soient franches de port.*

Cette pièce est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

Il n'y a que très peu de temps que des bataillons nombreux d'esclaves, à la voix des despotes, leurs maîtres, foulaient d'un pas insolent la terre de la liberté. Le pillage et la dévastation marchaient devant eux. Lille, Thionville, la Champagne attesteront longtemps à la patrie éplorée et leur fureur et leur rage. Nous avons presque vu le moment où nous allions (si toutefois ce sentiment peut entrer dans l'âme de vrais républicains) désespérer de notre liberté, cette idole si chérie des Français.

« Mais le génie tutélaire qui veille sur les destinées de ce bel Empire suscite tout à coup des milliers de braves soldats et les remplit d'un noble enthousiasme. Ils volent aux combats, affrontent les dangers, prodiguent leur sang, battent l'ennemi, le chassent et le poursuivent jusque dans les forêts de la noire Germanie. C'est peu de rendre la liberté à la France. Ils la donnent encore à des peuples qui, depuis longtemps, agitaient en vain les chaînes de l'esclavage.

« Cependant qui aurait pu penser au sort qui attendait ces généreux soldats, à la fin de leur noble carrière ? Qui aurait cru qu'ils auraient senti les atteintes du besoin, après tant de travaux et de lauriers moissonnés aux champs de la victoire ?

« Nous n'ignorons pas, à la vérité, que cet état de dénuement dont ils ont souffert, n'ait été beaucoup exagéré par les clameurs de l'aristocratie; nous savons qu'un esprit désorganisateur a tenté de dissiper nos armées; on criait à la misère, et l'on comptait pour rien les ressources inépuisables qu'offre le patriotisme !

« Aussi, dès que le bruit s'est répandu que nos frères d'armes craignaient de manquer, on s'est empressé partout de les secourir. De nombreuses offrandes ont été déposées sur l'autel de la patrie ; chacun s'est fait un devoir de donner l'exemple. La société républicaine d'Angoulême aurait rougi d'être en défaut à cet égard. Elle a ouvert dans son sein une souscription libre et volontaire. Quelques communes de notre département se sont fait gloire d'y concourir. Nous en offrons aujourd'hui, par l'intermédiaire de nos administrateurs, un premier résultat qui se monte à 198 paires de souliers, 184 paires de guêtres, 27 paires de bas, 8 chemises, 1 habit, veste et culotte uniforme, 1 chapeau, 1 capote. Une seule chose nous affecte vivement, c'est que la faiblesse de nos moyens ne nous permette pas de faire plus pour la chose publique. Nous observons cependant que la souscription continue et que, dans peu, de nouveaux dons vous seront encore présentés.

« Citoyens représentants, nous nous adressons encore à vous pour solliciter une loi de bienfaisance et même de justice. Nous vous demandons de décréter que les lettres allant et venant des armées soient franches de port. Cette mesure indispensable pour un nombre infini de citoyens, obligés de sacrifier le produit d'une ou de deux journées de travail, nécessaires à leur subsistance, pour recevoir d'un fils, d'un père, d'un époux, une lettre qui doit faire couler dans leur cœur l'espérance et la joie.

« Il est du devoir des vrais amis de la République de ne rien laisser échapper à leur active vigilance, aucun trait propre à dévoiler les efforts multipliés de la malveillance. Ce n'est pas aujourd'hui, pour la première fois, qu'on vous a dénoncé les infidélités sans nombre qui se commettent dans le service des postes aux lettres. Le mal continue quelles qu'aient été les mesures que votre sagesse vous ait dictées. Nous sommes d'autant plus fondés à vous faire une pareille dénonciation que, depuis quelque temps, nous avons éprouvé beaucoup d'interruptions dans notre correspondance.

« Nous n'avons pas vu sans étonnement que parmi les nombreuses adresses, lues à votre tribune, sur le supplice de Louis Capet, il n'a été fait aucune mention de celle que nous vous avons fait passer presque à l'instant de la mort du tyran. Nous vous réitérons en ce moment notre entière adhésion à cette mesure de sûreté indispensable et l'intime fraternité avec laquelle nous sommes, citoyens représentants,

« *Les citoyens composant la Société républicaine d'Angoulême.*

« *Signé* : GUIMBERTEAU, *président ;* DESGAGNIERS, *secrétaire;* COUANNE, *secrétaire.* »

Suit le reçu du don patriotique des citoyens de la Société républicaine de la ville d'Angoulême. (1)

« Nous soussignés, administrateurs du département de la Charente, certifions avoir reçu de la Société républicaine de la ville d'Angou-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 37.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 38.

lême, pour être distribués aux volontaires de ce département, en conséquence des ordres qui seront donnés par le ministre de la guerre, la quantité de cent quatre-vingt-dix-huit paires de souliers, celle de cent quatre-vingt-quatre paires de guêtres, huit chemises, vingt-sept paires de bas, un habit uniforme, une veste, une culotte, un chapeau et une capote, le tout provenant d'une souscription faite dans son sein, à laquelle ont contribué les bons citoyens des communes d'Angoulême, Rouillac, Saint-Michel d'Entraigues et Porcheresse.

« A Angoulême, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUPUY; BOUCHERIE; LASSÉE; MICHEL MARVAUDE, *procureur.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

36° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord,* qui adhèrent aux décrets de la Convention nationale et expriment leur douleur sur la mort de Michel Lepeletier et envoient un don patriotique. Cette pièce est ainsi conçue (1) :

Pontrieux, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Nous adhérons au décret qui a fait tomber la tête du dernier et du plus traître des rois. Fallait-il qu'au moment où vous veniez de le condamner, que par l'événement le plus sinistre, un infâme assassin eût plongé le poignard dans le cœur de Michel Lepeletier ! Nous regrettons amèrement la perte de ce martyr de la patrie.

« Nos frères, des premier et second bataillons du département des Côtes-du-Nord défendent aux frontières la cause de la liberté. Nous la défendrons également sur nos frontières maritimes et nous apprendrons avec eux aux despotes ligués contre nous qu'un pays qui a recouvré ses droits ne se courbera plus sous le joug de la servitude. La liberté ou la mort... voilà notre vœu.

« Nous adressons à ces bataillons, par la voie du procureur général syndic de notre département :

« Vingt-deux chemises, soixante-et-une paires de souliers, soixante-deux paires de bas et un col.

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce n° 41.

« Peu fortunés, peu nombreux en population, nous les prions d'agréer ce faible tribut de notre reconnaissance.

« *Les membres du conseil général de la commune de Pontrieux.*

« *Signé :* BOUDIER, *maire ;* LE MILLIER, *officier municipal ;* DANIEL, *officier municipal;* LEDRU, *officier municipal ;* POREZ; DIEUPART, *procureur de la commune.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

37° *Adresse des administrateurs des Côtes-du-Nord,* qui informent la Convention nationale qu'ils ont envoyé au ministre de la guerre, le 12 février, deux ballots contenant des souliers, capotes et autres effets ; ils adressent deux autres ballots contenant de nouveaux effets. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Brieuc, le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

Dons civiques pour l'armée.

« Citoyen président,

« Depuis longtemps nous étions sensibles aux besoins qu'éprouvaient nos défenseurs ; dès le mois de janvier nous engageâmes les corps administratifs et judiciaires de ce département et les sociétés populaires à réunir aux nôtres leurs offrandes patriotiques qu'ils destineraient à nos frères combattant sous les drapeaux de la liberté. Plusieurs sociétés ont adressé directement leurs dons.

« Le 12 février, nous avons envoyé au ministre de la guerre deux ballots contenant des souliers, capotes et autres effets : nous en adressons deux nouveaux ballots aujourd'hui et nous vous remettons ci-joint le tableau qui présente les noms des donateurs et le détail des effets.

« Puisse cette offrande patriotique convaincre nos frères de la part que nous prenons à leurs fatigues et vous offrir un nouveau gage de notre dévouement à la nation.

« *Signé :* CONEFFIC ; LE DISSER ; M. LE MÉE ; J.-L. OZOU ; HELLO ; HUETTE, *secrétaire.*

Suit l'état récapitulatif des dons faits par les citoyens du département.

(1) *Archives nationales,* Carton C 249, chemise 392, pièce, n° 42.

TABLEAU

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD (1).

État des dons faits par les citoyens du département des Côtes-du-Nord pour les volontaires des deux premiers bataillons de ce département, envoyés au Ministre de la Guerre, le 12 février et le 6 mars 1793.

NOMS DES CORPS et CITOYENS DONATEURS.	NUMÉRAIRE CONVERTI en chemises et en toiles.	GANTS.	CHEMISES.	BAS.	GUÊTRES.	SOULIERS.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	CAPOTES.	BONNETS.	OBSERVATIONS.
				paires	paires	paires						
Le Président, membre du Directoire et le procureur syndic du département..	»	»	»	»	»	20	»	»	»	10	»	
Huette, secrétaire	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Ozou, administrateur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	
Le Coq, —	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	
Le Roux, —	»	»	»	2	»	2	»	»	»	2	»	
Andouard, —	85.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Broons	120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Les employés dans le bureau de Broons.	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
La commune de Broons	134	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Le receveur du district de Broons	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
La société populaire de Merdrignac	»	»	»	30	»	2	»	»	»	»	»	
Le tribunal du district de Broons	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Dinan	»	»	»	»	»	»	»	2	2	2	1	
La municipalité de Dinan	»	»	4	4	»	4	»	»	»	2	»	
Le tribunal du district de Dinan	»	»	»	2	»	2	1(1)	»	»	»	»	(1) un *surtout*. (espèce d'habit)
La société populaire de Dinan	»	»	2	2	1	2	»	»	»	»	»	
Les professeurs du collège de Dinan...	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	
Les citoyennes domestiques de Dinan..	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	
La municipalité de Plancoët	»	»	»	3	»	11	»	»	»	»	»	
Le Directoire et le secrétaire du district de Guingamp	»	»	»	28	»	23	»	»	»	»	»	
Les citoyens juges et commissaire national de Lamballe	»	»	»	»	»	10	»	»	»	5	»	
Le citoyen Hervé, huissier de Lamballe..	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Le bureau des huissiers de Lamballe...	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Le Directoire du district de Lamballe..	»	»	»	»	»	3	»	»	»	2	»	
Le juge de paix de Lamballe	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Le tribunal du district de Loudéac	»	»	»	»	»	6	»	»	»	3	»	
Le Directoire du district de Pontrieux..	»	»	»	»	»	5	»	»	»	1	»	
La commune de St-Gilles-le-Vicomte	»	»	»	12	»	7	»	»	»	»	»	
Besné, accusateur public de St-Brieuc..	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	
Poulain, père	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Labarre et son épouse	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	
Poulain fils, receveur du district de Saint-Brieux	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Orsiny	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	
Sa fille	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Chaplain, juge	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	
Lenduger, père	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	
Augustin le guidon cordonnier	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Barnier, sous-chef de l'Administration de la Marine	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Les écoliers et professeurs de 3ème	40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Tribunal du district de St-Brieuc	»	»	»	13	»	6	1	»	»	1	»	
Municipalité de Saint-Brieuc	»	»	»	11	»	30	»	»	»	»	»	
Le conseil épiscopal de Saint-Brieuc	»	»	»	»	»	»	»	»	2	14	»	
Le Directoire du district de St-Brieuc..	»	»	4	4	»	4	»	»	»	2	»	
Henry la Touche de Quintin	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	
Lenduger fils	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Gourlay, secrétaire du district	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	
Joséphine Le Mée	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Nannon Le Mée	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
Les communes du district de Pontrieux.	»	2	128	93	3	46	»	1	1	»	»	
TOTAUX	503.10	2	140	216	4	263	2	3	5	49	1	
L'argent a produit	»	»	44	»	»	12	»	»	»	9	»	
Total général	»	2	184	216	4	275	2	3	5	58	1	

Certifié véritable et conforme au registre des dons patriotiques et aux envois faits au Ministre de la Guerre, par les administrateurs et procureur général syndic du département des Côtes-du-Nord.

A Saint-Brieuc, le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : M. LE MÉE ; J.-L. OZOU ; GONEFFIC ; LE DISSER ; HELLO ; SAULNIER, *procureur général syndic.*

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièce n° 43.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.*)

38° *Lettre du citoyen Brassac, ancien directeur des postes de Marvejols*, qui informe la Convention nationale que le 18 septembre il a pris l'engagement volontaire de payer au Trésor public, pour les frais de la guerre, la somme de 60 livres ; il remet le reçu de cette somme sur le bureau et regrette de ne pouvoir continuer un pareil don, ayant été remplacé. Il n'en sera pas moins l'ami sincère, le défenseur zélé de la liberté et de l'égalité ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Marvejols, le 28 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le 18 septembre dernier, j'eus l'honneur de vous écrire pour contracter en vos mains l'engagement volontaire de payer au Trésor public pour les frais de la guerre la moitié de mes appointements de directeur des postes et ce à compter du 1er octobre dernier, pendant un an. A l'acquit de ma promesse, j'ai payé le 10 courant mois aux commissaires de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville une modique somme de soixante livres, destinée à faire faire des souliers pour être envoyés aux armées. J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, Citoyen Président, un reçu de cette somme, visé par la municipalité de cette ville, à l'appui de ce que j'ai l'honneur de vous avancer.

« Le vœu électoral a porté à ma place de directeur des postes un autre citoyen, ce qui m'empêchera d'offrir un pareil don, tout mince qu'il est, à ma patrie ; je ne serai pas moins l'ami sincère, le défenseur zélé de la liberté et de l'égalité.

« Je suis avec respect, Citoyen Président,

« *L'ancien directeur des postes de Marjevols, remplacé.*

« *Signé* : BRASSAC, aîné. »

Suit le reçu du don patriotique déposé par le citoyen Brassac aîné (2) :

« Nous soussignés, commissaires nommés par la Société des Amis de la République, de la liberté et de l'égalité, certifions avoir reçu en don patriotique du citoyen Aymon Brassac, directeur des postes de cette ville, la somme de soixante livres, en représentation de ce qu'il s'était volontairement engagé, envers l'Assemblée nationale et le directoire des postes conjointement, de payer la moitié de ses appointements de directeur des postes ; le dit engagement ayant commencé le 1er octobre dernier jusqu'à ce jour, époque de son remplacement, voulant ledit Brassac que le présent don patriotique lui serve de décharge tant envers la Convention que l'administration des postes.

« Fait triple à Marvejols, le 10 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : J.-S. BLANQUET ; CAYX, *commissaire* nommé par le club.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 392, pièces nos 35 et 36.

« Nous maire et officiers municipaux de la ville de Marvejols, certifions que les signatures ci-dessus sont sincères et véritables. En foi de quoi nous soussignons.

« A Marvejols, le 10 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* A. MEISONNIER, *officier municipal ;* GRÉGOIRE, *officier municipal ;* PLANCHON, *officier municipal ;* BIRON, BLANQUET, *officier municipal ;* LIGER, *secrétaire greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

39° *Adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils annoncent qu'aussitôt que la guerre fut déclarée au roi d'Angleterre et au stathouder de Hollande, cent cinquante matelots, tous citoyens de Villeneuve, se rendirent au Club, y prêtèrent le serment d'aller combattre sur les mers les ennemis de la liberté.

« Autrefois, disent-ils, nous partions, mais avec les plus vifs regrets, mais incertains si la faim ne moissonnerait pas nos femmes et nos enfants, pendant que nous verserions notre sang pour un despote. Nous les laissons aux soins de la patrie. Une souscription a été ouverte sur-le-champ. La subsistance des femmes et des enfants des marins et soldats pauvres de la ville de Villeneuve, est assurée pour cette campagne. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

4° *Adresse des citoyens républicains de Nérac, chef-lieu de district, département de Lot-et-Garonne*, qui félicitent la Convention de sa fermeté, adhèrent à tous ses décrets, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepeletier. Ils sollicitent la Convention nationale de hâter l'organisation de l'instruction publique.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

Fouché *(de Nantes), au nom du Comité d'Instruction publique*, propose l'addition suivante à l'article 6 du décret du 8 de ce mois, *sur les collèges.*

« En conséquence les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la République, ainsi qu'ils les ont reçu par le passé ».

(La Convention décrète l'addition présentée par Fouché.)

Guyton-Morveau observe que *l'Académie de Dijon* doit être considérée comme établissement d'enseignement, puisqu'elle fait des cours publics gratuits ; que cependant les dispositions du décret du 8 de ce mois, ne parlant que des collèges et universités, laissent subsister à son égard la question de savoir si elle continuera de jouir provisoirement des revenus qui lui étaient assignés, soit par sa fondation, soit par les ci-devant États de Bourgogne.

Il demande que les comités d'instruction publique et d'aliénation, soient chargés de présenter incessamment à la Convention leur rap-

port sur la réclamation formée depuis près de deux ans à ce sujet.

(La Convention adopte la motion présentée par Guyton-Morveau.)

Montgilbert. Les républicains de la commune de la ville de Bourbon-Lancy vous présentent, pour la seconde fois, une pétition, par laquelle ils vous félicitent du décret qui a délivré le peuple de son tyran et de son assassin. Ils vous demandent en même temps que le nom de leur ville, *Bourbon-Lancy*, nom qui leur est odieux et insupportable, soit changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

Cette adresse est suivie de l'adhésion du directoire du district, du tribunal et du juge de paix.

Voici d'ailleurs ces pièces :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Bourbon-Lancy. (1)

Du 6 janvier 1793, l'an II de la République.

Séance publique ouverte.

Le procureur de la commune a observé que de toutes les matières à l'ordre du jour, il n'y en a aucune qui doive avoir la préférence sur celle qui a pour objet de faire changer le nom inconstitutionnel de la ville, pour quoi il a invité le conseil général à rédiger une pétition qui sera envoyée à la Convention nationale pour l'engager à rendre un décret qui change ce nom odieux, laquelle pétition sera présentée à la société populaire et à tous les corps constitués pour la leur faire signer.

Signé sur le registre : FILLION fils, *procureur de la commune.*

Le conseil général de la commune, ayant égard à l'observation de son procureur, relative au changement du nom de la ville de Bourbon, aujourd'hui en horreur à la République française entière, arrête qu'elle portera à l'avenir celui de *Belle-Vue-les-Bains*, si l'assemblée nationale approuve ce changement, et, qu'à cet effet, il lui sera adressé une pétition conçue en ces termes :

« Citoyen président,

« La commune de Bourbon-Lancy vous réitère la pétition qui vous fut faite il y a quelques mois par la Société populaire séante dans son enceinte. Mortifiée d'avoir jusqu'à cet instant porté le nom d'un individu qui nous sera à jamais en horreur, qui fit toujours sa jouissance de l'esclavage du peuple, qui finit par en devenir l'assassin et dont nous sommes délivrés par votre fermeté et votre justice, vous prie de vouloir bien agréer ses félicitations pour cet acte salutaire et rendre un décret qui change ce nom odieux pour donner à notre ville celui de *Belle-Vue-les-Bains*. Nous attendons de vous cette justice.

« Arrête, en outre, qu'extrait de la présente délibération et adresse sera expédié et présenté tant à la société des Amis de la liberté et de l'égalité qu'aux membres composant les corps constitués pour obtenir leur agrément et leur signature.

Signé sur le registre : LAVAIVRE, *maire;* DRURE, GAY, SAINT-AUBIN, BAISERIE, *officiers municipaux ;* GRANGIER, COMPIN, DELONCHAMP, GARLAUD, CORNETTE, CARNOT, DUFUZEAU, LAVAIVRE, DHÉRÉ, Jean-Baptiste SAINT-AUBIN, *notables;* FILLION fils, *procureur de la commune et* BRION, *secrétaire.* »

Collationné.

« *Signé* : BRION. »

« Nous, administrateurs du directoire du district de Bourbon-Lancy, adhérons à la pétition faite par le conseil général de la commune de ladite ville et nous nous sommes soussignés, ce 8 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LAMBERT, *vice-président ;* COMPIN; BIJON; VAUDELIN; LAVAIVRE, *maire.* »

« Nous, juges, du tribunal du district de Bourbon-Lancy, adhérons à la demande du conseil général de la commune, relative au changement du nom de la ville et nous nous sommes soussignés.

« *Signé :* LAMBERT, *président ;* DELONCHAMP ; COMPIN ; JOLEUNEL; FILLION; DAUBENTON. »

« Nous, juge de paix et assesseurs de la ville et arrondissement de Bourbon-Lancy, adhérons à la demande du conseil général de la commune, relative au changement de nom de la ville et nous nous sommes soussignés.

« *Signé :* LAMBERT, *juge de paix;* MONTEAU ; DHÉRÉ. »

Et plus de 150 personnes qui ont déclaré ne savoir signer.

Je demande pour l'adresse de félicitation, la mention honorable au procès- verbal, et je convertis en motion la pétition relative au changement de nom de la ville.

En conséquence, je demande que, sur le vœu des républicains de Bourbon-Lancy, et pour ne pas prolonger un instant de plus l'indignation dont il vous ont exprimé les sentiments, le nom de leur ville, que je n'ose déjà plus prononcer, soit changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.

(La Convention ordonne la mention honorable, et décrète que le nom de Bourbon-Lancy demeure changé en celui de Belle-Vue-les-Bains.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, par laquelle il sollicite, pour les sociétés patriotiques, l'envoi de deux exemplaires *du Bulletin de la Convention ;* cette lettre est ainsi conçue : (1)

Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« J'ai déféré, il y a quelque temps, à la Con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 401, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 384, pièce n° 9.

vention nationale, la demande qui était faite de son *Bulletin* par plusieurs instituteurs des écoles publiques. Elle a ordonné par son décret du 23 février qu'en conséquence il serait ajouté trois exemplaires aux 15 qui sont adressés journellement à chaque directoire de district. Les ordres de la Convention s'exécutent. Je lui défère aujourd'hui une demande semblable de plusieurs sociétés patriotiques. Elle ne pourra qu'être agréable à la Convention nationale et son succès qu'être utile à la République. Si elle est accueillie, je propose à la Convention d'ordonner qu'il soit ajouté, pour cette destination, deux nouveaux exemplaires à chaque envoi aux directoires de district, ce qui portera à 20 le nombre de ceux à leur adresser.

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention décrète qu'il sera ajouté pour les sociétés patriotiques, deux exemplaires du *Bulletin de la Convention*, à chaque envoi aux directoires de district ; qu'en conséquence, il en sera délivré chaque fois au ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence du nombre de 20.)

Guyardin demande, comme chargé par les officiers municipaux de Nogent-le-Roi, que le nom de cette commune soit changé en celui de Nogent de la Haute-Marne.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delmas. Votre comité de la guerre m'a chargé de vous demander la *nomination de trois commissaires pour aller lever les scellés chez Max-Cerfber*, un des administrateurs du directoire des achats. Il vous propose les citoyens Gamon, Sallengros et Poultier.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention décrète l'envoi de ces commissaires.)

Saint-Martin. Je demande que l'on nomme nominativement les quatre départements limitrophes de Paris, où l'on doit prendre les juges pour le *tribunal révolutionnaire*.

Rabaut-Saint-Étienne. J'appuie la proposition et je la complète en demandant qu'il soit dit qu'ils y seront pris en nombre égal. Voici d'ailleurs la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que les jurés provisoires, pour le tribunal extraordinaire, seront pris à nombre égal dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir et Paris.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Prieur *(de la Marne)*. J'observe que tous les membres, en faisant la liste des juges, la font partielle, d'autres entières, et lorsqu'il s'agira de nommer, l'on sera embrouillé. Je demande que chaque membre mette sur la même liste, la totalité des jurés, des suppléants, et la totalité des juges du tribunal.

Chasset. En appuyant cette proposition, je demande que l'on annule les bulletins déjà mis.

(La Convention décrète que toutes opérations relatives au scrutin pour la nomination des membres du tribunal criminel extraordinaire, faites jusqu'à ce moment, sont déclarées nulles, et qu'elles seront recommencées ; en conséquence, qu'il sera procédé, par un seul scrutin et dans une seule liste, à la nomination tout à la fois, tant des membres du tribunal que des jurés.)

Le Président fait connaître que *Faure (de la Haute-Loire)* est nommé commissaire, pour remplacer Reynaud, dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, et que *Petitjean* est nommé pareillement pour remplacer Levasseur dans les départements de la Creuse et du Puy-de-Dôme.

Mellinet, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *relatif au mode d'exécution du décret du 19 février dernier sur l'admission des bâtiments des Etats-Unis de l'Amérique dans les colonies françaises ;* il s'exprime ainsi :

La Convention nationale, par son décret du 19 février dernier, rendu sur le rapport du comité de défense générale, a eu pour objet d'appeler les vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique, à approvisionner nos colonies françaises, ainsi que la France, de leurs denrées. Elle a voulu faire prospérer la culture de ces établissements, réparer leurs pertes, et nous donner les moyens d'entretenir avec les colons, les relations commerciales dont la guerre actuelle peut entraver l'activité.

Mais, représentants, en ouvrant cette nouvelle source de prospérité au seul peuple qui, libre et sans roi comme nous, vous a paru devoir être traité, d'après les sentiments de la plus intime fraternité, vous n'avez pas perdu de vue la nécessité d'établir, entre les deux nations, une réciprocité sans laquelle il n'y a plus d'égalité. C'est par ce motif de justice nationale, que vous avez décrété que le « conseil exécutif négociera avec le congrès des Etats-Unis, pour obtenir en faveur des commerçants français, une réduction de droits, semblable à celle qui est accordée par la présente loi, aux commerçants américains, et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance, qui unissent les deux nations. »

L'exécution de cette disposition est d'autant plus essentielle, qu'après avoir aidé les Etats-Unis, à conquérir leur liberté, après avoir ouvert à leurs productions, tous les débouchés dont ils pouvaient avoir besoin ; nous n'avons obtenu d'eux aucune espèce de faveur. Il n'est point ici hors de propos de rappeler ce que la nation française a fait, à cet égard, pour les Etats-Unis.

En considérant notre commerce avec les colonies, comme opérant l'aisance du peuple par le travail, et la richesse publique par les échanges que nous faisions de leurs productions avec l'étranger, c'était transmettre aux Etats-Unis une partie de nos moyens de prospérité, que de leur abandonner une partie de ce commerce. Il était sans doute juste de les traiter en frères; mais nous n'étions point obligés d'affaiblir notre industrie pour favoriser la leur ; ce n'était point d'après les seuls intérêts des Etats-Unis, qu'il fallait déterminer leurs relations avec nos colonies ; les avantages devaient être réciproques ; et cependant ils ne nous ont offert aucune compensation. Leur navigation avec nos îles s'élevait à 1,300 voyages, dont le tonnage était de cent mille tonneaux;

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 54, n° 7.

ils importaient en France pour 13 à 14 millions de leurs productions, lorsque leur exportation de 1787, n'excédait pas 2,150,000 livres, la solde s'en est faite en argent, et cet argent a été employé, par les Etats-Unis, à faire valoir les manufactures anglaises. Nous avons affranchi de tout droit leurs potasses, et réduit considérablement celui qui se payait sur le tabac. C'est pour admettre leurs huiles de poisson, que nous sommes dans la nécessité de conserver des primes aux établissements de la pêche de la baleine ; et pourtant nous ne jouissons chez eux d'aucune espèce de faveur pour nos importations et nos exportations. Ils ont imposé nos bâtiments à un droit de tonnage, lorsqu'enfin nous avions affranchi du droit de fret, ceux de cette nation. Voilà nos titres, pour obtenir de ces alliés une juste réciprocité. C'est à cette réciprocité, déjà invoquée par un décret du 2 juin 1791, que le conseil exécutif devait réclamer. Il ne la réclamera sûrement pas en vain, d'une nation amie, qui doit connaître tout le prix des sacrifices que nous avons faits pour elle.

D'après un espoir ainsi fondé, votre comité de commerce n'hésite pas à vous proposer d'ajouter plusieurs faveurs à celles que vous avez accordées aux Etats-Unis par votre décret du 19 février :

1° L'exemption des droits portés par les arrêts des 30 août 1784 et 11 février 1787, sur les productions qu'ils étaient autorisés à introduire dans nos colonies;

2° La faculté d'y porter également, en exemption, des lards, beurres, saumons salés et chandelles, qu'ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, y introduire;

3° La permission de tirer desdites colonies, en échange d'une partie de leurs importations les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, et dont l'extraction leur était interdite par arrêt du 30 août ;

4° La réduction, au taux le plus modique des droits considérables imposés dans l'état actuel, sur ces productions; droits qui grèvent d'autant plus la culture des colonies, qu'il faut en faire l'avance, et que le naufrage ou l'avarie peuvent les faire tomber en pure perte pour les colons.

Il est bien évident que les exemptions et modérations de droits que votre comité vous propose en faveur d'une nation alliée, doivent être communes au commerce français.

Mais en voulant établir entre elle et nous une parfaite réciprocité, il ne faut pas exposer notre industrie à être anéantie par des extensions arbitraires qui en seraient bientôt la propriété exclusive de ces alliés. Nous devons, sans négliger notre gloire, empêcher les intérêts de la République d'être lésés; car il faut qu'elle soutienne les profits possibles de son commerce pour ajouter aux moyens dont elle a besoin pour soutenir ses armées. Ainsi, en permettant aux Anglo-Américains d'extraire de nos colonies les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, il faut prendre les précautions propres à empêcher ces extractions de nuire à nos ventes directes aux Européens; il faut considérer aussi nos raffineries, qui, même dans quelques parties du territoire de la République, seraient anéanties par celles des Hollandais et des Anglais, si ces deux nations pouvaient recevoir nos sucres de première qualité, sans acquitter les droits qui sont dus à l'arrivée en France. Nos rivaux, dont un gouvernement ministériel ne reussira pas sans doute à perpétuer l'inimitié, n'ont cessé de faire les plus grands sacrifices en primes d'encouragement pour nous enlever cette main d'œuvre précieuse. Une pareille conduite de notre part, en favorisant l'industrie française, vaudrait des flottes à la République, si nous nous persuadions enfin que le commerce protégé et bien dirigé est la providence des grandes nations.

En accordant aux Anglos-Américains la faculté d'extraire directement de nos colonies les sucres et cafés nécessaires à leur consommation, on doit empêcher l'écoulement, vers, les Etats-Unis, de trop fortes quantités de ces denrées coloniales. Cette extraction immédiate diminuerait nos moyens d'échange avec ces mêmes colonies, la masse de nos ventes directes aux Européens, et nous priverait des bénéfices de fret, d'entrepôt, de commission et d'emmagasinage dans nos ports, par conséquent réduirait à la plus affreuse misère cette classe laborieuse qui ne peut subsister si l'on ne multiplie pas autour d'elle tous les moyens de travail.

Votre comité de commerce avait d'abord pensé que pour affaiblir les inconvénients de l'extraction des sucres et cafés par navires américains, il faudrait la fixer dans une proportion quelconque avec les quantités des principales subsistances que chaque navire aurait débarquées dans les ports des îles françaises pour leur consommation.

Cette hypothèse avait donné lieu aux trois questions suivantes : 1° Quelle est la valeur présumée des principaux objets de subsistance que porteraient le Anglo-Américains dans nos colonies?

2° Quel peut être annuellement le montant de solde qu'elles auraient à leur payer pour le résultat d'un commerce réciproque?

3° Enfin qu'elle est approximativement la consommation des Etats-Unis en sucre et en café?

Pour nous mettre à même de résoudre la première de ces questions, nous avons cherché à connaître la consommation des principaux objets de subsistances de nos colonies. Nous avons vu que dans leur état florissant, c'est-à-dire, en 1788, le commerce français exportait pour la valeur de .... 12,381,000 liv.

Le commerce américain pour	2,672,000
Les autres bâtiments étrangers, pour	538,000
Ce qui donne un premier résultat de	15,591,000 liv.
Mais pour parvenir à apprécier le besoin réel de nos colonies, nous devons ajouter à cette somme celle de 13,650,000 livres pour valeur des farines que les bâtiment des Etats-Unis y ont introduites en fraude de 1787 à 1788; calcul puisé dans un état des exportations des douanes américaines, rédigé par le consul général de France dans les Etats-unis ci	13,650,000
Ce qui forme un effectif de ...	29,241,000 liv.
Soit	30,000,000

Nous avons vu sur la seconde question, qu'en

1789, époque à laquelle la France ne pouvait pas approvisionner ses colonies en farines, légumes, riz, etc., les États-Unis y suppléèrent. Cette circonstance fit monter la solde à leur avantage jusqu'à 17,500,000 livres; mais on doit supposer qu'ils se payèrent jusqu'à certaine concurrence, et par voie clandestine, en denrées coloniales, sucres et cafés, dont l'extraction ne pouvait se faire ouvertement. Cherchons donc à cet égard les bornes présumées de leur consommation.

Cette recherche va nous conduire aux éclaircissements dont nous avons besoin sur la troisième question.

Suivant le même tableau adressé par le consul général de France, l'importation dans toutes les douanes Anglo-Américaines a été de 1787 à 1788,

En sucres, 21,000,000 l. à 6 s. 6 d. 5/4	6,890,000 l.
En café, 1,500,00 à 13 s. 1 d. 1/2	984,000 l.
Total......	7,874,000 l.

Soit une valeur de 10 millions pour la consommation présumée des Anglo-Américains (en 1793), vu l'état progressif de leur population; c'est le tiers de la masse des subsistances (évaluée à 30 millions au plus haut), que peuvent consommer nos colonies, que nous supposons approvisionnées par les seuls bâtiments des États-Unis.

Il semblerait donc naturel, que ce fût, dans la proportion d'un tiers de la valeur des cargaisons en farines, légumes, riz, chairs et beurres salés de toute sorte, qu'il dût être permis à chaque navire qui aurait apporté ces subsistances, de charger en retour des sucres et cafés. Ainsi il ne paraîtrait pas que l'on pût fixer à une plus forte quantité cette extraction, sans préjudicier au commerce de France. C'est le vingtième des retours annuels en France dans les temps ordinaires. Si on objectait que la solde à payer par nos colonies excédera de beaucoup ces 10 millions, on répondrait qu'il ne tient qu'aux américains des États-Unis de ce payer en denrées déjà permises, rhums, sirops, tafias et eaux-de-vie, dont ils reçoivent annuellement de tous les pays, suivant les états que nous avons cités, pour 14 millions; et dans cette somme nous n'y entrons que pour 6 millions. Lorsque la France n'a cessé de combler leur commerce de faveur, n'est-il pas juste qu'ils nous accordent la préférence sur les colonies anglaises?

L'extraction des autres denrées de nos colonies ne peut être permise, parce que les matières premières, comme coton, indigo, rocou, pourraient renchérir par cette concurrence au préjudice de nos manufactures, et que d'ailleurs leur valeur, celle des cacao et gingembre ne pourrait couvrir de fortes cargaisons en subsistances, sans amener la disette dans les propres marchés de la République française.

Après avoir combiné cette première hypothèse, votre comité de commerce y a vu des inconvénients par les difficultés d'exécution résultant : 1° de la mobilité convulsive de tous les prix;

2° Des manœuvres possibles sur le transit des subsistances;

3° Enfin la difficulté de séparer dans ce mode la part des Anglo-Américains, en café, de celle en sucre, de manière à empêcher les spéculations de balancer toute la valeur des subsistances importées aux colonies françaises, par des retours uniquement en cafés.

Mais ces inconvénients disparaîtront si chaque quantité que pourra emporter chaque navire des États-Unis, est fixée d'après une certaine proportion du tonnage.

Tout le tonnage étranger qui visite nos colonies, ne s'est pas élevé jusqu'à présent à plus de 127 mille tonneaux. Supposons, au plus haut, que pendant la guerre le seul tonnage des anglo-américains sera de 200 mille tonneaux d'entrée.

En leur accordant les retours en café pour leur propre consommation dans la proportion du cinquantième du tonnage, ils obtiendraient sur cette base, 4 millions pesant de café; et l'on a vu que tous leurs achats, presqu'en entier de nos îles, ne s'élevaient pas à deux millions.

Quant aux sucres dont ils importent chez eux, tant de la Jamaïque que des îles françaises, 21 millions de livres, l'on pourrait en limiter l'extraction pour leur consommation particulière au dixième du tonneau de leurs navires; et suivant toujours la base présumée, ils en enlèveraient 20 millions. La prudence oblige de prendre à cet égard la plus faible proportion; les abus augmenteront plutôt qu'ils ne diminueront la part des Anglo-Américains.

Cette part sur les cafés équivaudrait au vingtième des retours en France, dans la plus grande prospérité des colonies françaises; et celle sur les sucres serait dans lla proportion du dixième des quantités qui arrivaient annuellement dans les ports de la République.

En fixant les retours par les navires des États-Unis pour leur propre consommation, au cinquantième de leur tonnage pour les cafés, et au dixième pour les sucres, on exigerait que chaque navire entré dans nos colonies, fût aux deux tiers chargé des objets permis par la loi relative à leur commerce respectif.

Votre comité de commerce, après vous avoir indiqué les moyens qui lui ont paru les plus propres à assurer aux États-Unis d'Amérique, leur approvisionnement en sucre et café, sans donner lieu à trop d'abus, a dû prendre les précautions nécessaires pour engager ces alliés à verser dans nos propres ports, les denrées qu'ils chargeront dans nos îles, pour cette destination; et il a voulu prévenir toutes les difficultés que pouvait faire naître l'exécution de votre décret du 19 février, dont votre comité de commerce a adopté la moralité politique, parce qu'elle est celle de la liberté et de la fraternité.

C'est sur ces bases, et pour remplir d'aussi grands objets, que votre comité de commerce m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant prévenir par des dispositions précises, les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'exécution de son décret du 19 février dernier, concernant les États-Unis d'Amérique; accorder de nouvelles faveurs à cette nation alliée et la traiter dans ses relations commerciales avec les colonies françaises, de la même manière

que les bâtiments de la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret dans les colonies françaises d'Amérique, les navires des États-Unis du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de farines et subsistances ainsi que des objets d'approvisionnements énoncés dans l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1784, comme encore de lards, beurre, saumons salés et chandelles, seront admis dans les ports desdites colonies, en exemption de tous droits. La même exemption aura lieu pour les bâtiments français, chargés des mêmes espèces, venant de l'étranger.

Art. 2. Les capitaines des bâtiments des États-Unis qui, ayant porté dans les colonies françaises d'Amérique, les objets compris dans l'article ci-dessus, voudront faire leur retour dans le territoire desdits États, pourront charger dans lesdites colonies, indépendamment des sirops, rhums, tafias, et des marchandises de France, une quantité de café, équivalente au cinquantième du tonnage de chaque navire, ainsi qu'une quantité de sucre, équivalente au dixième dudit tonnage, en se conformant aux articles suivants.

Art. 3. Tout capitaine de navire américain, qui voudra faire des retours dans les États-Unis, en café et sucre des colonies françaises, devra justifier que son bâtiment y est entré aux deux tiers au moins de sa charge. A cet effet, il sera tenu de remettre, dans les 24 heures de son arrivée, au bureau des douanes du lieu du débarquement, un certificat des agents de la marine, qui constate la jauge de son bâtiment, et le tonnage effectif de son chargement.

Les préposés desdites douanes s'assureront que l'exportation des sucres et cafés n'excède pas les proportions fixées par l'article 2 du présent décret.

Art. 4. Les capitaines des bâtiments des États-Unis d'Amérique, ne paieront, à la sortie des îles, ainsi que ceux de la République, qu'un droit de 5 livres par quintal d'indigo ; 10 livres par milliers de coton ; 5 livres par milliers de café ; 5 livres par milliers de sucre-tête et terré, et 50 francs par milliers de sucre brut. Toutes autres marchandises seront exemptes des droits, à la sortie desdites colonies.

Art. 5. Les sucres et cafés qui seront chargés, paieront, dans les bureaux des douanes qui y sont, ou seront établis en sus des droits ci-dessus fixés, ceux imposés par la loi du 19 mars 1791, sur les sucres et cafés importés desdites colonies en France, et conformément à la même loi.

Art. 6. Les capitaines des bâtiments des États-Unis, qui voudront charger des marchandises dans lesdites colonies pour les ports de France, fourniront au bureau des douanes du lieu du départ, les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1791, pour assurer le déchargement de ces marchandises dans les ports de la République.

Les bâtiments des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, pourront porter dans les colonies françaises d'Amérique tous les objets désignés par le présent décret. Ils pourront aussi rapporter, dans les ports de la République seulement, toutes les denrées desdites colonies aux conditions énoncées dans ledit décret, ainsi que dans celui du 19 février.

(La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion après la distribution.)

Un membre au nom du comité d'agriculture, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux droits d'entrée à payer pour les sucres, cafés, cacaos et indigos venant des colonies françaises de l'Amérique ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. Ier.

« Jusqu'au 1er avril 1794, les sucres, cafés, cacaos et indigos venant de colonies françaises de l'Amérique, ne paieront à leur arrivée dans les ports de la République, les droits d'entrée fixés par l'article premier du décret du 18 mars 1791, que d'après les valeurs déterminées par l'état d'évaluation annexé audit décret.

Art. 2.

« L'entrepôt accordé aux sucres-têtes et terrés sera illimité pendant la préente guerre, à la charge par le soumissionaire de fournir, à la fin de chacun des mois qui suivront celui de l'expiration du délai desdits entrepôts, les déclarations prescrites par l'article 29 du décret du 22 juin 1791, et des dispositions des articles 30 et 31 du même décret, ainsi que de l'article 3 de celui du 27 août 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, soumet à la discussion *la suite (1) du projet de décret relatif à l'administration des biens provenant des émigrés ;* il donne lecture des articles 3 à 17, qui sont adoptés, dans la forme qui suit :

Art. 3.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles ; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autres agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

Art. 4.

« Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer les salaires des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront requis la vente des biens des émigrés.

Art. 5.

« Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 mars 1793, au matin, page, 89 l'adoption des articles 1 et 2.

les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

Art. 6.

« Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine, par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses de district.

Art. 7.

« A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire,de criée et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur sont adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 8.

« Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivré dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, confomément à l'article 5 de la loi du 25 novembre 1792.

Art. 9.

« Ces copies de procès-verbaux des ventes demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées, à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur les minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également, aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés ; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, nonobstant l'exclusion de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

Art. 10.

« Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

Art. 11.

« Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents ; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concernera chaque émigré.

Art. 12.

« Les directoires de district feront passer dans quinzaine, à ceux de département, l'état des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

Art. 13.

« Les directoires de département continueront provisoirement à faire payer, ensuite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

Art. 14.

« Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix des ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques ; ces rentes seront même acquittées pour la totalité lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leur besoins les plus pressants.

Art. 15.

« S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré, sur ceux mentionnés aux articles précédents, ces derniers seront tenus de fournir, par-devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas ou ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

Art. 16.

« Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement les titres de créances qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir, ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

Art. 17.

« Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureau et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale.

Charles Delacroix, *rapporteur*, donne lecture de l'article 18 qui est ainsi conçu :

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à se faire successivement délivrer par les commissaires de la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 50,000 livres, à l'effet de pourvoir à l'augmentation graduelle des commis et frais de bureaux qu'exigera le travail relatif aux émigrés, jusqu'à l'organisation définitive dont les comités d'aliénation et des finances réunis proposeront incessamment le plan à la Convention nationale. »

(La Convention repousse cet article par la question préalable.)

Le Président met aux voix l'ensemble du projet.

(La Convention adopte en son entier le projet du décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er.

L'administrateur des domaines nationaux aura, sur les biens des émigrés, la même surveillance que celle qui lui est atribuée sur les domaines nationaux.

Art. 2.

« Il se concertera avec les ministres de la justice, des contributions et de l'intérieur, pour la confection des listes des personnes et des biens des émigrés, et fournira auxdits ministres tous les renseignements relatifs à ces objets, qu'il peut avoir précédemment recueillis.

Art. 3.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera la vente du mobilier, ainsi que celle des immeubles ; à cet effet, il correspondra, tant avec les corps administratifs qu'avec les commissaires des guerres, les commissaires nationaux et autre agents de la République dans les pays étrangers occupés par ses armées.

Art. 4.

« Les directoires de district sont autorisés à arrêter les états et à taxer les salaires des personnes qui auront été employées pour la garde, inventaire, transport, criée et vente des meubles des émigrés. Ces taxes seront vérifiées par les directoires de département. Les mêmes taxes seront faites à Paris par le directoire du département ; et dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, elles le seront par les commissaires des guerres ou autres agents publics qui auront acquis la vente des biens des émigrés.

Art. 5.

« Les directoires de département et autres agents ci-dessus désignés, feront passer tous les mois un état de ces taxes à l'administrateur des domaines nationaux, avec l'indication des bases qui les auront déterminées.

Art. 6.

« Il est expressément défendu de comprendre dans ces états aucun objet qui serait étranger aux frais de garde, d'inventaire, transport, criée et vente desdits meubles, sous peine par ceux qui auront arrêté lesdits états, d'en rétablir personnellement le montant dans les caisses du district.

Art. 7.

« A l'avenir, la taxe particulièrement relative aux frais d'inventaire, de criée, et de vente, pourra être faite, soit en raison du temps employé auxdites opérations, soit en raison du produit des ventes desdits meubles, à la charge par les corps administratifs et autres agents désignés dans l'article 4, de se conformer aux instructions qui leur seront adressées par l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 8.

« Les receveurs du droit d'enregistrement, et ceux qui, en pays étrangers, auront reçu directement des acquéreurs le produit de la vente des meubles des émigrés, seront tenus d'acquitter le montant des taxes, et ils feront note des sommes acquittées sur la copie du procès-verbal de vente qui doit leur être délivrée dans huit jours après la dernière vacation de chaque vente, par l'huissier ou autre officier qui y aura procédé, conformément à l'article 5 de la loi du 25 novembre 1792.

Art. 9.

« Ces copies de procès-verbaux des ventes demeureront entre les mains des receveurs du droit d'enregistrement, jusqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inspecteurs du droit d'enregistrement. Lesdits inspecteurs les retireront et les remettront au directoire de leur département, qui les fera passer à l'administrateur des domaines nationaux, sauf aux préposés de la régie, et à toutes les autres personnes intéressées, à prendre communication, si besoin est, desdites ventes, sans déplacer, sur le minutes qui seront déposées au secrétariat du district. Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, remettront également, aux commissaires des guerres et autres agents, les copies desdits procès-verbaux de vente, avec les annotations prescrites par l'article 8, lorsque le montant des ventes aura été acquitté, et les frais payés ; et lesdits commissaires ou autres agents feront passer lesdits procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux nonobstant l'exécution de l'article 2 de la loi du 26 janvier dernier.

Art. 10.

« Les préposés primaires à la recette en pays étrangers, verseront le produit desdites ventes dans les mêmes espèces qu'ils auront reçues, entre les mains des payeurs de la guerre, conformément à la loi du 26 janvier dernier.

Art. 11.

« Les commissaires de district qui se seront déplacés pour assister aux ventes des meubles des émigrés, seront remboursés des dépenses de leur voyage, suivant l'arrêté qui en sera également fait par les directoires de district, visé et vérifié par ceux du département : ces frais seront payés de la même manière que les précédents ; et dans les états que les directoires de département en feront passer à l'administrateur des domaines nationaux, ils auront soin de distinguer la partie desdits frais qui concerne chaque émigré.

Art. 12.

« Les directoires du district feront passer, dans quinzaine, à ceux de département, l'état

des sommes qu'ils ont fait acquitter, en exécution de la loi du 8 avril 1792, et de celles qu'ils feraient acquitter, en vertu de la présente loi, sur les revenus des émigrés, et ceux-ci le transmettront, sous huitaine, à l'administrateur des domaines nationaux, après l'avoir visé.

Art. 13.

« Les directoires du département continueront provisoirement à faire payer, en suite de l'avis de ceux de district, sur les revenus recouvrés des biens des émigrés, les domestiques, ouvriers, fournisseurs et porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février 1792, et qui ne seraient pas dans le cas de nullité ou de réduction prononcée par les lois, pourvu que lesdites créances n'excèdent pas 800 livres.

Art. 14.

« Ils feront acquitter de préférence les rentes viagères et autres qui auraient été constituées pour prix de ventes d'immeubles, ou pour récompense de services domestiques ; ces rentes seront même acquittées pour la totalité, lorsque les revenus pourront y suffire : dans le cas contraire, ils feront payer des acomptes à chaque créancier, de telle sorte qu'il soit pourvu à leurs besoins les plus pressants.

Art. 15.

« S'il se rencontre des oppositions de la part d'autres créanciers du même émigré, sur ceux mentionnés aux articles précédents, ces derniers seront tenus de fournir, par devant le directoire du district, caution solvable de rapporter le montant des sommes qu'ils auront touchées, dans le cas où ils ne seraient pas utilement colloqués lors de la distribution de l'actif de leurs débiteurs entre tous les créanciers ; ils justifieront de ce cautionnement au receveur du droit d'enregistrement, qui sera chargé d'acquitter leurs créances.

Art. 16.

« Les corps administratifs feront remettre aux receveurs du droit d'enregistrement les titres de créance qu'ils peuvent avoir en leur pouvoir ou dont ils auraient connaissance, d'après les déclarations qui ont dû être faites en exécution de la loi du 23 août 1792 ; lesdits receveurs s'en chargeront au bas des inventaires qui en ont été ou qui en seront faits, et ils poursuivront sans délai, sous la surveillance des corps administratifs, les débiteurs qui seraient en retard de paiement.

Art. 17.

« Les corps administratifs feront passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux l'état des frais de bureaux et des commis qu'ils seront dans la nécessité d'employer relativement aux biens des émigrés, pour en être rendu compte à la Convention nationale. »

Lidon. Beaucoup de *ci-devant nobles* ont intenté des procès à différents citoyens à l'occasion du recouvrement de leurs prétendus droits ; je demande que les frais de toutes les procédures retombent sur les ci-devant nobles. Voici d'ailleurs le projet de décret que j'ai préparé à cette attention et que je demande à la Convention d'adopter.

Art. 1er.

« Tous les procès existant entre des communes et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, sont annulés.

Art. 2.

« Les citoyens prétendant à la noblesse ou à se faire déclarer nobles seront tenus à rembourser aux communes tous les frais qu'ils leur ont occasionnée, à raison de la poursuite desdits procès, et encore tous les impôts dont qu'ils auraient pu être provisoirement déchargés par des jugements quelconques.

Art. 3.

« Toutes saisies ou arrêts faits au préjudice des communes, sur leurs revenus ou patrimoine, par les citoyens se prétendant ou voulant se faire déclarer nobles, demeurent annulés ; en conséquence, la Convention décrète la mainlevée, au profit desdites communes, des sommes saisies ou arrêtées ».

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Lidon.)

Delacroix. Les ennemis de notre liberté, par conséquent les ennemis de la République, font circuler des bruits alarmants sur la *situation de nos armées*. Ils se fondent sur ce que nous n'avons pas reçu de nouvelles, que le ministre n'en a point apporté. Je demande que la Convention charge l'un de ses comités de présenter un projet pour établir des estafettes par le moyen desquelles vous pourrez entretenir avec vos armées une correspondance.

Je ne prétends certes pas que ni les commissaires de la Convention, ni les généraux, nous donnent dans l'espèce de *Bulletin* de l'armée, le détail des opérations militaires, mais au moins qu'ils donnent le détail de ce qui s'est passé la veille ou de la position dans laquelle s'est trouvée l'armée ; et que ces détails, donnés tant par les commissaires que par les généraux, soient insérés dans le *Bulletin*. Par ce moyen la République saura la véritable situation de nos armées. Alors les intrigants seront obligés de se taire et ne prétendront pas être crus de préférence au *Bulletin* et à la notification officielle qui vous sera faite.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

Romme. J'appuie la proposition de Delacroix ; mais il ne suffit pas d'avoir une correspondance fidèle, il faut qu'elle soit rapide. Le comité d'instruction publique a un rapport à faire sur un projet excellent en ce genre. Je demande que ce comité soit adjoint au comité de la guerre.

(La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et d'instruction publique la proposition faite de s'occuper des moyens d'établir un mode de correspondance très active et très suivie avec les commissaires près l'armée de Belgique et les généraux.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que, puisque la Convention veut établir avec les armées une correspondance active et fidèle, elle décrète qu'il y aurait près des états-majors un de ses commissaires, chargé de la correspondance.

(La Convention écarte cet amendement par la question préalable.)

Marat. Tandis que les Parisiens, impatients de défendre la liberté, s'empressent de voler

aux frontières, ils voient avec peu de satisfaction, dans le sein de cette ville, des bataillons des départements qui ne font aucun préparatif de départ; cela refroidit le zèle des citoyens. Je demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour accélérer le départ de ces bataillons.

(La Convention décrète la proposition de Marat.)

Le Président. Je suis saisi de la lettre suivante du citoyen Garnier, qui est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Les commissaires à l'armement de la section du Mail demandent à vous présenter ainsi qu'à la Convention nationale des volontaires qui partent pour les frontières.

« *Signé :* GARNIER. »

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Les pétitionnaires sont introduits. Ils traversent la salle au son du tambour et au bruit des fifres. Arrivé à la hauteur du bureau du Président, au nom des commissaires de la section du Mail, le citoyen Garnier s'exprime en ces termes :

Mandataires du peuple, nous vous présentons des soldats qui se sont organisés parce que vous ne voulez que l'égalité. Vous nous avez demandé des soldats, nous vous en présentons; il ne leur manque que l'occasion de se couvrir de gloire. Un orateur disait ici tout à l'heure : « Nous sommes ici pour donner la mort aux tyrans. » Eh bien je vous promets qu'ils vont la leur porter. *(Applaudissements unanimes.)* Vous les voyez prêts à partir; mais j'ai une grâce à vous demander. Les fusils dont ils sont armés appartenaient aux volontaires d'Avallon, qui, il y a environ deux ou trois mois, se divisèrent je ne sais pour quel motif. La section du Mail s'empara de ces fusils, qui furent laissés à la caserne, place Victoire. Depuis ce temps nous en sommes les dépositaires. Or, je pense que la Convention voudra bien nous autoriser à donner à ces braves défenseurs les fusils dont nous venons de parler et environ soixante qui nous restent. J'observerai que les hommes que nous vous présentons aujourd'hui ne sont pas compris dans le nombre de ceux que nous vous fournirons. *(Nouveaux applaudissements.)* Le contingent était à la rigueur de 112 hommes, mais nous ne connaissons d'autre contingent que le besoin de la patrie, lorsqu'elle est en danger. La section du Mail voit avec plaisir que sans avoir pris aucun moyen de rigueur, nous sommes 225 enrôlés. *(Applaudissements.)* Nous accordons, il est vrai, des gratifications, mais par des moyens honnêtes nous trouverons le moyen de faire contribuer ces égoïstes qui ne veulent jamais se battre. *(Vifs applaudissements.)* Je crois pouvoir promettre à la Convention que nous lui présenterons, sous trois jours, la même quantité d'hommes, aussi bien vêtus, aussi bien armés que ceux-ci. *(Applaudissements unanimes.)*

Je me borne à demander qu'on veuille accorder les fusils dont il a été question.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Le Président. Citoyens, quand les représentants, de la République française ont promis la mort des tyrans, ils ont compté sur les bras de tous les Français. La Convention nationale va recevoir le serment de ces braves volontaires, elle délibérera ensuite sur l'objet de leur demande.

Le Président *s'adressant aux volontaires :* Vous jurez de vaincre ou de mourir, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Tous s'écrient: Nous le jurons !

Laurent Lecointre. Je propose d'accorder aux volontaires les fusils qu'ils demandent et qu'il est juste de leur attribuer, mais avec une restriction néanmoins : c'est qu'ils deviennent la propriété collective de la compagnie et qu'ils ne leur soient pas laissés comme propriété individuelle.

(La Convention décrète la proposition de Laurent Lecointre.)

Le Président fait connaître que deux autres compagnies, celle des canonniers de la section du faubourg Montmartre, et celle des volontaires de la section de Bondy, sollicitent également d'être entendus par la Convention.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

La compagnie des canonniers de la section du faubourg Montmartre est introduite la première.

Elle défile dans la salle au bruit du tambour et aux cris de « Vive la nation ! » Parvenu à la hauteur du bureau, le capitaine de la compagnie, jure pour ses camarades et en son nom de vaincre ou de mourir. Il donne ensuite lecture à l'assemblée d'une pétition qui témoigne de leur inquiétude sur la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants au moment où ils partent pour les frontières; il demande qu'ils soient payés du service qu'ils ont fait au camp de Paris.

Garnier *(de Saintes.)* Je demande que la Convention s'occupe, à l'instant même, de la demande de ces braves canonniers. Il faut que nos comités de la guerre et des finances s'assemblent et nous fassent un rapport sur cette pétition. La situation des canonniers de la commune de Paris est de tous points assimilable à celle des canonniers volontaires de tous les départements de la République. Nous devons proposer pour tous une mesure analogue; l'Assemblée doit décréter que les mères, les pères, les femmes et les enfants de ceux qui partent pour les frontières auront une solde déterminée, s'il est impossible qu'ils puissent subsister autrement.

Pénières. Mais tout cela est décrété, vous perdez le temps inutilement.

Cambon. Il est exact que Garnier n'a peut-être pas bien saisi le sens exact de la demande des canonniers de la commune de Paris. L'objet de leur pétition consiste, en effet, uni-

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 4.

quement dans la demande qu'ils font d'être payés pour le service qu'ils ont fait jusqu'à aujourd'hui. Pour le reste, ils s'en rapportent à la générosité de la Convention et à l'humanité de la nation. J'estime néanmoins que la motion de Garnier a sa portée et je l'appuie bien volontiers. Je pense avec lui qu'une mesure uniforme doit être prise et je demande que les comités des finances et de la guerre nous fassent un rapport à cet égard.

(La Convention nationale renvoie la pétition des canonniers de la section du faubourg Montmartre aux comités réunis de la guerre et des finances, pour faire rapport de ce qu'elle peut avoir de commun aux canonniers de la ville de Paris, et aux canonniers volontaires de tous les départements de la République, et proposer une mesure uniforme pour tous lesdits canonniers.)

Jean-Bon-Saint-André. Par mesure additionnelle je propose de décréter que le comité de marine s'adjoindra à celui de la guerre, pour présenter un projet de décret sur les secours à accorder aux femmes et enfants des gardes nationales employées dans les armées, et y faire participer les femmes et enfants des marins employés dans les arsenaux, dans les chantiers ou sur les vaisseaux de la République.

(La Convention adopte la proposition de Jean-Bon-Saint-André.)

La compagnie des volontaires de la section de Bondy est admise à la barre.

Le citoyen Hauteley, orateur de la députation, donne lecture du procès-verbal et de la pétition suivante :

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de Bondy, le 11 mars, l'an II de la République française (1).

Il appert par le procès-verbal de ce jour que l'Assemblée générale arrête que demain une députation de six commissaires pris dans son sein se rendra à la Convention nationale accompagnée des volontaires nouvellement enrôlés pour présenter une pétition tendant à demander une loi répressive contre les accapareurs et a nommé pour commissaires les citoyens Hautelay, Folliot, Piéret, Thomas, Borde et Daine. En foi de quoi leur avons délivré le présent pour leur servir en tant que raison sera.

Fait en Assemblée générale ledit jour, mois et an que dessus et a signé Letellier, président.

Pour extrait conforme :

Signé : HAUTELAY.

Pétition des citoyens de la section de Bondy à la Convention nationale (2).

Législateurs,

Vous voyez devant vous des citoyens de la section de Bondy qui, fidèles à leur serment, et implacables ennemis de tout ce qui ne respire pas les principes d'égalité, d'unité et de moralité, n'ont pas plutôt appris les nouveaux dangers qui menacent leur patrie qu'ils se sont empressés de s'unir au nombre de ses glorieux défenseurs et l'enthousiasme a été tel que bientôt le contingent de cette section a été doublé. Mais avant d'aller repousser les satellites qui ont encore osé porter une main profane sur le pays libre, ils vous invitent et attendent qu'aussi fidèles à vos serments, vous assurerez par de sages précautions et surtout l'exemple, cette union fraternelle, inséparable de la tranquillité publique en procurant à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs frères enfin la sûreté des personnes et une existence moins dure. Evitez, législateurs, qu'à l'exemple du passé, les ennemis de la patrie, les intrigants, les ambitieux de toute espèce, ne profitent des calamités publiques en y puisant méchamment les moyens astucieux d'armer le peuple contre le peuple ; frappez aussi les grands accapareurs ; qu'ils apprennent que la liberté ne consiste à faire que tout ce qui ne nuit pas à la société, et que l'étendre jusqu'à forcer ses semblables à payer des prix exorbitants les comestibles de première nécessité et toujours aussi abondants est un crime de lèse-nation, que la loi doit punir de mort. Portez vos regards sur ces autres agioteurs d'un métal corrupteur, mais nécessaire ; qu'une loi salutaire efface du livre de vie cette espèce d'individus que la nature semble n'avoir vomi que pour le malheur de l'homme. Ils vous demandent enfin que, toute Convention nationale étant sacrée, vous décrétiez avant leur départ que les assignats seront reçus dans toute l'étendue de la République pour leur véritable valeur, mettant sous le glaive de la loi quiconque les refuserait et les scélérats qui les discréditent. C'est le vœu qu'ils désirent voir accomplir pour porter à leurs frères des frontières cette heureuse nouvelle. *(Vifs applaudissements).*

Le Président répond à l'orateur et assure la députation que la Convention prendra en sérieuse considération leur demande. Il félicite les volontaires de leur zèle patriotique et accorde à tous ceux que leur service n'appellera pas au dehors les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

Guyton-Morveau. *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du général Rosières,* par laquelle il se plaint de ce que le ministre de la guerre lui refuse, et à deux maréchaux de camp, d'échanger leurs brevets d'officiers généraux de la Belgique pour des brevets du même grade au service de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen président,

« Le général Rosières, député de Bruxelles pour la réunion du Brabant à la République française, a demandé au ministre de la guerre d'échanger son brevet de lieutenant-général de la Belgique et deux autres brevets de maréchaux de camp de la Belgique pour de pareils brevets dans le service de la République, conformément au décret de la Convention qui l'ordonne au ministre de la guerre.

(1-2) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 409, pièces n°s 8 et 9.

(1) *Archives nationales,* Carton C 250, chemise 409, pièce n° 3.

« Le ministre refuse d'obéir à ce décret sous le prétexte qu'il veut avoir la collection complète de tous les brevets, avant d'en signer aucun.

« Ce ministre a l'air de ne pas sentir qu'il nuit par son refus à l'organisation des troupes belges et au vœu du pays pour la réunion.

« Il prie le citoyen président de donner ordre au conseil exécutif d'obéir aux décrets.

« *Signé :* ROZIÈRES, *lieutenant-général ;* KERMORVAN, *maréchal de camp ;* D'AVAINS, *maréchal de camp.* »

Laurent Lecointre. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de nous rendre compte des motifs de ces refus.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président. Je suis averti que *les volontaires de la section Poissonnière,* prêts à partir pour les frontières, demandent à défiler dans le sein de l'Assemblée.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à l'instant.)

Ils entrent dans la salle au son des tambours, tandis qu'une députation de la même section, ayant à sa tête le citoyen Picard, se présente à la barre.

PICARD, *orateur de la députation, s'exprime ainsi :*

Législateurs, vous voyez devant vous les volontaires que fournit la section Poissonnière. Ils se félicitent de pouvoir devancer de quelques jours les autres troupes qui partiront incessamment de Paris. La section nous a chargés de vous faire part en même temps de la réponse faite par son président aux députés envoyés par la Convention pour presser le recrutement, la voici :

« Citoyens, il est des circonstances où les revers annoncent des succès. Le coup qui a frappé nos frères de Liège, a porté jusqu'à nos cœurs. Le peuple va se lever tout entier, et comme un nouvel Hercule, il ne posera les armes qu'après avoir terrassé les tyrans. Paris s'estime heureux, et particulièrement la section Poissonnière, de pouvoir donner une nouvelle preuve de son patriotisme et de son amour pour la liberté.

Maintenant, mandataires du peuple, nous devons vous transmettre ses justes plaintes. La Convention nationale n'a pas déployé toute l'énergie qu'on en devait attendre. Beurnonville n'eût jamais dû parvenir au ministère; *(Murmures)* il n'a point la confiance de la nation ; au nom des citoyens ici présents, je vous demande sa destitution. Les généraux ne sont pas à leur poste, c'est par leur faute que notre avant-garde a été forcée et perdue ; je demande un décret d'accusation contre Dumouriez et son état-major.....

(Un cri général d'indignation s'élève dans l'Assemblée.)

Lidon. Je demande que la section Poissonnière soit déclarée calomniatrice.

Pénières. Je demande que le pétitionnaire soit mis en état d'arestation sur-le-champ.

Isnard. Non, écoutons jusqu'au bout cette hérésie politique.

Robespierre, *le jeune :* Isnard a raison ; je demande qu'on ne juge pas le pétitionnaire sans l'entendre.

Le Président. Les volontaires présents demandent à prêter le serment et à défiler.

Lasource. Je vous observe que les volontaires ont six lieues à faire aujourd'hui.

Ils demandent à prêter leur serment et à partir avant que vous ouvriez la discussion sur la pétition.

Boileau. Il faut que Dumouriez soit justifié avant qu'ils sortent.

Chazal. Le président de cette section est connu par son aristocratie.

(Une longue agitation règne dans l'Assemblée.)

Delacroix. Je ne suis point monté à la tribune pour justifier Dumouriez, il n'en a pas besoin. La République saura un jour combien d'obligation elle lui a ; cette calomnie ne fera qu'y ajouter. D'ailleurs, la Convention doit observer que ce n'est point là l'opinion de la section, c'est celle de M. son président. *(Murmures prolongés).*

Marat. C'est un scélérat !

Delacroix. Il jouit d'ailleurs, dans cette section, d'une réputation qui doit nous mettre en garde contre ce qu'on vient de nous lire.

Plusieurs membres : En effet il vient de faire ses preuves.

Delacroix. Il n'y a pas ici un soldat qui ne le désavoue ; et à coup sûr, ces braves volontaires ne partiraient pas, s'ils croyaient aller à la boucherie.

Mais voici un fait qui va prouver combien la réponse de ce président est extravagante. Il demande un décret d'accusation contre Dumouriez, parce que l'avant-garde de l'armée de la Belgique a été forcée. Mais il devrait savoir que Dumouriez ne commande plus cette armée, et qu'il est à la tête de celle qui est chargée de l'expédition de la Hollande. Ainsi, citoyens, c'était à l'instant où Dumouriez ajoutait à ses conquêtes, où il rendait des hommes à la liberté ; c'était à l'instant où il prenait Bréda et Gertruydemberg, qu'on demandait contre lui un décret d'accusation, parce que des officiers à 50 lieues de là, dans une autre armée, laissaient forcer l'avant-garde par impéritie ou par trahison. Il faut être bien haineux, bien calomniateur.....

Plusieurs membres : Dites : Bien scélérat ! Aux voix ! l'arrestation !

Delacroix Il faut détester la liberté, la République : il faut être traître à la patrie !

Plusieurs membres : Oui, oui!

Delacroix. Vous devez rendre justice aux citoyens de la section, qui sont, eux, vraiment patriotes. Mais je vous donne un échantillon du civisme de ceux qui les égarent, par les fleurs de lis, de ce drapeau *rouge* et *blanc* qu'ils leur ont donné, et les cravates blanches qui y sont attachées.

(Un mouvement d'indignation se manifeste dans toute l'Assemblée. — Des longues rumeurs annoncent qu'il est fortement partagé par les citoyens des tribunes.)

Le Président. Aux signes non équivoques

d'impatience et d'indignation qu'ils donnent, je constate devant la Convention que les volontaires ne partagent aucunement les idées émises dans cette pétition.

(En effet, à peine les derniers mots de l'opinion de Delacroix sont entendus que les volontaires portent de concert des regards inquiets sur ce signe qui trahit leurs vrais sentiments; indignés de n'y pas voir les emblèmes de la liberté pour laquelle seule ils veulent combattre, ils se précipitent autour de celui qui le porte pour faire disparaître ces odieuses images; la pique est brisée, l'étoffe mise en pièces; ils s'en disputent les lambeaux pour les fouler aux pieds, et le bâton reste nu. La citoyenne Floquet, de Toulon, émue de ce spectacle, détache sa ceinture tricolore et la jette de la tribune. Jean-Louis Coulon, fédéré, offre un bonnet rouge; bientôt le fût du drapeau se montre orné de ces attributs chéris. Les volontaires reprennent leurs rangs; embrasés d'une nouvelle ardeur, comme si une inspiration divine leur eût dit : Vous vaincrez sous cet étendard. La formule du serment est prononcée par le Président; ils le prêtent en agitant leurs armes, en élevant leurs chapeaux sur leurs baïonnettes; ils l'accompagnent de ces mouvements qui semblent déjà l'effet plutôt que l'expression de la volonté, et ils défilent au bruit des plus vifs applaudissements.)

Delacroix. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des volontaires de la section Poissonnière, qui ont été admis à prêter serment à cette séance, ainsi que du mouvement patriotique et généreux de la citoyenne Floquet, de Toulon, et de Jean-Louis Coulon, fédéré, et qu'il leur en sera remis une expédition. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète la proposition de Delacroix.)

Le Président. La parole est à Richard, qui fut l'un des commissaires de la Convention envoyés dans la section Poissonnière pour la discussion sur le discours du président de cette section.

Richard. Je dois rendre compte de ce qui s'est passé à la section Poissonnière où j'ai été envoyé en qualité de commissaire avec un de mes collègues.

J'y ai porté la parole et j'ai tâché de remplir les intentions de l'Assemblée, en peignant avec énergie les dangers de la patrie; mon discours y a produit une grande impression. Le président, qui est le voisin de celui qui porte la parole en ce moment, nous fit une réponse qui nous parut avoir été arrangée au petit comité. Je ne crus pas que c'était le moment d'entrer en discussion sur les différentes réclamations qui me furent faites; ce que je puis vous dire, c'est que d'après l'avis du président de la section Poissonnière, il fallait à peu près couper le cou à tous nos généraux et congédier les deux tiers des membres de la Convention nationale. Avec cela tout était arrangé..... *(On rit)*

Je ne crus pas devoir m'attacher à discuter ces mesures de salut public. Je me contentai d'abord de leur dire que la Convention était là pour faire punir ceux qui malverseraient et qu'ensuite le plus pressant de nos maux était les Prussiens et les Autrichiens, et que c'était à celui-là qu'il fallait s'arrêter avec opiniâtreté.

Les hommes qui paraissaient gouverner là, arrêtèrent les applaudissements dont cette réponse était déjà suivie. Je crus m'apercevoir que tout cela avait été concerté entre quelques individus. Je ne l'attribuerai point au citoyens de la section Poissonnière qui paraissaient de bons citoyens et résolus de faire à la patrie tous les sacrifices possibles, et c'est à raison de cela que je n'en ai point rendu réponse à l'Assemblée.

Je crois que la meilleure punition qu'on peut infliger à ceux qui ont présenté cette pétition serait de la renvoyer à cette section pour l'apprécier et pour en faire justice.

Plusieurs membres : Aux 48 sections!

D'autres membres : Non, non!

Cambacérès. La Convention a décrété l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui doit étendre sa juridiction non seulement sur les individus qui seront convaincus de crimes et de délits, mais sur ceux-mêmes dont l'incivisme serait un objet de trouble et d'agitation. Or, je ne connais pas d'incivisme plus scandaleux que celui de ces hommes qui osent aller dans quelques sections de la République pousser des cris de provocation au meurtre, noter et marquer du signe de mort ceux qui sont revêtus de la confiance publique et surtout chercher à ravir cette confiance à ceux qui, dans ce moment, sont à la tête de nos armées. Que des hommes non moins coupables se permettent de venir répéter de pareilles horreur à la barre de la Convention nationale en présence de braves volontaires qui vont se dévouer à la défense, et en présence du peuple qui vous écoute, c'est là une faute qu'il faut punir, à mon sens avec la plus grande sévérité.

J'estime qu'il faut faire un exemple, et faire voir qu'il n'y a qu'un esprit dans la Convention lorsqu'il s'agit de faire un acte de justice. Il faut que le glaive de la loi atteigne la tête du président de la section qui a osé parler devant vos commissaires et celui qui a osé répéter cette réponse à la barre. Il importe que les citoyens sachent que le tribunal révolutionnaire est moins institué pour punir les citoyens égarés, que ces hommes qui, imprégnés d'aristocratie, cherchent à répandre des soupçons pour rendre les patriotes odieux, pour jeter dans la société une confusion avec laquelle elle ne peut plus distinguer ses amis de ses ennemis.

Je demande que le président et celui qui a lu ce discours soient mis sur-le-champ en état d'arrestation. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui, aux voix le décret!

Sergent. Je demande la question préalable.

Isnard. Président, je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Isnard. Citoyens, ce qui vient de se passer dans cet instant, est un coup de lumière qui doit nous éclairer tous sur les projets et les manœuvres des ennemis de la République.

L'aristocratie, comme un nouveau Protée, prend toutes sortes de formes pour arriver à ses fins; elle a bien senti que pour perdre la France il ne suffisait pas de nous attaquer au dehors par de nombreuses armées, de nous travailler au dedans par les intrigues des nobles et des prêtres, mais qu'il fallait encore pour frapper des coups plus dangereux et plus sûrs, tirer parti de tout et mettre à profit jusqu'aux vertus civiques des bons citoyens. Elle

a espéré que sous le masque du patriotisme, et par une exaltation perfide, on pourrait amener une désorganisation totale. Depuis longtemps j'ai vu que ce système de trahison était suivi par ceux qui l'ont conçu avec une astuce et une combinaison profondes; j'en ai témoigné mon effroi. Déjà j'ai paru à cette tribune pour vous annoncer le danger et éclairer mes collègues égarés, car je savais que leur intentions étaient pures; je leur ai représenté que quelquefois, sans s'en douter, et en agissant pour le bien, ils favorisaient les manœuvres secrètes de la malveillance. J'ai éprouvé alors une défaveur marquée, effet nécessaire de l'éblouissement que produit la vérité ; car je rappelle, que lorsque, pour la première fois, dans cette salle, je dénonçai la cour, lorsque je démontrai le premier que la constitution ancienne était une absurdité et qu'il fallait la déchirer, on me força de descendre de cette tribune. Eh bien !l'autre jour je vous disais une vérité qui importait autant que les autres au bonheur de mon pays. Oui, citoyens, il n'est que trop vrai qu'un système désorganisateur a été combiné avec scélératesse et suivi avec audace. Mais telle est la destiné de la France, que toutes les manœuvres de ses ennemis tournent à leur détriment et sont dévoilées presque aussitôt qu'elles sont ourdies.

Citoyens, depuis trois ou quatre jours ce projet funeste s'est dévoilé de la manière la plus évidente. Vous avez vu dans Paris un mouvement d'insurrection, que l'on n'a pas pu imprimer à la généralité du peuple parce que sa masse est vraiment patriotique et pure. Mais combien d'hommes pervers se sont répandus dans les sections, dans les sociétés populaires, dans les groupes et dans les cafés qui environnent notre salle ? Et là que n'ont-ils pas dit !... Entendez-les, citoyens ; ici, ils disaient qu'il fallait fermer les barrières ; là, qu'il fallait sonner le tocsin ; ailleurs, qu'il fallait tirer le canon d'alarme ; dans d'autres lieux, qu'il fallait arrêter, assassiner des députés, tomber sur la Convention, enfin amener Dumouriez à Paris, les pieds et les poings liés. (Ici, citoyens, permettez-moi de vous le révéler, car il faut publier avec courage la vérité tout entière)... Je rends justice au patriotisme de la société des Jacobins : mais (il faut le dire) c'est dans son sein qu'a été faite la plus grande partie de ces motions terribles qui auraient tout à coup renversé la liberté et perdu la patrie ; c'est dans son sein que des aristocrates déguisés, ou plutôt des hommes vils qui sont tout ce que veut celui qui les achète, ont motionné contre Dumouriez, provoqué l'insurrection contre la Convention et les ministres. Et certes, ceux qui ont aboli la royauté ; celui qui a chassé Brunswick de la Champagne et conquis la Belgique, méritaient bien que la cour de Londres sacrifiât quelques guinées pour les faire assassiner par les mains d'un peuple égaré, pour qui ils se sacrifient... (*Applaudissements*)

Réfléchissez, citoyens, sur l'analogie qui se trouve entre ce que nos ennemis doivent désirer, et ce que l'on a cherché à persuader au peuple : il est clair que, pour opérer la contre-révolution, il faut dissoudre la Convention, grand ressort du gouvernement, et point central de ralliement : aussi demande-t-on que l'on tombe sur cette assemblée pour assassiner une partie des députés. Il faut désorganiser le pouvoir exécutif, second rouage sans lequel tout s'arrête : aussi demande-t-on la tête de quelques ministres et le renvoi des autres. Il faut arrêter dans le cours de ses conquêtes l'infatigable Dumouriez : aussi demande-t-on qu'il soit amené pieds et poings liés. Français, sont-ce là des motions patriotiques, et pouvez-vous être plus longtemps la dupe des perfides qui vous trompent ?

Ce n'est pas tout : remarquez quelle profonde scélératesse on a employée pour faire réussir ces affreux projets. Les tribuns incendiaires à qui des agents principaux et cachés avaient distribué leur rôle, se transportent à la société des Jacobins, parce qu'ils savent que c'est là que le peuple reçoit l'influence et le mouvement, que c'est là que se rassemblent tous les amants jaloux et passionnés de la liberté, et qu'ils espèrent d'y abuser du patriotisme, et de tout incendier au moyen même de ce feu sacré, dont on doit se féliciter de brûler.

Il y a plus : pour mieux préparer les esprits, ils les échauffent par un récit d'atrocités vraies ou fausses commises par nos ennemis dans Liège ; et c'est dans ce moment où l'auditoire est ému, indigné, que l'on produit les motions exécrables dont j'ai parlé. Des Jacobins trompés, des tribunes égarées les accueillent avec transport : alors des traîtres déguisés demandent que sur-le-champ l'on se transporte en foule aux Cordeliers pour y prendre un renfort de peuple et tomber en force sur la Convention. La salle retentit de cris séditieux : on part : les Cordeliers reçoivent l'impulsion : on s'unit : on est prêt à tout entreprendre : on va... Peuple, arrête !... ô ciel ! que vas-tu faire ? ce sont tes ennemis qui t'entraînent... c'est la patrie que tu cours poignarder... (*Applaudissements réitérés*)... Mais rien n'est consommé... la masse de ce peuple, encore pure dans son erreur, s'imagine que pour sanctifier cette insurrection qu'on lui dit être légitime et nécessaire, il faut en faire part aux officiers de la commune. Ceux-ci arrêtent tout : Peuple, tes magistrats t'ont empêché de consommer l'œuvre de ton égarement ; ils prennent un arrêté sévère. La foule est détrompée ; le projet échoue, et nous vivons encore pour le salut de la patrie, le triomphe de la liberté, et la destruction des tyrans. (*Ici, par un mouvement spontané, tous les membres se lèvent en portant leurs chapeaux en l'air, et de toutes parts dans la salle on crie : Oui, oui, oui !..*)

Il sera bien étonné Pitt lorsque après les espérances dont ses correspondants l'auront bercé et les sommes qu'il sacrifie, il décachettera ce prochain courrier cette lettre si ardemment attendue, et qu'au lieu d'y trouver la dissolution de la Convention et la désorganisation de la France, il y lira que ses trames sont découvertes, son or perdu, ses agents démasqués et que la loi va faire tomber leur tête. (*Applaudissements.*)

Législateurs, Français, que l'expérience de ce qui vient de se passer vous serve pour l'avenir. Méfiez-vous de l'aristocratie déguisée sous le masque du patriotisme ; songez qu'une nation qui comme nous est en état de révolution s'égare aisément dans les sentiers périlleux qui de l'esclavage conduisent à la liberté. Peuple qui m'écoutez, reconnaissez aujourd'hui que souvent on vous égare, que ceux qui se disent vos plus ardents amis ne le sont pas

toujours, tandis que ceux qui, pour vous être plus utiles, osent vous déplaire, qui se présentent à cette tribune, non pour y recueillir des applaudissements, qu'il ne leur serait pas difficile d'obtenir, mais pour y endurer des mortifications de tout genre ; enfin ceux qui se décident à tant de pénibles sacrifices par un sentiment profond de l'amour de la patrie, sont des hommes dignes de toute votre affection.

Et vous, mes collègues, si vous voulez sauver la patrie, écartez les méfiances réciproques ; que nos discussions soient libres et calmes : Ce sont des lois sages et non de vaines clameurs qu'il faut à la France ; craignons que si nous ne semons que du vent, nous ne recueillions que des tempêtes. Enfin abjurons en ce moment toutes les haines, excepté celle du crime, et confondons toutes nos passions dans une seule l'amour de la patrie et de la liberté ! *(Applaudissements.)*

(La presque totalité de l'Assemblée se lève en criant : oui, oui !)

Je conclus à ce que le président de la section et le pétitionnaire soient mis en état d'arrestation, et à ce que l'on poursuive les délits commis contre la sûreté de la Convention nationale. *(L'orateur descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : L'impression, l'impression !

(La Convention décrète l'impression du discours prononcé par Isnard.)

Marat. Je demande à vous révéler des complots... *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture, la clôture !

Marat. J'insiste pour avoir la parole. Citoyens, j'ai à vous dévoiler des complots horribles. Quelles qu'aient été les liaisons politiques de Dumouriez, quelles qu'aient été ses relations avec la cour, je le crois lié au salut public depuis le 10 août, et particulièrement depuis que la tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi. Il y est lié par le succès de ses armes, et c'est moi, qui parais à cette tribune pour combattre la motion insensée ou m'élever contre la proposition profondément perfide du décret d'accusation contre ce général. Si cette proposition était adoptée, ce serait ouvrir aux ennemis les portes de la République.

Il ne faut pas vous y tromper, citoyens, vous tenez ici le fil d'un complot général pour perdre la patrie, complot dont ces perfides citoyens sont les meneurs, et qui a été ourdi dans la section Poissonnière, contre laquelle je me suis élevé tant de fois. Les citoyens qui sont à la barre doivent, non seulement être mis en état d'arrestation, mais il faut les forcer à déclarer leurs complices ; car ils en ont.

Un membre : Toi ! *(De violents murmures se font entendre de toutes les parties de la salle.)*

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que le membre qui s'est permis cette personnalité, soit censuré, et que son nom soit inscrit au procès-verbal.

Marat. C'est une injure à laquelle je n'oppose que le mépris. Je prie l'Assemblée d'oublier toutes ces querelles particulières.

Un grand nombre de membres : Non, non !

Le Président. On demande que le membre qui a interrompu Marat soit rappelé à l'ordre avec censure.

Les mêmes membres : Oui, oui !

Marat. Je m'y oppose.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que l'interrupteur sera rappelé à l'ordre et son nom inscrit au procès-verbal avec censure, mais on ne parvient pas à le découvrir et ceux qui siègent près de lui se refusent à le désigner.)

Marat. Le complot général de perdre la liberté publique, dont le pétitionnaire que vous venez d'entendre n'est qu'un fil, a été ourdi dans cette même section. Il a commencé à éclater par la pétition sur les grains. Ce complot s'est successivement porté sur différents objets. Les troubles alarmants qui ont eu lieu dans la capitale *(Murmures)* à Paris en sont la preuve. Il y a quelques jours que des suppôts de l'ancienne police, aux ordres sans doute des agents ministériels et des députés anti-révolutionnaires, excitaient le peuple à l'assassinat.

Je demande que le pétitionnaire lise l'article de sa pétition où l'on demande les têtes de Gensonné, de Vergniaud et de Guadet; crime atroce qui tend à la dissolution de la Convention et à la perte de la patrie. *(Applaudissements, unanimes).* Moi-même, je me suis élevé dans les groupes contre ces assassins, je me suis transporté à la société populaire des Cordeliers; j'y ai prêché la paix, et j'ai confondu ces orateurs soudoyés par l'aristocratie.

Je dénonce un nommé Fournier qui s'est trouvé à toutes les émeutes populaires; le même qui, à l'affaire du Champ-de-Mars, a porté le pistolet sur la poitrine de Lafayette, et qui est resté impuni, tandis que des patriotes étaient massacrés.

Billaud-Varenne. Cet homme se promenait dans Paris, tandis que des patriotes gémissaient dans les prisons.

Un membre : Il présidait au massacre du 2 septembre.

Marat. C'est ce scélérat qui est à la tête de cette sédition. Je demande contre lui le décret d'accusation; il nous donnera le fil de cette trame, dont je somme la Convention de livrer les auteurs au tribunal révolutionnaire. Je demande aussi que les citoyens qui ont accompagné les prévenus soient admis aux honneurs de la séance.

Bourdon. Il y a deux jours que ce même Fournier a dit à trois ou quatre scélérats de son espèce : « Si vous aviez voulu me suivre, j'aurais donné un coup de pistolet à Pétion. » *(Un mouvement d'horreur et d'indignation s'élève dans toute l'Assemblée.)*

Un grand nombre de membres : Le décret d'accusation !

Barère. Citoyens, c'est donc ainsi que la patrie déjoue les complots qui sont dirigés contre elle. Vous voyez depuis trois jours se dérouler devant vous cette trame ourdie depuis longtemps pour changer la forme du gouvernement. Je ne viens pas aujourd'hui réunir comme dans un faisceau tous les points de ces complots; l'imprudence des meneurs avancera le moment où l'on pourra réunir tous les fils de cette in-

trigue perfide. Ce que je viens vous dénoncer, ce que je viens vous dire se rapporte à ce qui vient d'être dit par les pétitionnaires. Ce n'est point quelques têtes de la Convention que l'on veut faire tomber; ce n'est point la vie de quelques hommes que l'on veut, c'est celle de la République, c'est la vie du peuple.

On sait aussi que ce sont toutes les cours de l'Europe, les aristocrates de l'intérieur et les ennemis de la République et de l'égalité, qui, fomentent ces troubles. Je range aussi dans cette classe les prêtres qui s'en vont dans les campagnes fanatisant le peuple. J'ai déjà vu une infinité de complots déjoués; celui-là le sera aussi. L'aristocratie commence la campagne de 1793, comme elle a commencé celle de 1792. Suivez le fil en 1792 : elle tourmenta l'armée en lui inspirant de la défiance pour ses chefs; elle agit de même aujourd'hui.

Plusieurs membres : Parlez plus fort on entend pas.

Barère. En 1792, elle lui inspira des terreurs paniques, et aujourd'hui les dénonciations se multiplient pour produire les mêmes effets. Elle vient ensuite à Paris pour examiner le résultat de ses manœuvres, et elle sème le désordre en exagérant les malheurs. Et c'est ainsi qu'elle a pu voir hier qu'il n'est pas un citoyen, qui étant rentré chez lui, ne se soit dit : Pourquoi tant de train, pourquoi tant de frayeur, pourquoi tant de méfiance. Dans tous les temps vous auriez appris avec plus de calme les événements de Liège, s'il n'y avait pas des mouvements, s'il n'y avait pas une terreur factice, destinée à cet effet. Mais tout cela va être éclairci. Je viens au fait qui concerne les pétitionnaires qui sont à votre barre. J'apprends que l'un d'eux est juge de paix: eh bien! je le regarde, moi, comme un agent de l'aristocratie. Un juge de paix!... celui que la société charge des fonctions les plus augustes; celui dont le ministère est de porter le calme et d'apaiser les haines, a pu se charger de provoquer injustement la vengeance du peuple contre un citoyen, je demande qu'il soit destitué de cette fonction qu'il est indigne de remplir. Je ne suis pas d'avis du décret d'accusation, car il y a auparavant des préliminaires à remplir; je demande simplement qu'ils soient mis en état d'arrestation.

Lorsque vous aurez entendu la lecture des registres des délibérations de la section Poissonnière, vous verrez si cette section, qui porta jadis le nom de *Menus plaisirs*, comme pour marquer ce qu'il y avait de plus corrompu, je ne dis pas parmi le peuple, qui ne connut jamais que des plaisirs innocents, mais à la cour des rois *(Applaudissements)*, reçut vos commissaires avec les principes qu'on y avait répandus depuis quatre jours. Et si, comme on vous l'a dénoncé, elle a délibéré de mettre en état d'arrestation deux cents membres de la Convention nationale, vous trouverez certainement ce fait consigné sur les registres et alors vous prendrez telle mesure que votre sagesse vous dictera. Il est encore une autre mesure à prendre. Je demande que le discours que l'orateur a dans les mains, soit déposé sur le bureau.

Plusieurs membres : Il y est.

Barère. C'est avec ces pièces que vous motiverez le décret d'accusation et que vous donnerez un grand exemple à tous ces conspirateurs qui, avec les guinés de Pitt, font transmettre ce système de terreur qu'il a adopté. Cela fait, je suis d'avis d'inviter tous les bons citoyens de la section Poissonnière, car il y en a beaucoup, de dire à la Convention quelle est leur opinion sur ces citoyens; car dans les pays libres, c'est cette confiance touchante entre les législateurs et le peuple qui entretient le calme et la tranquillité. C'est ce respect qu'on doit avoir pour le peuple que j'invoque ici, en demandant que l'on invite tous les bons citoyens de la section Poissonnière à donner leur opinion sur ces individus qu'ils ne connaissaient peut-être pas jusqu'à présent.

Je demande ensuite, car c'est par des récompenses que l'on conduit les hommes et que les législateurs ont conduit les nations, je demande qu'en même temps on ne passe pas légèment sur un acte de patriotisme du conseil général de la Commune de Paris. Dans la nuit du 9 au 10, tout était arrangé pour dominer Paris et la Convention par la terreur : on devait sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme et faire fermer les barrières. Les aristocrates seraient venus ici couverts des haillons de la misère, égorger une partie de la Convention.

Un grand nombre de membres : C'est vrai!

Barère. Eh bien décrétons que la Commune de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août, a bien mérité de la Patrie. *(Double salve d'applaudissements.)*

Plusieurs membres : Et Santerre?

Barère. Il n'était pas dans mon intention d'oublier le commandant général. La dernière mesure que je propose est fondée sur le droit naturel, droit qui n'a jamais été méconnu... même par le despotisme, c'est que tout homme accusé doit être entendu. Je demande donc avant que vous preniez aucune détermination, que les deux citoyens qui sont à la barre donnent leurs moyens de défense. Vous avez vu l'indignation de ces braves militaires, qui ont au milieu de vous déchiré le drapeau aristocratique qui leur avait été donné par la section. On m'assure qu'il en existe encore trois pareils dans la même section; je demande qu'ils soient déchirés.

Tallien *et plusieurs autres membres :* Brulés.

Barère. Je demande que ces trois drapeaux portant des inscriptions aristocratiques soient brûlés et qu'ensuite l'on connaisse ceux qui les avait donnés. Certes, il n'est pas étonnant de voir des hommes venir, avec un tel drapeau, dénoncer le vainqueur de Jemmapes et d'Argonne, cet homme à qui les Anglais et les Autrichiens voudraient ôter la vie; cet homme enfin qui a sauvé la République. Je sais bien que dans une République il faut que le roc Tarpeïen soit près du Capitole; mais jusqu'à présent Dumouriez n'est encore monté qu'au Capitole; et quand des scélérats viendront dire que la roche Tarpeïenne est là, je leur répondrai que c'est pour eux. *(De vifs applaudissements s'élèvent et se prolonge dans toutes les parties de la salle.)*

Guyton-Morveau. Je demande que la cravate du drapeau qui vient d'être déchiré, soit déposée au comité de surveillance, pour servir de pièce à conviction.

Barère. J'ai oublié, en parlant de Dumou-

ries et des manœuvres de l'aristocratie, de citer un fait dont Duhem m'a donné connaissance. Je demande que Duhem soit entendu. Il vous prouvera que l'on distribue des médailles d'argent, sur lesquelles est empreinte l'effigie de Louis XVI, et avec cette exergue : *Louis XVI martyrisé le 21 janvier.*

Génissieu. Je demande que quiconque serait saisi avec une de ces pièces, soit puni de mort. *(Murmures.)*

Bréard. Il est une grande vérité qu'il faut dire au peuple français qui nous entend (car tout ce qui se dit ici retentit dans toutes les parties de la République), c'est que le crime veille, tandis que le patriotisme dort. Trop souvent j'ai remarqué que des arrêtés pris par des sections, et qui font rougir des patriotes, sont l'ouvrage de quelques individus, qui, par leur scélératesse, parviennent à faire déserter les sections. Je demande que les patriotes soient plus exacts à leurs sections, alors le crime en disparaîtra, et vous verrez fuir de Paris cette foule d'étrangers qui y abondent de toutes parts. Je demande aussi que la commune de Paris porte sur eux un œil vigilant; alors vous sentirez la justesse de mon observation et vous verrez le patriotisme reprendre cet ascendant qu'il semble avoir perdu en ce moment. Ou je me tromperai fort, ou sortiront alors de Paris un tas d'intrigants, un tas de brigands de toutes les nations, car lorsque le patriotisme veille, l'aristocratie et l'incivisme usent en vain de perfidie et de déloyauté.

Duhem. On est venu me dire au comité de sûreté générale, que l'Assemblée désirait connaître une médaille contre-révolutionnaire que j'ai montrée à plusieurs de mes collègues; la voici : elle est de la grandeur d'un écu de six livres, l'on y voit la face du ci-devant roi, avec ces mots : *Roi de France et de Navarre.* Sur le cordon on lit : *Louis XVI, né à Versailles le 23 août 1754; roi, le 10 mai 1774, martyrisé le 21 janvier 1793.*

Je reçus cette médaille hier en rentrant chez moi, dans un paquet qui avait pour adresse : *Au député le citoyen Duhem.* Le billet était anonyme; il contenait la note suivante :

« La Montansier, payée par la France à Bruxelles, y a apporté de ces médailles, et la jeune Crumpipen, maîtresse de Dumouriez, en a distribué partout. »

Sans doute les aristocrates en m'envoyant cette médaille, s'imaginaient qu'elle donnerait lieu à une grande dénonciation de ma part contre Dumouriez. Ils se sont trompés. *(Applaudissements.)* J'ai pris des renseignements sur la conduite de la Montansier : elle est à Bruxelles, où Delacroix m'a assuré qu'elle avait rendu de grands services à la liberté en donnant gratis, pour l'instruction du peuple, des pièces très révolutionnaires. Ses acteurs ont converti plus d'aristocrates que les aristocrates ne pervertiront de patriotes. En conséquence, je crois que tout le monde sera convaincu que cette petite espièglerie vient des aristocrates. Je ne suis l'adorateur de personne; mais je connais les services qu'a rendus Dumouriez à la chose publique, et je désire qu'il reste à la tête de nos armées.

Lesage *(Eure-et-Loir).* Le génie qui veille sur la France, maintiendra la République contre tous les efforts des malveillants. Ils avaient formé un complot; mais soit par crainte, soit par horreur de leurs crimes, ils se sont arrêtés au moment de le mettre à exécution. Les citoyens que vous voyez à cette barre, ne sont pas les seuls coupables. Voici un arrêté de la section de Bonconseil, qui vous montrera jusqu'à quel point on peut égarer les sections :

« 10 mars 1793.

« L'assemblée générale de la section de Bonconseil arrête qu'il sera envoyé sur-le-champ une députation à la Convention nationale pour lui demander que Brissot, Pétion, Buzot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Barbaroux, Gorsas, Clavière, Rebecqui, Lanjuinais, etc., soient mis en état d'arrestation, et poursuivis par un tribunal révolutionnaire... »

C'était le tribunal extraordinaire que vous avez décrété... *(Violents murmures et interruptions prolongées à l'extrême gauche.)*

Duroy. Président, censurez Lesage pour avoir insulté la Convention.

Maure. Monsieur Lesage, vous jouez le rôle de Tartuffe .

Lesage *(Eure-et-Loir).* Président, j'espère qu'on m'entendra sur des faits aussi essentiels : il est incroyable que ces Messieurs me supposent l'intention de vouloir dire que vous avez décrété le tribunal dans le sens de l'arrêté ; c'est une chose odieuse... *(Interruptions sur plusieurs bancs)...* Je voulais dire qu'on abuse ainsi des décrets... *(Nouvelles interruptions.)* Président, je demande à finir, on ne peut pas pousser l'injustice plus loin.

Roland. Je demande qu'on revienne à la question sur ce que Lesage n'y est pas.

Lesage *(Eure-et-Loir).* On ne peut pas m'ôter la parole et je demande à continuer. *(Murmures.)*

Billaud-Varenne. Je demande la parole pour un fait contre Lesage.

Lesage *(Eure-et-Loir).* Oui, ces Messieurs me font l'injure de supposer que j'ai voulu dire que vous avez décrété le tribunal révolutionnaire... *(Nouvelles interruptions à gauche.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui !

Chabot. On ne m'empêchera pas de dire que cet homme est un contre-révolutionnaire.

Rabaut-Saint-Etienne. Président, j'estime que cette divagation et tous ces murmures ont pour but de faire perdre de vue l'objet qui nous occupe. Maintenez la parole à Lesage et ramenez la délibération à la question principale.

Le Président. J'ai réclamé l'ordre, mais en vain ; lorsque cinquante personnes parlent à la fois et font des demandes contradictoires, il est impossible de s'entendre. Lesage avait demandé la parole pour des faits que je crois, moi, relatifs à la question, je la lui ai accordée. *(Murmures).* Je supplie qu'on n'interrompe pas, et qu'on laisse parler l'orateur.

Billaud-Varenne. Je demande à citer un fait qui fera juger de son opinion. Quand Lesage a demandé la parole au comité de légis-

lation sur l'organisation du tribunal révolutionnaire......

Vergniaud. Je demande que Lesage ait la faculté de répondre.

Plusieurs membres : A l'ordre, laissez parler Billaud.

Lesage *(Eure-et-Loir)*. Je demande moi-même que Billaud vienne ici à la tribune articuler les faits qu'il a contre moi.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Marat. C'est un scandale ! Il faut que l'Assemblée soit éclairée. Je demande que Billaud-Varenne soit entendu.

Billaud-Varenne. Lorsqu'au comité de législation, la discussion fut ouverte sur l'organisation du tribunal, Lesage dit qu'il était malheureux d'être l'organe du comité pour l'organisation d'un pareil tribunal; et sur-le-champ Buzot ajouta que puisque les assassins le forçaient de coopérer à cette loi de sang, il aimerait autant qu'on supprimât tous les jurés.

Un membre : C'est faux, j'étais présent au comité ; je certifie que Buzot n'a pas dit cela.

Billaud-Varenne. C'est un membre du comité qui m'a rapporté le fait.

Plusieurs membres (du centre) : Lequel ?

Billaud-Varenne. C'est Dumont qui l'a entendu, et qui va l'attester.

D'autres membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour !

Delahaye. L'ordre du jour est de dévoiler les calomnies et de connaître les calomniateurs.

Buzot. Je demande que le président de la section Poissonnière et le juge de paix soient entendus.

(La Convention décrète la proposition de Buzot.)

Le Président donne la parole *au citoyen Pinard, juge de paix de la section Poissonnière*, qui s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, je suis vraiment affecté du trouble que cet incident a causé dans votre sein.

Je dois vous observer d'abord que je ne suis ni le président de la section, ni le rédacteur de l'adresse dont je vous ai donné lecture ; je suis juge de paix seulement ; hier soir j'ai été nommé commissaire pour venir vous présenter cet arrêté ; et s'il contient une opinion dangereuse, cela doit être attribué à l'impression qu'avaient fait sur tous les esprits les rapports vrais ou faux sur les événements de la Belgique. Quant à ce qui me regarde personnellement, je vous prie de consulter le témoignage de mes concitoyens ; ils vous diront tous que je me suis montré aussi patriote qu'aucun autre. J'attends leur témoignage sans inquiétude, je n'ai plus rien à dire.

Le citoyen Faro, président de la section Poissonnière, prend la parole en ces termes :

Citoyens législateurs, c'était moi qui avais l'honneur de présider l'assemblée générale de la section Poissonnière, lorsque vous y envoyâtes deux commissaires qui avaient été pris dans votre sein. C'était l'instant, disait-on, où il fallait leur parler le langage de la vérité L'assemblée était très nombreuse. En attendant l'arrivée de vos deux représentants, chacun proposa son opinion et sa manière de penser ; et je fus obligé, comme président, de prononcer suivant les notes qui me furent données. Les citoyens qui sont ici avec moi pourront vous l'attester. Il est malheureux que cette réponse vous ait tellement blessés et qu'elle m'empêche de trouver des défenseurs ; sans cela, je crois que j'aurais eu toute la Convention pour moi. Si l'on demande des renseignements à ma section sur mes principes, on vous répondra que membre de la commune, plusieurs fois président de la section, j'ai obtenu sa confiance comme ayant eu les opinions les plus patriotiques. Si nous sommes tombés dans l'erreur, c'est bien involontairement. Le jour que cette réponse eut lieu, de toutes parts, citoyens, on faisait des réclamations contre toutes les branches d'administrations, et le président fut obligé de les porter aux membres qui sont venus dans cette section. Je demande qu'ils veuillent bien donner le témoignage de ce que je dis, et vous verrez, s'ils n'ont pas été les premiers à applaudir et s'ils n'ont pas dit que lorsqu'un peuple connaît ainsi ses droits, on n'a plus besoin de lui rappeler ses devoirs. La fin de ma réponse est sans doute dans un sens qui doit satisfaire la Convention. Je n'ai proféré aucun mot qui puisse être regardé comme un crime, je n'ai fait aucune provocation au meurtre.

J'ai seulement dit que Roland était accusé de toutes parts, et que Roland jouissait encore de la liberté ; que cependant la section croyait qu'il aurait dû porter sa tête sur l'échafaud. J'ai ajouté que l'on demandait aussi que Beurnonville fût déclaré avoir perdu la confiance de la nation. J'ai demandé que le décret rendu le 15 décembre dernier, en faveur de la Belgique fut commun à toute la République ; que tout individu ci-devant privilégié ne pût être revêtu d'aucunes fonctions publiques. J'ai demandé le rapport du décret qui rend l'argent marchandise. J'ai dit que le peuple était à la hauteur de la Révolution; mais qu'il était environné de trahisons. Vous en trouverez vous-mêmes, la preuve sur le registre, et je provoque moi-même cette mesure : que la plupart de ses chefs étaient vendus à ses ennemis. Je parlais du temps de la Constitution, et je désignais Lafayette.

J'ai dit en finissant : Citoyens, si le peuple se lève encore une fois, il ne s'asseoira plus que tous ses ennemis ne soient abattus. J'ai ajouté que dans les circonstances graves où se trouve la République, la section Poissonnière se détacherait tout entière s'il ne devait en résulter des inconvénients ; mais elle détachera de son sein, le plus de membres possibles, et ceux qui resteront, serviront de bouclier à la Convention nationale, et feront respecter le peuple dans la personne de ses représentants. Le discours existe, et si l'Assemblée voulait, je lui en donnerais connaissance, et certes nos intentions ne sont point de calomier nos représentants, ni de provoquer des mesures que la sagesse peut réprouver. Voilà, citoyens, exactement tout ce que j'ai dit ; c'est à vos commissaires de dire si les paroles que vous venez d'entendre, sont l'expression exacte de la vérité.

Quant au drapeau, voici la vérité tout entière : hier au soir, j'ai été nommé commissaire pour être de la députation; je ne savais si on aurait un drapeau ou si on n'en aurait

pas ; je ne me mêle jamais dans le militaire, et je suis surpris qu'on m'ait inculpé d'un fait dont moi, ni le juge de paix, n'avons aucune connaissance. Je ne sais pourquoi on a choisi une ancienne flamme de Saint-Lazare, nom que portait autrefois notre section, et qui est figuré par les lettres S. L.

Je répète d'ailleurs que si on a le moindre doute à mon égard, on n'a qu'à s'adresser aux citoyens de la section, j'ai la conviction que tous les citoyens certifieront que j'ai toujours été un des plus chauds patriotes. Je vous ai déjà dit que j'avais été membre de la municipalité du 10 août ; je vous rappelle à nouveau que je suis encore nommé officier municipal dans celle qui se forme en ce moment.

Je formule, en terminant la demande, que le discours que j'ai prononcé le 8 mai et l'extrait de la délibération qui l'a suivi, soient déposés sur le bureau. C'est la preuve la plus manifeste de ma loyauté et de mon patriotisme.

(Le citoyen Penard remet sur le bureau le discours du président de la section, du 8 mars, en cinq feuillets signés de lui, et l'extrait de la délibération.)

Plusieurs membres : Vous ne parlez pas du fait relatif à Dumouriez.

Le citoyen Faro. Quant à Dumouriez, citoyens, je déclare, sur mon honneur, que l'Assemblée me chargea de demander qu'il fût mis en état d'arrestation, comme vous pouvez le faire constater. Un citoyen dit que c'était les chefs de l'armée qui vendaient la République, que Dumouriez avait fait évader le roi de Prusse. On rapporte différents faits, et on dit il faut demander le décret d'accusation contre Dumouriez. Voilà ce que l'Assemblée m'avait ordonné de faire. Si nous avons pêché, vous devez excuser des hommes dont la tête était échauffée par les revers qu'avait éprouvés l'armée de Valence. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Richard. Je demande la parole.

Un troisième pétitionnaire : Moi, je suis membre du comité civil, et je dois vous dire, citoyens, que je n'ai vu le drapeau que lorsqu'il a été remarqué ici. *(Interruptions.)* Permettez, citoyens, cet oriflamme était dans un coin de la salle du comité. Les volontaires s'en sont emparés ; nous avons pris le détachement ; nous n'avons nullement fait attention à la forme du drapeau. Le commandant de la section, qui avait été chargé de ces détails, aurait dû y faire attention et ne pas prendre un objet de cette nature. Quant au nom de la section que l'on attaque, la section Poissonnière était ci-devant le district de Saint-Lazare, et jamais elle n'a porté le nom des Menus-Plaisirs. Celle dans laquelle est enclavé le bâtiment des Menus-Plaisirs est la section voisine.

Plusieurs membres demandent que les propositions de Barère soient mises aux voix.

Richard. Les commissaires de la section Poissonnière viennent de vous énoncer les faits les plus saillants de la réponse du président de cette section. Les uns ont paru exagérés, beaucoup d'autres déraisonnables ; je vous ai déjà dit que cela ne m'a point paru l'opinion de la section. Je ne dois pas vous taire, que lorsque j'ai été sorti, j'ai entendu des applaudissements ; mais en même temps, j'ai entendu rappeler à l'ordre, puis le silence s'est rétabli promptement. Voilà ce qui s'est passé, j'ai cru devoir donner connaissance de ces faits à la Convention.

Un grand nombre de membres demandent à nouveau que les propositions de Barère soient mises aux voix.

D'autres membres proposent que l'on supprime le premier article, et que l'on mette simplement aux voix l'arrestation.

Bréard. Je n'ai jamais été et je ne serai jamais le défenseur de ceux qui ont commis des fautes graves ; mais je serai toujours le premier à demander, avec courage, qu'on discute avec calme, afin qu'on sache distinguer le crime et l'erreur. Or, je crois que si tous les membres de la Convention veulent réfléchir comme moi, ils s'apercevront qu'il y aurait de l'imprudence à prononcer définitivement, et une arrestation, et une destitution. Ce sont des peines, et les peines doivent être appliquées au crime et non pas à l'erreur . On doit éclairer des citoyens qui sont dans l'erreur ; on doit punir les citoyens criminels, quels qu'ils soient, je serai toujours de cet avis, et jamais je ne m'en éloignerai. Je demande, moi, que sans rien prononcer dans ce moment-ci, vous renvoyiez ces pétitionnaires au comité de sûreté générale, auquel vous ordonnerez de recueillir des renseignements exacts sur ces faits, pour prendre ensuite des mesures qui vous paraîtront convenables

Isnard. Très bien, j'appuie la proposition.

Bréard. Il est très possible qu'un patriote de bonne foi, en faisant cet acte abominable, crût faire une action patriotique.

Plusieurs membres : Ce n'est pas possible.

Bréard. Patience, citoyens, j'estime, moi, que ce n'est pas aux feuilles de l'arbre que vous devez vous attacher, c'est à l'arbre lui-même, c'est aux racines qu'il faut aller. Citoyens, il a existé un plan profond de machinations le 10 de ce mois pour dissoudre la Convention. Voilà le délit. Qu'est-ce qui l'a commis ! Sont-ce tous ceux qui ont recueilli les propositions perfides qui leur ont été faites ? Non, ce sont les instigateurs, ce sont ceux qui ont ourdi la trame ; voilà où la Convention doit porter sa surveillance.

Isnard. Bréard a raison. C'est toujours d'après l'exacte justice que doivent agir les représentants du peuple, et jamais par enthousiasme. J'ai demandé que les citoyens qui sont à la barre fussent mis en état d'arrestation, parce que je les avais crus criminels ; mais si l'on examine de près les manœuvres des aristocrates, on verra que ce ne sont ici que des agents aveugles que l'on fait mouvoir ; que parmi ces citoyens tous ne sont pas également coupables ; il en est un qui n'était que porteur d'un arrêté pris par la section, et qu'il ne connaissait pas; quant à l'autre, il peut être dans la confidence, mais cela n'est pas prouvé. Le seul tort réel qu'il a, c'est d'avoir signé un écrit calomniateur, où l'on demandait que Dumouriez fût décrété d'accusation, où l'on sollicitait la destitution de Gensonné de la présidence : c'est là le tort réel que je lui donne ; mais considérez dans quel moment cet écrit a été fait, c'est lorsque toutes les têtes étaient

échauffées par des récits exagérés; alors cet écrit abominable peut n'être que l'effet d'un patriotisme égaré. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Non, non !

Isnard. Le fait qui reste seul, ainsi que Bréard l'a montré, et sur lequel il faut faire peser toute la justice des lois est le complot du 10 mars. Ce sont les auteurs de ce complot qu'il faut punir; ce sont les instigateurs, ce sont ceux qui avaient ourdi cette trame, qu'il faut poursuivre.

Voici, en conséquence, le décret que je vous propose :

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le greffier du conseil général de la Commune, qu'il existait un projet de dissoudre la Convention, décrète que le tribunal révolutionnaire commencera ses fonctions par rechercher et poursuivre les auteurs et instigateurs de ce complot. » *(Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Marat. Je demande à la Convention de m'accorder un profond silence, ce que j'ai à lui dire tient éminemment au salut public.

On ne fait rien quand on ne déchire pas le voile. Il est possible que le président de la section Poissonnière, et celui qui lui a servi d'organe, ne soient qu'égarés. J'ai appelé l'attention de la Convention, et j'excite sa sévérité et sa sollicitude pour les recherches, parce qu'elle reconnaîtra les provocateurs de cette mesure.

Quant à moi, j'ai reçu une dénonciation où l'on me dit qu'ils ne sont que des agents subalternes, que le fil du complot est dans le sein même de la Convention. C'est dans le parti de *Roland*, dans les *hommes d'Etat* qui veulent détruire la République. *(Murmures et rires ironiques sur un grand nombre de bancs.)*

Voici leur plan : dans le moment où ils ont vu l'opinion publique tournée contre eux, ils ont proposé aux membres de cette Assemblée une réconciliation qui n'est qu'une pantalonnade, et vous avez vu à cette tribune le premier acteur, Isnard. Ils voulaient empêcher l'organisation du tribunal révolutionnaire.

Chabot. C'est le boulevard de la liberté dans le moment où nous sommes.

Marat. Vous avez sagement fait de le décréter. Oui, on a eu raison de le dire, ce sera le boulevard de la liberté.

Quand ils ont vu qu'ils ne pouvaient l'écarter, ils ont essayé un moment de l'organiser à leur gré, puis lorsqu'ils ont vu de nouveau qu'ils n'en pouvaient pas venir à bout; ils ont voulu le proscrire. Tel a été l'objet de la motion de Lesage. Alors devant ce nouvel échec, ils ont tout fait pour empêcher le recrutement, et retarder le départ des fédérés qui veulent courir vers les frontières. Ils ont essayé aussi d'empêcher le départ de nos commissaires. *(Interruptions).* Voici leur plan. Je le dévoile pour les clouer au pilori et les livrer à l'indignation publique.

Lorsque les commissaires seront partis, ils se mettront en insurrection contre les patriotes. *(Nouvelles interruptions et murmures).*

Plusieurs membres (à droite) : Mais ce sont eux qui ne veulent pas partir.

Marat, *s'adressant aux interrupteurs :* Je vous rappelle à la pudeur.

Les mêmes membres : la clôture, la clôture !

Lasource. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Nous demandons que Marat soit entendu jusqu'au bout.

Lasource. Je demande que Marat soit entendu; car il est bien important, il est essentiel de ne pas couper la discussion au moment où Marat veut vous instruire.

Plusieurs membres (au centre) : Oui, oui, la parole à Marat; il est de sa capacité de vomir la calomnie comme les insectes le venin.

Lasource. Oui, citoyens, il est bon que Marat poursuive; autrement vous laisseriez accroire dans l'opinion que c'est ici que se trame le foyer de contre-révolution.

Marat. J'expose à la Convention que j'ai des hommes à dénoncer *(Interruptions).* Si ce n'est pas la vérité, pourquoi la redoutez-vous tant? *(Applaudissements à l'extrême gauche).* Voici, vous disais-je, le plan des hommes d'Etat : Lorsque nos commissaires dans les départements seront partis, les hommes d'Etat se mettront en insurrection contre les patriotes de la Convention. On provoquera en même temps au meurtre par des propos incendiaires contre les meilleurs patriotes ; on rappellera contre eux le meurtre.

Je demande à la Convention de prendre les mesures les plus sévères et les plus exactes, parce que le but est de provoquer la dissolution de la Convention, et leur intention d'en transporter le siège dans quelque ville aristocratique.

Et moi qui n'aime pas les hommes d'Etat, je déclare que plutôt qu'on y porte atteinte, je leur ferai un rempart de mon corps, en même temps que je la défendrai contre leurs machinations *(Applaudissements).*

Revenant à ce qui concerne les pétitionnaires, j'appelle donc à nouveau l'attention de la Convention sur le président de la section Poissonnière et sur celui qui a été son organe. Je ne provoque point le décret d'accusation, ni de détention; je demande que le comité de sûreté générale prenne les plus grands renseignements sur leurs vies et mœurs pour savoir qui ils sont et ensuite connaître les instigateurs de cette cette section qui peuvent les avoir excités à ces mesures indiscrètes. Je sollicite, en outre, le décret d'accusation contre Fournier qui est le chef de la bande. J'en suis convaincu par les motions que je lui ai entendu faire dans la société politique des cordeliers de Paris.

Lasource. Citoyens, je veux faire apercevoir à la Convention nationale ce qu'il importe non seulement à elle, mais encore à toute la France entière de connaître, c'est que le projet d'une contre-révolution était tramé par les aristocrates et les ennemis du peuple. Marat lui-même, qui l'avait senti, était monté à la tribune, avait tonné contre ces ennemis, et, j'aime à le dire, l'opinion de Marat n'était pas indifférente. Elle devait faire beaucoup de bien à la chose publique. Mais on connaît la tête de cet homme; on l'égare, on dispose de lui; ce n'est pas lui qui exécute, ce n'est pas lui qui conçoit, ni qui médite *(Murmures).* Les conjurés l'ont

senti : ils n'ont pas voulu que le peuple restât convaincu qu'il existait un projet de contre-révolution qu'on lui faisait exécuter à lui-même sans qu'il sans doutât. On a pris Marat, et on lui a dit : « Comment ne vois-tu pas que tu t'es laissé tromper; que ce n'est pas un mouvement de contre-révolution tramé par les Colençois, par les aristocrates. *Interruptions et murmures).* On se joue de toi, et tu es dupe. C'est le côté droit qui a ourdi cette trame, c'est dans le sein même de la Convention nationale qu'existe le foyer de la conspiration. Ç'a été assez pour une imagination habituée à ne voir que de sinistres fantômes; il est venu, dans le délire de cette imagination égarée, répéter ce qu'on lui avait dit.

C'est ainsi que les ennemis du bonheur public sont féconds en moyens perfides. La séance avait commencé par un état de choses qui devait tourner à l'instruction de la France et au profit de la liberté; elle finit par un changement de scène qui tourne à l'égarement du peuple et au profit des conspirateurs.

Si Marat est de bonne foi, il avouera ce que j'avance.

Marat. Vous mentez !

Lasource. Je mens si peu que je ne parle que d'après l'aveu de Marat. N'est-il pas convenu lui-même qu'on venait de lui faire la dénonciation qu'il portait à la tribune? Or, qu'était-ce avouer, sinon qu'il répétait ce qu'on venait de lui dire?

En suivant attentivement les hommes, on les connaît. Quiconque a fait cette étude, conviendra d'une vérité qu'il faut que la Convention et la nation entière sachent une fois pour toutes. Marat, je l'ai déjà dit, n'est pas la tête qui conçoit, mais le bras qui exécute; il est l'instrument d'hommes perfides, qui, se jouent avec adresse de sa sombre crédulité, et mettant à profit son aptitude naturelle à voir tous les objets sous des couleurs funèbres, lui persuadent tout ce qu'ils veulent et lui font dire tout ce qui leur plaît. Une fois qu'ils ont monté sa tête, cet homme extravague et délire à leur gré.

Un membre : Parlez des choses et non des hommes.

Lasource. Citoyens, je déclare que je n'inculpe personne. *(Interruptions à l'extrême gauche).*

Plusieurs membres : Eh bien, au fait, alors !

Lasource. Je me borne à constater que de l'aveu même de Marat, il en résulte que ce n'est plus un attentat tramé par les aristocrates......

Marat. Vous l'êtes ! vous l'êtes ! *(Murmures prolongés sur certains bancs.)*

Les mêmes membres : Des choses ! des choses !

Lasource. Des choses ! eh bien, je vais en parler.

Je disais d'après ce que vient de dire Marat, qu'il résultait que le foyer de contre-révolution était dans le sein de la Convention nationale. Eh bien, si cette opinion se répandait, si cette opinion était fondée, vous rempliriez parfaitement le vœu de ceux qui veulent la contre-révolution ; car, qu'avaient-ils dit au peuple ? Ils lui avaient dit que la moitié de la Convention trahissait ses intérêts. Ils voulaient monter le peuple, non pas contre la moitié de la Convention, mais ils voulaient qu'à l'abri de ce mouvement qui ne paraissait dirigé que contre ceux qui avaient été peints comme trahissant ses intérêts, ils voulaient, dis-je, la dissolution de la Convention nationale entière. C'est Marat lui-même qui nous l'a déclaré. Et cela est si vrai, que le mouvement n'était pas seulement dirigé contre ce qu'on appelle le côté droit, mais contre toute la Convention. Le but s'en est manifesté, et si le coup a manqué, ce n'est que par l'indiscrétion de quelques agents ; c'est que dans les groupes, dans les rassemblements, pour sonder l'opinion publique, on proposait un dilemme, qui heureusement a commencé à ouvrir les yeux et à faire frémir d'indignation.

Ici, Citoyens mes collègues, les raisonnements cessent, et les faits parlent. Dans ces rassemblements nocturnes où retentissaient des cris de rage et des sentences de mort, où le fer étincelait déjà dans les mains des assassins de la patrie ; dans ces rassemblements, le dirai-je ! on a porté l'audace jusqu'au plus horrible blasphème ; on a parlé d'un roi.

Etait-ce indiscrétion d'agents secondaires qui ont trop tôt dévoilé le but de leurs maîtres, ou moyen de sonder le peuple, pour voir s'il aurait la bassesse de redemander un tyran ou de le souffrir ? Je ne sais ; mais c'est ce mot qui a sauvé la République, par l'horreur qu'il a inspiré. En l'entendant, le peuple a frémi ; il a aperçu l'abîme où on l'entraînait; il a vu qu'on voulait le replonger dans les fers qu'il vient de rompre ; il s'est dispersé : les conspirateurs restés seuls ont fui soudain pour échapper et à la honte et à la peine du parricide qu'ils tramaient. S'ils ne s'étaient dévoilés trop tôt, c'en était fait de la liberté.

Eh bien, citoyens, si à présent on laisse flotter encore le peuple dans l'erreur où il était, il en résultera que cette séance n'aura servi de rien, puisque comme je vous l'ai déjà dit, le même prétexte subsiste encore. Le mouvement contre-révolutionnaire qui se préparait existe toujours : j'ai le témoignage d'un de mes collègues, dont je désapprouve quelquefois l'impétuosité. Ce collègue a assisté à toute la Révolution et c'est un de ceux qui l'ont le plus dirigée. Il me disait hier soir, au comité de surveillance, qu'il ne connaissait plus l'esprit qui dirigeait ce mouvement ; que les hommes qui étaient à la tête de cette section, étaient des êtres qui n'avaient point paru dans les sections avant le 10 août.

Plusieurs membres : C'est vrai.

Lasource ..... et il n'était pas parfaitement rassuré sur les craintes que ce mouvement avait inspiré. Pour moi, citoyens, j'ose dire à la Convention que ce n'était pas de couper des têtes qu'il s'agissait, comme on vous l'a dit, mais du bouleversement de la République ; et si le peuple, quand on lui a parlé d'un roi, avait paru avoir encore la bassesse qu'on osait lui supposer ; s'il avait paru encore imbu du préjugé, c'en était fait de la liberté ; ce n'était pas le côté droit seulement, c'était toute la représentation nationale qu'on aurait immolée ; et demain vous auriez un roi. Citoyens, faut-il donc des prétextes encore à ceux qui veulent déchirer la patrie?

On en voulait à Buzot, à Vergniaud, à Guadet, à Gensonné et à quelques autres ; et ce sont ces hommes, dont on demandait les têtes,

que vous accusez d'avoir excité ces mouvements. Ils les ont excités ces mouvements dirigés contre eux seuls ; ils les ont excités pour le plaisir de voir tomber leurs têtes ! Cette inculpation n'est-elle pas le comble de la mauvaise foi ou de la folie ?

Non, citoyens, ils n'ont pas été les artisans des troubles, ceux d'entre vous dont on votait la mort. Les artisans de ces troubles sont les agents de Pitt, de Guillaume ou de François ; les artisans de ces troubles sont les valets des émigrés ; les artisans de ces troubles sont les fuyards de Savoie, de Mayence, de la Belgique, qui affluent dans Paris, où ils ne se sont jetés que pour conspirer ; les artisans de ces troubles sont tous les coupables amis d'un régime détruit qu'ils pleurent, et qui ne vous pardonneront jamais l'abolition de la royauté, l'établissement de la République et le supplice du tyran.

D'ailleurs, comment avez-vous pu croire un instant qu'on n'en voulût qu'à ceux d'entre vous qui avaient voté pour l'appel au peuple? (*Murmures.*)

Dormiez-vous en paix dans cette erreur ? Eh bien ! ouvrez les yeux ; sachez que nous n'aurions point échappé, ni vous ni moi, qui avions voté la mort du tyran. Les rétablisseurs de la royauté auraient-ils épargné, dans leur fureur liberticide, ceux qui avaient prononcé le supplice du dernier des rois ? Non, ce sont précisément vos têtes qu'ils auraient frappées. Encore un jour d'erreur, et vous n'existiez plus.. Voyez la profondeur de l'abîme sur les bords duquel vous avez conduit la patrie, en servant, sans le savoir, par des déclamations outrées contre vos collègues, les noirs projets des conspirateurs qui en voulaient également et à vous et à eux. Frémissez en pensant que vous fûtes l'instrument dont on se servait pour renverser la Convention nationale et la liberté. Peuple français, sache-le bien, c'est une contre-révolution qu'on a voulu faire ; tel est le danger où tu as été.

Et maintenant, que vous voilà avertis, ne laissez donc pas croire au peuple que le foyer de discorde est dans la Convention ; ne lui laissez donc pas croire qu'une partie de l'Assemblée a provoqué ce mouvement ; ne lui laissez donc pas croire qu'on en veut à quelques-uns de nos collègues; mais persuadez-lui qu'on en veut à toute la Convention.

Je me résume : J'ai présenté des réflexions à tous les hommes qui raisonnent, qui méditent et qui ne consultent pas les passions, mais la raison et la vérité. Je conclus à ce qu'on ne prononce pas en ce moment le décret d'accusation contre ces citoyens.

J'estime avec Bréard que le président et le juge de paix de la section Poissonnière peuvent bien avoir été, sans le croire, des agents des contre-révolutionnaires, puisque des membres même de la Convention ont été joués dans le même sens. Ils ne sont pas criminels, s'ils n'ont été que dupes. Je demande qu'ils ne soient pas mis sur-le-champ en état d'arrestation, mais seulement renvoyés au comité de sûreté générale. Je demande encore avec Marat, qui a eu raison aujourd'hui, et qui a donné des preuves de bonne foi, qu'un des chefs de la conjuration, que Fournier, ce grand coupable, qui a voulu exciter une insurrection contre la liberté, et faire égorger le peuple par le peuple même ; je demande, dis-je, que cet homme responsable à la patrie du sang qu'il a voulu répandre, soit mis sur-le-champ en arrestation.

Un grand nombre de membres : La clôture, la clôture !

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. Je rappelle les diverses propositions qui ont été faites. Le premier projet présenté est celui de Bréard; vous le connaissez tous. Bréard a demandé que les pétitionnaires fussent renvoyés au comité de sûreté générale ; enfin on a demandé le décret d'accusation contre Fournier.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Bréard, et décrète que les pétitionnaires de la section Poissonnière seront renvoyés au comité de sûreté générale pour y être interrogés.)

Delbrel. Je m'oppose à ce que Fournier soit décrété d'accusation ; vous n'êtes pas suffisamment instruits. Je demande qu'il soit mis simplement en état d'arrestation, et que les scellés soient apposés sur ses papiers. C'est au comité de sûreté générale à le traduire devant lui pour l'interroger et nous faire un rapport de ses réponses.

(La Convention nationale décrète que Fournier, dit l'Américain, sera mis en état d'arrestation, et le scellé apposé sur les papiers par le juge de paix de la section ; que ledit Fournier sera de suite traduit au comité de sûreté générale, qu'elle charge de l'interroger et de lui faire rapport de ses réponses).

Boyer-Fonfrède. On a souvent fait des reproches à la municipalité de Paris ; il y a tout lieu de croire que les inculpations n'ont pas toujours été justes. Rendons-lui justice aujourd'hui ; apprenons à la France entière que, si la Convention existe encore, elle le doit à la municipalité de Paris et au commandant général.

Masuyer. C'est le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui qu'il faut envoyer dans tous les départements.

(La Convention adopte les propositions de Masuyer et de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le conseil général de la commune de Paris, ainsi que le commandant général de la garde nationale parisienne, ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 mars : décrète en outre qu'il leur sera remis expédition du présent décret, et qu'il sera envoyé aux départements et aux armées, ainsi que le discours d'Isnard, et la partie du procès-verbal de la séance de ce jour, contenant le récit de ce qui s'est passé à l'occasion de la députation de la section Poissonnière ».

Plusieurs membres demandent que le décret présenté par Isnard soit mis aux voix.

Réal. Ce décret doit être appuyé sur d'autres motifs que ceux présentés par Isnard. Je demande que le décret soit motivé sur l'arrêté de la commune et sur la lettre de Santerre.

Choudieu. Réal a raison, et comme lui je m'oppose à cette rédaction. C'est sur la lettre de Boussion et sur les renseignements qu'il donne d'un projet de dissoudre la Convention dans la nuit du 9 au 10 mars qu'Isnard motive son décret. Quoi ! parce que le peuple a brisé les presses d'un folliculaire... (*Murmures.*)

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, ce n'est pas le peuple qui a brisé des presses.

Choudieu. Eh bien ! je conviens que je me suis trompé que ce n'est pas le peuple, que ce sont des scélérats qui ont commis ces délits ; mais il faut distinguer ce qui est un délit national de ce qui regarde un délit de folliculaire.

Plusieurs membres demandent une seconde lecture de ce projet de décret.

Isnard fait cette lecture :

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le maire de Paris, le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune, du compte rendu par la municipalité à la barre, et de la dénonciation de ses commissaires-inspecteurs de la salle, qu'il a existé à cette époque un complot attentatoire à la sûreté de la Convention nationale, décrète que le tribunal extraordinaire, aussitôt qu'il sera rassemblé, informera contre les auteurs et fauteurs de ce délit national ».

Bartigoëyte. Je vais combattre, en peu de mots, le décret qui vous est présenté. Former un complot contre la Convention, c'est être conspirateur ; et le tribunal est établi à cet effet : donc le décret est inutile.

Boyer-Fonfrède. On a vu, dans le cours de la séance, qu'un complot avait été tramé contre la Convention, pour l'anéantissement de la République ; vous avez reconnu qu'il existait un grand délit, qu'il y avait de grands coupables. Il faut que les auteurs de cette trame odieuse soient dénoncés à l'accusateur public, ou bien qu'il y ait contre eux un décret d'accusation ; c'est nécessaire pour que la procédure puisse s'instruire.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Isnard.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui envoie à la Convention nationale les procès-verbaux concernant le vœu de réunion émis par cinq cantons considérables, situés dans l'Empire aux environs de Tirlemont.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

2° *Lettre des citoyens Gossuin et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent un projet de contre-révolution dans la ville de Tournai, projet qui a été déjoué grâce au zèle du général O'Moran; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Tournai 10 mars 1793, an II
de la République, 10 heures du soir.

« Citoyens nos collègues,

« Revenus d'Arras à Douai pour reprendre en détail les opérations importantes dont nous avions posé les bases avec les conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, nous avons été avertis par le brave patriote Gonchon, arrivant de Tournai, qu'il y avait eu avant-hier en cette dernière ville des mouvements contre-révolutionnaires excités par les prêtres et les moines ; que le tocsin y avait été sonné dans trois églises ; que Gonchon lui-même, pris par les séditieux pour un commissaire de la Convention nationale, avait été entouré et assailli ; qu'on lui avait arraché sa cocarde ; que sa vie a été à plusieurs reprises dans le danger le plus imminent ; qu'il n'avait dû son salut qu'à son grand courage et aux pistolets avec lesquels il s'était fait jour à travers une multitude armée de sabres, de fourches et de pierres.

« A cette nouvelle, qui nous a été confirmée par la dépêche ci-jointe sous le n° 1 du général O'Moran, nous nous sommes rendus à Tournai pour concerter avec ce brave officier les moyens d'assurer le bon ordre dans cette ville. En y arrivant à 7 heures du soir, nous avons trouvé la ville illuminée et présentant partout l'union et l'allégresse. Un contraste aussi agréable avec la scène fâcheuse qui nous amenait nous a été bientôt expliqué par le général O'Moran lui-même, qui nous a remis la copie ci-jointe, sous le n° 2, d'une lettre qu'il venait de nous adresser à Douai, et par laquelle il nous faisait part des heureux changements survenus dans les esprits détrompés. Ces changements opérés par la raison nous ont paru devoir être consolidés par un signe éclatant de patriotisme. Demain, un drapeau tricolore flottera sur le beffroi, à la place de l'aigle autrichienne qui est maintenant à la porte de notre salle.

« Nous croyons ne devoir pas perdre un instant pour vous informer de ces faits, dans la crainte qu'on ne les dénature auprès de vous et qu'ils ne répandent des inquiétudes mal fondées. Nous profitons pour cela de l'occasion d'un citoyen qui se rend en poste à Paris. Vous applaudirez, sans doute, aux mesures sages et vigoureuses du général O'Moran. C'est à sa fermeté que les patriotes de Tournai doivent le calme et la sûreté dont ils jouissent maintenant.

« Il nous a informé à ce sujet d'un fait qui mérite d'être connu. C'est qu'à peine la nouvelle de la sédition d'avant-hier était-elle parvenue à Lille, que la nombreuse garde nationale de cette ville lui a fait dire qu'elle n'attendait que sa réquisition pour marcher au secours de ses nouveaux frères de Tournai.

« Vous n'apprendrez pas sans une vive satisfaction qu'au moment même où le tocsin sonnait à l'instigation des prêtres de Tournai, quinze communes des campagnes du Tournaisis, rassemblées dans cette ville, votaient paisiblement leur réunion à la République. Le même vœu a été émis aujourd'hui par celles des communes de la même province qui ne s'étaient pas encore expliquées. Tant il est vrai que les manœuvres sacerdotales, qui agissent plus fortement dans les villes, sont l'unique cause des désordres qui viennent d'affliger celle de Tournai.

« C'est principalement pour prévenir ces désordres que nous avions pris, avec nos collègues Delacroix et Danton, l'arrêté du 5 de ce mois, d'après lequel nous nous sommes transportés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Tout nous pronostiquait la nécessité des mesures que renferme cet arrêté; et elle n'était déjà malheureusement que trop démontrée par les révoltes qui avaient eu lieu dans les campagnes de l'arrondissement de Bruges, à Enghien, à Grammont, à Soignies, etc.

« Nous serons demain matin à Bruxelles;

(1) Ministère de la Guerre. *Armée du Nord et des Ardennes.*

nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequinio se sont chargés de hâter l'exécution de l'arrêté dont nous venons de parler. Leur zèle et celui des citoyens des départements du Nord et du Pas-de-Calais nous promet que, sous peu de jours, une force imposante viendra dans la Belgique protéger les patriotes, assurer l'exécution des lois françaises dans les parties déjà réunies à la République et remplacer dans les garnisons les bataillons qu'il est instant de réunir au gros de l'armée pour livrer le plus tôt possible à l'ennemi une bataille décisive. Dès demain, la garde nationale de Douai envoie à Bruxelles plusieurs compagnies de grenadiers et canonniers.

« Quatre cents ouvriers, les volontaires qui forment la garnison de Tournai et les patriotes de cette ville travaillent avec la plus grande activité à mettre cette place en état de défense.

« Citoyens nos collègues, nous vous devons la vérité et nous vous la devons tout entière. La crainte de passer pour pusillanimes et d'essuyer à la tribune de nouveaux sarcasmes ne nous détournera jamais de ce devoir sacré. Vous nous avez honorés de votre confiance, elle nous est indispensable pour remplir notre mission et nous avons tout lieu d'espérer que vous ajouterez plus de foi à nos rapports qu'à ceux qu'on vous fait d'après des hommes intéressés à pallier leurs fautes. On a dénaturé à vos yeux d'une manière bien étrange, à la séance du 6, notre lettre du 17 février au comité de défense générale. Nous n'avons qu'un regret, c'est que presque tous les événements que nous avons prédits soient arrivés.

« Comptez sur notre vigilance pour déjouer les conspirateurs de toute espèce; et nous devons à ce sujet vous rendre compte d'un arrêté que nous avons pris pour faire traduire à Douai, devant nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequino, un individu qui, sous l'habit de hussard de la mort, avait tenu et fait à Hesdin les propos et les actes les plus inciviques. On présume que c'est un des agitateurs salariés par nos ennemis, et c'est ce qui nous a déterminés à prendre à son égard cette mesure nécessaire pour découvrir le fil de la trame dont il est l'instrument.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Lettre du général O'Moran aux citoyens Gossuin et Merlin, commissaires de la Convention nationale près les armées dans la Belgique.

« Citoyens législateurs,

« Je m'empresse de vous donner une nouvelle qui vous fera sans doute autant de plaisir qu'elle m'en a fait à moi-même. Les bateliers, gens de port et portefaix de cette ville m'ont fait demander la permission de se présenter devant moi pour me témoigner leurs regrets des événements qui se sont passés vendredi dernier. Ils sont venus au nombre de 7 à 800 personnes, faisant retentir l'air des cris de « *vive la République française;* » ils ont tous juré entre mes mains amour et fraternité à la République. Je les ai harangués avec l'éloquence d'un soldat, et nous nous sommes mutuellement promis amitié et fraternité.

« J'ai cru le fait assez intéressant pour vous en donner connaissance sur-le-champ. Vous pourrez si vous le jugez à propos, y donner toute la publicité possible. *(Applaudissements.)*

« Croyez-moi bien fraternellement votre concitoyen, frère et ami.

« *Signé :* O'MORAN. »

« Tournai, le 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je joins ici copie de la lettre que j'ai écrite à vos collègues et au ministre de la guerre, relativement à l'instruction qui vient d'avoir lieu ici.

« Tout est tranquille dans ce moment, et je me flatte que les mesures que j'ai prises préviendront de semblables malheurs.

« Reposez-vous sur mon zèle, citoyens commissaires, et croyez que c'est par des faits, et non par des mots, que je prouverai dans tous les moments de ma vie mon attachement à la cause de la liberté.

« Le lieutenant général commandant le Tournaisis et les deux Flandres.

« *Signé :* O' MORAN. »

Copie de la lettre du général O'Moran envoyée, le 9 mars 1793, au ministre de la guerre et aux commissaires de la Convention.

« Les bruits exagérés que les malveillants ont répandus à l'occasion de l'échec que nos avant-postes ont essuyé à Aix-la-Chapelle, ont été le motif de l'insurrection qui s'est manifestée hier dans cette ville, et dont la vérification des argenteries dans les églises n'était que le prétexte; les mesures de vigueur que j'ai cru devoir adopter, en déployant l'appareil (très peu imposant) de la force militaire que j'ai pour ce moment à ma disposition, et à la tête de laquelle je me suis déjà présenté dans les lieux où la révolte se montrait sous un caractère plus effrayant, ont heureusement ramené le calme et la paix. Cette révolte a coûté la vie à deux ou trois citoyens. On assure (mais je n'en ai pas encore la preuve) que deux volontaires ont été noyés dans l'Escaut par les séditieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs militaires ont été maltraités inhumainement, et que des coups de fusil ont été tirés hier sur nous par les fenêtres.

« La justice du pays étant insuffisante dans ces moments de troubles, j'ai pris sur moi d'instituer une commission militaire chargée d'informer contre les déliquants pris en flagrant délit que je ferai passer à Lille pour y être légalement jugés.

« Cette conduite de la part des Belges envers les Français, depuis l'entrée de ces derniers sur leur territoire, atteste l'ingratitude et la perfidie la plus profonde, et nous donne la mesure de ce que nous avons à en espérer en cas de revers. »

Arrêté des commissaires de la Convention relatif à un individu suspect arrêté à Hesdin (1).

Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près de l'armée et dans les pays

(1) *Compte rendu des Commissaires de la Belgique,* page 315.

de la Belgique, de Liège, etc., informés par la copie à eux remise par le conseil général du département du Pas-de-Calais, d'une lettre du citoyen Darthé, membre du directoire de ce département, commissaire député dans le district de Montreuil, qu'un individu sous l'uniforme de hussard, a tenu et fait dans un cabaret d'Hesdin, le 6 de ce mois, des propos et des actes contre-révolutionnaires qui font présumer qu'il est venu de la Belgique pour s'enrôler dans le corps des hussards de la mort, et y soulever les esprits contre le régime républicain ; et qu'à la suite de ces propos et actes, il a été mis en état d'arrestation.

Arrêtons qu'à la diligence des administrateurs du département du Pas-de-Calais, l'individu dont s'agit, sera, sans délai et sous bonne et sûre garde, amené à Douai par devant nous et nos collègues Bellegarde, Cochon et Lequinio commissaires délégués pour la visite des frontières de la République, pour être interrogé et répondre aux interpellations qui lui seront faites.

A Arras, le 9 mars, l'an deuxième de la République.

Signé : GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*.

Choudieu. Je propose de décréter que la Convention est satisfaite de la conduite que le général O'Moran a tenue à Tournai.

(La Convention décrète la proposition de Choudieu.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim*, qui informe, l'Assemblée de quelques agitations dans les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne, à l'occasion du recrutement ou au sujet des subsistances, et qui lui paraissent devoir presser l'envoi de commissaires de la Convention.

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention les détails qui viennent de m'être envoyés par le département de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne ; la fermentation la plus inquiétante y règne. A Cholet la loi sur le recrutement a été le prétexte du soulèvement. La garde nationale a été obligée de faire feu ; plusieurs hommes ont été tués, plusieurs autres ont été blessés. Le département a envoyé dans cette ville une force assez considérable ; il faut espérer que sa présence rétablira le calme.

« A Limoges, deux cents jeunes gens avaient juré entre eux de ne pas marcher à la défense de la patrie ;des corps administratifs ont mis tout en usage pour leur inspirer des sentiments conformes à la loi. Plusieurs sont rentrés dans le devoir, les autres se sont révoltés. Les bons citoyens se sont armés ; ils ont poursuivi les séditieux et en ont arrêté une trentaine.

« Le district de Cholet a été également le théâtre de ces scènes affligeantes ; les grains y ont été taxés ; les administrateurs du département de Maine-et-Loire se préparent, dans leur arrondissement, à faire cesser ces émeutes au sujet des subsistances. Si bientôt ces désordres ne sont pas arrêtés, ils auront les suites les plus funestes.

« La Convention pensera, sans doute, que le moyen le plus efficace est d'envoyer promptement des commissaires sur les lieux pour prendre des renseignements sur ces faits.

« Agréez, etc...

« *Signé :* GARAT. »

Boyer-Fonfrède. Ceux qui sont à la tête de ces mouvements sont ceux qui ne veulent pas du recrutement. J'appuie la proposition du ministre et je fais la motion que les commissaires déjà désignés à cet égard pour les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne soient tenus de partir sur-le-champ.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention décrète que les commissaires déjà désignés pour faire exécuter la loi sur le recrutement de l'armée dans les départements de Maine-et-Loire, de la Haute-Vienne et de l'Aisne partiront sur-le-champ.)

Delaunay *(d'Angers)*. Le département de Maine-et-Loire a prévenu la Convention des événements qui ont eu lieu chez lui; il a demandé en même temps que les auteurs et les agitateurs soient poursuivis non pas devant le juré d'accusation du tribunal de Cholet, parce que ce sont tous des complices ou des parents des coupables, mais par devant le tribunal du district d'Angers; j'appuie cette demande.

(La Convention nationale décrète que la poursuite des auteurs, instigateurs et complices des mouvements séditieux qui ont eu lieu dans le district de Cholet, et des suites qu'ils pourront avoir, est attribuée au juré d'accusation du district d'Angers, et au tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire.)

(La séance est levée à sept heures du soir.)

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 12 MARS 1793.

Lettre de Monge, ministre de la marine, pour faire connaître à la Convention la conduite d'Amoreux, consul de France à Smyrne, à l'égard des négociants français établis dans les Echelles du Levant, et pièces annexées à cette lettre.

Lettre de Monge, ministre de la marine (2).

Paris, 28 décembre 1792, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale les pièces dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, relative à la conduite du consul Amoreux à Smyrne. La Convention y verra de nouvelles preuves de la trahison de Choiseul-Gouffier par la manière dont cet ambassadeur a entraîné le consul Amoreux dans des mesures également contraires à ses

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 102, la lettre de Monge, ministre de la marine, dénonçant la conduite du consul Amoreux et celle de Coutlnery, consul à Salonique.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièces nos 4 et 5.

devoirs et à la dignité de la République, en l'engageant à employer envers les négociants français de cette Échelle la voie du mensonge et de la menace pour qu'ils eussent à le reconnaître en qualité de leur chef, après la notification qui lui avait été donnée de son rappel. Si la plupart de ces négociants, séduits ou entraînés par des raisons d'intérêts de commerce ont eu la faiblesse de céder aux réquisitions du consul, il en est un qui a eu la fermeté républicaine de résister avec constance, et il est de mon devoir, citoyen Président, de faire connaître le nom du citoyen Noyanne à la Convention qui, par le prix honorable qu'elle sait mettre aux belles actions, a entre les mains le moyen le plus puissant de les encourager.

« J'aurai l'honneur d'adresser à la Convention nationale ou au comité à qui elle aura ordonné le renvoi de l'affaire, les nouvelles pièces qui y auront quelque rapport et que je serai dans le cas de recevoir.

« *Signé* : MONGE. »

Pièces annexées à cette lettre.

Première pièce (1).

Copie d'une lettre écrite au ministre de la marine par le consul Amoreux.

A Smyrne, le 2 novembre 1792.

« La déchéance du roi avait mis M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte, dans le cas de se démettre de sa place, de demander les passeports nécessaires pour son départ, et de recommander en même temps à sa justice les Français qui résident dans l'étendue de son Empire. La Porte, effrayée des suites de l'anarchie qui allait régner parmi eux, s'ils n'avaient pas un chef et nécessité de prendre un parti pour ne pas les laisser dans un état d'indépendance qui aurait été aussi nuisible à leurs intérêts qu'inquiétant pour le gouvernement, a requis M. de Choiseul de reprendre ses fonctions et de les remplir comme par le passé ; elle l'a autorisé en même temps que les consuls dans toutes les Echelles, à employer tous les moyens propres à maintenir l'ordre et la tranquillité partout, et à user de toute la sévérité nécessaire contre ceux qui le troublerait.

« J'ai fait assembler messieurs les négociants composant le corps de la nation sur cette Echelle, pour les rassurer sur tout ce qu'ils avait à appréhender de la démission de M. de Choiseul, et pour leur faire part des décisions de la Porte qui assurent l'existence des Français dans l'empire ottoman. On n'a pu que trouver ces dispositions favorables et avantageuses aux établissements français dans le Levant, et reconnaître M. de Choiseul et moi pour leur chef et leur protecteur en cette Échelle. Le sieur Noyanne est le seul des 24 négociants qui se trouvent ici qui n'a point souscrit leur déclaration, méconnaissant l'autorité à laquelle tous les autres se sont soumis; il n'est plus dans le cas d'être assisté par moi de la protection qui lui est nécessaire dans ce pays-ci.

« Le sieur Négrin, chirurgien de l'hôpital, serait dans le même cas, ne voulant pas reconnaître l'autorité de M. l'ambassadeur qui émane de la Porte et la seule de laquelle dépend aujourd'hui l'existence des Français au Levant.

« Je continuerai de remplir les fonctions de la place qui m'a été confiée avec tout le zèle que je dois à ma nation et aux intérêts de tous les Français qui se trouvent sur cette Échelle.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Signé* : MONGE. »

Deuxième pièce (1).

Copie d'une letre écrite au ministre de la marine par les citoyens, maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce.

Marseille, le 5 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen,

« La nation est déjà informée des perfidies de Choiseul, ci-devant ambassadeur à la Porte, mais elle ignore peut-être encore qu'il a mis sa trahison à découvert en refusant de quitter un poste qu'il n'est pas digne d'occuper, et qu'il n'a voulu conserver que pour nuire à la République.

« Nous venons d'avoir connaissance, par une lettre du consul Amoreux, que non-seulement il est parvenu à obtenir de la Porte de continuer ses fonctions, mais qu'il a encore déterminé ce consul et la généralité des négociants de Constantinople et de Smyrne à ne reconnaître que lui pour supérieur.

« Nous allions vous faire parvenir cette lettre, citoyen, lorsque la municipalité nous a remis celle qu'elle a reçue du citoyen Noyanne qui a eu la fermeté républicaine de résister à la délibération prise à ce sujet par ses collègues, malgré les dangers auxquels il était exposé, et celle des quatre autres négociants qui, après avoir signé cette délibération, paraissent avoir l'intention de se rétracter.

« Nous joignons ici ces différentes pièces qui vous instruiront, dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est passé à cette occasion à Smyrne et des manœuvres aussi astucieuses que coupables qui ont été employées par le ci-devant ambassadeur et consul pour égarer les nationaux. Il est vraisemblable qu'ils emploieront tous leurs moyens pour entraîner les consuls et les négociants des autres Echelles à suivre cet exemple, mais moins à portée que ceux de Smyrne et de Constantinople, de leurs dangereuses suggestions nous pensons qu'ils ne se laisseront pas aussi facilement séduire.

« Il n'est pas douteux, citoyen, que c'est par la grande influence des anciens agents du despotisme du Levant, par les faux rapports qu'on n'aura pas manqué de faire des derniers événements arrivés en France, par la crainte qu'on aura su inspirer des dispositions de la Porte, que les négociants de Smyrne et de Constantinople se sont laissés entraîner à la folle démarche qu'ils se sont permise. Mais il est apparent que plusieurs de ces négociants n'auront pas tardé de revenir de leur détermination et de se rétracter, comme l'ont déjà fait quatre

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièces nos 4 et 5.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 6.

d'entre eux, lorsqu'ils auront reconnu qu'ils ont été si indignement trompés.

« Cette considération nous paraîtrait devoir éviter l'indulgence de la nation pour des Français qui se trouvent sous une domination aussi arbitraire que celle de la Porte et qui paraissent avoir redouté ses succès incalculables, auxquels cette puissance aurait pu se porter, séduite et trompée elle-même par les agents de l'ancien pouvoir exécutif.

« Nous devons vous observer, citoyen, que si les régisseurs des maisons françaises de Smyrne et de Constantinople et ceux des autres Echelles qui auront pu suivre leur exemple étaient traités aussi rigoureusement qu'ils paraissent le mériter, lorsqu'on ne considère pas toutes les raisons qui peuvent, en quelque manière, les excuser, les suites qui pourraient en résulter seraient affreuses pour les négociants de la République qui font le commerce du Levant. Ces régisseurs ont dans leurs mains des fonds considérables appartenant aux négociants de Marseille et de tous les départements. Il serait possible que s'ils craignaient l'exécution de quelque acte de sévérité, le désespoir, le désir de se venger, la nécessité de se faire des ressources, les portassent à retenir ces fonds et à causer de tous les moyens que leur donne la connaissance des lieux et les relations qu'ils y ont pour nuire aux intérêts du commerce de la République dans les Etats de la Porte.

« Plaignant l'erreur de ces Français qui ont été jusqu'à présent bien plus faibles que coupables, nous aimons à nous flatter, citoyen, que la Convention nationale ne s'arrêtera que sur la trahison manifeste de leurs chefs. Mais si, contre notre attente, elle jugeait devoir en user rigoureusement à leur égard, vous reconnaîtrez, citoyen, que dans cela il serait au moins indispensable de prendre préalablement, auprès de la Porte, les mesures les plus sûres, non-seulement pour que ces Français ne puissent nuire sous l'égide de cette puissance aux intérêts du commerce de la République s'il s'en trouvait parmi eux quelqu'un qui en fut capable, mais encore pour qu'elle interpose son autorité pour leur faire rendre le compte le plus exact des fonds qu'ils en ont en main appartenant aux négociants et autres citoyens de la République.

« Après vous avoir soumis ces observations, citoyen, nous ne pouvons que nous en rapporter à l'usage que vous croirez devoir en faire, de concert avec les députés de Marseille à qui nous les adressons également, ainsi que les doubles des pièces que nous vous faisons parvenir.

« Mais il nous paraît qu'il est instant :

« 1° qu'il soit donné des ordres aux officiers qui commandent les vaisseaux de la République, qui se trouvent en lazaret, de ne reconnaître, en aucune manière, ni les Choiseul, ni les Amoreux, de se refuser à toute réquisition de leur part, de faire stationner une frégate dans la rade de Smyrne pour y protéger les patriotes qui demandent ce secours indispensable ;

2° Que vous nous dirigiez dans la conduite que nous devons tenir relativement au payement des appointements des agents infidèles de Smyrne et de Constantinople, et aux dépenses nationales de ces Echelles que nous sommes dans l'usage d'acquitter. Nous attendons, à cet égard, les instructions que vous nous adresserez pour nous y conformer.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : MONGE. »

Troisième pièce (1).

Copie de la lettre écrite aux administrateurs du bureau provisoire de commerce de Marseille, par le citoyen Noyanne fils, négociant à Smyrne, le 28 octobre 1792.

« Messieurs,

« Elevés par vos concitoyens au poste honorable de défenseurs de leurs droits, vous avez rempli si dignement leurs vœux et leur espérance que, jusque dans ces contrées, nous connaissons l'estime qu'ils vous ont vouée. J'ai bien sincèrement partagé dans tous les temps les bons sentiments que vous avez su inspirer aux braves Marseillais par votre dévouement pour eux et pour la patrie et dans le moment où, persécuté à six cents lieues de vous, par la plus affreuse aristocratie, qui a arboré sur cette Echelle et à Constantinople l'étendard de la révolte, j'ai l'espérance bien fondée que les magistrats et les pères de mon pays ne m'abandonneront pas.

« Je ne vous retracerai pas, Messieurs, tout ce que les patriotes de Smyrne ont eu à souffrir depuis que les Français ont secoué le joug qui les accablait. Le mal qu'on leur a fait individuellement n'était rien à leurs yeux, tant que la patrie n'était pas lésée, et pourvu, disaient-ils qu'elle triomphe de ses ennemis, nous serons trop récompensés de notre longanimité et dédommagés des peines que nous souffrons. Mais aujourd'hui, Messieurs, que les choses sont poussées à l'excès, les droits de la nation sont foulés aux pieds, et le silence est à présent un crime.

« Le sieur Amoreux, ci-devant consul des Français sur cette Echelle, a fait assembler hier tous les négociants au nombre de vingt-quatre, deux heures après l'arrivée du courrier de Constantinople et, là, le chancelier du consulat nous a fait lecture, par son ordre, d'une lettre de M. de Choiseul, ci-devant ambassadeur à la Porte, dans laquelle il lui mande qu'étant au moment d'aller joindre les princes émigrés à l'armée, ayant quitté l'ambassade, il avait dû pourtant céder aux vives sollicitations de douze négociants français de Constantinople et (à ce qu'il dit) à celles de la Porte, et qu'il continuera de rester à son poste, en qualité d'ambassadeur du roi et des princes émigrés. Il ordonne à M. Amoreux de tenir la même conduite ici et de ne recevoir sous sa protection que les Français qui voudraient le reconnaître comme son agent et celui des émigrés. En conséquence, ledit consul nous a déclaré par écrit qu'il se soumettait aux ordres de son ambassadeur, a fait tout ce qui lui a été dicté par lui et nous a sommés de le reconnaître comme tel. Il nous a signifié, en outre, qu'il ne reconnaîtrait pas pour Français, ceux qui porteraient la cocarde et que, s'ils étaient insultés avec ce signe de révolte, comme tout le faisait craindre, il ne les protégerait pas. Per-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 7.

mettez, Messieurs, que je vous observe que ces couleurs chères à tous les bons citoyens sont portées ici, par un millier de Français qui vont dans l'intérieur de la ville et même dans les campagnes depuis deux ans, à la grande satisfaction des Ottomans, et qu'il est à naître qu'aucun ait été insulté par personne. La malveillance seule trouvera ici de grandes facilités pour nuire et perdre même ceux qui, fidèles à leur patrie et voulant se consoler de l'éloignement, voudront porter cette cocarde qui ne déplaît pas au gouvernement turc.

« J'ai eu la douleur de voir, Messieurs, que j'ai été le seul dans cette assemblée de vingt-quatre négociants, qui n'ai pas signé la délibération prise, à la suite de l'exposé du sieur Amoreux, sur la lettre de M. de Choiseul, par laquelle on le reconnaît comme l'agent du roi et des princes. Je n'ai pas quitté non plus la cocarde tricolore et ne cesserai de m'en décorer que lorsque le gouvernement turc en fera la défense, ce qui n'arrivera qu'à force d'intrigues de la part de nos ennemis, qu'on payait avec la sueur du peuple pour lui nuire. J'ai eu la satisfaction de voir que tous les capitaines marchands, sans exception d'aucuns, M. Négrin, médecin de l'hôpital de cette Echelle, et quelques autres français ont suivi mon exemple. Mais je ne me suis pas dissimulé que ces braves gens peuvent sans compromettre leur état ni les intérêts de leurs amis, quitter le pays et de se mettre facilement à l'abri des persécutions et des avanies. Il n'en est pas de même de moi qui ai dans les mains les intérêts de divers amis, des créances à retirer, à conserver un établissement qui m'acheminait à la fortune, et qui suis, pour ainsi dire, lié sur ce sol où je suis à la veille de me voir privé de mon état, et persécuté de toutes les façons. J'ai fait, Messieurs, toutes ces réflexions, mais je n'ai pas balancé à prendre mon parti, parce que je ne sais pas transiger entre mes intérêts et l'honneur de ma patrie, à laquelle je sacrifierai tout dans tous les temps. Vous entendrez peut-être dire que je n'existe plus ; mais jamais, non, jamais, j'en fais le serment dans vos mains, mes magistrats, que j'ai signé la honte des Français libres, et m'être par là rendu indigne de participer à la gloire qu'ils ont acquise. Nouveau Spartiate, il me suffira, pour mourir content et récompensé, de faire savoir à ma patrie que j'aurai péri ici pour son honneur.

« Vous apprendrez, Messieurs, par cette occasion, la conduite loyale, ferme et courageuse que le brave M. Florenville, négociant à Constantinople, père de huit enfants et jouissant d'une belle fortune, a tenue dans la même position exactement que la mienne. Il vous en instruit par cette occasion, et je me joins à ce respectable père de famille pour solliciter votre efficace et très prompte protection. Veuillez bien prendre en considération, Messieurs, la fâcheuse situation où deux de vos concitoyens se trouvent pour rester fidèles à vos nouvelles lois, et faire usage de tous vos moyens pour nous parer les coups qu'on va nous porter. Un bien efficace et bien suffisant serait d'avoir une frégate en station sur cette rade.

« Je n'ai pas le temps d'instruire nos législateurs, ni le pouvoir exécutif de ce qui se passe ici, et je m'abandonne entièrement aux mesures que vous prendrez, dans votre sagesse, pour nous délivrer de la tyrannie qui ose tout ici, et qui ne mettra plus de bornes à son audace.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Quatrième pièce (1).

Copie de la lettre écrite aux administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille par le citoyen Noyanne fils, négociant de Smyrne, en date du 7 novembre 1792.

« Messieurs,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 28 du passé pour vous faire part de la position fâcheuse où se trouvaient les patriotes de cette Echelle et comme il leur importe essentiellement que vous soyiez bientôt instruits de ce qui s'est passé ici, je prends la liberté de vous remettre ci-joint une troisième copie de ma susdite lettre, dans l'espérance que le capitaine Daniel, plus favorisé par les vents, dénoncera les capitaines Panquet et Azan auxquels j'ai remis l'original et la copie. Il ne me reste à présent qu'à tout attendre de votre sollicitude et de votre sagesse et à vous faire part de ce qui s'est passé depuis lors.

« Vous recevrez, Messieurs, en même temps que mes lettres, la rétractation que MM. Pinagy, Amie, Barrier et Blancard, mes confrères et concitoyens, ont fait de leur signature à la délibération prise chez le sieur Amoreux, par une lettre qu'ils vous ont écrite, pour vous exposer les motifs qui ont dirigé leur conduite dans cette circonstance critique. Le civisme que ces quatre négociants ont montré ouvertement depuis l'époque de notre régénération ne laisse rien à désirer aux amis de la patrie, et leur a rendu communes avec tous les bons patriotes, zélés partisans de la liberté et de l'égalité, la haine et la vengeance des ennemis des droits de l'homme. Ce qui met surtout leur position au niveau de la crise où nous sommes, M. Florenville et moi, c'est la demande qu'ils ont faite au sieur Amoreux de leur remettre les extraits de son exposé, ainsi que la lettre du sieur Choiseul qui y a donné lieu, et la délibération dont ces deux pièces ont été l'objet et que ces braves négociants ont été forcés de signer par les considérations qu'ils vous ont mises sous les yeux. Le sieur Amoreux leur refusa verbalement cet extrait et ils firent constater leur refus par écrit dans un protêt signé par quatre capitaines marchands, servant de témoins et qu'ils vous remettent, je crois, par cette occasion, pour vous donner une preuve du despotisme qui règne ici. Les ordonnances nouvelles et anciennes, même celles du détestable régime que nous venons de détruire, font un devoir au consul et au chancelier de donner, à la première réquisition, l'extrait de tout acte en dépôt, et surtout ceux relatifs à des délibérations, auxquelles celui qui demande ces extraits a eu part. Mais ici, Messieurs, et plus à présent que jamais, les lois, règlements et ordonnances sont foulés aux pieds, et la volonté arbitraire de quelques individus, est la suprême loi, et la tranquillité, la prospérité et l'honneur d'un galant homme qui ne sert pas

(1) *Archives nationales*, Carton C 248, chemise 2?7, pièce n° 8.

aveuglement leur despotisme, sont à leur merci. J'aurais mille exemples à donner à l'appui de ce que j'avance, et si vous désiriez d'en avoir connaissance, on pourrait en faire un mémoire qui, dévoilant la vérité, vous ferait juger, Messieurs, combien ont été grandes la patience et la bonté des patriotes de Smyrne.

« Il n'est qu'un seul moyen de mettre fin au désordre qui règne dans toutes les Echelles du Levant et dans tous les pays que les Français fréquentent ; et si ma faible voix pouvait se faire entendre de nos législateurs, je leur répéterais ce que l'immortel Mirabeau avait si judicieusement proposé à la tribune de l'Assemblée constituante, de changer tous les agents en pays étrangers jusqu'au plus petit tabellion et drogman, car ce ne sera qu'alors que les Français expatriés jouiront d'une protection efficace, dont le commerce et la navigation sentiront l'influence et que ces deux sources de prospérité pour la nation ne seront plus, comme à présent, si facilement détournées de leur cours par les mêmes agents que l'État payait pour les mettre à l'abri de toutes les entraves. En attendant cet heureux changement et ce bienfait de la Convention nationale, qui doit être en exercice à ces heures, les patriotes de Smyrne verraient avec plaisir qu'une de nos frégates eût ordre de rester en station sur notre rade pour les protéger, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif eût pris des mesures plus étendues pour assurer l'état et la tranquillité de tous les Français expatriés pour la prospérité de leur nation.

« J'aurai encore l'honneur de vous communiquer tout ce qui surviendra de nouveau et qui sera digne de votre attention, bien persuadé que votre attachement à vos concitoyens ne vous fera négliger aucun moyen de venir à leur secours.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE.

Cinquième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite aux maire et officiers municipaux de Marseille par les citoyens J. Pinagy, R. Amie, Barrier et Blancard.

A Smyrne, le 7 novembre 1792.

« Nous vous remettons ci-inclus, le triplicata de la lettre que nous eûmes l'honneur de vous écrire le 27 du passé par les capitaines Azan et Pauquet. Nous donnerons aujourd'hui quelque extension sur les objets qu'elle a mis sous vos yeux.

« L'Assemblée à vous citée fut tumultueuse. Cinq de ses membres se récrièrent hautement contre les sentiments très inciviques développés dans la lettre de M. de Choiseul-Gouffier, ainsi que dans l'exposé de notre consul; ils ne furent du tout pas écoutés et si, nous quatre, nous soumîmes ensuite à souscrire que nous reconnaissions l'un et l'autre pour nos supérieurs; notre susdite lettre vous en a exposé la bien dure nécessité; mais ayant depuis fait la demande à notre consul d'un extrait légalisé de ladite assemblée, il s'y refusa, ainsi que nous l'avions prévu, sous des prétextes frivoles, et pour nous mettre à l'abri de tous reproches, nous fûmes appeler quatre capitaines marchands de la rade; lesquels, à notre réquisition, et en présence dudit consul, attestèrent de son refus au bas de la requête dont ci-inclus extrait, qui se trouve accompagnée de quelques observations relatives à notre signature dans le délibéré que nous laissâmes audit consul. Au surplus, le refus de l'extrait ne nous surprend guère; il fut provoqué dans l'assemblée par quelques membres auxquels ledit consul a mis toute sa confiance depuis la Révolution; il pourrait bien faire soupçonner aujourd'hui ou par la suite quelque changement dans les termes de ces deux pièces ce qui sera nécessairement vérifié mieux par le temps. Jamais il ne se vit un magistrat aussi peu ferme que celui-là; il allait, sur notre première demande, consentir à nous délivrer l'ordre par écrit de quitter la cocarde nationale, lorsqu'il se dédit par l'avis d'un seul de l'assemblée. Nous ne crûmes pas devoir insister; nous ne fûme pas plutôt rendus chez nous que nous y déposâmes ce signe glorieux, titré néanmoins du signe de ralliement dans la lettre de Monsieur Choiseul. Nous désirons actuellement que notre adhérence en cette occasion puisse faire cesser ici quantité de propos indécents tenus jusqu'à ce jour par les ennemis de notre sainte révolution; ils vous feraient horreur, si vous nous en instruisions. Les vrais bons patriotes sont ici aussi mal qu'il se puisse; ils espèrent que, par votre intercession auprès de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, ils jouirent bientôt de la bonne protection qui leur manque en ce moment.

« Vous avez eu connaissance d'une réponse faite à M. Le Brun, ministre des affaires étrangères, par le sieur Chalgrain, à Constantinople. Sa trahison à la patrie y est suffisamment déployée. Si elle ne part d'aucune suggestion, quel homme le ministère d'alors avait-il choisi pour secrétaire d'ambassade auprès de M. de Semonville ? La Porte, d'après les vives et réitérées insinuations de la part de divers ministres à Constantinople, n'agréerait peut-être pas aujourd'hui un successeur à M. Choiseul ; elle pourrait bien aussi se refuser à des *Barats* pour de nouveaux consuls dans les Echelles. Ce ne sont ici que des réflexions de notre part que, trouvant justes, vous pourrez transmettre à l'Assemblée nationale ou au Pouvoir exécutif, et nous nous saurons gré de vous les avoir faites, surtout si elles viennent à ramener la bonne harmonie entre notre Empire et celui de la Porte Ottomane.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Sixième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite aux maire et officiers municipaux de Marseille par les citoyens J. Pinagy, R. Ami, Barrier et Blancard.

A Smyrne, le 27 octobre 1792.

« Nous avons l'honneur de vous faire part que, deux heures après l'arrivée ce jourd'hui du courrier de Constantinople, notre consul fit assembler les négociants de cette Echelle pour

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 10.

leur communiquer une dépêche qu'il venait de recevoir de la part de M. de Choiseul, notre ambassadeur auprès de la Porte Ottomane, par laquelle ce ministre lui mande qu'étant sur le point de partir, il en avait été retenu par la nation de Constantinople qui, par une délibération presque unanime, le sollicitant de rester ainsi que la Porte qui continuerait à le regarder comme ambassadeur du roi et des princes et, qu'à ces titres, elle continuerait d'accorder à tous les français du Levant toutes les prérogatives qui leur sont allouées par les capitulations. Après cet exposé, notre dit sieur consul nous déclara par écrit qu'il reconnaissait lui-même le susdit ambassadeur dans les qualités susdites,et nous invita fort à quitter toute marque distinctive qui pourrait susciter des embarras et, en conséquence, il signifia à ceux qui portaient la cocarde tricolore que si pour ce sujet, il venait à leur arriver quelque chose, il ne pourrait répondre des événements. Comme ce pays est rempli de malveillants et que, sans y donner sujet, on peut être exposé, la plupart de ceux qui s'en étaient décorés depuis l'élévation du pavillon national, prirent la résolution de l'ôter quoique à regret. Après l'exposé de notre susdit consul, on jugea à propos de délibérer qu'on le reconnaissait pour consul et que l'on continuerait à le regarder comme tel. Pour nous, comme nous avons entre nos mains beaucoup d'intérêts de la part de nombre de négociants de chez vous et que, pour leur gestion, nous devons avoir dans ce pays une protection directe pour tous les cas qui peuvent arriver, nous nous sommes vus forcés de souscrire cette délibération dont nous voudrions bien pouvoir vous remettre extrait, mais que nous doutons pouvoir obtenir. Soyez persuadés que nous n'avons absolument eu en vue que de nous soustraire aux avanies qu'on pourrait nous susciter dans un pays où tout est arbitraire et où on peut tout oser contre ceux qui ne jouiraient pas d'une protection déclarée. Nous déclarons donc formellement ici que nous serons toujours nationale et aux ordres qui pourront nous venir de la part du Pouvoir exécutif. Nous vous supplions en même temps de vouloir bien vous intéresser auprès des deux pouvoirs ci-dessus cités, pour les patriotes de cette Echelle, dont le nombre est petit parmi les négociants.

« Nous daignons encore réclamer de vous une réponse sur notre conduite, laquelle vous voudrez bien remettre à M. J.-Joseph Jauffret, le majeur de l'un de nous, qui aurait soin de nous la faire parvenir.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Septième pièce (1).

Copie de l'acte en forme de protestation des quatre négociants, J. Pinagy, Barrier, Blancard et R. Amie, contre leur adhésion à la délibération prise d'après l'exposé du consul Amoreux.

A Smyrne, le 29 octobre 1792.

« Sans approfondir vos motifs et ne voulant point discuter si vous avez le droit de nous refuser l'extrait de l'exposé que vous fîtes, samedi 27 du courant, aux négociants de la nation réunis chez vous, des dépêches que le courrier de Constantinople vous avait apportées de la part de M. de Choiseul-Gouffier, de vos sentiments et de vos dispositions sur leur contenu ; mais désirant mettre des bornes à la latitude que l'on pourrait donner à nos institutions, nous croyons, monsieur, devoir vous notifier par le présent acte (comme nous le fîmes de vive voix séance tenante) que, lorsque nous avons souscrit à la délibération qui fut faite ensuite du susdit exposé, nous avons entendu reconnaître purement et simplement mon dit sieur de Choiseul pour ambassadeur de France à la Porte et vous, Monsieur, pour notre consul à Smyrne, l'un et l'autre pour nos supérieurs en Levant, dans la même forme et étendue de pouvoir dont vous avez joui jusqu'à présent, sans prendre aucune part active à la relation que vous nous avez faites des dépêches de M. l'ambassadeur et de vos dispositions à ce sujet, parce que nous ne nous connaissons ni ne prétendons aucun droit sur ces notes de matières, résidant en Levant uniquement pour affaires de commerce.

« Suit l'attestation des quatre capitaines de navires, François David, J.-J. Murat, Barneaud et Flourines.

A Smyrne, le 30 octobre 1792.

« Nous soussignés, capitaines de navires français, actuellement sur cette rade, certifions et attestons que les quatre négociants signés ci-dessus, ayant formé la demande à M. le consul des pièces mentionnées dans le présent acte, mondit sieur le consul les aurait refusées et qu'à la suite de ce refus, lesdits sieurs négociants ont fait lecture et réunis eux-mêmes au dit sieur consul, également en notre présence, l'original dudit acte.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Huitième pièce (1).

Copie d'une lettre écrite au ministre de la marine par les maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce.

Marseille, le 14 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen,

« Nous nous empressons de mettre sous vos yeux les déclarations que les négociants de cette place, majeurs des établissements de commerce de Constantinople et Smyrne, ont faites et rendues publiques, par lesquelles en protestant de leurs sentiments patriotiques et de leur attachement à la République, ils manifestent leur indignation sur la conduite incivique que leurs régisseurs ont tenue dans ces Echelles, en délibérant de continuer à reconnaître le traître Choiseul pour ambassadeur du roi et Amoreux pour consul. Nous faisons également parvenir ces pièces aux députés du département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale, et nous nous en rapportons entièrement à l'u-

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 297, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 12.

sage que, de concert, vous jugerez convenable d'en faire, afin que, dans tous les cas, on ne puisse soupçonner les négociants de cette place d'avoir suggéré à leurs régisseurs une démarche si opposée au serment sacré que ces négociants ont prêté de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* MONGE. »

Neuvième pièce (1).

Copie de la délibération des majeurs de l'établissement de commerce à Constantinople, adressée aux citoyens maire et officiers municipaux de Marseille.

Marseille, 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Les soussignés Antoine Estien, Ange Rambaud et Rolland, frères et Cie intéressés dans des établissements de commerce à Constantinople, instruits par la voie publique que leurs régisseurs, dans la dite ville de Constantinople ont pris une délibération du 9 octobre dernier pour requérir Choiseul ci-devant ambassadeur de reprendre ses fonctions et qu'ils continueraient de le reconnaître pour leur chef et représentant du souverain. Instruits de plus que les citoyens George Manen, J.Marie et J.Greting, Vincent Olive et Pierre Augustin Perrin avaient déjà publié et manifesté leur juste indignation sur une démarche de la part de leurs régisseurs aussi contraire aux sentiments qui doivent animer tous les républicains français, nous nous empressons d'adhérer aux protestations et déclarations de ces derniers, en tout leur contenu.

« Unis fortement à tous les Français par les liens de l'unité et de l'indivisibilité de la République, nous désavouons formellement et hautement la démarche de nos régisseurs qui, sans doute, a été le fruit de la suggestion et de la trahison la plus manifeste.

« Nous avons délibéré de communiquer le présent désavœu, que nous voulons être très solennel, à nos régisseurs en les assurant d'un ton ferme que si jamais ils se dérangent de la route des principes fondés sur la liberté et l'égalité, ils sont indignes de notre confiance, incapables d'être employés dans la République et jamais admis dans nos sociétés, parce que nous déclarons être républicains et ne vouloir jamais nous écarter du serment qui nous attache à la patrie.

« En conséquence, nous prions les citoyens maire et officiers municipaux de nous concéder acte du proteste de désaveu et de notre adhésion complète à la déclaration des citoyens Manen, Greting, Perrin et Olive et de permettre qu'il soit fait trois copies du présent, dont l'une restera aux archives de la municipalité pour servir de manifestation à nos principes républicains ; la seconde sera adressée au citoyen Semonville, ambassadeur de la République à Constantinople pour y avoir tel égard que de raison ; la troisième aux rédacteurs du journal des départements méridionaux avec prière d'en faire mention dans leur premier numéro.

« A Marseille, le 4 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

« *Signé :* ESTIEN, RAMBAUD, ROLLAND frères et Cie.

« Nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de cette ville de Marseille, avons concédé acte aux citoyens Estien, Rambaud et Rolland frères et Cie de l'exposé qu'ils font dans leur pétition ci-dessus et du désaveu qu'elle renferme, permis à eux de donner à leur démarche toute la publicité dont elle est susceptible et qui ne peut qu'honorer leurs sentiments patriotiques.

« Fait à Marseille, dans la maison commune, le 4 décembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé :* BOULOUVARD, LANGLADE, LIEUTAUD, PÈTRE et GABRIEL, *officiers municipaux.* »

Certifié conforme à l'original déposé aux archives de la municipalité.

« *Signé :* LOMBARD, *secrétaire-greffier.*

Nous, maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce, certifions la copie ci-dessus véritable et conforme à l'original. Enfin de quoi, nous avons signé les présentes pour servir et valoir ce que de raison.

A Marseille, le 13 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

Signé : RABAUD, LOUIS LAMBERT, ANDRÉ-PIERRE PELOUX.

Certifié conforme à la copie adressée par les administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille.

Signé : MONGE.

Dixième pièce (1).

Copie de la déclaration adressée aux citoyens maire, officiers municipaux et administrateurs du bureau provisoire du commerce par le citoyen P. M. Eidyn, majeur d'un établissement à Constantinople et Smyrne.

Marseille, le 5 décembre 1792, l'an I de la République.

« Citoyens administrateurs,

« Je déclare sur ma conscience n'être instruit de la part de mes correspondants à Constantinople et Smyrne de rien de ce qui s'y est passé et délibéré dans le mois d'octobre dernier. En conséquence, je proteste n'adhérer en rien de ce qui peut y avoir été délibéré, passé et surpris. Pour prouver la vérité de ma déclaration, que vous prie de recevoir, et mon respect et dévoue-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 297, pièce n° 14.

ment au gouvernement actuel, de montrer ma correspondance, j'espère, citoyens, que vous voudrez bien accueillir ma réclamation et être persuadés que je suis très cordialement.

« *Signé à l'original :* P. M. EYDIN.

« *Certifié conforme à la copie adressée par les administrateurs du bureau provisoire du commerce de Marseille.*

« *Signé :* MONGE. »

Onzième pièce (1).

Lettre des officiers municipaux de la commune de Marseille qui transmettent une copie des protestations des négociants de cette ville, majeurs des établissements de commerce à Smyrne, pour désavouer l'adhésion qu'auraient pu donner les gérants de leurs maisons aux réquisitions insidieuses de Choiseul-Gouffier et Amoreux.

Marseille, le 6 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Les soussignés, négociants de cette ville, majeurs des établissements de commerce à Smyrne, ayant eu connaissance par le bureau provisoire du commerce des différentes lettres qui annoncent la délibération des négociants français de Smyrne provoquée par le consul Amoreux.

« Considérant qu'on ne doit l'attribuer qu'à l'influence des agents du despotisme sur des négociants dont l'inquiétude est assez naturelle, lorsqu'ils avaient à craindre de rester sans protection et d'exposer les intérêts de tous les négociants français qui leur étaient confiés ;

« Considérant que la précipitation avec laquelle le consul Amoreux les a fait assembler ne leur a pas permis la réflexion qui les aurait éloignés d'une pareille démarche ;

« Considérant que le refus fait par le consul de donner connaissance de la délibération prise par la délivrance de l'extrait est une preuve du despotisme de cet agent, et de sa conduite arbitraire et dangereuse pour ceux qui vivent sous son influence ;

« Considérant enfin que si cette démarche pouvait être envisagée comme une approbation de la perfidie et de la désobéissance de l'ambassadeur de France et du consul, elle sera entièrement opposée aux principes des délibérants soussignés qui sont ceux de bons citoyens et de vrais républicains;

« On a unanimement délibéré :

« 1° De déclarer qu'ils blâment hautement les adhésions qu'auraient pu donner les régisseurs de leurs maisons aux réquisitions insidieuses de Choiseul-Gouffier et Amoreux et qu'ils protestent formellement contre cette adhésion, persuadés qu'ils auront profité du premier instant de la liberté et de protection pour la rétracter d'eux-mêmes ;

2° Que la présente délibération sera présentée à la municipalité avec prière d'en concéder acte aux soussignés;

(1) *Archives nationales,* Carton C 242, chemise 297, pièce n° 15.

3° Qu'autres extraits de la présente délibération seront remis au bureau provisoire du commerce, en le priant de les faire passer au pouvoir exécutif provisoire, aux députés du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale et au citoyen Semonville, ambassadeur de la République près la Porte Ottomane.

A Marseille, le 6 décembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an premier de la République française.

Signé : LUTTIN ET Cie ; VAUTRAY ; P.-G. ROUVIN ; REBOUL ; OLIVE l'aîné ; TOURNIER aîné ; ROUX père et fils ; Ph. ARNAUD ET Cie ; CARRAIRE ; ROUVET ET ROUBARD ; HERMITE père et fils ; A HERMITE ; J. OLIVE ET MARTIN : pour ROLLAND aîné et ses fils : TULLRAND David ; P.-M. EYDIN ; ROSSÉ ; BLANCARD fils aîné de Louis, qui déclare que Jean-Paul PINAGY, son régisseur est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération prise à Smyrne. »

« Jean-Joseph JOUFFRET, qui déclare que Jean-René AMIE, son régisseur, est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération qui a été prise à Smyrne. »

« Par procuration du citoyen GRANTOMME ET Cie, Jean-François ROSTAN; GIRARD; COMINERY frères et Cie; BARREY frères, déclarant que leur régisseur BAINIR est du nombre de ceux qui ont protesté contre la délibération prise à Smyrne. »

Nous, maire et officiers municipaux de cette ville de Marseille, ouï le citoyen procureur de la commune, avons concédé acte aux citoyens pétitionnaires qui ont signé ci-devant des désaveux et protestations contenus dans l'exposé de leurs pétitions, permis à eux de donner à leur démarche qui fait honneur à leurs sentiments patriotiques, telle publicité qu'ils aviseront.

Fait à Marseille, dans la maison commune, le 10 décembre 1792, l'an premier de la République française.

« *Signé à l'original :* MOURRAILLE, *maire ;* J.-J. CORAIL, *officier municipal;* SESPTRES ; BERTRAND, *officier municipal ;* ROBERT, *officier municipal ;* VITAUD, *officier municipal ;* GABRIEL, *officier municipal;* BAUDOUIN, *officier municipal;* LANGLADE, *officier municipal;* AUDIBERT, *officier municipal ;* BOYER, *officier municipal ;* ALBRONY. »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* MONGÉ. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 13 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président*
ET DE GUADET, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président*:

La séance est ouverte à 10 h. 22 du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 mars 1793, moins la partie dont l'Assemblée avait décrété la veille l'impression et qui est réservée pour être lue au grand ordre du jour.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Amy, ex-législateur, décrété d'accusation en même temps que Mariveaux*, par laquelle il sollicite son renvoi devant la commission des Douze, pour y être entendu ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Depuis plus de deux mois le délabrement de ma santé ne m'a pas permis de me présenter sur le mandat de la commission des Douze.

« Mon absence m'a été funeste en devenant le motif du décret d'accusation rendu contre moi dans la séance du 4 février.

« Aussitôt que j'ai connu ce décret, et dès le 12 février, j'ai écrit au président de la Convention pour obtenir d'être entendu de la commission, bien certain de me justifier, comme mes onze collègues.

« Ma lettre n'ayant point été lue à la Convention, je la renouvelle.

« Je prie la Convention d'autoriser la commission des Douze à m'entendre et d'ordonner qu'elle lui fera un nouvau rapport sur mon interrogatoire.

« Je n'ai jamais entendu me soustraire au plus sévère examen. Je viens soumettre ma conduite au grand jour pour être accusé, si je suis coupable, et justifié si je suis innocent.

« La Convention a déjà accordé la même justice à Mariveaux, décrété en même temps que moi.

« Il m'importe qu'en m'entendant la commission acquière la preuve que je n'ai eu avec cet accusé aucune espèce de relation, ne l'ayant jamais vu, ne la connaissant pas.

« *Signé :* AMY, *ex-député d'Eure-et-Loir.* »

Delacroix convertit la réclamation en motion et demande qu'il soit sursis à l'exécution du décret d'accusation pour Mariveaux et pour Amy jusqu'à ce qu'un nouveau rapport soit soumis à l'Assemblée par la commission des Douze.

(La Convention décrète cette motion.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Manche* par laquelle ils informent la Convention qu'ils viennent de prendre des mesures pour faire parvenir à un de leurs bataillons 50 chemises, 50 paires de souliers, produit d'une souscription volontaire faite par les membres de ce directoire ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Coutances, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous venons de prendre des mesures pour faire passer à l'un de nos bataillons 50 chemises et 50 paires de souliers produit d'une souscription volontaire faite entre les membres du directoire, le procureur général syndic et le secrétaire général du département. Nous espérons que la Convention nationale voudra bien agréer ce faible secours offert à de braves défenseurs dont la position nous intéresse chaque jour davantage. Nous la prions de croire que de tous les sacrifices que peut exiger la conservation de notre liberté, il n'en est aucun que nous ne soyons résolus à faire avec le plus entier dévouement.

« *Signé* : LEBRUN ; GILLERON ; ASSELIN ; ROUSSEL ; CARIOL ; CHANTEREYNE, *procureur général-syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre du contre-amiral Truguet*, par laquelle il demande une punition exemplaire contre les troupes de débarquement dans l'île de Sardaigne et donne des éloges aux marins de son escadre.

Suit un extrait de cette lettre :

« Les marins de l'escadre de la République, après la conquête de Nice et de Villefranche, après avoir vengé à Naples la France outragée, et arboré chez l'ennemi l'arbre de la liberté, lorsqu'ils s'attendaient à être enfin récompensés de leurs travaux et de leurs fatigues par le succès de l'expédition de la Sardaigne, se sont vus lâchement abandonnés par les soldats du bord, qui se sont fusillés les uns les autres.

« J'ai donné au ministre de la marine tous les détails de cet événement, et l'ai prié de provoquer la vigilance de la Convention sur les soldats qui ont ainsi trahi la République. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et de la guerre réunis.)

4° *Lettre du citoyen Souriguère, lieutenant au 36e régiment d'infanterie*, qui offre un don patriotique de 20 livres ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Armée du Rhin, de Bingen, 4 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'accepter vingt livres en assignats pour don patriotique, applicables à ce que vous jugerez le plus nécessaire ; cette petite épargne sur mes appointements, je l'aurais déjà répétée sans la perte d'un cheval que

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 393, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 393, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 393, pièce n° 7.

j'ai faite. Je désirerais être imité proportionnellement par tous les gardes de l'armée. J'ai aussi deux habits : j'en donne un pour un soldat qui n'en a pas.

« J'ai exercé un bataillon de volontaires en qualité d'adjudant-major, pendant la campagne dernière ; je désire être utile pour en dresser un autre de la nouvelle levée, s'il y a lieu, pour la campagne prochaine et le plus promptement possible.

« Le zèle et l'ardeur des défenseurs de la patrie augmentent de plus en plus et je crois que plus nous aurons d'ennemis, plus nous aurons de victoires.

« Je suis, très respectueusement, votre plus zélé défenseur.

« *Signé :* SOURIGUÈRE, *lieutenant du* 36e *régiment.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

5° *Lettre du citoyen Rewbell, commissaire de la Convention à l'armée du Rhin*, par laquelle il transmet le reçu d'une somme de 200 livres provenant d'un don patriotique fait par les citoyens Michot et Vidal, les deux lieutenants-colonels du troisième bataillon des volontaires du Jura.

Il fait part à la Convention que le même bataillon a fait don de plusieurs jours de son travail, qui se monte à plus de 1,200 livres.

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

6° *Lettre des commissaires chargés des subsistances militaires à l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent un don patriotique de blé et d'avoine fait par les communes de Weyer et d'Hirschland; elle est ainsi conçue (1).

« Phalsbourg, 7 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Chargé de l'exécution de l'arrêté pris le 17 février, par vos commissaires Rewbell, Haussmann et Merlin, concernant les subsistances militaires, nous avons parcouru tout le ci-devant pays de Nassau. A notre aspect, les agents du prince qui travaillaient ces braves gens, sont rentrés dans la poussière; et tous les patriotes nous croyant envoyés pour leur organisation, nous tendaient les bras comme à leurs régénérateurs. Nous avons vu toute leur jeunesse s'enrôler sous les drapeaux de la liberté, et voler aux frontières en chantant la mort des despotes.

« Nous sommes chargés, citoyen président, de vous offrir de leur part un nouveau don patriotique : les communes de Weyer et d'Hirschland versent dans les magasins de Phalsbourg quatre cents sacs de blé et d'avoine provenant de leurs dîmes, et ils ne demandent en retour que des commissaires et le bienfaisant décret qui les attache à nous. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité diplomatique.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 mars 1793.

7° *Lettre du citoyen Noël, procureur général syndic de Château-Salins*, qui fait don de deux habits, deux vestes, deux culottes, deux fusils de calibre et leurs baïonnettes. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

Le procureur général syndic du district de Château-Salins au Président de la Convention nationale.

« Château-Salins, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Je crois être plus utile à la République en remplissant mes fonctions qu'en prenant place dans ses armées; mais si je dois rester à mon poste, je ne puis conserver rien de ce qui peut être nécessaire à nos braves défenseurs.

« Je donne deux habits, deux vestes, deux culottes de drap uniforme de gardes nationales, et deux fusils de calibre avec leurs baïonnettes pour servir à l'habillement et à l'armement des citoyens de ce district qui vont marcher contre les tyrans ennemis de notre liberté.

« Le seul désir d'être imité m'engage à faire connaître cet acquittement de la plus petite de mes dettes envers ma patrie.

« *Signé :* NOEL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du citoyen Laisné*, qui offre une somme de 150 livres en assignats pour les frais de la guerre et qui demande que cette somme lui soit retenue sur son traitement de juge de paix d'Arpajon.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

9° *Lettre du citoyen Coste, président du directoire du département de l'Hérault*, par laquelle il prie la Convention d'agréer l'hommage qu'il fait d'un homme armé et équipé. Il a pourvu à la subsistance de sa femme, tant pour le présent que pour l'avenir, en cas d'événement. Il assure que le civisme de ce volontaire est connu.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

« Montpellier, 22 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous sommes arrivés au temps où tous les bons citoyens doivent faire des sacrifices de tout genre pour la défense de la patrie. Après avoir donné, conjointement avec mes collègues, tous mes soins pour la formation d'un bataillon départemental qui doit se rendre incessamment à Paris auprès de la Convention nationale pour y recevoir ses ordres sur sa destination ultérieure, j'ai cru que l'Assemblée recevrait avec satisfaction l'hommage que je lui fais d'un homme armé et équipé. Le ci-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393, pièce n° 8.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 393, pièce n° 9.

viame connu de ce volontaire, son dévouement à la défense de la République, doivent vous assurer qu'il recevra avec une entière soumission les ordres que vous lui donnerez de se rendre à tel poste qu'il vous plaira de lui indiquer. J'ai pourvu à la subsistance de sa femme, tant pour le présent que pour l'avenir en cas d'événement. Montrons aux despotes qui voudraient nous asservir que des hommes libres, des français, sauront toujours sacrifier leur fortune et leur vie pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« *Le président du département de l'Hérault*,

« *Signé :* L. COSTE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

10° *Lettre des citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins* qui font un don patriotique de 20 paires de souliers. Leur lettre et l'extrait d'une délibération de la municipalité de Provins, qui y est jointe, sont ainsi conçus (1) :

Provins, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen président,

Les citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins vous adressent l'extrait d'une délibération de la municipalité du district de Provins en date du 9 mars, présent mois, dans laquelle il est fait mention d'une offrande, par eux faite, de 20 paires de souliers, destinés à chausser les volontaires de nos armées.

Puissent toutes les offres de même espèce être, ainsi que les nôtres, l'expression du civisme le plus pur.

Nous sommes avec respect, citoyen président,

Les soussignés : MERCIER, DUMONT, LONGUET, DUMESNIL, *chef du bureau de correspondance:* FRÉVILLÉ, *chef du bureau des émigrés ;* VIANIER ; MOURÉE, *chef du bureau d'administration des biens nationaux ;* MORNE, *chef du bureau des contributions :* BRINE ; DUCLOU ; CAILLÉ ; VAUDRY ; DEVINS. »

Extrait du registre ouvert par la municipalité de Provins pour servir à l'enregistrement des dons faits par les citoyens de cette ville pour l'acquisition de souliers et autres objets pour les soldats de la République, suivant la lettre du ministre de la guerre du 10 février 1793 (2).

Le 9 mars mil sept cent quatre-vingt-treize, les citoyens Pelet fils, Mourée, Duclou et Prévot, députés de la part de tous les employés aux bureaux de l'administration du district de Provins, lesquels en leurs noms et en celui de leurs commettants, ont fait don et ont déposé en la maison commune 20 paires de souliers qu'ils ont destinés pour les citoyens qui se dévoueront à la défense de la patrie ; le corps municipal a accepté cette offrande pour être lesdites 20 paires de souliers jointes à celles qui proviendront des dons des autres citoyens de cette ville, pour la même destination.

En présence des officiers municipaux soussignés,

« *Signé :* MOURÉE, PELET, DUMESNIL, PREVOT, DUCLOU, BELLANGER, CHEVERRY, *officiers municipaux et* CHARLES, *procureur de la commune.* »

Pour extrait conforme :

« *Signé :* FOURCAT, *Secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

11° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Mormant, département de Seine-et-Marne, district de Melun*, par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté qui a été pris à l'unanimité, pour ouvrir un registre destiné à recevoir les souscriptions des citoyens de cette commune. Ces souscriptions ont produit 21 paires de souliers qu'ils ont fait passer au ministre de la guerre.

Suit le texte de cet arrêté (1) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Mormant, chef-lieu de canton, district de Melun, département de Seine-et-Marne.

Ce jourd'hui, 3 février 1793, l'an II de la République française, le conseil général assemblé en la maison commune, délibérant sur les besoins pressants de nos frères qui sont aux frontières pour nous défendre, a rendu l'arrêté suivant :

Considérant que les dangers de la patrie vont en augmentant par la coalition des tyrans de l'Europe ligués contre nous pour renverser notre liberté naissante et nous replonger dans le plus affreux esclavage ;

Considérant qu'il importe à tous les citoyens français de concourir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir de repousser tous les ennemis qui se préparent à nous attaquer ;

Considérant qu'il est impossible que tous les citoyens se portent aux frontières, qu'il faut nécessairement qu'il en reste une portion pour défendre nos foyers et cultiver la terre ;

Considérant enfin qu'il est de la plus grande nécessité d'aider nos frères qui sont allés verser leur sang pour nous défendre ;

Arrête, à l'unanimité, qu'il sera ouvert à l'instant un registre, côté et paraphé par le citoyen maire, destiné à recevoir les souscriptions des citoyens de cette commune.

Ces souscriptions volontaires étant remplies ont produit 21 paires de souliers que nous offrons aux braves soldats-citoyens et citoyens-soldats qui luttent, en ce moment, contre ces vils esclaves des despotes couronnés ; et, à cet effet, avons député le citoyen Faucher, commandant en chef du bataillon septentrional des gardes nationales du canton de Normand pour les remettre au ministre de la guerre qui en fera passer 11 paires aux braves soldats du régiment 104 où sont plusieurs citoyens de notre commune et qui ont montré une valeur

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 5.

intrépide à l'affaire de Jemmapes et 10 paires au deuxième bataillon de Seine-et-Marne, braves défenseurs de la patrie au siège de Thionville, où sont aussi plusieurs de nos concitoyens.

Le conseil général de la commune de Normant adhère au décret qui a fait tomber sur l'échafaud la tête de Louis Capet.

Les membres composant le conseil général de la commune de Mormant,

Signé : DELAIGRE, *maire*; LE CERF, *procureur de la commune;* LE MOURT DE LA FOSSE, *officier municipal;* MARCHAND, *officier municipal;* BOURGEOIS, *officier manicipal;* FAYE, *notable;* FOULOYE, *officier municipal;* JOURDAIN, *officier municipal;* DELAIGRE, *capitaine;* FAUCHER, *commandant;* GROGNARD, *notable;* CAUMONT, *notable;* AMAURY *notable;* LABEILLE, *assesseur;* BEAUNIER, *secrétaire greffier.* »

(La Convention nationale applaudit au patriotisme des membres du conseil général de la commune de Mormant, ordonne la mention honorable des offrandes présentées par les habitants et décrète l'insertion de l'arrêté au *Bulletin.)*

12° *Lettre du citoyen Poirot, commandant en second du troisième bataillon des volontaires du Haut-Rhin et du citoyen Chassignet, quartier-maître dudit bataillon,* qui envoient chacun leur croix de Saint-Louis.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Au cantonnement de Ringenhein, près de Manheim, en Palatinat, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Poirot, commandant en second du troisième bataillon des volontaires du Haut-Rhin et le citoyen Chassignet, quartier-maître dudit bataillon ont l'honneur de faire offrande à l'Assemblée constituante de chacun leur croix de décoration pour que la valeur en soit employée pour aider aux frais de la guerre, en attendant qu'ils soient à même d'en faire de plus. Ils sont au nombre des défenseurs des frontières, près de Manheim, contre les ennemis de la République.

« *Le commandant en second du 3e bataillon du Haut-Rhin et le quartier-maître dudit bataillon.*

« *Signé :* POIROT; CHASSIGNET. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

13° *Lettre des receveurs du droit d'enregistrement du bureau du 2e arrondissement de la rue du Bouloi,* qui font parvenir une somme de 450 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin.)

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 393 n° 1.

Louis Legendre dépose sur le bureau un don patriotique de 4 chemises et de 4 paires de bas qui lui ont été adressés par la *citoyenne Oblin, blanchisseuse à la campagne.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

Un autre membre annonce que *la ville d'Autun, département de Saône-et-Loire,* lui a adressé deux ballots contenant 138 paires de souliers destinés au deuxième bataillon des volontaires de ce département. Le ministre de la guerre est chargé de les envoyer à leur destination.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et charge le ministre de la guerre de les envoyer à leur destination.)

Isnard, *secrétaire,* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée :

14° *Lettre du citoyen Chodieu, capitaine au 1er régiment d'infanterie* , qui adresse un don patriotique de 50 livres en assignats et demande à être élargi de la citadelle de Lille, où il est détenu par ordre du général Dumouriez. Il joint à sa lettre un certificat signé des soldats qui étaient sous ses ordres.

Suit la teneur de ces deux pièces :

I

Lettre du citoyen Chodieu au président de la Convention nationale (1) :

A la citadelle de Lille, 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Chodieu, capitaine au premier régiment d'infanterie, voulant donner à la patrie de nouvelles preuves de son patriotisme et de son civisme envoie à la Convention nationale un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre. Cet officier supplie très humblement les illustres et dignes représentants de la Convention de vouloir ordonner qu'il soit élargi de la citadelle de Lille où il est détenu par ordre du général Dumouriez par de faux rapports qui ont été faits contre lui audit général par le citoyen Daverton, lieutenant-colonel au même régiment. Ce même officier réclame votre justice et vous prie de vouloir bien prendre connaissance de sa cause. Il demande le droit de l'homme qu'on a violé en sa personne. Le sujet de sa demande est d'être jugé, s'il a tort, et d'être absous s'il y a droit d'après la loi. Il envoie aussi un certificat signé des soldats du détachement qui était sous ses ordres lorsqu'il a égorgé une grande garde de hussards autrichiens, le 2 du mois de novembre dernier. Il ose espérer que les dignes législateurs d'une nation libre et faite pour l'être lui feront rendre la justice qu'il croit lui appartenir.

Le citoyen capitaine au 1er régiment d'infanterie,

« *Signé :* CHODIEU. »

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 13.

II

Certificat des sous-officiers et soldats du second bataillon du 1er régiment d'infanterie (1) :

« Nous, sous-officiers et soldats du second bataillon du premier régiment d'infanterie, détachés en novembre quatre-vingt-douze, au village d'Hergnis, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Chodieu, officier commandant ledit poste s'est comporté dans une attaque qu'il commanda le 1er novembre avec toute la prudence possible. Nous pouvons dire que son courage animant le nôtre nous fit surmonter avec joie tous les obstacles qui s'offraient et sans lui nous n'eussions pas assurément remporté sur notre ennemi une victoire aussi complète que celle dont nous nous enorgueillissons.

« Son courage, sa prudence et la douceur de son caractère l'immortaliseront à jamais dans nos mémoires ; au régiment et partout nous n'avons jamais vu que sa conduite fut autre que celle d'un galant homme et d'un brave citoyen.

« C'est ce que nous certifierions à l'univers entier, si bon était.

« Fait à Anvers, le 22 février 1793.

Signé : CONDÉ, *serjent-major;* CHLODÉ; OLIVET; GERBET; MARTIALE; TROUILLARD ; LEMOINE, *caporal ;* POMMERY, *caporal.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

(La Convention décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du pétitionnaire.)

15° *Lettre du citoyen Calvet, procureur-syndic du district de Revel,* qui envoie cinquante livres en assignats, et s'engage à donner chaque année une pareille somme tant que la guerre durera ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens Législateurs,

« L'orage gronde de toutes parts, et dans le moment le plus agité, vous avez eu le courage d'anéantir la monarchie et de faire de la France une République. Vous avez examiné ensuite si le monarque était coupable de conspiration contre l'Etat et lorsque vous avez été convaincu que ce n'était plus un problème, vous avez fait tomber la tête de cette sangsue qui s'abreuvait depuis longtemps du sang des Français.

« Législateurs, l'univers entier contemple votre héroïsme; continuez avec la même fermeté vos sublimes travaux. Nous avons des moyens de toutes espèces pour les soutenir.

« Deux de mes enfants sont dans les volontaires du département de Haute-Garonne. J'en ai un troisième qui bientôt pourra servir la patrie ; si alors elle a beoin de ses bras, je lui en ferai le sacrifice. En attendant, je vous envoie cinquante livres pour les frais de la guerre et je m'engage à en fournir autant chaque année, tant qu'elle durera.

« *Le citoyen procureur-syndic du district de Revel.*

« *Signé :* CALVET ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

16° *Lettre du maréchal de camp, Vieusseux,* qui transmet deux lettres à la Convention : l'une des officiers du 6e bataillon d'infanterie légère; l'autre du lieutenant-colonel Duclos, commandant dudit bataillon. Ces deux lettres mentionnent l'envoi d'un don de 1,103 livres 15 sols en assignats pour les frais de la guerre.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Lettre du maréchal de camp, Vieusseux, employé à l'armée des Vosges (1).

Oggersheim, en Palatinat, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un don patriotique des citoyens officiers du 6e bataillon d'infanterie légère, actuellement à mes ordres et faisant partie de la division de l'armée de Custine, cantonnée dans le Palatinat, sous les ordres du général Munnier.

« A cette offrande civique, est jointe une lettre du citoyen Duclos, lieutenant-colonel de ce bataillon, qui contient l'expression des sentiments dont ces citoyens sont pénétrés.

« Je m'estime heureux d'être l'organe qu'ils ont choisi pour vous les faire parvenir, puisque cette circonstance m'offre une occasion de rendre la justice qui est due à leur manière de servir, à leur zèle et à leur dévouement patriotique. C'est un bonheur dans la place que j'occupe, d'avoir à présenter à nos ennemis des troupes aussi bien conduites. Il n'est pas de succès qu'on ne puisse se promettre à leur tête et je souhaite vivement pour la gloire de la République qu'elle ait à compter un grand nombre de semblables défenseurs.

« Le dévouement de ces citoyens est d'autant plus remarquable qu'ils ont à se plaindre d'un passe-droit qui influe sur le sort de tous, et au sujet duquel j'ai adressé à la Convention nationale une réclamation en date du 9 février.

Cette injustice n'a point ralenti leur zèle et leur patriotisme, mais c'est à moi de rappeler l'attention des législateurs sur ce fait digne de remarque. Le ministre Pache a nommé un officier sortant d'un autre corps, à la lieutenance-colonelle de celui-ci; c'est la quatrième, toujours accordée à des étrangers, et le premier capitaine du corps à qui la loi l'avait assurée, s'en voit constamment frustré, sans motif quelconque, sans que le ministre ait daigné al léguer pourquoi il lui a plu de violer ainsi la loi. Je supplie de nouveau les représentants de la nation de vouloir bien réparer cette injustice et faire obtenir au citoyen Lamarche, premier capitaine, une place que son ancienneté et ses services lui ont acquise. C'est sans doute aux législateurs à réparer les erreurs ou les injustices du pouvoir exécutif, contre les torts duquel ils deviennent le seul et unique recours

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 4.

en faveur des citoyens qui ont à s'en plaindre.

« *Le maréchal de camp employé à l'armée des Vosges.*

« *Signé :* VIEUSSEUX. »

Lettre du lieutenant-colonel Duclos au président de la Convention nationale (1).

A Oppaw, en Palatinat, le 5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les citoyens voués par état à la défense de la patrie remplissent un double devoir en exposant leur vie pour elle. Mais dans les moments où elle est en danger, c'est peu pour un soldat vraiment républicain de mourir en combattant les ennemis, il faut encore qu'il contribue au salut de ses concitoyens par tous les moyens qui sont en son pouvoir. C'est dans ces sentiments que les officiers du 6e bataillon d'infanterie légère offrent une somme de onze cent trois livres quinze sous, pour les frais de la guerre que la République française soutient contre les tyrans coalisés pour la renverser. Nous regrettons que la médiocrité de nos fortunes ne nous permette pas de faire un don plus considérable. Mais notre zèle pour les intérêts de la République et notre confiance dans les représentants sont sans bornes et nous réitérons entre leurs mains le serment de soutenir jusqu'à notre dernier soupir les principes de liberté et d'égalité dont nous sommes animés.

« La sœur du citoyen Duclos, lieutenant-colonel et les épouses de quelques-uns de nos camarades ayant voulu partager avec nous le plaisir de faire un don à la patrie, la somme qu'elles nous ont remise à cet effet est comprise dans celle que nous vous envoyons.

« *Le lieutenant-colonel, commandant du 6e bataillon d'infanterie légère.*

« *Signé :* DUCLOS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion des deux lettres au *Bulletin.)*

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il fait parvenir à la Convention un don patriotique remis par la compagnie de Gachet de la 2e division de gendarmerie nationale, en garnison à Thionville; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale un don patriotique de 214 livres, remis par la compagnie de Gachet de la 2e division de gendarmerie nationale. Le commandant de Thionville, qui m'adresse cette offrande au nom des braves gendarmes qui sont en garnison dans cette place, me mande qu'il ne manque qu'un homme au nombre dont elle était composée lors de sa création et qu'elle ne mérite en rien le reproche fait à ceux des leurs qui ont quitté leur poste; eux-mêmes les regardent comme des lâches.

« Le commandant ajoute les plus grands éloges sur la conduite de cette compagnie. Tous sont restés fidèles à leurs devoirs et ont servi avec zèle pendant l'hiver dans les cantonnements les plus voisins de l'ennemi.

« La Convention nationale entendra sans doute avec satisfaction de pareils témoignages et on ne peut leur donner trop de publicité.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

18° *Lettre des administrateurs du district de Valognes, et des officiers municipaux du même lieu*, qui prient la Convention de différer la décision sur une insurrection du 6e bataillon de la Somme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

19° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie une copie d'une lettre du général Casa-Bianca, chargé de l'expédition de Sardaigne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce que Dumouriez est allé prendre le commandement des armées réunies de Valence et de Miranda, et qu'il a donné les ordres pour découvrir ceux qui ont donné lieu aux échecs des 1er et 4 mars.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je reçois une lettre du général Dumouriez, datée de Moërdick le 9 de ce mois. Il a reçu les ordres du conseil exécutif pour aller prendre le commandement des armées réunies de Valence et de Miranda; il est actuellement à leur tête, et il espère que sa présence rendra la confiance aux troupes et aux Belges même, dont il est extrêmement important de nous conserver l'affection.

« Il a pris toutes les mesures convenables pour mettre à couvert toutes nos conquêtes en Hollande; il a renforcé les garnisons de Bréda, de Gertruidemberg et de Klundertz; il a fait travailler à une partie des fortifications de ces places, qui ont besoin de quelques réparations. Le siège de Berg-op-Zoom et de Willemstadt sera continué avec vigueur pendant son absence; enfin, il n'abandonne point ses projets sur la Hollande; il les regarde seulement comme différés par l'événement d'Aix-la-Chapelle.

« Du reste, Dumouriez paraît persuadé que ce fâcheux revers doit être attribué à une négligence de ceux qui commandaient les cantonnements sur la Roër; mais comme il est encore au Moërdick, et éloigné du point où il peut prendre des renseignements certains, j'ai cru devoir lui adresser l'ordre précis de faire, à son arrivée à la tête de son armée, les recherches les plus sévères sur les événements

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 6.

du 28 février, 1er et 2 mars. Je lui demande de me faire passer les détails les plus exacts, et je les transmettrai à la Convention nationale; je lui ferai connaître les fautes qui peuvent avoir été commises, et les coupables. Enfin je ne négligerai rien de tout ce qui pourra l'éclairer et la mettre en état de prononcer en connaissance de cause. J'ai déjà adressé de semblables ordres aux généraux Miranda et Valence.

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

21° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il envoie une copie de la relation qu'il a reçue du général Biron, sur les avantages qu'il a remportés dans le Comté de Nice.

Suit la teneur de ces deux pièces :

« Paris, le 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président ,

« Je m'empresse de vous faire passer la copie fidèle d'une relation que je viens de recevoir du général Biron, de l'engagement qui a eu lieu entre les troupes de la République et celles du roi de Sardaigne, le 28 février, les 1er et 2 de ce mois. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention; elle verra que les ennemis sont presque entièrement chassés du comté de Nice, et que ce succès important est dû autant à l'intelligence et à l'activité des généraux Brunet et Dagobert, qu'à la bravoure accoutumée des soldats français.

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

Extrait de la lettre du général Biron.

« Le général Biron ayant projeté de faire attaquer, le 28 du mois dernier, tous les postes de la droite des ennemis, depuis Entrevaux jusqu'à Sospello, et de les chasser totalement du comité de Nice, les troupes aux ordres des généraux Brunet et Dagobert, s'étant réunies, le 28 février, à Colla-Bassa, se trouvèrent en présence de l'ennemi qui occupait les hauteurs presque inaccessibles du Col de Negro; les chasseurs corses, les grenadiers du 28e régiment, ceux du 91e, et ceux du 2e bataillon de l'Isère, favorisés par notre artillerie, gravirent la montagne et s'emparèrent des hauteurs qui la couronnaient.

« L'armée continua sa marche sur deux colonnes; celle de gauche aux ordres du général Brunet, et celle de droite commandée par le général Dagobert, chassant toujours devant elles l'ennemi, de poste en poste, jusqu'à la Vesubia.

« Après 18 heures de marche dans un pays difficile et parsemé de défilés, l'armée bivaqua sur les hauteurs de la rive gauche.

« Les ennemis craignant une attaque environnante, se retirèrent avec précipitation de Lanstoqua, où notre armée passa la nuit.

« Le 2 mars, le général Dagobert ayant chassé de droite et de gauche les troupes légères de l'ennemi, qui couronnaient les hauteurs des deux rives de la Vesubia, le général Brunet se dirigea vers Belveder, poste formidable que les ennemis occupaient au nombre de 5.000 hommes, avec deux pièces de canon et des espingardes; mais les ennemis furent attaqués avec tant d'impétuosité, que, malgré leur artillerie et le feu terrible de leur mousqueterie, ils furent chassés des maisons, des terrasses et du village; rien ne put arrêter le courage bouillant et l'ardeur des soldats de la République.

« Les ennemis furent chassés du poste presque inaccessible de Notre-Dame-des-Miracles et du poste d'Uttel. Le général Dumirbion força les ennemis à se retirer en désordre par les hauteurs de Lanstoqua.

« Le même jour 28, le lieutenant-colonel Massena, commandant le 2e bataillon du Var, s'est emparé de Tourette, Revest et Teudon. Le lieutenant-colonel Ladac, commandant le 7e bataillon du Var, s'est emparé de Louceros. Ils ont ensuite marché sur le Villao; les ennemis ne les y ont point attendus.

« Le même jour 28, le général Rossy, employé à l'armée des Alpes, ayant également fait attaqué le Pujet de Tenière, occupé par 128 soldats de ligne et 150 miliciens, par des détachements de garnison d'Annot, Castellanne et Entreveaux, les en a chassés.

« Nous n'avons eu dans ces différentes affaires que 20 hommes tués et 50 blessés, dont 4 officiers, et 21 prisonniers, qui, excédés de fatigue, n'ont pu suivre la colonne. La perte des ennemis est de 200 hommes tant tués que blessés, et 200 prisonniers, y compris 2 officiers; on a pris 2 pièces de canon et 2 espingardes à Belveder, et quelques munitions de guerre et de bouche.

« Ce n'est pas tant par la perte des ennemis en hommes et en artillerie qu'on doit apprécier le succès de cette expédition, que par l'importance du pays que nous avons conquis. Il ne leur reste plus dans le ci-devant comté de Breuil et de Nice que Saorgio, qu'il ne sera peut-être pas impossible de tourner.

« On ne peut trop donner d'éloges aux officiers supérieurs, à ceux de l'état-major, aux aides de camp et autres officiers et soldats de l'armée. Chacun dans sa place a déployé l'énergie et le courage dont sont animés les conquérants de la liberté.

« Le citoyen Micas, adjudant général; le capitaine du génie Closalde; le colonel Chartogne, du 61e régiment; le lieutenant-colonel Vicasse, au 91e régiment; le lieutenant-colonel Escalle, du 2e bataillon de l'Hérault; les capitaines Rambault et Lépinois, s'y sont particulièrement distingués, ainsi que le colonel Ferurier, du 70e régiment, et le capitaine Mauze.

22° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce que 763 hommes sont déjà partis de Paris et que les recrutements s'y font, ainsi que dans les départements avec la plus grande activité. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Le ministre de la Guerre au Président de la Convention nationale.

Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« On me rend compte à l'instant du nombre des recrues parties de Paris et enrôlées dans

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 384, pièce n° 15.

les sections, depuis le 9 mars. Elles sont parties :

Savoir :

Le 9 mars	....	182 hommes.
Le 10 —	....	26 —
Le 11 —	....	222 —
Le 12 —	....	185 —
Le 13 —	....	148 —
		763 hommes.

« On m'annonce que l'enrôlement des sections est fort avancé relativement à leur contingent, mais le départ ne l'est pas autant à cause du défaut d'habillement dont plusieurs objets sont fort rares.. On me promet cependant que, dès demain, il aura plus de vigueur et augmentera successivement chaque jour.

« J'ai été informé à ce sujet que des sections donnaient une gratification plus ou moins forte, et même portée m'a-t-on dit jusqu'à 50 livres aux citoyens qui s'enrôlent. Quoique le zèle des défenseurs de la patrie n'ait pas besoin d'être excité par des motifs d'intérêt, on ne pourrait que donner des éloges à ces dispositions, si l'inégalité des avantages offerts ne pouvait pas entraîner quelque inconvénient nuisible au progrès du recrutement et peut-être à la tranquillité. Je soumets cette considération à la Convention nationale qui la pèsera dans sa sagesse et qui trouverait peut-être convenable de n'autoriser les sections à n'accorder des primes que lorsqu'elles auraient rempli leur contingent.

« Les lettres que je reçois des départements me donnent la satisfaction de vous annoncer que les mesures pour les répartitions s'y prennent avec activité, et que les citoyens montrent une ardeur et un patriotisme que la présence des commissaires de la Convention développera sans doute avec plus d'énergie et de succès.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

23° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre,* qui rend compte de l'exécution des décrets relatifs au recrutement, aux troupes qui étaient restées à Paris, et aux officiers absents de leurs armées par congé, ou sans congé.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

24° *Lettre du citoyen Reau-Keranguez,* qui demande à servir la patrie en sa qualité de maréchal de camp.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

25° *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Laon,* qui prient la Convention nationale de créer un comité chargé de faire l'analyse de tous les projets qui lui seront présentés sur la Constitution et d'en faire le rapport avant la discussion de la Constitution. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Laon, le 4 mars, 1793, l'an II de la République.

« Citoyens Législateurs,

« Lorsque vous avez invité toutes les administrations, toutes les sociétés, tous les individus à méditer un projet de Constitution, que que vous préparez à la France et à vous adresser le fruit de leurs réflexions, votre but a été de lui assurer un pacte social qui fût la fidèle expression du vœu populaire ; chacun a applaudi à cette noble idée, et il n'est pas douteux qu'à la voix des pères de la patrie, la lumière rejaillira de toutes parts.

« Mais en vain le zèle civique s'empressera-t-il de vous offrir de précieux tributs, sans de justes précautions pour les recueillir et pour en faire tourner le produit à la perfection de votre courage, une mesure honorable pour vous, restera stérile pour la République.

« Citoyens Législateurs, nous ne pouvons vous dissimuler nos inquiétudes sur le sort de cette foule de mémoires intéressants qui vont vous parvenir ; il n'existe plus de comité de Constitution qui puisse les examiner, vous offrir ce tableau comparatif des différentes vues qu'ils contiendront, exposer enfin à vos regards ce vœu national que vous avez tant d'intérêts de connaître et que vous avez eu tant de raisons d'interroger. Nous ne voyons pas, d'un autre côté qu'il ait encore été établi par vous une autre commission chargée expressément de ce travail nécessaire, et qui ne peut avoir rien de commun avec les notices hebdomadaires et fugitives du comité des pétitions.

« Cependant le temps passe, les matériaux vont s'accumuler dans vos archives et si vous n'y pourvoyez promptement, ils y seront encore ensevelis et ignorés, au moment où s'ouvrira une discussion de laquelle doit dépendre la destinée d'un grand empire et peut-être celle de l'univers.

« Ne conviendrait-il donc pas que leur examen fût confié à des commissaires chargés spécialement de les réunir et de les analyser ? L'analyse raisonnée et méthodique tracerait les plans divers qui auront été imaginés ; elle ferait constater d'une manière vive et saillante, les difficultés par lesquelles ont attaque les raisons par lesquelles on défend le projet du comité de Constitution. Les questions fondamentales seraient présentées avec des développements suffisants pour en éclairer au moins les principaux aspects. Quant à celles d'une moindre importance, on se bornerait à les indiquer dans des notes sommaires, dont on réserverait l'usage pour le cours de la discussion.

« Un tel travail, nous osons vous le dire, ne serait pas le rapport le moins utile pour la préparer. Ce serait le foyer qui rassemblerait tous les traits de lumière partis des divers points de la République. Ce serait le monument le moins équivoque de cette heureuse conspiration de tous les bons français pour le succès de vos veilles.

« Citoyens législateurs, nous livrons à votre prudence une vue qui nous a paru digne de vous être soumise. Quel que soit le jugement que vous en portiez, vous ne douterez qu'elle n'ait été inspirée par le patriotisme le plus pur. Nous voulons une république fondée sur les bases solides d'un gouvernement durable ; et rien ne peut ébranler notre extrême confiance en votre sagesse.

A Laon, ce 4 mars 1793, l'an II de la République française,

« *Signé :* BAUDRY ; CELLIER ; TRILHE ; BERTHE ; LOIRET ; LEBEAU ; CLAROT ; LE DOUBLE ; MARCHAL ; LA-

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 409, pièce n° 16.

TILLE; GALLY; DUPONT; BURETTE; BOURGAUD; DIDIER; BERVILLY; MORISSE; ROBIN, *père*; DEMAR; BACQUART; MAQUER; ROBET; LEFÈBRE; CHATPENTIER; BILLIARD; HARDY; BAVUE; LARDET HEUVION. »

Un membre convertit en motion la demande des pétitionnaires.

(La Convention décrète de créer un comité chargé de faire l'analyse de tous les projets qui lui seront présentés sur la Constitution et d'en faire le rapport avant la discussion de la Constitution.)

26° *Pétition des hommes en état de domesticité dans la ville de Saint-Quentin, appelés par leurs concitoyens au recrutement de l'armée*, qui demandent à être admis aux assemblées primaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

27° *Lettre du citoyen Volney, acquéreur d'un domaine national, situé près d'Ajaccio en Corse, contesté par deux communautés voisines*, qui demande la résiliation de l'adjudication à lui passée d'un bien dont il ne peut jouir.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'aliénation et des domaines réunis.)

28° *Lettre des commissaires de la comptabilité, de la section n° 4*, qui annoncent qu'ils ont fait passer au comité de l'examen des comptes ceux rendus par quelques payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

29° *Lettre du citoyen Sochet, procureur général-syndic du département du Loiret*, qui contient des détails très civiques relativement à un administrateur, le citoyen Asselineau qui marche à la défense de la patrie. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Orléans, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Je m'empresse de vous transmettre une délibération du directoire du département du Loiret.

« Les législateurs y trouveront avec quelque intérêt un exemple fait pour centupler le nombre des défenseurs de la patrie.

« Le procureur général-syndic du département du Loiret.

« *Signé* : SOCHET.

Suit la délibération du directoire du Loiret. Elle est ainsi conçue (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département du Loiret.

Séance publique du 11 mars 1793, l'an II de la République.

Le citoyen Asselineau, administrateur, ayant obtenu la parole, a dit :

« Citoyens, mes collègues, je servais la chose publique en partageant vos travaux ; je puis la servir encore mieux dans les combats. Il faut, avant tout, des défenseurs à la liberté menacée. La loi me permet de rester, le cri de la patrie me le défend. Je viens de m'inscrire sur le registre civique de la municipalité de mon domicile. Je suis prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour la défense de mon pays et les mêmes liens nous uniront toujours puisque nous continuerons de concourir, mais par des voies différentes, au succès de la même cause. »

(Des applaudissements unanimes ont aussitôt retenti de tous les points de la salle.)

Le silence renaît et le président s'exprime en ces termes :

« Brave et généreux collègue, le département va te perdre, mais la République te reconquiert ; puisse ton exemple avoir autant d'imitateurs qu'il aura d'admirateurs ; puisse ton noble enthousiasme échauffer toutes les âmes ; puisses-tu revenir bientôt au milieu des amis de l'égalité jouir de ton triomphe. »

(Le Président embrasse le citoyen Asselineau, au nom de l'Assemblée; les applaudissements recommencent.)

(Diverses propositions sont faites. L'un demande la mention honorable et l'insertion dans les journaux ; l'autre réclame l'envoi à la Convention nationale.)

(Le citoyen Asselineau se retire.)

« Administrateurs, s'écrie un autre, il ne faut point que la vertu patriotique de notre collègue tourne à son détriment. La loi ne réserve aux fonctionnaires publics qui se rendent à la frontière que la troisième partie de leur traitement. Faisons que le citoyen Asselineau conserve la totalité du sien ; faisons ce qu'il eût fait comme admnistrateur, ce sera pour chacun de nous quelques veilles de plus et cette pensée consolante que nous travaillons pour un défenseur de la liberté doublera nos forces, n'en doutons pas. Jaloux de suivre un si bel exemple, bientôt tous nos laboureurs cultiveront à l'envi les champs de leurs frères enrolés. »

La discussion est fermée.

Et ouï le procureur général-syndic en ses conclusions.

Le directoire, considérant que le dévouement du citoyen Asselineau est digne d'être proposé pour modèle à tous les Français, arrête :

1° Qu'il en sera fait mention honorable en son procès-verbal ;

2° Que la présente délibération sera imprimée au nombre de 600 exemplaires et adressée tant à la Convention nationale qu'au ministre de l'intérieur, à celui de la guerre, aux sept districts, aux commissaires nommés par le département et par le district pour le recrutement et à toutes les communes du département.

3° Que le procureur général syndic est invité à donner à ce même fait la plus grande publicité, par la voie des journaux et des sociétés populaires du Loiret.

Une expédition sera pareillement délivrée au citoyen Asselineau.

Pour extrait :

Signé : DIMORIN, *secrétaire*.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 4.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

30° *Lettre des administrateurs du département des Basses-Pyrénées, datée de Bayonne.* Ils annoncent que l'envoyé de la République française à la Cour de Madrid vient de les informer que cette cour perfide a fait signifier à tous les Français qui sont dans ce pays et qui ont des sentiments républicains, qu'ils aient à quitter promptement ses Etats. Les administrateurs demandent qu'on leur accorde une somme provisoire pour recevoir et venir au secours de ces victimes du despotisme.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis.)

31° *Lettre du citoyen Lanchère, entrepreneur des équipages de l'artillerie,* qui envoie à la Convention un mémoire relatif à son entreprise.

(La Convention renvoie la lettre au comité des marchés.)

32° *Lettre des administrateurs du département du Calvados* qui envoient une copie de plusieurs pièces relatives à un rassemblement de révoltés, qui a eu lieu le 3 de ce mois près de Caen.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur par intérim,* qui soumet à la Convention la demande de la commune de Boulogne-sur-mer, relative à la vente d'un couvent des ci-devant Ursulines de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

34° *Lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme,* relative à la demande des jeunes citoyens de Clermont de s'organiser en bataillon avant de partir pour l'armée. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Clermont, 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint l'expédition d'une délibération que nous avons cru devoir prendre, relativement à la demande qui nous a été faite par les jeunes citoyens de notre ville, accompagnés de deux officiers municipaux, à l'effet d'être organisés en bataillon avant de partir pour l'armée. Veuillez bien, citoyen Président, approuver la démarche que nous venons de faire et nous autoriser à former en bataillon le contingent que nous devons fournir.

« *Les administrateurs et procureur général-syndic, du département du Puy-de-Dôme.*

« *Signé :* MOLIN ; CHAUTY ; BESSE. »

Suit l'expédition de la délibération. Elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 2.

Département du Puy-de-Dôme.

Aujourd'hui, quatre février mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République.

Séance publique.

Une députation des jeunes gens, citoyens de Clermont, accompagnés de deux officiers municipaux, est venue pour faire part au département du projet qu'ils avaient de former un bataillon pour voler à la défense de la République; ils ont observé qu'en formant un bataillon, ils offraient un plus grand nombre que le contingent de la ville de Clermont dans le complément de l'armée; ils ont exprimé leur désir de rester réunis, étant tous parents ou amis, en annonçant que leur courage doublerait ayant pour témoins de leur bravoure leurs concitoyens; ils ont demandé d'être autorisés à cet effet et ont promis de mettre à cette formation toute la célérité que de fiers républicains, désireux de repousser les ennemis de leur patrie, doivent y porter.

« Le directoire, applaudissant au zèle de ces jeunes gens, admirant leur généreux dévouement et leur mâle ardeur, et ouï le procureur général syndic, les a autorisés provisoirement à former un bataillon et les a invités à y porter cette activité que les besoins de la République exigent et a promis de rendre compte au pouvoir exécutif et à la Convention nationale de l'offre de ces jeunes républicains.

Signé : BESSE, *vice-président;* MOLIN, FAVIER, FAUCHER, GOUTAY, ESPAIGNON, et CHAUDESON, *administrateurs;* CHAUTY, *procureur général syndic* et GOIGOUX *secrétaire général.*

Collationné conforme par nous, secrétaire général du département du Puy-de-Dôme.

« *Signé :* GOIGOUX. »

Lasource. Je réclame l'ordre du jour motivé sur ce que la loi doit être appliquée à tous, et sur le fait que les pétitionnaires n'ont qu'à se conformer au décret sur le recrutement de l'armée.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

35° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* qui prie la Convention de statuer sur le sort des marins détenus en vertu de l'embargo, et sur celui des prisonniers que les corsaires et les vaisseaux de l'Etat ont amenés ou peuvent amener dans nos ports.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

36° *Lettre des citoyens Baudouin et Chadrin,* relative aux Quinze-Vingts. Elle est ainsi conçue : (1)

Paris, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Depuis longtemps, le rapport de l'affaire des Quinze-Vingts est à l'ordre du jour. Le ci-

(1) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 19.

toyen Saint-Martin s'est présenté plusieurs fois pour le faire sans y parvenir. Les aveugles de cette maison, qui se trouvent dans le plus grand état de souffrance par l'exécution du décret du 21 janvier dernier, supplient instamment la Convention de vouloir bien ajourner à jour fixe et dans le plus bref délai ce rapport. Ils se flattent que vous voudrez bien lui faire part de leur vœu et que ne consultant que sa justice et son humanité, elle fera droit à leur demande.

« Ils sont avec un profond respect, citoyen Président,

Pour les aveugles des *Quinze-Vingts*,

Signé : BOUDOUIN, *juré;* CHADRIN, *juré*.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera soumis le lendemain.)

37° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, relative au citoyen Château-Reynaud, accompagnée de la pétition présentée par ce citoyen, le 11 janvier, sur un jugement rendu par le tribunal de Périgueux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

38° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* par *intérim*, qui envoie les pièces relatives à la demande faite par la commune d'Argenton, de conserver comme oratoire l'église des ci-devant Cordeliers de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.

39° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui transmet à la Convention nationale les délibérations prises par les administrateurs du directoire du département de l'Orne sur la répartition de la contribution foncière en 1793.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

40° *Lettre des administrateurs du district de Cherbourg*, qui félicitent la Convention du jugement rendu par elle contre Louis Capet ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Une grande nation, une nation bonne et généreuse avait élevé un homme si haut que tout était au-dessous de lui, l'avait gratifié d'un revenu qui le rendait plus riche lui seul que des nations entières, avait déclaré avec cela sa personne inviolable et sacrée, avait établi son poste sur les bases immuables de la loi, l'avait revêtu de toute sa force, investi de toute son autorité, de toute l'autorité et de toute la force d'une aggrégation de vingt-cinq millions d'hommes, en avait fait enfin l'être le plus grand, le plus puissant, le plus respectable qui puisse jamais se trouver sous le ciel : c'était, en un mot la nation en petit, la loi en vie et sous une forme visible et animée. Il n'avait qu'à le vouloir, et il faisait le bonheur de tout un peuple, et il en devenait ou continuait plutôt d'en être l'idole, un objet de vénération et d'admiration pour l'univers. Rien n'eût égalé sa gloire et son bonheur à lui-même. Qu'a fait cet homme et qu'a-t-il dit ? Il a dit : « mon pouvoir, à la vérité, est fondé sur la loi, mais il est en même temps fixé et borné par elle ; c'est à elle qu'on obéira, qu'on se soumettra plutôt qu'à moi ; ma volonté n'y sera pour rien et j'entends qu'elle y soit pour tout. Les hommages ne s'adresseront pas à ma personne, mais à ma dignité ; ils seront libres et simples comme la vertu qui les rend et je n'en veux que de forcés et de fastueux comme l'orgueil qui les exige. » Il a dit et, de suite, il s'est mis à agir en conséquence. Cependant cent voix pour une autour de lui ont dû lui crier, ou si c'est un arrêt du sort qu'aucune bouche véridique ne doive ou n'ose s'ouvrir au pied des trônes, sa conscience et sa raison, s'il en fut jamais pour les rois, ont dû lui dire, lui répéter, lui protester... « Mesure avant de te lancer dans cette formidable carrière, mesure la profondeur du gouffre que tu vas creuser sous tes pas et où tu ne peux choir sans y entraîner simultanément la nation qui a tout fait pour toi, qui te porte avec elle dans son cœur, qui te soutient qui te serre dans ses bras. Vois son sein déchiré de toutes parts, son sang couler de toutes ses veines, tous ses membres armés les uns contre les autres et occupés à s'entre-hâcher ou languissants et abattus par la faim, par la misère et se traînant tristement sur la poussière : Vois la guerre et ses flambeaux allumés dans une partie du globe, aux quatre coins du monde et allumés peut-être pour des siècles ; compte, si tu peux les victimes que ce fléau infernal va immoler d'ici à cent, à deux cents, à trois cents ans; ramasse en esprit tous ces cadavres, place-les au milieu des monceaux de cendres et des débris de mille cités, de cent mille villages incendiés, détruits, saccagés : contemple au loin cette immense étendue de campagnes désertes et dévastées que quelques hordes éparces de bêtes farouches parcourent en rugissant, en y cherchant en vain leur pâture. Que te semble de ce spectacle ? Veux-tu achetr à ce prix une autorité arbitraire, une autorité que la raison réprouve que la nature abhorre, que le ciel et la terre frappent tôt ou tard les plus terribles coups de leur vengeance ?... « Oui, je le veux, et j'en viendrai à bout ou périrai en le tentant. »

« Maintenant nous le demandons un tel homme doit-il payer de sa tête, de cinq cents têtes s'il les avait, un projet et des efforts aussi homicides, aussi froidement barbares ? C'est, ce nous semble, ce qui n'aurait jamais dû faire une question. Mais enfin vous l'avez tranchée cette question avec la tête de cet être monstrueux. Grâces vous en soient rendues ! Que toutes celles et ceux qui lui ressemblent et de tous leurs suppôts ne sont-elles tombées sous le même coup de hâche ! L'univers serait bientôt en paix et tous les hommes devenus libres ne verraient partout que des frères dans leurs semblables. Mais c'est au ciel à consommer cet ouvrage. Vous, représentants des Français, poursuivez et achevez aussi le vôtre. Il vous reste encore deux tyrans à abattre : l'un, la discorde, et l'autre, l'égoïsme, cet amour vain et exclusif de soi-même qui fait mettre sa personne privée à la place de la grande famille, à la place de la société, de la République tout entière. Exterminez ces deux tyrans du sein de l'équité, bannissez-les au moins de l'enceinte sacrée où vous siégez et les bénédictions de la France et les hommages de l'Europe vous sont

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409 pièce n° 6.

acquis. Quelle honte et quel malheur pour la nation française et pour ses représentants si la première école où s'enseignent les droits de l'homme et de la société, cette école d'où doivent partir tous les rayons destinés à porter partout la lumière et la chaleur vivifiantes et régénératrices, devenait le théâtre et comme le champ de bataile où les passions basses et petites, les passions propres aux tyrans, s'exerceraient à des jeux despotiques, travailleraient à détruire l'esprit républicain, les principes sacrés de la liberté et de l'égalité. Non, non ! qu'aucun représentant désormais n'occupe la Convention de sa personne, et que la Convention à son tour, ne s'occupe de la personne d'aucun. Que tous s'entendent, se rapprochent, soient sans cesse occupés des grands intérêts de la patrie, de la confection et de l'exécution des lois, de l'approvisionnement de nos armées, de la punition des monstres qui les ont fait souffrir ; et la République est sauvée et à jamais affermie. Autrement, qui pourra la garantir de sa ruine, et qui osera répondre de son salut ?

« Loin de vous, représentants du peuple français, nous avons pensé dire : Représentants de tout le genre humain, loin de vous, tout esprit, tout ombre de discorde, de ressentiment ou d'amour personnel : c'est le cri de tous les bons Français, de tous les hommes jaloux de votre gloire et vraiment amis de l'humanité, de l'égalité, de la liberté et de toute justice et vertu.

« *Signé :* DALIDAN, *président ;* DURAC; SIMON; BROCHARD ; NOEL, *procureur-syndic;* N. BERNE. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

41° *Adresse de la société républicaine de la ville de Tulle,* relative à une fête civique en l'honneur de Lepeletier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Mandataires,

« En abattant la tyrannie vous avez relevé notre courage. Le jour qui vit tomber la tête de Louis Capet vit voler à nouveau nos cœurs vers vous. Depuis cette époque, l'arbre de la liberté a jeté de profondes racines dans nos contrées, et les orages, les tempêtes, suscitées par les despotes seront désormais incapables de l'ébranler. Les montagnards de la ville de Tulle, unis de cœur et d'esprit aux montagnards de la Convention, aiment la République et sont prêts à combattre partout où vos décrets les appelleront pour sa défense et sa gloire.

« Nous avons célébré une fête civique en l'honneur de Michel Lepeletier, martyr d'une opinion qui était la pierre fondamentale de la Constitution que vous vous proposez de donner au peuple français et nous avons juré sur son sarcophage d'abhorrer les tyrans, de détester Verrès autant que Catilinat, d'exécrer Monck comme Cromwell.

« *Signé :* GUILLAUME; PEUCH; MALAUSI; SALOUIN; MIRAT, *aîné ;* VALADIER; CLOISTRE ; GOULET ; BORGE ; BURG; COLLIGNON; LACOUR; FLOMAND; LACOMBET; ROCHE; BARDOU; DUMAS; BOYSSE; CADET; MARCHAT; BROUSSE; SANGON; CHOMETTE; MARSOULIER, CHASSAING ; DUVAL ; BESSE ; ROUSSAIRE, *fils.* »

Cent-cinquante environ ont déclaré ne pas savoir signer.

« *Signé :* J.-C. JUMEL, *président ;* ROUSSAIRE, *père, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

42° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères,* par laquelle il transmet *une lettre du citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif,* annonçant que l'Assemblée générale de la Rauracie, ci-devant pays de Porentruy demande la réunion de ce pays à la République française ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Paris, 12 mars 1792, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les députés de la Rauracie, ci-devant le pays de Porentruy, fief de l'Empire, se sont réunis en assemblée générale le 8 de ce mois; et ce jour même, malgré les efforts et les intrigues du parti qui dominait encore il y a quelques semaines, ils ont émis le vœu unanime de la réunion de leur pays à la République française Je m'empresse, citoyen Président, de vous transmettre la lettre par laquelle le citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif, me fait part de cette agréable nouvelle.

« *Signé :* LEBRUN. »

Lettre du citoyen Clerget, commissaire national du conseil exécutif provisoire, datée de Porentruy le 8 mars 1793.

« Je ne perds pas un instant pour vous faire part du vœu librement émis par les députés de l'assemblée générale, et proclamé à l'unanimité pour la réunion de leur pays à la République française. Ils viennent de m'envoyer une députation pour m'annoncer cette agréable nouvelle. Dans le transport de notre joie commune, je leur ai donné au nom de la République française, l'accolade fraternelle.

« Ils doivent nommer ce soir trois députés, pour aller à Paris présenter le vœu de leurs commettants à la Convention nationale.

« Vous pourrez, si vous le jugez à propos, annoncer officiellement cette nouvelle à la Convention.

« J'aurai l'honneur de vous faire passer, par le premier courrier, le procès-verbal qui constate l'émission de leur vœu.

« *Signé :* CLERGET. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

43° *Lettre de la citoyenne Lagarde, veuve Baradue,* qui expose à la Convention qu'elle a perdu son mari, sous-lieutenant du bataillon des fédérés nationaux de Paris à l'affaire de Mons ; elle réclame des secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité

(1) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 14.

(1) *Bulletin de la Convention* du 13 mars 1793.

des secours, pour en faire un rapport sous trois jours.)

44° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande que la Convention confirme les dispositions du conseil exécutif à l'égard du citoyen Girard, maître de forge à Haraucourt.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

45° *Lettre du citoyen Sibnet, commissaire national du pouvoir exécutif*, par laquelle il annonce que les citoyens de la banlieue de Bruges et de seize villages ou hameaux qui avoisinent cette ville, ont tous voté sans exception, dans leur assemblée primaire, pour la réunion départementaire à la France. Il annonce en outre que la ville d'Amme et douze communes qui en dépendent, ont demandé à l'unanimité leur réunion, ainsi que la ville d'Ecloo et neuf communes voisines et que la presque totalité de cette partie de la Flandre aura, sous peu de jours, émis son vœu.

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

46° *Lettre des trois sections réunies du faubourg Saint-Antoine*, qui demandent que la Convention ordonne la lecture d'une pétition qu'elles n'ont pas pu lui présenter dimanche. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

SECTION DES CITOYENS ARMÉS DE POPINCOURT.

Un nouveau jour l'éclaire.

Libres — Unis — Justes.

« Citoyens,

« Les députés des trois sections réunies du faubourg Saint-Antoine se sont présentés dimanche à la barre de la Convention nationale pour lui présenter une pétition. Ces députés n'ont pu être entendus, mais un décret a remis les députations et les pétitionnaires à une séance extraordinaire du soir du même jour : ils ont attendu en vain. En conséquence, les sections vous invitent à faire lire cette pétition à la tribune par un des secrétaires. Le faubourg Saint-Antoine compte sur le succès de leur demande et espère une réponse favorable des représentants du peuple.

« *Par décision de l'assemblée générale,*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète que la pétition sera lue le soir même.)

47° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie une copie d'une lettre qui lui a été écrite par l'ordonnateur de la marine de Nantes avec la pièce qui l'accompagnait, relative au soldat Scopet, détenu prisonnier à Nantes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

48° *Adresse de la société populaire du Puy*, qui félicite la Convention d'avoir prononcé la mort du tyran.

Cette adresse est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 11.

« Législateurs,

« Les hommes dignes de la liberté espéraient de grandes choses de vous, vous entendant prononcer le décret qui abolit la royauté en France et qui déclare la République une et indivisible.

« Vous avez répondu à leurs attentes par votre jugement contre Louis de Varennes, Louis le parjure, contre l'auteur des massacres de Nancy, du Champ-de-Mars et des Tuileries, contre le traître qui a provoqué tous les despotes et leurs esclaves pour renverser notre liberté.

« Grâces soient rendues à votre courage et à votre justice ! Ce grand coup a étonné tous les conjurés qui ont perdu leurs chefs et déjoué leurs projets. Si les républicains, d'après Pyrrhus, sont élevés dans la haine des rois, ils doivent s'interdire des éloges de courtisans ; ils se contentent de vous dire, citoyens législateurs, que vous avez rempli à cet égard votre mission, vos devoirs et leurs vœux.

« *Les hommes libres du Puy, dans la société des amis de la liberté et de l'égalité.* »

« *Signé :* VINCENT ; RRUNEL ; AULANIER ; HÉRITIER ; HÉRAULT l'aîné ; LABATRE ; BÉRAT ; CHABRIER ; BOBÉ ; Robert LAYRE ; PIANDRA ; CROZE ; S. BONET ; ARNAUD ; HILLAIRE ; GUICHARD ; VASSEL ; CADET ; Charles ROBERT ; THOLANCE ; POITARD ; MARIAL ; LARDON ; DERREL ; ARION ; BOUTAUD ; J. LOGIER ; COFFIN ; ROUFFON ; DULAC ; BESQUÈRE ; LAURENT ; DESSAIGUE ; LANGLADE ; DUCHAMPS ; LE NAGE ; DENDRÉ ; JOURAUD ; MOURGUES ; MARCEL ; MAURICE ; LIOTARD ; BEAUMONT ; GRASSET ; ROME ; FRETIÈRE ; MAULET ; BOUSQUET, cadet ; THIOULOUSE ; LAVRETTE ; LAUSSAC fils ; ARMAND CEYTTE ; aîné ; DENOIT, *gendarme* ; VITALBORET ; BOUDINHON, *accusateur public* ; JOUFFRE ; LAPIPE ; BENOIT ; L. BLEU ; J. BLEU ; DONOVELEUR ; BALLARD ; BOURDIN ; RICHARD ; TISSOU ; MARIE ; BRUNEL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

49° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il fait part à la Convention d'un trait de courage et de dévouement de la part de sept marins de l'île de Batz, qui ont arraché un corsaire français à une frégate anglaise ;

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale apprendra avec plaisir un trait de courage et de dévouement

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 384, pièce n° 16.

de la part de sept marins de l'île de Batz qui se sont jetés à bas d'un corsaire français sur une frêle chaloupe, au milieu du combat que lui livrait une frégate anglaise, à laquelle ils ont arraché le corsaire français. Quoique cette conduite et ce dévouement soient habituels aux marins de la République, je ne doute point que la Convention n'accorde des marques particulières de sa satisfaction aux citoyens : François Gueguen, capitaine au long cours ; Nicolas Floch, ancien pilote de bateau ; Claude Farus, matelot ; Nicolas le Lez, matelot ; Nicolas Floch, jeune, matelot ; Olivier Salaun, maître de barque; Sébastien Toulec, invalide.

« La Convention nationale remarquera sans doute la perfidie de ce capitaine anglais et nos marins y trouveront un motif de plus de se battre à outrance contre eux.

« L'apparition des frégates anglaises sur nos côtes a été favorisée par les vents nord-ouest qui ont continuellement régné à l'ouvert de la Manche, et qui ont empêché les vaisseaux de la République d'y pénétrer pour aller chasser nos ennemis. Nos marins brûlent d'ardeur ; nos vaisseaux marchent bien, et dès que le vent sera favorable j'espère que les ennemis se repentiront d'être venus trop près de nos côtes : les mesures sont prises à cet égard; mais si nos frégates n'ont encore pu pénétrer dans la Manche, elles ont au moins protégé le commerce et le cabotage de la République dans le golfe de Gascogne, et nos ports ont déjà reçu plusieurs prises importantes.

« Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que la frégate anglaise, pendant tout le cours de son feu, a toujours conservé le pavillon français tricolore, et n'a hissé son yack anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. Cette circonstance est d'autant plus essentielle à faire connaître, qu'elle est contraire aux règles admises de la guerre et que journellement nos bâtiments de guerre comme ceux du commerce, pourraient y être trompés. Je pense qu'il est nécessaire de donner à cette circonstance la plus grande publicité.

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé* : MONGE. »

Suivent les lettres du citoyen Aubert, commis des classes à Roscoff et celle du citoyen Redon, ordonnateur civil de la marine à Brest, qui confirment la lettre du ministre :

I

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Redon, ordonnateur civil de la marine à Brest par le citoyen Aubert, commis d'administration des classes à Roscoff, en date du 1er mars 1793, l'an II de la République(1).

« Je dois vous prévenir qu'hier quatre frégates anglaises ont paru sur nos parages; elles étaient à la chasse d'un corsaire de Granville; l'une d'elles, détachée, chauffait terriblement le pauvre brick qui n'a dû son salut qu'à la supériorité de sa marche et à la valeur et l'intrépidité de sept de nos braves marins de l'île de Batz, qui malgré le feu très vif de la frégate et presque la certitude d'être pris, ont abordé le corsaire et l'ont mis en sûreté dans la baie de Morlaix où elle n'a osé s'enfoncer. Cette chasse durait depuis cinq heures du matin et n'a cessé qu'à plus de deux heures.

« Ce qu'il y a de singulier dans cette affaire, c'est que la frégate anglaise, pendant tout le cours de son feu, a toujours conservé le pavillon français tricolore et n'a hissé son yack anglais qu'au moment où elle a reviré de bord. Cette circonstance est d'autant plus essentielle à faire connaître qu'elle est contraire aux règles admises de la guerre et que, journellement, nos bâtiments de guerre comme ceux du commerce, pourraient y être trompés. Je pense qu'il est nécessaire de donner à cette circonstance la plus grande publicité.

État des marins de l'île de Batz qui ont été aborder un corsaire de Granville, auquel une frégate anglaise donnait la chasse : 1° François Gueguen, capitaine au long cours; 2° Nicolas Floch, l'ancien pilote du bateau; 3° Claude Farus, matelot; 4° Nicolas le Lez, matelot; 5° Nilas Floch, le jeune, matelot; 6° Olivier Salaun, maître de barque; 7° Sébastien Toulec, invalide.

« *Signé* : AUBERT.

« *Pour copie conforme:*

« *Signé:* REDON. »

II

Extrait de la lettre de l'ordonnateur Redon, du 6 mars 1793, l'an II de la République française, au ministre de la marine.

« La lettre du citoyen Aubert me semble mériter votre attention et surtout la bravoure qu'ont montrée dans cette occasion les marins de l'île de Batz dont j'ai l'honneur de vous adresser la liste, persuadé que vous ne laisseriez pas leur action sans récompense.

« *Signé* : REDON, *ordonnateur civil de la marine.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion des noms des marins dans le *Bulletin* et l'envoi de l'extrait du procès-verbal auxdits marins.)

50° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention *diverses pièces qui lui ont été adressées* (1) *par le citoyen Lacrosse, commandant la frégate*, la Félicité, *pour lui annoncer que les îles du Vent ont reconnu l'autorité de la République* ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'annonce avec grand plaisir à la Convention nationale que les îles du Vent ont reconnu l'autorité de la République ; le pavillon tricolore flotte sur les forts de la Martinique et de la Guadeloupe ; leurs habitants ont reconnu leur erreur ; Béhague et ses complices ont pris la fuite sur les vaisseaux rebelles, après avoir pillé les magasins de la République ; les pa-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 384, pièce n° 17.

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 60, n° 38.

triotes qui avaient été expulsés de leurs foyers, y sont rentrés. Ce succès inopiné est dû en entier au courage, au zèle éclairé et aux paternelles remontrances du républicain Lacrosse, que j'y avais envoyé, commandant la frégate la *Félicité*, dans l'intention de préparer les esprits ; il a été plus loin que je ne l'avais espéré, et sa conduite ferme et patriotique a rendu à la République, sans effusion de sang et sans combat, une propriété intéressante au commerce de la métropole.

« *Le ministre de la marine*,
« *Signé* : MONGE. »

Bréard. Je demande que cette heureuse nouvelle ait toute la publicité possible ; pour y parvenir, l'Assemblée doit décréter, outre le renvoi au comité de marine qui va de soi, l'impression des pièces et de la lettre du ministre, l'insertion du tout au *Bulletin*, et l'envoi aux 84 départements.

(La Convention décrète l'impression des pièces et de la lettre du ministre, ainsi que le renvoi au comité de marine. Elle ordonne également que copie de cette lettre et des pièces sera envoyée aux départements et insérée dans le *Bulletin.)*

Siblot. Citoyens, j'ai une bonne action à vous signaler ; elle m'a été notifiée par les administrateurs du département de la Haute-Saône qui l'ont consignée sur le registre de leurs délibérations ; la voici :

Quelques gendarmes de l'armée de Custine avaient quitté leurs drapeaux et s'étaient dispersés dans le département de la Haute-Saône, où ils répandaient de fâcheuses nouvelles sur l'état de nos troupes. La citoyenne Joly, femme du nommé Maugin, gendarme, n'a pas voulu recevoir son mari, comme un mauvais patriote, et l'a obligé à retourner à l'armée qu'il avait quittée. Je demande la mention honorable de cette action civique, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de la guerre pour une récompense à accorder.

(La Convention décrète les propositions de Siblot.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Couturier, Dentzel et Ferry, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont destitué le général d'Harambure ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues.

« Nous vous transmettons promptement un un arrêté (2) que nous venons de prendre contre le général d'Harambure. Cette affaire est d'une nature si particulière que nous avons pensé d'abord devoir ôter le commandement à ce général et renvoyer à vous, citoyens collègues, l'interprétation de sa lettre du 28 février et en conséquence son jugement.

« D'après cet échantillon, vous pouvez juger de l'étoffe. Nous vous devons compte de bien des objets intéressants que nous avons réglés, et vous le recevrez incessamment.

« Nous sommes, en attendant, vos dévoués collègues.

« *Signé* : COUTURIER, DENTZEL,
et FERRY. »

Dentzel. Je suis moi-même signataire de cette lettre et je demande la lecture de celle qui nous a été adressée par d'Harambure.

Isnard. Voici un extrait de la lettre de ce général :

« Comme je désire être toujours environné de toute la confiance dont j'ai besoin, je vous envoie deux lettres que j'ai reçues d'Allemagne, et que je vous prie de consigner sur des registres de la municipalité. »

Dentzel. L'une de ces lettres est une proclamation du soi-disant régent de France, que d'Harambure voulait nous forcer de mettre sur les registres de la République. Outre cela, le directoire du district nous a fait passer une dénonciation contre ce général, et nous a assuré qu'il n'avait pas la confiance des citoyens : en conséquence, nous avons cru devoir le destituer.

Thuriot. Je demande que Dentzel et son collègue soient entendus sur-le-champ, et que le décret d'accusation contre d'Harambure soit prononcé.

Châles. Je connais beaucoup d'Harambure, et je sais qu'en 1789 il était intimement lié avec les contre-révolutionnaires, et qu'il entretient encore une correspondance avec le ci-devant évêque d'Arras. Je demande donc le décret d'accusation.

(La Convention prononce le décret d'accusation contre le général d'Harambure.)

Julien *(de Toulouse)*. Je demande que les pièces relatives à cette affaire soient paraphées par les secrétaires et renvoyées au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète cette proposition.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance du mardi 12 mars 1793, dont l'Assemblée avait décrété la veille l'impression, et qui est ainsi conçue (1) :

Une députation de la section Poissonnière ayant été admise à la barre pour présenter une compagnie prête à partir pour les frontières, et cette compagnie étant introduite dans la salle, l'orateur de la députation annonce qu'il est chargé, par un arrêté de cette section du jour d'hier, de faire lecture de la réponse du président de la section aux commissaires de la Convention nationale, lorsqu'ils s'y rendirent en exécution du décret du 8 de ce mois.

Ce discours, dans lequel les expressions de dévouement et de patriotisme semblaient n'avoir été prodiguées que pour voiler de perfides intentions, et prêter quelque faveur à des déclamations incendiaires, a été interrompu par de fréquents murmures : l'indignation générale s'est surtout manifestée, lorsqu'on a entendu l'orateur de la députation demander le

(1) *Supplément au rapport des Commissaires*, p. 204.

(2) D'après cet arrête, les commissaires accusent d'Harambure d'avoir envoyé à la municipalité de Neuf-Brisach, une déclaration de Monsieur, se disant régent de France, pour être insérée dans les registres de cette commune. (Voyez ci-après cette déclaration aux annexes de la séance.

(1) [illegible], p. 132.

décret d'accusation contre le général Dumouriez et son état-major.

Un membre observe que ce discours n'est que l'expression de l'opinion individuelle du président de cette section, et de ceux qui tiennent avec lui le bureau. Cette observation est confirmée par l'un des commissaires de la Convention, à la séance du 8, qui déclare que s'il ne lui a point rendu compte de ce discours, c'est que le reste de l'assemblée lui avait paru, ainsi qu'à son collègue, ne prendre aucune part aux nombreux articles de cette réponse, et ne leur avait manifesté que l'enthousiasme de l'amour de la patrie, et ces sentiments républicains que leur mission était d'exciter et de recueillir.

Plusieurs membres montent successivement à la tribune, pour appeler l'attention de l'assemblée sur les manœuvres de ces hommes qui, soudoyés sans doute par les ennemis de la liberté, empruntent le masque du patriotisme le plus exalté, pour parvenir plus sûrement à égarer ses vrais amis, à rendre suspects ceux qu'ils ne peuvent entraîner dans des excès désorganisateur, à jeter des germes de division dans les armées, jusque dans le sein de la Convention, à armer enfin le peuple contre lui-même. Ils insistent sur la nécessité d'effrayer par un grand exemple ceux qui pourraient être tentés d'entrer dans cet exécrable complot.

On propose, par motion d'ordre, de suspendre la discussion pour recevoir le serment des volontaires qui doivent au moment même se mettre en route. Un membre s'y oppose, sur le fondement que le drapeau de division sous lequel ils sont réunis ne présente nulle part les couleurs nationales, que la cravate en est blanche, et qu'il porte deux fleurs de lis, l'une sur le taffetas, l'autre découpée à jour sur la pique : il dénonce ce drapeau comme une preuve matérielle et irrécusable de l'incivisme de ceux qui se sont chargés de diriger ce rassemblement.

A peine ces mots sont entendus des volontaires qu'ils portent, de concert des regards inquiets sur ce signe qui trahit leurs vrais sentiments : indigné de n'y pas voir les emblèmes de la liberté, pour laquelle seule ils veulent combattre, ils se précipitent autour de celui qui le porte, pour faire disparaître ces odieuses images; la pique est brisée, l'étoffe mise en pièces; ils s'en disputent les lambeaux pour les fouler aux pieds, et le bâton reste nu.

La citoyenne *Floquet*, de Toulon, émue de ce spectacle, détache sa ceinture tricolore, et la jette de la tribune; Jean-Louis *Coulon*, fédéré, offre un bonnet rouge; bientôt le fût du drapeau se montre orné de ces attributs chéris. Les volontaires reprennent leurs rangs; embrasés d'une nouvelle ardeur, comme si une inspiration divine leur eût dit : Vous vaincrez sous cet étendard, la formule du serment est prononcée par le président; ils le prêtent en agitant leurs armes, en élevant leurs chapeaux sur leurs baïonnettes; ils l'accompagnent de ces mouvements qui semblent déjà l'effet plutôt que l'expression de la volonté, et ils défilent au bruit des plus vifs applaudissements.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite des volontaires de la section Poissonnière, qui ont été admis à prêter serment à cette séance, ainsi que du mouvement patriotique et généreux de la citoyenne *Floquet*, de Toulon, et de *Jean-Louis Coulon*, fédéré, et qu'il leur en sera remis une expédition.

On reprend la discussion sur le discours du président de la section.

Un des opinants s'attache à faire sentir la liaison des projets qu'il décèle, avec les événements des jours précédents; les inquiétudes répandues avec affectation sur les subsistances, la violation des propriétés, les mouvements excités autour de la salle de l'assemblée et jusque dans ses tribunes, et particulièrement avec les complots annoncés par les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale dans la nuit du 9 au 10, et heureusement déjoués par leur prudence.

Un autre opinant met sous les yeux de l'assemblée une nouvelle preuve de la réalité de la conspiration : c'est une médaille ou un écu de 6 livres auquel on a ajouté une bélière, portant d'un côté l'effigie du ci-devant roi, avec la légende ordinaire, et au revers ces mots : *Louis XVI, né le* 23 *août* 1752, *roi le* 10 *mai* 1774, *martyrisé le* 21 *janvier* 1793.

Un troisième opinant dénonce particulièrement Fournier, dit l'Américain, comme l'un des principaux moteurs de ces agitations, et demande contre lui le décret d'accusation. Il est interrompu par une apostrophe dont l'objet est de le confondre avec ceux qu'il accuse.

La Convention nationale décrète que l'interrupteur sera rappelé à l'ordre, et son nom inscrit au procès-verbal avec censure; mais on ne parvient pas à le découvrir, et ceux qui siègent près de lui se refusent à le désigner.

Plusieurs projets de décrets sont présentés à la suite de cette discussion. Quelques-uns demandent que Pinard, orateur de la députation, soit destitué des fonctions de juge de paix, qu'il soit mis en état d'arrestation, ainsi que Jacquemier, président de la section, et le scellé apposé sur leurs papiers; que les registres de la section soient apportés, ainsi que les drapeaux et flammes semblables à celle que les volontaires ont déchirée en présence de l'Assemblée; que les citoyens de la section soient invités à manifester leurs vrais sentiments, et qu'il soit décrété que la commune de Paris et le commandant de la garde nationale ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 de ce mois.

On réclame pour les pétitionnaires le droit de faire entendre leurs moyens de défense; la parole leur est accordée.

Pinard déclare qu'il n'est point l'auteur du discours, ni le président de la section, qu'il a seulement été chargé d'en faire lecture.

Le citoyen Faro, autre membre de la députation, représente qu'il peut avoir été dans l'erreur, et préoccupé de quelques bruits calomnieux, lorsqu'il a fait aux députés de la Convention la réponse qui vient d'être lue, mais qu'il n'a eu aucune intention criminelle.

Tous les deux invoquent le témoignage individuel des citoyens de leur section sur les preuves constantes qui n'ont cessé de leur donner de leur civisme; et pour ce qui concerne le drapeau, ils déclarent qu'il n'y a rien de leur fait, ne se mêlant pas des détails militaires de leur section.

Le citoyen Pinard remet sur le bureau le discours du président de la section, du 8 de ce mois, en cinq feuillets signés de lui, et l'extrait de la délibération.

On propose de renvoyer ces citoyens à leur

section, en la chargeant d'examiner leur conduite.

On demande enfin que le tribunal criminel extraordinaire soit tenu, immédiatement après sa formation, d'informer des faits résultant de la lettre écrite au président de la Convention, par le maire de Paris, le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune du même jour, et de la dénonciation des commissaires inspecteurs de la salle.

La question de priorité ayant été décidée, et divers amendements adoptés ou rejetés, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale décrète que Fournier, dit l'Américain, sera mis en état d'arrestation, et le scellé apposé sur ses papiers par le juge de paix de la section; que ledit Fournier sera de suite traduit au comité de sûreté générale, qu'elle charge de l'interroger et de lui faire rapport de ses réponses. »

« La Convention nationale, considérant qu'il résulte de la lettre qui lui a été écrite par le maire de Paris le 10 de ce mois, de l'arrêté du conseil de la commune, du compte rendu par la municipalité à la barre, et de la dénonciation de ses commissaires inspecteurs de la salle, qu'il a existé à cette époque un complot attentatoire à la sûreté de la Convention nationale, décrète que le tribunal extraordinaire, aussitôt qu'il sera rassemblé, informera contre les auteurs et fauteurs de ce délit national. »

« La Convention nationale décrète que le conseil général de la commune de Paris, ainsi que le commandant général de la garde nationale parisienne, ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 mars : décrète en outre qui leur sera remis expédition du présent décret, et qu'il sera envoyé aux départements et aux armées, ainsi que le discours d'Isnard, et la partie du procès-verbal de la séance de ce jour, contenant le récit de ce qui s'est passé à l'occasion de la députation de la section Poissonnière. »

Thibault. Je demande l'impression du procès-verbal et la distribution aux députés au nombre de six exemplaires.

Pénières. Avant de faire imprimer le procès-verbal, il faut en donner un compte rendu exact; or j'observe qu'il n'y est pas fait mention du décret qui ordonne l'impression des discours prononcés dans cette séance par Isnard.

Garrau. Il ne s'agit pas seulement du discours d'Isnard, il faut que la Convention nationale fasse connaître à la France entière tout ce qui s'est passé hier dans la Convention. Je demande que tous les discours indistinctement soient imprimés et envoyés dans tous les départements.

Grangeneuve. La Convention nationale a décrété l'impression du discours d'Isnard, parce qu'il contenait de grandes vérités, mais celui de Marat était tout contraire; il disait que des membres de cette assemblée étaient des contre-révolutionnaires. Je m'oppose donc à l'impression du discours.

Thibault. Et moi, je m'oppose à la motion de Grangeneuve. Je persiste à demander l'impression du procès-verbal et j'appuie la proposition faite d'imprimer tous les discours, notamment celui de Marat.

Il faut que la République connaisse le caractère de cet homme. Il faut qu'on sache que pendant ces trois jours derniers, nous n'avions pas notre liberté. Il faut qu'on dise avec quelle sagesse s'est comportée la Commune et le commandant général contre tous les complots qui ont été tramés.

Un membre : L'ordre du jour.

Prieur *(de la Marne)*. Faisons notre devoir; l'ordre du jour.

Thuriot. Citoyens, si le désir de la Convention est d'instruire toutes les parties de la République, je ne crois pas que la marche que l'on doit suivre soit celle qui vous est proposée; il faut dans les circonstances où nous nous trouvons, beaucoup de sagesse, beaucoup de réflexion et surtout beaucoup d'attention, pour bien saisir ce qui est vrai, et ne point confondre l'erreur et le crime avec ce que, d'un autre côté; on pourrait envisager comme des actes de vertu.

Nous sommes encore dans le tourbillon, et je crois qu'il n'est aucun membre de la Convention, qui ait analysé, tout ce qui se passait, tout ce qui s'apercevait, qui puisse prononcer réellement s'il existe plusieurs factions, quelle est la nature de ces factions, quel est le but que ces factions se proposaient. Et c'est dans ce moment où chacun croit apercevoir un but différent que l'on voudrait déclarer en masse à la République entière, qu'il existe une seule direction et que la direction est celle qui a été désignée par l'un ou par l'autre membre? Je défie moi, qui ai bien suivi tous les mouvements de la Révolution, qui ai tâché de saisir encore, dans ce moment-ci, ce qui se passe, je défie, dis-je, qu'il en existe un seul qui puisse analyser exactement tout ce qui s'est fait, tout rapprocher et être réellement en état de prononcer.

Eh bien! si ce que je vous dis est exact, pourquoi donc voulez-vous vous presser de déclarer comme vrai, ce que peut-être demain vous serez obligés de reconnaître pour faux? Attendons, surveillons, forçons toutes les autorités constituées à remplir leur devoir; développons, s'il le faut, tout l'appareil de la force armée. Que la loi soit respectée; mais ne nous efforçons pas de faire croire que par un esprit de parti, nous avons presque suspendu le glaive sur la tête de l'innocence, lorsque sans nous en apercevoir, nous protégions le crime.

Pourquoi donc nous précipiter? Souvenez-vous bien de ce qui s'est passé dans toutes les circonstances où il y a eu des mouvements à Paris. Qu'est-ce qui a été sacrifié? C'est toujours l'innocent qui a été frappé et le coupable innocenté. C'est ce qui s'est passé lors du Champ de Mars; c'est ce qui s'est passé à Nancy; et presque jamais en révolution, on ne connaît à l'instant quel est le principe des mouvements et quels sont les coupables, pour se déterminer d'une manière sûre et précise.

Arrêtons-nous donc. Sans doute, jai applaudi aux mouvements, aux idées sublimes, à l'énergie qu'a développés hier Isnard. J'ai applaudi, comme beaucoup d'autres aux premières idées de Marat, et j'ai souffert, comme bien d'autres, de le voir en contradiction avec lui-même sur la fin de son discours. Je suis éloigné de penser, comme l'a dit Rabaut, que Marat exerce ici une influence particulière. Comment Marat pourrait-il influencer un seul

membre de la Convention nationale? Il serait bien méprisable l'homme qui serait assez faible, l'homme assez pusillanime pour se laisser influencer par les discours de Marat? Et! qu'est-ce donc que Marat sur le territoire de la République? Je suis bien loin de croire, comme il se le persuade, que c'est lui qui fait tout mouvoir dans le siècle où nous sommes.

Citoyens, il ne faut pas que la folie de quelques-uns déterminent les autres a être également fous. Le caractère des législateurs est d'être froids comme la loi ; il faut qu'ils envisagent tout de sang-froid, qu'ils jugent tout avec sévérité ; mais il faut aussi qu'ils prononcent toujours avec maturité. Isnard a pu présenter des idées vraies, mais si vous étiez forcés d'être juges, de prononcer la peine et de l'appliquer, comme il a voulu vous le présenter, vous seriez tous forcés de vous arrêter parce que vous ne connaissez pas bien la nature des délits, ni le but qu'on se propose; parce que vous ne connaissez pas non plus quels sont ceux qui ont excité ces mouvements. Loin de vous de croire que ce sont réellement ces hommes, qui se mettent en évidence qui dirigent la machine! ce ne sont que des instruments secondaires qui ignorent le véritable but; ce sont des hommes quelquefois exaltés, qui reçoivent des impressions exagérées et les communiquent à ce qui les environne.

Citoyens, examinons les hommes et voyons-les comme ils sont naturellement. Qui est-ce qui, dans ce moment, a intérêt de causer des mouvements? Qui est-ce qui a intérêt de dissoudre la République? Les hommes qui ont cet intérêt sont en général les aristocrates, les envoyés de toutes les puissances; ces hommes qui ne sont dans le sein de la ville de Paris que pour y distribuer l'or dont l'objet est de corrompre absolument tous ceux qu'on avait jugés avant d'arriver à Paris. Car ne nous y trompons pas, on sait à Londres comme on sait dans toutes les autres cours, quels sont les hommes qu'on peut facilement faire mouvoir à Paris ; et c'est de là que part le coup électrique et non pas de Paris. Ces hommes qui, depuis les premiers moments de la Révolution connaissent l'état des choses et du gouvernement français, ont été également à la dévotion de tous les gouvernements qui chérissent le despotisme.

Ainsi donc ne nous attachons pas si fortement à quelques caractères extérieurs, lorsque nous n'avons pas saisi toute les ramifications du crime. Vous avez décrété hier une arrestation ; eh bien! cette arrestation vous donnera peut-être des lumières. Mais peut-être aussi que votre comité de sûreté générale se met en grande activité ; que si les autorités constituées de Paris surveillent, surtout si elles veillent pendant la nuit (car c'est pendant la nuit que les malveillants veillent, agissent et tiennent leurs conciliabules) ; s'ils veillent, dis-je, peut-être découvrirez-vous toutes les trames ; et c'est alors seulement qu'après avoir tout recueilli; après avoir fait un tableau fidèle des faits, vous pourrez l'envoyer aux départements, et instruire la République entière. Alors vous n'aurez point à craindre que les faits y soient altérés, et qu'on ait à vous reprocher d'avoir rien présenté d'infidèle. Je demande que le discours d'Isnard ne soit point envoyé à présent.....

Plusieurs membres (à droite) : Ah! ah!

Thuriot.... parce qu'abstraction faite de quelques dénonciateurs, qui regardaient quelques membres de la Convention, le reste n'est point encore connu bien clairement. Je demande, en second lieu, que le discours prononcé par Marat ne soit pas envoyé; car un homme qui tantôt voit en blanc, tantôt en noir, et presque dans le même moment, n'est pas dans le cas de fixer l'opinion générale. Si nous envoyons ces deux opinions dans les départements, nous aurons l'air de nous occuper du ridicule d'un homme, et non pas de nous occuper des mesures qui doivent sauver la chose publique. *(Applaudissements.)* Ce n'est pas par passion, c'est n'est pas par haine que doit se mouvoir une Convention ; tous ses actes doivent respirer la prudence et la sagesse. Nous devons être ici presque comme un esprit divin qui ne souffle que pour faire respirer un air pur partout, que pour faire vivre les lois, et que pour faire cesser les divisions, au lieu de les faire renaître et de les alimenter.

Citoyens, gardons-nous bien d'adopter ces idées, qui n'eussent jamais dû être développées par un homme qui doit toujours avoir un caractère de paix. Ce n'est pas en annonçant d'ailleurs que nous sommes en guerre ici, que nous ferons respecter l'ordre, et que nous assurerons la paix aux citoyens. *(Applaudissements.)* Apprenons enfin à la République, que la Révolution ne s'est pas faite pour établir une haine que l'on met à la place de la liberté ; Il est certain que ce n'est pas pour le crime que nous combattons. Eh! à quoi servirait donc le prix de tant d'années de sacrifices, à quoi servirait-il que les hommes s'épuissassent et dans leur personne et dans leur propriété, pour consolider une Révolution, si nous étions sûrs que le crime fût couronné, et que la vertu fût humiliée?

Disons aux Français que c'est pour la vertu que nous combattons ; et certainement, c'est elle qui doit régner sur la terre ; et certainement il n'existera pas de liberté, où il n' y aura pas de loi, et où la vertu ne sera pas couronnée.

Citoyens, il faut comme vous le disiez hier, que les passions humaines ne soient jamais consultées. Elles le seraient ici, si vous adoptiez la proposition faite par Thibault ; car le résultat ne serait que donner un ridicule amer à Marat, et de mettre à la charge de cette Assemblée des idées, grandes à la vérité et développées avec force par Isnard, mais dont une partie n'est pas vraie, ou au moins pas prouvée vraie. Attendons à prendre le parti que la sagesse exige ; vous avez un comité qui est chargé de prendre tous les renseignements à cet égard, vous êtes vous-mêmes en état de les prendre ; car vous avez sous vos ordres tous les pouvoirs qui en sont chargés par les lois, et vous commandez à la commune de Paris, que vous avez déclaré hier avoir bien mérité de la patrie.

Eh bien! réunissez toutes les lumières; que tout soit bien pesé, bien examiné ; que le comité de sûreté générale, ou une commission, après avoir saisi les caractères, qui ne peuvent après avoir saisi des caractères, qui ne peuvent jamais échapper ni être altérés quand ils sont vrais, soit chargé de vous présenter un tableau fidèle des faits accomplis. Et lorsque le tableau vous sera présenté, ordonnez-en l'impression et l'envoi dans les départements. Alors toute la France applaudira à cette mesure.

Mais, je dis qu'avant, vous feriez un acte de légèreté, un acte d'imprudence, qui vous expo-

serait peut-être un jour à des reproches. Je demande l'ordre du jour sur la proposition, et qu'au surplus on fasse un tableau fidèle des événements qui viennent de se passer, et qu'après avoir lu le tableau dans la Convention, on l'envoie dans toutes les parties de la République.

Vergniaud. Je demande la parole.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : La clôture ! la clôture !

Marat. C'est un discours préparé depuis huit jours. (*Murmures à droite et au centre.*)

Bentabole. C'est pour faire perdre le temps.

Rabaut-Saint-Étienne. On a entendu de sang-froid et avec attention le discours de Marat, je demande qu'on entende au moins dans le même silence Vergniaud.

Thuriot Je demande à mon tour que Vergniaud soit entendu.

Le Président. La parole est au citoyen Vergniaud.

Vergniaud. Lorsque la conspiration des poudres eut été découverte à Londres, il ne put convenir qu'aux auteurs mêmes de la conspiration de prétendre que c'était perdre le temps que de l'employer à en développer la trame.

Citoyens, je pense comme Thuriot ; il n'est pas question de s'occuper ici de discours, il faut s'occuper de la grande conspiration dont le hasard vous a fait découvrir quelques fils.

Je demande à dénoncer quelques faits qui y sont relatifs. J'adjure la Convention nationale de me permettre aussi quelques développements sur les moyens employés par l'aristocratie, depuis plusieurs mois, pour nous conduire graduellement à notre perte. Sans cesse abreuvé de calomnies, je me suis abstenu de la tribune tant que j'ai pensé que ma présence pourrait y exciter des passions, et que je ne pouvais y porter l'espérance d'y être utile à mon pays. Mais aujourd'hui que nous sommes tous, je le crois du moins, réunis par le sentiment d'un danger devenu commun à tous ; aujourd'hui que la Convention nationale *entière* se trouve sur les bords d'un abîme où la plus légère impulsion peut la précipiter à jamais avec la liberté : aujourd'hui que les émissaires de Catilina ne se présentent pas seulement aux portes de Rome, mais qu'ils ont l'insolente audace de venir jusque dans cette enceinte déployer les signes de la contre-révolution, je ne puis plus garder un silence qui deviendrait une véritable trahison.

Bien résolu d'éviter des personnalités indignes de moi, et qui jetteraient le désordre dans l'Assemblée, priant même tous les membres qui la composent de s'interdire des applications qui sont loin de ma pensée, je vais dire ce que je sais, ce que je crois vrai. Je le dirai sans crainte du peuple : car le peuple aime la vérité. Je le dirai sans crainte des assassins : car les assassins sont lâches, et je sais défendre ma vie contre eux

Telle est la nature du mouvement qui nous entraîne, que déjà depuis longtemps, il n'est plus possible de parler du respect pour les lois, pour l'humanité, pour la justice, pour les droits de l'homme, dont la conquête nous coûte cependant quatre années de combats, sans être qualifiés au moins d'intrigants, et plus souvent encore d'aristocrates et de contre-révolutionnaires ; qu'au contraire, provoquer au meurtre, exciter au pillage, c'est un moyen sûr d'obtenir des hommes qui se sont emparés du gouvernail de l'opinion, les palmes du civisme et le titre glorieux de patriotes ; aussi le peuple est-il comme divisé en deux classes, dont l'une délirante par l'excès d'exaltation auquel on l'a portée, travaille chaque jour à sa propre ruine ; et l'autre, frappée de stupeur, traîne une pénible existence, dans les angoisses des terreurs qui ne connaissent plus de terme.

L'égarement est si profond qu'on se tromperait si l'on attribuait les pillages de février à une erreur instantanée. Ils ont été le résultat d'une opinion fortement inculquée dans les âmes, fortement exprimée dans les discours, que ces attentats à la propriété, ces actes de violence qui ont plongé plusieurs familles dans la misère, étaient des actes patriotiques, et que ceux qui les blâmaient n'étaient que les vils souteneurs de l'accaparement.

Cette funeste aberration de l'esprit public a été indirectement favorisée par des mesures prises par la Convention, mesures dont je n'entends point faire la censure : une indulgence politique a pu les faire adopter. Je veux parler des amnisties. Le jour où les meurtriers de Simoneau ont obtenu l'impunité, la résolution courageuse de mourir pour la loi, a dû naturellement s'affaiblir dans le cœur des magistrats du peuple. L'audace qui la viole, a dû au contraire s'accroître dans le cœur des scélérats.

Le jour où les auteurs des premiers troubles à raison des subsistances, ont obtenu l'impunité, il s'est formé de nouveaux complots pour troubler la République sous le prétexte des subsistances ; de là le pétitions insensées et les injures faites à vos propres commissaires.

Ainsi de crimes en amnisties, et d'amnisties en crimes, un grand nombre de citoyens en est venu au point de confondre les insurrections séditieuses avec la grande insurrection de la liberté, et de regarder les provocations des brigands comme les explosions d'âmes énergiques, et le brigandage même comme des mesures de sûreté générale.

C'était un grand pas de fait pour les ennemis de la République d'avoir ainsi perverti la raison et anéanti les idées de morale. Il restait au peuple des défenseurs qui pouvaient encore l'éclairer ; des hommes qui dès les premiers jours de la Révolution se sont consacrés à ses succès, non par spéculation, pour faire oublier une vie criminelle, ou trouver sous la bannière de la liberté des moyens de se souiller de nouveaux crimes ; non pour acquérir des hôtels et des carrosses, en déclamant avec hypocrisie contre les richesses, mais pour avoir la gloire de coopérer au bonheur de leur patrie, sacrifiant à cette seule ambition de leurs âmes état, fortune, travail, famille même ; en un mot, tout ce qu'ils avaient de plus cher. L'aristocratie a tenté de les perdre par la calomnie. Elle les a poursuivis par des dénonciations perfides, par l'imposture, par des cris forcenés, soit dans d'infâmes libelles, soit dans des discours de tribune plus infâmes encore, dans les assemblées populaires, dans les places publiques, chaque jour, à toute heure, à tout instant.

On a vu se développer cet étrange système de liberté d'après lequel on vous dit : vous êtes

libres ; mais pensez comme nous sur telle ou telle question d'économie politique, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres : mais courbez la tête devant l'idole que nous encensons, ou nous vous dénonçons aux vengeances du peuple. Vous êtes libres : mais associez-vous à nous pour persécuter les hommes dont nous redoutons la probité et les lumières, où nous vous désignerons par des dénominations ridicules, et nous vous dénoncerons aux vengeances du peuple. *(Interruptions sur la Montagne.)*

Alors, citoyens, il a été permis de craindre que la Révolution, comme Saturne dévorant successivement tous ses enfants, n'engendrât enfin le despotisme avec les calamités qui l'accompagnent.

En même temps que l'aristocratie nourrissait l'imagination du peuple de soupçons, de méfiance, d'erreurs et d'exagérations, elle travaillait à diviser la Convention nationale, et malheureusement elle n'a obtenu que trop de succès.

Une partie des membres qui la composent, a regardé la Révolution comme finie, à l'instant où la France a été constituée en République. Dès lors, elle a pensé qu'il convenait d'arrêter le mouvement révolutionnaire, de rendre la tranquillité au peuple, et de faire promptement les lois nécessaires pour la rendre durable.

D'autres membres, au contraire, alarmés des dangers dont la coalition des tyrans nous menace, ont cru qu'il importait à l'énergie de notre défense, d'entretenir encore toute l'effervescence de la Révolution.

Cédant à des insinuations étrangères et à des préventions fomentées avec art, ceux-ci ont appelé les premiers, d'abord Feuillants, ensuite aristocrates; et les premiers ont appelé les seconds anarchistes.

La Convention nationale avait un grand procès à juger. Les uns ont vu dans l'appel au peuple, ou dans la simple réclusion du coupable, un moyen d'éviter une guerre qui allait faire répandre des flots de sang, un hommage solennel, rendu à la souveraineté du peuple. Ils crurent encore que c'était le moyen d'en imposer à tous que de présenter à l'Europe et au pays la manifestation de la volonté de vingt-cinq millions d'hommes.

Plusieurs membres (au centre) : Oui, oui! *(Murmures prolongés sur la Montagne)*

Vergniaud. Les autres n'ont vu dans cette mesure qu'un germe de guerres intestines, et une condescendance pour le tyran. Ils ont appelé les premiers royalistes; les premiers ont accusé les seconds de ne se montrer si ardents pour faire tomber la tête de Louis, que pour placer la couronne sur le front d'un nouveau tyran.

Dès le feu des passions s'est allumé avec fureur dans le sein de cette assemblée, et l'aristocratie ne mettant plus de bornes à ses espérances, a conçu l'infernal projet de détruire la Convention par elle-même; combinant toutes ses démarches d'après le degré d'exaltation des têtes, elle a dit : enflammons encore les haines; faisons en sorte que la Convention nationale elle-même soit le cratère brûlant d'où sortent ces expressions sulfureuses, de conspirations, de trahisons, de contre-révolution. Mettons à profit les imprudences d'un patriotisme trop ardent, pour que la colère du peuple paraisse dirigée contre une partie de la Convention par l'autre. Notre rage fera le reste; et si dans le mouvement que nous aurons excité périssent quelques membres de la Convention, nous présenterons ensuite à la France leurs collègues comme leurs assassins et leurs bourreaux; l'indignation publique que nous aurons soulevée produira bientôt une seconde catastrophe qui engloutira toute la représentation nationale. D'ailleurs si la Convention absout, l'anarchie régnera *(Interruptions sur la Montagne)* et le despotisme viendra au milieu de l'anarchie : alors le tyran qui se cache encore paraîtra sur les débris de sang et de carnage.

Ainsi tramait l'aristocratie, lorsque la déroute d'Aix-la-Chapelle, les malheurs de la ville de Liège tombée au pouvoir d'un ennemi féroce, qui ne pardonnera jamais à ses habitants d'avoir voté sa réunion à la France, la douleur dont ce revers a pénétré les bons Français, les fautes graves ou les trahisons auxquelles il faut l'imputer, ont fait croire que l'époque était arrivée où l'on pouvait faire éclater la première insurrection contre-révolutionnaire.

Des citoyens, hors de l'Assemblée (car je le déclare, je ne prétends inculper aucun membre de la Convention), des citoyens du dehors, dis-je, ont arrêté d'abord de demander le décret d'accusation contre Dumouriez, tous les généraux et leurs états-majors. C'était un moyen sûr de livrer nos armées au désespoir et à la désorganisation.

Des patriotes avaient conçu l'idée d'un tribunal révolutionnaire pour épouvanter les conspirateurs. Ce tribunal, s'il s'était organisé d'après les principes de la justice, pourrait être utile. La Convention avait accueilli l'idée de sa formation : on résolut de le faire servir même aux succès de la contre-révolution. Voici comment : on se flatta qu'il serait facile de persuader à la Convention que les ministres étaient coupables de la déroute d'Aix-la-Chapelle, et d'en obtenir au moins leur renvoi, qu'il ne serait pas impossible de l'amener à en choisir de nouveaux dans son propre sein; qu'il s'y trouverait des membres assez corrompus par l'ambition pour vouloir cumuler sur leurs têtes les fonctions exécutrices et les fonctions législatives, et que par l'intrigue et la terreur on parviendrait à les faire élire. *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai!

Thuriot. Je demande que Vergniaud cite seulement un membre de la Convention qui ait appuyé l'idée qu'il vient de présenter.

Plusieurs membres (à droite) : Vous, Robespierre et d'autres.

Vergniaud. On a mal saisi ma pensée. Je n'ai pas dit que l'idée de prendre les ministres dans le sein de la Convention avait paru à quelques patriotes respectables sans inconvénients. J'ai pris soin de dire que l'idée avait germé au dehors; d'ailleurs la Convention a rejeté cette motion par un vote unanime.

Mais je reviens au point où j'ai été interrompu. Les aristocrates ont pensé que lorsque des hommes, revêtus de l'inviolabilité inhérente au caractère de représentant du peuple auraient tenu entre leurs mains tous les trésors de la République, auraient eu à leur disposi-

tion toutes les places, toutes les faveurs, les bienfaits pour séduire, l'autorité pour épouvanter, tous les moyens d'intrigue, de corruption, de popularité, et même de sédition, ils auraient écrasé de la toute puissance de leur ascendant la Convention nationale qui n'eût plus été entre leurs mains qu'un instrument pour légaliser leurs crimes et leur tyrannie; et si quelque citoyen avait voulu élever une voix gémissante contre cette nouvelle et exécrable tyrannie, le tribunal révolutionnaire était là pour le juger comme un conspirateur, et lui imposer silence en faisant tomber sa tête.

Ici, je m'empresse de rendre hommage à la vérité. La Convention nationale a échappé au piège qui lui était tendu, et si, comme je l'ai dit, un instant quelques-uns de ses membres ont paru séduits par cette idée, tout le monde s'est bientôt ressaisi pour se réunir à l'unanimité à l'opinion contraire. Je lui dirai cependant, avec Danton, que plus d'un Brutus veillait à sa sûreté, et que si, parmi ses membres, elle avait trouvé des decemvirs, ils n'auraient pas vécu plus d'un jour.

J'entre maintenant dans les détails d'exécution de la trame odieuse que je viens de vous dévoiler. Permettez-moi seulement une observation préliminaire sur ce qui se passe dans plusieurs sections de Paris. Leur longue permanence a depuis longtemps fatigué la plus grande partie des citoyens que leur patriotisme y conduisait; ils s'y rendent encore par zèle, mais moins nombreux, moins exactement; et lorsque la séance se prolonge trop, appelés par leurs affaires domestiques, par les soins qu'ils doivent à leur famille, souvent par des devoirs civiques, ils se retirent. On ne voit alors dans les sections que des hommes oisifs, sans état, inconnus, souvent étrangers à la section, quelquefois à Paris, même à la République, ignorants, grands motionneurs, guidés au moins par l'envie de faire du bruit, peut-être par la malveillance et les suggestions des puissances étrangères : de là des arrêtés ridicules, incendiaires, que les sections s'empresseraient de désavouer, si elles les connaissaient.

Pendant la discussion sur l'affaire de Louis, on vous dénonça un arrêté de section par lequel elle s'était déclarée en état d'insurrection. Elle observa que par insurrection, elle entendait surveillance ; cette explication parut vous satisfaire.

A la même époque, il se forma un comité appelé aussi d'insurrection, ou comité révolutionnaire ; et l'on assure que ce comité existe encore. Un comité révolutionnaire auprès de la Convention nationale ! Mais quels sont donc ses pouvoirs ? Quelle révolution veut-il faire ? Le despotisme n'est plus, il veut donc détruire la liberté ; il n'y a plus de tyrans, il veut donc renverser la représentation nationale!

On nomme les membres de ce comité. En ce qui me concerne, je ne les dénoncerai pas tous, parce qu'il y en a plusieurs qui n'y sont entrés que pour servir la chose publique. J'en nommerai pourtant trois : le citoyen Fournier, que vous avez fait mettre hier en état d'arrestation ; Deffieux, connu à Bordeaux par ses escroqueries et ses banqueroutes ; dans Paris, par son apologie du 2 septembre ; aux Jacobins, par ses invitations continuelles au meurtre ; un étranger appelé Lajowski, intrigant dans les bureaux et dans les clubs, commandant avec Fournier l'expédition des prisonniers d'Orléans, commandant en chef les brigands qui ont été briser les presses de la *Chronique* et de Gorsas, arrêté à Amiens dans le mois de janvier pour avoir voulu jeter le trouble dans la ville, et annonçant alors le pillage qui devait se faire à Paris dans le mois de février. Je déposerai sur le bureau le procès-verbal de son arrestation, son interrogatoire et les dépositions faites contre lui.

On sait que des ci-devant nobles, des prêtres, des satellites du despotisme, des agents de l'Angleterre, ont emprunté le masque du patriotisme pour s'introduire dans une société qui en fut toujours le foyer ; que là ils s'efforcent de l'égarer par l'exagération de ses propres principes ; qu'ils ont osé y ériger l'assassinat en vertu, et qu'ils ne cessent de la fatiguer par des motions aussi révoltantes pour l'humanité que dangereuses pour la patrie et funestes pour la liberté.

Depuis quelques jours surtout ils y criaient avec fureur que le seul reproche qu'on pût faire aux journées de septembre, c'était d'avoir été incomplètes ; qu'il fallait purger la terre du conseil exécutif des généraux, des Brissotins, des Girondins, des Rolandins, de tous ceux, en un mot, qu'ils avaient inscrits sur leurs listes de proscriptions.

Le 9 de ce mois, à la séance du soir, un de ces orateurs de Coblentz, surprenant la parole à la complaisance de la société, invite les citoyens des tribunes à se rendre le lendemain à celles de la Convention, parce qu'il y aura une expédition à faire.

Pendant la nuit, du 9 au 10, afin que les faits qui allaient se passer ne parvinssent pas à la connaissance des départements, au moins avant une certaine époque, les assassins résolurent de briser toutes les presses des journalistes ; ils avaient ouï raconter que le farouche vainqueur d'Alexandrie avait dit, en parlant de la bibliothèque qu'il livra aux flammes : « Où elle ne contient que ce qu'il y a dans l'Alcoran, où elle contient autre chose. Au premier cas, elle est inutile au second, elle est dangereuse. » Ils ont dit aussi : « Où ces journaux ne contiennent que des provocations au meurtre et au pillage, où ils contiennent autre chose. Au premier cas, ils sont inutiles; nous n'avons pas besoin de leurs leçons. Au second, ils sont dangereux; car ils pourraient contrarier nos projets. » Vous savez le reste. Si les presses du *Moniteur*, de Prud'homme et de quelques autres journalistes, ont été respectées, c'est parce que les ouvriers imprimeurs se sont mis dans un état de défense respectable.

Le 10, dans la matinée, une consigne a été donnée par des étrangers aux sentinelles même qui veillent autour de vous. On leur a ordonné d'écarter les femmes, de ne laisser entrer que les hommes, qui avaient *une expédition à faire*, celle dont il avait été parlé la veille aux Jacobins. Et ce qu'il y a d'étrange, la consigne fut exécutée ; pas une femme ne parut à vos tribunes. On vous dénonça le pillage des presses. Camon vous dénonça, avec des preuves écrites, le fait de la consigne. Sur la première dénonciation, vous ordonnâtes simplement que le maire de Paris rendrait compte des faits. Sur la seconde, vous passâtes à l'ordre du jour. J'oserai vous le dire, citoyens, votre faiblesse ou votre insouciance ont failli vous perdre.

Dans la même séance, Pétion et Beurnonville furent insultés au sortir de la salle, sur la terrasse des Feuillants. Je ne vous dirai pas qu'un homme fut porté en triomphe en sortant de la séance.

Plusieurs membres (au centre). Oui, oui ; c'est Marat. *(Murmures sur la Montagne.)*

Vergniaud. L'après-midi du 10 est encore marquée par d'autres incidents. On prend divers arrêtés dans différentes sections.

Le club des Cordeliers prend un arrêté que l'on dit ainsi conçu :

« Le département de Paris, partie intégrante du souverain, est invité à s'emparer de l'exercice de la souveraineté ; le corps électoral de Paris est autorisé à renouveler les membres traîtres à la cause du peuple; il sera envoyé des députés au comité d'insurrection, séant aux Jacobins, dans un local particulier. » *(Murmures à droite et au centre.)*

La section des Quatre-Nations fait porter, par quatre fusiliers, dans les autres sections, une adresse ainsi conçue :

Au nom de la section des Quatre-Nations.

« Républicains, voulez-vous être libres ? Voulez-vous sauver la patrie ? Ecoutez-nous : nul doute que l'invasion de la Belgique ne soit l'œuvre de la faction impie qui paralyse la Convention nationale, et déchire le sein de la République. On reconnaît le complaisant des rois, le héros du camp de la Lune, le traître Dumouriez, aux succès de nos ennemis. Les défenseurs de la patrie se lèvent, mais ils jettent au dedans leurs premiers regards sur les chefs de la conspiration ; au moment où il faut agir, ils ne s'arrêteront point à vous peindre les menées odieuses des Roland, des Brissot, des Gensonné, des Guadet, des Pétion, des Barbaroux, des Louvet, etc.....

Un membre sur la (Montagne) : Nommez-vous.

Vergniaud. Attendez, attendez, je ne suis pas encore sur cette feuille, mais soyez sûr que je ne me cacherai pas. Je poursuis.

« Aux yeux de tous les Français libres, ces traîtres sont plus que démasqués, car ils ont la conviction intime de leurs trahisons ; ils pensent que la nouvelle proposition faite ces jours-ci par des patriotes, d'établir un nouveau tribunal révolutionnaire, et celle de la destitution des ministres, sont des palliatifs insuffisants, de fausses mesures, puisqu'elles n'attaquent qu'indirectement les assassins de l'intérieur, qui trouvent un point de ralliement, au sein même de la Convention. Ils demandent, comme mesure suprême, et seule efficace, que le département de Paris, partie intégrante du souverain, exerce en ce moment la souveraineté qui lui appartient ; qu'à cet effet, toutes les sections et cantons soient convoqués, pour autoriser l'Assemblée électorale du département de Paris à révoquer et rappeler les mandataires infidèles et indignes d'être les représentants de la République, puisqu'ils ont voté la conservation du tyran et en même temps de la tyrannie avec les puissances coalisées, avec les émigrés, avec tous les royalistes, ennemis du bien public et qui poussaient leur plan de contre-révolution.

« L'assemblée générale de la section, après avoir entendu cette adresse énergique, a nommé sur-le-champ, des commissaires pour la communiquer aux 47 autres sections, ainsi qu'aux sociétés des Jacobins et des Cordeliers et prendre ensuite un arrêté dans l'assemblée des Cordeliers. »

Citoyens, vous avez connaissance de ce qui s'est passé à la section Poissonnière : on donne à des hommes qui vont combattre pour la liberté, un drapeau rouge et blanc, orné de cravates blanches, ayant sur la lance deux fleurs de lis et deux L croisés; c'est-à-dire un drapeau de Coblentz, un drapeau de la servitude, un drapeau de royalisme, un drapeau de la contre-révolution. On abuse de la trop inadvertente candeur des jeunes recrues auxquels on fait ce perfide présent, et le signe à jamais flétri des despotes a pu se déployer un instant dans le temple même d'où est partie la foudre qui a terrassé le despotisme.

Mais ce que vous ignorez peut-être, c'est qu'après l'indulgence dont vous avez usé hier envers ceux qui portaient la parole, la section ou tous ceux qui composent la section ont adhéré par un arrêté particulier à ce que vous avait dit son président. *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

La nuit du 10 au 11, c'est-à-dire celle du dimanche au lundi, fut arrêtée comme devant être le jour de ladite expédition. On sut aussi dans l'après-midi que la Convention avait décrété que ses séances seraient permanentes et qu'il y aurait séance de nuit.

Le 10, dans la soirée, des hommes armés se réunissent du côté des Champs-Elysées, des groupes nombreux sont formés sur la terrasse des Feuillants, et les agents de Pitt s'y disséminent pour les embraser.

On se porte aux Jacobins. Là, un contre-révolutionnaire propose de se diviser en deux bandes; dont l'une se portera sur la Convention, l'autre sur les membres du conseil exécutif. On préfère d'aller d'abord aux Cordeliers où est le rendez-vous général. On y arrête de faire fermer les barrières, sonner le tocsin, et de se mettre en marche pour l'exécution du complot. Qui a pu en arrêter le succès ? Comment se fait il que l'expédition ait été manquée ? Les faits sont attestés par plusieurs personnes qui en ont été les témoins, par la lettre du maire et par l'arrêté de la municipalité. D'où vient alors que dans cette nuit du 10, où tout avait été si bien concerté, on ait été si tranquille ?

Il y a à cela plusieurs raisons.

La première, c'est que le plus grand nombre des proscrits ne se trouva pas la nuit à la séance, le hasard voulut que je fusse le seul présent. Je dis intentionnellement le hasard, car je n'ai garde d'accuser ici aucun membre de la Convention. Je rappelle pourtant un fait; c'est que quelques membres se plaignirent et dirent : Où sont donc les Brissot, les Guadet, les Louvet, etc ?... Sans doute, ils conspirent. Et lorsque le maire de Paris vint à la barre... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai !

Vergniaud, *désignant du doigt l'un de ses collègues :* Voici un membre qui l'a dit, et certes il n'est suspect à aucun parti. *(Murmures et interruptions prolongées.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas ; parlez plus fort.

Le Président prie l'orateur d'attendre que le silence soit rétabli.

Vergniaud. L'assurance donnée aux conjurés, par quelques espions, que plusieurs des membres dont ils désiraient boire le plus de sang, n'étaient pas présents à la séance de nuit fut donc la première cause de l'avortement du complot. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Un membre : Tu perds la République.

Vergniaud. Non, je la sauve.

Le second obstacle à l'expédition, fut la surveillance de la commune de Paris, qui a empêché de fermer les barrières et de sonner le tocsin. Vous avez justement décrété hier qu'elle avait bien mérité de la patrie. Il convient d'ajouter que la surveillance du conseil exécutif y fut aussi pour quelque chose. Ce dernier, enveloppé dans la proscription, pressait de toute son influence la commune. Beurnonville a erré jusqu'à huit heures du matin dans les rues de Paris, soit pour éviter les dangers qui l'attendaient chez lui, soit pour suivre de l'œil et de son sabre les manœuvres des conjurés.

Le troisième obstacle fut l'assurance qui leur fut encore donnée, que le bataillon des fédérés de Brest, sur le départ duquel vous avez eu une discussion si chaleureuse, était sur pied prêt à marcher au secours de la Convention, au premier mouvement qu'on ferait pour l'attaquer.

La crainte enfin de l'indignation manifestée par presque toutes les sections, lorsqu'on avait eu l'audace de leur faire des insinuations sur le crime qu'on voulait commettre, fut le quatrième et dernier obstacle qui empêcha les conjurés de la nuit du 10 mars de mettre à exécution leur projet.

Et il m'est bien doux de vous apprendre que dans ce célèbre faubourg Saint-Antoine, où l'on idolâtre la liberté et maudit l'anarchie, où l'on veut sincérement et avec énergie la République, où l'on exècre toute espèce de tyrannie ; dans ce faubourg qui a mérité la reconnaissance des vrais amis de la patrie, et qui aura les justes hommages de la postérité, des citoyens ont formé une garde pour votre président. *(Applaudissements réitérés.)*

Citoyens, telle est la profondeur de l'abîme qu'on avait creusé sous vos pas. Je vous ai montré tout ce que je connaissais des dangers que vous avez courus, non pour exciter des alarmes; ils sont passés : toute terreur serait maintenant presque aussi ridicule, que votre sécurité à pensé vous devenir funeste. Mais j'ai cru que leur connaissance était importante pour vous diriger dans la conduite que vous tiendrez à l'avenir. Le bandeau est-il enfin tombé? Aurez-vous appris à reconnaître les usurpateurs du titre *d'amis du peuple?*

Et toi, peuple infortuné, seras-tu plus longtemps la dupe des hypocrites, qui aiment mieux obtenir tes applaudissements que les mériter; et surprendre ta faveur en flattant tes passions, que te rendre un seul service? Méconnaîtras-tu toujours le courage du citoyen qui, dans un Etat libre, ne pouvant tenir sa gloire que de toi, ose cependant te contrarier lorsqu'on t'égare, et brave jusqu'à ta colère pour ton bonheur? *(Applaudissements).*

Peuple infortuné, on t'a souvent trompé. Les royalistes ont cherché à t'opprimer avec le mot de *Constitution*. Les anarchistes t'ont trompé par l'abus qu'ils ont fait du mot *Souveraineté*. Peu s'en est fallu qu'ils n'aient bouleversé la République, en faisant croire à chaque section que la souveraineté résidait dans son sein. Aujourd'hui les contre-révolutionnaires te trompent sous les noms d'égalité et assurer de liberté.

Un tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel il faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui étaient plus grandes que le lit, disloquant douloureusement celles qui l'étaient moins pour leur faire atteindre le niveau. Ce tyran aimait l'égalité, et voilà celle des scélérats qui te déchirent par leurs fureurs. *(Interruptions violentes à l'extrême gauche).*

Bentabole, Albitte *l'aîné*, **Duhem** *et plusieurs autres membres de la Montagne :* Calomnies ! calomnies !

Vergniaud. J'ai déclaré, je le répète, que je n'entendais faire aucune application personnelle; ainsi si quelqu'un se faisait ici à lui-même l'application de ce que je dis, il n'aurait certainement pas le droit de m'interrompre.

L'égalité pour l'homme social, n'est que celle des droits. Elle n'est pas plus celle des fortunes que celle des tailles, celle des forces, de l'esprit, de l'activité, de l'industrie et du travail.

Peuple infortuné, on te présente l'égalité souvent sous l'emblème de deux tigres qui se déchirent. Vois-la sous l'emblème plus consolant de deux frères qui s'embrassent. Celle qu'on veut te faire adopter, fille de la haine et de la jalousie, est toujours armée de poignards. La vraie égalité, fille de la nature, au lieu de les diviser, unit les hommes par les liens d'une fraternité universelle. C'est celle qui seule peut faire ton bonheur et celui du monde. *(Vifs applaudissements.)*

On te parle de liberté, mais comme le disait Thuriot, la liberté des monstres l'étouffent et offrent à ton culte égaré la licence. La licence, comme tous les faux Dieux, a ses druides qui veulent la nourrir de victimes humaines. Puissent ces prêtres cruels subir le sort de leurs prédécesseurs ! Puisse l'infamie sceller à jamais la pierre déshonorée qui couvrira leurs cendres !

Et vous, citoyens mes collègues, sortirez-vous enfin de l'état d'apathie dans lequel vous paraissez ensevelis?

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Vergniaud. Souvenez-vous qu'il s'agit du salut de la patrie, le moment est venu de prendre un parti décisif. Il faut choisir enfin entre une énergie qui vous sauve et la faiblesse qui perd tous les gouvernements, entre les lois et l'anarchie, entre la république et la tyrannie. Si, ôtant au crime la popularité qu'il a usurpée sur la vertu, vous déployez contre lui une grande vigueur, tout est sauvé. Si vous mollissez, jouets de toutes les factions, victimes de tous les conspirateurs, vous serez bientôt esclaves.

Et croyez-vous d'ailleurs que si vous montrez encore de la faiblesse, les citoyens que le danger de la patrie appelle à la frontière, abandonneront leurs femmes, leurs enfants, tout ce que la nature leur ordonne de chérir. *(Murmures sur la Montagne.)* Croyez-vous que ces hommes iront combattre loin de leurs foyers et

protéger de leur sang, l'anarchie et le brigandage?... *(Interruptions violentes et nouveaux murmures sur la Montagne.)* Ils veulent mourir pour la liberté.

Citoyens, nous avons failli être vaincus sans combattre, par ce ministère pervers, qui n'eût été que ridicule par ses forfanteries envers la France, s'il n'eût réussi par ses manœuvres à diviser deux grandes nations faites pour s'estimer, et dont la bienveillance réciproque eût maintenu la tranquillité de l'Europe. Nous avons failli succomber sous les intrigues de Pitt, de ces orateurs célèbres par leurs fougues virulentes, des Burke, des Windham, des Scheffield, qui nous ont représentés comme des cannibales, parce que nous n'avons pas voulu nous laisser dévorer par des cannibales privilégiés, je veux dire par les rois ; qui, sur une terre plus d'une fois rougie de ce sang qu'ils appellent royal, se sont apitoyés avec tant de bassesse sur le sort d'un tyran, dont eux-mêmes ont prouvé la perfidie et voté la mort par leurs préparatifs hostiles et par leurs menaces. *(Murmures).*

Citoyens, profitons des leçons de l'expérience; nous pouvons bouleverser les empires par des victoires : mais nous ne ferons des révolutions chez les peuples que par le spectacle de notre bonheur. Nous voulons renverser les trônes. Prouvons que nous savons être heureux avec une République... *(Murmures.)* Etes-vous fâchés que je ne me permette pas de personnalités?... Si nos principes se propagent avec tant de lenteur chez les nations étrangères, c'est que leur éclat est obscurci par des sophismes anarchiques, des mouvements tumultueux, et surtout par un crêpe ensanglanté.

Lorsque les peuples se prosternèrent pour la première fois devant le soleil pour l'appeler père de la nature, pensez-vous qu'il fût voilé par les nuages destructeurs qui portent les tempêtes? Non sans doute; brillant de gloire, il s'avançait alors dans l'immensité de l'espace, et répandait sur l'univers la fécondité et la lumière.

Eh bien, dissipons par notre fermeté ces nuages qui enveloppent notre horizon politique; foudroyons l'anarchie, non moins ennemie de la liberté que le despotisme : fondons la liberté sur les lois et une sage Constitution. *(Murmures prolongés sur la Montagne).* Bientôt vous verrez les trônes s'écrouler, les sceptres se briser, et les peuples, étendant leurs bras vers vous, proclamer par des cris de joie la fraternité universelle.

Je demande : 1° que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte des renseignements qu'il peut avoir sur le comité révolutionnaire, et sur les événements des 9, 10 et 11 de ce mois.

2° Qu'il soit tenu de faire mettre en état d'arrestation les membres du comité d'insurrection, principalement Deffieux et Lajowski.

3° Que les sections désapprouvent les arrêtés incendiaires que l'on prend en leur nom et que les registres de ces sections vous soient apportés; que le commandant général soit tenu de vous remettre également une copie des adresses qu'il a données les 9 et 10 de ce mois.

4° Qu'il soit formé un comité de six personnes pour examiner les registres et les différents arrêtés pris par les sections, le club des Cordeliers et le comité d'insurrection, afin que tout soit renvoyé au tribunal révolutionnaire.

5° Que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte tous les trois jours de la procédure qui, suivant votre décret d'hier, sera faite contre les auteurs de la conspiration.

Je demande enfin que la Convention nationale prenne une mesure digne d'elle et fasse une adresse au peuple, que l'on trompe continuellement, pour l'éclairer sur ses vrais intérêts, sur l'égarement où on le jette.

(Vergniaud descend de la tribune couvert d'applaudissements.)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de Vergniaud.

Marat. Je demande la parole contre l'impression.

Jean-Bon-Saint-André paraît à la tribune.

Le Président présente quelques observations.

Marat. Point de tactique de jongleur, vous n'en avez pas le droit *(Rires sur plusieurs bancs.)*

(La Convention décide que Marat sera entendu.)

Marat. Je ne me présente point avec des discours fleuris, avec des phrases parasites, pour mendier des applaudissements; je me présente avec des idées lumineuses, faites pour dissiper tout le vain batelage que vous venez d'entendre.

Personne n'est plus que moi pénétré des scènes scandaleuses qui ont eu lieu parmi nous, et des dissensions funestes qui ont éclaté dans cette assemblée. Personne plus que moi n'a été affligé de voir ici deux partis, dont l'un ne voulait pas sauver la patrie, et l'autre ne savait pas la sauver. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes. — Murmures et interruptions à droite et au centre.)*

La vérité toute nue ne doit offenser que les hommes qui s'y reconnaissent. Je ne prétends point porter atteinte à la liberté des opinions, mais vous ne prétendez pas sans doute que lorsque l'on voit un côté se lever sans cesse contre l'autre en masse, ce soit de simples opinions qui nous divisent.

Dans le parti qui ne veut point la liberté, sont les *hommes d'Etat*, qui se sont qualifiés eux-mêmes de ce titre. Je ne fais pas à tous un crime de leur égarement, je n'en veux qu'à leurs meneurs; mais il est prouvé que les hommes qui ont voté l'appel au peuple, voulaient la guerre civile, et que les hommes qui ont voté la conservation du tyran, votaient la conservation de la tyrannie. Ce n'est pas moi d'ailleurs qui les poursuit, c'est l'indignation publique. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Dans ce parti criminel, je trouve des hommes qui ne voulaient point la liberté avant le 27 juillet, avant la glorieuse révolution du 10 août. On a vu à cette tribune des hommes qui se couvraient du masque du patriotisme, plaider pour la République, pour la liberté, et ils n'y crurent jamais.

Ce ne sont pas des hommes égarés qui ont instruit le peuple, c'est le tableau qu'il a sous les yeux depuis six mois, c'est l'indignation publique qui repose sur leur tête, ce sont les émissaires coupables, peut-être soulevés par eux-mêmes *(Murmures)*, qui se sont glissés

dans les groupes de citoyens pour les exciter aux derniers excès. (*Murmures prolongés.*)

Je ne viens point dans cette tribune pour jeter la pomme de discorde...

Plusieurs membres (au centre) : Au contraire!

Marat. Vous allez en juger.

Depuis quelques jours je parcours toutes les sociétés populaires, et j'invite tous les bons citoyens à la surveillance, à la modération. Je cherche à les mettre en garde contre les suggestions des malveillants. (*Murmures et rires ironiques à droite et au centre.*)

J'en atteste ceux de mes collègues qui m'ont vu hier encore à la société fraternelle des Cordeliers; ils vous diront que je les ai engagés eux personnellement, à faire un bouclier de leurs corps à tous les membres de cette Assemblée qui sont sous le poids de l'indignation publique. Moi-même, j'ai dit que je marcherais à leur tête, car c'est le sentiment de mon cœur.

Lorsque vous avez vu l'opinion publique se tourner contre vous (*il désigne la droite*), vous avez paru solliciter plusieurs fois la réunion patriotique de la Montagne. Eh bien, si la sincérité, l'amour du bien public sont dans vos cœurs, je vous engage à vous montrer toujours d'accord avec les patriotes : voilà le seul vœu que je forme, voilà la seule action qui puisse sauver la République.

Je m'oppose à l'impression d'un discours qui porterait dans les départements nos alarmes et le tableau de nos divisions. Je vote pour qu'à l'instant nous nous occupions du recrutement et de l'organisation du ministère. Il faut songer avant tout à opposer des forces invincibles aux efforts des satellites des tyrans. (*Vifs applaudissements sur la Montagne.*)

Le Président. Plusieurs membres ont demandé que je mette aux voix l'impression du discours de Vergniaud. Marat s'est élevé contre cette demande, je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non!

D'autres membres (à droite et au centre) : Si, si!

Jean-Bon-Saint-André. Je demande à parler...

Albitte, *l'aîné*. Si on imprime le discours de Vergniaud, qu'on vote aussi l'impression du discours de Marat.

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour sur cette proposition d'Albitte et qu'on vote par division.

Thuriot. Je demande que Saint-André soit entendu ; il faut relever les faits inexacts qu'a avancés Vergniaud.

Le Président. Puisque l'Assemblée veut connaître des faits, il est de mon devoir de lui donner lecture d'une lettre que je viens de recevoir. La voici (1) :

« Citoyen président,

« L'intérêt que tout bon républicain doit prendre à la conservation des représentants de la nation, défenseurs de notre liberté, m'impose le devoir de vous avertir qu'une conjuration est formée contre la vie de plusieurs de nos meilleurs députés. (*Violentes interruptions sur la Montagne.*)

Duhem. Cette lettre porte-t-elle une marque officielle?

Le Président. Laissez-moi d'abord terminer.

« Je suis instruit sur la confidence de vils scélérats payés par l'aristocratie. Ils doivent sous peu, parés du masque du patriotisme, se présenter en armes devant votre auguste assemblée et demander la permission de défiler devant elle. C'est alors qu'ils doivent exécuter leurs exécrables projets. Je serais assez payé si cet avis peut garantir la République d'un pareil malheur.

« Je suis avec un profond respect,

« *Signé :* JOURDAIN.

« Paris, le 12 mars 1793. »

Bourbotte. Je demande que ce Jourdain soit traduit à la barre.

Génissieu. Il se peut que ce soit un moyen pour inculper la députation de Paris; j'appuie la proposition, il faut mander ce citoyen pour savoir la vérité.

Un grand nombre de membres : Ne perdons point de temps; Président, aux voix la proposition de Bourbotte.

Lamarque *s'adressant à la droite*. Vous ne tromperez plus les départements; ils savent à quoi s'en tenir. (*Murmures.*)

Thuriot. Je demande que la lettre soit paraphée par le bureau.

Charlier. Cette lettre a été remise au président par un député qui doit être ici. Je demande que l'Assemblée décrète que ce membre sera tenu de déclarer de qui il la tient. Je demande aussi que le bureau soit autorisé à la parapher.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

Monmayou. Je demande une explication... (*Murmures.*)

Julien (*de Toulouse*). Il existe ici un système pour entraîner les gens faibles. Il y a dans l'Assemblée des hommes courageux qui ne craignent rien; mais il y en a d'autres qui se laissent intimider par des craintes chimériques. Je demande que la proposition de Charlier soit mise aux voix.

Le Président. Cette lettre m'a été remise par un député qui siège dans ce côté de la salle; (*désignant le côté gauche*) elle était contresignée, à ce que je puis me rappeler, du ministre de la justice.

Guyardin. Je viens de remettre au président une lettre contresignée du ministre de la justice, qui m'a été remise par la citoyenne Lavergne, dont le mari est en prison à Arras, et qui demande d'être transféré dans une autre ville. J'observe qu'à l'instant où je donnais cette lettre au président, un député de ce côté, (*du côté droit*) lui en a remis une petite qu'il a lue après avoir mis la mienne de côté. (*Violents murmures à l'extrême gauche.*) Voilà mon enveloppe ; on verra si la lettre peut entrer dedans. (*Murmures prolongés.*) Ne pouvant de-

(1) *Archives nationales*, Carton C 248, chemise 377, pièce n° 8.

viner pourquoi ma lettre ne pouvait pas être lue, je m'en suis plaint au président qui m'a répondu : Soyez tranquille, je la ferai lire. Je me suis retiré à ma place, mais j'ai bien remarqué que la lettre dont vous venez d'entendre la lecture, est de papier ordinaire, au lieu que celle que j'ai remise est de papier ministre.

Goupilleau *(de Montaigu)*. J'atteste le fait avancé par le préopinant.

Thuriot. Mais le président l'avait lue, pourquoi n'en faisait-il pas part ?

Le Président. Il est un fait certain, c'est qu'il n'y a qu'un seul député qui m'ait remis une lettre, et je défie le citoyen qui vient de parler d'en indiquer un autre que lui.

Thuriot. Eh bien, ployez la lettre et mettez-là dans l'enveloppe.

Charlier, *secrétaire*, ploie la lettre. *(Murmures.)*

Le Président. Je jure que le député qui a dit avoir vu mettre une lettre là est dans l'erreur. *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne): Allons donc !

Le Président. Il y a ici un système de calomnie si vil et si bas contre moi, qu'il est impossible de résister à l'indignation qu'il excite. J'observe qu'il est d'usage de faire lire en même temps toutes les lettres ministérielles. Si la lettre que le député qui vient de parler m'a remise est de ce nombre, elle doit être sur mon portefeuille avec plusieurs autres; quant à celle qu'il a assuré m'avoir été remise par un député de ce côté *(du côté droit)*, le commis qui est là m'atteste que c'est lui qui me l'a donnée.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Cela n'est pas croyable.

Hardy *(Seine-Inférieure)*. C'est une astuce infernale que cela; l'ordre du jour sur cette menée atroce.

Grangeneuve *et plusieurs autres membres:* Il faut entendre le commis.

Le Président. Le commis prétend qu'elle était timbrée de la petite poste. C'est sans doute au moment où je la lisais, que ce député est venu me recommander la sienne ; il est possible que j'aie fait une méprise. *(Murmures sur la Montagne.)* J'observe à l'Assemblée que sur le fait particulier de la non-lecture de la lettre du ministre de la justice, il est étonnant qu'on m'accuse de ne pas vouloir la faire lire, lorsque j'exécute le décret de l'Assemblée.

Mommayou. Il y a une mesure qu'il est indispensable de prendre sur-le-champ, c'est celle de faire traduire à la barre Jourdain.

Devars. J'observe à l'Assemblée que je connais un nommé Jourdain, qui est d'Angoulême; si c'est lui, il est bon patriote. Ainsi, je ne serais pas surpris de lui voir faire une déclaration que l'amour de la patrie lui a sans doute suggérée ; mais je dois ajouter qu'il est lié avec des aristocrates; sans doute il n'a d'autres motifs dans cette liaison, que de servir la patrie.

Grangeneuve. Je demande que le commis qui a remis cette lettre au président, fasse la déclaration, que cette lettre lui est parvenue entre plusieurs autres, qu'il l'a lue à deux de ses collègues, et qu'il s'est déterminé à la porter au président.

THIBAUT, *secrétaire-commis*, se présente à la barre.

« Je suis chargé d'ouvrir toutes les lettres qui arrivent au bureau de correspondance, sous le pli du président, qui sont ordinairement de 12 à 1,500 par jour. Je suis aussi chargé de lui donner connaissance des lettres ministérielles, des commissaires à l'armée et autres ; de faire passer toutes les autres pièces, telles que pétitions, demandes, etc., au comité des pétitions, sous la surveillance duquel je suis. Après avoir fait le tri des demandes et pétitions, j'ai lu cette lettre et je l'ai montrée à Ducroisi et Aubussau, mes camarades, à qui j'ai dit que je croyais devoir la donner au Président.

Plusieurs membres : Parlez plus haut et tenez-vous plus décemment.

THIBAUT, *secrétaire-commis*. J'ai donc remis cette lettre au président, en lui disant : Voici une lettre que je viens de recevoir par la poste, sous votre pli, signé *Jourdain*, sans désignation de demeure. Le citoyen Marat était à la tribune lorsque je l'ai remise.

Hardy *(Seine-Inférieure)*. Mais le député qui dit l'avoir vue remettre par un de nos collègues.

Delacroix. Citoyens, cette lettre est parvenue à la Convention, elle y a été lue, elle est signée ; il est un moyen sûr de savoir si celui qui a donné cet avis est un galant homme. C'est de décréter que le citoyen Jourdain est appelé à la barre pour donner des éclaircissements relatifs à sa lettre. De deux choses l'une : ou il viendra à la barre, ou il n'y viendra pas ; s'il y vient, il nous donnera les renseignements que vous désirez avoir ; s'il n'y vient pas, on saura que c'est un conspirateur qui ne veut pas que les gardes nationaux défilent dans l'Assemblée

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

(La Convention décrète la motion de Delacroix.)

Plusieurs membres : L'impression du discours de Vergniaud !

Philippeaux. Le discours de Vergniaud est fait pour faire perdre le temps de la Convention. Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Jean-Bon-Saint-André. Président, j'ai la parole sur l'impression.

Birotteau. Je demande qu'on ferme la discussion sur l'impression.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention ferme la discussion et décrète l'impression du discours de Vergniaud.)

Le Président cède le fauteuil à Guadet, ancien président.

PRÉSIDENCE DE GUADET, *ancien président.*

Tallien. Je demande que le discours de Vergniaud soit sur-le-champ déposé sur le bureau.

Robespierre *le jeune*. C'est affreux d'imprimer des atrocités pareilles.

Garrau. J'avais formulé la demande qu'on imprime également le discours de Marat; je renouvelle cette motion.

Plusieurs membres (sur la Montagne.) Appuyé, appuyé!

D'autres membres (à droite et au centre) : Non, non, nous ne voulons pas de l'opinion de Murat; l'ordre du jour!

Le Président met aux voix l'ordre du jour sur la demande faite d'imprimer le discours de Marat, et déclare que l'ordre du jour est prononcé.

Un grand nombre de membres réclament contre cette épreuve.

Tallien. Laissez donc, les commissaires sauront bien démasquer les scélérats.

Les mêmes membres continuent leurs réclamations.

Vergniaud. Je demande l'impression du discours de Marat.

Le Président déclare qu'il va recommencer l'épreuve.

Robespierre *le jeune.* Le discours de Vergniaud n'était pas écrit, on ne peut pas l'imprimer.

Prieur *(de la Marne).* Président, vous n'étiez pas au fauteuil lorsqu'on a demandé l'impression des deux discours de Marat. Si l'Assemblée ne veut pas, je ne ferai pas de réflexion sur le discours de Vergniaud, mais ce discours a été prononcé d'abondance à la tribune. S'il y a des hommes assez heureux pour se rappeler dans le cabinet ce qu'ils ont dit à la tribune et en présence du peuple, je les en félicite; car moi je serais bien embarrassé, si j'étais obligé de me rappeler ce que j'ai débité d'abondance, et lorsque j'étais inspiré par le sentiment. Quoi qu'il en soit, puisqu'on a décrété l'impression du discours de Vergniaud *(Interruptions à droite et au centre)*, je soutiens qu'on doit aussi ordonner celle du discours de Marat; car il renferme une invitation de se réunir, qu'il est bon de faire connaître à tous les citoyens. *(Nouveaux murmures à droite et au centre).* Il est étonnant qu'il y ait des membres dans cette Assemblée qui ne veuillent pas que cette impression ait lieu.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix! aux voix! l'impression du discours de Marat!

Prieur *(de la Marne).* La proposition des deux discours de Vergniaud et de Marat était unique. Je demande qu'on recommence l'épreuve, en mettant aux voix l'ordre du jour sur les deux discours.

Le Président. Vous avez entendu la proposition de Prieur.

Plusieurs membres : Mais l'impression du discours de Vergniaud est déjà votée.

Thuriot. Président, je demande la parole contre vous.

Pénières. Personne ne regardera injustement l'impression de l'un sans l'impression de l'autre.

Thuriot. Je demande la parole contre la proposition de Prieur.

Un grand nombre de voix : Aux voix! aux voix!

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète l'impression du discours de Marat.)

Tallien. Vous avez ordonné l'impression du discours de Vergniaud, je renouvelle la demande qu'il le dépose sur le bureau.

Thuriot Lorsque vous ordonnez l'impression d'un discours, vous désirez, je pense..... *(Violentes interruptions à droite et au centre.)*

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

Thuriot. Je désire faire un amendement.

Le Président. J'observe à Thuriot qu'il ne peut en l'espèce parler d'amendement.

Marat. Président, je vous interdis, au nom du salut public, tout tour de jongleur.

Thuriot. C'est un article additionnel dont les développements seraient fort courts. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)*

Plusieurs membres : Il a le droit de parler pour un article additionnel.

Thuriot. Citoyens, un discours vient d'être prononcé à cette tribune, et dans ce discours on inculpe certains membres de la Convention, que, dis-je, la Convention elle-même..... *(Interruptions et murmures.)*

Les mêmes membres du centre : L'article additionnel! ce n'est pas là un article additionnel.

Thuriot. Je demande si la Convention nationale est libre ou esclave ici?

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Thuriot. Eh bien, je dis que dans le discours de Vergniaud, lorsqu'on y trouve une inculpation qui a l'air de faire tomber sur quelques membres sans les désigner, ce qui est beaucoup plus coupable à mon sens, on a le droit d'exiger que tout soit conservé, car enfin j'aurais particulièrement, moi qui ai provoqué la question préalable sur la proposition que Danton fit à la tribune, celui de dire à Vergniaud pourquoi il m'inculpe ou laisse planer sur ma tête le soupçon. Certainement il a voulu faire croire que la Convention était d'accord sur le point de décréter que les ministres seraient pris dans son sein. Eh bien! cet accord existe-t-il, quand moi-même je m'y suis opposé? Faut-il inculper, faut-il toujours que la méchanceté s'attache aux patriotes, avec la déclaration formelle qu'ils veulent faire régner la paix?

Le Président. Thuriot, je vous rappelle à la question. *(Violents murmures sur la Montagne.)*

Goupilleau *(de Montaigu).* Président, vous tyrannisez l'Assemblée.

Thuriot. Je ne veux pas qu'on laisse à celui qui a inculpé, et qui n'a pas eu le courage de nommer celui qu'il dénonçait, la satisfaction d'outrager avec perfidie.

Quels que soient les poisons distillés dans le discours de Vergniaud, je n'en crains pas les effets dans les départements, mais je demande qu'il n'y soit rien changé et qu'il soit tenu à l'instant de le déposer sur le bureau, de le signer et de le parapher.

Plusieurs membres observent que le discours de Vergniaud n'était point écrit.

Vergniaud. Je n'ai qu'un mot à répondre aux inculpations de Thuriot, que je ne permet-

as de qualifier comme il l'a fait à mon

ais bien éloigné de croire que, dans ce ai dit, il y eût quelque chose capable de ire suspecter ; je me permettrai seule- ıne réflexion générale sur les décrets qui nent l'impression de discours quelcon- C'est que c'est à tort qu'on les regarde) un honneur et comme une approbation discours. J'observe qu'ils ne sont jamais ı que pour vérifier les faits et les erreurs sont contenus.

grand nombre de membres (sur la Mon- persistent à demander le rapport du qui ordonne l'impression du discours 'gniaud.

Président le met aux voix et prononce i'y a pas lieu à délibérer. *(Vives récla- is sur la Montagne.)*

ieurs membres : Commissaires, partez os départements, que faites-vous ici ?

ien *(de Toulouse).* Je réclame un arti- règlement ainsi conçu : « En cas d'ab- lu Président, l'ex-Président doit occuper teuil. » Je réclame que Dubois-Crancé ıce Guadet au fauteuil. *(De vifs applau- ents s'élèvent dans les tribunes et sur la gne.)*

ieurs membres, placés près de Dubois- , l'entraînent au fauteuil.

det demande la parole. *(Des murmures s et des cris répétés : « A bas du fau- couvrent sa voix. — « Présidez, la ma- vous soutiendra », s'écrie-t-on à droite centre.)*

bon-Montaut. Je demande que le Pré- soit envoyé à l'Abbaye.

ieurs membres (du centre) : Pourquoi

sonné, *président,* remonte au fauteuil it des applaudissements de la grande é.

ÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

niaud S'il fallait donner la copie litté- ce que j'ai prononcé, j'avouerai que me serait pas possible ; ainsi, à ce sujet, ande moi-même le rapport du décret a ordonné l'impression. Je reviens à s plus essentiels : je rappelle à l'Assem- s propositions que j'ai faites ; je de- qu'à l'instant l'Assemblée décrète que le exécutif rendra compte des faits par- ı sa connaissance, relatifs aux événe- le la nuit du 9 au 10 mars.

re. J'appuie la proposition de Ver- et le rapport du décret. Je crois cette tion fondée sur la sagesse. Si j'étais ick je paierais bien cher cette séance. *pplaudissements sur un grand nombre s.)* Je n'attaque personne, je ne com- ı la mesure. Une conjuration vous a été e, il faut en recueillir les détails avec ır étendue, afin que les conspirateurs punis. Vergniaud a parlé de faits il a cité des sections en insurrection ; rlé d'un comité révolutionnaire..... Je ıx connaître d'autre que la Convention le ; les 748 membres qui la composent forment le seul comité révolutionnaire que la France puisse supporter.

On parle d'un comité d'insurrection, et contre qui ? Il n'y a plus que la nation assise sur le trône ; il n'y a plus d'insurrection que celle des brigands, que celle des émissaires des cours de Vienne, de Berlin et de Madrid. L'aristocratie veille, et aussitôt qu'elle a pu jeter des ferments de discorde dans cette Assemblée, elle se jette au milieu de vous, déguisée sous le masque du patriotisme.

Une section s'est déclarée devant le conseil général de la Commune, en état d'insurrection permanente ; le conseil lui demande ce qu'elle entend par ces mots, *insurrection permanente ?* Elle répond qu'elle se déclare *armée permanente.* Une armée permanente ! c'est à la France entière que convient ce nom ; c'est à elle seule qu'il appartient de porter ce titre.

On parle d'insurrection ! Eh bien ! messieurs les insurgents de Paris, allez contre les brigades de l'Autriche et de la Prusse mettre à l'épreuve cet amour ardent de la liberté dont vous vous dites animés.

Mais le comité dont on vous parle, a d'autres couleurs. Les siennes sont les proscriptions et la perte de la chose publique. La preuve en est qu'à l'époque où ce comité existait, des sections écrivaient que la souveraineté devait être provisoirement exercée par les départements de Paris. S'il y a une conspiration, nous devons en être tous l'objet, les ennemis les dénonciateurs.

Je reviens à la proposition de rapporter le décret.

Je vois dans l'impression du discours de Vergniaud des inquiétudes pour les départements sur des faits non encore basés sur une procédure régulière. Quant à Marat, il a prononcé une phrase ingénieuse, à la vérité, mais qui contient un poison bien dangereux. « Une partie de l'Assemblée, a-t-il dit, ne veut pas sauver la patrie, et l'autre ne sait pas la sauver. » De telles idées ne peuvent être répandues sans danger, sans atténuer la confiance qui vous est nécessaire et dont vous êtes dignes. Je demande le rapport du décret.

(La Convention rapporte le décret qui ordonnait l'impression des discours de Vergniaud et de Marat.)

Boyer-Fonfrède. Je demande que l'Assemblée prononce de suite sur les propositions faites par Vergniaud.

(La Convention décrète que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, des faits qui sont à sa connaissance, relativement aux événements des 9 et 10 mars.)

Lamarque. Je demande à combattre la seconde proposition formulée par Vergniaud, qui consiste à ordonner l'arrestation des nommés Lajowski et Deffieux, dénoncés par lui comme les chefs du comité d'insurrection.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : L'ordre du jour, l'ordre du jour !

Vergniaud. Je maintiens ma demande, et voici le procès-verbal de l'arrestation et de l'interrogatoire de Lajowski, dont j'ai parlé dans mon discours, que je dépose sur le bureau.

Lamarque. Je viens m'élever contre la mesure demandée par Vergniaud, qui consiste à mettre en état d'arrestation Lajowski et Def-

fieux. D'abord contre Deffieux il n'y a aucune preuve.

Quant à Lajowski, j'atteste que c'est un excellent citoyen, qui le premier dans la société patriotique de Bordeaux était révolutionnaire, alors que Vergniaud et Guadet ne l'étaient pas. Le plus grand grief qu'on semble lui faire, c'est d'avoir été le créateur du premier comité républicain de cette ville; j'estime, moi, que c'est un honneur, et que ceux qui l'accusent ont été mus plutôt par des inimitiés personnelles que par l'intérêt du bien public. Quoi ! c'est sous la vaine dénonciation d'une prétendue conspiration que l'on veut priver deux bons citoyens de la liberté ! Eh bien ! je la nie, moi, cette conspiration et je révoque en doute l'existence du comité d'insurrection. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Vergniaud. Hier, vous avez mis en état d'arrestation Fournier, et vous n'aviez point de preuves juridiques. Aujourd'hui vous hésiteriez quand vous savez que Deffieux est membre du comité d'insurrection et lorsque vous n'ignorez pas que le polonais Lajowski est suspect pour certains faits relevés contre lui ? *(Murmures sur la Montagne.)*

Robespierre *le jeune*. Je demande la lecture des pièces déposées par Vergniaud pour connaître les faits relevés contre Lajowski.

Vergniaud Si la Convention veut agir différemment avec Lajowski et Deffieux qu'avec Fournier, elle est libre, mais j'estime, qu'aujourd'hui comme hier, la sécurité publique et le danger de la patrie exigent ces mesures.

Delbrel. Je demande que le commandant de la garde nationale fasse arrêter sur-le-champ tous les membres du comité d'insurrection, car par ce nom seul il est visible que c'est un comité de conspirateurs.

Boyer-Fonfrède. Eh quoi ! citoyens, le souvenir des dangers que la liberté, le peuple et vous avez courus est-il si promptement effacé de vos esprits ! Eh quoi ! cette Assemblée si belle, si unie, si énergique hier, retombe si promptement aujourd'hui dans cette apathie mortelle qui l'a conduite en aveugle sur les bords du précipice ! Hier personne ne contestait ici qu'une vaste conjuration n'eût été ourdie par les contre-révolutionnaires contre vous et la République naissante ; hier personne ne contestait que les autorités constituées de la ville où vous siégez n'eussent par leur prudence et leur fermeté sauvé les vies menacées des représentants du peuple. Vous l'avez déclaré à la France entière ; et j'aime à le répéter après vous, oui, la Commune à Paris a bien mérité de la patrie.

Il faut enfin, Citoyens, nous expliquer avec franchise. Etes-vous sitôt fatigués de votre courage ? Voulez-vous sauver la liberté ? Ah ! sans doute, vous le voulez ! Et cependant lorsqu'un comité d'insurrection vient de vous être dénoncé ; lorsque vous êtes avertis qu'auprès de vous, dans cette ville, un comité de stipendiaires étrangers veut saper les fondements de la République que vous avez fondée, lorsque ces brigands ont fait demander vos têtes, lorsque le conseil général de la commune vous a annoncé lui-même qu'on a voulu fermer les barrières et dissoudre la Convention ; car c'est la dissoudre que d'égorger quelques-uns de ses membres, lorsque cette nuit n'est pas é pendant laquelle on espérait faire cou fronts sous de nouveaux maîtres ; vou cez, vous hésitez à frapper ceux qui conjuré la perte de la liberté ?

Un grand nombre de membres se le multanément : Non, non, non !

Boyer-Fonfrède. Voulez-vous donc si leur empire est léger, si leur joug se mode ?... On a parlé de preuves légales, nement ; voulez-vous donc ajourner vo tence et celle de la liberté ? Vous êtes elle fut menacée, et vous remettez à d la sauver ! Citoyens un jour de délai s suffi pour consommer bien des forfait ce là les promesses que vous avez f peuple que vous représentez ? Le tem honteuse faiblesse, celui d'une lâche p mité est passé. Je vous le déclare, c'est a failli perdre la République : un com surrection existe : et contre qui une i tion, si ce n'est contre la souverai peuple ? Il existe ce comité : il vous noncé ; il est auprès de vous, la muni l'a arrêté dans sa marche ; les conjurés et vous les laisseriez échapper à la ve nationale ?

Les mêmes membres, debout, dans un acclamation : Non, non, non !

Boyer Fonfrède Je ne suis d'aucu je ne veux appartenir à personne ; je s conscience et à mon pays ; j'acquitte u sacrée, lorsque je viens réveiller au fon cœurs cette énergie républicaine qui se sauver la patrie et vous.

N'avons-nous pas tous un égal intérê ger notre terre de ces perfides étranger rebelles soudoyés pour ne pas vous pa d'avoir fondé une République ? Cro que lorsqu'ils auraient égorgé ceux d'en qu'ils ont fait appeler aristocrates, i eussent épargnés, vous qu'ils appell triotes parce que vous avez quelque ployé plus d'énergie ? Ah ! détromp vous leur êtes également odieux ; car v lez sans doute la liberté !

Je vous adjure, Danton, au nom de l blique, de déclarer si vous ne venez pa dire que l'étranger avait un parti à P vous adjure, Danton, au nom de la lib déclarer si vous ne venez pas de me di effet vous croyez que dimanche un mou contre-révolutionnaire avait été tenté. adjure, Danton, au nom du salut du pe déclarer si vous ne venez pas de me di fallait que la Convention prît une gra sure, et que vous alliez la lui présent même.

Danton. Oui, je l'ai dit : c'est vrai !

Boyer-Fonfrède Vous le voyez, C Danton, ce fervent révolutionnaire, comme moi. Pouvait-il vous propo autre mesure qui fût digne de vous ? pourrait s'opposer à ce que nous sond profondeurs de cet abîme ! N'est-ce pas comité d'insurrection que nous pourr sembler et réunir les fils de cette odieuse ? Serez-vous toujours grands quelques ennemis vulgaires, et trembl toujours devant quelques contre-rév naires audacieux ? Ah, mes collègues

ous toujours que votre seule force sera otre courage, et qu'une plus longue :ai- perdra la République, le peuple et vous.

grand nombre de membres : C'est vrai!

er-Fonfrède. Je demande que le con- écutif soit tenu de faire mettre, sur-le- , en état d'arrestation, les membres de ce d'insurrection contre-révolutionnaire le scellé soit apposé sur leurs papiers.

grande partie de l'Assemblée se lève, nt avec force : Aux voix! aux voix!)

Convention nationale décrète que le l exécutif fera mettre sur-le-champ en 'arrestation les membres du comité, dit rrection, et que le scellé sera mis sur papiers particuliers, ainsi que sur les s et registres dudit comité.)

lien Mettez donc aussi les scellés sur les s des sociétés populaires.

Président. Tallien, je vous rappelle à .

on J'ai un fait à faire connaître à la ntion. Je tiens de Fournier lui-même, à tour du massacre des prisonniers de la -Cour nationale à Versailles, qu'il avait à la commune de Paris pour une somme érable en or, argent, bijoux et billets s sur les prisonniers. Si ce fait est cet homme n'est donc pas aussi malhon- u'on veut bien le dire.

sque j'appris hier le décret d'accusation contre Fournier, je me rendis au comité eté générale et je demandai à Tallien et autres collègues si ce dernier était ar- je tenais à lui demander des renseigne- sur ce fait. On me répondit qu'il n'était core arrêté.

natin j'ai revu Fournier; je l'ai rencon- ns le jardin des Feuillants; il paru sur- l'avoir été dénoncé par Marat et Bour- Si je pouvais être admis à la barre, me je dirais à la Convention ce qu'il en est t cela. C'est à mes soins qu'elle a dû son nce dimanche dernier.

Convention décrète que Fournier sera lu séance tenante.) (1)

ard, *secrétaire*, donne lecture *d'une des citoyens Camus et Treilhard, com- ires de la Convention dans la Belgique et s de Liège*, par laquelle ils demandent cours en faveur de plusieurs administra- provisoires de Liège qui, après la prise te ville par les Autrichiens, se sont réfu- Bruxelles : elle est ainsi conçue (2) :

« Bruxelles, 9 mars 1793, an II de la République.

itoyens nos collègues,

'lusieurs membres de l'administration soire de la ville de Liège, sont venus ce nous rendre compte de leur position et détresse de plusieurs de leurs conci- . L'entrée des Autrichiens dans la ville forcés à en sortir précipitamment, en y nt famille, papiers, argent et tout ce avaient de précieux. Ils se sont réfugiés à Bruxelles et aux environs, où ils se trouvent, au nombre de plus de deux cents, sans loge- ments, sans fonds. Nous avons sur-le-champ requis les représentants provisoires de la ville de Bruxelles, de disposer une ou plusieurs maisons où les réfugiés de Liège pussent se re- tirer. Nous pensons qu'à ce premier secours il serait à propos d'en joindre un second; ce se- rait celui de quelques fonds qu'il faudrait dis- tribuer, par forme de prêt, aux Liégeois forcés par leur attachement à la France de quitter leur patrie.

« Nous attendons vos ordres à cet égard.

« *Signé :* CAMUS, TREILLARD. »

Delacroix. Je demande qu'un fonds de 50.000 livres soit mis à la disposition du mi- nistre de l'intérieur, et qu'il soit envoyé aux receveurs généraux qui en feront la distribu- tion d'après un arrêté des commissaires de la Convention.

(La Convention nationale décrète que la Tré- sorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 50,000 livres destinée à subvenir aux besoins des Liégeois qui ont été forcés de quitter leur patrie, lors de l'entrée des Prussiens et des Autrichiens dans la ville de Liège, laquelle somme sera distribuée à ces citoyens à titre d'avance, sur les arrêtés qui seront pris par les commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique.)

Un membre : Je propose de nommer le ci- toyen Lombard-Lachaux, commissaire de la Convention pour faire appliquer dans les dé- partements la loi sur le recrutement de l'ar- mée, en remplacement du citoyen Guffroy, qui ne peut remplir son mandat.

(La Convention décrète cette proposition.)

GARAT, *ministre de la justice*, entre dans la salle et demande la parole *pour satisfaire au décret de l'assemblée, qui désire être rensei- gnée sur ce qu'il soit relativement à l'existence d'un comité d'insurrection et aux événements des 9 et 10 de ce mois.*

Le Président. La parole est au ministre de la justice.

GARAT, *ministre de la justice.* Législateurs, la première partie de votre décret de ce jour exige que je vous rende compte de ce qui est de ma connaissance et de celle du conseil exé- cutif relativement à l'existence d'un comité d'insurrection. Voici ce que je sais :

Il y a treize jours, un particulier s'est pré- senté à l'hôtel du ministre de la justice; on lui a répondu que je n'y étais pas, et il en a té- moigné assez durement son mécontentement. Introduit auprès du citoyen Rondonneau, em- ployé dans les bureaux, il s'est annoncé comme député du comité de surveillance générale. Sur ce que le citoyen Rondonneau lui a dit, qu'il ne connaissait pas ce comité ni l'objet de son éta- blissement, il a répondu qu'il tenait ses séances dans la maison commune, qu'il était actuelle- ment composé de commissaires des 48 sections; qu'il le serait bientôt des députés des 83 dépar- tements; que son objet était de surveiller les of- ficiers municipaux, les administrateurs du dé- partement, les ministres, la Convention natio- nale elle-même, de veiller particulièrement sur les subsistances, d'établir enfin la seule éga- lité réelle, celle des biens. Ce particulier re-

(1) Voy. ci-après, p. 174, l'introduction de Fournier à la barre de l'Assemblée.

(2) Second rapport des commissaires en Belgique .

nouvela alors ses plaintes de ce qu'il ne pouvait aborder le ministre, en annonçant qu'il voulait le voir, qu'il se connaissait en hommes, qu'il jugerait à sa mine, à sa voix, à son geste, s'il était ou non patriote.

J'avoue, que quand Rondonneau me rendit compte de cet entretien, mon étonnement fut très grand; je me dis : si ce comité existe réellement, qui est donc celui qui vient me le dénoncer ? C'est un scélérat ou un fou; n'importe, il faut profiter de l'occasion et recueillir les renseignements que je puis en tirer. Je donnai l'ordre, en conséquence, de le faire entrer à toute heure, même de nuit. J'ai su qu'il s'appelait Revel, ou Ravel. Il ne s'est pas représenté depuis; mais je n'ai pas cessé de poursuivre mes recherches. J'ai appris ce que la Convention nationale sait déjà, que ces hommes qui se sont présentés à sa barre, en se qualifiant députés des 85 départements, s'occupaient en effet des subsistances près du lieu des assemblées de la commune de Paris : il est probable que ce particulier est du nombre. J'ai confié, mais sous le secret, ces faits à un des députés de la Convention. J'ai reçu hier une lettre d'un autre député qui paraît bien convaincu de l'existence de ce comité; je ne sais encore s'il a reçu la réponse que je lui ai faite à ce sujet.

En ce qui concerne les événements des 9 et 10 mars, le conseil exécutif était depuis quelques jours à la recherche des causes de l'agitation; mais ses moyens sont très bornés; il n'avait pu recueillir que bien peu de renseignements. J'entendis le 9 au soir un bruit qui annonçait un rassemblement tumultueux; j'appris bientôt que c'étaient des fédérés; j'allai trouvé un de mes collègues, que je ne rencontrai pas chez lui; je me rendis de là chez le ministre des affaires étrangères, que j'emmenai avec moi chez le ministre des contributions publiques. Le premier était instruit de quelques faits; un des employés de ses bureaux, arrivant des Jacobins, lui avait raconté qu'il avait entendu proposer de se diviser en deux bandes, l'une pour se porter chez les ministres, l'autre chez les députés qui avaient voté pour l'appel au peuple, et faire maison nette. Cet employé lui avait dit qu'on avait aussi proposé un parti plus modéré, qui était de mettre en accusation le côté droit de l'Assemblée; que sur cela il avait entendu Dubois-Crancé s'écrier : « Vous vous perdez, vous perdez la liberté par de telles mesures; elles sont horribles ! » Mais quoique ce discours dût faire une grande impression, une bande de fédérés et quelques membres de la société, sortirent; leur groupe se grossit en passant par les Tuileries, et ils se rendirent à la société des Cordeliers.

Le conseil exécutif ayant ouvert la délibération sur les mesures à prendre, il y eut trois avis. On proposa dabord au ministre de la justice, comme faisant les fonctions de ministre de l'intérieur, de faire battre la générale; il s'y refusa sur le fondement qu'il n'en avait ni les moyens, ni le pouvoir. Il jugea plus convenable de se rendre au lieu ordinaire des séances du conseil, d'y appeler les administrateurs du département, les officiers municipaux et le commandant de la garde nationale; mais on avait parlé de casser le conseil, les têtes des ministres étaient menacées, et principalement celles du ministre de la guerre et du ministre des contributions publiques; ils n'y auraient pas été en sûreté, ou ils auraient été çonnés de s'investir de moyens de défen sonnelle. On se détermina à aller à son commune; il y était question alo proposition de fermer les barrières; nistres y entendirent la lecture d'un ar venait d'y être pris, qui allait être po des commissaires aux 48 sections, qui é digé dans les bons principes, et qui men la peine de mort ceux qui se permet cette voie de fait.

J'avoue que malgré les mesures pris prévenir les malheurs, je le crus difficil que leur cause semblait être puissante.

Retourné chez le ministre des affaire gères, je crus entendre sonner le tocsin de camp du ministre de la guerre entra raissait, non épouvanté, mais ému; il n sura qu'il venait de l'entendre sonner, invita à prendre de promptes mesures ajouta-t-il, on en veut à vos têtes, et ment à celles de Beurnonville et de Cla Le ministre des affaires étrangères rent lui, et Clavière m'invita à le conduire endroit de Paris, qu'il m'indiqua.

Je croyais, traversant Paris, trouver pleines d'un peuple en fureur, je croy tendre retentir tous les tocsins; mais no ne trouvâmes que la solitude et le silenc passâmes autour de la Convention na là, surtout, régnait le calme le plus pro

Pendant ce jour d'orage, le maire n jours dit qu'il existait une grande cau quiétude dans le peuple; que beaucou nemis de la Révolution voulaient pro ses passions pour le tourner contre la il ne m'a pas dissimulé que nos têtes menacées ; mais il m'a toujours inspiré timent de sécurité, car les précaution pour prévenir ces attentats étaient tr dues. Le ministre de la guerre a toujou du général Santerre les mêmes assuran

Voici le récit naïf de tout ce qui est p à ma connaissance.

Dubois-Crancé. Je dois ajouter au qu'on vient de vous rendre, un fait imp c'est que la section de la Halle-aux-Blé demandé à faire défiler devnt la société cobins ses volontaires, il en entra plus d C'est dans cette foule que s'introduisir mal intentionnés qui firent les motions odieuses, et si quelques-unes de ces moti été en partie exécutées, c'est encore mêmes hommes; cela est si vrai qu'ap départ, la société resta en séance pour qu'aucun de ses membres ne prenait part à ces désordres. *(Vifs applaudisse*

Cambon. Le bon esprit qui a toujou les Français, a encore éclairé les patriot les journées des 9 au 10. Nous devons ap à cette société à qui nous devons la Rév et qui a témoigné son horreur pour le tats qu'on voulait commettre. Mais n vons sévir rigoureusement contre ce patriotes qui affectent l'exagération mieux tromper le peuple, pour mieux s Prusse et l'Angleterre, pour relever pl ment, dans Paris bouleversé, le despoti demande que le ministre de la justic poursuivre les faux patriotes qui ont aux complots du 9 au 10.

(La Convention décrète la proposi Cambon.)

.t éprouver en Amérique et des services
ıit rendus en France à la Révolution,
.tteste que rien ne constate et n'indique
rnier ait trempé dans aucun complot.

iot. Je fais la proposition de remettre
r en liberté, sauf à être entendu comme
par le tribunal extraordinaire.

!onvention adopte la proposition de
)

éputation des boulangers de Paris est
ı la barre.

oyen MEISSEN, *juge de paix de la sec-
la Halle aux Blés et orateur de la
on*, s'exprime ainsi :

ateurs, vers les trois heures de l'après
ıi été frappé qu'il y eut rassemble-
a section de la Halle aux blés. Je m'y
du et j'y ai trouvé les citoyens boulan-
Paris dans l'inquiétude la plus vive
; d'un nouvel arrêté de ce jour, pris
ıunicipalité, qui a porté à 68 livres le
farine dont le prix avait été fixé à
auparavant. J'essayai de calmer leurs
et je n'y suis parvenu qu'en les enga-
se rassembler dans l'un des bureaux
léclarer, en leur âme et conscience, les
ıi paraissaient donner lieu à une récla-

la pétition qu'ils m'ont chargé de dépo-
e bureau de l'Assemblée :

mil sept cent quatre-vingt-treize,
ıe de la République une et indivisible,
mars, trois heures de relevée, nous
harles Meissen, juge de paix de la sec-
la Halle aux Blés, nous sommes trans-
ladite halle, accompagné de la force
ù étant nous avons engagé les citoyens
ent rassemblés de se transporter dans
bureaux pour nous y déclarer en leur
conscience les motifs qui paraissaient
lieu à une réclamation et aussitôt ils
; déclaré être tous boulangers et nous
aré :

dits citoyens boulangers que, par un
e la municipalité, il avait été consenti
ırine qui leur serait livrée, n'excéderait
rix de 55 livres pour maintenir le pain
de 12 sols les quatre livres;

ıujourd'hui, 13 mars, un nouvel arrêté
ı municipal a porté le prix de ladite
68 livres, ce qui fait revenir le pain
e livres à 14 sols 9 deniers;

à ce prix, il est impossible aux boulan-
retrouver leur main-d'œuvre, puis-
prix, ils ne peuvent même pas être
de leurs déboursés;

la prime promise, n'ayant point été
ıx boulangers, la majorité d'entre eux
l'impossibilité de faire une pareille
. la commune, pourquoi ils requièrent
prime leur soit payée comptant par
urs, c'est-à-dire qu'à quelque prix que
e soit portée, ils ne la paient que
le sac;

indépendamment de cette farine, il
arrêté qu'ils recevraient une indem-
portionnée à leurs pertes, depuis le
juin dernier; que la municipalité n'a
n égard à leurs demandes réitérées;
ndant la Convention nationale a dé-
il serait mis à la disposition de la mu-
é une somme déterminée, ce qui a été
réellement exécuté par le ministre des con-
tributions, laquelle somme devait être ré-
partie à chacun d'eux; si elle l'eût été effective-
ment, les boulangers seraient aujourd'hui en
état de faire l'avance de 13 livres qu'on exige
d'eux dans ce moment;

6° Les citoyens boulangers, d'après les obser-
vations fondées ci-dessus, déclarent que
n'ayant juste que la somme de 55 livres il leur
est impossible de mettre le surplus exigé; que,
par ce moyen, si la livraison ne leur est pas
faite audit prix de 55 livres, ils ne pourront
cuire cette nuit et, par conséquent, leurs ci-
toyens manquent de pain, cela ne pourra leur
être attribué, mais bien à la municipalité qui
n'a point rempli ses engagements.

D'après les dires, déclarations et réquisi-
tions susdites, nous juge de paix sus-nommé
et soussigné, leur en avons donné acte, et at-
tendu la nécessité de pourvoir au besoin de
première nécessité des citoyens de la capitale,
nous avons obtempéré à la demande des ci-
toyens boulangers qui nous ont requis de les
accompagner à la Convention nationale, at-
tendu l'urgence.

Fait et clos les dits jour et an susdits et ont signé :
ROZANNE; DOLLÉE; DAVOUT; MOREAU; LAU-
RENT; MICHAUT; SELLIER; BLONDEAU; CARRAS;
BLANCHARD; LÉGER; AUBRY; PICARD; TOUR-
NIER; MARTIN: LAURARE. BARDOUX; GILLOZ;
PACTEAU; BERGER; GAUDICHET; BOYARD;
CHOUQUET; PAVÉ; DROUET; COURTOIS; CHI-
BON; ALBERT; BIZOUARD; THOREY; FARIER;
VERGNEAU; ERBELÉ; MEISSEN, *juge de paix de
la section de la halle aux blés* (1).

GARAT, *ministre de l'intérieur par intérim.*
Le maire ne m'a pas dit un mot de cette mo-
dification, lorsqu'il est venu me demander
ce matin l'ordonnancement de 7 millions sur
la somme que vous avez votée pour les subsis-
tances. Il s'est borné à me faire savoir qu'il
serait peut-être nécessaire d'établir un plus
juste prix entre la vente et l'achat des farines.
Il serait étonnant qu'un pareil arrêté fût pris
sans m'en prévenir et c'est pourquoi j'estime
qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage
de la pétition qui vient de vous être soumise
jusqu'à plus ample informé.

Jean Debry. Je ne mets aucunement en
doute les paroles que vient de prononcer le
ministre ; mais il est un moyen bien plus sûr de
calmer les inquiétudes que l'expectative qu'il
propose : c'est de décréter que la municipa-
lité de Paris fera délivrer ce soir et les jours
suivants aux boulangers de cette ville, les fa-
rines nécessaires pour la consommation ordi-
naire des citoyens, au prix de 55 livres le sac,
ainsi qu'il était fourni les jours précédents, et
de charger les comités des finances et de com-
merce de lui présenter demain les mesures ul-
térieures que l'objet des subsistances peut né-
cessiter. On pourrait, en outre, obliger la mu-
nicipalité de Paris à fournir à ces comités les
renseignements relatifs tant à l'indemnité
due aux boulangers, qu'à l'emploi des sommes
qui lui ont été remises à cet effet.

(La Convention adopte les propositions de
Jean Debry.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

(1) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409,
pièce n° 18.

ıiers.............. 162
ê de surveillance.. 162
loi............. 161
ion de Marseille... 161
ville, père.......... 161
la section de Mar-
.... 160
.... 160
.... 159
.... 159
.... 159

tions je proclame définiti-
itoyens et je dépose sur le
léfinitive, dressée par vos
raphée de leur signature
président.

définitif de cette liste :

ıES COMPOSANT LE TRIBUNAL
TRAORDINAIRE.

ı.
ndôme.
paix à Toulouse.
a Châtre.
'Alençon. | Le plus âgé des
yon. | trois restera
| juge.

léants des juges.

Paris.
ris.
slateur.

cusateur public.

Adjoints.

ı.

ıs âgé restera adjoint.

Suppléants.

ıire national à Falaise.
ı loi à Paris.

Jurés.

omme, résidant à Paris.
e Beauvais.
ns.
ıandant la Garde nationale de

ıquières, ex-Constituant.
n.
section de Marseille.
rocureur de la commune de

Chartres.
de Paris.
d'Auteuil.
ôtel J.-J.-Rousseau.

ıppléants du jury.

stituant.
nmissaire national à Meaux.
mmiers.
mité de surveillance.
de loi.
ection de Marseille.
ourville, père.
de la section de Marseille.
n

Chrestien.
Chanteloups.
Grandmaison.

Le maire de Paris, à la tête d'une délégation des sections de cette ville, se présente à la barre.

Il donne lecture de l'adresse suivante (2)

« Mandataires du peuple,

« Les sections de Paris, dont la majeure partie a déjà fourni son contingent qui bientôt sera suivi du reste, ne sauraient vous dissimuler l'extrême étonnement que leur coûte l'inaction tant des volontaires que des troupes soldées qui résident depuis longtemps et à Paris et dans ses environs, dans des circonstances aussi orageuses, tandis qu'un grand nombre de pères de famille ont déjà rempli ce devoir sacré.

« Nous ne saurions vous le dissimuler, législateurs ! cette sorte d'inaction nous paraît singulièrement préjudiciable à la chose publique et ce n'est pas sans quelque peine que l'on croit aux dangers de la patrie, lorsque l'on voit ses défenseurs, par état, si tranquilles.

« Quant à la sûreté de Paris, ainsi que la garde de la Convention, le zèle et le dévouement connus des citoyens les met à l'abri de tout soupçon.

« Ces observations sont les seules que se permettront les sections de Paris. Les citoyens qui les composent honorent trop la Convention pour ne pas regarder comme détruits des abus si préjudiciables et aux intérêts et à la gloire de la nation entière, du moment qu'ils vous sont dénoncés.

« En conséquence, les sections de Paris sollicitent et espèrent de la vigilance et de la justice de la Convention une loi d'urgence qui enjoigne au pouvoir exécutif de faire rejoindre sous deux fois vingt-quatre heures toutes les troupes qui sont actuellement à la solde de la République.

« *Signé* : CHEMELARD, section du Mail ; DELAPORTE, section des Sans-Culottes ; MURE, section de la Fraternité ; SAINT-AGNAN, section de la Réunion ; TONNELIER, section du Panthéon français ; PERCENET, *commissaire*, section de 1792 ; MARCHAND, *commissaire*, section des Champs-Elysés ; LAVALLE, *commissaire*, section des Champs-Elysés ; SELLIER, des amis de la Patrie ; CANDI, faubourg du Nord : RAVEL, des Droits de l'homme ; THOMAS, de la maison commune ; PELLIPOS, section de la Halle aux blés ; VINCENT, *commissaire* de l'Arsenal ; VAUDON, section de Popincourt ; BESCHE VALENTIN, section des Halles ; FOURNICE, *député*, section du Marais ; BARUTEAU, section du Temple ; MANDON, section de Marseille ; MEIGNIER, section de Marseille ; CAMPION, section du Contrat social ; HÉBERT, section des Quinze-Vingts ;

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 409, pièce n° 15.

[

coups, et que les
nom de patriote
un prétexte pou
crime. Citoyens,
sont des frères qu

Signée : G
]
r

« *Pour*

« *Pour co*

Extrait des délibér
niale de la Ma
13 janvier 1793.

« Les colons de
Révolution : leur
l'Assemblée nation
leurs habitudes et
preuve. Dans cett
voyaient la fin de lo
il davantage pour
« Bientôt les pr
dant trop pour les
virent menacés de
prité dont la priva
rement celle de tout
fausses, les incertitu
de si longues distan
un état de fluctuati
raillés en sens cont
biens, dans leur vi
toute espèce, tromp
songères d'une con
rait rendus, il est vi
mais qui leur rendai
server leurs propri
calculs séduisants de
en renonçant aux b
assurer du moins
femmes et à leurs en
villon blanc, cocard
roi qui leur avait do
mirent sous la prot
lisées.

« Maintenant, dét
citoyen Lacrosse, co
présente aujourd'hu
et de forces qui la
téger, les colons de la
cocarde et le pavillo
rêté du 13 décembre
sont relatifs.

L'assemblée colon

« *Signé :* GAL
R
LA

« *Pour co*

« *Pour expédi*

«

Copie d'une lettre d
mandant de la sta
aux Iles du Vent, a

chants apprennent que le de républicain n'est pas l'insurbordination et le trez dans vos foyers : Ce vous y invitent.

LET-CHARLERY, *président;* ORDY, *secrétaire et* DES-IDES, *secrétaire adjoint.* »

pie conforme à l'original.

« *Signé :* LACROSSE.

« *Signé :* MONGE ».

III.

tions de l'Assemblée colo-inique, en sa séance du

Martinique aimaient la umission aux décrets de le les plus contraires à leurs préjugés, en est la Révolution les colons gues tyrannies : en fallait-timer !

cipes de la liberté s'éten-olonies, leurs habitants se perdre un genre de pro-ion entraînerait nécessai-s les autres. Les nouvelles les sur ce qui se passait à s, jetaient les colons dans n infiniment pénible. Ti-aire, menacés dans leurs , entourés de dangers de s par des espérances men-re-révolution qui les au-ai, au pouvoir arbitraire, u moins l'espoir de con-tes, ils se livrèrent aux leurs intérêts; ils crurent enfaits de la Révolution, une subsistance à leurs fants; il prirent enfin pa-e blanche, écrivirent au né la Constitution, et se ion des puissances coa-

ompés et rassurés par le vaincus que la métropole une réunion de volontés ent en état de les pro-Martinique reprennent la national, révoquant l'ar-ernier, et tous actes qui y

de la Martinique.

ET-CHARLERY, *président;* ORDY, *secrétaire et* DES-IDES, *secrétaire-adjoint.*

ie conforme à l'original.

Signé : LACROSSE.

tion conforme,

Signé : MONGE ».

IV.

citoyen Lacrosse, com-tion pour la République u ministre de la marine.

A bord de la frégate *la Félicité*, le 18 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 14 courant par le navire *le Courpon*, de Bordeaux, capitaine Pallat, et je vous rendais compte de toutes mes opérations depuis mon départ de Sainte-Lucie jusqu'au moment où je vous marquais attendre des nouvelles de la Martinique, où il se préparait de grands événements, en vous prévenant cependant de la réunion générale de la colonie de la Guadeloupe à la mère partie, et de l'état parfait de la tranquillité qui y règne.

« J'apprends, citoyen ministre, à l'instant, par les nouvelles venues de la Martinique, à la date du 14, que Béhague et plusieurs autres aussi coupables que lui, ont fui du Fort-Royal, dans la nuit du 10 au 11. On assure qu'ils ont passé sur le bateau de Saind-Sort de la Dominique. Ce négociant anglais a toujours été constamment l'agent des contre-révolutionnaires de la Martinique.

« Les vaisseaux *la Ferme,le Calypso et le Maréchal de Castries* ont fait voile hier matin du Fort-Royal dans le sud, après avoir soumis la colonie à une contribution de 50,000 livres, dont Saint-Pierre seul a payé la moitié; on assure aussi que Derivière a mis la gabarre de l'Etat *la Bienvenue* hors de service, en lui coupant tous ses agrès et apparaux, et en enclouant tous ses canons. Tous les effets de marine qui étaient dans les magasins ont pareillement été ravagés par ces forcenés en partant.

« Des nouvelles plus positives viennent de m'arriver de cette colonie, par la voie de Sainte-Lucie-la-Fidèle; elle confirme tout ce que je vous annonce précédemment, le départ de Béhague de tous les grands coupables de la marine, et d'après la route que les bâtiments tenaient à la vue de Sainte-Lucie, ayant à bord une très grande quantité de nègres, on présume avec assez de raison qu'ils se rendent à la Trinité espagnole, sans doute pour s'y défaire des nègres et de là faire route pour l'Europe.

« Les lettres que j'ai reçues de Sainte-Lucie hier, m'apprennent qu'une députation de l'Assemblée coloniale de la Martinique, composée de trois de ses membres et de deux nouveaux citoyens, s'était rendue auprès de moi à Sainte-Lucie ; j'en étais parti comme je vous en instruis par ma première ; ils arrivaient au moment de l'apparition du vaisseau, des frégates, et leurs manœuvres paraissaient menacer les côtes de Sainte-Lucie : on ajoute même que la goëlette qui portait ces députés était du convoi, qu'ils avaient débordé d'un des bâtiments; cela donna lieu aux soupçons, peut-être sont-ils fondés, et ils furent assez mal reçus, tant la conduite de cette assemblée coloniale et de toute cette île en général, excepté la ville de Saint-Pierre, a indisposé les vrais amis de la République ; et, sur la demande qu'ils firent, la municipalité de la ville n'a pu s'empêcher de les mettre en état d'arrestation ; elle m'a dépêché aussitôt, ainsi que l'Assemblée coloniale, un des petits bâtiments de la République que j'avais laissé en station à Sainte-Lucie, pour m'en instruire, et m'a adressé les paquets de l'Assemblée coloniale de la Martinique, dont ces députés étaient porteurs ; ils contien-

sonne. J'écris
le 31e régimen
envoie un ca
troupes; il n'
grade pour le
cieuse, et que
heurs qui la
ques défiances
que le comma
tion, se rend
prendra le c
blera pas, pa
prétentions d
gesse m'a sug
terai où je su
ponsable le c
ment du mal
part, mais d
pas opéré. A
au fort Roya
je prenne t
assurer le s
blir l'ordre,
qui désorm
l'opinion je
respecter la
que la Gua
tranquillit
sont respec
je serai l'c
donc, rep r
raîtrai au
qu'avec le
J'ai cru d
triotes ne
foyers, sa
j'ai leur
digne, e
craindre
rends au
réuniront
ma tête d
voudront
solés dan
étonnant
vent con
sons tou
paquets
par la
gera m
de caus
mois, t
à la Gu
person
pour
plus l
exhor
La F
votre
les h
mire
trie,
« S

Co
t
A

en Montet, commandant qu'à votre réquisition il avec 120 hommes de temps de disputer du d'une colonie aussi pré- voulons sauver des mal- t encore, s'il reste quel- s citoyens. Je crois donc ressinet, à votre réquisi- ort Saint-Louis, dont il ement, et qu'il ne trou- stination de rivaliser les les mesures que ma sa- sans ce préalable, je res- us engage de rendre res- ant Fressinet, non seule- lterait d'un refus de sa bien que nous n'aurions n'engager en me rendant evez trouver prudent que précautions qui doivent os opérations; pour éta- us les citoyens vers le but s animer, à l'empire de dre des moyens de faire mesure est si naturelle, uit de la plus heureuse onnes et les propriétés ront toujours partout où a République. Comptez, qu'au moment où je pa- vous, je n'y viendrai qui m'a toujours guidé. e m'assurer que les pa- pas en foule dans leurs point de ralliement : si ont j'espère me rendre l'effervescence trop à niers moments; si je me à ma voix, nos frères se ous; je vous réponds sur Français : des amis ne de celui qui les a con- urs. Ne trouvez donc pas ure des moyens qui doi- t que nous nous propo- vant la réception de vos enu nos frères émigrés int; votre réponse diri- térieures. Dans tout état partir avant le 24 de ce ations seront terminées uitterai une terre où les iétés ont été respectées, remplir la mission la de pacificateur. Je vous qu'à ce fortuné moment. prendra avec transport patrie, elle ne craint pas elle les aime et les ad- ré de l'amour de la pa- ra la Martinique. présentants.

t légitime des forces de du Vent.

gné : LACROSSE. »

ur copie conforme,

Signé : MONGE. »

bis.

citoyen Lacrosse aux ci- ssemblée coloniale de la e Lucie

A bord de *la Félicité*, en rade de la Pointe-à Pitre, le 17 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens députés,

« Je reçois, par la goélette *la Kity*, les paquets que l'assemblée coloniale de la Martinique vous avait chargé de me remettre; le désir qu'elle témoigne que le commandant légitime des forces de mer pour la République, aux îles du Vent, se rende auprès d'elle, n'éprouvera de ma part aucun retard , si elle veut adhérer à ce que je lui propose pour que ma présence opère le bien que nous en attendons. Ces moyens sont simples : c'est une sûreté positive pour la frégate *la Félicité*, en faisant occuper le fort Bourbon par les troupes combinées, du 31e régiment, de celui de Turenne, et des citoyens actuellement dans la colonie ; que le commandement du tout soit donné à un chef militaire du 31e régiment, qui ne soit suspecté d'aucun des partis. Alors je m'y rendrai avec le plus grand plaisir; je consacrerai, comme partout, mon repos et mes facultés au salut de la chose publique; j'emploierai tous mes moyens pour le rétablissement de la tranquillité. D'après la réquisition que je fais à l'assemblée coloniale de l'île Fidèle, je ne doute pas que vous ne partiez à l'instant, pour remettre le paquet que j'adresse à l'assemblée coloniale de la Martinique. Vous devez trouver légitimes les craintes des citoyens de Sainte-Lucie, à l'approche des forces de mer, qui, à votre arrivée, menaçaient leurs côtes : mais le moment est venu où tout se réunira; votre démarche me l'assure. Croyez, citoyens, aux sentiments de paix, d'humanité des Français qui vont devenir vos frères.

« Salut, citoyens députés

« *Le commandant légitime des forces de mer de la République, aux Iles-du-Vent.*

« *Signé :* LACROSSE.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé* : MONGE..

VI

Le 16 janvier 1793.

Le citoyen Lacrosse aux citoyens réfugiés de la Martinique et aux autres Iles-du-Vent.

« Citoyens mes amis,

« J'apprends, par les députés que vous m'avez envoyés, qu'à la première nouvelle du départ des forces des contre-révolutionnaires à la prise du pavillon national dans l'île de la Martinique, vous désirez vous rendre dans vos foyers : ce sentiment bien naturel a aussi pénétré mon âme ; mais s'il est permis à un vrai patriote, à qui vous avez témoigné quelque confiance, de vous présenter le danger inévitable de précipiter votre retour, je vais vous exposer les motifs puissants qui me déterminent à demander encore de votre patriotisme ce sacrifice ; gardez-vous, citoyens, du premier mouvement, nous pourrions perdre un en jour la récompense due au courage et à la persévérance de votre attachement à la mère patrie.

« J'ignorais encore tout ce qui s'est passé à la Martinique, si je n'en étais instruit par vos

de toutes les co
sons plus qu'u
union sera not
priété, sera at
ple que vous lu
canon que la
croyez-vous pa
« Attaqués
quels seront v
« Cette seu
l'ensemble de
« Citoyens,
fausses nouve
celles que je v
« A bord de
de roseau D
l'an II de la

Précis du co
basse-Terr
capitaine
command
à la Po
délibérat
citoyens

« *Ci*

« *Animés*
vous au bi
empressés
Lacrosse e
Vous nous
cier de l
étaient lib
colore flot
était soun
vous n'avi
milieu de
plus, par
vrage du
déclaré l
« A r
brave r
au mili
ceinte,
langage
Nous n
mission
avez ad
nous d
crosse
tère,
nous
avon
de f
croy
« C
la plu
m'ap
surp
conn
nais

que je m'adresse ; ne fai-
: et même famille ; notre
: ; et l'esclave, votre pro-
ses travaux par l'exem-
rez. Au premier coup de
va tirer contre vous, ne
s ateliers se dispersent ?
rs et menacés au dedans,
ns de résistance ?
ion doit vous présenter
lles que je pourrais faire.
laissez pas séduire par de
r des espérances vaines,
orte sont la vérité même.
ate *la Félicité*, sur rade
e, le 4 décembre 1792,
que française.

igné : LACROSSE. »

III.

*lu par les députés de la
du citoyen Lacrosse,
aux de la République,
ate* la Félicité, *mouillée
; imprimé suivant la
11 janvier 1793 par les
tuants.*

sincère de coopérer avec
onie, vos députés se sont
dre auprès du citoyen
nsmettre vos sentiments.
és d'annoncer à cet offi-
ue que vos forteresses
yens ; que l'étendard tri-
remparts ; que tout enfin
le la mère patrie, et que
à cœur que de le voir au
le consolider de plus en
t ses sages conseils, l'ou-
dont il s'est ouvertement
ans ces contrées.
à la Pointe-à-Pitre, ce
geait à la municipalité
. Introduits dans l'en-
bientôt distingué à son
lissements qu'il recevait.
ne acquittés là de notre
l'invitation que vous lui
vous rendre sa réponse,
vous dire quel est La-
douceur de son carac-
t les autres qualités qui
ce citoyen : mais nous
qu'il évitait avec soin
ites ses vertus, et nous
r sa modestie.
t-il répondu) je ressens
n des nouvelles que vous
s n'ont pas lieu de me
urs rendu justice à vos
i point accusés. Je con-
rdes et artificieuses par
du bien public et de la
nus à enchaîner le pa-
... derniers ont été
le en est instruite, et
elle a pris les mesures
re le fil de la trame et
complots.
e à l'invitation que vous me faites, et la confiance que vous me témoignez me flatte infiniment; mais il m'est impossible d'abandonner en ce moment les opération commencées à la Pointe-à-Pitre. Je désirerais, n'en doutez pas, pouvoir me transporter dans les quartiers de l'île; ils partagent tous également mon affection et mes sentiments; vous pouvez en assurer particulièrement celui que vous représentez, et promettre en mon nom, à vos constituants, que je ne quitterai certainement pas la colonie sans aller à la Basse-Terre. Je suis maintenant rassuré sur le sort de cette ville, et j'invite le citoyen Armand à y accélérer son retour avec ceux qui sont rangés sous ses ordres pour y faire le service de la place. Retournez donc dans vos foyers, et portez à vos concitoyens les intentions que la mère patrie m'a chargé de transmettre à la colonie. Elle désire ne point trouver de coupables, et surtout elle ne veut point en avoir parmi les habitants colons, planteurs ou autres : de plus, elle promet sûreté et protection pour les personnes et les propriétés. Les agents seulement du pouvoir exécutif seront responsables des maux qu'ils ont occasionnés.

« Apprenez encore à vos constituants (a-t-il ajouté) que la République n'a plus d'ennemis, qu'elle a triomphé de tous les obstacles, et que l'Angleterre, dont le silence aurait peut-être pu entretenir encore le seul espoir des contre-révolutionnaires, vient de déclarer officiellement qu'elle reconnaît la République française.

« Ces sentiments, qui nous ont été manifestés avec toute l'énergie qui caractérise cet officier républicain, ont encore augmenté le désir que nous avions de le voir parmi nous. Nous nous sommes, en conséquence, transportés à bord de la frégate, afin de lui réitérer nos instances ; mais il a persisté dans les motifs de son refus, en témoignant toujours de nouveaux regrets. Il a cependant choisi pour le représenter en qualité de commissaire de paix, les citoyens Devers et Lepeletier : le premier, commissaire de la marine ; et l'autre, capitaine en second à bord de *la Félicité*.

« Ces deux citoyens (nous a-t-il dit) méritent à tous égards la confiance publique ; je leur donnerai les instructions particulières qui leur sont nécessaires, et ils accompagneront la troupe citoyenne à la Basse-Terre. »

« Nous ne devons pas passer sous silence les sentiments de modération et de générosité que nous avons recueillis de la troupe citoyenne de la Basse-Terre et de son commandant. Cet hommage est trop justement mérité.

« Les habitants de la Pointe-à-Pitre, par l'organe des citoyens municipaux, nous ont chargés de vous participer combien ils désirent resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux villes, et ils nous ont fait espérer d'accompagner le citoyen Lacrosse, lorsque ses occupations lui permettront de se rendre au milieu de vous.

« Il ne nous reste plus maintenant, citoyens, qu'à vous prier d'agréer nos remerciements sincères, par rapport au choix que vous avez bien voulu faire de nous, pour remplir une mission que tous les citoyens ambitionnaient à l'envi. Vous avez clairement démontré par ce choix, que chacun indistinctement a des droits à vos bontés.

« *Signé :* DARTIGAUX, TOULOUZAN, LEBON-

a
se
le
ne
le
ra
vic
n'a
vill
que
«
avec
leur
villo
uniss
de lui
Répub
trai se
tionale
contrée
ployer
qui les
que les
que de
« Les
mêmes
de l'anc

« *Mémoi*
culière
vaisseau

« Le cit
gate *la F*
Brest au p
pour les
Martinique
civils et au
de terre et
destinés. Il
décrets qui l
civil du port
fait rendre
des principes
d'après cette
à lui confier
s'agit d'empêc
couleurs ne s
qui ont consol
« Il s'agit de
la reconnaissan
est digne du
s'assure qu'il f
triotiques qui
informations e
nue jusqu'ici
dans les colonie
tôt possible au
avoir rempli sa
continuera sa ro
il y remettra égale
et au commandant
dans cette colonie,
pour eux. Il usera
tous les moyens qu
pour faire aimer
française. Il rafra
de l'eau et remonte
fera partie de la sta
dres des commissaire
pour la République
mer.

nt dans cet état. A mon
patriotes est ranimé ; les
atrie que je leur annonce,
velle forme de son gouver-
egarder comme prochain
ux : alors la justice et la
rs droits ; la force et la
e. Ceux que le mensonge
nent chercher sous le pa-
otection et la consolation
frères.
t la Guadeloupe coalisées
devant) roi, traitant avec
yés, ayant arboré le pa-
tous les rapports qui les
français, viennent donc
rre. Serviteur fidèle de la
, j'attaquerai et combat-
s avant que les forces na-
contre ces malheureuses
yen que je ne doive em-
les projets des scélérats
ois-je leur laisser ignorer
ue j'ai reçues ne parlent
et de fraternité !
structions : jugez vous-
rnement actuel et l'odieux

E LA NATION.

*vir d'instruction parti-
Lacrosse, capitaine de
ant la frégate* la Félicité.

sse, commandant la fré-
pareillera de la rade de
t favorable ; il fera route
nt ; il mouillera à la
nettra aux commissaires
ant des forces des armées
es paquets qui leur sont
de répandre les écrits et
remis par l'ordonnateur
. Le conseil exécutif s'est
le la conduite civique et
ains du citoyen Lacrosse;
sance, il s'est déterminé
sion aussi importante. Il
les citoyens de différentes
garés sur les événements
liberté française.
acher à la métropole par
fraternité. Cette mission
le Lacrosse, et le conseil
bon usage des écrits pa-
t remis. Il prendra des
sur la conduite qu'ont te-
nts militaires et civils
en rendra compte le plus
tre de la marine. Après
ion aux Iles-du-Vent, il
our Saint-Domingue, et
t aux commissaires civils
forces de terre et de mer
paquets dont il est chargé
s cette île importante de
on civisme lui suggérera
respecter la République
ira son équipage, fera
aux Iles-du-Vent, où il
on. Il se rangera aux or-
civils et du commandant
es troupes de terre et de

« Fait à Paris, le 3 octobre 1792, l'an premier de la République française. Au nom du conseil exécutif provisoire de la République française.

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* MONGE. »

« Sont-ce là des instructions perverses et funestes ?

« J'ai dévoué à la mort, osent-ils dire, les officiers de terre et de mer, d'administration, nos frères de couleur qui se seraient trouvés sur le *Maréchal-de-Castries*. Ignorent-ils le décret de la Convention nationale, qui porte que tout Français pris les armes à la main, sera livré, dans les 24 heures, à l'exécuteur de la haute-justice, lorsque quatre officiers de l'état-major auront constaté le fait. Sans doute, tôt ou tard, il sera mis à exécution envers les chefs, qui, le pistolet à la main, forcent les matelots à servir sur leurs vaisseaux ; mais l'innocent doit-il craindre d'être confondu avec le coupable ?

« Quant à une prétendue liste de prescription, jamais elle ne parvint à ma connaissance, mon cœur ne se souillera pas par de pareilles horreurs. Laissons à Béhague exécuter celles qu'il prononce journellement contre les patriotes ; je ne veux que le droit de rendre sa tête responsable de tous ses forfaits.

« Ne vous y trompez pas, citoyens : avant peu, lui et ses complices vont s'y soustraire par la fuite ; déjà leurs effets les plus précieux sont transportés dans les îles voisines ; ils n'attendent pas d'être cernés par les forces de mer. Ils ne prolongent leur séjour que pour augmenter par leur brigandage, par les impôts de toute espèce, les sommes qu'ils ont accumulées. Ouvrez les yeux sur la proposition d'abandonner les colonies, si vous voulez payer chèrement leur retraite. Sont-ce là des hommes animés de l'amour pur de la cause qu'ils défendent ? Ne se sont-ils pas démasqués eux-mêmes ? Quelle croyance devez-vous donner aux nouvelles dont-ils vous entretiennent ? Sans cesse chaque bâtiment qui arrive les dément.

« C'est sous la protection des princes, des puissances coalisées qu'ils se mettent, et ignorez-vous que ces princes sont eux-mêmes errants et fugitifs, que les progrès de nos armes viennent de soumettre le Brabant, que l'Espagne reconnaît la République française, que cette vaste monarchie dont les possessions coloniales sont immenses, loin de pouvoir vous protéger, eût été dans l'impossibilité de défendre les siennes.

« Piller, pressurer les colons, aller sous peu jouir de l'argent que ces brigands auront enlevé ; tel est leur projet. Dubuc leur a déjà frayé le chemin qu'ils auront à suivre. Après avoir ainsi consommé la ruine de la colonie, ils abandonneront à la vengeance de la mère patrie, provoquée par une rébellion trop longtemps soutenue, les planteurs que leur persévérance dans l'erreur rendra criminels.

« O vous, instruments aveugles de leur fureur, vous nos frères et nos amis, jusqu'à présent connus sous le nom de gens de couleur, que les Français appellent à l'exercice et aux droits les plus étendus, en vous désignant désormais sous le nom de citoyens, pouvez-vous hésiter un instant sur le parti qu'il vous reste à prendre ? La loi que vous méconnaissez est toute en votre faveur. Le gouvernement républicain est le vôtre, c'est celui du peuple ; déjà

dure captivité,
simultanément
chie, sur les ba
tion, à la réform
le régime de
rétablissement
la pureté de sc
nique, et la r
pour le maint
pensation de
Français de t
droits légitim
propriétés en
et exemplair
blissement de
et enfin à l'a
solennels qu
jointement a
Philippe de
se sont unis
France, Lo
Charles-Fe
sins prince
Bourbon,
Joseph de
Antoine-I
par nos d
frère, le
émanés d
sentiment
persistero

« Auxqu
tous Fran
mandemen
roi, et au
frère Cha
tois, que
tenant gé
frère et li
roi et le
déclarati
publiée
ou de m
commis
tion ait
lui don
ce qu'e
aux co
rentrée
pour
exécut

« D
seing
usage
ce qu
facti
seing
Brog
du

es chefs des factieux, et
ablissement de la monar-
ltérables de la Constitu-
des abus introduits dans
nistration publique, au
eligion de nos pères, dans
, et de la discipline cano-
tion de la magistrature,
l'ordre public, et la dis-
e, et la réintégration des
ordres sous l'exercice des
ns la jouissance de leurs
t usurpées, et la sévère
on des crimes, au réta-
té des lois et de la paix,
sement des engagements
ons voulu prendre, con-
très cher frère Charles-
comte d'Artois, auxquels
hers neveux, petits-fils de
e, duc d'Angoulême, et
uc de Berry, et nos cou-
royal, Louis-Joseph de
Condé ; Louis-Henri-
ue de Bourbon, et Louis-
ourbon, duc d'Enghien,
adressées au feu roi notre
re 1791, et autres actes
larons de nos principes,
, dans lesquels actes nous
lement.

nandons et ordonnons à
du roi, d'obéir aux com-
evront de nous, de par le
ment de notre très cher
e de France, comte d'Ar-
nommé et substitué lieu-
yaume, lorsque notre dit
éral ordonnera de par le
nce. Sera notre présente
qui il appartiendra, et
fficiers du roi, militaire
qui nous en donnerons
pour que ladite déclara-
iété qui sera possible de
présentement, et jusqu'à
e en la forme ordinaire
, aussitôt qu'elles seront
ce de leurs juridictions,
publiée, enregistrée et

n Wesphalie, sous notre
inaire, dont nous faisons
de souveraineté, jusqu'à
oyaume, détruits par les
ablis, et sous le contre-
'État, les maréchaux de
. Ce 28 janvier 1793, et
premier.

TANISLAS-XAVIER.

t de France, le maréchal
OLIE ; *et maréchal de*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 14 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à 9 heures 22 minutes du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Prévostière et de Marie David, son épouse*, par laquelle ils demandent la revision d'un de ces procès odieux qu'enfantait autrefois le régime féodal. Un arrêt du Parlement de Bordeaux avait relaxé les accusés, le conseil cassa l'arrêt, et par un nouveau jugement des requêtes de l'hôtel, ils furent flétris et ruinés.

(La Convention nationale renvoie la pétition à son comité de législation, pour en faire promptement son rapport.)

2° *Lettre des citoyens Page et Brulley;* ils demandent d'être admis à la barre pour entretenir la Convention nationale de l'état où se trouvent les colonies, et des moyens de les sauver.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

3° *Pétition du citoyen Saviat, receveur des droits d'enregistrement de Neuvic, département de la Corrèze.* Il sollicite une gratification qui lui procure quelque soulagement dans l'infortune dont il est accablé.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

4° *Pétition des officiers municipaux de la commune de Lanteuil*, par laquelle ils demandent que leur paroisse continue d'être pourvue d'un vicaire salarié par la nation.

(La Convention renvoie la petition au comité des finances.)

5° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative aux brevets de pension par lui délivrés conformément aux lois des 8 et 10 février dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

6° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, par laquelle il transmet à la Convention la réclamation du citoyen Lavergne, ci-devant commandeur de Longwy.

Un membre : Je propose de faire droit à la réclamation de Lavergne, en d'autres termes de décréter qu'il se rendra à Angoulême dans le même état d'arrestation où il est à Langres.

(La Convention décrète cette proposition.)

7° *Lettre du citoyen Camus, commissaire de la Convention dans la Belgique et dans le pays de Liège*, par laquelle il rappelle les soins qui lui sont imposés comme archiviste et demande l'autorisation de revenir à Paris; elle est ainsi conçue : (1)

---

(1) *Archives nationales*, C II, n° 65.

r conduite, et y être ju-
e l'Assemblée de Saint-
Assemblée coloniale, avec
garde nationale à che-
atre individus sont du
:nés ennemis de la loi du

er successivement les dé-
ent leur délit.
bault arrive par Bor-
›mmandant de la garde à
e l'*Eclatant*, capitaine

u vont par Marseille sur
la *Française*, capitaines

ırni l'occasion de dépor-
Port-au-Prince, de ce ré-
es factieux ont égaré, et
core aujourd'hui à pro-
›réjugé des couleurs. En-
:s, ils étaient venus sou-
ı du Cap. Le général Ro-
·rêter sur-le-champ, et je
pour en purger la co-

›ables dénoncés par la
ıme les instigateurs des
s du commencement de
, subi le même sort.
:re mon gré, contre mon
actes de sévérité ; mais
, l'égalité, l'humanité
immolerai, s'il le faut,
ssion. J'appelle sur ma
si je fais mal ; mais si
ıvention nationale, je de-
, d'être encouragé dans
que j'ai entreprise.

e civil de la République
ì Saint-Domingue.

é : SANTHONAX. »

seconde lettre.

:lre par une lettre de la
s, que M. Montesquiou,
ımmandant la partie du
ue, était parti pour la
› la *Sainte-Anne* : cet
ste de la manière la plus
· de danger, sans en pré-
res civils, ni M. le gou-
soire. M. Ailhaud, mon
dans le sud vous don-
seignements positifs sur
:e : quant à moi, je ne
ì ses opinions très pro-
› de la Révolution; sans
ne sont pas des crimes,
ures où nous sommes,
›ur écarter un chef des

ire national civil.

é : SANTHONAX. »

ıformes aux originaux.

« Signé : RAJAC. »

le l'impression de ces
au comite do marine.

(La Convention décrète l'impression et le renvoi.)

15° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Amancey, chef-lieu de canton du district d'Ornans, département du Doubs* (1), par laquelle ils observent que malgré les efforts de leur curé émigré, retiré en Suisse, pour exciter le peuple au mépris des lois, ils s'empressent de tout leur pouvoir à les exécuter. Ils adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et sur cinquante hommes en état de porter les armes, ils en ont fourni vingt. « S'il en faut davantage, disent-ils, nous sommes prêts à marcher ; nous avons envoyé autant de paires de souliers que nous avons de volontaires; nos femmes leur tricotent des bas. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

16° *Lettre de Treilhard et Camus, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège*, par laquelle ils annoncent que l'armée est actuellement campée près de Louvain et qu'ils ont eu un entretien avec Dumouriez et les autres généraux ; elle est ainsi conçue (2) :

« Louvain, le 11 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis le jour où nous sommes de retour à Bruxelles, nous n'avons pas perdu un seul instant de vue les objets de notre mission. Nous nous sommes surtout occupés de l'état et des besoins de l'armée. Dans notre lettre du 8, nous vous avons rendu compte de la position qu'elle allait prendre. Le mouvement que nous vous avions annoncé s'est opéré, l'armée est actuellement campée près de Louvain, où tous les corps se rallient ; l'ordre s'y rétablit. Nous parlerons plus particulièrement de son état dans une lettre que nous adressons au comité de défense générale (3).

« Nous nous sommes rendus aujourd'hui au quartier général pour y recueillir des lumières sur les causes de la déroute de notre avant-garde. Celles que nous avons acquises ne sont pas encore suffisantes pour porter un jugement ; nous vous les transmettons cependant par notre lettre particulière adressée au comité.

« Nous étions prévenus que Dumouriez devait arriver à Louvain. Nous l'y avons attendu, et nous avons eu un entretien fort long avec lui et les autres généraux. Il nous a rendu compte d'ordres par lui donnés à son passage à Anvers et à Bruxelles et de diverses proclamations que nous devons trouver imprimées dans cette dernière ville et qui fourniront un article très important à notre lettre au comité de défense générale.

« Les soins donnés à l'armée ne nous ont pas fait perdre de vue les objets d'un autre nature. Quelques assemblées primaires ont encore voté la réunion, et nous avons commencé à

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.

(2) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, la lettre de Camus et Treilhard au Comité de défense.

76 chemises, 35 paires de
} vestes ou gilets et une
ette lettre est ainsi con-

ge, le 6 mars 1793, l'an II
la République.

lent,

; où toute la République se
ıx frontières les défendre
coalisés, l'intérêt commun
ıux besoins de nos frères
issés dans le dénuement.
est empre sé à donner des
nts qui l'animent pour la
La municipalité a ouvert
lontaire qui a produit en

liers neufs ; 76 chemises
e bas neufs ; 33 mouchoirs
gilets neufs ; 1 culotte de

le ces offrandes, il y a du
dindorff-Nassau, 9 paires
ises et 1 mouchoir.
voyé tous les susdits effets
re district à Dieuze. Nous
président, d'en faire notre
l de la patrie et d'offrir à
onale notre adhésion aux
solution de vivre libres ou

ipalité de Fenestrange.

nçois SCHILE ; GRANDIDIER ;
*us quatre signatures alle-
andes illisibles.* »

ordonne la mention hono-
de qu'elle accepte et décrète
tre au *Bulletin.*)

*toyen Jean-Pierre Vallon,
ton de Rozoy, département*
par laquelle il informe la
ι déposé au directoire du
son fusil, son sabre, sa gi-
le souliers. Il prend l'enga-
ir une paire tous les trois
x ; il a aussi déposé le der-
ivres qui lui restait ; cette
ue (2) :

*ı, juge de paix du canton
ment de Seine-et-Marne, au
'onvention nationale.*

ésident,

épublicains et libres volent
esclaves des rois ; ils vont
vainqueurs marcheront-ils
ıphe ? Non, non. Si j'en crois
triotisme, ils seront armés,
Pour concourir à acquitter
j'ai déposé au directoire du
, mon fusil, mon sabre et
ıt uniforme. J'y joins une
et je prends l'engagement
aire tous les trois mois jus-

qu'à la paix. Je possède un seul écu, je vous l'adresse. Cet écu porte l'effigie de l'orgueilleux despote Louis XIV ; je souhaite qu'il soit purifié au creuset, pour recevoir ensuite les signes emblèmatiques de la liberté et de l'égalité.

« Je vous prie, citoyen président, de présenter mon offrande à la Convention nationale, avec mes regrets de n'en pouvoir faire une plus considérable, et mes vœux pour l'établissement de la liberté du monde.

« Paris, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* VALLON. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette offande qu'elle accepte et décrète l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

23° *Adresse des administrateurs du district de Joigny*, énonçant plusieurs dons patriotiques faits par les municipalités et les citoyens de son territoire et particulièrement la délibération qu'a prise la commune d'Aillant et qu'elle exécute, d'armer et d'équiper tous les volontaires qu'elle fournira. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

District de Joigny.

Joigny, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les président, membres du directoire, procureur-syndic et receveur du district de Joigny, département de l'Yonne, informés de l'état de dénuement dans lequel se trouvait le 2e bataillon d'Yonne, composé presque en entier de citoyens du district, ont fait faire, dès le 28 janvier, vingt-huit paires de souliers et deux capotes destinés à leurs braves camarades qui défendent la patrie.

« Satisfaits d'avoir contribué à l'amélioration de leur sort, nous ne vous aurions pas fait part d'une offrande aussi légère si nous n'avions à vous apprendre qu'ayant invité les municipalités de notre ressort à contribuer aussi à l'habillement de nos frères d'armes, déjà plusieurs de ces municipalités se sont empressées de fournir volontairement des souliers, chemises, guêtres et autres objets d'équipement. La commune de Marchais-Beton, l'une des plus petites et des plus pauvres, a apporté trois paires de souliers.

« Celle d'Aillant a pris une délibération par laquelle elle a arrêté d'habiller et d'équiper tous les volontaires de son ressort qui marcheront pour défendre la cause de la liberté, et elle exécute fidèlement son arrêté.

« Les citoyens Genty, maire ; Bazin, juge de paix ; Protet, père et fils ; Toussaint, Vérien, Villain, P.-G. Bourgoin, C. Hattin, Genty l'aîné, Papon, Courtillier, J. Hattin, S. Bourgoin, Claude Hattin, Gillet, tous de Saint-Julien ; Torcheboeuf, membre du conseil général du district, et Pathier, tous deux de Villevallier, ont déposé entre les mains du secrétaire du district une somme de cinq cent soixante sept livres, à laquelle il a joint

'es, Carton C II 249, chemise 393,

les, Carton C II 249, chemise 393,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 25.

rable de cet
crète l'inser

27° Lettr
municipal d
à la Conv
Fouillet, a
militaire; c
Les mem
au présiden

« Cit

« L'adjud
Fouillet, ho
trie, de sa
cette offran
nicipal : ce
du citoyen
« Si

(La Co
rable de
donne l'i

28° Ad
voorde,
zebrouck
Conventi
6 févrie
Bernard
ciété, off
Lefebvre
incorpor
valier n'

(La C
rable de
nistre de

29° Le
gociant
frère, a
sième b
cun de
24 volo
et ces d
guerre.

(La
rable
donne

30° L
parte
gage
que d
femm
du se

(La
de cet
sertio

31

nay.
Par
vent
nou
lier

le qu'elle accepte, et dé- la lettre au *Bulletin.)*

bres composant le bureau du Havre, qui adressent don fait par le citoyen e place, de sa décoration est ainsi conçue (1) :
osant le bureau municipal nvention.

vre, 3 mars 1793, l'an II de la République.

place du Havre, le citoyen fortuné, fait don à la pa- militaire. Il a désiré que sentée par le bureau mu- ipresse de remplir le vœu

NER; RIOLLE, *maire;* POU- EY; DOIN, *procureur de la nmune.* »

écrète la mention hono- ide qu'elle accepte et or- la lettre au *Bulletin.)*

ociété populaire de Steen- du Nord, district d'Ha- quelle elle transmet à la s-verbal de sa séance du nonçant que les citoyens que, membres de cette so- rie un cavalier, le citoyen et bien équipé, pour être ussards de la mort. Ce ca- 'ordre de rejoindre.

rdonne la mention hono- renvoie ce cavalier au mi- our l'expédier à l'armée.)

yens Dusausay-Rabiat, né- et Dusausay-de-Mély, son lieutenant-colonel du troi- Aube (3), qui ont fait cha- haute-paye, par jour, à ixième bataillon de l'Aube it payés tant que durera la

lécrète la mention hono- nde qu'elle accepte et or- la lettre au *Bulletin.)*

en Sébille, évêque du dé- (4), par laquelle il s'en- res tous les trois mois, tant e, pour le soulagement des ts pauvres des volontaires de ce département.

crète la mention honorable elle accepte et ordonne l'in- au *Bulletin.)*

toyens patriotes de Gour- la Seine-Inférieure (5), rent aux décrets de la Con- ntent 70 paires de souliers 'armes qui sont aux fron-

---

ention du 14 mars 1793.
s, Carton C II 249, chemise 303,

ention du 14 mars 1793.
onvention du 14 mars 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

32° *Lettres des membres du directoire du département de la Drôme* (1). par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté relatif à une fourniture de guêtres faite par les citoyennes de Valence.

(La Convention décrète la mention honorable de la lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

33° *Lettre du citoyen Louis Coste, président du département de l'Hérault (2),* par laquelle il informe la Convention qu'il a armé et équipé un volontaire à ses frais pour le remplacer sur les frontières, et lui assure une pension de 50 livres reversible sur son épouse.

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite du citoyen Coste et décrète l'insertion de sa lettre au *Bulletin.*)

34° *Lettre des corps constitués du district de Broons, département des Côtes-du-Nord* (3), qui offrent pour les défenseurs de la patrie, combattant aux frontières, 56 paires de souliers et 328 livres en assignats.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

35° *Lettre du citoyen Lanchère, maître de la poste aux chevaux de Paris,* demandant à la Convention d'exempter les postillons du tirage au sort pour que le service de la poste puisse rester assuré. Elle est ainsi conçue (4) :

Paris, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le citoyen maître de la poste aux chevaux de Paris, représente que le service de ladite poste a manqué mardi dernier par le nombre de vingt de ses postillons qui ont été obligés d'aller tirer au sort à la section du Théâtre Français, dite de Marseille, et dont l'absence a été depuis une heure après-midi jusqu'à neuf du soir. Plusieurs citoyens députés commissaires envoyés dans les départements qui étaient présents, attendant les chevaux qu'ils ne pouvaient avoir par le défaut de postillon lui ont dit que s'il eût prévenu la Convention à cet égard, elle y aurait pourvu. Le tirage de mardi n'ayant pas eu lieu est remis à aujourd'hui.

« En conséquence, le citoyen maître de ladite poste croit devoir, pour éviter tout reproche, instruire la Convention qu'il craint de manquer le service, si elle ne prend le parti d'exempter ses postillons du tirage.

« *Le maître de la poste aux chevaux de Paris.*

« *Signé :* LANCHÈRE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Briez. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Convention qu'à la première nouvelle des dangers de la patrie, un

---

(1 à 3) *Bulletin de la Convention* du 14 mars 1793.
(4) *Archives nationales*, Carton C 250, chemise 409, pièce n° 21.

pour découvr
teurs. Nous
frères Capet
leurs horribl
donner encor
tous les rense
dissiper les
breuse mach
faire un rap
plus grand

Le momen
vant le tribu
parlement br
plus que l'ins
Pitt, ces au
cessent de no
et des cannibа
le tribunal de
vrés à la hain
et l'exécration
avides de la
la terre, qui
crime, pour
n'osaient esp
qu'elle était
de la liberté,
les armes h
qu'ils l'ont
roux. Leurs
leurs crimes
conspirateurs
avons du fer
naître l'indé
bientôt ils se
la liberté, et
ter à l'écha
mort, tous le
(Vifs applau

Boyer-Fo
ont eu lieu
forcée dans le
prétexte. Que
être liés avec
de Paris, on
La fermeté d
rage des bra
scélérats ; ils
toyens ne sou
l'emportent.

Lasource —
été envoyé be
Cour d'Orlé
mande que
par le tribu
de feu Cap

(La Con
tion au Bu
rapporteur
décrète les

Guyton-
sion à la Co
la lettre sui
Lasource a
quelques ra
il vous a pa

Lettre des m
district de
la Côte-d'O

« Nous env
département.
d'une procéd
de la ville d

ire arrêter les machina-
brevets délivrés par les
ts qui servaient le mieux
otre comite ne peut vous
s details : dès qu'il aura
s qui lui manquent pour
ui restent sur cette téné-
il s'empressera de vous
ral qui la mettra dans le

as venu de traduire de-
olutionnaire l'Oreste du
e, le furieux Burke, non
enville, et le machinateur
calomniateurs qui ne
ire comme des brigands
is ils sont traduits devant
ion publique; ils sont li-
ations, dont ils méritent,
anathèmes, ces hommes
les peuples; ces fléaux de
sé de prodiguer l'or et le
rer une nation qu'ils
vaincre. Aussi paisible
te, cette nation, contente
it jamais pensé à porter
ses frontières; mais puis-
e, ils sentiront son cour-
sont déjoués; leur or et
dus : qu'ils tremblent, ces
le genre humain ! Nous
ommes; ils ont osé mécon-
e de la nation française,
enoux devant la statue de
relèveront que pour mon-
ı ils expieront, par leur
qu'ils ont faits au monde.
nts.)

Les mêmes mouvements
leaux; une augmentation
les subsistances en a été le
rigands, que je soupçonne
ité contre-révolutionnaire
a faire aussi leur pillage.
nicipalité, le zèle et le cou-
ans-Culottes ont arrêté les
ux cachots, et mes conci-
t pas que les conspirateurs
(aux applaudissements.)

teur. J'observe qu'il avait
de prévenus à la Haute
n'ont pas été jugés. Je de-
conspirateurs soient jugés
ordinaire et que les frères
nt par contumace.

nationale ordonne l'inser-
compte rendu fait par le
ité de sûreté générale et
opositions.)

u. Je demande la permis-
n de lui donner lecture de
qui vous montrera combien
et qui vous fera connaître
ns de la conspiration dont

composant le directoire du
, adressée aux députés de
Convention nationale.

aujourd'hui, par la voie du
Convention nationale, copie
struite par le juge de paix
une, contre des agitateurs
prévenus d'avoir trempé dans une conspiration dont l'objet était d'empêcher le recrutement de l'armée. La fermeté et l'énergie des officiers municipaux a déjoué tous les complots, et a fait perdre à nos ennemis l'espérance qu'ils avaient déjà conçue de ce moment d'égarement, qu'ils avaient eux-mêmes provoqué par des moyens aussi ténébreux que perfides.

« Les indices que nous avons recueillis pourront nous donner le fil de cette trame liberticide qui nous a paru s'étendre dans plusieurs départements voisins.

« Nous vous invitons à demander en notre nom, à la Convention nationale, la peine de mort contre ceux qui, par des moyens contre-révolutionnaires s'opposeraient au recrutement de l'armée. Nous avons juré de faire exécuter la loi, malgré tous les obstacles dont les malveillants cherchent à nous environner ; et nous saurons remplir notre serment ou mourir à notre poste. »

Je demande la mention honorable de la conduite des officiers municipaux et du juge de paix de la ville de Beaune.

(La Convention décrète la proposition de Guyton-Morveau.)

Chabot. Je propose le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Chabot.)

Fauchet. Je suis saisi également *d'une lettre des administrateurs de Vire*, qui annoncent des tentatives du même genre faites par les agitateurs du département du Calvados.

On ajoute qu'une foule de galériens venant de Brest, où ils étaient condamnés à rester toute leur vie, passent par Vire sans avoir de passeport et annoncent qu'ils se rendent à Paris.

Voici d'ailleurs le texte même de la lettre concernant ce dernier fait :

« Il passe journellement par cette ville des galériens venant de Brest, qui n'ont point de route tracée et qui paraissent se réunir à Paris. On a vu d'anciens contendants employer les mêmes bras pour se frayer un chemin au trône. Pesez si, dans les circonstances présentes, il n'y aurait pas quelques réflexions à faire à ce sujet. »

(La Convention renvoie la lettre, transmise par Fauchet, au comité de sûreté générale, et charge le ministre de la justice de rendre compte de l'exécution de la loi relative à la relaxation des galériens et à la route qu'ils doivent tenir.)

Bancal annonce que des faits analogues à ceux dénoncés par Guyton et Fauchet, se sont passés à Clermont, département du Puy-de-Dôme. Le zèle des autorités constituées a déjoué les complots, les conspirateurs sont arrêtés.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des officiers municipaux de Clermont, et renvoie l'examen des faits, dénoncés par Bancal, au comité de sûreté générale.)

Taveau J'observe que de tous côtés on nous signale des projets de révolte et des tentatives de rébellion pour s'opposer au recrutement de l'armée. Q'attend-on, dès lors, pour faire partir les commissaires ?

ponsabilité n'
épouvantail q
supérieurs de
aucun d'une n
A Rodez, le
nationale et la
de l'égalité s'
tion où respi
la patrie : « V
sensions, vos
France, alarm
maient le coura
son cercueil. M
les reprocher : v
accourus dépose
vous travaillait.

« Vous ne ser
cette union ser
l'approvisionnen
tion saine. . . e
prendra ce qu'i
des hommes. Al
satisfaits. »

Les républicai
langage : « Rep
core, sauvez la
berté contre lac
jurés. Renonce
vous déshonorer
quiètent, nous fa
comment serons-

Le conseil géné
Céré, après vous
solution où ils so
que quand la libe
potes anéantis, v
soumettre à la sa
qui doivent faire
choisis que pour
faites-lui connaîtr
mer, parmi vous,
ajournez vos quer
berté n'aura plus d
lons l'unité, l'indi
et nous jurons la
quelque dénominat
core nous asservir.

J'aurais pu joind
dont je viens de vou
l'extrait de beauco
ment indiquées, p
et qui toutes vous
nom de la patrie,
tout esprit de part
nition des perturb
un contract social
et l'égalité.

Plusieurs munici
tifs et sociétés popu
qu'ils ont ressentie,
de Lepeletier, et ju
une vengeance éclata
mis du bonheur du
temps pr sque tous
des proc verbaux
avec laq e ils ont
à ce cou eux répu
quels il it pris n
son tréj : « Souv
martyr d liberté, L
ticulière nt cher :
notre fré et notre c
fance, ses ertus nous

qu'à présent, qu'un vain
té sur la tête des agents
blique, sans en atteindre
efficace.
tés constituées, la garde
des Amis de la liberté et
ent ainsi dans une péti-
tendre sollicitude pour
ies particulières, vos dis-
elles scandalisaient la
es gens de bien, et rani-
nos ennemis. Du fond de
Lepeletier semblait vous
avez entendu, et vous êtes
sa tombe le serment qui

is parjures! les fruits de
'ordre dans les finances,
des armées, une Constitu-
enseignement qui ap-
it qu'on sache pour faire
citoyens, nos vœux seront

l'Avignon vous tiennent ce
itants! il en est temps en-
publique, maintenez la li-
e tous les tyrans sont con-
ces divisions funestes qui
qui vous affligent, nous in-
;uent. Si vous êtes divisés,
is unis? »...
l de la commune de Saint-
'oir manifesté la ferme ré-
de ne mettre bas les armes
sera consolidée, et les des-
is disent : « Hâtez-vous de
tion du souverain, les lois
son bonheur, il ne vous a
travailler sans relâche :
les traîtres qui ont su allu-
e flambeau de la discorde :
lles jusqu'au jour où la li-
chances à courir : nous vou-
'isibilité de la République,
mort de quiconque, sous
ion que ce fût, voudrait en-
»
lre à ce nombre d'adresses,
is offrir une rapide analyse,
up d'autres que j'ai seule-
ur épargner vos moments,
ngagent, vous conjurent, au
d'écarter de vos discussions
; qui vous demandent la pu-
ateurs et des ambitieux, et
qui ait pour bases la liberté

ipalités, corps administra-
ulaires peignent la douleur
, en apprenant l'assassinat
jurent de tirer de sa mort
tante, en terrassant les enne-
u peuple. Ils font en même
us passer à la Convention
x qui constatent la pompe
it rendu les derniers devoirs
publicain. Ceux parmi les-
naissance, déplorent ainsi
uvenons-nous à jamais du
é, Lepeletier, il nous est par-
: il fut notre bienfaiteur,
re concitoyen, et dès son en-
ous étaient précieuses. Vous

l'avez immortalisé, nous vous en félicitons, et nous vous en remercions. »

La démission de l'ex-ministre Roland excite quelques réclamations ; le directoire du département des Landes la regarde comme une calamité publique.

Les sous-officiers, grenadiers et soldats du 40e régiment à Strasbourg, témoignent à la Convention la joie et la satisfaction qu'ils ont éprouvées, en recevant le décret qui abolit toute distinction entre les corps de ligne, et ceux des volontaires ; l'adresse de ces braves défenseurs de la patrie est pleine de ces expressions de franchise, de loyauté et de courage qui ont toujours caractérisé les guerriers français.

Les citoyens libres de la ville de la Tremblade félicitent la Convention nationale, sur la déclaration de guerre contre l'Angleterre et la Hollande : « Nous sommes presque tous marins, assurent ces généreux républicains, la mer est notre élément : dites un mot, et nous sommes sur les flots ».

Le département de l'Ariège s'exprime ainsi sur le même sujet : « Vous venez de prendre une mesure digne du grand peuple qui vous a investis de sa puissance; l'outrage fait à son indépendance par les tyrans coalisés de l'Angleterre et de la Hollande, mérite réparation ou une vengeance éclatante. Comptez sur notre zèle à électriser les cœurs, à les embraser de cette ardeur généreuse qui sait tout sacrifier, quand il s'agit du salut et de la gloire de la patrie ».

La société populaire d'Orsies engage la Convention à secourir le zèle et l'ardeur des habitants des Pyrénées, qui brûlent de combattre les ennemis de la République. Cette société sait à présent que vous avez été, à cet égard, au-devant de ses désirs.

Le département de l'Yonne donne avis à la Convention, qu'il a applaudi par un arrêté au zèle de la commune d'Avallon, et l'a autorisée à fournir à ses frais et à ses deniers, aux cent volontaires qui ont marché les premiers, pour la défense de la patrie, une chemise, une paire de souliers à chacun, et 50 gilets, 50 culottes et 50 paires de guêtres.

Il s'élève de toutes parts des plaintes amères contre l'infâme agiotage ; on vous demande à grands cris le rapport du décret qui autorise le trafic indigne et désastreux de l'argent, et une loi sévère qui puisse à cet égard anéantir le démon de la cupidité.

Le conseil du département de l'Ariège improuve, par un arrêté, l'acte par lequel l'administration du département de Lot-et-Garonne, attaque le civisme des Parisiens, de ces vrais amis de la liberté et de l'égalité, poursuivis par la calomnie et par les fauteurs du royalisme.

Je finis, en ajoutant que, quoique j'ai été forcé de ne pas donner au rapport toute l'étendue dont il était susceptible, je crois, citoyens, vous avoir démontré que ce n'est partout, qu'amour brûlant de la liberté, haine contre les despotes, ferme résolution de vaincre ou de périr, désir ardent de voir régner l'union et la concorde au sein des représentants du peuple, et de recevoir, de leur sagesse, des lois qui puissent consolider la République, rappeler la paix, l'abondance et le bonheur de notre chère patrie.

Suivent les dons patriotiques :

SECTION

Extrait du
13 *mars* 17

« Dans le n
breuse, un cit
« Citoyens,
A l'instant, l
saisie d'horre
poignarder to
réitérés dans
protecteur, tr
tous autres, s
ce soit, qui ten
neté du peuple
paraissent, le
dissements réit
« L'assemblé
huit jours, le
dans son sein,
séance sera cor
tionale et aux
plaudissements
« L'assemblé
saires, à l'effet
la Convention,
Julian de Car
moulin, Bosse
Lanne et Land

« *Pour extra*

« *Signé*

Le Président
ments vifs et réi
vous prouvent a
sont pénétrés de
tion du Panthéon
rage, citoyens ; é
fois le malheur
hommes de sang
l'assassinat. Si
doute pas, imit
prendra bientôt
aplomb majestu
la tranquillité e
blique. La Con
section du Pan
séance. (*Vifs a*

(*D'unanimes*
gnent la députat
pétitionnaires.)

Un grand no
l'impression de
théon, et de la r
aux départemen

Le Président
me dicte mon cœ

(La Conventio
cours des commis
l'envoi de
s et aux
xtrait du
n du Pan
el, au n
départ
et du Bas

liothèque na
liothèque de
Jiè. de l'Ins

.NTHÉON FRANÇAIS.

' des délibérations du
11 de la République. (1).

où l'assemblée était nom-
dit :

is menace d'un dictateur.
nlée se lève, tout entière,
a juré, à l'unanimité de
tateur (Applaudissements
lle et dans les tribunes),
triumvir, régulateur ou
uelque dénomination que
nt à détruire la souverai-
assemblée a ajouté : Qu'ils
ard est aiguisé! (Applau-
)

ète, de plus, que pendant
e serment sera renouvelé
e le procès-verbal de cette
niqué à la Convention na-
autres sections. (Vifs ap-

omme pour ses commis-
porter le présent arrêté à
citoyens Damour, Coënon,
n, Piquenot, Landren, Du-
ge, Gobert, Hu, Hunoux,

onforme.

BOSSELANGE, vice-secrétaire.
BIVIEL, le jeune, secrétaire-greffier.

Citoyens, les applaudisse-
rés que vous venez d'entendre
ez que tous les bons citoyens
mêmes sentiments que la sec-
français ; continuez avec cou-
oignez de votre sein, si toute-
veut qu'il s'y en trouve, ces
qui prêchent l'anarchie et
utes les sections, et je n'en
nt votre exemple, Paris re-
cette attitude imposante, cet
ux qui influera beaucoup sur
le bonheur de toute la Répu-
ention nationale remercie la
héon; elle vous invite à la
plaudissements.)

applaudissements accompa-
ion jusqu'au banc réservé aux

mbre de membres demandent
l'arrêté de la section du Pan-
éponse du président, et l'envoi
ts et aux armées.

t. Je n'écris pas, j'ai dit ce que
eur (Applaudissements.)

on décrète l'impression du dis-
ssaires et de la réponse du pré-
le l'un et de l'autre aux dépar-
; armées. Elle décrète encore
lu procès-verbal sera envoyé à
anthéon.)

i nom des commissaires envoyés
ments de la Meurthe, de la
Bas-Rhin, fait un rapport (2) et présente un projet de décret sur la réunion au territoire de la République de trente communes enclavées sur les bords du Rhin, entre Landau et Wissembourg; il s'exprime ainsi :

Citoyens collègues, vous nous avez chargés de visiter les départements de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin, d'y rétablir l'ordre, revivifier l'esprit public et régénérer les corps tant civils que militaires ; vous avez mis dans nos mains une portion des grands pouvoirs dont vous êtes revêtus par vos commettants souverains.

Animés du désir ardent de remplir à votre gré et au plus grand avantage de la République une mission peut-être difficile, mais toujours honorable par la confiance que vous avez mise en nous, nous sommes partis en jugeant que le département du Bas-Rhin était celui qui avait le plus besoin de cette impulsion régénératrice. Nous avons commencé par diriger nos pas vers lui ; et à peine avons-nous eu le moment de prêter une attention rapide aux représentations dont on s'empressait de nous occuper sur notre route,pour ne pas reculer notre arrivée, nous nous sommes occupés des moyens de faire réussir avec succès les mesures que vous aviez mises dans vos pouvoirs.

Au premier aperçu, il paraissait qu'aucune ne serait assez efficace pour réparer les ravages du torrent de l'aristocratie et du fanatisme ; tellement la gangrène s'était invétérée, surtout dans les corps administratifs, et principalement dans tous les lieux de la dépendance du ci-devant évêché de Strasbourg, dont le ci-devant cardinal de Rohan était le titulaire.

C'est ici l'occasion de rendre justice au zèle de mon collègue Couturier, qui, pendant que je parcourais les campagnes pour éclairer les citoyens égarés, travaillait sans cesse jour et nuit. J'ose le dire, citoyens mes collègues, qu'il mérite au plus haut degré la confiance que vous avez mise en lui.

Cependant nous ne venons pas, citoyens, vous apporter une fastidieuse apologie du succès de notre mission : nous sommes républicains, et vous connaissez tous la loyauté de nos principes.

On vous a peut-être dit que nous avions exercé de grandes sévérités : nous convenons nous-mêmes de cette vérité; mais aussi, nous devons vous dire que c'est un bien petit nombre des coupables coalisés, qui se sont ressentis de l'application de nos mesures, et que nous n'en avons fait usage que dans les cas de la plus grande urgence, et simplement pour faire rentrer dans l'ordre la multitude égarée par des chefs contre-révolutionnaires, qui, à l'appui d'un chancre du fanatisme disséminé par les prêtres insermentés, répandus sous différentes formes et costumes, sur la surface du territoire de ce département, à peine de cent criminels, un seul a-t-il été frappé, encore n'était-ce que parce qu'il fallait quelques exemples; aussi votre commission a-t-elle la douce satisfaction de vous apprendre que bientôt le département du Bas-Rhin méritera la confiance de toute la République française.

Les citoyens de Strasbourg sont bons : ils n'étaient qu'égarés, mais aujourd'hui ils sont revenus de leur erreur : ils aiment la République, et ont juré de la défendre ; ils en ont donné des preuves non équivoques, en formant sept compagnies de canonniers ; et les sept bataillons de gardes nationales, composés des habitants de la ville de Strasbourg, bien exercés,

(1) ...e nationale, Le 38, n° 212.
(2) ...de la Chambre des députés : Collection ..., tome 251 bis, n° 6.

réunies co
blique fra
port de l
Meurthe e
peuple fra
dites ville
dances, et

« Articl
enclaves e
faisant ci
de Deux-I
de Dalber
nies à la R
départeme

Art. 2. C
nal dans l
lesdites vi
de même q
dépendant
enclavées,
mité de l
de Wissen
missaires
demeuren
ser ces vil

« Art. 3.
sont réun
fournira
plus bref
sur la n
dépenden
mêmes bi
comprise
commun
sauvegar

« Art.
national
dépenda
riales ou
naux so
sent être
et alién
manière

« Art
avoisina
du dist
vœu lil
incorpo
missair
Conven
de cont

Rüh
tant p
était
dre à
des D
velle
la Fr
Risw
comit
baux

(I
jet
con
jet

nc
la

m
té

› intégrante de la Répu-
ès avoir entendu le rap-
on du Bas-Rhin, de la
selle, déclare au nom du
elle accepte le vœu des-
unes, enclaves et dépen-
ience décrète ce qui suit.

Les villes, communes,
ices ci-dessus déclinées et
rtie du Palatinat, pays
é de Degenfeld, baronnie
s, sont et demeurent réu-
française et font partie du
Rhin.

dit un district et un tribu-
Landau, d'où ressortiront
mmunes ci-dessus réunies,
munes françaises ci-devant
trict de Wissembourg, y
rouveront plus à la proxi-
de Landau, que de celle
qui sera réglé par les com-
onvention nationalè, qui
elà chargés de municipali-
munes maintenant réunies.

ment du Bas-Rhin auquel
sdites villes et communes,
ention nationale, dans le
éclaircissements nécessares
biens nationaux qui en
nvention nationale met ces
que toutes les propriétés
erritoire desdites villes et
s et dépendances, sous la
ion et des lois.

missaires de la Convention
sous le séquestre les biens
evant mouvances seigneu-
étés et autres biens natio-
dénomination qu'ils puis-
our être régis, administrés
corps administratifs à la
e.

des communes étrangères
nt ou pendant la formation
ndau, manifesteraient leur
ir y être en même temps
nt admises par lesdits com-
ndront aussitôt compte à la
le, pour en obtenir le décret

que cette réunion est d'au-
e que le territoire français
e manière que pour se ren-
fallait passer sur le duché
ous ne faisons pas une nou-
ous réunissons seulement à
itoire qui, avant la paix de
rtenait. Je demande que le
que vérifie les procès-ver-
rapport.

renvoie les pièces et le pro-
le commissaire Dentzel au
ue pour lui présenter le pro-
ance tenante.)

L'ordre du jour est *l'appel*
nomination du ministre de
tre procédé à cet appel.

rdon. Je demande que dans le
omme les ministres de l'in-
uerre.

Plusieurs membres : Non, non; l'ordre du jour.

Thuriot. J'appuie la proposition de Bourdon ; elle présente un double avantage : la brièveté du temps et nos commissaires partiront plus tôt.

Birotteau. Je demande que trois secrétaires écrivent les votants pour le ministre de la guerre et trois autres écriront les votants pour la nomination du ministre de l'intérieur.

(La Convention adopte les propositions de Birotteau et de Bourdon.)

Mallarmé, *secrétaire*, fait l'appel nominal pour la nomination des deux ministres.

Le Président fait connaître le résultat de l'appel.

(Pour le ministre de la guerre, le nombre de votants a été de 530, la majorité de 266.

Beurnonville a obtenu 336 voix ; en conséquence, il est proclamé ministre de la guerre.

Ceux qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Bouchotte et Dampierre.)

(Pour le ministre de l'intérieur, le nombre de votants a été de 520, la majorité de 261.

Garat, ministre de la justice, a obtenu 300 voix ; en conséquence, il est proclamé ministre de l'intérieur. Ceux qui ont obtenu le plus de voix après lui, sont les citoyens Loiseau, président du tribunal du 10 août, Beauvais et Grouvelle.)

Prieur *(de la Marne)*. Je demande que les deux ministres élus nous fassent connaître, séance tenante, s'ils acceptent ou s'ils refusent.

(La Convention ordonne que le résultat de cet appel nominal sera communiqué sur-le-champ à Beurnonville et à Garat, pour qu'ils déclarent, séance tenante, s'ils acceptent.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service des armées, ne feront pas partie du nouveau recrutement ;* le projet de décret est ainsi conçu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs employés au service des armées, et dont les fonctions ne peuvent être interrompues, sont dispensés, pendant toute la durée de la guerre, de se présenter au concours qui sont ou qui seront ordonnés pour les levées d'hommes nécessaires à la défense de la patrie, comme aussi de faire le service en qualité de garde national.

Art. 2.

« Ne sont compris dans cette exception que ceux des boulangers, ouvriers, charretiers et conducteurs qui seront porteurs d'un titre de service pour les armées, visé par le commissaire des guerres de sa division ou de son arrondissement, et certifié véritable par les officiers municipaux du chef-lieu de leur travail. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aldon, *au nom du comité de la guerre*, fait

cessaires pc
sation.

« Quatre
besoin un
recteur ch
remplira
dans les
de district

« Un g
huissiers
chargés de
(La Con

Lanjui
tion, fait
décret re
première
forme; le
« La C
de son co
qu'il y
criminel
été ann
défaut
tion de
et l'étab
seront
suivies
formes
(La (

Foe
nation
projet
crimin
ployer
il s'ex
Citi
transi
naiss
De
des
dant
pou
dant
bien
com
don
une
déc
qu
pr
no

co
vi
jo

ncer s'il y a lieu à accu-

Art. 3.

directeurs formeront au
qui, sur le rapport du di-
instruction, prononcera et
d les fonctions attribuées
artements aux tribunaux

Art. 4.

commis-greffier et deux
tachés à ce tribunal, et
on des mandats.»

dopte ce projet de décret.)

nom du comité de législa-
rt et présente un *projet de*
procédures criminelles de
annulées pour défaut de
décret est ainsi conçu :

nationale, ouï le rapport
gislation, décrète que lors-
de refaire des procédures
mière instance qui auront
t ou en partie pour quelque
rmes requises avant l'exécu-
cernant la police de sûreté
les jurés, lesdites procédures
u instruites en entier, et
gement définitif, suivant les
par ladite loi. »

adopte ce projet de décret.)

r), au nom du comité d'alié-
rapport et présente un
pour déjouer les manœuvres
s émigrés se proposent d'em-
ber leurs biens à la nation:
i :

lettre du citoyen Moquet,
citoyen Amelot, donne con-
jets suivants :
ui sont en France, souscrivent
de nature diverse, les accor-
ment, soit par écrit, qui n'ont
permettre aux émigrés, rési-
, de reprendre leurs ci-devant
te pour cela sur des notaires
pour atteindre le but, on
noms un bénéfice de 25 0/0 et
x qui indiqueront les notaires
de pareils actes. Il va de soi
aux frais des personnes pro-
ôles des notaires, afin que les
soient enregistrés à leur date.
ces manœuvres nouvelles, votre
tion vous propose que dans les
ures pour Paris, et quatre
départements, les notaires soient
e de 20,000 livres d'amende, de
directoire du département, les
actes passés par eux ou leurs
à partir du 1er janvier 1753.
rise par les bureaux de l'enre-
l ne sera ajouté foi à aucun acte
n émigré, qui ne sera pas porté
es ainsi paraphés.
ns, par ces mesures, arriver à ce
oit pas violée et à ce que la juste
est due à la nation ne soit pas

jet de décret :

ention nationale, instruite des manœuvres criminelles que les émigrés se proposent d'employer pour dérober leur biens à la juste indemnité qui est due à la nation, et voulant les prévenir, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les notaires seront tenus, à peine de 20,000 livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, de représenter au directoire du département les répertoires des actes passés par eux ou leurs prédécesseurs, à compter du 1er janvier 1753, pour y être cotés et paraphés par première et dernière page, et ce par les administrateurs du directoire ou par les commissaires par eux nommés à cet effet.

Art. 2.

« Les notaires, tabellions et autres officiers publics des anciennes provinces et pays dans lesquels le timbre et le contrôle des actes n'étaient pas établis à cette époque, ou ne l'ont été que postérieurement, seront tenus, sous la même peine, dans les quatre jours qui suivront la publicité de la présente loi au chef-lieu de district de faire coter et parapher les répertoires des actes par eux passés depuis la même époque, et ce par le juge de paix du canton où ils sont domiciliés.

Art. 3.

« Dans le cas où lesdits officiers n'auraient point tenu de répertoire, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de faire, dans le même délai, coter et parapher les minutes des actes passés par eux et par leurs prédécesseurs depuis la même époque, et ce par le juge de paix du canton où ils sont domiciliés.

Art. 4.

« Il ne sera ajouté foi à aucun acte à la charge d'un émigré qui ne sera pas porté aux répertoires ainsi paraphés, ou dont la minute ne sera pas représentée cotée et paraphée, conformément à l'article précédent, sauf les droits des citoyens intéressés auxdits actes contre les officiers publics négligents ou prévaricateurs.

Art. 5.

« Tout citoyen qui se sera prêté à la passation ou au contrôle d'un acte à la charge d'un émigré, d'une date antérieure à la passation, sera puni de dix années de fers. Il sera, en outre, tenu de payer au Trésor public une somme égale au tort qu'eût souffert la République, par l'effet dudit acte, dans le cas où il eût été exécuté. Le présent article sera exécuté contre ceux au profit desquels les actes de cette espèce auront été passés, et qui les auront signés ou acceptés.

Art. 6.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, qui est chargé de pourvoir à sa prompte exécution. »

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Foucher)

Le Président. Une députation, envoyée au nom des tailleurs des 48 sections de Paris, sollicite son admission à la barre pour réclamer sur l'habillement des troupes. Je vais consulter l'Assemblée sur cette admission.

[Conve

nicipalité avait pe
l'équilibre du prix
qu'un jour l'admini
des subsistances et q
soient pas chargés
les citoyens des env
outre, que depuis hu
pés qu'à rembourser
langers ne devaient

« Dans ces conditi
qu'il n'y avait pas li
ration la pétition qu
et ils vous proposen
vant :

« La Convention n
tendu le rapport de
de commerce et des
l'ordre du jour sur la
sentée dans la séance
langers de Paris, mo
palité de cette ville e
son approvisionneme
nationale a prêté, à
pour cet objet. »

Buzot. C'est un g
palité de Paris ait
sistances dans les m
peut mécontenter
émeutes à son gré.
exposer la liberté de
boulangers sont ven
s'adressaient pas à
tice, ils ne l'obtiendr
moments de troubles
à coup le prix du pa
exposer le salut de
vous êtes à la merci
par les subsistances,
émeute et vous dema
mettre fin à ces maux
livré des fléaux dont
que votre décret d'hi
jusqu'à ce que vos co
rapport général.

Fabre, *rapporteu*
la municipalité était
est au 14.

Thuriot. Il ne fau
çon sur les autorités
le moyen de rétabli
Paris ne peut payer
virons. Il faut établi
ront des bons aux
ment, et adopter
vous est présenté.

Laurence. Je lèv
nistration; je montr
sans utilité. *(Interr*

Un grand nombre
la clôture !

(La Convention
adopte le projet de d

Un membre rappel
gation formulée p
d'émigr et propo
d'aliénation, pour qu
de savoir s'il n'y au
satisfaction à ceux qu
vant le corps admi
(La Convention dé

Julien (de Toul

it pensé qu'il fallait rétablir prix des farines, de manière administration ne se mêlât plus es et que les citoyens de Paris ne argés des primes dont jouissent es environs. Ils ont prouvé, en puis huit jours ils n'étaient occu-ourser les primes et que les bou-vaient pas se plaindre.

conditions, vos comités ont pensé t pas lieu de prendre en considé-ition qui leur avait été présentée roposent le projet de décret sui-

ention nationale, après avoir en-port de ses comités d'agriculture, et des finances réunis, passe à ur sur la pétition qui lui a été pré-la séance d'hier par quelques bou-Paris, motivé sur ce que la munici-tte ville est chargée de pourvoir à isionnement, et que la Convention prêté, à titre d'avance, 8 millions jet. »

C'est un grand mal que la munici-Paris ait l'administration des sub-ans les mains, puisque, par là, elle ontenter le peuple et causer des son gré. (*Murmures.*) N'est-ce pas liberté de la Convention ? Hier, les sont venus vous dire que s'ils ne nt pas à vous pour demander jus-l'obtiendraient pas. Quoi, dans ces le troubles, vouloir augmenter tout prix du pain, n'est-ce pas chercher à salut de la chose publique ? Ainsi à la merci de la municipalité, qui, bsistances, peut vous menacer d'une vous demander des millions. Il faut à ces maux et que le peuple soit dé-fléaux dont on l'accable. Je demande décret d'hier au soir soit maintenu, e que vos comités vous aient fait un général.

, *rapporteur*, observe que l'arrêté de ipalité était du 7 de ce mois et qu'on l.

lot. Il ne faut pas faire flotter le soup-les autorités constituées; ce n'est pas n de rétablir la paix. L'habitant de peut payer pour les habitants des en-Il faut établir des gardiens qui donne-s bons aux boulangers de Paris seule-t adopter en attendant le projet qui t présenté.

rence. Je lèverai le voile de cette admi-ion; je montrerai des millions englobés ilité. (*Interruptions et murmures.*)

rand nombre de membres : La clôture ! ure !

Convention ferme la discussion et le projet de décret du comité.)

membre rappelle *la demande en prolon-formulée par plusieurs créanciers grés*, et propose le renvoi au comité nation, pour que soit étudiée la question voir s'il n'y aurait pas lieu d'accorder ction à ceux qui se sont pourvus par de-les corps administratifs.

(La Convention décrète le renvoi.)

ullen (*de Toulouse*), *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réunion au territoire de la République française de trente communes enclavées sur les bords du Rhin entre Landau et Wissembourg;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain des villes et communes suivantes : Bergzabern, Glingemmenster, Billicheim, Oberhoffen, Barbelrod, Winten, Dierbach, Pleichveiser, Kleingen, Oberhausen, Kleinhorbach, Niderhorbach, Kleiszelen, Kapien, Herchiersveiler, Horbach, Erlebach, Mertzheim, Steinveiler, Volsfisheim, Appenhoffen, Heichelheim, Mulhoffen, Volmersheim, Niderhorst, Oberhorst, Effingen, Aldorff, Gommersheim, Freisbach, Ilvesheim, enclaves et dépendances, dans leurs assemblées primaires, pour leur réunion à la France; et, en conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les villes et communes ci-dessus nommées font partie intégrante de la République française.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, Moselle et Bas-Rhin, sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution des lois de la République dans lesdites villes et communes, ainsi que de faire parvenir à la Convention nationale leur organisation.

Art. 3.

« Ces villes et ces communes formeront le cinquième district du département du Bas-Rhin. Le chef-lieu sera Landau. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La séance est levée à cinq heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 14 MARS 1793.

Lettre de TREILHARD *et* CAMUS, *commissaires de la Convention dans la Belgique, aux comités diplomatique et de défense générale réunis* (2).

« Louvain, 11 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avions promis à la Convention et à vous, par notre lettre du 9 (3), des détails ultérieurs sur la situation des affaires dans le pays. Nous allons acquitter notre engagement.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 189, la lettre par laquelle Treilhard et Camus annoncent l'envoi de cette dépêche au Comité de défense générale.

(2) *Archives nationales :* AF II, n° 147.

(3) Voy. ci-après cette lettre, même séance, page 207.

[Conve

les dehors de la B
hier 10, une réqu
voyer un détacher
force qu'ils comm
lintentionnés. No
mesures de sûreté
nous adressons à
vous prions de p
« Le 10 au soir,
qu'il était impo
tie de son armé
voir aujourd'hu
pondre de vive
de ne prendre de
riez.
« L'effet de r
pouvions consi
tante, a été un
avons entreten
qu'il avait pri
différent pour
gique.
« Elles ont
des opération
exécutif avai
sures de sûre
voirs que n
au moment
Douai, soit
presse. Du
trop rigour
ser. Comme
tions par éc
rendre ici l
venus qu'a
récit à la
courrier c
accompag
nous y pr
tions qu'i
vous les a
parer ces
conduite
collègues
elles, so
nous so
« Il e
riez a
peuven
des dé
Peut-êt
qu'on
gueur
dans
eu d
tion
auss
les
grar
«
qui
plus
tion
Dur
moi
auc
gra
dél
no
de
lo
m
ai

ıa Belgique, nous avons adressé, réquisition aux généraux d'en- :hement assez considérable de la mmandent, pour réduire les ma- Nous avons pris aussi quelques reté générale par des arrêtés que ıs à la Convention et dont nous le prendre lecture.

oir, le général en chef nous a écrit possible de détacher aucune par- :mée. Comme nous devions nous 'hui, nous avons remis à lui ré- re voix, et alors il nous a proposé de parti qu'à l'arriv e de Dumou-

e notre réquisition, que nous ne ısidérer que comme très impor- un des premiers objets dont nous enu Dumouriez. Il nous a déclaré oris des mesures d'un ordre bien ır ramener le calme dans la Bel-

ıt consisté à anéantir une partie ns que les commissaires du pouvoir ient faites dans l'ordre des me- eté générale, soit en vertu des pou- os collègues leur avaient délégués de leur départ pour Paris et pour en vertu de notre autorisation ex- mouriez, jugeant ces mesures ou euses, ou hors la loi, les a fait ces- il ne nous a pas donné ses opéra- it, il nous serait difficile de vous en le détail exact; mais il nous a pré- ujourd'hui même il en enverrait le Convention nationale. D'ailleurs le ui va porter nos dépêches nous ıant à Bruxelles, nous tâcherons de ocurer un exemplaire des proclama- a publiées dans cette ville et nous lresserons. Nous vous prions de com- proclamations avec nos arrêtés, et la le Dumouriez, soit avec celle de nos jusqu'au jour où ils ont quitté Brux- avec la nôtre depuis le 7, jour ou nes rentrés.

possible que les mesures que Dumou- ises ramènent le calme; mais elles aussi retarder beaucoup l'exécution ts du 13 décembre et du 31 janvier. le désir de prévenir des événements it fonde à craindre, a-t-il porté la ri- un point où elle ne l'aurait pas été utres circonstances; peut-être y a-t-il ms presques inévitables dans l'exécu- mesures précipitées; mais il se peut e les proclamations de Dumouriez et utions qu'il prescrit donnent une puissance à nos ennemis intérieurs.

i qu'il en soit, et en considérant ce t de ce passer sous le point de vue le portant, la hiérarchie et la distribu- pouvoirs, il nous paraît évident que nez a outrepassé les siens. Nous for- ce peine cette plainte contre un général a cause de la liberté des peuples a de obligations; mais, si les circonstances s dans lesquelles nous nous trouvons posent le devoir de ne rien précipiter et s statuer dans une commission, surtout elle ne reunit pas la totalité de ses s, il est de notre devoir aussi de vous sans délai d'événements aussi graves et d'appeler toute votre attention sur leurs conséquences.

« *Signé :* TREILHARD, CAMUS ».

Lettre de Camus et Treilhard, commissaires de la Convention dans la Belgique et le pays de Liège, à leurs collègues composant le comité de défense générale (1).

« Bruxelles, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« De retour ici d'une course que nous venons de faire à Louvain et Tirlemont où nous avons conféré avec les généraux, nous vous écrivons pour vous donner quelques détails particuliers que nous annonçons dans une lettre à la Convention, mais qui ne doivent pas être connus du public.

« Nous avons trouvé réunis les généraux, à l'exception de Stengel qu'on nous a dit être à Namur, et de Dampierre et La Marche qui étaient à Saint-Trond. Lamarlière était à Louvain. Les généraux nous ont paru parfaitement d'accord sur le parti qu'ils allaient prendre de camper à Louvain; cependant il paraît que Miranda se séparera de Valence qui a maintenant le commandement en chef et qu'il ira se réunir avec Dumouriez; leurs plans sont concertés avec lui.

« Ce qui les a déterminés à prendre une position derrière Louvain et non plus avant vers Liège, c'est pour avoir un camp bien assuré, où le soldat puisse être à l'abri de toute inquiétude pendant qu'on va recomposer l'armée, et où il puisse se reposer de dix jours de bivouac.

« Cette position a l'avantage de couvrir les magasins qui sont à Louvain, et la place de Malines qui devient importante à cause du passage que les ennemis pourraient y chercher pour couper Dumouriez par derrière. Elle a l'avantage encore de conserver des communications avec Anvers et Mons, de défendre Bruxelles et la Belgique, de faciliter l'envoi du secours à Dumouriez.

« Il aurait été possible, au surplus, de prendre une position entre Louvain et la Meuse; il ne s'y trouve aucune place qui puisse fournir les ressources de Louvain; et dès que Maëstricht n'est plus neutre, les généraux jugent qu'on ne saurait se rétablir dans Liège avec quelque espérance de s'y conserver.

« Le général Duval qui commande en Brabant a eu soin de faire évacuer tout ce qui se trouvait dans l'arsenal de Malines; il l'avait fait porter d'abord sur Gand; nous l'avons engagé à faire tout transporter à Douai.

« Les généraux paraissent au total fort tranquilles, ils assurent que les soldats qui sont restés au drapeau ne sont nullement découragés, et ont pleine confiance en eux. Ils ne craignent maintenant que pour l'espace situé entre Givet et Longwy; ils observent que cette dernière place n'est pas en état de défense; ils demandent qu'on y envoie un officier général actif avec une armée suffisante. Ils estiment qu'il peut y avoir 25,000 hommes dans le Luxembourg.

(1) *Second compte rendu des Commissaires*, page 77.

cit
de
tri
dé

«
off
res
les
sal
plo

«
de
dé
qu
no
du

«
dire
de
fusi
l'am
et d
refu
et 2

«

---

(1)
des
Chau

(2)
pièce

E ANNEXE (1)

CONVENTION NATIONALE
14 MARS 1793.

es du directoire du dis-
t, des 5 et 8 de ce mois, qui
ns qu'ils apportent au re-
équipement de leurs volon-

I

re du district de Chaumont,
le la Haute-Marne (2).

ique du 5 mars 1793, l'an II
République française.

du district de Chaumont, vu
. 6 du titre II du décret de la
nale du 21 février dernier,
-syndic entendu,
ır l'intérêt public, les citoyens
s, vestes et culottes uniformes,
suite et les déposer aux maga-
pour être employés à l'habil-
ens à marcher, pour compléter
a République ;
es citoyens qui fourniront leurs
t culottes, d'après la présente
seront de suite remboursés, s'ils
le receveur du district, sur les
eur seront délivrés à cet effet,
imation qui en sera faite par le
ıs Parisot, tailleur patenté à
o le directoire nomme expert à

me expert fera l'estimation des
nt se trouvent déjà vêtus les
rcher, qu'ils en seront remboursés
l'exigent, par le receveur du dis-
ıément l'article 8 du titre II du
é.
toire requiert les municipalités,
a garde nationale, et, sous leur
é personnelle, de se faire remettre
ui ont été tirés des arsenaux ou
s de la République, pour être em-
mement des citoyens à marcher ;
t pareillement les citoyens armés
guerre à eux appartenant, de les
ur en être remboursés sur le prix
éterminé par experts, qui seront
formément à l'article 20 du titre II
écret.
les municipalités de dénoncer au
ceux des citoyens qui refuseraient
r leurs habits, vestes, culottes et
ır être poursuivis et condamnés à
e 200 livres pour le refus des habits
livres et de la confiscation pour le
'arme, conformément aux articles 5
itre II du même décret.
e, en outre, que le présent sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les municipalités de ce district.

« *Pour expédition conforme.*

« *Signé :* A. DESHAYES, *vice-président ;*
F. A. GODINET, *secrétaire.* »

II

Arrêté du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne (1).

Séance publique extraordinaire du 8 mars 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du district de Chaumont, vu le décret de la Convention nationale, du 24 février dernier,

« Le tableau de la répartition générale des 300,000 citoyens appelés à la défense de la patrie, dans lequel le département de la Haute-Marne est compris pour 4,282 hommes,

« L'arrêté du directoire du département du 2 de ce mois, portant que le district de Chaumont fournira 953 citoyens,

« Les états fournis par les municipalités, du nombre des garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, des volontaires et soldats des troupes de ligne, actuellement dans les armées de la République,

« Arrête, après avoir entendu le procureur-syndic, que la répartition de 953 citoyens à marcher pour ce district, se fera de la manière suivante :

« Il sera ajouté au nombre de 953 hommes à lever, celui de 979 qui se trouvent actuellement dans les armées de la République, le nombre total résultant de cette addition sera réparti entre toutes les municipalités, en raison du nombre de garçons et veufs sans enfants, en état de réquisition permanente, additionnée avec le nombre des volontaires et soldats de ligne actuellement en activité de service.

« Le nombre des citoyens actuellement au service dans les armées de la République sera déduit du nombre correspondant pour chaque municipalité, le surplus sera le nombre de citoyens à fournir par chaque commune, conformément au tableau y annexé.

« Aussitôt la réception du présent arrêté, les officiers municipaux convoqueront les citoyens de leur commune, et leur donneront connaissance du nombre d'hommes qu'elle doit fournir ; ils ouvriront un registre pour recevoir l'inscription de ceux qui volontairement voudront se consacrer au service de la patrie, conformément aux articles 9 et 10 du titre II du décret susdaté.

« Le directoire nomme commissaire pour suivre et surveiller dans ces diverses communes les opérations relatives à la levée :

« Pour le canton de Chaumont, le citoyen Pierre Nancy, officier municipal à Chaumont ;

« Canton d'Andelot, le citoyen Martin Gombert, président de l'administration du district ;

« Canton d'Arc, le citoyen Pierre, sous-adjudant général de la légion du Midi ;

« Canton de Biesles, le citoyen Nicolas Girardin, commandant en second d'un bataillon de la garde nationale à Chaumont ;

(1) ... ci-dessus, même séance, page 190, la lettre ...s composant le directoire du district de ...

(2) ...ves nationales, Carton C II 250, chemise 402, ...

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 402, pièce n° 8.

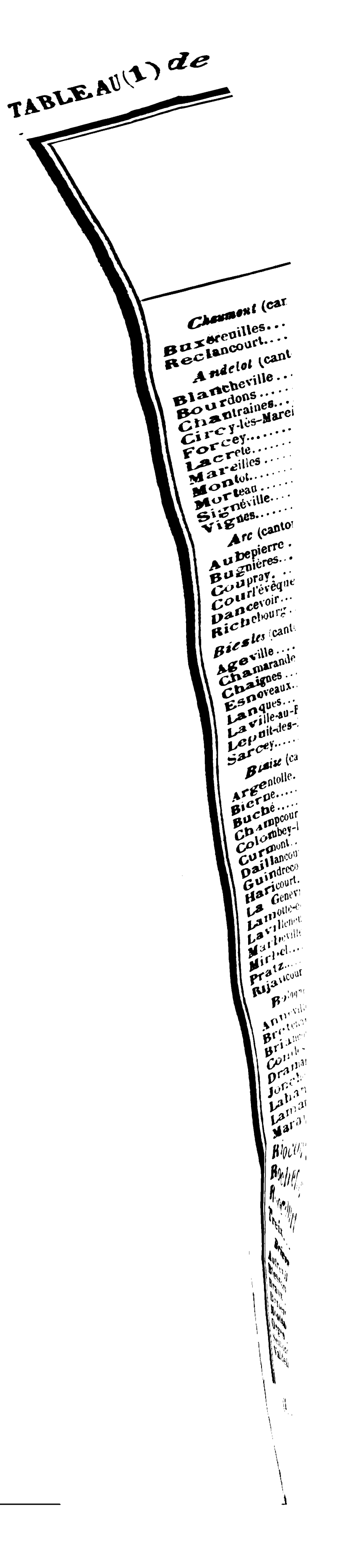


TABLEAU (1) de

Chaumont (can

Buxereuilles...
Reclancourt....

Andelot (cant

Blancheville...
Bourdons.....
Chantraines...
Circy-lès-Marei
Forcey.......
Lacrete.......
Mareilles.....
Montot.......
Morteau......
Signéville....
Vignes.......

Arc (canto

Aubepierre.
Bugnières..
Coupray...
Courl'évêque
Dancevoir...
Richebourg..

Biesles (cant

Ageville....
Chamarande
Chaignes...
Esnoveaux..
Lanques...
La ville-au-
Lepuit-des-
Sarcey.....

Blaise (ca

Argentolle.
Bierne.....
Buché.....
Champcour
Colombey-
Curmont..
Daillancou
Guindreco
Haricourt.
La Genev
Lamotte-e
Lavilleneu
Marbevill
Mirbel...
Pratz....
Rijaucour

répartition des 953 citoyens du district de Chaumont, appelés à la défense de la Patrie.

NOMS des MUNICIPALITÉS.	NOMBRE de garçons et veufs sans enfants de chaque commune, additionné avec les citoyens déjà fournis.	CONTINGENT fournis et à fournir d'après le nombre de garçons et veufs sans enfants.	A DÉDUIRE pour les hommes qui se trouvent dans les armées.	NOMBRE effectif des citoyens à marcher dans chaque municipalité.
on)...	493	240	180	51
...	2	1	1	»
...	6	2	»	2
a)...	63	29	18	11
...	18	8	4	4
...	53	24	15	9
...	34	15	5	10
es...	14	6	»	6
...	14	6	3	3
...	9	3	1	2
...	24	10	4	6
...	12	4	1	3
...	1	11	»	»
...	21	9	2	»
...	8	2	2	»
...	52	24	26	»
...	72	32	11	21
...	27	12	2	10
...	30	13	»	13
...	20	9	1	8
...	52	24	10	14
...	67	30	12	18
...	53	23	12	11
...	34	14	13	1
...	11	5	»	5
...	15	7	2	5
...	38	16	11	5
...	21	8	5	3
...	25	10	4	6
res...	34	15	2	13
...	10	4	2	2
on)...	28	13	15	»
...	15	6	4	2
...	7	2	1	1
...	13	5	4	1
...	9	4	2	2
Deux-Églises...	40	17	6	11
...	3	1	»	1
...	10	4	2	2
...	16	7	4	3
...	8	3	2	1
-au-Pot...	5	1	»	1
laisy...	24	11	5	6
au-frène...	4	1	»	1
...	22	9	4	5
...	16	7	3	4
...	9	4	2	2
...	20	9	1	8
[illegible]	38	17	8	9
...	17	7	4	3
...	28	13	4	9
...	19	9	5	4
...	11	5	1	4
...	27	13	»	13
...	17	7	3	4
...	18	8	2	6
...	12	5	»	5
...	36	16	10	6
...	23	10	4	6
...	18	8	5	3
...	17	7	»	7
...	14	6	»	6
nton)...	58	28	2	24
...	52	25	4	21
...	31	14	8	6
...	35	16	5	11
-Villiers...	9	4	»	4
...	12	5	»	[illegible]
...	79	3[illegible]	11	[illegible]
...	16	7	1	[illegible]
...	[illegible]6	12	[illegible]	[illegible]

hives nationales, carton C II 250, chemise 402, pièce n° 9.

[...]

CONVI[...]

Séance [...]

PRÉSIDENCE

La séance e[...]
du matin.

Isnard, *sec*[...]
verbal de la s[...]
(La Conven[...]

Mallarmé, [...]
tres, adresses [...]

1° *Lettre d*[...]
du district d[...]
Sèvres, par la[...]
concitoyens o[...]
l'habillement [...]
nationaux; ce[...]

« Représ[...]

« Quel su[...]
qui s'honor[...]
de remport[...]
rannie. Lo[...]
sa *tête* cri[...]
glaive veng[...]
était si fam[...]
gue chaîne[...]
cides dont[...]
trame meu[...]
citoyens r[...]
de *justice*[...]
tude fière[...]
avez gardé[...]
lerait notr[...]
à pleurer[...]
seurs des c[...]
tier, votre[...]
la patrie.

« Il est[...]
tice, de v[...]
crifices d[...]
braves dé[...]
adressé a[...]
demande[...]
provenan[...]
district.[...]
a eu po[...]
des volo[...]
départe[...]
vois fa[...]
vant c[...]
2,701 l.[...]
du dist[...]

« Vo[...]
que nos[...]
poussièr[...]
contre [...]
présent,[...]
conquis[...]
la vie,[...]
blicaine[...]

«

(1) A[...]
pièce n°[...]

NTION NATIONALE.

ι vendredi 15 *mars* 1793.

›E BRÉARD, *ancien président.*

, ouverte à dix heures et demie

:taire, donne lecture du procès-
ιnce du mardi 12 mars 1793.
ion adopte cette rédaction.)

ecrétaire, donne lecture des let-
t pétitions suivantes :

; administrateurs du directoire Melle, département des Deux-
ιuelle ils font connaître que leurs t donné 9,544 l. 11 s. 6 d. pour et l'équipement des volontaires te adresse est ainsi conçue (1) :

Melle, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

ntants du peuple français,

t d'allégresse pour des Français ιt d'être libres. La liberté vient une victoire complète sur la ty-ı, ce grand coupable, n'est plus; inelle vient de tomber sous le ır des lois dont la violation lui ière ; avec lui s'est rompu la lon-ıs trahisons et des complots patri-.ne furie infernale ourdissaıt la rière. Vous avez sauvé la patrie, ›résentants, par ce grand acte Notre satisfaction pour l'atti- vraiment républicaine que vous dans cette occasion périlleuse éga- admiration si nous n'avions pas , perte d'un des plus zélés défen-›its du peuple, l'immortel Lepele-›llègue, dont le sang a coulé pour

ı notre devoir, il est de notre jus-s faire connaître les généreux sa-citoyens de ce district envers les ıseurs de la patrie ; déjà nous avons épartement des Deux-Sèvres, sur la 'il nous en a faite, 6,842 l. 14 s. 6 d. des offrandes patriotiques de ce nvoi de cette somme dont l'emploi ›bjet l'habillement et l'équipement ires nationaux du 3e bataillon de ce t, a été précédé de deux autres en-il y a quelque temps à la ci-de-ı de l'extraordinaire, montant à s.; total des offrandes patriotiques de Melle 4,544 l. 11 s. 6 d.

notre vœu bien prononcé, tandis 'aves défenseurs feront mordre la ıux vils esclaves des tyrans coalisés re liberté. Répondez, citoyens re-ı, à l'attente d'un peuple fier d'avoir droits et qui ne les perdra qu'avec lui donnant une Constitution répu-i assure à jamais son bonheur.

ʼné : J. NOURRE ; SAUVÉ ; DEMAYRÉ *procureur-syndic ;* MARTIN, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Adresses de la société fraternelle du canton de Combronde*, exprimant sa reconnaissance à la Convention nationale pour la conduite courageuse qu'elle a tenue contre le dernier des tyrans. Elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens réprésentants,

« La société fraternelle du canton de Combronde vient exprimer sa joie, et rendre hommage à vos décrets qui ont brisé le sceptre meurtrier du dernier des tyrans et le diadème dont les lames d'or flétrissaient la beauté naturelle mais simple de l'égalité.

« Grâces vous soient à jamais rendues, dignes et immortels représentants ; vous avez renversé le trône du crime et élevé celui de la vertu.

« La chute du tyran fut si terrible qu'elle a ébranlé tous les trônes des brigands; saisis d'effroi, ces usurpateurs ont fait des préparatifs hostiles et se sont coalisés contre nous, non pas, citoyens représentants, qu'ils pensent sérieusement à nous donner de nouveaux fers (car ils savent par expérience ce que peuvent les armes républicaines), mais afin de reculer quelques instants, le terme d'une jouissance criminelle.

« Représentants, la société vient acquitter dans votre sein un devoir bien précieux à son cœur : honorer les mânes de l'immortel Lepeletier, victime de ses vertus civiques, qui l'ont placé à côté de Brutus, et élevé au temple de mémoire.

« Profitant des leçons de ce fier républicain, la société afin d'électriser le peuple du feu sacré de la patrie, chantant l'hymne des Marseillais, a fait, avec tous les citoyens et citoyennes du canton la procession dans le pourtour de la ville de Cambronde, chef-lieu, et, faisant des stations à chaque arbre, signe de notre liberté conquise, le serment de maintenir l'unité de la République et l'égalité a été dans le plus saint enthousiasme renouvelé et suivaient les cris d'union , concorde, force et courage qui ont été mille et mille fois répétés.

« *Signé :* BARSOIRON, *maire de Combronde* ; GARRET, ; CHORTIER ; DOMAS ; PIPUS ; VAZEILLES ; DIEU ; MOULINET ; PORTE, *curé, électeur membre du conseil général de la commune, officier public* ; BESSON ; FRIOSSART ; BARBENON ; MICHEL ; BONNET ; CHARBONNIER ; BARBOIRON, *juge de paix* ; MARTIN ; AUDRAND ; BOROT ; FAYOT ; BLANCHARD ; GIRAUD ; FOUILHOUX ; FOURNIOT ; SOUCHAT, *officier municipal* ; DRIVON. »

(La Convention ordonne la mention honorable et décrète l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Fielval, président de la section du Mont-Blanc;* il annonce que depuis plusieurs jours, cette section a fourni son contingent pour le recrutement des armées et

(1) *[Archiv]es nationales*, Carton C II 249, chemise 393,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 410, pièce n° 5.

[(

mités de dél
réunis.)

10° *Lettre*
guerre qui p
sieurs munic
tirer au sort
les conducteu
et autres em
Cette lettre

Le ministre

« Citoye

« Je suis
lités veulen
partir com
sous-conduc
ployés des
liés par de
entreprene
« Le suc
grande p
plus nuis
priver l'
ducteurs
saires et,
preneurs
service.
« Le m
vriers de
nons pou
ticulière
dont les
plusieur
de ces o
partir
Champs
les trav
terromp
soit ret
« Je
vouloi
yeux
de rer
aux f
charre
teurs
d'arti
derie
armé
pren
et au
peuv
nière

(L
jour
toye
ceu

qu
des
de

pié

nse générale et de marine

: *Beurnonville, ministre de la* ́vient la Convention que plu-palités veulent contraindre à et à partir comme volontaires s, sous-conducteurs, charretiers loyés des équipages d'artillerie, t ainsi conçue (1) :

'e la guerre au Président de la 'onvention nationale.

« Paris, le 14 mars 1793, l'an II de la République française.

1 Président,

nformé que plusieurs municipa- contraindre à tirer au sort et à ne volontaires, les conducteurs, eurs, charretiers et autres em- équipages d'artillerie, quoique engagements contractés avec les rs de ces équipages s de nos armées dépendant en très tie de l'artillerie, rien ne serait le que cette mesure qui tendrait à tillerie des charretiers, sous-con- : conducteurs qui lui sont néces-)ar conséquent, mettrait les entre- ans le cas de ne pouvoir faire leur

ne inconvénient a lieu pour les ou- fonderies employés à faire des ca- les armées de la République et par- ent des frères Perrier, à Chaillot, teliers sont presque déserts depuis jours. Trente des plus intelligents riers sont enrôlés et se disposent à ce le bataillon de la section des lysées. Il est très intéressant que ix de cette espèce ne soient pas in- s et que le service de l'artillerie ne dé en aucune manière. ous prie donc, citoyen Président, de bien mettre ces observations sous les la Convention nationale en la priant e un décret qui dispense de partir itières en qualité de volontaires, les rs, conducteurs, directeurs ou inspec- gagés pour le service des équipages rie et les ouvriers employés aux fon- chargés de couler des canons pour les de la République et qui ordonne aux s de ne point se séparer des équipages autres de rester à leurs ateliers où ils t servir la chose publique de la ma- a plus utile.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Convention nationale passe à l'ordre du motivé sur l'exemption accordée aux ci- qui sont au service des armées, et à mployés aux fonderies.)

Lettre de Beurnonville, ministre de la , par laquelle il instruit la Convention positions prises par la municipalité nlis, pour comprendre dans l'appel des 300,000 hommes les employés de l'hôpital; il demande que la Convention prononce sur cet objet important.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre avec mission d'en faire le rapport à la séance de demain au petit ordre du jour.)

12° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il fait part du vœu émis par différentes communes de la Belgique pour leur réunion à la République française; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 18 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président.

« Je m'empresse de faire part à la Convention nationale que la ville de Thourout et 13 communes, la ville de Blankenberghe et 9 communes, la ville de Damome et 12 communes, la ville de Décloo et 9 communes demandent leur réunion à la France.

« Je lui adresse également le vœu de réunion de la ville d'Ypres, dont le procès-verbal me sera envoyé incessamment.

« Les commissaires de cet arrondissement me font espérer que les villes de Menin, Courtray, Oudenarde et du plat pays se prononceront sous peu de jours.

« Enfin, je joins encore les procès-verbaux de réunion des paroisses d'Evregen, de Slidinge, de Saint-Boron, de Slidingekems, de Ostaker, de Woudelgem, de Belscede, de Dooriséele, de Somergem, Ursel, Ostinkel, Rousel, Lovendegem et de Waerschoot qui contiennent une population de 28 à 30,000 âmes.

(La Convention renvoie la lettre et les procès-verbaux de réunions au comité diplomatique pour en faire son rapport incessamment.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il demande à la Convention si les ecclésiastiques, employés aux fonctions du culte catholique, sont compris dans l'appel des 300,000 hommes; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Le ministre de l'intérieur, par intérim, au Président de la Convention nationale.

« Paris, 18 mars 1793, an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le procureur général-syndic du département du Calvados me présente la question de savoir si les ecclésiastiques, employés aux fonctions du culte catholique, sont compris dans l'appel des 300,000 hommes qui doivent se réunir aux armées de la République. Les citoyens de cette classe n'étant pas compris dans les exceptions portées par l'article 20 du titre Ier du décret du 21 février, le silence de la loi semble décider cette question affirmativement; cependant je crois devoir soumettre la demande à la Convention nationale et je vous prie de l'inviter à prononcer le plus tôt possible.

« *Signé :* GARAT. »

(1) Archives nationales, Carton C II 249, chemise 385, n° 5.

(1) *Bulletin de la Convention* du 15 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 4.

I

D

(

« Citoye

« Les des
au peuple f
France for
droits. Déjà
Hollande lu
et de l'égal
naissant la
à secouer le
« Les me
Gourdon, v
seurs de la
de souliers;
sociétés po
faire quelq
dent civisr
veilles et l
faut, leur
sentiments
ceux des l

« *Les c*
du directe

« *Si*

Suit l'e
Gourdon

du d

Du 4 ma
« Ce j
la Répu
dans la s
les citoy
Raynal,
procure
membre

«

« Des
fenseurs
annonce
tricts,
ces off
prouve
tents c
liberté
fices p
vons l'
néreux
« Si
s'ils br
tyrans
nous
vons-r
défens
fortu
le con
« P

(1)
pièce

artement du Lot.

urdon, le 10 mars 1793, l'an II de la République française.

Président,

es tentent inutilement de ravir nçais sa liberté. Du courage, la a les tyrans à respecter ses nos frères de la Belgique, de la ssurent le triomphe de la liberté ; déjà l'Europe entière, reconuveraineté des peuples, cherche oug du despotisme.
ores du directoire du district de ant au secours des braves défentrie, *ont fait un don de 21 paires* s ont stimulé les communes et les laires de leur arrondissement à s sacrifices. Pénétrés du plus ar-, ils comptent pour peu leurs rs fortunes; ils verseront, s'il le ng pour leur patrie. Tels sont les ui les animent; tels doivent être nmes égaux et vraiment libres.

ninistrateurs et procureur-syndic e du district de Gourdon.

né : RAYNAL, SELVET, COMBOUZOU; BELLY-MARANDINE, *procureur-syndic.* »

rait du directoire du district de) :

Extrait des registres ctoire du district de Gourdon.

1793, l'an second de la République.

d'hui, 4 mars 1793, l'an second de que française, en séance publique, e du directoire du district, présents Combouzou, vice-président; Selves, Taillefer, administrateurs; Belly, syndic; et Périé, secrétaire; un des dit :

itoyens,

ffrandes faites pour secourir les dée la liberté et de l'égalité, nous sont de toute part; les communes, les disdépartements se disputent à l'envi des : nous touchons au moment de nos ennemis coalisés, que, non condéfendre de notre sang la cause de la ous ne comptons pour rien les sacriniaires. Élus du peuple, nous lui deemple du désintéressement le plus gé-

os frères d'armes brûlent d'ardeur; nent l'honneur de marcher contre les ui réunissent toutes les forces pour nger dans le despotisme, que ne des pas faire pour alimenter ces braves rs de nos droits ! Le sacrifice de nos de notre industrie, n'est rien, si nous rons à la liberté conquise.
ces puissants motifs, il a proposé que le directoire fît un don pour l'équipement de nos armées, et que les municipalités de l'arrondissement fussent invitées à venir au secours des soldats de la République, et que la même invitation fût faite aux sociétés populaires, auxquelles celle du chef-lieu du district serait proposée pour modèle.

« Sur quoi, le directoire, le procureur-syndic et le secrétaire général ont, à l'unanimité, fait don de vingt et une paire de souliers; et il a été arrêté :

« 1° Que les municipalités de l'arrondissement seront invitées à faire quelques sacrifices en argent ou en nature; que, pour cet effet, elles ouvriront un registre pour inscrire le nom des citoyens qui se présenteront.

« 2° Qu'elles feront part au directoire des progrès de cette souscription tous les huit jours, en envoyant le nom des souscripteurs.

« 3° Que les sociétés populaires du district seront pareillement invitées de suivre l'exemple de celle du chef-lieu, en ouvrant une semblable souscription.

« 4° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé à chaque municipalité et aux sociétés populaires du district.

« *Délibéré les jour et an susdits.* »

« *Signé :* COMBOUZOU, *vice-président*; TAILLEFER; SELVES; RAYNAL; BELLY-MARANDINE, *procureur syndic*; PÉRIÉ, *secrétaire général.* »

« *Collationné,*

« *Signé :* PÉRIÉ, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des administrateurs et procureur-syndic du distict de Gourdon et ordonne l'insertion de l'offrande et de la lettre au *Bulletin.*)

24° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Villeréal, district de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne*, pour faire savoir à la Convention qu'ils s'empressent de donner aux soldats de la liberté une marque de leur attachement et de leur reconnaissance, en leur faisant expédier cent paires de souliers. La lettre de la société est ainsi conçue (1) :

Villeréal, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La société des Amis de la liberté et de la fraternité séant à Villeréal, canton dudit district de Montflanquin, département du Lot-et Garonne, jalouse de donner aux soldats de la liberté une marque de son attachement et de sa reconnaissance, vient d'expédier par la messagerie de Bergerac, district dudit département de la Dordogne, cent paires de souliers de bonne qualité à l'adresse du citoyen ministre de la guerre qui connaît les besoins des défenseurs de la patrie. Notre canton se félicite d'avoir près de deux cents volontaires sur les frontières ; cependant nous avons cru qu'il était plus digne de l'esprit républicain qui nous anime, d'adresser ces souliers au ministre pour

---

ives nationales, Carton C II 249, chemise 393, 7.

(1) Archives nationales, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 29.

la valeur d
aux frais d

« Cit

(La Con
rable de ce
donne l'ins

27° Lett
nationale
citent la j
citoyen Mi
mandant t
fait l'offra
litaire et e
est sans p

(La Co
seil exécut

28° Lett
36me com
laquelle
46 vétér
ville où
convenu
ce qui
ajouté,
d'un lo
velée a
Suit l

«

« Le
mande
sition
volont
frères
lisés
dans
sistar
excep
de la
de d
gent
52 l
ense
la so
lero
pou
«
no
pe
de
en
occ
«
tai
inf
qu

fr
s'

—

pi

habillements soit employée guerre contre les tyrans.

Signé : GÉANT,

le la ville de Versailles, com-saire des guerres. »

on décrète la mention hono-ffrande qu'elle accepte et or-ı de la lettre au *Bulletin.)*

commissaires de la Convention frontières du Nord, qui solli-e de l'Assemblée en faveur du Lange, lieutenant colonel, com-oraire du fort de Scarpe, qui patriotique de sa décoration mi-se qu'il a 41 ans de service, qu'il n et sans appointements.

ion renvoie cette lettre au con-

u citoyen Alain, capitaine de la ie des vétérans nationaux, par nforme la Convention que ses bien qu'en garnison à Nancy, ubsistances sont très chères, sont donner trois jours de leur solde duit avec ce que les officiers ont vres. Il fait don personnellement or; cette souscription sera renou-peu de jours.

ıeur de cette lettre (1) :

Nancy, le 9 mars 1793, l'an II de la République française.

yen Président,

érans de la compagnie que je com-saisi avec empressement la propo-je leur ai faite d'une souscription pour l'habillement de leurs braves mes qui combattent les tyrans coa-e leur patrie. Quoiqu'en garnison ille de l'empire français où les sub-sont au plus haut prix (je n'en as même la capitale), les 46 vétérans npagnie sont unanimement convenus r trois jours de leur solde et les ser-double, ce qui a produit une somme de . Les trois lieutenants ont donné 15 livres et le capitaine le surplus de e de 85 livres ci-jointe. Nous renouvel-tte souscription aussitôt que nous le s.

s désirerions partager le triomphe de res d'armes, mais les forces ne nous ent pas de les suivre dans la rapidité s conquêtes. Nous les suivons de loin remplaçant dans les garnisons qu'ils ent.

st juste que pour la décharge du capi-les vétérans de la compagnie soient és de la réception de cette lettre et de ce renferme.

« *Signé* : ALAIN.

B. — Je reconnais que les plus pauvres es sacrifices à la patrie et que les riches aissent des besoins de leurs concitoyens.

« *Signé* : ALAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

29° *Lettre des commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs*, qui renouvellent le serment de ne poser les armes qu'après l'entière destruction des despotes; il présentèrent à la Convention leur témoignages d'approbation et de satisfaction sur le jugement du tyran et, offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 1,400 livres. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

A Spire, le 6 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple,

« Vous avez fait tomber la tête du tyran ; grâces vous en soient rendues ! Les officiers républicains du premier bataillon des volontaires du Doubs renouvellent entre vos mains le serment de ne poser les armes qu'après l'entière destruction des despotes ses semblables, ou de mourir tous en défendant la cause sacrée de la liberté.

« Ils présentent à la patrie, pour les frais de la guerre, une légère somme de 1,400 livres, faible gage de leur zèle et de leur dévouement pour le maintien de la République.

« *Les commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs.* »

« *Signé* : FEBURE: *commandant en premier* ; BOURUOT, *commandant en second* ; LAVILLETTE, *adjudant-major* ; PROST, *quartier-maître* ; NODIER, *capitaine* ; TISSERAND, *capitaine* ; ARNAUD, *lieutenant* ; MENIER, *lieutenant* ; JOUFFROY, *capitaine* ; NAUDIER, *lieutenant*; BORDE, *sous lieutenant*; JANDEL, *lieutenant*. VAISSIER, *lieutenant*; THIÉBAULT, *lieutenant*; COTTIN, *capitaine* ; OLIVIER, *capitaine* ; MAILLOT, *chirurgien - major* ; HENRY, *lieutenant* ; RAINGUEL, *aumônier*; OUDOT, *sous-lieutenant* ; GUENOT, *sous-lieutenant*; PARIS, *capitaine*; ROULON, *capitaine*; DEMONTMAHON, *capitaine*. »

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme et de l'offrande des commandants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du premier bataillon du Doubs, et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

30° *Lettre du citoyen Dubois, procureur général syndic du département des Vosges*, qui prévient la Convention que la citoyenne Deblaye, épouse du citoyen Charlet, capitaine au 13ᵉ régiment de dragons, a déposé sur l'autel de la patrie, au nom de son mari, sa décoration militaire. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249 chemise 393, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 393, pièce n° 23.

nax, comme (
bitraires, et,
rendues.

Nous juror
crer notre vi
préjugés.

Le Pré
corde à la dé

(La Conv
mités coloni
faire le rapp

Les citoye
de la section
mis à la barr

Le citoyen

Citoyens
Butte-des-M
pour vous
le recrutem
son enrôlem
corde une p
sente pour
envers nos
trouvés dan
fatalité in
voir des
autres bri
C'est av
nous nous
vous prése
équipés au
partis suc
Vous au
combattre
vous les e
goutte de
cution de
La sect
l'engagem
de prendr
et mères
le besoin.
Notre
nouveler
ou pétiti
Le pr
vente de
pensons
agioteur
ce décre
fectif !
tative
n'a-t-el
fait pa
quoi le
de ses
gnats ?
Républ
cessif,
commis
mentez
paie de
le part
loux d
nous vo
vous l
la mor
ment,
blique

(1) B

les de vexations et actes ar-
re, de l'inexécution des lois

nt de nous retirer, de consa-
destruction des tyrans et des

répond à l'orateur et ac-
ion les honneurs de la séance.
renvoie la pétition aux co-
de marine réunis, pour en
ans le plus bref délai.)
coste et Collin, commissaires
Butte-des-Moulins, sont ad-

coste s'exprime ainsi (1) :
résentants, la section de la
ns nous a députés vers vous,
ncer que son contingent pour
est au delà du complet, et que
est encore permanent. Elle ac-
e à chaque citoyen qui se pré-
r venger les cruautés commises
ves frères et amis qui se sont
ville de Liège, lorsque, par une
evable, elle est retombée au pou-
lites des despotes couronnés et
ls d'outre-Rhin.
regret, citoyens législateurs, que
uverons privés de l'avantage de
r ces braves citoyens, qui ont été
tôt leur enrôlement, et qui sont
sivement par détachements.
z vu, dans leurs yeux, le désir de
ur maintenir la liberté, l'égalité ;
iez vus prêts à verser la dernière
ur sang pour le maintien et l'exé-
loi.
n de la Butte-des-Moulins a pris
t solennel, avec ses frères d'armes,
soin des épouses, des enfants, pères
s enrôlés, qui se trouveraient dans

tion saisit cette occasion, pour re-
la Convention plusieurs adresses
s sur différents objets.
ier est le rapport du décret sur la
l'argent contre les assignats. Nous
'il n'y a que des monopoleurs et des
qui puissent s'opposer au rapport de
L'assignat n'a-t-il pas un gage ef-
urquoi donc cette monnaie représen-
ne partie des domaines nationaux,
un cours forcé dans tout ce qui
e intégrante de la République ? Pour-
ésor national ne fait-il pas la totalité
avements sur son territoire en assi-
'il se trouve qu'aux extrémités de la
ue les denrées y soient d'un prix ex-
aites vous en rendre compte par des
aires justes et incorruptibles, et aug-
alors, en raison des circonstances, la
défenseurs de la patrie, qui n'ont pris
de la défendre que parce qu'ils sont ja-
sa gloire et de sa prospérité. Mais
vons avec peine, et nous ne cesserons de
dire, que cet agiotage infernal avilit
nnaie de la Révolution; fournit un ali-
t flatte l'espoir des ennemis de la Répu-

Rappelez-vous, citoyens, qu'après la journée du 10 août, l'argent a été pendant quelque temps presque au pair avec l'assignat. Rapportez donc ce décret; prononcez la peine de mort contre celui qui vendra le numéraire contre les assignats, et alors vous verrez diminuer les denrées, qui augmentent ou diminuent en raison du cours de l'argent contre les assignats.

Nous vous dirons aussi que nous vous avons demandé une loi sévère contre les maisons de jeu. Le centre où nous nous trouvons placés dans cette grande cité, fait qu'il y en a un plus grand nombre dans notre arrondissement; et tant que vous n'aurez pas porté vos regards sur ces gouffres qui sont la cause d'un si grand nombre de crimes et de malheurs, nous ne cesserons de vous demander une loi qui rende chaque propriétaire ou principal locataire responsable par une amende de 10,000 livres pour la première fois, et par deux ans de détention pour la seconde fois : ordonnez que les grilles, qui ne sont posées dans ces maisons que pour renfermer le vice et résister aux autorités constituées, disparaissent; et alors les dupes et les fripons chercheront, les uns et les autres, des occupations qui pourront tourner à l'avantage de la République par la régénération des mœurs.

Nous vous demanderons aussi, citoyens législateurs, de fixer vos regards sur les maisons de prostitution; il nous semble qu'il est facile d'empêcher cette publicité scandaleuse qui fait la honte du siècle, et coopère à l'anéantissement des forces humaines.

Nous avons aussi à vous dénoncer des faits dont la déposition, signée et écrite par l'un des commissaires envoyés par le conseil exécutif dans la Belgique, est ci-jointe. Elle porte que le bataillon des Gravilliers, en garnison à Louvain dans la Belgique, était réduit au nombre de treize, le 15 du mois passé; et que l'on fait payer au trésor de la République ce bataillon, ainsi que plusieurs autres, comme s'ils étaient au grand complet. Nous sommes persuadés que si ce genre d'abus se perpétuait plus longtemps, il y aurait tant de gens intéressés à continuer la guerre, que nous n'aurions pas d'espoir d'avoir la paix ; et nous en avons plusieurs aujourd'hui qui se sont couverts du masque du patriotisme, mais qui sont plus jaloux des trésors de la République, que de sa gloire et de sa prospérité.

Législateurs, vous devz être avares des trésors du peuple. Continuez de nous faire de bonnes lois, et que chaque comptable soit tenu de rendre ses comptes si clairs, que chaque administré et tous les subordonnés ne puissent avoir aucun doute sur les administrateurs, ni sur aucun de leurs chefs, et alors la confiance et l'encouragement feront la félicité publique.

La section de la Butte-des-Moulins nous a chargés de dire à la Convention qu'elle est toujours ferme dans les bons principes ; que malgré les efforts de l'aristocratie qui s'agite en tous sens en ce moment, elle ne se laissera pas surprendre sous quelque forme que se présentent les ennemis du bien public; qu'elle est prête à verser son sang pour défendre les membres de la Convention nationale, collectivement et individuellement, si les intrigants et les désorganisateurs de l'ordre social étaient assez osés pour attaquer l'un de ses représentants ; qu'elle défendra jusqu'au péril de sa

(1) Bulletin de la Convention du 15 mars 7193.

[(

On s'est ap
mesure sur
étrangères, r
dans leur pay
blier combien
contre les étr
nous ne devo
traire au dro
tifs de la déc
ne peut trop
les ennemis
avoir égard
vent se trouv
lesquels brill
de l'amour d
la tyrannie e
sein de la Fr
révolution.
étrangers, el
République;
pose serait
tous, vous c
les amis de l
leur patrie
rectif à cet
la caution
dérez comb
écrit la bo
d'un homm
verbalemen
difficile v

Ce que j
gager à éc
les grande
sagesse et
que vous
qui vous
quelle il s
Français
Je n'ente
des négoc
mais ces
les yeux

Je pr
comité d
demain.

(La C
Duquesn
lation e
rapport

Bire
le dépa
la mun
du 10
au trib
comm
cours.
une m
rappor
nistre
du con
cruix.
de fai
condu

(La

Sui

(La
nistre
nante
dépa
mett
citoy
buna

pour vous proposer cette
its actes des puissances
aux Français résidant
is nous ne devons pas ou-
bill porté en Angleterre
a excité des réclamations ;
oublier que cet acte, con-
é des gens, a été un des mo-
n de guerre. Sans doute on
dre de précautions contre
liberté ; mais on doit aussi
ituation dans laquelle peu-
étrangers. Tous ceux chez
encore quelques étincelles
berté, tous ceux qui avaient
rreur, ont dû se rendre au
pour jouir de son heureuse
us rendiez une loi sur les
rait être commune à toute la
ement, le but qu'on se pro-
ué ! Si elle était commune à
riez du sein de la République
rté qui l'avaient choisie pour
tive. Je sais, et c'est un cor-
, qu'ils pourront rester sous
ux bons citoyens : mais consi-
l est différent de certifier par
nduite et les bonnes intentions
de lui rendre un témoignage
nsidérez dans quelle position
ettez ces citoyens.

s dit n'est point pour vous en-
totalement la loi ; mais comme
ures doivent être combinées avec
ntées avec prudence, je demande
yiez celle-ci à un de vos comités
ntera une loi générale, dans la-
eut-être utile de comprendre les
ont absents de leur municipalité.
pas comprendre dans cette idée
qui voyagent pour leurs affaires;
nes qu'il est utile de mettre sous
urs concitoyens.

donc le renvoi de ce projet au
islation pour en faire son rapport

ntion renvoie les propositions de
de Prieur aux comités de légis-
sûreté générale pour en faire leur
ndemain.)

. Citoyens, Ducruix envoyé dans
ent des Pyrénées-Orientales par
ilité de Paris, après la révolution
a été arrêté à Perpignan et livré
criminel des Pyrénées-Orientales,
ur des troubles excités par ses dis-
omité de sûreté générale, d'après
de Marat, avait été chargé d'un
r cette arrestation. Depuis, le mi-
a justice, se fondant sur un arrêté
a ordonné l'élargissement de Du-
demande que le ministre soit tenu
nnaître, par écrit, les motifs de sa

vention adopte cette proposition.)
texte définitif du décret rendu :
nvention nationale décrète que le mi-
la justice rendra compte, séance te-
s motifs qui l'ont porté à ordonner au
ent des Pyrénées-Orientales de re-
ans 24 heures Ducruix en liberté, ce
e trouvant traduit par devant le tri-
n district de Perpignan, d'après les ordres du ministre de la justice donnés sur les pièces à lui remises par ledit département des Pyrénées-Orientales, relatives au citoyen Ducruix.)

Robert Lindet, *au nom des comités diplomatique, de législation et de commerce réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la réclamation de la République de Genève contre le décret rendu le 10 novembre dernier en faveur du citoyen Courmes ;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, le citoyen Courmes avait eu connaissance que le nommé Poix, citoyen de Genève, avait reçu, en 1787, de la cour de Vienne, des sommes reversibles à une maison de commerce de la ville de Marseille; il a fait assigner le gouvernement de Genève et a obtenu du tribunal de Marseille un jugement par défaut, qui condamnait le citoyen Poix à payer la somme de 20,000 livres au citoyen Courmes. Ce jugement rendu, le citoyen Courmes, sachant que Poix avait d'immenses capitaux sur différentes banques de France, a fait saisir le revenu de ces capitaux; le Genevois a obtenu la mainlevée; le citoyen Courmes, ayant fait tous ses efforts, et toujours sans succès, auprès du gouvernement français et les assemblées constituante et législative, pour obtenir le droit de poursuivre le gouvernement. Enfin, Courmes ne s'est pas rebuté, il s'est adressé à la Convention et lui a surpris un décret qui lui donne le droit de représailles contre le gouvernement de Genève. Les agents de cette République sont venus vous demander le rapport de ce décret, que je viens vous proposer aujourd'hui au nom de votre comité de législation.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, de législation et de commerce réunis, sur la réclamation de la République de Genève demandant le rapport du décret rendu le 10 novembre dernier, sur les motifs de plainte du citoyen Courmes, et les démarches de Bouër, citoyen de Genève, qui a soumis ses moyens de défense au jugement des tribunaux de la République française, rapporte son décret du 10 novembre, qui chargeait le conseil exécutif d'accorder des lettres de représailles au citoyen Courmes, s'il éprouvait un déni de justice de la part du gouvernement de Genève. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Antiboul, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugements en mainlevée rendus ou à rendre relativement à quatre bâtiments anglais pris par les corsaires* la Bienvenue *et* la Sophie, *du port de Gravelines*; le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugements en mainlevée rendus ou à rendre sur les contestations existant au tribunal de commerce de la ville de Dunkerque, entre le citoyen Sneck, armateur en course, français, et les propriétaires de quatre navires se disant smogleurs ou fraudeurs pris sur les Anglais par les corsaires la *Bienvenue* et la *Sophie*, du port de Gravelines; charge ses comités de marine et diplomatique, réunis, de lui faire dans trois jours un rapport définitif relativement à

« Cit

« J'ai
nationale
vier derni
tion géné
lions de l
702 millio
lions.

« S

GARAT,
la salle e

Le P
de l'inté

GARAT
législate
pellèren
justice
permis
frages
tère ch
respon
permis
Je me
plus p
Un
par de
gences
J'os
qu'elle
humai
des bi
des te
mon
vouer
Je
si n
appr
tant
inqu
les y
chaq
devo
plis,
P
c'es
l'in
vo
et
Si
je
m
ra

to
ex
je
b
e
r
à

Paris, 15 mars 1793, l'an II de la République.

Président,

ıeur d'informer la Convention conformément à la loi du 4 jan- ı sera brûlé, demain, à la direc- .es assignats, la somme de 4 mil- en assignats, lesquels joints aux ɜjà brûlés, font celle de 706 mil-

: *Le républicain* DEPUEY, *vérificateur en chef des assignats*.

ıistre de l'intérieur, entre dans ıande la parole.

lent. La parole est au ministre

inistre de l'intérieur. Citoyens (1), lorsque vos suffrages m'ap- y a cinq mois, au ministère de la pensais point alors qu'il me fût e pas l'accepter; lorsque vos suf- nt passer aujourd'hui à un minis- de plus de travaux et de plus de té, je ne crois pas qu'il me soit :hoisir ce qui serait le plus aisé. ue donc, et j'accepte ce qui est le ›.

ıtre peut manquer à ses devoirs entions criminelles, par des négli- des erreurs.

dire, dans ce grand mouvement ›rime aux choses et aux passions la fortune n'a à sa disposition ni ıi des dangers, ni des séductions, ni rs qui puissent faire approcher de une intention que j'eusse à désa- ınt la patrie.

is beaucoup redouter la négligence lle à l'homme; l'expérience m'a ‹ du fond des devoirs aussi impor- ussi sacrés que les miens, il sort une e dévorante qui fait tenir sans cesse ›t l'esprit ouverts, qui fait repasser à ıstant la mémoire sur la liste de ses ›our s'assurer de ceux qui sont rem- e ceux qui restent encore.

.es erreurs, nul n'en est exempt; et ır cela même que tous sont tenus à ›nce. Je la trouverai sans doute en te indulgence; car elle est une vertu, us nécessaire à la faiblesse humaine. ›oupçons s'élèvent jamais contre moi, ıraı pas comme un ancien : *Frappe; oute*, mais je dirai : *Ecoute*, et tu ver- ıite si tu dois frapper.

l'effroi très sincère de manquer de les qualités qu'un ministère difficile je suis sûr d'en posséder au moins une ; ı sûr de posséder, avec un caractère up trop disposé à tous les mouvements tes, cette impartialité d'esprit qui ›rmet jamais ni à ses passions, ni lles des autres, d'entrer dans les rations du jugement ; qui combat une ›n sans regarder comme un ennemi me qui la soutient; qui ne cherche point des crimes à ceux à qui on a pas pu donner ses idées ; qui, enfin, dans ces éternels combats des partis auxquels ce monde paraît livré, n'en adopte aucun, pour s'efforcer de les désarmer, de les concilier tous.

Citoyens législateurs, permettez à un homme que vous avez honoré deux fois de vos suffrages de vous parler un instant de vous-mêmes. Oui, je le pense, si vous pouviez tout à coup ouvrir les replis de nos âmes, les uns devant les autres, toutes nos divisions tomberaient; vous y verriez manifestement, que n'ayant tous qu'un seul intérêt, celui de la nation et de la République, vous ne pouvez tous avoir essentiellement que les mêmes opinions, et ne former que les mêmes vœux.

Citoyens législateurs, obligé par mon ministère d'avoir des relations journalières avec vous tous, je regarderai comme un de mes devoirs les plus sacrés le soin d'écarter du milieu de vous les soupçons qui vous montrent les uns aux autres si différents de ce que vous êtes, le soin de vous prouver que vous voulez tous également la liberté, l'ordre, les victoires et l'établissement inébranlable de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Ici se termine, citoyens législateurs, l'expression des sentiments que je suis venu porter devant vous, et qui ont été réveillés en moi par ma nomination au ministère de l'intérieur.

Cambon. Je demande l'impression du discours du ministre de l'intérieur et qu'il soit fait demain une liste des candidats, pour, le surlendemain, être procédé à *l'élection d'un ministre de la justice*, attendu *l'acceptation* par le citoyen Garat du ministre de l'intérieur.

(La Convention décrète les propositions de Cambon.)

Mallarmé, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue (1) :

Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

Lorsque j'ai reçu la nouvelle du choix que la Convention nationale a bien voulu faire de moi pour le ministère de la guerre, j'étais tellement occupé au conseil par la discussion de quelques dépêches importantes que je venais de recevoir des armées, que je n'ai pu me rendre sur-le-champ à la Convention nationale, comme le président m'y invitait.

« Je la prie de recevoir aujourd'hui les témoignages de ma profonde sensibilité pour cette seconde preuve de sa confiance. Elle m'honore infiniment, elle m'encourage, et elle est pour moi la seule récompense que je puisse ambitionner des soins que je me suis donnés pour bien servir la chose publique depuis que je suis entré au ministère de la guerre.

« J'avais donné ma démission de cette place, parce que je me croyais plus utile à l'armée dans un moment où les mouvements des ennemis pourraient nous obliger, plus tôt que je ne l'aurais cru, à quelques dispositions actives du côté du Luxembourg. La Convention natio-

(1) Bibliothèque nationale, *Le* 38, n° 2516.

(1) Bibliothèque nationale, *Le* 38, n° 2420.

Extrait du
Amis de la
Gardelle,
de Haute-
l'an II de

Un memb
de la derni
d'envoyer
adresse de f
et en même
de presser
nales; qu'e
fût fait lect
vention con
ture faite
prouvé, et
sur les reg
société, et
a arrêté en
sera envoyé
fraternisan
exemplaire
ville avec
primer les
toyen Des
prié de f
fortunée
du min
qu'enfin,
avec une
se confor
l'amener,

« *Po*

«

(La
rable d
letin.)

Le
lettre
de Va
s'est *n*
Somm
lettre

«

« L
le 6e
para
est p
sanc

«

L
lettr
cont
vier
cité
ord
ten

l

---

pie

verbal de la société des ... et de l'égalité séant à La ... de Muret, département ..., tenue le 28 février 1793, ... blique française.

... que d'après la délibération ...e, l'assemblée avait arrêté ...onvention nationale une ...ons sur la punition du tyran, de prier ladite Convention ...ssement des écoles natio... ...quence, il demandait qu'il ...n projet d'adresse à la Con... ...ar un de ses membres. Lec... projet, l'assemblée l'a ap... ...té que copie serait inscrite ...l'impression aux frais de la ...e l'original à la Convention; ...'un exemplaire de l'imprimé ...utorités constituées, sociétés ... communes voisines, qu'un ...envoyé à la veuve de Basse... ...tre du président pour lui ex... ...ts de la société et que le ci... ...éputé à la Convention, sera ...rvenir cette lettre à cette in... ...couvert de la Convention ou ...les affaires étrangères. Et ...mplaire sera envoyé à Pie VI, ...exhortatoire pour l'engager à ...vantage à son divin modèle et ...re se peut, à rescipiscence.

...*ie conforme au procès-verbal,*

...: PEYRUSSE, *président;* SOLDE, *secrétaire;* MASSOC, *secrétaire.* »

...tion décrète la mention hono... ...adresse et son insertion au *Bul-...*

...*secrétaire* donne lecture *d'une* ...*ciers municipaux de la commune* ...au sujet de l'insurrection qui ...tée dans le 6e bataillon de la ...garnison dans cette ville; cette ...isi conçue (1) :

« Valognes, le 9 mars 1793, l'an II de la République.

...en président,

...rection qui s'était manifestée dans ...lon de la Somme, en garnison ici, ...almer. Le général Félix Wimpfen ...à faire entendre la voix de l'obéis... ...u devoir.

...*ficiers municipaux de la commune,* ...*Signé :* GUÉRIN, *maire;* PATRIN; AILLET; QUENTIN; LANGLOIS; MAUGER. »

...ésident. Je suis saisi de plusieurs ...ficielles relatives aux armées; elles ...nt certains détails auxquels il con... ...peut-être de ne pas donner la publi... ...la tribune. Je suis néanmoins aux ...e la Convention si elle désire en en... ...tendre lecture.

...*and nombre de membres :* Non, non!

(La Convention nationale décrète que toutes les pièces seront renvoyées au comité de défense générale, et que les commissaires qui doivent partir pour la Belgique, prendront communication desdites lettres.)

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les citoyens Dufau, Ceiches, Galibert et Bardet-Fromentau, déportés de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Santhonax, seront mis en état d'arrestation chez eux et à leurs frais (1); ce projet de décret est ainsi conçu :*

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des colonies, décrète que les citoyens Jean-Baptiste Dufau, Benjamin Ceiches, Bernard Galibert et Bardet-Fromenteau, déportés de Saint-Domingue par ordre du commissaire civil Santhonax, seront mis en état d'arrestation chez eux et à leurs frais, suivant la dispositon du décret du 11 courant, relatif au citoyen Larchevêque-Thibault ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *secrétaire,* donne lecture *d'une lettre du citoyen Petit, député de l'Aisne,* qui annonce à la Convention que dans un moment où, pour l'utilité publique, la main droite doit savoir ce que fait la main gauche, il vient d'équiper et d'armer un volontaire pour se rendre aux frontières.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion (2) du projet de décret présenté au nom du comité de législation, sur les émigrés.*

Osselin, *rapporteur.* La Convention était restée à la 4e section du projet, *qui a trait aux certificats de résidence.* Mais avant de donner lecture des articles de cette section, votre comité m'a chargé de vous présenter un article additionnel à ceux décrétés dans la section troisième, *relative aux exemptions. (Lecture est faite de cet article additionnel.)*

(La Convention, à la suite de diverses observations présentées par plusieurs membres, renvoie cet article additionnel au comité de législation.

Osselin. Voici les articles du projet de décret qui ont trait *aux certificats de résidence :*

SECTION IV.

Des certificats de résidence.

« Art. 20. Pour justifier de la résidence exigée par l'article 1er de la seconde section du présent décret, il sera nécessaire de représenter des certificats de *trois* citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le certifié aura demeuré ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens

...(1) ...hives nationales, Carton C 250, chemise 40, ...9.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 216, la lettre du ministre de la marine annonçant leur arrivée et le décret de la Convention ordonnant leur audition par le comité colonial.

(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome 59, page 650, la précédente discussion sur cet objet.

quels certifi
qui en est p
les listes ou
biens ne sor

La discus
sieurs rédac
obtiennent
qu'il suit :

« Les cert
fié antérieu
serait inter
des corps a
effet, si ceu
ou qui en or
ou seront c
tableaux de
questrés, ou
noncés com
ciliés.

« Sont p
non-avenu
quels les c
gré, dans
d'émigrat
annulés;
ront tenu
desdits ér
à ceux-ci
à compte
loi. afin
de réside
prescrite.

Osseli
l'article
« Les
toires de
dront pe
trement.

(La C
lable sur

Ossel
l'article

« Dan
tifiants
sement

Un n
c'est de
section
assemb
dence
fiés pa
par l
ments
moins
que de
deux
trict e
ture,
puisse

Un
conse
blées
de re
qui l
pects

(L
sitio

O
les
sauf

ıteront que l'individu, ›st point compris dans des émigrés et que ses ןuestrés.

:ge sur cet article. Plu- présentées; les suivantes et sont décrétées ainsi

vrés, ou dont on a justi- ême ceux sur lesquels il décisions ou des arrêtés ifs, sont nuls et de nul à qui ils ont été délivrés, ont été, sont actuellement avenir dans les listes ou si leurs biens ont été sé- été ou sont à l'avenir dé- ı par deux citoyens domi-

; déclarés nuls et comme ; et délibérations par les- iistratifs auraient réinté- des émigrés ou prévenus u des certificats ci-dessus s corps administratifs se- trer de nouveau les biens évenus d'émigration, sauf ir dans le délai d'un mois, mulgation de la présente inlevée, sur des certificats la forme qui vient d'être

ur, soumet à la discussion nsi conçu : ront visés par les direc- de département et vau- mois au jour de l'enregis-

ırononce la question préa-)

eur, soumet à la discussion insi conçu : livisées en sections, les cer- domiciliés dans l'arrondis- ı du certifié. »

ose une nouvelle rédaction; e dans les villes divisées en ats seront délivrés dans les es des sections de la rési- qu'ils seront visés et véri- généraux des communes et s des districts et départe- t signés par six membres au embl es générales de section néraux des communes et par moins des directoires de dis- ment, sans qu'aucune signa- e des secrétaires-greffiers, ée par une griffe.

e propose de décréter que les des communes et les assem- s sections auront la faculté gnage de ceux des certifiants ésentés et qu'ils jugeront sus-

adopte ces nouvelles propo-

orteur, soumet à la discussion), 31 et 32, qui sont adoptés

Un membre propose les articles additionnels suivants :

Art. 1er.

« Il n'est rien innové par les articles de la loi sur les émigrés, concernant les certificats de résidence, aux formes des simples certificats de résidence exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, lesquels seront délivrés comme par le passé à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire de département du lieu de leur domicile, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont pas été mis en séquestre.

Art. 2.

« Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

Art. 3.

« Il en sera de même à l'égard des attestations délivrées par les conseils d'administration aux citoyens qui sont employés dans les armées de la République. »

(La Convention adopte ces différents articles, et ajourne la suite de la discussion à une prochaine séance.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 16 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président* ET DE GUYTON-MORVEAU, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures 22 minutes du matin,

Julien *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 11 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre propose d'adjoindre aux citoyens Thuriot et Pons (de Verdun), commissaires nommés en exécution de la loi du 9 du présent mois, pour les départements de la Meuse et de la Marne, les citoyens Droüet et Battellier, également membres de la Convention; il demande qu'on autorise lesdits commissaires à se diviser les travaux et d'agir au nombre de deux seulement, conformément à la loi.

(La Convention adopte ces propositions.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport et* présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 100,000 livres pour les dépenses de la fabrication des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

noncée cont
du 49e régi
ainsi :

Législateu
au 49e régi
pendu à l'é
commissair
mée de la
chargé d'ex
sion, a vu
recueillis c
ce militair
Beurnonvil
toutes les a
ritoire entr
binées des
comité vous
ses fonction

« La Con
tendu le r
sur la sus
Desperriè
terie, déc

Un mo
bord esc
Lafayett
de ce tr
tionner
lution, le

Du B
le comité
étaient d
seraient
des servi
voques d
détermin

(La C

Julie
lecture
communi
même n
il adhèr
le tyran
chel L
çue (1)

« Il
Sa têt
la loi
tice, n
égorg
tyran
le sc
nous.
lent;
même
pet,
mett
adres
la to
à jus
fran
plac
main
sûre
reux
le s

(1)
pièc

yen Desperrières, colonel 'infanterie; il s'exprime

oyen Desperrières, colonel .nfanterie, avait été sus- ı 10 août dernier, par les ssemblée nationale à l'ar- Le comité de la guerre, les motifs de cette suspen- es renseignements qu'il a de mériter cette rigueur, ›nduit sous Kellermann et civisme et bravoure dans ıi ont eu lieu sur notre ter- roupes et les armées com- D'après ces motifs, votre e de rendre Desperrières a le projet de décret : nationale, après avoir en- le son comité de la guerre, prononcée contre le citoyen ıel du 49e régiment d'infan- ıa suspension est levée ».

erve que Desperrières, d'a- is, ensuite aide de camp de agé et secondé les intrigues ıu'à moins de vouloir sanc- te des ennemis de la Révo- ı comité ne peut être adopté.

lais, *rapporteur*, répond que nvaincu que ces accusations le preuves, et que d'ailleurs ies, cet officier a détruit par pliés et des preuves non équi- isme, les soupçons qui avaient nmissaires à sévir.

n adopte le projet de décret.)

Toulouse), secrétaire, donne *resse du conseil général de la ıdéac, chef-lieu du district du artement des Côtes-du-Nord ;* ergie au jugement porté contre e des regrets à la mort de Mi- Cette adresse est ainsi con-

teurs,

ıe plus le Néron des Français! le est tombée sous le glaive de viez ce terrible exemple de jus- ment aux mânes de nos frères août, par les vils satellites du core aux peuples opprimés sous fer des despotes coalisés contre remblent! leurs trônes chancel- le vérité les renversera et le ui a abattu la tête de Louis Ca- elle de ces odieux tyrans. Per- ateurs, qu'en terminant notre répandions quelques fleurs sur Michel Lepeletier. Vous lui avez léféré les honneurs du Panthéon s avez, avec la même justice, le à côté de celui de Brutus. Les fameux Romain ne manqueront de sourire à celles de ce géné- de la liberté. Le premier perça ran de Rome; le second vota la mort de celui de la France; mais moins heu- reux, ce dernier reçut le coup mortel de la main perfide de la tyrannie expirante. Légis- lateurs, imitez l'exemple de ces deux héros de la liberté; leurs bustes sont devant vous; ils vous apprennent vos devoirs et nous ne devons attendre que de votre fermeté et de la nôtre, le salut de la République. L'original est signé de plusieurs officiers municipaux, membres du conseil, notables et de plusieurs gardes nationaux présents qui ont demandé à adhérer à la délibération du conseil gé- néral, lequel leur en a décerné acte avec ap- probation de leur demande. Ainsi signé sur l'original de ladite adresse : Quero, maire ; Guillemot, officier municipal ; Dubois-Hardy, officier municipal ; Dubois-Lainé, officier mu- nicipal ; Du Goasmeur du Portal, fils, officier municipal de Moizan, procureur de la com- mune ; Leray, Querangal, Lausard, Garnier, Jassé, Guillaume, Blanchard, notables ; Guil- motot, officier municipal et Chapelain, aussi officier municipal ; Saffray, Fourdeux, Robin, F. Guilmotot, et Mahé, notables ; Vaillant, sous-lieutenant de la garde nationale ; Charles, garde national ; J. Garno, Oufroy, Gautier, Basset, Dubois, Joly, Carimalo, F. Moizan, J. Guilmotot, Chapelain, fils, lieutenant ; Le Douaren, gendarme.

« *Collationné* :

« *Signé :* TAILLAUD, *Secrétaire-gref- fier.* »

tationales, Carton CII, 250, chemise 402.

(La Convention décrète la mention hono- rable de cette adresse et son insertion au *Bul- letin.)*

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de dé- cret tendant à autoriser le ministre de la guerre à accorder aux sous-officiers et soldats suisses licenciés, susceptibles d'une retraite, la même subsistance qu'aux soldats français, jusqu'à la liquidation de leur pension;* le pro- jet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir en- tendu le rapport de son comité de la guerre, dé- crète ce qui suit :

Art. 1er

« Le ministre de la guerre est encore autorisé à accorder aux sous-officiers et soldats suisses licenciés, susceptibles d'une retraite, la même subsistance qu'aux soldats français, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu les pensions de retraite qui peuvent leur être dues à raison de l'ancienneté de leur service.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est encore autorisé à délivrer des ordonnances sur la Trésorerie nationale, pour le paiement des diverses sommes qui peuvent être dues aux citoyens iso- lés qui composaient le ci-devant régiment des gardes suisses, soit à raison des prêts qui n'ont pu leur être comptés par leurs fourriers, soit à raison des indemnités relatives à la perte de leurs effets, lors de la défection de ce ré- giment, jusqu'à la concurrence de la somme qui restera après la liquidation et l'acquittement du compte général et définitif qu'a produit le citoyen Forestier, quartier-maître-trésorier du ci-devant régiment des gardes-suisses. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité de la

samment appr
nous avons cru
part de cette n
cette réquisiti
dans le temps
comité des fina
« *Les commissa*

« *Signé*

Plusieurs m
l'arrêté pris p

Julien (*de*
lecture de cet

ARM

SUB

Arrêté des

« Nous les
nationale au
Meurthe, d
qu'il n'y a
magasins d
places dans
le *vide* dan
grand que l
délivrer des
quelques ca
sieurs caus
que parmi
la plus sév
priétaires c
pour en fai
sif et l'inc
profitent d
leurs vivre
ennemis qu
« Consid
promptem
de ces ma
çais et de
qui ne sen
denrées, i
ennemis à
la Républ
« Consi
soient un
cependan
publique
ment et
lable in
ment co
l'armée
approvis
que san
prompts,
que sa r
le départ
blique d
« Con
urgence
à l'abr
seraient
puisque

(1) *Arc*
pièce n°

s dans ce genre : devoir de vous faire d'y joindre copie de ıous avons adressée ɾe de la guerre et au

Convention à l'armée hin,

.L, MERLIN *(de Tou-* et HAUSSMANN. »

mandent la lecture de nmissaires.

), *secrétaire,* donne

.A MOSELLE

MILITAIRES.

res de la Convention nale (1).

ires de la Convention de la Moselle, de la et du Rhin, instruits oint de vivres dans les limenter l'armée et les ment de la Moselle, que asins à fourrages est si a été forcé de se faire s par réquisition dans nts ; informés que plu- ncouru à cette disette ; qui méritent l'attention avidité de quelques pro- t leurs denrées superflues le prix à un taux exces- autres propriétaires qui es occasions pour vendre rages contre *espèces* aux t les enlever nuitamment; l est essentiel d'empêcher tinuation de la manœuvre ens indignes d'être Fran- vidité de ces spéculateurs u'en conservant ainsi leurs sent à devenir la proie des d détriment et à celui de

e quoique les propriétés iolable et sacré, l'on peut privé lorsque la nécessité t constatée l'exige évidem- dition d'une juste et préa- ue rien n'est plus évidem- la nécessité où se trouve selle et des places d'être ec la plus grande célérité, provisionnements les plus ne pourrait y subsister, et son dépérissement mettrait la Moselle et toute la Répu- s grand danger ; u'il est de la plus grande rentrer dans les magasins, invasion, les denrées qui à être enlevées par l'ennemi, ration remplit le double but d'alimenter nos armées et de priver l'ennemi de grandes ressources ;

« Considérant enfin que le moyen le plus sûr de tranquilliser les esprits, de déjouer l'avarice des spéculateurs et de soutenir les denrées de première nécessité à un taux modéré, de pouvoir assurer que les magasins militaires sont remplis et que le propriétaire de grains ne peut espérer de faire hausser leur prix à cause de la nécessité de pourvoir à la subsistance de l'armée ;

« Ouï le lieutenant général, les corps administratifs, le commissaire général, les préposés aux achats, régisseurs, et directeur de vivres et fourrages de l'armée, nous avons arrêté ce qui suit :

« 1° Vu la pénurie des fourrages, et qu'il devient impossible de préserver les propriétés des campagnes sans cavalerie, le citoyen général Ligneville, commandant l'armée dans la Moselle, est requis de faire approvisionner de foin, paille et avoine les magasins de l'armée des places et cantonnements, par voie de réquisition dans toute l'étendue du département de la Moselle, dans les lieux étrangers enclavés dans le département et dans tous ceux occupés par les troupes de la République. Il pourra, par la même voie de réquisition, faire approvisionner, mais en foin et paille seulement dans le département de la Moselle ;

2° Le lieutenant générale Ligneville nommera un commissaire qui, de concert avec un agent des achats et les commissaires qui seront par nous désignés délégués, se transporteront dans tous les lieux désignés dans l'article premier, pour y faire la reconnaissance des foins, pailles et avoines qui s'y trouvent;

« 3° Dans les lieux étrangers, occupés par les troupes de la République ou enclavés dans son territoire, les commissaires et agents désignés dans l'article 2 feront enlever et transporter dans les magasins militaires qu'ils indiqueront les foins, pailles et avoines appartenant aux princes, aux seigneurs, régents, administrations, chapitres et couvents ou à leurs agents; ils en délivreront aux propriétaires ou administrations des bons détaillés et spécifiques, payables par qui et à qui de droit, s'il y échoit.

« Les voitures seront fournies par voie de réquisition et payées comptant en assignats par les préposés aux achats sur les bons des gardes-magasins dans les lieux et à l'instant même des déchargements, d'après vérification faite des lettres de voiture qui auront été délivrées par les commissaires. Le prix des voitures sera réglé par lesdits commissaires et ne pourra cependant excéder cinq sols par lieue de poste, tant pour aller que pour le retour par quintal; il sera ensuite fourni par chaque voiture chargeant quinze cents pour dix lieux de poste tant pour aller que pour le retour, cinquante livres de foin et deux boisseaux de Paris d'avoine, et dans la même proportion à raison du plus ou de moins de chargement;

« 4° Les foins, pailles et avoines appartenant aux autres particuliers, non agents des princes, seigneurs, régents, administrations, chapitres et couvents des lieux étrangers occupés par les troupes de la République, ou enclavés dans son territoire, seront fournis par la même voie de réquisition et payés sur le même pied qu'aux citoyens français;

« 5° Tous les citoyens français dans toute l'étendue du département de la Moselle, seront

---

les, Carton AF II, 249, chemise 2107,

[(

« A Metz, le
quatre-vingt-t
« *Signé :*

« *Signé*

« *Pour*
entre mes m
« *Signé*

« *Pour*
« *Sign*

(La Conve
comité de la
Jullien
des lettres e

12° *Lettr*
guerre, qui
minatif de
auxquels il
conformém
dernier.

(La Con
de liquida

13° *Lett*
bault, Mi
déportés a
que le déc
d'autres d
soit appli

(La Co
colonial.)

14° *Let*
fait pass
patriotiq
nyme de
donnera,
vres pou
des citoy
frontièr

«

« Un
famille,
charge
150 livr
citoyen
tières.
tous l
de 100
la gu
les ne
mand
procè

(La
rable
donn

15°
qui f
liers.
de d
capo

---

(1)
pièce

février, mil huit cent
.n II de la République.

L, HAUSSMANN, MERLIN,
'Z, *commissaires;*

UGEOT, *secrétaire de la mission.*

onforme à l'original resté

OURT, *commissaire-ordon-'eur en chef de l'armée de Moselle.*

:

.ROT, *secrétaire-greffier.* »

renvoie ces deux pièces au
.)

ulouse) poursuit la lecture
s à l'Assemblée :

urnonville, ministre de la
à la Convention un état no-
soldats de troupes de ligne
vré des brevets de pensions,
x décrets des 8 et 10 février

n renvoie la lettre au comité

citoyens Larchevêque-Thi-
a'ibert, Fromentau, Ceiches,
nt-Domingue, qui demandent
ndu le 21 février dernier, sur
tés de Saint-Domingue, leur

ion renvoie la lettre au comité

citoyen Geoffroy, député, qui
a Convention nationale un don
150 livres de la part d'un ano-
tainebleau, lequel annonce qu'il
les six mois, une somme de 100 li-
mères, les épouses et les enfants
le cette commune qui volent aux
le est ainsi conçue (1) :

'en,

iculier de Fontainebleau, père de
sirant ne point être connu, me
époser sur le bureau la somme de
ur les mères, épouses et enfants des
cette même ville qui sont aux fron-
soumet à payer par an et d'avance
mois, sous le nom de A.-C.-L., celle
s à la municipalité, tant que durera
la somme que je dépose étant pour
ois d'avance de cette année. Je de-
mention honorable et l'insertion au
bal.

gné : GEOFFROY, *député de Seine-et-Marne.* »

nvention décrète la mention hono-
cette offrande qu'elle accepte et or-
sertion au *Bulletin.)*

'tre des citoyens de la ville de Troyes
don à la patrie de 448 paires de sou-
paires de bas, 89 chemises, 70 aunes
62 pièces tant habits que culottes et
Une partie a été envoyée à l'armée de

Custine, et le surplus à la disposition du ministre de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

16° *Lettre du citoyen Roudel, arquebusier à Sarlat,* qui fait part à la Convention d'une découverte qu'il a faite pour placer deux canons sur le même affût et de la fabrication d'une pique très offensive.

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre des citoyens Monnot et Ritter, commissaires de la Convention dans le Porrentruy,* par laquelle ils rendent compte de la situation de ce pays ; elle est ainsi conçue (1) :

Porrentruy, 1er mars 1793, an II de la République française.

« Nous vous envoyons, citoyen notre collègue, quelques exemplaires de notre proclamation qui sera publiée dans toute la Rauracie, dimanche 3 de ce mois, pour les assemblées primaires être tenues le jeudi suivant. Nous espérons pouvoir transmettre dans la huitaine à la Convention nationale le vœu de la très grande majorité pour la réunion ; c'est du moins ce que nous ont fait entendre les députés de la presque totalité des communes avec lesquels nous avons eu occasion de fraterniser et que nous avons instruits des avantages inappréciables de notre Révolution.

« Demain nous commençons notre tournée pour continuer notre apostolat. Nous avons parcouru les points principaux, avant la tenue des assemblées primaires, ce qui sera très utile pour accélérer le vœu de la réunion.

« A notre arrivée ici, nous avons trouvé ce pays divisé par deux partis très acharnés l'un contre l'autre Nous rendons justice à qui il appartient; nous continuons nos informations, mais nous ne pouvons encore rien prononcer sans risquer de détacher de nous le parti que nous aurions déclaré coupable. C'est pourquoi nous différons jusqu'à l'émission du vœu des habitants de ce pays de faire part à la Convention nationale de ce que nous avons découvert jusqu'ici relativement aux faits imputés à Rengguer, Demars et Gobel.

« Nous pouvons vous dire en particulier que le patriotisme n'a guidé, dans tout ce qui s'est fait ici, les chefs d'aucun des deux partis. Rengguer et ses adhérents voulaient une République pour eux et ont employé pour y parvenir les vexations les plus criantes; l'autre parti s'est servi des fautes des prétendus révolutionnaires pour les dénoncer et rendre odieuse une révolution qu'il tâche d'identifier avec ses auteurs. Aujourd'hui les deux partis, par haine réciproque, se jettent dans nos bras pour s'entre-détruire; ils ont raison, car la réunion à la France fera disparaître et les espérances de l'aristocratie nobiliaire et robinocrate, et les tentatives vers le patriciat de quelques familles coalisées. Il sera vrai de dire que les chefs de parti se seront donnés aux Français, non parce qu'ils nous aiment, mais parce qu'ils nous détestent moins que leurs adversaires; et c'est le cas d'appliquer le pro-

(1) *hives nationales,* Carton C II, 249, chemise 394,
1.

(1) *Archives nationales,* AF II, n° 147.

germanique
droit de pro
de la part d
verrons les t
à ce sujet; m
le conseil ex
qu'on lui a
Granval fût
tique; que le
sentiront ja
reste du pa
val est si bi
encore ses h
à la Chamb

« *Les re*
de i
pay

«

(La Conv
diplomatiqu

Romme,
publique et
port et pr
suppressio
Saint-Cyr;

« La C
entendu s
et des fina
relatives à
qui suit :

« Art. 1er
Louis, à S
mée, et ser
de la publ

« Art. 2
sœurs con
traite, qu
conformém
toutes les

« Art. 3
disposer d
effets qu'
usage per
les réserv

« Art. 4
retourner
la munic
se retirer
d'avance
tuation d

« Art.
des habit
personne

« Art.
cipalité
ministra
attachées
ainsi qu'
sexe, à 1
leurs serv
un décret

« Art.
par la m
Saussard
et Larrib
services,
2,100 liv
sor publ

« Art.
son sera
directoi
la mun

Porentruy, jouissait de ır la religion seulement le Berne. Nous vous en- .ous aurons pu recueillir ous dirons d'avance que .é induit en erreur, lors- ısentir que le Moutier- dans la neutralité helvé- ts de Porrentruy ne con- cette vallée se détache du ınalement Moutier-Gran- ɜ l'empire qu'aujourd'hui ont des procès pendants iale de Vetzlai.

ns français commissaires ention nationale dans le rrentruy.

MONNOT, RITTER. »

:envoie la lettre au comité

des comités d'instruction ances réunis, fait un *rap-* ın *projet de décret sur la a maison d'éducation de* et de décret est ainsi conçu.

on nationale, après avoir ités d'instruction publique ınis, sur plusieurs pétitions son de Saint-Cyr, décrète ce

naison d'éducation de Saint- yr-lès-Versailles, est suppri- uée dans le mois, à compter ı du présent décret.

religieuses institutrices et les recevront une pension de re- , fixée pour chacune d'elles la loi du 7 août 1792, dont sitions leur seront appliquées.

es pourront, en conséquence, bilier de leur chambre, et des prouveront avoir été à leur l, avec les précautions et sur rtées par la loi.

élèves recevront chacune, pour elles, 40 sous par lieue jusqu'à é où elles déclareront vouloir tte indemnité leur sera payée le receveur du district de la si- int Cyr.

Les élèves pourront disposer lu linge qui étaient à leur usage

ur les observations de la muni- aint Cyr et l'avis des corps ad- il sera accordé aux personnes 'administration de cette maison, domestiques de l'un et de l'autre on de la nature et la durée de s, une retraite qui sera fixée par

Les pensions qui étaient payées on de Saint-Cyr, aux citoyennes Walbled, Monlardier, Chastelle d, en considération de leurs longs faisant en tout la somme de , leur seront continuées par le Tré-

L'intendant-économe de cette mai- on de rendre ses comptes devant le du district, sur les observations de palité. Le directoire du départe-ment est autorisé à apurer ses comptes définitivement.

« Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation ; et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier. »

Hardy *(Seine-Inférieure).* C'est toujours avec douleur que j'entends parler de suppression des maisons d'éducation. Nous allons détruisant, détruisant sans cesse; et nous n'édifions jamais. Il faut seulement détruire les abus, car je n'admets point de distinction entre les hommes par la naissance. Je demande l'ajournement et l'impression, où s'ils ne sont pas décrétés, j'invoque la question préalable sur le projet de décret.

Mallarmé. Le département de Seine-et-Oise, depuis longtemps réclame la suppression de cette maison, qui est l'école de l'aristocratie ; et la preuve, c'est que la fille de Lacolombe, cet insolent aide de camp de Lafayette, qui vint insulter les représentants du peuple, au mois de mai dernier, y est reçue depuis cette époque. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

(La Convention adopte ce projet de décret, dont les différents articles sont successivement mis aux voix.)

Gorsas propose d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr, la maison, le jardin et le clos attenant.

Romme, *rapporteur,* fait observer que la loi fait cette exception pour toutes les maisons d'éducation et que par conséquent la maison de Saint-Cyr ne saurait être traitée différemment que les autres.

(La Convention passe à l'ordre du jour, mais avec cette réserve que les motifs de cet ordre du jour seront insérés au décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur quelques pétitions relatives à la maison de Saint-Cyr, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison d'éducation de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles, est supprimée et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Les religieuses institutrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite qui sera fixée pour chacune d'elles conformémnt à la loi du 7 août 1792, dont toutes les dispositions leur seront appliquées.

Art. 3.

« Elles pourront, en conséquence, disposer du mobilier de leur chambre et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sur les réserves portées par la loi.

Art. 4.

« Les élèves recevront chacune, pour retourner chez elles, 40 sous par lieue jusqu'à la municipalité où elles déclareront

[Co

« Citoyens !

« Les citoyens
peine d'essuyer
ins de Jemmap
avaient été in
prennent que le
e plus affreux
France, les lib
cent en héros p
primé sont dan
« A ce spectacl
une nouvelle sou
nos volontaires
de la liberté est
où chaque citoy
autel ses vœux e
nêtes artisans,
nés du plus p
à l'équipement
trois jours de
rage de pouvo
huit paires de
de guêtres, tre
de bas, indép
meilleur vin d
le premier tr
remporteront
« Ce faible
n'est pas sans
menses besoins
et des vertus.
ne se croira p
chaque parti
adressons a ét
par une épou
qu'elle est ba
« Citoyens
les noms des
pagne de la
nons, en con
tion pour élev
tront ces nom
« S'ils me
vront au m
prête à grav
Lepeletier.
« S'ils rev
civique les a
tour leurs n
au pied de
affermi.
« Mais, s
abandonnât
nir végéter
que l'infam
« Agréez,
mage que n
par votre at
pur civism
« Mais ce
brisé nos fe
la tête du
procuré le
nous encor
mable, dé
l'agiotage;
réjouissent
minez ces
furieux qu
surtout ce

e 2 mars 1793, l'an II
la République.

rs,

.e de Nuits venaient à s des veuves et orphe- :ourir leurs frères qui incendiés qu'ils ap- de la liberté sont dans nt. Les sauveurs de la des Belges qui s'avan- r les fers du batave op- reux dénuement.

rant, nous avons ouvert »n pour l'équipement de instant la salle des amis e le temple de la patrie ıccouru déposer sur son :rifices. Bientôt nos hon- :néreux Spartiates ani- me ont travaillé à l'envi ›ntaires de leur canton et nous a procuré l'avan- r à la patrie cinquante- rs, cinquante-sept paires x chemises et seize paires ment d'une feuillette du ,e-d'Or, destinée à célébrer › que nos frères d'armes ; satellites du despotisme. unes et estimables héros, › proportionné à v. ; im- ; il est celui de la tendresse ·l est celui d'entre vous qui incible quand il saura que 'équipement que nous lui par un père, par une sœur, par une maîtresse chérie et les pleurs du sentiment?

entants, nous voulons que ıtaires qui feront la cam- · soient immortels; nous ve- nce, d'ouvrir une souscrip- ux monuments qui transmet- rieux à la postérité.

, ces jeunes héros, ils revi- de nous; l'immortalité s'ap- .rs noms à côté de l'immortel

ent vainqueurs, la couronne l et ils trouveront à leur re- gravés sur une colonne élevée re de la liberté qu'ils auront

ait un traître parmi eux qui lrapeaux de l'honneur pour ve- ; ses obscurs foyers, qu'il sache ; attend.

oyens représentants, cet hom- faisons à la patrie et consacrez ne des projets dictés par le plus

est pas assez pour vous d'avoir l'avoir fait tomber devant la loi ind coupable et de nous avoir it sacré de vivre libres, assurez- a jouissance de ce bien inesti- ez les sourdes manœuvres de appez ces hommes de sang qui se s pleurs des malheureux; exter- tateurs insensés, ces démagogues garent le peuple en le flattant et ccapareurs abominables qui voudraient changer en désert les fertiles campagnes de la République; c'est alors qu'après vous avoir déjà reconnus pour de sages législateurs, nous aimerons encore à vous appeler les pères de la patrie;

« Pénétrés de ces sentiments, les amis de la liberté et de l'égalité réunis en société dans la ville de Nuits adhérent à la pétition sur les subsistances qui vous a été présentée par leurs frères de la société populaire de Dijon.

« *Signé* : MOYER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

22° *Lettre du citoyen Laurent, lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du 4e régiment et commandant des rives et cantonnements du Rhin, de Marckolsheim à Graff*, qui offre sa décoration militaire pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Rhinau, par Benfeld, le 5 mars 1793,
l'an II de la République.

« Représentants de la République française,

« J'ai l'honneur de vous offrir une décoration militaire obtenue au bout de 36 ans de services et encore après bien de la peine à surmonter l'intrigue aristocratique des despotes de 89.

« Lorsqu'on les forçait par leurs lois tyranniques d'accepter les mémoires, il fallait encore gagner les vils despotes en sous-ordres dans les bureaux de la guerre par des présents avec lesquels j'ai été obligé, en m'y refusant, de combattre leur cupidité et leur injustice pour l'obtenir. C'était trop de l'avoir achetée de 15 années de volontaire, 21 d'officier et 4 campagnes pour les faire mourir de honte, si ils eussent connu. Mais les ministres de ces temps, les chapeaux rouges, avaient mis en permanence la honte de la séance, en station à la cour, et aux bureaux de la guerre.

« Je vous l'offre, représentants, pour que le creuset la confonde en masse avec les autres fragments d'un pouvoir odieux et les purifie comme votre sage prévoyance et votre justice confondra leurs torts dans le creuset de la Constitution républicaine.

« Je suis avec respect, représentants,

« *Le lieutenant-colonel de chasseurs à cheval du 4e régiment et commandans les rives et cantonnements du Rhin de Marckolsheim à Graff.*

« *Signé* : LAURENT. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Lidon. Je propose de décréter que les citoyens Gamon et Reynaud, du département de la Haute-Loire, se transporteront chez le citoyen Max-Cerbeer, rue Montmartre, n° 2, pour y procéder à la levée des scellés apposés chez ce citoyen en vertu d'un décret de la Convention. Les citoyens commissaires feront inventaire des papiers qu'ils trouveront sous les scellés, en tant que ces papiers seront relatifs aux approvisionnements de nos armées,

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 249 chemise 394, pièce n° 3.

[Con

et surveille sans
armes ; on fait et
semaine à Saint-
quelle est la plain
mune, je réclame

Un grand nom
le renvoi au comi

(La Conventi
comité de la gue
lendemain.)

Deux députés
à la barre.

L'un d'eux s'
ville de Givet et
de bouches à feu
défense; nous vo
lites autrichien
notre ville sera
ment. Les Fran
que Charlemon
il est de l'inté
ces deux villes

Le Préside
et leur accord

(La Conven
seil exécutif
dans les ving
aura prises
villes et de l
sionnement d

Laurent L
écrit à ce suje
Je n'ai pas
de cette lett
constances a
porté chez l
présence les
provisionnen

Une comp
du faubour
frontières,

Le citoye
tion, s'exp

« Citoye
tellites des
de la libe
ils accour
nature en
du faubou
sein reno
bres ou
à vos gr
bientôt
tout pou

Le ci
de ses re

« Lég
c'est le
avez reç
juré en
vœu ; —
nos fem

Enfin
le Prés

« Re
parton
nous v

(1) B

1

se les fournitures des
. prend 2,000 armes par
nne; jugez maintenant
es députés de cette com-
lre du jour.

de membres : Non, non!
la guerre.

envoie la pétition au
pour en faire rapport le

ville de Givet sont admis

ime ainsi : Citoyens, la
de Charlemont manquent
es ne sont pas en état de
de nos remparts les satel-
égislateurs, des armes!
at-être assiégée incessam-
en cas d'échec n'auraient
ils pourraient se replier;
toute la République que
nt fortifiées.

épond aux pétitionnaires
honneurs de la séance.

envoie la pétition au con-
soire pour rendre compte,
re heures, des mesures qu'il
l'approvisionnement de ces
xact de ce même approvi-
moment actuel.)

ιtre. Le maire de Givet m'a
un courrier extraordinaire.
levoir donner connaissance
a Convention dans des cir-
ifficiles. Je me suis trans-
nville, qui a donné en ma
s les plus précis pour l'ap-
le Givet.

de volontaires de la section
ntmartre, partant pour les
nise à la barre.

ellier, orateur de la députa-
insi (1) :

res de la République, les sa-
n'entreront plus sur la terre
ous avez appelé vos enfants,
s à votre voix pour venger la
Les volontaires de la section
ntmartre viennent dans votre
le serment sacré de vivre li-
ir; s'ils ravissent cet instant
avaux, ils le récompenseront
à leurs promesses, ils feront
ir, ils sont Français.

ude, adjudant-major, sortant
:

, nous volons aux combats;
des vrais républicains : vous
serment, et nous n'avons pas
— il ne nous reste plus qu'un
ous recommandons nos mères,
s enfants.

yen Cordier, s'avançant devant
écrie :

nts du peuple français, nous
ne couronne de chêne, vous ne
'avec une couronne de laurier. »

la Convention du 16 mars 1793.

Le Président répond aux différents orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de ces trois discours et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Jullen *(de Toulouse), secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du lieutenant général d'Harambure*, par laquelle il expose qu'il n'a point été mis en arrestation par les commissaires de la Convention, comme elle l'a supposé dans le décret d'accusation rendu contre lui et demande à être entendu à la barre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu l'ordre des commissaires de la Convention qui étaient à Strasbourg, le 6 mars, de me rendre à la suite de la Convention. Je suis arrivé aujourd'hui à 3 heures, et j'ai appris avec étonnement qu'il était dit dans une des feuilles qui rend compte des séances de la Convention, qu'un des commissaires qui étaient de retour avait dit qu'ils m'avaient mis en état d'arrestation et que, sur ce rapport, la Convention avait rendu contre moi le décret d'accusation. J'ose attendre de votre justice, citoyen, que vous voudrez bien rendre compte à l'Assemblée que non seulement les commissaires ne m'ont point mis en état d'arrestation, mais qu'ils ne m'ont point suspendu, mais fait remplacer provisoirement, par un officier général auquel, avant mon départ, j'ai donné avec soin tous les renseignements sur le service du commandement très étendu qui m'était confié depuis onze mois. J'ai passé chez vous, citoyen Président, avec le désir de m'entretenir avec vous sur les griefs dont on m'inculpe et pour vous prier d'obtenir de l'Assemblée que je sois entendu et que ma conduite dans mon commandement soit mise sous les yeux du comité militaire, afin qu'il en soit rendu compte à la Convention, voulant la convaincre qu'il n'y a pas en France un républicain plus zélé pour le salut de sa patrie, ni un citoyen qui respecte plus ses lois.

« *Le lieutenant général, commandant les troupes du Haut-Rhin et de la Rauracie.*

« *Signé* : D'HARAMBURE. »

Lanjuinais. Citoyens, vous avez, sur la proposition d'un de vos membres, sans examen et sans discussion, porté un décret d'accusation contre d'Harambure, parce qu'on vous a dit qu'il avait intimé à la municipalité de Colmar, l'ordre de consigner dans ses registres, la déclaration dans laquelle le ci-devant *Monsieur*, se qualifie régent de France et donne à son frère le ci-devant comte d'Artois, le titre de lieutenant général. Cependant le bruit court, s'accrédite même, que d'Harambure n'a fait qu'un simple dépôt de cette déclaration, duquel il a demandé acte, pour que sa conduite ne parût pas suspecte. Ainsi, vous voyez que votre décret d'accusation a été rendu un peu trop à la légère. Je saisis cette occa-

(1) *Archives nationales*, Carton CII, 249 chemise 383, pièce n° 7.

guelgier, Neudlin
voté unanimemen
France, un départ
faire les observati
caux du pays.

« On a ensuite
tin, et à la plura
députés qui se tr
Paris pour porte
pays à la Conven

(La Conventior
diplomatique.)

25° *Lettre de l*
guerre, qui fait p
patriotique du c
lonel, commanda
elle est ainsi con

« Citoyen P

« Je m'empre
que fait à la p
nant-colonel co
Drôme, actuel
siste en un ass
boucles d'arge
guerre. Le gé
passer ce don
toyen Rivrot
bataillon.

« *L*

(La Conve
rable de cett
donne l'inser

26° *Lettre*
ces, député
vention un d
blicaine de
département
conçue (1) :

« Citoy

« La soci
ville de Bo
offre, par n
pour les bo
lier, pour
dans leque
gens de ce
mière levé
mité des
« Cette
vention n
elle expri
triotisme
cause de l
de la Rép

(La Co

(1) *Arch*
pièce n° 4.

(2) *Arch*
pièce n° 2.

t, Courdemaiche, ont
ur leur réunion à la
ıt à part, et de pouvoir
elatives aux intérêts lo-

śré de nommer au scru-
elative des voix, quatre
orteront sur-le-champ à
œu des communes de ce
ationale de France. »
voie ces pièces au comité

ionville, ministre de la
à la Convention un don
n Rivrot, lieutenant-co-
1er bataillon du Doubs;
l) :

ris, 16 mars 1793, l'an II
de la République.

ent,

e vous envoyer l'offrande
le citoyen Rivrot, lieute-
dant le 1er bataillon de la
à Chambéry. Elle con-
le 50 livres et une paire de
plicables aux frais de la
Kellermann qui me fait
otique fait l'éloge du ci-
ifie la bonne tenue de son

istre de la guerre,

é : BEURNONVILLE. »

décrète la mention hono-
ande qu'elle accepte et or-
la lettre au Bulletin.)

oyen Delagueulle de Coin-
ret, qui transmet à la Con-
riotique de la société répu-
de Boiscommun, dans le
oiret; cette lettre est ainsi

ident,

ulaire et républicaine de la
un, département du Loiret,
remise, 26 paires de souliers
nos armées et, en particu-
second bataillon du Loiret
s grande partie des jeunes
s'est enrôlée lors de la pre-
a été remis au dépôt du co-

ciété a fait passer à la Con-
une adresse dans laquelle
ntiments de son ardent pa-
n entier dévouement pour la
et de l'égalité et le maintien
une et indivisible.

Signé : DELAGUEULLE,

député du Loiret. »

n décrète la mention hono-

---

ales, Carton C II, 249, chemise 349.

ales, Carton C II, 249, chemise 394.

rable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Le citoyen Maulde-Hosdan, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, est admis à la barre et s'exprime ainsi (1) :

« Représentants du peuple souverain, daignez écouter un moment votre ambassadeur à La Haye : il a de grandes et tristes vérités à vous apprendre, et c'est parce qu'elles vous vous sont inconnues qu'on ose le persécuter. Celui qui ne mérite que des éloges, essuie les plus injustes reproches : il est depuis trois mois, l'objet des vexations de la bureaucratie de votre département des affaires étrangères, le plus ignorant de l'Europe.

« Dumouriez, cet homme étonnant que l'impartiale postérité offrira pour modèle aux essais des imitateurs, Dumouriez, ministre des affaires étrangères, m'avait nommé ministre plénipotentiaire à La Haye, en date du 1er avril; et depuis, votre ambassadeur extraordinaire à Vienne, en date du 14 avril. Cette dernière mission n'ayant pas eu d'effet, par une intrigue de la cour, inutile à déduire ici; je dus me rendre à ma mission d'Hollande, qui m'avait été réservée, en cas que l'autre n'eût pas lieu, et pour laquelle j'avais des données, résultant de pluieurs voyages antérieurs, faits sous le rapport de l'observation.

« Dumouriez ne se borna pas à me donner de ces instructions vagues, tirées de la poussière de la vieille diplomatie; il me communiqua ces conceptions de l'homme d'Etat qui voit en grand, et qui calcule toutes les combinaisons du temps, des événements et des hommes.

« J'arrivai, le 16 de mai, à La Haye. On y regrettait le mandataire royaliste d'un despote; on y craignait le mandataire patriote d'un grand peuple, qu'on soupçonnait ne devoir pas partager longtemps les droits invisibles de sa souveraineté.

« Les préventions les plus gênantes m'avaient devancé à la Haye ; on y avait discuté au conseil si mes lettres de créance seraient reçues ; elles le furent en trois jours : votre ambassadeur n'aurait pas souffert qu'on eût balancé plus longtemps.

« Le 24 mai, je me rendis à Amsterdam ; la confiance y était perdue. Je la ranimai par la mienne. L'ennemi entamait le territoire de la liberté; les patriotes en frémissent : je promets des victoires, et Dumouriez devait acquitter mes promesses; il l'a fait. Il devait poursuivre, combattre et vaincre l'ennemi sur son propre territoire; il nous l'avait promis; il a tenu parole. Mais il avait promis de dégager la Hollande de l'asservissement de quelques puissances étrangères. Et cette parole est à tenir. Est-ce sa faute ? Non : cette promesse eût été acquittée comme toutes les autres, si après avoir arrêté sa marche, au temps convenable, nos ministres, sans plan, toujours sans prévoyance, n'avaient ensuite précipité tous les mouvements militaires; quand l'instant s'est trouvé passé de le faire avec sûreté. Mais ils font tout à contretemps. L'Europe en lève les épaules. Voici les actes de mon zèle et les suites qu'on leur a données.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 344 *bis*, n° 10.

bassadeur (
Hollande, é
proposition
de reconnaî
expédier u
tique que c
mène la Fr
sans savoir

« Lorsq
vembre 17
comme mi
temps, de
pays subju
soumis lui-
il devenait
concevoir à
ministres d
cher de mo
voir reproc
Quel dang
propositio
me rappel
ractère av
avait obte
confiance
avec moi
qu'on ava
Républiq

« N'éta
qui faisa
prochaine
vait soum
armes de
pays de C

« A-t-o
passent à
timide c
conduite
posait-ell
sur lesqu
événemen
nous avi
armes?

« Or,
lence du
quelque
content.
mandem
l'exige,

« J'éta
janvier
féré av
l'Europ
la Holl

« Ap
janvier
riez va
est pos
kland e
offres t
blique;
fallait
était; t
d'offens
deur. e
minist

« On
trevue,
succès
ciation
déduir
lettre
mouri

ni aux ministres de
pareil silence, sur leurs
r leur offre importante
olique qui m'avait fait
Oh! quel cabinet poli-
brun! Et c'est lui qui
la conduit à sa perte,
l fait.

ez effectuait, en no-
et qu'il avait conçu
rs, et même avant ce
franche république le
ouvoir stathoudérien,
t ou trois puissances;
que ces succès fissent
ır d'Angleterre et aux
dessein de se rappro-
ontrer le désir de me
lles lettres de créance.
ninistre d'écouter ces
e ne courait il pas en
nt? moi qui, sans ca-
ı suspension du roi,
e assez d'estime et de
désirât d'y traiter
nquît la répugnance
naître ministre de la

annoncer aux Etats
les vues hostiles très
lesquelles ne se trou-
rche victorieuse des
rs le Brabant et le

ces réflexions écha-
ise, et à la prudence
; hollandais? Cette
inistre Lebrun n'ex-
patriotes hollandais,
ns, si la marche des
pas à l'espoir que
grand succès de nos

étrange, par le si-
uriez se trouva, en
revint à Paris, mé-
qu'il reprît le com-
l'intérêt de l'Etat

vé à Paris, le 14 de
néral : j'avais con-
ation politique de
elle particulière de
ide-Bretagne.
onférences, le 23 de
décide que Dumou-
, pour renouer, s'il
avec le lord Auc-
Hollande, sur leurs
connaître la Répu-
fautes commises, il
nt fâcheux où l'on
out ce qu'avait eu
ppel de l'ambassa-
es, et le silence du

médiateur de l'en-
je donnais que les
iteraient les négo-
s motifs inutiles à
ait approuvé une
et rédigée par Du-
ce cet ambassadeur

et les ministres de Hollande, était le principal objet. Dumouriez dîne chez le ministre; j'y suis invité; je m'y rends. Le soir, nous descendons dans le cabinet de Lebrun. Nous reprenons l'objet de l'entrevue tant désirée. Le général nous dit que celui qui avait conçu une idée si avantageuse, lui paraissait seul capable de la conduire à son succès. En conséquence, il me propose d'écrire au lord Auckland et au grand Pensionnaire.

« Je m'y refuse, sachant bien qu'une négociation de ce genre ne devait pas se traiter par écrit: mais j'offre, d'après la confiance que j'avais inspirée en Hollande, de me rendre porteur, en qualité de ministre plénipotentiaire, de la lettre de Dumouriez arrêtée au conseil, et de mettre toute ma science à déterminer l'entrevue que l'on jugeait si nécessaire.

« On en convient, et l'on décide que je partirai sous trente heures. Je demande au ministre des instructions. « Vous les recevrez, « me dit-il, du général, et s'il le juge néces- « saire, vous m'expédierez un courrier d'An- « vers, lorsque vous y viendrez rendre compte « à votre chef de file du cours et de l'issue de « votre négociation. »

« Le lendemain 24, je vais de bonne heure chez le ministre; je lui demande, de nouveau, des instructions; c'est une forme diplomatique, et je n'éprouve que trop cruellement le mal de n'avoir pas plus insisté à ce qu'elle fût remplie à mon égard : le ministre me réitère tout ce qu'il m'avait dit la veille, et me renvoie aux instructions que je recevrais de Dumouriez; j'étais bien loin de croire que l'insidieux ministre se réservait, par là, un moyen de repousser sur moi les reproches ultérieurs, qu'il permettait aux patriotes hollandais, réfugiés dans Paris, de lui faire!

« Parti le 24 à minuit, j'arrivai à La Haye le 28 au soir. Le 30, je remis la lettre au lord Auckland. Il en résulta nécessairement une conférence entre nous et le grand Pensionnaire. Et comment cette conférence aurait-elle pu n'avoir pas lieu, puisque je ne m'étais chargé de la lettre de Dumouriez, comme le dit le ministre, lui-même, dans un paragraphe de gazette : « que parce que j'avais assuré avoir « des relations particulières avec l'ambassa- « deur anglais. » Il fallait bien déterminer la volonté du lord Auckland et des ministres hollandais! c'était l'objet de ma mission; et quand le ministre Lebrun a l'impudeur de faire dire à des gazetiers à ses ordres, que je n'étais qu'un courrier ordinaire, et simple porteur de dépêches ; je demande si un courrier pouvait remplir ce grand objet? Et si un courrier le pouvait; pourquoi donc m'y envoyait-on, sous ma qualité de ministre?

« Quoi! Ministre vous-même, il ne vous fallait pas un négociateur instruit, intelligent, accrédité, pour porter lord Auckland à consentir à l'entrevue; à faire tout ce qu'il a fait; à expédier trois courriers de suite les 29, 30 et 31 à Londres?

« Mais s'il n'avait fallu que remettre une lettre et garder un profond silence; pourquoi le ministre Lebrun ne l'envoyait il pas, par un courrier de l'antichambre, au professeur Noël, son ami, et chargé d'affaires à la Haye; mais sans y être accrédité, n'ayant pu réussir à l'être? Il y avait donc un grand motif pour que ce fût moi, non pas lui; quoiqu'il fût tout porté et très propre, sans doute, à bien re-

l'objet étai
dont la sit
les embou
hollandais
envers leu
s'il différa
dans ce m
le succès
était pro
son génie
expéditio
« Le mi
vir pour
devoir acc
Il s'en e
avait dem
du Nord
doute), q
plan.
« Et ce
kerem éta
« Com
alors l'en
devenue
suivant,
tenaient
landais,
guerre
naient
qu'il fa
les avant
si elle e
heurs et
de l'imp
je le pro
adminis
ce mém
« Rep
rité, dé
Dumou
des diff
entravé
tins gé
vait so
que l'o
parce
bien m
dit co
elle, de
je ne s
(La
moire
généra
M
ces, f
décre
minis
pour
ployé
manu
et de
conçu
« L
rend
de la
à la
Gob
décr

«
posi
conc

l'île de Walkerem,
l'ai dit, commande
aut. Les patriotes
ministre coupable
ce et la prospérité,
aux vues offertes
s braves patriotes,
, si le mouvement
usqué. Dumouriez,
ent chargés de cette

de quel mot se ser-
refus) ne crût pas
vues des patriotes.
i en disant qu'il
énéraux de l'armée
e Dumouriez, sans
été contraire à ce

poque l'île de Wal-
ns force.
ie qu'on ait trouvé
ise, et qu'elle soit
eurs, au 1er février
is, bien prévenus,
singues, et les Hol-
utres bâtiments de
ces qui emprison-
flottille d'Anvers
perdue, ainsi que
uivre cette attaque,
ps ? Tous ces mal-
iacent sont le fruit
Lebrun ; ainsi que
s points de sa triste
raignais d'allonger

ion ! j'ai dit la vé-
ifice. Si le génie de
bstacles moraux et
ont sa course est si
thousiasme les des-
e. Mais si elle de-
érations politiques
: si tout était perdu
prématuré, je serais
ais tout prévu, tout
hors d'état, comme
nos maux, puisque

le renvoi de ce mé-
tique et de défense

comités des finan-
sente un *projet de*
la disposition du
somme de 50,000 l.
t salaires des em-
Marly et des trois
. de la Savonnerie
de décret est ainsi

le, après s'être fait
omité des finances,
l'intérieur, relative
x manufactures des
rie et de Sèvres,

e tiendra à la dis-
intérieur jusquà la
le 50,000 livres.

Art. 2.

« Cette somme sera employée à acquitter provisoirement, à charge de remplacement partiel, les appointements des employés et les salaires des ouvriers desdites manufactures.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de lui rendre compte, dans le mois, de la situation actuelle desdits établissements, des renseignements qu'il se sera procurés, pour faire vendre toutes les productions emmagasinées, et diriger la machine de Marly et les trois manufactures des Gobelins, de la Savonnerie et de Sèvres, d'une manière plus économique et plus utile à l'intérêt national. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

GARAT, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de l'intérieur.

GARAT, *ministre de l'intérieur*. Législateurs, d'après un décret qui m'a été remis hier, je viens rendre compte à la Convention de la conduite que j'ai tenue dans l'affaire Ducruix (1), mis en état d'arrestation à Perpignan. Le procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales m'avait écrit qu'un individu venant de Paris, prêchait dans ce département la désorganisation et l'anarchie. Il fut arrêté le 15 novembre par 1,500 citoyens qui le conduisirent à la municipalité. Des cris de « *vive la loi* » de *périssent les maratistes* » étaient poussés; tels étaient les sentiments professés par la population. Un mandat d'arrêt paraît-il, fut lancé, et la société populaire, ainsi que les administrateurs pressèrent le jugement de Ducruix. Le juré allait s'assembler, lorsque votre comité de sûreté générale, après un examen approfondi des pièces qui déposaient contre ce citoyen, et la conduite illégale tenue envers lui, prit un arrêté par lequel il invita le ministre de la justice à écrire à la municipalité de Perpignan, que toutes les lois s'opposaient à la détention d'un citoyen contre lequel on affirmait n'y avoir ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation. C'est d'après cette invitation que je me suis déterminé à écrire au directoire du département pour requérir la mise en liberté du prévenu. Je dois ajouter que dans l'intervalle de la correspondance du ministre et des corps administratifs des Pyrénées-Orientales, le jury a été saisi de l'affaire et la poursuit avec activité. *(Murmures sur la Montagne.)*

Bentabole. Je demande qu'aux termes de la loi du 8 octobre qui défend de détenir un citoyen autrement qu'en vertu d'un jugement ou d'un décret d'accusation, le citoyen Ducruix soit mis sur-le-champ en liberté et que les auteurs de la détention soient poursuivis.

Birotteau. La proposition de Bentabole n'est pas fondée; il faudrait pour cela faire poursuivre tous les bons citoyens de Perpignan, qui au nombre de 1,500, ont coopéré à son arrestation. Il faudrait aussi déclarer l'incompétence

(1) Voy. ci-dessus, séance du 15 mars 1793, le texte de cet arrêté et la discussion engagée à ce sujet, page 223.

Le Prés
question.

Marat.
trueuse, j
soit élargi

Osselin
donne pou
ment pun

Le Pr
pourrai l
dont le bu
reur géné
nées-Orien
de la Con

Un gra

Julien
ture de c

« Ci

« Il e
yeux u
longtem
Conven
nistre d
suite de
méconn

« Le
tion fa
triotisn
pignan
se disa
Pyréné
provoc
peine c
duisire
en den
qui se
ville. I
pecta
le plu
mense
sition
dat d'
cruix
més d
cris d
risser
signe
toute

«
et co
tive
dans
trict
miné
le 12
par s
dit
qu'el
sieu

«
cipa
crit
s'y

(1
pièce

› vous rappelle à la

cédure étant mons-
e patriote Ducruix

proposition et j'en
étenu a été suffisam-
aptivité.

mblée le permet, je
lecture d'une lettre
qui émane du procu-
partement des Pyré-
ressée au Président

nbres : Lisez ! Lisez !

crétaire, donne lec-
t ainsi conçue (1) :

7 mars 1793, an II
République.

le remettre sous vos
est connue depuis
lle le silence de la
j'ai reçu hier du mi-
cent à rappeler une
avoir été oubliés ou

r, sur une dénoncia-
trateur dont le pa-
municipalité de Per-
citoyen Ducruix,
major de l'armée des
propos séditieux et
l'information était à
e cents citoyens con-
municipal ce prévenu
stice d'un individu
le désordre dans la
euple, le peuple res-
fut continuée dans
lieu d'une foule im-
résultant des dépo-
à mériter un man-
ontre le citoyen Du-
leux gendarmes, ar-
maison d'arrêt; les
la République ! pé-
c'est ainsi qu'on dé-
firent entendre de

na son information
u 11 août 1792 rela-
générale, elle remit
u directoire du dis-
s qui avaient déter-
dit compte du tout
de l'intérieur qui,
te avec la lettre, lui
ge que la conduite
ois, à l'occasion du

rations de la muni-
a ce que lui pres-
département, pour
4, à la Convention

n C II, 250, chemise 402,

nationale, les pièces remises par le corps municipal. La lettre ci-jointe cotée n° 3 en fait foi. Chacun avait fait son devoir et attendait tranquillement qu'il fût décidé par-devant quel tribunal le sieur Ducruix serait traduit : on voyait avec peine que son jugement fût retardé. Les corps administratifs, la société populaire, avaient écrit aux différentes autorités pour presser la décision.

« Le 7 février, enfin, le ministre de la justice, faisant par intérim les fonctions de ministre de ministre de l'intérieur, écrit aux administrateurs du directoire que le sieur Ducruix demande à être jugé et qu'il le prie de prendre des mesures pour qu'il soit procédé promptement à son jugement. Cette lettre dont copie (N° 4) est ci-jointe, n'arriva que le 17 février.

« Le 18, le conseil du département, qui est en permanence, prit un arrêté (N° 5) sur le vu de la lettre du ministre qui enjoint au procureur de la commune de Perpignan de faire la remise des pièces concernant l'arrestation de Ducruix au juge qui doit en connaître pour être donné à cette affaire les suites convenables. Le juge de paix Bachelard en fut nanti et le 1er mars il décerne un mandat d'amener et un mandat d'arrêt contre le prévenu inculpé d'avoir provoqué le meurtre et conspiré contre l'Etat en armant les citoyens les uns contre les autres.

« Le 2 mars, toutes les pièces de la procédure furent remises au directeur du jury qui, suivant l'attestation cotée n° 6, se transporta dans les vingt-quatre heures à la maison d'arrêt, dressa l'acte d'accusation ; le commissaire national y apposa son adhésion; le directeur forma, en conséquence, le jury d'accusation et lui indiqua le 11 de ce mois pour le jour de sa réunion.

Tel était l'état des choses lorsque j'ai reçu le 6 du courant l'ordre ci-joint du ministre de la justice coté n° 7, qui m'enjoint de faire mettre sur-le-champ en pleine liberté le citoyen Ducruix. Il cite à l'appui de son ordre la loi du 8 octobre qui ordonne impérieusement l'élargissement de tout citoyen détenu sans décret d'accusation ou mandat d'arrêt.

« Le ministre de la justice ne peut douter qu'il en existât un. Voir pour s'en convaincre, sa lettre en date du 7 février cotée n° 4. L'ordre et la lettre n'ont que dix-huit jours d'intervalle.

« Vous sentez déjà, citoyens représentants, que je n'ai pu mettre en exécution l'ordre signé Garat et contresigné du sceau du ministre de la justice. Le citoyen Ducruix est sous le glaive de la loi; il est déposé sous la protection de l'autorité judiciaire qui peut seule prononcer sur son sort, à moins que par un décret formel vous n'abolissiez la procédure commencée, comme faite par un tribunal incompétent. J'ai cru remplir mon devoir en suspendant l'exécution d'un ordre dont l'accomplissement m'eût rendu coupable puisque j'aurais empiété sciemment sur les droits d'une autorité constituée et étrangère aux fonctions qui me sont confiées.

« Je m'empresse d'en rendre compte aux représentants de la nation et au ministre de la justice : mon cœur est pur, mes intentions sont droites; étranger à tout parti, ennemi des factieux, en votant pour la suspension du roi, pour l'abolition de la royauté, j'ai juré de n'admettre d'autre despote que la loi :

peuple de
tien de la
surer l'emp
de chair h

« On co
sur les pr
présumons
avoir part
Lyon. Duc
vez-nous l

Copie de
faisant
de l'in
directoi
Orienta

« Le si
mojor de
les priso
dat d'ar
des prop
à être ju
l'arrestat
directoir
communi
mesures
à son ju

Extrait
séance
nées-O
vrier

« Le
du min
les fon
du 7 d
cruix,
« A
tendu,
de Per
cernan
qui do
affaire
ladite
procu
l'exéc

Attest

« L
tribu
ment
qu'il
par u

11-2
402, p

érir pour le main-
galité et pour as-
non une boucherie

r des dispositions
Ducruix, que nous
ssaires de Marat et
ırs qui ont affligé
de sûreté. Prescri-
nous devons tenir.

OL, *vice-président;*
VO, F. ARAGO, LA-
., DELHOM, aîné. »

4.

istre de la justice,
nctions de ministre
lministrateurs du
ent des Pyrénées-

évrier 1793, l'an II
le la République.

ant attaché à l'état-
ıées et détenu dans
en vertu d'un man-
ité pour avoir tenu
cette ville, demande
vez être instruit de
ier par la voie du
el les pièces ont été
ie de prendre des
océdé promptement

é : GARAT. »

5.

procès-verbal des
artement des Pyré-
ublique du 18 fé-
République (2).

eprésenter la lettre
xerçant par intérim
l'intérieur, en date
ant le citoyen Du-

général syndic en-
é à la municipalité
mise des pièces con-
t Ducruix au juge
r être donné à cette
es, conformément à
avec injonction au
de tenir la main à
eté.

président; ESTÈVE,
général. »

6.

u jury et formation
tion (3) :

d'accusation près le
Perpignan, départe-
les, certifie et atteste
résent mois de mars
bunal les pièces con-

cernant la procédure instruite contre le citoyen François Ducruix, officier adjoint à l'état-major général de l'armée des Pyrénées, natif de Vénitin, département de l'Isère, prévenu d'avoir provoqué le meurtre et conspiré contre l'Etat en armant les citoyens les uns contre les autres; que dans les vingt-quatre heures qui suivirent l'envoi de ces pièces, et conformément à la loi, il se transporta à la maison d'arrêt où était détenu le citoyen Ducruix en vertu du mandat d'arrêt délivré par un des officiers de police du canton de Perpignan, le 1er du courant, pour y recevoir les déclarations de Ducruix; que le même jour, il dressa l'acte d'accusation auquel le commissaire national apposa son adhésion par ces mots : la loi autorise; qu'il a successivement fait tirer au sort en présence du commissaire national et du public, huit citoyens sur la liste de trente, pour en former le tableau du juré d'accusation, et a enfin donné avis aux huit jurés extraits de se réunir dans une des salles du tribunal le onze du courant et a fait assigner les témoins pour comparaître le même jour.

L'an II de la République française, à Perpignan, le 6 mars 1793.

« *Signé :* TASTU. »

PIÈCE N° 7.

Copie de l'ordre envoyé au procureur général syndic par le ministre de la justice (1).

« Le citoyen procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales, en exécution du mandat décerné aujourd'hui par le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, fera mettre sur-le-champ en pleine liberté le citoyen Ducruix, détenu dans les prisons de Perpignan pour des opinions par lui énoncées sans aucun résultat qui ait produit d'effets fâcheux. La loi du 8 octobre dernier ordonne impérieusement l'élargissement de tout citoyen détenu sans décret d'accusation ou mandat d'arrêt :

« Le procureur général syndic me certifiera dans le plus court délai l'exécution du présent ordre.

« A Paris, le vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République.

« *Signé :* GARAT. »

Lauze-Deperret. La conclusion irréfutable qui ressort de la lecture de ces lettres, c'est que dans tous les départements on entend par *maratisme*, prêcher l'assassinat, le brigandage, le pillage et tous les crimes. (*Les citoyens des tribunes huent l'orateur.*)

Philippeaux. Nous sommes sous le despotisme des tribunes, c'est abominable!

Grangeneuve. Je demande que le fait soit consigné au procès-verbal. (*Murmures sur la Montagne.*)

Osselin, Charlier, Duhem et Robespierre s'opposent à cette proposition

Le Président. Je me refuse à comprendre comment il peut y avoir un seul membre qui ne soit affligé de la manière dont on avilit la Convention.

Plusieurs membres (au centre) : Il n'est plus

Carton C II, 250, chemise

(1) *Archives nationales*, Carton C II, 250, chemise 402, pièces nos 16 et 17.

Les citoy
départemen
170 livres
argent ; et
commune,

D

Le citoy
celle des P
pour les f
chacun 50
Le citoy
gny, âgé d
la guerre,

Les cito
Nantes, o
tion milit
reur géné
Le cito
parvenir
frais de l
Le cito
major d
a fait p
tille.
Domin
dant dep
a fait pa
Perregau
en assign
Le cit
chargés
fait par
des vété
frais de
capitai
tout, 200

La ci
partem
les fra
Le ci
giment
La c
de ge
214 liv

Les
appor
5 s. e
Les
tion n
Saint-
nir 4
frais
penda
Le
pagni
parve
d'or.
Le
Havr
taire.
Le
du ca
Marn
frais

mune de Montendre, harent, ont donné 9 livres 15 sous en ambart, de la même militaire.

nce du soir.

e de Richelieu, près n° 45, a fait parvenir, rre, deux assignats de

ul Lemarchand-Cali-voyé, pour les frais de le 25 livres.

dudit.

et Armand Poitou, de nir chacun leur décora-intermission du procu-

l, âgé de 68 ans, a fait on militaire pour les

rre Thiébaud, adjudant lon de la République, daille en or, de la Bas-

, citoyen français, rési-s dans le pays étranger, l'intermission du citoyen , une somme de 624 livres

e, l'un des commissaires ion des Côtes-du-Nord, a part de la 64e compagnie mme de 131 livres pour les e citoyen Dubousquet, leur t 69 livres; ce qui fait, en

13 dudit.

moulin, de Mormans, dé-e-et-Marne, a donné pour rre, 50 livres en assignats. gnère, lieutenant au 36e ré-0 livres.

Gachet, de la 2me division à Thionville, a envoyé nats.

u 14 dudit.

u timbre des assignats ont frais de la guerre, 2,555 l.

ux bureaux de l'administra-les biens nationaux, séant au ce de Grève, ont fait parve-le chacun 50 livres pour les re et pour leur contribution de février.

ain, capitaine de la 36e com-ans nationaux à Nancy, a fait es frais de la guerre, un louis

aillet, adjudant de la place du parvenir sa décoration mili-

an-Pierre Vallon, juge de paix ozey, département de Seine-et-é un écu de Louis XIV pour les rre.

Du 15 dudit.

Le citoyen Michel Lange, lieutenant-colonel et commandant temporaire du fort d'Escarpe, a fait parvenir, par l'intermission des commissaires de la Convention aux frontières du Nord, sa décoration militaire.

La citoyenne épouse du citoyen Charlet, capitaine au 13e régiment de dragons, a déposé la décoration militaire de cet officier entre les mains du procureur général syndic du département des Vosges, lequel l'a fait parvenir à la Convention.

Le citoyen Allain a fait parvenir, de la part de la compagnie des vétérans qu'il commande, 85 livres pour les frais de la guerre.

Le 1er bataillon du département du Doubs a envoyé, pour les frais de la guerre, 1,400 livres.

Le citoyen Gaudriot, de Rochefort, a fait parvenir sa décoration militaire, et son brevet du 11 février 1792.

Du 16 dudit.

Le citoyen Rivrot, lieutenant-colonel commandant le 1er bataillon de la Drôme, a fait parvenir 50 livres en assignats et une paire de boucles en argent.

Le citoyen Geoffroy, député de la Seine-et-Marne, a déposé 150 livres en assignats, au nom d'un citoyen de Fontainebleau, qui désire n'être pas connu.

Le citoyen Laurent, lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du 4e régiment, et commandans des vivres et cantonnements du Rhin, de Marckolsheim à Graff, a envoyé sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal des dons ci-dessus offerts, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 17 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 mars 1793, au matin.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président. En exécution du décret rendu hier (1), la Convention va passer sur-le-champ au grand ordre du jour; je déclare la barre ouverte; qu'on introduise les pétitionnaires.

Le citoyen Romcourt se présente à la barre.

Il expose qu'employé par le ministre de la guerre, en qualité de lieutenant dans les troupes de terre des Iles et chargé d'une mission spéciale auprès des commissaires civils,

(1) Voir ci-dessus, page 252.

ter avec conf
vous leur sau
respectable d
l'ombre de ses
voit avec comp
lever de leurs
redoutable de

Le Présid
et lui accorde le

(La Conventi
tituteur et des
missaires de l'
fête.)

Les citoyens G
Popp, Brunck, S
ment du Bas-Rhi

Le citoyen Ga
ainsi :

Législateurs, vo
citoyens investis
des électeurs, des
ministrateurs, que
et Dentzel ont ban
des départements
district de Bitche.

Quelques injuste
nous aient paru
avons obéi : Nous
nos femmes, nos en
ner un nouveau témo
aux ordres de ceux
l'exercice de ses po
voulu examiner si
sortis du cercle de l'a
investis ; nous avo
pect que nous avons
votre sein, car nous so
en se ralliant à la C
la chose publique pe

« Nous ne ferons
sacrifices que nous av
blique. Athlètes de l
14 juillet 1789, nous
lâche. Le sentiment i
qui naît de la vertu e

« Ce n'est pas notre
fendons devant vous,

« Quand vous avez e
dans les départements
porter la paix. L'ont-i

« Quinze fonctionn
haine leur avait désig
seulement des départe
Rhin, mais encore du
qu'un d'entre nous y
dans laquelle il aurait
nous a laissé ignorer no
nous a communiqué auc
pas même entendus, et
porte une terme indéfini
gnation.)

« Comment se fait-il q
les acclamations du peup
crimes dont il ait fallu n
proscriptions, législateu
bientôt la terre de la libert
et désolé, où la confusion
vernent chaque habitant
fer; et le peuple ne tard
voir dans ces actes les caus
blique. La langueur létha

ıadé que, du moins, ›urs efforts. Ainsi le la patrie, assis à sourit quelquefois et ·s jeunes enfants sou- ains, les instruments ne valeur.

nd au pétitionnaire :s de la séance.

udit au zèle de l'ins- ; décide que six com- é se rendront à la

Noisette, Thomassin, t Albert, du départe- admis à la barre.

Noisette s'exprime

›yez à votre barre des confiance du peuple, tés suppléants, des ad- ommissaires Couturier ar une lettre de cachet, aut et Bas-Rhin, et du

ıelques tyranniques que rdres arbitraires, nous ns repoussé de nos bras ts, nos amis, pour don- age de notre soumission ui le souverain a confié oirs. Nous n'avons pas s commissaires étaient torité dont vous les aviez voulu prouver le res- our tout ce qui émane de mmes persuadés que c'est nvention nationale, que ut être sauvée .

point l'énumération des vons faits à la chose pu- la Révolution, depuis le avons combattu sans re- intime de la satisfaction est notre récompense.

e seule cause que nous dé- , c'est celle de la liberté! envoyé vos commissaires its du Rhin c'était pour y t-ils fait?

nnaires publics, que la signés, ont été bannis non rtements du Haut et Bas- lu district de Bitche; parce y possède une chaumière ait pu trouver un asile. On r nos dénonciateurs; on ne aucun motif, on ne nous a , et notre lettre de cachet, défini. *(Mouvement d'indi-*

ıit-il que l'amour, l'estime, peuple soient devenus des fallu nous punir? De telles gislateurs, transformeront la liberté en un gouffre aride onfusion et l'anarchie gou- abitant avec un sceptre de ne tardera pas à aperce- s les causes de la misère pu- ur léthargique qui, succes-sivement, saisira tous les citoyens, produira les effets les plus désastreux.

« Le calme apparent qui suit les prescriptions, n'est que l'affaissement précurseur de la mort. La terreur a tout paralysé ; chaque citoyen tremble d'être arraché à son épouse, à ses enfants, à tout ce qu'il a de plus cher. Comment conserver la vertu et le courage dans des transes perpétuelles? L'âme, affaissée par la crainte, perd tout son ressort : on ne verra bientôt plus que des dictateurs insolents et des esclaves vils et lâches.

« Que diront nos voisins quand ils verront ceux qui ont fait tous les sacrifices à la cause de la liberté ; quand ils verront ces pères de famille, dont les fils combattent dans les armées de la République; que diront-ils, quand ils les verront persécutés, poursuivis, bannis?

« Jusque dans ces derniers temps, Strasbourg présentait à l'Allemagne et à la Suisse le spectacle consolant de l'union, et offrait le tableau des douceurs que la liberté et l'amour de la paix répandaient sur leur sol. Nos voisins étaient devenus nos amis, nos admirateurs. Strasbourg avait fait par son exemple plus de conquêtes que le fer des soldats. Comment conserver l'espoir de la liberté universelle? Quel est le peuple qui ne frémira pas d'adopter un système de gouvernement où l'estime et la confiance conduisent à la proscription? L'inquiétude se répandra bientôt sur le succès des révolutions les plus désirées.

« Tel est le tableau effrayant de nos maux et de l'effet que produit la conduite de nos commissaires. Sauvez la cause de la justice et de la liberté ; s'il faut encore des sacrifices, parlez, législateurs ; rien ne nous coûtera : à la voix de la patrie, il faut tout donner, prononcez ; devons-nous être dépouillés de tous nos droits politiques? devons-nous renoncer au bonheur d'encourager nos amis et nos frères à voler à la victoire? Nous est-il défendu de combattre à leurs côtés? Faudra-t-il que l'inimitié personnelle ou la haine de quelques agitateurs subalternes nous ravisse la jouissance de tous nos droits? Non, législateurs, vous repousserez avec horreur tant d'injustice, vous rendrez à une quatre-vingt-sixième section du souverain l'usage de ses droits, vous rendrez à leurs familles des citoyens irréprochables ; et vous ferez disparaître ces jours de proscription, pour le triomphe des lois éternelles de la justice et de l'humanité.

Un autre pétitionnaire prend la parole :

« Citoyens, j'ajouterai un mot : vos commissaires ont suspendu de leurs fonctions des administrateurs qui avaient la confiance de leurs concitoyens ; ils ont mis à leur place leurs parents, leurs créatures, des gens qui n'habitent la France que depuis 15 mois ; ils ont substitué à l'accusateur public du tribunal criminel de Strasbourg, un prêtre allemand ; au maire de cette ville, un jeune homme qui n'a pas l'âge prescrit par la loi, et à ma place ils ont mis mon délateur. C'est ainsi qu'on récompense le zèle des citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution, ont travaillé pour la liberté; c'est ainsi qu'on me récompense, moi, qui, dans ce moment, ai deux enfants et deux neveux que j'ai élevés, aux armées combattant pour la liberté de la France! »

Le Président répond aux pétitionnaires et les assure que la Convention examinera leur

poignée d'ép
elle a reçu a
reconnaissan
bleu et d'une
de la patrie c
vertus, l'a f
donner à con
don et la so
l'unanimité,
l'épée pour c
téger les tyra
à s'en servir p
despotes, de l
citoyen représ
triote; nous no
nos murs; il br
avec l'ennemi;
justifié par tou
les vrais républ
« Nous avons

« *Signé :*

(La Conventi
rable de cette
donne l'insertion

2° *Lettre du c*
de la commune
l'Ain, pour fair
thousiasme qui
pendant la duré
ment; cette lettre

« B

« Citoyen Pré

« Annoncez, je
nationale que la c
semblée aujourd'hu
de la loi du recrut
motion instantané
fourni non seulem
encore une moitié
sante, bien armée
jours, aux ordres c
ne respire que pour
lité contre les aveug
« Salut et fratern

« *Signé :* Bri
c
a

(La Convention
des habitants de c
l'insertion de la lett

Brival. Je deman
mission de lui donn
vante qui vient de
ainsi conçue :

« De Gertruy
l'an II
çaise.

« Le citoyen général
d'occupation, m'a cha
ses nouvelles. Je vous d
aujourd'hui de Gertru

(1) *Archives nationales*, C
pièce n° 13.

ı de lys en argent;
ıus de plaisir et de
›mpagné d'un habit
nés aux défenseurs
doué des plus rares
c la défense de le
jouté un prix à ce
issante a arrêté, à
›ntera la lame de
la porta pour pro-
ınie puisse continuer
ıger dans le sein des
claves. Ce régiment,
t complètement pa-
ıs de le posséder dans
ıtience de se mesurer
evons ce témoignage,
s qui font distinguer

ır d'être avec respect,

président; GOMBARDE,
aire. »

›te la mention hono-
› qu'elle accepte et or-
lettre au *Bulletin.)*

Brillat-Savarin, maire
elley, département de
ı la Convention de l'en-
é dans cette commune,
opérations du recrute-
insi conçue (1) :

, le 17 mars 1793, l'an II
le la République.

nt,

ıs prie, à la Convention
ımune de Belley s'est as-
pour entendre la lecture
ıent, et que par une com-
nos jeunes citoyens ont
nt leur contingent, mais
ı sus; cette jeunesse floris-
équipée sera, avant huit
ı ministre de la guerre et
protéger la liberté et l'éga-
les esclaves du despotisme.
ité.

ILLAT-SAVARIN, *maire ex-*
constituant, commissaire
u recrutement. »

applaudit au zèle civique
cette commune et ordonne
tre au *Bulletin.)*

ınde à la Convention la per-
ıner lecture de la lettre sui-
le m'être remise et qui est

ruydemberg, le 10 mars 1793,
II de la République fran-
e.

éral Westermann ayant trop
ı chargé de vous donner de
vous dirai donc qu'il est parti
Gertruydemberg pour se ren-

dre, avec un petit corps d'armée, au secours de celle de la Belgique; mais la veille de son départ, il a encore enrichi notre place. 27 vaisseaux chargés et 80 voitures d'avoine étaient au pouvoir des ennemis en différents endroits. Il est parti avec du canon, deux bataillons d'infanterie et un escadron de chasseurs de sa légion, et a été assez heureux pour s'emparer de ces vaisseaux et des voitures, qui hier, dans la nuit, sont entrés dans notre port. Nous avions bien besoin de ce secours, car nous avons trouvé Gertruydemberg dépourvu de toutes espèces de provisions. Aussitôt qu'il y aura encore du nouveau, je vous en ferai part.

« *Signé :* CARON, *sergent-major de la légion du Nord.* »

(La Convention accueille, par les plus vifs applaudissements, la lecture de cette lettre.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir de nouveau la barre aux pétitionnaires.

La citoyenne Blot, épicière, est admise à la barre.

Elle s'exprime ainsi :

J'étais au Havre le 25 février dernier, lorsque je fus prévenue par lettre que nos magasins avaient été pillés. Je ne pus croire d'abord à la véracité de la nouvelle. Il me parut impossible d'ajouter foi dans un pareil attentat dans une si grande cité, dans une ville surtout qui avait juré à la barre de la Convention de respecter les propriétés et les personnes, dans une ville enfin où résident les représentants de la nation et le conseil exécutif avec tous ses pouvoirs. Je faisais toutes ces réflexions au cours du voyage, aussi jugez de ma surprise lorsqu'en arrivant ici, je vois tout pillé, mes tonneaux vides, les portes de mon appartement brisées, une partie de mon linge emporté. Les gardiens de ma maison, menacés par la foule, avaient tout laissé faire, obligés qu'ils avaient été de s'incliner devant la force. Observez qu'il n'y avait pas deux jours que ces marchandises étaient arrivées du Havre.

« Citoyens législateurs, ma perte s'évalue à plus de 100,000 livres, je vous prie de m'accorder promptement la somme que je réclame, j'ai des procès-verbaux en règle. »

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des secours et des finances réunis.)

Le citoyen Raimond, député des citoyens de couleur, se présente à la barre.

Il invite la Convention à ne point céder aux craintes des colons blancs de Saint-Domingue, et à ne point rapporter, ainsi qu'ils l'ont demandé, son dernier décret sur les colonies.

Il serait, dit-il, aussi impolitique qu'inconséquent de rappeler les commissaires civils; ce serait livrer de nouveau la colonie aux désordres dont elle a déjà été la proie. Je vous exprime, au nom de mes frères d'Amérique, la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour la loi bienfaisante du 4 avril.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités colonial et de marine réunis.)

Le citoyen Thomas se présente à la barre.

(1) *...ales,* Carton C II, 250, chemise 410,

citoyens, tous égalem du 10 août, et port qui ont été admis d mois de septembre der major général, et qui activité de service. N de la patrie et de la avec eux, de confirm admission dans nos puissent marcher à l blessés qui restent à mandons avec d'autai que nous sommes co aura en eux les défens

Le Président. Les du 10 août, déjà si che tant défendue, se pr d'hui pour la défense combat sera pour vou allez terrasser les de prêter le serment, voi mais puisque vous le jurez de maintenir l'unité et l'indivisibil terrasser les despotes

Tous, d'une voix u

Charlier. Je dem tion la requête des p termes, je propose 120 citoyens admis au nier par l'état-major, sont en activité dan 35e division de gendai service dans lesdites pour les frontières 120 citoyens à qui le ne permettent pas d'a d'armes, et qui sont a pour y faire le servic

(La Convention dé

L'orateur de la dép législateurs, de formu

Les citoyens de la c soldée, qui ont été for de gendarmerie à p du 12 janvier dernier de gendarmerie, den accordé les 32 l. 10 sc lement de la garde na de paye de gendarm jusqu'au 31 du même

Cette requête est que la Convention, d et sa grande mansu mettre la question à pour qu'une solutio plus tôt.

(La Convention re comité de la guerre.)

Charlier, *secrétai* lettre suivante :

Paris,
c

« Citoyen Préside

J'ai cru qu'il était d nir la Convention qu postes n'a aucune nou

hommes de 1789 et
de congés absolus,
nos compagnies, au
·, par ordre de l'état-
›uis ce temps sont en
vous prions, au nom
ıternité qui nous lie
par un décret leur
ıpagnies, afin qu'ils
·lace des vieillards et
ris. Nous vous le de-
plus d'empressement,
aincus que la patrie
ırs les plus ardents.

ommes du 14 juillet et
à la liberté et qui l'ont
›arent encore aujour-
: la patrie. Le jour du
le jour du triomphe;
potes. Vous parlez de
s n'en avez pas besoin,
désirez; eh bien, vous
ia liberté et l'égalité
é de la République, de

anime : Nous le jurons!

nde à convertir en mo-
titionnaires. En d'autres
de décréter que les
mois de septembre der-
et qui, depuis ce temps,
s les compagnies de la
rmerie, continueront leur
compagnies, et partiront
en remplacement des
ur âge et leurs blessures
accompagner leurs frères
autorisés à rester à Paris
ce.

écrète cette proposition.)

putation : Permettez-moi,
ıuler une nouvelle requête.
ci-devant garde nationale
ormés en deux compagnies
pied, en vertu du décret
er, réunis à la 35e division
emandent qu'ils leur soit
sous provenant de l'habil-
nationale, et le supplément
rme, depuis le 12 janvier
me mois.
st juste, nous avons pensé
, dans sa haute impartialité
suétude, voudrait bien sou-
à son comité de la guerre
tion favorable intervint au

renvoie la demande à son
re.)

taire, donne lecture de la

Paris, le 17 mars 1793, l'an II
de la République.

résident,

était de mon devoir de préve-
on que l'administration des
ıe nouvelle des courriers qui

devaient arriver de Nantes jeudi, vendredi et samedi.

« *Signé : le directeur de l'administration des postes.* »

Vergniaud. Je demande que le conseil exécutif soit chargé d'envoyer des courriers extraordinaires.

Chauvier. J'appuie la motion de Vergniaud; il importe, en effet, d'être fixé au plus tôt sur les motifs qui ont pu retenir durant trois jours les courriers dirigés sur Paris. Mais j'estime qu'il n'est pas possible que le conseil exécutif n'ait pas déjà quelques prévisions sur ce point et je demande qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur, s'il a des notions particulières sur les interruptions des courriers, d'en faire part, par écrit, séance tenante, à la Convention.

(La Convention adopte les propositions de Chauvier et de Vergniaud.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du président et administrateurs du directoire des postes, en date de ce jour, qui prévient la Convention que les courriers de Nantes, qui devaient arriver à Paris jeudi, vendredi et aujourd'hui, sont restés ou arrêtés en route, décrète que le ministre de l'intérieur est tenu de faire partir sur-le-champ des courriers extraordinaires pour connaître les causes de ces retards qui donnent des inquiétudes à tous les bons citoyens, et enjoint au conseil exécutif, s'il a des notions particulières sur des interruptions des courriers, d'en faire part, par écrit, séance tenante, à la Convention. »

Lefebvre (*de Chailly*). Je crois connaître une des causes qui ont motivé le retard des courriers qui vient de nous être signalé par l'administration des postes. Nous avons appris que les prêtres insermentés et les émigrés avaient excité des troubles, au sujet du recrutement dans les départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. C'est à Varade, sur la grande route, que l'insurrection s'est manifestée. Il n'en faut pas d'avantage pour expliquer les faits qui viennent d'être notifiés à la Convention.

Maribon-Montaut. Je demande, comme une mesure qui me paraît indispensable, que tous ceux qui mettront des obstacles d'une manière quelconque au recrutement, soient traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Sauvé. J'appuie la proposition, mais comme il existe déjà un décret qui attribue la connaissance de ces délits au tribunal criminel d'Angers, il faut, si vous adoptez la motion de Montaut, rapporter auparavant ce décret, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire.

(La Convention adopte la proposition de Montaut, ainsi modifiée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que tout individu qui sera prévenu d'avoir, directement ou indirectement, empêché, par tel moyen que ce soit, le recrutement de l'armée, sera arrêté et traduit à Paris, pour y être jugé par le tribunal extraordinaire.

générale), c'est qu'il
souveraineté national

Eh bien, vous a
prendre; vous deve
de la justice de fair
des complots du 9 au
voyer les arrêtés, pri
les sections, à la co
correspondre avec le
vous devez charger le
vous proposer un pr
le nombre de citoyens
section délibérante; v
ner le moment des d
des heures qui ne leu
l'avez éprouvé vous-n
toutes vos délibératio
des hommes des se
hommes de la Conve

Beauvais. Je fer
que les citoyens de
tions journalières et n
soir leurs devoirs de

Barère. J'en convi
vœu des sections soit
composent. Vous av
nombre de vos memb
libération; pourquoi
elles pas assujetties
fixé d'avance et à
Tenez-vous à voir se
qui ont déjà eu lieu;
les mauvais citoyens,
libèrent au lieu des l
publique?

Remarquez, citoyen
fait qu'ajourner leurs
n'ajournez pas de vo
trie. Il faut se *dévou*
à la honte; pour *moi*

Jean Debry. Une
existé; il n'est pas un
tion nationale qui n'
voté pour en rompre l
tention de tous de la

Un grand nombre d

Jean Debry. Ce n
prendre contre les co
la force; et pour avoir
peut-être qu'exécuter
Convention présente
France aussi offrira
vention est calme, la

Citoyens des dép
pas de la Conventio
membres, quelque
convenus qu'*ils* doi
général des passions
visent.

Citoyens, prenez-v
dirige les despotes,
si odieuse, en l'enviro
pillages, que les pe
prenez conseil de vo
dit, ils le font.

Je demande, pour
vres, qu'après avoir
rables au peuple, *l'u*
blique et l'autre sur
en prononciez une a
car alors vous ne fra
tocrates: eux seuls,

ın complot contre la

plusieurs mesures à
lonner au ministre
ursuivre les auteurs
nars ; vous devez ren-
ndant cette nuit par
ission nommée pour
unal révolutionaire ;
mité de législation de
de loi qui détermine
i peuvent former une
devez aussi détermi-
bérations ; car il est
conviennent pas, vous
nes. Le soleil éclaire
importantes et le soir
ons sont comme les
ion nationale.

remarquer à Barère
ris ont leurs occupa-
peuvent remplir que le
itoyen.

s, mais il faut que le
lui des citoyens qui les
fixé à deux cents le
s pour prendre une dé-
es sections ne seraient-
leur tour à un nombre
ne heure déterminée ?
renouveler ces surprises
t voulez-vous encore que
aisissant le moment, dé-
ons et perdent la chose

s, que les assassins n'ont
projets; je vous en prie,
re côté le salut de la pa-
er au fer des assassins ou
je choisis le fer.

e grande conspiration a
n membre de la Conven-
en ait frémi et qui n'ait
la trame. Il est dans l'in-
faire punir...

le membres : Oui, oui !

n'est pas assez, vous devez
conspirateurs l'attitude de
ir cette attitude, il ne faut
er le règlement; car si la
e l'image de l'anarchie, la
a cette image; si la Con-
la France le sera.
partements, ne désespérez
ion nationale; car tous ses
côté qu'ils affectent, sont
oivent sacrifier à l'intérêt
ns personnelles qui les di-

z y garde, le principe qui
s, c'est de rendre la liberté
vironnant de meurtres et de
peuples en aient horreur;
vos ennemis : ce qu'ils ont

pour déjouer leurs manœu-
oir fait deux lois bien favo-
, *l'une sur l'instruction pu-
sur l'impôt progressif,* vous
ne autre contre les émeutes;
e frapperez que sur les aris-
euls, quand le peuple sera heureux, auront intérêt à tout bouleverser; eux seuls chercheront à exciter les émeutes; eux seuls seront atteints par votre loi.

J'ai parlé de l'instruction publique. En effet, citoyens, en nous occupant de l'éducation nationale, nous donnerons au peuple les mœurs que le nouveau régime rend chaque jour plus nécessaires. Alors les lois particulières auront un garant sacré de leur maintien.

Quant à la contribution progressive, elle montrera à chaque citoyen ce qu'il doit défendre et respecter pour son propre intérêt.

Je demande aussi que le ministre de la justice rende compte des poursuites qu'il a dû ordonner contre les conspirateurs du 9 au 10.

(La Convention adopte cette dernière proposition et renvoie toutes les autres au comité de législation. Elle décrète, en outre, que l'adresse de la section du Théâtre-Français sera insérée dans le *Bulletin* et imprimée pour être envoyée aux départements.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« L'adresse de la section du Théâtre-Français sera insérée dans le *Bulletin*, et imprimée pour être envoyée aux départements.

Art. 2.

« Le ministre de justice rendra compte demain des mesures qu'il a dû prendre pour l'exécution du décret rendu le 13 de ce mois, au sujet des événements qui ont eu lieu dans la nuit du 9 au 10.

Art. 3.

« Le comité de législation présentera, dans trois jours, un projet de décret sur le mode de délibération dans les sections de Paris. »

Une députation des citoyens de Gentilly est admise à la barre.

Le citoyen Debour, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) :

Le patriotisme ne calcule point : la commune de Gentilly n'a pas été plutôt informée que la chose publique était en danger, et que l'ennemi souillait par sa présence le sol de la liberté, qu'elle s'est levée tout entière, en criant : aux armes ! aux armes ! A sa voix, tous les habitants, quoique représentés aux frontières par plus de quarante volontaires, ont dit : partons pour écraser les despotes, les tyrans couronnés et leurs satellites. La nécessité de faire les *mars*, les diverses professions qui s'exercent dans la paroisse exigeant des bras, cet enthousiasme, cette impétuosité se sont calmés; mais au lieu de seize hommes demandés par le département, vingt-quatre se sont enrôlés : ils n'ont pas voulu se mettre en route sans paraître dans le temple de la liberté, devant les anges tutélaires de la France, destinés à fonder une République.

Ils ne sont ni des géants, ni des colosses ; mais il ont tous des cœurs français. Représentants d'un peuple libre, pendant que nos défenseurs feront mordre la poussière aux tyrans coalisés contre notre liberté et notre bonheur, remplissez notre attente; comblez nos vœux en faisant disparaître l'anarchie, le plus cruel

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mars 1793.

que les revers, loin de
leur donner un nouve
plaudissements.)

Le Président répon
à la députation les hon
(La Convention renv
de la guerre avec ment
ments civiques qui y son
au *Bulletin.)*

Le Président. La
transmise : elle émane
de Valady, retenu au c
ratoire. Je demande la p
tion de lui en faire don

Plusieurs membres :

Charlier, *secrétaire*,
lettre :

« Au corps de gard
des gardes franç
l'an II de la Rép
un quart.

« Citoyen Présiden

« J'avertis la Conven
par un de mes collègue
et dont j'ignore le nom
portait sur la Conven
emporter par mon zèl
avertir différents corp
tenu à celui de l'Orat
pour vous prier d'ordo
à la Convention.

« *Signé :* VALADY,

Mariben-Montaut.
vité les membres du
jeune homme qui s'est d
nous a déclaré qu'un g
portait sur la Convent
est celui des fédérés des
ciétés patriotiques et
municipalité qui se son
fraternel au moment d'
que ce n'est qu'une terr
duit Valady d'un corps
y demander des secour
son secrétaire avait ré
du jour.

(La Convention pass
ordonne qu'il soit écr
poste où est retenu Ysa
soit remis en liberté.)

Une députation des
présente à la barre.

L'orateur de la
ainsi (1) :

Citoyens, la patrie e
montrer pour la libert
défendre. Mais avant,
ces traîtres qui, sous l
patriotisme dans les se
premiers à prendre l
places. Vous les voyez,
intérêt personnel est
Oui, législateurs, dans
rencontre que des égoi
nous vous prions de dé
des gens mariés et qui
la patrie qui pourront

(1) *Archives nationales*, C
pièce n° 11.

›in de les abattre, ne font que nouveau courage. (*Vifs ap-*

ı répond à l'orateur et accorde les honneurs de la séance.
ɪn renvoie ce projet au comité c mention honorable des senti ui y sont exprimés et insertion

›t. La lettre suivante m'est émane de notre collègue Ysarn ıu au corps de garde de l'Ora- nde la permission à la Conven- ıire donner lecture.

ıbres : Lisez, Lisez!

rétaire, donne lecture de cette

le garde de l'Oratoire, section s françaises, ce 17 mars 1793, la République, à trois heures

'résident,

Convention qu'ayant été avisé ɔollègues rentrant dans la salle › le nom, qu'un mouvement se Convention, je me suis laissé ıon zèle et suis sorti pour aller ts corps de garde. J'ai été re- l'Oratoire, d'où je vous écris d'ordonner que je sois ramené ı.

ALADY, *député de l'Aveyron.* »

›ntaut. Lorsque vous avez in- es du comité à se réunir, un ıi s'est dit secrétaire de Valady, qu'un grand rassemblement se Convention. Ce rassemblement érés des 83 départements, des so- ues et d'une députation de la ıi se sont réunis pour le baiser ›ment d'un adieu. Il est évident une terreur panique qui a con- ın corps de garde à l'autre pour s secours contre les dangers que avait rêvés. Je réclame l'ordre

ion passe à l'ordre du jour et soit écrit au commandant du enu Ysarn de Valady, afin qu'il iberté.)

ion des 48 sections de Paris se arre.

le la députation s'exprime

patrie est en danger, il faut nous la liberté ; il faut partir pour la avant, législateurs, découvrons i, sous le masque du plus chaud ns les sections, sont toujours les endre la parole, à briguer les s voyez, lorsqu'ils y sont ; leur nel est le seul qui les occupe. rs, dans tous ces bureaux on ne des égoïstes. Nous voudrions et ns de décréter qu'il n'y aura que s et qui auront bien mérité de pourront être employés dans les bureaux. Nous invitons aussi tous les membres de la Convention à consacrer une partie de leurs honoraires pour subvenir aux besoins de ceux qui combattent aux frontières. Citoyens, contribuez à la guerre.

ıtionales, Carton C II, 249, chemise 398.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Les volontaires de la section du Mail se présentent à la barre.

Le commandant expose que le recrutement s'est bien fait dans la section du Mail, et que les citoyens riches de cette section contribuent sans peine et avec beaucoup de zèle à l'armement de leurs frères. Il demande l'autorisation de défiler avec ses camarades devant l'Assemblée et de prêter au nom de tous le serment de vaincre ou de mourir pour la patrie.

Le Président. La Convention applaudit à vos sentiments civiques; vous jurez de tenir une et indivisible la République; vous jurez de maintenir la liberté des personnes et des propriétés; vous jurez de vaincre ou de mourir en combattant?

Tous d'une voix unanime : Oui, oui, nous le jurons!

Le Président. La Convention vous autorise à défiler devant elle.

(Les volontaires traversent la salle au milieu des applaudissements.)

Des commissaires de la majorité des sections de Paris sont admis à la barre.

Ils demandent un rapport à jour fixe sur l'organisation de la maison des Quinze-Vingts.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comit des secours publics avec mission d'en faire son rapport le lendemain.)

Les entrepreneurs des travaux de la Fédération de 1790 sont admis à la barre.

Ils réclament le paiement de leurs travaux et de leurs avances.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités réunis de finance et de liquidation pour en faire rapport sous trois jours.)

Une députation des citoyens des communes de Portets, d'Arbanats et de Virelade, département de la Gironde, est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande le rapport de l'article 3 de la loi du 28 août dernier et la prompte exécution du décret qui proclame la distribution des biens communaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation et d'agriculture réunis.)

La citoyenne Marie-Jeanne-Victoire Rabier, ci-devant religieuse de la visitation à Troyes, actuellement épouse du citoyen Gamby, est admise à la barre.

Elle demande s'il y a une loi qui l'autorise à réclamer la totalité du bien qui lui est échu

criant : « '
régent de l'

2° *Lettre*
Conseils gé
Sèvres et d
leur départ
est la proie
après eux c
que leur po
séditieux so
compagnie c
tués ou *faits*

« *Le dang*
manquons d
demandons d
disposons ont
département c
besoin plus p

3° *Lettre de*
Conseils génér
Inférieure et d
part des même
disent-ils, n'o
cendres. Une
été détruite pa
telle qu'avant
sera envahi. »
les officiers m
font savoir qu'i
besoin de farin
de guerre, et qu'
pour sauver du
taires qui, forcés
aucun moyen de
pre vie.

Ils terminent
teur de la préser
que le temps ne l

Morisson. Je
rer la Conventio
qu'une lettre part
venir, annonce l
triotes et la dérou
Ancenis. Nos volo
fait quelques pris
La lettre finit par
tements étaient pe

(La Convention
de ces différentes l
qui les accompagn
défense et de sûret
leur rapport séan
avec le ministre de

4° *Lettre des cit*
commissaires de la
tée de Strasbourg,
quelle ils lui font pa
officiers du second r
gémissent depuis troi
flétrissure qu'ils n'on

(La Convention nat
et les pièces jointes, à
qu'elle charge de lui
24 heures.)

5° *Lettre des citoye*
des Amis de la liberté
qui écrivent qu'ils ont
de la guerre, le 6 mars
paires de souliers et aut
cette lettre est ainsi co

ıus agissons au nom du

trateurs composant les épartements des Deux-Niort, qui écrivent que ıme celui de la Vendée, ıds armés, qui traînent l'artillerie. Ils ajoutent ruelle, que les succès des , qu'un lieutenant de la et 50 volontaires ont été rs.
ressant, disent-ils, nous et de munitions, nous ı, car les forces dont nous ıises à la disposition du endée, qui était dans un que nous. »

inistrateurs composant le ı département de la Loire-rict de Châtillon, qui font velles. « Cholet incendié, plus qu'un monceau de e des forces nationales a rebelles et leur marche est le département tout entier annoncent, en outre, que ipaux de Cholet leur font retirent vers eux, qu'ils ont de troupes et de munitions ı'y a pas un instant à perdre ıassacre les généreux volon-ıe céder au nombre, sont sans léfendre à présent leur pro-

ı disant que le courrier, por-te, donnera plusieurs détails eur permet pas de transcrire.

crois de mon devoir de rassu-on en lui faisant connaître ticulière qui vient de me par-les premiers succès des pa-oute de l'armée des rebelles à lontaires ont tué 1,500 hommes, risonniers et dispersé le reste. ar ces mots : « Nos deux dépar-perdus sans cette déconfiture. »

ion nationale décrète le renvoi es lettres et des procès-verbaux agnent à ses comités réunis de sûreté générales, pour en faire séance tenante et en conférer re de la guerre.)

s citoyens Couturier et Ferry, de la Convention nationale, da-bourg, du 12 de ce mois, par la-ont passer la réclamation de trois cond régiment de grenadiers, qui uis trois mois sous le poids d'une 'ils n'ont pas méritée.

ation nationale renvoie cette lettre jointes, à son comité de la guerre, e de lui en faire rapport dans

des citoyens composant la société la liberté et de l'égalité de Blois, qu'ils ont fait passer au ministre e, le 6 mars, deux cent vingt-deux uliers et autres effets d'équipement; est ainsi conçue :

Blois, 16 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyens représentants,

« La révolution lasse le peuple, disent les ennemis de l'une et de l'autre. Voici notre réponse :

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois a fait passer au ministre de la guerre, le 6 mars : 222 paires de souliers; 33 paires de bas; 4 chemises; 3 paires de guêtres; 3 habits uniformes; 2 vestes; 2 culottes et 8 capotes.

« Ces dons ne sont qu'un acompte de ceux que les citoyens peu fortunés offrent chaque jour sur l'autel de la patrie. Nos biens et nos vies sont dévoués au soutien de la liberté. »

Signé : ROGER, NOIRET, ROCHEJEAN, NOGER, BAILLY, PARTOT, TEXIER, LAMBERT, DOUBLOT, LECOMTE, GRÉCHAT, BAUDOUIN, MOREAU, ROULEUX, SOUDEY, OUZOU, *le jeune;* TOUTON, ARNAUD, BOUCHER, PORTIER, BOUTÉ, PICHON, MUTARD, PLASSIARD, DURAND, BERGER, DUBUISSON, LABORDE, LIMOSIN, NAU, MITTEAU, GROUSTEAU, TASCHEREAU, PELLETIER, DAVEAU, DUBOIS, *père;* CHIQUET, CHARBONNIER, LAUNIER, COUTURIER, COURTIN, BLIN, MEYSSONNIER, MICHAU, ADAM, OLIVIER, DUPONT.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

6° *Lettre des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Blois*, qui engagent la Convention à persévérer dans la voie qu'elle s'est tracée, à faire rendre un compte sévère par toutes les administrations financières du pays, et à surveiller surtout les détenteurs de la fortune publique.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

Blois, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« La guerre, les finances, la Constitution tels sont les objets de votre constante sollicitude. Tandis que, par vos décrets, vous suscitez des défenseurs à la patrie, ne perdez pas de vue la fortune publique. Faites regorger les dilapidateurs des trésors de l'Etat et purifiez les hommes qui ont eu l'art de voler légalement et par millions.

« Les régisseurs du droit d'enregistrement et du timbre retiennent, sous la sauvegarde de votre silence, des sommes énormes que réclament instamment la justice et les besoins de la nation. Nous vous demandons la suppression de leurs places, la confiscation de leurs fortunes et de leurs cautionnements et un ordre pour eux de rendre compte aux administrations respectives de département. Votre accession à notre vœu vaudra à la République un

(1) *Archives nationales*, Carton, CII 249, chemise 394, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410, pièce n° 17.

Havre par
tionale a e
times, vier
l'assemblée

« La pro
eu le plus
vons les e
part, pert
dira au c
gens.

« A la fi
invité ceu
dispositio
vaisseaux
pour s'y i

« Tous a
même mou
blique pou
la défendr
sur le rôle
eux de pa
aurait qu'
là où la p

« Comm
prit parm
quoique
résultat c
camp et
qu'il sera
sances ma
berté trou
courage,
peuples, e

« *Les a*
trict de M

« *S*

(La Co
rable de
tin.)

10° *Let*
ment du
que la l
dans ce
ment la
à faire r
Cette let

« Cit

« Nous
copie de
district
nier ; no
Conventi
apprend
à se faire
l'aristocr
tous les
été parti
reurs où
pas à esp
aux espé
leurs dés

« Nous

(1) *Arch*
pièce n° 2

.ie la Convention na-
départements mari-
: part du résultat de
ce syndicat.
'os commissaires y a
ıcertains où nous de-
ous vous en faisons
Convention applau-
ıt montré ces braves

les commissaires ont
qui seraient dans la
République sur les
présenter au bureau

imultanément et d'un
éclaré que la Répu-
ır chacun d'eux pour
aient leur inscription
nme obligatoire pour
ːre réquisition; qu'on
qu'ils allaient voler
erait.
ı'un seul et même es-
ns de notre district,
ssions pas encore le
les syndicats de Fé-
nous ne doutons pas
me. Ainsi les puis-
nt menacer notre li-
et sur terre, le même
nent des droits des
e pour les tyrans.
lu directoire du dis-

vice-président; LE-
FEGRAT; BÉRIGNY. »

e la mention hono-
n insertion au *Bulle-*

trateurs du départe-
nforment l'Assemblée
se fait avec succès
s citent particulière-
n enfant de onze ans
ment comme mousse.
ue (1) :

1er mars 1793, l'an II
République.

de vous adresser une
procureur-syndic du
crit le 27 février der-
d'en faire part à la
s sans plaisir qu'elle
les marins commence
s un département où
et nobiliaire a épuisé
un canton qui en a
eté, revient des er-
gé, que n'avons-nous
rvir de thermomètre
s gens qui prenaient
lités.
ne devons non plus,

ton CII 250, chemise 402,

citoyen Président, vous laisser ignorer le fait suivant :

« Un enfant de dix à onze ans, dont nous regrettons de ne pas vous donner le nom, s'est présenté au district de Pontivy, afin de s'y enrôler comme mousse. Cette administration lui a observé qu'il était dans un âge trop tendre et par conséquent encore incapable de servir, comme il le demandait, sur les vaisseaux de la République ; qu'il fallait attendre à une autre année.

« Cet enfant désespéré du retard que cette décision apportait à ses désirs, n'a pas moins persisté et a répondu au district : *Mon frère s'est embarqué au même âge que moi ; il sert aujourd'hui dans l'armée des Pyrénées, sera-t-on plus difficile aujourd'hui quand il s'agit de combattre pour la liberté?*

« Notre conseil général fier de posséder sur son territoire de tels hommes, a arrêté la mention du tout sur son procès-verbal, et l'impression de la lettre du procureur syndic d'Auray. Il a, en même temps, requis le sous-chef de l'administration des classes à Vannes de seconder les désirs de l'enfant en l'agréant pour mousse.

« Puisse la Convention nationale agréer cette démarche. Et puissent tous les tyrans apprendre que le combat de la liberté est un combat à mort et qu'ils n'ont d'autre espoir que de régner sur des cadavres, si la victoire était assez injuste pour abandonner nos drapeaux.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.*

« *Signé :* LE FEBVRIER, *vice-président;* ESNOUF ; LE MASSON ; LE BOUHELLEC ; GAILLARD, *procureur syndic.*

Suit la lettre du procureur syndic; elle est ainsi conçue :

Lettre du Procureur syndic du district d'Auray au Procureur général syndic du département du Morbihan (1) :

27 février 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen,

« Depuis la Révolution, citoyen, l'esprit public ne faisait aucun progrès dans celui des habitants des campagnes de ce district ; il semblait que les marins étaient surtout opiniâtres à se refuser au service ; mais le patriotisme et le zèle connus du citoyen Pellegrin, commissaire aux classes au quartier de Vannes, de concert avec l'administration, vient de répandre dans le cœur de nos marins, les sentiments de républicanisme ; j'ai eu le plaisir d'en être le témoin. Forcé par les circonstances de descendre avec lui dans le syndicat de Locmariaquer, nous y avons trouvé à notre arrivée tous les marins absents ; mais, bientôt, par les soins du citoyen Pellegrin et les mieux soutenus par l'exemple de quelques braves gardes nationaux d'Auray et militaires de la troupe du Cap qui nous y ont accompagnés, une levée de 67

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 26.

sition surtout est press
veillants prétendent qu
lent élever une dictatur
La Revellière a raison
Paris des malveillant
la Convention nation
royauté : oui, ils veule
y placer un tyran plu
nous l'avons juré, no
*(Vifs applaudissemen
tribunes.)*

Guffroy. Les dép
Loire, des Deux-Sèvr
pas été les seuls où se
insurrectionnels. J'a
Convention que dans
de-Calais, les contre
tous leurs efforts p
ment. Dans deux c
envoyés par le dép
par les aristocrates

Lehardy. *(Morbi*
grand nombre de
faut prendre à la fo
positions de Prieu
tées.

Duquesnoy
avait faite à l'As
les étrangers, qu
soient tenus d'en
gens sans aveu, q
à Paris pour y ex
révolutionnaires,
départements.

Penières dem
Debry sur les me
cuté dans l'Assem

Duhem. Je d
tres soit contin
que cette lectu
qu'elle ouvrira l
bonne foi. Je ne
connaîtrez tout
dévoilé les scél
mesures plus s

(La Conventi
lettres sera co
voie aux comit
générale les le
nistrateurs de

Mallarmé,
des lettres, a
à l'Assemblée

14° *Lettre
représentant*
qui écrit à
qu'une séri
qu'imprévus,
pourrait êtr
blée des rep
rédiger un
plique que l
justes que n
temps qu'un
çât la marcl

(La Conv
de défense

15 *Lettre
Treilhard,
dans la B*

e, car déjà les mal-
›s commissaires veu-
uprès de ce tribunal.
: dire qu'il existe à
ui veulent anéantir
et nous susciter la
relever le trône pour
dacieux encore; mais
n'aurons plus de roi.
le l'Assemblée et des

ements du Maine-et-
et de la Vendée n'ont
it révélés des complots
faire connaître à la
département du Pas-
'olutionnaires ont fait
empêcher le recrute-
'icts, les commissaires
ment, ont été insultés
leur vie a été menacée.
t). J'estime que c'est un
sures rigoureuses qu'il
Je demande que les pro-
de Julien soient adop-

elle la proposition qu'il
lée de décréter que tous
nt dans la République,
tir. Il demande que les
'itt entretient sans doute
r des mouvements contre-
ent renvoyés dans leurs

ie que le projet de Jean
's de salut public soit dis-
e.

nde que la lecture des let-
sans discussion. J'espère
démasquera les traîtres,
'eux à tous les députés de
ite pas alors, lorsque vous
vérité, lorsque vous aurez
s, que vous ne preniez des
ures.

décide que la lecture des
uée sans dicussion, et ren-
unis de défense et de sûreté
du président et des admi-
stes de Paris.)

'étaire, poursuit la lecture
ses et pétitions envoyées à

*résident de l'Assemblée des
visoires du peuple belge,*
'onvention, pour l'informer
événements, aussi funestes
int produit un résultat qui
pliqué diversement, l'assem-
itants provisoires s'occupe de
oire qui démontrera sans ré-
laintes des Belges sont aussi
pliées, et qu'il était plus que
ain ferme et républicaine tra-
suivre.

on renvoie la lettre au comité
rale.)

*s citoyens Gossuin, Camus, et
nmissaires de la Convention
ue,* qui lui rendent compte de

la destitution qu'ils ont prononcée contre le citoyen Langeois, capitaine au second bataillon de l'Eure, dont la négligence avait occasionné les excès commis dans l'église Sainte-Gudule de Bruxelles.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention nationale près les côtes de Lorient à Dunkerque,* qui lui font passer la réclamation des soldats de marine et autres troupes embarquées comme détachement, pour jouir de l'augmentation accordée aux matelots par la loi du 25 janvier, sur le fondement qu'ils servent le canon et sont employés comme eux aux manœuvres basses.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

17° *Lettre du général Beurnonville, ministre de la guerre,* par laquelle il informe la Convention d'un engagement entre les hussards du 6e régiment et ceux du régiment autrichien d'Esterhazy; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« Je crois prévenir la Convention nationale que par une lettre que je reçois venant d'un corps de troupes aux ordres du général d'Harville, je suis informé que dans une rencontre qui a eu lieu entre les hussards du 6e régiment, ci-devant Lauzun, et ceux du régiment autrichien d'Esterhazy, les troupes françaises ont remporté tout l'avantage; nos hussards ont fait 47 prisonniers, pris 38 chevaux et ont tué cinq hommes aux ennemis, qui ont été mis totalement en fuite.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention accueille la lecture de cette lettre par les plus vifs applaudissements.)

18° *Lettres du commissaire de l'administration du département du Nord et du procureur général syndic de Valenciennes,* qui écrivent à la Convention que lors de l'arrivée de ses commissaires dans cette ville, tous les esprits étaient on ne peut mieux disposés au recrutement, que déjà Valenciennes était sur le point de compléter son contingent, lorsque Fontenay, commandant de la place, osa dire au peuple que la démarche des commissaires était illégale, prêchant hautement la désobéissance aux lois et le mépris des autorités constituées. Ils ajoutent que les corps administratifs de la ville bravèrent avec courage les mouvements qu'avait occasionnés ces propos séditieux, et qu'aidés, d'ailleurs, en cela par les commissaires de la Convention nationale, ils le firent mettre en état d'arrestation, résolus de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit fait la moindre violation à la loi.

Duhem. Je demande que le citoyen Fontenay, mis en état d'arrestation sur la réquisition des commissaires de la Convention nationale, soit traduit sur-le-champ par devant le tribunal extraordinaire établi à Paris, auquel effet les procès-verbaux et autres pièces relatives à cette affaire seront remis aux commissaires nationaux près ce tribunal.

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

l'habillement des trou
deux agents de l'adm
par un commissaire
draps sont envoyés de
Metz, le magasin les v
lier en fait des habits.
cet établissement, qui
vriers. Mais tantôt ce
rivent pas, et l'atelier
gent qui manque pour
se découragent; tantô
sans y joindre les doub
qu'on écrit à l'admin
beaucoup de promesse
jours sans effet. Les
ment, ainsi que plusieu
patriotisme se sont mis
tenir l'atelier dans so
sont point encore
avances, et nous venon
obligés de prendre des
pour le paiement des
leurs salaires. Cependa
vrir et le soldat n'est

« Que vos comités pr
pour encourager les a
en peu de temps, pe
besogne, si on veille à

« Nous ne pouvons
lègues, vous dissimul
rite également toute v
envoie de Paris des ba
neaux de souliers, ils s
souvent de lettres de
ni d'où ils viennent ni
sorte qu'après le déch
tion des objets s'ils ne
recette, il devient imp
le fournisseur de ces
ou quel est le coqui
guerres qui en a fait la
cours pour la nation,
savoir à qui s'en prend
vos comités de fixer d'
le mode d'après lequel
nisseurs seront tenus
Il doit être tel que to
de Paris ou d'ailleurs,
au magasin militaire,
lettre de voiture d'où v
nisseur a délivré la
missaire des guerres e
quel magasinier l'envo
noncer à mettre de l'
tion des finances de l

« Pour vous donner
négligence que l'on n
genre, nous finirons e
nièrement le magasin
ballots destinés pour
faisant partie de l'a
comment la nation pa
transport, tandis que
en attendant l'habillem
soin et de vigilance on
à moins de frais et p
il semble qu'il y a une
ver la machine et embr

«Informés qu'il existe
Ponts une quantité de
remonte de la cavaleri
rêté dont nous vous env
cru qu'il ne fallait pa

Il est surveillé par
tration générale et
a municipalité. Les
ıris au magasin de
: à l'atelier et l'ate-
:n de plus utile que
ıploie six cents ou-
t les draps qui n'ar-
me; tantôt c'est l'ar-
ver les ouvriers, qui
ı envoie des draps
s nécessaires, et lors-
ation, on en reçoit
ıi sont presque tou-
nts de cet établisse-
ıons citoyens qui par
écouvert pour main-
:tivité ordinaire, ne
ıboursés de leurs
ıut récemment d'être
ures extraordinaires
:iers qui attendaient
la campagne va s'ou-
vêtu.

:nt donc des mesures
:rs de ce genre, qui,
t faire beaucoup de
intenir leur activité.
s, citoyens nos col-
n autre abus qui mé-
attention. Lorsqu'on
s de drap ou des ton-
, accompagnés le plus
ture qui n'indiquent
ıom de l'envoyeur, de
:ement et la vérifica-
trouvent pas être de
ible de savoir quel est
uvaises marchandises
de commissaire des
ception. De là nul re-
i se trouve lésée sans
Chargez donc l'un de
: manière très précise
: magasiniers ou four-
ffectuer leurs envois.
ballot venant à Metz,
ı puisse être déchargé
ns qu'on sache par la
ıt ce ballot, quel four-
ırchandise, quel com-
ı fait la réception, ou
Autrement il faut re-
re dans l'administra-
at.

ıe dernière idée de la
dans les envois de ce
ıus observant que der-
· de Metz a reçu des
n régiment de ligne,
ée du Rhin; et voilà
des frais inutiles de
:s régiments souffrent
:nt qu'avec un peu de
ourrait faire parvenir
s promptement. Mais
ınjuration pour entra-
ıiller tous les ressorts.
dans le pays des Deux-
chevaux propres à la
, nous avons pris l'ar-
yons copie; nous avons
ı négliger les moyens

d'enlever à l'ennemi une ressource précieuse, dont nous avons si grand besoin pour nous-mêmes.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

« *Signé* : BLAUX, SÉBASTIEN DE LAPORTE, HENTZ.

« P. S. C'est avec bien de la satisfaction que nous annonçons à la Convention nationale que le recrutement dans le départemet de la Moselle se fait avec la plus grande activité et que quelques districts ont déjà fourni le compte de leur contingent. — Le zèle des administrateurs est aussi louable que le courage des citoyens et nous demandons que mention honorable en soit faite au procès-verbal, avec insertion dans le *Bulletin*. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

25° *Lettre des citoyens Couturier et Ferry, commissaires de la Convention aux places fortes du Rhin*, par laquelle ils rendent compte des ordres qu'ils ont donnés pour assurer la subsistance de la cavalerie de l'armée du Rhin; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 12 mars 1793.

« Citoyen Président,

« Nous soumettons à la Convention nationale une mesure que nous avons été forcés de prendre pour assurer la subsistance de la cavalerie de l'armée du Rhin. Nous espérons que notre conduite aura son approbation.

« Le mémoire ci-joint, dont nous connaissons l'exactitude, contient les motifs de l'ordre que nous avons donné de laisser passer sans obstacle les voitures destinées pour l'armée du Rhin, nonobstant toute réquisition contraire de quelque part qu'elle vînt. C'est à nos collègues à juger si nous avons abusé des pouvoirs qu'ils nous ont confiés. Nous ne pouvons nous dispenser d'inviter la Convention nationale à régler tellement les fonctions des commissaires qu'elle envoie dans les départements et aux armées que leurs opérations ne se heurtent et ne se contrarient pas. Il ne leur est pas toujours possible de se concerter, même lorsqu'ils auraient le plus besoin de le faire. Il arrive de là que les mesures que chacun prend en particulier n'ont pas le succès qu'elles auraient dû avoir, ou qu'elles nuisent même à l'objet qu'on se propose; au lieu que si les fonctions des commissaires étaient déterminées avec plus de précision, il n'y aurait ni confusion ni choc, et la République s'en trouverait mieux.

« *Les députés commissaires dans les départements du Rhin.*

« *Signé* : COUTURIER, FERRY. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

26° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il représente que les entrepreneurs des étapes et convois ne se trouvent

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 24.

et de l'égalité se sont en au succès de notre missio dans les officiers militai de l'administration civil volonté et de zèle.

« Les ouvriers avaient dans un état d'abandon q à quelques malintention ger leurs devoirs. Mais dernier leur a prouvé nelle de la Convention, montre aujourd'hui jalo reconnaissance et de red son travail. Aussi les arm avec célérité et nous esp de temps, la République Brest une flotte capable côtes et le pavillon nat rendent en foule pour co La plupart viennent de avons été témoins du sen beaucoup de ces braves g camarades qui ont été avoir passé successiveme sont devenus capitain l'effet de la Révolution. nées à d'anciens services mieux que tous les dis droits n'est pas un droi aussi n'est plus disposé s'il le faut pour la déf *l'égalité* et pour le main

« Nous espérons que nale approuvera les m prises et dont le Comit lui rendra compte.

« *Les commissaires d nale,*

« *Signé :* R

C.

(La Convention décr rable des sentiments pa vité montrée par la po ordonne l'insertion de l saires au *Bulletin*.)

34° *Lettre des citoye Le Tourneur, commiss aux côtes de la Médit* ils rendent compte de l vement aux forces nav et aux subsistances du elle est ainsi conçue (1

« To

« En rendant compt nos différentes opératio faisant pour nous de l tails et les motifs; m vant être rendus publ les avons adressés au c rale (2). Nous lui fai jourd'hui les nouvelles prises relativement au République et aux sub ment du Var. Lorsque l port sur ces différents tons que la Convention que ses commissaires guidés par les règles de du bien public.

(1) Archives nationales, I

(2) Voy. ci-après cette lett

'essés de concourir
Nous avons trouvé
et dans les agents
beaucoup de bonne

té jusqu'ici laissés
servait de prétexte
s pour faire négli-
loi du 25 janvier
sollicitude pater-
t chacun d'eux se
d'en témoigner sa
oler d'activité dans
nents se continuent
ons que, sous peu
ura sur la rade de
faire respecter nos
nal. Les marins se
lèter les équipages.
onne volonté. Nous
nent qu'ont éprouvé
s en voyant de leurs
usses et qui, après
par tous les grades,
de vaisseau par
s récompenses don-
au mérite prouvent
rs que l'égalité des
lusoire, et personne
e les marins à périr
o de la liberté et de
n de la République.
Convention natio-
ires que nous avons
de défense générale

a Convention natio-

HEGUDE, DEFERMON,
. PRIEUR. »

e la mention hono-
iotiques et de l'acti-
ulation brestoise, et
lettre de ses commis-

Rouyer, Brunel et
es de la Convention
ranée, par laquelle
rs opérations relati-
es de la République
épartement du Var;
:

on, 9 mars 1793.

à la Convention de
, il eût été bien satis-
en soumettre les dé-
la plupart ne pou-
sans danger, nous
mité de défense géné-
ns passer encore au-
sures que nous avons
forces navales de la
istances du départe-
comité fera son rap-
bjets, nous nous flat-
nationale reconnaîtra
nt été constamment
prudence et l'amour

§ 1, n° 31.
e aux annexes de la séance.

« Après avoir pourvu aux subsistances du département, à la sûreté de la place, des forts, des bateaux et des côtes, après avoir rétabli l'activité parmi les ouvriers de l'arsenal, hâté l'armement et l'expédition des vaisseaux, après avoir réformé des abus en différentes parties du service, nous venons de nous concerter avec les généraux de terre et de mer et les autorités constituées pour aviser aux moyens de maintenir ici l'ordre, la tranquillité et l'ardeur ; tout nous promet le succès de nos mesures, et, si la Convention nationale daigne y applaudir, nous trouverons la plus honorable récompense de nos travaux.

« Les circonstances de la guerre avec l'Espagne nous appellent aux frontières des Pyrénées-Orientales, nous partons pour Perpignan et, lorsque nous aurons imprimé le mouvement nécessaire dans cette section importante de la République, nous nous empressons de revenir à Toulon suivre le plan d'opérations ordonné par la Convention.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

35° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce à la Convention nationale que la levée des marins s'est faite très heureusement dans les paroisses de Locmariaquer et syndicat d'Audierne. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale, copie des pièces qui m'ont été adressées par les administrateurs du département du Morbihan, au sujet d'une levée de marins que vient de faire, dans la paroisse de Locmariaquer, le citoyen Pellegrin, sous-chef de l'administration des classes à Vannes, ainsi que d'une lettre qui m'a été écrite par le citoyen Touffait, sous-chef d'administration à Quimper, pour m'annoncer qu'il était parvenu à faire une levée assez considérable dans les syndicats de son quartier et particulièrement dans celui d'Audierne, dont tous les marins ont demandé à partir pour Brest.

« La Convention nationale verra sans doute avec intérêt que le succès de ces levées est dû au zèle et au patriotisme de ces deux officiers des classes et je ne doute pas qu'elle leur en témoigne sa satisfaction, ainsi qu'aux administrateurs du district d'Auray et aux officiers municipaux d'Audierne qui ont donné les plus grandes preuves de civisme, en secondant les opérations relatives à ces levées.

« *Signé* : MONGE. »

Suit la teneur de ces différentes pièces :

I

Lettre des administrateurs du directoire du Morbihan au ministre de la guerre (2).

« Citoyen Ministre,

« Nous vous faisons passer, citoyen, copie

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 13.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 402, pièce n° 22.

III

Copie de la lettre écrite
fait, sous-chef d'admin
à Quimper le 8 mars 1
tre de la marine (1):

« Citoyen Ministre,

« Je vous écris uniquem
compte que l'ordonnate
prescrit de lui envoyer t
sible en marins, je me su
tout mon quartier pour
levée générale qu'exigea
qu'arrivé à Audierne, ap
marins le principal obj
leur avoir exposé avec t
nation dont je suis capa
qui ont déterminé la C
la guerre aux exécrables
berté; après avoir fait
ces dispositions pour e
tous déclarèrent vouloir
lonté, samedi prochain
mettant de défendre sur
lon tricolore, jusqu'à
Une conduite aussi
d'hommes qui naguère
appelés au service, me c
plier d'informer la Conv
qu'il soit consigné sur le
blique que tous les marins
donné leurs propriétés
celles de l'Empire; qu'il
invalides à Audierne.

« Permettez encore, ci
vous prie de remercier
officiers municipaux de
de bonne foi que c'est m
que je ne cesse de faire d
confié ce quartier, qu'à l'
sentants du peuple, qu
complet de ma mission.

Je n'omettrai point
le citoyen Moan, invali
déclarant qu'il avait per
du roi, me conjura de
perdre l'autre au service

« Enfin, citoyen minist
habitants de l'île des Sai
gateurs doivent tant de
niraient un certain nom
sont imposés à neuf, q
utiles qu'ils sont bons

« Je croirais prodigu
rendais un compte très
lots et novices de Doua
levée assez considérable
la vérité de dire qu'auc
beaucoup en raison de
cette ville sont très por
est vrai que je me suis
pour ne donner aucun
entre autres soins, j'ava
les invalides et les vieil
sais juger les demandes
bien ou mal fondées.

Ils ont paru enchanté
de ce que je substituais a

(1) *Archives nationales*, Ca
pièce n° 24.

ar le citoyen Touf-
ration de la marine
', au citoyen minis-

it pour vous rendre
de Brest m'ayant
t ce qui serait pos-
décidé à parcourir
faire moi-même la
la circonstance, et
s avoir annoncé aux
de mon voyage et
it le zèle et l'incli-
e, les circonstances
ivention à déclarer
nnemis de notre li-
rt à ces marins de
et leurs familles,
partir de bonne vo-
our Brest, en pro-
s vaisseaux le pavil-
r dernier soupir...
lime de la part
e désolaient d'être
mande de vous sup-
tion et de demander
annales de la Répu-
l'Audierne ont aban-
ivées pour partager
e reste plus que des

yen ministre, que je
faire remercier les
tte ville; je conviens
ns aux exhortations
puis que vous m'avez
xemple de ces repré-
l'on doit le succès

vous affirmer que
d'Audierne, en me
u un bras au service
mettre à même de
le la nation.
e, j'ai obtenu que les
s, auxquels les navi-
econnaissance, four-
re d'hommes ; ils se
seront d'autant plus
ites-côtiers.
les éloges, si je vous
antageux des mate-
enez où j'ai fait une
cependant, je dois à
n'a été rebelle, c'est
e que les marins de
s à l'insurrection ; il
xtrêmement surveillé
otif de réclamation ;
s fait assembler tous
rds, auxquels je fai-
qui me paraissaient

les uns et les autres
ix anciennes rigueurs

ton C II 250, chemise 402.

tout ce qui pouvait tendre la conciliation; et j'ai eu lieu de reconnaître qu'avec de la fermeté et une grande impartialité, ce syndicat donnerait bientôt l'exemple de la soumission aux lois : encore ne suis-je pas satisfait puisque tous ne se sont pas présentés de *bonne volonté.*

« Aussitôt que j'aurai été à Concarneau et Pont-l'Abbé, je vous rendrai un compte détaillé de mes opérations; j'aime à penser que vous reconnaîtrez que personne n'a plus que moi le désir de bien servir son pays.

« *Le sous-chef d'administration de la marine à Quimper,*

« *Signé:* TOUFFAIT.

« *Pour copie:*

« GRASSET. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces citoyens et l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

36° *Adresse de la société des Amis de la République de Sens*, par laquelle ils demandent que les riches soient tenus de payer, du moins de leur argent, la paix que tant de patriotes ont juré d'obtenir au prix de leur sang, et proposent d'obliger tous célibataires ayant 5,000 l., de revenu à fournir un défenseur à la patrie, ou la somme de 500 livres, et un plus grand nombre dans la progression de l'augmentation du revenu; en voici l'extrait (1) :

« Les Français républicains, en lisant votre adresse au peuple, ont entendu le cri de la patrie : comptez sur eux comme ils comptent sur vous.

Mais, combien de Français ne sont pas républicains! combien d'enfants dénaturés, qui croyant ne rien devoir à la patrie, sont sourds à sa voix! elle les a déjà appelés plusieurs fois ; ils n'ont rien répondu, elle a pressé leurs cœurs, elle a essayé de les attendrir, elle n'y a trouvé que la sécheresse et la dureté de la pierre.

Citoyens législateurs, ce sont les mauvais riches que nous vous dénonçons. Les ingrats! peuvent-ils se dissimuler qu'ils tiennent leur existence et leur fortune de la patrie? Les insensés! peuvent-ils se flatter de conserver l'un et l'autre, s'ils manquent au premier sentiment de la nature, s'ils ne s'empressent de venir au secours de cette mère commune!

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

37° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, pour annoncer à la Convention les craintes que lui témoignent plusieurs officiers, sous-officiers et soldats qui ont passé dans les bataillons de campagne, que les dispositions de l'article 9 de la section première du décret du 21 février, concernant l'organisation de l'armée, et de l'article premier de la section deuxième du même titre, ne leur fassent perdre les droits que les décrets alors en vigueur leur donnaient à l'avancement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

38° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 34e régiment, ci-devant Angoulême,*

(1) *Bulletin de la Convention* du 18 mars 1793.

quatre jours de leur p
besoins de la guerre.
« Elles vous ont été
nistre, de la part de p
sont rendus dignes de c
bienfaisance; il est bien
chargé de la part de m
commission honorable d
duit du don patriotiqu
voulu concourir à la so
puis quelque temps pou
« J'espère, citoyen pr

LISTE des corps
qui offi

NOMS DES
Le citoyen lieutenant-génér
— maréchal de can
Le colonel adjudant-général
Le lieutenant-colonel adjoin
Le capitaine adjoint
—
—
Le citoyen adjoint
Le capitaine adjoint
Le citoyen fourrier marqueu
La 4e compagnie d'artillerie somme de...........
Le commandant d'artillerie
Le colonel d'artillerie Ravel
Le commissaire des guerres
L'aide commissaire Cetty...
Le citoyen Poivey, aide de c
— Mérel, aide de ca
— Goupy, garde-ma
— Marmy, sergent-m
— Chambéron, paye
— Mossel, officier d'
Le 3e bataillon du Bas-Rhin,
Le chasseurs du Rhin ci-dev
Le citoyen général Falck....
— Ferveur, officier
Les volontaires nationaux la somme de 120 livres, p laquelle ils ont participé p

(La Convention déc
rable de ces offrandes
donne l'insertion de la l
dère au *Bulletin.*)

41° *Lettre des citoyen*
Niou, commissaires d
nale pour l'inspection d
République depuis Lor
par laquelle ils font pa
don patriotique du citoy
de la 6e compagnie du 3
rente-Inférieure. Cette
que (2) :

(1) *Archives nationales*, Ca
pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, Ca
pièce n° 20.

pour fournir aux

essées, citoyen mi-
eurs corps qui s'y
ctes de vertus et de
ux pour moi d'être
rères d'armes de la
›us adresser le pro-
›our lequel ils ont
ription ouverte de-
e même objet.
lent, que j'aurai à vous envoyer bientôt une nouvelle liste des contribuables de bonne volonté.

« *Le colonel adjudant-général de l'armée des Vosges, faisant les fonctions de chef de l'état-major dans la division d'armée commandée par le général Munier.*

« *Signé :* LAUBADÈRE. »

A cette lettre est jointe la liste des corps et des citoyens qui ont contribué à la souscription; cette liste est ainsi conçue (1) :

des citoyens de la division commandée par le général Munier
t à la patrie un don civique pour les frais de la guerre.

›RPS ET DES CITOYENS.	SOMMES en ARGENT.		SOMMES en ASSIGNATS.
	l.	s.	livres.
ınièr	»	»	400
ıfarelle	»	»	300
badère	4	3	200
‹ adjudants généraux Ferrette	»	»	50
— Boursier	»	»	50
— Gaudin	»	»	50
— Demont	»	»	50
— Charlière	»	»	50
— Lamorlière	»	»	50
› l'état-major Monin	»	»	15
ante a donné le prêt de 3 jours montant à la	70	15	»
nte Langlés	»	»	40
	»	»	200
reschal fils	»	»	100
	»	»	30
p du général Munier	»	»	50
du général Lafarelle	»	»	50
in des fourrages	24	»	»
r du 5e régiment d'artillerie	»	»	5
de l'armée	»	»	10
ıllerie volante	»	»	27
› officiers seulement	6	2	592
: légion de Biron	15	»	354
	»	»	100
·tillerie volante	»	»	25
premier bataillon de la Haute-Saône donnent, ·enant d'une gratification d'un citoyen français à ordre du général Custine, ci	120	»	»
TOTAUX	240	»	2798

Vu par nous, certifié véritable :
Le républicain,
Signé . LAUBADÈRE, *adjudant général de l'armée.*

e la mention hono-
u'elle accepte et or-
re du citoyen Labau-

Trullard, Mazade et
'a Convention natio-
côtes et ports de la
nt jusqu'à Bayonne,
à la Convention du
n Garnier, capitaine
bataillon de la Cha-
ettre est ainsi con-

ton Cn 249, chemise 394,

ton Cn 249, chemise 394,

« Rochefort, 10 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Si le cœur glacé des hommes riches se refuse trop souvent à secourir la patrie attaquée par les ennemis du genre humain, il est d'honorables exceptions qui ne sauraient trop être connues. Nous vous en offrons une dans l'offrande que vient de nous faire le citoyen Garnier d'une somme de 5,000 livres que la République lui doit et qu'il abandonne à la patrie. Nous avons reçu cet hommage avec attendrissement. Nous voudrions qu'il anoblit toutes les âmes dures qui ne calculent que de petits intérêts et pour qui ceux de la patrie et de l'humanité sont des chimères.

« Nous n'avons pas besoin, citoyens nos col-

France, chargé des affai
les deux Caroline et Géc

« Certifions à tous qu
M. René Godard est cha:
et que la signature app(
l'autre part est la sienn(
être ajoutée tant en jus
foi de quoi nous avons
celui fait apposer le scea
sulat.

« Donné au consulat (
town, le cinq février mil :
onze.

«

« N. B. — Un sound
temps-là ne vaut que 3 l
tournois.

« *Par(*

» Je certifie que les pièc
sont conformes à l'orig
mains.

« *Signé*.

(La Convention décr
rable et ordonne l'inser
Bulletin.)

42° *Lettre des membre
général de la commune d*
pour soutenir la guerre
corations militaires des
mereau, Edme-Elie Nau
lettre est ainsi conçue (1

« Joigny, ce
de l

« *Citoyen Président,*

« Le conseil général d(
gny vous envoie les déco
citoyens Pierre Chomer
et Edme Nau. Si ces b
taires ont acquis autref
royant pour les despote
jourd'hui sur l'autel de
tenir les guerres de la lil

Les membres du (
commune d(

« *Signé* : LAE

A cette lettre sont join
vantes (2) :

I

« Nous, messire Thom
Grandmaison, écuyer lie
valerie au corps des vol(
l'ordre royal et militaire
tifions, en conséquence de
reçu aujourd'hui cheva:

---

(1) *Archives nationales*, Ca
pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Ca
pièces n°s 13 et 14.

ıffaires du Consulat pour
, Géorgie.
s qu'il appartiendra que
chancelier de ce consulat
apposée à la collation en
ienne, à laquelle foi doit-
, jugement que hors. En
ons signé le présent et à
sceau royal de notre con-

lat de France à Charles-
mil sept cent quatre-ving-

« *Signé:* PÉTRY.

ınd de la Caroline de ce
: 3 livres 6 sols 8 deniers

Paraphé: PÉTRY. »

pièces N°s 2 et 3 ci-dessus
original resté entre mes

gné: LACOSTE fils, *fondé de procuration de M. Garnier.* »

écrète la mention hono-
ısertion de ces pièces au

bres composant le conseil
e de Joigny, qui envoient
rre de la liberté, les dé-
des citoyens Pierre Cho-
Nau et Edme Nau; cette
e (1) :

ce 12 mars 1793, l'an II
e la République.

ent,

l de la commune de Joi-
écorations militaires des
nereau, Edme-Elie Nau
, braves et anciens mili-
refois ce signe en guer-
otes, ils le déposent au-
de la patrie pour sou-
, liberté et de l'égalité.

u conseil général de la
de Joigny.

LARCHER; GODEAU; MEUNIER; LOUIS COQUARD; PERRIER; BRILLANT; PAILLON; BOURNET; MOREAU; LEROY, *secrétaire.*

intes les deux pièces sui-

I

mas Auguste Le Roy de
lieutenant-colonel de ca-
olontaires, chevalier de
ire de Saint-Louis, cer-
des ordres du roi, avoir
valier de l'ordre mili-
taire de Saint-Louis, Pierre Chomereau, sieur de Brantigny, capitaine au corps des volontaires de Flandres, lequel a prêté entre nos mains le serment accoutumé: en foi de quoi nous lui avons délivré le présent et apposé notre cachet.

« A Fontainebleau, ce 27 novembre 1750,

« *Signé:* LE ROY de GRANDMAISON. »

II

« Sieur Edme-Elie Nau en Beauclode, la satisfaction que j'ai de vos services m'ayant convié à vous associer à l'ordre militaire de Saint-Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le sieur Belval, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie en Bretagne et chevalier dudit ordre pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint-Louis et mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en ladite qualité de chevalier dudit ordre et recevoir de lui l'accolade et la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu, voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres chevaliers dudit ordre et jouissiez des honneurs qui y sont attachés, et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, sieur Elie-Edme Nau en Beauclode, en sa sainte garde.

« *Ecrit à Versailles, le dix-neuf avril 1762.*

« *Signé :* LOUIS. »

(Le duc de Choiseul.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

43° *Lettre des officiers municipaux de la Rochelle* annonçant qu'ils se sont assemblés le 10 pour procéder au recrutement; que ceux qui n'ont pu s'inscrire se sont empressés de couvrir l'autel de la patrie de leurs offrandes qui se sont élevées à 60,000 livres, tant en argent qu'en assignats et effets d'équipement. Suit la teneur de cette lettre (1) :

La Rochelle, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La loi sur le mode de recrutement nous est parvenue officiellement le 8 de ce mois avec l'état des hommes que notre commune devait fournir porté à 240.

« Nous avons indiqué une réunion de nos concitoyens pour le dimanche 10, dans la ci-devant cathédrale.

« Dans cette assemblée, nous avons lu votre adresse et la loi; et nous vous avons donné connaissance de la fixation du contingent.

« Nos concitoyens n'ont exprimé qu'un vœu : celui d'obéir à vos décrets et de se dévouer pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« Cent quatre-vingt souscriptions volontaires ont été faites dans cette première séance sous les yeux des pères et mères et avec leurs ap-

Carton CII 249, chemise 394,

Carton CII 249, chemise 394,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 15.

paysans. Déjà les consp
succès dans la ci-devant
les arrêter, il faut des m
mesures qui frappent à
lieux mêmes. Je deman
contre les émigrés, *pris*
soit appliquée à ceux
recrutement, ou qui p
blanche. Je demande, en
ceux qui seront tués da
soient confisqués. (*Appl*

Masuyer. J'appuie la
Il ne suffit pas, en effet,
bunal révolutionnaire d
ment payés par le gouv
soulevés par les nobles
ci-devant province de Bre
ce tribunal est à quatre-vi
de l'insurrection. Je pr
chefs et soldats, tous ceux
d'avoir empêché le recru
qui seront *pris les arme*
pareilles émeutes, soient
émigrés.

Duquesnoy. Cela est
tion que vous puissiez f
que les biens de ceux q
pareilles émeutes, sero
émigrés pris les armes
au profit de la Républiq

Delmas. La mesure q
n'atteindra pas les véri
grande conpiration qui
En effet, la loi relative
armes à la main, n'a pas
grés qui, se voyant sur
entre les mains des Fra
quitter leurs armes.

Et cela se comprend,
mots « *pris les armes à*
vagues, ensuite parce que
à la lettre de la loi pl
n'osaient prononcer la
des gens, qui, repoussés
nales, quittaient aussitô
uniformes et affirmaient
les armes à la main.

D'ailleurs, les chefs d
sont pas ceux qui se m
s'opposent ouvertement
arborent la cocarde bla
véritables coupables rest
la mesure de Lanjuinais
hommes pour la plupar
la revision de la loi des
à la main, et le renvoi
Lanjuinais au Comité
un grand complot a é
bonne foi s'y sont trouvé
portiez contre ces homn
vous feriez tomber la tê
d'hommes qui, revenus
draient avec nous la liber

Marat. La mesure pr
nais est la mesure la p
indigne d'un être pensan
pour la République. Elle
qu'à faire égorger les vr
sont pas les hommes éga
faut sévir, c'est contre l
faveur des lois irréfléchi
tées, que les tribunaux, p
posés de membres inci

ɑspirateurs ont eu des
ınt Bretagne ; et pour
mesures promptes, des
à l'instant et sur les
ıande donc que la loi
is les armes à la main,
x qui s'opposeront au
porteront la cocarde
n outre, que les biens de
dans ces insurrections,
plaudissements.)

a motion de Lanjuinais.
fet, de menacer du tri-
des hommes évidem-
ouvernement anglais et
s et les prêtres de la
Bretagne, surtout quand
-vingts lieues du théâtre
propose également que
ıx qui seront convaincus
rutement de l'armée et
nes à la main dans de
ent traités comme des

t décrété ; la seule mo-
faire, c'est de décréter
qui périraient dans de
ont, comme ceux des
à la main, confisqués
ique.

que propose Lanjuinais
ritables auteurs de la
i vient d'être dévoilée.
e aux émigrés pris les
ıs pu atteindre les émi-
ır le point de tomber
ançais, ont eu soin de

d'abord parce que ces
à la main » sont trop
le les juges, s'attachant
lutôt qu'à son esprit,
peine de mort contre
par les troupes natio-
ıt leurs armes et leurs
t n'avoir pas été pris

de la conspiration ne
nettent en avant, qui
au recrutement, qui
ncho ; les grands, les
ent cachés. Ainsi donc
no frapperait que des
t égarés. Je demande
émigrés pris les armes
de la proposition de
le législation. Quand
laté, des hommes de
entraînés ; et si vous
es la peine de mort,
e d'un grand nombre
e leur erreur, défen-
té.

oposée par Lanjui-
lus insensée, la plus
t et bien intentionné
ne tend à rien moins
ais patriotes. Ce ne
és contre lesquels il
urs chefs. C'est à la
s que vous avez por-
esque toujours com-
iques, ont toujours immolé l'innocence et sauvé le coupable. Je demande que les chefs seulement de la conspiration soient punis de mort, et jugés par une cour martiale militaire.

Lamarque. Depuis le commencement de la Révolution, ceux qui en ont observé les mouvements, ont vu à différentes époques des émeutes, des insurrections partielles éclater dans la République en 1790. On a vu alors un grand nombre de membres de l'Assemblée constituante demander des lois sévères contre les habitants des campagnes; et ceux-là mêmes qui provoquaient ces lois, étaient les auteurs des attroupements. *(Murmures.)* Je cite un fait : celui qui provoquait la sévérité des lois contre les habitants du département du Lot, où il se formait alors des attroupements, c'était Foucault. Il s'agit ici de ne pas prendre le change sur les véritables auteurs de la conspiration.

Depuis quelque temps, sous prétexte de venir vous dénoncer les véritables agitateurs, les véritables contre-révolutionnaires, on est venu provoquer la sévérité des lois contre des patriotes exaltés ou égarés, il est vrai ; mais enfin contre des patriotes. Ce que vous avez vu se passer à Paris, se passe actuellement dans les divers départements de la République. Ce sont les émigrés, les prêtres réfractaires qui ont seuls occasionné les troubles qui éclatent en ce moment. Et cependant d'après la fausse idée qu'on vous a donnée des causes de ces mouvements, on a voulu faire tomber la vengeance des lois sur les vrais patriotes. On a vu avec quel acharnement on s'est opposé à l'élargissement d'un patriote accusé. *(Nouveaux murmures.)*

Citoyens, ne confondez pas les pauvres habitants des campagnes avec les véritables conspirateurs, qui sont les émigrés et leurs correspondants. Je demande donc que la poposition de Lanjuinais soit restreinte aux chefs, fauteurs et instigateurs des attroupements.

Féraud. Je pense, comme Lamarque, que la peine de mort ne doit pas être portée contre tous les individus qui s'opposent au recrutement. Il faut distinguer les chefs d'avec les hommes trompés et égarés qui les suivent. Je demande que vous suiviez la marche que vous avez suivie dans la loi que vous avez rendue sur les troubles qui ont eu lieu à l'occasion des subsistances. Cette loi ne portait la peine de mort que contre les chefs, et la peine d'une année de fers contre les autres.

Duhem. Le vaisseau de l'Etat fait eau de toutes parts ; le mal est général ; il faut, pour y remédier, prendre une mesure générale. Je demande qu'une discussion solenelle s'engage sur les moyens de guérir la plaie de la République. Je demande qu'il soit fait là-dessus un rapport philosophique qui nous éclaire, et qui nous mette à même de sauver la patrie.

Prost. Je demande que Barère soit entendu sur-le-champ. Il a des mesures générales à présenter à la Convention.

Le Président. Je suis averti que depuis quelque temps déjà des pétitionnaires attendent leur admission à la barre; ce sont pour la plupart des volontaires qui demandent à défiler avant de partir aux frontières; la Convention pourrait d'abord les admettre, elle reprendrait ensuite cette discussion.

bien mérité de la patri
nale, ferme à son pos
craint rien, elle est à P
la liberté, ne la détru
mains. Le péril commu
citoyens; vous pouvez ê
vention saura être just
Constitution fondée sur
tiques qui laissent au
droits. Je vous invite à

Plusieurs membres :
sion, et l'envoi aux dépa

(La Convention décrè
voi aux départements d
de la section de la Réun

Une députation de la
se présente à la barre.

Le citoyen Févelat,
tion, s'exprime ainsi (

Représentants du

La section du Mon
douloureuse époque du
de s'occuper des plus
trie, nous a, dans u
breuse, solennellement
soumettre à votre sag
incontestablement, att
blique; sous ce rappor
sûrs d'être encouragé
bornent à recommande
tion, l'orateur à votre

Nous ne remettons p
France les périls que
inébranlable fermeté
gnards; mais, frappés
qui ont environné vos
à mettre à l'abri d'un
violabilité tutélaire d
pour remplir ce devoi
fondir d'affreux myst
ront point... Vous jug
nous avons touché le b

Sous les auspices d
des droits du peuple,
une publicité si conso
a été violé, et la li
dans vos personnes. I
entouré cette enceint
lentes et murmures

Duhem, *s'adressa*
C'est à Orléans que
allez-y combattre le

Osselin. Ils calon

Boussion. Vous
des *étrangers* soudoyé

Le citoyen Févelat

Ils espéraient influ
ils ne savaient pas
prise sur la vertu.

C'est ici que cet att
dans nos murs que le c
au milieu des 48 se
86 départements, du
berté, qu'une poigné
sans aveu, sans carac
rendre les complices d

(1) *Archives nationales,*
pièce n° 13.

Convention natio-
eille à tout et ne
Paris, berceau de
as de ses propres
it rallier tous les
anquilles, la Con-
s'occupera d'une
principes démocra-
uples tous leurs
nce.

pression; l'impres-
ients.

impression et l'en-
dresse des citoyens
)

ion du Mont-Blanc

ur de la députa-

le,

nc qui, depuis la
e ce mois, n'a cessé
intérêts de la pa-
semblée très nom-
ités vers vous, pour
n objet auquel, est,
le salut de la Répu-
s commettants, bien
r votre bonté, se
sujet à votre atten-
lgence.

sous les yeux de la
avez courus, votre
oussé tous les poi-
dangers immenses
s, nous avons songé
veau crime cette in-
vous êtes revêtus;
nous a fallu appro-
que nous ne révèle-
, par ce résultat, si

décret conservateur
impose à vos séances
e, le temple des lois
publique outragée
hommes de sang ont
(*Interruptions vio-*
a Montagne.)

aux pétitionnaires.
les hommes de sang;
tre-révolutionnaires.

it Paris.

dit vous-mêmes que
fluent dans ces murs.

uit :

er vos délibérations,
le crime n'a pas de

it a été commis; c'est
plot a été formé; c'est
ons, comptables aux
pôt sacré de votre li-
de conjurés, hommes
re, ont tenté de vous
eurs noirs projets, les

---

rton C II 250, chemise 410,

instruments de leurs vengeances..... Souffrirons-nous qu'un tel délit se produise sous nos yeux? les Parisiens braveront-ils le soupçon qui les entacherait à la face de l'Europe, s'ils ne manifestaient pas l'horreur dont ils ont été pénétrés? Enfin, les fils aînés de la liberté française ne feront-ils pas un nouvel effort pour conserver la vôtre, lorsqu'à l'opinion de son existence est éminemment attachée à la liberté de la nation, l'égalité de tous les Français, la souveraineté du peuple? Oui, cet effort nous le ferons; nos serments nous le prescrivent; il consiste à vous dire la vérité toute nue, la voici :

Assez, et trop longtemps, la publicité de vos séances a-t-elle été concentrée entre un certain nombre d'individus qui ne sont pas le public et qui, s'ils ont inutilement tenté jusqu'ici de vous dominer, pourraient y parvenir un jour, si vous ne réprimiez pas leur audace.

Assez, et trop longtemps, les avenues de la Convention nationale ont-elles été obstruées, nuit et jour, par des individus dont le privilège spécial semblait être un brevet de permanence dans les tribunaux, un droit inhérent aux mêmes personnes, de les occuper toutes et sans partage... Il est temps (et les dangers de la patrie nous en avertissent), il est temps de substituer à ce système oppresseur, un ordre de choses plus convenable et plus décent; il est temps d'environner les représentants de la nation, de citoyens de tous les états, dont le civisme ne soit plus un problème; il est temps d'entourer les pères de la patrie, de patriotes reconnus pour tels dans les 86 départements (*Nouveaux murmures sur la Montagne*); il est temps, quand les plus chers intérêts de la nation s'agitent chaque jour, que l'honnête artisan, jaloux d'applaudir lui-même au zèle de ses législateurs, ne voie point son patriotisme repousser par l'impossibilité d'obtenir des places, qu'une classe de gens, apostés par nos ennemis, ne craint pas d'accaparer quelque fois pendant la nuit, pour être sûre de les occuper, à l'ordinaire, le jour suivant.

Et que l'on ne dise pas que cette assertion est une calomnie! la preuve irrésistible en sera bientôt acquise, si l'on observe que cette ville populeuse renferme plus de cent mille hommes qui n'ont que leurs bras pour les nourrir, et qu'il s'en trouve, pourtant, plus de dix mille qui, pendant la journée entière, ne se livrent à aucune espèce de travail. Ce sont ceux-là qui forment les groupes, garnissent, en partie, les tribunaux des Assemblées, vont, viennent, s'agitent en tous sens, prêchent le pillage, le meurtre, le carnage... (*Murmures et interruptions prolongées sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Marat monte à la tribune.

Duquesnoy. Laissez achever les calomniateurs qui sont à la barre.

Duhem. C'est Gouy d'Arcy qui a rédigé la pétition.

Le Président. La Convention ne peut justifier que par sa décence, les offres de services que lui font les citoyens qu'elle vient d'entendre.

Le citoyen Févelat : Ce sont ceux-là qui forment les groupes.

Albitte *l'aîné*. Et qui ont fait la Révolution.

leuse a gardé le silence à
tat; une partie de la gar
plus particulièrement de
revêtus de la représentat
l'instrument de cet assass
dans une ville où se tro
âmes, s'est présenté; seul
voix et a suspendu les de
allait porter à Léonard
quand tous vous êtes frap
d'un de vos collègues, je
des passions hideuses,
votre sein; tandis que v
occuper que des moyens
commun. Vos comités de
générale se sont réunis hi
sieurs de nos collègues;
qu'à 3 heures après mi
prendre dans ces pénibl
m'ont chargé de vous pr
frappe à la fois, et la m
et la garde nationale enc
qui récompense l'homme
eu le courage d'empêcher
sommer.

Nous vous proposeron
sures de sûreté générale
porter des coups de for
vous avez autour de vo
jurés. Vous avez à déjo
émigrés, qui, battus sur
posé leurs armes, et so
France sous la livrée de
paroles d'un excessif pa
ter des troubles: celle
irréconciliables de la Ré
fanatisme, la liberté ne
Vous avez encore à déjo
cette autre classe d'hom
l'inaction et le peuple et
étranger, un parti expe
mouvements pour en pr
pas avoir de doutes sur l
de ces différents consp
saurez que des troubles
lument du même genre,
que toutes les parties d
n'avez pas encore de n
commissaires; mais on s
tement de la Vendée, des
sont en contre-révolutio
dard sanglant de la ré
révolution se promène
ments de la Bretagne;
un remède à tant de m
sir: tout, jusqu'aux c
concourra à sauver la l
de la fermeté, de l'union

Une partie de l'Assem
de se croire en pleine ré
croit pas. De ces deux
rates résultent des divis
mitiés entre ceux qu'on
dans leur patriotisme, e
tion semble traîner à sa
rapide des révolutions, l
tionnaires, ou ils mesur
sur les lois qui convien
naires; les autres, plus
comme douze pour pro
six; et cette exagération
dans les crises momentan
révolution, prend sa pl

la vue de cet atten-
e nationale, chargée
léfendre les hommes
on nationale, a été
nat. Un seul homme
vent plus de 40,000
il a fait entendre sa
niers coups que l'on
Bourdon. Eh bien!
iés dans la personne
vois des passions et
agiter encore dans
ous devriez ne vous
l'éloigner le danger
défense et de sûreté
er au soir, avec plu-
ils ont discuté jus-
uit les mesures à
s circonstances; ils
poser un décret qui
unicipalité coupable,
ro plus coupable, et
vertueux, qui seul a
l'attentat de se con-

encore plusieurs me-
parce que vous devez
dans un moment où
tant d'ennemis con-
r la conjuration des
la frontière, ont dé-
ensuite rentrés en
la misère et avec les
riotisme, pour exci-
es prêtres, ennemis
ublique; car avec le
rait qu'une chimère.
er les espérances de
ies qui observe dans
vous. C'est un parti
tant qui observe vos
iter; vous ne devez
xistence et la liaison
ateurs, quand vous
des complots, abso-
nt éclaté dans pres-
la République. Vous
velles de vos autres
t que, dans le dépar-
roupes de fanatiques
ouverte; que l'éten-
lte et de la contre-
ns tous les départe-
bien! il est encore
; mais il faut le sai-
ies de nos ennemis,
rté, si vous montrez
t du courage.

ie se croit et a raison
lution; l'autre ne s'y
positions très dispa-
ns intestines, des ini-
ccuse d'exagération
ceux que la Révolu-
suite. Dans le cours
uns sont comme sta-
it leurs mouvements
nt aux temps ordi-
ctifs, ont une force
ire un effet comme
st un état nécessaire
s. Chacun, dans une
e; elle ne peut être

la même pour tous. Tous les esprits ne sont pas les mêmes, toutes les âmes ne s'élancent pas de la même manière, tous n'envisagent pas du même œil les dangers qui les menacent. D'après cet aperçu, considérez votre situation actuelle : la contre-révolution est commencée, des complots éclatent de toutes parts, les troubles se propagent, et vous ne délibérez qu'après les événements, lorsque votre ministère serait de les prévoir et de les prévenir. Votre état est tel, que si la Convention ne prend pas elle-même le mouvement révolutionnaire, la liberté est prête à rétrograder; elle ne doit plus délibérer, elle doit agir, elle doit combattre. Que penseriez-vous d'une armée, si vous la voyiez se disputer en présence de l'ennemi, si vous entendiez une partie des soldats dire aux autres : vous êtes des patriotes exagérés, vous allez trop vite au combat; d'autres se reprocher leur lenteur. Cette armée serait à coup sûr battue par un ennemi mieux d'accord. Eh bien! marchons ensemble, et cela n'est pas difficile.

Je ne viens pas, comme un empirique, apporter des palliatifs à vos maux; il faut sonder la plaie; elle n'est pas à Orléans, elle est dans toute la République, elle est dans la Convention, qui a été malheureusement divisée d'opinion sur plusieurs points importants : 1° La question de la force départementaire, contraire aux principes et inutile, a longtemps agité Paris et les départements; 2° l'affaire du roi a causé de grands déchirements d'opinions dans l'Assemblée; on avait cru que le lendemain du supplice serait le jour où l'opinion de la majorité deviendrait celle de tous, et resterait seule gravée dans nos souvenirs; mais il est resté dans les esprits une lie difficile à déposer, celle de la haine; abjurons-la. La ville de Paris même a été entre les différents députés de la République un objet de débats et de dissensions : suivant les uns, on voulait faire de Paris tout; et suivant les autres, rien. En faire le chef de la République, c'eût été une erreur politique; n'en faire rien, eût été un crime politique. Il faut faire de Paris ce qu'il doit être; il prendra naturellement sa place dans la République, et le bon esprit qui depuis quelques jours anime cette cité, m'en donne l'espoir. Son patriotisme a rendu les plus grands services à la France. Sans l'insurrection d'une ville aussi immense, la Révolution n'eût pas été faite : le despotisme était un géant, il n'a fallu rien moins que cette masse colossale pour l'abattre. Mais les torrents qui fertilisent les campagnes laissent souvent après eux des eaux stagnantes et pestilentielles, et c'est dans ce sens que des malveillants ont cherché à se servir de l'énorme population de Paris. Vers la fin de l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative, on s'est occupé à remuer jusqu'à la fange de ces mêmes eaux stagnantes et pestilentielles, qui ont produit le méphitisme politique dont nous sommes dévorés depuis quatre mois.

Vous êtes corps révolutionnaire, et vous n'avez encore été que trois jours en révolution depuis le commencement de votre session! Le premier lorsque vous fondâtes la République; le second, lorsque vous la décrétâtes une et indivisible; le troisième, lorsque vous condamnâtes à mort le tyran. Le reste est couvert de passions, d'intrigues, de divisions qui ont fait

jet de décret est ir
conséquence, le ré
« Pour atteindr
exacte dans la r
chaque citoyen do
facultés, il sera ét
gressif sur les lux
cières que mobiliè

(La Convention
tée par Ramel-N
rapport du comit

Bertrand — *la*
décret qui ordonn
rains vagues et i
communes possédé
lages et des comn
principe et la Fra
à ce vote; mais il
moins important
principe est la co
siste à établ ir le n

Or, de tous les t
ont senti que les l
sentiellement le p
pendant ce sont le
depuis des siècle
partagés par tête
et de tout sexe qu
ritoriale ou ind
moins de cent liv
d'exécution, je pr
aux comités d'ag
réunis.

(La Convention
cette proposition
être fait incessam
d'agriculture.)

Barère. Je crois
quée par so influ
grande partie des
bilque, et même sur
troublent la Conve
des émigrés surp
dans le district de
Convention natio
trop bien pour nou
que la sûreté des
est mise sous la sa
ne vaut rien pour

Plusieurs membr
l'existence de cette

Barère. L'anarch
de nos ennemis; po
une partie des ci
taires. Tous vos s
multiplier, autant
des propriétaires;
sol, il le défend. U
indiquée dans un
décret repose avec
poussière commenc
législation modern
jours.

Ce décret portai
seraient vendus p
dant rien ne se f
pagnes murmurent
sont venus de Bo
ment, pour acheter
émigrés, à un p
leur réelle. La div
saire, ne pour

mé. Je vous propose, en
on suivante :
une proportion plus
tition des charges que
pporter en raison de ses
un impôt gradué et pro-
; les richesses; tant fon-
»

ɔpte la rédaction présen-
·et et ajourne à jeudi le
:s finances sur cet objet.)

ɔsdinière. Il existe un
e partage de tous les ter-
ıltés, bruyères, marais et
en commun par des vil-
nautés; vous avez voté ce
ce tout entière a applaudi
·st un autre principe non
ui vous reste à voter. Ce
iéquence de l'autre; il con-
de de partage de ces biens.
mps les amis de l'humanité
ens communaux étaient es-
.trimoine des pauvres. Ce-
riches seuls qui en jouissent
Je demande qu'ils soient
ntre les citoyens de tout âge
n'ont aucune propriété ter-
strielle, ou qui possèdent
es de revenu. Pour le mode
ɔpose le renvoi de ma motion
griculture et de législation

ı ajourne la discussion de
jusqu'au rapport qui doit
ment à ce sujet par le comité

is que cette séance sera remar-
luence sur la cessation d'une
s maux qui affligent la Répu-
ur les divisions intestines qui
ıvention. Une correspondance
rprise en septembre dernier
le Valenciennes, portait : « La
ionale commence à marcher
ıous. Elle a commencé par dire
·s personnes et des propriétés
sauvegarde de la nation. Cela
ır nous. *Il faut de l'anarchie...*
mbres se lèvent pour attester
ette correspondance.

archie est donc le grand moyen
; pour la propager, ils excitent
s citoyens contre les propriés
s soins doivent donc tendre à
ant qu'il est posible, le nombre
:es; car quand l'homme tient au
l. Une de ces mesures a déjà été
un décret particulier; mais ce
avec cette foule de lois que la
mence à dévorer, quoique notre
ɔderne ne date que de quelques

ortait que les biens des émigrés
us par petites portions; cepen-
se fait. Les citoyens des cam
urent. Je sais que des accapareurs
le Bordeaux dans mon départe-
cheter en masse tous les biens des
un prix bien inférieur à leur va-
ıa division de ces biens est néces-
pour la stabilité de ce nouvel
ordre de choses. Un grand propriétaire ne s'exposera pas pour défendre une propriété nouvellement acquise, contre l'émigré qui tenterait de rentrer en jouissance. Il fuira sur un autre domaine; mais un agriculteur, un homme pauvre, venu de la cité pour exploiter un petit terrain dont vous lui aurez facilité l'acquisition, défendra sa propriété autant que son l'existence, et la Révolution, ainsi consolidée par l'intérêt d'une foule de petits propriétaires, sera inébranlable. Donnez donc aussi le mouvement révolutionnaire à ces inertes directoires de district et de département.

Prenez des moyens pour que le ministre de l'intérieur, dont le zèle est connu, commence sa correspondance avec les corps administratifs, par les instructions relatives à la vente des biens des émigrés.

Duhem. Il faut révoquer le décret qui suspend une partie de ces ventes. Nous trouverons encore des citoyens qui enchériront le camp occupé par l'ennemi.

Cambon. Le comité des domaines a préparé deux projets de loi, l'un sur la vente des châteaux ci-devant royaux, des parcs et domaines féodaux; l'autre sur celle des petites propriétés des émigrés. Dans la rédaction de ces projets, il n'a été négligé aucun moyen de multiplier le nombre des petits propriétaires. Je demande que ces projets vous soient présentés dans le courant de la semaine.

Barère. J'appuie bien certainement les propositions qui viennent d'être formulées, mais j'estime qu'il est dans les projets dont Cambon vient de parler, dans le premier notamment, des principes que vous pouvez adopter dès aujourd'hui en attendant la présentation du mode d'exécution qui vous sera faite. Il faut, à mon avis, ne pas négliger cette mesure car elle est efficace pour le succès de la Révolution dans les campagnes, et elle tient à la destruction de tout vestige féodal. Il y a, en effet, une infinité de châteaux d'émigrés, vieux repaires de la féodalité, qui resteront nécessairement invendus, qui ne serviront ni pour les établissements d'éducation publique, ni pour les assemblées primaires. Ces mesures, qui souillent encore le sol de la liberté, peuvent par leur démolition, servir à favoriser les pauvres et laborieux agriculteurs, et à créer des villages en même temps que vous fertiliserez les campagnes.

Je demande : 1° que les directoires de département soient chargés de vérifier le nombre des châteaux d'émigrés qui, par leur antiquité et leur tournure féodale, ne peuvent servir aux établissements d'instruction publique ou à des fabriques et manufactures; 2° qu'il soit fait un rapport, à la vue de ces états par les comités des domaines et d'aliénation, sur la démolition de ces châteaux et sur l'emploi et distribution qui pourront être faits des matériaux, provenant de ces démolitions, pour construire des demeures aux agriculteurs peu fortunés. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention adopte les deux articles proposés par Barère et ajourne à jeudi la présentation des projets demandés par Cambon.)

Barère. Je demande aussi que l'Assemblée s'occupe de fournir un comité de salut public, organisé de manière qu'il puisse avoir des rapports plus fréquents et plus immédiats avec

[C

Lettre des admi
néral syndic d
Inférieure au
ports et arse
Bayonne à Ro

« Na

« Citoyens

« La loi du 1
dans notre départ
sition. La *séditio*
dans *les* campa
Mauves, à la po
bert, district de
trict de Clisson,
cenis, à Blain et
territoire; des at
on a forcé les m
leur a enlevé le
maisons commun
étaient en dépôt;
des officiers mun
l'un d'eux, a été
Nous apprenons
velles plus alarm
« *Point* de roi,
ralliement des br
fureur les guident
« Dans cet éta
générale quelles
avons plus de 2
plus de 100,000 h
soutenir, et nous
d'ennemis coalisés
de la ville de Nan
si l'ennemi extérieu
à ces brigands et e
descente?

« Nous vous pri
circonstances. La g
est en état de réqu
et nous avons arrêté
détachements sont
commissaires civils
nistration pour les
est la plus violente
néral, et ce soir il
seule commune qui
Citoyens, nous dem
pour ce départeme
est indispensable,
à temps!

« A chaque instan
velles plus fâcheus
moment où vous re
partement soit tou

« Nous envoyons
tion nationale pour
sition, et lui dema
tances pour juger
sieurs nous sont déj
sonniers au château.

« *Les admini*
néral syn
Loire-Inf

« *Signé:* LET
LEY

(1) Archives nation
pièce n° 13.

I

rateurs et procureur gé- !épartement de la Loire- itoyens commissaires des : depuis Lorient jusqu'à 'ort (1) :

›s, le 11 mars 1793, l'an II la République française.

rutement vient d'éprouver ment la plus violente oppo- et l'insurrection ont éclaté nes à Couëron, Doulon, .e de Nantes, à Saint-Phil- Iachecoul, à La Haye, dis- ιu Cellier, dans celui d'An- lans tous les points de notre roupements se sont formés; ιisons des bons citoyens, on ırs armes, on a dévasté les es, arraché les fusils qui y on a mis en fuite et maltraité icipaux. Le citoyen Delonne, ı assassiné et mis en pièces. à chaque instant des nou- antes les unes que le autres. , *point de loi* » est le mot de rigands, et le fanatisme et la ıt.

.at de crise et d'insurrection ı sont nos ressources? nous 20,000 séditieux à réprimer, hommes encore chancelants à s n'avons pour opposer à tant ιés que la seule garde nationale Nantes. Que serait-ce, citoyens, rieur venait joindre ses forces et effectuer en ce moment une

ı pris les mesures qu'exigent les La garde nationale de Nantes réquisition active permanente .rrêté qu'elle serait soldée. Trois sont partis ce matin avec des ·ivils pris dans le sein de l'admi- ır les points où l'insurrection olente, mais le mal devient gé- ›ir il n'y aura peut-être pas une .e qui ne soit en état de révolte. ıs demandons une force armée, .rtement; elle est nécessaire, elle ıable, puisse-t-elle arriver assez

instant, nous apprenons des nou- ιcheuses : il est à craindre qu'au ous recevrez cette lettre, notre dé- ›it tout en feu.

.voyons un courrier à la Conven- le pour lui faire part de notre po- i demander un décret de circons- ᵋ juger les coupables, dont plu- sont déjà amenés et constitués pri- château.

: administrateurs et procureur gé- éral syndic du département de la ,oire-Inférieure,

mé : LETOURNEUX; POTOU; LE GRES- LEY; POUREAU; FOURMY, *pro- cureur de la commune, et* BEAUGRANCHER, *président.*

« *Pour copie certifiée conforme et véritable :*
« *Signé :* NIOU. »

II

*Lettre du commissaire du directoire du département de la Vendée au général Verteuil, commandant la 12*me *division à la Rochelle* (1) :

« Saint-Hermand, le 13 mars 1793, l'an II de la République, 7 heures 3/4 du soir.

« Citoyen général,

« 4 à 5,000 hommes se sont retranchés à Saint-Fulgent : ils ont attaqué mon détachement ce matin, et j'ai malheureusement perdu 25 à 30 hommes. Ces rebelles doivent se diviser cette nuit, une partie pour se porter sur Chantonnay et couper le pont Charron, et le plus grand nombre pour se joindre à huit ou dix mille cantonnés à Aigrefeuille. Tous les ponts au-delà de Chantonnay sont coupés. Les districts des Clisson et Montaigu sont incendiés, m'assure-t-on, et je ne vois plus d'autre moyen pour ramener le calme et réduire les rebelles que de m'envoyer, au reçu de la présente, trois à quatre mille hommes. Je viens de me replier avec le reste de forces sur Saint-Hermand, où j'établis le point de ralliement. Il me faut une artillerie considérable, beaucoup de cavalerie et de munitions. Il me faut également tous les instruments nécessaires pour jeter des ponts provisoires dans les endroits où ils sont coupés. Les ennemis ont du canon, de la cavalerie, et surtout des chefs bien entendus dans l'art de la guerre.

« Communiquez, citoyen général, ma lettre aux corps administratifs de la Rochelle et Rochefort. Priez-les, au nom de la patrie de nous secourir, Nantes est insuffisant et tremble pour sa propre tranquillité.

« Diligence surtout, l'ennemi se porte sur nous et peut-être dans deux jours, s'il n'est pas arrêté dans sa marche, nous forcera-t-il de nous replier sur la Rochelle, où vous auriez tout à craindre pour cette place importante.

« *Le commissaire du directoire du département de la Vendée,*
« *Signé :* ROUILLÉ; MERCIER, *secrétaire.*

« *Pour copie certifiée conforme et véritable :*
« *Signé :* NIOU. »

III

Lettre du général de Marcé aux citoyens commissaires nationaux (2) :

« La Rochelle, 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Je marche avec 1,200 hommes et quatre

(1) *…es nationales*, Carton C II 249, chemise 385,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 385, pièce n° 17.

[Con

(La Conventio
prises par le Con

Le Président.
Barère pour la su

Barère, au nom
sûreté générales
reprendre la disc
je suis chargé de
comité de défense
observation génér
vous venez de pré
La voilà donc c
calomniée, qu'on
comme déchirée pa
pable de faire le l
d'un commun accor
vraiment social e
les mesures que ré
Voici les mesur
propose de prendr
lègue Léonard Bo
« La Conventio
entendu le rappor
et de sûreté généra
« Art. 1er. Le n
informer sur-le-ch
choisis par lui, co
et complices de l'
16 de ce mois, s
Bourdon, membre
et son commissair
du recrutement ; l
ront décerner des n
et exercer les fonc
les officiers de sûre
« Art. 2. Les com
de l'injure faite, d
commissaires et m
pour l'exécution de
« Art. 3. La proc
samment à la Con
seront traduits deva
naire, pour leur pro
jugement définitif.
« Art. 4. Le maire,
et le procureur de la
suspendus de leurs
en état d'arrestation
pour être entendus
cédure. Les commiss
pourvoiront à leur re
« Art. 5. La parti
d'Orléans qui était c
maison commune l
désarmée, e mise en
conséquence aucun de
portion de garde,
de servir la Républic
fait pour la liberté, j
autrement donné.
« Art. 6. La Conver
à la conduit e civique
Dulac.
Il sera e
« Art. 7. sein de l
pris dans l répartit
autorisés à se concert
citoyens, en lac, comm
citoyen Du ommissair
nale : ces s.
les pouvoir Le consei
« Art. 8. sur-le-ch
faire pa pour l'exé
nécessai

›prouve les dispositions
exécutif provisoire.)

parole est au citoyen
de ses propositions.

›s *comités de défense et de*
nis. Citoyens, avant de
ion des propositions que
›us présenter, au nom du
nérale, permettez-moi une
› sur les délibérations que
re.

e Assemblée qu'on a tant
ı représentée au peuple
des divisions, comme inca-
en. Eh bien! la voilà, qui
l, qui, par un enthousiasme
civique, a adopté toutes
amait le salut public.

›s que votre comité vous
, relativement à notre col-
rdon :

n nationale, après avoir
t de ses comités de défense
le, décrète ce qui suit :

ninistre de la justice fera
mp, par trois commissaires
tre les auteurs, instigateurs
ttentat commis à Orléans, le
ır la personne de Léonard
de la Convention nationale,
re pour l'exécution de la loi
lesquels commissaires pour-
mandats d'amener et d'arrêt,
nctions dont la loi a revêtu
reté.

mmissaires informeront aussi
dans la même ville, à trois
membres de la Convention
de la loi du recrutement.

rocédure sera apportée inces-
Convention ; et les prévenus
devant le tribunal extraordi-
procès leur être fait jusqu'à
if.

naire, les officiers municipaux
de la commune d'Orléans sont
urs fonctions ; ils seront mis
tation et traduits à la barre,
ndus après l'apport de la pro-
mmissaires de la Convention
eur remplacement.

partie de la garde nationale
était de service au poste de la
une le 16 de ce mois, sera
nise en état d'arrestation ; et en
cun des citoyens composant cette
garde, ne sera admis à l'honneur
épublique dans la guerre qu'elle
berté, jusqu'à ce qu'il en ait été
onné.

Convention nationale applaudit
civique et courageuse du citoyen

l sera envoyé trois commissaires
sein de la Convention, qui seront
répartir ces armes aux bons
e concertant pour cet objet avec le
c, commandant la garde natio-
nmissaires seront revêtus de tous

Le conseil exécutif est chargé de
sur-le-champ à Orléans les forces
pour l'exécution du présent décret,
qui sera envoyé aux commissaires de la Convention nationale qui sont en commission dans les départements.

Masuyer Je propose un article additionnel au décret, c'est de décider que la ville d'Orléans sera en état de siège jusqu'à ce que le décret ait reçu son exécution ou que les citoyens de cette ville aient livré les auteurs de l'attentat.

(La Convention adopte le projet présenté par Barère avec l'article additionnel formulé par Masuyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de défense et de sûreté générales, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de justice fera informer sur-le-champ par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans, le 16 de ce mois, sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, et son commissaire pour l'exécution de la loi du recrutement des amées ; lesquels commissaires pourront décerner des mandats d'amener et d'arrêt, et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté.

Art. 2.

« Les mêmes commissaires informeront en même temps de l'injure faite dans la même ville et aux environs, lors du passage de deux autres membres de la Convention, ses commissaires pour l'exécution de la loi du recrutement des armées.

Art. 3.

« La procédure sera apportée incessamment à la Convention, et les prévenus seront traduits devant le tribunal extraordinaire, pour le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif.

Art. 4.

« Le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans sont suspendus de leurs fonctions ; ils seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention, pour être entendus après l'apport de la procédure.

« Les commissaires de la Convention pourvoiront provisoirement à leur remplacement.

Art. 5.

« La partie de la garde nationale d'Orléans, qui était de garde au poste de la maison commune le 16 de ce mois, sera désarmée et mise en état d'arrestation.

Art. 6.

« Les habitants d'Orléans qui étaient de garde dans les autres postes le même jour 16, seront provisoirement désarmés, et en conséquence aucun des citoyens composant cette partie de la garde nationale ne sera admis à l'honneur de servir la République dans la guerre qu'elle fait pour la liberté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 7.

« La Convention nationale applaudit à la conduite civique et courageuse du citoyen Du-

Lettre des
TOURNEU
aux côte
comité d
rendent
ment au
aux subs

« Cito

« Après
de toutes
généraux
jusqu'ici,
par le co
a mouillé
de nouve
féré un s
sité de p
d'assure
enfin d'
nies da
répand
ennemi
vois, te
fixé tou
que les
promp
exécuti
diriger
notre p
ment,
lumière
nous a
lequel
réflexi
rêts, l
utile a
port.

« L
Trugu
été fo
traire
peut
de vi
dans
traîn
corte
insta
seill
men
ratio
cort
tin
pa
ser
di
ra
di

—

EXE (1).

CONVENTION NATIONALE
18 MARS 1793.

ROUYER, BRUNEL *et* LE
ssaires de la Convention
éditerranée, adressée au
générale, par laquelle ils
leurs opérations relative-
vales de la République et
département du Var (2).

Toulon, 9 mars 1793.

ollègues,

rendu un compte détaillé ions relatives aux objets avons pu nous occuper de l'escadre commandée Truguet, dont le vaisseau ette rade, nous a prescrit et nous n'avons pas dif- le nous y livrer. La néces- commerce dans cette mer, s subsistances, d'employer tile les forces navales réu- 'en imposer aux corsaires côte ainsi qu'aux frégates it de toutes parts nos con- ojets importants qui ont ntion. Nous avons pensé exigeaient une mesure it combinée. Le Conseil in du centre d'action pour nts avec la célérité que le commande impérieuse- s entourer de toutes les s chefs d'administration, un conseil général dans ec toute la méthode et la rtent de si grands inté- la destination la plus ales disponibles dans ce

ée par le contre-amiral ix chebecs d'Alger ayant vents constamment con- ans la rade d'Hyères, ne ner son expédition faute hebecs, obligés de rentrer être pourvus, ce qui en- urs pendant lesquels l'es- objet, et des secours sont par le commerce de Mar- n grand nombre de bâti- le Levant. Cette considé- minés à y employer l'es- utant mieux que ces bâ- re puissamment escortés ligne de l'escadre, qu'il re les premiers en expé- ra pas un long délai et la régence d'Alger sur nos ard.

portante sur Gênes et Livourne, d'où nous tirons la moyenne partie de nos subsistances, nous a paru également indispensable. Un vaisseau de ligne, une frégate et deux corvettes y sont destinés. Vous verrez par le tableau ci-joint n° 1 l'ensemble de ces différentes mesures que nous croyons les seules admissibles dans ce moment. Les quatre vaisseaux qui y sont destinés n'ont besoin que de vivres et de réparations peu considérables, suivant le rapport des contre-amiraux, et tout est disposé pour leur prompte expédition.

« C'est d'après les renseignements du contre-amiral Truguet et de ses coopérateurs, et souvent d'après son avis motivé, que nous avons fixé notre opinion, et le conseil exécutif s'empressera, sans doute, de nous faire connaître ses vues ultérieures sur les dispositions de la guerre maritime qui se prépare.

« Votre dépêche en date du 28 février nous est parvenue hier. Vous êtes convaincus avec nous de la nécessité de prononcer sur les secours à accorder au département du Var; nous ne pouvons trop vous engager, citoyens nos collègues, à seconder les moyens que nous avons adoptés pour assurer ses subsistances. La pénurie de ce département est telle que la marine est obligée de venir à son secours pour les besoins extraordinaires. L'hôpital militaire s'est trouvé surchargé tout-à-coup d'un grand nombre de malades débarqués de l'escadre, et sans moyens de se procurer du blé; nous avons autorisé l'ordonnateur à lui en faire délivrer des magasins de la marine la quantité nécessaire à ses premiers besoins. Plusieurs détachements de volontaires de la phalange marseillaise et de la commune d'Aix, destinés à rejoindre l'armée d'Italie sur des bâtiments de transport, ont été forcés de relâcher en ce port par le gros temps et le défaut de vivres. Ce surcroît de consommateurs et l'impossibilité de les rembarquer d'ici à plusieurs jours pour suivre leur destination, nous ont déterminés à leur donner l'ordre de rejoindre sans délai par terre. Les communes de leur passage se trouvant dans l'impossibilité de leur fournir l'étape en pain, il nous a fallu les faire accompagner par des charlots chargés de subsistances jusqu'à Cannes, et la marine est encore venue à notre secours. Vous jugez par ce tableau, citoyens collègues, combien il est instant de mettre le département du Var, sans cesse exposé au passage des troupes, à l'abri de telles inquiétudes. Pénétrés de cette nécessité et dans l'attente du décret que nous avons proposé, les circonstances qui nous environnent ne nous ont pas permis de différer à prendre un parti à cet égard.

« Le citoyen Buanson, directeur des vivres de la marine, a déjà effectué plusieurs achats de blé pour le département; mais, faute de fonds et de crédit, il se trouvait hors d'état de les continuer, ce qui répandait une alarme générale. Pour ranimer le crédit dudit Buanson, sans rien déranger à l'ordre de la comptabilité, nous avons jugé qu'en le mettant à même de réaliser une partie des payements sur lesquels les vivres de la marine sont en retard, on lui donnerait la faculté de continuer ses achats pour le département.

« En conséquence, nous avons arrêté que le payeur général des dépenses de la marine tiendrait à la disposition de ce directeur des vivres la somme d'un million qui sera rétablie dans sa caisse sur les 1,500,000 livres à décréter pour

ne séance, p. 275, la lettre par issaires annoncent l'envoi de défense générale.
, D, § 1, n° 31.

(Con

rable de cette a
au *Bulletin*.)

4° *Lettre* du
pliant, par la
que le citoyen
députation de
mois d'occup
démission du
doit décider
admis en re
conçue (1) :

« Citoyen

« J'ai l'h
nationale q
appelait à
mois sont é
de remplir
du départe
vention de
Second sup
tement, do
rir, s'il le
puisse asp

« Sig

Bréar

sault soit
Paris, à l
dû occup
pouvoirs

(La C
Bréard.)

5° *Ad*
françaises
tion nat
sis à l'e
jusqu'à
cette aff
des colo
conçue (

« La

« Des
ont été
tionale
5 a mo
bien c
les col
à l'ex
réunis
à ce
fût p
n'a
péti
«

:t en ordonne l'insertion

Boursault, député sup- observe à la Convention premier suppléant de la yant différé depuis deux ite laissé vacant par la Manuel, la Convention ond suppléant doit être nt; cette lettre est ainsi

nt,

prévenir la Convention ssion du citoyen Manuel le citoyen Lulier. Deux citoyen Lulier n'a cessé ons de procureur-syndic aris. Je supplie la Con- nduite que je dois tenir. ımé par le même dépar- parer à occuper et mou- us beau poste où mortel

JLT, *député suppléant.* »

ıde que le citoyen Bour- iéger comme député de itoyen Lulier, qui aurait après toutefois que ses rifiés.

crète la proposition de

ns de toutes les Antilles s membres de la Conven- ıdant à ce qu'il soit sur- décret du 5 de ce mois été fait un rapport sur omités de la marine et cette adresse est ainsi

Paris, le 17 mars 1793, II de la République.

es les Antilles françaises re de la Convention na- ɔis. Un décret rendu le che. Ils ont exposé com- t être funeste à toutes mandé qu'il fût soumis s de marine et colonial ıt préalablement conclu de l'envoi de ce décret par la Convention. Il ce point essentiel de la

lent donc de nouveau à ordonne provisoirement ɔi du décret du 5 de ce lui ait été fait un rap- par les comités de la réunis, conformément ɔis.

« Comme cette mesure n'est oue préparatoire et qu'elle ne peut que procurer une plus grande somme de lumières sur la grande affaire des colonies, les pétitionnaires espèrent que leur demande sera favorablement accueillie; elle est conforme aux principes de la justice et commandée par la nécessité de préserver les Antilles françaises de leur destruction totale.

Pour tous les colons pétionnaires du 15.

Signé: ROBIN, BLANCHENOË, MARTASSON, DUGOMMIER, *fils;* BRULLEY, THONNEUR, BAILLIO, *l'aîné;* LE GRAND,

Un membre: Je fais miennes les demandes formulées dans cette adresse, et je prie la Convention de prendre de suite une décision.

(La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'expédition du décret du 5 de ce mois, jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un rapport sur cette affaire par les comités de la marine et des colonies réunis, conformément à son décret du 5 du courant.)

6° *Lettre du général Anselme* par laquelle il demande qu'on le laisse libre dans Paris, et que les scellés mis sur ses papiers, soient levés incessamment. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Veuillez bien mettre sous les yeux de la Convention nationale la peine que ressent dans ce moment un des plus fidèles soldats et des plus zélés défenseurs de la République de se voir réduit à l'impuissance de la servir par les liens de son arrestation.

« Cette douloureuse situation lui fait désirer ardemment que la Convention daigne prendre, dans sa sagesse, les mesures qu'elle trouvera les plus convenables pour accélérer son jugement. Il le sollicite avec d'autant plus d'instance que, fort de sa conscience, il ne redoute point l'instant qui pourra le terminer.

« Il ose lui représenter en même temps que la levée des scellés qui ont été apposés sur ses papiers à Paris n'a point été encore effectuée; il a lieu de présumer cependant que telle a été l'intention de la Convention nationale par son décret du 26 de ce mois. Il en désire d'autant plus l'exécution que ses papiers contiennent des pièces qui peuvent servir à accélérer sa défense.

« A l'Hôtel d'Orléans, rue du Parc, ci-devant royale, n° 5 à Paris.

« *Signé* : ANSELME, *ci-devant commissaire de l'armée du Var.* »

A cette lettre se trouve jointe la pétition suivante (1) :

« Pétition.

« Le général Anselme supplie la Convention nationale de lui faire la grâce de le laisser sur sa parole d'honneur libre dans la ville de Paris, afin d'être en état de vaquer à ses affaires. Il s'y est rendu seul et n'en sortira sûrement pas qu'après avoir obtenu justice sur les incul-

Carton CII 249, chemise 398,

Carton CII 250, chemise 410,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 410 pièce n° 21.

mener la tran
la Vendée. A
des dépêches
département.

Suit un ext

« Les mall
ments de la
prenons des
voltés. Nous
que nous avo
dons pas de
est de sauver
rier dépêché
partement
que 400 hom
se rendre
instruirons,
suite des m
et des effor
arrêter. »

(La Con
mités de d

11° Lett
Gossuin
la Conv
laquelle
décret re
exécuté et
pris pour
Langeois,
l'Eure, de
excès com
Bruxelles;

« Cit

« Nou
quartier
raux sur
armée :
nous cha
tions sur
Lanoue
résolutio
vain pou
nous éta
soit pas

« Nous
le génér
du décre
seront t
suite un
il lui m
ture, ma
le satisfa

« Nou
chacun
vain et

ıns le département de
ə est jointe une copie
.t été expédiées par ce

;e lettre :

désolent les départe-
ıous menacent. Nous
our repousser les ré-
'ons copie des arrêtés
e sujet. Nous ne per-
śrité que notre devoir
A l'arrivée d'un cour-
lministrateurs du dé-
e, nous avons arrêté
ıt avec du canon pour
e-Peuple. Nous vous
mier courrier, de la
ontre-révolutionnaires
aurons faits pour les

ıie ces pièces aux co-
reté générales réunis.)

ıs Camus, Treilhard,
ıuai), commissaires de
ée de la Belgique, par
ła Convention que le
› et à Steingel a été
ə de l'arrêté qu'ils ont
destitution du citoyen
second bataillon de
·nce a occasionné les
ise Sainte-Gudule de
conçue (1) :

, 15 mars 1793, l'an II
la République.

ʒues,

transporter hier au
ınférer avec les géné-
, les besoins de notre
10, par lequel vous
ınsmettre des instruc-
·s généraux Steingel,
confirmés dans cette
ommes rendus à Lou-
tentions, autant qu'il
ıue ce décret ne nous
officiellement.
:ant tout assurés, par
ıuriez, de l'exécution
o Lanoue et Steingel
›. Nous avons eu en-
tion avec ce général :
d'effets de toute na-
esures qui paraissent
ns du moment.
en particulier avec
se trouvaient à Lou-
ɔiers de l'état-major.
à leurs postes hors
ɔas encore pu les en-
; présents nous ont
ıix, et dans le plus
rations; ils nous ont
› qui le concerne, un
ié, accompagné des
pièces qui peuvent

rmée du Nord et des Ar-

y être relatives. Nous ne manquerons pas de vous transmettre le tout avec la plus grande promptitude.

« Nous avions d'abord résolu de vous adresser aujourd'hui le résultat de nos conversations d'hier; mais, comme ces notes seraient fort incomplètes, nous préférons de recueillir auparavant tous les renseignements afin de vous transmettre un travail complet.

« Nous nous proposons d'aller ce soir à Mons, pour y faire exécuter dans le département de Jemmapes le décret sur la levée des gardes nationales et sur la division départementale. Nous comptons revenir demain pour continuer nos recherches sur la conduite des généraux avec le zèle et l'activité que vous devez attendre de nous.

« Nous joignons ici des procès-verbaux d'assemblées primaires; le rapport du commissaire national relativement à Oudenarde est surtout remarquable par la connaissance qu'on avait dans cette ville des événements des premiers jours du mois, lorsque le peuple a émis son vœu.

« Nous vous transmettons aussi un arrêté par lequel nous avons destitué un officier qui, chargé de surveiller l'exécution du décret du 15 décembre relativement aux effets appartenant aux communantés ecclésiastiques et laïques, n'a pas empêché des profanations et des dégâts très contraires assurément à l'esprit du décret et des arrêtés en vertu desquels il agissait.

« Au moment où nous nous disposions à faire partir cette dépêche, le commissaire ordonnateur Petit-Jean et le lieutenant général Duval nous ont exposé les besoins urgents de l'armée, et nous nous sommes déterminés à prendre un arrêté pour faire mettre à la disposition de Petit-Jean les fonds qu'il demandait. Nous joignons ici la copie de cet arrêté.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD, GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*). »

« P. S. Nous vous prions de nous faire parvenir officiellement tous les décrets dont l'exécution nous est confiée : nous n'en avons encore reçu aucun.

L'arrêté est ainsi conçu (1) :

« Du 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.,

« Après avoir entendu les plaintes qui leur ont été portées sur les abus et les excès commis dans l'église de Sainte-Gudule de Bruxelles, lors de l'exécution de l'article IV du décret du 15 décembre 1792, avoir vérifié par eux-mêmes les faits, et entendu, tant de vive voix que par écrit, le citoyen Langeois, capitaine au 2e bataillon de l'Eure, chargé par le commandant de la place de surveiller l'exécution dudit décret du 15 décembre, à Sainte-Gudule.

« Vu qu'il résulte de la défense même, tant verbale qu'écrite, et des aveux dudit citoyen Langeois, qu'il n'a pas employé la vigilance que le poste dans lequel il avait été placé exi-

(1) *Second rapport des commissaires en Belgique,* page 202.

[Co

et transcrit tout
la commune, ains
qui ont fait des
offrandes.

Ainsi signé aux

PEYR
MAUR
CAL,
FAUR
NIE e
MERL
BAR
GRAN

« *Collationné* co

« *Signé :* CHAS

C

(La Convent
rable et ordonn
Bulletin.)

15° *Lettre des*
directoire du d
férieure, qui a
fait avec le p
de ce départe
çue : (1)

« Cito

« Nous vo
bien vif de s
s'exécute a
notre départ
fût publiée,
toyens étaie
défense de
n'égale l'a
parts pou
liberté.

Plusieurs
leur contin
autres, aj
offrande p
quatre mil
assignats q
siasme ne
libre. Qu'
des nomb
contre eu
quelques
esclaves p
des homn
et la cau

« *Les*
du départ

« *Signé*

(La C
et ordo
tin.)

16° *A*
ment
leur in

ng sur les registres de les noms des citoyens et la nature de leurs

es : CHASSAING, maire; BIAL, DEGUILLEN et fficiers municipaux; PASSUÉ, GRAMAT, FIGIER, AIZE, DOUMESCHEZ, BRU-T, notables; ROCHE, DE BOURGÈS, CHABRIGNAC, BRUE, LASSERRE, LA-L et autres.

à l'original.

maire; DUMULHARD, secrétaire général. »

rète la mention honorable, rtion de ces pièces au

istrateurs composant le ent de la Charente-Inférieure t que le recrutement se l succès dans l'étendue tte lettre est ainsi con-

le 13 mars 1793, l'an II e la République.

lent,

ons avec un sentiment que la loi du 24 février cès remarquable dans jà même avant qu'elle nombre de jeunes ciffrir leurs bras pour la , dans ce moment, rien se manifeste de toutes s les drapeaux de la

ont fourni au-delà de de la Rochelle, entre trait de civisme une de plus de quarantent en or, en argent et Un si sublime enthoutenir qu'à un peuple , les tyrans, à la vue ns qui vont s'élancer la République ; encore connaîtront si de vils urer impunément avec ttent pour leurs droits iumanité.

composant le directoire rente-Inférieure.

IOUJU, LEVALLOIS, AR-ARULAT, SAVARY, CHAS-procureur-syndic, ESMO-aire. »

te la mention hoorable e cette lettre au Bulletin.

istrateurs du département quelle ils témoignent les factieux qui trou-e est ainsi conçue (1) :

rton C II 250, chemise 403,

: Lb", n° 2823.

« Représentants du peuple français,

« La vérité ne reposait jamais sur les lèvres des courtisans, et fuyait l'oreille des rois; nous sommes dignes de la dire, et la Convention nationale est digne de l'entendre.

« La royauté n'est plus, l'orgueil du trône vient de disparaître avec le tyran. L'égalité a créé la République, et les liens de la fraternité ont uni les départements.

« La voix nationale a prononcé, et cependant des cris séditieux troublent l'harmonie générale; on porte la témérité jusqu'à dire, point de République; des insurrections suscitées toutes à la fois dans les principales villes de l'Empire, se manifestent avec les symptômes les plus effrayants, et le monstre de l'anarchie semble prêt à nous dévorer.

« A quelle cause devons-nous ce concours de circonstances? Un roi serait-il un dieu, pour que sa mort, si justement prononcée, fût accompagnée par des signes si éclatants et si terribles? Non : mais une faction ambitieuse aspire à réaliser sa résurrection; un complot mal éteint est renoué, et l'on ne secoue les torches enflammées de la discorde, que pour nous montrer, au milieu de l'agitation, le sauveur de la patrie dans un nouveau tyran.

« Quel est ce fantôme qu'au sein de Paris, sous les yeux de la Convention nationale, on promène entouré des hochets de la royauté? C'est là qu'il faut frapper, législateurs, et pour anéantir cette vile représentation, qui ne serait que ridicule, si elle n'était pas dangereuse, que dans la crise où nous sommes : que l'objet représenté ne souille plus nos regards.

« Machinateurs insensés, intrigants criminels, vous devez périr avec vos projets; et c'est sur vos têtes que se raffermira la liberté.

« Hommes du 14 juillet, les bastilles des despotes ne se seraient-elles écroulées devant vous que pour être rebâties des mains de l'anarchie?

« Hommes du 10 août, la France vous doit son triomphe sur les tyrans, l'Europe vous devra sa liberté; pourriez-vous courber vos fronts devant une race nouvelle de despotes?

« Héros français, vainqueurs de Jemmapes, n'auriez-vous arrosé de votre sang la terre souillée de nos barbares ennemis, que pour marcher sous les étendards d'un roi nouveau?

« Français de tous les départements, n'auriez-vous secoué le joug honteux d'un homme que pour retomber dans une servitude plus vile?

« La liberté n'aurait-elle agité l'Europe que pour amener un événement, si peu digne d'un peuple que la raison sans doute n'a pas encore abandonné?

« Non : la liberté anéantira tous ses contradicteurs. Le peuple français ne peut plus reconnaître d'homme au-dessus d'un autre homme; le pouvoir national ne peut plus reposer dans les mains d'un seul, et la fière égalité tiendra désormais les rênes du gouvernement.

« Parisiens, témoins des attentats commis contre la majesté nationale, des insultes faites à la liberté, rompez un lâche silence, sortez d'un engourdissement perfide. Il existe parmi vous une majorité imposante de bons citoyens, elle a des vertus : c'est dans ces vertus que réside sa force et qu'elle écrase sans retour une minorité factieuse et désorganisatrice qui nous déshonore, qu'elle la fasse disparaître : le corps

[Co

rable et l'insertio
lettre, excepté de
tances.)

19° *Lettre des c*
départements de
annoncent que le
tièrement termi
l'Eure. Ils envoi
tion qu'ils ont fa

(La Conventio
clamation qui
guerre.)

20° *Lettre de*
ment du Loiret
néral de la co
ils informent l
don est rétabli
avec la plus gr
que : (1)

« Orléans,
blique.

« Citoye

« La Con
sort de Léo
bien : apr
mune, il s'
« La p
grande cél
truisent jo
le momen
ont été e
à l'instant
en sera in
son opini
pièces o
neur de

Plusieu

Prie
voi de cet
afin que
les auteu
cipaux
procédu

(La C
de sûret

21° *L*
nation
Marne
sont a
au 16.
corps
lieu d
la ga
a acc
pied
çus a
admi
les a
au l
rale

ans le *Bulletin* de cette rticle relatif aux subsis-

uissaires députés dans les ire et du Calvados, qui rutement est presque en-ans le département de a copie d'une proclama-

voie cette lettre et la pro-npagne au comité de la

uinistrateurs du départe-district et du conseil gé- d'Orléans, par laquelle ention que Léonard Bour- la procédure se poursuit élérité : elle est ainsi con-

s 1793, an II de la Répu-

sentants,

loit être tranquille sur le rdon ; il est parfaitement é traité à la maison com-le matin à son auberge. se poursuit avec la plus corps administratifs ins- sans désemparer ; depuis ment est arrivé, 31 témoins 'information se continue : ra terminée, la Convention ous la prions de suspendre ne juger que sur le vu des ats que nous aurons l'hon-r.

les signatures.)

s réclament l'ordre du jour.

arne). Je demande le ren- comité de sûreté générale, qu'au lieu de faire arrêter ssinat, les officiers muni- 'amusent à instruire une

envoie la lettre au comité

*missaires de la Convention département de la Haute-*quelle ils annoncent qu'ils umont dans la nuit du 15 n, une députation des trois s réunis à Chaumont, chef-t, précédés d'un piquet de est allée les visiter ; elle les la place publique jusqu'au a liberté, où ils ont été re-uple assemblé par les corps son des instruments, dont ts patriotiques se mêlaient et des acclamations géné- été conduits au lieu des ment, et de là reconduits ur auberge, où ils ont reçu la liberté et de l'égalité de nie pour former son con-arde nationale qui leur a onneur.

la *Convention* du 19 mars 1793.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.*)

22° *Lettre du citoyen Boutrouë, commissaire de la Convention nationale à la fabrique de papiers-assignats, établie à Courtalin, département de Seine-et-Marne*, qui annonce que le citoyen Lagarde, propriétaire de cette fabrique, a armé à ses frais onze volontaires enrôlés dans la commune de Pomeuse. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Fabrique de Courtalin, le 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Je vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux de la Convention nationale l'action du citoyen Lagarde, propriétaire de la fabrique de papiers-assignats de Courtalin.

« Ce citoyen vient d'armer à ses frais les onze jeunes défenseurs de la patrie qui se sont enrôlés dans la commune de Pomeuse. Il leur a donné à chacun un fusil de munition ; il a ajouté à ce don patriotique, précieux par sa nature, six paires de souliers, six chemises et la somme de cent dix livres.

« Comme il est utile à la République d'encourager les citoyens aisés à suivre cet exemple, je vous prie, citoyen président, de vouloir bien obtenir, pour le citoyen Lagarde, la mention honorable de son don patriotique au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

« *Le député commissaire de la Convention nationale à la fabrique de papiers-assignats établie à Courtalin, département de Seine-et-Marne.*

« *Signé :* BOUTROUË.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

23° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département du Haut-Rhin*, avec la copie du réquisitoire fait au payeur de ce département, relatif à une compagnie de francs-tireurs dudit département.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

24° *Lettre des citoyens Lanoue et Steingel*, qui, arrivés depuis le 16 du courant à Paris, demandent les ordres ultérieurs de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des Six.)

25° *Lettre des députés commissaires dans le département du Bas-Rhin*, qui prient la Convention de prendre des mesures pour empêcher Frédéric Dietrich de retourner dans ce département, où le nombre de ses partisans est immense. Ils envoient la copie d'une lettre des administrateurs dudit département sur le même objet.

Suit la copie de cette lettre :

Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Bas-Rhin, à la Convention nationale, en date du 11 mars 1793, l'an II de la République française (2).

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 394, pièce n° 28.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 2842.

« P. S. Citoyen
amour pour la
m'adresser à vo
offrande et vous
chéris l'Ajax Fra

(La Convention
rable de cette off
donne l'insertion

30° *Lettre de G*
qui transmet à la
administrateurs d
de la Drôme qui
300,000 livres.

(La Convention
des finances.)

31° *Lettre de Mo*
qui propose de chan
bon en celui de l'île
est ainsi conçue (1)

«

« Citoyen Prés

« La Convention n
le sceptre, a fait dis
de la royauté rien
tique esclavage et le
placent les monume
section de la Républ
tera-t-elle encore le
potes? Peut-on fair
publicains qui l'hab
tionale jugera sans c
à nos succès en don
tivent un nom prop
et notre Révolution,
nation de l'*Ile de la*
Bourbon.

« Je vous prie, ci
cette lettre sous les
de me faire connaît

« *Le ministre de l*

Génissieu conve
tion du ministre.

(La Convention
sieu.)

32° *Lettre de Mo*
accompagnée d'un
tions demandées su

(*La Convention*
mités de *législation*

33° *Lettre de Mo*
qui propose l'établi
les marins à Royan.

(La Convention r
de la marine.)

34° *Lettre de Leb*
étrangères, par laqu
vention *les* procès-ve
maires *de* quelques

(1) *Archives nationale*
Pièce n° 18.

ıistre, connaissant votre la patrie, j'ai cru devoir our lui présenter mon uver par là combien je

« *Signé :* JAVON. »

crète la mention honole qu'elle accepte et or:ette lettre au *Bulletin.)*

, *ministre de l'intérieur*, nvention une lettre des irectoire du département mandent une avance de

ıvoie la lettre au comité

, *ministre de la marine*, r le nom de l'île de Boure la Réunion; cette lettre

ıris, 18 mars 1793, l'an II de la République française.

ent,

tionale, après avoir brisé araître tous les emblêmes ı'annonce plus notre animages de la liberté remıts de la tyrannie. Une ique, l'île Bourbon, porıom d'une famille de desune telle injure aux rétent? La Convention naoute qu'il faut les associer ıant à la terre qu'ils cule à rappeler nos victoires en substituant la dénomi*Réunion* à celle de l'île de

oyen président, de mettre yeux de la Convention et e ses ordres.

marine et des colonies,

« *Signé :* MONGE. »

tit en motion la proposi-

lopte la motion de Génis-

ie, *ministre de la marine*, émoire relatif aux exemples armements en course.

envoie la lettre aux cot de marine réunis.)

ie, *ministre de la marine*, sement d'un hôpital pour

envoie la lettre au comité

run, *ministre des affaires* ıelle il transmet à la Conrbaux des assemblées pricommunes de la Belgique qui ont voté leur réunion à la France; elle est ainsi conçue (1) :

« Je m'empresse, citoyen président, de transmettre à la Convention nationale les procès-verbaux des assemblées primaires de Fasselaër et de Tronchines. Le vœu de réunion à la France y a été prononcé à l'unanimité; ces deux villes et les communes comprises dans leur arrondissement, forment une population d'environ 22,000 âmes.

« J'envoie aussi à la Convention le procès-verbal qui constate l'émission du même vœu dans l'assemblée des habitants de Gistelle, et des communes circonvoisines.

« Je lui annonce enfin que le vœu de réunion vient d'être émis par les communes d'Assende, Bassevelde, Destelberg, Severgien, formant, avec leur arrondissement, une population de 40 à 45,000 âmes.

« Je ferai passer à son comité diplomatique, les procès-verbaux de ces assemblées, aussitôt que je les aurai reçus.

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

35° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, accompagnée d'une pétition du citoyen Linars, relative à différents jugements rendus par des tribunaux des colonies françaises.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

36° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il demande que les chevaux appartenant aux émigrés, qui ne peuvent servir aux armées, soient vendus.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

« Paris, le 16 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plusieurs départements me demandent si les chevaux des émigrés qui sont jugés ne pouvoir remplir aucun des services auxquels les a réservé la loi du 15 août dernier ne doivent pas rentrer dans la classe des biens de ces mêmes émigrés qui sont le gage de leurs créanciers et, dès lors, si le produit de la vente que je pourrais ordonner de ces chevaux ne devrait pas être versé dans la caisse du séquestre.

« La circonstance présentée par ces administrateurs n'étant pas prévue par la loi, je vous prie, citoyen président, d'inviter la Convention nationale à se la faire représenter et relever l'incertitude que laisse son silence. Aussitôt que la Convention nationale aura prononcé sur cette question, je m'empresserai de faire exécuter ce qu'elle aura décidé dans sa sagesse.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Laurent Lecointre. Je réclame l'ordre du jour motivé sur ce que la loi qui a ordonné que ces chevaux seraient mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'usage de nos armées, n'a pu comprendre que ceux qui pou-

s, Carton CII 259, chemise 385

(1) *Bulletin de la Convention* du 19 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 385, pièce n° 18.

tissent les res sou
nous vous le
aliène les cœurs
frappez fort ces
rera la probité d
sort soutiendra
sort secondera l
sort accélérera le
« Majorité sain
« Toi seule n ou
justifia les suffrag
courage tous les
dès sa naissance, l
raît vouloir s'ou
que la nation se lè
à l'ordre les a pol
ce système, elle le
« Nous n'en somm
lité publique; nou
fonctions augustes
jours l'ton poste
des membres dont
mais souillés par
nions suspectes pou
« Salut!
« Signé : Grand.
Blan
Baux
Cour
Locha
Paul
Petit
Lot,
Terri
çois
Augu

Suit l'état des co
à la souscription
conçu (1) :

Noms
Broyes; Poix; C
Reuvy; Villeneuv
Chantemerle; Les
Petit-Broussy; Vi
son; Granges; Bar
(La Convention
rable et ordonne
cette lettre et de l'

39e Lettre du
Mende, qui envoi
un état des soumi
de cette ville, pou
lettre est ainsi co

Paris, l
Répub

« Citoyen Prés

« Je suis chargé
dont j'ai l'honneur
parvenir un extra
concernant la garde
qu'un extrait des

(1) Archives nationa
pièce n° 39.
(2) Archives national
pièce n° 2.

de l'Etat. Leur impunité, rons, énerve, abâtardit, plus zélés. Frappez donc, es affamés; leur sort assu- ix qui les remplacent; leur courage des soldats; leur alent de leurs chefs; leur rutement de l'armée.

t pure de la Convention, délivra du tyran; toi seule du peuple. Soutiens avec ds de tes travaux; étouffe, ystème de calomnie qui pa- ir de nouveau et s'il faut tout entière pour rappeler istes lâches et perfides de ra, n'en doute pas.

ns au nom de la tranquil- t'en sommons au nom des ont tu es revêtue; sois tou- donne-toi pour présider a vie politique ne fut ja- es principes, par des opi- r le peuple.

NOIS, GABRIEL, MAIGROT, , CHARTON, MASSON, CHAR- OUDINOT, BARDY, HENRY, TOIS, CHAMPU, OZANNE, GA- T, DALLÉ, CHARDIN, *le jeune*; SERVIAT, MAIGROT, *l'aîné*; PAS, MOREL, MEUNICQ, COL- RICARD, LEBAZEILLES; SAN- , GRIMOT, DANTON, Fran- BLONDEAU, Jean-Baptiste ELIN. »

mmunes qui ont participé sus-indiquée; il est ainsi

ES COMMUNES.

ueudes; Marigny; Thaas; e-lès-Charleville; Bannes; Essarts; Nesle; Eclaires; evenard; La Chapelle-Las- onne; Gueux; Sezanne.

décrète la mention hono- insertion au *Bulletin* de tat qui l'accompagne.

aire de la commune de à la Convention nationale sions de différents citoyens les frais de la guerre; cette que (2) :

16 mars 1793, l'an II de la lique.

ident,

par la commune de Mende, d'être maire, de vous faire it de règlement de police , que nous avons fait, ainsi soumissions des différents

les, Carton CII 249, chemise 324,

les, Carton CII 250, chemise 403,

particuliers de la même commune pour contribuer à armer ou équiper les braves défenseurs de la patrie; comme j'étais absent à cette époque, j'offre dans ce moment de verser dans la même caisse la somme de cent livres pour le même objet; tous mes regrets sont que ma petite fortune ne me permette pas de faire de plus grands sacrifices pour le présent; j'offre, en outre, de servir en personne, si le besoin de la République l'exige, quoique chargé de famille.

« Vous voudrez bien, citoyen président, m'accuser réception de la présente et me mettre au nombre des vrais et sincères républicains.

« *Signé* : BONNEL, *maire de la ville de Mende, département de la Lozère, logé rue et Hôtel Jean-Jacques Rousseau.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de la ville de Mende (1).

Séance extraordinaire du 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Le citoyen Rebeyrolles, président,

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française et le troisième mars, deux heures de relevée, les citoyens Rebeyrolles, faisant les fonctions de maire; Balme, Prost, Mazandier, Sirvent, Croze, Bécamel, officiers municipaux et Lefranc, procureur de la commune; les citoyens Tarteron, Domergue cadet, Mullot, Favier aîné; Bouchitté, Percegol, Astier, Barbut, Charpentier, Solignac, Dalzan, notables, réunis dans la maison commune en conseil général;

« Le citoyen Dalzan, membre du conseil général, a fait la mention de concourir au soulagement de nos braves frères d'armes et de voler à la défense de la République, il a offert, quoique âgé de quarante-quatre ans, de servir en personne, si son service est jugé nécessaire et, dans le cas contraire, de donner cent livres et a signé Dalzan;

« Le citoyen Tarteron, directeur de la régie nationale des droits d'enregistrement et membre du conseil général, a offert d'équiper et d'armer de pied en cap un volontaire et a signé Tarteron.

« Le citoyen Domergue cadet, aussi membre du conseil général, a fait la même offre d'équiper et d'armer de pied en cap un volontaire et a signé Domergue, cadet;

« Le citoyen Solignac, aussi membre du conseil général, a offert de donner cinquante livres et a signé Solignac;

« Le citoyen Bécamel, officier municipal, a offert cinquante livres et a signé Bécamel, officier municipal;

« Le citoyen Mullot, membre du conseil général, a offert la somme de vingt-cinq livres et un sabre et a signé Mullot;

« Le citoyen Rebeyrolles, premier officier municipal, a offert dix livres et a signé Rebeyrolles;

« Le citoyen Prost, officier municipal, a offert dix livres et de servir en personne si be-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 3.

Louis et demanc
sa lettre est ains

« En canto
fort Va
de la R

« Citoyen I

« Quarante-six
pagnes et mes ble
qu'on appelait a
m'ont mérité la c
mains sur l'autel
blanchis par l'âge
point rebuté une
ma main conjuga
enfants encore na
que la fortune m'
rendu sourd à la
ger. J'ai voulu lui
encore de vie pour
des devoirs et prépa
à sacrifier tout pou
de citoyen.

« En offrant ains
services, je prie la
m'accorder une marc
faire connaître à m
cheveux blanchissent
siveté.

« *Le lieutena*
1er bataill
cantonnem
fort de Va

(La Convention
rable de l'offrande c
le renvoi de la lettre

44° *Lettre des cit*
commissaires de la
ment du Mont-Bla
patriotique de 1,30
taillon de l'Ariège
que (2) :

« Anne

« Citoyens c

« Les volontair
bataillon de l'Ariè
ter un don patrio
en nous priant de
vention nationale.
une livre ; chaque
livres ; chaque serg
maître de musiqu
livres ; chaque offi
livres par solde a
braves volontaires d
Ils versent leur san
sacrifient encore un
tance. C'est ainsi qu
et servent leur patr
sent !...

« *Les commis*

(1) *Archives nationale*
pièce 33.
(2) *Archives nationale*
pièce n° 33.

› marque de vétérance;
ɔue : (1)

ent à Beinheim, après le
, le 12 mars 1793, l'an II
lique.

dent,

es de service, sept cam-
s m'avaient fait être ce
ois officier parvenu et
: que je dépose par tes
la patrie. Mes cheveux
le mauvais temps n'ont
ne femme qui a accepté
t de laquelle j'ai deux
ants. Ces seuls trésors
ccordés ne m'ont point
x de ma patrie en dan-
nsacrer ce qui me reste
'acquitter du plus saint
r mes fils, par l'exemple,
mériter le précieux titre

cette décoration de mes
Convention nationale de
e de vétérance qui puisse
concitoyens que si mes
ce ne fut point dans l'oi-

*t-colonel en second du
ı de Lot-et-Garonne, en
nt à Benheim, près le
ban.*

« *Signé* : Rigaud. »

écrète la mention hono-
'elle accepte et ordonne
u conseil exécutif.)

*ens Hérault et Simond,
Convention au départe-*
, qui envoient un don
ivres offert par le 1er ba-
ette lettre est ainsi con-

, le 12 mars 1793, l'an II
de la République.

lègues,

nationaux du premier
viennent de nous appor-
ue de treize cents livres,
offrir pour eux à la Con-
haque volontaire a donné
poral et musicien, deux
t, adjudant, sous-officier,
et maître-ouvrier, trois
ier, un assignat de cinq
achée à son grade. Ces
nnent un grand exemple.
pour leurs frères et leur
portion de leur subsis-
les républicains aiment
ie. Que les lâches rougis-

saires de la Convention nationale au département du Mont-Blanc.

« *Signé* : Hérault, Simond. »

A cette lettre est jointe celle du lieutenant-colonel, commandant le premier bataillon de l'Ariège; elle est ainsi conçue (1) :

« Annecy, département du Mont-Blanc, le 12 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le premier bataillon du département de l'Ariège offre à la Convention nationale un don civique de vingt sous par volontaire, quarante par caporal, trois livres par sergent, maître de musique et maître-ouvrier, et cinq livres par solde de chaque grade d'officier, montant à la somme de treize cents livres, pour aider aux frais de la guerre, que je suis chargé par le corps de vous envoyer.

« Puisse cet exemple procurer le respect pour les lois, à tout Français égaré et leur faire chérir, autant que le fait le premier bataillon de l'Ariège, la sagesse et la justice des décrets des représentants des républicains français.

Le lieutenant-colonel, commandant le bataillon n° 1 de l'Ariège.

« *Signé* : Cairot. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin*.)

45° *Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Saint-Etienne*, qui félicitent la Convention nationale d'avoir fait tomber la tête du tyran, et la prient de rendre aux manufactures d'armes de cette ville leur activité.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de sûreté générale.)

Ritter. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Convention une *lettre des administrateurs du Haut-Rhin*, adressée à la députation de ce département, relative à des difficultés sur l'étendue des commandements respectifs des généraux Custine et Desprès.

Crassier. Je demande le renvoi de cette lettre et des pièces y jointes aux bureaux de la guerre.

(La Convention décrète la motion de Crassier.)

Julien *(de Toulouse)*, après avoir fait la lecture d'une lettre qui présente le *récit des profanations commises par des citoyens dans plusieurs églises de la Belgique*, demande que tout citoyen qui se permettra des indécences dans les lieux consacrés à la religion, ou aura été convaincu de profanation dans quelque genre que ce soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, pour y être poursuivi selon la gravité du cas.

(La Convention décrète la motion de Julien.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, qui a entendu avec douleur le récit des profanations qui ont

s, Carton CII 249, chemise 394,

s, Carton CII 249, chemise 394,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 394, pièce n° 36.

« La partie de
à prendre dans c
1787, constituée p
lard, notaire, le
Madeleine-Batild
François Witasse
et payée sous les
Batilde Dubois, f
çois Witasse du B

« La partie de
à prendre dans ce
de janvier 1782, c
devant Raffeneau
tembre 1792, au p
sereau, veuve de C
inscrite et payée
Jeanne Rousserea
Muffat Dutour.

« La partie de 5
à prendre dans cel
de janvier 1782, c
devant Maigret, n
la tête de Joseph I
sur la tête de Jea

« La partie de 5
à prendre dans cel
de la compagnie de
patentes du 9 févri
trat passé devant
vembre 1770, sur l
veuve de François
et payée sur la têt
gnard, *veuve* de Fr

« *La* partie de 1
à prendre dans ce
de novembre 1787,
devant Laroche, r
au profit de Loui
Seurie, sa femme
les noms de Louis
Seurie.

« La partie de
à prendre dans c
de février 1781,
devant Lormeau,
profit de Marie
crite et payée s
Simonnot.

« L'office de l
France à Rieux
pourvu, par lett
Dominique-Louis
inscrit et payé s
Louis Eymar de

« La partie de
à prendre dans c
de décembre 1785,
devant Raffeneau
tobre 1790, au pr

t. 8.

livres de rente viagère,
créées par édit de mai
ntrat passé devant Bou-
vrier 1788, au profit de
ıbois, femme de Jean-
Hangard, sera inscrite
ıs de Marie-Madeleine-
ıe d'Antoine-Jean-Fran-
ard.

·t. 9.

livres de rente viagère,
créées par édit du mois
ituée par contrat passé
l'Isle, notaire, le 26 sep-
de Jeanne-Marie Rous-
ges Muffat Dutour, sera
us les noms de Marie-
veuve de Jean-George

t. 10.

) livres de rente viagère,
créées par édit du mois
tituée par contrat passé
re, le 30 juillet 1782, sur
lot, sera inscrite et payée
Joseph Beylot.

t. 11.

livres de rente viagère,
provenant de la loterie
Indes, établie par lettres-
1770, constituée par con-
rnoult, notaire, le 24 no-
tête de Marie Regnard,
Chereaux, sera inscrite
le Marie-Marguerite Re-
nçois Chereaux.

rt. 12.

0 livres de rente viagère,
créées par édit du mois
nstituée par contrat passé
ire, le 30 décembre 1788,
ecomte et de Marie-Anne
ra inscrite et payée sous
conte et de Marie-Jeanne

rt. 13.

) livres de rente viagère,
s créées par édit du mois
stituée par contrat passé
aire, le 13 juillet 1781, au
nne Simonnot, sera ins-
les noms de Marie-Anne

rt. 14.

enant des Maréchaux de
Languedoc, dont a été
patentes du 29 mai 1792,
rmard de Palaminy, sera
les noms de Dominique-
aminy.

rt. 15.

) livres de rente viagère,
s créées par édit du mois
nstituée par contrat passé
l'Isle, notaire, le 30 oc-
de Louise-Henriette Dio-

nis, sera inscrite et payée sous les noms d'Henriette-Louise Dionis.

Art. 16.

« L'office de gouverneur de la ville de Saint-Yrieix la Perche, dont a été pourvu, par lettres-patentes du 15 octobre 1766, Pierre-Marie de Jumilhac, sera inscrit et payé sous le nom de Pierre-Marie Chapelle de Jumilhac.

Art. 17.

« La partie de 266 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Davier, notaire, le 10 juin 1772, sur la tête de Geneviève-Catherine Gricourt, femme de Claude-Jacques-François Plastrier, sera inscrite et payée sous les noms de Catherine-Geneviève Gricourt, femme de Claude-Jacques-François Plastrier.

Art. 18.

« La partie de 2,080 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Boursier, notaire, le 30 septembre 1791, au profit de Raimond Delpeche et Anne-Reine Devy, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Raimond Delpeche et Anne-Reine Levy, sa femme.

Art. 19.

« La partie de 320 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Martin, notaire, le 17 août 1790, sur les têtes de Marie-Louise Auchatraire et de Marie-Joseph Rathelot, fille majeure, sera inscrite et payée sur les têtes de Marie-Louise Auchatraire et de Marie-Joseph Rathelot, fils mineur.

Art. 20.

« La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Hoa, notaire, le 13 juillet 1792, au profit et sur les têtes de Jean-François Daubanton et d'Anne Daubanton, sa fille, sera inscrite et payée sous les noms de François Daubanton et d'Anne Daubanton.

Art. 21.

« La partie de 100 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Lepot d'Auteuil, notaire, le 26 juillet 1782, au profit de Marie-Catherine Hiriart, fille majeure, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Catherine Hiriarts, femme de René-Jean-Baptiste Fillaud.

Art. 22.

« La partie de 500 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit des mois de novembre et décembre 1757, constituée par contrat passé devant Melin, notaire, le 3 juin 1758, sur la tête de Armand-Marie-Edmé Corbin, sera inscrite et payée sur la tête d'Armand-Marie-Corbin.

Art. 23.

« La partie de 60 livres de rente viagère, à

vant Michelin, nota
fit d'Antoinette Jér
Charbonnier, sera
noms d'Antoinette J
bonnier.

« La partie de 1,8
à prendre dans celle
de mai 1787, constit
vant Laroche, notaire
fit d'Ambroise-Pierre
crite et payée sous le
« Décrète, en consé
tances de finance et
comme si les e rr
n'eussent pas été fa
rente en réformer ont
registres, en vertu d
toutes mentions Décr
les notaires dépositai
contrats, tant sur les
tances de finance, qu
contrats, et partout o

(La Convention ado
Jean Debry, au no
tique, fait un rappor
de décret pour déclar
Nevele, d'Aeltre, de
berghe, d'Eecloo, de l
de Bruges font partie
blique française ; le p
conçu :

« La Convention, ap
port de son comité d
qui suit :

Ar

« La Convention na
tendu le rapport de s
sur le vœu librement
verain de Nevele, d'
Blankenberghe, d'Eec
banlieue de Bruges, d
maires, pour leur r
française, déclare, au
qu'elle accepte ce vo
les communes form
maires de Nevel, d'
Blankenberghe, d'E
banlieue de Bruges,
territoire de la Répu

A

« Les commissaire
nale envoyés dans le
prendre, provisoire
cessaires pour l'exé
blique française da
formé lesdites assem
de recueillir et de
tion tout ce qui peu
dans le plus bref dél
soit en district ou
soit aux districts o
nants ».

(La Convention ad
Isnard, *secrétair*
lettre de Monge, mi
annonce l'arrivée de
lard, déportés de S
ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*
pièce n° 23.

le 27 août 1782, au pro-
› et de Jacques-Joseph
rite et payée sous les
me et de Joseph Char-

. 37.

ivres de rente viagère,
réées par édit du mois
par contrat passé de-
: 8 janvier 1788, au pro-
[arie Dupré, sera ins-
ıoms de Pierre Dupré.
ence, que lesdites quit-
dits contrats vaudront
ci-dessus rapportées
s, que les payeurs de
immatricules sur leurs
présent décret, duquel
ires seront faites, par
s des minutes desdits
es minutes et les quit-
sur les grosses desdits
besoin sera ».

:e ce projet de décret.)

du comité diploma-
et présente un *projet*
que les communes de
hourout, de Blanken-
ımne et de la banlieue
ntégrante de la Répu-
jet du décret est ainsi

s avoir entendu le rap-
›lomatique, décrète ce

1er

›nale, après avoir en-
comité diplomatique,
ıis par le peuple sou-
ltre, de Thourout, de
o, de Damne et de la
s leurs assemblées pri-
ıion à la République
›m du peuple français,
et qu'en conséquence,
les assemblées pri-
tre, de Thouroult, de
›, de Damne et de la
t partie intégrante du
que.

2.

› la Convention natio-
lgique sont chargés de
, toutes les mesures né-
n des lois de la Répu-
es communes qui ont
s primaires, ainsi que
smettre à la Conven-
i servir à déterminer,
leur mode de réunion,
artement particulier,
épartements environ-

o ce projet de décret.)

donne lecture *d'une*
re de la marine, qui
toyens Serre et Mol-
t-Domingue; elle est

rton C II 249, chemise 385,

Le ministre de la marine au président de la Convention nationale.

Paris, ce 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de prévenir la Convention nationale que les citoyens Joseph Serre et Jacques Mollard, déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux civils, viennent d'arriver à Paris, et qu'ils attendent ses ordres pour paraître à la barre.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire*, accompagnée de plusieurs pièces relatives aux troubles de ce département.

Suit la teneur de cette lettre :

Angers, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Le département de Mayenne-et-Loire est aux abois, mais il ne perd pas courage. Vous avez été informés des incursions faites presqu'à la fois sur la surface de son territoire; il avait pris des premières mesures pour les arrêter en envoyant sur les lieux différents détachements à cheval et à pied. Il est parvenu à rétablir l'ordre en quelques endroits, mais le calme, dans ces lieux, n'est encore qu'apparent; dans toute la partie séparée au midi de la Loire, c'est-à-dire dans le pays connu sous le nom de Mauges, le mal a toujours été en croissant.

Le district de Saint-Florent a éprouvé le premier échec; il a été détruit en entier; tous les papiers et la caisse ont été pillés, les patriotes chassés ou égorgés par une horde de révoltés.

« Différentes troupes de ces scélérats étaient répandues sur différents points.

« Pendant les ravages de Saint-Florent, l'une s'est portée sur la ville de Chemillé, qui a bientôt éprouvé le même sort; celle de Cholet, chef-lieu de district, riche par ses manufactures et son commerce, présentait un appât capable de fixer les regards des brigands; malgré sa vive résistance, elle a été forcée de succomber.

« Une autre troupe, ou la même après son triomphe, (car toute espèce de communication avec le pays des Mauges est interceptée depuis huit jours) vient de se porter sur Villiers.

« Hier à midi, il y eut une attaque encore funeste aux patriotes. Le district de Villiers heureusement avait eu la précaution de faire évader la caisse; mais pour la porter où? à Saumur, ville considérable et également attrayante pour la cupidité des scélérats. Villiers fut pillé; et la horde enhardie, porte dans ce moment ses pas vers la ville de Saumur.

« Voilà notre position au moment où nous vous écrivons. Actuellement, représentants,

[Convention na

de toutes parts, non pas p
mais par l'or de l'Angle
bornons à envoyer la for
révoltés, nous épuiserons
demandés pour le recrute
plissons le but de nos en
temps, le district de Chol
les prêtres réfractaires.
n'a été dû qu'au patrioti
de citoyens des pays mér
ront sûrement les victime
térêt s'y trouvera compro
jamais consulté. J'avais
blée législative qui e les prê
en Amérique. On vit à ce
proposition, une mesure
borna de les renvoyer sur l
sant, et leur laisse la poss
France et d'y seconder
ennemis extérieurs et inte
doute, que ces ennemis p
circonstances opportunes,
nous tous les maux dont
renouvelle ma propositio
déportation en Amérique.
Il est une autre mesure
non moins pressante. En f
Anglais, aux Allemands,
vous épuisez vos ressour
laissez une toujours acti
dangereuse que leurs a
seaux : c'est la correspon
entretenir ici avec les n
y font vivre. Je demande
cation soit rompue ave
guerre avec nous ; que tou
tenus de sortir du territo
Aucun motif ne peut nou
puisque nos frères sont
la même rigueur.

Couppé. (Côtes-du-N
tion de Cambon ; je voi
Anglais, qui sous l'A
faisaient la société des
des Maury.

Jean Debry. — Je ne
est politique et possible
les étrangers que la R
son sein. Il en est ven
puis le 10 août : or, il e
gers arrivés à l'époqu
lution fermentait par
qu'avec de mauvaises
point chercher les a
avoir l'œil ouvert sur
le disait Couppé, ave
et les Maury. Je dem
comité de sept perso
cevoir tous les renseig
actuellement dans le

Garnier (de Sai
sont des assassinats p
est en danger. Je p
grande que celle déc
de Barère. Je deman
soient tenus de sortir
blique, à l'exception
blis en France avant

Lasource. — C'est n
voqué dans la Conv
les étrangers, parce
près les renseigneme

as par des forces armées, ngleterre. Si nous nous force armée contre les ons les 300,000 hommes rutement, et nous rem- s ennemis. Depuis long- Cholet était fanatisé par es. Son salut jusqu'ici riotisme d'une trentaine méridionaux, qui en se- imes. Peut-être mon in- npromis, mais il ne sera ais demandé à l'Assem- prêtres fussent déportés à cette époque, dans ma ire inhumaine, et on se sur les frontières. Ce fai- possibilité de rentrer en der les manœuvres des intérieurs. Il n'est pas nis publics, saisissant les nes, ont rapporté chez dont nous jouissons. Je sition et je demande la que.

sure non moins utile et En faisant la guerre aux ids, à tous les despotes, sources et vous leur en active et beaucoup plus armées et leurs vais- pondance qu'ils peuvent s malintentionnés qu'ils nde que toute communi- avec les puissances en tous les étrangers soient ritoire de la République. nous arrêter à cet égard, nt traités par elles avec

Nord). J'appuie la mo- ois ici tous les jours des Assemblée constituante, s Cazalès, des Virieux, et

sais si cette interdiction le ; mais il faut surveiller République possède dans nu un grand nombre de- est constant que les étran- ie où le levain des révo- rmi nous, n'y sont venus intentions. On ne vient itations ; il faut surtout ces étrangers liés, comme e les Cazalès, les Virieux ande qu'il soit formé un nes, pour prendre et re- nements sur les étrangers sein de la République.

ites). Les demi-mesures olitiques, quand la patrie ropose une mesure plus étée hier sur le rapport le que tous les étrangers du territoire de la Répu- le ceux qui se seront éta- le 14 juillet 1789.

oi qui le premier ai pro- ntion une mesure contre ue j'étais convaincu, d'a- its fournis au comité de surveillance, que nous sommes travaillés par l'argent des puissances étrangères ; mais je n'adopte pas la mesure générale qu'on vous propose. D'abord, je fais une observation qui frappera chacun de vous, c'est qu'il ne suffit pas pour être bon citoyen d'être établi en France, avant la Révolution : c'est que depuis la Révolution, depuis le 10 août, plusieurs étrangers sont venus parmi nous chercher la liberté; tandis que d'autres qui étaient établis en France avant cette époque, ont souvent cherché à contrarier, à arrêter la marche de la Révolution. Nous ne pouvons, sans donner lieu à de grandes injustices, faire une loi sans exceptions contre les étrangers. Considérez que parmi eux, il en est beaucoup qui, jouissant d'une fortune considérable, l'ont répandue, non pas à séduire, à corrompre le peuple, mais à faire vivre les artisans et les ouvriers. Les chasser tous, c'est s'exposer au contre-coup de l'opinion publique. Les malheureux se plaindront de ce qu'on leur enlève ceux qui leur procuraient la subsistance. Je vous déclare que je connais des étrangers, des Anglais, qui ont bien servi la Révolution par leur fortune et par les éclaircissements qu'ils ont fournis aux comités. Je sais bien qu'il en est aussi qui servent les complots de Pitt. Il faut les chasser ; mais on demande toujours des lois nouvelles, tandis qu'on ne songe pas qu'il en existe qu'on n'a qu'à faire exécuter. Une loi du 19 juillet ordonne à tous les citoyens de Paris de déclarer aux comités de leurs sections leurs noms, demeures, professions, et moyens de subsistance. Une autre loi du 27 juillet oblige tous les citoyens de Paris, qui logent en chambres garnies, à déclarer, sous peine d'une amende égale à la moitié de leur loyer, les noms, qualités et professions des étrangers qui logent chez eux. Il faut faire exécuter ces lois, et en huit jours de temps, vous pouvez faire sortir de Paris 30 ou 40,000 brigands qui fomentent les troubles.

Boyer-Fonfrède. Nous ne voulons point imiter absolument et la cour de Madrid et la cour de Londres. Ce n'est pas un bill contre les étrangers que nous voulons faire. Cependant, l'or des étrangers nous assiège et nous travaille. Les mouvements qui tendaient à dissoudre la Convention, et qui mettent plusieurs départements en feu, ont été payés par les piastres d'Espagne et par les guinées d'Angleterre. Il faut créer un comité des recherches ou des étrangers.

Duhem. Il ne s'agit point de mesures incohérentes ; je demande que les comités diplomatique et de législation nous fassent un rapport circonstancié sur cet objet.

Albitte, *l'aîné*. Il faut finir la loi des émigrés; ce sont eux qu'il faut atteindre.

(La Convention adopte le principe de faire sortir, dans un délai très rapproché, les étrangers de la République, et charge son comité diplomatique de lui présenter une loi relative à cet objet. Elle charge, ensuite, ce même comité de lui faire un rapport sur la proposition de Cambon, ayant pour objet de suspendre toute communication avec les puissances qui sont en guerre avec la République. — Elle ordonne, enfin, que son comité de législation lui présentera une loi pour rendre la déportation utile à la société.)

qués avec beaucoup d'auda
lages de Goidesenhovere
Non seulement l'armée s'y
plus grande fermeté; mais
tour avec succès, et la nuit
combat, qui a duré avec trè
repos, depuis hier midi,
7 heures du soir. Tous les
développé le plus grand
déployé beaucop d'habil
nœuvres, et c'est précisém
regarde cette affaire comn
l'opinion; plusieurs partic
privées, par l'éloignement,
courir; je suis persuadé q
tours prendra de l'estime
République. Je ne peux e
tail particulier, étant obli
préparatifs de la journée
dirai seulement que le 8e r
a repoussé à la baïonnette
été faite par les dragons
applaudissements.)

« Signé :

« Pour copie confo

« Le général m

« Signé : I

(La Convention ordonn
lettre au Bulletin.)

Camille Desmoulins.
que nous ne recevons aucu
tanciée relativement a
Chapelle et de Liège.

Ce n'est que par bullet
connaissons les événemen
ce bulletin nous annonce
perdu 84 pièces de canon

Plusieurs membres. C'

Camille Desmoulins
il faut qu'un Bulletin
la vérité. Je ne conçois
des ministres, des génér
comité de défense génér

Boyer-Fonfrède.
lins est mal fondée,
huit jours le comité de
fait qu'en présence
membres de la Conve
crois pas qu'au momen
nonce de nouveaux su
veiller de nouvelles d

(La Convention pas

Isnard, *secrétaire*,
des officiers municipa
quelle ils informent
ville a fourni 23 homm
gent et qu'elle a ouve
déjà produit plus de
conçue (1) :

« La Roche
de la R

« Citoyen Présid

« La loi sur le mode
parvenue officielleme

(1) Bibliothèque nation

audace dans les deux vil-
ere et de *Hautemdower*.
e s'y est défendue avec la
nais elle a attaqué à son
nuit seule a fait finir ce
c très peu d'intervalle de
idi, jusqu'à aujourd'hui
les corps de l'armée ont
nd courage; l'ennemi a
abilité dans ses ma-
sément ce qui fait que je
omme très décisive pour
rties de l'armée ont été
nt, de l'honneur d'y con-
lé que le prince de Co-
ime pour l'armée de la
x entrer dans aucun dé-
obligé de m'occuper des
née de demain; je vous
8e régiment d'infanterie
tte une charge qui avait
ons de Cobourg. *(Vifs*

« *Le général en chef*,
é : DUMOURIEZ. »

iforme.

l ministre de la guerre,
: BEURNONVILLE. »

nne l'insertion de cette

ns. Je me plains de ce
eunes nouvelles circons-
aux affaires d'Aix-la-

letin impérial que nous
ents de la campagne et
e qu'à Liège nous avons
on et 8,000 fusils.

C'est faux.

s. Eh bien ! si c'est faux,
de la Convention disc
s rien aux cachotteries
aux et des membres du
ale.

La motion de Desmou-
surtout lorsque depuis
éfense générale n'a rien
le plus de cinquante
tion nationale. Je ne
où Dumouriez nous an-
ès, Camille veuille ré-
iances.

à l'ordre du jour.)

nne lecture *d'une lettre*
de la Rochelle par la-
Convention que cette
s en sus de son contin-
une souscription qui a
000 livres; elle est ainsi

, le 4 mars 1793, l'an II
ublique française.

t,

u recrutement nous est
le 8 de ce mois, avec

l'état des hommes que notre commune devait fournir, porté à 240.

« Nous avons indiqué une réunion de nos concitoyens pour le dimanche 10, dans la ci-devant cathédrale.

« Dans cette assemblée, nous avons lu votre adresse, et la loi, et nous avons donné connaissance de la fixation du contingent.

« Nos concitoyens n'ont exprimé qu'un vœu, celui d'obéir à vos décrets, et de se dévouer pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« 180 inscriptions volontaires ont été faites dans cette première séance, sous les yeux des pères et mères, et avec leurs applaudissements, et 83 qui ont été faites depuis, ont porté le nombre de ceux qui se consacrent volontairement à la défense de la patrie, dans cette commune, à celui de 263, qui excède de 23 le contingent.

« Nous pouvons vous promettre qu'il ne coûtera pas un seul denier à la nation pour habiller, armer et équiper ces 263 hommes.

« A l'instant même de notre première séance, et sans autre invitation que celle du patriotisme, les pères des jeunes défenseurs, et les citoyens qui ne pouvaient s'inscrire, ont présenté à la patrie des offrandes nombreuses en or, argent, habits et effets. Les citoyennes nous firent demander une séance à laquelle elles puissent être admises à présenter leurs offrandes. Les Rochellaises ont, dans cette séance, rappelé, et peut-être surpassé le dévouement des femmes de la Grèce et de Rome; elles ont offert à l'envi, leurs anneaux, leurs bracelets, leurs bijoux les plus précieux. Ces offrandes s'élèvent à plus de 46,000 livres en or, argent et assignats, et à plus de 15,000 livres en divers effets, dans le nombre desquels sont 104 habits complets.

Si vous considérez, citoyen président, que la population et la richesse de cette ville sont considérablement diminuées; que la majeure partie de nos concitoyens sont attachés au service de la mer; que nous avons déjà fourni des défenseurs à toutes nos armées, et que nous le avons habillés; que, placés dans une ville fortifiée, nous avons notre sol à défendre; vous mettrez quelques prix au dévouement des Rochellais, et vous ferez ratifier par la Convention la promesse que nous leur avons faite de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Nous venons de tenir la dernière séance pour proclamer les noms de 263 généreux défenseurs de la patrie : de nouvelles offrandes ont été faites.

Nous avons parlé du besoin de faire partir demain 300 hommes pour aller, avec les 200 que nous avons fournis ce matin, se joindre à la force armée employée contre les malveillants qui troublent une partie de la Vendée et de la Loire-Inférieure. A peine avons-nous eu parlé de ce besoin, que tous les citoyens inscrits se sont levés, et ont demandé à être admis dans ce détachement : nous n'avons pu résister à cette preuve non équivoque de leur dévouement. Nous avons accepté 150 d'entre eux qui sont déjà habillés et armés.

Les officiers municipaux de la Rochelle.

« *Signé :* DÉLU, *maire ;* PINET, DUBOIS, JOS, CHAIZE, LOINS, ADMYRAULD, LESPINAS, CHOPARD, DE MAILLOT, GARNANT, PELLIER, LE BOUI, DELACOSTE, *procureur de la commune.* »

L b38, n° 2427.

vous pouviez co
bilité, lorsque la
lois.

Cette seule co
mité à ne vous p
plan général de
nisation particu
qui vous seront
porter une assis
parties de la Ré

Citoyens, c'est
votre comité, qu
l'indigence, sur
malheureux, et c
de personne, en l
de tous. L'éterne
une société où s'
voirs, tout citoye
le travail, s'il est
truits s'il est ho
qu'une telle assis
ventuel, doit être
tème contraire es
publique, à l'inté
C'est par une co
votre comité vo
des hôpitaux,
tions. Il lui par
tinés aux indige
pour se répandre
soins. Quelle sera
un tableau qui vo
des nécessiteux. (
partition de sec
longtemps occup
constituante et l
mité a consacré p
nir qu'un résulta
convaincu que le
gnements les plus
connaître le rappo
les départements.
secours entre les
tôt des soins assi
sances locales, qu
d'abord que les
chargées de cette
mais on a observ
tions sont déjà
sont quelquefois s
négliger des déta
l'assistance comp
tion. Votre comité
vaux de ses préd
blissement d'agen
culière, qu'il vo
placer dans cha
moyen d'imprim
ractère de justice
de la société avec
pas question ici d
ministration. Dan
tus naissent et se d
la liberté, les cito
ministres du culte
néreux que les mi
ils ne voudront po
la servir.

Citoyens, après
principes qui étab
de la société enve
va vous présenter
aux diverses clas
appartiennent. L

›r trois heures à la sensi-
ıblique vous demande des

ration a décidé votre co-
ter que les principes d'un
ırs, qui indiquera l'orga-
des divers établissements
ssivement proposés, pour
› calculée dans toutes les
ique.
› tâche bien douce pour
appeler vos regards sur
levoir sacré d'assister le
› faire dépendre son sort
açant sous la sauvegarde
·aison nous dit que dans
it une réciprocité de de-
lroit à sa subsistance par
ide; par des secours gra-
d'état de travailler : et
e, pour n'avoir rien d'é-
charge nationale. Un sys-
›licable à l'unité d'une ré-
›cial, à l'égalité politique.
ience de ce principe, que
opose d'aliéner les biens
ıns de charité et fonda-
sentiel que les fonds des-
arte d'un centre commun
e placer là où sont les be-
ıasse de ces besoins ? C'est
·ra présenté avec la masse
les seront les bases de ré-
l C'est un calcul qui a
s comités des assemblées
lative, auquel votre co-
·urs séances, pour n'obte-
›proximatif; après s'être
ps seul, aidé des rensei-
lèles, pourra vous faire
·xact de l'indigence entre
ınt à la dispensation des
vidus, elle demande plu-
du zèle et des connais-
es calculs. Il me semble
icipalités devraient être
ministration paternelle;
souvent que leurs fonc-
bles, que leurs moyens
bles, qu'elles pourraient
ur lesquels reposent, et
et une exacte réparti-
ouvé, dans les riches tra-
eurs, le projet d'un éta-
u administration parti-
ropose d'adopter, et de
c aton, comme le seul
·otre bienfaisance, ce ca-
doit balancer les droits
des citoyens. Il ne sera
arier cette nouvelle ad-
e république où les ver-
oppent avec le germe de
s'honoreront d'être les
l'humanité, et plus gé-
·es des cultes religieux,
ılaire que le bonheur de

›ir posé ces premiers
nt déjà les obligations
l pauvres, votre comité
lement leur application
'indigents auxquels ils
ınière comprend ces

hommes que le penchant irrésistible pour l'oisiveté entraîne sans pudeur au vagabondage; qui, pressés quelquefois par le tourment du besoin, arrachent leur subsistance par une importunité menaçante, par le vol, le meurtre et le brigandage. La seconde est inhérente à l'espèce humaine; elle tient à des causes sans cesse renaissantes; elle dépend des divers cas où l'homme se procure la subsistance par le travail, tels que l'enfance, la vieillesse, les maladies, et toutes les infirmités qui affligent l'homme depuis sa naissance jusqu'au tombeau. Enfin, la troisième classe d'indigence tient à des causes qui, pour n'être qu'accidentelles et locales, n'en ont pas moins des suites aussi fâcheuses que si elles étaient permanentes; telles sont la cessation du travail dans les campagnes à certaines époques de l'année, l'inaction momentanée des manufactures, les météores dévastateurs qui portent dans des contrées entières la misère et la désolation.

Les secours à appliquer à ces différentes espèces de besoins, composent le système général de l'organisation des secours. Le grand moyen de faire cesser le vagabondage, c'est d'occuper le mendiant valide, mais la société ne lui doit du travail que dans des temps seulement où nulle autre ressource n'existe pour lui, dans les saisons mortes à toutes les occupations de la campagne. C'est le besoin réel, et non la fainéantise, non le défaut de prévoyance, que vous devez assister. Le travail que vous offrez dans ces circonstances, bien différent des anciens ateliers de charité, doit avoir une autre utilité que de donner à de grandes distances des occupations tout au moins inutiles à ceux qui en manquaient. Les bras des indigents doivent servir à faire fleurir l'agriculture et accroître l'industrie commerciale. C'est dans ce sens politique et moral, que votre comité vous propose de consacrer à ces travaux de secours une portion des fonds que vous décréterez pour le soulagement de l'indigence, et qui restera à la disposition de la Convention nationale, pour en fixer la répartition de manière à prévenir l'indiscrétion des demandes qui pourraient dépasser les besoins de chaque canton, besoins que vous atténuerez infiniment, en rendant les fêtes au travail sans les enlever au culte; en augmentant, par cette loi vivifiante, la masse annuelle des richesses de la République de près de 300 millions. Un seul jour de la semaine, consacré au repos, suffit pour réparer les fatigues des six jours qui ont précédé. La débauche, la fainéantise ont seuls intérêt à l'inaction, et par conséquent à la corruption des mœurs. On honore bien mieux la divinité par le travail que par une religieuse inaction.

Par ces institutions et ces réformes salutaires, la société n'aura rempli qu'une partie de ses obligations envers l'indigence; parce que cette portion de système d'organisation ne peut s'appliquer à l'homme dans tous les temps, et dans tous les âges. L'enfance et la vieillesse ont également des besoins; mais toutes deux sont également dans l'impuissance de les satisfaire. Dans l'état stationnaire qui sépare ces deux extrêmes, le principe de vie est susceptible de tant d'impressions, que le mécanisme de cette charpente humaine est journellement dérangé, et réclame des soins qui sont une nouvelle charge pour la société. Il faut donc suivre l'homme dans toutes les périodes de sa vie; le

République de cett
votre comité vous
répression, où ser
teront à se refuse
établissements n'a
dépôts existants p
y sera la base d
n'y éprouvera d
honte de prolong
sa fainéantise ; et
répétée ne le co
l'nation reprend
sieurs détentions,
cesser ces rechutes
tifs, mais qui ne
lement, en lui fer
est encore un m
répressives que vo
ne faut pas négli
toutes les distribu
d'argent. Si vous
vous devez défend
cité par une assis
appliquée. Ce n'e
timide qui recue
sance que l'orgu
plutôt que l'huma
du pauvre, c'est
de toutes les mis
silence, qu'elle r
écoute avec dou
effusion son bau
chant sublime à
loin de vouloir al
aumônes publiqu
diriger avec disce
la bienfaisance p
souvent connaîtr
remédier à des m
ne peut pas toujo

Citoyens, votre
l'exposé des pri
établissent les dev
pauvres, et ceux c
L'application fidè
vera dans les d
seront successivem
deront rapidemen
der les bases du
le projet.

PROJ

« La Convention
bre de ses princi
sur les bases éter
morale, une nouv
publics, et consid
répartition se f
exacte, et suivan
plus parfaite qu
dérant que les éta
vel ordre des chose
être tels qu'il en
assistance toujour
besoins dans tou
époques de la vi
société, en assura
est autorisée à le
la priverait de c
exiger, et dont l
intéresser l'ordre
comme principes
sa subsistance pa
par des secours g

horde vorace et vagabonde, proposera des maisons de t conduits ceux qui persis- au travail. Ces nouveaux ont aucun rapport avec les ır la mendicité. Le travail l'institution ; le mendiant ıtre avilissement que la sa détention, en reculant pendant, si une répression ge pas, si l'habitude de son empire, malgré plu- faut nécessairement faire par des moyens plus coac- nt jamais l'homme mora- nt la porte à la vertu.. Il en d'assurer les mesures propose le comité, et qu'il ; c'est la suppression de ons publiques de pain et voulez pas de mendiants, qu'on favorise la mendi- ice presque toujours mal pas l'indigent modeste et ce similacre de bienfai- ou l'impunité arrachent . C'est dans la chaumière ıs ce spectacle déchirant , que la vertu descend en de avec attendrissement, , et qu'elle verse avec charitable ; c'est ce pen- urir le vrai besoin, que r par la suppression des ous voudrions exciter et nent, pour ne pas rejeter iculière qui, seule, peut ıdigence qui se cache, et urs individuels que la loi prévoir.

mité vient de terminer pes fondamentaux qui s de la société envers les pauvres envers la société. le ces principes se trou- ents rapports qui vous soumis, et qui se succè- vous vous hâtez de déci- ème général, dont voici

DE DÉCRET.

ionale, mettant au nom- devoirs celui d'asseoir s de la justice et de la organisation de secours t qu'il importe que leur dans une proportion règles de l'égalité la sse être atteinte ; consi- ements auxquels le nou- nnera naissance, doivent te, pour le pauvre, une rtaine, calculée sur les âges, et à toutes les onsidérant enfin que la travail à ses membres, erdire toute action qui qu'elle a le droit d'en nséquences pourraient ie ; après avoir déclaré ie tout homme a droit à travail, s'il est valide ; s, s'il est hors d'état de travailler ; 2° que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une charge nationale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera attribué, par chaque législature, une somme annuelle aux 84 départements ; laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

« Art. 2. Les bases élémentaires de répartition de secours dans la République, seront : 1° la portion contribuable des départements comparée avec la non-contribuable; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens contribuables, aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département; de même sorte qu'à parité de population et de non-contribuables, celui qui paiera la journée de travail à un plus haut prix, aura en proportion une plus forte part à la distribution des secours.

« Art. 3. La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départements aux districts, et des districts aux cantons.

« Art. 4. Sur la somme des secours déterminée par la législature, une portion qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin de travail, des accidents imprévus et des circonstances extraordinaires appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

« Art. 5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations, en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation ; et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète des secours publics.

« Art. 6. Il sera formé, dans chaque canton, une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs, et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail, et des secours aux pauvres valides et non valides, domiciliés, qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

« Art. 7. Les membres des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

« Art. 8. Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence seront divisés de la manière suivante :

Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité ;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades ;

Maisons de santé, pour les malades qui n'ont point de domicile ;

Hospices, pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

Secours pour les accidents imprévus.

« Art. 9. Les travaux seront ouverts tous les jours chaque semaine, le septième excepté.

« Art. 10. Les fonds de secours applicables

[C

qu'elle a le droit
quences pourraie
après avoir décl
tout homme a dro
vail, s'il est vali
s'il est hors d'état
de pouvoir à la s
dette nationale, d

« Il sera attrib
somme annuelle
République, laqu
en faveur de l'in
et de la manière
minées.

« Les bases élé
secours dans la R
tion contribuable
avec la non-contr
parité de populat
tiendra un moind
buables, aura dro
secours ; 2° le pr
travail dans ch
sorte qu'à parité
tribuables, celui
vail à un plus ha
une plus forte p
cours.

« La répartitio
bases, des départ
districts aux cant

« Sur la somme
la législature, un
au cinquième du
disposition, pour
le besoin de trava
des circonstances
ce versement. L'a
entre les départe
positions de l'ar
dépenses des étab
organisés en fave

« Au moyen de
est une dette na
taux, fondations
pauvres, seront v
réglée par le co
moins cette vente
nisation complète
vité, des secours

« Il sera form
agence, chargée, s
administratifs et
distribution du
pauvres, valides e
se seront fait ins
à cet effet dans le

« Les membres

l'en exiger, et dont les consé-
ıt intéresser l'ordre public ;
·ré comme principe : 1° que
it à sa subsistance par le tra-
.e ; par des secours gratuits,
de travailler ; 2° que le soin
ıbsistance du pauvre est une
écrète ce qui suit :

Art. 1er.

ıé par chaque législature une
à chaque département de la
·lle sera employée en secours
digence, dans la proportion
qui vont être ci-après déter-

Art. 2.

mentaires de répartitions de
lépublique seront : 1° la por-
des départements, comparée
·ibuable ; de telle sorte qu'à
·ion, le département qui con-
re nombre de citoyens contri-
it à une plus forte somme de
ix commun de la journée de
que département ; de même
de population et de non-con-
ηui paiera la journée de tra-
ut prix, aura, en proportion,
art à la distribution des se-

Art. 3.

›n sera faite, sur les mêmes
ements aux districts, et des
tons.

Art. 4.

e des secours déterminée par
.e portion, qui demeure fixée
ı secours total, restera à sa
être versée dans les lieux où
ıil, des accidents imprévus et
extraordinaires appelleront
ıutre portion sera distribuée
ments, en conformité des dis-
·ticle 2, pour subvenir aux
ılissements qui seront créés et
eur des pauvres non-valides.

Art. 5.

ce que l'assistance du pauvre
ıtionale, les biens des hôpi-
et dotations en faveur des
·endus dans la forme qui sera
›mité d'aliénation ; et néan-
n'aura lieu qu'après l'orga-
·, définitive et en pleine acti-
publics.

Art. 6.

ıé dans chaque canton une
sous la surveillance des corps
du pouvoir exécutif, de la
travail et des secours aux
et non-valides, domiciliés, qui
crire sur un registre ouvert
eur canton.

Art. 7.

s des agences de secours ne seront pas salariés. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs, qui les feront parvenir à la législature.

Art. 8.

« Les fonds de secours que la République destinera à l'indigence, seront divisés de la manière suivante :

« Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité ;

« Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les vieillards et les malades ;

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou qui ne pourront y recevoir des secours ;

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

« Secours pour les accidents imprévus.

Art. 9.

« Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

Art. 10.

« Les fonds de secours applicables aux travaux seront accordés aux départements, dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence, aux corps administratifs, et d'après leur avis; à la charge, par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

Art. 11.

« Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres secourus à domicile, pour les enfants abandonnés et pour les enfants inscrits sur les états des pauvres.

Art. 12.

« Les accoucheurs et accoucheuses établis dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargés des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres. Les établissements pour les noyés et les assassinés seront conservés dans les pays où ils sont établis, et il en sera établi de nouveaux où besoin sera.

Art. 13.

« Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public, sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

Art. 14.

« La mendicité sera réprimée. En conséquence, il sera établi dans chaque département, des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendiants seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

ser arrêter, elle
l'aurait défendu
J'ai répondu a
toyens, si la sec
ployé la violence
de Lasowski, qu
aurait été plus co
frappé l'un et l'
vaient ainsi parl
s'opposer à la loi
plus qu'un gran
celui qui en éta
apporter les décr
et Lasowski, et je

« *La Conventio*
tion d'un membr
sa défense, passe
ce qu'il n'existe p
citoyen. »

La députation
donnant des ord
sowski, j'avais su
faite. Un autre d
qui avait écrit u
appelé à la barr
ments qui lui se
ché, j'ai écrit à
à la municipali
pondu qu'il con
qu'il avait de lui
un commis de n
c'était la même
l'Assemblée; il s'
tures n'avaient a
pu me procure
Jourdain. Un au
sentiel, portait
mettre en état d
comité d'insurre
raient apposés su
arrêter les memb
il fallait d'abor
J'ai écrit aux fo
rapprochés du pe
journaliers avec
naître les moyens

Le maire de P
que lui écrivait
elle était ainsi co

« *Nous avons*
cherches les plus
trouvé qui puisse
ris l'existence d'u

Outre ces rech
gales et judiciai
nelles.

Un citoyen m'
nommé Jacquot,
près celles des Ar
deliers, lui avait
tait aux Filles-Di
qu'on l'avait cond
mins qui ne lui ét
à Jacquot, je l'
m'ont paru sincè
ment il se rassem
mité, mais qu'il n'
Je lui ai fait di
l'engager dans de
m'a répondu avec
comité n'était pa
qu'il croyait qu'i
hommes du 10 aoû

aurait chargé ses canons, et de toutes ses forces. »
ainsi à cette députation : Citoyen du Finistère avait em- pour empêcher l'arrestation elque coupable qu'il fût, elle upable que lui, et la loi aurait 'autre. Ces hommes qui m'a-é, et qui paraissaient vouloir , à ma réponse ne montrèrent d respect pour la loi et pour ait l'organe. Alors je me fis rets qui concernaient Desfieux e leur lus celui-ci :
on nationale sur la proposi-re d'entendre Lasowski dans à l'ordre du jour, motivé sur pas de décret particulier à ce

du Finistère, persuadée qu'en lres pour l'arrestation de Lauivi la loi, s'est retirée satis-lécret ordonnait que Jourdain une lettre à l'Assemblée, serait e pour donner des éclaircisse-raient demandés. Je l'ai cher-l'administration de police et é de Paris. Le maire m'a ré-naissait un nommé Jourdain, i une lettre signée. J'ai envoyé nes bureaux, pour vérifier si écriture que celle envoyée à l'est trouvé que les deux écri-aucun rapport : dès lors je n'ai er des renseignements sur utre décret, et c'est le plus es-que le conseil exécutif ferait d'arrestation les membres du ection, et que les scellés se-sur leurs papiers. Pour faire bres du comité d'insurrection rd s'assurer de son existence. onctionnaires publics les plus euple, qui, par leurs rapports lui, sont plus à portée de con-is qu'on emploie pour l'égarer. Paris me fit passer une lettre t l'administration de police; onçue :
fait, citoyen maire, les re- exactes, et nous n'avons rien se faire soupçonner dans Pa-'un comité d'insurrection. »
herches, en quelque sorte lé-ires, j'en ai fait de person-

n'a écrit qu'un autre citoyen, coutelier, rue des Lanternes, rois, habitué du club des Cor-t fait la confidence qu'il exis-Dieu un comité d'insurrection, duit à ce comité par des che-étaient pas connus. J'ai écrit l'ai interrogé; ses réponses cères. Il m'a dit qu'effective-mblait aux Filles-Dieu un co-n'était nullement mystérieux. différentes questions, afin de le plus grands détails; mais il ec la même franchise, que ce pas celui d'insurrection, et qu'il s'appelait Comité des goût. En nous séparant, le citoyen Jacquot a pris avec moi l'engagement, dans le cas où il se passerait dans ce comité des choses extraordinaires, de venir m'en rendre un compte exact.

Citoyens, beaucoup de dénonciations me sont parvenues dans lesquelles on m'annonçait que le comité d'insurrection se tenait dans la maison Egalité. J'ai fait tout ce qui était en moi pour m'assurer de ce fait, et voici ce que j'ai découvert : c'est que plusieurs membres des Jacobins ont pris l'habitude, en sortant des séances de cette société, de se rendre au ci-devant Palais-Royal, dans le café Corazza, et d'y boirè de la bière. *(On rit.)*

Plusieurs membres : Si ce n'est que ça, passons plutôt à l'ordre du jour

GARAT, *ministre de la justice par intérim :* Le nombre de ces citoyens s'accroissant de jour en jour, et le café Corazza se trouvant trop petit pour les contenir, ils louèrent un local au-dessus. Mais qu'y font-ils? ont-ils des registres pour inscrire leurs délibérations? s'appellent-ils comité d'insurrection ? Personne n'a pu me le dire; on m'a simplement dit les noms de quelques citoyens qui composent cette réunion, et je vais vous les nommer; l'un d'eux s'appelle Proly, étranger, qui a pris naissance dans la Belgique, et qui est, dit-on, fils naturel du prince Kaunitz; on m'a dit beaucoup de mal de ce citoyen, et on me l'a annoncé comme une tête exaltée; j'ai voulu m'en instruire, et j'ai consulté plusieurs personnes; Lebrun, membre du conseil exécutif, m'a assuré que ce Proly avait rendu de grands services à la liberté, et qu'il était l'auteur d'un journal qui avait paru sous le titre de *Cosmopolite*. On m'a dit aussi qn'à ce café Corazza, se rendaient Tallien et plusieurs membres qui professent dans la Convention les principes les plus énergiques de liberté; voilà tout ce que j'ai pu découvrir sur ce café. J'ai fait d'autres recherches. J'avais entendu dire à des hommes connus par leur logique, qu'il n'était pas nécessaire de savoir s'il existait un comité particulier d'insurrection; mais qu'on était assuré qu'il y avait à Paris des hommes insurrectionnaires contre lesquels il fallait sévir; ces personnes ajoutaient que ces hommes étaient les Jacobins, les Cordeliers et les 48 sections de Paris. Je n'ai jamais pu concevoir comment on pouvait appeler comité d'insurrection les sociétés des Jacobins et des Cordeliers, et les 48 sections de Paris; mais ce qui pourrait être vrai, c'est que des membres de ces sociétés ou des sections, sont des insurrectionnaires.

Mes recherches ont dû se porter sur les hommes qui, dans la nuit du 9 au 10 mars, portaient avec eux un arrêté qui provoquait au meurtre et à l'incendie. J'ai pris connaissance de cette délibération, et deux choses essentielles m'ont frappé; la première est une invitation faite au corps électoral de Paris de se rassembler pour être une nouvelle Convention nationale; la seconde, c'est qu'on y disait qu'un comité d'insurrection paraissait devoir être nécessaire. Les personnes qui croient que cette délibération est la preuve de l'existence du comité d'insurrection, se sont grandement trompées; car s'il existait, on n'aurait pas dit qu'il fallait l'organiser; preuve qu'il n'existe pas. Les nommés Varlet, Fournier et Champion ont porté cette délibé-

[C

guerre, mais je l'a
constamment pou
rables à la libert
plus modérées. I
tère de l'intérieu
plus grande activ
tentionnés et des
trouvé debout, v
blique. Si cette
elle serait d'un
drait avoir de for
Je crois donc que
publique. *(Vifs a*

Robespierre *(*
ministre remette
du rapport verba
l'avenir il soit te
par écrit sur les

Julien *(de T*
Non, non, l'ordre

(La Convention

Cambacérès,
tion, fait un *rap*
décret relatif au
contre-révolution
dans plusieurs
blique; il s'expri

Citoyens, votr
à vos ordres. *Il*
de décret relatif
dans différents
blique. Ce proj
vères; il en
vous les propose
de les adopter,
des lois douces
d'amis et de *frè*
server que les ci
et vous n'oublier
commandent pre
Au surplus, ce p
arrêté dans quel
gent, votre comi
de la République
que coupables,
main salutaire,
les premiers des
ménage aux seco
feront fort bien d

Voici le projet

« La Conventio
tendu le rapport
décrète ce qui sui

« Art. 1er. Ceux
d'avoir pris pa
contre-révolution
éclateraient à l'é
les différents *dép*
et ceux qui aura
cocarde blanche,
bellion, sont hors
ils ne peuvent p
lois, concernant
et l'institution des

« Art. 2. S'ils
à la main, ils sero
à l'exécuteur des
à mort après que
déclaré constant p
formée par les
employée contre

ai vu au conseil exécutif voter
ır les mesures les plus favo-
, mais les plus calmes et les
Depuis que je suis au minis-
r, je l'ai vu se livrer avec la
ité à la recherche des mal in-
agitateurs; je l'ai toujours
eillant à la tranquillité pu-
conduite n'était pas sincère,
grand scélérat; mais il fau-
tes preuves pour le prétendre.
Pache ne trompe pas la Ré-
pplaudissements.)

jeune. Je demande que le
sur le bureau une note écrite
qu'il vient de faire, et qu'à
ıu de présenter ses rapports
objets essentiels.

oulouse) et autres membres :
du jour !

passe à l'ordre du jour.)

au nom du comité de législa-
port et présente un *projet de*
peines à porter contre les
aires qui se sont révoltés
départements de la Répu-
ie ainsi :

comité de législation obéit
ent vous présenter un projet
la rébellion qui se manifeste
départements de la Répu-
contient des mesures sé-
ıûte à votre comité de
; il sera pénible pour vous
ur vous qui voulez donner
bienfaisantes à un peuple
s. Je me borne à vous ob-
constances sont pressantes,
z pas que les circonstances
que toujours les décisions.
ojet a été fait à la hâte et
les heures; mais en le rédi-
su distinguer les ennemis
de ces hommes plus égarés
ıxquels il faut tendre une
en vous proposant contre
dispositions rigoureuses, il
ds des ressources dont ils
profiter.

décret :

nationale, après avoir en-
e son comité de législation,
:

qui sont ou seront prévenus
aux révoltes ou émeutes
ires qui ont éclaté ou qui
oque du recrutement dans
rtements de la République,
nt pris ou prendraient la
u tout autre signe de ré-
de la loi; en conséquence,
ıter des dispositions des
es procédures criminelles
irées.

... ou arrêtés les armes
t, dans les 24 heures, livrés
gements criminels, et mis
e fait aura été reconnu et
r une commission militaire,
iciers de chaque division
ı révoltés; chaque commis-
sion sera composée de 5 personnes prises dans les différents grades de la division.

« Art. 3. Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature, confirmé par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

« Art. 4. Ceux qui ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département; et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte, le tout sauf la distinction expliquée dans l'article 4.

« Art. 5. Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

« Ar. 6. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des révoltés, les chefs, les instigateurs et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie et de pillage, subiront la peine de mort. Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

« Art. 7. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera, en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

« Art. 8. Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront pris en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadastre.

« Art. 9. Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes. »

Cambacérès, *rapporteur*, soumet à la discussion les différents articles du projet, qui sont successivement adoptés, sauf rédaction, à l'exception de l'article 9 et dernier qui est ainsi conçu :

« Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes. »

Lanjuinais. J'estime que ce dernier article

[

tent tous les jou
faire mordre la
donné leurs père
sont séparés de l
ni les autres n'
leurs liens; ils n'
gnant de leurs pr
sir de s'entreten
frères ne sont p
n'ont pour s'alim
attaché au grade
ont à peine de
que le départ de
ont laissé sans r
frères les soutien
heureux pour rec
ront leurs époux,
se trouvant dénu
de la poste; seron
d'apprendre ce q
les besoins de
fils qui expose s
qui la sacrifie
fants ne pour
vivent? Ne pou
diminuer leurs
leur disant qu'
et qu'ils sont
le pourront, cito
drez un décret
à nos frères d'a
rendrez un décret
nos armées et a
enfants des solda
tières soient affi
nous en rapport
tants, pour les m
afin qu'aucune su
mande est juste;
l'humanité; nous
en considération;
saires pour soute
ne négligeons au
augmenter le no
truisons, sapons
qui tend à anéan
que nous avons to
avons tous juré d
le 29 septembre
tuante en est le t
dons le rapport,
fit pour qu'il ait
lier sollicita ce
quel moment il f
les projets libert
quèrent et de ce
sion. Jetons un
peuvent être qu'
qui veut la liber
souvenirs ne puis
racher ce décret
séances; faites q
vous ignorent qu

Signé : Rolly,
Salle
Lassi
lanne,
Dorla
Périer
Larze
Ceyr
trou
Colar

rs pour les repousser et leur poussière. Les uns ont aban-·s et leurs mères; les autres se leurs épouses, mais ni les uns ont jamais prétendu rompre ont jamais prétendu, en s'éloi-roches, renoncer au doux plai-nir avec eux par écrit. Nos pas tous fortunés; la plupart nenter et se vêtir que le salaire e qu'ils occupent; leurs proches quoi vivre; il en est beaucoup ə leurs époux, de leurs enfants ressources; la charité de leurs ent. Comment feront ces mal-cevoir les lettres que leur écri-, leurs enfants? Ils ne peuvent, ués de tous secours, les retirer ont-ils privés de la satisfaction que deviennent tous ceux dont la patrie l'exigeaient? Le sa vie pour son père, l'époux pour sa femme et ses en-rront-ils point savoir s'ils urront-ils point contribuer à peines et leurs inquiétudes en u'ils combattent glorieusement toujours sains et saufs? Ils toyens représentants; vous ren-t pour que les lettres arrivent l'armes franches de port; vous ret pour que les lettres venant de adressées aux pères, mères et dats qui combattent sur nos fron-ffranchies de tout impôt. Nous ortons à vous, citoyens représen-mesures que vous devez prendre, supercherie n'ait lieu. Notre de-ste; elle tend au soulagement de ous vous prions de la prendre ion; les hommes nous sont néces-utenir et défendre notre liberté; aucun des moyens qui peuvent nombre de ses défesneurs; dé-ms jusqu'aux fondements tout ce antir cette liberté et cette égalité s tous juré de conserver, que nous ré de maintenir. Un décret rendu bre 1791 par l'Assemblée consti-le tombeau; nous vous en deman-ort, citoyens représentants, il suf-ait lieu de vous dire que Chape-ce décret; vous savez tous dans il fut rendu; vous connaissez tous berticides et de ceux qui le provo-ceux qui y donnèrent leur adhé-un voile sur des souvenirs qui ne qu'odieux à l'homme qui aime et iberté. Faites en sorte que de tels puissent plus avoir lieu; faites ar-écret des procès-verbaux de vos es que ceux qui viendront après it qu'il a pu exister. »

LLY, CARRIÈRE, LAVIELLE, GREIL, SALLENARD, J. SERRES, HONTANG, ASSIE, *fils aîné;* F. CHUPRON, LA-ANNE, ROBIN, LUQUET, DARRINTOR, DORLANT, DUCORAT, LAPORTE, DES-PERIERS, LAVIELLE, DUPLEY, LABADIE, LARZET, GRADELOUP, LARRABUSON, PEYREBLANQUE, HAUTON, BAR-TROUILLE, LAVIELLE, *cadet*; SOULÈS, COLARD, LABORDE, LAMBERT, LAM-BOUR, LABAT, FONVENIOLLE, LATE-COSTE, BAILLAN, CAMENTROU, CAP-DEVIELLE, DARRACY, DARRACQ, BER-NARD, JOYE, CONDON, Pierre DUPOYS, PONCHON, LACROIX, LABARRIÈRE, D'ESPARBÉ, BAHU, DUCOT, COZARET, LACOUTURIE, VARICOURT, LABORDE, *aîné;* DESPÉRIERS, *cadet*; BARABÉ.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre du citoyen Vincent, capitaine commandant la compagnie des chasseurs des Quatre-Nations* (1), employé à l'armée de la Belgique, par laquelle il félicite la Convention de son énergie et observe que le mariage est, de tous les contrats civils, le plus utile à la société et le plus respectable à ses yeux. « Législateurs, dit-il, que le jeune républicain couvert de cicatrices honorables, digne prix de sa valeur, voie le jour qu'il s'unira à une compagne, accompagné de la pompe et de l'éclat qu'on doit au civisme. »

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

7° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles et Philibert Simond, commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont maintenu dans ses fonctions le citoyen Alexandre, commissaire général ordonnateur provisoire de l'armée des Alpes, que le ministre de la guerre avait remplacé par le citoyen Botidoux; elle est ainsi conçue (2) :

« Annecy, 12 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Les pouvoirs dont la Convention a investi ses commissaires nous autorisent à faire, pour l'avantage de la chose publique, des destitutions ou des remplacements provisoires, avec la condition de vous en rendre compte.

Nous venons d'exercer ce pouvoir en maintenant dans ses fonctions de commissaire général ordonnateur provisoire de l'armée des Alpes le patriote Alexandre, que le ministre de la guerre avait remplacé par le citoyen Botidoux.

Puisque le ministre de la guerre a pris pour seul motif de cette démarche le bien du service, ainsi qu'il l'annonce dans sa lettre dont nous vous adressons une copie, il est de notre devoir et en cela nous pensons interpréter ses intentions, de déclarer franchement que le bien du service exige la conservation du citoyen Alexandre, homme laborieux, intelligent et ferme, qui nous a paru dans toutes les circonstances incapable de fléchir sous des considérations étrangères à son devoir, et d'autant plus précieux à l'ouverture d'une campagne qu'à la suite d'un travail assidu il se trouve actuellement au fait de détails, de rapports et de localités qu'on peut apprendre avec le temps, mais qu'on ne devine pas en un moment.

« Nous ignorons à quel plan il tient de déplacer ainsi de vrais patriotes, de bons ouvriers qui n'ont pas démérité, pour soumettre la fortune publique à de nouvelles chances.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 20 mars 1793.
(2) Ministère de la guerre : *Armée des Alpes et d'Italie*.

[

geante le juste re
le roi, d'Anglete
dérien, la Pruss
nombre des peti
l'évêque de Rom
des mesures égal
pour nos concitoy
ne méritent plus
comblés de faveu
de notre patrie o

« Malgré cet o
cipes de l'hospi
presque toute l'
a seule conservé
loyauté et d'hum
avec intérêt les é
les a protégés, mé
sance de plusieu
qui les mettent
toyens; cependan
a contre les étran
c'est par les ét
journellement le
égarer ; c'est par
avec profusion l'
peuple; c'est par
le sein de la Ré
les fausses nou
Quelques-uns d'
jusqu'à se forme
respondre avec
jusque dans les
empoisonnent l'e
centre de Paris e
national, le mép
le carnage.

« Le conseil exe
tions qui dépend
complots : mais a
sur cet objet, elle
qu'il avait lieu de

« Au nom de no
crifiés à la haine
leurs suppôts, au
je conjure la Con
une grande mesu
rope entière et s
faites à nos conc
nation de mettre
étrangère la tranq
blique en exposan
étranger sans ave
justifier des motif
sauf les précauti
sous la sauvegard
sécutions de leur
de sympathie ou
sur cette terre lib
inappréciables d
social épuré.

« Je suis, etc...

Le ministre

Thibault. Je co
sitions du minist
demande à la Co
parer aujourd'hui
noncée.

Plusieurs membr
dre que le comité s

(La Convention
dant, la lettre du

ressentiment de la République : erre, le gouvernement stathousse, l'Autriche, le plus grand etits despotes de l'Allemagne, me, ont successivement adopté galement arbitraires et funestes oyens. Partout des traîtres, qui us le nom de Français, ont été eurs ; partout les enfants chéris e ont été avilis et opprimés.
t oubli général de tous les prinspitalité et de la justice dans l'Europe, la nation française ervé son caractère antique de humanité. Seule elle a accueilli es étrangers de tous les pays, elle s, même elle leur a laissé la jouisusieurs exemptions et privilèges ent au-dessus de ses propres cindant c'est cette nation seule qui trangers les griefs les plus graves ; s étrangers que sont travaillés nt les citoyens trop faciles à t par les étrangers que se distribue ion l'or qui corrompt une partie du t par eux que se répandent dans la République les faux assignats, nouvelles et les faux principes. ns d'entr'eux ont poussé l'audace former en comités secrets pour coravec nos ennemis. Ils pénètrent ns les assemblées populaires ; ils ent l'esprit public ; ils prêchent au Paris et même aux portes du sénat le mépris des lois, l'insurrection et

nseil exécutif a pris toutes les précaudépendaient de lui pour déjouer ces ; mais au défaut d'une loi formelle jet, elles n'ont pas eu tout le succès t lieu de s'en promettre.
om de nos frères inhumainement sa la haine des tyrans et à la cupidité de spots, au nom de la patrie en danger, e la Convention nationale de prendre nde mesure pour manifester à l'Eulière et son ressentiment des injures nos concitoyens et sa ferme détermile mettre à l'abri de toute influence e la tranquillité intérieure de la Répuen exposant au glaive de la loi tout r sans aveu, tout homme qui ne pourra des motifs qui le fixent parmi nous, précautions à prendre pour mettre sauvegarde nationale ceux que les perns de leurs despotes ou les sentiments pathie ou de fraternité, auront conduits le terre libre pour y jouir des avantages ciables de l'égalité et d'un système épuré.
suis, etc...

Le ministre des affaires étrangères,

« *Signé* : LEBRUN. »

ibault. Je convertis en motion les propos du ministre, en d'autres termes je nde à la Convention de ne pas désemaujourd'hui que cette loi ne soit pro.

usieurs membres observent qu'il faut attenue le comité soit prêt à la présenter.

a Convention nationale renvoie, en attenla lettre du ministre des affaires étrangères aux comités diplomatique et de défense générale, réunis.)

10° *Pétition des citoyens de la commune de Millau, département de l'Aveyron,* qui demandent d'être autorisés à faire un emprunt de 40,000 livres.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

11° *Mémoire de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines,* ayant pour objet l'interprétation de la loi du 5 février, relative aux certificats de civisme auxquels sont assujettis les inspecteurs, vérificateurs, receveurs du droit de timbre.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.

12° *Lettre des citoyens Treilhard, Gossuin, Camus et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention à l'armée de la Belgique,* par laquelle ils informent l'Assemblée de l'indiscipline et de la désertion d'un grand nombre de nos soldats ; elle est ainsi conçue : (1)

Bruxelles, 18 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de faire à Mons le travail que vous nous avez ordonné par votre décret du 2 de ce mois, pour la division et organisation du département de Jemmapes en districts et en cantons. Il pourra être distribué en trois districts ; si vous le jugez convenable, le Tournaisis y sera annexé comme quatrième district. Les états de cette division n'ayant pas encore pu être expédiés, nous ne les joignons pas ici, mais nous vous les enverrons très incessamment. Les assemblées primaires du nouveau département seront convoquées pour la semaine prochaine.

« Pendant le court séjour que nous avons fait à Mons, samedi dernier, nous eûmes la nouvelle de quelques mouvements que l'ennemi avait faits en avant des différents points où il était placé. Nous prîmes aussitôt toutes les mesures pour être exactement instruits de ses démarches et pour que les généraux qui sont dans les différents postes ne pussent rien ignorer de ce qui se passait dans toutes les parties de l'armée. Nous remettrons ce soir au courrier ordinaire l'expédition des arrêtés que nous avons pris sur ce sujet et sur quelques autres, mais nous n'avons pas dû négliger en ce moment de profiter du passage d'un courrier que Dumouriez envoie à Paris pour vous annoncer les nouveaux succès des troupes de la République. Samedi, l'ennemi s'était avancé jusqu'en deçà de Tirlemont ; dans la journée même il a été repoussé beaucoup au delà, avec une perte très considérable d'hommes et de chevaux. Les soldats français étaient altérés de la soif de vaincre. La nuit a suspendu leurs exploits. Dumouriez les a forcés de se reposer hier, mais on nous annonce que tout est disposé aujourd'hui pour une grande action.

« Nous sommes affligés, citoyens nos collègues, d'être toujours dans la nécessité de vous

(1) Ministère de la Guerre. *Armée du Nord et des Ardennes.*

nom de fédérés
pour faire prév
d'une secte enne
texte de se rend
Convention nati
tements qui se t
dent l'esprit pu
les meilleurs pat
espérances de l'a
rait pas se remo
« Nous avons
2e bataillon de l
rivant, a déclar
ciants et dont le
emparés; d'un b
s'est bientôt réu
bataillon levé pa
dont tous les vo
les rues, remplis
provoquaient sa
plusieurs citoye
mettaient la vi
même en danger
leur départ. Qu
cache à présent
tisme se montre
constances, et r
lui donner ici l
tout.
« Les bons ci
nomination du
majorité de suf
maires où les vr
sentés avec plus
en très grand
convulsifs de l'
promptement r
tions du génér
rions faire trop
du premier ma
trois cent mille
rédiger une pro
Augustins. Quel
de Marseille se
tiennent des p
s'échauffent; on
un instant, pou
trouilles, des cor
aux citoyens p
nance ferme de
les pertubateurs
la paix est réta
« La commissi
tice, qui prouve
toute espèce de
procureur de l
manteau du p
zèle; des patrio
avec raison : l
contre les riche
à contribution
part, n'avait d
ter plus chèrer
pas à leur fa
d'avoir reçu de
de coupables à
procuré de fau
personnes notoi
municipaux nc
qu'il avait perd
qu'il avait crue
de toutes parts
pendu de ses f
tation. Cet act

semblent ne s'armer que
par la force, les principes
e l'égalité; qui, sous pré-
'aris, pour y défendre la
, désolent tous les dépar-
nt sur leur route, y per-
y menacent ouvertement
s et réveillent partout les
ratie qui, sans eux, n'ose-

out à nous plaindre du
e de Marseille qui, en ar-
loir loger chez les négo-
ociants s'étaient, en effet,
lon de la ville d'Aix qui
x Marseillais; d'un autre
département de l'Hérault,
ires se répandaient dans
t les cafés, les spectacles,
nagement au meurtre de
ar des chants séditieux,
s magistrats et la nôtre
nous ont forcé à requérir
il en soit, l'aristocratie se
nt nous, mais le patrio-
faiblement pour les cir-
ne négligerons rien pour
ueur qu'il doit avoir par-

s ont eu le dessus dans la
qui a obtenu une grande
, dans les assemblées pri-
nis de l'égalité se sont pré-
surance qu'auparavant et
re. Quelques mouvements
ocratie expirante ont été
iés par les bonnes disposi-
raison, dont nous ne sau-
oges. Le jour de l'élection
t de la commune, deux ou
ntents, sous le prétexte de
tion, s'étaient rendus aux
volontaires du bataillon
entent à cette asemblée, y
incendiaires; les esprits
: *aux armes!* On se sépare
n procurer; de fortes pa-
réserve, une proclamation
es de se retirer, la conte-
gistrats, réduisent bientôt
repos public à se cacher et

ient de faire un acte de jus-
bien elle est inaccessible à
ention. Le citoyen Laussel,
mmune, s'était couvert du
isme; il affectait un faux
lairvoyants le suspectaient
reconnu qu'il ne sévissait
tateurs que pour les mettre
e excessive rigueur, de sa
e objet que de faire ache-
la grâce qu'il ne tardait
Il est fortement prévenu
ent pour soustraire nombre
indicte publique et d'avoir
rtificats de résidence à des
ent émigrées. Les officiers
ont formellement déclaré
ur confiance. Les patriotes
ent abusés, se sont élevés,
ntre lui. Nous l'avons sus-
ons et mis en état d'arres-
e sévérité, de notre part, envers un faux patriote, bien loin d'être un triomphe pour l'aristocratie, a fait connaître à tous les malveillants ce qu'ils doivent attendre de l'impassible équité des commissaires. Nous poursuivons nos recherches sur les intrigues de la cour de Turin, sur les machinations employées par les aristocraties de tout genre pour perdre cette ville et nous ne tarderons pas à vous en adresser les résultats.

« *Les commissaires de la Convention nationale pour le rétablissement de l'ordre dans le département de Rhône-et-Loire.*

Signé : C. Basire, J.-F. Rovère, Legendre. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

14° *Adresse de la commune de Perpignan*, portant adhésion au décret qui a condamné Capet à la mort; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Réprésentants d'une nation souveraine,

« Vous avez frappé le tyran; il est tombé sous le glaive de la vengeance nationale; périssent à jamais ses semblables? Tel est le vœu d'un peuple libre; tel est celui de la commune de Perpignan.

« Nous laissons à la postérité la plus reculée le soin de consacrer à jamais cet acte de justice. Pour nous, ce sera en combattant les tyrans coalisés, que nous avons juré d'exterminer, que nous donnerons à la Convention nationale les preuves non équivoques de notre soumission aux décrets qui en émanent. C'est en portant la terreur et l'effroi chez les ennemis de la liberté que nous prouverons notre horreur pour les tyrans, les agitateurs et les désorganisateurs.

Signé : Vaquer, *maire*; Contejabot, *officier municipal*; Darchez, *officier municipal;* Corez, *officier municipal;* P. Colomier, Joseph Campanand; Salon; Castillon, J. Calt, *officier municipal;* Godin, *officier municipal;* Lacombe, Noffre, F. Bis, *officier municipal;* Baudière, Jean Mas, François Bert, Jacques Bize, Deit;

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

15° *Lettre du Président de la société populaire de Montpellier*, qui informe la Convention qu'une souscription a été ouverte dans son sein; cette souscription a produit 11,200 livres qui ont été employées en achat de guêtres et de souliers. Cette pièce est ainsi conçue (2) :

« Montpellier, 3 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que la société populaire de Montpellier voulant coo-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 1.

(La Conve
vrage sera dé
comité milita
lement des tr

19e *Lettre*
de Seine-et-
la Conventi
ment ouvert
Cette lettre

Le ci
de

« Citoy

« La com
courir à l'é
blique, ava
produit en
A l'occasi
souscriptio
2,400 livre
« *C*

(La C
rable de
donne l'i

20e *Le*
Présider
toyen d
une aut
qui fon
trois pi

Lettre

«

« C
je dé
Roux
passe
pour
le ve
vous
la le
«
bien
puis
vira
«
den
vite

—

pi

pi

tionale décrète que l'ou-
x Archives, et renvoie au
némoire relatif à l'habil-

·, *député du département*
ar laquelle il annonce à
souscriptions successive-
la commune de Melun.
conçue (1) :

lier au Président
ntion nationale.

nt,

Melun, empressée à con-
des soldats de la Répu-
une souscription qui a
rs 108 paires de souliers.
rôlement, une nouvelle
a produit, en 2 heures,
des nouveaux enrôlés.

l'un des députés du dé-
de Seine-et-Marne à la
nationale, le 19 mars,
la République française.

Signé : TELLIER. »

crète la mention hono-
le qu'elle accepte et or-
a lettre au *Bulletin.)*

en Fiau, qui adresse au
ention une lettre du *ci-*
lle, à laquelle est jointe
itoyens Bresson et Roux
n don de 800 livres. Ces
i conçues (2) :

I

iau au Président de la
n nationale.

le 12 mars 1793, l'an II
la République.

ésident,

s vif empressement que
des sieurs Bresson et
unis, pour vous faire
change de 800 livres
la patrie, ainsi que vous
qu'ils ont l'honneur de
insérée sous ce pli avec

nsieur, que vous voudrez
afin que les journaux
ion, ce qui au moins ser-
ification de l'emploi.
ect, Monsieur le Prési-
le et très obéissant ser-

Signé : P. FIAU. »

Carton CII 249, chemise 395,

Carton CII 249, chemise 395,

II

Lettre du citoyen d'Audibert-Caille (1).

Tunis, 18 décembre 1792, l'an II
de la République.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous remettre ci-incluse une lettre des citoyens Bresson et Roux, le premier perruquier de la nation française de cette Echelle, et l'autre, cuisinier dans une de nos maisons de commerce; ils sont venus me prier de vous la faire passer, l'un avec la valeur de 450 livres et l'autre avec celle de 112 livres 10 sols qu'ils m'ont remises.

Bresson m'a déclaré que, désormais, il ne voulait prendre sur le produit de son travail que son pur entretien, et qu'il prétendait que tout le reste fût pour secourir sa patrie, tant qu'elle aurait des ennemis de la liberté à combattre; l'autre m'a dit qu'il rougirait d'économiser sur ses salaires, de n'en pas donner tout ce qu'il pourrait à la patrie, lorsque ses frères et autres parents qu'il a, plus heureux que lui, ont peut-être déjà répandu leur sang pour elle en combattant les ennemis. Non, jamais l'orgueilleux aristocrate et l'hypocrite ou fanatique ministre des autels, ne furent capables de sentiments si généreux. Ces bons citoyens m'ont arraché des larmes et j'aurais eu honte de ne pas suivre leur exemple. J'écris à M. P. Siau, négociant à Marseille, de joindre aux 562 livres 10 remis par Bresson et Roux 237 livres 10 sols pour moi, et de vous faire passer en lettre de change ou autrement, la somme de huit cents livres avec mon pli.

« Je destine mes 237 livres 10 sols au soulagement de l'un des plus malheureux des braves habitants de Lille.

La fortune cruelle qui m'arrête encore avec une famille sur le sol de la Barbarie quand ma patrie est libre, ne me permet pas de faire une offrande plus considérable.

« Je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien taire mon nom, mais ceux des généreux Bresson et Roux doivent être connus, et je désire de les voir dans le *Moniteur* ou le *journal des Débats que* l'on reçoit ici.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* D'AUDIBERT-CAILLE. »

III

Lettre des citoyens Bresson et Roux (2).

Tunis, 18 décembre 1792, l'an II
de la liberté.

« Monsieur le président,

« Veuillez bien permettre que deux Fran-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395, pièce n° 4.

français si lo
dernier de se
belles à ses lo
mère à côté d
laire des peup
couvre enco
royauté. Un
leuse entre d
n'était encor
cœurs pour
qu'ils naisse

« Heureus
cumulés de
gement et re
Son supplice
fin à nos dro
et si les rois
moins au pe

« Tout ré
éclatant de
se contente
mort du t
dissimulé;
jugement
montrent
de la serv

« Légis
parjure,
égide et
entière q

« Citoy
devoir d
recevriez
prenait
jugiez l
fides se
a failli
notre se
les mal
constan
des can
se sont
avec p
pouvo
S'asse
malg
citoye
piège
ture c
dévelo
gatio
doive
mini
citoy
et d
turb
obéi
tant
tués
faut
nou

«
car
un
pr
so
me
de

R
n
s
l

ps outragée la mort du
ıs et du premier des re-
liberté n'était qu'une chi-
ʒoir royal. Le génie tuté-
peut habiter une terre que
nbre meurtrière de la
trop longtemps scanda-
es si disparates dont l'un
berceau a trop indigné nos
s puissions jamais oublier
mis irréconciliables.

es crimes et les attentats
apet ont nécessité son ju-
condamnation inévitable.
ent ordonné nous rend en-
ıuse de la liberté triomphe,
corrigibles vous donnez au
e salutaire leçon.

ı qui se tait après cet acte
ı'est qu'un lâche; celui qui
ouver clandestinement la
st qu'un homme faible ou
ıi adhèrent hautement au
présentation nationale se
ıes de la liberté et capables

ous avez abattu la tête du
ıs de vous couvrir de notre
ı laisser ignorer à l'Europe
'avez qu'exécuté nos vœux.

ésentants, si un acte, si un
néritait des éloges, vous les
utez pas, d'une société qui
au moment même où vous
ui tant de fois, par de per-
les protestations hypocrites,
lus fort les fers honteux de
Dans ce moment critique où
pouvaient profiter des cir-
égarer les braves habitants
eux du canton de Ceyzeriat
réunir en société pour agir
ert et seconder de tout leur
on de la volonté nationale.
Lement tous les dimanches
ce des lieux, prémunir les
es bruits alarmants et les
nemis intérieurs par la lec-
ıaux, expliquer les lois et en
it, faire connaître les obli-
nposent et les avantages qui
er, ne point violenter les ad-
inquiéter mal à propos les
rveiller les uns et les autres
autorités constituées les per-
os public. Haine aux tyrans,
et entière à nos représen-
s pouvoirs légalement consti-
olable à la loi, mourir, s'il le
berté : voilà le serment que
en y entrant.

parcourez fièrement votre
votre ouvrage, donnez-nous
ı et des lois conformes aux
ıustère égalité ; pour nous,
ous serons fidèles à nos ser-
s, dans le besoin, à les sceller

séance des vrais amis de la
Ceyzeriat, le dimanche dix
cent quatre-vingt-treize, l'an
publique française, suivant le
ce jour qui autorise les
membres du bureau à signer seuls la présente adresse.

« *Les membres composant le bureau de la société des vrais amis de la République du canton de Ceyzeriat.*

Signé : SIMONNIÉ, *président* ; BERNARD, *secrétaire* ; MERCIER, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Dax*, portant adhésion à la condamnation de Louis Capet et jurant aux tyrans une haine éternelle ainsi qu'aux lois une fidélité inviolable ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mandataires des Français libres,

« Les citoyens appelés à l'administration du directoire du district de Dax, constamment occupés du bonheur du peuple, se réunissaient d'esprit à tous les corps constitués, à toutes les sociétés populaires, lorsque leurs adresses en adhésion à vos décrets vous apprenaient que vous étiez dignes de vos mandats, et s'ils ont tant tardé à vous exprimer leur vœu, c'est qu'ils voulaient connaître celui de leurs concitoyens et pouvoir adhérer, en leur nom, à vos grandes mesures conservatrices de la liberté.

« Parmi vos décrets dont nos administrés vous remercient, nous devons distinguer celui qui a fait tomber la tête du tyran, non parce que ce décret de mort en a délivré la France, — cette nation était déjà affranchie de toute tyrannie, — mais parce que ce décret terrible prépare nos victoires au dehors, écrase la dernière tête de l'hydre aristocratique au dedans, donne une grande leçon aux peuples opprimés pour sortir de leurs fers, se ressaisir de leur souveraineté et se venger légalement des longs crimes des rois.

« Ce décret, législateurs, que nos ennemis seuls vous reprochent, est notre ouvrage. Oui, c'est toute la nation qui l'a porté. Ne descendez donc pas de la hauteur où cet acte de justice vous a placés ; soyez unis et calmes, faites de bonnes lois et si les méchants voulaient s'en venger sur vous, tous les Français sont debout pour vous défendre.

Signé : NOSSELEYRE, *vice-président* ; LONCHANT, *administrateur* ; DARRIGNAN, *administrateur* ; L. V. GENTIL, *administrateur* ; LAVIELLE, *procureur syndic* ; DESTOUCHES, *secrétaire général.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

25° *Lettre des citoyens de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Dax.* Ils annoncent qu'ils expédient à l'adresse du ministre de la guerre cent cinquante paires de souliers pour l'armée commandée par Custine

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 7.

offre à la pat
France ont r
gens, ces dix
frères, parta
triomphe. M
n'a pu les re
nos législate
libres!

« Mais la
rait cru ne
n'eût pas p
soldats qu'e
nos habits p
privés de n
armer : ils p
coûtera rien
que des Fra
rosité de le

« Citoye
qui nous n
avons fait
épuisés. Si
vait bient
vingt pèr
aux front
législateu
dement d
ter que c

Le P
le sermen
nicipalité
séance.

Les vol
lieu des

(La C
rable de
tion au

Une a
de la C

Le ci
tion, s'e

« C

« Oh
des ph
l'enne
lâches
perfid
rieur
toutes
leur c
devait
tir 20
pagni
à rej
nemi
lisés.
est i
dans
insen
pays
notr
doit
du
sura
nos
d'ex
pos
ap
gis

—

pi

». Les nouveaux dangers de la
eillé leur zèle : de nos jeunes
iit n'avaient pu, comme leurs
r à Jemmapes, l'honneur du
; à votre dernier signal, rien
ir ; les voilà... tant la voix de
est puissante sur des hommes

incipalité de Montmartre au-
ir qu'à demi la patrie, si elle
vu à l'armement complet des
lui donne. Nous avons quitté
les couvrir ; nous nous sommes
usils et de nos sabres pour les
ent tous bien équipés, et il n'en
la mère commune : c'est ainsi
is doivent répondre à la géné-
représentants.
égislateurs, dites aux tyrans
ent que les efforts que nous
jourd'hui ne nous ont point
hasard des combats nous pri-
ces jeunes citoyens, quatre-
famille sont tous prêts à voler
pour les venger. Appelez-nous,
us nous verrez descendre rapi-
montagne, pour ne la remon-
és des lauriers de la victoire.

nt répond à l'orateur, reçoit
olontaires et accorde à la mu-
martroise les honneurs de la

s défilent dans la salle au mi-
dissements de l'Assemblée.

on décrète la mention hono-
adresse et en ordonne l'inser-
.)

on des citoyens de la section
uge est admise à la barre.

oban, orateur de la députa-
ainsi :

égislateurs (1),

, Paris voit sortir de son sein
ombreuses qui vont combattre
ainsi que Paris répond à ses
rs. En dépit des manœuvres
ées par les ennemis de l'inté-
pêcher le recrutement, déjà
ns ont fourni bien au delà de
Celle de la Croix-Rouge qui
volontaires en a déjà fait par-
e encore à la patrie une com-
niers toute organisée et prête
s frères. En vain tous les en-
s et du dehors paraissent coa-
létruire notre révolution, elle
e, mais pour jeter la terreur
llanime de ces êtres froids et
'ont encore rien fait pour leur
danger paraît pressant, plus
ugmente. Oui, cette campagne
er nos travaux. Les ennemis
s vaincus, nous en avons l'as-
ives camarades ont juré entre
e ils vont jurer entre les vôtres
s les tyrans ou de périr à leur
ser le soin de les venger. (*Vifs*
s). Mais ce n'est pas assez, lé-
de combattre aux frontières.

Les malveillants de l'intérieur ne sont pas moins à craindre. En dépit de vos lois, les émigrés et les déportés rentrent audacieusement dans l'intérieur et conspirent ouvertement contre nous. Eh bien ! la section de la Croix-Rouge vient de leur jurer une guerre éternelle ; elle va leur livrer un combat à mort. Elle a formé dans son sein un comité révolutionnaire chargé d'aider le tribunal extraordinaire et les autorités constituées à s'emparer de tous les Conspirateurs. Que toutes les sections imitent notre exemple et Paris sera bientôt purgé des scélérats qui s'y cachent. Quant à vous, législateurs, que l'intérêt commun vous rapproche. Travaillez sans relâche à la confection de la constitution nouvelle, après laquelle le peuple soupire depuis si longtemps. Loin de vous, ces sentiments de défiance indigne de vrais républicains. Tandis que nos frères de la section de la Croix-Rouge terrasseront à la frontière les armées des despotes, nous ferons, nous, un rempart de nos corps à la représentation nationale, seul centre de ralliement de tous les bons français.

Le Président répond à l'orateur, reçoit le serment des canonniers volontaires et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un volontaire : Législateurs, n'oubliez pas nos femmes. (*Rires et applaudissements.*)

(Ce volontaire en reçoit la promesse et l'accolade.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Des volontaires marseillais sont admis à défiler dans la salle.

L'un d'eux, le citoyen Féraud, s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens représentants,

« Quand la patrie fut en danger par les manœuvres du traître Capet, les marseillais se mirent en marche pour le combattre et le terrasser. Leur première entreprise a réussi ; le tyran est tombé sous le glaive de la loi : cet acte de justice a étonné les rois de l'Europe ; ils ont juré, non de venger Louis, mais de soutenir leur cause en combattant pour la royauté. Nous partons pour les frontières dans le même dessein qui nous amena à Paris. Secondés par les fédérés de plusieurs départements et par les patriotes de cette ville, nous avons été victorieux. Eh bien ! législateurs, ce même succès nous attend : nous ne vous disons point : Nous allons combattre ; nous vous disons : nous allons vaincre, et si Louis est venu lui-même se réfugier au milieu de vous pour éviter nos coups, nous sommes assurés de vous amener les tyrans, ses complices ou leurs principaux agents, enchaînés dans le sein de cette Assemblée ; le peuple jugera encore des rois ; leurs têtes tomberont et la liberté sera consolidée pour toujours.

« Législateurs, avant de quitter Paris, nous devons vous demander une justice éclatante contre les contre-révolutionnaires du Midi ; secondez notre énergie en punissant les traîtres chiffonistes d'Arles au temps des troubles qui

nales, Carton CII 250, chemise 411,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 411, pièce n° 11.

citoyens. Voici
parvenir à cet
cureur syndic
çue (1) :

« Citoy

« L'intérêt
me porte à vo
recrutement
le patriotism
point ; notre
hommes ; nou
trente et ac
enrôlés. Le
déjà fourni
nière levée
sept combat
blessé à la
tingué. J'ét
ne me fallai
vingt se so
merville su
« Je ne
sublime d'
roisse, do
dies de la
« Pour
qu'il y a
cette com
cruelle do
tisme inso
souffert d
ment sou
« Par
que la p
révolutio
étaient, i
quelque
« Auss
soixante
Le Sade
vous en
la patr
rai l'a
me pré
ger la
« Au
dit : «
pars p
s'adres
et il le
« M
à con
est, v
suive
donne
« I
tueux
de la
mille
inscr
« I
role
je r
conf
vou
sag
s'e

(
pié

'ailleurs la lettre que me fait
fet le citoyen Lamouque, pro-
cette ville; elle est ainsi con-

Dieppe, 15 mars 1793, l'an II
de la République.

vous prenez à notre district
rendre compte du résultat du
nous étions chargés d'y faire ;
nos concitoyens ne se ralentit
ntingent était de soixante
n fournissons au moins cent
ement cent vingt sont déjà
on de Bacqueville qui avait
oup d'hommes lors de la der-
i compte dans le bourg seul
de Jemmapes dont un est
e, s'est particulièrement dis-
mmissaire pour ce canton, il
deux hommes de contingent :
rôlés. La paroisse de Lam-
en a fourni sept pour sa part.
s vous laisser ignorer le trait
illard protestant de cette pa-
ertus méritent d'être applau-
ition.
mer le patriotisme, sachant
aucoup de protestants dans
je rappellai la manière
étaient traités sous le despo-
rois ; les maux qu'ils avaient
s des ligues et particulière-
IV.
, je leur présentai tout ce
ait fait pour eux dans notre
, dans l'état heureux où ils
ent par reconnaissance faire
ur elle.
vieillard protestant, âgé de
sans aucune fortune, appelé
« Citoyen, j'ai deux enfants ;
à mes côtés, je le donne à
it en combattant, je lui offri-
ui-là meurt, j'irai moi-même
milieu des combats pour ven-
s fils. »
e tourne vers son fils et lui
, tu connais mes sentiments;
dre ton pays. « Ensuite, il
e jeunesse qui était assemblée
ces termes :
ivez mon exemple ; apprenez
erté ; si vous saviez ce qu'elle
mpresseriez de la défendre ;
citoyens, vos victoires nous
eur.»
de, fils de ce vieillard ver-
son père, les yeux mouillés
emande à consulter sa fa-
instant... Il rentre et se fait
utres citoyens le suivent.
dressant de nouveau la pa-
serrant la main : « Citoyen,
s entre vos mains ; je vous le
dépôt sacré ; protégez-le, s'il
; il a été bien élevé ; il est
ses camarades n'auront qu'à

« Je me suis engagé, citoyens, à vous faire connaître cette scène vraiment touchante et dont mon patriotisme a tiré parti, afin que vous puissiez la transmettre à la Convention, si vous croyez, comme je n'en doute pas, qu'elle soit digne d'y figurer.

« Nos hommes seront armés et équipés mercredi prochain ; ils partiront jeudi ou vendredi.

« Quant à moi, citoyens, voici ce que je fais. Je suis à un poste difficile, je dois y rester. Mais je ne me crois pas suffisamment acquitté envers ma patrie ; j'arme, j'habille et j'équipe entièrement un volontaire à mes frais, et, en outre, je lui assure cinquante livres par an, tant que durera la guerre.

« Je voudrais être plus riche, citoyens ; je ferais plus ; mais cette offrande à la patrie est le gage du républicanisme qui bouillonne dans mon cœur. En 1791, j'écrivais contre la tyrannie des rois ; nous n'en avons plus ; je dois faire tout ce que je puis pour qu'il n'en reparaisse jamais... ce sont des anthropophages.

« Citoyens, si vous trouvez également que le tribut que je paie à la patrie en ce moment puisse être connu de la Convention, je vous prie de l'y annoncer.

« J'éprouve un délicieux plaisir à cette offre ; j'en ressentirai une plus grande encore, lorsque j'aurai l'honneur de vous connaître ; déjà je suis associé à vous par les sentiments et j'aspire beaucoup à l'être par l'amitié.

« Le procureur syndic du district de Dieppe.

« *Signé* : R. LAMOUQUE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Guillaume Michel. J'informe la Convention que la ville de Lorient a porté son contingent pour le recrutement de 81 hommes, à 112 hommes, et ce nombre s'augmente chaque jour. A la suite de cette opération civique il s'est ouvert une souscription volontaire, qui s'est élevée sur-le-champ à 25,000 livres et qui sera encore grossie. Sur 1,921 marins classés dans son canton, 1,850 sont actuellement au service de la République ; et le 14 de ce mois, elle a fait marcher 1,500 hommes avec un train d'artillerie contre les contre-révolutionnaires du département du Morbihan. Je demande que mention honorable soit faite du civisme des habitants de cette ville.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion du discours de Michel au *Bulletin)* (1).

Maure. Vos commissaires dans le département d'Yonne auront la satisfaction de voir ses habitants à la hauteur de la Révolution. Le recrutement s'y opère avec succès et rapidité. La ville d'Auxerre, chef-lieu, a bien mérité de la patrie : 66 volontaires formaient son contingent ; 500 jeunes citoyens se rassemblent ; on leur fait lecture de l'adresse aux Français, du décret, l'hymne des Marseillais est entonnée. A peine est-elle finie, que 75 jeunes hommes dont les sept huitièmes sont d'une taille avantageuse et robuste, se présentent, aux acclamations des assistants. 8 mille livres sont offertes par leurs camarades. La société

ales, Carton C II 250, chemise 411,

(1) *Bulletin de la Convention*, du 20 mars 1793.

[C

soumis et *ils* ne
nous vous propos
séance.

(**La** Convention
députés Carelli (

Cambacérès,
lation, présente la
cret, adopté *par l*
à la répression *de*
tionnaires *qui on*
ments; cette réda
« **La** Conventio
tendu le rapport
décrète ce qui suit

« **Ceux** qui sont
pris part aux rév
volutionnaires qui
à l'époque du recr
départements de l
auraient pris ou
blanche, ou tout a
hors de la loi. En
profiter des dispo
la procédure cri
jurés.

« ***S'ils*** sont pris
main, ils seront, d
l'exécuteur des jug
mort, après que l
déclaré constant pa
formée par les o
employés contre le
sion sera composée
dans les différents g
ou non soldée.

« Le fait demeur
procès-verbal revêt
par un procès-verba
ture confirmée par
soit par la déposit
deux témoins.

« *Ceux* qui, ayant
pris part à la révol
auront été arrêtés s
porté les armes, sero
justice du tribunal
et, après avoir subi
sera tenu note, ils se
vrés à l'exécuteur d
mis à mort après qu
ront déclaré que les

---

dier-des-Hameaux, juge
Bayeux; Viellard, père,
Roussel, juge de paix à P
Bayeux; Pierre Gauthier,
Antoine Lallement, com
Fontaine de Grenelle; Al
criminel de la Haute-Ga
homme de loi à Briare; G
Régnier, membre du tr
Gattrez, homme de loi à Pa

(1) Voy. ci-dessus, pag
saires Hérault de Séchelle

(2) Voy. ci-dessus, séan
la discussion du projet de

ıt paru authentiques ;
les autoriser à prendre

et à prendre séance les
ıssy) et Marin) (1).

om du comité de légis-
ıction définitive du dé-
nvention (2) *et relatif*
ıvements contre-révolu-
ı dans divers départe-
est ainsi conçue :
tionale après avoir en-
n comité de législation,

. 1er.

seront prévenus d'avoir
s ou émeutes contre-ré-
t éclaté ou éclateraient
nent, dans les différents
République, et ceux qui
prendraient la cocarde
signe de rebellion, sont
séquence, ils ne peuvent
ons des lois concernant
·lle et l'institution des

rt. 2.

ı arrêtés les armes à la
s les 24 heures, livrés à
ıents criminels, et mis à
ait aura été reconnu et
une commission militaire
ciers de chaque division
·évoltés. Chaque commis-
le cinq personnes prises
ıdes de la division soldée

.rt. 3.

ra constant, soit par un
de deux signatures, soit
revêtu d'une seule signa-
ı déposition d'un témoin,
on orale et uniforme de

Art. 4.

porté les armes en ayant
te et aux attroupements,
ns armes, ou après avoir
nt envoyés à la maison de
criminel du département;
un interrogatoire dont il
ont, dans les 24 heures, li-
s jugements criminels, et
les juges du tribunal au-
détenus sont convaincus

d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte; le tout, sauf la distinction expliquée dans l'article 6.

Art. 5.

« Les moyens de conviction contre les coupables, seront les mêmes pour les tribunaux criminels, que pour les commissions militaires.

Art. 6.

« Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort.

« Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

Art. 7.

« La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance de pères, mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien. On prélèvera, en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

Art. 8.

« Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

Art. 9.

« Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

« Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de 24 heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés.

« Ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugements rendus contre eux être mis à exécution.

« Les personnes désignées dans la première partie de l'article 6, ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront, dans tous les cas, la peine portée par la présente loi.

Art. 10.

« La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire, sera exécutée, sauf la distraction d'attribution déterminée par la présente loi.

---

au tribunal du district de
, homme de loi à Saint-Lô ;
Pont-l'Evêque; Boucher, juge à
, commissaire national à Vire ;
nmissaire de la section de la
Albanel, président du tribunal
Garonne; Saint Edme Cotelle,
Gaudin, homme de loi à Paris ;
tribunal de cassation; Ignace
Paris; Crassons, de la Rochelle.

age 533, la lettre des commis-
les et Simond.

ance du 19 mars 1793, p. 331,
de decret.

[C

tire vers vous,
vous plaise d'o
juré et des tém
procès dudit p
mier jour de la
criminel du dé
« Ce faisa

(La Conven
s'arrêter aux
Carnot et Les
du départeme
gement dudit
du 2 du prése

Lecointe
vention de rev
rendre, car si
elle autorise
prononcer su
par un autre
ordonné que
conspiration
bunal crimin
de ce décret
ont dessaisi
l'Assemblée
leur décisio

Un gran
puyé !

(La Conv
ci-dessus,
confirme l'a
Lesage-Sén
sera jugé p
conséquenc

Lidon,
un rappor
dant à a
commissai
manufact
projet de

« La C
tendu le
commissa
tive aup
Saint-Ét
les dispo
des arme
qui s'éta
cette vill
tobre 179
les faire

(La C

Un a
guerre,
un pro
et élève
excepté
de décre

« La
profess
vétérin
admini
excepté
ment. I
de rem
tifiées

(La

Pé
tique

législateurs, à ce qu'il
que la convocation du
e pour le jugement du
ire aura lieu au pre-
ne session du tribunal
t du Nord.

: P. LENGLÉ. »

nale décrète que, sans
is de ses commissaires
lt, le tribunal criminel
d passera outre au ju-
n exécution du décret

au. Je prie la Con-
décret qu'elle vient de
lécret du 2 de ce mois
l criminel du Nord à
Lenglé-Descoubekque,
9 du même mois elle a
rocédures pour fait de
voyées devant le tri-
. C'est en conformité
l que vos commissaires
du Nord; j'estime que
le-même de confirmer

membres. Appuyé, ap-

ale rapporte le décret
glé-Descoubekque, et
ommissaires Carnot et
lonne que ce citoyen
extraordinaire, et, en
ris.)

mité de la guerre, fait
n projet de décret ten-
esures. prises par les
vention auprès de la
e Saint-Etienne. Ce
i conçu :

nale, après avoir en-
rre sur le rapport des
r l'assemblée législa-
ufacture d'armes de
u'elle approuve toutes
t faites pour assurer
e, et détruire les abus
dans les fabriques de
eurs arrêtés du 12 oc-
u conseil exécutif de
lai. »

ce projet de décret.)

nom du comité de la
n rapport et présente
rnant les professeurs
les écoles vétérinaires
recrutement; ce projet
:

nale décrète que les
etenus dans les écoles
ernement ou par les
rtements, demeurent
évrier sur le recrute-
irecteurs de ces écoles
ipalités les listes cer-
s et élèves. ».

ce projet de décret.)

des comités diploma-
rale réunis, fait *un* *rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer que les communes de Biding, de Denting et de Lelling-Empire font partie intégrante du territoire de la République;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale, réunis, déclare au nom du peuple français qu'elle accepte le vœu librement émis par les citoyens des communes de Biding, de Denting, et de la partie allemande de Lelling-Empire, pour leur réunion à la France, et en conséquence, décrète que les communes de Biding, de Denting font partie de la République française; que la commune de Biding et de Lelling-Empire sont dès à présent réunis au district de Sarreguemines, et la commune Denting au district de Boulay.

« Le directoire du département de la Moselle est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans les trois communes ci-dessus nommées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Beurnonville, *ministre de la guerre, accompagné d'un jeune volontaire mutilé,* entre dans la salle et demande la parole.

Le Président. La parole est au ministre de la guerre.

BEURNONVILLE, *ministre de la guerre.* Je viens présenter à la Convention le citoyen François Lavigne, âgé de 17 ans, volontaire du bataillon de la Somme qui, le 31 août, au camp de Maulde avec moi, a perdu les deux bras par un boulet de canon, et l'œil droit par l'explosion de la poudre qui était dans la giberne de son camarade.

LAVIGNE. J'offre à ma patrie mon cœur, c'est tout ce qui me reste, et à mes concitoyens mon exemple et mon respect pour les lois. *(Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.)*

Le Président, *à Lavigne.* Le vif intérêt que votre présence excite, doit vous annoncer le sentiment profond de respect et d'admiration que le spectacle de votre héroïque infortune nous inspire. Organes de la reconnaissance et de la générosité française, les représentants du peuple ont une dette sacrée à acquitter envers vous. A peine au printemps de votre âge, la guerre a déjà moissonné une partie de votre existence. Quel est le Français qui ne partage pas vos souffrances, et qui ne sente le besoin d'en adoucir l'amertume! Quel est celui de vos frères qui refuserait de vous aider de ses bras, lorsque c'est pour lui que vous avez perdu les vôtres! Alléger vos maux, ce n'est point un acte de bienfaisance, c'est justice, c'est pour nous le plus saint et le plus impérieux des devoirs. Venez, jeune martyr de la plus belle et de la plus juste des causes; venez au milieu de vos concitoyens, de vos frères, de vos émules, recevoir toutes les consolations qu'ils s'empresseront de vous prodiguer, d'y jouir en paix de votre gloire et les enflammer d'un nouveau zèle pour le maintien de la liberté par l'exemple de votre héroïque dévouement; venez, le sacrifice que vous avez fait à la patrie est sans prix, et les représentants du peuple sentent qu'ils ne pourront jamais s'acquitter entièrement envers vous. *(Applaudissements.)*

[

Législateu

Le 17 avril 1'
la guerre, passa
dan, pour les tr
et par eau, dans
blique.

Les prix fixés
un rabais, qui, a
paraître avantag
marché contient p
en rendre nécessai
que les ministres
trouvé qu'il pouva
mées, les plus gra
ser subsister.

Les observations
fit à cet égard à la (
à votre commission
qui fut chargée de l

Ces observations
ment sur ce que, p
Gévaudan exigeait,
s'agirait de faire des
d'être prévenu quinz
avait possibilité de
geât cependant à la
ces mêmes transport
reçu l'ordre, si des
s'étaient opposées à
être donné la quinza

2° Par l'article 7 i
faire que six lieues
compter de celui de
ment, et sans y com
et de l'arrivée. Ainsi,
détruisait l'effet de l'
cordant à l'adjudicata
lesquels il ne serait p
les six lieues par j
encore que cette derni
pliquait pas aux tran
lesquels il n'y avait ri
vement au trajet qu'il

Le ministre observai
obligé de multiplier se
faire constater l'exéc
du marché, et les ma
l'adjudicataire aurait
culper de tous les reta
aurait pu occasionner.

Enfin il ajoutait qu
mêmes où Gévaudan au
n'avoir point rempli le
ché, il n'était soumis q
niaire très légère, et
indemniser la Républiq
serait résulté de son
mauvaise foi dans l'exé

Telles sont les observat
Pache, pour faire sentir
tionale les obstacles qu'u
pose au transport des ob
armées.

Le ministre de la guerr
nouvelle à peu près les
qui nous furent adressées
seur ; mais il ajoute la
d'être autorisé par la Co
un marché qui ne peut co
constances où les march
taines des armées de la
tent des transports rapides

Votre comité, frappé de
servations des deux minist

ıve, ex-ministre de
à Antoine Gévau-
nilitaires par terre
endue de la Répu-

convois, présentent
r coup d'œil, peut
nation ; mais ce
clauses qui doivent
l'exécution si lente,
t Beurnonville ont
sulter pour les ar-
nvénients à le lais-

'ex-ministre Pache
ion furent renvoyés
amen des marchés,
rendre compte.
aient particulière-
ticle 6 du marché,
tous les cas où il
ports considérables,
rs à l'avance, s'il y
re, quoiqu'il s'obli-
cet article de faire
sitôt qu'il en aurait
stances impérieuses
l'avis lui en eût pu
auparavant.
pouvait être tenu à
poste par jour ; à
dre reçu exclusive-
dre ceux du départ
le fait, cette clause
le précédent, en ac-
trois jours pendant
tenu de faire même
. Il faut observer
disposition ne s'ap-
orts par eau, pour
de déterminé relati-
it obligé de faire.
ncore qu'il eût été
gents à l'infini pour
n ou l'inexécution
uises difficultés que
élever pour se dis-
s que sa négligence

dans tous les cas
it été convaincu de
conditions du mar-
une amende pécu-
n insuffisante pour
du préjudice qui
ouciance ou de sa
tion.
ons de l'ex-ministre
la Convention na-
pareil marché op-
ets nécessaires aux

e, Beurnonville, re-
mêmes observations
par son prédéces-
demande expresse
nvention à résilier
avenir dans les cir-
s forcées et incer-
République nécessi-
et extraordinaires.
la justesse des ob-
êtres, a cru cepen-

dant que le respect qui est dû aux conventions faites de bonne foi, et qu'une nation ne doit pas se permettre de violer plus que les particuliers, exigeait de lui, avant de nous rien proposer, d'entendre Gévaudan sur la demande du ministre de la guerre.

Cet adjudicataire s'est rendu au comité, et a déclaré qu'il consentait à tout ce qui pourrait être le plus avantageux à la République ; et c'était aussi la réponse à laquelle votre comité devait s'attendre : car si ce marché est conçu de manière à rendre le service des armées, dans la partie des convois militaires, lent et incomplet, il est certain que le prix modéré pour lequel Gévaudan avait accepté l'adjudication, joint à la chute rapide des assignats, devait lui présenter plutôt la perspective d'une perte certaine que d'un bénéfice.

Dans un temps de paix ou d'une guerre ordinaire où tout peut s'opérer sans de grands mouvements et des opérations précipitées, votre comité ne vous proposerait pas d'autoriser le ministre à résilier le bail de Gévaudan, qui pourrait lui-même tenir ses engagements sans courir aucun hasard pour sa fortune.

Mais dans un moment où nous faisons la guerre à tous les despotes de l'Europe, où il faut fournir, à la fois et sur tous les points du territoire de la République, à plus de cinq cent mille soldats, le comité n'a pas cru devoir balancer entre un avantage pécuniaire, moins réel qu'apparent, et le danger de faire manquer le service des armées qui n'ont déjà que trop souffert par le dénuement absolu où elles ont été pendant la campagne dernière.

C'est donc en même temps et l'intérêt de l'adjudicataire et celui de la nation, de résilier ce marché ; et votre comité pense que vous devez d'autant plus accéder à la demande du ministre de la guerre, qu'il observe à la Convention que c'est à la lenteur des convois que ce dénuement doit être particulièrement attribué. Dans ce moment, ce service, ajoute le ministre, ne se fait que par réquisition extraordinaire, continue à se faire fort mal, et expose encore les troupes à manquer de tout. Mais en résiliant le marché, le ministre demande à être autorisé par la Convention à former une régie ou administration pour cette partie si importante au succès de nos armes et au bien-être des soldats de la République.

De plus longs détails absorberaient inutilement le temps de la Convention (1).

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission de l'examen des marchés, décrète :

« Que le ministre de la guerre est autorisé à résilier le bail passé le 17 avril 1792 par Degrave, ex-ministre de la guerre, à Antoine Gévaudan, pour les convois militaires dans toute l'étendue de la République, et à organiser une régie ou administration, qui sera chargée d'en faire le service; et que ledit Gévaudan sera tenu de compter de clerc à maître avec le ministre pour le service extraordinaire relatif audit marché, qu'il aurait pu faire antérieurement à la résiliation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 357, ces pièces justificatives de ce rapport.

fait un
*tendant
tion du
dait que
sent du
cembre*

Citoye
des finan

1° Une
2 mars, à
il observ
a déterm
sur les c
Nord, de
avant la d
terre, il p
sagesse s'il
miler la f
côtes de l'C

2° Une
taires de la
général Lal
jet.

Nous vou
sitions sont
cembre 179
ce n'est poi
qui déterm
*effectivemen
mode de pa*
à *tant de* p
des paiemen
lieux où on
lation; paien
des achats d
à plus de 80

La Conven
convénients c
les *rapports*
guerre réunis.

Le décret su
pes, à compte
raire à donne
elles se trouve
nison ou de c
nistre de la
taillon de la S

C'est ce prin
sur *les localit*
nomie nécessai
la République a
tenir.

On a donné
frontières du N
*qu'elles touchen
voisinage de l'e*
journalières et
frontières avec
pêchent la circ
font au moins é
dérable que dans

Mais il serait
un sou de numér
où on n'a pas bes
tion des assignat
ports.

Votre comité m
le projet de décret

« La Convention
rendre compte pa
la lettre du minist
tion du 6e bataill
ce que, depuis la

:e un *projet de décret*
. *du jour sur la péti-*
ı Somme qui deman-
'ôtes de l'Océan jouis-
ans la loi du 21 dé-
rime ainsi :

nvoyé à votre comité

stre de la guerre, du
ıationale, par laquelle
21 décembre 1792, qui
le paiement différent
qu'aux frontières du
.idi, ayant été portée
guerre au roi d'Angle-
tion de peser dans sa
de toute justice d'assi-
Ouest (c'est-à-dire les
tres frontières;
e bataillon des volon-
est sous les ordres du
relative au même ob-

s que ces deux propo-
les ; la loi du 21 dé-
entièrement, parce que
guerre ou de garnison
de paiement ; c'était
pe qui a déterminé le
'92, et qui a donné lieu
mécontentements, et à
en numéraire dans des
ue du papier en circu-
nt forcé la trésorerie à
e, qui l'ont fait monter

ıale a senti tous les in-
aussi vicieuse, d'après
nités de finances et de

de paiement des trou-
nvier 1793, fixe le numé-
upes, d'après le lieu où
n d'après l'état de gar-
comme la lettre du mi-
t la pétition du 6e ba-
présentent.
est le seul qui soit fondé
la justice et sur l'éco-
ut dans ce moment où
penses si énormes à sou-

ison du numéraire aux
l'Est et du Midi, *parce*
erre, et non à cause du
parce que les relations
ies des habitants de ces
s pays étrangers, y em-
des assignats, ou leur
r une perte plus consi-
rieur.
toute raison d'accorder
ur les côtes de l'Océan,
e numéraire, la circula-
nt pleine dans tous les

ıargé de vous proposer
vant :
tionale, après s'être fait
ı comité des finances de
a la guerre, et de la péti-
le *la Somme, tendant à*
aration de la guerre au
roi d'Angleterre, les troupes des côtes de l'Océan jouissent du bénéfice porté dans la loi du 21 décembre dernier, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'article 2 du chapitre II de ladite loi ; et décrète que les réclamations des troupes sur les côtes de l'Océan se réduisent au seul traitement de campagne, consistant en suppléments d'appointements pour les officiers, et en fournitures pour les sous-officiers et soldats. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes et des inspecteurs de la salle, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire procéder, sans délai, à l'estimation des constructions et réparations exécutées à la ci-devant chambre des comptes pour l'établissement définitif du bureau de comptabilité;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de l'examen des comptes, et des inspecteurs de la salle, décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire procéder, sans délai, à la visite et estimation des constructions, réparations, distributions et ameublements exécutés à la ci-devant chambre des comptes pour l'établissement définitif du bureau de comptabilité, à l'effet d'en constater la nécessité et la valeur, et de remettre à ses deux comités le rapport qui en aura été fait avec ses observations, ensemble l'état et devis estimatif des effets qui peuvent manquer audit établissement, pour, sur le vu desdites pièces et le rapport de sesdits comités, être par elle statué ce qu'il appartiendra.

« Et cependant, autorise le ministre de l'intérieur à faire délivrer aux ouvriers et fournisseurs la somme de 18,000 livres acompte sur le montant des ouvrages et fournitures par eux faits. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose de décréter qu'à l'avenir le comité des inspecteurs de la salle ne fasse aucune dépense pour ouvrages ou bâtiments, sans y être autorisé par un décret.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.)

Osselin. J'aurais quelques considérations à présenter à l'Assemblée.

J'observe que nos négociants font languir le commerce, ne pouvant obtenir de passeports. On m'écrit que deux maisons de banque de Varsovie ont fait banqueroute, l'une de 30 millions, l'autre de douze, et on ajoute que si nos négociants ne peuvent aller parer les revers qui résulteront de ces banqueroutes, quelques-uns pourront en souffrir. Je demande... (*Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : C'est pour favoriser les émigrés, l'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, donne lecture *d'un rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation des classes et des commissaires des guerres.*

(La Convention ajourne à une séance ultérieure la discussion de ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser le ministre*

rapport
cet obje
(La s

A LA S

Pièces an
faires é
cruautés
Françai

Lettre du d

« Le roi a
maines, dan
s'y trouvent
le communic
preniez la c
votre pruden
teurs que vou
vez vous ent
Sitio, ou ave
drid, pour v
saires, afin q
pagne avec e
sagrément da
« *S*

Décret du cons

« Vous observ
ci-après et l
neur de la salle,
semblée extraor
pelés tous les a
vant le plus gra
contenu dudit o
à son exécution
pour que ledit
conformément a
cades de carto de
semblée, assistés
saires de quartie
vront mettre sou
liste, ou matricu
distinguer par ce
ceux qui ne le son
tion envers les non
tandis qu'on intim
Français, parlant
sortir de cette capi
« On s'emparera

(1) Voyez ci-dessous,
du ministre des affaire
(2) *Moniteur* du 20 j

:hainement présenté sur

à 5 heures du soir.)

.E ANNEXE

'ONVENTION NATIONALE
ı 20 MARS 1793.

'ttre du ministre des af-
ı brun (1) relative aux
ı n Espagne contre les

I

'cudia aux ministres des
: étrangères.

uez, le 28 février 1793.

ı de faire sortir de ses do-
· limité, les Français qui
s être domiciliés, je vous
ue, en étant informé, vous
tion que vous suggérera
les domestiques ou servi-
cette nation, et vous pou-
:ec le gouverneur de ce
·erneur du conseil à Ma-
ırer les passeports néces-
rsonnes qui sortent d'Es-
rouvent ni retard ni dé-
'oyage.
.e duc de LA ALCUDIA. »

II

'astille, donné à Madrid,
'rrier 1793.

t exécuterez l'ordre royal
ımuniquerez au gouver
qu'en convoquant une as-
re à laquelle seront ap-
ı dans ce jour, en obser-
:cret, ils s'instruisent du
lu roi, et qu'ils procèdent
ımmencer de demain; et
e soit mis en exécution,
tentions de S. M., les al-
t se présenter à ladite as-
un de leurs huit commis-
'spectifs; ces derniers de-
's yeux des premiers la
afin de connaître et de
ıyen les domiciliés d'avec
oint, et mettre en exécu-
'miciliés l'ordre de S. M.,
ı et notifiera à chacun des
sa personne, l'ordre de
le dans les 48 heures.
leurs biens et effets pour les préserver de toute violence, perte ou dissipation, en les renfermant pour à présent sous deux clefs à double cadenas, dont l'une sera remise à la personne de confiance que l'alcade nommera, et l'autre à celle que le Français, obligé de partir, désignera, soit qu'il en soit le propriétaire ou le possesseur : lesdits biens demeureront, quant à présent, sous la loi, pour être remis avec les formalités requises aux personnes et dans la forme que S. M. désignera.

« On donnera à chaque Français son passeport, dans lequel sera spécifié la route qu'il aura déclaré devoir suivre, sous l'obligation de sortir de l'Espagne sous vingt jours, et en les prévenant qu'ils ne pourront se rassembler en route au-delà du nombre de huit, sans armes défensives ou offensives; qu'ils seront tenus de le montrer au magistrat des lieux où ils s'arrêteront ou passeront, soit à la dînée, soit à la couchée. Dans ledit passeport, les magistrats auront ordre de les protéger, et de leur faire donner leurs vivres au prix commun du marché; au cas de contravention de la part des Français, quels qu'ils soient, à ce qui leur est intimé et ordonné, ils encourront les peines portées par les lois contre ceux qui désobéissent aux ordres de sa majesté, dans une matière aussi grave, ainsi que les autres qui méritent les circonstances qui aggravent la transgression.

« Cet ordre ne comprend pas *les prêtres français.* »

III

Ordre de Sa Majesté Catholique, pour l'expulsion des Français non domiciliés en Espagne, adressé au gouverneur du conseil de Castille, par le ministre des affaires étrangères.

« Monsieur,

« On doit regarder les hostilités comme déjà commencées avec les Français, et les considérant comme les agresseurs, d'après l'avis que donne Ladislas Habor, commandant général par *intérim* de la Catalogne, par la lettre ci-jointe; dans cette supposition, sa majesté, sans attendre les conclusions que doit lui adresser son conseil extraordinaire, veut qu'il soit procédé à expulser du royaume, en commençant par Madrid, tous les Français non-domiciliés, et qu'en le notifiant, sans perdre de temps, à chacun d'eux, on leur ordonne de sortir des lieux de leur résidence dans les 48 heures, sous les peines établies en pareil cas contre les contrevenants: on leur fixera le jour où ils devront sortir d'Espagne, et l'on prendra les mesures pour qu'ils ne se cachent pas, ni ne s'éloignent de la route la plus directe.

« J'informe votre éminence de l'ordre de sa majesté, pour que le conseil fasse exécuter cette résolution royale, avec le zèle et l'activité qu'il en attend, ainsi que dans tous les autres objets qu'il lui a confiés.

Signé : Le duc de LA ALCUDIA. »

'me séance, page 334, la lettre
étrangères.
vier 1793.

dans sa
il reçut
un pou
rapides
que lui
servé ju
autres c
un dans
une ass
gauche,
du bas v
partie p
par le *tr*
lettre qu
L'homme
ce propo
homme, s
nomie rou
peut avoi
déclarant
avait faite
et se préc
commune,
Il fut tiré
un ou deu
point attr
lier, il fu
mandant
depuis lon
jusqu'au d
de son corp
degrés. Le
ger, lorsque
fut poussée
de l'intérieu
sentiment d
et la certitud
par *ceux qu*
forces; il pou
core fermée,
faire ouvrir,
mune; il fut a
que c'est au
toujours, qu'il
prise.

Entré dans
mune, trois ci
dont il ignore
nouveau la ba
fureur que le
en détourner le
que les officiers
truits de ce qui
bruit qu'ils e
vinrent à sa re
l'intérieur. Pen
gardait la por
qu'elle ne fut f
observer que
n'être pas sans
les menaces qui
membres de la C
ville, et dont le
lement poursuiv
tifs, ce qui est t
nard Bourdon no

Lecture faite
audit citoyen Bo
contenant vérité,

En cet endroit
Bourdon, Levas
procureur syndic,
bert, et Gallard p

Et après les sig

ı que de quelques lignes,
up de canon de fusil à
e; les mouvements très
vec toute l'intelligence
sang froid qu'il a con-
parèrent une partie des
aient portés; il en reçut
ıt de parade, qui a fait
erture, dans son bras
e dans la partie gauche
ı fut cependant paré en
aïonnette qui le croisait,
qu'il portait et par une
s la poche de son gilet.
onnette glissa, lui tint
ındre Lepeletier. Cet
elle bien, a la physio-
uée de petite vérole, et
ı quarante-cinq ans. Le
ne double parade qu'il
ux bras pour se relever,
l'escalier de la maison
ursuivi par ces scélérats.
ıdant qu'il était à terre,
e pistolet, qui ne l'ont
ivant au bas de cet esca-
le citoyen Dulac, com-
nationale, qui faisait
ains efforts pour arriver
brave homme le couvrit
da à gagner le haut des
se croyait hors de dan-
de la maison commune
ır des citoyens de garde
l ignore les motifs. Le
ı danger qu'il courrait,
s'il se laissait atteindre
suivaient, triplèrent ses
rte qui n'était point en-
ez de violence pour la
r dans la maison com-
par son habit, et il croit
Dulac, qui le couvrait
ation d'avoir fait lacher

bule de la maison com-
qui étaient de garde, et
ifs, lui présentèrent de
, mais avec moins de
nt. Il parvint encore à
; ce fut dans ce moment
paux, qui, ne furent ins-
de se passer que par le
ent dans le vestibule,
et le conduisirent dans
temps, le citoyen Dulac
rée, et empêcha par là
e déclarant croit devoir
nement pourrait bien
on avec les insultes et
faites la veille à trois
tion qui traversaient la
urs connus sont actuel-
les corps administra-
que le dit citoyen Léo-
it avoir à nous déclarer;
ıt le contenu ci-dessus,
ı; il y persiste comme
signé.
nute est signée Léonard
Percheron, Dupuis,
plaçant le citoyen Lam-
e citoyen secrétaire.
res, le citoyen Léonard

Bourdon nous a représenté une redingote de drap couleur de noisette, et un habit de drap couleur abricot dont il était vêtu le jour d'hier et sur lesquels nous avons remarqué à la redingote, au bras gauche, trois trous au-dessus, et un quatrième en dessous, deux au troisième et cinquième boutons du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas ; à la manche gauche de l'habit, deux en dessus et un en dessous, lesquels trous de l'habit correspondaient à ceux de la redingote ; nous a encore représenté le jabot de sa chemise emporté, l'habit et la redingote teints au collet, de sang, venant de la blessure de la tête, sa chemise teinte de sang au bras gauche.

Ajoute, le comparant, que lors de son arrivée, avant-hier, dans cette ville, vers les 7 heures du soir, s'étant transporté à la société des Amis de l'égalité, un citoyen ayant un sabre en bandoulière, qu'il croit s'appeler Vigoureux, le prit en particulier, et lui dit, qu'il était très content que le comparant ne fût pas arrivé quelques jours plus tôt, parce qu'il était instruit que le jour où le recrutement devait se faire, des gens mal intentionnés, croyant qu'il arriverait en qualité de commissaire, se projetaient d'attenter à sa personne.

Ajoute que, ne donnant pas grande confiance à ces propos, il a négligé de demander le nom des dits malveillants. Lecture faite du contenu ci-dessus, il y a persisté, et a signé les jour et an susdits.

En cet endroit la minute est signée Léonard Bourdon, Levasseur, Percheron, officier municipal ; Dupuis, procureur syndic, pour le citoyen Lambert.

Et à la fin on lit ces mots : Gombaut-Guinebaud, secrétaire, signé à l'extrait envoyé à la Convention.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 20 MARS 1793.

Pièces annexes au rapport lu par le citoyen Meynard (1), sur la demande du ministre de la guerre d'être autorisé à résilier le marché passé le 17 *avril* 1792 *par Degrave, ex-ministre de la guerre, avec Antoine Gévaudan, pour les transports militaires* (2).

Adjudication de l'entreprise des transports militaires.

10, 17 et 19 *avril* 1792.

Aujourd'hui mardi, dix avril mil sept cent quatre-vingt-douze, M. Capet, commissaire ordonnateur des guerres de la dix-septième division, s'est réuni au directoire du département de Paris, dans la salle ordinaire de ses séances, conformément à l'article 6 de la loi du 14 octobre 1791, à l'effet de procéder, conjointement avec MM. les administrateurs du directoire, et en présence de M. le procureur général syndic du département, à l'ad-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 350, le texte de ce rapport.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 43.

Suit

Conditi
trans
rie,
de ca
parte

Je sou
mets et
pres aff
ministre
ports d'
d'habille
ment a
ressortiss
l'exceptio
et convoi
gée, et d
fourrages
qui comm
aux char
savoir :

Je m'en
saisons, d
sans auc
ledit tem
tal brut,
pour les t
et de trois
et par lieu
ceux qui s
tendu que
ports sera
lieu du dé
formément
née.

A défaut
faite par
2,400 toises.

Ma soumis
de l'entrepris

Cette clause
ce marché pu
aussi pressant
première néce

Ce correctif

1° Parce qu
marché, n'assu
tion.

2° Parce que l
qu'au lieu d'êtr
que l'ordre en

du cahier des charges.

marché pour l'entreprise des effets et munitions d'artillerie, d'habillement, d'équipement et autres du ressort du département de la guerre.

Antoine Gévaudan, me soumets et m'engage, comme pour les propres affaires de l'Etat, envers M. P. Degrave, ministre de la guerre, à faire tous les transports des munitions d'artillerie, effets d'habillement, d'équipement et de campement destinés aux troupes, et autres, du ressort du département de la guerre, à l'exception de ceux dont la régie des étapes et convois militaires est actuellement chargée, et des transports relatifs aux vivres et aux fourrages, pendant trois, six ou neuf années, à commencer au premier mai prochain, aux clauses et conditions ci-après ;

Art. 1er.

...ire en tout temps, en toutes ...e l'étendue du royaume, et ...ption quelconque, pendant ...son de 13 deniers par quin...eue de poste, sans retenue, ...s qui auront lieu par terre, ...s et demi par quintal brut ...te, aussi sans retenue, pour ...ffectués par eau ; bien en...tion de ces derniers trans...ur la distance par terre du ...elui de la destination, con...e de poste arrêté pour l'an-

... de poste, l'évaluation sera ... commune de France de

Art. 2.

...tant fondée sur le résultat ...rale et exclusive des transports désignée ci-dessus, le ministre de la guerre s'engagera de son côté vis-à-vis de moi à me confier, *exclusivement à tout autre*, et sous le titre d'adjudicataire général des transports militaires, la totalité des transports ressortissant du département de la guerre ; à l'exception cependant de ceux qui seront faits par les chevaux attachés aux différents services, et des transports particuliers du service des vivres et des fourrages.

Art. 3.

Lorsqu'il s'agira de faire conduire des effets à dos de mulet, le poids de ces effets ne pourra jamais excéder celui de 150 livres, poids de marc; et quand il y aura nécessité d'user de ce moyen, soit dans les montagnes du Dauphiné, soit ailleurs, j'en serai payé à raison de 8 deniers du quintal, et par lieue commune de 2.400 toises, sans retenue.

Art. 4.

Tous les frais de bureau, correspondance, commissionnaires, emmagasinage, enlèvements de magasins, et autres généralement quelconques, seront à ma charge, à l'exception cependant des frais d'embarquement, de débarquement, de versements et remises dans les magasins ou arsenaux, des effets qui auront été embarqués, et dont le département de la guerre me tiendra compte, à raison de 15 sols par millier pesant, sur l'état que j'en produirai, visé des officiers supérieurs de l'artillerie ou des commissaires des guerres.

Art. 5.

Je me soumets et m'engage formellement à entretenir, dans tous les départements du royaume et dans toutes les villes où le besoin l'exigera, des correspondants sûrs et intelligents, pour la prompte expédition du service, et auxquels je devrai prescrire de prendre à l'avance tous les arrangements convenables pour s'assurer des voitures et autres moyens de transports nécessaires.

Art. 6.

Les ordres pour l'exécution des transports me seront adressés, tant par le ministre de la guerre que par l'administration de l'habillement des troupes et d'après ceux qui seront donnés à mes préposés dans tous les départements du royaume, par les directeurs ou autres officiers d'artillerie, les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres ou autres personnes chargées des expéditions en vertu des ordres qu'ils en auront reçus du ministre : lorsque les transports seront considérables, j'en serai prévenu, autant qu'il sera possible, *quinze jours à l'avance*, en m'indiquant les lieux de départ, des expéditions et l'époque à laquelle elles devront être rendues à leur destination, de manière que je sois autorisé à procéder successivement et chaque jour à l'évacuation des magasins.

Mais si des circonstances impérieuses s'opposaient à ce que l'on pût me prévenir quinze jours à l'avance, *je n'en serai pas moins tenu* de faire transporter les effets qui me seront indiqués, *aussitôt que l'ordre me sera donné*, soit par le ministre de la guerre ou par l'administration de l'habillement des troupes, pour les expéditions à faire de Paris,

...ERVATIONS.

...pose absolument à ce que ...onvenir à des transports ...le sont ceux des objets de ...our les armées.

...lusoire :

...l moyen, fourni par le ...xécution de cette obliga-

...erra par l'article suivant, ...u de transporter *aussitôt ...mé*, il lui est accordé par

A l'arrivée
qu'ils auront
sera fait une
guerres, ou,
gasin, pour c
les dégradati
les avaries q
effets qu'il co
je serai tenu
avariés, ou d'
perts.

Mais lorsqu
connus sains et
alors totaleme
rieures que les

Le résultat
de la déclaratio
à qui les effets
annoncera auss
dans le temps
l'arrivée.

Les frais d'a
mer seront à l
guerre, qui de
surer, pour q
remboursé de
rant ni respons
mages qui po
ordonnés par e

Lorsque j'aur
des effets dans
magasin de l'E
quise, par moi
fournir un; et e
serai remboursé,
ce qu'il m'en aur

C

Comment s'ass
portera point de
nistre n'ait une
suivre tous les d

Lorsque je re
exécuter des t
transports seron
suffisant du co
défaut, par la
l'un et l'autre
pourront être à
quantité de ces
d'ailleurs déterm
et les besoins du

Au moyen des
ci-dessus, je m'en
pèce d'indemnité
texte quelconque,
réclamer.

Je m'oblige de
qui ont rapport

—

Art. 13.

s effets à leur destination, lors-
é transportés par terre, il en
isite par le commissaire des
son défaut, par le garde ma-
itater l'état de leur emballage,
; qu'il aurait pu éprouver, et
en seraient résultées pour les
endra, seront à ma charge, et
remplacer en nature les objets
payer la valeur à dire d'ex-

les emballages auront été re-
ntiers à leur arrivée, je ferai
; déchargé des avaries inté-
fets auraient pu éprouver.
cette visite sera mis au dos
, ainsi que le récépissé de ceux
uront été remis : ce récépissé
si le transport a été exécuté
rescrit, et la date pécise de

Art. 14.

rance pour la navigation par
charge du département de la
ı donner l'ordre de faire as-
j'y sois assujetti : j'en serai
me, et je ne pourrai être ga-
le des avaries, pertes ou dom-
ront résulter des transports
.

Art. 15.

: été chargé de faire arriver
ı lieu où il n'y aura point de
ıt, la municipalité sera re-
ou par mes préposés, d'en
cas de refus de sa part, je
sur pièces justificatives, de
coûté pour cet objet.

Art. 16.

Je m'engage et me soumets à adresser, au commencement de chaque mois, au ministre de la guerre, un bref état, certifié de moi, des transports que j'aurai exécutés pendant le mois précédent, afin que, sur le rapport qui lui en sera fait, le paiement du montant m'en soit ordonné, pour alimenter le service dont je suis chargé.

Art. 17.

Je serai également tenu de remettre au ministre de la guerre, au 1er avril de chaque année, le compte général des transports que j'aurai exécutés pendant l'année antérieure, en distinguant ceux par terre de ceux par eau, afin qu'il soit pourvu au solde de compte; je devrai aussi rapporter à l'appui de mon compte, les déclarations dans la forme prescrite par les articles 10 et 11 du présent marché.

Art. 18.

Les paiements qui me seront ordonnés en vertu des articles précédents, me seront faits à Paris, à la trésorerie nationale, en monnaie au cours de ce jour, et sans aucune retenue quelconque; et dans le cas où il me sera dû pendant plus de deux mois une somme de 60,000 livres et au delà, il me sera alors tenu compte des intérêts pour les mois suivants, à raison de 5 0/0 par année.

Art. 19.

Je serai remboursé par le département de la guerre des droits que je pourrais être tenu de consigner ou même d'acquitter aux douanes des frontières, pour des effets et munitions d'artillerie, effets d'habillement, d'équipement, de campement, etc., d'après les pièces justificatives que je devrai rapporter du paiement desdits droits.

Art. 20.

SERVATIONS.

rer que cette facilité n'ap-
retard, à moins que le mi-
ultitude d'agents chargés de
ails de l'entreprise?

Il me sera accordé la facilité d'assortir les effets d'un grand encombrement avec ceux d'un plus fort poids, afin d'assurer un chargement complet aux voituriers qui seront employés auxdits transports, *à condition toutefois que cette facilité n'apportera point de retard* à la célérité que les transports exigeront.

Art. 21.

vrai des ordres pour faire
ısports de poudre, lesdits
scortés par un détachement
ı de l'artillerie; et, à son
ndarmerie nationale. Dans
;, les frais de l'escorte ne
ia charge. Les poids et la
... de transports seront
.s suivant les circonstances
ı vice de l'État.

Art. 22.

...es et conditions énoncées
: .e à renoncer à toute es-
..ns que, sous aucun pré-
.e puisse être admis à en

Art. 23.

lus à payer tous les frais
'adjudication, comme ceux

du dépôt chez le notaire, évalués environ à 600 livres; les frais d'affiches et publications, et ceux d'enregistrement.

Signé : GÉVAUDAN, P. de GRAVE, ANSON, *vice-président ;* J. L. BROUSSE, GERMAIN GARNIER, DEMEUNIER, DAVOUS.

Certifié conforme à la minute remise au bureau de l'enregistrement, le 23 avril 1792, et qui demeure au secrétariat du département.

A Paris, le 13 novembre 1792, l'an Ier de la République.

A Paris, le 24 avril 1792.
Signé : BLONDEL.

Le ministre de la guerre,
Signé : PACHE.

Pour copie conforme,
Le ministre de la guerre.
Signé : PACHE.

au complém
quelques tr
mestiques d
légiés annon
raient pas.
imposèrent
nistratifs et
concert avec
nale, des me
et le lendem
cédèrent pai
que la comm
tion s'acheva
n'avions osé
fûmes avertis
pagnes, réuni
se disposaient
endroits; que
les patriotes
tions. En effet
troupes armée
armées de fu
s'avancèrent su
pénétrer dans
de la garde n
caution d'envo
veillaient à l
dissipèrent f
grand nombre
prisons de La
couvrir les aut
mêmes scènes
Mayenne, Châ
ennemis de la c
avec le même
faction de vo
tranquillité est
communes des
de fournir leur
département de
faire marcher
défenseurs qui b
les dangers de l
pouvons trop
gardes nationale
Château-Gontier
bravoure et leur
ment secondé les
tifs pour faire écl
qui, si elle eut
guerre civile, a
ennemis de l'int
est encore déçu
efforts de leur
liberté triomphe
rants le patriot
nationales, vos s
fiance dans les m
dictera pour le s

Les membres d
tement de la Ma
nicipalité de Lav

« *Signé* : S

(La Convention
rable et ordonne l
Bulletin.)

5° *Adresse des A*
lité, séante à Olor
Pyrénées, par la

de son contigent ; dès la veille,
les s'y manifestèrent ; les do-
émigrés et des ci-devant privi-
ent hautement qu'ils ne parti-
elques exemples de sévérité en
: plus mutins. Les corps admi-
municipalité réunis prirent, de
commandant de la garde natio-
es pour assurer la tranquillité,
ı, tous les garçons réunis pro-
ılement au choix des hommes
.e devait fournir. Cette opéra-
plus tranquillement que nous
spérer, car dès le matin nous
ue plusieurs habitants des cam-
au nombre d'environ 4 à 5.000,
attaquer la ville par plusieurs
eur dessein était d'y désarmer
; d'y détruire les administra-
vers les onze heures, plusieurs
, de 7 à 800 hommes chacune,
ls, de fourches et de bâtons,
r trois avenues différentes pour
a ville, mais des détachements
tionale, qu'on avait eu la pré-
er en avant, tandis que d'autres
tranquillité de l'intérieur, les
ilement et en arrêtèrent un
qui sont actuellement dans les
ıl, et qui pourront servir à dé-
urs de ces rassemblements. Les
ont eu lieu dans les villes de
eau-Gontier et Craon, et les
hose publique ont été repoussés
succès. Nous avons la satis-
s assurer aujourd'hui que la
parfaitement rétablie ; que les
lifférents districts s'empressent
contingent et qu'avant peu le
› la Mayenne sera en état de
:ers la frontière de nouveaux
rûlent de partager la gloire et
leurs frères d'armes. Nous ne
donner d'éloges aux braves
's de Laval, de Mayenne, de
' et de Craon qui, par leur
bonne conduite, ont puissam-
efforts des corps administra-
:houer cette dernière tentative
réussi, pouvait entraîner la
ardemment désirée par nos
térieur ; mais leur fol espoir
pour cette fois et, malgré les
rage insensée, la cause de la
era, nous en avons pour ga-
tisme brûlant de nos gardes
serments et notre entière con-
nesures que votre sagesse vous
salut de la République.

*les administrations du dépar-
yenne, du district et de la mu-
ral réunis.*

SEGRETAIN *l'aîné, président du département* ; DENOUAULT, *vice-président du district* ; LE PESCHEU, *maire*, DUVAL, *secrétaire général.* »

on décrète la mention hono-
› l'insertion de cette lettre au

*Amis de la liberté et de l'éga-
oron, département des Basses-*
laquelle ils félicitent la Con-
vention d'avoir rendu honneur à Lepeletier et envoient un don patriotique; cette adresse est ainsi conçue : (1)

Oloron, le 5 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président,

« La raison et la justice commandaient un grand exemple, représentants du peuple ; vous avez justifié le vœu de la République. Nous adhérons à vos décrets.

« Lepeletier, mourant pour sa patrie, lègue à ses concitoyens de grands souvenirs ; vous avez dignement honoré sa mémoire. Législateurs, nous vous en remercions ; c'est en récompensant ainsi la vertu que vous en ferez la base de notre République.

« Pénétrés de nos devoirs envers la patrie, nous avons déjà à sa disposition 140 paires de souliers, 12 paires de guêtres, 7 habits et 2 chemises : les souscriptions se continuent, de vrais républicains ne calculent jamais que sur les besoins de leurs frères.

« *Signé* : CASAMAJOR, *président* ; POURAILLE, *secrétaire* ; PROHORANT, *secrétaire* ; PALOU, *aîné, secrétaire* ; SOUVIRON, *fils, secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

6° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bagnols*, qui envoie à la Convention un don patriotique pour les volontaires de la troisième compagnie du deuxième bataillon du Gard. Elle est ainsi conçue (2) :

Bagnols, district de Saint-Esprit, département du Gard, le 7 mars 1793,
l'an II de la République.

Citoyens Législateurs,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Bagnols, a ouvert une souscription en faveur de ses frères, défenseurs de la République. Cette souscription a produit 12 chemises, 12 paires de culottes, 12 paires de guêtres, 12 vestes et 12 paires de souliers. Nous vous adressons directement cet envoi en vous priant de le faire parvenir aux volontaires de Bagnoles de la 5e compagnie du 2e bataillon du Gard, en cantonnement à Huy, pays libre de Liège.

« Cette offrande modique n'égale pas notre amour pour la patrie, ni notre haine pour les tyrans couronnés.

« *Les membres du comité de correspondance de la société populaire de Bagnols.*

« *Signé* : SAUZET, *président* ; CHABERT, *secrétaire*; CHAMBON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 395, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 395, pièce n° 14.

(La Conv
lettre au m
de sûreté gé

13° *Lettr*
Fontenay) e
vention da
Cher et d'
rendent con
ont continu
Tours, pour
partements
cette lettre e

«

« Citoyen

« Aussitôt
sommes occup
bler des forc
cours de nos
Vendée, des
Loire. Le dir
et-Loire avai
égard. Nous
de corps arm
lundi a été e
vions chaque
mantes; parto
nière la plus
fîmes sur-le-c
troupes. Au n
treux nous jou
chant en voy
détachements
munes du d
marchèrent tou
femmes et les
d'arrêter le zèl
vaient en si gra
que les subsist
Plus de douze
ment partis de
à la réquisition
Saumur et sur
délivrer des mu
ner des ordres
milliers de pou
paut à Saumur
des secours, no
garnir cette vil
inquiétudes, ma
lon du Finistè
ville de hâter
ce bataillon et
pourront nous
ont à leur tête
a en officiers g
que le lieutena
âge très avanc
nous fait crain
les fatigues du
guerre pouvait
chaux de camp,
pour diriger les
sont en ce mom
aussi besoin de
nous vous en c
nistre de la guer
« Les nouvell

(1) *Archives nati*
pièce n° 4.

ion décrète le renvoi de cette
;tre de la guerre et au comité
:ale.)

les citoyens Goupilleau (de allien, commissaires de la Con- les départements de Loir-et- lre-et-Loire, par laquelle ils
› des nouvelles mesures qu'ils
prendre, dès leur arrivée à
mbattre l'insurrection des dé-
a Vendée et des Deux-Sèvres :
ɩinsi conçue (1) :

ɔurs, ce 19 mars 1793, l'an II
de la République.

ıos collègues,

re arrivée à Tours nous nous
sans aucun délai, de rassem-
suffisantes pour voler au se-
ères des départements de la
ux-Sèvres et de Mayenne-et-
ɔire du département d'Indre-
léjà pris des mesures à cet
ɔns trouvé un grand nombre
déjà réunis. La journée de
mement orageuse ; nous rece-
re les nouvelles les plus alar-
on nous demandait de la ma-
ressante, des secours. Nous
np accélérer le départ des
eu de ces événements désas
ions d'un spectacle bien tou-
successivement arriver des
mbreux de toutes les com-
rtement ; plusieurs mêmes
ntières, il ne restait que les
illards. Nous fûmes obligés
e ces bons citoyens qui arri-
! nombre que nous craignions
es ne vinssent à manquer.
lle hommes sont en ce mo-
ɔurs, nous les avons dirigés
les corps administratifs sur
ainon. Nous leur avons fait
itions, nous venons de don-
our faire descendre douze
e de la manufacture de Ri-
Orléans vient de nous offrir
n'avons pas cru devoir dé-
sur laquelle nous avons des
nous avons requis le batail-
qui s'était arrêté dans cette
narche. La bonne tenue de
ı amour pour la discipline
e très utiles. Les brigands
ı chefs expérimentés, il n'y
raux dans ce département
général Wectinghoff, d'un
t dont la mauvaise santé
qu'il ne puisse supporter
vage. Si le ministre de la
sposer de quelques maré-
s seraient bien nécessaires
mbreux corps d'armée qui
en marche. Nous aurions
elques ingénieurs ; donnez,
urons, des ordres au mi-
pour ces deux objets.
qui nous arrivent à l'ins-
tant, nous engagent à faire partir un secours extraordinaire. Nous avons fait retenir tous les bateaux plats qui se trouvaient sur la Loire pour conduire avec plus de célérité les détachements : nous sommes retenus à Tours par la nécessité d'y réprimer les malveillants, ils ont profité de l'agitation dans laquelle nous nous trouvons pour empêcher le recrutement et exciter même des troubles, mais nous ferons exécuter la loi et nous sommes sûrs d'être secondés par les bons citoyens.

« Nous devons payer aux corps administratifs des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire le juste tribut d'éloges que leur mérite la manière dont ils se conduisent en ce moment ; un zèle infatigable, une surveillance très active distinguent ces administrations.

« Citoyens nos collègues, ne négligez aucun moyens pour apaiser ces troubles, ne vous laissez pas surprendre par les récits infidèles. Nous devons vous dire que le mal est très grand, que des ravages horribles ont été commis. Nous sommes bien loin de désespérer de la chose publique ; l'empressement des citoyens est trop grand, le zèle des administrateurs est trop actif pour que nous ne soyons pas assurés du succès des armes des patriotes contre les brigands, mais il ne faut pas perdre un moment.

« Nous espérons pouvoir demain vous donner de meilleurs nouvelles. Nous ne quitterons Tours que pour nous porter partout où sera le danger; nous attendons des nouvelles de nos collègues Choudieu et Richard, nous croyons que nous leur sommes plus utiles ici que sur les lieux-mêmes parce que nous dirigeons et nous pressons le départ des renforts pour l'armée patriotique.

« Aucuns agents militaires ne sont encore arrivés dans ces départements : le recrutement est presque complet; les communes nous amènent à chaque instant leurs contingents et surchargés d'opérations multiples comme nous le sommes nous ne pouvons suivre celles relatives au départ. Ordonnez donc au ministre de la guerre de faire exécuter cette partie importante de la loi.

« Les dangers deviennent plus pressants à chaque instant. Nous vous faisons passer cette dépêche par un courrier extraordinaire et nous vous prions de nous renvoyer par lui une réponse satisfaisante et qui nous annonce l'arrivée prochaine d'officiers généraux et d'ingénieurs expérimentés. Ordonnez et sur-le-champ nous ferons exécuter; secondés par vous, secondés par les bons citoyens, nous parviendrons à rétablir le calme et à disperser les brigands.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.*

« *Signé* : GOUPILLEAU; TALLIEN. »

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre et au comité de sûreté générale.)

14° *Lettre des citoyens Goupilleau (de Fontenay) et Tallien, commissaires de la Convention dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher* (1), par laquelle ils annoncent que partout le recrutement s'opère avec la plus

s. Carton CII 249, chemise 386.

(1) *Bulletin de la Convention*, du 21 mars 1793.

fraudes con
ments des t
délivrés par
Paris.

(La Conv
mités de la
nis.)

17° *Lettre*
tion nation
Meurthe, d
pagnée d'un
pour les pla
l'arrestation

(La Conven
de la guerre.

18° *Lettre*
tion national
ritimes, relat
sur les subsi
l'administrati

(La Conven
tés de comme

19° *Lettre*
tion national
qui fait par
commandant
ciennes, et de

(La Conventi
de la guerre.)

20° *Lettre d*
tion nationale
et de la Mose
que la plus gra
dans les opérat
provient de la c
d'être obligés
auraient prêté
l'égalité, qu'ils
arrêté relatif au
lait comprendre
mes.

(La Conventio
tés de législation
en faire rapport

21° *Lettre de*
qui invite l'Asse
hanséatiques un
nonce que cette r
aux subsistance
l'étranger, et q
peut facilement
l'Océan.

Le ministre a
moins intéressée
nie qui règne av
de Danemark, p
et le détroit de
pour le transpor
considérations su
ment anglais, qui
des ressources en
offrent, se permet
lon neutre, d'arr
qui apportent cett
seau de guerre
d'un de ces navi
mouth.

(La Conventio

ises dans la fourniture des vête-
upes et ils envoient deux habits
administration d'habillement de

tion renvoie cette lettre aux co-
uerre et de défense générale réu-

des commissaires de la Conven-
le dans les départements de la
a Moselle et du Bas-Rhin, accom-
arrêté pris par ces commissaires
es frontières du centre, relatif à
et fixation des fourrages.

tion renvoie cette lettre au comité
.)

des commissaires de la Conven-
l. au département des Alpes ma-
tive à un arrêté qu'ils ont pris
istances, d'après la pétition de
tion provisoire, séante à Nice.

ntion renvoie la lettre aux comi-
erce et d'agriculture réunis.)

des commissaires de la Conven-
le pour les frontières du Nord,
rt de la conduite incivique du
t temporaire de la place de Valen-
de son arrestation.

ntion renvoie cette lettre au comité
e.)

des commissaires de la Conven-
le aux armées du Rhin, des Vosges
oselle, qui instruisent l'Assemblée
grande entrave qu'ils ont éprouvée
rations politiques en cette contrée,
la crainte qu'ont tous les habitants
igés d'être soldats, dès qu'ils
rété le serment de la liberté et de
u'ils ont été forcés de prendre un
tif aux prêtres salariés qu'on vou-
ndre dans l'appel des 300,000 hom-

vention renvoie la lettre aux comi-
slation et de la guerre, réunis, pour
apport demain matin.)

e de Garat, ministre de l'intérieur,
l'Assemblée d'établir avec les villes
es une parfaite neutralité; il an-
cette neutralité tient essentiellement
stances que nous devons tirer de
et que par leur intermédiaire on
ment faire arriver dans nos ports de

istre ajoute que la France n'est pas
ressée à maintenir la bonne harmo-
gne avec les royaumes de Suède et
ark, parce qu'ainsi la mer Baltique
roit de Sund lui resteront ouverts
ransport des grains. Il appuie ces
tions sur la conduite du gouverne-
lais, qui, pour priver la République
urces en blé que les Etats-Unis lui
permet, sans respect pour un pavil-
re, d'arrêter les navires américains
rtent cette précieuse denrée. Un vais-
guerre anglais vient de s'emparer
ces navires et l'a conduit à Ports-

onvention renvoie cette lettre aux
comités d'agriculture et diplomatique réu-
nis.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour prier la Convention nationale de prendre une prompte détermination sur les ingénieurs, et de décréter qu'ils resteront à leurs postes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des ponts et chaussées.)

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait parvenir à la Convention nationale un rapport relatif aux pensions affectées à divers régiments sur le ci-devant ordre de Saint-Louis.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

24° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui prévient la Convention des oppositions apportées par un attroupement à Calais, à un embarquement de différentes marchandises achetées par des Smogleurs anglais; il sollicite un décret pour autoriser ou défendre ces sortes de chargements d'une manière authentique, afin de prévenir tous désordres.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de marine et de commerce, réunis.)

25° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer copie de la délibération prise par le directoire du département du Loiret, au sujet des troubles survenus à Montargis à l'occasion du recrutement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la sûreté générale.)

26° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui soumet à la décision de la Convention la proposition du directoire du département de Paris, tendant à transférer provisoirement la brigade de gendarmerie nationale établie à Créteil, et à obtenir 29 brigades, au lieu de 18, dans l'étendue de son arrondissement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

27° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui invite la Convention de prononcer sur une contestation survenue entre le procureur syndic du district de Fécamp, et des particuliers qui ont acquis l'Abbaye dudit endroit, et qui sont soupçonnés de s'être coalisés pour obtenir à vil prix un domaine national d'une valeur assez considérable.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'aliénation.)

28° *Lettre de Clavière ministre des contributions publiques*, qui adresse à la Convention un arrêté pris par le conseil général sur les moyens de rectifier les matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1791 et de 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

29° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à la Convention trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

30° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, avec les différents états de

40° *Lettr*
étrangères,
du canton
missaires
Doubs, po
fabrication
prévient la
merce des
les Suisses
pour empê
bution de

(La Con
comité diplo

41° *Lettre*
étrangères, q
vention de
dans lesquel
l'Empire a e
ne convient
lequel ses m
sition qui le
et d'exempte
hanséatiques

(La Conve
mités diplom

42° *Lettre*
étrangères, q
dépenses sec
nationale a d
six millions.

(La Conven
mité des finan

43° *Lettre*
guerre, par l
vention prono
mité de l'exam
la réclamation
lus et Gévauda

(La Conventi
mission des ma

44° *Lettre d*
guerre, par l
situation des
qu'elles auront
approvisionnen
il adresse l'état
dans toutes les

(La Conventi
mité de la guer

45° *Lettre d*
guerre, par la
est relatif à l
sières, et de to
voir prendre p

(La Convent
mité de la gue
la séance de de

46° *Lettre de*
guerre, pour o
l'approvisionne
tout genre, de
pour assurer co
pitaux ambulan
armées.

(La Conventi
mité de la guer

47° *Lettre de*
guerre, contena
faites dans la h

le Lebrun, ministre des affaires
elative aux explications exigées
Fribourg sur la plainte des com-
oyés par le département du
les recherches concernant une
faux assignats. Le ministre
nvention que le principal com-
tons se fait avec nous; qu'ainsi
un intérêt à se lier avec nous
r toute fabrication ou distri-
assignats.

tion renvoie cette lettre au
tique.)

Lebrun, ministre des affaires
soumet à la sagesse de la Con-
bérer si, malgré les hostilités
la prépondérance des chefs de
aîné les villes hanséatiques, il
s d'avoir égard au zèle avec
strats ont accueilli la propo-
a été faite d'abolir la course,
s commerçants desdites villes
l'embargo?

n renvoie cette lettre aux co-
que et de marine réunis.)

Lebrun, ministre des affaires
envoie le compte de l'état des
s, pour lesquelles l'Assemblée
té, en avril 1792, la somme de

n renvoie cette lettre au co-
.)

Beurnonville, ministre de la
elle il demande que la Con-
sur le rapport que son co-
des marchés lui a soumis sur
la Compagnie Coster, Cay-

renvoie cette lettre à la com-
iés.)

eurnonville, ministre de la
lle il rend compte de la
es de Givet et Charlemont,
is peu la totalité de leurs
ts en denrées et en artillerie;
envois et délivrances faites
ices.

renvoie cette lettre au co-
)

eurnonville, ministre de la
le il rend compte de ce qui
clamation du général Ro-
les mesures qu'il a cru de-
éviter toute erreur.

renvoie cette lettre au co-
pour en faire le rapport à
n.)

urnonville, ministre de la
ir des fonds nécessaires à
en fournitures, effets de
s, équipages, nécessaires
ablement le service des hô-
sédentaires de chacune des

envoie cette lettre au co-

rnonville, ministre de la
compte des demandes
pour les besoins des ar-
x.

mées de la République, et les moyens qui ont été pris pour y satisfaire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des marchés.)

48° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce, en exécution du décret rendu à la séance d'hier, qu'il a adressé, le 28 février, par des courriers extraordinaires, aux généraux, cent exemplaires des lois des 21, 23, 24 et 25 février, que ces envois lui ont été accusés; qu'ainsi lesdites lois doivent recevoir leur exécution.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

49° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la proposition faite par les deux régiments de carabiniers d'ajouter une grenade à leurs boutons. Elle est ainsi conçue (1) :

Paris, 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous ai écrit le 4 de ce mois pour vous faire part du désir qu'ont les deux régiments de carabiniers de pouvoir ajouter à leurs boutons, outre les emblèmes que doivent avoir ceux de toutes les troupes de ligne, une grenade. Ces régiments étant considérés comme les grenadiers de la cavalerie, je vous priais en même temps de leur accorder cette distinction. Mais je n'en ai encore reçu aucune réponse. Veuillez me la faire avoir le plus promptement qu'il vous sera possible; le temps presse.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

50° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, sur l'ancien mode de recrutement abrogé par la loi du 25 février dernier; il demande si les légions en corps francs qui ont reçu des sommes pour cette dépense, doivent les employer à cet usage, ou les restituer.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

51° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui sollicite la Convention de prononcer sur la difficulté relative à la solde des troupes cantonnées à Meaux ou aux environs, si elles doivent être payées sur le pied de guerre.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

52° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui prévient la Convention qu'en exécution du décret relatif aux troubles d'Orléans, qu'il a reçu hier au soir, il a donné des ordres sur-le-champ au seizième régiment de dragons de se rendre dans cette ville, où il exécutera ce que les commissaires de la Convention jugeront convenable pour le rétablissement de la tranquillité.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

53° *Lettre de Beurnonville, ministre de la*

(1) *Archives nationales*. Carton CII 249, chemise 386, pièce n° 5.

du jour; je doi
lecture de son 1

Vernier, *au*
tion des contri
d'un rapport e
sur les contrib
prime ainsi (1)

Citoyens, vou
le zèle le plus p
patrie, la *sectic*
doit vous préve
vous faire adopt
jets d'imposition
sévère et la censu
tance de l'objet, l
cessitent *de votr*
profondément ré
La science ou
des branches *les*
nistration publiq
bonheur de tous ,
que l'on doit pou
renaissants, de la
son existence, sa
Ce n'est pas asse
de justes propor
concilie avec les
d'égalité; qu'il a
suré ; que la perce
et que les frais de
tionnés à son proc
que l'on doit se d
pôts à conserver ou
Sous l'ancien go
de la tyrannie, *les*
assez ponctuelleme
qu'elles ne fussent
despotisme, la proi
des déprédations de
faire servir à l'utili
Comment et par
aujourd'hui, sous v
nale, sous le règne
berté (2), que nos c
et la plus sacrée de
vrais *républicains*, c
sidérable sur les reco
Des causes sans nomi
pour produire cet é
est important de le
apporter le plus pr
le mal deviendrait i
Dans l'ancien régi
succès, soit de l'étal
ception de l'impôt,
les inventeurs, les
et les agents de tout
bus aggravait notabl
aujourd'hui, cette c
honteuse ressource n
la confiance doit être
l'autorité et de la soi
Mais on ne peut
qu'en instruisant les
faire des finances *un*

---

(1) Bibliothèque de la (
tion Portiez (*de l'Oise*), t

(2) Sous l'ancien régime,
quelque délicatesse acquitt
positions avan l'échéance
ment de l'année, pour é
indigente, et la mesure dans

ne la parole à Vernier pour la
apport.

nom du comité des finances, sec-
tions publiques, donne lecture
t présente *un projet de décret*
tions de l'année 1793; il s'ex-
:

s tous qui n'êtes dirigés que par
ur et par l'ardent amour de la
n des contributions publiques
nir que loin d'être jalouse de
ter ses vues, ses plans, ses pro-
is, elle appelle l'examen le plus
tre la plus rigoureuse. L'impor-
le danger des conséquences, né-
re part un suffrage éclairé et
éfléchi.

la théorie de l'impôt est une
s plus importantes de l'admi-
que ; elle tient de très près au
les citoyens : c'est par l'impôt
urvoir aux besoins, sans cesse
a grande société ; elle lui doit
a force, son éclat et sa durée.
ez que l'impôt soit établi sur
rtions ; il faut encore qu'il se
principes d'unité, de liberté,
ait des bases fixes, un gage as-
ception en soit prompte, facile,
e recouvrement soient propor-
oduit. C'est par ces principes
diriger dans le choix des im-
ou à rejeter.

gouvernement, sous le régime
es impositions étaient versées
nent au Trésor public, quoi-
it alors que les exactions du
oie de la cupidité, et l'objet
de tous ceux qui devaient les
ilité publique.

ar quelle fatalité arrive-t-il
une administration natio-
ne de la justice et de la li-
s contributions, la première
de toutes les dettes pour de
s, éprouvent un retard con-
ecouvrements de 1791 et 1792 ?
ombre semblent s'être réunies
étrange et funeste effet : il
les faire connaître pour y
prompt remède ; sans quoi,
t irréparable.

gime, pour mieux assurer le
ablissement, soit de la per-
, on avait l'art d'y associer
s percepteurs, les exacteurs
ute espèce ; en sorte que l'a-
blement le poids du tribut ;
coupable industrie, cette
ne nous est plus permise,
tre le plus grand ressort de
commission aux lois.

it inspirer cette confiance
es peuples ; on ne doit plus
une science mystérieuse : il

est important de bien convaincre nos concitoyens et nos frères, que nos contributions ne sont vraiment que le contingent de notre association ; que leur produit est entièrement employé à l'acquit des intérêts annuels, tant de la dette perpétuelle que viagère (1) ; au paiement des frais d'administration, des fonctionnaires, des travaux, des secours publics et autres dépenses nécessaires dans toute espèce de gouvernement.

Nos dépenses annuelles, indispensables, à la charge du Tréor national, s'élevaient, pour 1792, à 604 millions 937 mille livres (2) ; et nos contributions directes et indirectes, y compris les bois et forêts, à 511 millions 500 mille livres. Il est vrai que les dépenses pour 1793 sont susceptibles de plusieurs retranchements, mais il faudra remplacer le vide que nos contributions ont éprouvé ; d'après leur évaluation conjecturale, il y aura aussi de nouvelles dépenses, en sorte que, toute compensation faite, il restera peu de bénéfice et de diminution à espérer dans nos dépenses.

Quelles que considérables que paraissent nos contributions, il est démontré pour tout homme impartial, qu'elles ne le sont pas, à beaucoup près, autant que dans l'ancien régime. C'est la réunion de leur masse qui produit l'illusion pour les gens à qui cette partie est étrangère ; mais une considération, dans laquelle on n'entre pas assez, et qui les rend infiniment moins onéreuses, est que, sous le règne du despotisme, les impositions s'éloignaient totalement de leur source, et allaient se perdre dans des gouffres sans fond, tandis qu'aujourd'hui elles rentrent, pour ainsi dire, dans les mains d'où elles sont sorties, vu le droit qu'a tout citoyen de prétendre aux mêmes fonctions, aux mêmes emplois civils et militaires, et de participer aux administrations répandues sur toute la surface de l'Empire.

Il importe surtout de faire considérer au peuple que le Trésor public est administré par des agents fidèles, zélés et instruits ; qu'aucune somme ne peut sortir du Trésor qu'en vertu d'un décret ; que cette partie essentielle est surveillée par les représentants de la nation ; que chaque citoyen a le droit de vérifier par lui-même les registres de recette, dépense, et l'emploi des deniers publics ; ainsi tout doit animer la confiance des citoyens, tout doit les rassurer sur l'exactitude, sur la nécessité de nos recettes et de nos dépenses.

D'autres causes, non moins graves, ont encore retardé le recouvrement des impositions de 1791 et 1792.

Les précédentes assemblées, constituante et législative, ont mis trop de lenteur à décréter les contributions desdites années ; la Convention nationale doit faire en sorte d'éviter ce reproche pour l'avenir, en se hâtant de décréter les impositions de 1793; elle doit encore tenter, par tous les moyens possibles, d'accélérer la rentrée des contributions arriérées.

Les municipalités n'ont apporté aucun zèle à la confection des matrices de rôles ; elles n'ont fait que des opérations infidèles et défectueuses, du moins quant aux bases, en dégui-

a Chambre des députés : *Collec-*
, tome 509, n° 31

me, les gens qui se piquaient de
oittaient la totalité de leurs im-
nce les termes et au commence-
épargner des frais à la classe
ans le cas d'attendre les récoltes

(1) Les intérêts de la dette perpétuelle sont de 75,845,945 livres. Ceux des rentes viagères s'élèvent 102,225,192 livres.

(2) Voy. l'état de Lavoisier, du 1er janvier 1792 ; il diffère peu de celui de Laffon.

les impôts su
sommations, c
la justice, con
charge de la c
On rejette
contraire à la
On rejette l
à une seule esp
de toutes prop
galités monstr
Enfin, on rej
que la proprié
seul type, sur
pèce de biens,
revenus sont le
que toute espè
l'Etat.
Si l'on était
et unique impô
tivement, ni su
ni sur aucun o
serait alors le
sible ; et cet im
que de deux ma
individuelles d
buable, ou par
draient chaque
tenir pour cert
classifications
plus elles se ra
vérité et de l'ég
Nous sommes
tail de deux pro
vrira les raison
rendre.
Le premier
Blanc-Gilly de
pôt unique, di
toisé une surface
ou 144 pieds carr
maires, destinés
secondaires, serv
payer à chaque
cinq deniers par
deux deniers et c
classe 168 millio
cinq deniers par
an, qui, multip
1,344 millions ; e
total 2 milliards
dant à en rabatt
Il établit son
première, que l
mats, un besoin
conde, que chac
il fait valoir la
l'économie qui
Dans un post
ment de ce qu
finances, dans le
nationale, ne le
peu digne de pa
croire, ce procéd
chagrin par le p
Le comité act
ques notions qui
la chose publiqu
plan, et il a eu lie
1° Qu'il n'étai
tions hasardées ;
2° Que les b
comme princip
classe indigente

r les marchandises, sur les con-
comme contraires à l'égalité et à
ıme vexatoires et totalement à la
lasse indigente.

l'impôt sur les chemins, comme
liberté.

'impôt restreint à un seul objet,
pèce de biens, parce qu'il manque
ortions, et qu'il présente des iné-
ueuses.

jette également celui qui n'affecte
té, ou qui n'est réglé que sur un
un seul mode, sur une seule es-
parce qu'en dernier résultat les
es seules et vraies richesses, et
ce de revenus doit un tribut à

forcé de n'admettre qu'un seul
ôt, il ne pourrait exister priva-
ur les fonds, ni sur l'industrie,
objet particulier ; l'impôt mixte
seul proposable, le seul admis-
pôt mixte ne pourrait être établi
nières : ou par des évaluations
le la fortune de chaque contri-
des classifications qui compren-
citoyen ; et dans ce cas l'on doit
ain que plus les divisions et les
ont nombreuses et multipliées,
approchent de la justice, de la
galité.

forcés de parler ici plus en dé-
ojets particuliers. On en décou-
dans le compte que l'on en va

a été présenté par le citoyen
Marseille ; il a proposé un im-
l'impôt du toisé ; il appelle
e bâtie de quatre toises carrées,
rés. Il divise les toisés en pri-
à l'habitation de l'homme ; en
ant à tout autre usage. Il fait
toise de la première espèce
r jour ; à ceux de la seconde
demi. Il suppose dans chaque
ons de toises ; la première, à
r jour, donnerait 8 livres par
pliées par 168, produiraient
et la seconde la moitié, 677 :
28 millions ; *il consent cepen-
re la moitié.*

système sur deux bases : la
e logement est, dans nos cli-
de première nécessité; la se-
ın se loge suivant ses facultés;
facilité de la perception, et
n serait une suite.

scriptum, il se plaint amère-
'un membre du comité des
compte-rendu à l'Assemblée
lui avait présenté que comme
raître sous ses yeux ; à l'en
*té a été vu avec surprise et
ublic impartial.*

uel, craignant d'écarter quel-
i pourraient être utiles à la
ie, a de nouveau examiné ce
u de se convaincre :

t bâti que sur des supposi-

ises en étaient défectueuses,
lement à la charge de la
;

3° Qu'il était injuste en lui-même, injuste dans ses rapports et dans ses proportions.

Le second de ces plans, développé dans un mémoire imprimé de 25 pages, a été présenté par Muguet, citoyen de Paris (1). Il fut d'abord soumis au comité de l'ordinaire des finances, puis confié à l'examen des citoyens Baignoux et Jollivet, qui en firent leur rapport au comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, le 11 septembre 1792, en lui donnant leur approbation particulière; mais le comité, considérant que la brièveté du temps qui allait s'écouler jusqu'à la Convention nationale, ne lui permettait pas d'occuper l'Assemblée législative du plan proposé, arrêta le renvoi dudit plan à la Convention nationale ; voilà pourquoi on est obligé d'en parler avec quelque détail.

Le projet consiste, en dernier résultat, à améliorer le droit d'enregistrement au point de rendre inutiles toutes autres contributions, et d'acquitter toutes les dettes de l'Etat, même les rentes viagères.

Le moyen, suivant l'auteur du projet, serait de créer des billets nationaux de 100 livres et au-dessus, jusqu'à 1,000 livres; ces billets seraient sujets à un droit d'enregistrement à chaque mutation, dont le paiement devrait être constaté dans une des cent cases tracées au dos du billet. Ils ne seraient remboursables avec une prime qu'après la centième mutation, ou le centième paiement du droit. Pour en rendre le cours nécessaire, on ferait disparaître de la circulation tous les assignats, sauf ceux au-dessous de 50 livres, qui y seraient conservés à concurrence de trois ou quatre cents millions. *La circulation en serait forcée comme celle de la monnaie.*

Les avantages de ce plan seraient certains et assurés ; il n'y manque que la possibilité de l'exécution. D'abord, il est incontestable qu'entre les personnes de confiance, on ferait longtemps circuler le titre sans payer le droit, sauf le premier enregistrement; le porteur se dirait préposé, ou commissionnaire de celui qui aurait fait le dernier paiement ; 2° on ferait endosser par des inconnus, des gens insolvables ; et cependant on vous forcerait à accepter. Il est aisé de voir qu'un tel papier ne peut remplir l'office de monnaie ; 3° il faudrait des bureaux d'enregistrement jusque dans les plus petits hameaux, dans tous les faubourgs, dans toutes les rues des grandes villes ; autrement, pour recevoir un billet de 50 livres, on serait forcé de perdre un temps considérable, de faire des courses, des voyages, de saisir le moment de parler aux préposés ; les embarras, les entraves se multiplieraient à chaque pas ; il est donc impossible qu'un tel titre représente la monnaie, ce signe qui doit circuler avec la plus grande rapidité, sans danger, comme sans obstacle. D'après ces considérations, le projet n'a pas paru admissible.

Il est temps d'abandonner les chimères pour se fixer aux réalités. Depuis des siècles on bâtit en vain des projets d'impositions, des palais enchantés ; il faut enfin en construire un logeable ; on n'y parviendra que par

(1) Ce plan est revendiqué par Rose de Chantoiseau ; mais l'examen de ces débats particuliers a paru inutile au comité des finances.

vée ; déjà el
les 21 mai et
ment de tou
vait produi
Le comité
nécessaire e
vait avoir p
les départe
ment soulag
et qui voud
erreurs qui
l'on devait
et fixer par
Si la Con
nion du com
préparé.
Mais le co
cadastre, n'a
contestables,
portance que
bien pénétrée
La premièr
cadastre gén
dix ans : il
truments sur
parer les ou
procèdent
mêmes donné
toutes les vil
territoires.
Ce n'est pa
rer de la véri
tions product
pourra se fair
nissant succe
plusieurs dist
conjointement
comme s'ils n
mandement d
La seconde
presque toutes
sont infidèles
à l'estimation
Si l'on en cro
est des territo
trouverait inf
penses.
Si l'on daign
s'étonnera pas
de rôles : la loi
blit la contrib
avec assez de
détail le mode
ces mêmes ma
nées avaient
doute que dan
nous eussent
et qu'elles n'e
tière confecti
vient de la loi
juger : son vi
opérations à c
intéressés à dé
contenances, et
de les avoir co
bonnes intenti
remplir leurs
rante-quatre m
cent peut-être
chise et loyaut
Sans parler
méprises inévi
d'impôt, nomb
nés à faire de
et défectueuse

ɔntée par le ministre
92, avec le développe-
cs que le cadastre de-

que le cadastre était
ble ; 2° qu'il ne pou-
icteurs que ceux dont
aujourd'hui notable-
épartition de l'impôt,
er la connaissance des
nt ; 3° il a pensé que
r le plus tôt possible
e mode d'exécution.
ationale adopte l'opi-
pport sur cet objet est

ıvouant la nécessité du
simuler deux vérités in-
t est de la dernière im-
vention elle-même soit

la grande opération du
peut être achevée avant
bord fabriquer des ins-
modèle, former et pré-
l'exécution, pour qu'ils
ment ; et d'après les
udra ensuite opérer pour
r toutes les communes et

encore : il faudra s'assu-
e l'exactitude des estima-
t comparées, ce qui ne
ernier résultat, qu'en réu-
ent plusieurs communes,
pour répartir et imposer
s portions contributives,
at qu'un seul jet, un seul
.

té incontestable est que
natrices des rôles existant
éfectueuses, surtout quant
valeurs et du produit net.
certaines municipalités, il
, dont le produit net se
ient au-dessous des dé-

pprofondir cet objet, on ne
l'imperfection des matrices
ı 23 septembre 1790, qui éta-
on territoriale, avait tracé
esse et dans le plus grand
suivre pour la confection de
es. Si les opérations ordon-
fidèlement exécutées, nul
'attente du cadastre, elles ne
ıné à peu près l'équivalent,
nt pu suffire jusqu'à son en-
; mais le défaut d'exécution
ıême, comme il est facile d'en
radical est d'avoir confié ces
ıx qui étaient principalement
uiser la vérité, à affaiblir les
surtout à diminuer le produit;
fiées à ceux qui, malgré leurs
ns, n'étaient pas maîtres de
evoirs ; en sorte que sur qua-
ille communes, il n'en est pas
qui aient procédé avec fran-
.

de l'ignorance, des erreurs, des
tables dans un nouveau mode
ıre de motifs les ont détermi-
s déclarations faibles, infidèles
; elles regardaient toujours les
impositions comme une exaction du despotisme ; elles redoutaient de voir augmenter leurs taxes par des déclarations sincères et exactes ; elles craignaient d'être elles-mêmes victimes de leur bonne foi ; et, pour être juste, on doit convenir, sans déguisement, que rien ne les rassurait sur la sincérité des procédés de leurs voisins, et des autres départements, que rien ne leur garantissait que ceux-ci seraient fidèles dans leurs opérations (1).

On ne peut écarter ces soupçons et ces craintes, qu'en donnant à toutes les communes une entière certitude et une pleine confiance, que les mêmes opérations seront partout exécutées avec la plus scrupuleuse exactitude et la plus sévère impartialité, comme s'il ne s'agissait que d'établir des proportions dans un seul et même territoire.

Plus le comité s'est occupé de cet objet, plus il a reconnu qu'il était nécessaire et indispensable, dans l'attente de l'entière confection du cadastre, de rectifier les bases des matrices de rôles, soit pour rétablir l'équilibre entre les différents départements, soit pour mettre la Convention en état de statuer sur les demandes en décharges et réductions, à l'égard desquelles il n'a encore rien prononcé, ce qui est un des principaux obstacles à l'exécution des rôles.

Quelqu'urgente, quelqu'indispensable que soit la rectification des matrices de rôles, comme en cette matière il n'est pas permis de rien hasarder, et que la confection de l'impôt territorial n'est déjà que trop retardé, le comité a pensé que le mode de rectification ne pouvait être proposé pour les rôles de 1793, mais que l'on arriverait à peu près au même terme, et que l'on atteindrait le même but, *(à la seule différence du retardement de quelques mois)* si l'on décrétait incontinent le mode de rectification pour être exécuté sans délai quant aux bases relatives à la contenance et au produit net.

Tandis que le comité s'occupait des moyens de rectification, le député Delaunay a fait distribuer un écrit où il paraît pénétré de ces grandes vérités, que le cadastre ne peut être achevé avant 10 ans ; qu'une opération préliminaire devient indispensable pour rectifier les bases des matrices de rôles ; qu'elle doit être générale et prompte ; il a très bien remarqué que tous les experts étaient en quelque sorte suspects, qu'au lieu de ne se considérer que comme citoyens du même Empire, il y avait des intérêts de communes, de districts, de départements dont on ne se détachait que très difficilement. Il a également compris que la seule et unique ressource qui nous restait pour atteindre au but désiré, était d'avoir un cadastre préparatoire ou par équivalent. (Le citoyens Malus, dans son rapport sur les dégrèvements, page 25, en était déjà convaincu.) On ne peut y parvenir qu'en mettant en opposition les intérêts des uns et des autres, d'abord ceux des particuliers, ensuite ceux des communes, districts et départements ; en conséquence Delaunay a proposé des moyens très rapprochés, quant au fond, de ceux du comité ; mais ils diffèrent dans le mode d'exécution.

(1) Cette réflexion n'a point échappé au député Delaunay.

tifs, tels que l
qu'un potier
espace; ce qui
à rectifier da
rares ne détru
rale, que le lo
tionné à la fo

Tels sont e
sont les incon
ques défectuo
sition de cette
suppression ? M
quence qui peu
sition mobilière
saire, et le mo
moins mauvais
il faut rectifier
cher, autant q
tions qu'elle do
tendre que l'on
lier qui pèse su
qu'une verge d
divisent entre e
ceux qui ne jo
valent à la jou
occupé de tout
les modificatio
der; il présent
opinion est do
sent, la contril
semble le comn
que sorte forcé
nation, surtout
vide qu'éprou
quand on sera
lité de susbtitu
qui existe.

Un objet non
notre attention
portion qui doit
mobilière et la
le revenu des r
négociants, des
gens de métier,
il doit supporter
pôt, du moins
laquelle on ne
somme égale, c'e
est fixe et imm
les capitaux, et
trie, sont souve
périclitent aisén

Si l'on consu
ciants, les comm
foi, et tous ceux
de l'impôt, su
richesses territo
diront que les r
trie égalent au
les richesses ter
supportent que
jette 240 sur les
mobilières n'étai
du revenu fonci
porter 120 millio
ne déterminaient

Il est vrai qu
payent une part
rectes, telles q
tentes, le timbre
en paye ne va
les patentes. Or
mées, le monta
donc être rejeté

l'orfèvrerie, tandis
occuper un vaste
ute une dissonance
ais ces exceptions
présomption géné-
l'ordinaire propor-
ividus.
les avantages, tels
loi; mais, de quel-
les dans une impo-
it-on conclure à la
ute. La seule consé-
r, est qu'une impo-
nnue juste et néces-
, le meilleur ou le
it trouvé jusqu'ici,
modifier, la rappro-
ossible, des propor-
e; on doit bien s'at-
raître l'impôt mobi-
alier qui ne possède
sur les enfants qui
nince possession, sur
e d'un salaire équi-
ravail. Le comité est
tifications, de toutes
équité peut comman-
ues sur le tout. Son
nserver, quant à pré-
obilière : la prudence
n sera même en quel-
venir à cette détermi-
on aura reconnu le
s contributions, et
vaincu de l'impossibi-
meilleur mode à celui

essentiel doit fixer ici
le rapport, ou la pro-
r entre la contribution
oution foncière; car si
, des capitalistes, des
ants, des artistes, des
le revenu territorial,
n la même masse d'im-
oitié : la raison pour
ait pas supporter une
e le revenu territorial
tandis que les rentes,
ut les revenus d'indus-
cidentels, incertains, et

s fabricants, les négo-
ts, les rentiers de bonne
ont médité sur la nature
valeur comparée des
s et mobilières, ils vous
es mobilières et d'indus-
s, si elles ne surpassent
ales : cependant elles ne
illions, tandis que l'on en
ls: comme si les richesses
qu'au quart du produit
elles devraient donc sup-
si d'autres considérations
réduire cette somme.
e commerce et l'industrie
de nos impositions indi-
l'enregistrement, les pa-
les douanes; mais ce qu'il
à 40 millions, y compris
les patentes sont suppri-
de leur évaluation devra
l'impôt mobilier.

On ne conçoit pas comment la masse de la contribution mobilière n'a pu être réduite à un taux aussi proportionné à la contribution foncière, tandis qu'avant la Révolution et l'établissement des nouveaux impôts, les richesses mobilières, le commerce et l'industrie supportaient près d'une moitié de toutes les contributions (1). On ne peut donc laisser subsister cette étrange inégalité.

Résumons sur les deux contributions, territoriale et mobilière : seront-elles, ou non conservées avec les rectifications et modifications dont elles sont susceptibles, et que le comité sera chargé de présenter? Subsisteront-elles au même taux? Augmentera-t-on la contribution mobilière?

Se décidera-t-on à ordonner enfin la confection du cadastre, en chargeant le comité de rédiger un plan d'organisation du travail nécessaire pour parvenir à son exécution?

Dans l'attente de ce même cadastre, ordonnera-t-on au comité de présenter ses vues pour la rectification des matrices de rôles?

Sans parler du retard dans le recouvrement des contributions foncière et mobilière, elles éprouveront très probablement un vide sur leur masse : voici pourquoi.

Par le décret du 16 août 1791, on a déjà accordé des dégrèvements sur l'une et l'autre; savoir :

Sur la contribution territoriale	3,480,400 livres.
Sur la contribution mobilière	788,400
Total	4,268,400 livres.

Jusque-là les sous pour livre peuvent suffire; mais 60 départements demandent encore des décharges, réductions, dégrèvements, modérations pour 48 ou 50 millions. Si donc les sous pour livre ne suffisaient pas, et excédaient pour chaque année les 11 millions mis à la disposition de la nation, il faudrait nécessairement y suppléer; on ne pourrait rejeter le moins imposé sur les départements qui en éprouveraient un vide de tout ce qui excéderait les 11 millions. Ceci nous force à parler des décharges et réductions, et à rendre compte de l'état où sont les choses à cet égard.

CHAPITRE IV.

Sur les décharges, réductions, dégrèvements, remises ou modérations.

Les plaintes, les réclamations élevées relativement aux surcharges sur lesquelles il n'a point encore été statué, et dont on sollicite la décision avec persévérance, on pourrait même dire avec opiniâtreté, ont servi et servent encore aujourd'hui de prétexte plus ou

(1) Thévenet, député à l'Assemblée législative, dans son opinion sur les moyens de parvenir à la plus juste répartition des impositions foncière et mobilière, prétend que, par ces nouvelles formes d'impôt, les propriétés foncières, sans parler de 24 millions pour les biens privilégiés, ont été augmentées de 40 millions, tandis que le commerce, l'industrie ont été diminués de plus de 160 : mais, quand ces calculs ne serviraient que d'aperçu, il est toujours vrai que l'impôt mobilier est dans une trop grande disproportion avec l'impôt territorial.

le citoyen Ma
tions avait é
tembre 1792,
tributions de
pens (1), al
possible à s
rejeter la plu
nant des réd
département
ceux qui, da
des soulagem
cière, il réd
tribuer pour
faisait la *ré*
au *marc la*
savoir si on
de quelle man
reste en état,
devait point
cependant, s'i
être fait au n
tributions, q
chaque dépar
déterminé le

D'après les
l'on voit que
nombre de d
nation à ne
n'est pas plus
des décharges
l'a été pour
même point ;
la marche tra
réductions der
lions ; et il
à distribuer.
velles réducti
de nouvelles
nouveaux méc
lager personne
ne devait adme
le 16 août po
les principes a
au marc la liv

Mais *si l'on*
s'y *attendre)*
rectification qu
ment décrétés,
en exécution,
la Convention
pour prononc
mandes en réd
seront reconn
Si quelques
trop payé, ils
des non-valeu
1793 ; et, s'il
quelle maniè
ensuite à obte
et modératio
pourraient av

En se résu
dire que si l
obtenaient en
qu'ils sollicite
nels seraient l
blable que que
subissent, les
mobilière épr
sidérable : or
nir en rétabli

(1) Voy. Archi
p. 149.

stème sur les réduc-
e décret du 17 sep-
rapport sur les con-
st demeuré en sus-
autant qu'il était
lan, il proposa de
tie du déficit prove-
mées pour dix-sept
à 4,268,400 livres sur
on, avaient éprouvé
la contribution fon-
mes restantes à dis-
38,000 livres, dont il
tre les départements
gira aujourd'hui de
les dégrèvements, et
le rejet. Comme tout
au comité qu'on ne
r en ce moment; que
ieu, le regret devait en
e, tant des deux con-
mmes supportées par
ici les motifs qui ont

l'on vient de rappeler,
les vives instances de
ts, malgré leur obsti-
exécuter les rôles, il
aujourd'hui de décréter
ions pour 1793 qu'il ne
choses sont encore au
départements n'a suivi
les formes établies, les
s'élèvent à 48 ou 50 mil-
pas 11 à 12 millions
entait de faire de nou-
canoniserait peut-être
on donnerait lieu à de
ents, sans paraître sou-
le comité a pensé qu'on
les déductions décrétées
épartements et, d'après
en faire les répartitions

nt (comme il y a lieu de
adopter les moyens de
nt proposés, et incessam-
les rôles qui seront faits
ont toute la confiance de
ale, et serviront de règle
provisoirement sur les de-
s, pour admettre celles qui
stes, et rejeter les autres.
ements se trouvent avoir
t indemnisés sur les fonds
restent pour 1791, 1792 et
suffisent pas, on verra de
devra y faire face, sauf
r d'autres voies des remises
raison des pertes qu'ils
rouvées.

sur ce chapitre, on doit
épartements qui réclament
nde partie les décharges
s sous pour livre addition-
nsuffisants; mais il est pro-
réductions que ces plaintes
x contributions foncière et
ront toujours un vide con-
urra le remplir pour l'ave-
le niveau; mais, comme on

l'a déjà observé, il y a peu d'espérance de réussite, pour le passé, et la nation sera en perte à l'égard des départements qui n'ont pas été imposés à leur juste taux.

Le vide, réduit conjecturablement au plus bas, sera au moins de 6 millions, ci. 6,000,000 livres.

CHAPITRE V.

Des Patentes.

Les aides, les gabelles, les maîtrises et jurandes étant supprimées, il fallait nécessairement les remplacer de quelque manière. L'Assemblée constituante crut pouvoir les rejeter en partie, non sur les marchands (qui, comme l'observe Franklin, ne payent jamais rien, parce qu'ils mettent toujours l'impôt dans leur facture), mais indirectement sur les consommateurs de denrées autres que celles de première nécessité, en astreignant les gens d'art, de métier, ceux qui exercent une profession quelconque, et principalement les marchands de vin, hôteliers, traiteurs, restaurateurs et autres, à se munir de patentes (1), dont le prix était, à l'égard de la plupart, réglé sur la valeur locative, de l'habitation, des magasins, ateliers, et en proportion du bénéfice qui pouvait résulter du genre d'industrie et de commerce.

On peut remarquer que cette loi admet nombre d'exceptions et de modifications commandées par l'équité : considérée sous ces différents aspects, elle paraît assez sage ; mais, tout en rendant justice à la bonté de ses vues, on reconnaîtra qu'elle manque de proportion dans ses détails et dans son exécution.

Ce droit, qui, dans son produit présumé, devait s'élever à 23 millions par an, n'a donné jusqu'ici que 6 à 7 millions ; et le recouvrement coûte à la nation 800,700 livres. Le vide dans le produit prouve mieux (comme le dit le ministre) que tous les raisonnements, *ou le tion que des boutiques, magasins, ateliers : exécutives.*

De toutes parts se sont élevées des réclamations sur cet impôt indirect. Déjà il est marqué du sceau de la proscription ; sa suppression annoncée a été avidement accueillie ; et, si on le considère avec quelque attention, on se convaincra bientôt qu'il ne peut ni ne doit subsister.

Cet impôt blesse les vraies proportions ; il a pour base le prix du loyer, *tant de l'habitation que des boutiques, magasins, ateliers :* par là, il est déjà frappé des mêmes vices que la contribution mobilière, sans en avoir les avantages ; mais il en renferme encore de plus sensibles et de plus considérables.

Le vice radical de cette imposition tient à ce que le prix est le même pour tous les lieux, pour toutes les sections de l'Empire, sans distinguer les grandes villes, celles du second et du troisième ordre, les bourgs et villages, tandis que cette imposition, pour être juste, devait nécessairement être réglée d'après toutes ces distinctions.

Un autre vice non moins révoltant, c'est que, sans avoir égard au bénéfice plus ou moins grand que le contribuable peut retirer de sa profession, tous les gens du même état sont imposés au même taux. Cependant combien

(1) Voyez les décrets des 2 mars et 19 novembre 1791.

perception. ces causes ce partie des p ce fût la seul consoler de toutes ces ca cette diminut produit aura plutôt surpa couvrir toute pliquer les même, qu'en inutiles, et e droit à *15 m donc de 8 mil*

C

Du dr

Le droit s celui de l'en qui, en proté procure le bie anciennes pro vateurs en tit cice en était c et chancelleri pour perfectio supprimé par ciers le furent ganisation jud même année.

Par le décret doutes que le la préférence anciens conser rant que cette qui étaient en t

La même loi, d'opposition, les veaux dépôts, o bués à l'office chancelleries, se profit du trésor compte avec l thèques. »

Tous ces droit été évalués à 5 2,013,300 livres de 1791, et ils p vres en la prés

Le ministre a thèques n'étaie cinquième des étaient privés

A cette cause autre : la plupa des ventes de c bonifiera à mes peut aussi rend par une meilleu jets sont prése s'attachera à fa espère, jusque là mais comme les réglées que rela attendra qu'elle ses vues. Il faut lions sur l'aper évalué. A remp

rrait-on ajouter à
ction d'une grande
serait à désirer que
ns du moins à nous
n du produit; mais
ne peuvent porter
lions, sur 23 que le
lement atteindre, ou
ité travaillera à dé-
du mal, pour y ap-
venables; il espère
nombre d'exceptions
la loi, il portera ce
tifs. Le déficit sera
.... 8,000,000 livres.

E VIII.

hypothèques.

ypothèses est comme
nt une loi salutaire
intérêts particuliers,
l. Dans la plupart des
y avait des conserva-
; dans d'autres, l'exer-
officiers des bailliages
istait même un bureau
tte législation; il fut
lu 19 juin 1790. Les offi-
par le décret sur l'or-
du 7 septembre de la

janvier 1791, on fixa les
nt avait fait naître sur
l'exercice accordée aux
s et officiers, en décla-
ence se bornerait à ceux
'office.
ès avoir réglé les délais
nes à suivre pour les nou-
ne « que les droits attri-
arde des sceaux desdites
provisoirement perçus au
lic, et qu'il en sera rendu
autres droits des hypo-

hypothèques réunis avaient
ions; ils n'ont produit que
ns les onze derniers mois
uiront au plus 3,400,000 li-
année.
servé que les lois des hypo-
as exécutées dans près d'un
épartements, qui par là
bureaux de conservation.
ous devons en ajouter une
des mutations portent sur
maines nationaux. Ce droit
e qu'elles diminueront. On
s les droits plus productifs
e législation. Plusieurs pro-
tés. Le comité des finances
re un choix convenable. Il
porter ce droit à 5 millions;
hypothèques ne peuvent être
tivement à la législation, il
soit organisée pour présenter
admettre un déficit de 2 mil-
u d'après lequel il avait été
acer, ci........ 2,000,000 livres.

CHAPITRE IX.

Amendes, épaves et déshérences.

Ces différents articles peuvent s'élever à 550,000 livres par an : on peut tout au plus espérer de maintenir ce produit, vu que les épaves et déshérences sont nulles, et qu'il ne reste que les amendes dont le recouvrement est négligé.

Le produit de ces droits était versé par les commissaires de la régie nationale à la trésorerie, ainsi que les droits d'enregistrement, de timbre, des hypothèques, et les revenus des forêts.

Les régisseurs qui doivent donner le mouvement et l'activité à toutes les parties, étendre leur surveillance sur toutes les branches de cette vaste administration, s'en acquittent avec zèle : ils avaient ci-devant outre leur traitement réduit et fixé à 12,000 livres, des remises sur le bénéfice croissant des produits. Ils en ont été privés; l'intérêt de la nation n'exigerait-il pas que ces remises fussent rétablies avec prudence et ménagement en leur faveur?

CHAPITRE X.

Douanes nationales.

Ce serait se méprendre étrangement que de croire que les douanes nationales n'ont été imaginées que pour augmenter les recettes du trésor public. Leur véritable objet est de protéger le commerce de l'intérieur vis-à-vis l'étranger, de lui donner, s'il est possible, la supériorité, ou tout au moins de maintenir l'équilibre et la concurrence.

Pour atteindre ce but, il a été nécessaire d'établir des droits sur les marchandises importées, et sur celles exportées. Comme certains objets deviendraient nuisibles, on a dû en défendre absolument l'entrée : c'est ce qui a été fait par les décrets des 31 janvier, 1er février, 1, 2 et 18 mars, et 23 avril 1791.

Si l'on avait eu en vue que l'augmentation des revenus, cet impôt remplirait mal son objet : dans l'aperçu de nos impôts, il avait été évalué 18,800,000 livres de produit net, y compris pour 11 millions les droits sur les denrées coloniales. L'année 1791 n'a donné que 14 millions et en 1792 on n'obtiendra pas la même somme.

Les frais de régie nous coûtent 8,543,572 livres, quoique tous les employés subalternes soient très mal rétribués. C'en serait donc assez pour faire décider la suppression de cet impôt, s'il n'était lié à des intérêts majeurs ; mais on ne peut le supprimer tant qu'il existera des droits semblables chez l'étranger.

Il ne peut y avoir lieu qu'à reviser le tarif pour savoir si les proportions sont bien gardées; si tel ou tel objet doit y être compris; si le droit remplit exactement les vues qui ont fait établir l'impôt; si la régie est bien organisée.

Le ministre des contributions attribue la diminution du produit à la facilité de la contrebande, résultant principalement des franchises de Bayonne et de Dunkerque; *au déficit sur les denrées coloniales;* aux suites de la guerre, qui a interrompu ou ralenti nos rela-

La nation co
nationaux les
de *Lorraine et*
vent aujourd'l
ments de la M
semble *avoir*
moyens de satis
périeux, à des c
n'auraient pu
grands frais, se
rait, sans *injust*
ces climats, ni l
acquéreur avide
volonté. *Ce sera*
d'une sage admin
près une expérien
ne peut convenir
fromage qui se f
et qui en forme l'

Ce sont là des
de la terre. Par la
vivre nombre d'ho
tous frais faits, el
un produit net de
dent les Suisses,
par les sels qu'ils
çoit donc pas co
quoiqu'en *petit* nc
jet de les aliéner.
trop sage pour ad

La vente (sans
l'exécution, du peu
acquéreurs contre l
existent) deviendra
les habitants de c
vertu de la *liberté*
d'user à leur gré de
dans leurs propres
peraient bientôt les
mation des sels. Il f
de revenus les différ
faits par le comité d
rents décrets rendus
servation (1). Elles é
tation et non une dir

CHAP

Adjudica

Les revenus des for
évalués à 15 millions
les sept premiers mo
que 6 millions 446 mil
plus pour l'année en
500 mille livres. Nou
vide sera de quatre.

Les forêts qui nou
vent-elles être, ou non
nion unanime paraît
épars qui ne peuvent
des dépenses et des fra
produit; mais, quant
rêts, cette question es
l'attente de la décision
s'il y aurait quelques
produit.

RÉSU

Nos contributions di
près leur évaluation
produire, avec les reve

---

(1) Voyez les décrets des
6 juin et 19 octobre 1790.

re de ses domaines
.ciennes provinces
omté, qui se trou-
lans les départe-
Jura. La nature
ressources et ces
soins les plus im-
nées de la mer, qui
ifficilement, et à
ı sel. On ne pour-
er les habitants de
la discrétion d'un
rait payer le sel à
toutes les règles
Il est reconnu, d'a-
te, que le sel marin
ison de l'espèce de
ıns ces montagnes,
source.
irées des entrailles
loitation, elles font
ıs des pays stériles;
nt donner aisément
à l'Etat ; elles ren-
ıns, nos tributaires
de nous ; on ne con-
quelques personnes,
ıt pu former le pro-
té des domaines est
telles vues.
le la difficulté dans
ance de trouver des
les contrées où elles
soire, parce qu'alors
ennes provinces, en
à tous les citoyens
ropriété, ouvriraient
des canaux qui cou-
s destinées à la for-
ir sur cette branche
rapports qui ont été
omaines, et les diffé-
tivement à leur con-
ıveront une augmen-
tion.

E XV.

des bois.

nationales avaient été
s adjudications pour
le 1792 n'ont produit
ivres ; ce qui ferait au
e, environ 10 millions
supposerons onze ; le

onnent ce revenu doi-
onservées? Déjà l'opi-
re formée sur les bois
tre surveillés qu'avec
qui en excéderaient le
ıx grands corps de fo-
encore indécise. Dans
nous avons à examiner
moyens d'améliorer le

TAT.

ectes et indirectes, d'a-
conjecturale, devaient
ıus des salines et bois,

23 février, 30 mars, 23 avril,

449,415,000 livres (1). Nous devons faire tous nos efforts pour les maintenir à cette hauteur, afin de conserver intactes toutes nos ressources pour la guerre sacrée de la liberté contre la tyrannie ; le succès de notre immortelle Révolution ne dépend pas moins de l'ordre qui sera établi dans nos finances (2), que de l'héroïsme reconnu de nos guerriers.

Ci.................................. 449,415,000 livres.

Les contributions que le comité propose de conserver et d'améliorer, donneront, avec les rectifications et bonifications prévues et annoncées, 421,550,000 livres ;

Savoir :

1° Contribution foncière........	240,000,000 l.
2° Contribution mobilière......	70,000,000
3° Enregistrement................	50,000,000
4° Hypothèques....................	3,000,000
5° Timbre............................	15,000,000
6° Douanes nationales...........	10,000,000
7° Monnaies, affinage, poudres et salpêtres............	1,000,000
8° Amendes, épaves et déshérences...........................	550,000
9° Loteries...........................	7,000,000
10° Postes et messageries........	10,000,000
11° Salines et salins...............	4,000,000
12° Revenus des bois et forêts.	11,000,000
Total.....................	421,550,000 l.

La différence sera donc de 27,865,000 livres. Pour la faire disparaître, et se ménager une somme destinée tant à remplir les besoins imprévus, que ce qui pourrait manquer à l'évaluation du produit de nos impositions de 1793, le comité s'est décidé à adopter les projets d'impôt *sur le luxe et les richesses*, imprimé et distribué par ordre de la Convention nationale, *et d'augmenter les calculs de progression qui lui ont paru trop faibles.* Comme le développement de ce plan a été mis dans le plus grand jour, le comité se bornera à donner ici les motifs qui l'ont déterminé à l'accueillir.

1° Ce projet paraît avoir tout à la fois pour base, l'équité, l'humanité et la plus stricte justice, outre la convenance et le besoin ; il ménage amplement le nécessaire physique ; il soulage l'aisance, et ne grève que modérément le superflu : un tel impôt doit nécessairement être adopté dans un état républicain.

2° Les législateurs, les publicistes anciens et modernes, le réclament d'une commune voix : si jusqu'ici il n'a pas été mis à exécution, c'est parce que les principes d'égalité étaient méconnus, et que dans un Etat monarchique on devait admettre les distinctions de rangs, tandis que dans une République on ne reconnaît plus de différences d'états et de conditions.

3° Tous les membres d'une société doivent en supporter les charges dans une exacte proportion, et ces charges ne consistent pas uniquement dans les impositions ; le service personnel est beaucoup plus dur, plus onéreux, sous tous les aspects, qu'une contribution en deniers : ainsi l'homme opulent, par une juste compen-

(1) Le rapport du ministre ne les porte qu'à cette somme, quoique Laffon ne les fasse monter à 481 millions 800,000 livres.

(2) On sait que nous devons avoir en activité et à notre solde 502,800 hommes, outre 3 légions belges ; et même, par le rapport fait par le comité de la guerre, il paraît que le *maximum* de nos troupes sera porté à 591,816 hommes.

d'escompte ét
chait au mon
banqueroute ?
Comment a-
de cette masse
tions en tout g
ecclésiastiques
les péages, les
tudes réelles e
gneuriales, les
palais, et une
moins ruineux,
calcule, et qu'il
sions : il verra q
paie aujourd'hu
pèce.
Quand on ne c
positions levées
gime, n'est-il pas
moins aujourd'u
450 millions; le
millions, montan
a été pris sur les
naux ; ajoutons
lions de sous ad
penses des dépar
blons encore, s'il
les à 120 millions
en sorte que, sur
soulagé de 150 mi
bénéfice toutes le
faveur, sans parl
qu'il s'est procurés
litique dont il jou
dont il est dégagé
des professions, d
négoces et de tout
se livre : rien ne p
tes trop indiscrète
Si, dans une pre
les départements, c
presque inévitables,
près lesquels elle a
de ces départements
on pourrait presqu
plupart, que ce n'e
d'autres, et non poin
rieurement ; mais,
raient fondées sous
leur a indiqué les
charges ; aucun ne s'
vent donc s'en prend
n'y a pas fait droit j
ne leur laisser aucun
pérer les décharges
vention prendra les
sans délai les matric
possible de statuer,
Jusque-là le paiemen
ce serait au plus une
Quant aux contrib
districts, c'est aux dé
soit provisoirement,
Leur zèle et l'amour
courir pour écarter le
le paiement de l'impô
D'après toutes ces v
ne doit-on pas s'étonn
que l'on élève sur les

(1) Les départements, en
être laisser en arrière sur
relative à la plainte qu'ils
la décharge qu'ils se croien

pendus, et qu'on tou-
e infâme et inévitable

ié, qu'indépendamment
te d'impôts et de vexa-
payait encore les dîmes
lées, les droits féodaux,
les banalités, les servi-
nelles, les amendes sei-
calculables des gens de
é d'autres objets, non
noins accablants? Qu'il
ces nombreuses suppres-
équivalent à tout ce qu'il
ntributions de toute es-

rerait que les seules im-
ancien et le nouveau ré-
ent qu'il paierait encore
squ'ici on n'a exigé que
is pour atteindre à 600
nos dépenses ordinaires,
rés et sur les biens natio-
e somme 60 autres mil-
nels, levés pour les dé-
its ; augmentons et dou-
t, ces dépenses ; portons-
otal sera de 570 millions;
le peuple se trouverait
s ; et il aurait de plus en
ppressions faites en sa
s principaux avantages
la liberté civique et po-
sans parler des entraves
is l'exercice des métiers,
rts, des commerces, des
s fonctions auxquelles il
donc justifier des plain-
t élevées.
re répartition faite entre
a remarqué des erreurs
i les éléments divers d'a-
é réglée; si quelques-uns
ont fondés à se plaindre,
assurer, à l'égard de la
que comparativement à
à ce qu'ils payaient anté-
uand leurs plaintes se-
ous les rapports, la loi
ioyens d'obtenir des dé-
est conformé : ils ne peu-
e qu'à eux-mêmes, si on
squ'à présent. Mais, pour
doute sur l'intention d'o-
stes et légitimes, la Con-
noyens de faire rectifier
s de rôles pour qu'il soit
u moins provisoirement.
ne doit pas être retardé :
vance à recouvrer.
iables, aux communes et
partements à prononcer,
soit définitivement (1).
du devoir doivent con-
s obstacles qui retardent
it.
vérités rendues sensibles,
iner des plaintes amères
contributions actuelles?

(1) ... n prononçant, pourraient peut-
r les plaignants, une portion
s ont eux-mêmes portée, et à
ent fondés à obtenir.

Il n'y a qu'une ignorance coupable, un égoïsme méprisable, une indifférence stupide, des intentions perverses, et une ingratitude sans borne, qui puissent alimenter de telles plaintes. Quels que soient les motifs des réfractaires, ils ne méritent ni ménagement ni grâce; la loi doit déployer contre eux toute sa rigueur, et les punir en raison du danger auquel ils exposent la liberté naissante.

Peut-être.....; mais pourquoi user de précaution? Disons-le ouvertement et sans déguisement : il y aura de plus grands sacrifices à faire. Malheur à quiconque n'en sent pas la nécessité! Dans les maladies graves, on ne doit pas attendre que les forces du malade soient épuisées, pour provoquer la crise salutaire qui doit le rappeler à la santé.

Les décrets que le comité propose en ce moment ne sont, pour ainsi dire, que des décrets d'ordre, qui doivent préparer de plus grands travaux; mais ils sont urgents et indispensables.

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des contributions publiques, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La contribution foncière sera maintenue et conservée. Le comité des finances proposera le taux auquel elle peut être fixée pour 1793, ainsi que les sous pour livre additionnels, les rectifications et bonifications dont elle est susceptible pour 1794, sans retardement dans l'exécution des rôles de la présente année.

« Art. 2. Pour parvenir à une répartition exacte entre tous les départements, districts et communes, il sera prononcé à un cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la République : le comité des finances présentera incessamment, en exécution des précédents décrets, le plan d'organisation relatif audit cadastre et au bureau de direction.

« Art. 3. Au défaut, et dans l'attente dudit cadastre, pour atteindre, au plus près possible, à une répartition exacte, et mettre la Convention nationale en état de prononcer en connaissance de cause sur les demandes en décharges et réductions formées par 60 départements, il sera procédé à la rectification des matrices de rôles pour la contenance des fonds, et leur produit net, de la manière qui sera fixée et déterminée ensuite du plan que le comité sera tenu de présenter.

« Art. 4. La contribution mobilière sera également maintenue et conservée, et le comité des finances présentera incessamment ses vues sur le taux auquel elle doit être portée pour 1793, de même que les sous additionnels sur les rectifications et améliorations qu'elle paraît exiger.

« Art. 5. Les droits de patentes demeurent supprimés à compter du 1er janvier de la présente année; les revenus d'industrie et autres soumis auxdites patentes, seront pris en considération dans la contribution mobilière.

Art. 6. Les droits d'enregistrement, les droits d'hypothèque, les douanes, les loteries seront conservés, de même que tous les impôts qui ne sont pas nommément supprimés par le présent décret : le comité des finances présentera successivement des plans de rectifications et améliorations de chacune desdites contributions ainsi que sur les postes et messageries.

de sa liberté à
hors, vous av
complots tram
miers regards
n'appartenant
peuvent sans
tiques, être pr
ritables enfants
sommes, ne pa
hir ; et quand l
cipite pour la l
sans doute, d'e
tionnée aux sa
périls qu'elle affr
cupés des étrange
se fût agi, non pa
blic, mais d'un c
cherché à précis
« étrangers », afin
son but, soit en
devenant arbitrair
tion de la disposit
moins dépendre d
que des motifs de
pouvaient exciter
ser sur-le-champ à
qu'il convenait d'e

Qu'il y ait en F
teurs des guinées d
de Madrid, si la m
nous en rendait cer
nés, les mouvements
libellés séditieux nou
là l'armée qu'il faut
elle que les patriote
en présence : elle sera
rons le lien social à
tendent à le relâcher ;
fermeté quand ils cr
tout à la fois, nous fon
lité sur des lois bienfai
puient leur exécrable
bouleversement général
l'homme le plus irréfléc
peut se soutenir, et le ch
pas douteux.

Mais en ôtant de son
raient l'égarer, avons-
ceux dont les sentiment
avec les siens ? Avons
comme criminels ou prêt
qui depuis longtemps et
et dans les ateliers, et da
combattu pour cette liber
les enfants, ont adopté
qui sera un jour la mèr
libres de l'Europe ; ceux
tables éternelles recouvré
su, comme nous, comme l
gique et les habitants de
maxime gravée entre les
ciété : Tous les hommes s

Une multitude d'ouvriers
ger, sont venus et viennen
sol de la France ; nos man
liers en sont peuplés : les
eux ? et leur naissance en
adoptifs, les remettra-t-ell
sous la colère de leurs d
faites une exception, dès
mauvaise ; c'est tenir une
crime, à la malveillance, a
nels des cours étrangères.
plus aisée, beaucoup de ce
dant dans notre sein servent

'oche des ennemis du de-
.é un œil sévère sur les
s l'intérieur, et vos pre-
.ubé sur ces hommes qui,
, à la République, ne
n, sans preuves authen-
s l'aimer comme ses vé-
dans le moment où nous
ner c'est presque la tra-
ance tout entière se pré-
; du monde, elle a droit,
' une garantie propor-
:es qu'elle fait et aux
e. Nous nous sommes oc-
résidant en France. S'il
l'une mesure de salut pu-
ıe à punir, nous aurions
l'acception de ce mot
e la loi ne manquât point
.tant incomplète, soit en
Mais ici, où l'applica-
n législative nous a paru
la qualité des personnes
éfiance que ces personnes
ous avons cru devoir pas-
la discussion des moyens
ployer.
rance d'infâmes distribu-
; M. Pitt et des piastres
rale ordinaire des rois ne
tains, les troubles combi-
s factices, les cris et les
ıus en avertiraient. C'est
t combattre; c'est devant
es, dans l'intérieur, sont
ra vaincue si nous resser-
, mesure que leurs efforts
r; si nous augmentons de
croissent d'audace et si,
fondons la liberté et l'éga-
faisantes, quand ils n'ap-
ıble espoir que sur le
éral. Assurément, devant
fléchi, un tel parallèle ne
.e choix du peuple ne sera

son sein ceux qui pour-
vons-nous dû confondre
ments sont en harmonie
Avons-nous dû regarder
prêts à le devenir, ceux
ıs et dans les campagnes,
et dans nos bataillons ont
liberté dont nous sommes
pté pour leur patrie celle
. mère patrie des peuples
; ceux enfin qui, sur ces
ouvrées par nos soins, ont
nme les peuples de la Bel-
ıts de la Savoie, lire cette
re les mots *nature* et *so-
mes sont frères?*
uvriers nés en pays étran-
viennent encore habiter le
nos manufactures, nos ate-
's : les renverrez-vous chez
ınce en brisant leurs liens
tra-t-elle sous le joug et
leurs despotes? Si vous
m, dès lors votre loi est
nir une porte ouverte au
illance, aux agents crimi-
angères. Dans une classe
up de ces étrangers rési-
in servent à neutraliser le

poison lancé dans les journaux esclaves des ministères anglais, prussien et espagnol; et ce n'est pas sans doute pour des législateurs dont l'opinion publique fait la force, que ce motif sera sans poids. Beaucoup aussi donnent des travaux, des secours à la classe indigente, ils le font surtout dans ces cités populeuses, où les aisances de la vie et les productions des arts les attirent, mais où constamment aussi le crime semble épier la misère et l'infortune pour les égarer. Pesez-bien ceci. Qui sait si cette occasion n'est pas attendue pour vous faire de nouvelles inculpations calomnieuses ou des demandes auxquelles vous ne pourrez fournir? Ce n'est point à vous à douter de l'habileté avec laquelle l'aristocratie fait tourner à son profit, non pas seulement vos fautes, mais l'apparence même d'une erreur, quand elle vient de votre part. ...

Distinguer les étrangers par les époques de leur arrivée en France, était un moyen incomplet, fautif, et surtout injuste; car, ainsi qu'on vous l'a observé hier, des étrangers amis des champions du despotisme dans l'Assemblée constitutante n'ont pas quitté la France depuis cette époque, ils ont obtenu des certificats dans les sections aux heures où l'ouvrier va se reposer, où l'intrigant vient y conspirer; et tranquilles dans les salons en attendant Brunswick, leurs vœux l'appellent chaque jour, tandis que ces ouvriers et soldats attirés chez vous par vos décrets même, avant et depuis le 10 août, bénissent la liberté, et certes ne doivent pas avoir lieu de craindre qu'en un laps de 6 mois, ils aient été demandés, rentés et chassés.

Que fallait-il donc faire? Etablir des conditions telles et si justement calculées que l'aristocrate seul ne pût les remplir, ou tremblât de se soumettre à la chance terrible qui le menacerait sans relâche; confier l'exercice de cette nouvelle fonction à des délégués du peuple, choisis exprès, choisis par lui, choisis au milieu de lui; donner au peuple l'assurance que ces fonctionnaires qui tiendront entre leurs mains des gages de la sûreté, ne seront pas livrés au vote des intrigues, et ne se laisseront pas aller eux-mêmes aux conseils de la partialité ou de l'insouciance, à l'heure où le besoin et la lassitude lui font abandonner les assemblées publiques; enfin, faire aboutir tous ces fils au centre commun où ils doivent se rallier, et d'où part le mouvement, à la Convention; c'est ce que votre comité diplomatique a tenté d'exécuter.

Mais il n'aurait encore rempli qu'imparfaitement vos intentions, si dans cette délibération dont le résultat doit être de repousser loin de nous les brandons de la discorde, il n'avait porté son attention que sur une section des ennemis intérieurs de notre liberté. Oui, sans doute, les orages partis des forêts de l'Autriche ou des côtes britanniques, ont amené sur votre terre des insectes destructeurs; mais dans ce gouffre d'abus que la Révolution a découverts, combien de reptiles impurs nous appartiennent? Avons-nous donc oublié, nos prêtres fanatiques; nos nobles par nature, nos émigrés furieux de n'avoir pas encore tué leur patrie, et ces conspirateurs éternels qui trouvent dans la honte d'une défaite un aliment à leur rage, et qui savent si bien que le crime ne se soutient que par le crime? Tyrans nouveaux,

considératio
vœu de nos
ici, la plup
l'armée; nous
rions peut-êtr
aux lâches, r
les autres. E
l'avoue; et si
les despotes
L'armée est
et la Convent
celui qui donn
s'il le faut.
Eh quoi, ap
batailles rangé
qu'un peuple d
n'ont pas déses
ont détruit Car
dévouement co
triote, le printe
deaux, La Ro
Tarbes, toutes c
et qui toutes ont
leur contingent.
l'intérieur, et p
République est i
pondra à votre v
applaudissemen
(La Conventio
port et l'envoi a
La discussion
ticles du projet d
porteur après ce
observations, am
ments, la Convent
« La Conventio
l'époque où des d
République, plus
intrigues, que par
est de son devoir d
ticides;
« Considérant, q
çais la *mission* de
tion *fondée* sur les
de l'égalité, elle doi
lance, empêcher qu
ne parviennent à ét
et ne substituent de
lonté générale;
« Voulant enfin
peuple tous les moye
arrêter les progrès,

TI

« Il sera formé, d
République, et dans
munes divisées en s
indiquée à l'avance
comité composé de d

A

« Les membres de c
être choisis, ni parm
parmi les ci-devant n
vant seigneurs de l'en
devant seigneurs, ser
et à la pluralité relati

Art

« Il faudra pour ch
de fois cent votants qu

›us est personnelle. Si le ›ants ne nous avait placés tre nous, nous serions à ›iderions; nous nous aime-oins après avoir fait honte tirerions pas les uns sur il est temps que chacun sentons énergiquement là, malveillants ne sont plus. -garde de la République, est le bataillon sacré; c'est dernier, mais qui donnera

'oir perdu quatre grandes es Romains qui n'étaient millions d'hommes armés, s de la République, et ils e. Et nous!... Ah! voyez le ›ux de cette jeunesse pa-de la France, Paris, Bor-lle, Toulouse, Marseille, ités qui sont de la famille, urni le double, le triple de appez donc les ennemis de oncer sans hésiter que la ncible, l'Europe entière ré- : *Ils ont dit la vérité. (Vifs*

écrète l'impression du rap-départements.)

ngage sur chacun des ar-décret que présente le rap-lecture; et après diverses ulements et sous-amende-on rend le décret suivant :

ıationale, considérant, qu'à ›potes coalisés menacent la core par les efforts de leurs le succès de leurs armes, il prévenir les complots liber-

'ayant reçu du peuple fran-ui présenter une Constitu-principes de la liberté et t, en redoublant de surveil-› les ennemis de l'intérieur ouffer le vœu des patriotes, ›s volontés privées à la vo-

donner aux magistrats du ›ens d'éclairer le mal et d'en , décrète ce qui suit :

ITRE Ier.

Art. 1er.

lans chaque commune de la ıs chaque section des com-sections, à l'heure qui sera par le conseil général, un douze citoyens.

Art. 2.

e ce comité qui ne pourront ırmi les ecclésiastiques, ni nobles, ni parmi les ci-de-'endroit et les agents des ci-seront nommés au scrutin lative des suffrages.

Art. 3.

· chaque nomination autant s que la commune et section de commune contiendra de fois mille âmes de population.

Art. 4.

« Le comité de la commune, ou chacun des comités des sections de communes, sera chargé de recevoir, pour son arrondissement, les déclarations de tous les étrangers actuellement résidant dans la commune, ou qui pourraient y arriver.

Art. 5.

« Ces déclarations contiendront le nom, âge, profession, lieu de naissance, et moyens d'exister du déclarant.

Art. 6.

« Elles seront faites dans les huit jours après la publication du présent décret; le tableau en sera affiché et imprimé.

Art. 7.

« Tout étranger qui aura refusé ou négligé de faire sa déclaration devant le comité de la commune ou de la section sur laquelle il résidera, dans un délai ci-dessus prescrit, sera tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République.

Art. 8.

« Tout étranger né dans les pays avec les gouvernements desquels les Français sont en guerre, qui, en faisant sa déclaration, ne pourra pas justifier devant le comité, ou d'un établissement formé en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobilière acquise, ou de ses sentiments civiques, par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune ou dans la section, si la commune est divisée en sections, sera également tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures, et sous huit jours du territoire de la République.

« Dans le cas contraire, il lui sera délivré un certificat d'autorisation de résidence.

Art. 9.

« Les étrangers qui n'auront pas en France de propriété, ou qui n'y exerceront pas une profession utile seront tenus, sous les peines ci-dessus portées, outre le certificat de six citoyens, de donner caution jusqu'à concurrence de la moitié de leur fortune présumée.

Art. 10.

« Tous ceux que les dispositions des précédents articles excluraient du territoire français, et qui n'en seraient pas sortis au délai fixé, seront condamnés à dix ans de fers, et poursuivi par l'accusateur public du lieu de leur résidence.

Art. 11.

« Les déclarations faites devant le comité seront, en cas de contestation, soit sur lesdites déclarations, soit sur la décision, portées devant le conseil général, ou devant l'assemblée de la section, qui statueront sommairement et définitivement; et, à cet effet, lorsque le conseil général ou les sections d'une commune suspendront leur séance, il sera préalablement indiqué sur le registre l'heure à laquelle le retour de la séance sera fixé.

plus sévère,
conseil de
trop heureu
être utile à
battant pou
je ne crains
ni celui de
« Vous
perte a dû
2000 homm
dats les p
manquent
expériment
mode d'éle
talent, ne c
pas la subo

Lettre d

« Généra
m'empêche
fanterie
repoussée
la tête de
ennemis,
la tête, do
pas morts
yeux. Je
apprendr
droite eût
plié ; mais
tout d'un
contre no
l'espéranc
me perm
pagne.

Lettre

« Nous
trois heu
avons cru
mais la p
son feu a
la demar
à Tirlem

(La le
dans le

Aubr

Le
pendre
recevoi
légère
partir

Un
appuy

L'esc
ment
de Du
ter se
Leu

Cito
écoul
l'esca
paraî
et éq
Le

(1)

manderai moi-même un
ur juger ma conduite :
acrifice de ma vie peut
Que je la perde en com-
e, ou condamné par elle,
ment de mes concitoyens,
té.
oyen ministre, que la
idérable : je la porte à
s rendre justice aux sol-
de l'univers ; mais ils
, et surtout d'officiers
pose la suppression du
ection ne donne pas le
pas la confiance, n'obtient

'igné : DUMOURIEZ. »

au général Dumouriez.

e contusion au bras droit
écrire moi-même. L'in-
me vous le savez, été
j'ai chargé moi-même à
e, j'ai percé à travers les
trois coups de sabre sur
n assure cependant n'être
la peau du crâne sur les
à Bruxelles, où j'espère
vous est rien arrivé. La
nu si la gauche n'eût pas
ayant culbuté celle-ci, s'est
vé réuni en grande force
e de droite. Je conserve
seconder, si ma blessure
suivre dans cette cam-

Signé : VALENCE. »

au général Dumouriez.

n général, attaqué sur les
; l'action a été vive. Nous
e nous aurions l'avantage,
'ennemi était si favorable,
ue la colonne a plié ; et sur
pes, j'ai pris ma position
us étions auparavant.

« Signé : MIRANDA. »

us ces récits est entendue
silence.)

nde la parole.

prie la Convention de sus-
tants sa délibération pour
d'un escadron de cavalerie
ent de Calvados, prêt à
de Dumouriez..

e de membres : Appuyé,

valerie légère du départe-
prêt à partir pour l'armée
admis à la barre pour prê-

t s'exprime ainsi : (1)

tants, un mois à peine s'est
e décret de formation, et
lerie légère du Calvados
devant vous, monté, armé

e composent savent mieux

combattre que discourir ; mais ils n'ont pu se refuser au plaisir de rendre hommage à la liberté dans son temple.

Nous brûlons d'impatience de marcher à l'ennemi : le ministre vient de seconder nos vœux. C'est dans l'armée du brave Dumouriez que nous allons combattre les tyrans et leurs satellites. Nous les vaincrons ; la justice de notre cause, le courage et l'amour de la patrie dont nous sommes animés, tout nous garantit le succès ; et nous nous flattons de moissonner encore ces lauriers que les Français ne manquent jamais de cueillir, quand l'expérience du général seconde sa valeur.

Avides de gloire et non de pillage, nous respecterons les propriétés ; nous traiterons en frères nos ennemis vaincus et désarmés ; en un mot, obéissance aux lois, observation de la discipline, haine aux tyrans, paix et fraternité à tous les peuples qui secoueront le joug : telle sera la base de notre conduite. *(Vifs applaudissements).*

Représentants du peuple, nous ne venons point ici former de nouvelles demandes; contents de notre sort, il nous suffit de recommander à la générosité française les gages précieux que nous laissons parmi vous. Eh ! que pourrions-nous en effet exiger de plus ? N'avez-vous pas décerné des honneurs et des récompenses à ceux qui s'en rendent dignes ?

Tandis que nous allons combattre pour assurer le bonheur de nos citoyens, et donner la liberté à tout l'univers, nous nous reposons sur vous du soin de veiller à nos besoins.

Nous sommes arrivés hier; aujourd'hui nous paraissons dans le temple des lois pour y déposer nos serments.

Demain nous partons : bientôt vous apprendrez que nous sommes vainqueurs, ou que nous avons cessé d'exister. *(Nouveaux applaudissements.)*

Le Président. Des citoyens comme vous pourraient être dispensés du serment, et cependant nous allons le recevoir au nom de la patrie; nous ne vous laisserons pas ignorer que nos frères viennent d'éprouver un revers, mais nous avons la certitude qu'avec des hommes tels que vous, ces revers ne peuvent être que passagers, et que, loin de vous abattre, cette nouvelle ne fera qu'accentuer votre départ.

(Les volontaires prêtent le serment, en criant, au milieu des applaudissements réitérés : « Vive la République ! »)

Sillery. Je propose, qu'en présence de cet escadron, le décret rendu hier en faveur du jeune Lavigne soit exécuté; qu'il reçoive pour prix de sa bravoure et des blessures qu'il a reçues en défendant la patrie, la couronne civique; que ce témoignage décerné à la valeur de ce jeune militaire et les autres récompenses qui lui seront accordées apprennent à nos frères d'armes que la patrie sera toujours reconnaissante envers eux, et que les représentants du peuple veilleront sans cesse sur leur sort, celui de leurs femmes et de leurs enfants.

(La Convention décrète cette proposition.)

Sillery va chercher ce jeune héros.

Lavigne parvient auprès du Président : sa présence et les larmes qui coulent abondamment de ses yeux excitent la plus grande émotion; elles inspirent les sentiments de ten-

(1) ...ention du 21 mars 1793.

déclare que la France est invin
se tenir sur la défensive.

Le Président observe à
les membres de l'Assemblée on
poser le tribut de leurs lumièr

Lecointe-Puyraveau. Il
longtemps que le préopinant
toutes les parties de la salle, d
sant à ses collègues : Vous êt
sauver la chose publique : auj
néraux sont incapables de ré
mis, et vos troupes sont ineptes
s'il y avait dans la France dix
Marat, la République serait p
rai pas que sa conduite soit
coalition avec nos ennemis,
qu'elle tient de la démence. J
que Marat soit déclaré en état

Vidalot. Je demande que
mencions pas à nous occuper

(La Convention passe à l'or
rend aux Tuileries pour y salu
Calvados qui part pour la fro

(La séance est levée à quat
huit minutes du soir.)

PREMIÈRE ANN

A LA SÉANCE DE LA CONVENT
DU JEUDI 21 MARS 1793,

IMPOT SUR LE LUXE ET LES RI
bli d'après les principes qu
les législateurs républicain
député à la Convention nat
partement du Jura (2).

Nos recettes ou nos rev
doivent être constamment au
penses fixes et habituelles.
directes et indirectes, qui fo
totalité de nos revenus,
blies que sur un produit p
bases fautives et incertaines,
à notre attente, ont éprouvé
considérable, et de plus de
parler ni du retard dans le
ces mêmes contributions, n
conviendra peut-être de su
tranchements prévus sur
nous feront pas atteindre
donc couvrir ce déficit, et
l'ordre des finances, l'intér
rieuse nécessité nous le c
nous reste qu'à opter sur le
impositions. Quelles seron
adopterons de préférence
On en proposera une qui
plus favorablement accueil
le luxe et les richesses, qu'
lier non seulement avec les
tantes, mais encore avec tou
pourrait établir.

Chacun convient et rép

---

(1) Voy. ci-dessus, même séanc
rapport de Vernier faisant allusi

(2) Bibliothèque de la Chambre
tion Portiez (de l'Oise), tome 63

st invincible, si elle veut re.

erve à Marat que tous iblée ont le droit d'y dé- s lumières.

au. Il n'y a pas très opinant, en parcourant salle, disait, en s'adres- Vous êtes incapables de ue : aujourd'hui nos gé- s de résister aux enne- t ineptes. Je déclare que ance dix hommes comme serait perdue. Je ne di- te soit le résultat de sa nemis, mais je dirai ence. Je demande donc en état de démence.

ide que nous ne recom- occuper des personnes.

se à l'ordre du jour et se ur y saluer l'escadron du r la frontière.

à quatre heures trente-)

E ANNEXE

ONVENTION NATIONALE RS 1793, AU MATIN.

r LES RICHESSES (1), *éta- ipes qui doivent diriger ublicains, par* VERNIER, *tion nationale par le dé-* (2).

nos revenus *ordinaires* ent au niveau de nos dé- uelles. Les contributions qui forment la presque enus, n'ayant été éta- oduit présumé, sur des rtaines, loin de répondre prouvé un déficit, un vide lus de 60 millions, sans dans le recouvrement de ions, ni de celles qu'il de supprimer. Les re- s sur nos dépenses ne indre le niveau : il faut it, et remplacer ce vide, l'intérêt public et l'impé- s le commandent : il ne sur le choix des nouvelles seront celles que nous rence entre plusieurs? e qui doit être d'autant accueillie, qu'elle frappe es, qu'elle peut se conci- vec les contributions exis- avec toutes celles que l'on

et répète à l'envi qu'il

faut imposer le luxe; et l'on en reste là, sans faire aucun effort pour y parvenir : mais Payne, ce collège appelé par nos vœux, a très judicieusement observé (1) que, quand on proposait des impôts, on amusait la nation par l'idée plausible de taxer le luxe ou le superflu. Il fait remarquer que ce qu'on appelle objet de luxe, reste souvent indécis et incertain, et il ajoute, avec sagacité, que le luxe réel ne gît point dans la chose (2), mais dans les moyens de se la procurer; et il termine par dire, ce qui, d'après l'expérience, ne peut être contesté, qu'on tient toujours cela hors de la vue du peuple.

Ce n'est plus à nous à rien dissimuler; ce n'est plus à nous à amuser la nation par de trompeuses espérances; ce n'est plus à nous à nous couvrir des ombres du mystère, à rien tenir hors de la vue du peuple; nous lui devons, comme frères, comme ses mandataires, comme ses représentants, la vérité tout entière : nous la lui dirons; mais qu'il apprenne à son tour à être juste et à ne pas franchir les bornes immuables qu'elle même a posées. Cette vérité est que, pour atteindre les grandes richesses et le luxe, il faut nécessairement qu'entre nos contributions, il en existe une progressive et graduée d'après le nécessaire physique, l'aisance et le superflu; une imposition tellement combinée, qu'elle soit en raison composée des avantages qu'on retire de la société. Pour donner à cette vérité tout le développement dont elle est susceptible, il faut remonter aux premières causes, et les suivre dans leurs conséquences.

L'égalité absolue, ou, si l'on veut, l'égalité de puissance et de richesses, est aussi impossible, même dans le plus parfait des gouvernements, que l'égalité physique dans l'état de nature : il a donc fallu se borner à substituer l'égalité civile, politique ou morale, la seule à laquelle on puisse atteindre.

Cette égalité, quant à la puissance, veut que tous les citoyens aient droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi, que cette loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; que tous soient également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, mais selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

De cette égalité de droit et de puissance dérive la liberté, qui consiste à n'obéir qu'aux lois qu'on a consenties par soi-même ou par ses représentants, à faire tout ce que l'on doit vouloir, tout ce qui n'est point défendu par la loi, tout ce qui ne nuit point à la société ou à ses membres (3).

Quant aux richesses, il y a également impossibilité de les diviser et de les maintenir dans un parfait équilibre; mais, dans cette impossibilité reconnue et avouée, le législateur, et surtout le législateur républicain, doit tendre constamment et avec force, à s'en rapprocher par tous les moyens qu'une profonde sagesse

---

ne séance, page 372, la note du ut allusion à ce travail.

hambre des Députés : *Collec-* tome 632, n° [illegible]

(1) Droits de l'homme p. 168.

(2) On entend assez qu'il a voulu dire dans tels ou tels meubles, ou dans telles ou telles somptuosités.

(3) Voy. la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, article 6.

le produit brut des frais de c
récolte et entretien, tel que le
mais le produit net ne nous
chesse absolue et non relative
d'être developpé.

Les richeses, abstractiven
sont que ce qui reste, soit à
aux individus, après les co
cessaires à l'usage des premie
se mesurent sur la possibilit
ou moins de choses avec ses
Tel habite un pays où, avec
rentes, il peut faire tout ce q
l'habitant d'une autre contrée
vres : ainsi ces deux particuli
ment pris, sont également ric
n'ait que la moitié du revenu

Ceux-ci habitent un clim
une double consommation ; c
une telle position, qu'ils ne
curer, qu'avec les plus grand
nécessaires à la vie : il leu
aux uns et aux autres un rev
atteindre le même degré de

La seconde proportion (da
établirait plusieurs contrib
qui doit être gardée d'un in
une nation est en partie m
en partie livrée aux arts,
l'industrie, il faut indisp
naître les forces nécessaires
la République, ce que le co
trie, les arts sont à l'agricult
qui existent entre eux. Si
tions prises, ils donnent le r
doivent supporter les mêm
qu'ils jouissent de la même

La troisième proportion
autres viennent se réunir, e
que les contributions soient
ties entre tous les citoyens e
facultés ; voilà ce que l'éc
voilà où nous devons diriger

L'on ne doit pas perdre
s'agit point ici d'une pr
mais relative, composée et
que le terme générique, fa
comprend toute espèce de
sources, les différents degré
de richesses, le nécessaire,
perflu : ces idées, pour être
sibles, doivent encore être
exemples.

Trois particuliers ont c
de rentes, mais dans des p
rentes. L'un est célibata
donne non seulement le
sance, mais encore le supe
ou six enfants : ce revenu
cessaire et l'aisance, mais
Le troisième a 10 ou 12 e
ou qui servent actuelleme
qui exigent encore des seco
du superflu, il n'a pas mê
réduit à l'absolu nécess
suadera-t-on qu'une impo
ment calculée entre ces tro
être considérée comme jus

Trois autres contribu
4,000 livres, l'un en fonds,
troisième ne les obtient c
industrie et par un trava
position de ces trois cit
même, parce qu'ils ont u
sent que cela ne peut être

:ais de culture, semence, ɜl que le prix d'un bail ; ɩe nous donne qu'une ri- relative : ceci demande

ractivement prises, ne , soit à un peuple, soit ; les consommations né- ʒ premiers besoins : elles ɔssibilité d'exécuter plus vec ses propres revenus. ù, avec 100,000 livres de out ce que ne ferait pas ɜ contrée avec 200,000 li- ɔarticuliers comparative- nent riches, quoique l'un revenu de l'autre.

ın climat qui nécessite ıtion ; ceux-là sont dans u'ils ne peuvent se pro- s grands frais, les choses : il leur faudrait donc s un revenu double pour gré de richesses.

tion (dans le cas où l'on contributions) est celle d'un impôt à l'autre. Si artie militaire, agricole, ɩ arts, au commerce, à indispensablement con- essaires au maintien de ıe le commerce, l'indus- 'agriculture, les rapports ux. Si toutes considéra- ıent le même produit, ils ɜs mêmes charges, puis- , même protection.

portion à laquelle les ɜunir, est celle qui veut soient également répar- oyens en raison de leurs ıue l'équité commande ; diriger nos efforts.

perdre de vue qu'il ne ıne proportion *absolue*, osée et proportionnelle ; ıue, faculté, renferme et ece de revenus, de res- s degrés de puissance et ssaire, l'aisance et le su- ur être rendues plus sen- e être éclairées par des

ont chacun 10,000 livres des positions bien diffé- libataire ; ce revenu lui ıt le nécessaire et l'ai- superflu. L'autre a cinq revenu lui procure le né- mais sans superflu. Le ıı 12 enfants en bas âge, llement dans des postes s secours paternels : loin ıs même l'aisance, il est nécessaire; à qui per- imposition, numérique es trois individus, puisse ıe juste ?

ıribuables ont chacun fonds, l'autre en rente; le ont que par son active travail opiniâtre. L'im- ıs citoyens sera-t-elle la ont un égal revenu ? On ıt être ; l'équité en serait révoltée. Les premiers, indépendamment de leurs revenus, ont encore la faculté de travailler et d'augmenter leur fortune, à moins que, par goût, ils ne se complaisent dans une tranquille jouissance au sein de la mollesse et de l'inertie, sans inquiétudes, comme sans dangers pour l'avenir, tandis que le troisième n'a, pour ainsi dire, qu'une existence précaire, que le moindre revers peut changer en le privant de toutes ressources, s'il ne cherche à s'en ménager par une sévère économie : il faut donc la lui rendre possible par un adoucissement dans le tribut qu'il doit à l'État. Il convient d'accorder du soulagement à l'industrieuse activité ; elle peut enrichir la patrie par des découvertes utiles, tandis que l'homme oisif n'est qu'un fardeau pour la société.

Les hypothèses en ce genre varient à l'infini; chacun peut en imaginer à son gré qui rendraient encore plus sensible et plus palpable l'injustice de l'impôt uniquement réglé d'après les calculs. Si l'abus est évident, il faut donc y remédier en adoptant les impositions les plus propres à soulager la classe indigente : on ne peut y parvenir que par une imposition graduelle et progressive, qui n'atteindrait que légèrement le nécessaire physique, un peu plus fortement l'aisance, et par degré le superflu, à mesure qu'il s'éloignerait des premiers besoins, ou tout au moins de l'aisance.

Plus on méditera ce système, plus on le trouvera, on ne dit pas seulement juste, mais encore nécessaire, surtout dans une République, où l'on doit rejeter toutes distinctions, et où toutes les lois doivent tendre à l'égalité.

Sous le régime du despotisme, il existait des différences d'état, des privilèges sans nombre, et des moyens de tout genre pour échapper au tribut : les nobles et les prêtres, pour accréditer leurs privilèges, se disaient spécialement voués et destinés, les uns aux armes, les autres au service des autels ; le bourgeois devenu riche, voulait singer la noblesse, et se targuait comme elle de la honteuse prérogative de vivre sans rien faire ; plus il était opulent, plus il lui était facile de se soustraire à l'impôt, par l'acquisition d'une charge ou d'un office ; le négociant, tout occupé de sa fortune, ne songeait qu'à éluder la loi, et il y parvenait aisément ; en sorte que tout le fardeau retombait sur le laboureur, le cultivateur, l'artiste, l'artisan et le journalier .

Sous un tel régime, l'impôt graduel devenait embarrassant ; il fallait prendre en considération le nécessaire d'état, comme le nécessaire physique ou absolu : mais aujourd'hui toutes ces distinctions étant abolies, tout doit être soumis au niveau de l'égalité ; tout citoyen est soldat : chacun doit donc contribuer aux charges publiques en raison composée des avantages qu'il retire de la société. Entre ces avantages, les uns sont communs à tous, tels que la sûreté, la liberté, l'égalité; les autres s'augmentent et s'accroissent en proportion de la fortune et des richesses : ceux-ci peuvent à peine se procurer le nécessaire absolu ; ceux-là ont, avec le nécessaire, les aisances et les commodités de la vie ; d'autres, au moyen du superflu, peuvent en recueillir tous les agréments, les délices et les voluptés : il existe donc entre eux des différences ; elles doivent donc être prises en con-

pris (1) qu'il serait bon et uti
l'impôt une sorte de progres
nier résultat, il la place sur
chesses foncières et mobilières.
il s'en explique : « On exige
qui, par une grande réunion,
tés foncières, soit de richess
d'industrie, a des jouissances s
somme de bonheur social, su
des autres; et certes, il n'aura p
car cette nouvelle charge pren
quelque chose sur son luxe.

Un membre de la Convent
franchement ce système, comm
ger par son langage. Le prem
doit servir de base à toute
l'égalité proportionnelle. Cett
en ce que chaque citoyen cont
du gouvernement, à proporti
que le gouvernement lui gar
que cette garantie occasionne
s'accroît progressivement av
L'excédent des fortunes, l'e
penses, doit donc être suppor
des richesses, suivant une cert
puisqu'il en est l'effet natur

Un publiciste (3) après av
contribution mobilière avec
tition adopté par l'Assemblé
pu être portée à 60 millions,
auquel il serait difficile d
meilleur, ne peut cependant
partition très éloignée d'une
et il propose de fixer une l
loyer d'habitation qui serait
somme donnée, ne payât au
de fixer une limite différent
des plus bas loyers; d'établir
tion sur la valeur des loye
cette première somme, de
pauvre ne paierait rien, et l
très peu de chose. C'est là p
sition graduelle à laquelle il
les raisons démonstratives
nées.

On peut encore dire que
présenté des systèmes d'in
ou des projets de classificati
ce but.

Mais ce qui doit donner
c'est que les deux premiè
représentants, et la Conve
même, ont déjà en partie a
Ne les trouve-t-on pas da
la contribution, dans les e
met? La Convention n'a-t
imposition graduelle et
boursement des 4 millions
Paris pour retirer les bill
cours? n'en a-t-elle pas u
remboursement de l'empr
par la ville de Lyon? C'es
se propage, à mesure que

(1) Le citoyen Malus, dépu
l'Yonne, dans un écrit intitul
projet de supprimer la contr
patentes; p. 9. (Voy. ci-apr
séance, p. 403.)

(2) Le citoyen Delaunay, dé
la Somme à la Convention, da
générales d'un système de cont

(3) Condorcet, membre de
Convention; Chronique, n° 13

le d'établir dans
sion; et en der-
la masse des ri-
. Voici comment
ra plus de celui
soit de proprié-
s mobilières ou
uperflues, et une
érieure à celles
as à se plaindre;
dra tout au plus

ion (2) adopte
le on en peut ju-
ier principe qui
contribution, est
égalité consiste
ibue aux besoins
n des avantages
ntit et des frais
proportion qui
c les revenus...
cèdent des dé-
é par l'excédent
ine progression,

r observé que la
mode de répar-
constituante, n'a
lit que ce mode,
n substituer un
onner qu'une ré-
oportion exacte;
nite telle que le
u-dessous d'une
ne contribution;
suivant le prix
ensuite l'imposi-
, en défalquant
manière que le
omme peu riche
cisément l'impo-
ut revenir, pour
e l'on en a don-

us ceux qui ont
ositions uniques
, ne tendent qu'à

lus de confiance,
assemblées des
n nationale elle-
té ces principes.
es gradations de
tions qu'elle ad-
pas ordonné une
gressive en rem-
ncés à la ville de
les caisses de se-
le même pour le
le 3 millions fait
nsi que la vérité
lumières s'aug-

mentent; mais, sans le secours des autorités qui pourrait ne pas sentir que plus on s'éloigne du simple nécessaire, plus l'impôt est doux à supporter; qu'il en doit moins coûter au riche de prendre sur son superflu, qu'au pauvre de prendre sur ses besoins? Cet impôt est si évidemment juste, que si la République naissante parvient aux hautes destinées auxquelles elle a droit de prétendre, ce même impôt sera peut-être le seul adopté, et remplacera tous les autres.

Ces vérités admises et tenues pour incontestables, il ne reste plus qu'à voir quel sera l'impôt progressif que nous adopterons.

MODE DE L'IMPÔT

Proposé pour atteindre le luxe et les richesses.

Rien n'est plus difficile que la réforme des abus, quand elle doit atteindre les richesses et le luxe, et surtout lorsqu'on aperçoit tous les dangers et les inconvénients de l'innovation. Dans un temps d'ignorance, comme l'observe Montesquieu, on n'a aucun doute, même lorsque l'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumières on tremble, même en faisant les plus grands biens. On sent les abus anciens, on les voit; mais on voit encore les abus de la correction même : on laisse le mal si on craint le pire, on laisse le bien si on est en doute du mieux. Cependant, nous pouvons nous rassurer sur les suites et les effets de ce nouveau plan. La Convention nationale le soumettra à un examen sévère; elle laissera le mal si elle craint le pire, mais elle n'abandonnera pas aisément le bien qu'elle pourra entrevoir; elle éclairera tous les doutes, et, discutera à fond un objet aussi important; et, en dernier résultat, ce qui, doit dissiper toutes les craintes, c'est que l'adoption du plan proposé se concilie, comme on l'a dit, avec toutes les contributions existantes, et ne peut mettre aucun obstacle à leur recouvrement. Le moins dangereux des systèmes est celui qui, au défaut de succès, ne nous laisse point à redouter des suites trop funestes, et surtout irréparables.

Si le projet que l'on propose était rejeté, peut-être pourrait-il en faire éclore de nouveaux et de plus utiles; que le bien s'opère, voilà ce que désire un vrai républicain.

Ce plan, tout simple qu'il est en lui-même, ne peut cependant être jugé et apprécié qu'après son entier développement.

L'impôt sur le luxe et les richesses, abstraction faite de tout ce que le contribuable a pu payer en contributions foncière, mobilière, directes ou indirectes, doit comprendre et réunir toute espèce de biens, de gains, de produits, de revenus, de quelque nature qu'ils puissent être; en un mot tout ce qui constitue la fortune, tout ce qui rentre net, et toutes les charges payées, dans les mains du propriétaire.

Cette imposition, pour être établie d'après des proportions sévères et rigoureuses, devrait avoir trois distinctions pour base : le nécessaire physique ou absolu, déterminé par une somme donnée; l'aisance qu'on ne serait supposé avoir atteinte qu'au degré de fortune fixé, et au delà, se trouverait le superflu, qui aurait lui-même des degrés en proportion de ce qu'il s'éloignerait du nécessaire et de l'aisance. Mais, pour atteindre principalement

u département de
Observations sur le
n mobilière et les
x annexes de la

du département de
crit intitulé : *Bases*
ion; p. 11 et 12.
lemie, député à la

qui n'a que 5,000 livres de rent
au-dessus du nécessaire phys
buer pour 100 livres, parce
somme est prise sur son aisa
l'égard du premier ou de celu
vres, elle est uniquement ret
superflu.

Les avantages de ce plan
changer les calculs et l'échelle
sans toucher à sa substance, s
eux-mêmes, et se rendent s
l'évidence. Il doit obtenir les s
les vrais *républicains*; ou la j
blique, *la patrie* ne sont que c

On a démontré qu'une imp
et progressive devenait just
qu'elle était d'ailleurs comma
soins de l'Etat : n'en serait-ce
justifier?

Les proportions de cet imp
avec le nécessaire, l'aisance
elles sont réglées sur les beso
toyen; elles soulagent l'indiger
dustrie dénuée de toutes autre
favorisent les mariages, elles
cipalement les grandes riches
la possibilité de se le procur
blies en raison des avantages
de la société, et de ceux qui
autres; en un mot, elles son
posées de la différence des ri
tunes; elles frappent, par d
qui devient plus doux pour
en raison de son accroissem
reux pour les autres, à mesu
du nécessaire; car il sera tou
que les palais et les grandes
blissent que sur des ruines.

Cette imposition doit paraître
peu onéreuse à celui qui a
12,000 livres de revenu net;
il ne contribuera que pour
318 livres 15 sols, ci. . . .
Celui qui aura 24,000 livres
devra payer 871 liv. 13 sols
6 deniers, ci . . . .
Celui qui en aura 36,00
paiera 1,649 livres 4 sols, c
Celui qui jouira de 48,000 l
paiera 2,641 livres 14 sol
6 deniers, ci . . . . . .

Cette imposition embra
vidus, toutes le fortunes s
soumet tous les citoyens à l
même niveau, sans aucun
de rang, de condition; en u
d'après des principes vrai

Elle a des bases fixes et
net de chaque contribuable
tout ce qu'il a payé, de to
voir. Par là elle n'est poi
traire; car, le revenu net
a une marche réglée et ass
culté sera de découvrir, de
net; c'est là surtout ce qui
tion et le travail des législa
les moyens d'y parvenir.

Enfin, elle est d'une ex
pour la confection des ma
pour leur recouvrement :
perception, ils peuvent
réglés sur le produit.

Malgré tous ces avantag

ıte, ou 4,000 livres
ʏsique, de contri-
ce qu'alors cette
sance, tandis qu'à
lui qui a 48,000 li-
etranchée sur son

ın, dont on peut
ılle de progression
, sont précieux en
sensibles jusqu'à
s suffrages de tous
a justice, la Répu-
ıe de vains noms.
nposition graduelle
uste et nécessaire;
mandée par les be-
ce pas assez pour la

mpôt sont mesurées
nce et le superflu;
esoins de chaque ci-
ıgence, et même l'in
ıtres ressources; elles
ıles atteignent prin-
hesses et le luxe, ou
urer; elles sont éta-
ges que chacun retire
ıi en reviennent aux
sont en raison com-
, richesses et des for-
r degré, le superflu
ur celui qui en jouit
sement, et plus oné-
nesure qu'il s'éloigne
toujours vrai de dire
les fortunes ne s'éta-
s.

itre			
ui a			
net;			
oour			
. .	318 l.	15 s.	» d.
vres			
sols			
. .	871	13	6
5,000			
ls, ci	1,649	4	»
00 l.			
sols			
. . .	2,641	14	6

ıbrasse tous les indi-
s sans exception; elle
à la même mesure, au
cune différence d'état,
n un mot, elle les régit
raiment républicains.

et certaines : le revenu
ıble, déduction faite de
tout ce qu'il peut de-
point sujette à l'arbi-
et une fois connu, elle
assurée. La seule diffi-
, de connaître ce revenu
qui exigera la médita-
gislateurs : on indiquera
ır.

e exécution facile, soit
s matrices de rôles, soit
nt : quant aux frais de
vent être modérément

ntages, malgré ces carac-
tères évidents, de raison, de justice et d'équité le sordide intérêt, la brusque et pétulante prévention vont s'élancer dans l'arène, et entasser en foule les objections.

Quoi donc! s'écriera-t-on, exista-t-il jamais de lois plus atroces? On exige un nouveau tribut sur des revenus fonciers, mobilières et d'industrie qui ont déjà payé des impôts directs et indirects? On donnera lieu à l'inquisition la plus dure et la plus barbare : il faudra connaître les revenus de chaque citoyen, mettre à découvert la fortune des négociants dont le crédit repose uniquement sur la confiance; il faudra se soumettre aux caprices et aux dangers d'une évaluation arbitraire; les gens de bonne foi supporteront seuls le poids de cet impôt, tandis que les capitalites, les rentiers et les citoyens pervers auront des moyens sûrs de l'éluder; la France, au lieu d'être considérée comme une terre hospitalière, sera regardée comme une terre ennemie, où personne ne voudra habiter.

On pourrait répondre dans le plus grand détail et de la manière la plus satisfaisante à toutes ces objections; mais, pour ne point compromettre un système si évidemment démontré juste, pour ne point le mettre aux prises avec l'opiniâtre prévention et l'inflexible préjugé, on se bornera à dire que c'est ici un impôt pris sur le luxe, les richesses et le superflu, un impôt totalement différent des impositions directes et indirectes déjà établies. L'on ne veut ni inquisition, ni évaluation arbitraire, ni même de nouvelles bases. On adoptera pour la fixation des fortunes, ou du revenu présumé, celles qui seront fixées pour la contribution mobilière. Par exemple, un célibataire a un loyer de 1,000 livres qui lui fait présumer un revenu cinq fois plus grand, ou de 5,000 livres, sans considérer si ce revenu est en terres, en capitaux, en rentes, en industrie; ce contribuable affranchit, pour le premier mille, paiera dans l'impôt sur le luxe et les richesses un quarantième pour le quatre autres; ce qui fera 100 livres; tribut très faible, vu qu'il laisse de côté le nécessaire, et qu'il n'est pris que sur l'aisance. Si le contribuable est dans la douzième classe, et s'il a un loyer de 2,000 livres, qui fait présumer un revenu 6 fois et demie plus grand, c'est-à-dire de 13,000 livres, il paiera pour le sixième mille un quarantième et trente-deuxième en sus; et chaque mille augmentera de ce même trente deuxième; ce qui doit paraître infiniment modéré, en ce qu'au-delà de 5,000 livres l'impôt ne prend que sur le superflu : ainsi, les observations prises du danger arbitraire, s'évanouiront et la prévention sera réduite au silence; ainsi on sera forcé d'abandonner les objections et d'attaquer le système en lui-même; ce qui ne sera pas facile si l'on craint d'abandonner les principes de justice, de liberté et d'égalité.

On nous demandera sans doute quel sera le produit de ce nouvel impôt; quelle espérance nous pouvons fonder sur cette ressource?

Ce produit pourrait être exactement évalué dans chaque municipalité à vue des matrices de rôles; mais qu'il soit plus ou moins fort, cela ne touche point à sa substance, et ne peut être soumis au calcul. L'exécution nous fera connaître la possibilité, et nous ouvrira peut-être un plus vaste champ pour l'avenir.

tribune que je viens a
projet, et renverser les
d'appui. Je sais bien c
pas celle des esprits fort
si elle est l'opinion des
leurs, ce n'est pas le sen
je dois énoncer, mais
devoir, et certes le devo
l'espérance de l'approba
du blâme.

C'est un beau triomp
voir un grand peuple, a
sance à la liberté, admett
les croyances, et proclam
tion de toutes les opini
donner aux nations u
honore, que de consacre
Constitution ce principe
l'homme n'étant comptab
ses adorations, a le droit
nière, et que s'il doit, en
culte politique à sa patr
en qualité de croyant,
dance dans l'exercice de
c'est enfin réparer aux yeu
manière digne de vous, t
mises par l'intolérance
cette portion d'hommes
si longtemps proscrits p
sont devenus que meill
qu'ils ont recherché la se
loi ne leur avait pas ravi
des vertus.

Voilà ma profession de
tolérance religieuse, car
d'esclavage qui doit di
langue, mais sur le libre
qui prêche la soumission
des vertus morales et l
Mais, après avoir rendu
principes, je suis bien loi
séquences que d'autres ve
On nous dit que dans un
lité des droits et sur la
les ministres d'un culte
salariés par l'Etat, dès
autres cultes ne jouissent

Mais je suppose, légis
République de 25 millio
tât depuis quatorze sièc
nante par le fait, et pro
majorité des citoyens qui
ver; une religion dotée,
temps, par la générosité
dont la riche dotation a
coup dans l'abîme de la d
combler la profondeur; j
disperser utilement ce g
eût contracté l'engagemen
ter par un impôt son égli
surer à jamais la subsista

Pensez-vous, législateur
position, qui n'est que n
violer l'égalité des droits
moyen d'existence à la re
et qu'il fût nécessaire, dan
cipes, de rétracter la prom
vient de lui faire?

Ah! si le peuple qui re
comme sa propriété la plu
tionna cette loi de justice
unanime, avait pu prév
jouait de sa bonne foi créd
lait que l'endormir et gag

; attaquer ce dangereux
les bases qui lui servent
1 que mon opinion n'est
orts; mais que n'importe,
es bons esprits? et d'ail-
sentiment des autres que
s le mien; je fais mon
voir ne se calcule ni sur
bation, ni sur la crainte

phe pour la raison, de
au moment de sa nais-
ttre dans son sein toutes
mer la libre manifesta-
nions religieuses : c'est
un exemple qui vous
er dans l'acte de votre
e d'éternelle vérité, que
able qu'à la divinité de
it de l'adorer à sa ma-
1 qualité de citoyen, un
rie, la patrie lui doit,
une entière indépen-
e son culte religieux;
eux de l'univers, d'une
tant de cruautés com-
de nos pères contre
estimables qui furent
par nous, et qui n'en
leurs citoyens, parce
ule distinction que la
ie, celle des talents et

e foi, non pas sur la
ce mot est un reste
isparaître de notre
exercice de tout culte
aux lois, la pratique
'amour des devoirs.
1 cet hommage aux
in d'en tirer les con-
ulent en déduire.
Etat fondé sur l'éga-
liberté des opinions,
ne doivent pas être
ue les ministres des
pas de cet avantage.
teurs, que dans une
s d'hommes, il exis-
s une religion domi-
essée par la grande
oudraient la conser-
ns la succession des
le leurs ancêtres, et
rait disparu tout à
le nationale pour en
uppose qu'avant de
nd héritage, l'Etat
si naturel d'alimen-
dépouillée, et d'as-
e de ses ministres.
que dans cette sup-
re histoire, ce fût
ie de conserver un
ion dont je parle,
1 rigueur des prin-
se solennelle qu'on

rde cette religion
chère, et qui sanc-
ir un consetement
· alors qu'on se
·, et qu'on ne vou
· du temps, peut-

être que ses mandataires auraient vu tout leur édifice politique s'écrouler dans son fondement et le grand ouvrage de la Révolution prendre tout à coup une marche rétrograde; ils auraient porté du moins un sentiment profond d'indignation et de tristesse dans les âmes simples et droites qui sont sans doute passionnées pour la liberté, mais qui ne veulent pas d'une liberté qui leur ravit leur religion, en leur ravissant le moyen de la conserver. Vous le sentîtes, législateurs constituants, non pas en hommes susceptibles de faiblesses religieues, dont je ne vous accuse point, mais en hommes d'Etat, et vous fîtes à vos commettants cette déclaration solennelle, dont les paroles deviennent aujourd'hui bien remarquables : « L'attachement de l'Assemblée nationale à la religion catholique ne saurait être mis en doute au moment où ce culte seul est placé par elle au premier rang des dépenses publiques. » Au premier rang, bon dieu ! et deux ans après on vous propose de ne lui donner aucun rang ! Eh quoi ! Citoyens, après avoir aboli la royauté, voudrions-nous en garder pour nous le plus odieux apanage, celui de pouvoir manquer impunément à sa parole ! En aspirant à la constance, à la vertu des républicains, deviendrions-nous mobiles dans nos principes de justice, comme nous l'étions autrefois dans nos modes ? Ou serait-il vrai qu'au moment où l'on salaria les prêtres par un impôt, on se préparait tacitement la ressource de proposer au peuple de supprimer l'impôt, en se débarrassant des prêtres, et de gagner les sommes destinées au culte en se passant de culte ? Serait-il vrai qu'on eût dès lors l'intention d'établir un jour entre l'intérêt et la religion un combat à mort, où celle-ci ne manquerait pas de succomber ?... Mais les ruses sont indignes du législateur; il doit avoir le courage de se montrer à découvert; il peut sans doute éclairer l'opinion, mais non pas la maîtriser; et il doit enfin se laisser entraîner par elle, quand elle lui résiste : car, après tout, l'opinion bien prononcée du peuple n'est autre chose que sa volonté, devant laquelle votre volonté n'est rien.

Le peuple vous dira : « J'ai besoin d'un pasteur qui m'instruise et qui me console, car je suis malheureux; et les espérances de la religion soutiennent mon courage: ne venez pas m'apprendre à le voir avec la même horreur que l'on voit les impôts; ne venez pas me dire que cette religion coûte trop cher, et que vous voulez me soulager : je ne veux pas de vos bienfaits. »

Et que dirait ce même peuple, s'il savait que le soulagement annoncé n'est qu'un mensonge de financier, une décharge pour les riches et un fardeau réel pour la classe indigente ? On proclame avec le plus grand appareil, que le retranchement des salaires ecclésiastiques va fournir le moyen de faire disparaître les contributions foncière et mobilière: or, ces deux impôts, par leur nature, ne pèsent presque point sur la tête de cette multitude d'hommes laborieux et pauvres qui, dans nos campagnes et dans nos villes, s'alimentent du travail de leurs mains ; et ils atteignent avec justice ces homme moins dignes d'être soulagés, qui possèdent de grands fonds, ou qui vivent du produit de leurs capitaux ou du fruit impur de leurs agiotages : ce sont pourtant ceux-ci qui seront déchargés, et c'est en vain que vous

de la majorité de vos :
ces biens, nous avons d
l'avenir aux dépenses de
tribution pécuniaire; v
portion que je vous d
comme un hommage ren
ligion qui n'est pas la v
vous dispense de croire; r
de besoin public et décl
volonté générale, qui est
la loi aux volontés partic
siez de participer à cette c
vous dirais que vous ne
pas comme juif, non pa
car elle admet toutes
comme ne voulant poin
l'état de ses dépenses, e
sacrifices qu'elle a jugés
biens de la communauté..

Citoyens, ou je m'abus
principes ne choquent n
nions religieuses, ni l'ég
manifester, et s'ils ont l
jettir un homme à payer
n'est pas utile pour lui,
du système social, qui,
nature, blesse quelques
rêt et le repos de tous.

Et puisque le législat
inconvénient par un au
les comparant, pesez, d
est digne d'une nation éc
tence des prêtres, dont
avoir de la noblesse et d
crétion hasardeuse du pe
à la tentation impérieus
superstitions lucratives,
que vous avez si justeme
votre sagesse, s'il est dig
reuse de leur ravir tout
sort de l'indigence, dont
environnés. Ils se verron
vres, et ne pourront en s
qu'ils seront pauvres eux
dans votre sagesse, s'il es
peuple qui vous a confié l
de dépouiller les prêtres
couper la chaîne de leur
et d'éteindre insensiblem
moyen, la religion dont

J'ignore si les philos
qu'à cet excès de sages
santes; mais je dois
hommes plus philosop
une entreprise dangere
une croyance généralen
dément enracinée; qu
moins le droit de la ch
de la maintenir et de
peuple ne souffre pas f
à des habitudes qui lui
sa consolation.

Mais pour vous, cit
vous dirai plus encore;
cation même des princi
des religions, vous n'av
tude que les philosop
imaginer de belles thé
restreints à la pratiqu
possible, n'est pas touj
gré la déclaration des
des cultes, les lois qui
cat exigent une réserve
Il faut s'accommoder a

s associés. En aliénant
décrété de pourvoir à
de ce culte par une con-
vous en fournirez la
demanderai, non pas
ndu par vous à une re-
vôtre, et à laquelle je
; mais comme un impôt
claré nécessaire par la
t en possession de faire
ticulières. Si vous refu-
e charge de la société, je
ne pouvez en être, non
pas comme protestant,
les croyances ; mais
int être compris dans
et vous résoudre aux
és nécessaires pour le
é... »
se étrangement, ou ces
ni la liberté des opi-
égalité du droit de les
l'inconvénient d'assu-
er une institution qui
, c'est un inconvénient
n'étant point dans la
individus pour l'inté-

teur doit balancer un
utre, et se décider en
dans votre sagesse, s'il
clairée de livrer l'exis-
les fonctions doivent
de la dignité, à la dis-
euple, et de les exposer
se de faire revivre des
et des impôts casuels,
nt abolis. Pesez, dans
ne d'une nation géné-
t moyen d'adoucir le
nt ils sont sans cesse
nt au milieu des pau-
soulager aucun, parce
x-mêmes. Pesez, enfin,
st digne de vous et du
e soin de son bonheur,
pour les détruire, de
succession en France ;
nt, par cet infaillible
ils sont les ministres.
phes ont porté jus-
e leurs vues bienfai-
leur dire, avec des
s qu'eux, que c'est
e et vaine, d'attaquer
nt établie et profon-
le gouvernement a
nger, que le pouvoir
diriger ; et que le
ilement qu'on touche
nt chères et qui sont

ens législateurs, je
est que dans l'appli-
s de l'égalité civile
pas autant de lati-
s. Ceux-ci peuvent
es ; mais vous êtes
tout ce qui serait
rs convenable. Mal-
roits sur la liberté
glent ce point déli-
ù dépend le succès.
temps, aux lieux, aux personnes et aux opinions bien prononcées. Rousseau vous a dit qu'avant d'élever un nouvel édifice, l'architecte sonde le sol pour voir s'il peut en soutenir le poids ; et Solon avait dit avant lui, qu'on ne donne pas toujours à un peuple les meilleures lois, mais celles qu'il est capable de porter.

S'il en est ainsi, législateurs, et que l'invocation de toute la rigueur des principes soit ici dangereuse, attachons les prêtres à notre Constitution en y liant leur existence : ils ont dans l'ascendant de leur ministère un moyen puissant de faire aimer notre révolution ; faisons qu'ils l'aiment eux-mêmes : plaçons-les dans la loi, pour ne pas avoir hors de la loi des agents dangereux et cachés. La religion qu'ils enseignent, consacre tous nos principes, l'égalité, la fraternité des hommes, et elle pose sur une base éternelle les vertus qui nous rendent bons pères, bons époux, bons amis, bons citoyens : cette religion ne fut jamais haïe pour ce qu'elle est ; elle n'a été combattue que pour ce qui n'est pas d'elle; mais aujourd'hui que la société a vomi de son sein les ministres qui l'avaient défigurée aujourd'hui qu'elle est dégagée de toutes les formes hideuses dont la déraisonnante école avait terni sa douce lumière, nous n'avons rien à craindre, mais nous avons tout à espérer de son influence.

Je rejette donc la proposition qu'on vous a faite de décharger la nation des frais du culte catholique et de l'entretien de ses ministres, et je conclus au maintien de l'article constitutionnel qui place toutes ces dépenses au premier rang des dépenses publiques .

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 21 MARS 1793 AU MATIN.

OBSERVATIONS *du citoyen* MALUS, *ex-député du département de l'Yonne à l'Assemblée législative, sur le projet annoncé de supprimer la contribution mobilière et les patentes* (2).

La proposition de supprimer les deux impôts établis par l'Assemblée constituante, sous le nom de contribution mobilière et de patentes, avait été énoncée dès le temps de l'Assemblée législative, non pas à la tribune de cette Assemblée, ni dans son comité des finances, mais dans une assemblée populaire, par un orateur fort étranger aux finances, et qui la motivait sur l'intérêt de la partie indigente du peuple, à laquelle seule, disait-il, ces deux impôts sont à charge, soit qu'il le crût ainsi, soit qu'il ne voulût, par cette assertion dénuée de preuves, qu'acquérir de la popularité.

Cete proposition est aujourd'hui reproduite à la tribune de la Convention nationale, par un membre de son comité des finances, et annoncée comme un projet du comité même,

(1) Voy. ci-dessus, dans l'annexe relative à l'impôt sur le luxe et les richesses, la note ou Vernier vise le travail de Malus.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 532, n° 13.

moins chers pour les moi
n'a pas fait attention qu
magasins et ateliers est n
fice présumé du commer
pace nécessaire pour la
magasin de bijoux ou
cieuses, serait trop peti
charron ou menuisier.

D'ailleurs elle s'est di
son but dans l'article 14,
souvenir de droits odieu
nonce une taxe plus chère
sons, tabacs et cartes, c'
sommation, les jouissanc
du peuple laborieux dans
et sur l'industrie la plus
nairement aux individu
incapables d'exercer une
Elle s'en est encore éca
concernant les colporteu
rains; article tellement co
cessaire est d'anéantir u
commerces, ressources du
et de favoriser, par une t
riches négociants; articl
même défaut que le tarif
tous ces défauts n'empêc
tentes ne soient acquittée
ciants dans des proporti
nullement onéreuses. Et
chir de cette taxe, la se
grande industrie, lorsque
ciers en paient une bien

En un mot, parce que l
dernières impositions est
parties, parce que des di
rées ont affligé le pauvre
ressources, est-ce donc un
mer sans remplacement,
même temps la taxe de ge
de grandes et lucratives in
tif ne réclamerait-il pas
de la contribution foncière

Veut-on faire de celle
mais ce serait évidemmen
justice envers les propri
foncières, et créer un pri
veur des propriétaires des
et industrielles. Aussi le r
le négociant, l'artisan j
avantages d'un gouverne
actif et protecteur; on o
des routes et des canaux,
ses courses et ses profits,
du sol supportera les fr
de justice, de sûreté ext
d'encouragements et de b

Mais, dit-on, tous les av
et du commerce reflueron
foncier, par la vente avar
mentation de valeur de s
son pourra paraître de qu
du gros propriétaire qui a
mais celui qui recueille à
sommation, où trouverait
pôt dont vous allez le surc
le prix des denrées terri
toujours dans une propor
des mains-d'œuvre et des
trielles, que le propriéta
d'acheter? Et si vous ét
votre impôt foncier dans
forte pour la valeur actue
serez forcés d'augmenter l

aoindres loyers. Mais elle que le prix du loyer des t moins à raison du béné- ierce, qu'à raison de l'es- a marchandise, et qu'un ı de marchandises pré- etit pour l'atelier d'un

directement écartée de 4, ou comme par un res- eux supprimés elle pro- ère sur le débit des bois- c'est-à-dire sur la con- nces et les délassements ns ses heures de repos, ıs facile, réservée ordi- us faibles, pauvres et ne profession pénible. artée dans l'article 16 urs et marchands fo- conçu que son effet né- une infinité de petits u pauvre industrieux, taxe très modique, de le d'ailleurs, qui a le f de l'article 12. Mais chent pas que les pa- es par de riches négo- ions qui ne leur sont pourquoi les affran- ule imposée sur leur les propriétaires fon- autrement onéreuse? la forme de ces deux vicieuse en quelques ispositions mal digé- et attaqué ses faibles motif de les suppri- et de supprimer en ns riches ou qui ont ıdustries? Et ce mo- ussi la suppression ?

ci l'impôt unique? t commettre une in- taires des richesses ilège odieux en fa- richesses mobilières ntier, le capitaliste, uiront de tous les nent sage, éclairé, vrira au commerce ı protégera sur mer le seul propriétaire ; d'administration, eure et intérieure, ifications.

tages de l'industrie ur le propriétaire geuse et par l'aug- lenrées. Cette rai- ue poids à l'égard aucoup à vendre; eine pour sa con- l'excédent de l'im- ger? et d'ailleurs iales n'est-il pas ı relative au prix roductions indus- foncier est forcé issez aujourd'hui proportion trop des denrées, vous pôt à mesure que

les denrées augmenteront, parce que l'impôt sert à payer les frais du gouvernement qui augmenteront aussi, puisqu'ils consistent en main-d'œuvre et en consommations.

Mais en proposant de supprimer ces deux impôts, on propose aussi de modérer d'un sixième l'impôt foncier. Je doute fort qu'un calcul réfléchi permette ce triple sacrifice; mais il ne détruirait pas l'injuste inégalité qui subsisterait toujours entre les conditions des deux sortes de propriétaires : et d'ailleurs, il est plus que douteux que l'on puisse constamment et sans variation se tenir dans cet état modéré; et lorsqu'un événement imprévu nécessitera une augmentation, elle portera sur le seul impôt établi; au lieu que si deux impôts sont bien assis, l'un sur les richesses foncières, l'autre sur les mobilières et industrielles, le nouveau fardeau se partagera et sera plus léger.

C'est ici le lieu de parler aussi du raisonnement que les économistes pourraient reproduire en faveur de l'impôt unique. La terre seule produit toutes les richesses! je pourrais avancer et presque soutenir la proposition contraire, et dire: la terre produit peu de richesses par elle-même. Et en effet, qu'on abandonne sa culture, et qu'on la laisse agir : elle continuera à la vérité d'exercer sa faculté physique de produire; mais que produira-t-elle? Des plantes peu utiles et peu substantielles étoufferont bientôt celles que la main active de l'homme avait su perfectionner pour son usage. La nature agreste remplacera la nature embellie par l'industrie humaine, et c'est à celle-là qu'il vous restera à demander l'impôt foncier, qui seul, à votre avis, doit fournir aux frais de la société; ou plutôt la société aura disparu elle-même avec l'industrie et ses produits : car l'homme aura le sort des plantes qui le nourrissaient, le vêtissaient et fera place à des animaux sauvages et destructeurs. Si donc l'industrie humaine est si nécessaire à la terre pour la reproduction et le perfectionnement de ses dons, n'est-ce pas l'industrie humaine que vous avez taxée, en taxant les richesses territoriales? Et si l'industrie humaine ne s'exerce pas sur cette seule reproduction; si elle enfante d'autres richesses, pourquoi cette seule portion de son intelligence portera-t-elle tout le poids des frais de la sociabilité? Pourquoi y aura-t-il une seule autre portion quelconque qui ne vienne en prendre sa part?

Je sais que sans la terre toutes les branches de l'industrie humaine seraient stériles. Ce corps vivant et organisé produit d'autres corps vivants et organisés, les animaux, les végétaux, les minéraux : c'est une fabrique immense dans laquelle tous les hommes travaillent et exercent leurs divers talents, les uns à diriger et perfectionner ses productions élémentaires, les autres à les façonner, à les mettre en usage et à les transporter aux lieux de la consommation. L'utilité des seconds ne peut sans doute se comparer à celle des premiers, et le produit de l'industrie de ceux-ci est bien autrement considérable; car qu'est-ce que la nourriture, l'entretien et le salaire du cultivateur, en comparaison de la grande valeur des productions que son travail a procurées? Ainsi il est bien vrai que la terre cultivée par l'homme produit une immensité de richesses qui doit entrer pour fort contingent dans les frais de la société.

Mais celui qui ne s'applique pas à l'agri-

l

plaindre, car ce
tout au plus, qu
Et pour déve
adopte les classes
contribution mob
en un autre tarif
corder aux basse
voir absorber la
talité, par la ju
l'impôt foncier, o
dans les classes n
compensation qu
moitié ou du qua
classes supérieure
Peut-être sera-
aussi le taux de l
trop faible en pr
tribution foncière
présumés par les
sister le taux ac
maximum du di
ments ou pension
sont modiques et
bliques qui sont
envers la républi
sions qui doivent a
mentaires.
On voit déjà qu
le recouvrement
serait plus assuré
rectement les rich
tion serait plus mo
propriétaire fonci
priétaire d'une ch
serai relativement
ment aux mêmes fi
cer ici une réflexio
avait eu l'intention
bution mobilière, e
faiblement. Car qu
a ordonné la retenu
bution foncière, a
reux.
On entend par
des trésors improd
dans des effets pub
les font jouer da
ne donnent pas un
Je pense qu'il est i
moyens de frapper
la cote mobilière, t
blie, mais que le l
s'appliquer à rend
la société, en les f
ture et le commerc
les sources de l'ap
et l'Assemblée lé
fait un grand pas
les effets aux port
à un droit de mut
J'ai déjà indiqu
loi des patentes. J
au comité de l'ord
avais fait approuve
qui devaient être le
cet impôt. Mais u
et qui tient à la con
pôt, a plus que tou
sement.
Un impôt direct
qu'il est solidaire,
pas: voilà pourquoi
et éludées presque p
dissimuler, tel cha

nouvelle charge prendra, ue chose sur son luxe.
›per mon idée, soit qu'on e l'article 18 de la loi sur la ière, soit qu'on les refonde lus étendu, on pourrait ac- classes, la faculté de pou- te mobilière, jusqu'à la to- ification des quittances de de la retenue sur les rentes : ›yennes, on n'admettrait la jusqu'à concurrence de la de la cote mobilière, et les n'en obtiendraient aucune. il à propos d'augmenter cote mobilière que je crois portion de celui de la con- du moins pour les revenus loyers, et en laissant sub- uel du vingtième, avec le -huitième pour les traite- , parce que les traitements ttachés à des fonctions pu- lles-mêmes une rétribution que, et parce que les pen- nsi êtres modiques, sont ali-

par ces deux dispositions e la contribution mobilière qu'elle atteindrait plus di- s, et que la cote d'habita- dérée et affecterait moins le r, et surtout le pauvre pro- aumière. Ce que je propo- aux patentes, tendra égale- ns; mais avant je veux pla- n sur les capitalistes qu'on d'atteindre par la contri- t qui ne l'ont été que bien ant aux rentiers, la loi qui e égale au taux de la contri- rendu leur sort assez rigou-

capitalistes ceux qui ayant uctifs, les placent à intérêts lics ou privés et à terme, ou ns d'autres opérations qui e prise directe aux impôts. inutile de chercher d'autres sur leurs richesses que par elle qu'elle est, ou sera éta- égislateur doit uniquement lre leurs capitaux utiles à tisant refluer vers l'agricul- . C'est surtout en desséchant iotage qu'on y parviendra, gislative me paraît avoir vers ce but, en dénaturant urs, et en les assujettissant tion.
é plusieurs des vices de la e les avais fait reconnaître linaire des finances, et lui er quelques vues de réforme es bases de mon travail sur n autre vice plus essentiel nception générale de cet im- it le reste nui à son établis-

ne s'établit bien, que lors- et les patentes ne le sont si elles ont été mal perçues, partout. Il ne faut pas se le nd que soit le patriotisme, il se refroidit presque toujours lorsqu'il a à lutter contre l'intérêt privé; et c'est avec bien de la raison qu'on a dit, que le grand art du législateur est de lier les intérêts privés à l'intérêt public. Les amendes, la confiscation, les autres peines pécuniaires ou judiciaires dont la loi a menacé pour assurer le paiement des patentes, sont une preuve que la loi est mauvaise; car c'étaient aussi là les ressources de l'ancienne et monstrueuse fiscalité, et l'on sait qu'elles n'arrêtaient pas la fraude.

Si le produit des patentes avait été fixé et rendu solidaire, ou s'il avait fait partie d'une imposition fixe et solidaire, aucune industrie n'y aurait échappé. Personne ne se soustrait à la contribution mobilière. Eh bien ! rendez-la non solidaire, comme l'était ci-devant la capitation des nobles et privilégiés; et bientôt chacun cherchant à s'y soustraire, plusieurs y parviendront, faute de contradicteurs.

Je propose d'abandonner le produit des patentes, mais de conserver les patentes en les rendant une partie intégrante de la contribution mobilière. Dès lors tous les intéressés à la contribution mobilière, c'est-à-dire tous les citoyens veilleront à ce qu'elles soient acquittées ; ou plutôt elles seront imposées sur le même rôle, et la quittance de la contribution mobilière, en y ajoutant le timbre, tiendra lieu de patentes.

Remarquez que les patentes et la cote mobilière se payent toutes deux sur le loyer, et que le plus souvent le commerçant ou l'artisan n'ayant d'autres revenus que ceux de son industrie, ces deux impôts font un double emploi. Aussi la distinction que l'Assemblée constituante a faite des revenus mobiliers, et de ceux de l'industrie, ne me paraît pas fondée, et la réunion que je propose des deux impôts affectés à chacun de ces genres de revenus, ne paraît nullement répugner à la nature de l'un ni de l'autre.

Avec ce moyen et ceux que j'ai déjà proposés pour améliorer la contribution mobilière, il me semble impossible qu'elle ne s'établisse parfaitement, et ne produise les 60 millions à quoi elle a été fixée, ou 50 millions à quoi il serait juste de la réduire, si on réduisait la foncière d'un sixième; et dans cet état la cote d'habitation serait ce qu'elle doit être, un complément éventuel, mais toujours très léger de l'impôt, que pour l'ordre public et pour l'avantage de l'impôt même il a fallu fixer à une somme déterminée.

Sans doute si la Convention nationale approuvait cette réunion, il faudrait refondre les deux lois et en amalgamer les dispositions, d'une manière qui assurât la répartition et le recouvrement. Je n'entre pas dans les détails de discussion que nécessiterait cette refonte; je n'ai eu en vue, dans ces observations, que d'en faire sentir la possibilité et l'utilité, et de prouver que la suppression sans remplacement de ces impôts, serait contraire à l'intérêt du peuple et à la justice.

Je pousserais ce travail plus loin, si ces observations obtenaient l'approbation de la Convention ou de son comité.

MALUS.

---

autrefois, guettés
espèce, et qui ne
ner un jour, de
complices; car, c
nom qu'on la désig
la présente, roule
qui sont, sans int
la fureur et la foi
être dupe, dit le p
fripon.

Arrêtons-nous, un
sidérations prélimin
qu'on veut tenter la
en avoir étudier les
définir, pour en conn
ture et le principe
jeu, telle que l'on
heure, en tous lieux,
trice des passions le
elle reçoit l'élan qu'
proprement parler, c
c'est un vice; et dès lo
vrai qu'à la longue,
produire autre chose q
core la considérer
aveugle et dénuée de
qu'on appelle le sort o
et l'occasion l'inspire
mentent; les revers l'i
rend incurable. En vo
fets : elle compromet l'
prit, le soumet aux plus
ce qui est vraiment lame
cœur, le ferme à la bien
d'un joueur, ce que Piso
Othon : « Celui-là saura p
donner. » Que faire au
homme, au milieu d'une s
eux-mêmes, s'empressent
leurs dons patriotiques?
se garantir de la sinistr
d'aventuriers qui, tous les
au sein de la misère?

Ce n'est pas tout : cette
ses apologistes, car il en e
sentiellement injuste, et p
ciable. Elle est injuste, s'i
contrat légal suppose un é
l'utilité des contractants. O

---

(1) Mettons au rang des sots
nécessaire pour acquérir le sup
toutes choses égales, il y a to
dommage à essuyer que de fruit
est simple et démonstratif : si vo
la moitié de votre bien, ou vous
dez. Dans le premier cas, votre
d'un tiers, dans le second il
proportion deviendrait encore p
jouait le tout ; le rapport de l'e
souffre point de comparaison.

(2) S'il est vrai que l'on rougiss
cœur que des travers de l'esprit,
croient le plus exempts de préjug
gir. L'habitude de s'en rapporter
insensiblement de la raison. Croirai
qui pensent, d'ailleurs, avec assez
un temps considérable à confronter
même, à travailler gravement sur
conséquences tirer des chances qui
les mêmes en dépit des conjectures,
et varient au point qu'après avoir
quelques règles vraisemblables, on
avancé? N'importe : ils ont, à tous
rubriques et des pressentiments, qui
d'evidence.

ır des corrupteurs de toute
ınqueraient pas de les rui-
ı abrutir ou d'en faire des
te passion, sous quelque
ə, sous quelque forme qu'on
ıur trois pivots éternels et
rmédiaires, la sottise (1),
rberie : on commence par
roverbe; on finit par être

instant, sur quelques con-
ıaires et essentielles. Lors-
cure d'une maladie, après
symptômes, on tâche de la
naître distinctement la na-
: essayons. La manie du
peut l'observer à toute
n'est guère que la média-
es plus nuisibles et dont
ı'elle rend à son tour : à
ce n'est pas une passion,
lors elle est jugée, s'il est
, le mal ne puisse jamais
ə que du mal. On peut en-
comme une confiance
e motifs honnêtes, dans ce
t ou le hasard. L'exemple
ırent; les succès la fo-
l'irritent, et l'habitude la
voici les principaux ef-
ɾt l'honneur, dégrade l'es-
ılus vils préjugés (2). Mais
amentable, elle endurcit le
bienfaisance : on peut dire
Pison disait de l'empereur
ura perdre il ne saura pas
aujourd'hui d'un pareil
une société où les pauvres,
essent à nous apporter
ques? ou plutôt, comment
inistre influence d'un tas
ous les jours, se réveillent
?

cette passion, en dépit de
il en existe encore, est es-
, et par conséquent inso-
ste, s'il est vrai que tout
e un échange conforme à
ınts. Or, je demande si le

contrat du jeu qui n'est, au fond, qu'une absurde et cruelle convention, offre rien de semblable; je demande si la décision d'un coup de cartes ou de dé, peut jamais, dans aucun état de choses raisonnables, conférer le droit de s'emparer des biens d'un autre homme.

Passons à ces formidables tripots, où la difformité du jeu se manifeste tout entière. La plupart des sections de cette ville, vous le savez s'en plaignent amèrement : mais bientôt la loi les flétrira, et le devoir forcera de les dénoncer.

Le premier tripot que je connaisse en France, date du temps de Charles VI (1), et il devint fameux par de sanglantes catastrophes : déjà l'effet répondait à la cause. Il n'était pas ouvert à tout le monde, comme ceux que nos pères ont connus dans Paris, sous le nom des Gesvres et de Soissons; il n'était fréquenté que par la noblesse et les particuliers les plus opulents. La manie du jeu n'avait pas encore dégradé la plus saine partie des citoyens : cette honte était réservée à des temps postérieurs; à ces temps où le luxe et des manœuvres infâmes rendirent cette manie en quelque sorte nécessaire.

Le nombre de ces repaires, jusqu'à nos jours, s'est tellement augmenté, que l'on en compte, maintenant, six à sept cents dans la seule ville de Paris : que de mauvais citoyens! que de membres gangrenés! Non loin du lieu de vos séances, une enceinte fameuse, où plutôt un cloaque, où l'on enseigne à nos enfants le vice à nu, en recèle une multitude, qui furent, qui sont encore des ateliers de brigandage et de contre-révolution. C'est là que vous verriez, tous les soirs, les satellites de ces infâmes jeux obséder les passants : comme on voit, au déclin du jour, les animaux carnassiers sortir des bois, rôder autour des camps et des champs de bataille, pour s'élancer sur les cadavres. C'est un grand mal, législateurs, et qui nous charge d'une dette immense envers l'humanité. Vous en gémissez : on le sait, et l'on espère que le remède ne se fera pas longtemps attendre.

Admirez quels étaient, il y a peu d'années, les progrès des agents du despotisme, dans la carrière morale et politique! Ils imaginèrent d'établir des maisons de santé, pour y soigner les victimes de la débauche; et ces maisons étaient fondées sur les produits, hélas! trop certains, des jeux publics.

Tenter de guérir une peste par une autre! voilà ce qu'on appelait, alors, avoir de grandes vues. Ce n'était pas, néanmoins, faute de réclamations : mais les cris des gens de bien étaient étouffés en naissant.

Si cette licence, que l'on peut regarder comme l'anéantissement des mœurs, et la dernière convulsion des Empires qui s'abîment, fût presque universelle, c'est parce qu'une corruption générale est impunie; ou plutôt, c'est parce que l'amour des richesses l'emporte sur l'honneur à mesure que les Etats vieillis-

---

les sots, quiconque risque le
le superflu. Remarquez que,
y a toujours au jeu plus de
de fruit à recueillir. Mon calcul
if : si vous jouez, par exemple,
ou vous gagnez ou vous per-
, votre capital n'augmente que
ond il décroît de moitié. La
encore plus nuisible, si l'on
t de l'existence au néant, ne
ison.

n rougisse moins des vices du
l'esprit, les joueurs qui se
de préjugés, ont de quoi rou-
rapporter au hasard, dégoûte
on. Croirait-on que des hommes
avec assez de justesse, perdent
confronter le hasard avec lui-
ement sur le néant? Quelles
ances qui, tantôt reparaissent
conjectures, tantôt se croisent
près avoir longtemps cherché
lables, on n'en est pas plus
ent, à tous ces égards, des
iments, qui leur tiennent lieu

(1) Le savant Lacurne-Sainte-Palaye nous a conservé un manuscrit très curieux, d'un homme Eustache Deschamps, où il est dit que le tripot dont il s'agit, se tenait à Paris dans l'hôtel de Nesle; que Messeigneurs de Berry, de Bourgogne et plusieurs autres, le fréquentaient assidûment. L'auteur a pris la peine de nous décrire les convulsions de ces nobles joueurs, et il paraît qu'il en a rapporte fidèlement les blasphèmes.

de plus en plus,
rent, à coup sû
claves, et qui s'c
modifièrent à le
artificieuses, séc
hasard. Je pourr
des perfidies dor
François Ier jus
sommes encore le
que c'en était fai
si l'on avait eu au
de sagacité pour
grand procès est
le sujet d'un livre,
sion du jeu, depui
nos jours; publié e

N'oublions pas, i
tumer aux loteries
justice, on permet
particuliers, à que
munautés, d'en re
compte. Le croira-
congrégation de l
dévoués au silence
a environ trente-cin
jouer le public à ce
dis pas seulement à
qu'il professait, m
nité. — Ah! mon pè
tueux, quel scandale,
dans Paris, loterie c

Il est temps d'en v
cauteleuse, la plus usi
sanglante de toutes ce
combinées par la fisc
s'agit de la loterie ci
France: elle est en e
dire sans pudeur et
gurez-vous que l'on
les sept manières d'y
97 sur 100. J'ai négli
rendent encore plus d
un résultat bien plus
voulant gagner 200,00
quine, et que, pour ne
il s'avisât de prendre
cessaires, il est démont
8.789.853 livres 12 sols,
de pharaon, de biribi,
qui faisaient jouer les
la noblesse, les financie
avides qu'ils fussent, n'
ces odieuses proportio
n'appartenait qu'à nos
ne l'être que par la grâ

Ce serait, ici, le lie
que cette loterie, mai

---

(1) Le commissaire Lama
tous les jours, à portée de v
les loteries, n'a point rougi
que l'on est tenté de prendre
loteries, dit-il, sont l'uniqu
du peuple puissent décemment
c'est le seul jeu ou l'on puiss
seul coup, faire fortune et se
en ne risquant presque rien »,

Et c'est l'Histoire de la po
lorsque la philosophie commen
parts : lorsque le chancelier d
agioteurs et les partisans des

(2) Cet homme de bien s'ap
la Trappe renvoya à la Cour
avait obtenue.

Dissertations théologiques sur

ls devinrent joueurs et jouè- contre leurs troupeaux d'es- tinrent fort honorés (1). Ils r gré, et de mille manières isantes, différents jeux de is, ici, vous tracer le tableau nos pères et nous, depuis u'à nos jours, furent et victimes. Qu'il vous suffise de notre malheureux pays, tant d'audace que l'on avait inventer le mal : mais ce suffisamment instruit : c'est , et je l'ai fait. (De la pas- is les temps anciens jusqu'à en 1779.)

néanmoins, que pour accou- s, que pour en pallier l'in- t, de temps en temps, aux lques corporations ou com- rétablir pour leur propre a-t-on? Le supérieur d'une pénitents, volontairement de la mort, sollicita, il y nq ans, le privilège de faire ces jeux si contraires, je ne à la rigueur des principes mais à la simple huma- père, lui dit un homme ver- le, quand on entendra crier, e de La Trappe (2).

n venir à la loterie la plus usuraire, en un mot la plus s celles qui aient jamais été fiscalité. Vous sentez qu'il e ci-devant dite : Royale de n effet, à la royale, c'est-à- et sans miséricorde. Fi- on y perd d'avance, selon d'y jouer, depuis 16 jusqu'à négligé les fractions, qui la us défavorable. Mais il est plus frappant : si quelqu'un 40,000 livres, choisissait un r ne pas manquer son coup, ndre toutes les chances né- montré qui lui en coûterait sols. Jamais les banquiers iribi, et les autres brigands r les princes, le haut clergé, anciers et le peuple, quelque nt, n'ont osé s'approcher de portions : tant d'impudence nos rois, qui se vantaient de a grâce de Dieu.

le lieu de vous exposer ce maintenant appelée natio-nale, par méprise, sans doute, coûte au peuple; mais le temps nous presse, et c'est pourquoi nous nous bornerons à un simple aperçu. Le dommage en est au moins de 25,000,000, quoique l'Etat n'en retirât pas plus de 7, il y a deux ans, et qu'il en retire beaucoup moins aujourd'hui : c'est que les banquiers et croupiers subalternes y font jouer pour leur compte; ce qui multiplie le mal à l'infini. Joignez à cet horrible déprédation, les non-valeurs que cette loterie ne saurait manquer d'occasionner dans les recettes de la République, et vous commencerez à vous former une idée juste, mais encore bien incomplète, de ses autres ravages.

Indépendamment des pièges que l'on tendait à jour fixe, on osa bien publier, car on osait tout, le projet d'une loterie auxiliaire, au moyen de laquelle l'artisan et le pauvre auraient pu jouer, sur-le-champ, dans des bureaux publics, l'un son salaire, l'autre ses aumônes, et cela, depuis sept heures du matin jusqu'à dix heures du soir. La philosophie, et le patriotisme viennent de nous apprendre jusqu'où l'humanité pouvait s'élever en moins de quatre années ; on ne conçoit pas à quel point les loteries et les tripots pourraient bientôt la ravaler.

Ce ne sont point-là de vaines déclamations, ce sont des faits incontestables et dont j'ai déjà fourni les preuves authentiques ; non sans fruit, du moins pour les nations étrangères.

Ce fut en vain, qu'au commencement de ce siècle, des magistrats courageux déclarèrent hautement que les tripots et les loteries seraient, tôt ou tard, la ruine entière du pauvre peuple : ils sont faits, disaient-ils, pour changer les Empires les plus florissants en vastes solitudes, en cavernes de voleurs. Ce fut en vain que l'un de nos plus grands philosophes, que Condillac, soutenait que l'on serait contraint de renoncer aux loteries, comme on avait renoncé aux ruineux moyens d'altérer les monnaies. A mesure qu'elles s'accréditèrent, on les regarda comme l'un des premiers instruments de la finance ; et la raison, intimidée, n'osa plus les attaquer, de crainte de rompre les liens qui retenaient encore les membres du vaisseau de l'Etat près de se dissoudre. Dès lors, toute manœuvre lucrative, sans égard à ses prochains désastres, fut constamment maintenue par les successeurs ignorants, pour ne rien dire de plus, de celui qui l'avait inventée. C'est ainsi que s'est prolongée l'habitude de la rapacité.

Il ne nous reste plus qu'à montrer quelle fut et quelle est encore l'influence des loteries : nous répondrons ensuite à ceux qui en prennent la défense ; et nous finirons par des moyens de réforme.

Dès que les loteries furent en vogue, la vertu devint plus rare, l'esprit public prit un autre tour. Dans quelques pays on transigea de préférence à l'aide du hasard ; lorsqu'un créancier voulait être payé, on le priait d'attendre que la loterie fût tirée. Ajoutez qu'elles devinrent le fonds commun de ceux qui n'en avaient point d'autre, ou de quiconque voulait tenter des entreprises supérieures à ses moyens. Les esprits en furent tellement préoccupés, qu'elles eurent des tributaires depuis la classe la plus fortunée jusqu'à la plus indigente : de sorte que l'on vit, non sans effroi, au milieu de notre indigne société, un gouffre toujours ouvert

(1) Lamare, que sa place mettait, de voir les ravages causés par t rougi d'écrire sérieusement, ce rendre pour un sarcasme. — « Les l'unique jeu auquel les derniers emment jouer contre le Souverain : on puisse, en un moment et d'un e et se trouver dans l'abondance, e rien ».
e la police qui s'exprimait ainsi, commençait à rayonner de toutes ncelier d'Aguesseau foudroyait les ns des gains illégitimes.

(2) ...tion s'appelait Basin. L'abbé de à la Cour la permission qu'il en

...riques sur les loteries. 1742, p. 118.

deux, vous dis
et plus souvent
tout, quelques-
vous n'entendre
missements. On
glots, par le br
qui célèbrent, p
conquêtes de l'E
sur ses frères.

Le mal, législ
commence. Les a
tissent jusqu'au
ments lointains.
publient les num
favoris de la fo
bouche, redoubler
tent, de tous côté
Pour achever de
affiche de nouvelle
liers, dans tous les
la cupidité ne ces
lieux, de tenter, de
dans l'espoir d'un
père de famille, à
vertit en stériles b
Déjà l'artisan, ab
mencée, vend les i
Enfin, ce fatal esp
les *cloîtres ; il pénè*
philosophe étonné

A cela, que répo
l'on répond à *tout ;*
teries, dit-on, ne
atteinte à la liberté
personne. Et l'on ré
S'il prévalait, le cito
fait de nous renvoyer
moins dénaturée qu
mais il ne prévaudr
m'entendre.

On ne force person
tyrannies, la séduct
puissante et la plus s
qui s'enrichit impito
l'infortune, sûr de s
ment sa proie ; il ne
d'acheter son argent
moins détestable ? Si
étaient tourmentés pa
seriez-vous près d'eu
sonné ?... N'êtes-vous p
du peuple que vous
qui ne sait pas ce qu
Qui ne sait pas que
voient briller le simu
plus impatients, plus

Eh bien ! me diron
force personne ? — F
mon tour : vous voul
donc *qu'il* est nécessai

---

revers et le chagrin ; soit
longtemps de son infortun
parce que l'instinct de no
dans l'adversité, chercher
sent le désespoir : au lieu q
excessive, le ressort de l'
quand il est subitement co
trop de sensations. Si l'on
annoncer un désastre, en fa
rantir notre fragilité d'un se
la misere, on ne craint ri
aux loteries : mais on s'info
gagné le gros lot, en a supp

, vous verrez tous les mois
core, des malheureux perdre
s jusqu'à l'espérance ; mais
ni leurs soupirs, ni leurs gé-
grand soin d'étouffer les san-
; des fifres et des tambours,
ndant la paix, ces odieuses
it sur le citoyen, du citoyen

teurs, ne s'arrête pas où il
clamations de Paris, reten-
fond de plusieurs départe-
Les journaux, les gazettes,
ros gagnants. Les noms des
tune, volant de bouche en
t les désirs exaltés, ameu-
s, de nouveaux concurrents,
subjuguer l'imagination, on
s espérances sur tous les pi-
carrefours. Cent hérauts de
sent, à toute heure, en tous
harceler les passants. Déjà
gain pormpt et facile, le
l insu de son épouse, con-
illets le pain de sa maison.
bandonnant sa tâche com-
instruments de son métier.
oir se glissait jusque dans
tre encore dans le réduit du
de ses nouveaux désirs.
ondre? On ne nie rien, et
; mais comment? — Les lo-
portent pas la moindre
é des citoyens. On ne force
épète encore cet argument?
toyen de Genève aurait bien
er à notre antique barbarie,
ue nos mœurs financières ;
dra point, si vous daignez

nne ! comme si de toutes les
ction n'était pas la plus
s sûre du succès. L'usurier
toyablement des débris de
son fait, attend paisible-
le contraint qui que ce soit
nt : ce monstre en est-il
Si vos enfants, législateurs,
par une soif ardente, lais-
eux un breuvage empoi-
s pas aujourd'hui les pères
is représentez? D'ailleurs,
que c'est que la soif d'or?
ue les hommes, dès qu'ils
nulacre de la fortune, sont
is faibles que des enfants ?
ont-ils encore que l'on ne
Finissons, leur dirai-je à
ulez des loteries? convenez
aire qu'une société se perde
et s'abîme, quand de pareils appâts lui sont offerts de la part du législateur.

Mais voici comment ils raisonnent : — Il y a toujours eu des joueurs conjurés les uns contre les autres, et sans fruit pour le gouvernement : servons-nous de leur manie pour ériger des temples, bâtir des hôpitaux et décorer les villes.

Que ces motifs me sont suspects ! mais ce ne sont que des prétextes. Il suffisait, dans Athènes, d'avertir les citoyens opulents des besoins de l'Etat, pour qu'ils se fissent un devoir d'élever des murailles, de paver les rues, de donner des jeux; et surtout de secourir leurs frères indigents. N'avons-nous plus de riches, ou n'est-il plus de pauvres ? Nous avons, enfin, du patriotisme ; et c'est tout dire : nous en avons déjà montré plus que les Grecs et les Romains, qui savaient cependant se passer de loteries (1).

Observons que l'on n'a presque rien exécuté de magnifique, dans les temps modernes, que par force et par ruse ; témoins nos grandes routes faites par corvées ; témoin Saint-Sulpice, le Panthéon français, l'Ecole militaire, et tant d'autres édifices somptueux, construits à l'aide des loteries ; car c'était là, comme je l'ai dit, le grand levier de la finance. Fermons, désormais, les yeux sur tous ces monuments de fausse grandeur, de fausse humanité, que le vulgaire, néanmoins, contemple avec admiration, quoiqu'il sache bien que sa sottise en fait les frais.

Qu'importent les monuments fastueux, lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, et de la subsistance journalière des peuples ? Convient-il de faire jouer le peuple, pour lui donner quelque jour un lit à l'hôpital ? D'ailleurs, cette misérable ressource va toujours en s'épuisant. Demandez-le à ceux qui perçoivent les impôts : ils vous diront que tous les ans, dans plusieurs endroits, le nombre des contribuables diminue selon que les citoyens mettent aux loteries ; et que, si cette fatale progression continuait, il y aurait bientôt plus de mendiants que de soldats, plus de dépôts que de casernes.

Ils parlent de décorer les villes : les mœurs en sont le plus bel ornement et le plus sûr appui ; elles seules en font la véritable splendeur. Quand la terre ébranlée jusque dans ses fondements, renversait, engloutissait, jadis, les villes de l'Asie mineure, on les rebâtissait avec plus de solidité, on les rendait plus belles, plus commodes ; et la Divinité, sous quelque nom qu'on l'invoquât, ne manqait ni de temples ni d'autels.

Est-ce aux joueurs, aux ravisseurs du bien d'autrui, qu'il convient, désormais, de pour-

---

soit, parce que l'on doute plus
tune que de son bonheur ; soit,
notre conservation nous fait,
er des ressources qui ralentis-
eu que, dans l'assaut d'une joie
o l'âme se détend ou se brise,
t comprimé par trop d'idées et
'on prend des précautions pour
en faut-il de moindres pour ga-
n seul coup de fortune ? Excepté
t rien pour ceux qui perdent
s'informe comment celui qui a
supporté la nouvelle.

(1) On ne voit pas que ces *Fatalistes* aient aussi souvent que nous employé le sort pour suppléer à la prudence. Il se passa bien du temps à Rome, avant que le sort y prit la place des suffrages : mais lorsque cette République eut subi le joug de quelques ambitieux, en attendant celui des Barbares, on ne tarda point à y connaître l'usage des loteries. Les empereurs, quoique avides pour la plupart, ne s'en servirent que par faste, par caprice ou par ineptie : quelquefois, comme Auguste, pour s'amuser de la cupidité de leurs convives Si cette mine, que l'on croit aujourd'hui si féconde, n'a pas été exploitée par les tyrans de Rome, ce fut par d'autres égards que ceux de la justice : quand le despotisme est au comble, il es tencore plus simple de proscrire que de faire des loteries.

D'où viendra le re
autrefois, d'autre espo
l'exemple trop rare
mais nous l'attendons
forme nécessaire, nous
son et de l'opinion, ac
ressort, de l'univers si
gnez à ces deux grand
peuple souverain, qui
suffisamment éclairé s
ne refusera jamais sa s
tion à tout ce qui conc
la prospérité de la Ré

Les gouvernements a
traits par des guerres sa
et par le besoin des c
guère occupés des mœu
plus temps d'y remédie
que jamais possible de
on le voulait on en
Quand les philosophes,
temps les derniers magi
rompues, firent entend
trop tard : mais vous,
commencez un nouvel o
sur la paix, sur la justic
un ordre, tel qu'il n'en
plus conforme aux droi
l'espèce humaine, vo
moins d'obstacles à surm
sait impossible il y a d
cile aujourd'hui.

Nous avons dit qu
gouvernements se croya
pauvres lorsqu'il s'agissa
le nôtre, dans les co
saurait alléguer ce préte
vaise grâce de nous opp
la nation, au moment où
non seulement de la list
pouilles d'un vieux trôn
dévorait, mais encore d
mense, tant des autels de
de celle d'une multitude
contre nous. Avec de tell
n'étions pas en état de
ment les loteries, il ne
mais y songer : mais à
nous ? à ces avares qui,
d'argent, ne sauraient s
panser, à peu de frais,
vore.

Moins il y a de mœurs,
tiplie les lois : je n'en
ment qu'une, contre les
toute espèce. Je demand
nellement déshonorés e
manière que le titre de
sulte et un motif d'exclu
les pères de famille y
joue, si je laisse jouer r
moi ne serons rien; la C
et toutes les sections de l
plaudissent... N'être rie
peuple triomphant et so
fait trembler. Eh bien ! c
des républicains, serait l
fatras de lois incohérent
ce jour. Nous avons prou
de substituer des passio
viles passions (1). Ainsi,

---

(1) Pour y parvenir, il faut s
bonnes mœurs la génération na
pourvoir à sa sûreté. Le temps c

...de ? Nous n'avions,
de réforme que dans
...s princes vertueux;
aujourd'hui cette ré-
l'attendons de la rai-
ninatrices, en dernier
longtemps abusé. Joi-
... agents, le vœu d'un
lorsque vous l'aurez
...ar ses vrais intérêts,
urveillance et sa sanc-
...rnera la splendeur et
...ublique.
...anciens, toujours dis-
...ans cesse renaissantes,
conquêtes, ne se sont
...rs que lorsqu'il n'était
...r. Il ne leur fut pres-
... faire le bien : quand
ignorait les moyens.
...s, qui furent de tous
...gistrats des nations cor-
...dre la vérité, il était
...s, législateurs, qui re-
...ordre de choses, fondé
...tice et le culte des lois;
...'en a jamais existé de
...oits imprescriptibles de
vous aurez beaucoup
...rmonter : ce qui parais-
... dix ans, deviendra fa-

que la plupart des
...royaient toujours trop
...gissait de faire le bien;
conjonctures actuelles
...rétexte. On aurait mau-
opposer la pénurie de
...t où elle vient d'hériter,
... liste civile et des dé-
trône qui l'écrasait, la
...re de la dépouille im-
...ls de la superstition, que
...ude de rebelles conjurés
... telles ressources, si nous
... de supprimer actuelle-
...ne faudrait plus désor-
...is à qui ressemblerions-
...qui, regorgeant d'or et
...ent se résoudre à faire
...rais, l'ulcère qui les dé-

...œurs, dit-on, plus on mul-
...n'en demande provisoire-
... les jeux de hasard de
...nande qu'ils soient solen-
...és et déshonorants; de
...re de joueur soit une in-
...'exclusion. C'est alors que
...lle y songeraient! Si je
...uer mon fils, mon fils et
... la Convention l'a décidé,
...s de la République y ap-
...re rien au milieu d'un
... et souverain! cette idée
...ien! cette seule idée, chez
...erait plus efficace que le
...hérentes, publiées jusqu'à
...s prouvé qu'il était temps
passions généreuses à de
Ainsi, législateurs, notre tâche expire, et la vôtre va commencer. Les pères de famille, les instituteurs, tous les gens de bien; en un mot, la République entière, car les joueurs n'en sont pas, vous tendent les bras, vous adressent leurs vœux.. Nouveaux Prométhées, l'argile est entre vos mains, et le feu sacré dans tous vos cœurs. Profitez de cette première effervescence républicaine, pour enflammer les citoyens, pour leur inspirer l'horreur de la cupidité, qui tôt ou tard ramènerait la misère et la tyrannie; car le désir du superflu fait plus de pauvres et d'esclaves que le besoin. Apprenons enfin à l'univers que nos âmes fières et modestes sauront régner en souveraines dans leurs sphères civiques; que l'égoïsme est anéanti, et que les richesses personnelles ont cessé d'être le premier objet de nos vœux.

Hâtez-vous donc d'abolir les jeux d'Etat, et, dans le même décret, de flétrir les autres; mais avec plus d'empressement encore, que s'il s'agissait d'éteindre un incendie. Commencez seulement, et vous aurez fait la moitié de l'ouvrage. Ensuite, vous frapperez le grand coup, et contre les tripots, et contre les autres jeux destructeurs de toute société : vous le frapperez en l'honneur du temps présent, et des générations futures, qui vous en béniront; en l'honneur de cette divine liberté, à laquelle vous avez fait et faites tous les jours de si grands sacrifices. Quant aux loteries homicides, que cette manœuvre infâme et la plus infâme et la plus funeste qu'ait jamais inventée le despotisme; que cette plante exotique et venimeuse; que cette peste soit à jamais bannie, mais de manière que nul étranger n'ose la rapporter chez nous.

O mes concitoyens! quel jour pour la patrie et pour les mœurs! quel jour pour tous les bons français, pour ceux qui l'ont si souvent invoqué, que celui où ils entendraient dans cette enceinte sacrée, retentir ces mots : Les loteries sont enfin supprimées, et les jeux de hasard déshonorés (1)!

Votre comité d'instruction publique vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. La Convention nationale ne devant pas plus longtemps supporter l'injustice et l'opprobre des loteries, de quelque nature

---

... il faut se hâter de conquérir aux
...ration naissante; et sans délai,
...e temps de la vie le plus critique, c'est surtout à présent, lorsque la jeunesse errante, et sans guides, s'élance dans le tourbillon d'un monde corrompu, dont elle ne sait pas se défier; c'est lorsqu'elle tombe entre les mains de plusieurs sortes de brigands, d'autant plus dangereux que les lois les épargnent; que le public les craint, et que la plupart des gouvernements ont l'imprudence de les employer. J'avais proposé à l'ancien régime, des inspecteurs de la jeunesse, choisis parmi les citoyens les plus intègres. Je renouvelle cette motion, et j'observe que la fonction dont il s'agit serait moins pénible qu'elle ne le paraît. D'ailleurs, il en coûterait peu, et même rien! l'honneur de faire le bien suffit à de vrais patriotes,

(1) Après le projet de décret, je citerai quelques préceptes que je crois propres à toucher les bons citoyens, Ces préceptes simples, mais sublimes, viennent de loin; ils sont d'un empereur chinois, et cependant ennemi déclaré de toute sorte de tyrannie, ennemi de tous les vices, et surtout de la fureur du jeu. On me dira, peut-être, que ce n'est pas ici le lieu d'afficher une doctrine impériale : adorons la vertu partout où elle brille. Quoique Marc-Aurèle ait eu le malheur de régner, cela ne nous empêchera jamais d'aimer et d'admirer ses sentences immortelles.

Je défends le jeu
ordres, il bravera l
rien de fortuit ; il c
ture, qui nous crie :
les plus actifs seront

La nature, notre n
abandonné ses enfan
ris, à l'insu des ravis
que les générations,
se sont constammen
humaine subsiste en

Si j'étais mieux se
pas un pauvre dans l
Que peut la volonté
lontés ambitieuses et
millions d'hommes q
le superflu, dont la
mais ?

C'est ce soupir éte
satiables, qui font l
ternent aux pieds d
le sort, le hasard ou
des préférences ; ou p
fantastiques avaient
pour les voir et les en

Il est naturel, san
chercher à s'enrichi
nêtes : l'émulation g
tous, aussi n'ai-je ri
tenir et l'augmenter.

Dès le commencem
sentir, par des actes
lation et la liberté ét
bannir le luxe, la mol
de remédier, autant c
galité des richesses. J
tout, d'aplanir le ch
indigents, qui ne le
faute.

J'ai fait ce que j'ai
je n'aurais pas triom
qu'entraînent tant de
n'aurais pas même g
revers inopinés ; mai
de la fureur que je

« tent l'oreille au son de
« visages ; ils sont dans
« S'ils les voient rire, ils
« tes, s'ils les entendent
« marcher ? ils comptent
« ne les quittent point.
« dent l'appétit et le so
« à devenir grands, ils l
« une éducation conven
« sont plus avancés en
« établissement, de les r
« leurs jours. Enfin, les
« mère comblent ici leu
« dont le ciel nous con
« toute espèce, ils so
précepte.)

Il est dit dans le qu
« *instruisez bien vos enfa*
« sur leur conduite, si v
« leur donner une bonn
« rayonnant de gloire, la
« brillera d'un éclat qui é

(1) « Moi qui suis à l'al
« qu'elle entraîne ; moi-m
« sence des princes et de
« de mes propres mains
« l'Univers, que les travau
« regardent tout le mon
« conséquent, doit s'y liv
« qui ne profite de ce q
précepte.)

jeu. Si quelqu'un brave mes
la Providence, qui n'admet
l contredira le vœu de la na-
ie : Espérez, mais travaillez ;
ont les mieux traités (1).
e mère commune, n'a jamais
ants : ne les a-t-elle pas nour-
visseurs de toute espèce, puis-
s, plus ou moins florissantes,
ent succédées, et que la race
encore ?
secondé, le soleil ne verrait
ns l'étendue de mon Empire.
nté d'un seul, contre les vo-
s et discordantes, de tant de
s qui ne soupirent qu'après
la mesure ne se comble ja-

éternel, ce sont ces vœux in-
t les joueurs, qui les pros-
s de leurs idoles : comme si
l ou le destin, leur devaient
ou plutôt, comme si ces êtres
ent des yeux et des oreilles,
s entendre.
sans doute, et légitime, de
ichir par des moyens hon-
n générale est au profit de
e rien négligé pour la main-
ter.
cement de mon règne, je fis
ctes authentiques, que l'ému-
té étaient les seuls moyens de
mollesse, les jeux de hasard;
ant qu'il est possible, à l'iné-
ces. Je n'oublierai point, sur-
e chemin de la fortune aux
e le sont plus que par leur

j'ai pu : quoique j'eusse fait,
riomphé des abus renaissants,
t de passions contraires. Je
me garanti la prudence, des
mais celle-ci, bien différente
je proscris, fait que tôt ou
tard, la patience et la vertu surmontent le malheur, ou du moins le rendent vénérable.

Officiers, soldats, et vous qui m'appartenez par les liens du sang, si vous m'aimez, si vous respectez votre prince, ne soyez pas des joueurs. Chargés du soin de protéger nos frontières, de maintenir l'ordre dans l'intérieur de mes États, vous devez l'exemple des mœurs et de la justice, dont vous êtes les soutiens.

L'honneur, le travail, l'économie : voilà les sources où vos pareils, au lieu de s'en rapporter au hasard, doivent puiser pour le présent et l'avenir. Vous avez votre paie ménagez-la. Quelques-uns ont des terres, qu'ils les fassent valoir ; et quand les moissons seront abondantes, qu'ils songent à la stérilité.

N'allez pas, cependant, imiter ceux qui deviennent avares, en cessant d'être prodigues, jouissez, mais faites jouir, car vous pouvez devenir pauvres.

Je vous ai montré ce que c'est que la fureur du jeu (1) : puissent mes préceptes étouffer dans vos cœurs cette passion qui consterne le mien !

Vous m'avez entendu. Je le dis à regret, Mandchous, il faut pourtant le déclarer : je punirai les infracteurs quels qu'ils soient ; je les punirai, vous dis-je, fussent mes propres fils.

Pour la dernière fois, il en est temps encore, que les joueurs se corrigent, mais sans délai.

---

n de leurs voix ; ils observent leurs
dans des perplexités continuelles.
re, ils sont bien aises ; ils sont tris-
ndent pleurer. Commencent-ils à
ptent leurs pas, ils les suivent et
oint. Sont-ils malades ? ils en per-
le sommeil. Lorsqu'ils commencent
ils les instruisent, ils leur donnent
venable à leur état ; et quand ils
s en âge, ils tâchent, par un bon
les rendre heureux pour le reste de
les bienfaits dont un père et une
leurs enfants, ressemblent à ceux
comble chaque jour ! ils sont de
s sont sans nombre. » (Premier

le quatrième précepte : « Si vous
enfants et vos frères, si vous veillez
, si vous mettez tous vos soins à
bonne éducation, votre front sera
e, la porte même de votre maison
qui éblouira les passants. »

à l'abri de la disette et des maux
moi-même, chaque année, en pré
et des grands, je labourre la terre
mains. Je le fais, pour convaincre
travaux propres à féconder la terre,
monde, que tout le monde, par
s'y livrer, puisqu'il n'est personne
ce qu'elle produit. » (Cinquième

(1) « Vous n'ignorez plus quel est le chemin qui doit « vous conduire à la félicité et aux honneurs : vous « savez encore qu'elle est la voie qui mène aux infamies « et aux misères : suivez l'un, sans relâche ; écartez « vous de l'autre avec le plus grand soin. » (Sixième précepte.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 21 mars 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Une députation du peuple souverain du Tournaisis est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime le vœu des habitants de ce pays pour leur réunion à la République française. Il dépose les procès-verbaux contenant les pouvoirs des commissaires et le résultat des délibérations des assemblées primaires des communes.

Le Président répond aux pétitionnaires, leur donne le baiser fraternel et les invite à assister à la séance.

(La Convention renvoie les procès-verbaux au comité diplomatique pour en faire un rapport incessamment.)

Une députation de la section de 1792, composée des citoyens Eyvère, président; Bérard, commandant; Rapin et Thomès, secrétaires, se présente à la barre.

Le citoyen EYVÈRE, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 411, pièce n° 17.

Deux culottes d
mes, ci......
Deux vestes d'
mes, ci......
Une culotte de
Une veste de dra
Un sarrault de
Cent-cinquante
mises, ci.....
Vingt paires de g
de Cadix.....
Un sabre.......
Une poudrière
en cuivre, ci..
Cinq épaulettes e
contre-épaulett
or faux, trois
lettes et trois co
épaulettes en ar
ci.............
Une ganse de cha
en or, ci......

Tous lesquels
malle, adressée
faire parvenir à la

Signé : Cré
d

(La Convention
honorable de ces
ordonne l'*insertio*

Jard-Panvilli
blée la permission
des dons patriotiq
la ville de Niort, c
Deux-Sèvres, dans
vres tout en assig
argenterie, grand n
et d'équipement et
de souliers pareilles
villier a envoyée po
de l'Assemblée. J'ob
fets d'équipement e
citoyennes de Ni
nonce enfin que le c
la Vendée étant arr
matin, pour dema
après 350 hommes ét
tenay, et que sur la
autre courrier, à de
que le danger d
400 autres citoyens ét
avec deux pièces de

Voici le texte de c

Etat des dons pat
toyens de la ville
partement des De

1° Six mille seize l
quatre mille *livres* e
deux mille livres en n
voyées à l'Assemblée

2° Sept mille sept
et quinze livres, dis
sommes de trente livr
volontaires dont les be
les plus pressants lors
lement, ci................

(1) *Archives nationales,*
pièce n° 17.

ifor-
.... 2 culottes
ifor-
.... 2 vestes
on.. 1 culotte
oleu. 1 veste
le... 1 sarrault
che-
..... 150 chemises
ètres
..... 20 paires de guêtres
..... 1 sabre
rnie
..... 1 poudrière
cinq
s en
pau-
itre-
gent,
..... 16 épaulettes
peau
..... 1 ganse

ffets sont dans la présente au département, pour les destination ci-dessus.

'ELLIER, *secrétaire du district Thouars.*

nationale décrète la mention offrandes qu'elle accepte et n de cet état au *Bulletin.*)

er. Je demande à l'Assem- de lui présenter le relevé ues faits par les citoyens de hef-lieu du département des lequel se trouvent 36,162 li- nats qu'argent monnayé et nombre d'effets d'armement particulièrement 906 paires s à celle que le citoyen Cru- our être mise sous les yeux observe que la façon des ef- est due au zèle de toutes les iort indistinctement. J'an- courrier du département de rivé le 14, à trois heures du ander secours, cinq heures étaient en marche pour Fon- a nouvelle apportée par un eux heures de l'après-midi, devenait plus pressant, étaient partis à cinq heures, canon.

ce relevé :

triotiques faits par les ci- de Niort, chef-lieu du dé- eux-Sèvres (1).

livres, savoir :
en assignats et
n numéraire, en-
le nationale ci.. 6,016 liv.
ot cent soixante
distribuées par
ivres à ceux des
besoins étaient
ors de leur enrô-
.... 7,775

3° Cinq mille sept cent soixante et onze livres remises à la municipalité pour subvenir au besoin des pères, mères, femmes et enfants des volontaires pauvres partis pour la défense de la liberté, ci...... 5,771

4° Seize mille livres destinées à l'habillement et à l'équipement des deux bataillons des Deux-Sèvres qui se trouvent actuellement à l'armée de la Belgique, ci.................. 16,000

On a pris sur ces fonds la somme nécessaire pour acheter les toiles, étoffes, bazins pour faire :

818 chemises; 549 cols blancs; 471 cols noirs; 201 bonnets de police; 30 paires de guêtres.

La façon de tous ces effets est due au zèle patriotique de toutes les citoyennes de Niort indistinctement; riches et pauvres, toutes se sont empressées d'offrir leur travail; il n'existe entre elles d'esprit de rivalité que lorsqu'il s'agit de faire preuve de civisme, car il n'y a peut-être pas de ville dans la République où le pauvre porte moins d'envie au riche et où le riche ait des sentiments plus humains et plus fraternels pour les hommes indigents; aussi la paix y règne et les lois y sont religieusement observées.

On a prélevé sur la même somme le prix de neuf cents six paires de souliers que l'on envoie aux deux bataillons des Deux-Sèvres.

Le citoyen Cruvillier désirant contribuer au soulagement de ses frères et mettre la Convention à même de juger de la valeur de ce don en souliers, en offre lui-même deux paires parfaitement conformes aux 906 autres paires et que je dépose sur le bureau.

Les citoyens de Niort offrent encore en argenterie, bijoux et épaulettes, une valeur de deux mille cinq cents livres, ci...... 2,500 liv. destinés à faire faire des souliers pour les volontaires.

Plus, indépendamment des dons ci-dessus :

128 chemises; 15 paires de bas; 18 paires de souliers; 59 habits uniforme; 38 vestes; 27 culottes; 13 paires de guêtres; 11 chapeaux; 17 cols; 3 capotes; 16 gibernes; 8 baudriers; 2 piques; 7 paires de pistolets; 17 sabres, 16 fusils et baïonnettes; 4 livres 10 onces de plomb; 4 boulets, 150 livres de poudre à canon.

Ils avaient déjà fourni à leurs frais des sabres à toute la compagnie des grenadiers du 1er bataillon des Deux-Sèvres, qui s'est distingué à Jemmapes.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres envoient aussi au 1er bataillon 79 aunes de tricot pour faire des culottes.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le compte des citoyens de Niort : c'est que le jeudi, 14 de ce mois, un courrier du département de la Vendée arriva à trois heures du matin pour leur demander du secours; à huit heures trois cent cinquante hommes furent en marche pour se rendre à Fontenay.

Un second courrier arriva à deux heures après-midi pour annoncer que le danger devenait plus plussant et qu'une compagnie des volontaires du département avait été taillée en pièces. A cinq heures du soir, quatre cents autres citoyens partirent avec deux pièces de canon.

Signé : Illisible.

(1) *...les*, carton C II 249, chemise 393,

[Co

Adhésion d

Les citoyens de
assemblée en perm
de leurs séances,
de l'adresse ci-des

Considérant que
pel au peuple, n'
minelle que pour
et détruire l'édifi
blique;

Considérant que
leurs desseins pe
c'est à eux que
nous avons à sou
sances voisines, g
ment pronostiqué

Considérant qu
que devenir malh
représentants co
ces traîtres à la p

Considérant en
leurs sourdes ma
les derniers rev
d'abattre le cour
ne fait que l'ani

A unanimeme
à ladite adresse.

Marse
de

Signé :

Adhésion

Les citoyens
tion n° 17, séan
rent, après avoi
ci-dessus, en da
par nos frères
seille, ont unan
dans tout son c
sements réitéré

A Marseille,

Signé

Adhésio

La section
l'adresse ci-de

Marseille,
blique françа

Sig

Adhésio

Les citoyens
assemblés en p

(1) *Archives n*
pièce n° 22.

(2) *Archives n*
pièce n° 23.

(3) *Archives*
pièce n° 24.

(4) *Archives*
pièce n° 25.

IV.

la section n° 10 (1).

la 10me section, légalement
ınence dans le lieu ordinaire
ıprès avoir entendu lecture
us;
les lâches qui ont voté l'ap-
nt adopté cette mesure cri-
introduire la guerre civile
de la liberté de la Répu-

n'ayant pu venir à bout de
ides par cette manœuvre,
ous devons la guerre que
nir contre toutes les puis-
rre qu'ils avaient adroite-

le peuple français ne peut
ıreux si l'Assemblée de ses
rve encore dans son sein
rie;
ı que c'est à ceux-ci et à
uvres qu'on doit rapporter
de nos armes qui, loin
des républicains français,
r;
et par acclamation adhéré

, le 17 mars 1793, l'an II
République française.

DMUT, *président;* BARBIER,
crétaire-subrogé.

V.

la section n° 17 (2).

blicains composant la sec-
permanence à Saint-Lau-
endu la lecture de l'adresse
ı 17 du courant, présentée
société populaire de Mar-
nent délibéré d'y adhérer
u, avec de vifs applaudis-

et jour que dessus.

DEVIEU, *président*, F. GA-
VET, *secrétaire.*

VI.

a section n° 23 (3).

dhère de tout son cœur à

1793, l'an II de la Répu-

ur le secrétaire.
ONSTANTIN, *président.*

VII.

a section n° 6 (4).

ection n° 6 Saint-Thomas,
nce dans le lieu ordinaire

de leurs séances, après avoir entendu lecture de l'adresse ci-dessus, y ont adhéré dans tout son contenu et, avec transport et par un mouvement spontané, toute l'Assemblée s'est levée et a prêté de nouveau le serment de vivre libre ou de mourir en défendant la République.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : CAVALLIER, *président;* BERNARD, *secrétaire-subrogé.*

VIII.

Adhésion de la section n° 20 (1).

Les citoyens de la section n° 20, extraordinairement assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, après avoir pris lecture de l'adresse à la Convention nationale de la société républicaine de cette ville, considérant le besoin urgent de cette mesure qui tend à consolider notre liberté en purgeant la terre sacrée de la liberté, de ces hommes infâmes aux yeux de tout vrai républicain a, en conséquence, délibéré d'y adhérer dans tout son contenu et a chargé nous, président et secrétaire, de signer en leur nom.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GUINOT, *président de la section n° 20;* ANDRÉ, *secrétaire.*

IX.

Adhésion de la section n° 1 (2).

Les citoyens républicains composant la section n° 1, en permanence, extraordinairement assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, aux ci-devant Récollets, à dix heures du matin, après avoir pris lecture de l'adresse ci-devant et entendu divers membres dans la discussion qui a été ouverte à cet égard, ont délibéré à l'unanimité des voix d'y adhérer en tout son contenu et qu'en conséquence les citoyens président et secrétaire sont autorisés à apposer leurs signatures à ladite adresse, comme étant le vœu bien exprimé de ladite section.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Joseph ARNAUD, *président:* FORCADE, *secrétaire.*

X

Adhésion de la section n° 7 (3).

Les citoyens de la septième section, assemblés en permanence, extraordinairement, dans le lieu ordinaire de leurs séances, le citoyen Chaspoul, président, ayant expliqué les motifs de l'Assemblée par l'organe du citoyen secrétaire et l'assemblée étant nombreuse, après lecture faite de la présente adresse ont déclaré d'y adhérer en tout son contenu.

, carton C II 250, chemise 411,
, carton C II 250, chemise 411,
, carton C II 250, chemise 411,
, carton C II 250, chemise 411,

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 26.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 27.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 28.

Adh

La secti
en perma
ses séance
l'adresse
et à l'una
mande d'u
sident et l
rendre à l
gner ladit
il a été en
raient de s
unanime d
maintien
publique
tous les tr
A Mars
Républiqu

Adhés

La sectio
blée, prése
ment d'adh
semblée co
par la soci
lité de cet
par le cit
plus, de
peuple, q
délibérati
que ces tr
qu'ils avai
les pouvoi
qu'ils ont
leurs man
taire ne p
nommés.
énergie co
belles et il
libres ou
suspects.

C

Ad

Les cito
légalemen
dans la s
roisse dite
de l'adres
de l'égalit

(1) *Archi*
pièce n° 35
(2) *Archi*
pièce n° 36
(3) *Archi*
pièce n° 37

tion n° 5 (1).

également assemblée
lieu accoutumé de
ıtendu la lecture de
ɔéré, avec transport
érer, et sur la de-
proposé que le pré-
ɔnt députés pour se
laire à l'effet de si-
r l'original même,
u'ils s'y transporte-
faire à cette volonté
la section désire le
l'égalité de la Ré-
le et l'expulsion de
aient s'y opposer.
1793, l'an II de la

T, *président;* GRAS-
, fils, *secrétaire-su-*
gé.

° 13 et n° 4 (2).

dinairement assem-
ı délibéré unanime-
de l'adresse à l'As-
elle communiquée
a liberté et de l'éga-
ure avait été faite
l a été délibéré, de
utés appelant au
épartements même
été délibéré encore
du notre confiance,
le droit d'exercer
ur a donnés parce
arlé, écrit contre
lroit tout manda-
re ceux qui les ont
tré la plus grande
s traîtres, les re-
serment de vivre
r sur les citoyens

président; RIM-
ire-subrogé.
: DELOBRE, aîné,
ction n° 4; POR-
e de la section

n n° 3 (3).

de la 3me section,
traordinairement
tienne de la pa-
avoir pris lecture
is de la liberté et
dhérer dans tout

son contenu, l'Assemblée composée de 200 votants.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GAUDÈME, *président;* L. ROLLIN, *secrétaire.*

XX

Adhésion de la section n° 11 (1).

La section N° 11, assemblée en permanence dans le lieu ordinaire de ses séances, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, a unanimement adhéré dans tout son contenu avec grande acclamation, d'employer toutes ses forces pour le soutien de la République une et indivisible et écarter tous les ennemis intérieurs et extérieurs.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : Joseph-Ignace BELLIARD, *président;* PAYAN, *secrétaire-subrogé.*

XXI.

Adhésion de la section n° 14 (2).

Les citoyens républicains de la section N° 14, assemblés extraordinairement aujourd'hui dix-septième mars, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, qui nous ont fait, d'un côté, connaître l'infidélité de nos mandataires que nous connaissons déjà et, d'un autre côté, la nécessité urgente d'empêcher que la doctrine de ces hommes pervers puisse occasionner des effets dangereux à la liberté et à l'égalité, ont délibéré unanimement d'adhérer dans son entier au contenu de ladite adresse pour que nous ne soyons plus longtemps exposés aux suites funestes d'une législation dont la plupart des membres semblent avoir adopté des sentiments si opposés à ceux des vrais républicains, dont les désirs enflammés sont de soutenir, au péril de la fortune et de l'existence, cette Montagne où nos regards avides sont continuellement attachés.

A Marseille, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GAVRIGUE, *président;* REYNIER, *secrétaire.*

XXII.

Adhésion de la section N° 19 (3.)

La section dix-neuvième de cette ville, assemblée extraordinairement, après avoir lu l'adresse de la société de nos frères républicains, pour la révocation de nos mandataires parjures et traîtres, a délibéré unanimement d'adhérer à cette adresse qui renferme le moyen infaillible et longtemps désiré par les vrais amis de la liberté d'assurer le bonheur de la France.

: II 250, chemise 411,
: II 250, chemise 411,
: II 250, chemise 411,

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411 pièce n° 38.
(2) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 39.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 411, pièce n° 40.

[Con

Le Président.
vient de m'être app
communiquée à u
Rhône.

Babey. Je fais
Convention nation
République entière
les assemblées prin
Convention les me
confiance, ou toute

Barère. Je vien
incivique de quelqu
la motion imprude
Ces propositions s
satrices ; je dirai n
dans ce sens qu'elle
blique et à perdre

D'abord l'adress
Marseille tend à
nale, en distingua
été prononcées da
elle tend à dissou
nale, en demanda
maires décident e
opinions ; elle pro
tant les citoyens
chaque départem
l'appel au peupl
représentants du
d'arrestation pou
elle allume le flan
exaspérant les
hommes libres, e
du peuple ; elle
sans laquelle il
tique ; enfin les
citoyens de Mar
fanatisme de l'o
connaître les lo
de la Conventio
qu'ils appellent

Citoyens, conc
nale dans un tr
renfermer exclu
la Montagne, c
c'est méconnaît
présentation ;
le souverain lu
grande partie
une section de
gereux privilè
partient à 748
Le peuple a v
sentants déter
département,
quelconque le
ou d'en indiq
sions et des in

La Convent
ni de l'autre,
ses droits co
ment sur la
sont des enn
conspirateurs
blir, de divise
sentation nat
et l'on désign
siègent dans
bien ! toute
montagne in
dictature. L
sommes ; les
naires ne p
applaudisse

ıerve que cette lettre
e décachetée; elle a été
ìputé des Bouches-du-

ention expresse que la
nvoie une adresse à la
r l'inviter de convoquer
›s, afin d'exclure de la
'S qui auront perdu la
›nvention s'il leur plaît.

aquer à la fois l'adresse
ections de Marseille, et
d'un de mes collègues.
toutes deux désorgani-
toutes deux coupables,
dent à diviser la Répu-
erté.

plusieurs sections de
r la Convention natio-
deux opinions qui ont
ffaire de Louis Capet;
a représentation natio-
ue les assemblées pri-
les partisans des deux
e le fédéralisme en exci-
peler et à traduire dans
eux qui ont voté pour
appelle l'injure sur les
le en demandant l'état
partie de ses opinants;
des discordes civiles en
es, en humiliant des
imant des représentants
t la liberté des opinions,
i liberté civile, ni poli-
ions de quelques autres
ont porté le délire et le
, jusqu'au point de mé-
s par tous les membres
le ne reconnaître que ce
ntagne.

la représentation natio-
t nombre de députés; la
nt dans ce qu'on nomme
ulter le peuple français;
vœu; c'est ruiner sa re-
ercer la souveraineté sur
; c'est dégrader la plus
légués du peuple. Non,
ublique n'a pas ce dan-
ouvoir conventionnel ap-
et non à dix ou à trente.
oir un nombre de repré-
r lui-même dans chaque
pas livrer à une section
en diminuer, d'en réduire
ombre au gré de ses pas-

ionale n'est ni de ce côté
dans toute cette enceinte;
devoirs reposent égale-
tous mes collègues, et ce
blics, ce sont de lâches
i veulent tenter d'affai-
ltérer à leur gré la repré-
On parle de la Montagne,
ceux de vos membres qui
extrémités de la salle; eh
ention doit former cette
e au despotisme et à la
gne est partout où nous
ts et les contre-révolution-
jamais la gravir. (*Vifs*

En n'examinant que le fond du droit des auteurs de l'adresse et des adhésions, on pourrait dire que tout citoyen a sans doute le droit d'émettre son opinion sur toutes les matières; mais il ne peut pas lui être permis de prêcher des maximes tendant à la guerre civile, au fédéralisme et à la tyrannie des opinions. Quel concitoyen oserait donc écrire qu'il ne reconnaît pas les lois faites par tous les membres de la Convention? Où est le conspirateur qui ne veut donner son assentiment qu'à la volonté d'un petit nombre désigné par lui seul? Quel est celui qui peut ainsi déléguer le pouvoir suprême ou ne le reconnaître que comme il lui plaît? Citoyens, voilà vos plus cruels ennemis; voilà les rebelles de l'intérieur, qui abusant d'un droit sacré viennent percer le sein de leur patrie; car on ne peut se le dissimuler, le salut de la France est ici; c'est là qu'est le cœur de la République; c'est là aussi que les conspirateurs portent tous leurs coups.

Eh! dans quelles circonstances viennent cette étrange adresse et ces coupables adhésions! Dans un moment où les mouvements contre-révolutionnaires se propagent dans les départements maritimes, comme dans quelques villes de l'intérieur; dans un moment où le recrutement se fait, où nos armées de la Belgique ont des revers, où nos généraux sont blessés ou découragés par les dénonciations perpétuelles, où nos soldats fuient par des terreurs paniques, où des conspirateurs scélérats s'agitent à nos côtés, où le parti de l'étranger nous travaille en tous sens. Citoyens, une grande conspiration avait été ourdie contre nous, contre la France: plusieurs points correspondaient avec cette trame horrible, et vous voyez tous les jours se détacher, se découvrir devant vous quelque partie de ce système désorganisateur et assassin.

Non, vous ne laisserez pas impunie une telle violation de vos pouvoirs et des droits de la nation. Votre mandat est de veiller à son salut; votre devoir est de casser les arrêtés surpris aux corps administratifs du département des Bouches-du-Rhône, et d'improuver avec énergie l'adresse et les adhésions des sections et de quelques citoyens, en qualifiant les arrêtés incendiaires qui attentent à la liberté des opinions, qui provoquent la guerre civile, et tendent évidemment au despotisme ou au système fédératif. Ce n'est plus le temps de dissimuler ou de mollir; il faut punir, mais avec sagesse; il faut surtout faire connaître cette adresse dangereuse à tous les départements de la République.

Quelques sections de Marseille disent que plusieurs membres de la Convention nationale ont perdu leur confiance: c'est un malheur que nous n'ayons pas tous la confiance des citoyens à *l'unanimité;* mais nos commettants sont la nation entière, et non pas une commune, ou des sections ou des agrégations de citoyens; nous ne devons compte de nos principes qu'à la nation entière, et non à quelques citoyens ou à quelques sociétés; quand le peuple tout entier ou en majorité aura exprimé son vœu sur l'existence et la conduite de la Convention, alors nous nous courberons devant la volonté nationale; jusqu'alors toute commune, tout département, toute société n'est que membre de la nation, et participant à la représentation du peuple.

Que faire dans ces circonstances? Faut-il

la conspiration q
veaux murmures
comme Barère, qu
rois coalisés contr
pareil écrit, dans
J'ajoute que si je
ces conspirateurs,
s'organiser dans la
rais à semer des dé
Je m'attacherais à
nationale, parce qu
terait de place que
ne pense pas, comm
prouver les signata
pas non plus de l'a
Il fut un temps où
même danger... (V
pourrait être extrê
verture d'une camp
Français doivent p
serait dangereuse d
suite de cette désor
tion n'a pas eu le c
principe, les anarch

(Interruptions vi

Plusieurs membre
l'orateur et prononc

Guadet. Or, puis
parler le peuple, l
Convention doit fai
sière les brigands qu
publique; car, ne v
chancelle, elle tomb
mures prolongés.)

Plusieurs membres
non, nous la sauvero

D'autres membres

Guadet. Je dis que
si vous n'anéantissez
blables aux insectes
l'orage, s'amassent au
les faire tourner à leu
peuple... Quelle me
relativement aux sig
Vous devez porter co
sation. *(Nouveaux m*
violentes à l'extrême

Plusieurs membres
la ville de Marseille

Guadet. Je trouve
crimes réunis...

Granet. J'observe
sur les signataires, c
saires pour constater

Guadet. Le vœu n
car il n'est qu'un vœ
publique et l'on sait
prétendus vœux de sec
ple nous ont donné de
Paris.

Je disais que je tr
dans cette adresse; d'
souveraineté. On y or
membres de la Conv
poste. J'y trouve le pr
vention. C'est prouvé
dire. J'y trouve enfin l
tre contre les membres
mures.) Citoyens, ce n
loi qu'on menace les
tion. Cette folie serait

ient d'être déjouée. (*Nou-*
la Montagne.) Je dirai,
i j'assistais au conseil des
ious, je voterais pour un
vue de les bien servir.
artageais le sentiment de
m'attacherais à tout dé-
République. Je m'attache-
ances contre les généraux.
ssoudre la représentation
ne fois dissoute, il ne res-
our le pouvoir absolu. Je
Barère, qu'il suffise d'im-
es de l'adresse ; je ne suis
is de la motion de Babey.
ette mesure eût pu sans le
fs murmures.) Mais elle
iement dangereuse à l'ou-
gne vers laquelle tous les
orter leurs regards. Elle
ns un moment où, par une
ganisation que la Conven-
ourage d'arrêter dans son
istes...

lentes sur la Montagne.)

s : Président, faites cesser
z la clôture.

qu'il y a du danger à faire
moment est venu où la
ire rentrer dans la pous-
ui veulent anéantir la Ré-
vous y trompez pas, elle
e en dissolution... (*Mur-*

(*sur la Montagne*) : Non,
ons !

: Elle ne peut pas périr !

e la République est perdue
ez ces hommes qui, sem-
s qui se montrent après
utour des révolutions pour
eur profit et non à celui du
esure devez-vous prendre
gnataires de cette adresse ?
ontre eux le décret d'accu-
murmures et interruptions
e gauche.)

s : Oui, faites mettre toute
e en état d'arrestation.

e dans cette adresse tous les

e Guadet qu'il se trompe
ce sont de simples commis-
er le vœu des 21 sections..

n en est pas plus imposant,
eu particulier pour la Ré-
it à quoi s'en tenir sur ces
sections. On sait quel exem-
dernièrement les sections de

trouvais plusieurs crimes
; d'abord l'usurpation de la
ordonne à une partie des
onvention de quitter leur
projet de dissoudre la Con-
uvé par ce que je viens de
fin la provocation au meur-
res de la Convention. (*Mur-*
ce n'est pas du glaive de la
les membres de la Conven-
rait pardonnable ; mais du
glaive du peuple, et l'on sait assez ce que l'on doit entendre par là. Il ne fut jamais d'adresse plus coupable; elle tend à amener la guerre civile. En effet, si quelques citoyens se permettent d'appeler la vengeance du peuple contre des membres de la Convention pour leurs opinions, rien n'empêche que d'autres citoyens, qui ne partageront pas l'opinion de ces derniers, n'appellent sur eux un autre glaive; la force seule pourrait vider cette querelle, et voilà la guerre civile. Je demande contre les signataires de l'adresse, le décret d'accusation. Dans l'état où nous sommes, vous n'avez qu'à choisir. Avec du courage, vous sauvez la République; avec de la faiblesse, vous la perdez.

Barbaroux. Je viens combattre à la fois et la proposition de Guadet et les argumentations de Barère ; et d'abord je ne sais par quelle fatalité l'adresse qu'un des secrétaires vient de lire vous a été présentée, lorsque deux adresses plus anciennes, et bien autrement importantes ne vous ont pas été lues. La première demandait l'expulsion de Philippe d'Orléans et de tous les Bourbons; elle exprimait le vœu de toute la commune de Marseille, et cependant elle est restée ensevelie dans le comité des pétitions. La seconde dénonçait le côté droit de la Convention nationale, pour avoir renommé Monge, au ministère de la marine, tandis que le contraire est bien constaté ! Je ne juge pas personnellement Monge; mais dans cette adresse il y était peint comme un ministre ignorant, qui perdrait la marine française, et cette adresse n'a pas été lue. Quant à celle que vous venez d'entendre, on vous a proposé le décret d'accusation contre les signataires ; mais on a donc oublié tout ce qu'a fait Marseille pour la Révolution ! A la distance où se trouve cette ville, au milieu des agitations qui tourmentent l'Empire, il est très possible que l'opinion s'y soit égarée par les perfides insinuations de quelques intrigants. Oubliez, représentants, cette adresse, en faveur de celle contre Philippe d'Orléans, et en faveur des innombrables services des Marseillais, que je ne crains pas d'appeler ici les fondateurs de la République. Oubliez-la, pour vous occuper de la motion importante que Babey vous a présentée, et que Barère a combattue.

Non, citoyens, vous n'aurez la paix dans la République que lorsque vous aurez convoqué le peuple (*Murmures*) ; que lorsque vous l'aurez convoqué pour qu'il exerce sa souveraineté. Ne voyez-vous pas qu'un parti, avide de régner par l'anarchie (*Nouveaux murmures sur la Montagne*), prêche partout qu'il ne faut discuter la Constitution qu'à la fin de la guerre ; c'est-à-dire, qu'il veut que la France reste peut-être pendant plusieurs années sans Constitution.

Ne voyez-vous pas encore que le même parti ne veut pas de lois ; car il répand en tout lieu que les lois ne doivent pas être appliquées contre les soi-disant patriotes. Voulez-vous l'écraser ? Voulez-vous que toutes les factions disparaissent de la surface de la France ? Convoquez le peuple, la manifestation de sa volonté imposera silence à tous les factieux ; convoquez-le, car il existe un projet de lui ravir sa souveraineté ; et ce projet est bien évident, puisque l'on repousse avec tant d'ardeur, dans toutes les occasions, la proposition de réunir les assemblées primaires.

[C

Saint-Herm

« Citoyens,

« Nous vous re de l'armée du gén des département Sèvres et de la L paroisses de Cha ils ont osé attaqu forte de 1,300 hon de campagne. La la bonne conduite fuite des séditieu sur le champ de deux officiers et Marcé ayant reç 1,000 hommes, l'ennemi jusqu'a communications la Rochelle.

« Malgré que soient sûrs de fanatiques, les grés, dont l'arm devons cependa juration paraî très étendus, et voudraient port tous les départe dérable; car d' arrivent, il est i qué plusieurs p temps. La ville reur, lorsqu'ils

« Nous faiso pour secourir *sûreté intéresse même celle* de la de puissants se lême, d'Angers voisins; nous a nécessaire pou mée; nuit et jo nir et d'arrête se permettre sommes obligé ne peuvent êtr sur le courage gardes nationa fidèles.

« Pour mieu chargé de pre les différents au dépôt géné ler à la répa visionnements *faites*; Niou mée du géné toute part qu dés par un Gaston.

« Le payeu Charente-Inf a été obligé d de 80,000 livr de mettre sa annonçant qu saires pour l mée, seront généraux de des Deux-Sè n'ayant enco

ıand, le 19 mars 1793, l'an II
le la République.

ıdons compte des opérations
ral Marcé, contre les rebelles
de la Vendée, des Deux-
ire-Inférieure : hier entre les
tonnay et de Saint-Vincent,
r l'armée de la République,
mes et de 7 pièces de canons
aleur de nos frères d'armes,
des chefs ont bientôt mis en
qui ont laissé 100 des leurs
ıtaille. De notre côté, il y a
ı cavalier blessés. Le général
aujourd'hui un renfort de
it poursuivre et combattre
portes de Nantes, dont les
nt encore interceptées avec

ɜs défenseurs de la liberté
victoire en combattant les
tres réfractaires et les émi-
ennemie est composée, nous
ous instruire que cette con-
ıvoir des embranchements
le nombre des scélérats qui
le désordre et la mort dans
ıts insurgés, doit être consi-
ès les dépêches qui nous
raisemblable qu'ils ont atta-
s à la fois, et dans le même
Cholet a éprouvé leur fu-
astaient Chantonnay.
tout ce que nous pouvons
nalheureux pays, dont la
t la défense de nos côtes et
publique. On nous annonce
rs de Bordeaux, d'Angou-
de tous les départements
s requis tout ce qui était
pprovisionnement de l'ar-
us nous occupons de préve-
désordres affreux qu'osent
ommes infâmes que nous
combattre; nos espérances
nes, car elles sont fondées
e dévouement reconnu des
pelées des contrées restées

plir nos vues, Mazade s'est
es secours demandés dans
tements; Trullard restera
Saint-Hermand, pour veil-
des troupes et des appro-
les réquisitions qui seront
ıera de marcher avec l'ar-
ırcé. Nous apprenons de
ivers corps sont comman-
l, un Saint-Hermine, un

ral du département de la
, résidant à la Rochelle,
ıir pour l'armée la somme
s vous en prévenons, afin
ıbilité à couvert, en vous
nds qui nous seront néces-
tances ultérieures de l'ar-
ıs les caisses des payeurs
tements de la Vendée et
e ministre de la guerre
nner des ordres pour faire délivrer les sommes dont l'armée de Marcé a besoin, il était indispensable de prendre ce parti; veuillez, citoyens, nous donner des renseignements à cet égard. (*Applaudissements.*)

« *Signés :* TRULLARD, NIOU. »

(La Convention nationale approuve les mesures prises par ses commissaires, et charge son président d'écrire au général Marcé, pour lui témoigner sa satisfaction de ses bonnes dispositions pour faire triompher la cause de la liberté.)

Le Président. Il va être procédé à un second appel nominal pour la *nomination de trois secrétaires.*

Charlier, secrétaire, procède à ce second appel.

Le Président, dès que cet appel est terminé, en fait connaître le résultat.

(*Les citoyens Garran-Coulon, Boyer-Fonfrède et La Révellière-Lépeaux, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires.*)

(La séance est levée à minuit et demi.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 22 mars 1793.

PRESIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à 11 heures 15 minutes du matin.

Pérès (de Lagesse). La société des amis de la République, séante à Toulouse, adhère de la manière la plus énergique au jugement de Louis Capet et verse des larmes de douleur sur la tombe de Lepeletier. Elle me charge d'annoncer à la Convention qu'elle tient à la disposition du ministre de la guerre, pour les défenseurs de la patrie, 250 paires de souliers et 100 chemises, produit d'une contribution volontaire faite dans son sein.

Je demande la mention honorable de cette offrande et l'insertion au *Bulletin.*)

(La Convention décrète cette proposition.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Châteauvillain* pour prévenir la Convention nationale qu'ils font passer au ministre de la guerre différents objets d'habillement pour les volontaires de la Haute-Marne. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Châteauvillain, ce 17 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de Châteauvillain fait passer au citoyen ministre de la guerre 52 chemises, 26 paires de souliers, 9 paires de bas

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 395 pièce n° 21.

« A Sch
13 m
bliqu

« Citoyen I

« J'ai l'honne
assignats pour
je désire et j'es
active; mon am
triomphe d'une
genre humain ay
plus vive sollicit
quence, envers la
seulement à servi
le zèle et toute l'a
aussi honorable p
nation qui l'a en
voyer la même so
durera la guerre.

«

(La Convention
rable de cette offr
donne l'insertion a

6° *Lettre de la*
Landerneau qui f
nationale les déco
toyens Gochuat, ch
capitaine au 77e ré
assignats, pour sec
patrie. Elle demand
dont elle loue les
grade de chef de
c'est le vœu unanim
lettre est ainsi conçu

« Landernea
de la

« Citoyen Préside

« Jalouse de transm
nationale l'hommage
taires distingués par
dévouement à la cau
ciété républicaine de
gés de vous faire parv
les assignats déposés
citoyens Gochuat, chef
ler, capitaine au 77e
décorations porte l'
Louis IX; l'autre éta
taires qui, sous le règn
professaient pas la
Ces hochets de la tyr
la vanité des esclaves;
n'ont d'autres décorat
civiques. Les citoyens
mandent que la valeur
née à secourir les génér
battent au-delà des front
l'arrêt de mort que vous
les tyrans. Mais la Con
rait-elle oublié que le
77e régiment appelait le
grade de chef de brigade
et l'amour constant et mé
ses titres; la société elle
vœu. Représentants du

(1) *Archives nationales*, carto
pièce n° 19.

Wissembourg, ce
II de la Répu-

.

voyer 50 livres en
guerre à laquelle
› la part la plus
patrie et pour le
régénératrice du
ı été l'objet de ma
›ngage, en consé-
›n nationale, non
ersonne avec tout
mérite une cause
ıde et magnanime
mais aussi à en-
les ans, tant que

ıEGRAND *capitaine*
ıment d'infanterie.

la mention hono-
elle accepte et or-
in.)

es républicains de
›r à la Convention
militaires des ci-
taillon, et Schuler,
avec 30 livres en
s défenseurs de la
le citoyen Gochuat,
›s, soit promu au
e et annonce que
77e régiment. Cette

mars 1793, l'an II
.blique.

re à la Convention
dons de deux mili-
ır courage et leur
le la liberté, la so-
e ville nous a char-
r les décorations est
son bureau par les
ı bataillon, et Schu-
égiment. L'une des
igie du fanatique
accordée aux mili-
le la superstition, ne
eligion dominante.
nie pouvaient flatter
is des hommes libres
ns que leurs vertus
chuat et Schuler de-
e ces dons soit desti-
ux français qui com-
ières et qui exécutent
avez prononcé contre
vention nationale au-
ı vœu unanime du
citoyen Gochuat au
le ? De longs services
érité des soldats sont
e-même a appuyé ce
souverain, nous le

'ton C II 249, chemise 395,

rappelons à votre justice. Les soldats de la liberté, sont des chefs qu'ils aiment, sont invincibles et, sous les ordres du citoyen Gochuat, le 77e régiment volerait plus sûrement à la victoire.

« Vous trouverez, sous le pli de la lettre, citoyen Président, les assignats qui font partie de l'offrande des deux militaires patriotes dont 20 livres par le citoyen Gochuat et 10 livres par le citoyen Schuler.

« Au nom de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé* : J. DUTHOYA, *président* ; HACHE, *secrétaire* ; BOU-'BICZUEN, *secrétaire*.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes, et renvoie la demande qu'elle contient au ministre de la guerre.)

7° *Lettre des citoyens composant la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité à Saint-Jean du Gard, district d'Alais, département du Gard* (1), par laquelle ils exposent que les subsistances sont à un prix exhorbitant et se plaignent de la disette des grains. Elle sollicite des secours pour cette commune qui, malgré la modicité de ses moyens, a acquitté une contribution patriotique de 40,000 livres, toutes ses contributions de 1791 et eût payé celle de 1792, si les rôles eussent pu être mis en recouvrement. Sur 600 citoyens en état de porter les armes, 200 combattent aux frontières; le reste est prêt à marcher ; une souscription a été ouverte pour fournir 150 paires de souliers ; tous les citoyens y ont contribué à l'envi. Les moins aisés ont présenté avec transport le fruit de leurs épargnes. « Nourrissez nos corps, disent-ils, et nous vous répondons de nos cœurs. »

Ces citoyens joignent à leur adresse une pétition pour demander le rétablissement des numéros et des signatures sur les assignats.

(La Convention, après avoir décrété la mention honorable de l'offrande, renvoie aux comités des secours et d'agriculture l'adresse de la société de Saint-Jean du Gard, et au comité des assignats la pétition relative à leur numérotage.)

8° *Lettre des citoyens Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs*, par laquelle ils annoncent que le recrutement s'est effectué avec rapidité dans le département de la Haute-Saône; en voici l'extrait (2) :

« Vesoul, 18 mars 1793.

« Nous nous empressons de vous annoncer que le département de la Haute-Saône, qui a déjà douze bataillons dans les armées de la République, a, dans deux jours, trouvé son contingent, qui se porte à douze cents hommes : le recrutement s'est fait avec tant de facilité et de dévouement, que nous devons aux citoyens et aux corps administratifs les plus grands éloges.

« Les nouveaux défenseurs de la liberté et de l'égalité sont tous armés, et la plupart

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mars 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 22 mars 1793.

liberté. Par u
provisoiremen
ment du Pas-c
ficats de rési
département q
résidence dans
blique, antérie
le département
à la rentrée d'
quaient à Boul
certificats, plu
dans le départe
que domiciliés

Enfin, les com
arrêter le cours
minelles commer
sonnes prévenue
de la Républiqu
toutes les procéd
révolutionnaire;
ces arrêtés.

(La Convention
par les commissa
aux comités de la
rale, réunis.)

Cambon. Je
nistre de l'intéri
receveurs de dist
des piques fabriq
de juillet dernier,
d'adjudication et
envoyés.

(La Convention
comité de la guer
le lendemain.)

Guyton-Morveau
du procès-verbal d
18 mars 1793.

(La Convention en

Le même secrétaire
verbal de la séance d
soir.

(La Convention en

Garran-Coulon,
lecture des lettres,
voyées à l'Assemblée :

13° *Lettre du Consei*
de Sorel-Moussel, can
Dreux, qui demande
nale d'annuler le tir
mune, en ce qu'on y
vicaire, et de décrét
tionnaires publics son
tion.

Lehardy (*Morbihan*
s'ils sont patriotes, se
campagnes à l'instruct
seraient à l'armée.

Bréard. La loi n'
ment que les fonction
nistres d'un culte quel
fonctionnaires publics.
pas être exceptés; tou
peuvent faire que de m
mande qu'on renvoie
tion pour nous faire rap
les mauvais soldats.

(La Convention décrèt
de législation.)

14° *Lettre de Beurnon*

té, ils ont autorisé
ation du départe-
: délivrer des certi-
itoyens d'un autre
ustification de leur
arties de la Répu-
eur résidence dans
Calais, afin d'obvier
'émigrés qui débar-
ui étaient munis de
pects, de résidence
Pas-de-Calais, quoi-
ays méridionaux.
ont cru aussi devoir
les procédures cri-
ouai contre les per-
tat contre la sûreté
que la loi évoque
ce genre au tribunal
ient copie de tous

ve les mesures prises
renvoie leur lettre
et de défense géné-

d'autoriser le mi-
ordonnancer, sur les
acquittement du prix
n exécution de la loi
ue des procès-verbaux
eption qui lui seront

oie cette motion au
our en faire rapport

rétaire, donne lecture
a séance du lundi

dopte la rédaction.)
onne lecture du procès-
jeudi 21 mars 1793 au

dopte la rédaction.)
secrétaire, reprend la
resses et pétitions en-

général de la commune
'on d'Anet, district de
à la Convention natio-
ge fait dans leur com-
a compris le curé et le
r que les prêtres fonc-
dans le cas de l'excep-

) pense que ces citoyens.
ont plus utiles dans les
ion publique qu'ils ne le

'a excepté du recrute-
naires publics, les mi-
l qu'il soit, ne sont pas
s. Ils ne peuvent donc
outefois, comme ils ne
mauvais soldats, je de-
au comité de législa-
apport à l'effet d'écarter

rète le renvoi au comité

nonville, ministre de la guerre, pour demander que les officiers de santé et employés d'administration dans les hôpitaux militaires, soient exceptés de l'enrôlement qui se fait pour la levée de 300,000 hommes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir le 13 de ce mois que le service des hôpitaux militaires était au moment de manquer par la contrainte exercée de tous côtés pour forcer les officiers de santé et employés d'administration à s'enrôler pour le service des armées. Je vous priais d'engager la Convention à prononcer un décret d'urgence pour une exception en leur faveur, attendu que leurs services dans les hôpitaux est absolument indispensable.

« J'apprends aujourd'hui de plusieurs endroits que différents officiers de santé et employés ont subi le sort et que le service est prêt à manquer dans les hôpitaux. Je ne puis, en conséquence, trop inviter la Convention à arrêter, par un décret, les désordres qui vont être la suite du départ de ces officiers de santé et employés. Le moment est pressant et la chose publique étant en danger, un décret d'exception peut seul rétablir l'ordre dans ce service.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

« P. S. Un décret de ce jour excepte les officiers de santé des hôpitaux militaires de la loi sur le recrutement et ne fait aucune mention des employés d'administration de ces mêmes hôpitaux, en faveur desquels j'ai demandé la même exception.

« Permettez, citoyen président, que j'aie l'honneur de vous observer que le service de ces employés a une connexion si intime avec celui des officiers de santé près des malades qu'il est absolument nécessaire de les maintenir dans leurs fonctions, attendu que les connaissances et les saluts indispensables pour leurs emplois ne peuvent être suppléés par de nouveaux venus dont l'impéritie et l'inexpérience feraient manquer le service des hôpitaux et causeraient une perte irréparable dans les finances de la République. J'attends donc de la Convention qu'elle prononce une exception à la loi en faveur de ces employés.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

A cette lettre, se trouve joint le rapport suivant (2) :

Rapport au citoyen ministre de la guerre.

« La loi du recrutement pour la défense de la République ne s'expliquant pas sur les citoyens qui, par leurs fonctions, sont dans le cas de l'exception, il est arrivé que dans plusieurs villes, les municipalités ont contraint les employés, même les directeurs des hôpitaux, à se présenter au concours.

« Les administrateurs viennent de recevoir à

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 6.
(2) *Archives nationales*, carton C II 249. chemise 386, pièce n° 7.

marchand oc
de leur trait

Le Prési
et leur accor

Lesage. J
fesseurs qui s
défense de l
guerre le tie
reprendre leu
J'observe, e
élèves pensio
intéressants.
qu'ils conserv
de leur bours
place à la pa

(La Conven
positions.)

Suit le text

« La Conve
professeurs q
pour la défens
dant la guerr
reprendront le
« Les élèves
rendront aux
la liberté con
produit de le
lement leur pl

Camus, *l'u*
la Convention
gique et le pay
de ses collègue
sur la situation

Citoyens, les
auprès de la I
présenter les ar
tivement à l'inc
communications
Mais avant de
vous donner que
de la Belgique
J'ai quitté la
Je n'ai point
passé le mardi,
des rapports ce
y a été sue le len
Mons, j'ai vu
donné des nouv
En ce qui con
tinguer deux
public de ces ar
Relativement
truits que le gé
camp entre Ti
postes allaient
les ennemis atta
Le samedi nos
force. Le dima
bataille; c'est c
lundi; elle a été
morts et de ble
mouriez comma
confié le centre à
et la gauche à M
était pour nous.
ayant reçu des t
l'aîle commandée
des prodiges de
de la cavalerie, e
mais il n'a pas é
sa troupe et il s'
de camp, au mil

...nger, conservent le tiers

...pond aux pétitionnaires
...neurs de la séance.

...proposition que les pro-
...nt aux frontières pour la
..., conservent pendant la
...r traitement et puissent
... la paix, s'il y a lieu.
...qu'il n'a pas été parlé des
...boursiers qui sont aussi
... également, je demande
...lant la guerre, le produit
...aculté de reprendre leur

...pte ces différentes pro-

...if du décret rendu :
...ationale décrète que les
...endront aux frontières
...iberté, conserveront, pen-
...rs de leur traitement, et
... à la paix, s'il y a lieu.
...naires boursiers, qui se
...res pour la défense de
...t, pendant la guerre, le
...ses, et reprendront éga-
...paix, s'il y a lieu.

...ommissaires envoyés par ...ale près l'armée de Bel-...ge, rend compte, au nom ...létails qu'il a pu réunir ...pays; il s'exprime ainsi :

...ssaires de la Convention,
..., m'ont chargé de vous
...ue nous avons pris, rela-
...ne, à la désertion et aux
...ablir entre les armées.
...s lire, permettez moi de
...claircissements sur l'état
...tuation de nos armées.
...de Bruxelles avant-hier.
...nouvelles de ce qui s'est
... vais vous parler d'après
...de l'affaire de lundi, qui
...n. De plus, en traversant
...néral Ferrand, qui m'a
...e Namur.
...la Belgique, il faut dis-
...les armées et l'esprit
...s provinces.
...mée vous avez été ins-
...Dumouriez avait pris son
... et Louvain. Les avant-
...à Tirlemont. Vendredi
...t Tirlemont et le prirent.
...s l'emportèrent de vive
...on se disposait à une
...taille qui a eu lieu le
...ve; il y a eu beaucoup de
...le part et d'autre. Du-
...l'armée entière; il avait
...ité, la droite à Valence,
...a. A 4 heures l'avantage
... alors que les ennemis,
...s fraîches, ont repoussé
...Miranda. Valence a fait
...r; il a chargé à la tête
...ré la ligne de l'ennemi;
...ez fortement soutenu de
...uvé seul, avec ses aides
...es rangs autrichiens. Il a reçu trois coups de sabre sur la tête; il avait perdu son chapeau, et était par là facile à reconnaître. Il a reçu au bras une contusion qui l'a désarmé. Dans ce moment, prenant son pistolet, il s'est fait jour au travers des ennemis. Trois de ses aides de camp sont revenus blessés; on n'a pas de nouvelles des deux autres. Il est arrivé à Bruxelles dans la nuit du lundi. Le mardi soir, il conversait avec Gossuin et Merlin, nos collègues. (*Applaudissements.*)

Il résulte de tous ces détails, que nous avons eu une affaire chaude et sanglante. Deux de nos colonnes se sont très bien battues; elles ont même emporté de vive force deux villages, et elles occupent en ce moment une partie de la position de l'ennemi. Il y a eu des prises de part et d'autre.

Le général Dumouriez a raison de faire des plaintes de l'indiscipline des troupes et des pillages qu'elles ont trop souvent exercés. On a vu des paysans demander grâce à genoux, mais vainement, et il s'est commis des barbaries. Ces pillages viennent des déserteurs, qui, pour couvrir leur lâcheté, criaient à la trahison, exagéraient le mal et les dangers. Ils prétendaient avoir entendu dire aux ennemis : *Point de prisonniers, nous égorgerons tout;* (*Murmures*) et comme, dans une affaire, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup de tués, ils attribuent ces pertes à la fureur des ennemis, pour avoir un prétexte de vengeance sur les paysans qu'ils pillent, en les accusant de favoriser les Autrichiens.

Il est indispensable de prendre des mesures pour réprimer ces abus, les cours martiales n'y font rien. Nous avons demandé au commissaire-auditeur de l'armée de Belgique les motifs pour lesquels il ne faisait aucun exemple. Il nous a apporté l'état des prisonniers qui montait à 160; la plupart étaient détenus pour vol, pillage, insubordination, menaces envers leurs supérieurs. Ce commissaire nous dit qu'on attendait l'armée pour présenter ces prisonniers au juré, parce que les témoins étaient des soldats qui se trouvaient en marche, et qu'ils ne pouvaient servir de témoins au moment où on allait se battre. Malgré cela nous fîmes promettre de faire conduire les prisonniers, afin que cela contribuât à contenir les autres soldats.

Voilà ce qui est relatif à l'indiscipline de l'armée; quant aux déserteurs les routes en sont couvertes. Danton et Delacroix en ont trouvé un grand nombre qui retournaient dans leurs foyers. Mardi, nous nous sommes décidés à prendre à ce sujet un arrêté que je vous communiquerai; mais je continue à vous rendre compte des armées.

A Mons, je vis le général Ferrand, qui m'a communiqué une lettre du général Harville, commandant à Namur. Il en résulte qu'on s'y est battu le 17 et le 18 avec beaucoup de chaleur, et que, le 18, on a tué aux ennemis beaucoup de monde, et on leur a fait plusieurs prisonniers. Ainsi, du côté de Namur, les choses sont en bon état. Le même général Ferrand m'a dit qu'il avait fait un exemple des soldats indisciplinés ; c'était un bataillon de chasseurs Belges. En partant de Mons, ils montraient la meilleure tenue; mais à peine à sept lieues de là, près d'un tiers s'est débandé; ils revinrent en criant qu'il y avait une déroute. Le général les a fait arrêter; il en a fait raser sept ou huit...

mais elles ne s
s'enrôlent ici,
rents régimen
sont engagés
core restés im
militaire soit
tion nationale
qui s'engagent

Aubry. J'ol
mité militaire

Taveau. *Ce*
il faut *présente*

Bréard. *Can*
l'état des esprits
demande qu'il n
sements sur celu

Camus. Je va
dans les campag
On avait mis le
appartenaient au
Dans la Flandr
d'abbayes, de cha
il y a des commu
bayes d'hommes.

A l'époque du 1
était combiné), l
veux *dire des* re
présenté au peupl
l'argenterie des ég
poser, qu'il fallait
fet, dans différents
peuple a mis en arr
en a pris une. On
arrêter le désordre;
pillards; la chose s'é
gatoires, ils ont ré
enlevé toute l'argent
leur avons dit : « On
voyons ce qui vous e
rendra. Par rapport
c'est seulement pour
rapporte à Bruxelles.
Lille est l'argenterie
ville avait si bien co
Lille que l'argenterie
deux commissaires no

Voilà ce qui a don
dans les campagnes : c
ment apaisée ; je n'en
dans les lieux où j'a
même si on vous a fai
ce qui s'est passé ; les
aussi fâcheux qu'on le

Je ne sais si vous av
s'est passé à Oudena
voulaient pas tenir l
l'affaire du 1er mars ; c
assemblé et a voté la ré

Eh bien ! il en a été
pagnes. Presque toutes
trois ou quatre bourgs,
ont voté pour la réunion
désastreuses de nos armé
pandues avec beaucoup
néral l'esprit public dan
pas moins bon que celui

Je crois qu'il faudrait
missaires de ne pas empl
dures auxquelles les bel
tumés. Je dois vous dire
lettres effrayantes de la
on ne doit ajouter aucune

fisantes pour ceux qui
lles et dans les diffé-
re qu'il y en a qui se
: fois, et qui sont en-
emande que le comité
·résenter à la Conven-
·t relatif aux soldats
fois.

Assemblée que le co-
.e ce travail.

ussez de s'en occuper,
et de décret.

de nous rassurer sur
villes de Belgique; je
.e les mêmes éclaircis-
itants des campagnes.

dire ce qui a eu lieu

sur tous les effets qui
.tres nobles.
beaucoup de couvents
A Givet, par exemple,
de femmes et des ab-

(car il paraît que cela
·essés à ces scellés, je
, des prêtres, ont re-
n allait enlever toute
et qu'il fallait s'y op-
lever les scellés. En ef-
·oits on avait volé. Le
.ites les voitures, et on
·oyé des troupes pour
a pris une partie des
·laircie. A nos interro-
du : « Vous nous avez
de nos églises. » Nous
eu tort de l'enlever :
nécessaire, on vous le
·e qui est du superflu,
e conserver qu'on le
elle qu'on a envoyée à
Liège; cette dernière
enti à ce transport à
iit été accompagné par
més. »
: lieu à quelque bruit
te émeute là est totale-
ai vu aucune étincelle
passé. Je ne sais pas
in détail exact de tout
vénements ne sont pas
présente.
fait attention à ce qui
le. Les magistrats ne
ssemblée, à cause de
pendant le peuple s'est
inion à la France.
le même dans les cam-
les communes, excepté
tel que celui de Hal,
a, malgré les nouvelles
ées, qui avaient été ré-
d'exagération. En gé-
ns les campagnes n'est
que j'ai vu à Mons.
it ordonner aux com-
ployer des formes trop
elges sont peu accou-
e aussi qu'il arrive des
a Belgique, auxquelles
ne foi. J'ai appris, par exemple, ce matin 14, que j'avais été assassiné avec Treilhard à Bruxelles, dans une émeute populaire, alors que depuis quatre mois que je suis dans la Belgique, je n'y ai pas reçu la moindre insulte. Rien ne m'a donné lieu de craindre le moindre danger, et cependant je ne l'ai pas évité ; j'ai été auprès des armées, j'ai été partout dans la Belgique, nous n'avons jamais eu un moment de crainte. Il faut donc se tenir tranquille ici, et ne pas s'effrayer de ces nouvelles, ni chercher à approfondir les faits. Je vous assure, citoyens, qu'il n'y a ni dans nos armées, ni dans la Belgique, rien d'effrayant, point de troubles, point de confusion, rien par conséquent qui doive nous alarmer ; mais il ne faut pas s'abandonner légèrement à la crainte, parce que, lorsque l'on craint beaucoup, on est bien prêt d'être défait.

Voilà où en sont les choses. Vous avez perdu quelques canons, on en fond à Tournay; vous avez eu quelques hommes tués, il y a quelques déserteurs ; et puis, d'un autre côté on voit des bons citoyens qui courent par milliers aux frontières. Vous avez affaire à des peuples qui aiment la liberté et qui la défendront ; vous avez de bons généraux, soyez donc sans inquiétude. S'il en est quelques-uns contre lesquels vous avez reçu de justes plaintes, il faut les éclaircir, ces plaintes; ils doivent arriver incessamment. Mes collègues travaillent à la rédaction du tableau qui mettra sous vos yeux le résultat des connaissances que vous nous avez chargé de prendre; nous voyons, d'un côté, qu'il y a eu une négligence de différents agents; d'un autre côté, que les communications n'étaient pas bien établies pour avoir des nouvelles des différentes parties de l'armée. Nous voyons qu'il y a eu une très grande faute, c'est l'absence de quelques chefs. Presque aucun bataillon n'avaient ses chefs à sa tête ; ils étaient tous en congé ou en permission, sous différents prétextes. Voilà les véritables maux.

Il faut forcer ces personnes qui s'absentent de rejoindre, et si, d'une part, il est injuste de mal parler d'eux vis-à-vis de leurs troupes, il convient, d'autre part, de leur faire entendre, d'une façon irréfutable, qu'il faut qu'ils montrent l'exemple à leurs soldats.

Nous avons fait des plaintes du 3e bataillon de Paris, qui se battait avec le plus grand courage, mais quand il avait passé à son cantonnement, sur trente officiers tous étaient malades ou à la ville. Nous en avons fait de justes reproches : malheureusement ce bataillon a été presque perdu à l'affaire du 1er mars. Nous avons vu le commandant, l'homme le plus brave du monde, et qui s'est battu avec la plus grande intrépidité, il nous a dit : une grande partie du bataillon a été perdue, pourquoi ? Parce que les chefs n'étaient pas avec nous, parce que les chefs n'étaient pas à leurs postes. On a dit aux grenadiers : continuez de rester aux avant-postes ; ils ont répondu qu'ils y étaient depuis trop longtemps, et que d'autres devaient passer à leurs places. Ce n'est pas comme cela qu'il faut faire ; le poste convenable à des français, est celui le plus près de l'ennemi ; ils doivent regarder les blessures comme honorables ; ils doivent s'exposer aux coups des canons, voilà comme doivent être de bons soldats ; mais malheureusement les lâches officiers qui ne sont plus que pour porter des épaulettes et s'absenter plus aisément de leurs compagnies, ne sont nullement propres aux

sont enrôlés ou ir
troupes de la Rép
lesdits citoyens ser
sition de la Répu
selon l'arme pour
ou inscrits, dans le
leur seront indiqu
provisoire et par
le général Ferrand
guerre et au génér
l'état desdits citoye

« Les incorporati
aux termes du pré
préjudicier au décr
Belges le grade don
à l'époque dudit de
nations qui auraie
rieures audit décret
ront aucun effet.

« Fait à Mons, les
sus.

« *Signé* : CAM
D

Voilà, citoyens, c
mes collègues de vou

Il ne reste plus qu
importance, dont j'a
ture à l'Assemblée ;
cuperont que quelqu
Ils concernent *le pre*
bunal supérieur de
citoyen Le Clerque
contraire au décret
second, relatif à une
distribuer aux Liége

Voici le texte de ces

Premier

« I
de l

« Vu les procès-verb
du présent mois de m
tion des scellés faite
nommé à cet effet, pa
Roi, commissaire des
trouvés dans la maion
çois Le Clerque, der
remise d'une partie d
De Quonart; expéditi
ment prononcé le 15
demande du citoyen
toyen Raphaël le Roi
nal supérieur de jus
Jemmapes. Après av
Raphaël le Roi et Le

« Les membres de l
missaires près l'armée
Belgique, de Liège, et
jugement du soi-disan
justice du départemen
traire au décret du 15
séquence, le déclarent
qui a suivi ou pourrai
général Ferrand, com
prendre tous les moyens
cher qu'il ne soit mis e

« Requièrent le citoy
faire transporter dans

(1) *Archives nationales*, c
pièce n° 17.

pour servir dans les
ie française; que tous
s à présent,à la dispo-
e pour être employés
elle ils se sont enrôlés
x et dans les corps qui
par le conseil exécutif
énéraux; qu'à cet effet
erra au ministre de la
umouriez, un double de
nrôlés ou inscrits.
qui pourront avoir lieu
t arrêté, se feront sans
qui assure aux officiers
ls étaient en possession
et. A l'égard des nomi-
été ou seraient posté-
elles sont nulles et n'au-

our, mois et an que des-

s, GOSSUIN, MERLIN *(de
uai)*, TREILHARD. »

dont j'étais chargé par
exposer.
deux arrêtés, de moindre
reçu mission de faire lec-
ls sont fort courts et n'oc-
s instants votre attention.
mier, *un jugement du tri-
justice rendu contre le
que nous avons reconnu
du 15 décembre 1792; le
e somme de 5,000 livres à
çois.*
es arrêtés :

ier arrêté (1).

« Du 17 mars 1793, l'an II
le la République française.

erbaux, en date des 6 et 7
e mars, contenant l'apposi-
te par le citoyen Coulomb,
par le citoyen Raphaël le
les guerres sur divers effets
sion du citoyen Jean Fran-
demeurant à Mons et la
ie desdits effets au citoyen
dition d'un prétendu juge-
15 du présent mois sur la
en Le Clerque contre le ci-
Roi, par le soi-disant tribu-
justice du département de
s avoir entendu les citoyens
Le Clerque;
de la Convention, ses com-
armée et dans les pays de la
ge etc., déclarent le prétendu
disant tribunal supérieur de
rtement de Jemmapes, con-
du 15 décembre 1792; en con-
larent nul ainsi que tout ce
pourrait suivre; requièrent le
l, commandant à Mons, de
moyens nécessaires pour empê-
t mis en exécution;
le citoyen Raphaël le Roi de
er dans un lieu sûr tous les
effets confiés au procès-verbal d'apposition de scellés du 6 de ce mois, à l'exception de ceux qui ont été remis suivant le procès-verbal du 7, pour quoi le général Ferrand lui donnera, s'il est besoin, la force nécessaire; et après le dit transport, de remettre à qui il appartiendra, et sur la justification qui sera faite de la propriété, les effets qui seront réclamés par des personnes non émigrées ou non comprises en l'article 4 du décret du 15 décembre dernier, au nombre de celles dont les biens meubles et immeubles sont mis sous la sauvegarde nationale.

« Fait à Mons, les jour et an que dessus.

« *Signé* : CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Deuxième arrêté (1).

Du 19 mars 1793, l'an II de la République Française.

« Vu le décret de la Convention nationale du 13 mars, présent mois, rendu sur la proposition de ses commissaires, portant que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur et pour subvenir aux besoins des Liégeois forcés de quitter leur patrie, une somme de 50,000 livres, laquelle leur sera distribuée à titre d'avance sur les arrêtés qui seront pris par les commissaires à l'armée de la Belgique;

« Vu aussi la délibération prise le jour d'hier par les administrateurs provisoires du pays de Liège et par les officiers municipaux de la ville de Liège assemblés à Bruxelles ;

« Considérant que les administrateurs et officiers municipaux méritent à juste titre la confiance de la nation française et que personne ne peut mieux connaître les patriotes Liégeois qui doivent participer aux bienfaits de la République;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège etc. ;

« Arrêtent que la somme de cinquante mille livres, accordée par le décret du 13 mars présent mois, sera distribuée conformément au vœu des administrateurs provisoires et officiers municipaux de la ville de Liège, par un bureau qu'ils établiront conformément à leur délibération du 18, lequel distribuera aux Liégeois qui sont dans le cas de participer aux bienfaits de la République, savoir, à chacun de ceux qui ne sont pas enrégimentés : vingt-quatre livres, et à chacun de ceux qui sont enrégimentés : six livres, à la charge par les administrateurs dudit bureau de remettre chaque semaine à la Convention nationale l'état nominatif de distributions qu'ils auront faites dans la semaine.

« Fait à Bruxelles, le jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : MERLIN *(de Douai)*; GOSSUIN; DELACROIX; DANTON; CAMUS; TREILHARD. »

Ainsi, citoyens, en me résumant, point de troubles parmi nous, point d'alarmes, point de mesure précipitée, point de soupçons injustes, point de détermination sans examen.

---

onales, carton C II 249, chemise 386,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 386, pièce n° 18.

de s'enrichir. (
certains bancs.)

Citoyens, si
cile de me dét
mes opinions.
bole, qu'il soi
visoire. Je ne
tout de suite,
de formation.
commission pr
afin qu'elle n
fonctions des a
nationale voul
jalousies dont
qu'enfin nous
hommes sont
demanderais d
y ait un mode
nationale voul
quatre membre
veut, pour pr
d'organisation
demande qu'u
son travail, s
sur les opérati
nant des préc
ou d'anéantir
cutif; et si je
cette respons
qu'illusoire, et
que vous ne d
pose.

Je vous ra
commis une
10 août, je co
sieurs de mes
poste; mais c
réalisées : alo
avait longtem
cent trente et
législative : je
lègues qui mér
posai la seule
sible dans ce
sauver la pat
voir qu'un s
que l'Assemb
de faire des
qui sont fait
peux m'être t
n'ait point ét

Je ne vien
sure, je viens
mission qui
surveillance
sera à même
de toutes les
la machine

Lecointe
sion de la
les faits seul
sont-ils ? Ma
vient d'avoi
sera réparé.
des générau
avez à exam

Les soupç
les uns com
sont les vér
un moyen,
vention nat
ou de six
miner la co

tions et murmures sur

ompe, il vous sera fa-
car je ne tiens pas à
nde, moi, avec Benta-
une commission pro-
as qu'elle soit formée
'il faut tracer un plan
ue les fonctions de cette
soient bien marquées,
pas empiéter sur les
mités de la Convention
, à l'instant, désigner
mes susceptibles, parce
s des hommes, et les
ibles de faiblesse. Je
, dans ce moment-ci, il
ssé, et que la Convention
, à l'instant, dséigner
ssemblée, ou six, si l'on
demain matin le mode
te commission; mais je
principales bases de
surveillance très active
conseil exécutif. En pre-
vous éviterez d'affaiblir
onsabilité du conseil exé-
dire plus, je dirais que
jusqu'à présent n'a été
continuera de l'être tant
z pas ce que je vous pro-

ai ici, citoyens, que j'ai
: après l'événement du
iquai mes craintes à plu-
ques restés fidèles à leur
ntes ne se sont que trop
ne voyais plus de roi; il y
je le désirais. Je voyais
es membres de l'Assemblée
rt de mes idées à mes col-
t ma confiance; je leur pro-
r peut-être qui était pos-
ent, la seule qui pouvait
leur dis : je désirerais ne
ouvoir : j'aimerais mieux
gislative cessât tout-à-fait
t qu'elle fît exécuter celles
que l'on se bornât là. Je
é, mais je regrette que cela

it vous proposer cette me-
proposer de créer une com-
sur tous les agents, une
ctive, et qui journellement
dre compte à la Convention
tions; alors vous verrez que
ra, et que tout ira bien.

raveau. Dans une discus-
de celle qui est entamée,
ent de base; ces faits, quels
eusement c'est un échec qui
, mais bientôt sans doute il
échec provient-il de la faute
les soldats? Voilà ce que vous

euvent planer également sur
r les autres. Pour juger quels
s coupables, on vous propose
d'établir au sein de la Con-
e une commission de quatre
res, qui soient chargés d'exa-
e qui a été tenue par les géné-

raux, et de juger s'ils sont coupables, ou s'ils méritent vos éloges.

Certes, citoyens, cette idée de vouloir juger la conduite des coupables, est une idée qu'aucun homme ne peut avoir. Mais comment devez-vous parvenir à la juger? Voilà peut-être le point sur lequel il est important de fixer vos idées. On vous propose une commission; croit-on apercevoir plus d'avantages dans cette nouvelle commission, que dans un travail qui serait fait par votre comité de la guerre? Si l'on croit y apercevoir plus d'avantages, je m'élève contre ces idées, et je soutiens qu'il est impossible que la commission que vous allez former travaille avec autant de rapidité, avec autant de justesse que le comité de la guerre. (*Murmures.*) Je soutiens encore que cette proposition est inutile et dangereuse. Si vous voulez bien m'entendre, je crois que je porterai la persuasion dans vos esprits. Je le répète, la commission que vous voulez établir, ne travaillera pas avec autant de fruit que le comité de la guerre. Et pourquoi? c'est que le comité de la guerre, qui a connaissance de tout ce qui s'est passé depuis, a le texte des lois qui ont été faites sur cette matière; il a déjà présent à l'esprit tous les faits qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre; il a connaissance de la conduite qu'on tenue nos généraux, il est bien plus à même de rapprocher cette conduite des lois existantes, que cette nouvelle commission, dont les membres sûrement ne seront point instruits de ce qui s'est passé jusqu'à présent, qui n'en a point fait l'étude particulière, et qui, par cela même, aurait besoin du temps que le comité de la guerre emploierait pour tirer des conséquences. Je pourrais ajouter que votre comité de la guerre, d'après les différents renvois que vous lui avez faits, doit avoir dans ce moment un travail prêt.

D'après cela, je demande, à raison de l'inutilité seulement de cette commission, qu'elle soit rejetée.

Je dis qu'elle serait encore dangereuse, et pourquoi le serait-elle? Parce qu'en l'établissant, vous conduiriez naturellement à ce raisonnement : ou le comité de la guerre est parfaitement instruit de la partie qui lui a été confiée, ou il n'en est point instruit, ou il n'a point la bonne idée de faire son devoir. Eh! citoyens, pouvez-vous autoriser à faire un raisonnement de cette nature, que vous n'ayez absolument prouvé que les membres de votre comité sont indignes de votre confiance? Et certes, par les travaux multipliés qu'ils vous ont présentés, vous êtes convaincus qu'il est composé d'hommes qui au talent militaire réunissent beaucoup de zèle et de patriotisme.

D'après cela, je dis que non seulement la commission serait inutile, mais encore que sa création serait dangereuse et ferait une injure gratuite aux membres du comité de la guerre.

Je viens ensuite à la proposition secondaire de Bréard; il vous a proposé que cette commission fût non seulement chargée d'examiner la conduite qu' ont tenue les généraux dans ces derniers temps, mais encore que la commission fût chargée de veiller sur toutes les opérations indistinctement des agents du pouvoir exécutif. Citoyens, je le dis, parce que j'en suis pleinement convaincu : jamais on ne fit une proposition plus extraordinaire; je dis

donner des lum
traitent et qui
pour parvenir à
peut sauver la
d'autre moyen
salut public, et
au but qu'on se
composé des me
cette partie et d
côtés de la salle.
C'est en cess
nions contraire
opinion qui soi
salut de la chos
ne pourrez qu'ê
tion avec vous-
comité doit-êtr
qu'il puisse ar
à avoir une se
par le moyen d
serez parvenus
nale en harmoı
aurez encore
à remplir; c'e
monie le pouv
cutif; car, ci
avoir des cra
s'est passé. Vo
individus ne v
pouvoir. Cert
mais quelques
il ne faut pas
besoin d'un p
point de cont
exécutif; il ne
vention natio
veillance qu'e
exécutif; car,
point, et tan
point, le cons
ou s'il ne vo
à des soupço
pations, qui j
blée, et qui
que nous no
Ainsi nou
que ce comi
posé ; et qu'i
veillance du
Ce mode,
manière qu
tivement a
vous craig
veuillent s'
concilierez
vention n
même ; vo
avec le con
pourra ma
Je me re
il soit proc
publique, c
comité soit
jet de décr
nière plus
exécutif.

Bancal.
vons jamai
propositio
principes
mures). Vo
dans tout
vos discus
l'usurpati

r les affaires qui s'y
la confiance générale
·ureuse harmonie qui
que. Je ne vois pas
établir un *comité de*
e ce comité parvienne
je désirerais qu'il fût
s plus accrédités dans
là. *(Il désigne les deux*
autres.)
oir toujours des opi-
us pourrez avoir une
t qui seule opérera le
ue; car sans cela vous
cesse qu'en contradic-
Ainsi je pense que ce
osé de telle manière,
Convention nationale
ême volonté. Lorsque,
ité ainsi proposé, vous
e la Convention natio-
toutes ces parties, vous
infiniment intéressant
tre également en har-
utif avec le pouvoir exé-
· conviens qu'on a dû
ies, d'après tout ce qui
u craindre que quelques
s'approprier un grand
raintes étaient fondées;
ents qu'elles aient eus,
t croire que vous n'ayez
d rapprochement, d'un
intime avec le pouvoir
en déduire que la Con-
e se séparer de la sur-
exercer sur le conseil
a, vous ne gouvernerez
vous marcherez à un
tif, ou vous contrariera
arie pas, donnera lieu
défiances, à des incul-
le trouble dans l'Assem-
conduiront pas au but
ons.
r à ce but, je voudrais
posé comme je l'ai pro-
ésentât un mode de sur-
exécutif.
serait établi de telle
rait vos craintes, rela-
trop considérable que
quelques membres ne
r. Par ce moyen, vous
ses, vous mettrez la Con-
n harmonie avec elle-
z un point de contact
if, et la machine sociale

je demande que demain
tion d'un comité de force
· 21 membres, et que ce
· vous présenter un pro-
t de surveiller d'une ma-
; opérations du pouvoir

je crois que nous ne de-
· dans la Convention des
vent être contraires aux
ration des droits *(Mur-*
ans toutes vos démarches,
érations, et même dans
rer vos commettants sur
s les pouvoirs, et c'est pourquoi je ne m'oppose point à ce qu'il soit établi un comité de salut public, qui ait un point de ralliement, qui ait un intérêt intime avec le conseil exécutif.

Il y a une correspondance des comités avec les différents ministres, mais cela n'est pas suffisant, il faut encore un comité général qui corresponde avec le conseil exécutif. Vous devez le borner à une surveillance pure et simple. Vous ne devez pas lui donner d'autre pouvoir que celui-là. Les membres de ce comité ne doivent jamais avoir voix délibératrice dans le conseil. Voici les propositions que je fais et que je crois essentielles au maintien des principes de la déclaration des droits.

Je demande qu'en établissant ce comité, qui est vraiment extraordinaire, et qui doit l'être dans les temps de crise où nous sommes; je demande, dis-je, que vous constatiez aux yeux de la France, que ce comité que vous établissez, comme votre comité de défense générale, ne pourra jamais entreprendre sur le pouvoir que le conseil exécutif est chargé d'administrer.

Je demande, en second lieu, que les membres soient renouvelés par moitié tous les mois, et que le comité ne puisse jamais exister plus d'un mois.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix la proposition de Quinette.

Le Président donne lecture de cette proposition ; elle porte que le comité de défense générale sera tenu de présenter le lendemain un projet d'organisation du comité du Salut public décrété dans la séance du 18 mars.

(La Convention décrète cette proposition.)

Garran de Coulon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

16° *Lettre de Garat, ministre de la justice par intérim, au Président de la Convention*, par laquelle il demande les adresses des membres du tribunal extraordinaire, afin de pouvoir leur envoyer des courriers.

Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je me suis empressé de faire parvenir, par des courriers extraordinaires, à tous les membres qui doivent composer le tribunal criminel extraordinaire dont les adresses m'ont été indiquées et que j'ai pu me procurer, les décrets concernant la formation de ce tribunal et je les ai invités, au nom de la République, à se rendre sur-le-champ au poste honorable où ils viennent d'être appelés par les représentants du peuple ; mais comme le décret qui les a nommés ne désigne pas la résidence de tous, et n'indique pas même leurs départements, je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien engager les membres de la Convention qui ont concouru à leur nomination à se rendre à un des comités de l'Assemblée pour y indiquer leurs demeures, afin

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 19.

[Con

laisser la faculté de
innocence.

« Cet infortuné se
ginaire d'Etampes.
il fut chargé d'achet
Paris pour y échan
1,400 livres qu'il ava
d'y arriver, il dîna au
posa l'échange susdit
s'adressa n'ayant pas
continua sa route jusq
il fut entouré de ces ag
est ignoré, dont on ne
légale et que pourtant l
présent. Il fut entraîné
cabaret où il reçut en
tous papiers-monnaie f
les a donnés ensuite avec
1er, 2 et 3 du mois d'ao
acheté avec ces mêmes p
lui fit observer qu'ils étai
dant un particulier qui
paiement d'un cheval, vo
tour, fut instruit de leur
Hautefeuille, sur lequel
desdits papiers. On lui fit
Il avoua le fait tel qu'il
sourd à la vérité; on lui in
de la prouver; on l'empri
cès sans lui permettre de
bunal d'Amiens prononça
mort. Il s'est pourvu en
quête a été rejetée.

« Citoyens législateurs,
aux déclamations du malhe
tefeuille est encore moins c
vous l'avouer, sa mort sera
raison et l'humanité reproch

« Hautefeuille est muni
attestent ses bonnes mœurs
et s'il faut d'autres preuves,
blicains, connus par leur civ
bité, sont prêts à affirmer ce
feuille n'a pas connu la faus
à lui donnés. Combien de cit
si cette ignorance était punie

« Citoyens législateurs, pe
ment on renvoie au tribunal
qui doit terminer les jours
Arrêtez le fer meurtrier susp
de cet infortuné. Cette faveu
temps et les moyens de prouv
sa condamnation. Il vous dev
tout bon citoyen préfère à la v
que pour la satisfaction au
demande de Hautefeuille es
fondée que vous travaillez en
tifier la loi sur les faux assig
lateurs éclairés pouvaient-ils n
du contrefacteur et de l'émette
citoyen confiant qui est lui-mê
trompé !

« *Signé* : GUILL

Boyer-Fonfrède. Je demand
tion du jugement soit suspendu
le rapport du comité de législati

Cambacérès. La loi est prê
le jeune, est rapporteur, je dema
entendu. Par cette loi, on rédui
mort et on propose de faire p
bienfaits du nouveau décret les
dont le ministre vous a parlé. Il
juste que Hautefeuille n'en prof
propose, en conséquence, que l'e

ver évidemment son

ne Hautefeuille, ori-
t de juillet dernier,
s chevaux. Il vint à
contre des assignats
n argent. Avant que
rg de l'Egalité et pro-
'aubergiste auquel il
oin de son argent, il
la rue Vivienne. Là,
urs, dont le domicile
nnaît pas l'existence
oi a autorisée jusqu'à
ar un d'eux dans un
hange de son argent
x, qu'il crut bons. Il
a même confiance. Les
, il a payé ce qu'il a
piers, et personne ne
nt contrefaits. Cepen-
n avait reçu le 2, en
ulant les passer à son
fausseté. Il fit arrêter
t on trouva le reste
subir interrogatoire.
s'était passé. On fut
terdit tous les moyens
isonna; on fit son pro-
se défendre et le tri-
contre lui la peine de
n cassation, et sa re-

, vous avez fait droit
heureux Lanoue. Hau-
s coupable; et, il faut
erait un crime, que la
rocheraient à la loi.
uni de certificats qui
urs et qualités civiles,
uves, cinquante répu-
r civisme et leur pro-
er cette vérité. Haute-
fausseté des assignats
le citoyens périraient,
punie de mort!
s, peut-être en ce mo-
unal d'Amiens l'arrêt
ours de Hautefeuille.
r suspendu sur la tête
faveur lui donnera le
prouver l'injustice de
us devra l'honneur que
à la vie qu'il ne chérit
n au bien public. La
ille est d'autant plus
lez en ce moment à rec-
x assignats. Des légis-
nt-ils ne pas distinguer
l'émetteur coupables, le
t lui-même le premier

: GUILLEMAIN. »

demande que l'exécu-
suspendue, jusqu'après
législation.

i est prête, Delaunay,
r. je demande qu'il soit
on réduit la peine de
e faire participer aux
lécret les deux citoyens
parlé. Il ne serait pas
n'en profitât pas. Je
ce, que l'exécution soit suspendue et que la parole soit accordée à Delaunay.

(La Convention décide de surseoir à l'exécution du jugement rendu contre Hautefeuille, et ajourne au lendemain le rapport de son comité de législation sur la commutation des peines pour distribution des faux assignats.)

Féraud, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, fait *un rapport sur les adresses et dons patriotiques parvenus à l'Assemblée du 13 mars 1793, jusqu'au 21 inclusivement;* il s'exprime ainsi :

Citoyens,

Au milieu des conjurations et des dangers qui entourent le berceau de la liberté, c'est un beau et magnifique spectacle de voir toute une nation se lever encore une fois pour lui faire un rempart, et le couvrir de toute sa puissance. Jamais Rome, jamais Sparte, si vantées par leur amour pour elle, n'offrirent à la fois des développements si actifs, ni si énergiques. Le philosophe qui a dit « qu'un peuple qui voulait sincèrement la liberté, était sûr d'être libre, » connaissait bien la nature du cœur humain, et les forces des grandes associations.

S'il fallait, citoyens représentants, vous rendre un compte motivé de toutes les offrandes qui sont déposées sur l'autel de la patrie, et dont la connaissance nous parvient tous les jours, il serait impossible que les importants travaux qui vous occupent n'en souffrissent; nous avons pensé qu'il suffisait de vous présenter le tableau analysé des ces offrandes, leur nature, leur destination, et le nom des donateurs. L'inscription honorable que vous décréterez, dédommagera ces bons citoyens du rapport des motifs qui les animaient. Non, la Convention nationale n'a pas besoin d'entendre, avec leur nom, leur exposition; elle sait d'avance, qu'ils sont le résultat du brûlant amour de la liberté qui les enflamme, de la plus grande haine contre la tyrannie, du concours de toutes les vertus civiques, et de l'accord de toutes les affections sociales.

Le tableau est inscrit à la suite du rapport.

C'était peu, pour des Français, de réunir toutes leurs ressources pour la cause commune; il fallait encore répondre aux détracteurs de la volonté nationale, par l'expression de cette volonté elle-même; il fallait briser entre les mains des despotes coalisés contre nous, cette arme redoutable au préjugé royal qu'ils ont su si habilement manier jusqu'à ce jour. Qu'ils écoutent ces tyrans du monde, et les peuples qui sont encore dans leurs fers, l'éternelle vérité dont le directoire du département des Hautes-Pyrénées a été l'organe, en adhérant au décret qui condamna Louis Capet.

« Si l'asservissement des peuples, disent-ils, est dû à la puissance usurpée de ceux qui les gouvernent, c'est à les combattre que les peuples doivent tourner toutes leurs forces, tous leurs efforts; la nature leur en a fait un devoir, la raison le leur commande; et quand la nature et la raison parlent, leur langage est un oracle que l'homme doit révérer. »

Ainsi donc, toutes les institutions attentatoires aux droits des peuples et à leur souveraineté, doivent être renversées. Anathème aux

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 151, n° 2.

[Co

calcule pas l'énergi
calcule pas que les
venger une plus g
tion de leur territ
mies, et que le bruit
entendu de si près,
continuel d'indigna

Les gendarmes d
vent les administra
Paris, veulent aussi
ceux attachés à l'ar
dépitent qu'on ait p
quelque *doute sur la*
ront de cet indigne
queurs, ou en moura
poste. — Ils ne sont
nition des coupables
teurs, s'écrient ceux
nous occuper leur p
que nous vous deman
leur. — Les soldats
ils leurs services, on
mée des Alpes, en p
teurs? « Non, non,
nous, législateurs, nc
ce sera en l'exécutant
prouverons à ces lâcl
la patrie notre fidé
nous ne *quitterons*
tyrans seront extermi
d'héroïsme et de dév
la fois et la *Républiq*
nous placerons cet *acte*
et de reconnaissance n
fen, commandant à Th
dement, a été calomni
hommes avilis ou venc
en avez fait justice. M
dats, officiers et sous-of
les officiers sous-officier
escadron du 13e régimen
dennes, qui combattaie
ses remparts, défendaie

« Législateurs, vous
viles calomnies qu'on n
tre Félix Wimpfen, si,
été les témoins de sa v
confiant en son patrioti
son génie, vous eussie
bombardement de Thi
ceurs de la paix et de
confiance à ce héros, q
trahir la République, si
d'un crime. Nous solda
sous lui, nous n'avons
celui de marcher encor
écraser les despotes cou

Telle est, citoyens,
adresses *multipliées* qu
cette semaine. Vous voy
blic fait de progrès : da
embrasse à la fois tous l
tous les lieux. Continue
tueuse saillie.

Citoyens, en terminant
devons également compt
quiétudes que nos divisio
naître dans plusieurs p
toire, et dont les ennem
tiré tant d'avantage. Ces
penser à quelques-uns
qu'il existait dans ce sa
Deux partis ! lorsque tou
berté, l'égalité, la souver

ɔs cœurs; mais l'on ne
ınts de Verdun ont à
injure, la profana-
ar les cohortes enne-
ıaînes que nous avons
ɔur nos âmes un éveil
·t de rage!
3e division, vous écri-
; du département de
r venger la lâcheté de
du Haut-Rhin : ils se
ıcevoir un seul instant
ıse entière ; ils se lave-
çon en revenant vain-
ɔurageusement à leur
s nos frères, et la pu-
votre devoir, législa-
a 2e division. Envoyez-
, c'est la seule faveur
s dans notre juste dou-
ı liberté marchandent-
t ceux attachés à l'ar-
ant des mêmes déser-
; une infamie. » Pour
avons fait un serment;
ligieusement, que nous
notre indignation, et à
Nous protestons que
armes que lorsque les
. — A côté de ces traits
ement qui honorent à
et ses dignes enfants,
ıon moins beau de vertu
litaire. — Félix Wimp-
onville lors du bombar-
à votre barre par des
ıs à nos ennemis. Vous
ıis voici comme les sol-
iciers du 103e régiment,
's et dragons du second
t, le 1er bataillon des Ar-
nt sous ses ordres dans
nt ce brave officier :
mépriseriez bientôt les
cesse de répandre con-
comme nous, vous aviez
aleur ; si, comme nous,
sme, en sa prudence, en
z, même au milieu du
ionville, joui des dou-
la sécurité. Rendez la
ui aurait pu mille fois
i son cœur était capable
ıts, qui avons combattu
qu'un seul vœu, c'est
e sous ses ordres, pour
ronnés. »

l'exacte analyse des
ui nous sont parvenues
yez combien l'esprit pu-
ans sa marche rapide, il
les âges, tous les états,
ez à seconder son impé-

nt ce rapport, nous vous
pte des alarmes, des in-
sions apparentes ont fait
points de notre terri-
mis du bien public ont
es scélérats ont su faire
s de nos commettants.
sanctuaire deux partis.
tous nous voulons la li-
veraineté du peuple, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité, l'indivisibilité de la République. Si quelquefois nos pensées ont été différemment exprimées, si quelquefois nos débats ont été plus tumultueux, le but que nous voulions atteindre était toujours le même. — Il est vrai, et nous ne devons point nous le dissimuler, que *par je ne sais quel génie malfaisant*, une défiance exaspérée a produit souvent des agitations nuisibles à l'activité de nos opérations ; mais aujourd'hui que toutes nos âmes sont à découvert, aujourd'hui qu'il est constant pour tout être raisonnable que cette enceinte ne renferme plus qu'une même famille de frères, que l'expérience a prouvé que lorsqu'il s'agissait d'un principe, d'un objet d'intérêt général, nous étions toujours tous d'accord : Français, ces craintes, ces inquiétudes, doivent être entièrement dissipées ; elles seraient injurieuses, et pour vous, et pour vos représentants, qui sont tous résolus à périr, plutôt que de consentir rien d'attentatoire aux droits sacrés de la patrie ; et c'est en exécutant fidèlement cette généreuse résolution, que nous détromperons l'erreur qui a fait dire à la société républicaine de Maillane, qui, sans doute, a ignoré ce que nous avons fait pour l'intérêt général ce que nous faisons unanimement tous les jours.

« Sans doute, nous aurions reçu le Code arès lequel nous soupirons, si vous eussiez abandonné cet esprit qui vous divise, et qui scandalise l'univers entier. Ne mettez plus vos représentés dans le cas de rougir du choix qu'ils ont fait de vos personnes. Ayant le droit de vous rappeler comme de mandataires infidèles, ils substitueront à vos places des citoyens plus dignes de leur confiance, et qui sauveront la patrie, qui est en danger, plus que jamais, par vos dissensions intestines. »

Ce qui a fait dire aux amis de la liberté et de l'égalité de Peyrehourade :

« Le langage austère de la vérité ne vous déplaira pas, sans doute, puisque vous n'êtes, ni tyrans, ni despotes, puisque nous savons que vous êtes les premiers à gémir sur les scènes scandaleuses dont la Convention est quelquefois le théâtre, et qui pourraient perdre la République. »

Représentants du peuple, vous connaissez maintenant ses vœux, ses désirs, sa volonté ; vous connaissez le degré de confiance qui vous environne. C'est autour de vous que la France est maintenant serrée ; c'est à votre voix qu'elle se meut ; c'est par votre impulsion qu'elle s'est encore levée tout entière.

Cessez, vils calomniateurs, vos perfides insinuations, et rentrez dans les repaires des despotes conjurés ; ensevelissez votre honte et votre désespoir ; l'ange tutélaire de la liberté plane sur nos têtes ; nous sommes animés de son esprit, nous sauverons la patrie.

Voici maintenant le tableau des dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le 13 mars jusqu'au 21 inclusivement, ou qui se trouvent énoncés dans les diverses adresses dont je viens de vous rendre compte.

Etat des offrandes à la patrie, énoncées dans les diverses adresses rapportées aujourd'hui.

Don de 50 paires de souliers, par les administrateurs de Coutances ; don de 54 paires de souliers, et 17 culottes uniformes, par la commune de........; don, par les administrateurs

[Co

S

Le citoyen Laisn
se soumet de payer

RÉC

Pour les victime
Pour les Lillois.
Pour la Guerre.

Non *compris l'arg*
Certifié conforme a
signés par les citoyer
A Paris, le 2
Ré
Signé: Du

Je demande *la me*
adresses et de ces don
(La Convention dé
rable et ordonne l'im
Féraud.)

Chateauneuf-Ran
de la guerre et des fina
port et présente *un p*
à mettre à la disposi
guerre une somme de
employée à acquitter u
du camp sous Paris; i
ainsi conçu:

« La Convention *nati*
tendu ses comités de la
réunis, décrète ce qui sui
« La Trésorerie nation
position du ministre de la
44,760 livres, pour être e
un excédent des travaux
Paris, conformément aux
au présent décret.

ÉTAT des ingénieurs en acti
tobre, époque de la supp
jusqu'au 20 décembre, et n
qu'ils réclament, sur le pi
cordé par le décret du 17

Belair, directeur général, pour deux mois de traitement comme colonel à 12,000 livres par an, sur le pied de guerre et pour Paris.	2.000 l. » s.
Frais de bureau à 1.000 livres par mois	2.000 »
Logement à 90 l. par mois, pour deux mois. . . .	180 »
	4.180 l. » s. »
Muriet, directeur en second, pour deux mois de traitement comme lieutenant-colonel, à 3,400 livres par an pour deux mois	1.400 l. » s. »
Logement à 60 l. par mois, ci . . .	120 »
	1.520 l. » s. » d

sion.

e de paix d'Arpajon,
ivres par an.

LATION

	L.
0 août . . .	50
. . . . . .	136
. . . . . .	15.922
Total . . .	16.108

rie.
bordereaux vérifiés et
députés, secrétaires.

nars 1793, l'an II de la
iblique française.

OISI, *receveur des dons*
atriotiques.

tion honorable de ces
patriotiques.

rète la mention hono-
ression du rapport de

lon, *au nom des comités*
nces réunis, fait un *rap-*
rojet de décret tendant
tion du ministre de la
44,760 *livres pour être*
in excédent des travaux
le projet de décret est

tionale, après avoir en-
a guerre et des finances
uit :
ionale tiendra à la dis-
e la guerre la somme de
e employée à acquitter
ux relatifs au camp de
aux cinq états annexés

activité depuis le 10 oc-
suppression des travaux,
, et montant du traitement
le pied qu'il leur a été ac-
17 septembre.

l l. » s. » d.		
) » »	4.180 l. » s. » d.	
0 » »		
30 l. » s. » d.		

00 l. » s. » d.	1.520 » »	
20 » »		
20 l. » s. » d.		

Deux inspecteurs, pour deux mois de traitement, comme capitaines de la classe de 2,000 livres à 4,000 l. par an, sur le pied de guerre et pour Paris.

Villet, pour deux mois . . .	666 l. 13 s. 4 d.	1.573 ; 8
Logement, à 60 l. p. mois	120 » »	
Sordy —	666 13 4	
Logement —	120 » »	
	1.573 l. 6 s. 8 d.	

Neuf ingénieurs, pour deux mois de traitement, comme capitaines de la classe de 1,600 livres à 3,200 l. par an, sur le pied de guerre et pour Paris.

Riddes, pour 2 mois	533 l. 6 s. 8 d.	5.286 » »
Logement, à 27 l. p. mois	54 » »	
Fabre —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Cronier —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Vincent —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Migneron —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Lespinasse —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Pollet —	533 6 8	
Logement —	54 » »	
Menis —	533 6 8	
Logement —	55 » »	
Ducamp —	533 5 8	
Logement —	54 » »	

Etat des ingénieurs qui n'ont été en activité que jusqu'au 15 novembre depuis le 20 octobre, sur le pied de guerre et pour Paris.

Cinq ingénieurs aux mêmes appointements que les précédents

Appointement pour un	222 l. 4 s. 2 d.	244 14 2
Logement . . .	22 10 »	
	244 l. 14 s. 2 d.	
Et pour les cinq		1.223 10 10
		13.782 l. 16 s. 10 d

Darnay . . . .
Martin. . . . .
Leclerc. . . . .
Louis . . . . .
Mandart . . . .

En marge de la minute du présent état est écrit : *Ne varietur :* Arrêté à la somme de 13,782 l. 16 s. 10 d. par le comité des finances, au rapport de Thomas, et de moi, rapporteur du comité de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : Chateauneuf-Randon et J. J. Thomas (1).

Nota. — On observe que sur la demande du citoyen Belair au ministre de la guerre pour une gratification, ce dernier dans sa lettre à la Convention l'appuie en la regardant comme une indemnité d'un licenciement subit. Cette lettre est actuellement au comité militaire. On se repose sur la sagesse et la justice de ce co-

(1) *Archives nationales*, Carton C 249, chemise 386, pièce n° 8.

Des chefs d'o
Paris, certi
ordres et s
guerre, ad
chef des tra

M.

Levasseur
Lallemand
Viteaux ....
Denis ....
Botte ....
Murise.......
Chânard ..
Diot ....
Cloitre ....
Louis Duf

Leduc .....
Ravelle ...
Prévost .
Verdois
Houllier
Genret ..
Daniel....
Dauphin
Prevost,
Leblanc ..
Naudin .
Sayelle ..
Augé ......
Blanchar
Petit .....
Lebeuf ...
Pierron ..
Thiberge
Secrétin .
Sanberge

P

Amourou
Hemet ..
Ventrem
Denis M
Cix ....
Tallemai
Pierre ..
Michelle
Fraissie
Lemaire

Martin

Dantin
Bouchen
Mondele
Langlois
Berdin
Martelle
Valantir
Gayte ..
Roux ...
Vaillant
Grivalle
Rhosny
Habit

ÉNÉRAL

s travaux du camp de le travail fait par les ·ité du ministre de la citoyen directeur en ·amp de Paris.

conducteur.

·s chefs.

.... 90 liv.
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90

conducteur.

.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90

ıé, conducteur.

.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90

conducteur.

.... 90

, conducteur.

.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90
.... 90

Millot .... 90 liv
Vaché 90
Feuillet 90

CARRETTE, *conducteur.*

Garux 90
Riffis 90
Bauvillié 90
Dufourd 90
Fontaine 90
Martyl 90
Villeneuve 90
Lefèvre 90
Maisonhaute 90
Picard 90
Lacroix 90
Mercier 90
Josse 90

MISSIER, *conducteur.*

Leblanc 90
Gaudin 90
Choulard 90
Burais 90
Périgot 90
Vaillant 90
Courtin 90
Bourette 90
Guillemant 90
Prévost 90
Mellinger 90
Birer 90
Poupard 90

LORIOT, *conducteur.*

Lepage 90
Clabut 90
Pautelle 90
Duhamelle 90
Deleau 90
Leblanc 90
Paulain 90
Berger 90
Aillier 90
Pety 90
Desmargot 90
Lacroix 90
Thomas 90
Daubuisson 90
Dergny 90
Bourguignon 90
Lafontaine 90
Lecler 90
Cercenille 90
Miché 90
Goupy 90
Tripier 90
Thuillier 90
Dellormelle 90
Ricque 90
Saint-Bozelle 90
Dalfore 90
Perrain 90

LEBŒUF *l'aîné, conducteur.*

Monprophil 90
Besnard 90
Viard 90
Leturc 90
Bessanson 90
Gillet 90
Nicolas Rousseaux 90
Cassin 90

vriers. Cette quantité choisie sur près de se sur les travaux, qui temps où tous ont été

Montmartre, le 9 République.

Signé

ÉTAT nominatif d de l'adminis

NUMÉROS DES REDOUTES ET LIGNES.
1res { Redoute ......
Ligne ....
2es { Redoute .....
Ligne ....
3es { Redoute .....
Ligne ....
4es { Redoute .....
Ligne ....
5es { Redoute .....
Ligne ....
6es { Redoute .....
Ligne ....
7es { Redoute .....
1res { Redoute ....
Ligne ....
2es { Redoute ....
Ligne ......
3es { Redoute et ligne...
4e Redoute ...
5e Redoute ...
4e Ligne .....
5e Ligne .....
6es { Redoute et ligne .
7e Redoute ..

A la fin dudi des finances, 18 mars 1793,

Nota. — Po par nous, ont lement aux chargés de te nistres de l'i longé ainsi q la longueur d à faire et à v le terme et l

(1) *Archives* piéec n° 11.

ité de deux cent quinze est sept cents chefs qui étaient ıi n'y ont été que jusqu'au ıté depuis longtemps payés. ı février 1793, l'an II de la

é : A.-P. JULIENNE BELAIR.

Arrêté à la somme de 19,350 livres par le comité des finances au rapport de Thomas et de moi, rapporteur de celui de la guerre, le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

ies Conducteurs et Sous-conducteurs, et du temps qu'ils ont été employés auprès stration, pour les éclaircissements relatifs aux gratifications des ouvriers.

NOMS DES EMPLOYÉS.	TEMPS DE L'EMPLOI.	QUOTITÉ PAR MOIS.	SOMMES A CHACUN.
CONDUCTEURS.			
Maréchal	15 jours.	à 150 l.	75 s. d.
Papin	20 —	»	100 » »
Carette	15 —	»	75 » »
Landry	30 —	»	150 » »
Dreux	20 —	»	100 » »
Lejeune	30 —	»	150 » »
Mulard	30 —	»	150 » »
Duvay	15 —	»	75 » »
Missier	15 —	»	75 » »
Lebœuf l'aîné	30 —	»	150 » »
Loriot	15 —	»	75 » »
Lebœuf le jeune	15 —	»	75 » »
Louis	30 —	»	160 » »
SOUS-CONDUCTEURS.			
Belgrand, Guibourget	20 jours.	à 100 l.	533 6 8
Honoré	20 —	»	66 13 4
Legrand	30 —	»	100 » »
Papin le jeune	30 —	»	100 » »
Salmon, Boulanger	30 —	»	200 » »
Quevellet, un sous-conducteur	30 —	»	100 » »
Boussaton	30 —	»	100 » »
Gaultier	10 —	»	33 6 8
J. Jacques	20 —	»	66 13 4
Jacquet	15 —	»	50 » »
Rabiat	10 —	»	33 6 8
Point de conducteurs employés	» —	»	» » »
Girard	30 —	»	100 » »
		TOTAL	2,483 6 8

est écrit *ne varietur* : arrêté à la somme de 2,483 l. 6 s. 8 d. par le comité ıpport du citoyen Thomas et moi, rapporteur de celui de la guerre, le ° de la République.

Signé : J.-J. THOMAS et CHATEAUNEUF-RANDON (1).

ıns cet état, visé et certifié nployés activement et utiıons que nous avons été · et dont l'affiche des mir et de la guerre a progence des circonstances et uillements que nous avions jusqu'à la fin de décembre ·e.

A Montmartre, ce 22 de décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : A.-P. JULIENNE BELAIR, *directeur général des travaux du camp sous Paris ;* MURIEL, *directeur en second;* VINCENT, *ingénieur ;* MIGNERON, *ingénieur ;* VILLETTE, *inspecteur.*

Arrêté à la somme de 2,483 liv. 6 s. 8 d., par le comité des finances, au rapport du citoyen Thomas et de moi, rapporteur de celui de la guerre.

Le 18 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : THOMAS; CHATEAUNEUF-RANDON.

·s, carton C II 249, chemise 386,

compagnie ci-c
la guerre nomı
l'artillerie de
d'instruction d
cette compagni
sera fait, il en
guerre de la C
fisamment inst
tion de cette cc
missaire civil
articles ci-dess

« Dès que l'o
sera terminée i
billement, équ
saires ».

(La Convent

Fabre d'É
sûreté générai
tendant à met
de l'intérieur
dépenses secrè
blique; il s'ex

Citoyens, l
piastres d'E
et notions pa
mité de sûret
ennemis ont
leur pays, qui
réfractaires e
division dans
gereux se cacl
ne peut suffir
plots; il est d
suivre pas à
pour déjouer

En conséqı
cordé au mir
300,000 livres

Jullien. Je
disposition c
tionale. *(Bri*

Cambon.
lettre du mi
vous rendai
mises à sa d
Ces fonds se
les dépenses
dépenses ex
lettre, il ent
ploi de ces
somme de
employée à
compte. Il
et tant de n
ou telle ch
ne restait c
disposition.
ger la disp
n'avait pas
vous disait
trois millio
lions en su
née 1793, u
vous ne les

Alors il
veillance c
ajoutait qu
ment aux

us décrétée, le ministre de a un commissaire pris dans ıe, pour examiner le degré ndividus qui doivent former ›t sur le rapport qui lui en ıdra compte au comité de la ›ntion et s'ils sont jugés suf- ts, il ordonnera l'organisa- agnie, en présence d'un com- ıilitaire, conformément aux lécrétés.

Art. 5.

nisation de cette compagnie fera fournir des objets d'ha- ment et ustensiles néces-

adopte ce projet de décret.)

tine, *au nom du comité de* lonne lecture *d'un rapport* ì *la disposition du ministre* *mme de 800,000 livres pour* *ı latives à la tranquillité pu-* ɔ ainsi :

ınge fait à la monnaie des e, plusieurs autres causes ières, ont confirmé votre co- ʼrale dans la pensée que nos rs gages des émissaires de ıis aux émigrés, aux prêtres ,res, sèment le trouble et la ʼpublique. Ces hommes dan- la surveillance la plus active ne peut suivre le fil des com- écessaire et même urgent de ıns l'ombre ces malveillants, machinations.

, je demande qu'il soit ac- de l'intérieur la somme de

ındo plutôt qu'on mette à la ıistre toute la trésorerie na-

avez reçu avant hier une des affaires étrangères, qui pte de l'emploi des sommes ion, pour dépenses secrètes. ıient à 3,200,000 livres pour ıtes, et six millions pour les naires. Dans le cours de la ns quelques détails sur l'em- , et il vous disait qu'une ; cent mille livres avait été ʼration, dont il vous rendait ›ait qu'une somme de 800 et res avait été employée à telle fin, il vous annonçait qu'il quante-six mille livres à sa s demandait alors de chan- des dépenses secrètes, qui ɾrétée pour l'année 1793; et il dans l'année 1792, il a fallu cent mille livres, et six mil- faudra au moins pour l'an- ne équivalente, ces dépenses s encore votées ».

›oposait de changer la sur- ›dépenses secrètes; et il vous it six cent mille livres seule- ›es des affaires étrangères, pour dépenses secrètes dans la guerre, dont il était impossible de donner une suite parfaite. Il nous disait alors que, dans l'état où vous êtes, c'est-à-dire la République se trouvant en guerre avec toute l'Europe et ayant besoin de renseignements, puisque nous n'en n'avons pas par les agents ministériels, qui n'étaient plus soufferts sur aucun territoire, il était important d'avoir quelques avis. Il concluait que puisqu'on ne les payait plus directement, il fallait les payer d'une manière extraordinaire.

En conséquence, il nous proposait dans cette lettre, de fixer, pour l'année 1793, les dépenses secrètes qu'il vous proposait de porter, au lieu de neuf millions en deux parties, à six millions.

Voilà quel était l'avis du ministre des affaires étrangères; et pour lever toute suspicion, il disait qu'au lieu de retirer les six millions de la Trésorerie nationale, en masse, comme on faisait autrefois, on ne les retirerait qu'au fur et à mesure de l'emploi! Et afin que l'emploi fût mieux surveillé, il demandait que les six millions ne fussent plus mis à sa disposition, mais qu'ils fussent mis à la disposition entière du conseil exécutif, et il motivait son avis par la nécessité où tous les départements se trouvent, des dépenses secrètes. Il vous observait ensuite que, lorsque sur ma proposition vous retirâtes les 400,000 livres que vous aviez mises à la disposition de chaque ministre, vous aviez décrété que la Trésorerie nationale paierait les fonds destinés aux dépenses secrètes de tous les ministres. En conséquence, il vous proposait de décréter qu'ils seraient tirés, d'après l'avis du conseil exécutif, du fonds affecté pour l'armée.

Je vous observe que les ministres de la guerre et de l'intérieur ont eu quelques besoins pour les dépenses secrètes, et que, depuis notre décret, nécessité nous a été faite de leur en affecter. En conséquence, cette lettre a été renvoyée au comité des finances : nous devons ce soir examiner sa demande. En mon nom particulier, je pense qu'il est indispensable de mettre des fonds à la disposition du conseil exécutif pour dépenses secrètes. Il est malheureux que, dans ce moment-ci, tout le monde ne travaille pas gratis; mais il faut payer ceux qui nous servent auprès des tyrans, il faut quelquefois savoir dépenser cent mille écus, pour éviter de tomber dans des embuscades.

Ce ne sera donc pas pour l'année 1793, que nous supprimerons toutes les dépenses secrètes; ce ne sera pas à cette époque-ci que nous mettrons les ministres hors d'état de prendre des avis nécessaires à leurs opérations; il faut décréter une somme, non pas pour chaque ministre en particulier, mais pour le conseil exécutif tout entier, afin que, si nous ne pouvons pas donner une entière publicité à toutes les dépenses secrètes, le conseil exécutif puisse, au moins, exercer sur les dépenses, une surveillance salutaire.

Je demande donc que, demain, nous fassions le rapport sur les dépenses secrètes de 1793 et l'objet qui vous est proposé s'y trouvera en entier.

(La Convention ajourne au lendemain la discussion du rapport de Fabre d'Eglantine.)

lui en faire la
dra bien lui c
lui paraît co
aux vues qui
que nous avon

Des c

« Pour justi
troisième secti
venus d'émigra
les certificats d
le canton de la
propriétaire o
maison dans la
ou sera demeu
ou du princip
y suppléer pa
toyens domicil
voisins de la r
nécessaire de n
les propriétai
seront ni par
domestiques,
agents certifié

« Les paren
domestiques, l
agents des pré
être admis po
autre prévenu

« Les cert
lieu de la rés
les maisons où

« Les certifi
seils générau
de canton de
soumis au dro
dans la huita
nullité ; ils s
des commune
résidence cer
huitaine aprè

« Dans les
tificats seron
nérales des s
ils seront vis
raux des con
districts et de
six membres
générales de
des commune
des directoir
sans qu'aucu
taires greffie
griffe.

« Les mun
ront à la d
dence, pour l
arrondissem
résidence da

ture ; je compte qu'elle vou-
ner son approbation, si elle
me aux décisions prises et
été exposées. Voici le texte
rêté :

SECTION VI.

ficats de résidence.

Art. 22.

de la résidence exigée par la
de la présente loi, les pré-
seront tenus de représenter
uit citoyens domiciliés dans
dence certifiée, y compris le
principal locataire de la
lle le certifié aura demeuré
. A défaut du propriétaire
ocataire, le certifié pourra
e témoignage de deux ci-
dans le canton, et les plus
ence; et dans ce cas, il sera
certificats, lesquels, excepté
u principaux locataires, ne
ni alliés, ni fermiers, ni
réanciers, ni débiteurs, ni

Art. 23.

es alliés, les fermiers, les
anciers, les débiteurs, ni les
d'émigration, ne pourront
rtifier la résidence d'aucun
igration.

Art. 24.

désigneront le temps, le
e certifiée, et spécialement
rtifiés auront demeuré.

Art. 25.

eront délivrés par les con-
communes des chefs-lieux
idence certifiée ; ils seront
registrement, qui sera fait
la délivrance, à peine de
inscrits dans les registres
hefs-lieux de canton de la
et ne seront délivrés que
che et la publication.

Art. 26.

livisées en sections, les cer-
és dans les assemblées gé-
de la résidence à certifier;
rifiés par les conseils géné-
et par les directoires des
ents ; ils seront signés par
oins, tant des assemblées
que des conseils généraux
r deux membres au moins
istrict de ce département.
ture, même celle des secré-
sse être supplée par une

rt. 27.

s ou les sections se borne-
e des certificats de rési-
qu'elle a eu lieu dans leur
exiger la preuve de la
es municipalités.

Art. 28.

« Les maires, les officiers municipaux et tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales de section, seront garants des faits relatifs au domicile et à la résidence des certifiants. Les conseils généraux des communes et les Assemblées générales des sections, auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifiants qui leur seront présentés, et qu'ils jugeront suspects.

Art. 29.

« Les certificats contiendront les noms, prénoms et surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession et le signalement des certifiés ; ils seront signés des certifiés, en présence des certificats, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats ; et lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifiants, qui figureront eux-mêmes sur les registres et sur les certificats au moment de la délivrance ; et dans le cas où les certifiants, ou quelques-uns d'eux ne sauraient signer, il en sera fait mention dans les certificats.

Art. 30.

« Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il serait intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls et de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableau des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés, comme émigrés, par deux citoyens domiciliés.

Art. 31.

« Sont pareillement déclarés nuls et comme non avenus, les arrêtés et délibérations par lesquels les corps administratifs auraient réintégré dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annulés, et les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir mainlevée sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être préscrite.

Art. 32.

« Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le président et les secrétaires, portant qu'ils sont à leur poste, suffiront pour constater leur résidence, et leur tiendront lieu, dans tous les cas, de tous autres certificats.

Art. 33.

« Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

Art. 34.

« S'il s'élève quelque doute ou quelque diffi-

de mourir où d
dévouement po
l'égalité.

(La Convent
braves volonta
(La séance e

CONVE

Séance d

PRÉSIDENCE

La séance est
du matin.

Isnard, *sec*
cès-verbal de la

(La Conven

La Revelli
lecture des le
vantes :

1° *Lettre de*
missaires de
les départeme
Vosges, qui a
communes de
autres Chaum
leur continge
çue (1) :

«

« Citoyen

« C'est avec
nous annonço
l'empressemen
les citoyens
Marne pour
ville de Chau
munes du dis
gent; nous po
tie de ces b
marche avant
bourg, lieu d
« La ville
vons présent
triotisme, l'i
le contingen
n'avons donc
ploie de tout
« Il est un
devons vous
tion prévien
guerre. Nous
des armes à
gnements don
ment, que l
ne monte pa
gent des volo
ment est de
cela dût emp
à leur dest
avons engag

(1) *Archives*
pièce n° 20.

aincre et protestent de leur
la cause de la liberté et de

applaudit à l'ardeur de ces
et reçoit leur serment.)
vée à cinq heures du soir.)

ON NATIONALE.

medi, 23 mars 1793.

EAN DEBRY, *président.*

rte à dix heures 20 minutes

e, donne lecture du pro-
e du mardi 19 mars 1793.
n adopte la rédaction.)

épeaux, *secrétaire*, donne
adresses et pétitions sui-

ns Roux et Perrin, com-
nvention nationale dans
la Haute-Marne et des
it que presque toutes les
Haute-Marne et, entre
Langres, ont déjà levé
te lettre est ainsi con

s, le 19 mars 1793, l'an II
a République française.

ent,

s vive satisfaction que
a Convention nationale
ous avons trouvé chez
rtement de la Haute
la frontière; déjà la
presque toutes les com
t complété leur contin-
me assurer qu'une par-
lontaires se mettra en
e ce mois pour Stras-
stination.
es d'où nous vous écri
au du plus ardent pa-
volontaire a procuré
à cette ville. Nous
louer du zèle qui se dé-
ns ce département.
on essentielle que nous
e laquelle la Conven-
ute le ministre de la
parler de la pénurie
it, d'après les rensei-
directoire du départe
le fusils de munition
cependant le contin-
urnir par le départe-
n'avons pas cru que
lontaires de se rendre
n conséquence, nous
eurs syndics des dis-

tricts à délivrer les expéditions de route, faire passer les revues et prendre le signalement des volontaires au prescrit de la loi, attendu qu'il ne s'est point trouvé d'agent militaire.

« Nous avons cru devoir aussi nous occuper des grandes routes que nous avons trouvées dans le plus mauvais état et nous avons arrêté avec le directoire du département et l'ingénieur en chef que les sommes destinées aux réparations les plus urgentes seraient employées dans le plus bref délai.

« Jusqu'alors, nous n'avons trouvé que des administrateurs pénétrés de leur devoir et nous aimons à croire que nous ne serons pas dans la nécessité d'user des moyens de rigueur que la Convention a réunis entre nos mains.

« Les sociétés populaires des villes de Chaumont et de Langres sont animées du plus ardent amour de la liberté; sentinelles vigilantes de la République naissante, elles s'occupent sans cesse à découvrir les trames ourdies dans les ténèbres par les ennemis de l'intérieur et parviendront, à coup sûr, à les déjouer. Salut et fraternité.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges.*

« *Signé* : PERRIN ; ROUX.

(La Convention décrète la mention du dévouement des citoyens de la Haute-Marne et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre des citoyens Rewbell, Merlin (de Douai) et Haussmann, commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, accompagnée d'une adresse des chasseurs à cheval du septième régiment.* Ces chasseurs font un don patriotique de 120 livres en numéraire. Les sous-officiers du même corps avaient précédemment offert à la nation 680 livres en assignats. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mayence, 16 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les chasseurs à cheval du septième régiment viennent de donner une nouvelle preuve de leur civisme et de leur attachement à la cause de la liberté, en remettant à la patrie une offrande civique de 120 livres en numéméraire, ainsi que vous le verrez par l'adresse ci-jointe. Les sous-officiers du même régiment avaient devancé leurs frères d'armes en donnant pour les frais de guerre, 687 livres en assignats.

« Nous remettons ces sommes dans la caisse des payeurs de l'armée.

« *Les députés commissaires de la Convention nationale aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle.*

« *Signé* : REWBELL; MERLIN,
W. HAUSSMANN.

Suit l'adresse des chasseurs à cheval du septième régiment ; elle est ainsi conçue (2) :

ton C II 249, chemise 386,

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 27.

[Conven

ÉTAT

Des chefs d'ouvriers
Paris, certifié d'apr
ordres et sous l'aut
guerre, adressé a
chef des travaux d

MARÉCHAI

Noms

Levasseur ....
Lallemand ....
Viteaux ....
Denis ....
Botte ....
Murise..................
Chânard ....
Diot ....
Cloitre ....
Louis Dufay ....

LEJEUN

Leduc ....
Ravelle ....
Prévost ....
Verdois ....
Houllier ....
Genret ....
Daniel...............
Dauphin ....
Prevost, F. B. M
Leblanc ....
Naudin ....
Sayelle ....
Augé ....
Blanchard ....
Petit ....
Lebeuf ....
Pierron ....
Thiberge ....
Secrétin ....
Sanberge ....

PAPIN,

Amouroux .....
Hemet ....
Ventremet......
Denis Marais
Cix ....
Tallemain ....
Pierre ....
Michellet ......
Fraissier .....
Lemaire ......

L

Martin Cocc

LA

Dantin ....
Bouchenoir
Mondelet ....
Langlois ....
Berdin ......
Martelle .....
Valantin ....
Gayte ....
Roux ....
Vaillant ...
Grivaller ..
Rhosny .....
Habit ......

[...]T GÉNÉRAL

[...]s des travaux du camp de [...]près le travail fait par les [...]autorité du ministre de la [...] au citoyen directeur en [...]du camp de Paris.

[...]AL, *conducteur.*

[...]s des chefs.

....	90 liv.
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90

[...]NE, *conducteur.*

....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
I........................	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90

[...]iné, conducteur.

....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90

[...], *conducteur.*

....	90

[...]r, *conducteur.*

....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90
....	90

Millot	90 liv
Vaché	90
Feuillet	90

CARRETTE, *conducteur.*

Garux	90
Riffis	90
Bauvillié	90
Dufourd	90
Fontaine	90
Martyl	90
Villeneuve	90
Lefèvre	90
Maisonhaute	90
Picard	90
Lacroix	90
Mercier	90
Josse	90

MISSIER, *conducteur.*

Leblanc	90
Gaudin	90
Choulard	90
Burais	90
Périgot	90
Vaillant	90
Courtin	90
Bourette	90
Guillemant	90
Prévost	90
Mellinger	90
Birer	90
Poupard	90

LORIOT, *conducteur.*

Lepage	90
Clabut	90
Pautelle	90
Duhamelle	90
Deleau	90
Leblanc	90
Paulain	90
Berger	90
Aillier	90
Pety	90
Desmargot	90
Lacroix	90
Thomas	90
Daubuisson	90
Dergny	90
Bourguignon	90
Lafontaine	90
Lecler	90
Cercenille	90
Miché	90
Goupy	90
Tripier	90
Thuillier	90
Dellormelle	90
Ricque	90
Saint-Bozelle	90
Dalfore	90
Perrain	90

LEBŒUF *l'aîné, conducteur.*

Monprophil	90
Besnard	90
Viard	90
Leturc	90
Bessanson	90
Gillet	90
Nicolas Rousseaux	90
Cassin	90

District du Bourg de

— Sa

Certi
recrut

Départ des divisio
Départ du 19....

(La Convention
bleau au *Bulletin*
rable au procès-ve
ments qui y sont pc

11° *Lettre de B*
guerre, qui fait pa
des paiements ord
ment du présent
pour les dépenses
avec l'état des pa
même jour, sur le
nairement pour l
augmentations déc
République par la

(La Convention
mité de la guerre.

12° *Lettre de B*
guerre, qui annor
près la démission
pour la seconde di
Blanchard, comm
cinquième divisio

13° *Lettre de B*
guerre, qui réclam
ments des officiers
la police parmi les

(La Convention
mité de la guerre
rapport.)

14° *Lettre de Go*

(1) *Archives nationa*
pièce n° 24.

III

:EAU progressif de l'opération du recrutement dans les cantons (1).

	NOMBRE D'HOMMES INSCRITS et partis aujourd'hui.	PRÉSUMÉS EN ÉTAT de partir demain.
	Récapitulation.	
:galité	Division Moulin.. 40	
	— Boivin.. 60	
Denis	— Le Roux 322	
	TOTAL...... 422	

Résumé général.

District de Paris	422
— l'Egalité	»
— Saint-Denis	6
TOTAL GÉNÉRAL	428 hommes.

éritable par nous, commissaires supérieurs du Conseil exécutif, chargés du t du département de Paris, ce 19 mars 1793, l'an II de la République.

Récapitulation générale.

›ulin et Boivin et Le Roux depuis le 9 mars jusque et y compris le 18 dudit	3,268
	428
TOTAL	3,696

ıne l'insertion de ce ta- crète la mention hono- du zèle des départe-)

·nville, *ministre de la* à la Convention l'état jusqu'au 15 inclusive- sur les fonds assignés ·dinaires de la guerre, ts ordonnés jusqu'au s assignés extraordi- enses exigées par les pour la défense de la 25 juillet 1792.

e cette lettre au co-

ille, ministre de la Convention que d'a- ·n Dorly, son adjoint a nommé à sa place ›rdonnateur de la

'lle, ministre de la ıtion des appointe- de faire maintenir iers de guerre.

cette lettre au co- a faire un prompt

istre de la justice,

C II 249, chemise 386,

qui fait passer à la Convention un mémoire des frais dus au citoyen Hevro, greffier au tribunal du district de Josselin, département du Morbihan, et rappelle l'attention de la Convention sur le paiement des indemnités dues à ce fonctionnaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer le résultat des états des billets de parchemin et de la maison de secours, qui lui sont parvenus depuis le 9 du présent mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, relative à une indemnité réclamée par le citoyen Prévost, ci-devant garde-magasin des vivres et de la marine à la Grenade.

(La Convention renvoie cette lettre au comité colonial.)

17° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui met sous les yeux de la Convention la difficulté qui s'est élevée dans un jugement que devait rendre le tribunal de Valence, dans lequel les juges se sont trouvés également partagés d'opinions.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui fait passer les pièces relatives à la contestation élevée entre les départements de l'Aveyron et de la Lozère, pour savoir auquel des

24° *Lettre de M*
qui prie instamn
sur les réclamati
régiment de la
d'hui partie du

(La Conventio
mités de la guerr
prompt rapport.)

25° *Lettre de M*
il envoie à la Co
la commune de
quième sergent d
quatre déjà choisi

(La Convention
de Marine.)

26° *Lettre de Cl*
butions publique
moire portant réc
veur des anciens d
restés sans emplo
19 octobre dernier
service. La lettre e

Le ministre des
Président de l

« P
de

« Citoyen Prés

« Je vous envoie
objet d'appeler l'a
nationale sur le s
des postes qui ont
par suite du décret
mandent des pensio
trente ans de serv
22 *août* 1790 pour p
compenses national
Président, de vouloi
sous les yeux de la

«

Le mémoire join
conçu (2) :

Réclamati

« La loi du 19 oct
nouvellement des di
assemblées électoral
« Des directeurs,
par l'effet des élect
soit accordé des pe
« La loi du 22 ao
service et cinquant
être admis à la pen
« La loi du 31 jui
ployés supprimés p
indemnités, ou grat
à ceux qui ont moin
des pensions à ceux
vice et au-dessus.
« Les anciens di
élus, peuvent, s'ils
et cinquante ans d
22 août 1790, point

(1) *Archives nationale*
pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*
pièce n° 28.

nistre de la marine,
›nvention de statuer
fficiers et soldats du
pe, faisant aujour-
:nt d'infanterie.

cette lettre aux co-
ial, pour en faire un

nistre de la marine :
une délibération de
ə qui a élu un cin-
our l'adjoindre aux
le

› la lettre au comité

ministre des contri-
mpagnée d'un mé-
n de pensions en fa-
's des postes qui sont
l'effet du décret du
'ont pas trente ans de
ı conçue (1) :

utions publiques au
ention nationale.

0 mars 1793, l'an II
publique française.

némoire qui a pour
›n de la Convention
's anciens directeurs
ivés de leurs emplois
9 octobre 1792 et de-
ais qui n'ont pas les
xigés par la loi du
r être admis aux ré-
e vous prie, citoyen
n mettre ce mémoire
ention.

: CLAVIÈRE. »

la lettre est ainsi

e pensions.

1792 a ordonné le re-
urs des postes par les
· district.
›nt perdu leurs places
demandent qu'il leur
s.
)0 exige trente ans de
› d'âge pour pouvoir

1791, relative aux em-
s décrets, accorde des
.ions une fois payées,
dix ans de service et
ı ont dix ans de ser-

eurs des postes, non
trente ans de service
. invoquer la loi du
ifficulté à leur égard.

ırton C II 249, chemise 395,

ıton C. II 249, chemise 395,

« Mais pour ceux qui ont moins de trente ans de service, il se présente la question de savoir s'ils peuvent s'assimiler aux employés supprimés par les décrets et invoquent la loi du 31 juillet 1791.

« Il ne me paraît pas que cette loi puisse être appliquée aux directeurs des postes privés de leurs places par l'effet des élections. Leurs emplois subsistent; ils ont pu être élus; dès lors, ils ne peuvent pas être rangés dans la classe des employés supprimés par les décrets.

« Mais, en ordonnant le renouvellement des directeurs des postes, le décret du 19 octobre dernier a produit, pour ceux qui n'ont pas été élus, l'effet d'une suppression.

« Et en considérant qu'ils sont, dans le fait, privés de leurs places ; qu'elles étaient pour la plupart d'entre eux, le seul moyen de pourvoir à leur subsistance et à celles de leur famille, et que, quoiqu'ils n'ait pas été élus, ils ont en leur faveur les témoignages du directeur des postes, des corps administratifs et des municipalités, il semble qu'il serait de la justice de la Convention nationale de les traiter à l'instar des employés supprimés et d'ordonner que les dispositions de la loi du 31 juillet 1791 leur seront communes.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.)

27° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* relative à des réclamations faites par des officiers attachés aux compagnies supprimées dans les troupes de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

28° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* à laquelle est jointe une copie de celle qui lui a été adressée par les citoyens Page et Bouley, concernant le décret des 5 et 6 mars.

Cambon las s'élève fortement contre les réclamations présentées par les citoyens Page et Bouley. Il soutient qu'on tend des pièges à la Convention nationale et que ces colons qui viennent ici parler au nom des colons de Saint-Domingue et de la Martinique, sont des intrigants qui suivent le système dévastateur, formé dans les conciliabules de l'hôtel Massiac, auquel on doit les désastres des colonies.

Ces colons, dit-il, sont des marchiavélistes qui veulent diviser pour régner; défiez-vous de leurs réclamations contre vos décrets et veuillez attendre le rapport général que je suis chargé de vous faire sur les colonies.

Bréard appuie cette opinion.

Pénières demande que jamais on ne puisse obtenir le rapport d'un décret que sur la proposition motivée d'un comité.

(La Convention adopte cette dernière proposition et renvoie la lettre des colons Page et Bouley aux comités colonial de marine et de défense générale, avec mission de faire, dans trois jours irrévocablement, un décret sur la suspension qui a été prononcée du décret du 5 mars concernant les colonies.)

29° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques,* à laquelle est joint un mémoire relatif aux dépenses occasionnées pour l'établissement des bureaux des contributions publiques dans l'ancien hôtel de la mairie, et dont le paiement est réclamé par les ouvriers.

zèle, son activité, son
rage.

« J'ai demandé au
pagnie de troupes lég
une compagnie franc
lieutenance pour Fall
che n'a aucun égard à
quoiqu'il fût signé par
de Thionville. Vous v
d'un régiment de cha
division de l'armée de
attaché. Etant peu co
chef Labourdonnaie, q
places, j'ai voulu, par
remplir ce que je dois
et aux braves qui ont
l'honneur des succès
ville, en les présentant
tion. Je lui dis donc, e
législateurs : *voici tro*
du courage et des tale
garant. Je ne puis fai
ferais.

« *Signé : le général*

Thirion. J'observe
suis étonné comment V
hautement les louange
débauche.

(La Convention ren
nistre de la guerre.)

34° *Lettre de Chaml*
vention, par laquelle
qu'il a été informé du d
putés à leur poste, il
sans profiter de son c
très grave ne l'avait f
ques jours ; sa lettre es

Rubersac,
d

« Citoyen préside

La Convention nati
3 du courant un congé
des affaires qui l'ava
lus dans les journa
qu'elle venait de rap
de ses membres qui e
rais parti de suite, s
rhume affreux mêlé d
mis. Je croyais alor
n'aurait pas de suite
samment partir ce qu
venir ; mais comme a
s'accroître, je vous p
la Convention nati
serai en état de voy
ses travaux et ses da

« Je suis avec re
votre concitoyen.

«

(La Convention pa

35° *Lettre du citoye*
la Convention de l'a
près le tribunal civil
clare en même temp
poste.

---

(1) *Archives nationales*
pièce n° 13.

telligence et son cou-

ıistre Pache une com-
s à cheval pour Thil ;
pour Lantin, et une
Mais le ministre Pa-
tat de mes demandes,
s corps administratifs
z de décréter la levée
urs à cheval pour la
côte à laquelle je suis
ıu de mon général en
i a la nomination des
n témoignage éclatant,
la justice, à la patrie,
partagé les dangers et
mon siège de Thion-
. la face de toute la na-
vous parlant, citoyens
hommes de la fidélité,
s desquels je me rends
e plus, sans quoi je le

Félix WIMPFEN. »

la Convention que je
impfen peut chanter si
d'un homme perdu de

oie cette lettre au mi-

o n, *membre de la Con-*
il annonce qu'aussitôt
cret qui rappelle les dé-
rait parti sur-le-champ
ıgé, si une incommodité
rcé de retarder de quel-
t ainsi conçue (1) :

le 16 mars 1793, l'an II
le la République.

nt,

onale m'avait accordé le
d'un mois. J'étais occupé
ıient motivé, lorsque je
ux du courrier dernier
peler par un décret ceux
n avaient obtenus. Je se-
i un mal de gorge et un
e fièvre me l'eussent per-
s que mon indisposition
et que je pourrais inces-
i m'empêcha de vous pré-
u lieu de céder elle paraît
ie de vouloir bien assurer
nale qu'aussitôt que je
ıger, je volerai partager
ngers.
spect, citoyen Président,

Signé : CHAMBON. »
sse à l'ordre du jour.)

n Grandsire, qui remercie
avoir appelé comme juge
l extraordinaire, mais dé-
s ne pouvoir accepter ce

(1) ...*es*, carton C II 249, chemise 398,

(La Convention renvoie la lettre à la commission des Six.)

36° *Lettre du citoyen Delmas*, qui annonce que, menacé d'une fluxion de poitrine, il lui est impossible d'aller remplir à Orléans la commission dont il était chargé. Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Paris, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Ne consultant que mon zèle pour répondre à la confiance dont la Convention nationale a bien voulu m'honorer, j'étais décidé à partir pour Orléans, quoique je fusse incommodé depuis quelques jours. La nuit souffrante que j'ai passée me met hors d'état de me rendre dans cette ville ; j'ai la fièvre et je suis menacé d'une fluxion de poitrine. Témoignez mes regrets à la Convention nationale et priez-la, de ma part, de me faire remplacer.

Signé : J.B.F. DELMAS.

(La Convention désigne pour remplir sa place le citoyen Delaunay l'aîné, d'Angers.)

37° *Projet soumis à la Convention nationale* sur l'établissement d'une imprimerie, papeterie, pour l'instruction de la jeunesse, et pour économiser 40,000 livres chaque année.

(La Convention renvoie ce projet au comité d'instruction publique.)

38° *Pétition du secrétaire général du département de l'Yonne*, qui réclame une augmentation de traitement.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

39° *Lettre et extrait des registres de l'administration du département du Nord*, qui attestent les soins et les mesures prises par les administrateurs pour hâter le recouvrement des contributions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

40° *Lettre du vérificateur en chef des assignats*, qui annonce qu'il sera brûlé, le jour même, une somme de 4 millions en assignats.

Cette lettre est conçue en ces termes (2) :

« Paris, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous informe qu'il sera brûlé aujourd'hui samedi la somme de 4 millions de livres en assignats qui, jointe à celle de 706 déjà brûlée, fera celle de 710 millions.

« *Le vérificateur en chef des assignats.* »
Signé : illisible. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

41° *Adresse du procureur général syndic de l'Ain*, pour féliciter la Convention sur le jugement de Louis Capet; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 398, pièce n° 14.
(2) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 386, pièce n° 29.
(3) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 412, pièce n° 14.

mères d'émigrés, coı
15 août dernier.

Arrête, en outre, q
cès-verbal serait im
dans tous les départeı

Fait à Laon, en
jour et an.

Signé : C. CAIGNART
FRANCHAR
DE ROUCR
CUVILLIER
MAUDRAT,
procureur

(La Convention d
rable de la conduite
district de Laon et o
adresse au *Bulletin.*)

44° *Adresse de la s*
laquelle elle annonc
excédé le contingent
fait part des différ
n prises pour venir
des enfants des voloı
çue (1) :

« Paris,
de]

« Citoyen Pr

« La section du P
les braves volontair
tière, renouveler en
tion le serment de
et l'égalité ; mais
appartient à tout
fait un devoir de
tentée de nous chaı
avait fourni son
67 hommes sont pa
son sein, et elle es
tront les despotes q

« La section du
mesures propres
frères d'armes ;
habillés ; elle leur
et leur continuera
venir un gratifica

« Leurs femme
leurs enfants ont
sa sollicitude fra
secours de 12 sol
femmes, et 6 sol

« Elle s'est ai
ciens volontair
tière. Une coll
produit a été e
lons et de 150
être envoyés.

« Nous vous
faire donner
Convention, afi
permanente du
nière à payer
dette que tous l

« *Signé* :

45° *Lettre de*
ment de Jemma

(1) *Bulletin de*

conformément à la loi du

e, qu'extrait du présent pro-
imprimé, publié et affiché
rtements.
en séance publique, lesdits

ART, REGNAULT, POUIVRE, J.
IARD, MESUROSSE, ROUSSET,
CURY, CLOUARÈS, LECARYE,
IER, LEBLANC, CHOLET, C.-L.
AT, M. LEFÈVRE, POTTOYEUX,
ir général.

décrète la mention hono-
ite des administrateurs du
ordonne l'insertion de cette
.)

section du Pont-Neuf, par
ice que son recrutement a
t qu'elle devait fournir et
rentes dispositions qu'elle
au secours des femmes et
ntaires : elle est ainsi con-

le 18 mars 1793, l'an II
a République française.

sident,

nt-Neuf aurait désiré voir
s qu'elle envoie à la fron-
re les mains de la Conven-
fendre la patrie, la liberté
temps de la Convention
la République ; elle s'est
pargner, et elle s'est con-
r de vous prévenir qu'elle
ontingent et au delà :
s depuis quatre jours, de
e que bientôt ils combat-
nous menacent.
nt-Neuf a pris toutes les
ourvoir au besoin de ses
les a équipés, armés et
nné 50 livres en partant,
soins en leur faisant par-
de 3 s. par jour.
irs pères, leurs mères et
les principaux objets de
lle, et elle leur donne un
jour pour les hommes et
les enfants.
upée des besoins des an-
sont restés sur la fron-
été faite pour eux : le
en achat de 100 panta-
le souliers tout prêts à

citoyen Président, de
de cette lettre à la
le sache que la section
euf n'a pas été la der-
trie et à l'humanité la
ns lui doivent.

, *président de l'assem-*
nérale et permanente;
Y, *secrétaire.* »

istrateurs du départe-
demandent une avance de 5 millions pour fournir à l'équipement et à l'armement de leur contingent volontaire qui consiste en quatre escadrons de hussards et une compagnie franche et qui sont prêts à marcher à l'ennemi.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.

46° *Pétition du citoyen J.B. Maire, négociant à Toul*, qui réclame contre une décision de l'administration du département de la Meurthe, qui a déclaré émigré son fils, aujourd'hui sergent-major dans le 4e bataillon de Saône-et-Loire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

47° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux*, qui sollicite l'exécution de la loi qui ordonne le partage des terres communales entre les habitants des communes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

48° *Lettre du citoyen Pivot*, qui sollicite l'Assemblée d'entendre un de ses membres à la tribune, sur une affaire qui lui est personnelle.

(La Convention renvoie cette lettre au comité central.)

49° *Lettre de la municipalité d'Orléans*, qui envoie à la Convention différentes pièces relatives aux procédures inscrites à Orléans contre les auteurs de l'assassinat de Léonard Bourdon; cette adresse est ainsi conçue : (1)

« Orléans, le 20 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyens Représentants,

« Un grand coup vient de nous être porté. Nous respecterons la loi qui nous frappe et à l'instant où le *Bulletin* nous l'a fait connaître, nous avons pris l'engagement sacré de nous y soumettre. Le sentiment de notre innocence nous soutient et notre patriotisme nous dirige.

« Législateurs, vous la connaîtrez notre innocence. La déclaration du citoyen Léonard Bourdon et la lettre qu'il nous a écrite en quittant la municipalité seront les premières pièces de conviction. Nous en adressons copie à la Convention nationale. Nous la supplions d'en faire faire lecture.

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Orléans.

Signé : Armand-Léon SAILLY, *maire;* BOYÉ, PERCHERON, Benoît PINIAU, BRETON, LOCHÉ, Benoit HANAPIER, Ambert CRIGNON, MOYRET, VIGNAT, DESFOSSÉS, DUFRENÉ, *l'aîné;* JOHANET, *procureur de la commune;* MARCUEYZ, PELLETIER-ROUX.

(La Convention décrète que cette lecture sera faite séance tenante.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, fait cette lecture :

Pièces relatives aux formalités faites à Orléans

ion du 23 mars 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 408, pièce n° 9.

sant : *qu'est-ce que c'e*
nous te connaissons bie
plusieurs d'entre eux fa
plice, les autres dont l'
dont il est ci-dessus pa
homme de vingt-huit à
blanche, de cinq pieds c
cèrent entre lui et les
gnaient, l'enveloppant
prirent brutalement p
couant avec rudesse, le
Gueux, nous allons te c
à coups de pieds, de po
sils par ces douze ou qu
rant put cependant diri
son commune, le seul er
son salut. Arrivés sur l
d'eux lui mit la main
le précipita par terre
peine que son premie
retourner sur son séan
preste qu'un coup de
porté dans les reins gl
était boutonnée et ret
un clin d'œil, douze o
rigées par les mains d
rent de tous côtés; i
dans la partie gauche
au-dessus de l'oreille;
fut paré par son cha
était enfoncé dans sa
quelques lignes. Il reç
non de fusil à un pou
vements très rapides
telligence que lui per
a conservé jusqu'à la
des autres coups qui
reçut un dans ce mo
fait une assez large
gauche et une seconde
bas-ventre; ce coup fu
tie par une baïonnet
triple vêtement qu'il
qu'il avait dans la po
dont la baïonnette
Va rejoindre Lepele
rappelle bien, a la p
qué de petite vérole
quarante-cinq ans.
double parade qu'il
bras pour se relever
calier de la maison
suivi par ses scélér
dant qu'il était à te
tolet qui ne l'ont p
bas de cet escalier
Dulac, commanda
faisait depuis lon
arriver jusqu'au
le couvrit de son c
haut des degrés. Le
danger, lorsque la
fut poussée sur lui
l'intérieur dont il
ments du nouveau
certitude de périr,
ceux qui le poursu
Il poussa la porte
mée, avec assez de
et entrer dans la
croché par son ha
toyen Dulac qui l
bligation d'avoir f
« Entré dans le

: *c'est que ta Convention!*
bien; et en même temps que
x faisaient évader leur com-
nt l'un était le sous-officier
s parlé et l'autre un jeune
it à trente ans, la peau très
ds cinq à six pouces, se pla-
les citoyens qui l'accompa-
ant, les yeux hagards, le
t par le collet et en le se-
, le jeune homme lui dit :
te donner ton fait! Poussé
poings et de crosses de fu-
ı quinze furieux, le décla-
liriger ses pas vers la mai-
endroit où il put trouver
r le seuil de la porte, l'un
ı sur le chignon du col et
re. Le déclarant y fut à
er mouvement fut de se
nt. Ce mouvement fut si
baïonnette qui lui était
lissa sur sa redingote qui
tentit sur le pavé. Dans
ıu quinze baïonnettes di-
le ces forcenés l'attaquè-
l reçut d'abord un coup
de la tête, quatre pouces
ce coup, à ce qu'il croit,
ɔeau qui, heureusement,
tête et n'entra que de
ıt ensuite un coup de ca-
e de la tempe. Les mou-
t dirigés avec toute l'in-
ettait le sang-froid qu'il
in, parèrent une partie
ui étaient portés; il en
ement de parade qui a
ıverture dans son bras
ans la partie gauche du
cependant paré en par-
qui le croisait par le
rtait, et par une lettre
de son gilet. L'homme
sa lui tint le propos :
! Cet homme, s'il s'en
ionomie rouge et mar-
ıeut avoir quarante ou
éclarant profita d'une
it faite avec ses deux
ıe précipiter vers l'es-
mune où il fut pour-
l fut tiré sur lui pen-
ou deux coups de pis-
t rapé. En arrivant au
joint par le citoyen
garde nationale, qui
de vains efforts pour
nt. Ce brave homme
lui aida à gagner le
ant se croyait hors de
e la maison commune
ı citoyens de garde de
les motifs. Les senti-
r qu'il courait et la
aissait atteindre par
t riplèrent ses forces.
tait point encore fer-
pour la faire ouvrir
commune; il fut ac-
roit que c'est au ci-
toujours qu'il a l'o-
r prise.
de la maison com-mune, trois citoyens qui étaient de garde et dont il ignore encore les motifs lui présentèrent de nouveau la baïonnette, mais avec moins de fureur que les précédents. Il parvint encore à en détourner les coups. *Ce fut dans ce moment que les officiers municipaux qui ne furent instruits de ce qui venait de se passer que par le bruit qu'ils entendirent dans le vestibule, vinrent à sa rencontre et le conduisirent dans l'intérieur.* Pendant ce temps, le citoyen Dulac gardait les portes d'entrée et empêcha, par là, qu'elles ne fusssent forcées. Le déclarant croit devoir observer que cet événement pourrait n'être pas sans relation avec les insultes et les menaces qui furent faites la veille à trois membres de la Convention qui traversaient la ville et dont les auteurs connus sont actuellement poursuivis par les corps administratifs. Ce qui est tout ce que ledit citoyen Léonard Bourdon nous a dit avoir à nous déclarer.

« Lecture faite de tout le contenu ci-dessus audit citoyen Bourdon; il y persiste comme contenant vérité et a signé ainsi :

« *Signé :* Léonard BOURDON; LEVASSEUR; PERCHERON; GALLARD, *pour le citoyen secrétaire, et* DUPUIS, *procureur syndic du département, remplaçant le citoyen* LAMBERT.

Et après les signatures, le citoyen Léonard Bourdon nous a représenté une redingote de drap couleur de noisette et un habit de drap abricot dont il était vêtu le jour d'hier, et sur lesquels nous avons remarqué à la redingote au bras gauche trois trous en dessus et un quatrième en dessous, deux aux troisième et cinquième boutons du côté gauche, un beaucoup plus large dans le bas; à la manche gauche de l'habit, deux en dessus, et un en dessous, lesquels trous de l'habit correspondaient à ceux de la redingote; nous a encore représenté le jabot de sa chemise emporté, l'habit et la redingote teinte au collet de sang venant de la blessure de la tête et sa chemise teinte de sang au bras gauche.

Ajoute le comparant que lors de son arrivée avant-hier, dans cette ville, vers les sept heures du soir, s'étant transporté en la société des Amis de l'égalité, un citoyen ayant un sabre en bandoulière, qu'il croit s'appeler Vigoureux, le prit en particulier et lui dit qu'il était très content que le comparant ne fût pas arrivé quelques jours plus tôt, parce qu'il était instruit que le jour où le recrutement devait se faire, des gens mal intentionnés, croyant qu'il arriverait en qualité de commissaire, se projetaient d'attenter à sa personne.

« Ajoute que ne donnant pas grande confiance à ces propos, il a négligé de demander le nom de ces malveillants.

« Lecture faite, a déclaré y persister et a signé les jour et an susdits.

« *Signé* : Léonard BOURDON; LEVASSEUR; DUPUIS, *procureur syndic du district, remplaçant le citoyen* LAMBERT. »

Pour copie conforme à l'original, déposé au secrétariat de la municipalité d'Orléans.

« *Signé :* GOMBAULT-GUINEBAUD, *secrétaire de la municipalité.* »

considérant que ce citoy
Convention nationale et
seignement pût lui parv
du délit dont il se plai
conseil général de la com
loi du 11 août dernier, d
sur tous les délits qui p
la sûreté intérieure ou ex
rendu plainte et a requis
il fut informé, et que le
fussent appelés pour être

« Le conseil donnant ac
faisant droit sur la réquis
de la commune, a de suite
mation d'après les renseig
été transmis.

« Le citoyen Forel, appel
Bourdon, a annoncé qu'auc
n'était dangereuse et qu'il r
quiétude à concevoir sur sa

« Le citoyen Sochet, proc
dic du département; Asse
Bazin, Marchand-Devilliers
Bouhébent et Benoist-Pryv
du département; Jacob, p
procureur-syndic, et Lambe
teur du district, s'étant re
commune, ont vu le citoyen
instruits des faits, et des c
faites en présence des corps
a été arrêté que les personne
entendues dans le bureau du
citoyen Levasseur, membre d
partement: Jacob, président
cheron, officier municipal; et
tions ou dépositions serai
citoyen Gombault, secrétaire
nicipalité, et, à son défaut, p
lard, *notable*.

« Le conseil, *informé* que p
membres de la Convention na
l'hôtel de l'Egalité, a aussitôt
le citoyen maire pour les inv
la maison commune.

« Le maire, ayant rempli s
venu accompagné des citoyens
Guinberthaud, qui ont vu le
et ont assisté au commencem
tion, pendant le cours de laqu
tirés pour se rendre à leur d

« Ils ont ét reconduits à leu
toyens Benoist-Piniau et Loch
cipaux.

« Le conseil, également in
toyen Goullu-Pryvé, qui s'ét
dans la rixe, était dans l'app
tier, lui a fait donner les sec
besoin et pour assurer sa re
chargé les citoyens Lemarcis
pier, officiers municipaux, de

« Pour prévenir toute occasi
ment, le conseil a requis les
police d'empêcher l'établissem
qui pourrait avoir lieu demain
l'Etape.

« La discussion s'est engagé
de savoir si l'affaire dont il s
compétence de la municipalit
juge de paix. Lecture a été fa
11 août 1792 et il a été arrêté q
devait être parachevée avant d
décision. Trois juges de paix ét
sents, les citoyens Sicard, Legi

« Les corps réunis, considéran
ment commandait les plus gr

citoyen était membre de la
ile et avant qu'aucun ren-
parvenir, vivement affligé
plaignait, l'a dénoncé au
a commune, chargé, par la
ier, de la police de sûreté
qui peuvent compromettre
ou extérieure de l'Etat, a
requis qu'à l'instant même
que le corps administratif
r être présents.
ant acte de la plainte, et
réquisition du procureur
e suite procédé à l'infor-
enseignements qui lui ont

appelé auprès du citoyen
qu'aucune de ses blessures
qu'il n'y avait aucune in-
sur sa santé.
t, procureur général syn-
; Asselineau, Levasseur,
illiers, Charrier, Aubry,
-Pryvé, administrateurs
cob, président; Dupuis
Lambert l'aîné, adminis-
nt rendus à la maison
itoyen Bourdon, ont été
des dépositions ont été
corps réunis; ensuite il
sonnes appelées seraient
eau du secrétaire par le
mbre du directoire du dé-
sident du district et Per-
al; et que leurs déclara-
seraient reçues par le
étaire-greffier de la mu-
faut, par le citoyen Gal-

que plusieurs citoyens,
ion nationale, étaient à
ussitôt député vers eux
es inviter à se rendre à

mpli sa mission, est re-
oyens Prost, Bernard et
vu le citoyen Bourdon,
encement de l'instruc-
laquelle ils se sont re-
eur destination.
à leur hôtel par les ci-
Loché, officiers muni-

nt informé que le ci-
s'était trouvé engagé
'appartement du por-
s secours dont il avait
a retraite chez lui, a
rcis et Benoît-Hana-
x, de l'accompagner.
ccasion de rassemble-
les commissaires de
ssement des échoppes
main sur la place de

gagée sur la question
il s'agit était de la
alité ou de celle du
té faite de la loi du
té que l'information
nt de porter aucune
ix étaient alors pré-
Legier et Lochon.
lérant que cet événe-
s grandes mesures,
que la ville d'Orléans pourrait être violemment agitée, que le recrutement pouvait être retardé et que les faits pourraient être dénaturés tant à la Convention nationale que dans toute la République, où il serait pourtant très nécessaire que l'opinion fut suspendue jusqu'au moment où elle pourrait être fondée sur l'information à laquelle on procédait, a arrêté :

« 1° Qu'il serait écrit aux commandants des bataillons du Finistère et de la Loire-Inférieure, actuellement à Beaugency, pour les inviter à se rendre dans nos murs à l'effet d'y maintenir l'ordre et d'assurer la punition des coupables;

« 2° Qu'il serait écrit aux commissaires envoyés par la Convention pour le département du Loiret, qu'on croit être actuellement à Montargis, pour les informer des événements qui ont eu lieu dans nos murs vendredi et samedi et les inviter à s'y rendre très promptement, soit pour adopter les mesures nécessitées par les circonstances, soit pour accélérer les opérations relatives au recrutement;

« 3° Qu'il serait écrit à la Convention nationale pour l'informer de ce qui vient de se passer, la rassurer sur le sort du citoyen Bourdon et la prier de ne pas fixer son opinion avant d'avoir reçu les pièces de l'information ou les résultats qu'elle produirait;

« 4° Que les citoyens Jacob et Lacaze-Benoist se rendraient à Beaugency pour remettre la lettre écrite aux chefs des bataillons du Finistère et de la Loire-Inférieure; que les citoyens Charrier et Hubert-Grignon se rendraient à Montargis ou ailleurs pour remettre aux commissaires de la Convention nationale la lettre qui leur est adressée, et que le citoyen Lebrun, notable, serait porteur de la lettre à la Convention nationale, ainsi que d'une écrite par le citoyen Bourdon;

« 5° Que les citoyens Dulac, chef de légion, et Brou, commandant de jour, seraient à l'instant appelés pour donner le contrôle de la garde qui se trouvait à la maison commune lors de l'événement.

« Le citoyen Dulac arrivé a dit qu'il lui était facile de donner le contrôle de poste de service ordinaire à la maison commune, mais que le samedi était jour du marché, il était d'usage que ce jour il y eût augmentation de garde par les citoyens de bonne volonté; que dès le matin du samedi y ayant eu quelques mouvements, et les boulangers de Meung ayant été forcés de distribuer leur pain dans les rues, sans pouvoir se rendre à leur place ordinaire, il avait été nécessaire de mettre sur pied une force capable d'empêcher tous les mouvements; que la promenade civique ayant eu lieu, des citoyens s'étaient rendus à la maison commune pour cette promenade; et que l'opposition formée sur le port, à six ou sept heures du soir, à l'embarquement des grains ou farines destinés pour l'approvisionnement de la marine, avait rendu nécessaire une augmentation de garde; que dans toutes ces circonstances ce sont les citoyens de bonne volonté qui se présentaient, et qu'il n'en est tenu aucun contrôle.

« A l'égard du citoyen Brou, il a été rapporté que s'étant présenté à sa porte, on avait sonné plusieurs fois sans pouvoir se faire ouvrir.

« A quatre heures et demie du matin, le citoyen Bourdon ayant reçu les traitements qui pouvaient lui être nécessaires ayant écrit et donné des preuves non équivoques qu'il était

don se rendait aux voeux
tratifs et de la municipali
transporter demain, à six l
l'hôtel de l'Egalité.

« Les commandants des fé
et de la Loire-Inférieure c
Les expressions de la fratern
naissance leur ont été repro

« Il a été arrêté que les c
du département et du distri
raient chargés d'accompagne
don.

« Les commandants des fé
mandant de la garde nationa
d'établir un corps de garde à
lité.

« Sur la réquisition du p
syndic du département, proc
district et procureur de la co

« Il a été arrêté que les me
et de la municipalité se rend
neuf heures, au directoire
pour prendre communication
commencée relativement au d
le procureur de la commune e
sures convenables.

« Les corps administratifs
lité, informés que le citoyen
vait se transporter à la maiso
y faire la déclaration relati
ments d'hier soir,

« Ouï le procureur général

« Ont arrêté qu'il serait en
citoyens Levasseur, administr
tement; Dupuis, procureur sy
et Fougeron, officier munici
draient de suite, recevraient
en dresseraient procès-verbal.

« *Il a encore été arrêté* qu
serait continuée par les cito
administrateur du départeme
ministrateur du district, et
municipal, et que les déclar
écrites par le citoyen Gombau
la municipalité.

Signé : JACOB, *président du*
procureur syndic; A
LY, *maire;* VIGNAT
TRAND-ALLARD, BE
MARCUEYZ, *l'aîné;* I
DESFOSSÉS, MOYRE
PINIAU, DUFRENE,
ROUX, *officiers mu*
AMBASSE, BOURBO
ZILLET, GALLARD, J
CARRÉ. JOUBERT,
notables; JOHANNE
commune; GOMBAU
crétaire.

VI.

Municipalité d'Or

Extrait des registres des délib
seil général de la commun

Séance permanente du 18 m
de la République fran

« A six heures du matin, le
Bourdon a été reconduit à l'h

(1) *Archives nationales*, carton C
pièce n° 14.

es corps adminis-
et qu'il se ferait
eures du matin, à

dérés du Finistère
nt été introduits.
ité et de la recon-
duites.
itoyens présidents
ict et le maire se-
er le citoyen Bour-

fédérés et le com-
nale ont été requis
à l'hôtel de l'Ega-

procureur général
rocureur syndic du
commune,
nembres du district
ndraient demain, à
e du département,
ion de l'instruction
u délit dénoncé par
ne et arrêter les me-

tifs et la municipa-
yen Goullu ne pou-
aison commune pour
lativement aux évé-

éral syndic,
t envoyé chez lui les
nistrateur du dépar-
ır syndic du district,
ınicipal, qui s'y ren-
ient sa déclaration et
rbal.
été que l'information
citoyens Marchand,
rtement; Lauson, ad-
t, et Loché, officier
déclarations seraient
ombault, secrétaire de

ıt du district; Dupuis,
dic; Armand-Léon Sail-
Vignat, Breton, Ber-
d, Benoist-Harnapier,
aîné; Lemarius, Claude
Moyret, Loché, Benoit-
rene, *l'aîné;* Pelletier-
ers municipaux; Soret,
ourbon, Charles, Creu-
lard, Jullien, Siounest,
ert, Masson, Proust,
hannet, *procureur de la*
ombault-Guinebaud, *se-*

I.

té d'Orléans.

les délibérations du con-
commune d'Orléans.

u 18 mars 1793, l'an II
ue française (1).

natin, le citoyen Léonard
luit à l'hôtel de l'Egalité

, carton C II 250, chemise 403,

par le citoyen président du département, le citoyen procureur de la commune, le citoyen maire et le citoyen Dulac.

« Conformément à l'arrêté d'hier, le conseil général de la commune s'est rendu au département, à l'exception de quelques membres qui ont été chargés de l'expédition des affaires courantes.

« Le résultat des discussions qui ont eu lieu au directoire du département, est consignée dans son procès-verbal.

« A neuf heures du soir, le directoire du département et celui du district se sont rendus à la maison commune, relativement à la nouvelle donnée qu'il devait se former une garde distincte. Le citoyen procureur général syndic a été chargé de se transporter auprès du citoyen Bourdon pour lui exprimer les inquiétudes que donnait cette double garde, et prévenir les divisions qui pourraient en résulter.

« Rendus à la municipalité, les trois corps se sont assurés que ces bruits étaient exagérés; mais craignant qu'ils ne donnassent lieu à quelques fermentations, les commandants de la garde nationale d'Orléans et celui des fédérés, en présence desquels la discussion a eu lieu, ont été requis de doubler les postes de la place et de l'hôtel de l'Egalité.

Signé : Armand-Léon Sailly, *maire;* Benoit-Piniau, Moyret, Marcueyz, Vignat, Pelletier-Roux, Lemarius, Defrené, Bertrand-Allord, Loché, *officiers municipaux;* Bourbon, Charles, Creuzillet, Soret, Jullien, Ambasse, Proust, Masson, Chiquant, *père;* Joubert, *notables;* Johannet, *procureur de la commune;* Gombault-Guimbaud, *secrétaire.*

VII.

Municipalité d'Orléans.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Orléans.

Séance permanente du 19 mars 1793, l'an II de la République française (1).

« Le conseil général de la commune s'est transporté au directoire du département.

« Les citoyens Pignon, président, et Bonneau, membre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, s'étant trouvés au département, le procureur de la commune a requis ces citoyens de transmettre aux commissaires du département, du district de la municipalité, réunis dans une des salles du département pour informer sur les événements du samedi 16 mars, présent mois, tous les renseignements qu'ils peuvent avoir sur ces faits directement ou indirectement.

« Informé que la société des Amis de la liberté et de l'égalité avaient fait un arrêté par lequel elle invitait tous les citoyens à lui transmettre toutes les connaissances qu'ils pourraient avoir sur ces événements, et que le citoyen Nicole avait écrit une lettre contenant quelques instructions, le procureur de la commune a annoncé ces faits afin que le procureur général syndic, auquel le décret du 30 septembre 1791

(1) *Archives nationales*, carton C II 250, chemise 403, pièce n° 15.

l

50° *Lettre de la*
et de l'égalité de S
annonce qu'elle 1
du second bataillo
de souliers, et
prompte et sévère
naires et de tous le
ainsi conçue (1) :

Saint-Sein
l'Abbaye,
partemen
1793, l'an

« *Citoyens,*

« La société des Am
lité de Saint-Seine, t
tier dénuement des ef
où se trouvent leurs f
tôt ouvert une souscri
qu'il était en leur p
quoique les citoyens
tous éprouvé des pert
d'une forte et opulente
dit lieu, ainsi que da
octroi qui servait à pay
qu'ils sont tenus d'acqu
vrais républicains, ai
donnent l'adhésion la pl
lois décrétées et surtou
et purgé la République

« Le produit de cette
faible ne consistant qu'e
qu'ils font passer à l'i
d'armes de la septième co
bataillon de la Côte-d'O
de quelque objet, eu éga
cette commune, et aux
dont plus des trois-quart
sans ou des journaliers.

« Nous vous demandon
tants, que vous fassiez ex
tous les contre-révolution
soient punis sévèrement
d'avoir la paix intérieure

« *Signé :* J. Lévy,
de la s
crétaire

(La Convention décrèt
rable de cette lettre et en
au *Bulletin.*)

51° *Lettre de la munici*
qui fait passer à la Con
de 1.000 livres en assign
la société républicaine d
pagné d'une adresse pat
société. Cette lettre est ai

Les maire et officiers mu
Président de la Conve

« Dunkerque, ce 1
de la R

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons
la Convention nationale cop

---

(1) *Archives nationales,* carton C
pièce n° 24.
(2) *Archives nationales,* carton C
pièce n° 29.

ı société des Amis de la liberté Saint-Seine-en-Montagne, qui fait passer aux volontaires lon de la Côte-d'Or 19 paires elle demande la punition ı de tous les contre-révolution- les agitateurs. Cette lettre est :

ine-en-Montagne, ci-devant re, district d'Is-sur-Tille, dé- ent de la Côte-d'Or, 18 mars an II de la République.

Amis de la liberté et de l'éga- ie, touchée d'apprendre l'en- s effets de première nécessité ırs frères d'armes, ont aussi- ıscription pour venir, autant ır pouvoir, à leur secours, ons de cette commune aient pertes dans la destruction lente abbaye qui existait au- e dans la suppression d'un ı payer leurs charges locales, 'acquitter à présent. Ils sont s, aiment la Constitution, la plus formelle à toutes les ırtout à celle qui a délivré lique du tyran.

cette souscription, quoique t qu'en 19 paires de souliers, à l'instant à leurs frères ème compagnie du deuxième te-d'Or, doit être considéré u égard à la population de aux facultés des citoyens, -quarts sont de faibles arti- iers.

ıandons, citoyens représen- ssiez exécuter les lois et que olutionnaires et agitateurs ment : c'est le seul moyen érieure.

T. LÉVY, *maire et président le la société*; GUILLOT, *se- crétaire.*

ı décrète la mention hono- e et en ordonne l'insertion

nunicipalité de Dunkerque, la Convention une somme assignats, don civique de aine de cette ville, accom- se patriotique de la même est ainsi conçue (2) :

ers municipaux au citoyen Convention nationale.

ue, ce 14 mars 1793, l'an II de la République.

ident,

ressons de faire passer à nale copie de la lettre que nous a adressé la société républicaine de cette ville, composée d'Anglais et d'Américains. Nous y joignons les deux assignats de 500 livres dont elle a fait don à la République pour l'habillement de ses défenseurs.

« Il est bien flatteur pour nous d'être auprès de la Convention les interprètes des sentiments d'une classe d'hommes bien précieuse qui ne s'occupent que des moyens de propager les principes de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* EMMERY, *maire;* MAZUEL; F. CHARTIER; GERBIDOT; Louis DE BANQUE; François DEVINET; Armand MOREL. »

« Suivent les deux pièces dont il est parlé dans la lettre ci-dessus; elles sont ainsi conçues :

I

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Dunkerque (1).

« L'an deuxième de la République, mil sept cent quatre-vingt-treize, le deux mars trois heures de relevée, le conseil général de la commune étant assemblé, la séance étant publique :

« A été fait lecture d'une lettre de la société républicaine composée de citoyens anglais et américains, par laquelle ils disent qu'on a bien jugé de leurs sentiments, qu'on pouvait bien s'imaginer que ceux qui ont une fois goûté la douceur de la liberté et de l'égalité ne sauraient en méconnaître les principes, sans être profondément ignorants ou bassement intéressés, que, nés Anglais ou Américains, mais possédant le droit imprescriptible de la nature de juger et de choisir pour eux-mêmes, foulant aux pieds les vieux préjugés de naissance, ils adoptent sans crainte et malgré les menaces de la tyrannie les principes de la liberté et de l'égalité qui ont été consacrés en France, qu'ils ne cessent de prêcher les avantages de ces principes éternels et qu'ils s'efforceront, pour le bonheur des peuples, de les propager dans les pays où ils pourront espérer de réussir; et pour donner des preuves du civisme dont ils sont animés, ont joint une somme de 1,000 livres en assignats pour être offerte à la Convention nationale avec l'expression de leurs sentiments, pour être employée à procurer des habillements aux défenseurs de la patrie qui se trouvent aux frontières. L'Assemblée accueillant avec applaudissement l'expression des sentiments de ladite société et l'offrande par elle faite, a arrêté qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal et que copie en sera adressée tant à la Convention nationale qu'à ladite société.

« *Signé :* EMMERY, *maire;* MACYENS, *secrétaire greffier.*

Pour copie conforme au registre,

« *Signé :* MACYENS, *secrétaire greffier.* »

---

rs, carton C II 249, chemise 395,

rs, carton C II 249, chemise 395,

(1) *Archives nationales*, carton C II 249, chemise 395, pièce n° 30.

« Cor
de

« Citoyen P

« Ci-joint une
pierre orientale av
« C'est parce que
que la rareté de la p
qui font le plus gra
feront trouver plus
aurait trouvé dans le
mieux vous l'adresse
don patriotique de m
boutons de chemise et
dont je l'accompagne,
de la République du dé
district.
« Que les métaux de
à fabriquer de la monn
paye des braves défens
feront mordre incessam
doutons pas, à tous les
coalisés, contre les soutie
principe de la liberté et
« Je regrette beaucou
d'avoir donné, dès les pr
Révolution, les autres
j'avais encore, parce qu
être servis à alimenter q
complices du tyran qui
le ciel que tous ses adhér
fléaux de l'humanité, de
affligée par eux, aient bie
« Dans quelques jours d'
toyen Président, en don
six paires de souliers bien
chausser, pendant quelque t
de nos courageux volontai
généreusement tous les péril
vains efforts de tous les tig
sueurs et du sang humain, q
core une fois nous ravir l'ég
massacrer nos personnes et
priétés.
« J'y ajouterai encore un
avec une redingote, à la vé
usée, mais qui soutiendra e
partie de la campagne.
« Je m'oblige de plus à r
trois mois, pour les frais de la
tant qu'elle durera, à compter
let prochain, vingt-cinq livre
ment de 1200 livres, que je d
année, en qualité de curé.
« Je souhaite, citoyen Pré
petites marques effectives de
maintien de la République un
et de ma sincère adhésion au
Convention nationale lui soient

« *Signé* : M. ALBERT, *cur*
district de Bo
ment de la M

(La Convention décrète la ment
de l'offrande et ordonne l'insertio
au *Bulletin*.)

60° *Lettre du citoyen Deguer,*
102° régiment, qui fait passer pou
la guerre sa décoration militaire,
des gardes françaises et 30 livres
Sa lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 249,
pièce n° 32.

ce 13 mars 1793, l'an II
République française.

dent,

ue d'or, montée d'une
in Neptune très antique.
crois, citoyen Président,
re et celle de sa gravure,
l prix de cette bague, en
valeur à Paris qu'on en
département, que j'aime
, citoyen Président, en
a part, avec la paire de
a boucle de col en argent
qu'à la société des Amis
épartement ou à celle du

ces petits effets servent
naie pour continuer à la
seurs de la patrie, qui
mment la poussière, n'en
es satellites des despotes
tiens courageux du divin
et de l'égalité.
oup, citoyen Président,
premiers principes de la
es boucles d'argent que
qu'ils ont depuis peut-
r quelqu'un des barbares
qui est enfin mort. Fasse
dhérents, ces détestables
, depuis trop longtemps
it bientôt le même sort!
urs d'ici, je remettrai, ci-
don patriotique, encore
bien conditionnés, pour
lque temps, quelques-uns
lontaires qui bravent si
s périls pour résister aux
les tigres insatiables des
main, qui voudraient en-
vir l'égalité et la liberté,
ines et envahir nos pro-

core un pantalon solide
à la vérité déjà un peu
endra encore une bonne
ne.
plus à remettre, tous les
rais de la guerre actuelle,
compter du premier juil-
inq livres de mon traite-
que je dois recevoir par
curé.
oyen Président, que ces
ives de mon zèle pour le
blique une et indivisible,
ésion aux décrets de la
lui soient agréables.
BERT, *curé de la Coume,*
trict de Boulay, départe-
nt de la Moselle. »
rète la mention honorable
ne l'insertion de la lettre

en Deguer, capitaine au
t passer pour les frais de
on militaire, sa médaille
et 30 livres en assignats.
ique (1) :

(1) ... carton C II 249, chemise 395.

« Metz, le 14 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyens commissaires,

« Tout mon sang est à ma patrie; je vous prie de recevoir mon troisième don patriotique pour la guerre : ma décoration militaire, ma médaille des gardes françaises et trois billets de dix livres sont à ma République.

« *Signé :* DEGUER, capitaine au 102e régiment. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

Une députation des administrateurs du département de la Vendée et des Deux-Sèvres se présente à la barre.

L'un deux, le citoyen Pervinquière, s'exprime ainsi :

« Les administrateurs du département de la Vendée, et un administrateur du département des Deux-Sèvres, envoyés extraordinairement par leurs administrations respectives, se présentent à la Convention nationale, pour lui rendre compte des événements qui sont arrivés dans ces departements, et qui sont de la plus haute importance. Nous demandons à faire lecture des arrêtés pris dans nos départements, et nous vous communiquerons ensuite les détails dont nous sommes chargés de vous faire part.

(Il lit les deux arrêtés des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, dans lesquels sont consignés leurs pouvoirs et l'objet de leur mission.

Ensuite il dit :

« Citoyens législateurs, vous connaissez déjà jusqu'à un certain point le triste état des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Vous savez que les armées contre-révolutionnaires se sont montrées d'abord dans le département de la Vendée; mais ce n'est point là qu'elles paraissent s'être formées : on assure que les premiers rassemblements ont eu lieu dans le département de la Loire-Inférieure et les districts qui l'avoisinent, dont les rebelles sont parvenus à s'emparer. De là, il se sont portés sur deux colonnes principales, dans le district de Montaigu, dans le district de Challans, et dans d'autres villes dont vous avez eu sans doute connaissance.

Un nommé *Gaston,* se disant général de cette armée, et dont le quartier général est à Guernache, a fait, le 11 de ce mois, une sommation aux administrateurs du district de Clisson d'évacuer cette place. Cette pièce vous a été envoyée dans les dépêches précédentes du département de la Vendée. Un commissaire du directoire de ce département, avec plusieurs détachements de gardes nationaux, et une pièce de canon, fournie par les canonniers de la ville de Fontenay-le-Peuple, a soutenu deux combats contre les rebelles. Le mardi 12, il les a battus contre Saint-Etienne-du-Bois; le jeudi 14, après s'être battu contre eux avec des forces bien inférieures, il a été forcé d'abandonner le poste. Depuis ce temps, ces malveillants se sont emparés de la plus grande partie du district de Challans.

Le district de Montaigu, avec ses forces et celles de ses voisins, est parvenu à soutenir

Notre départe
nous a dépêchés
Convention natio
Parmi les adm
notre passage, no
à Tours, à Blois,
de la Convention o
Var, le bataillon
rons un bataillon
qui est arrivé hie
vons dire à la Con
les forces que nous a
fausse direction. E
Saumur et vers Chât
la vérité en grande 1
ils sont contenus avec
forces supérieures, e
moins rapides.

Nous venons deman
tionale des troupes po
nous venons lui deman
généraux, un état-ma
dont le patriotisme,
rience puissent inspire
troupes nationales, car
sont accablées de fatigu
mander des armes, du
nous fournir. Nous avo
tionales courageuses et b
ont besoin d'être bien di
expérimentés.

J'ai oublié quelques ci
rapport. J'ai dit qu'il y a
pénétraient dans notre d
La Rochelle, l'autre par l
taigu et de Challans; je d
y a d'autres pelotons qui
du département de la Vend
mée ennemie qui vient pa
Nantes à la Rochelle et les
ont mis en fuite tous les h
pays là, et qui ont forcé déj
l'administration du district
à quitter cette ville, dans la
rétablie à main armée. M
ment-ci, il est vraisemblabl
d'évacuer ce poste qui n'ét
200 hommes, et successiven
Moutiers, de Pont-Charr
Maxence, qui étaient gardés
ments de 300, de 150 et de 100
tachements auront été vraise
pés, s'ils n'ont pas quitté leu
seront repliés nécessairemen
mand.

J'ai ici un collègue du
Deux-Sèvres, qui peut avoir
gnements à donner à la Conv
son département.

L'administrateur du départ
Sèvres prend alors la paro
ainsi :

Législateurs, j'ai quelques obse
ter à ce que vient de vous dire
Depuis trois mois nous avons f
était en notre pouvoir pour met
état de défense; mais nous avo
sieurs fois les officiers, qui les c
faire placer des batteries; nos in
longtemps inutiles. Cependant
les ministres, les officiers se sont
ques mouvements pour pourvoir
des côtes; ils ont envoyé des can

it de tous ces faits,
as grande hâte à la

ns qui étaient sur
is requis à Poitiers,
s. Les commissaires
artir le bataillon du
stère, et nous espé-
égiment de dragons
ans. Mais nous de-
que presque toutes
equises ont pris une
se sont portées vers
où les rebelles sont à
mais où cependant
z de rigueur par des
leurs progrès sont

à la Convention na-
repousser les rebelles;
surtout des officiers
des chefs capables,
lumières et l'expé-
le la confiance à nos
ns ce moment-ci elles
Nous venons lui de-
canon qu'elle pourra
s bien des gardes na-
en disposées, mais qui
igées par des officiers

rconstances dans mon
avait deux armées qui
partement, l'une par
les districts de Mon-
dois dire encore qu'il
i désolent cette partie
ndée, située entre l'ar-
par la grande route de
es cantons voisins, qui
es bons citoyens de ce
déjà une première fois
rict de Château-Liray
is laquelle nous l'avons
. Mais, dans ce mo-
dable qu'on a été forcé
n'était gardé que par
sivement les postes de
harron et du Pont-
ardés par des détache-
de 100 hommes. Ces dé-
vraisemblablement cou-
ité leur poste, ou ils se
rement sur Saint-Her-

ie du département des
s avoir quelques rensei-
a Convention, relatifs à

département des Deux-
a parole et s'exprime

ques observations à ajou-
vous dire mon collègue.
us avons fait tout ce qui
pour mettre les côtes en
s nous avons requis plu-
s, qui les commandent, de
ries; nos instances ont été
Cependant, stimulés par
iers se sont donnés quel-
ur pourvoir à la défense
oyé des canons de Tours,

mais la plupart ne sont pas de calibre; les poudres et autres munitions sont en mauvais état, de manière que rien n'est gardé. Il est impossible que ce soit des gens de nos départements qui aient fait d'eux-mêmes ces soulèvements; ce sont des émigrés, des nobles et leurs valets qui ont été débarqués sur nos côtes, qui y ont allumé l'incendie. Il était essentiel de prévenir de nouveaux débarquements; et pour cet effet, nous avons requis le commandant de la Rochelle, de mettre en mer deux frégates, le commissaire Niou a révoqué cette réquisition, de manière que les frégates n'ont pas été mises en mer.

Je prie la Convention de porter ses regards sur cette mesure importante, d'ordonner pour l'instant qu'on fasse croiser des frégates sur toute la côte du département; c'est une mesure indispensable. Je ferai part d'autres faits au comité de surveillance.

Un troisième député prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

Citoyens législateurs, pour ne pas abuser des moments de la Convention, je me réfère sur tous les détails qui viennent de lui être donnés de la malheureuse insurrection qui désole le territoire du département de la Vendée aux observations qu'ont présentées mes collègues.

Je ne dois cependant pas lui laisser ignorer que le nord du département des Deux-Sèvres, qui, ces temps derneirs, fut le théâtre de la scène la plus sanglante, puisqu'elle enleva la vie à 800 fanatiques, ne s'est porté à ces désastreuses extrémités, que d'après les conseils perfides qui furent donnés par des scélérats prêtres qui dirigeaient toutes leurs actions. Nous avons été instruits de la situation malheureuse où était le département de la Vendée. Comme frères et voisins, nous leur avons donné tous les secours qui étaient en nous, hommes, vivres et munitions.

Nous n'avons pas borné, citoyens législateurs, nos mesures à celles que nous fournissaient les vues particulières; nous ne devons pas dissimuler ici aux représentants, que non seulement le territoire des départements des Deux-Sèvres et de la Vendée courent des risques, mais toute la République, si ce beau territoire était à la disposition des rebelles.

Il suffira, législateurs, de vous mettre sous les yeux la position dans laquelle se trouvent ces dangereux ennemis. Ils ont dans ce moment, à leur disposition, les districts de Chantonnay, Montaigu, Clisson-la-Châtaignerie; peut-être encore Challans, Chinon et les Sables peuvent tomber en leur pouvoir pour peu qu'ils s'y portent avec force. Nous avons eu quelques détachements qui ont été obligés de se replier sur la ville des Sables.

Le district de Cholet a été incendié; 230 hommes de cavalerie et 500 gardes nationaux sont tombés au pouvoir de l'ennemi avec 7 pièces de canon.

Citoyens représentants, pouvez-vous considérer ces insurrections comme des insurrections partielles, comme ces insurrections, où une poignée de patriotes bien disposés dissipaient, avec les armes de la liberté, les traîtres qui cherchaient à lui porter atteinte? Non, citoyens représentants, il ne faut plus nous le dissimuler, nous courons les plus grands dangers, et nous tomberons au pouvoir de ces brigands, si la nation ne se lève pas tout entière,

mités, pour exposer, l'un l'éta
tre, des secours à accorder à (

Legot. Descendant, il y a d
mité de sûreté générale, j'ai
lent patriote qui venait de v
la marine. Il me dit que ce de
l'ordre de faire partir trois v
pour balayer les frégates
côtes. Il ajoute en même te
des frégates d'observation su
l'Atlantique, et que 20,000 h
nationales, sous les ordres de
néraux et de Labourdonna
laient se porter au secours
envahis et chasser les révolté
de la Loire.

Tallien. Je donnerai le
pris sur les lieux mêmes. N
rons avec le ministre de la
avec le ministre de l'intéri
les mesures nécessaires. Je
des dénonciations, car ce n'
d'en faire, mais le fait cert
ce moment il n'y a aucun gé
Je ne dénonce pas, mais j'
dis qu'il n'y a dans ces c
officier général, et que Ma
cile ou un traître. Je dis q
la cause de la défaite des pa
qui a eu lieu mercredi dern
important qu'on envoie po
missaires dans les autres d
culièrement celui de la Sa
vieux général, nommé N....
pas faire marcher et ordon

Il est en même temps im
la disposition des départ
nécessaires pour faire face
donc le renvoi au comité
pour nous concerter ensem

Bréard. Président, je
pour un amendement, je d
comité de défense général
seil exécutif soit tenu de
de concert avec ce comité,
promptes.

*(La Convention natio
pétitions faites par les
trations des Deux-Sèvres
ront renvoyées aux comi
de la guerre et de la ma
seil exécutif sera tenu
concerter les mesures n
constances actuelles ; la
outre, que le rapport se*

Le Président. Je v
lettre du ministre de la
la permission à la Conv
ner lecture.

Un grand nombre de

La Revellière-Lép
lecture de la lettre qui

Paris,
d

« Citoyen Présiden

« J'avais eu le proje
réserve aux ordres du
ville de Soissons et de I

, l'un l'état des forces, l'au-
corder à ces départements.

t, il y a deux jours, du co-
rale, j'ai parlé à un excel-
nait de voir le ministre de
que ce dernier avait donné
ir trois vaisseaux de Brest
régates anglaises de nos
même temps, qu'il y avait
ation sur la Manche et sur
20,000 hommes de gardes
rdres de deux ou trois gé-
urdonnaye lui-même, al-
secours des départements
s révoltés sur la rive droite

nerai les détails que j'ai
êmes. Nous nous consulte-
e de la guerre, et surtout
l'intérieur, pour prendre
res. Je ne veux pas faire
ar ce n'est pas le moment
ait certain, c'est que dans
icun général. (*Murmures.*)
mais j'énonce des faits. Je
s ces départements aucun
que Marcé est ou un imbé-
e dis que c'est là ce qui est
des patriotes dans l'affaire
di dernier. Il est donc très
oir pour l'instant des com-
utres départements, parti-
la Sarthe. Il n'y a qu'un
ié N..... homme qui ne peut
ordonner toute une armée.

nps important de mettre à
départements des sommes
re face à tout. Je demande
omité de sûreté générale,
ensemble.

nt, je demande la parole
t, je demande le renvoi au
nérale, et que tout le con-
u de s'y rendre, afin que,
mité, il prenne des mesures

nationale décrète que les
les députés des adminis-
èvres et de la Vendée, se-
comités de sûreté générale,
a marine, auxquels le con-
nu de se rendre, afin de
s nécessaires dans les cir-
; la Convention décrète, en
t sera fait séance tenante.)

e viens d'être saisi d'une
la guerre dont je demande
onvention de lui faire don-

de membres : Lisez, lisez !

Lépeaux, *secrétaire*, fait
qui est ainsi conçue :

ris, le 22 mars 1793, l'an II
de la République.

dent,

rojet de porter l'armée de
du général Berruyer à la
de Reims, mais les troubles qui se manifestent sur les bords de la Loire, où le peuple égaré commet les plus grands désordres, m'ont fait changer de détermination. Je demande, en conséquence, à la Convention qu'Orléans soit le quartier général de l'armée de réserve et que son état-major et les officiers généraux reçoivent les ordres de s'y transporter. J'adresserai alors au général des instructions sur les mesures à prendre pour repousser les rebelles et arrêter leurs progrès.

« D'un autre côté, le général Labourdonnaye, commandant l'armée des Côtes-du-Nord, s'est rendu à Rennes pour rassembler des troupes et les porter sur les bords de la Loire, tandis que le général Marcé les chasse sur la gauche (*Murmures*). J'ai cru devoir faire part à la Convention nationale de ces mesures de rigueur que la nature du mal et le danger des circonstances ont rendu nécessaires.

Le ministre de la guerre,
« *Signé :* BEURNONVILLE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

Barbaroux commence la lecture *d'une opinion tendant à montrer l'influence malheureuse que pourrait avoir la guerre maritime sur le commerce, et la nécessité urgente qui s'impose de construire au plus tôt des routes et des canaux.*

Marat, *interrompant cette lecture :* Ce n'est pas lorsque le feu est aux quatre coins de l'édifice, qu'il faut s'occuper de le rebâtir ; je demande qu'on aille au plus pressé, c'est-à-dire qu'on passe à l'ordre du jour sur le rapport de Barbaroux, et qu'on discute des mesures de salut public.

Plusieurs membres : Vous ne voulez donc pas que l'on donne des travaux au peuple !

Duhem. Nous n'avons pas besoin de ce discours, la loi sur les émigrés est plus pressée.

Beauvais. Le comité des ponts et chaussées recueillera avec grand soin le travail intéressant de Barbaroux. J'observe d'ailleurs que cette matière est intimement liée avec celle des secours publics ; j'estime, en conséquence, qu'il y aurait avantage à le faire imprimer et à le renvoyer aux comités des ponts et chaussées et des secours réunis, qui vous présenteraient ensuite leurs vues sur cet objet.

(La Convention ordonne l'impression de cette opinion (1) et autorise Barbaroux à donner lecture du projet de décret qui l'accompagne.)

Barbaroux donne lecture du projet de décret qui est ainsi conçu (2) :

« Art. 1er. La Convention nationale décrète qu'il sera ouvert, aux frais de la Réupblique, un canal de navigation de Dieppe à Paris.

« Art. 2. Le conseil exécutif établira une commission pour examiner les plans du citoyen Lemoine, et prononcer sur les difficultés qui pourraient se présenter dans leur exécution.

« Art. 3. Cette commission sera composée de trois ingénieurs militaires, de trois ingénieurs des ponts et chaussées, de trois membres

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 497, le texte de ce rapport.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés. (*Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 554 *ter*, n° 6.

comment le
troupes?

Taillefer.
moi je vous

Je ne préju
paraissent ég
qu'on exami
ainsi que cell
sur la Roër.

(La Conven
voie aux com
générale pour
cution.)

Louchet. Ci
République un
n'ont pas prêt
l'égalité et qu
les lois; je ve
prieurs; chan
autres bénéfici
le traitement e
que rendre plu
Partout ils int
avec une activ
ticides des émi
tyrans coalisés
contre eux la d
s'ils rentrent a

Lehardy (
de Louchet, et
aux frères lais e
blable mesure a
du Finistère et
à ce départemen
nement suivi le
Deux-Sèvres. d
dée. On s'est b
âgés de plus de
culière.

Voici la rédac

« La Convent
les ecclésiastiqu
convers et lais,
de maintenir l'
ment à la loi de
férés à l'île S
caducs seront re
ticulière. »

Tallien. Da
avons parcouru
devoir surveill
outre, assujett
émigrés, quels
fois par jour a
chef-lieu du
afin de pouvoir
dans le dépar
nous a présenté
port à la Guya
de grandes diff
pourquoi on a
fermer dans le

Je demande d
tinctement soien
district ou du
prendre de plus
la Convention ap
divers départeme
nominal tous le

Plusieurs memb

Vidalot. Je d

vez-vous à la tête de vos

ʼous a parlé de Steingel et
ai de Miranda..
n, mais l'un et l'autre me
nt suspects. Je demande
rieusement leur conduite
officiers qui commandaient

adopte cette motion et ren-
le la guerre et de défense
résenter des moyens d'exé-

ns, il existe sur le sol de la
nd nombre de prêtres qui
serment à la liberté et à
atisent les citoyens contre
arler des ci-devant abbés,
, moines, chapelains et
dont un décret a supprimé
cette suppression n'a fait
ieux contre la Révolution.
ent; partout ils favorisent
nfernale les projets liber-
, des prêtres déportés, des
r vous perdre. Je demande
tation, et la peine de mort
avoir été déportés.

bihan). J'appuie la motion
mande qu'elle soit étendue
nvers. J'ajoute qu'une sem-
prise par le département
fit à donner la tranquillité
ui sans cela eût bien certai-
aces des départements des
aine-et-Loire et de la Ven-
à renfermer les vieillards
ns dans une maison parti-

n que je propose :

nationale décrète que tous
séculiers, réguliers, frères
n'ont pas prêté le serment
ité et la liberté, conformé-
, seront embarqués et trans-
-Vincent. Les infirmes et
rmés dans une maison par-

es départements que nous
s administrateurs ont cru
ous les prêtres; ils ont, en
ns ceux qui tenaient aux
soient, à se présenter deux
appel nominal; soit dans le
et, soit du département,
surveiller. Ils ont senti que
nt d'Eure-et-Loir où on
pétition pour leur trans-
, cela souffrirait peut-être
tés et des longueurs, c'est
qu'il valait mieux les ren-
f lieu.

que tous les prêtres indis-
nfermés au chef-lieu du
artement, sauf ensuite à
ndes informations, et que
ouve les mesures prises par
s de soumettre à un appel
rents des émigrés.

s : Oh! oh!

ande que les femmes et les

enfants des émigrés qui n'ont pas prêté le serment soient déportés sur le champ.

Monmayou. La rédaction de Lehardy qui ordonne la déportation des prêtres non assermentés présente des inconvénients et j'approuve Tallien de les avoir exposés à la Convention. Mais je trouve que sa motion à son tour n'est pas plus pratique et je serais d'avis de décréter tout simplement que, sous peine de mort, tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment civique seraient tenus de sortir du territoire. C'est le seul moyen, à mon sens, de nous débarrasser sans tracas, sans difficulté et sans dépenses pour l'Etat, des ennemis irréductibles et acharnés qui infectent la République.

Voici la rédaction que je propose à la Convention :

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi seront tenus, sous peine de mort, de quitter, dans vingt-quatre heures, le lieu qu'ils habitent, et le territoire de la République dans huitaine de la publication de la présente loi. »

(La Convention adopte les vues contenues dans ces différentes rédactions et renvoie au comité de législation pour lui présenter, dans sa séance de demain, une rédaction définitive.)

Pénières, *au nom des comités diplomatique et de défense générale réunis*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret portant réunion à la France de 66 communes du Tournaisis;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, quoique les ennemis de la liberté s'y prennent en tous sens pour porter le trouble parmi nous, quoique dans ce moment ils cherchent à faire abhorrer les principes qui ont fait notre révolution, il y en a qui savent les apprécier et qui, malgré les armées ennemies qui les environnent, se font un devoir d'embrasser notre cause et de se réunir à nous. Soixante-six communes du ci-devant Tournaisis ont envoyé leurs procès-verbaux à la Convention nationale pour demander leur réunion à la République française. Vous avez renvoyé les pièces à vos comités diplomatique et de défense générale et, après les avoir examinées, il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de défense générale, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des communes de Marquain, Chin, Frameries, Ereuelines, Bailleul, Vergne, Cornesse, Wiers, Warcoing, Espierres, Saint-Genois, Moen, Bossut, Leerne, Estaimpuis, Templeuve, Nechin, Hertain, Blandin, Saint-Léger, Evregnies, Herseaux, Hellekin, Froidmont, Lamain, Eplechin, Rumes, Petit-Rumes, Taintignyes, Willemeau, Guegnies, Frorennes, Velvain, Wez, Merlin, Jollain Dottignies, Bruvelle, Lesdain, Ovardrie, Rongy, Bléharies, Hollain, Vaux, Antoing, Péronnes, Fontenoy, Bourgeon, Vezon, Maubray, Havinnes, Ramecroix, Gaurain, Beclers, Herquiegies, Petriaux, Verthois, Mourcourt, Melle, Herniaux, Kain, Obigies, Léaucourt, Hérinnes-sur-Escaut, Pottes, Pont-à-Celles, déclare, au nom du peuple français,

sans délai da
dons en num
la part des n
celle des citoy
dons de four
que le minis
ainsi qu'il se
tous les quinz
reçus, lequel
et l'énumérati
nation précise
et ils l'adresse
la guerre.

« *Art.* 5. Le
dans le plus co
saires pour qu
ports militaires
lieux de distri
dépôt, soit pour
et aux corps
peuvent être des
dans les magasi
d'après son indi

« Art. 6. Le
mois à la Con
général de tous
pendant le moi
République fra
tion des comm
des citoyens qui
leurs noms sero
de chaque don, s
miné par le do
ordonnera la me
cès-verbal et dan

« Art. 7. Le m
des états estimat
d'habillement do
la fourniture se
produira à la tré
retenue de leur v
profit de la Natio

(La Convention

Réal, *au nom*
un *rapport* et pré
tionnels au décre
torise la munici
contribution extr
pour fournir aux
ainsi :

Citoyens, la Co
décret du 7 févrie
cipalité de Paris
traordinaire de q
aux subsistances.

Le même décre
progressif de rép
cette contribution
loyer, n'avait pas
La municipalité d
fection de ces rôles
à ce décret ; mais
qu'en suivant le m
décret du 7 février,
tion n'arrivait pas
qu'elle devait impo
y avait une classe
faveur de ce décre
se soustraire à une
devaient également

Ces citoyens sont
et artisans sujets à
loi de la contributio

leur receveur, les
ront reçus, soit de
›it directement de
ıt dépositaires des
ement, jusqu'à ce
re en ait disposé
s. Ils formeront,
t général des dons
vec la désignation
donnés, leur desti-
ra été déterminée,
ent au ministre de

a guerre donnera,
s les ordres néces-
eneurs des trans-
dre dans les chefs-
s qui y seront en
rvenir aux armées
pour lesquels ils
our les transporter
les plus à portée,

résentera tous les
ionale un tableau
patriotiques faits
les districts de la
btiendra l'indica-
ciétés populaires,
ait l'envoi, lorsque
ainsi que l'emploi
t été ou non déter-
la Convention en
able dans son pro-
n.
a guerre fera faire
ts d'équipement et
épublique, et dont
s masses, et il les
ionale, afin que la
›it fait par elle au

projet de décret.)
é des finances, fait
ieurs articles addi-
ier dernier qui au-
Paris à lever une
de quatre millions
ces : il s'exprime

nationale, par un
a autorisé la muni-
ne contribution ex-
lions pour fournir

éterminé un mode
t avait excepté de
en qui, d'après son
ı présumé de 900 l.
procédé à la con-
nels, conformément
connu, d'une part,
épartition fixé par
uit de la contribu-
mme de 4 millions
secondement, qu'il
ens aisés qui, à la
aient le moyen de
ution à laquelle ils
ir.
ociants, marchands
ente. Fondé sur la
ière qui les autorise

à distinguer le loyer relatif à leurs magasins et ateliers d'après leur loyer d'habitation, il arrivait, par exemple, que tel négociant qui paie un loyer de 2,400 livres soutient qu'il y en a 2,200 pour ses magasins et ateliers et réduit à 200 livres ses loyers d'habitation.

Il résulte de là que le négociant, quoique riche et aisé, ne présentant qu'un loyer d'habitation de 200 livres, ne pouvait pas être compris, aux termes du décret du 7 février, dans le rôle de la contribution additionnelle de quatre millions.

Pour faire cesser cet abus qui n'est pas dans l'esprit de la loi, la municipalité de Paris a demandé que tous les négociants, marchands et artisans sujets à patentes, qui paient un loyer de 300 livres soient compris au rôle de cette contribution : qu'ils soient cotisés sur un revenu présumé égal à la totalité du loyer qu'ils paient, tant pour leurs magasins et ateliers que pour leur habitation, sauf à les cotiser d'après leur loyer d'habitation, lorsque celui-ci leur fera présumer un revenu supérieur à leur loyer total.

Votre comité des finances a trouvé cette réclamation juste et vous présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris, relative au mode de répartition prescrit par le décret du 7 février pour la levée d'une contribution additionnelle de 4 millions, décrète :

Art. 1er.

« Tous les négociants, marchands et artisans sujets à patentes, dont les loyers excèdent 300 livres, seront cotisés, ainsi qu'il suit, aux rôles de la contribution additionnelle de 4 millions, que la municipalité de Paris a été autorisée à lever pour chacune des années 1792 et 1793, par décret des 7 et 25 février dernier.

Art. 2.

« Lesdits négociants, marchands et artisans seront cotisés sur un revenu présumé égal à la totalité du loyer qu'ils paient, tant pour leurs magasins et ateliers que pour leur habitation. Lorsque leur loyer d'habitation leur feront présumer un revenu supérieur à leur loyer total, ils seront cotisés d'après leurs loyers d'habitation.

Art. 3.

« Dans le cas où le mode de répartition prescrit par le décret du 7 février dernier, ne produirait pas chaque année les 4 millions dont la levée a été ordonnée, la municipalité est autorisée, sous la surveillance du directoire du département, à imposer le *déficit* au marc la livre du montant de chaque cote en suivant toujours l'échelle de proportion fixée par ledit décret.

Art. 4.

« Le produit de ces contributions additionnelles pour 1792 et 1793, sera versé en entier au trésor public jusqu'à concurrence de la somme de 8 millions, accordés à titre d'avance à la municipalité de Paris, par les décrets des 7 et 25 février dernier.

« Le ministre des contributions est chargé de surveiller la rentrée desdites contributions,

1791 portent la peine de la dé
pour de pareils délits, mai
pensé que votre indulgence,
vérité, ferait mieux sentir
administrateurs du départen
du-Rhône.

Voici le projet de décret
de vous présenter :

« La Convention nationali
tendu le rapport du comité
prouve la proclamation d
provisoire, du 28 décembre
et annulle la nomination fait
du département des Bouc
citoyen Martin à l'emploi
douanes de Marseille; char
teurs de ce département, s
lité, de veiller à ce qu'il ne
trouble à la gestion du cit
lement pourvu de cette di
surplus le citoyen Gautier
dommages et intérêts vers
tiendra. »

Granet s'élève contre
et cherche à démontrer
inexact. Il observe que le
nes ayant abandonné son
tion fût *obligée*, pour a
des *droits* nationaux, de
soirement et qu'elle port
citoyen Martin, patriote
24 sections de Marseille
Bouches-du-Rhône ont in
vière à approuver cette
s'y est constamment ref
citoyen Martin.

Bentabole et **Marat** a
Granet; ils observent que
par le club des Sans-cul
qu'à ce titre son cas méri
maire exécution.

Gasparin demande q
nistrateur des Bouches-

Villers, *rapporteur*,
justifie le projet de déc

(La Convention ado
du comité.)

Doulcet - Pontéco
mités de la guerre et
un *rapport* et présente
dant à mettre à la di
chef de l'armée des
100,000 livres destiné
lières de la campagne
ainsi conçu :

« La Convention na
tendu le rapport de
et des finances, décrèt
nale tiendra à la disp
de l'armée des côtes
vres, destinée aux dé
campagne, et dont l
samment justifiée pa
saire-ordonnateur en
l'ordre du général. »

(La Convention ad

La Revellière-L
lecture *d'une lettre d*
partement d'Eure-et
noncent que les cit

égradation civique
.is votre comité a
plus que votre sé-
leurs fautes aux
ment des Bouches-

que je suis chargé

le, après avoir en-
de commerce, ap-
lu conseil exécutif
dernier, qui casse
ite par le directoire
ches-du-Rhône, du
de directeur des
ge les administra-
ur leur responsabi-
soit apporté aucun
oyen Gautier, léga-
ection ; renvoie au
à se pourvoir en
qui et où il appar-

e projet de décret
que ce rapport est
directeur des doua-
poste, l'administra-
urer la perception
le remplacer provi-
son choix sur le
très instruit. Les
et les députés des
ité le ministre Cla-
nomination, mais il
sé et a remplacé le

puient les dires de
Martin a été nommé
tes de Marseille, et
mieux qu'une som-

n entende un admi-
-Rhône.

pond à ces faits et

le projet de décret

nt, *au nom des co-*
finances réunis, fait
projet de décret ten-
sition du général en
tes une somme de
ux dépenses particu-
projet de décret est

ale, auprès avoir en-
comités de la guerre
le la trésorerie natio-
on du général en chef
somme de 100,000 li-
es particulières de la
mptabilité sera suffi-
donnance du commis-
, expédiée en vertu de

ce projet de décret.)

ux, *secrétaire*, donne
administrateurs du dé-
, par laquelle ils an-
s de ce département

marchent au secours de la Vendée avec des provisions de guerre et de bouche, sans néanmoins que cet acte de patriotisme ralentisse le recrutement : elle est ainsi conçue (1) :

« Chartres, 21 mars 1793.

« Nous vous prévenons qu'à l'instant près de 800 citoyens partent de tous les points de notre département pour défendre nos frères des Deux-Sèvres, de la Vendée et de Maine-et-Loire; des pièces de canon les précèdent; des membres pris dans notre sein marchent à la tête; des voitures de farine sont à leur suite; pères de familles, célibataires, tous montrent la plus grande ardeur; l'éloignement des lieux ne fait qu'exciter leur courage. Pendant qu'une partie de nos concitoyens se portent de ce côté de la République, pour écraser la harde des contre-révolutionnaires dont on nous menace, le recrutement s'opère ici avec facilité. La plus belle jeunesse vole sous le drapeau national. Pour nous, occupés sans relâche de l'habillement, nous secondons leur ardeur; et toujours debout, inébranlables à notre poste, nous terrasserons l'aristocratie au dedans comme ils vont la détruire au dehors.

« *Suivent les signatures* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette généreuse action et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Le Président annonce qu'*un bataillon de la section des Quinze-Vingts* demande à défiler et à prêter le serment à la République.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Ils entrent dans la salle au son de la trompette et au bruit des applaudissements de l'assemblée.

Le commandant s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, les soldats volontaires de la section de Quinze-Vingts, tous hommes du 14 juillet et républicains du 10 août marchent à l'ennemi; ils viennent devant vous réitérer le serment qu'ils ont fait déjà de défendre la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République. Les tyrans coalisés ont encore une fois mis la patrie en danger : à cette nouvelle, nous quittons nos foyers pour aller repousser ces phalange impies. Nous mourrons ou nous reviendrons couverts de lauriers, jouir d'une paix solide et durable, qui fera le bonheur de tous les Français et celui du monde entier.

Législateurs, nous partons; la victoire est à nous, si votre zèle égale notre ardeur. (*Applaudissements.)*

Le Président. La Convention nationale porte à la fois ses regards sur les ennemis extérieurs et sur ceux de l'intérieur, en même temps que les Français arment leurs bras contre tous les ennemis de la République; ils feront disparaître les contre-révolutionnaires qui ravagent les départements, vous terrasserez les despotes; nous, de notre côté, nous travaillerons à vous donner une bonne constitution, nous nous occuperons du bonheur du peuple. La Convention nationale va recevoir vos serments. Vous jurez de vivre libres ou de

(1) *Bulletin de la Convention*, du 22 mars 1793.

position telle qu'il y avait de
forêts, et lui seul sur la gran
nière que les troupes ennemi
grand succès, et que les aut
pas être atteints. Cependant,
le cas devait être jugé le p
possible, parce que la discipl
forte, plus sévère chez les pa
tout ailleurs. J'atteste là-d
et tous les événements.

Une troisième mesure, enfin
adresse aux habitants des ca
devez pas douter que la cont
mencée ne serait rien, si les l
pagnes ne prêtaient leur se
raît, d'après ce qui a été app
dans une partie du départe
et dans une autre partie d
sin, il paraît, dis-je, que c'
qui on a attribué une part
les habitants des campagne
sensible que dans tous les p
temps, les hommes se batte
radis et l'enfer, que pour la

Tous les moyens perfide
employés, soit par les prêt
par les émigrés ; et je croi
force ce que la raison offi
cru que, dans un pays li
vaient marcher ensemble,
la force doivent se prêter
Voilà, citoyens, les trois
devoir prendre dans ce
vous en présentera une q
jugez nécessaire.

Suit le texte du projet

« La Convention natio
tendu le rapport de son c
nérale, décrète :

« Art. 1er. Le conseil e
prendre sur-le-champ les
au rassemblement des f
dérables pour dissiper l
dans les divers départem
les départements des De
ne-et-Loire, et de la Ven
côtes à l'abri de toute in

« Art. 2. Il sera formé
martiale pour le jugem
dans la conduite qu'il a
ment de la Vendée.

« Art. 3. Il sera fait u
pour les éclairer sur le
des moyens dont on a
les armer contre la pat

Barère, *rapporteur*
l'article 1er du projet d
sans soulever de cont
ticle 2, qui est ainsi c

« Il sera formé à la
tiale pour le jugement
la conduite qu'il a ten
de la Vendée. »

Albitte, *l'aîné*. Je t
néral Marcé contre-ré
que les cours martiale
composées d'hommes
que ce général soit jug
tionnaire.

Plusieurs membres :

Barère, *rapporteur*
été faite au comité, m

ait de tous les côtés des
a grande route, de ma-
nnemies ont eu le plus
es autres ne pouvaient
ıdant, il est résulté que
 le plus promptement
liscipline doit être plus
es pays libres, que par-
là-dessus et l'histoire

enfin, a été de faire une
les campagnes. Vous ne
contre-révolution com-
i les habitants des cam-
ur secours, mais il pa-
é appris au comité, que
artement de la Vendée,
ie du département voi-
ıe c'est au fanatisme à
partie des secours que
ıgnes ont donnés. Il est
es pays et dans tous les
attent plus pour le pa-
r la raison et la morale.
fides et atroces ont été
rêtres réfractaires, soit
rois devoir joindre à la
offre à employer. On a
libre, ces mesures de-
le, et que la raison et
r un appui réciproque.
is mesures qu'on a cru
moment. Demain on
quatrième, si vous le

t de décret :

onale, après avoir en-
comité de défense gé-

exécutif est chargé de
s mesures nécessaires
forces les plus consi-
les rebelles attroupés
nents, et surtout dans
ux-Sèvres, de Mayen-
dée, et pour mettre les
sulte.

à la Rochelle une cour
ent du général Marcé
tenue dans le départe-

e adresse aux citoyens
dangers et la perfidie
é pour les égarer, et
e. »

oumet à la discussion
comité, qui est adopté
ations, puis de l'ar-
ju :

chelle une cour mar-
général Marcé dans
dans le département

ve la conduite du gé-
tionnaire et j'estime
nt en grande partie
me lui. Je demande
r le tribunal révolu-

puyé, appuyé !

a même objection a
les députés extraor-dinaires ont eux-mêmes répondu qu'il était plus naturel de donner l'exemple sur les lieux qui avaient été témoins de la faute commise. Ce qui doit nous rassurer, d'ailleurs, c'est que l'on va organiser demain ou après-demain les cours martiales, de telle manière que justice soit faite le plus tôt possible.

Albitte, *l'aîné*. Un général qui trahit sa patrie, ne doit pas être puni comme un homme qui a commis un crime particulier. C'est un crime contre la République entière, et certes il y aura un plus grand exemple s'il est jugé par le tribunal révolutionnaire que par une cour martiale. D'ailleurs, je répète qu'on a mis les cours martiales entre les mains des officiers, qui favorisent toujours l'impunité des chefs et punissent les soldats.

Ducos. C'est pour empêcher l'impunité que le général Marcé n'a pas été renvoyé au tribunal révolutionnaire ; car probablement la déroute qui a eu lieu dans l'armée que commandait le général Marcé, vient des mauvaises mesures militaires prises, soit par impéritie, soit par trahison. Or, les juges du tribunal révolutionnaire seraient de mauvais juges des fautes qu'il a faites et des moyens de trahison qu'il a employés. On a pensé avec raison, à mon sens, qu'un délit militaire devait être puni par un tribunal militaire.

On a fait la même réflexion qu'Albitte : « *que l'organisation actuelle des cours militaires, tenant encore au régime aristocratique, pouvait favoriser les officiers généraux* », mais des membres du comité militaire ont représenté que demain l'un d'eux paraîtrait à la tribune pour présenter une nouvelle organisation plus populaire, plus républicaine des cours martiales, et que ce serait à une nouvelle cour martiale que serait renvoyé le général Marcé. J'appuie donc la proposition du comité, et je demande qu'il soit jugé par une cour martiale, qui peut seule juger les délits militaires.

Maximilien Robespierre. La trahison du général Marcé doit être jugée par le tribunal révolutionnaire, parce que je suis convaincu que les crimes commis contre la liberté, que les crimes de lèse-nation, ne peuvent être travestis en simples délits militaires. Dans les combats des citoyens, contre les citoyens révoltés dans l'intérieur, il y a autre chose que les relations des républicains avec les ennemis extérieurs ; il y a combat de la liberté contre la tyrannie ; il y a la cause de la révolution ; et un citoyen qui, sous le titre de général, se met à la tête des défenseurs de la liberté, pour les trahir, n'est pas seulement un homme coupable de délits militaires, n'est point simplement un soldat, un général, qui manque aux lois militaires, c'est un scélérat qui commet un attentat envers la patrie, c'est un citoyen qui trahit la cause de la liberté. Je vois là, enfin, un crime de lèse-majesté, un crime de lèse-nation, et j'estime que c'est suivant les principes de la République qu'il faut punir cet espèce de criminel. J'en conclus que ce n'est point par les cours militaires, mais par un tribunal civil, qu'il faut juger ceux qui ont trahi la chose publique dans le combat qui s'est engagé entre les bons citoyens et les ennemis de la liberté.

Je sais que le rapporteur du comité a pu être entraîné par les principes mêmes de la liberté. Il a pensé que la formule qu'il propose était plus expéditive ; et qu'un tribunal révolution-

Cet émigré, en effet, a quit
vembre dernier. Il objecte q
d'un père qui l'a forcé d'alle
son existence; que d'ailleurs
de Condé, dans lequel il s'est
un rassemblement armé.

Votre comité, après avoir
la question, a pensé qu'il y a
d'interpréter l'article 1er de
(*Murmures.*)

Osselin. Point d'interpré
sauver un coupable.

Robert Lindet, *rapport*
tion, dans sa sagesse, décide
le plus équitable et le meil
cas, le projet de décret qu
vous présenter.

La Convention national
tant que besoin, l'article 1
tobre contre les émigrés
main, ou ayant servi contr
que tous les Français émig
ront pris faisant partie de
més ou non armés, ou ayan
rassemblements, et ceux c
pris soit sur les frontières,
soit dans les pays occupés
République, s'ils ont été p
armées ennemies ou dan
d'émigrés; ceux qui aur
trouveront saisis de con
délivrés par les chefs fr
commandants militairse
sont réputés avoir serv
compris dans les disposi
tobre, et qu'ils doivent
nière prescrite par l'arti

« Les commissions mi
émigrés qui ne se trouv
prévus par la loi du 9
dans les maisons de just
minels des départements
vant le mode qui sera dé
des émigrés. »

(La Convention adop

Le Président. L'o
suite de la délibération
présenté au nom du co
parole est au rapport

Osselin, *rapporte*
ments survenus depuis
dispositions que vous
grés, notamment à la
amené votre comité
vous avait précédem
de ceux d'entre eu
France, ou encore vi
l'objet de mandat d
sous le coup d'un
table rase des artic
tion V dans notre
présenter de nouveau
essayé de mettre d
que vous avez déjà a
événements doulour
jours, nous sont an

Voici ces articles :

---

(1) Voy. ci-dessus, s
la précédente discussio

t, a quitté Condé le 15 no-
›bjecte que c'est la dureté
:é d'aller chercher ailleurs
ailleurs le rassemblement
l il s'est trouvé, n'était pas
mé.
s avoir longuement étudié
u'il y aurait peut-être lieu
› 1er de la loi du 9 octobre

nterprétation; voulez-vous

apporteur : La Conven-
décidera ce qu'elle croira
le meilleur; voici en tous
:ret que je suis chargé de

tionale, interprétant, en
.icle 1er de la loi du 9 oc-
grés pris les armes à la
contre la France, décrète
émigrés qui ont été ou se-
.ie des rassemblements ar-
. ayant fait partie desdits
:ux qui ont été ou seront
ères, soit en pays ennemi,
upés par les troupes de la
:té précédemment dans les
dans les rassemblements
auront été trouvés où se
congés ou de passeports
› français émigrés ou les
rse des armées ennemies,
.ervi contre la France, et
ositions de la loi du 9 oc-
ent être punis de la ma-
ırticle 1er de ladite loi.
militaires renverront les
›uveront pas dans le cas
9 octobre et la présente,
ustice des tribunaux cri-
›nts, pour être jugés sui-
décrété pour le jugement

opte ce projet de décret.)
ordre du jour appelle *la*
›n (1) sur le projet de loi
comité sur les émigrés; la
teur.

‹ur : Citoyens, les événe-
s le dépôt du projet, et les
avez prises contre les émi-
ı séance du 20 mars, ont
à modifier les vues qu'il
nent présentées à l'égard
qui seraient rentrés en
-à-vis de ceux qui seraient
arrêt et, comme détenus,
ıgement. Nous avons fait
es qui formaient la sec-
›remier projet pour vous
‹ articles, que nous avons
ıccord avec les décisions
optées et à la hauteur des
ux qui, depuis quelques
›ncés.

---

nce du 22 mars 1793, page 456,
sur cet objet.

SECTION V.

Jugement et condamnation des émigrés.

Art. 1er

« Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements, et ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemis, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congé ou de passeports délivrés par les chefs Français émigrés, ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France, et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier et seront punis de la manière prescrite par l'article 1er de ladite loi.

Art. 2.

« Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, et par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départements, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

Art. 3.

«Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Art. 4.

« L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire connaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Art. 5.

« Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de 21 ans et au-dessous, jusqu'à 14 ans.

Art. 6.

« Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

Art. 7.

« Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maion de justice, et renverra sur-

du 6e bataillon
et d'Angrey, ad
Doubs.

Du

Les citoyens B
nis, ont fait pa
citoyen Fiau,
change de 800 liv
Baguenault et co
La commune
Rhône-et-Loire,
Lyon, a envoyé
les deux *tiers* pou
pour *Thionville*.

Du

Le citoyen Bar
du lieu d'Entrai
dèche, a fait par
guerre, 50 livres e
Les imprimeurs
assignats, ont ap
guerre, une somme

Du ve

Les ouvriers de
gneau ont envoy
qu'ils ont faite e
067 livres 5 sous p
Le citoyen Brios
nir, pour les frai
assignats, en un b
Le citoyen Ker
Landerneau, a fait
litaire.
Le citoyen Schu
ment, a fait parve
Ces deux citoye
30 livres en assigna
Le citoyen Legra
ment d'infanterie,
gnats pour les frai

Du s

Le procureur g
ment des Côtes-du-
les frais de la g
vres 3 sous 9 de
3,024 livres en or.
Le citoyen Chris
çon à Versailles, a
guerre, le borderea
de maîtrise, mont
30 livres 4 sous 6
Le citoyen Lefeb
teur du départem
voyé ses épaulettes
Les membres co
Culottes de Roque
des, ont envoyé 125
Le citoyen Rond
tainebleau, père de
dans les armées, a
par Geoffroi, dépu
en assignats pour l
Le citoyen Albert
Boulay, départeme
une bague montée
petite boucle en ar
de la guerre.
Le citoyen Degu
ment à Metz, a f

ɔlontaires du Bas-Rhin, t-major du bataillon du

ɜdi 20 dudit.

. et Roux, résidant à Tu-·, par l'intermission du arseille, une lettre de ır les citoyens Rouffeau, nie.

rigny, département de ct de la campagne de vres en assignats, dont Lillois, et l'autre tiers

21 dudit.

, prêtre constitutionnel département de l'Ar-r, pour les frais de la ignats.

lettres, travaillant aux ;, pour les frais de la 983 livres.

li 22 dudit.

rimerie des frères Chai-produit d'une collecte eux, et qui se monte à ɔs frais de la guerre.

l'Issoudun, a fait parve-la guerre, 15 livres en ɜ la poste.

t, chef de bataillon à ·venir sa décoration mi-

capitaine du 77e régi-a décoration militaire.

ınt aussi fait parvenir

capitaine au 67e régi-ıvoyé 50 livres en assi-la guerre .

'i 23 dudit.

ıl syndic du départe-:l a fait parvenir, pour , la somme de 12,827 li-s en numéraire, dont

e Merlière, maître-ma-·yé, pour les frais de la liquidation de sa lettre oute déduction faite, à ·s .

le Rocquigny, adminis-u Pas-de-Calais, a en-r.

ınt la société des Sans-département des Lan-·s en assignats.

maître de poste à Fon-·nfants, dont trois sont déposer sur le bureau, ı somme de 100 livres ıis de la guerre.

ś de Coume, district de ɜ la Moselle, a envoyé ·, deux boutons et une : le tout pour les frais

apitaine au 102e régi-ıarvenir sa décoration militaire, celle de la Bastille, et trois assignats de chacun 10 livres.

Le citoyen Julien Leroi, économe de la maison de Bicêtre, a envoyé un assignat de 5 livres de la part d'un prisonnier.

Le citoyen Marcel Prault, de Saint-Germain, et son épouse, ont fait déposer par Sévestre, député, 60 livres en assignats pour les mois de janvier et février, du don annuel fait par eux pour l'entretien volontaire sur la frontière.

La société républicaine de Dunkerque, composée d'anglais et d'américains, a envoyé, par l'intermission des officiers municipaux de cette ville, la somme de 1000 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, des dons ci-dessus offerts, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

La séance est levée à six heures.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 23 MARS 1793.

De l'influence de la guerre maritime sur le commerce et l'organisation des travaux publics, par Charles Barbaroux, *de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale* (2).

En rivières fécondes
Changez cette onde impure, et par d'heureux travaux
Corrigez à la fois, l'air, la terre et les eaux.
Les Jardins de Delille, *Chant I.*

Représentants, la guerre maritime va vous causer de grands maux.

J'ai cherché les moyens d'y remédier : je crois les avoir trouvés et je viens vous offrir mon travail.

Telle est la position topographique de la France, qu'elle est baignée, presque dans tous ses contours, par les eaux des mers ou des fleuves. Au nord, à l'ouest, est l'Océan; au midi la Méditerranée, à l'est le Var, le Rhône, le Rhin, et plusieurs autres fleuves ou rivières qui naissent dans les Alpes, et traversent notre territoire. Il était impossible que le commerce ne se fixât pas sur un sol aussi heureusement situé. Ce sont les vents, les rochers, et la disposition de nos côtes, qui nous ont faits commerçants. Partout nous avons ouvert des communications avec les peuples. L'Italie nous fournit ses huiles, ses soudes; la Barbarie, ses grains, son corail; l'Espagne, ses laines, ses piastre; le Levant, ses cotons, ses cuirs et ses baumes. Nous tirons, du nord, des bois de construction, du chanvre, des métaux, et nos navigateurs apportent des Indes le sucre, le café, l'indigo, les bois de teinture et les autres riches productions du Mexique et de l'Hindoustan.

Le territoire de la France ne peut pas fournir des objets d'échange pour tant de marchandises diverses. Nous n'avons pas, comme l'Es-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 485, le décret ordonnant l'impression du travail de Barbaroux.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*. tome 554 *ter*, n° 6.

dans l'amour de la patrie. La France
signal de la détresse, et les agriculte
donnèrent leur charrue.

Je ne doute pas que le nouvel a
attire encore sous nos drapeaux. Ma
vous transporterez des ateliers au n
champs, lorsque vous les multiplier
distribuant avec sagesse, alors loin
nuer la population des campagnes, v
menterez au moins momentanément,
vous y porterez les hommes inocc
villes. Ne croyez pas que le laboure
donne ses moissons ou ses vendan
venir dans les chantiers publics; ce
ne seront pour lui qu'un supplément
de la culture, et, sous ce rapport, il
ront qu'être très utiles, aux camp
lieu de leur être préjudiciables. I
vous pouvez par une mesure simple,
cette désertion, et même faire servir
rations faciles de la culture les h
vos ateliers; il vous suffit de décrét
époques des récoltes, les travaux publ
ralentis, le salaire des ouvriers di
que même tout ouvrage sera suspen
administrations locales le jugent
pour le bien des campagnes. Par c
laboureur sera rendu à son champ.
tiendrez les autres ouvriers au vill
certitude que les chantiers seron
après les moissons ou les vendanges.

Je sais, représentants, que, lorsc
parle de travaux extraordinaires,
arrêtés par la pensée désolante que
national ne peut y suffire. Rassurez
projet n'est pas de détourner de la c
sacrée de la guerre les richesses de
blique. Je viens, au contraire, vous
de nouvelles propriétés. Vous avez c
des maisons, des meubles; mais vou
êtes emparés d'aucune idée utile p
de nouveaux domaines nationaux. Il
tant vrai que vous pouvez, par tel
ment, ouvrir au commerce des rout
sées, et diminuer, à l'avantage du
teur, le prix des denrées. Si vous
gner des millions au commerce, p
commerce ne vous paierait-il pas u
vous indemnisât de vos avances,
même, pour le Trésor national, u
source de richesses? Ce sont là de
ments que j'appelle à bon droit de
nationales, et je pense que, s'il f
une nouvelle somme d'assignats
prompte exécution, il n'y a pas à l
leur hypothèque reposera sur c
ments mêmes, et cette opération
pas de réaliser le système de rev
lequel on se propose de diminuer
assignats en circulation.

Lorsque Louis XIV fit creuser
Languedoc, les lumières sur l
n'étaient pas aussi répandues qu'
aujourd'hui. Croyez-vous cependa
se fût pas trouvé des compagnies
fait l'avance des 7 millions que
donna pour ce superbe ouvrage, à
dition de percevoir, à leur profit,
4 deniers par livre sur chaque quin
a été établi en faveur de la fam
Eh! pensez-vous que des actions s
ou, si vous voulez, des assignats
sur cette belle propriété, n'eussen
ment circulé, accrédités par la conf

tric. La France donna le
et les agriculteurs aban-
ie.
ie le nouvel appel n'en
drapeaux. Mais lorsque
s ateliers au milieu des
les multiplierez, en les
sse, alors loin de dimi-
s campagnes, vous l'aug-
iomentanément, puisque
hommes inoccupés des
que le laboureur aban-
ou ses vendanges pour
ers publics; ces travaux
in supplément au travail
ce rapport, ils ne pour-
es, aux campagnes, au
éjudiciables. D'ailleurs,
nesure simple, empêcher
ne faire servir aux opé-
culture les hommes de
iffit de décréter qu'aux
s travaux publics seront
es ouvriers diminué, et
ge sera suspendu, si les
es le jugent nécessaire
pagnes. Par cette loi, le
à son champ, et vous re-
vriers au village, par la
intiers seront rouverts
les vendanges.
its, que, lorsqu'on vous
raordinaires, vous êtes
désolante que le Trésor
fire. Rassurez-vous, mon
ourner de la destination
s richesses de la Répu-
ontraire, vous présenter
s. Vous avez des terres,
oles; mais vous ne vous
idée utile pour créer
nationaux. Il est pour-
uvez, par tel établisse-
erce des routes plus ai-
avantage du consomma-
ées. Si vous faites ga-
commerce, pourquoi le
rait-il pas un droit qui
os avances, et qui fût
national, une nouvelle
le sont là des établisse-
on droit des propriétés
que, s'il faut émettre
d'assignats pour leur
n'y a pas à balancer; car
sera sur ces établisse-
opération n'empêchera
ème de revirement par
diminuer la masse des
n.
fit creuser le canal du
res sur le commerce
anduces qu'elles le sont
ons cependant qu'il ne
compagnies qui eussent
illions que Louis XIV
ouvrage, à la seule con-
leur profit, un droit de
chaque quintal, tel qu'il
de la famille Riquet?
es actions sur ce canal,
assignats hypothéqués
é, n'eussent pas facile-
par la confiance? Nous

pouvons prendre l'un ou l'autre de ces moyens; mais je préfère l'émission d'une somme déterminée d'assignats, d'abord, parce que cette somme serait peu considérable, et son émission tellement graduée, qu'elle n'influerait en rien sur les transactions du commerce et le prix des denrées, et ensuite parce que ces travaux utiles seraient ouverts à l'instant, de manière que, dans une année, la République en ressentirait déjà les avantages.

Je donnerai ailleurs de plus amples détails sur cette opération financière. Je dois d'abord vous faire connaître quels travaux peuvent fonder la prospérité de la République.

Paris a beaucoup souffert dans la Révolution : vous pouvez rétablir son industrie, en faisant exécuter le canal de Dieppe. Deux projets ont été présentés : je ne parlerai pas de celui du citoyen Brulée, parce qu'il n'a jamais été calculé. Il n'en est pas de même du canal du citoyen Lemoine : les travaux préparatoires en ont été faits à ses frais. La possibilité de son exécution est démontrée; et j'aime à voir, sur les plans infiniment exacts, levés par l'ingénieur Capron, une nouvelle communication s'ouvrir au pied de l'obélisque qui remplace les tours de la Bastille, et se prolonger à travers les plus belles campagnes, jusqu'au port de Dieppe. Il faut vingt jours pour conduire par la Seine, du Havre-de-Grâce à Paris, les productions du Nord : on les recevra par le canal en trois jours, et la place de la Bastille deviendra le marché du commerce.

Les Assemblées constituante et législative se sont occupées d'un autre projet de canal, pour la jonction du Rhin au Rhône. Les observations de deux ingénieurs en ont démontré la possibilité; Lequinio en a fait connaître les avantages dans un rapport intéressant, et, si ce bel ouvrage n'est pas exécuté, il ne faut peut-être l'attribuer qu'à notre indifférence pour toutes les idées économiques. Il est assez singulier que ce soit la guerre qui nous conduise à nous occuper enfin des grands moyens de prospérité publique. Je viens remettre sous vos yeux ce projet de jonction du Rhin au Rhône; mais je vous propose, en même temps, d'établir, sur les rives gauches de ces fleuves, un canal latéral, qui serve à faire remonter les marchandises, tandis que, suivant le cours des eaux, d'autres marchandises seront portées dans une direction contraire.

Alors vous aurez véritablement ouvert une navigation intérieure entre la mer Méditerranée et la mer d'Allemagne, actuellement séparées par une intervalle immense, puisque les vaisseaux qui portent au nord les marchandises du midi et les productions du levant, ont à traverser la mer Méditerranée, à débouquer le détroit de Gibraltar et à contourner toute l'Espagne, le Portugal et la longue étendue des côtes de France, que baignent les mers de Gascogne, du Finistère et de la Manche. Alors, les marchandises du midi remonteront par le canal latéral du Rhône, depuis Arles jusqu'à Lyon; elles seront ensuite transportées sur les eaux tranquilles de la Saône et sur le Doubs, où elles trouveront le canal de jonction qui les conduira dans le Rhin; et, par ce fleuve, elles pourront passer à Mayence, en Allemagne, en Hollande, jusqu'à l'embouchure de la Meuse, et même jusqu'à Amsterdam.

Représentants, ce projet est digne de fixer votre attention. Permettez que je rende dans

naisseurs que la science de la dir
eaux, l'hydraulique, n'a pas fait p
les mêmes progrès qu'en Italie. Il
projets pour rétablir cette navigati
du citoyen Lachiche, ingénieur milit
siste à supprimer les digues et à do
usines un autre moteur (1). Le cit
trand, ingénieur des ponts et chaus
au contraire conserver les ouvrages
et faciliter la navigation du Doub
moyen des écluses et du rehausseme
gues. Ce dernier plan réparerait les
l'art par les ressources de l'art, et
gerait aucun des travaux qui se fo
bords de cette rivière. Je ne prono
dant point entre ces deux systèmes;
de prouver que le Doubs deviendra
navigable.

Après cette rivière, au-dessous d
liard, vient le canal de jonction qu
troisième ligne de navigation. Ce can
dans toute son étendue, que 20 lieu
le point où le Doubs se replie à la
de Montbéliard jusqu'à la rivière
près de Colmar; on abrégerait cett
en faisant passer le canal sur le te
Montbéliard et sur celui de Mulh

Un décret du corps législatif,
dernier, avait chargé le pouvoir
négocier, avec leurs gouvernements,
de faire lever les plans et de concert
et les conditions du transit. Les n
ont été entamées, mais elles ont m
cette lenteur qui est le caractère
discussions diplomatiques. Un mo
faire terminer : Montbéliard et
ont tout à gagner dans l'exécution
il faut que le Conseil exécutif dema
gouvernements une explication dé
qu'en cas de refus ou de retard, il
ordres pour que le canal soit diri
nière à ne pas toucher au territo
deux Etats. Le travail en sera plus
son succès n'en sera pas moins cer

Enfin, après le canal de jonctio
rivière d'Ill, qui passe par Col
lestad, et va se jeter dans le Rhi
bourg. C'est la cinquième et derni
communication.

Les avantages de la jonction d
Rhône sont incalculables; il faut po
venir que la difficulté de remont
fleuves, à cause de la rapidité de
laisserait encore beaucoup à dési
merçants, qui auraient bien la faci
descendre leurs marchandises, ma
les porter de l'embouchure du Rh
et des diverses villes de l'Allem
frontières de France à Strasbou
forcés de se servir de la voie disp
roulage.

Le moyen d'obvier à cet incon
de creuser un canal de navigation,

---

(1) Le citoyen Lachiche est l'auteur du
nal pour la jonction du Doubs à L'Ill. Le
tage qu'il a trouvé est dans une positi
c'était tout à la fois un canal et une lign
tion qu'il avait le projet de construire. L
chiche a dû faire de grandes dépenses po
ments; mais heureux du bonheur que
opérer en France, il a refusé toutes le
qui lui ont été offertes par les Assemblée
et législative.

ıce de la direction des
'a pas fait parmi nous
'en Italie. Il y a deux
cette navigation : celui
ngénieur militaire, con-
digues et à donner aux
ır (1). Le citoyen Ber-
ɔonts et chaussées, veut
r les ouvrages de l'art,
tion du Doubs par le
lu rehaussement des di-
réparerait les fautes de
s de l'art, et ne déran-
ıux qui se font sur les
Je ne prononce cepen-
ux systèmes; il ne suffit
bs deviendra facilement

au-dessous de Montbé-
e jonction qui forme la
gation. Ce canal n'aura,
e, que 20 lieues, depuis
se replie à la frontière
'à la rivière d'Ill, au-
brégerait cette distance
nal sur le territoire de
lui de Mulhausen.
ı législatif, du 28 mai
le pouvoir exécutif de
uvernements, la faculté
et de concerter le mode
ansit. Les négociations
ı elles ont marché avec
e caractère propre des
ıues. Un mot doit les
tbéliard et Mulhausen
s l'exécution du canal;
xécutif demande à leurs
plication définitive, et
le retard, il donne des
nal soit dirigé de ma-
r au territoire de ces
en sera plus long, mais
ıs moins certain.
.l de jonction, vient la
se par Colmar, Sche-
dans le Rhin à Stras-
ıne et dernière ligne de

jonction du Rhin au
s; il faut pourtant con-
de remonter ces deux
rapidité de leurs eaux,
ɔup à désirer aux com-
bien la facilité de faire
ındises, mais qui pour
ıure du Rhône à Lyon,
le l'Allemagne ou des
ı Strasbourg, seraient
a voie dispendieuse du

ı cet inconvénient est
navigation, latéral aux

deux rives gauches du Rhône et du Rhin. C'est le projet du citoyen Couëdic.

Le canal du Rhône partira de la ville d'Arles, et se prolongera jusqu'à Lyon. Dans certains endroits, il ne sera pas à trente toises de ce fleuve; dans quelques autres, il s'en éloignera de quatre ou cinq cents toises pour éviter les montagnes, ou se rapprocher des villes. Ceux qui ont navigué sur le Rhône, et parcouru ses rives, ne douteront pas de la facile exécution sur un sol dont le niveau change rarement, qui n'offre presque que des terres à enlever, et qui, arrosé de plusieurs rivières, fournira des prises abondantes d'eau sans exiger beaucoup d'écluses.

La ville d'Arles, où ce canal prendra naissance, est bâtie sur la branche principale du Rhône à 7 lieues de distance de la mer. La navigation à l'embouchure de ce fleuve n'est pas facile dans tous les temps; c'est encore la faute des hommes, car avec quelques travaux on pouvait la rendre sûre et commode. L'Assemblée constituante avait affecté quelques fonds à cet objet; on ne les a pas employés, parce que leur insuffisance a été reconnue; je ne sais même s'il est encore possible de remédier aux atterrissements du Rhône. Quoi qu'il en soit, l'intérêt du commerce sollicite que la ville d'Arles communique directement avec Marseille, par un canal qui se confondra dans l'étang de Berre et du Martigues, et viendra former un nouveau port au-dessous du Lazaret. Cette branche de jonction n'offre, pour ainsi dire, qu'une ligne droite; elle donnera cours aux eaux des marais qui infectent ces belles contrées; elle ouvrira des débouchés à leurs salines; elle portera l'abondance et la prospérité dans les villages ruinés par la mortalité des oliviers. Arles deviendra florissante comme Marseille. Ah! qu'elle le devienne, elle a tant souffert pour la liberté!

Quant au canal qui doit accompagner la rive gauche du Rhin, son étendue serait peu considérable, s'il devait finir aux confins de notre territoire. Strasbourg et Landan seraient les deux points extrêmes. Mais les pays que baigne le Rhin, sont aussi appelés à la liberté, et soit que nous y trouvions des frères, ou seulement des alliés, leur intérêt leur dira de prolonger le canal du lieu où nous nous serons arrêtés, jusqu'au Zuiderzée. C'est une pierre d'attente qu'il faut poser pour la félicité des peuples.

Les tyrans, dont le système était de diviser les hommes, n'aimaient pas à voir ouvrir des communications qui les rapprochaient; mais les peuples rendus à la liberté, ont besoin de se toucher. Plus leurs relations seront intimes, plus leur indépendance sera consolidée. D'autres ont pensé que la liberté avait besoin de se retrancher dans les montagnes et de s'entourer des mers. J'espère qu'elle existera aussi dans nos plaines, si nous y attachons les hommes par des jouissances, et si nous les mettons en relation par des canaux.

Ouvrez donc les canaux que je vous propose, et vous n'aurez plus, en France, de nord et de midi. Toutes ces contrées vont se toucher; toutes leurs productions vont se confondre. Marseille communiquera avec Amsterdam, et tandis que les flottes marchandes parcourent à peine dans trois mois, les mers qui séparent ces deux villes, à travers les tempêtes de la Manche et du golfe du Lion; dans trente jours

ı l'auteur du projet de ca-
bs à L'Ill. Le point de par-
ı une position admirable;
ıl et une ligne de fortifica-
construire. Le citoyen La-
ı dépenses pour les nivelle-
ɔnheur que son canal doit
'usé toutes les récompenses
es Assemblées constituante

dises que les peuples échangent
passeront sur notre territoire ; mai
faut des travaux aux ouvriers de
partements, le moment est venu d'
grand plan de navigation intérieur
les dispositions mêmes de nos fleu
montagnes, et par les rigoles des
Romains ont construit de beaux ouv
ils n'en ont fait aucun d'une utilit
taine. Les pays où l'agriculture a
de progrès, et où les hommes sont l
reux, sont sans contredit la Chine, l
et la Hollande. Or, ces pays sont co
naux. Creusons donc des canaux. J
crirai point en détail, je vous en
seulement un aperçu.

La France est arrosée par plusi
fleuves ou rivières navigables. Da
orientale, le Rhône, le Rhin, la
Meuse, la coupent dans toute sa l
Midi au Nord. La Loire la traver
l'Ouest. La Seine qui part du cer
jeter dans la Manche, la Garonne,
et la Dordogne qui vont, du Midi,
dans la mer de Gascogne ; tous ce
rivières sont comme les grandes a
France, et peuvent, par des com
faciles avec plusieurs autres ri
gables, ou qui le deviendront
travaux, nous donner une navigati
qui fixera à jamais le bonheur su
La France sera coupée deux fois
Midi par deux lignes de communi
à l'Est et l'autre à l'Ouest, et elle
trois fois transversalement, au mi
nal du Languedoc et la Garonne
par la Loire, le canal de Charolais
et au nord, par le canal de Diep
l'Aisne. Entre ces grandes branche
d'autres communications, et la F
riche que la Hollande par son sol
bien plus célèbre par ses canaux q
deux fois les deux mers, et roulero
eaux paisibles, les richesses du mo

Et d'abord je pense qu'il fau
jour, ouvrir une nouvelle commun
Genève et Lyon, en prolongeant le
du Rhône jusqu'au lac de Genève
ment de l'Ain sera traversé en
canal, dans la direction de l'est à
dis que la rivière de l'Ain le par
direction du nord au midi. Genèv
qu'il soit ouvert pour accroître
commerciales, et nous devons
avantage bien précieux, lorsqu
l'état de notre commerce avec l
tons, de donner et de recevoir,
facilité, les marchandises que les
du Midi et Marseille fournisser
et celles que la Suisse envoie da
ments.

Une autre communication sera
le nord avec les Cantons, par u
branchement qui partira du can
du Doubs à la rivière de l'Ill,
Mulhausen, et se terminera à
opérations préliminaires à ce tr
tes ; son exécution est reconnue
avantages sont nombreux, pui
Suisse en communication avec le
du nord, comme elle le sera avec
par le canal latéral au Rhône,
nève.

La communication du Rhin à

ıangent entre eux,
ire ; mais, puisqu'il
:iers de tous les dé-
venu d'exécuter un
ıntérieure, tracé par
nos fleuves, de nos
ʒoles des eaux. Les
ıeaux ouvrages, mais
ıne utilité aussi cer-
ılture a fait le plus
nes sont le plus heu-
ı Chine, l'Angleterre
ɩs sont coupés de ca-
:anaux. Je ne les dé-
vous en présenterai

ɔar plusieurs grands
bles. Dans la partie
Rhin, la Moselle, la
oute sa longueur, du
la traverse de l'Est à
rt du centre pour se
Garonne, la Gironde
lu Midi, se confondre
; tous ces fleuves ou
ɾrandes artères de la
des communications
ıutres rivières navi-
ndront par quelques
navigation intérieure
nheur sur notre terre.
leux fois du Nord au
communication, l'une
st, et elle sera coupée
nt, au midi par le ca-
Garonne, au centre,
Charolais et le Doubs,
l de Dieppe, l'Oise et
's branches s'ouvriront
s, et la France, plus
ɔar son sol, deviendra
canaux qui joindront
et rouleront, sur leurs
ısses du monde.
qu'il faudra, quelque
e communication entre
ɔngeant le canal latéral
le Genève. Le départe-
versé en entier par ce
de l'est à l'ouest, tan-
ıin le parcourt dans la
di. Genève doit désirer
accroître ses relations
devons y trouver cet
x, lorsqu'on considère
ce avec les Treize Can-
recevoir, avec plus de
es que les départements
fournissent à la Suisse,
nvoie dans ces départe-

ation sera ouverte dans
ns, par un canal d'em-
ra du canal de jonction
de l'Ill, au-dessous de
inera à Huningue. Les
es à ce travail sont fai-
reconnue facile, et ses
eux, puisqu'on met la
on avec les départements
sera avec ceux du midi,
ı Rhône, de Lyon à Ge-

lu Rhin à la Meurthe et à la Moselle par une ligne de Strasbourg à Nancy, est tracée par la nature même. La Bruch qui se perd dans le Rhin; la Vesouve qui se perd dans la Meurthe, fourniront abondamment des eaux pour cette communication.

Vauban avait projeté de joindre, par un canal, la Moselle à la Meuse. Cette entreprise est d'une petite étendue; Stanislas en avait fait prendre le nivellement, et il avait été reconnu que son exécution était très praticable, au moyen d'un ruisseau qui tombe dans la Moselle à Toul, et d'un autre qui se perd dans la Meuse, au-dessous de Pagny.

La Meuse se joindra facilement à l'Aisne par la petite rivière de Bar et par un canal d'une courte étendue, qui fera communiquer cette rivière à l'Aisne. La difficulté est moins de creuser le canal que de rendre navigable la rivière de Bar à cette partie de l'Aisne qui s'étend depuis Château-Porcien jusqu'à Sémuy, à dix milles au-dessus de Rethel. Ces travaux ont pourtant été reconnus très possibles dans leur exécution; ils mettraient en communication Paris, Sedan, Mézières, Charleville et le pays de Liège.

Le département du Pas-de-Calais est déjà coupé par plusieurs canaux. Il suffirait d'achever quelques ouvrages, pour les réduire en un système général qui, confondant les eaux de l'Escaut, de la Somme, et de l'Oise, par le canal de Picardie, et se joignant au Rhône par la Seine, le canal de Bourgogne et la Saône, ouvrirait une navigation intérieure entre Anvers, Dunkerque, Paris et Marseille.

Mais un canal dont l'exécution me paraît bien aisée, est celui d'Eure-et-Loir. Entre ces deux rivières, est un immense réservoir que Louis XIV avait fait bâtir, pour y ramasser les eaux de l'Eure, et les porter à Versailles. Cet ouvrage est abandonné; mais, avec quelques réparations, il deviendrait le magasin d'eau d'un canal qui joindrait la Seine à la Loire, par la communication des rivières de Loir et de l'Eure. Il est beau de faire servir au bonheur des campagnes un canal que l'orgueil d'un roi avait commandé pour embellir son jardin.

Les départements qui viennent ensuite, et qui formaient autrefois la ci-devant Bretagne et une partie de la ci-devant Normandie, manquent absolument de canaux. La Convention nationale a décrété l'ouverture du canal Auboin, qui doit joindre la Rance à la Vilaine, et ouvrir ainsi une route de la Manche à l'Océan par Saint-Malo, Rennes et Redon.

Quelques travaux rendraient la rivière de Blavet navigable, depuis Pontivy jusqu'à Hennebon et la rivière d'Oust, depuis Rohan jusqu'à Redon. Tous les ouvriers inoccupés des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord pourraient y être employés. Ces hommes sont les amis de la liberté; mais la guerre avec l'Espagne, qui tirait toutes ses toiles fines de leurs manufactures, leur prépare de grands maux. Les malheureux sont trop souvent les dupes des perfides agitateurs. Il faut que la Convention nationale jette un regard sur ces ateliers jadis si florissants; et puisque nos soldats ont besoin de chemises et de guêtres, il faut qu'elle dise à ces tisserands, de travailler pour la patrie.

Cependant plusieurs de ces ouvriers seront employés à creuser le lit du Blavet et de l'Oust, opérations préliminaires à l'exécution du

plus d'acquéreurs, et vous éprou
la disette du bois et des charbo
parce que vous aurez des commun
vertes avec les montagnes.

Enfin, des marais pestilentiels d
des canaux d'embranchement, serc
en prairies. Oh! combien il est à
l'on s'attache à l'irrigation des t
l'eau qui les vivifie et les couvre d'l
deviennent la pâture des bestiau:
on travaillait avec luxe à des car
sage. Dans la ci-devant viguerie
en Provence, on a dépensé deux m
percer une roche qu'on pouvait a
tourner, et le ruisseau qui devait
les champs semble s'être perdı
roche. Il faut pourtant que ce tra
il faut qu'on ouvre d'autres rigol
tion dans les départements du mic
est desséchée par les feux du sol
général l'état doit se borner à pro
vaux sans les payer. Ce sont les
qui en retirent de l'avantage, qu
supporter les frais, et il suffit,
d'une loi qui autorise les commur
les soumissions des propriétair
prunter pour faire ouvrir des car
tion, jusqu'au concurrent des soı
sionnées, sous la garantie et l'hy
propriétés des riverains.

Vous parlerai-je maintenant
autres travaux, non moins utile
fection des canaux.

La France a beaucoup de côt
et peu de bons ports relativemen
due. On ne compte sur l'Océan e
ranée que quinze ports princip
terre et l'Ecosse en ont quarante,
du second ordre sont au moins d'
nombreux que les nôtres. Je n'es
dans ces circonstances nous puiss
cuper à creuser de nouveaux bassi
pas de ces ouvrages comme de
coûtent beaucoup et ne produise
faut pas s'exposer, d'ailleurs, à
vrages détruits par les canons d
nemie; mais du moins peut-on, à
tifications existantes, terminer
commencés. Je ne rappelerai
faites à Cherbourg, l'art les r
pourquoi travailler avec tant d
combler le port de Dunkerque
conserver les monuments de not
quoi ne pas s'occuper aussi du
dans le golfe de Lyon? les nau
les années, sur cette mer ora
pas assez démontré la nécessité
un *asile*? dès longtemps la facil
est reconnue. Dans une assemb
lon, le 5 *avril* 1775, les officiers
génieurs de la marine, et les pil
biles en rendirent bon témoign
fameux marins, Pleville-le Pel
leur décision par un travail p
dant rien n'a été fait, et les sabl
de s'amonceler dans ce port au
En 1700, on y voyait encore tr
mouillées; aujourd'hui on ne p
placer trois.

Maintenant, citoyens, veuille
le résultat où m'a conduit l'exam
de l'influence de la guerre ma
manufactures et notre comm

s éprouverez moins charbons de terre, communications ou-

ntiels desséchés par nt, seront convertis il est à désirer que n des terres! C'est ouvre d'herbages qui bestiaux. Autrefois des canaux d'arro- iguerie de Tarascon deux millions pour ouvait aisément con- devait circuler dans perdu sous cette e ce travail s'achève; es rigoles de dériva- du midi, où la terre du soleil. Mais en r à protéger ces tra- ont les propriétaires tage, qui doivent en suffit, à cet égard, communes à recevoir riétaires, et à em- des canaux d'irriga- des sommes soumis- et l'hypothèque des

tenant de quelques ns utiles que la con-

de côtes maritimes, tivement à leur éten- Océan et la Méditer- principaux; l'Angle- arante, et leurs ports moins d'une fois plus Je n'espère pas que us puissions nous oc- ux bassins. Il n'en est nme des canaux; ils roduisent rien. Il ne lleurs, à voir nos ou- anons d'une flotte en- ut-on, à l'abri des for- erminer des travaux elerai pas les fautes t les réparera; mais tant de lenteur à dé- nkerque? aime-t-on à de notre honte? Pour- ssi du port de Bouc, s naufrages de toutes er orageuse, n'ont-ils essité de s'y procurer la facilité de ce déblai ssemblée tenue à Tou- ficiers du port, les in- les pilotes les plus ha- moignage. Un de nos e-le Peley a confirmé vail précieux; cepen- les sables ont continué ort autrefois si utile. core trente-six galères n ne pourrait pas en

veuillez vous rappeler t l'examen que j'ai fait rre maritime sur nos commerce. J'ai dé-montré que le temps n'était pas loin où vous auriez en France un nombre très considérable d'ouvriers manquant de travail, et certes la masse des hommes qui souffrent se fait déjà trop remarquer. La guerre en enlève bien une partie; mais il reste les hommes âgés de plus de quarante ans, et les jeunes gens qui ne peuvent pas encore soutenir les fatigues des camps. Il reste les pères de famille, les femmes et les hommes mal organisés pour le métier des armes. Il faut occuper ces citoyens malheureux; car tout membre de la société a droit à sa subsistance par le travail.

Or, jusqu'à présent nous avons suivi, pour les secours publics, un système destructeur. On distribue des sommes aux départements. Je suis persuadé qu'elles sont sagement employées; mais quel avantage en résulte-t-il pour l'Etat? et quel établissement utile a-t-on fondé dans les départements? Je pense qu'en général il faut donner au secours que nous accordons, une destination qui tourne au profit de la République. Ainsi l'exécution des projets dont je vous ai entretenus vous donnera de nouvelles propriétés; et certes, je n'en vois pas dans vos domaines nationaux qui puissent être d'un produit plus grand que le canal de communication de la mer d'Allemagne à la mer Méditerranée. Vous pouvez en juger par le canal de Languedoc. Comment donc hésiteriez-vous à faire ouvrir dès à présent des travaux que la nécessité vous commande, et dont la république a besoin de ressentir les avantages réparateurs des maux de la guerre?

Craindriez-vous qu'une nouvelle émission d'assignats, uniquement employés au paiement des terres, des matériaux et des travailleurs, n'avilît les assignats en circulation? Mais vous augmentez la masse des domaines qui les garantissent tous. Je suppose qu'on créât, pour l'exécution de ces canaux, un papier particulier; qui de vous peut douter qu'il ne s'accréditât bientôt, et qu'il n'eût même sur les assignats nationaux un avantage dangereux par ses conséquences? Donc les assignats en circulation, loin d'éprouver aucun avilissement par l'émission graduée que je propose, devront d'autant plus inspirer de confiance, que dans l'hypothèque générale, entreront de superbes canaux.

Craindriez-vous encore d'apporter quelque obstacle à la diminution de la masse des assignats, ou à leur entière disparition? Mais n'êtes-vous pas tous les jours dans le cas de faire des paiements, et n'en résulte-t-il pas une augmentation dans la quantité des assignats circulants? Bientôt ne serez-vous pas obligés d'en créer une nouvelle somme, lorsque les huit cents millions de la dernière création seront épuisés? Ce n'est pas dans la non émission qu'il faut chercher un moyen d'éteindre les assignats, tant que vous n'aurez pas dans votre trésor une autre monnaie pour payer, car vous arrêteriez la circulation des choses et la machine du gouvernement. Ce moyen, vous le trouverez dans le revirement général dont il vous a été donné un aperçu, revirement qu'il convient sans doute d'effectuer bientôt, mais qui, exigeant des combinaisons difficiles avec notre système monétaire, ne doit pas, en attendant, paralyser nos opérations de guerre et de mer et nos travaux publics.

Enfin vous assurerez la rentrée de ces nou-

Cambacérè
séance un rapp
du départemen
bert, mandé à

(La Conventi
fait séance tena

Guyton-Mo
ture du procè
21 mars 1793 au

(La Conventi

Albitte, *l'aîn*
cret par lequel
président d'écr
était satisfaite

(La Conventio

Boyer-Fonf
des lettres, adr

1° *Lettre de C*
tions publiques
de pension dont
le conseil exécut

(La Conventi
de liquidation.

2° *Lettre de*
il prie la Conv
le pillage qui
échoués ou nau
côtes.

(La Convent
de la marine.)

3° *Lettre de*
butions publiq
de situation de
tion foncière d

(La Convent
des contributio

4° *Lettre des*
nationale, pou
du centre; ils
sieurs bataillo
lement et d'éq
tion instante
ainsi que sur

(La Conven
de la guerre.)

5° *Lettre de*
nationale, pou
du centre par
d'un arrêté,
procureur de
cipaux et not

(La Conve
au comité de

6° *Lettre d*
nationale po
du centre, qu
guer, capitai
Ce citoyen fa
militaire, de
çaises, et enfi
chacun.

(La Conve
rable de l'off
lettre au *Bul*

7° *Lettre d*
qui transmet
l'association

à présenter dans la
conduite de l'évêque
ennes, Nicolas Phil-
la Convention.

que ce rapport sera

:rétaire, donne lec-
la séance du jeudi

ite la rédaction.)

de rapporter le dé-
ion avait chargé son
néral Marcé qu'elle
luite.

:e le décret.)

·étaire, donne lecture
titions suivantes :

ninistre des contribu-
e l'état des demandes
ité a été constatée par

e la lettre au comité

inistre de la marine :
réprimer par une loi
et sur les bâtiments
· quelques-unes de nos

ie la lettre au comité

, ministre des contri-
iquelle il envoie l'état
relatifs à la contribu-

ie la lettre au comité

ires de la Convention
· des places frontières
des plaintes de plu-
défaut absolu d'habil-
; ils appellent l'atten-
vention sur- cet objet,
ances.

oie la lettre au comité

aires de la Convention
e des places frontières
ils font passer copie
spension du maire, du
ie et de plusieurs muni-
, ville de Metz.

oie la lettre et l'arrêté
érale.)

aires de la Convention
e des places frontières
ie lettre du citoyen De-
régiment d'infanterie.
patrie de la décoration
aille des gardes-fran-
s assignats de 10 livres

rète la mention hono-
rdonne l'insertion de la

ministre de l'intérieur,
blée une réclamation de
rce, dite la compagnie
d'Afrique à Marseille, dans laquelle cette dernière observe à la Convention, que d'après les traités faits avec les régences d'Alger et de Tunis, à l'effet de leur payer 200,000 livres annuellement pour les droits de commerce, il faut que ceux qui doivent remplir des obligations à son égard s'acquittent envers elle, pour qu'elle puisse faire honneur à ses engagements.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité du commerce.)

8° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui transmet à la Convention l'état des pétitions qui ont été renvoyées dans les bureaux, par les divers comités de l'assemblée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pétitions.)

9° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, pour le recrutement dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir,* qui appellent les regards et la sollicitude de la Convention sur le malheureux sort de 3000 français, attachés à la maison du ci-devant roi, et qui étaient salariés par la liste civile.

Laurent Lecointre. Je propose de décréter que ces palefreniers, postillons, garçons d'écuries, attachés au service du ci-devant roi, et à celui de Louis Stanislas et Charles Philippe ses frères, dont le traitement n'excède pas 1,000 livres, conserveront provisoirement la jouissance de leurs logements et meubles, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé définitivement sur la disposition de ces objets, sans que néanmoins la présente disposition puisse arrêter les paiements provisoires décrétés en leur faveur.

(La Convention décrète cette proposition.)

10° *Lettre du citoyen Sailly, maire de la ville d'Orléans,* qui appelle sur sa tête seule la responsabilité de l'attentat commis en cette ville sur le représentant Léonard Bourdon. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Orléans, le 22 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Votre décret rigoureux a répandu la consternation dans Orléans. Un grand crime, à la vérité, a été commis samedi sur un représentant de la nation. Il faut un exemple. La vengeance nationale doit être déployée dans toute sa rigueur, mais elle ne doit tomber que sur moi. Je dois être censé le seul coupable, en ma qualité de maire, puisque je réponds de la tranquillité de la ville. Ma négligence et, peut-être, mes imprudences ne doivent nullement rejaillir sur mes collègues et sur la ville. Il est de votre justice, citoyens législateurs, d'annuler une partie de votre décret, en rendant la liberté aux officiers municipaux et au procureur de la commune. Ordonnez que le maire seul soit responsable de tous les événements survenus, qu'il se rendra sur-le-champ à Paris pour paraître à votre banc et y rendre compte de sa conduite. J'attends vos ordres pour voler à Paris, trop heureux si je puis moi seul rendre l'honneur à mes concitoyens, et leur assurer la tranquilité et le bonheur. Je laisse-

(1) *Archives nationales,* carton C II 250, chemise 412, pièce n° 8.

tâcherons de pré
« Le décret de
ment des Alpes-M
qui formait l'anci
travail embrasser
toire; mais certain
l'ennemi ne pourr
primaires, jusqu'à
soit pris et que no
tièrement chassé du
claves du tyran pié
« L'esprit public
dans ce département
core ici une foule de
est, parmi les foncti
des républicains intr
graver dans les cœurs
l'amour pour la libe
celles s'échappent de
qui sont des foyers d
fait des fêtes partic
mort du tyran.

« *Les commissaires*
nale au département d

« *Signé* : GRÉ

(La Convention renv
de division.)

12° *Lettre du généra*
vit à la Convention po
sion du rapport sur sa
tive à la Belgique; cett
çue :

« Citoyen Président,

« J'ai appris que la Co
son comité de défense gé
date du 12 de ce mois (1),
nions et des mesures que
sables pour le salut de no
mée de la Belgique. Comm
nouvelles où je me trouve p
modifications dans les mesu
et qu'il est nécessaire que
commissaires, je prie la C
seoir à ce rapport jusqu'à c
résultat de nos conférences
saires.

« *Signé* : D

(La Convention renvoie
mité de défense générale.)

13° *Lettre des citoyens D*
Merlin (de Douai), Treilha
missaires de la Convention n
mée dans les pays de la Bel
qui envoient trois arrêtés d
la lecture à l'Assemblée; cet
conçue :

« *Bruxelles, le 21 m*
de la Rép

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons trois a
avons été obligés de prendre
prions d'en donner connaissanc
tion nationale. Notre collègu
nous envoyons à Paris, vous d
tails sur les causes de nos arr

(1) Voy. ci-après cette lettre du 12 m
de la séance, page 528.

ıuer les effets.
ıue le départe-
ırendra tout ce
ice. Ainsi notre
.ue de ce terri-
ıre occupés par
en assemblées
ırt de Saorgio
riers aient en-
erté tous les es-

n d'être vivifié
s trouvent en-
Cependant, il
dans les clubs,
nous aident à
our les rois et
ɜurs des étin-
nents voisins
me, où l'on a
ır célébrer la

vention natio-
Maritimes.
AGOT. »
tre au comité

iez, qui écri-
er la suspen-
12 mars, rela-
est ainsi con-

ı a renvoyé à
ma lettre en
tient des opi-
ıis indispen-
s et de l'ar-
circonstances
amener des
je proposais
ère avec vos
ion de sur-
e ait reçu le
les commis-

IEZ. »
ettre au co-

r, *Gossuin*,
obert, com-
le près l'ar-
t de Liège,
demandent
e est ainsi

93, l'an II
ıe.

s que nous
ıous vous
a Conven-
nton, que
ra des dé-

aux annexes

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée dans les pays de la Belgique et de Liège.*

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, TREILHARD, MERLIN *(de Douai)* *et* ROBERT. »

Suit le texte de ces arrêtés :

Premier arrêté.

« Au nom de la République française (1),

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc..... après avoir entendu le rapport que Danton et Delacroix nous ont fait de l'état de l'armée campée au-dessus de Louvain, où nous les avions invités de se rendre hier, duquel il résulte qu'elle est dans une désorganisation affligeante, et qui provient du défaut des lois répressives et pénales contre l'insubordination, la désertion et le pillage; que la nécessité de ces lois est reconnue par l'armée elle-même, dont plusieurs bataillons se sont adressés à nous pour inviter la Convention nationale à les décréter;

« Considérant que les désordres et excès dont il s'agit, nous avaient déjà été dénoncés et certifiés par un grand nombre de citoyens;

« Considérant que pour remplir intégralement la mission dont nous a chargés la Convention nationale, il est indispensable de nous répartir sur plusieurs points;

« Arrêtons ce qui suit :

« 1° Danton se rendra incessamment à Paris pour exposer au comité de défense générale la position de l'armée, et, de concert avec ce comité, solliciter de la Convention nationale les mesures et les lois nécessaires au salut de la République.

« 2° Delacroix se tiendra au quartier général et près les différents états-majors de l'armée, d'où il correspondra avec tous les autres membres de la commission.

« 3° Gossuin, Merlin (de Douai), Treilhard et Robert, se tiendront, les deux premiers à Gand, Bruxelles, Bruges, etc., et les deux autres à Tournai, Mons, Namur, etc., pour y remplir les divers objets de notre mission commune, et entretenir toutes les correspondances qui pourront y avoir rapport.

« Fait à Bruxelles, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

Deuxième arrêté.

« Au nom de la République française (2).

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc., après avoir entendu le rapport de nos collègues Danton et Delacroix, duquel il résulte que cejourd'hui quatre heures du matin, revenant de l'armée campée au-dessus de Louvain, où nous les avions invités de se rendre, ils ont rencontré

(1) *Rapport des Commissaires à l'armée de la Belgique*, page 103.
(2) *Rapport des Commissaires à l'armée de la Belgique*, page 39.

longs ; la doule:
blent, le temps c
mettent pas de n
chirements que l
toujours au-desso
nière analyse l'ap

« La ville de N
intacte; tout le re
belles ; leur *nombi*
si nous vous dision
dans la circonférei
de cette *ville, qui*
ceptent *toutes les*
et *consomment tous*
nous vous dirions mê

« *Si notre* ville n'e
pouvoir de l'ennemi,
déjouons la contre-r
esprit, au courage et
de notre garde *nation*
tages sont dus ; elle au
et nous le proclamons
reconnaissance

« Les circonstances c
nous sommes trouvés n
sures du même genre.
loppement dans différ
administratifs réunis,
Nous avons la confia
votre approbation, elle
ver la ville dans le silei
Telle a été notre *maxim*
conduite.

« Citoyens, jetez les yeu
nous des prompts secour
la Loire-Inférieure *survit*
ne venez à notre aide, *si*
plus grands moyens de f
avant peu vous pourrez av
prendre que ce départemen
pas ici une de ces séditions
un de ces mouvements part
qui, de fois à autre, ont agi
ties de la République : c'es
contre-révolution dont on a
le germe et le siège dans ce
time, le plus fanatisé de tou
c'est une conspiration médit
et de longue main, qui a ses c
ses agents, dont les moyens
des bases uniformes. On y t
et les traits qui n'appartienn
projet.

« Ne croyez pas que la fr
dité exagère notre langage
froids au milieu du danger
geons tel qu'il est. Il est de
vous le présenter de même
l'apprécier, vous appliquiez
venable.

« Citoyens représentants, p
sure, point de retard, ou tout
resterons à notre poste jusqu
administrateurs de nos district
donné l'exemple ; ils ont remp
et leur mort est glorieuse ; (
manifeste sa douleur par un m
nime.) mais leur dévouement e
leur vie n'ont pas été utiles à
rebelles n'en sont devenus que p
plus hardis.

« Nous avons dit, citoyens rep
vérité, toute la vérité. Nous som
parti est pris, nous résisterons j

r, la fatigue qui nous acca-
notre mémoire ne nous per-
ous y livrer, et, quelques dé-
résente ce tableau, il serait
is de la vérité. Voici, en der-
perçu de notre position :
antes est la seule qui reste
iste a été réduit par les re-
re s est grossi au point que
is qu'il y en a plus de 40.000
ence de trois lieues autour
la tiennent bloquée, inter-
; communications, arrêtent
is les vivres et comestibles,
nême pas tout ce qui existe.
n'est pas encore tombée au
ii, si nous existons, si nous
e-révolution, c'est au bon
et à l'infatigable activité
ionale que ces grands avan-
aura sauvé le département,
ons déjà avec la plus vive

es extraordinaires où nous
is nous ont forcés à des me-
re. Vous en verrez le déve-
fférents arrêtés des corps
is, que nous joignons ici.
ifiance qu'elles obtiendront
elles seules pouvaient sau-
silence et la mort des lois.
axime et la règle de notre

es yeux sur nous ; envoyez-
cours ; le département de
urvit encore : mais si vous
le, si vous ne déployez les
de forces et de secours,
rez avoir la douleur d'ap-
rtement a existé. Ce n'est
litions fortuites et isolées,
ts partiels et momentanés
ont agité les diverses par-
; : c'est un vaste plan de
it on a imaginé de placer
ans ce departement mari-
de tous les départements;
i méditées dans le silence
i a ses chefs, ses partisans,
noyens sont combinés sur
On y trouve le caractère
artiennent qu'à un grand

ie la frayeur ou la timi-
langage : nous sommes
danger et nous l'envisa-
l est de notre devoir de
même afin que, sachant
liquiez le remède conve-

tants, point de demi-me-
ou tout est perdu. Nous
ite jusqu'à la mort. Le
s districts nous ont déjà
ont rempli leur serment,
rieuse ; *(La Convention*
par un mouvement una-
uement et le sacrifice de
; utiles à la patrie; les
nus que plus ardents et

toyens représentants, la
Nous sommes là, notre
isterons jusqu'à la fin :
notre dernier soupir sera pour la liberté, notre dernier mot sera : *Vive la République ;* c'est à vous à la sauver.

Génissieu, *désignant un spectateur des tribunes*. Je demande que l'on arrête cet homme-là. Il riait en entendant les fâcheuses nouvelles dont on vient de donner lecture.

Un membre : Il a jeté son portefeuille. Je demande qu'il soit porté au comité de sûreté générale.

(La Convention décrète que cet homme sera arrêté et traduit sur-le-champ au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire donne ensuite lecture des pièces suivantes qui étaient jointes à la lettre des corps administratifs de Nantes :

1° Copie des propositions de capitulation faites aux corps administratifs de la ville Nantes par Gaudin de la Béritais, chef des révoltés, en date de Saint-Etienne-de-Montluc, le 14 mars.

« Vingt-une paroisses rassemblées à Saint-Etienne-de-Montluc, désirant entretenir paix et fraternité avec tous les départements voisins, ont porté le citoyen de Gaudin de la Béritais à être leur conciliateur, et demandent conciliation avec leurs frères de Nantes aux conditions suivantes :

« 1° Que jamais aucune espèce de milice ne sera proposée, qu'aucun tirage de milice ne sera fait, ni qu'aucune corvée ne sera perçue sans leur consentement;

« 2° Qu'il ne sera jamais pris aucuns comestibles ni aucuns bestiaux, que de gré à gré avec les propriétaires qui voudront bien le faire;

« 3° Que les impôts seront assis sur l'estimation que des experts porteront et feront des biens, et non d'après les arrêtés arbitraires des directoires de districts et de départements;

« 4° Que sous quelques prétextes que ce soit, nés et à naître, jamais les directoires des départements ne s'imagineront, de leur autorité privée d'attenter à la liberté des citoyens, et qu'il leur sera même défendu de faire marcher la force armée, qui ne doit jamais marcher que d'après la réquisition des tribunaux et juges de paix;

« 5° Que jamais on ne troublera le repos public par des visites, comme les administrateurs ne cessaient d'inquiéter les plus recommandables citoyens;

« 6° Qu'il sera défendu de s'emparer des armes qu'un citoyen peut avoir chez lui pour la garde de sa maison et que celles dont on les a privés par cet abus leur seront remises dans la quinzaine;

« 7° Que jamais, à six lieues à la ronde, on ne verra auprès de leur demeure les Jourdens, Michel Courtois, et Roubion, ci-devant prêtres constitutionnels de Monluc, de Cordemais et de Port de Niort. Il en sera de même de ceux des paroisses de Ginecourt, Vigneux, le Temple et autres, dont on a lieu de se plaindre, à cause de la désunion qu'ils mettent dans le pays;

« 8° Que la pleine liberté du culte ne sera point interrompue ni troublée sous quelque prétexte que ce soit ; qu'ainsi tous les prêtres non assermentés jouiront de tous droits; de plus, qu'en conséquence de la liberté qui leur est accordée par la loi, toutes les églises, pa-

« Le conseil ex
mesures les plus v
s'est rendu avan
commandement d
et marcher avec e
de l'armée de rés
qui la commande
léans, s'établiront
Berruyer rassembl
tes les gardes natic
sins pour chasser e
la rive gauche de
néral Labourdonn
droite.

« J'espère qu'au m
la vigueur que vont d
dont le patriotisme
viendrons, dans peu,
rébellion, surtout s'il
vité et la surveillanc
qui, partout, montrer
patriotisme le plus cc

« Sign

Lettre du lieutenan mandant la 12e divi guerre.

« La Roch

« Citoyen ministre,
Convention nationale
hier 20 mars courant, à
firmèrent la nouvelle q
deux heures, que l'arr
avait éprouvé une dér
encore évaluer la perte,
de ralliement, malgré
Niou, commissaire, qui
coup de sabre, qui heure
sur son vêtement, et ma
fortes et puissantes des c
lard et Carra, commissai
vention, pour empêcher
terreur.

Le général Marcé parti
à midi et demi, dirigeant
Fulgent, avec 2,400 homm
pagne : l'armée passa le
de Saint-Vincent, à trois h
res environ on aperçut l'e
teur, dont la plaine deva
de chicane, coupé de bois,
La position de notre armé
occupée à rétablir un secc
l'ennemi ; on s'observa à p
Croyant reconnaître des
Nantaise, le général Marc
à environ six heures du
commencèrent à cette épo
quelques coups de canon, e
le combat a duré à peu pré
ordre ni dispositions du gé

Les citoyens Thonron, ch
centre de la Rochelle ; Boula
du 60e régiment d'infanteri
chef de bataillon du 4e régim
la marine; et Grenier, capit
merie nationale de la Rochel
pidité et leurs efforts, d'autar
dables qu'il n'étaient entouré
ont sauvé l'artillerie et les c
qui est actuellement à Marans
pièce, dont les chevaux ont ét
railleurs.

'is, de son côté, les
. Le général d'Ayat
ours y prendre le
e qui s'y est formée,
umur. L'état-major
› général Berruyer
de s'arrêter à Or-
même. Le général
s les troupes et tou-
s départements voi-
iner des rebelles sur
, tandis que le gé-
poursuit sur la

es dispositions et de
er ces trois généraux
en connu, nous par-
siper entièrement le
; secondés par l'acti-
corps administratifs
plus grand zèle et le
ceux.

BEURNONVILLE. »

néral Verteuil, com-
, *au ministre de la*

, le 21 mars 1793.

s commissaires de la
trèrent à La Rochelle
heures du soir, et con-
i se répandait depuis
ée du général Marcé
ute, dont on ne peut
et qui n'a pas permis
es efforts du citoyen
a lui-même reçu un
usement n'a porté que
algré les exhortations
citoyens Auguis, Trul-
aires aussi de la Con-
la propagation de la

tit le 19 de Chantonay,
t sa marche vers Saint-
mes, et 9 pièces de cam-
e pont rétabli au delà
s heures ; à quatre heu-
l'ennemi sur une hau-
evant lui était un pays
ois, collines, gorges, etc.
mée était dans un fond,
second pont détruit par
à peu près deux heures.
les signaux de l'armée
arcé a engagé le combat
du soir ; les tirailleurs
époque, et il a été tiré
on, et depuis ce moment,
a près trois heures, sans
du général Marcé.
on, chef de la légion du
Boulard, chef de brigade
anterie ; Esprit-Boudry,
régiment d'infanterie de
capitaine de la gendar-
Rochelle, par leur intré-
d'autant plus recomman-
entourés que de fuyards,
et les débris de l'armée,
Marans. On a perdu une
ux ont été tués par les ti-

« Le général Marcé a été destitué par les citoyens Carra et Auguis. Ce général est arrivé le 20 à la Rochelle, à 9 heures du soir ; il a été mis en état d'arrestation par leur ordre, et il est actuellement à la maison d'arrêt.

« Voilà, citoyen ministre, tout ce que j'ai pu recueillir d'un événement très fâcheux ; mais les secours que nous attendons, ceux que vous nous annoncez par le courrier que j'ai reçu de vous aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, et les nouvelles dispositions que nous allons prendre, nous donnent l'espérance de faire triompher bientôt cette partie de la République des infâmes ennemis qu'elle a dans son sein.

« Je demeure prévenu, par la lettre que ce courrier m'a apporté de vous, en date du 19 mars courant, que le général Labourdonnaye, qui commande en chef l'armée des Côtes, se rend sans délai à Rennes, pour y prendre le commandement des forces qui doivent secourir la 12e division. Je me conforme à vos ordres, en lui écrivant directement à Rennes, et en lui rendant le même compte que je viens de vous rendre.

« *Signé :* VERTEUIL, *lieutenant général.* »

Les administrateurs du département d'Indre-et-Loire écrivent de Tours, au ministre de la guerre, à la date du 22 mars, qu'il leur arrive sans cesse de nouvelles forces, en infanterie, cavalerie et canons, des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et de l'Indre, qu'ils font passer sur-le-champ, avec les forces de leur département, à Niort et Fontenay où les brigands ont une armée qui menace ces deux villes.

(La Convention renvoie ces lettres au comité de défense générale.)

Un membre demande que Miranda soit renvoyé sur-le-champ par devant le tribunal révolutionnaire.

(La Convention nationale, considérant que ce général doit être traduit à sa barre, passe à l'ordre du jour.)

Coustard. Voici une *lettre qui m'a été adressée par le citoyen Pitter-Deurbroue, commandant la garde nationale de Nantes* (1).

« A Ancenis, 22 mars.

« Une insurrection générale m'a conduit ici, mon cher Coustard. Depuis quinze jours nous étions assaillis de toutes parts à Nantes. Les paysans, ayant à leur tête des contre-révolutionnaires, sous le prétexte du recrutement, ont dévasté et brûlé les maisons des patriotes.

« Ils ont voulu se porter sur Nantes ; ils nous ont bloqués pendant huit jours, et notre ville ouverte de toutes parts, nous a donné les plus grandes peines à conserver. Nous fîmes une sortie générale dimanche dernier ; nous attaquâmes sur trois colonnes, une dirigée sur le chemin de Paris, l'autre sur celui de Vannes, une autre sur celui de Rennes.

« Sur les autres entrées nous avons fait de fausses attaques pour tenir l'ennemi en échec. Il fut repoussé de toutes parts. La colonne que je commandais sur le chemin de Rennes, éprouva quelque résistance. Les rebelles attaquèrent au pont de Ceus. A leur première décharge,

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 mars 1793.

tention de se porter sur Chal
champ, le département a fait pa
chement au secours de cete ville,
ultérieures ont été arrêtées p
pour de plus grandes forces à
celles qui arrivent dans ce mome
attendons.

« Les grandes mesures ont été
demain jeudi, après l'arrivée du
goff qui doit régler définitivem
dispositions. »

«

« Dans la matinée, tout ce c
vivres, les munitions, l'organis
arrivantes, a été réglé et arrêt
provisionnement fût fait en c

« A quatre heures de l'aprè
Vitengoff est arrivé avec le co
nateur de Tours. Rendu au
pris tous les renseignement
sible de lui donner tant sur
tances que sur la masse de fo
Angers, et sur celle qui y est
différents détachements déjà
nemi et les positions à pren

« Un peu avant l'arrivée
voyé d'Ingrandes venait a
nemis, qui tiennent Ance
quinze jours, venaient d
grandes; sur-le-champ, le
détaché une avant-garde
voyés en avant, à Saint-G
les progrès de l'ennemi.

« Le général, instruit de
cidé que demain vend
1,200 hommes marcherai
Ancenis pour se réunir a
envoyés et que, de suite,
mes de cavalerie irait
choses pour en rendre con
tin.

« 11,000 hommes ont
pour aller renforcer Ch

« Les mesures relative
centre qui doit se por
vière et reprendre Ch
et Saint-Florent n'ont
ont renvoyées au lend
les plus grands rensei

« Le piquet envoyé
cette ville a été évac
qu'ils eurent brûlé l
cipalités.

« Un courrier de
une lettre du maire
nemi est à ses porte
tenance.

« Il est dix heur

« A demain ce qu

« *Signé :* Vi

(La Convention
de sûreté générale.

Tallien. Le dé
à vos commissair
cher au secours d
il n'est pas doute
anéantie et que
voyées par le mi
vement l'ordre e
pays.

Chalonne. Sur-le-
it passer un déta-
ille, et les mesures
s provisoirement
es à prendre dans
oment et que nous

été remises au len-
du général Viten-
ement les grandes

« Jeudi 21.
e qui concerne les
nisation des forces
rêté, afin que l'ap-
conséquence.
ès-midi, le général
commissaire ordon-
i département il a
its qu'il a été pos-
r l'état des subsis-
orces, déjà réunie à
st attendue, sur les
jà portés vers l'en-
ndre.
du général, un en-
nnoncer que les en-
is en échec depuis
se porter sur In-
département avait
de 500 hommes en-
orges, pour arrêter

cet événement, a dé-
edi, une force de
vers Ingrandes et
x 500 précédemment
n piquet de 25 hom-
econnaître l'état des
pte le lendemain ma-

ussi été embarqués
lonne.
à la grosse armée du
pour couvrir la Ri-
illé, Vihiers, Chollet
être arrêtées : elles
ain vendredi, d'après
ements.

« Vendredi 22.
ngrandes annonce que
par les ennemis après
piers des deux muni-

nne arrive. Il apporte
in it en disant que l'en-
l'il va faire bonne con-

courrier part.
ura de nouveau.
s; MAMERT-COULLION;
i; BOUTHE. »
ie cette pièce ou comité

nent du Loiret a offert
00 hommes pour mar-
rtement de la Vendée;
vant peu la révolte soit
ces réunies à celles en-
ne rétablissent définiti-
ix dans ces malheureux

Lidon annonce que le département de la Corrèze fait aussi marcher contre eux un bataillon et une pièce de canon.

Boyer-Fonfrède. Hier, j'ai annoncé que 1,600 hommes étaient partis de Bordeaux pour combattre les révoltés; j'annonce aujourd'hui que 800 hommes sont en marche, ce qui fait 2,400 volontaires, avec six pièces de campagne.

Taillefer annonce que le département de la Dordogne y joint 1,200 hommes.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle civique de ces départements.)

Lakanal. Citoyens, je viens de parcourir avec mon collègue Mauduit le département de Seine-et-Marne; et quoique l'aristocratie s'agite dans tous les sens pour égarer l'opinion, les citoyens que ce département devait fournir pour la défense de la liberté, sont prêts à voler aux frontières.

Nous commencions à visiter le département de l'Oise, lorsqu'à notre passage à Chantilly, on nous a informé que des commissaires du comité de sûreté générale venaient de découvrir dans des souterrains de la maison commune et dans des réduits obscurs du château, les effets les plus précieux du ci-devant prince de Condé.

Nous nous sommes transportés sur les lieux avec les maires, les officiers municipaux et trois membres du district de Senlis, et nous nous sommes bientôt convaincus que cette découverte vaudra près d'un million à la République; déjà il a été expédié pour Paris, 2,208 marcs d'or et d'argent.

Les papiers ne seront pas l'objet le moins important de cette découverte. Nous avons fait parcourir rapidement quinze énormes portefeuilles, afin de prendre les mesures qui pourraient exiger les circonstances contre les individus suspects ou notoirement coupables. Dans le nombre immense de lettres que les officiers municipaux et les administrateurs du district ont parcourues tous nos yeux, il y en a du ci-devant roi, de Marie-Antoinette, de Mademoiselle Elisabeth, de Necker, de Calonne, de la Dubarry, de Debonnières, et d'un grand nombre d'hommes vivants. On y trouve les motifs des dépenses du livre rouge, les plans secrets des campagnes de ce brigand illustre, connu sous le nom du grand Condé, des ouvrages manuscrits de Louis XV, et diverses pièces relatives à la Révolution.

Mais les fouilles qu'on continue de faire avec le plus grand succès, ne produiront pas tout le fruit que la République doit en attendre, si la Convention ne s'emprese pas de prendre les mesures qu'exigent les localités. C'est pour les lui proposer que je me suis rendu auprès d'elle, d'après les conseils de mon collègue.

Voici maintenant l'état des choses. Chantilly n'a point de force armée : les malveillants y abondent. Le château qui recèle tant de richesses, bâti en grande partie sur pilotis, est situé dans un lieu isolé, au milieu des eaux, à l'entrée d'une forêt d'une vaste étendue.

D'après les documents qui nous ont été donnés par des personnes sûres, il y a des coquins retranchés dans divers endroits de cet immense édifice, et il est fort facile de s'y invisibiliser. Les ouvertures qu'on a faites dans les murs pour faciliter les fouilles, ont offert à nos regards surpris des tours entièrement ignorées,

publication d
roi Georges e
monde jure
atteinte à la
district de J
Pont-l'Evêqu
Montpellier v
honorer le fo
tier et le fort
Les admini
Haute-Loire e
ceux de la D
commis de leu
rôler pour les
Ceux des dis
de Rient, de I
Indre, de Se
Etienne, d'Ol
d'Avallon, de I
Germain-en-La
tion pour le re
teurs jurent de
de souffrir que
Les juges du t
ces sentiments,
du district de
lon du 125e rég
ment de l'Ain;
et campagne (
Chaumont, de
Venelles, de P
roux, de Pagn
Montignac : c
d'ne confiance
tion nationale,
les ennemis du
lac, de Brigno
de Marrejols,
d'Aire, de Vi
Sauveur, d'Arg
Les citoyens
hommage des c
l'honneur de I
général syndic
prime des sent
voir insérés d
une adresse à
ment. Le citoy
patriotique.
Les sociétés
administrateu
Sèvres, le cit
quittant le mi
porté leurs re
Les sociétés
Soujon, le cit
la fermeté de
du peuple qui
le pillage et l
légitimes déch
à vos âmes si
émotions plus
vais vous offri
magnanime, a
rien pour affe
quise à tant c
çoivent des pr
doutez pas le
chaînes de ce
leurs efforts p
sants et plus
arment leurs
Presque parto
passe vos espé
des ateliers g

de la guerre au
r. Celle de Puy-
t que de porter
mmunes de Ceri,
, de Rozières, de
serment; celle de
à être autorisée à
du nom de Lepele-
lui de Liberté.
département de la
mêmes sentiments;
ent la pétition des
demandent à s'en-

nande, d'Abbeville,
, de Châtillon-sur-
tellane, de Saint-
udun, de Bernay,
evel, ceux de Saint-
l'état de réparti-
ous ces administra-
ur poste plutôt que
oient pas exécutées.
astellane partagent
s soldats volontaires
ne; le second batail-
premier du départe-
populaires de la ville
dier, de Milleau, de
ry, de la Charité, de
Saint-Etienne, d'Ou-
onne, de Moiran, de
x, après l'expression
s dans la représenta-
bras pour combattre
Vic, district d'Auril-
lal, du Saint-Esprit,
nt-Louis, d'Evreux,
r-Vanne, de Saint-
Sault.
Tobie et Monot, font
u'ils ont prononcés en
Duhamel, procureur
rtement de l'Ain, ex-
triotiques qu'il désire
lletin. Carmonche lit
oyens, sur le recrute-
in lit aussi une adresse

es de Pau, d'Albi, les
partement des Deux-
ret, vous disent qu'en
ministre Roland a em-

res de Lagardelle, de
ut de Dijon, réclament
tice contre le faux ami
rmi vous, et qui prêche
e. Si ces plaintes trop
cœurs, je vais présenter
les à la sensibilité, des
et plus consolantes. Je
au sublime d'un peuple
es sacrifices ne coûtent
te heureuse liberté con-
. Les despotes aussi re-
le leurs esclaves; n'en re-
; ils appesantissent les
les donnent, et bientôt
rompre seront plus puis-
. Les Français à l'envi
et ouvrent leurs trésors.
recrutement de vos armées
Les communes ont formé
des manufactures; et de

leurs mains généreuses sortent avec profusion des armes, des vêtements pour vos soldats. Je cède à votre impatience d'en connaître les détails.

La société populaire du canton de Saujon a donné la somme de 1,153 livres 17 sous, qui a été convertie, en chemises, souliers et bas.

Celle de Josselin, 36 vestes, 36 culottes, des chemises, des bas, des habits, des souliers, des chapeaux.

Les citoyennes du bourg Saint-Savinien ont fait 118 chemises avec les draps de leurs lits, des nappes et des serviettes; 10 paires de bas, des cols et de la charpie.

Les administrateurs, les juges du district de Montmorillon, réunis en chef de légion, offrent une somme de 1,333 livres 6 sous 9 deniers, qui sera également convertie en effets.

Le conseil de la commune de Mazé, réuni à la société populaire de cette ville, donne 800 l. 18 s. également converties en chemises, souliers, etc.

La commune de Casseneuil, 25 paires de souliers.

Le conseil du département du Tarn, 54 paires de souliers et 4 capotes.

Le conseil général de la commune de Sainte-Menehould, 30 paires de souliers.

Celui d'Hennebond, des guêtres, habit, gilet et culotte.

La commune de Pouilly a arrêté de donner à chaque volontaire qui s'enrôlait, un journal de terre de 240 perches, qu'elle cultivera pendant leur absence, et leur tiendra compte des fruits.

La société populaire d'Ambrun envoie 96 paires de souliers.

Le conseil général de la commune de Lunéville, envoie au ministre de la guerre 120 paires de souliers, 40 pantalons, 120 chemises, 40 paires de guêtres, 40 paires de bas, 2 habits complets, 2 capotes, gilets et chapeaux.

La citoyenne Maran, avant de rendre le dernier soupir, offre à la patrie son dé d'or et 8 pièces d'argent, monnaie d'Espagne.

Le citoyen Delmas offre un habit et une paire de souliers au premier volontaire de son canton qui s'enrôlera.

Le citoyen Delmas abandonne une pension ecclésiastique de 481 l. 13 s.

Le citoyen Dupetit, 200 livres pour les 6 premiers mois de sa pension de 1792.

Le citoyen Bannier, de la section des Fédérés, annonce que le 2 septembre dernier, il a donné l'équipement complet d'un volontaire, une somme de 300 livres qu'il a abandonnée, une créance de 765 livres, et qu'il donne aujourd'hui une pareille somme de 300 livres, le tout à prendre sur la cassette du ci-devant roi.

Le citoyen Benant abandonne ce qui lui revient de la succession de la veuve Picard, sa grande-tante maternelle.

Je termine par le récit d'une scène attendrissante, dont les citoyens de la Rochelle viennent de donner le spectacle à tous les Français. L'heure pour le recrutement était fixée; cette jeunesse fière et bouillante, dont l'héroïsme et le dévouement ont plus d'une fois honoré les pages de notre histoire, vole au rendez-vous; le registre ne peut suffire pour contenir leurs noms; les femmes, les enfants, les vieillards se mêlent dans la foule; les infirmes s'y font porter; les cœurs se con-

3° Une loi pour obtenir une fc
mentale afin d'assurer l'indép
représentants du peuple.

4° Un décret d'accusation con
cide Marat, contre les criminels
Danton et leurs infâmes affili
vous, législateurs, que le bouc
cette faction assassine, que nou
çons, que le trop criminel Mara
decin du frère du tyran Capet ;

5° L'exécution entière du jus
porté en faveur des assassins d
tembre dernier ;

6° Le rapport du décret aussi i
politique, qui force des repré
sophes et éclairés d'opter entre
députés et leur profession de
triotes ;

7° Le rapport de ce décret
monstrueux, qui abolit la conti
en exposant toutes les fortunes
et en violant les lois les plus
ciété ;

8° La poursuite sévère des a
signe donnée aux portes de
séances, de ne laisser entrer
que des hommes soudoyés et
attentat que le législateur
noncé les pièces à la main, e
la plus manifeste d'une cons
contre la sûreté de la représ

9° La destitution de cette
trice et despote qui, so
quelques insurrections qu'e
même, vient effrontément
vention nationale à sa barr
lois municipes ;

10° L'alternat des séance
gislatives, dans les princip
de la République ;

11° Nous redemandons l'
qui jouit de notre confiar
contre lequel la coalition d
tré tant de chaleur et
parce qu'il a exigé impér
intègre, l'exécution de l
indignes forfaiteurs, ces
ces administrateurs cor
jours constamment refu

12° L'abolition de ce
sang, de cette chambre a
ganisation monstrueuse
l'image d'un pouvoir i

13° Nous vous dema
losophe de Genève, un
défende et protège de
la personne et les bie
par laquelle chacun s'
pourtant qu'à lui-mê
qu'auparavant.

André Dumont. J
cette adresse au comi
que l'imprimeur soit

Lanjuinais. Nou
les douceurs de l'uni
troubler ; je deman
torches de la discord
du jour.

Un grand nombre
l'ordre du jour !

Albitte *l'aîné*, **D**
louse), font des effc

; force départe-
lépendance des

contre le parri-
els Robespierre,
liés. Souvenez-
uc émissaire de
ous vous dénon-
rat était le mé-
t ;
uste décret rap-
; des 2 et 3 sep-

i immoral qu'im-
résentants philo-
e les fonctions de
journalistes pa-

commercicide et
trainte par corps,
s et les propriétés
sacrées de la so-

auteurs de la con-
a la salle de vos
dans les tribunes
vendus au crime,
Gamon vous a dé-
qui est la preuve
piration infernale
ntation nationale.
commune usurpa-
is le prétexe de
le a suscitées elle-
ançonner la Con-
e, et lui dicter ses

des assemblées lé-
les villes du centre

x-ministre Roland,
e à juste titre, et
prédatrice n'a mon-
acharnement, que
usement, en homme
loi, à laquelle ces
s êtres sans pudeur,
mpus, se sont tou-
s.
ouveau tribunal de
nte qui, par son or-
e nous présente que
isitorial et barbare ;
is enfin, avec le phi-
me d'association qui
e la force commune,
e chaque associé, et
ant à tous, n'obéisse
et reste aussi libre

mande le renvoi de
e sûreté générale, et
dé à la barre.

mmencions à goûter
ette adresse vient la
u'on n'agite pas les
qu'on passe à l'ordre

membres : Oui, oui,

et **Julien** *(de Tou-*
our obtenir la parole.

Prieur *(de la Marne).* Vous ne savez donc pas, citoyens, que cette adresse est répandue dans toutes les communes du département de la Somme et qu'il faut en arrêter les funestes effets.

Lanjuinais. J'insiste pour l'ordre du jour.

Duhem. C'est Bouillé qui a fait cette adresse.

Lanjuinais. Je suis bien loin d'approuver cette adresse, car j'y remarque, parmi les faits malheureusement trop vrais, des allégations hasardées et des qualifications blâmables; mais vous ne pouvez pas en poursuivre les auteurs ou l'imprimeur sans violer les lois de la liberté. Cessons d'ailleurs, cessons de secouer ici le flambeau de la discorde. Je réclame une troisième fois l'ordre du jour.

Duhem. Je demande la parole *(Murmures).*

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour et qu'on ouvre la barre aux pétitionnaires.

Duhem. J'insiste pour avoir la parole, j'ai à dénoncer un complot contre-révolutionnaire. *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

Le Président. Duhem, vous n'avez pas la parole.

Duhem. Eh bien, je la demande et je parlerai, car on trame à Amiens contre le patriote Saladin ce qu'on a fait à Orléans contre Léonard Bourdon. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs).*

Le Président. Duhem, je vous rappelle à l'ordre.

Duhem continue de parler.

Le Président. Duhem, vous n'avez pas la parole ; je fais inscrire votre nom au procès-verbal.

Dubois-Crancé. Il doit être permis à ceux qu'on assassine de dénoncer leurs assassins.

(Le calme se rétablit peu à peu.)

Le Président. Duhem, je vous rappelle que, conformément au règlement, je vous ai rappelé à l'ordre et ai fait inscrire votre nom au procès-verbal, parce que vous avez parlé sans avoir obtenu la parole.

Duhem. Je demande, qu'en m'inscrivant au procès-verbal, on fasse mention que j'ai été inscrit pour avoir voulu démasquer une mesure contre-révolutionnaire, pour avoir voulu dévoiler le système d'assassinat qui se médite dans Paris contre les patriotes.

Boussion. La Convention doit passer à l'ordre du jour et improuver l'adresse, tout le monde sera de cet avis; car personne ne peut disconvenir que cette adresse ne tende à jeter une pomme de discorde dans toute la République, et à faire croire qu'il y a deux partis dans la Convention

(La Convention improuve l'adresse et passe à l'ordre du jour.)

Dubois-Crancé. Il faut punir les personnes qui peignent les membres de la Convention comme des assassins, et à cet égard je dénonce le *Moniteur*, qui dit, dans le numéro de mardi, en rendant compte des événements du 10 mars, que la Convention avait indiqué deux séances

depuis votre dé
28 janvier, à la I
vention nationa
respect aux lois,
tiennent isolemm
dace feuillantine
yeux des homme
qu'un conjuratio
blique; ces écriv
être d'insulter à
sans-culottes de I

Législateurs ! l
Quinze-Vingts e
double, pour ains
que les faubourgs
que *tous* entiers a
tera toujours des
et faire respecter
les calomnier, qu
s'attache à la qui
de flotter à la sur
donc. Quant à n
vaincrons, et *ça i*

Le Président
Citoyens, le pat
Saint-Antoine, a
en exemple à leu
sur *les lois* que
être appuyées, e
fices pour recouv
les abandonnero
lontés individuel
Convention; répa
vertus, punir le
telle est son hon
de mourir ou d'e

(La Conventio
mité de la guerr

La citoyenne L
se présente à la

Un citoyen de
pour elle et s'exp

Législateurs,
toyenne Dulièze,
à celui de beauc
parmi les canon
l'an dernier, au
satellites envahi
ment servi jusq
combattit à Jem
sure à la jambe.

Dumouriez la
sous-lieutenance
cette heure, elle

Législateurs, n
nous estimons q
amour pour la
vent bien faire
les drapeaux.

Le Préside
son courage et l
séance.

(La Conventio
nistre de la guer

Le citoyen Pe
Il propose à l'
térieur de la R
tionnaire et de
veillants, proté
propriétés et se
nent, les armées

;, conseillaient le
se former en Con-
s prédicateurs du
leurs écrits entre-
hie; eux dont l'au-
r du courage aux
andis qu'elle n'est
contre la répu-
e, cesseront peut-
s faubourgs et des

t de la section des
hier; il est parti
is ne craignez pas
. Ils seraient pres-
res, qu'il leur res-
our vous défendre
ces écrivains osent
Le vil insecte qui
seau l'empêche-t-il
rs ? Qu'ils écrivent
combattrons, nous

t à la députation :
lairé du faubourg
rité d'être proposé
Ils savent que c'est
t l'égalité doivent
rès tant de sacri-
ns précieux, ils ne
caprices des vo-
ns, comptez sur la
ts, récompenser les
nts et les traîtres
gation; elle a juré
'objet.
la pétition au co-

a section du Mail,
bit d'officier.
n porte la parole
:
levant vous la ci-
rage fut supérieur
es, et qui s'enrola
section du Mail,
Brunswick et ses
ie. Elle a constam-
siège de Liège, et
lle reçut une bles-

et lui accorda une
gion du Nord. A
rade de lieutenant-
s sa demande, car
se de son sexe, son
exemple enfin doi-
ches qui désertent

pétitionnaire de
es honneurs de la

demande au mi-

s à la barre.
former dans l'in-
ne armée révolu-
contenir les mal-
citoyens et leurs
s de besoin immi-

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de défense nationale réunis.)

Des commissaires des 48 sections de Paris sont admis à la barre.

Ils dénoncent les citoyens nommés par le département, pour procéder à la vente des biens des émigrés, comme incapables de remplir cette place. Ils demandent :

1° que les ventes des biens des émigrés soient provisoirement suspendues;

2° la destitution des commissaires nommés par le département, pour procéder à ces ventes;

3° que la nouvelle nomination de commissaires faite par le département, soit soumise à la ratification des sections;

4° que chaque section soit autorisée à nommer deux commissaires pour surveiller les agents nommés par le département;

5° que les ventes ne puissent se faire qu'en présence des commissaires de sections.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Charles Delacroix *(de la Marne).* Je convertis en motion l'un des articles des pétitionnaires, et je demande que la vente des biens des émigrés soit provisoirement suspendue dans le département de Paris.

(La Convention adopte la proposition de Delacroix et renvoie le surplus de la pétition au comité d'aliénation.)

Suit le texte du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les ventes du mobilier des émigrés sont provisoirement suspendues dans le département de Paris, et renvoie le surplus de la pétition au comité d'aliénation, pour lui en faire le rapport demain. »

Les enfants aveugles de l'établissement national, sous la conduite du citoyen Haüy, sont admis à la barre.

Le citoyen Cuvert, second instituteur, portant la parole, s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président et vous, représentants d'un peuple libre.

Les enfants aveugles de l'établissement national, désirant depuis longtemps rendre hommage aux vertus de Michel Lepeletier, donnèrent mercredi dernier, en leur maison d'éducation, une fête civique, en mémoire de ce vrai républicain, dans laquelle ils déposèrent au pied du buste de ce grand homme, votre collègue, en contribution aux frais de la guerre, le premier fruit de leurs travaux et de leurs économies depuis l'organisation de cet établissement. Puisse cette légère offrande, montant à la somme de 168 livres 15 sols qu'ils viennent déposer ici sur l'autel de la patrie, faite par des mains pures et innocentes, et couverte ensuite des sous d'un petit nombre de vertueux citoyens qui assistaient à cette cérémonie, et parmi lesquels on a remarqué Félix Lepele-

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 396, pièce n° 10.

commissaires au recrutement de l
de Versailles nous chargent de
l'hommage de sentiments qui les c
ment animés.

« En vain les intrigants cherc
tarder la déclaration de la justice
par la fausse terreur d'un politiq
à affaiblir votre marche. La voix
tonné, le dernier Capet est tom
triomphe et l'Europe entière adn
çais.

« Ce n'est point une adhésio
chacun de vos décrets que vous p
notre organe les citoyens du dé
Seine-et-Oise; c'est un assentii
serve à toutes les lois dictées p
républicanisme et surtout à cett
vier dernier qui frappa le mo
depuis si longtemps l'objet de
par la réunion des vices les plu
plus noires perfidies. Qui pou
nous appuyer cet acte sublime c
avons vu de près les excès des
danapales et nous embrassons a
statue de la liberté qui doit
mœurs et anéantir les dernier
potisme.

« Aux derniers cris de la
nous nous sommes levés. R
l'autel de la liberté, nous ép
faction de vous annoncer qu'a
déjà dix bataillons, deux com
à cheval, deux canons avec
nombre suffisant, après av
succès au recrutement de la t
département et la commune
tout ont de beaucoup excé
soldats appelés aux frontièr
riers généreux ont recueilli l
patriotiques immenses.

« Plusieurs de nos frères
sur la route de la victoire. I
bonheur à se présenter dev
patrie, mais ils ont préfé
des dangers et c'est fiers d
veulent fixer vos regards.
pour maintenir la paix i
nécessaire encore, pour
traces. Vous, représentan
donner de bonnes lois. M
de paix sans la liberté. R
Paris, nous les soutiendr
peu, nous mêlerons con
l'allégresse et les chants

« *Les citoyens de la co*

Signé : LAVALLER, *adm*
ment; BO
MAUPIN, *offi*
PARFOND, *n*
GER, *admini*
ROBIOU, *adm*
ment; NUVÉ
BRUNETTE,
trict ; BIZA
district ; BL
GRINCOUR,
de légion ;
notable ; GA
greffier ; BE
cureur de
CAMBIER,
FORSAN, F
ZE, HAVA

ı commune
vous offrir
ıt constam-

èrent à re-
ıationale et
ɜ insidieuse
lu peuple a
, la liberté
re les Fran-

partielle à
sentent par
ırtement de
nt sans ré-
l'énergie du
ıi du 19 jan-
o couronné,
ıtre mépris,
ideux et des
, mieux que
ıstice? Nous
ıdernes Sar-
transport la
ı épurer les
ıiges du des-

ɜ en danger,
ı autour de
ons la satis-
avoir fourni
ıies franches
ınonniers en
oopéré avec
ɜ de ligne, le
ırsailles sur-
nombre des
ıue ces guer-
luit de dons

es déjà sont
ıent mis leur
pères de la
ır au-devant
succès qu'ils
stons debout
re et s'il est
r sur leurs
ınuez à nous
yrans, point
nos frères de
ant qu'il soit
t les cris de
oire.

Versailles :
du départe-
r municipal;
pal; Richaud,
oult, Hodan-
département;
r du départe-
ırdon, Soyer,
ateur du dis-
nistrateur du
ier municipal;
Turot, *chef*
t, Fauville,
iou, *secrétaire-*
stardier, *pro-*
ne; Lefèvre,
el, Boileux,
Foriet, Devè-
ois, Desclo-

zeaux, Tremblan, *fils;* Chauvet, Hugé, Carrey, Perin, Longuet, Le Blanc, *président de la 6e section;* Ogrot, Cochois, Rignol, Guinet, Carnozard, Pidou, Maillard, Chavannes, Le Roy, Falhon, Burdet, Emery, Charbonnier, Lesdos, Menier, Vallée, Floquet, Roussel; Lemaire, D'Harles, Etienne Leguay, Bonnet, *commis au dépôt des affaires étrangères.*

Il termine en portant à la connaissance de l'Assemblée l'arrêté de citoyens Havin et Geoffroy, commissaires de la Convention dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, qui est ainsi conçue (1) :

« Nous commissaires de la Convention nationale, envoyés par elle dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir, sur la communication à nous donnée tant de la présente adresse que de celle votée le jour d'hier dans l'assemblée générale composant la commune de Versailles ;

« Ne pouvant nous dispenser de rendre le témoignage le plus éclatant du civisme ardent et pur de cette ville, qui a tant perdu et dont le dévouement paraît inépuisable ;

« Nous la recommandons à l'intérêt, à la bienfaisance et à la justice de la Convention nationale,

« Et nous attestons, parce que nous l'avons vu, que la misère est extrême à Versailles et que le nombre des malheureux y forme les deux tiers de la population.

« A Versailles, le 23 mars 1793, l'an II de la République. »

« *Signé :* Havin; Geoffroy. »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle civique des habitants de Versailles et du conseil général de cette commune.)

Les citoyens Morel et Schoël, armateurs du port de Dunkerque, sont admis à la barre.

Ils demandent que les propriétés ennemies chargées sur des vaisseaux neutres, soient déclarées de bonne prise.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de commerce, marine et diplomatique pour en faire le rapport demain.)

La citoyenne Aladaune est admise à la barre.

Elle expose qu'elle a consacré ses soins et ses facultés à soulager et guérir un grand nombre de Marseillais blessés à la journée du 10 août, et réclame des secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie à son comité des secours pour en faire un rapport demain, et décrète qu'il sera accordé sur-le-champ à la citoyenne Aladaune une somme provisoire de 200 livres.)

Le citoyen Cuvilles se présente à la barre.

Il réclame contre sa destitution illégale de la place d'instituteur de l'hôpital des Quinze-Vingts.

(1) *Archives nationales,* carton C II 250, chemise 403, pièce n° 18.

(La Convention passe à l'ordre du

17° *Lettre des administrateurs* d
ment de la Charente-Inférieure qu
la Convention que le recrutement s
la plus grande activité et que le nor
lontaires, déjà enrôlés, surpasse (
leur contingent. Les administr
vaillent avec zèle à l'équipement et
de ces braves volontaires qui br
combattre les suppôts de la tyran
manquent d'armes et ils demande
cupe de leur en faire donner.

(La Convention décrète la m
rable *et l'insertion* de cette lettre
puis elle ordonne le renvoi de leu
ministère de la guerre.)

18° *Lettre des administrateur*
Valence, département de Lot-et
annoncent que le recrutemen
dans leur ressort et qu'ils ont
de leur contingent.

(La Convention décrète la
rable et l'insertion de la lettre

19° *Lettre du citoyen Brillat*
de la commune de Belley, qui é
tement va au delà de toute e
tous les jeunes volontaires n'o
cœur, celui de marcher à l'en
jours, ils seront à la dispositi
la guerre.

(La Convention décrète l
rable et l'insertion de cette le

20° *Lettre des administrat*
Sarlat qui annoncent qu'il a
loi du recrutement et qu'ils
état d'arrestation les prêtres
suspects d'incivisme; cette le
que (1) :

« Citoyen Président,

« Les administrateurs et l
trict de Sarlat, départeme
se sont empressés de mettr
du recrutement. Ils ont fa
chement au secours de nos
et pour prévenir tout m
part des malveillants, il
lieu de sûreté tous les prêt
suspect d'incivisme.

« *Suivent* le

(La Convention décr
rable et ordonne l'insert
letin.)

21° *Adresse des mem*
ciété républicaine de S
sent à la Convention u
souliers et de 150 paire
taillon du département
est ainsi conçue (2) :

Saint-Flo
de

« Législateurs,

« Les républicains d
déposent sur l'autel de

(1) *Archives nationales*,
pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*
pièce n° 7.

our.)
départe-
écrivent à
fait avec
re des vo-
beaucoup
eurs tra-
billement
nt d'aller
; mais ils
qu'on s'oc-

ion hono-
Bulletin;
emande au

district d
ronne, qui
st terminé
ni au delà

tion hono-
Bulletin.)
arin, maire
ue le recru-
ance, et que
'un désir au
. Dans huit
ministre de

ntion hono-
u *Bulletin.)*
u district de
atisfait à la
it mettre en
tres citoyens
st ainsi con-

yens du dis-
a Dordogne,
cution la loi
her un déta-
de la Vendée
dessein de la
it mettre en
tres citoyens

res. »
ention hono-
letre au *Bul-*

posant la so-
r, qui adres-
150 paires de
our le 1er ba-
; cette adresse

1793, l'an II
blique.

e Saint-Flour
ent cinquante

150, chemise 403,

149, chemise 396,

paires de souliers et cent cinquante paires de bas.

« Ce don est destiné pour notre 1er bataillon qui va combattre le lâche, le superstitieux Espagnol. Une nouvelle souscription est ouverte et sous peu, nous donnerons les mêmes secours au second bataillon. Eh ! des sacrifices coûteraient-ils à des cœurs brûlants de patriotisme ? Non, non; nous nous dépouillerons, s'il est nécessaire, pour nos braves frères d'armes.

« Cette offrande vous sera agréable, législateurs, quand vous apprendrez qu'elle est faite par de vrais Sans-Culottes, par des hommes qui supportent des impôts répartis par l'injustice, par des hommes cultivant un sol ingrat, exposé aux intempéries, aux orages produits par le voisinage des montagnes les plus élevées. Depuis cinq ans, leurs moissons ont été emportées; la plupart des habitants se nourrissent de grains distribués aux animaux dans des pays plus heureux, et plût au ciel qu'ils fussent certains de n'en pas manquer !

« Cependant, législateurs, au milieu du plus pressant besoin, un seul se fait sentir impérieusement... la liberté. Hâtez-vous de faire des lois; l'anarchie creuserait le tombeau de notre indépendance; détruisez la mendicité; elle est mère de l'esclavage; élevez l'édifice de l'instruction publique : les préjugés, enfants de l'ignorance, rétabliraient le despotisme hideux sur le trône renversé par vos généreux efforts.

« Alors, seulement, vous serez dignes de notre amour et de la reconnaissance de la postérité.

« *Signé :* CLAVIOU, *président;* RUAT, *fils* RUAT, *père;* BORY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.*)

22° *Adresse des administrateurs du district de Louvèze, département de la Drôme,* qui envoient aux armées de la République 10 paires de souliers et 4 capotes; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Carpentras, 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Les administrateurs du district de Louvèze, département de la Drôme, ont adressé à ce département, le 23 février dernier, avec instances de les faire parvenir à une des armées de la République, 10 paires de souliers et 4 capotes, votées dans sa séance du 5 du même mois. Nous adressons aujourd'hui au même département une offrande patriotique de trois communes de ce district; celle de Caromb lui a fait parvenir 14, celle de Flassan 9 et celle de Entrechaux 6 paires de souliers.

« Nous vous donnerons connaissance, citoyens représentants, des dons qui suivront ces premiers.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Louvèze.*

« *Signé :* DANDRIE; DINAC. »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales,* carton C II 249, chemise 396, pièce n° 7

ÉTAT des offrandes déposées a

NOMS DES	
CANTONS.	COMMUNAUTÉS.
L'adm[on] du district..	
Le tribunal....	Commercy...........
Commercy.....	
Vignot.........	Vignot................
	Boncourt et Mandres.
	Euville..............
	Fremeréville.........
	Gérard-Voisin........
	Gironville...........
	Jouy-sous-les-Côtes..
	Léroaville..........
	Pont-sur-Meuse.....
Dagouville.....	Dagouville........
	Levoncourt ....
	Lavallée.........
	Tricouville.......
	Ernecourt ....
	Loxéville ....
	Cousances-au-Bois
	Malaumont.......
	Vadouville......
	Grimaucourt.....
	Lignières.......
Sorcy	Sorcy-Saint-Martin
	Aulnoy.........
	Cornièville-de-Rou
	Laneuveville-au-R
	Vernizey........
	Ville-Issey......
Void	Void...........
	Ourches.......
	Pagny-sur-Meus
	Sauroy ....
	Troussey......
	Vacon ....
	Villeroy.......
Reffroy	Reffroy......
	Bovée ....
	Boviolles....
	Broussey-en-
	Chenevières
	Marson ....
	Méligny-le-l
	Salves-Bra
	Oey.......
	Vaux-les-P
Saint-Aubin....	Saint-Aubin
	Chouville. ..
	Menil-la-Bo
	Méligny-le-
	Moriaincou
	Grand-Nan
	Saulx.....
	Vaux-les-G
	Vuilleronc
	Domrémy..

(1) Archives nationales.

u Directoire du district de Commercy par les communautés de son arrondissement.

VESTES.	CULOTTES.	PANTALONS.	CAPOTES.	PAIRES de		CHEMISES.	Chaussons		GUÊTRES		ARGENT.	OBSERVATIONS.
				souliers.	bas.		toile.	laine.	toile.	laine.		
											l. s. d.	
»	»	»	»	1	»	4	»	»	»	6	346 »	
»	»	»	4	8	»	8	»	»	»	»	»	
4	3	»	2	82	13	42	»	»	»	»	»	2 chapeaux, 16 bonnets. 6 cols.
»	»	4	»	8	»	12	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	L'habit uniforme est de camelot bleu.
»	»	»	1	2	»	23	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3	»	4	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3	»	5	»	»	»	»	12 »	
»	»	»	»	6	»	»	»	»	6	»	»	
»	»	»	»	5	»	7	»	»	10	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29 »	
»	»	4	2	33	»	51	»	»	16	»	41 »	
»	»	»	»	4	1	13	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	4	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	2	»	6	»	»	»	»	»	
»	»	»	1	2	1	21	»	»	»	»	»	Les souliers supportés
»	»	»	»	4	1	7	»	»	»	»	5 »	
»	»	»	»	3	1	6	»	»	»	»	10 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3	»	5	»	»	4	»	»	
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	2 14	
»	»	»	»	3	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	2	25	7	72	»	»	4	»	39 14	
»	1	»	2	11	»	15	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3	»	8	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	3	»	9	»	»	»	»	»	Six des neuves.
»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	10	2	36	»	»	»	»	»	Les bas sont de fil.
»	1	»	2	28	2	82	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	16	1	1	»	»	»	1	11 2	La chemise est garnie.
1	»	»	2	2	»	5	»	»	»	»	15 »	
»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	2	»	8	»	»	6	»	»	
»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	
1	»	»	3	28	1	43	»	»	6	1	26 2	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41 17	
»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	3 »	
»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45 17 9	
»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	21 19	
»	»	»	2	4	»	9	»	»	»	»	6 »	6 livres en patriotes de Sedan, Troyes et Reims.
»	»	»	»	1	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	
»	»	»	2	17	»	41	»	»	»	»	118 13 9	
»	»	»	»	»	»	11	»	»	»	»	18 12 6	
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	62 5	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	85 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80 5	
»	»	»	»	1	3	5	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	8	8	17	10	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	33 18	
»	»	»	1	2	4	8	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	24 6	
»	»	»	1	13	15	59	10	»	»	»	304 6 6	

hemise 396, pièce n° 2.

dès lors, la capi
rue des Lomba
mage.

« Je vous ai
dans quatre m
redresser ; je v
qui pouvaient
nos armées tou
cause de la na
être son caractè
tés ; vous ne les
représenter, vou
tout ce qui nous
le remède aux a
rennent et qui me
sante. Les armées
le pays d'Aix-la-
souffert tous les g
rer, mais en per
maladies et les e
par l'abandon de
dats, plus de la m

« Ce n'est que
Beurnonville da
mence à s'occupe
besoins. Mais il
éprouvons encore
dont nous avons
notre situation, l
avez cru devoir à
claration de gue
Hollande. Dès lo
grins ; je n'ai plu
vous trouverez co
moires : je ne suis
gers et du salut
prévenir les enne
a oublié tous ses
lande. Pendant q
arrivées de Franc
dert, et Gertruyde
ser plus loin ces c
gique, conduite p
courage et de civi
dement de Maëst

« Tout manqua
nouveau régime
encore établi. L'a
criminel; on regor
formes nouvelles
rerie nationale, e
du service ne reçû
détailler les cause
mées, puisque je
lement elles ont a
Maëstricht, mais
sion et avec pert
pèce qu'on comm
sont devenus la p
partie de l'artille
taillons : cette re
veaux ennemis, et
lopper les causes d

« Il a existé de
ments humains, u
une punition des
vent échapper à ce
lera comme on vo
points inperceptil
toire, vous y verre
pent jamais. Tant
nous avons vaincu
et l'injustice ont

'eler, dans la
ang et de ca-

de décembre,
; qu'il fallait
seuls moyens
l, et rendre à
ainsi qu'à la
stice qui doit
s ont été écar-
faites-vous les
prédiction de
rouverez aussi
qui nous envi-
épublique nais-
e, réunies dans
e Liège, y ont
a, sans murmu-
llement par les
ontre l'ennemi,
ficiers et de sol-
force.

rée du général
re, qu'on com-
tement et de ses
temps, que nous
désorganisateur
mes ! Telle était
mier février vous
la nation, la dé-
'Angleterre et la
ifié tous mes cha-
na démission, que
is mes quatre mé-
des énormes dan-
ie. J'ai cherché à
e armée souffrante
r attaquer la Hol-
nouvelles troupes
nais Breda, Klum-
préparant à pous-
l'armée de la Bel-
néraux remplis de
prenait le bombar-

cette expédition, le
stration n'était pas
ime était vicieux et
numéraire, mais les
ait mises à la tréso-
ent qu'aucune partie
nt. Je ne puis encore
ec qu'ont reçu nos ar-
ue d'arriver, non seu-
é l'espoir de prendre
nt reculé avec confu-
nagasins de toute es-
à ramasser à Liège,
l'ennemi, ainsi qu'une
campagne et des ba-
nous a attiré de nou-
ainsi que je vais déve-
maux.

temps, dans les évé-
compense des vertus et
. Les particuliers peu-
rovidence, qu'on appel-
, parce que ce sont des
mais parcourez l'his-
e les peuples n'y échap-
notre cause a été juste,
nemi : dès que l'avarice
dé nos pas, nous nous

sommes détruits nous-mêmes, et nos ennemis en profitent.

« On vous flatte, on vous trompe ; je vais achever de déchirer le bandeau. On a fait éprouver aux Belges tous les genres de vexations; on a violé à leur égard les droits sacrés de la liberté; on a insulté avec impudence leurs opinions religieuses; on a profané, par un brigandage très peu lucratif, les instruments de leur culte ; on vous a menti sur leur caractère et sur leurs intentions ; on a opéré la réunion du Hainaut à coups de sabre et à coup de fusil ; celle de Bruxelles a été faite par une vingtaine d'hommes, qui ne pouvaient trouver d'existence que dans le trouble, et par quelques hommes de sang qu'on a rassemblés pour intimider les citoyens. Parcourez l'histoire des Pays-Bas : vous trouvez que le peuple de la Belgique est bon, franc, brave et impatient du joug. Le duc d'Albe, le plus cruel des satellites de Philippe II, en a fait périr 18,000 par la main des bourreaux. Les Belges se sont vengés par trente ans de guerres civiles ; et leur attachement à la religion de leurs pères a pu seul les faire rentrer sous le joug espagnol.

« Vos finances étaient épuisées, lorsque nous sommes entrés dans la Belgique ; votre numéraire avait disparu, ou s'achetait au poids de l'or. Cambon, qui peut-être un honnête citoyen, mais qui certainement est au-dessous de la confiance que vous lui avez donnée pour la partie financière, n'a plus vu de remède que dans la possession des richesses de cette fertile contrée. Il vous a proposé le fatal décret du 15 décembre ; vous l'avez accepté unanimement et cependant chacun de ceux d'entre vous, avec qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il le désapprouvait,, et que le décret était injuste. Un de mes quatre mémoires était dirigé contre ce décret ; on ne l'a pas vu à l'Assemblée. Le même Cambon a cherché à rendre mes remontrances odieuses et criminelles, en disant à la tribune, que j'apposais un veto sur le décret de l'Assemblée : vous avez confirmé ce décret par celui du 30 décembre ; vous avez chargé vos commissaires de tenir la main à son exécution. D'après vos ordres, le pouvoir exécutif a envoyé au moins trente commissaires ; le choix est très mauvais ; et à l'exception de quelques gens honnêtes, qui sont peut-être regardés comme des citoyens douteux, parce qu'ils cherchent à mitiger l'odieux de leurs fonctions, la plupart sont ou des insensés ou des tyrans, ou des hommes sans réflexion, qu'un zèle brutal et insolent a conduits toujours au delà de leurs fonctions.

« Les agents de la tyrannie ont été répandus sur la surface entière de la Belgique : les commandants militaires, par obéissance au décret, ont été obligés d'employer, sur leur réquisition, les forces qui leur étaient confiées; ces exacteurs ont achevé d'exaspérer l'âme des Belges. Dès lors, la terreur et peut-être la haine ont remplacé cette douce fraternité qui a accompagné nos premiers pas dans la Belgique ; c'est au moment de nos revers, que nos agents ont déployé le plus d'injustice et de violence.

« Vous avez été trompés sur la réunion à la France de plusieurs parties de la Belgique. Vous l'avez crue volontaire, parce qu'on vous a menti. Dès lors, vous avez cru pouvoir enlever le superflu de l'argenterie des églises, pour subvenir sans doute aux frais de la guerre. Vous regardiez, dès lors, les Belges comme Fran-

« Dignes

« Vous ave
méritez enco
vir de vous
Convention.
la confiance
savons que
servi auprès
espérer aussi
pour obtenir
infiniment vo
ministrateurs
Notre-Dame
Saint-Sépulc
« *Signé*

«Comme no
vous prions d
Dumont, ma
dite Saint-Ge
« *Sign*

L'adresse s

C

« Législ

« Les admin
rie, érigée en
sous le titre
entièrement
erreurs du fa
porter celles
teurs du dist
marcs quatre
ayant entière
les erreurs du
voir pas assez
nation et pou
anime, ils vo
titres d'une co
venu annuel
huit deniers
biens cette mê
« Législateu
ne rejetterez
soumettre à l
de corporatio
confrérie n'e
à l'abri de la
confrères qui
raient lancer
vouloir bien
afin que nous
nous avons po
« *Les ci-de*
« *Signé*

L'acte suiva

(1) *Archives n*
pièce n° 20.
(2) *Archives n*
pièce n° 21.

1793, l'an II de
épublique.

›nfiance; vous la
e que de nous ser-
›tre offrande à la
oyons avec toute
, parce que nous
s pas être mieux
vous. Nous osons
rez bien travailler
le; vous obligerez
républicains, les ad-
vant confrérie de
s, de la paroisse du
.

LEROUX; Antoine
Louis LENGLET.

e vos nouvelles, nous
re lettre au citoyen
r, rue de Voltaire,
nbrai.

DUMONT; LENGLET. »

›inte à la lettre (1) :

27 février 1793, l'an II
République.

d'une ci-devant confré-
sse du Saint-Sépulcre,
Dame de Bon-Secours,
leur esprit toutes les
ils reconnaissent n'a-
frérie aux administra-
Cambrai, pesant huit
atre gros; mais ayant
ni de leur esprit toutes
e. ils reconnaissent n'a-
au présent besoin de la
r le patriotisme qui les
it et vous envoient les
n de rente portant le re-
-trois livres, six sols,
out ce que possédait de
érie.

osons espérer que vous
›tre offrande, pour nous
i défend toutes ces sortes
s vous déclarons que notre
s, mais pour nous mettre
que quelques-uns de nos
restés aristocrates pour-
ous, nous vous prions de
corder une reconnaissance
ons prouver que nous ne
proprié cette rente.

dministrateurs soussignés.

an-Louis LEROUX; Antoine
DUMONT; Louis LENGLET;
AUNET, *secrétaire.* »

joint à l'adresse (2) :

---

les, Carton CII 249, chemise 396,

les, Carton CII 249, chemise 396,

« Par devant les notaires royaux résidant à Cambrai soussignés, fut présent le sieur Géry Lefébure, marchand, demeurant en cette ville de Cambrai, fondé de procuration du sieur Louis Leloire, licencié ès-lois, mari et bail de demoiselle Marguerite-Antoinette Le Roy, du sieur Louis Delory, marchand, mari et bail de demoiselle Anne-Claudine Le Roy, demoiselles Anne-Madeleine et Madeleine Le Roy, sœurs, demeurant tous à Saint-Quentin, héritières du sieur Jean-Baptiste Le Roy, seigneur d'Heilbring, leur oncle, de laquelle procuration copie authentique demeurera annexée aux présentes, lequel en vertu de ladite procuration parmi la somme de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers qu'il a confessé avoir reçus comptant à son apaisement du sieur Jean-Baptiste Taisne, en qualité de receveur de la confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours érigée en l'église paroissiale de Saint-Georges en Cambrai, auquel en sa dite qualité il est passé quittance de ladite somme; cent florins proviennent d'un remboursement de pareille somme fait par Adrien Torneau et Georges Grave et le surplus de la rente de ladite confrérie; à ces causes, ledit sieur Géry Lefébure, en sa dite qualité, a vendu, cédé et transporté au droit et profit de ladite confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours, acceptant par le dit sieur Jean-Baptiste Taisne, une rente annuelle, héritière et perpétuelle, de dix-huit florins treize pattars huit deniers, au capital de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers à prendre à l'encontre du sieur Leclercq, curé de Saint-Georges, pour pareille somme dont les deux sommes ne font qu'une seule rente échéante au dix-neuf mai, due par les Etats de Cambrai, reprises sous le numéro cinq cent quarante-deux, pour, par ladite confrérie, jouir et profiter de ladite rente au capital de trois cent soixante-treize florins six pattars seize deniers avec tous les arrérages qui en sont dus de ce jour et en avant propriétairement et à toujours comme de chose appartenante à ladite confrérie, l'en faisant vrai propriétaire et actrice à quel effet ledit sieur Lefébure, en sa dite qualité l'a mise et subrogé en tous les droits, noms, raisons et actions de ses commettants, promettant la présente vente et transport faire valoir et garantir selon droit. Fait et passé à Cambrai, le sept juin mil sept cent soixante-deux.

« *Signé :* G. LEFÉBURE; TAISNE; HALLET, *notaire ;* BARET, *notaire.* »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre ; qu'elle sera inséré dans le *Bulletin* et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé aux administrateurs.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du maire et des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine*, pour annoncer que cette commune a fourni, armé et équipé son contingent et que le produit des dons patriotiques a été employé à acheter 70 paires de souliers, 60 chemises et 62 paires de bas ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 4.

major du mê
vingt-cinq li

« Veuillez, cit
l'Assemblée con
nos braves frè
qu'elle fût emplo
succès de laquel
pérer et de leur
qu'un seul peupl
le joug d'un desp
galité.

« *Je m'estime h*
mandé ces braves,
gnon de leurs trav
et de leur infatiga
qui n'a manqué *d'*
l'extrême maladres
les foudres de nos
choisi pour être, p
prète de leurs senti
cains.

A cette lettre, se
pièces suivantes :

Armée d

Recette faite au pro
sommes données par
dons patriotiques et
leurs travaux à la co
Rhin, savoir :

Un *détachement* du 4e
Calvados, ci............
Un détachement du 4e
Haut-Rhin, ci..........
Le commandant du 4e
Calvados, ci...........

Total....

« Je rendrai compte
payeur général de l'ar
somme de 919 *livres* en a
reçue en ce que dessus.

« Fait au quartier gé
9 mars 1793, l'an II de
ladite somme de 919 livre

Le pa

II

Armée des V

Recette faite au profit d
la somme de 25 livres en a
d'un don patriotique fait p
laume, adjudant-major du
vados, ci.........................

« Je rendrai compte a
payeur général de l'armée

---

(1) *Archives nationales*, Carton
pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton
pièce n° 19.

lon, celle de
.... 25
.... 944 liv.

ésident, faire agréer à
elle cette offrande de
mes. Ils désireraient
frais de la guerre, au
e se lasseront de coo-
et de leur sang, tant
terre, gémissant sous
ésirera la librté et l'é-

x qu'après avoir com-
s avoir été le compa-
le témoin de leur zèle
, dans une expédition
rès périlleuse que par
ceux qui dirigeaient
mis, il m'aient encore
le l'Assemblée, l'inter-
ts civiques et républi-

lieutenant-colonel,
Signé: KLÉBER. »

uvent jointes les deux

Vosges (1).

t de la République des
s citoyens ci-après, en
rovenant du fruit de
pe du bois des îles du

	Assignats.
bataillon du	469 liv.
bataillon du	400
bataillon du	50
....	919 liv.

e au citoyen Frantz,
rmée du Rhin, de la
assignats, pour valeur

énéral de Mayence, le
e la République, pour
res en assignats.

payeur de ladite armée,
Signé: HERTZOG.

r

Vosges (2).

t de la République de
n assignats, provenant
it par le citoyen Guil-
du 4e bataillon du Cal-
.... 25 liv.
e au citoyen Frantz,
rmée du Rhin, de la

arton CII 249, chemise 396.

rton CII 249, chemise 396.

somme de 25 livres en assignats pour valeur reçue en ce que dessus.

« Fait au quartier général de Mayence, le 12 mars 1793, l'an II de la République, une et indivisible, pour ladite somme de 25 livres en assignats.

Le payeur de l'armée,
Signé: HERTGOZ.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

5° *Lettre des officiers municipaux de Lorient*, par laquelle ils annoncent que le recrutement s'est effectué avec zèle dans cette ville, et qu'une inscrition ouverte en faveur de ceux qui s'enrôleraient, a porté le nombre fixé pour le contingent (celui de 81 hommes) à celui de 112.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

Lorient, 13 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« Le contingent fixé pour le canton de Lorient dans le recrutement ordonné par la loi du 24 février, s'est effectué avec le zèle et le patriotisme qui a constamment animé les habitants de Lorient.

« Une souscription libre ouverte en faveur des citoyens qui s'inscrivaient volontairement et qui s'est élevée à une somme de conséquence, nous a fourni l'occasion de porter notre contingent, fixé à 81 hommes, à celui de 112 hommes. Nous avons l'espoir que ce nombre pourra encore s'augmenter. Mais nous devons vous représenter qu'avec le nombre de marins que notre canton fournit aux classes, obligés de fournir au service des forts de nos côtes, nos forces nationales se trouvent excessivement affaiblies.

Le maire et les officiers municipaux de Lorient.

« *Signé* : Jean-Jacques TRENTINÉAT, *maire ;* ROUSSEL ; ROSÉ ; BOUDEVILLE ; A. ODIER ; CORDIER ; BIJOTAT. »

(La Convention décrète la mention honorable et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre des citoyens Choudieu et Richard, commissaires de la Convention dans la Sarthe et le Maine-et-Loire*, par laquelle ils annoncent que tous les citoyens montrent le plus grand zèle pour aller combattre les révoltés et transmettent une proclamation qu'ils ont fait et trois arrêtés qu'ils ont pris; elle est ainsi conçue (2) :

« Angers, 22 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Le général Wittinghoff est arrivé ici hier au soir et aussitôt il a été formé un conseil militaire chargé de régler toutes les mesures nécessaires pour attaquer avec succès les révol-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 1.
(2) Ministère de la guerre *Armée de l'Ouest*.

qui leur est dû
tribunal. Cette
mité de législati
et est prêt à en f
pu cependant en

« Veuillez, je
engager la Conv
faire, qui, depu
jour et qui, tro
évidemment jus
longue discussic
d'instants aux g
cupée.

« L

(La Conventio
sera fait à la séar

11° *Lettre de*
guerre, qui fait p
des réclamations
temporaires des
demnités.

(La Conventio
mités de la guerr

12° *Lettre de*
guerre, par laqu
des hussards co
gique, sous le n
soit compris dan
hussards, sous le
ainsi conçue (1) :

« Citoyen Pré

« Il existe dans
corps connu sous
berté. Depuis six
nemi, il s'est touj
tion, et convaincu
diatement après
parce qu'il était
troupes de cette
crétée peu de te
10 août, il a con
Je pense qu'atten
rait été de toute j
le nombre des ré
numéro; mais con
j'ai l'honneur de
tionale de lui acc
prendre d'après l
à la suite d'une le
posé la nécessité
parmi quelques

« L

Un membre co
tions du ministre

(La Conventio
sards connus dan
le nom de la lil
nombre des régim
méro 10.)

13° *Lettre de*
guerre, qui fait p

---

(1) *Archives natio*
pièce n° 1.

service qu'ils font à ce
a été renvoyée au co-
n a reconnu la justice
ipport. Ce rapport n'a
e fait.
ie, citoyen président,
s'occuper de cette af-
mps, est à l'ordre du
e, trop claire, et trop
donner lieu à une
érobera que bien peu
térêts dont elle est oc-

tre de la justice,

« *Signé* : GOHIER. »

te que ce rapport lui
endemain. »

nville, ministre de la
Convention nationale
çoit des commandants
qui sollicitent des in-

ie cette lettre aux co-
finances réunis.)

ville, ministre de la
demande que le corps
ns l'armée de la Bel-
ussards de la liberté,
nbre des régiments de
ro 10; cette lettre est

24 mars 1793, l'an II
e la République.

e de la Belgique un
de hussards de la li-
qu'il est devant l'en-
mporté avec distinc-
levait marcher immé-
giments de hussards,
mbre des premières
nt la livrée a été dé-
rès la révolution du
it porté le numéro 8.
ons services qu'il au-
e le comprendre dans
de hussards, sous ce
st maintenant rempli,
r à la Convention na-
numéro 10, le seul à
u que je lui ai soumis
s laquelle je lui ai ex-
l'ordre des numéros,
s.

e de la guerre.

BEURNONVILLE. »

n motion les proposi-

que le corps des hus-
de la Belgique sous
ra compris dans le
hussards, sous le nu-

ville, ministre de la
Convention nationale

rton C II 249, chemise 387,

de quelques observations sur l'ordre de numéros qu'elle a établi parmi les différents corps nouvellement formés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande le rétablissement des écoles des trompettes de Paris et de Strasbourg.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui renouvelle la demande qu'il avait déjà faite d'être autorisé à faire délivrer aux troupes employées à la garde des côtes le traitement accordé à celles qui sont en campagne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui demande à la Convention de mettre à son plus prochain ordre du jour, le rapport tendant à la réglementation des ateliers de Paris, où on travaille à la confection des habillements des troupes de la République ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président,

« J'ai fourni à l'examen du comité des marchés un projet de règlement sur l'ordre à établir dans les ateliers de Paris où l'on travaille à la confection de l'habillement des troupes de la République. Il est bien instant qu'il en fasse le rapport à la Convention nationale pour qu'elle y donne son approbation.

« Veuillez, citoyen président, la prier de l'entendre le plus tôt possible ; je n'attends plus que le règlement pour donner aux ateliers toute l'activité qu'ils doivent avoir.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète que ce rapport lui sera lu jeudi prochain.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention nationale une lettre du département de la Seine-Inférieure, et une pétition de la commune de Rouen, qui demande l'explication du décret du 7 décembre dernier, relatif aux dettes de la commune de cette ville.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

18° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention nationale des renseignements qu'il s'est procuré sur les Salins de Peccais.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des domaines.)

19° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prie la Convention nationale de déterminer le montant des primes qu'elle a décrétées, et les cas où elles seront accordées ; il envoie l'état des primes que les Etats généraux

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 387, pièce n° 9.

lon-sur-Sein

« *Signé*
juge

(La Conven
rable de cette
donne l'insertio

26° *Lettre de*
Sevestre, comm
les Côtes-du-No
quelle ils donne
qui désolent ce d
voisins; *elle est a*

« Renı

« Citoyens nos

« Des courriers p
arrivée dans cette
les soulèvements q
de l'Ille-et-Vilaine,
voisins. Le recrute
texte dont les révol
les perfides effets c
dente.

Ce ne fut qu'à qu
près d'une *petite* v
nous fûmes *instruit*
dans cette *partie de*
trop louer *l'activité* e
ces circonstances m
nationale de Rennes
municipalités restées
la cause de la *liberté*.
combats dans *lesquel*
tamment été battus e
tigues sont grandes, le
et dès ce moment insuf
instant d'en faire pass
si l'on veut étouffer ce
source, et empêcher l'
toire de la Républiqu
lorsque les feux de la g
les départements marit

Nous avons la doule
ces mouvements *séditi*
quelques bons citoyens.
que plusieurs ont fait
et d'intrépidité. Dans
qui ont eu lieu, on a fa
niers. Chaque jour il en
les prisons en regorgen

C'est ce qui a déter
requérir la création d'
naire établi dans les ch
ment pour punir les hor
contre-révolutionnaires
la fureur *liberticide qu*
jugement. *Nous appuyon*
d'autant mieux que la r
niers rend en effet leur
non moins dispendieuse q

Les premières mesur
avaient déjà été prises pa
tratifs de Rennes, quand
dans cette ville, le 20 de ce
du matin ; on nous avait
née : heureusement cette n
fausse ; mais presque tous
investis, et particulièremer
district, ainsi que les mu

tement de la Côte-d'Or.

N ; R-OIGNOT ; TARBIEUX, unal ; PETIT, secrétaire.

crète la mention honole qu'elle accepte et orstte lettre au *Bulletin.*)

yens Billaud-Varenne et s de la Convention dans l'Ille-et-Vilaine, par las détails sur les troubles ment et les départements onçue :

22 mars 1793, an II de la République.

ègues,

is de Rennes avant notre , vous ont déjà annoncé désolent le département plus ieurs départements it de l'armée est le prése servent pour masquer ie conspiration très évi-

ues lieues de Rennes, et e nommée Fougère, que des troubles qui règnent République. On ne peut le courage déployés dans lheureuses par la garde et par quelques autres inviolablement unies à Déjà il y a eu plusieurs s les séditieux ont const dispersés. Mais les fas forces peu nombreuses, ffisantes. Il devient donc ser dans ce département, ette conjuration dans sa l'envahissement du terriue, plus facile à tenter, guerre civile embraseront itimes.

eur de vous annoncer que tieux ont coûté la vie à s. Mais aussi vous saurez t des prodiges de valeur is les différentes actions fait beaucoup de prisonen est amené à Rennes, et nt. (*Murmures.*)

erminé le département à d'un tribunal extraordichefs-lieux de ce départeordes des séditieux et des es dont on ne peut arrêter que par la terreur d'un yons donc cette demande, la multitude des prisoneur translation à Paris, se qu'inutile.

esures de salut public s par les corps adminisand nous sommes arrivés le ce mois, à deux heures vait dit qu'elle était certte nouvelle s'est trouvée tous les environs étaient rement les chefs-lieux de s municipalités qui ont fourni leur contingent. Il paraît évident que ces soulèvements simultanés sont conduits par des contre-révolutionnaires, dont les principaux chefs se tiennent encore cachés. On sait qu'il y a dans ces attroupements des émigrés et des prêtres réfractaires. Trois de ces derniers viennent d'être pris, déguisés en paysans, et portant sur eux des boîtes de fer-blanc pleines d'hosties. (*Murmures d'indignation.*)

On sait pareillement qu'à la tête de ces attroupements est un grand nombre de domestiques des ci-devant nobles. C'est en se répandant depuis un mois dans les campagnes que ces lâches valets ont provoqué toutes ces émeutes. Voilà des traits de lumière qui permettront de suivre les fils d'un complot qu'il devient si important d'approfondir dans tous ses détails. Des hordes d'assassins se lèvent et marchent de toutes parts pour empêcher le recrutement, au moment même où dans la Belgique nous essuyons un échec qui semble n'être qu'une ramification de la même trame. Il est donc temps de chercher sérieusement qui sont les vrais traîtres qui nous environnent. Il est temps de les voir enfin où ils sont réellement, quand les instruments aveugles de leurs machinations nous les indiquent si évidemment.

« Nous croyons donc remplir les intentions de la Convention nationale en prenant toutes les mesures de sûreté générale que la crise violente où nous sommes paraît exiger ; au moins ne mériterons-nous jamais le reproche d'avoir perdu la liberté par trop de mollesse et de condescendance.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine.*

« *Signé :* BILLAUD-VARENNE et SEVESTRE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de sûreté et de défense générales.)

27° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pont-à-Mousson,* qui offrent aux défenseurs de la patrie, 220 paires de souliers, 100 chemises, 2 habits uniformes, 13 paires de bas, produit d'une sixième souscription, qu'elle a fait parvenir au ministre de la guerre.

Cette société a envoyé l'état des communes qui ont participé aux différents dons ; elle a donné pour sa part 1,503 livres, 15 sols ; la commune de Rogéville, 50 livres; de Beaumont, 29 livres; Létricourt, 12 chemises, 3 paires de souliers ; Flyrey, 52 livres et 17 chemises ; Remenauville, 50 livres; Blénod-les-Pont-à-Mousson, 133 livres, 11 sols; Mannonville, 20 livres et 8 chemises, Viéville-en-Haye, 72 livres; Bezaumont, 34 livres; Landremont, 25 livres, 7 sols; Jeandelaincourt, 50 livres; Rouves, 26 livres; Jevoncourt, 8 livres, 7 sols; Saint-Baussant, 32 livres; Villecey, 55 livres; Namey, 47 livres et 2 chemises; Serrières, 17 livres, 8 sols; Martincourt, 10 paires de souliers; Bernécourt, 60 livres; Manonville, 82 livres, 10 sols; Ville-au-Val, 29 livres, 8 sols et 2 chemises ; Manoncourt-en-Woëvre, 56 livres ; Port-sur-Seille, 40 livres, 15 sols ; Sainte-Geneviève, 30 livres, 8 sols ; Vandières, 75 livres, 4 sols, 6 deniers ; Villers-en-Haye, 12 chemises et 2 paires de bas ; Noviant-aux-Prés, 35 livres, 3 sols, 13 chemises et 1 paire de souliers; Lixières, 77 livres, 10 sols et 2 chemises.

(La Convention décrète la mention honorable

chaque instant soum
administratifs des li
de vente ou autres qu'
à temps, et la dispos
d'en faire pour des se
sants a besoin d'une
d'action qu'un tel état
Le nombre et la vari
roues, trains, harnais,
débris qui se trouvent a
dépôts offriraient sans
blement, une foule d
maintenant ignorée, et j
ment intéressant pour la
Convention nationale m'
formel, non seulement à
voitures au service de
même à tels autres usag
paraîtra convenable d'y
minant d'une manière pr
une égale précision les co
lités dans lesquelles il me
délivrer, mais qu'elle ordo
cret, que tous les objets de
de la ci-devant liste civile
nibles soient réunis à Par
ministration et dans un seu
en faire la reconnaissance
connaître la masse et la
ordonner l'emploi au fur et
sous des formes aussi simp
tives que l'urgence de ce be
dre nécessaire. Je regarde c
sage sous tous les rapports
sous celui d'économie, et la
des faux frais, des voyages,
d'employés et de locaux dor
tuelle entraîne la nécessité
en un seul dépôt à portée d
drait ou supprimerait tout
le prouver. Il eût peut-être
cette mesure eût été prise plu
encore assez de ces objets po
tage à l'adopter. Il serait,
d'augmenter la quantité qu
qui ont appartenu aux de
Stanislas et Charles-Philipp
nant en même temps les n
assurer les droits de leurs c
nion de ces objets pourrai
éclairant sur leur nombre, l
prendre, pour disposer du s
mesures convenables, et si l
prouve les vues que je lui pr
pas qu'elle ne mette à en or
toute la promptitude que le
l'objet peuvent exiger.

« *Si*

(La Convention décrète
fournira aux commissaires
les voitures qui appartienne
l'autorise à y faire les répara
gements nécessaires.)

31° *Lettre des administrateu*
de Provins, département de
qui annoncent à la Convention
elle a complété le nombre des vo
devait fournir, et qu'elle l'a p
contingent. C'est peut-être la
du département qui n'ait pas
du sort pour le recrutement.
taires sont armés et équipés.

(La Convention décrète la men
et l'insertion de cette lettre au *B*

ə la part des corps
ı des opérations soit
; difficile de prévenir
ı qu'il serait possible
:es généraux et pres-
ı plus grande liberté
:hoses ne le comporte.
de ces voitures, les
ıuipages et même les
: elles dans les mêmes
ute, par leur rassem-
ıtres objets d'utilité
regarde comme vrai-
chose publique que la
utorise par un décret
tendre l'emploi de ces
ses commissaires ou
es généraux qu'il lui
affecter en les déter-
écise et en fixant avec
nditions et les forma-
: serait permis de les
ınne, par le même dé-
e ce genre provenant
: et n on encore dispo-
ris sous une seule ad-
ul local où l'on puisse
ce et l'inventaire, en
ı disponibilité et en
et à mesure du besoin,
ıples et aussi expédi-
besoin pourra le ren-
e cette mesure comme
ts et particulièrement
la seule considération
ges, de la multiplicité
dont la dispersion ac-
sité et que la réunion
ée du service préven-
ont d'un coup, suffit à
être été à désirer que
plus tôt ; mais il reste
s pour qu'il y ait avan-
ıit, d'ailleurs, possible
é qui en reste de ceux
: deux émigrés Louis-
ilippe Capet, en ordon-
les mesures propres à
urs créanciers. La réu-
ırrait, au surplus, en
re, laisser la liberté de
du superflu, toutes les
ı si la Convention ap-
ui propose, je ne doute
'n ordonner l'exécution
ue les circonstances et

« *Signé :* GARAT. »

rète que ce ministre
ires de la Convention
iennent à la nation, et
réparations et les chan-

strateurs de la commune
nt de Seine-et-Marne,
vention qu'en 24 heures
des volontaires qu'elle
lle l'a porté au delà du
être la seule commune
ait pas employé la voie
ement. Tous les volon-
uipés.
le la mention honorable
ttre au *Bulletin*.)

Isnard, *secrétaire*, observe à l'Assemblée que les lettres de ses commissaires et des ministres sont en si grand nombre que leur lecture occuperait toute la séance. Il demande que, réserve faite des plus importantes ou de celles qui présentent un intérêt immédiat, l'Assemblée charge son comité de correspondance de lui en présenter l'analyse.

(La Convention décrète cette proposition.)

Rabaut-Pomier. Je demande au nom de trois capitaines de vaisseaux Anglais qui ont apporté du blé au port de Cette, pour la République, que leurs vaisseaux leur soient rendus et j'observe qu'il est essentiel qu'en leur accordant leur demande, on encourage par cet acte de justice tous les négociants et capitaines de vaisseaux qui sont disposés à rendre à la République le service important de l'approvisionner de grains. Je demande que cet objet soit renvoyé au Comité de marine pour vérifier les faits, et faire son rapport après demain.

(La Convention décrète la proposition de Rabaut-Pomier.)

Marat. Je ne veux pas engager la Convention à porter atteinte aux propriétés; mais je demande néanmoins que dans ce moment les personnes qui ont des chevaux de luxe, soient tenus de les donner pour être employés au service de la République, sauf à leur rembourser le montant de leur valeur.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence du décret que Marat demande.)

Un membre propose de décréter que le citoyen Isoré remplacera le citoyen Lakanal dans la mission qui lui avait été donnée dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.

(La Convention décrète cette proposition.)

Féraud donne lecture d'une *Adresse du district de la Neste, département des Hautes-Pyrénées*, par laquelle ce district adhère au décret qui condamne Louis Capet et à tous les décrets de la Convention. Tous ses membres mourront à leur poste plutôt que de trahir leur devoir. Ils représentent que ce district, qui longe l'Espagne, a besoin d'armes et de munitions et de quelques compagnies de troupes disciplinées pour instruire les braves habitants de cette contrée dans laquelle le recrutement s'opère parfaitement. Ils remarquent qu'il importe que les soldats qui y sont levés soient spécialement employés à la défense de ce pays.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense des frontières de l'Espagne, du côté des districts de la Neste et Argelès, dans le département des Hautes-Pyrénées, et en rendra compte incessamment.)

Bergoeing, *aîné, au nom de la commission de l'examen des marchés*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de la compagnie Wointer, tendant à obtenir un supplément d'avance pour compléter la fourniture de 8.554 chevaux;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission de l'examen des marchés, sur une pétition de la compagnie Wointer, tendant à réclamer un supplément d'avance pour

reste en état d'a
que son affaire s
(La Convention
toyen Philbert re
jusqu'à la décisio
garde qui lui a é
retirer.)

Mallarmé, *au n*
fait un *rapport et*
cret tendant à ord
térieur de rendre
somme de 5,000,000
sition par l'Assemb
quittement du prix
exécution de la loi
projet de décret est ai

« La Convention n
tendu le rapport de
sur la proposition fa
tre de l'intérieur à
ment du prix des piq
cution de la loi du m
receveurs de district,
baux d'adjudication e
seront envoyés;

« Considérant que l'
gislative a mis à la d
de l'*intérieur jusqu'à* c
de *5,000,000 livres* pou
prix des piques qui au
saires dans chaque dépa
sera rendu compte par
rieur de l'emploi de lad
cas où elle aurait été in
trouverait un excédent à
départements, à raison
cédant les fonds décrété
réserve de décréter, d'ap
rendus, ce qu'elle jugera

(La Convention adopte

Mallarmé, *au nom du*
fait un *rapport* et présen
cret tendant à rapporter l
1793 en ce qu'il ordonne la
portées au registre de la
l'arsenal de La Fère au m
il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez inte
tous les chefs d'établiss
toutes masses d'économie,
sommes portées au registre
nomie de l'arsenal de La F
au ministre de la guerre p
tées sur les fonds mis à s
l'artillerie.

La simple lecture de ce
vice de sa rédaction;

1° Le ministre est établi
table de deniers, *puisqu'il*
en espèces et assignats;

2° L'ordre est interverti da
de comptabilité et de finance
d'économie de La Fère est
caché dans un coin, qui doit
épave dans le trésor public.

Les décrets rendus pour les
tillerie se trouveraient atténu
tion de celui-ci, il introduirai
régulière, et toute surveillan
impossible dans ce qui en rés

Je vous propose donc, au nom
finances, le projet de décret sui

à Paris jusqu'à ce
tée et terminée.
le décrète que le ci-
Paris sur sa parole,
n affaire, et que la
ée sera tenue de se

comité des finances,
te un *projet de dé-*
au ministre de l'in-
de l'emploi de la
es mise à sa dispo-
gislative pour l'ac-
iques, fabriquées en
ois d'avril 1792; ce
onçu :

ale, après avoir en-
comité des finances
l'autoriser le minis-
onnancer l'acquitte-
fabriquées en exé-
d'avril 1792, sur les
vue des procès-ver-
e réception qui lui

emblée nationale lé-
osition du ministre
urrence de la somme
ervir à acquitter le
nt été jugées néces-
ement; décrète qu'il
ministre de l'inté-
e somme, et dans le
uffisante, et qu'il se
payer dans quelques
'une fabrication ex-
, la Convention se
rès lesdits comptes
convenable. »

ce projet de décret.)

comité des finances,
te un projet de dé-
le décret du 11 mars
la remise des sommes
masse d'économie de
inistre de la guerre!

terdit le 11 mars à
sements militaires,
et ordonné que les
re de la masse d'éco-
Fère, seront remises
pour lui être impu-
sa disposition pour

e décret indique le

li caissier et comp-
'il reçoit des fonds

dans toutes les lois
nces : car la masse
st un bien national
doit rentrer comme
ic.
les dépenses de l'ar-
ténués par l'exécu-
irait une forme ir-
illance deviendrait
résulterait.
nom du comité des
t suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, rapporte le décret du 11 mars 1793, en ce qu'il ordonne la remise des sommes portées au registre de la masse d'économie de l'arsenal de La Fère, au ministre de la guerre, motivé sur ce que la loi du 19 avril 1792 interdit toute caisse particulière, et ordonne le versement à la trésorerie de tous les deniers et effets appartenant à la nation, dans quelques caisses ou dépôts qu'ils puissent se trouver.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Citoyens, depuis un certain temps vous avez entendu une foule de *réclamations relativement aux pensions*. Des citoyens se sont plaints de ce qu'elles ne leur étaient pas payées; d'autres de ce qu'elles n'étaient pas liquidées. Le comité de liquidation s'en occupe dans ce moment, mais il est arrêté dans sa marche; et pour lever cet inconvénient, il a pris des mesures : le projet de décret a été imprimé et distribué hier. Je demande que demain immédiatement après la lecture du procès-verbal le rapporteur de ce comité soit entendu sur la prorogation du délai accordé par la loi du 4 avril 1792, pour fournir au commissaire liquidateur les certificats de résidence, à l'effet de parvenir à la liquidation des pensions.

(La Convention décrète cette proposition.)

Garnier *(de Saintes)*. Citoyens, il y a une infinité de domestiques; de noble; de prêtres et d'émigrés, qui quittent leurs provinces, affluent dans la ville de Paris, se montrent dans les sections où ils s'enrôlent et ensuite marchent aux frontières, dans la perfide intention de préparer et méditer quelque déroute comme vous venez de le voir tout récemment. Je demande que le comité de défense générale et de la guerre soient chargés de vous présenter un projet de décret pour empêcher que ces gens ne puissent s'enroler dans les sections. Il faut que tout individu qui se présente pour être enrôlé, justifie de son nom, surnom et lieu de sa naissance et d'un certificat de civisme, car vous pouvez être bien persuadés qu'ils chercheront à deshonorer la garde nationale, et on attribuera aux bataillons de Paris les troubles et les désordres qui y auront été commis et qui ne seront que le résultat des coquins qui se seront introduits au milieu d'eux. Je demande donc que les comités vous présentent leurs vues et un projet particulier à cet égard.

(La Convention adopte cette proposition et la renvoie aux comités de la guerre et de défense nationale.)

Dandenac donne lecture de la *lettre suivante qui lui a été adressée par le conseil général de la ville de Saumur*, en date du 22 mars 1793 :

« Les districts de Cholet, Villiers, Thouars et Amiens, sont depuis 8 jours les théâtres d'une guerre révolutionnaire. Des brigands, au nombre de 20 à 30 mille, sont répandus dans ces malheureux territoires, et portent la terreur et la mort dans les asiles des patriotes. Une colonne de 10 à 12 mille hommes, après avoir saccagé Cholet, s'est portée sur Villiers. Nos braves concitoyens ont volé au secours de ce district, et, dans une affaire malheureuse,

général Préth
1792, par les
gislative à l'ar
levée de cette s

Citoyens, de
législative à l'a
le 15 septembre
thod :

1° Pour *avoir*
lettre alarmante
avoir commis de
des bagages *à la*
Préthod *a récla*
et a fourni des p
avez renvoyés à vo
ces pièces, il résu
Préthod lui a *été*
Elle commence air
écrire. Un secréta
des fautes de *celui*
cette lettre, qui ex
position du général
fet, en ce qu'elle fit
mandement qui éta

La négligence im
Préthod, dans la
point paru fondée à
il a vu, au *contrair*
que l'armée se *trouv*
donna *l'idée* de se s
lerie pour la *conduit*
sure fut approuvée d

Cependant, votre
prendre aucune déter
sulté les commissaires
thod. Ces commissair
vaient aucun reproche
ni sur son civisme. E
attesté par les différent
ciétés populaires les plu
quence, votre comité de
de lever la suspension d

Albitte, *l'aîné.* Je
s'est conduit dans ces d
ce que je sais, moi, c'est
pendu Préthod ont dû a
conçois pas comment on
avait rien à reprocher
sais c'est qu'on a déclaré
un homme n'a pas fait
d'être puni. Il est certain
ont dit qu'il avait manq
de grandes occasions; il n
depuis, et je ne vois pas
plus aujourd'hui qu'il n
mois. En le voyant tous le
Merlin, je n'ai pas cru l
bon patriote. Or, si les
claré qu'il y avait beauco
sa conduite, je dis qu'on
ses fonctions; je demande
sion soit confirmée. Veut-
serviteur des tyrans, et den
la liberté? Dans quelles n
nous tous les jours. Aband
berté si nous ne sommes pa
fendre, si nous sommes com
tellites des despotes.

Je demande que le mi
compte de la conduite d'u
crois, est celui qui était au
née du 10 août.

Plusieurs membres : Appu

noncée le 15 septembre *aires de l'Assemblée lé-* *ı Nord, et conclut à la* *on;* il s'exprime ainsi :

nissaires de l'Assemblée du Nord, suspendirent, l'adjudant général Pré-

du camp de Bruille, une néral Moreton ; 2° pour ences dans la conduite de ce camp.

contre cette suspension, justificatives que vous comité. Par l'examen de que la lettre écrite par e par le général Gelin. *On me charge de vous* n'est point responsable l'emploie ; et d'ailleurs, érait les dangers de la lin, produisit un bon ef- er à ce général un com- au-dessus de ses forces. ée à l'adjudant général duite des bagages, n'a tre comité de la guerre ; par les pièces ci-jointes, t sans voitures, Préthod vir des caissons d'artil- des bagages. Cette me- s généraux et réussit. omité n'a point voulu nination qu'il n'ait con- qui ont suspendu Pré- s ont assuré qu'ils n'a- à lui faire sur sa probité n effet, son civisme est s généraux et par les so- us accréditées. En consé- e la guerre vou propose de Préthod.

ne sais pas comment il lifférentes affaires; tout t que ceux qui ont sus- avoir des raisons. Je ne m a pu vous dire qu'on à Préthod. Ce que je é au comité, que quand it son devoir, il mérite tin que les commissaires iqué d'intelligence dans l n'en a pas plus montré as qu'il doive en avoir n'en avait il y a trois les jours avec le général t le regarder comme un s commissaires ont dé- ucoup d'ignorance dans on doit le rétablir dans de donc que la suspen ut-on être aujourd'hui demain le défenseur de es mains nous livrons- bandonnons donc la li- s pas en état de la dé- commandés par les sa-

ministre vous rende d'un homme qui, je t au château à la jour-

Appuyé ! appuyé !

Poultier, *rapporteur*. J'observe à Albitte qu'en demandant la levée de la suspension, on n'a pas prétendu le rétablir dans ses fonctions.

Monmayou. Dubois, Delmas sont ici ; j'invoque leur témoignage. Ils ont conclu eux-mêmes à la levée de la suspension. Je ne connais point Préthod personnellement, mais je parle d'après les pièces justificatives, et d'après les dires des commissaires qui l'ont entendu.

Ce sont eux-mêmes qui ont consenti à la levée de la suspension : voilà tout ce que je sais. J'observe, au reste, que la levée de la suspension ne le reintègre pas dans sa place ; elle le renvoie devant le conseil exécutif ; s'il n'en est pas capable, le conseil exécutif ne l'emploiera pas.

Lecointe-Puyraveau. Citoyens, je crois qu'il convient de fixer les idées sur la nature des pouvoirs des commissaires, sur la manière dont ils les ont exercés, sur les faits qu'ils ont allégués.

D'abord, quelle était la nature du devoir des commissaires ? Ils avaient le droit de destituer provisoirement tous ceux qui seraient dans le cas de nuire à la République, soit par ineptie, soit par mauvaise gestion, soit par quelque autre cause. Les commissaires ont trouvé dans leur route un citoyen, adjudant général, qu'ils ont regardé comme un homme qui, restant en place, pourrait faire du mal à la chose publique : ils l'ont destitué provisoirement. Cette décision provisoire laisse après elle à désirer une décision postérieure de la Convention, pour la confirmer ou la rejeter.

On admet qu'il est possible que les commissaires se soient trompés. Eh bien ! les commissaires disent eux-mêmes qu'il n'y a pas lieu à accuser cet homme ; et il paraît d'ailleurs qu'il est patriote puisque son civisme est attesté par les sociétés populaires dont le rapporteur vous a parlé. De sorte que la question se réduit à ceci : La suspension provisoire peut-elle et doit-elle être confirmée ?

Le comité vous propose de lever cette suspension, et rien ne paraît plus juste, puisqu'il est vrai qu'on ne peut le trouver coupable par les faits qui lui sont imputés. Et, en second lieu, quand cette disposition le rendrait à sa place, on ne voit pas encore que ce soit là un acte injuste puisque c'est un bon citoyen et qu'il a prouvé qu'il était en état de la remplir en se comportant avec intelligence.

D'après ces considérations, je demande que le projet du comité soit adopté, parce que l'on ne peut trouver de délit dans la conduite de cet homme, et qu'on ne peut pas lui reprocher d'être mauvais citoyen.

Albitte, *l'aîné*. On ne le suspend pas parce qu'il est coupable, mais parce qu'il n'est pas en état de faire son devoir. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Aubry. Une raison qui doit déterminer la Convention à adopter le projet de décret, c'est que les commissaires qui l'on suspendu ont opiné eux-mêmes pour lever la suspension.

Charlier. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que les commissaires aient été entendus.

(La Convention ajourne sa décision jusqu'à ce que les commissaires qui ont suspendu Préthod soient entendus.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture *de deux lettres de Beurnonville, ministre de la guerre :*

Cambon, *rap*
a été surpris q
vres pour les s
29,833,388 livres
surprise est d'a
moments nous a
de tout, et que
proximatifs ne p
l'habillement de
blique qu'à envir
on ait dépensé 25,
mois de février.
vivres, on ne *sera*
pense d'un *mois*,
vres.

Votre comité des
soit chargé que de
rerie nationale, d
comptes particulier
cru qu'il importait
cer une surveillance
les administrateurs
trésorerie nationale
voile se déchire, il fa
quoi nous payons d
core...

Le Président *den*
interrompre encore
la lecture de son ra
à Garnier (de Sainte

Garnier (*de Sain*
qu'il y a un grand *pl*
dans cette ville. Le c
est incomplet; on m
pléants ne s'y rendai
soit formé, afin qu'il
commandant général,
autres administration

Julien (*de Toulouse*
mité soit autorisé à s
qu'il voudra.

Taillefer. Ne convien
le président à nomm
membres de la Convent
joints à ceux du comit
attendant que l'Assem
faire sa nomination.

Isnard. Je demande
les membres à adjoind
sûreté générale.

Le Président. Eh b
soit le bureau.

Julien. (*de Toulouse*
la question préalable.

Lacaze. Je demand
qui nomme les membre

(La Convention déc
autorisé à nommer six
joints provisoirement a
nérale.)

Julien, (*de Toulouse*)
y a un membre nommé p
lequel cinquante membres
jeté.

(L'incident est clos.)

Cambon, *rapporteur*,
votre comité des finance
naître dans tous les détail
de février. En conséquen
traordinairement et à p
ner la conduite de toutes
Les commissaires de la tré

r, poursuit : Votre comité
it dépensé 32,072,000 li-
nces, qu'on ait dépensé
l'habillement, et notre
plus grande qu'à tous
ons que nous manquons
s que tous les états ap-
t même la dépense pour
les troupes de la Répu-
) ou 160 millions par an,
00 de livres pour le seul
a fait le calcul pour les
moins surpris de la dé-
se monte à 32,000,000 li-

ances a cru, quoiqu'il ne
surveillance de la tréso-
ir se faire rendre des
les objets dépensés ; il a
a chose publique d'exer-
ute particulière sur tous
les commissaires de la
car enfin il faut que le
que nous sachions pour-
s ordonnances, mais en-

nde à Cambon de vouloir
ndant quelques instants
port. Il donne la parole
)
s). Citoyens, je préviens
n de conspiration ourdie
omité de sûreté générale
a dit qu'aucun des sup-
t : il faut que le comité
marche de front avec le
la municipalité et les
s.
e). Je demande que le co-
s'adjoindre les membres

endrait-il pas d'autoriser
mer provisoirement six
ntion, lesquels seront ad-
ité de sûreté générale, en
nblée ait eu le temps de

que le président nomme
dre à ceux du comité de

bien ! je propose que ce

use). Et moi, je demande

nde que ce soit le bureau
res.
écrète que le bureau est
x membres pour être ad-
au comité de sûreté gé-

use). Je demande que, s'il
é par le bureau, et contre
bres réclament, il soit re-

.)
eur, reprend : Citoyens,
ances a cru devoir con-
détails la dépense du mois
quence, il a travaillé ex-
a pris sur lui d'exami-
tes les administrations.
la trésorerie nationale ne

paient que sur des ordonnances qui ne doivent point lier les objets de dépenses en détail. Les administrateurs doivent rendre les comptes, et successivement votre comité des finances se propose d'entrer dans les détails des comptes de toutes les administrations : il va travailler sans relâche à mettre un ordre dans cette partie de comptabilité. Si nous étions secondés par tous les agents de la République, nous serions assurés d'y être parvenus en très peu de temps; mais malheureusement dans ce moment de troubles, dans ce moment de révolution, tout le monde veut éviter la surveillance, et encore que cette surveillance ne soit pas aussi active que la Convention le désirerait, il y a cependant beaucoup de monde qui crie contre cette surveillance.

Mais enfin la Convention nationale doit surveiller toutes les parties de l'administration. Nous nous ferons rendre des comptes sommaires sans observer les formes judiciaires; il est à présumer qu'avec des dépenses comme celles du mois de février les contributions ne peuvent plus y suffire.

Les villes, les communes nous demandent des avances, qui ensuite ne rentrent jamais dans les coffres de la République. Vous apprendrez avec surprise que diverses administrations ont déjà reçu pour les subsistances 88 millions en avances, et qu'aucune n'est à même de rendre le produit de ces avances qu'on leur a faites. Il est important que nous mettions aussi un ordre dans cette partie de l'administration, et que l'Assemblée se pénètre bien que ce n'est pas en faisant des avances aux communes et à toutes les administrations secondaires, qu'on fait le bonheur du peuple; on ne fait qu'épuiser le trésor public et dilapider les fonds de la nation. Avec tous ces secours partiels, on consomme le produit des contributions.

Votre comité des finances a cru devoir vous donner des détails qui sont à sa connaissance. On ne peut pas se dissimuler qu'en décrétant la levée de trois cent mille hommes, en décrétant l'armement de plusieurs vaisseaux de ligne, la dépense ne soit très considérable. Ce n'est pas le comité des finances qui fera ces dépenses, il n'est là que surveillant, et c'est les divers décrets particuliers qui les nécessitent. Lorsqu'il y a une ordonnance du ministre il faut payer parce qu'autrement le service public serait arrêté; il est malheureux, sans doute, qu'avec de telles dépenses nous entendions dire que si les armées n'avaient pas manqué d'habillements, d'équipements et de vivres, nous aurions obtenu plus de succès; ce n'est pas la faute de l'Assemblée. Si on peut lui faire quelques reproches, c'est d'avoir eu trop de confiance dans divers agents de la République et, actuellement, il sera temps que nous prenions, malgré tout ce qu'on pourra dire, un grand pouvoir de surveillance sur le conseil exécutif et surtout sur ses agents, et qu'enfin nous nous fassions rendre des comptes exacts par tous les administrateurs.

Voici le projet de décret que votre comité des finances m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie na-

dinaire. Dans l
oublié un articl
nant la suppres
naire et sa réun
a ordonné que le
feraient faire
verses natures d
par les articles 2
qui détermine en
ce décret pour
mais il en est d'a
par ces articles
par la trésorer
étaient les différe

1° *Les restitution*
tribution patriotic

2° Celles sur tr
maines nationaux
térieurement à ces

3° Celles résulta
du 26 juillet, du
1792, sur des paien
de domaines natio
l'exécution, sur le
des ventes et du p
naux, soit pour a
tion définitive ;

4° Pour les m
acompte, soit défi

Toutes ces dépen
de l'*extraordinair*
gnées par le ci-dev
du conseil exécutif
par l'administratio
naire, responsables
relatives au trop p
triotique, ou sur l
sur les rentes annue
aucune, car *elles*
par les acquéreur
n'exigent aucune co
sonnes qui ont payé
domaines nationau
viennent des biens
annulés : les receve
pas rendre le trop
dinaire n'était pas
la sortie de la caiss
cessaire que d'un p
commissaires de la
jourd'hui la nouvell
ne soit ouverte qu'
Convention ; alors,
de trop, il faudrait
sortir de cette caiss
traînerait des long
a fallu autoriser la
tionale de faire ce
très urgent d'effectu
qui ont payé jusqu'
qui attendent ici ce

L'erreur de trop
quelquefois l'on paie
dans les districts ; m
provient de diverses
féodaux qu'on avait
sion a été ensuite
bourser les premiers
Il faut donc de nouv
bourser ce qui a été
gnats qui ont été a
comptabilité qu'il est
y a déjà beaucoup de
ce qu'ils ont payé de

vail de changement, on a
›ortant. Le décret concer-
de la caisse de l'extraor-
à la trésorerie nationale,
ımissaires de la trésorerie
lépenses nécessaires : di-
ı dépenses sont indiquées
; 4 du titre 4 de ce décret,
ıe temps les formalités de
alidité de ces dépenses ;
ı qui n'ont pas été prévues
ıi doivent être acquittées
ıationale. Voici quelles
natures de ces dépenses :

our trop payé sur la con-
;

payé à la vente des do-
r les ventes annulées pos-
iements ;

des dispositions des lois
août, 11 et 13 septembre
ts effectués, sur des ventes
ıx résiliés ou réduits par
ıaiements de liquidation
ıment des domaines natio-
ıpte par suite de liquida-

:ipalités, soit aussi par
vement.

étaient payées à la caisse
sur des ordonnances si-
t roi ou par le président
·ovisoire, et contresignées
le la caisse de l'extraordi-
ı ces ordonnances : celles
é sur la contribution pa-
domaines nationaux, ou
·s, n'étaient appuyées par
.ient seulement justifiées
évincés. Ces paiements
.estation. Il y a des per-
)0 pistoles de trop sur les
comme les assignats pro-
tionaux, ils sont de suite
·s de district ne peuvent
yé : la caisse de l'extraor-
ujettie à des décrets pour
, trois clefs ; il n'était né-
ocès-verbal signé par les
onvention nationale. Au
:omptabilité exige qu'elle
vertu d'un décret de la
s qu'on donnerait 1,000 l.
ı décret particulier pour
es 100 pistoles, ce qui en-
ırs très considérables. Il
aisse de la trésorerie na-
·emboursements qu'il est
, car il y a des personnes
4 et 5,000 livres de trop,
mboursement si légitime.
ıyer provient de ce que
ı même temps à Paris et
·. il y a un trop payé qui
listractions, pour droits
·ndus, et dont la suppres-
rononcée : il faut rem-
paiements qu'on a faits.
aux assignats pour rem-
·op payé en anciens assi-
ınulés ; voilà l'ordre de
important d'établir, et il
personnes qui réclament
rop ; il est instant que la nation les rembourse, parce qu'il ne faut pas faire languir ses créanciers, et qui exigent ensuite des intérêts de la nation.

Voici, en conséquence, le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter sur ce point :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale acquittera les dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs des domaines nationaux, soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour paiements faits sur des ventes annulées postérieurement à ces paiements, ou sur des ventes résiliées ou réduites en exécution des lois des 6 juillet, 25 août, 11 et 13 septembre 1792.

Art. 2.

« Il ne sera plus délivré d'ordonnances pour ces sortes de dépenses ; elles seront acquittées sur des états de distribution visés et arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, sous sa responsabilité, ainsi qu'il a été prescrit par le décret du 10 février dernier pour les acomptes à payer provisoirement sur les états de frais d'estimation, de vente et d'administration de domaines nationaux ; lesdits états seront adressés aux commissaires de la trésorerie nationale, qui délivreront les mandats de paiements.

Art. 3.

« Les pièces justificatives cotées et paraphées par l'administration des domaines nationaux seront jointes aux états de distribution, pour le tout être rapporté par le payeur de la trésorerie chargé de l'acquittement de la dette publique, à l'appui de ses comptes au bureau de comptabilité, sans toutefois que le payeur demeure garant ni responsable de la validité des pièces.

« Lesdites restitutions, ainsi que les frais de ventes de domaines nationaux, et le seizième aux municipalités, seront acquittés par le payeur de la trésorerie dénommé en l'article précédent ; et pour l'ordre de la comptabilité, le montant des dépenses ainsi acquittées sera déduit du produit des ventes et fruits desdits domaines nationaux, en sorte que le produit net desdites ventes et revenus puisse toujours être constaté et connu avec la plus grande exactitude. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ingrand. On vient de vous faire un faux énoncé des faits. Garnier m'a dit qu'on avait annoncé une grande conspiration ; cette grande conspiration n'en est pas une : c'est une mesure prise par le comité de sûreté générale à l'effet de convoquer les membres qui sont de ce comité. Il n'existe rien ni d'alarmant, ni d'inquiétant (*Interruptions sur divers bancs.*)

Birotteau. Je demande que le Pésident proclame sur-le-champ, le nom des *adjoints du comité de sûreté générale*.

Le Président proclame les six nouveaux membres du comité de sûreté générale ; ce sont les citoyens : Osselin, Alquier, Maure, Camus, Garnier (de Saintes), Lecointe-Puyraveau.

·[

généralement *to*
priété ou d'usuf
émigrés ou leurs
la promulgation
sont nuls et de n

« Les actes de v
réel ou fictif sero
que passés depuis
9 février 1792, à l
1° d'offrir de paye
en deniers, sans a
leurs *vendeurs* q
ou en quittances
dont les titres au
nation sur le prix

« Tout paiement
agents et fondés d
exigibles et par a
mulgation de la lo
et de nul effet.

« Tout paiement
agents et fondés
gibles, et exigées
nance de contrain
paré ou d'un juger
de la loi du 8 avril
sauf le recours d
agents ou fondés
agents et fondés d
« Toutes quitta
de sommes ou effet
blics appartenant
mulgation de la loi
et de nul effet.

« Tous billets, pr
fets de commerce
ralement tous les
43, 44 et 45 ci-dess
vée, sont nuls et
pas été arrêtée p
ne sont pas devenu
de dépôt public, ou
avant la promulga
1792.

« Sont exceptés
ci-dessus :

1° Les salaires d

2° Les gages des
les trois dernières

3° Les créances
fournitures auront
la forme prescrite
sauf à cet égard
laquelle les juges p
requise par le comi

« Seront néanm
authentiques ou d
nature de ceux énc
45 et 46 ci-dessus,
de leur authencit

sition de pro-
›assés par des
ıvoirs, depuis
› février 1792,

ion d'immeuble
exécutés, quoi-
ion de la loi du
les acquéreurs :
er de leur vente
contre ceux de
grés seulement,
rs des vendeurs
re payés par la
ıtes.

nigrés ou à leurs
, de sommes non
ı, depuis la pro-
rier 1792, est nul

émigrés ou à leurs
s, de sommes exi-
t que par ordon-
écution d'un titre
is la promulgation
nul et de nul effet,
ıi ont payé à des
oirs contre lesdits
s.
ous actes de remise
s à des officiers pu-
igrés depuis la pro-
vrier 1792, sont nuls

, reconnaissances, ef-
bles ou non, et géné-
oncés aux articles 42,
s sous signature pri-
effet, si leur date n'a
registrement, ou s'ils
ntiques par des actes
es jugements ; le tout
o la loi du 9 février

10.

ispositions de l'article

ers;

tiques seulement pour
s de leur service;

urnisseurs quand leurs
connues et réglées dans
la loi du 8 avril 1792,
rescription légale, sur
nceront lorsqu'elle sera
saire national.

. 11.

exécutés tous les actes
us authentiques, de la
s aux articles 42, 43, 44,
ique leur date ou celle
it postérieure au 9 fé-

vrier 1792, lorsqu'il sera prouvé que les signataires desdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes. Cette preuve sera acquise en rapportant des certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés par les directoires du district et de département, préalablement enregistrés, justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étaient pas compris dans les listes des émigrés à la date ou lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, et qu'à la même époque les biens desdits signataires n'étaient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section, inscrits sur les registres des délibérations, et délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

Art. 12.

« Tous les actes énoncés aux articles ci-dessus à quelque date qu'ils soient faits et signés, sont nuls et de nul effet, s'ils sont jugés faits en fraude ou en contravention à la saisie nationale prononcée par la loi du 9 février 1792.

Art. 13.

« Les saisies mobilières, non suivies de vente et tradition d'espèces, les saisies réelles, les faux judiciaires faits sur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont annulés, sauf le droit des saississants et le paiement des frais légitimement faits, sur le prix des objets saisis.

Art. 14.

« Les liquidations de droits, de collocations de créances, et les actes d'exécution des séparations et des divorces prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris et femmes émigrés, ou dont l'un d'eux serait émigré, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des séparés ou divorcés, qu'ils exerceront sur les voies ordinaires et de droit.

Art. 15.

« Tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfants émigrés en faveur de leurs pères et mères, cesseront à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

(La Convention adopte successivement ces différents articles.)

Osselin, *rapporteur*, donne lecture des articles de la section VII du projet de décret, concernant les peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens.

SECTION VII.

Des peines contre ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, et qui recèlent ou divertissent quelques parties desdits biens.

Art. 1er.

« Ceux qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des assignats ou des effets appartenant aux émigrés, seront poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics.

Le Préside
lettre suivante (

« Citoyen P

« Un détachem
delà du conting
de la Convention
le serment. Le vi
demande la paro
« *Signé :* M

Quel jour la C
tendre?

Un grand nom
suite.

(Les pétitionna
barre.)

Le citoyen Moë

Mandataires

Déjà deux fois
loi sur le recrute
ceinte, entourée d
par elle et qui son
République, ennon
Jusque là, elle n'a
sance à la loi et re
Aujourd'hui, pl
dans ce sanctuair
ment à la patrie u
Elle ne se bornera
zèle et au patrioti
toyens de son arr
Mail a encore des
enrôlements; elle ne
moyens seront épui
voir présenter enc
plus grand nombre
pés par elle.
C'est ainsi, ma
ainsi que la sectio
vengera des calom
contre le patriotis
tants de Paris. C'e
patrie deviennent p
se multiplie, que no
lorsque les ennemis
charnent à porter
a jurée, que la secti
de défendre jusqu'
moyens possibles, l
sonnes, les propriété
visible. Bientôt, sa
suivi par toutes l
toutes les commune
berté triomphera. (

Le Président r
rise le détachement
filer devant la Conv
traversent la salle
jurent, en passant de
ou de mourir pour l

(1) *Archives nationale*
pièce n° 29.

(2) *Archives nationale*
pièce n° 30.

ı l'instant de la

rs 1793, l'an II
République.

:on du Mail, au-
à défiler au sein
l'effet d'y prêter
de ladite section

·e-président de la
'ail. »

ésire-t-elle les en-

mbres : Tout de

ıssitôt admis à la

prime ainsi (2) :

du Mail, depuis la
aru dans cette en-
s enrôlés et équipés
our la défense de la
lant son contingent.
montrer son obéis-
s devoirs.
ıse, elle vient encore
s, offrir volontaire-
ment de défenseurs.
:e nombre, grâce au
ilant de tous les ci-
ment. La section du
ces; elle continue ses
rêtera que lorsque ses
elle se flatte de pou-
ès incessamment, un
oyens enrôlés et équi-

res du peuple, c'est
Mail, pour sa part, se
ui ont été répandues
le civisme des habi-
sque les besoins de la
ressants, que notre zèle
urage augmente. C'est
dans et du dehors s'a-
nte à la liberté qu'elle
Mail jure de nouveau,
mort, et par tous les
berté, l'égalité, les per-
République une et indi-
loute, son exemple sera
sections de Paris, par
e la République et la li-
pplaudissements.)

ond à l'orateur et auto-
la section du Mail à dé-
ation. — Les volontaires
son de la trompette et
ant le bureau, de vaincre
patrie.

, Carton CII 250, chemise 412.

, Carton CII 250, chemise 412.

Un membre propose de décréter que la section du Mail a bien mérité de la patrie ; que le discours prononcé à cette séance, au nom des volontaires surnuméraires de cette section, sera inséré au *Bulletin ;* qu'il en sera fait mention honorable, et qu'extrait du procès-verbal sera délivré à cette section.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président fait savoir *qu'une députation d'anciens militaires* demande également à être admise à la barre.

(La Convention décrète son admission immédiate.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, une députation d'anciens militaires, de vétérans, d'officiers dont la plupart ont été à l'armée et n'en sont revenus que par suite de malversations administratives *(Murmures)*, vous demande de lui permettre de lever un nouveau corps de 800 hommes. Tous sont à peu près équipés et prêts à partir; ils jurent d'avance, par ma voix, de vaincre et de maintenir la République une et indivisible.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Lidon. Je préviens la Convention que des malveillants se plaisent à répandre que la nouvelle donnée par le général Custine est controuvée, mais j'en atteste l'authenticité. Je le dis hautement, afin que les bons citoyens se tiennent en garde contre ces sortes de bruits répandus à dessein pour exciter des alarmes et jeter partout la consternation.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Fabre d'Eglantine, *au nom du comité de défense générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nouvelle organisation de ce comité;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« Le comité de défense générale sera composé de vingt-cinq membres ; il sera chargé de proposer toutes les lois et les mesures nécessaires pour la défense extérieure et intérieure de la République.

Art. 2.

« Le comité appellera à ses séances les ministres composant le conseil exécutif provisoire au moins deux fois par semaine.

Art. 3.

« Le Conseil exécutif et chacun des ministres en particulier donneront au comité tous les éclaircissements qu'il demandera ; ils lui rendront compte, dans la huitaine, de tous leurs arrêtés généraux.

Art. 4.

« Le comité rendra compte, tous les huit jours, à la Convention, de l'état de la République et de ses opérations qui seront susceptibles de publicité.

[C

messes, acceptées
la société entière
moins en douter,
à sa parole se
monde le moins sc
loin de permettre
après la réception
réprouvées, non se
d'un engagement
incompatibles avec
bration des saints
fiance nécessaire po
courage de nous re
confident et les ju
rieures et de leurs

« Les prévaricateu
marche licencieuse
mêmes, ont perdu
ils en ont donné le s
que de lâches prof
doit avoir aucune r
tuel. »

Ici l'auteur mécon
et la lettre de la loi.
tions odieuses envers
positions qu'elle aut
ménagement à tous

Enfin à la page 1
des Ardennes s'expli
« Elle est, dit-il, pu
d'impérieux. Elle ne
riser aucun des enfa
où les époux promett
ment, de ne jamais r
C'est la croyance de
trine expresse de Jés
tre 19 de l'évangile s
femme qui a un mari,
la loi du mariage tant
s'il vient à mourir, alo
mort seule peut romp
si une femme prend u
de son premier, elle es
même du mari. Pourc
législateurs ont-ils déc
ment pour laisser aux
de notre communion
nions, et assurer par l
fants. Vouloir donner
sur le divorce, ce serai
des législateurs, quel
parce qu'en effet ils n'
dans la foi de l'Eglise.
son régime intérieur
pas expliqués sur ce p
nous ne pouvait igno
mariage est indissolub
térieur entre des époux
à ce qu'ils puissent en

C'est ainsi que l'aute
le sens qu'il donne à la
ce, qu'il est imprudent
cherche à élever dans le

Ce que vous venez d
l'ouvrage dénoncé, suffi
miner votre jugement.
vous présentons, nous n
morceaux les plus sailla
autres qui ajouteraient
ment que la conduite de
ne manquera pas de vo
trine professée par ce mi
que, pouvait faire des p
nes assemblées primaires
des querelles religieuses

**ariables par
eut d'autant
qui manque
s l'esprit du
este, l'Eglise
ces unions,
es a toujours
e destructives
comme aussi
exige la célé-
donne la con-
fants aient le
ositaires, les
peines inté-**

**s déplorons la
afflige vous-
; partout où
ne les y traite
ec qui on re
l'ordre spiri-**

mment l'esprit
t des qualifica-
uivent des dis-
les expose sans
fanatisme.
mment l'évêque
loi du divorce.
ile, et n'a rien
i ne peut auto-
lise catholique,
cevant le sacre-
ien qui les unit.
iècles et la doc-
. Lisez le chapi-
t-Mathieu ... La
-Paul, est liée à
mari est vivant ;
t déliée. Ainsi la
du mariage, et
mari du vivant
elle. Il en est de
c, direz-vous, nos
livorce ? Unique-
s qui ne sont pas
té de leurs opi-
civil de leurs en-
tendue au décret
contre l'intention
néral qu'il soit,
tendu innover ni
s la discipline de
s ne nous étions
arce qu'aucun de
le sacrement de
ue le mariage an-
ts est un obstacle
ter un nouveau. »
aussi inexact dans
ncernant le divor-
les doutes qu'il
sciences.
ndre, citoyens, de
doute pour déter-
l'extrait que nous
ns recueilli que les
il en est plusieurs
re au mécontente-
êque des Ardennes
nspirer. Si la doc-
tre du culte catholi-
élytes, les prochai-
raient occupées par
rsque toute l'atten-

tion doit s'y porter sur une Constitution nécessaire au bonheur de tous.

On verrait disparaître et s'anéantir l'effet des mesures salutaires arrêtées par l'Assemblée législative lorsqu'elle a décrété que le mariage n'était, aux yeux de la loi, qu'un contrat civil auquel tous les citoyens pouvaient participer sans aucune distinction d'état, de profession et de religion. Enfin les Français catholiques ne pourraient plus user du divorce, sans se trouver dans la dure nécessité de voir leur conscience partagée entre la religion et la loi.

De pareils écarts méritent toute l'attention des législateurs. La libre communication des pensées et des opinions ne peut pas s'étendre jusqu'à l'excès auquel l'évêque des Ardennes s'est livré ; et après avoir médité son instruction pastorale, on incline à penser qu'il a voulu provoquer à dessein la désobéissance à la loi. Ce n'est pourtant pas sous cet aspect que votre comité de législation a cru devoir considérer cette affaire ; il a estimé qu'un zèle outré et mal entendu avait pu égarer l'évêque du département des Ardennes, et il vous aurait peut-être proposé de jeter un voile sur la démarche qu'il s'est permise, si les réclamations qui vous arrivent de toutes parts, ne semblaient commander d'autres résolutions.

Après avoir longtemps réfléchi sur le parti qu'il convenait de vous proposer, le comité de législation a estimé qu'il suffirait de censurer Nicolas Philbert, évêque du département des Ardennes.

Ce témoignage éclatant de l'animadversion du peuple français dont vous êtes les représentants et les organes, doit produire le double effet d'empêcher l'évêque des Ardennes de récidiver, et de contenir ceux de ses collègues qui seraient disposés à suivre son exemple. La censure fut longtemps utile dans les républiques anciennes ; elle le sera parmi nous si nous apprenons à en faire un bon usage. La censure doit servir à juger les négligences, et à corriger les fautes, comme les lois punissent le crime.

Telle est, citoyens, l'opinion du comité de législation, sur l'affaire dont je viens de vous rendre compte. Cette opinion n'a point changé d'après les réponses faites par l'évêque des Ardennes aux questions qui lui ont été posées par le comité de législation, en exécution de votre décret du 21 de ce mois. Ces questions ont été en petit nombre, et toutes relatives aux différents passages de son instruction pastoque j'ai eu soin de remettre sous vos yeux.

On lui a demandé pourquoi il disposait et préparait les esprits agités à remplir les assemblées primaires de leurs réclamations sur des matières de religion, et pourquoi il confondait l'éclat extérieur du culte avec la religion même.

Il a répondu qu'il n'avait jamais prévu ni pu prévoir que son instruction occasionnerait des alarmes; qu'il était autorisé par le procureur général syndic de son département, à déclarer que cette instruction n'avait produit aucun mauvais effet; qu'il n'avait jamais cédé aux mouvements d'un zèle aveugle et fanatique, en substituant aux principes de la religion des idées d'un vain éclat et d'un faste qui doit lui être étranger. En invitant tous les citoyens à se rallier aux principes de la religion, et à s'en ressouvenir dans les assemblées primaires, il avait cru se conformer à ce que pensaient l'Assemblée constituante et

faite, beaucoup m
diocèses, dont on
1790. Je suis obligé
vous prouver qu'au
peut avoir influé d
civisme seul m'inspi

Lorsque l'Assembl
des assignats, je m'er
un discours religieux
fiance à ce papier na
la solidité de l'hypot
assise en grande partie
ecclésiastiques, je pens
rait de quelque poids
nion publique d'une vi
commerçante : il me se
prouvais combien je s
tisme, et inaccessible au
rêt.

En 1791 une société p
Sedan : j'en fus membr
j'eus bientôt l'honneur de

Lors du voyage de Vare
lettre pastorale pour aff
ment décisif et difficile, l
toyens à la cause de la lib

Les électeurs furent non
des membres qui devaient
blée législative : je fus mer
toral qui me déféra la prés

Lorsqu'après le 10 août 1
primaires se montrèrent si
triotisme, je fus encore du
teurs qui ont nommé les dép
tion.

L'hiver dernier j'ai publié
pour recommander l'exécutio
le mode de constater l'état civ

Je viens de donner un nouv
religieux comme évêque; et c
je l'ai terminé par un petit
vique, qui contient un chapitre
et un chapitre de l'égalité, av
et les vertus qui doivent dist
toyens.

Citoyens représentants, un g
de mandements vous ont été dén
été seul traduit à la barre.

Si la loi doit être égale pour t
surément lorsqu'elle punit : la
arbitraire des récompenses, serai
injuste que celle des peines.

Mon instruction n'est qu'une n
d'opinions religieuses : je recon
législateurs ont le droit de faire
n'en ai ni attaqué ni combattu au
pas eu la plus légère velléité de c
effets civils qui en sont une suite
toyen du département ne l'a en
trement, et l'administration du dé
a reconnu que l'ordre public n'a ét
ment troublé.

Je fais hautement profession de l
sion aux lois et aux autorités consti
l'ai constamment enseignée, et j'en
l'exemple.

Citoyens législateurs, beaucoup de
tholiques habitent la ville de Sedan,
concouru à mon élection, ils m'ont do
qu'à ce moment des preuves toucha
confiance et d'estime; ils sont, ainsi
autres citoyens, affligés du décret q
traduit à votre barre.

.a division en
qu'en juillet
ces dates pour
d'ambition ne
marche que le

rété l'émission
en parler dans
ıspirer la con-
ı insistant sur
:omme elle est
biens ci-devant
ıon suffrage se-
terminer l'opi-
ıufacturière et
qu'au moins je
ıemi du fana-
sions de l'inté-

ique s'établit à
ı sa formation,
résider.
, je publiai une
r, dans ce mo-
.chement des ci-

s pour le choix
mposer l'Assem-
:e du corps élec-
:nce.
2, les assemblées
ṡvères sur le pa-
ıombre des élec-
ıtés à la Conven-

une instruction,
ın de la loi sur
.vil des citoyens.
ıveau catéchisme
comme citoyen
ıt catéchisme ci-
tre de la liberté,
avec les devoirs
listinguer les ci-

n grand nombre
dénoncés; et j'ai

our tous, c'est as-
: la distribution
serait bien moins

ıne manifestation
reconnais que les
faire des lois, je
tu aucune, je n'ai
té de contester les
ı suite : aucun ci-
l'a entendu au-
ı du département
io n'a été aucune-

sion de la soumis-
tés constituées : je
, et j'en ai donné

ıucoup de non ca-
de Sedan, ils ont
ls m'ont donné jus-
ıves touchantes de
sont, ainsi que les
du décret qui m'a

Citoyens législateurs, je crois devoir observer qu'une partie du malheureux département des Ardennes est épuisée par le fléau de la guerre, dont surtout les districts de Grandpré et de Vouziers ont été le théâtre. Hâtez-vous citoyens représentants, de me renvoyer à mes fonctions : elles consistent en partie à consoler ceux qui souffrent, et à inspirer à tous les citoyens, les sentiments d'obéissance à la loi, dont je suis pénétré moi-même.

L'évêque du département des Ardennes,
Signé : PHILBERT.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 26 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures quarante-huit minutes du matin.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 24 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Isnard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 25 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Fouché, commissaire de la Convention dans la Loire-Inférieure et la Mayenne*, par laquelle il annonce qu'il n'a pu passer dans le premier de ces départements et fait part du zèle déployé par les administrateurs et les citoyens au sujet du recrutement; elle est ainsi conçue (1) :

Rennes, 21 mars 1793.

« Citoyens collègues.

« Après avoir parcouru avec succès une grande partie du département de la Mayenne, je me rendais, comme je vous l'ai marqué, dans celui de la Loire-Inférieure, lorsque des hommes égarés et furieux m'ont forcé de rétrograder. Je vais essayer toutes les routes. Si mes tentatives sont inutiles, je retournerai dans le département de la Mayenne, j'y achèverai ma mission, qui, j'espère, sera très heureuse. Il n'y aura pas une seule commune qui ne fournisse son contingent, et il y en aura beaucoup où nous trouverons de l'excédent. Vous ne pourrez donner trop d'éloges à tous les corps administratifs, à toutes les gardes nationales ; c'est à leur courageuse fermeté, c'est à leurs mesures révolutionnaires que nous devons le calme, l'ordre et le patriotisme bouillant qui règnent dans le département.

« Lorsque la loi sur le recrutement a été proclamée, les gardes nationales étaient en réquisition permanente pour surveiller les malveillants. Tous les chefs de l'aristocratie, tous les complices des émigrés, tous les prêtres avaient été chassés de leurs repaires et renfermés dans

---

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 167.

dessus de Rennes
sition. Mais ne c
tre au peuple. S
croissent ici à n
plus grand, et l'a
sement des dépa
lever la France e
de la Belgique.

« Demain les
tement d'Ille-et
chement de 400 h
ville de Redon, p
tion et devant le
mes *qu'on dit êtr*
expédition est com
ral *Beysser*, qui p
pour inspirer de
qui déjà, avec un
du pillage, il y a
S'il est aussi heur
la route de Vann
Rochefort et pa
succès est égaleme
que les séditieux
car, dans cette su
communications,
affamer Rennes e

« *Au reste*, cit
sur notre dévouem
conder. Songez q
nous sommes en
cette contrée se tr
révolution ouverte
pas reconnaître ce
point de lui en a
l'illusion plus lon
la fin le tombeau d
manque pour sorti
la volonté et l'exéc
a donné tant d'ava
ce sujet, vos com
que, s'étant fait re
tails de la conspir
principal agent ch
appris avec une e
seil exécutif en é
trois mois sans a
tion, soit pour co
réprimer les soulè
à approfondir cet
réparer les funest
coupable, gardez-
sur-le-champ défil
que nous vous de
et dispersant les
seuls de faire ex
que vous avez ren
tances. Ce n'est p
départements, ma
tière qui vous pré
la véritable situat
connaissez que ceu
effet les ennemis
ment opposés aux
l'ont encore une f
l'abîme, comme à
naissez que le mo
que l'exaltation, e
pas celui qui ne p
aux contre-révoluti

« Nous devons v
chefs qui command
sont des émigrés
relâchés par une

véritable po-
faire connaî-
, valeur s'ac-
nger devient
fut l'envahis-
i qui, faisant
.u la conquête

:es du dépar-
avec un déta-
.er dégager la
par sa situa-
on 2,000 hom-
ranchés. Cette
.djudant géné-
militaire, fait
.ux soldats, et
mmes, a sauvé
ville de Vitré.
nous ouvrirons
le château de
le Nantes. Ce
pour empêcher
; de la rivière;
ıpant toutes les
aient bientôt à
.
lègues, comptez
ıt à vous à le se-
nent en France
ıtion, mais que
d'hui en contre-
ention ne voulait
ous n'hésiterions
autre : c'est que
ongée creusera à
iue. Rien ne nous
ise violente, que
; toujours ce qui
s ennemis. Et à
ous préviennent
:e de tous les dé-
ı Rouarie par le
lécouvrir, ils ont
prise que le con-
t depuis plus de
moindre disposi-
ıctieux, soit pour
est à votre sagesse
stère. Mais, pour
une négligence si
, partager, faites
5 à 6,000 hommes
t qui, combattant
nous permettront
excellents décrets
ment aux circons-
ient le salut de ces
la République en-
ir enfin quelle est
us êtes placés. Re-
ıx-là seuls sont en
trie qui, constam-
de la Révolution,
e sur les bords de
du 10 août. Recon-
ne est plus perfide
conspirateur n'est
entir à faire grâce
ı.
que la plupart des
hordes de brigands
prêtres réfractaires,
ıdance coupable, et

que de ce nombre sont les 22 émigrés qui furent pris à Metz, dont 2 seulement ont subi la peine de leurs crimes. Nous devons vous apprendre qu'à l'instant le général Labourdonnaye arrive à Rennes, ayant dans sa division 9 autres officiers généraux avec 14 adjudants et pas un bataillon complet à commander, dispositions dont il est aussi étonné que nous d'après sa demande et les renseignements qu'il nous assure avoir donnés au ministre de la guerre.

« Voilà, citoyens nos collègues, des combinaisons vraiment liberticides ; ce sont elles qui nous ont insensiblement conduits à cet état critique auquel on ne peut plus s'arracher qu'à force de surveillance, de zèle et de fermeté. Que votre énergie soit donc égale aux périls qui nous environnent de tous côtés ; car, sans la résolution formelle de sauver la liberté à quelque prix que ce soit, vous vous exposerez à vous laisser engloutir avec elle.

« Nous sommes fraternellement,

« *Signé :* GUERMEUR, *commissaire dans le Morbihan et le Finistère;* SEVESTRE, *député aux départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine;* LEMALLIAUD, *commissaire pour le Morbihan et le Finistère;* FOUCHÉ, *député commissaire pour les départements de Mayenne et de Loire-Inférieure;* BILLAUD-VARENNE. »

Ramel-Nogaret. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de défense générale et que le conseil exécutif soit tenu de s'y rendre sur-le-champ, afin de lui communiquer les renseignements qu'il pourra lui demander, pour faire son rapport séance tenante.

(La Convention décrète cette proposition.)

3° *Lettre du citoyen Richard, commissaire dans la Sarthe et le Maine-et-Loire,* par laquelle il informe la Convention que les communications sont rétablies entre Nantes et Angers et qu'Ancenis est délivré ; elle est ainsi conçue (1) :

« Angers, 23 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Nous nous empressons de vous informer que la communication entre Nantes et Angers est enfin rétablie. La garde nationale de Nantes a fait sur les brigands une vigoureuse sortie ; ils ont été battus avec une perte considérable. Cette petite armée a marché sur Oudon dont les ennemis étaient maîtres ; ils y ont été forcés, un grand nombre est resté sur la place. Ancenis, qui soutenait depuis dix jours une espèce de siège, a été délivrée et les gardes nationales de Nantes sont jointes avec celles de ce département. Nous allons continuer à pousser chaudement ces contre-révolutionnaires fanatiques, et nous espérons pouvoir vous annoncer sous peu le rétablissement de la tranquillité dans ces contrées.

« Nous ferons tous nos efforts pour porter de rapides secours dans les Deux-Sèvres et la Vendée où les brigands dominent ; il faut que cette grande conspiration soit étouffée partout en même temps.

(1) *Archives nationales,* F II n° 167.

pouvoir unique, et réu
la confiance attachée p
rentes autorités et aux
posent.

Ainsi réunies, ces a
divisées en comités part
minations de comités n
exécution, déclaration,
tral.

Une semblable mesur
que des résolutions én
Celles qui ont été pris
désirer : c'est ainsi qu'o
niser une force de 600 hor
armée a fait près de 200

De Brest, du

La révolte s'est prop
campagnes qui avoisinen
Plusieurs communes o
blements nombreux, arr
dangereux que ces pays
opiniâtres.

Le prétexte de l'insurr
ment, et le cri des insurg
autres révoltés : « le roi,

Le général Canclaux e
de 1,200 hommes, qu'il c
et *Lannilis*, où *l'insurre*
Deux autres détachemen
cents hommes se dirige
Saint-Pol-de-Léon.

Déjà ces mesures ont o
Les habitants d'une co
Ploudalmézeau, se sont s
et même au paiement d
armée que leur rébellio
marcher. Beaucoup des
tés et conduits au châtea

D'Ancenis, le

La troupe est arrivée
cette ville, qui allait ê
masse immense de rebell
côtés. La marche de
Ingrandes, a rétabli les
rebelles réfugiés à Oudo
avec tant de précipitatio
leur correspondance, la
leurs plans et leurs liaiso

La même lettre anno
ses environs ont battu
mais que Nantes n'est
crainte.

De Châteauroux

Suivant ce que mande l
tement de l'Indre, il pa
ont abandonné leur proje
tent sur Poitiers. Le direc
marcher vers cette ville
avait d'abord envoyé à To

Signé : LEBRUN,
exécuti

(La Convention renvoie
de défense générale.)

6° *Lettre des administr*
du district de Morlaix,
tion qui a eu lieu dans les
et à la bravoure qu'o

ı seul foyer
n aux diffé-
ıui les com-

ons se sont
ıus les déno-
ıubsistances,
lité et cen-

ıit produire
t salutaires.
ssent rien à
venu à orga-
jà cette force
rs.

.

ıue dans les
de Brest.
des rassem-
l'autant plus
courageux et

st le recrute-
nme celui des
la noblesse. »
ıvec un corps
ers Plabennec
très violente.
ıx et de trois
Gouesnon et

ıelques succès.
considérable,
ı recrutement,
s de la force
ligé de faire
ont été arrê-
est.

rs.

s pour sauver
égée par une
ıis de tous les
oupe, jusqu'à
nications. Des
ui devant elle
on a pu saisir
fait connaître

Guérande et
ussé l'ennemi,
encore sans

mars.

toire du dépar-
ie les brigands
ours, et se por-
le l'Indre a fait
ıchement qu'il

lent du conseil

ttre au comité

s du directoire
ve à l'insurrec-
ns de cette ville
ıontré certains

citoyens en cette occasion. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Morlaix, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous vous remettons notre lettre au président de la Convention sur l'insurrection qui a eu lieu dans nos environs. Après en avoir pris connaissance, vous voudrez bien la lui remettre. Nous devons à nos concitoyens, dans cette circonstance, le témoignage de notre satisfaction; le zèle, l'activité et le courage qu'ils ont montrés sont vraiment dignes d'éloges. Nous vous citerons quelques faits qui méritent d'être connus. Le citoyen Jean-Baptiste Croissant, de cette ville, âgé de 19 ans, sous-lieutenant de nos canonniers, voyant l'un d'un des chefs de sa pièce tomber à ses pieds par le feu des attroupés, se saisit du refouloir, charge sa pièce et l'ayant fait décharger sur les rebelles, reçoit une balle à la cuisse. On le presse de se retirer; il s'y refuse et recharge de nouveau, reçoit un second coup de feu au bras et est immuable; charge une troisième fois et reçoit un coup de fusil au-dessus de l'œil; baigné dans son sang, on veut l'enlever à son poste; il proteste qu'il veut y mourir.

« Le nommé Mercier, père de cinq enfants en bas âge est le chef de la pièce; il reçoit un coup mortel et emporte le regret de tous nos concitoyens qui ont su appécier son civisme et son zèle. Cette famille désolée a tout à attendre des législateurs.

« Leroux, jeune marin canonnier de cette ville et affecté à l'école hydrographie de Saint-Paul pour s'y perfectionner dans la théorie et se mettre en état d'augmenter ses connaissances pratiques, voit ses frères en danger, quitte ses écoles et vole à la pièce de canon où il s'était exercé pour la défense de la République, reçoit un coup de feu à la figure; on l'engage à se retirer; il répond qu'un canonnier ne doit jamais quitter son poste qu'il n'ait les deux bras emportés. Son seul regret est le retard que son rétablissement va, dit-il, occasionner à sa réception au premier examen où il comptait faire nombre parmi les officiers de la République. Les législateurs sont justes et l'homme qui a su se sacrifier pour la chose publique et à qui il ne manque qu'un peu de théorie que l'on exige, ne perdra pas un titre que ses connaissances dans la marine lui assurent.

« Louis Morieu, de cette ville, âgé de 20 ans, reçoit une balle au bras et n'en sert pas moins sa pièce. Dubois, canonnier, l'un des plus ardents défenseurs de la liberté, croyant apercevoir le rebelle qui a tiré sur son camarade, court à lui, le sabre à la main et lui coupe la figure. Pressé par le grand nombre qui l'entoure, sabre de tous côtés, blesse une quantité de campagnards et essuie le feu de sept ou huit révoltés qu'il ne peut atteindre.

« *Les administrateurs du directoire du district de Morlaix.*

« *Signé :* RIOU; BEUSCHER; LE LAY; BAUDIER. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 412 pièce n° 37.

conformes au mo
ment perdues po

« Déjà votre c
inconvénients qu
pareille façon de
partie à ces récla
ses membres de
cret pour donner
troupes de la Ré
pour punir la cu
mettre à la Conve

« Je vous prie,
loir bien inviter
Rien n'est plus pr
égard, sans quoi
face aux besoins
Je sais qu'une tr
dans le cas de la c
ront jugés bons, n
les citoyens qui se

Sign

Garran de Cou
main ce rapport so

(La Convention
port à sa séance

11° *Lettre de B.*
guerre, concerna
des bataillons belg

(La Convention
mités de la guerre

12° *Lettre de Cl*
butions publiques,
Cent-suisses de la g

(La Convention
des finances.)

13° *Lettre de Ga*
par laquelle il sou
nale la demande q
d'obtenir à titre de
vant religieuses de
des casernes.

(La Convention
mités d'aliénation

14° *Lettre de Mo*
relative au march
fournisseur des vi
de Brest, pour l'an

(La Convention
mission de l'examen

15° *Lettre de Goh*
dans laquelle il r
qu'il a donnée au d
voie aux tribunau
rat, relatif aux tr
eu lieu le 25 dans l
plaint de la néglig
et de l'inaction des

(La Convention
mission des six et

16° *Lettre du cit*
vente en détail des
paux, couvents, pa
priétés nationales.

(La Convention r
d'aliénation, pour
medi.)

17° *Pétition de l*
à obtenir quelque

pas entière-

·, sentant les
ésulter d'une
nné raison en
ırgeant un de
projet de dé-
urnitures aux
. même temps
prêt à le sou-

ident, de vou-
à l'entendre.
décision à cet
spoir de faire
a des souliers.
ırtie n'est pas
Ceux qui ne se-
nt perdus pour
s de les livrer.
NVILLE. »

nande que de-

ion de ce rap-
in.)

ministre de la
sation générale
s.
te lettre aux co-
ınces réunis.)

ıistre des contri-
au logement des
i-devant roi.
lettre au comité

tre de l'intérieur,
Convention natio-
commune de Die,
maison des ci-de-
ıe, pour y établir

la lettre aux co-
;uerre réunis.)

stre de la marine,
ıvec Binard aîné,
ıîches dans le port

la lettre à la com-
ırchés.)

uistre de la justice,
pte de l'exécution
26 février qui ren-
ıires l'écrit de Ma-
t pillages qui ont
le Paris, et où il se
l'accusateur public
e paix.
la lettre à la com-
ıité de législation.)

mrlot, relative à la
aux, palais épisco-
autres grandes pro-

la lettre au comité
ıire le rapport sa-

ycnne Poro, tendant
s de la République,

en considération des grands travaux de son père, premier inventeur du charbon de tourbe.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

18° *Lettre du citoyen Cauchen*, relative aux successions des émigrés.)

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre de Delacroix, commissaire de la Convention à l'armée de la Belgique*, par laquelle il expose la situation de cette armée et réclame contre le grand nombre de femmes qui se joignent à la troupe par la faculté accordée aux soldats de se marier; elle est ainsi conçue (1):

« Gand, le 22 mars 1793.

« Citoyens mes collègues,

« Un accident arrivé à ma voiture m'a obligé à retarder de quelques instants mon retour à l'armée; je vais en profiter pour vous donner quelques détails sur la journée d'hier; vous pouvez les regarder comme officiels, ils m'ont été fournis par deux commissaires nationaux, témoins oculaires des faits.

« Hier soir nos troupes ont dû se replier sur les montagnes de Fer, derrière Louvain, à trois-quarts de lieue de cette ville; trois fois elles ont été victorieuses, et trois fois elles ont dû céder au nombre; le courage et la fermeté de l'armée n'ont pu triompher de la multitude des ennemis... Nos forces sont insuffisantes, et si la Convention nationale ne se hâte de prendre de grandes mesures, j'ai le courage de lui répéter que les suites funestes de l'échec de notre avant-garde deviendront incalculables.

« Nous avons eu la franchise, Danton et moi, de vous dévoiler tout ce qui faisait craindre pour le sort de notre armée et de la Belgique. Les nouvelles qui me parviennent dans cet instant, et les progrès de l'armée ennemie, ne justifient que trop ce que nous avons énoncé à la tribune. Le mal n'est pas irréparable; on peut rendre une seconde fois la liberté aux peuples qui nous la devaient déjà, arrêter les fuites des malheureux événements d'Aix-la-Chapelle, et conjurer les maux qui menacent nos villes frontières; mais il ne faut pas perdre de temps; chaque minute nous coûte des hommes libres, du terrain et du sang; le moindre retard diminue nos forces, et triple celles de nos ennemis. Le véritable courage ne consiste pas à détourner les yeux du danger, mais à en mesurer toute la profondeur, et à le combler aussitôt. Que la République française se lève donc, comme au mois de septembre, et nous n'aurons plus de revers à craindre.

« Le courage ne nous manque pas, mais nous manquons d'hommes; hier nos troupes ont combattu depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; leur conduite est au-dessus de tous les éloges. Deux cents hommes ont chassé d'un poste important un bataillon de grenadiers hongrois, la baïonnette au bout du fusil, lui ont pris six hommes, un officier, et deux pièces de canon.

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 mars 1793.

[Co

« Considérant qu
festé dans toute sor
cantons de Confol
Claud-sur-le-Son et
ments prescrits par l
presque au complet d
cantons dès avant la

« Considérant que
quatre communes ont
que de les mettre à m
cette même énergie ;

« Arrête que, dans le
de Confolens, Chabann
Son et Alloue présente
leur a été demandé par
trict du 7 de ce mois et q
tés se formeront en comp
pés dans la journée de
quence, lesdites commun
dit contingent ne serait
complet, adopteront les
la loi pour l'y porter, al
cause de l'urgence et pou
délai de trois jours à comp
de ladite loi.

Dudit jour à 6 heures du

« A l'instant où la génér
assembler les citoyens à l'
connaissance de l'arrêté
3 heures, et pour l'exécute
citoyens, en témoignant l
tique, n'ont pu dissimuler e
dignation que leur cause la
tants de cette ville, notoire
agitateurs, conspirateurs, et
naire et qui ont achevé de s
sant d'entendre ou du moins
signe d'alarme universelle; pl
présenté sur la place publiqu
mielle d'arrêter quelques-uns d
ciaux, ou, tout au moins, de
rieuses précautions en apposa
leurs armoires et secrétaires,
par ce moyen la preuve la plus
conspiration déjà beaucoup pl
en désignant comme les plus s
sonnes des sieurs Lafordie, Dr
Duchaume et Dubois-Lavigeri

« De tout quoi ayant été témo
du district, formé comme ci-des
de suite au lieu de ses séances.

« Et considérant la double n
der au vœu des bons citoyens
fense de la patrie pour mainter
lité dans les murs qu'ils abando
ne pas exposer en leur absence,
nuement de toutes sortes, leurs f
patrie à des maux semblables ou
à ceux qu'ils vont réprimer ;

« Après avoir entendu le procu

« Il a arrêté provisoirement co
d'urgence et de sûreté individuell
sonnes ci-dessus désignées reste
gnées dans leurs maisons respecti
voir en sortir ni y introduire aucu
que leurs domestiques, jusqu'à no
que par tels commissaires qu'il pla
nicipalité de cette ville de nommer
seront sur-le-champ apposés sur le
commodes et secrétaires qui se trou
leurs maisons après qu'ils en auron
présence desdits commissaires, les
ils peuvent avoir un besoin journal
le présent arrêté adressé tant à la mu

ıtriotisme s'est mani-
gie, surtout dans les
Chabannais, Saint-
e, puisque les enrôle-
du 24 février ont été
les chefs-lieux desdits
ication de ladite loi ;
st prouver que ces
n mérité de la patrie
e de déployer encore

ır, lesdites communes
s, Saint-Claud-sur-le-
ont le contingent qui
ı délibération du dis-
ıe les citoyens présen-
agnies et seront équi-
lemain : qu'en consé-
s, dans le cas où leur
pas parfaitement au
moyens indiqués par
brégeant à cet effet à
ır l'intérêt public, le
pter de la publication

du matin.
érale a été battue pour
l'effet de leur donner
é pris le matin à
ıter, plusieurs desdits
leur ardeur patrio-
r en même temps l'in-
la conduite des habi-
oirement connus pour
s, et contre-révolution-
de se signaler en refu-
oins d'obtempérer à ce
le; plusieurs ont même
blique la pétition for
uns de ces monstres se-
ns, de prendre de sé-
pposant les scellés sur
taires, afin d'acquérir
la plus complète d'une
oup plus que probable,
plus suspectes les per-
lie, Dringaud, Dubois,
avigerie.
été témoin, le directoire
ne ci-dessus, s'est retiré
ances.
double nécessité d'accé-
itoyens volant à la dé-
maintenir la tranquil-
s abandonnent, et pour
absence, et après le dé-
s, leurs familles et leur
lables ou pires peut-être
mer ;
ı le procureur syndic.
irement comme mesure
ndividuelle que les per-
nées resteraient consi-
ns respectives sans pou-
oduire aucune personne
, jusqu'à nouvel ordre;
res qu'il plaira à la mu-
de nommer, les scellés
posés sur les armoires,
qui se trouveront dans
'ils en auront retiré, en
issaires, les effets dont
esoin journalier, et sera
sé tant à la municipalité

de Confolens qu'au directoire du département de la Charente et à la Convention nationale.

« Fait à Confolens, au directoire du district le 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé au registre :* PLANTEAU ; MARUSSI; MALLAT ; BARBIER, *administrateurs ;* BOREAU, *procureur-syndic et* MOUREAU *jeune, secrétaire.*

« *Pour copie conforme au registre.*

« *Signé :* MALLAT, *pour le président;* DUCOIS, *pour le secrétaire.* »

(La Convention nationale approuve la conduite et les mesures prises par les administrateurs du district de Confolens et ordonne la mention honorable de leur lettre.)

22° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Confolens,* qui font un don patriotique pour le premier bataillon de la Charente; cette lettre est ainsi conçue (1):

Confolens, 14 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous avons annoncé une offrande que préparaient à nos braves guerriers du premier bataillon de la Charente les bons citoyens de cette ville. Elle est partie, cette offrande; c'est le denier de la veuve et de l'orphelin. Ici, comme ailleurs, les riches ne sont point patriotes ; aussi notre don est-il pur et sans aucun mélange d'aristocratie. Puissent nos généreux soldats fixer désormais la victoire. Puissent-ils à jamais anéantir les despotes et affermir pour toujours le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé :* BOREAU, *procureur-syndic ;* MOUREAU, *secrétaire.* »

Cette lettre est suivie de l'état ci-dessous (2):

État des hardes adressées par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Confolens au ministre de la guerre, le 12 mars 1793, dans huit balles numérotées et marquées de lettres V. T. S. pour être envoyées aux volontaires du 1er bataillon de la Charente.

« 153 paires de souliers, 151 chemises neuves 15 paires de guêtres, 3 culottes, 2 vestes, 54 paires de bas, 3 mouchoirs, 5 paires de chaussons, 1 paire de bracelets, 1 bonnet de coton et sa coiffe, 1 chapeau, 1 habit uniforme.

« *Signé :* MOUREAU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

23° *Lettre du citoyen Bailly, de la commune de Laigle,* qui offre à la patrie une somme de 10 livres en assignats; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 396, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII, 249, chemise 396, pièce n° 13

(3) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 17.

Nous avons dû songe
à leur subsistance, e
corps administratifs
ment. Nous avons fi
tant, la sollicitude d
cité pour exemple, la
mier mouvement, a
farine et une quantit

« Citoyens collègue
ces objets essentiels et
pouvoir exécutif soie
activité à cet égard.
précieuse dans les ci
faim tourmenterait bi
taires qui se rendent
fendre leurs frères.

« Le bataillon du Fi
nous l'avions annonc
Poitiers ; car vous sa
établi le point centra

« Le général d'Antèz
nous y enverrons le p
gons qui sont ici; mais
que la force armée veil

« Le recrutement d
bientôt complété. Il y
le recrutement et sur
occasionner le déficit
pour ceux qui sont en

« Il y a un abus pl
corriger. Les comm
hommes vigoureux, d
du plus ardent patrio
est toujours de bonn
pourrait-on pas réunir
lons particuliers, qui s
battre de grands Autr
que *la taxe de guerre*

« Léonard Bourdon,
parti pour la commis
confiée; le décret d'ar
porté contre les scélé
pas directement les vr
ordonné que les citoye
jour-là, seraient mis
n'a pu exécuter ce dé
étaient inscrits sur
mais ceux-là étaient d
ribles excès qui ont été
putés à une garde ext
requise, qui força in
tomba sur Léonard
qu'après examen, on s
lui avaient été enlev
d'ailleurs, pour la p
ville, et ceux-là n'ass
amis du peuple. L'ét
trouvent les empêche
tance et à celle de le
en considération, cito
y invitons, et vous p
si vos commissaires
chargés de l'exécutio
connaissances que nou
procédure. Nous prio
faire connaître ses in
serait à souhaiter que
fût chargé de plusie
qu'il distribuerait e
commune; car il arri
nous nous sommes con
qui portent des journa
les grandes routes et
ment les nouvelles le

constances,
requis les
er sérieuse-
ɔjet impor-
nous avons
ui, du pre-
milliers de
; de pain.
pas de vue
es agents du
plus grande
activité, si
actuelles, la
raves volon-
rs pour dé-

parti, comme
diriger vers
it là que sera
uvelle armée.
son quartier:
sible 150 dra-
publique exige
sse.
rtements sera
loi à faire sur
qui pourraient
ntingent exigé
rter les armes.
érable encore à
réforment des
le médiocre, et
iomme de cœur
. D'ailleurs ne
petits en batail-
ncore en état de
! Nous espérons
itôt décrétée.
en écharpe, est
e vous lui avez
n que vous avez
rléans, n'atteint
ables. Vous avez
aient de garde ce
l'arrestation. On
contre ceux qui
istres de garde,
érieur, et les hor-
s, doivent être im-
aire, illégalement
ent le passage et
n. C'est si vrai,
rçu que les piques
s hommes étaient
des ouvriers de la
t pas les véritables
restation où ils se
rvoir à leur subs-
nilles. Prenez cela
ollègues, nous vous
dans votre sagesse
urraient pas être
décret, d'après les
rons de l'état de la
Convention de nous
ons à cet égard. Il
un courrier national
aquets de bulletins
ssant dans chaque
ujours trop tard, et
eus que des courriers
payés, se croisent sur
éminent continuelle-
s fâcheuses, les plus

désespérantes, pour nuire au recrutement. Nous avons pris les plus grandes mesures pour arrêter ces bruits aristocratiques; mais il serait absolument nécessaire de faire circuler des journaux patriotes pour leur servir de contre-poison. »

Telles sont, citoyens, les principales lettres dont j'avais reçu mission d'entretenir la Convention, et les mesures essentielles prises par vos commissaires sur lesquelles l'Assemblée aura à dire si elle les récuse ou si elle les approuve.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression.

(La Convention décrète l'impression du rapport de Féraud.)

Gentil. Je propose à la Convention, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires dans le département du Loiret, de les autoriser à rendre la liberté à ceux des citoyens mis en état d'arrestation, en exécution d'un précédent décret et contre lesquels les procédures commencées ne fournissent aucune charge.

Charlier. Je m'oppose à cette proposition et je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires ont tous les pouvoirs suffisants à cet égard.

Lehardy *(Morbihan).* Je demande à faire une observation sur la proposition de Gentil... *(Interruptions.)*

Plusieurs membres : Non, Non, elle est excellente.

Féraud, *rapporteur.* Puisque la motion de Gentil est appuyée on pourrait peut-être de suite prononcer sur cet objet; je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre de ses commissaires dans le département du Loiret, les autorise à rendre la liberté à ceux des citoyens mis en état d'arrestation, en exécution d'un précédent décret, et contre lesquels les procédures commencées ne fournissent aucune charge. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Féraud.)

Un officier municipal de la ville de Pontivy est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je suis chargé de remettre sur le bureau de la Convention le procès-verbal de ce qui s'est passé dans notre ville depuis le 14 de ce mois. Vous y verrez notre situation. Le 14, plusieurs de nos gardes nationaux ont été massacrés par les contre-révolutionnaires. Le 15, nous avons été assiégés, sommés plusieurs fois de nous rendre, attaqués enfin sur trois points différents.

Avec 72 hommes seulement, nous avons résisté pendant cinq heures, repoussé les assaillants et fait quarante-quatre prisonniers. Cependant nos forces ne sont pas considérables et nos ennemis nous donnent de continuelles alarmes. Nous avons à entretenir deux corps de garde, et, de plus, la garde des prisons où sont les motifs de toutes nos craintes. Nous demanderions prompte et sévère justice, nous solliciterions des formes plus promptes, si nous n'avions appris que la Convention a rendu un décret à cet égard.

Pour l'instant notre demande se borne à ré-

[C

élan naturel à tou
la République. La
votre conduite env

Le Président
lité s'embrassent.
pend du salut de la
bliera rien de tout
de nos frères qui
Convention natio
ment.

L'un d'eux : Je
frères d'armes, de
nous nous sommes
nous sommes nomm
tueux et expérime
la permission de n
nous séparer jama
drapeau) et de vo
ministre pour que
bataillon, unis dan

Le Président
avec bienveillance
mettra au ministre
plus que vos serm

Le même volonta
de prêter devant
la section vint der
terminer tout dict
teur *(Vifs applau*
sous quelque dénor
plaudissements.)

(La compagnie d
la trompette et au l

(La Convention
mité militaire.)

Les citoyens arm
leries, partant pour
défiler dans le sein
ter serment.

Le citoyen Baud
tion, s'exprime ain

La section des
vous pour vous pr
ses trois enfants,
chent aux frontièr
mis de la liberté; i
jurer, en présence
libres ou mourir :
noncer vous retrace
celui des Horaces.
brûlant de défend
ils reviendront da
triomphe : alors
mettre à nos desc
de dévouement, et
l'Europe entière.
républiques que l'o

Extrait
du samedi

L'assemblée géné
leries autorise les
dau et Alizant, à s
vention nationale,
citoyen Potot et s
quatre, se destinent
le père servant en
fils, lieutenant et sc

Le Président. A
allez combattre le

publicain à la défense de
əstérité, citoyens, jugera
eux.

:oyens, la liberté et l'éga-
mettez rien de ce qui dé-
trie. La Convention n'ou-
qui peut alléger les maux
it sur les frontières : la
va recevoir votre ser-

s chargé, au nom de mes
us demander une grâce;
'més en compagnies; nous
des chefs, hommes ver-
s; nous vous demandons
'cher ainsi formés, de ne
de ce signe. (*Il montre le*
ir bien donner ordre au
us joignons tous le même
a même compagnie.

ı Convention examinera
tre demande et la trans-
e la guerre, elle n'attend
s.

: Citoyens, je suis chargé
us le même serment que
rement vous offrir, d'ex-
ur, triumvir ou régula-
sements), et tout maître
nation que ce soit. (*Ap-*

le dans la salle au son de
uit du tambour.)

nvoie la demande au co-

de la section des Tui-
a frontière, sont admis à
e la Convention et à prê-

in, orateur de la députa-
:

ileries nous députe vers
enter le citoyen Potot et
ıi, tous les quatre, mar-
pour combattre les enne-
demandent en partant à
de la nation, de vivre
serment qu'ils vont pro-
, après plus de 2,400 ans,
nimés comme eux du feu
leur patrie, comme eux
son sein jouir de leur
us pourrons aussi trans-
ıdants le même exemple
convaincre dès à présent
ie ce n'est que dans les
voit de pareils tableaux.

s délibérations
23 mai 1793.

le de la section des Tui-
citoyens Baudouin, Lan-
retirer auprès de la Con-
l'effet d'y présenter le
trois enfants qui, tous
à marcher aux frontières,
ualité de soldat sous ses
s-lieutenant.

lez, braves volontaires,
anatisme et l'aristocratie

ligués; ne souffrez pas que des brigands détruisent l'unité et l'indivisibilité de la République, que nous avons tous juré de maintenir. Allez, braves soldats, vous êtes Français, vos ennemis ne le sont plus, vous vaincrez.

Et vous, courageux Potot, la Convention prend acte de votre valeureux dévouement et de celui de vos fils, elle enregistrera cet exemple dans son *Bulletin*, dont l'extrait sera envoyé à la citoyenne, votre épouse. Il servira d'exemple aux générations à venir, et montrera à l'Europe entière jusqu'où peut aller le désintéressement des vrais républicains, lorsque la patrie est en danger. La Convention va recevoir votre serment.

Louis Legendre. Le citoyen Potot et ses trois fils ne sont pas les seuls de la section des Tuileries qui se préparent à partir. Tous ceux qui sont devant vous sont également sur le point de gagner la frontière, mais vous le voyez, ils n'ont pas d'armes et tout l'équipement leur fait défaut. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'y pourvoir le plus possible et nous rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il aurait prises à cet effet.

(La Convention décrète la motion de Legendre; elle ordonne ensuite que le courageux dévouement du citoyen Potot et de ses trois fils sera consacré dans son *Bulletin*, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à la citoyenne Potot.)

(Les citoyens armés de la section des Tuileries, accompagnés du citoyen Potot et des ses trois fils, prêtent alors le serment de vaincre ou de mourir et défilent dans la salle.)

Ruault. J'annonce à la Convention que la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, a fourni 50 hommes au-delà de son contingent et que tous les volontaires qu'elle fait partir ont été complètement armés et équipés du produit des souscriptions volontaires. J'ajoute que la même commune avait déjà fourni pour la défense de la République plus de 400 hommes.

Je demande pour elle la mention honorable et l'insertion de cet acte civique au *Bulletin*.

(La Convention décrète la proposition de Ruault.)

Mallarmé donne lecture *d'une lettre de la citoyenne Mathuet-Béthinvillé-Trouard, de Pont-à-Mousson*, qui est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La citoyenne Mahuet-Béthinvillé-Trouard, de Pont-à-Mousson, ayant été informée que ses concitoyens avaient fait à la séance d'hier différentes offrandes patriotiques, a voulu y concourir pour sa part et a déposé pour les frais de la guerre un louis en or.

« *Signé :* MAHUET-BÉTHINVILLÉ-TROUARD. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Bonnesœur. J'annonce à la Convention que le département de Lot-et-Garonne, après avoir fourni son contingent de 3,800 hommes, a de plus levé 600 hommes qui marchent aux fron-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396 pièce n° 16.

[(

Aucun citoyen l
mes levés en exéc
dernier ne pourra
publique.

Le commissai
chaque district, e
concert avec le di
tingent assigné d
la plus convenable
citoyens qui devant
sera possible, arm
cet effet, le comm
toutes les réquisi
nécessitent.

Aussitôt que le
trict sera effectué,
un exprès, au d
l'état nominatif de
contingent.

Sans aucun dél
les citoyens qui e
se réuniront au e
partiront sous la c
qu'ils éliront, pou
semblement ci-apr

Les citoyens qui
tricts de Casteljal
Lauzun et Monflar
mande, où ils se f
Ceux qui formeron
districts, se réunir
formeront égalemer

Il sera formé
400 hommes pris s
ont des chevaux et
composition de ce c
dre sans délai avec
d'Agen.

Si le nombre de
pour former ce co
le porter à 400, le d
des deux bataillons
toyens nécessaires

Afin d'être certai
nécessaires à ce cor
nis, les commissai
les districts, feront
ville d'Agen, tous
à l'agriculture ou
dans leurs ressorts
expédition militair
ils feront transport
harnais, sabres et
procurer; à cet eff
desdits chevaux et
remettre sous récép
ou à ceux qui seron
Les propriétaires
seront indemnisés d
d'après l'estimation

des 3,684 hom-
t du 24 février
lans cette force

rtement, dans
le-champ et de
district, le con-
qui sera jugée
orte que tous les
ent, autant qu'il
et équipés : à
autorisé à faire
es circonstances

de chaque dis-
aire enverra par
lu département,
qui composent le

s chaque district,
nt le contingent,
lu district et en
un chef provisoire
re au lieu de ras-
.

marcher, des dis-
rmande, Valence,
réuniront à Mar-
t en un bataillon.
tingent des autres
onneins, où ils se
bataillon.

s de cavalerie de
56. Les citoyens qui
lront entrer dans la
ont invités à se ren-
evaux dans la ville

ens qui se rendront
t pas suffiant pour
re requerra les chefs
rnir le nombre de ci-
tteindre ce complet.

.

les chevaux et armes
cavalerie soient four-
département, dans
aire de suite, dans la
evaux non employés
mmerce, qui seront,
ctifs, propres à une
e feront délivrer et
ns la ville d'Agen, les
ts qu'ils pourront se
ous les propriétaires
s seront tenus de les
auxdits commissaires
rteurs de leurs ordres.
its chevaux et effets
rtes qu'ils éprouveront
i sera faite de chaque

objet dans la ville d'Agen par des experts nommés par l'administration.

Art. 10.

Les commissaires de chaque district feront en sorte que les chevaux propres au service qui ne seront pas montés par ceux à qui ils appartiennent, le soient par des personnes les plus propres à ce service, parmi ceux déjà destinés à entrer dans le corps des 2456. Et tous les cavaliers, avec les chevaux, se rendront à Agen pour y être organisés.

Art. 11.

Les citoyens formant les deux bataillons et le corps de cavalerie resteront dans les lieux qui leur sont respectivement assignés, jusqu'à ce qu'ils recevront ordre de marcher ou permission de se retirer sur leurs foyers.

Art. 12.

Les citoyens formant la force publique, requise par le présent arrêté, recevront, à compter du jour de leur inscription, la solde fixée pour les troupes de la République.

Art. 13.

Il sera pourvu par l'administration aux fournitures de munitions, d'étape et de fourrage.

Art. 14.

Les officiers municipaux prendront, dans leurs communes respectives, toutes les mesures de sûreté générale et particulières que les circonstances exigeront, et que les lois autorisent. Ils veilleront à ce qu'il ne soit tenu, par les citoyens, aucune assemblée ni correspondance suspectes. Ils exécuteront ce qui est prescrit par les lois relatives aux passeports.

Art. 15.

Les municipalités s'assureront que les citoyens, justement désarmés après le 10 août, ne se soient pas procurés de nouvelles armes, même des cannes à sabre ou à lance; et dans ce cas, elles les désarmeront de nouveau; elles désarmeront aussi tous les autres gens reconnus suspects, et les consigneront dans leurs maisons. La consigne durera jusqu'à nouvel ordre. Ceux qui la violeront, seront mis en état d'arrestation.

Art. 16.

Dès la réception du présent arrêté, toutes les municipalités du département seront tenues de se transporter chez les différents marchands de poudre à feu, de faire peser celle qu'ils y trouveront, de la faire transporter à la maison commune et de la faire placer en lieu sûr. Les municipalités prendront les mêmes précautions pour les balles et pierres à fusil.

Fait en directoire du département de Lot-et-Garonne, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : LATOUR-LAGRAVÈRE, *vice-président;* CREBESSAC, DURAND, GIRONDE, LACOSTE, LAMARQUE, LAPEYSSONNIE, SAINTE-MARIE, *administrateurs*; COUTAUSE, *procureur général syndic du département;* NOLIN, *président;* RATIER, ALBARET, MALEBAISSE, *administrateurs;*

niers, grâces à un capitai
d'un grand mérite, et qu
mois, a fait des élèves e

« Nos deux bataillons
deux canons, et les déta
ont aussi les leurs. Ce
hommes environ, dont
sommes encore à même d
secours, s'ils deviennent

« Vos commissaires d
nale sont arrivés avant-
plaisir de leur apprendr
à faire dans notre dépa
à leur mission. La preso
tricts a déjà procédé au
presque toutes les comn
du double du monde qui

« Le patriotisme et
éclatent de toutes parts
touchante : il y a cent
plus beaux les uns que l
tions de Bordeaux con
bler pour le même obje
eut dans la plupart ass
taires pour former un
leur contingent. Les ci
possible de contribuer
largement de leur bour
souscriptions considér
ciété des amis de la Ré
sections où l'on donne
être distribuées aux vo
et à leurs familles. Un
a souscrit dans la sect
200 livres à donner à ch
rait inscrire. Vous po
bon ami, si l'esprit pu
partement, et notamme
avons déjà fait tant de
ainsi dire plus de com

« Les commissaires
ici le spectacle de l'u
de la confiance mutu
du peuple et leurs co
régné une plus parfai
et les autres. Ils auro
faisants à rendre, à c
nationale. C'est aussi
qu'ils comptaient, en
taillons de Bordeaux
Vendée sont superbes
je crois qu'il est bien
pu, en si peu de tem
ner équiper et arme
force aussi respectal

« Quoi qu'il arriv
notre département
mis de la Républiqu
spectacle très impos
va toujours croissa
chaque jour des pro
tout autant les anar
Quel dommage que
biens dont la natior
ferait la liste avec a
celle des biens des én

Je dois ajouter q
nommé Boué, a don
rager les enrôlemen
pour se joindre à
qu'il a à l'armée du
la Gironde a fourni
n'a pas été connue,
dessous de 600 hom

corps, homme
s l'espace d'un
s.
leaux ont aussi
ts des districts
;e est de 4.000
;avalerie. Nous
ir de nouveaux
aires.
nvention natio-
ous avons eu le
n'auraient rien
it, relativement
alité de nos dis-
tement, et, dans
on fournit plus
lemandé.
ır de la liberté
manière la plus
s de dévouement
es. Hier, nos sec-
èrent à s'assem-
sur-le-champ il y
ıscriptions volon-
nt considérable à
à qui il n'est pas
r personne, paient
lépendamment des
faites dans la so-
ue, il est plusieurs
0 mile livres, pour
ires qui s'enrôlent
n, nommé Nairac,
our une somme de
individu qui s'y fe-
juger par là, mon
st bon dans ce dé-
Bordeaux, où nous
s et où il n'y a pour
e.

Convention auront
de la fraternité et
ntre les magistrats
yens. Jamais il n'a
rmonie entre les uns
s comptes bien satis-
ırd, à la Convention
quoi ils nous ont dit
nt vers nous. Les ba-
se rendent dans la
otamment le second ;
de villes où l'on eût
zaniser, approvision-
mme on l'a fait, une

s pouvez compter que
ntera à tous les enne-
ront redoutable et un
l'ardeur des patriotes
t l'esprit public fait
sensibles. On y exècre
s que les aristocrates.
remiers n'aient pas de
isse s'emparer ! on en
it de zèle que l'on fait
is. »
citoyen de Bordeaux,
,000 livres pour encou-
t qu'il part lui-même
neveux et un cousin
rd. Le département de
taillons où la désertion
nt aucun n'est resté au-
: indépendamment de

plusieurs compagnies franches et d'un grand nombre de recrues fournies à l'armée de ligne ; plus de 6000 matelots de ce département ont été envoyés pour armer les vaisseaux de la République, ou pour former des armements en course.

« Enfin, quoiqu'on n'ait pu donner encore le résultat bien certain des dons patriotiques des citoyens de Bordeaux, je puis assurer qu'il s'élève depuis le mois de janvier dernier, à plus de 600,000 livres. Tel est l'esprit de ce département, que les volontaires y ont pris pour devise : *guerre aux tyrans, guerre à l'anarchie.* (*Applaudissements.*) Une conduite semblable, et toujours soutenue, sera la seule réponse qu'ils feront à leurs calomniateurs.

Deville. Je demande que la Convention décrète que toutes les communes du département de la Gironde ont bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte cette proposition.)

Duplantier. Il ne suffit pas de décréter que toutes les communes de la Gironde ont bien mérité de la patrie, il faut que le pays entier connaisse l'exemple donné par ce département, c'est pourquoi je propose que la lettre qui a été lue soit imprimée et insérée au *Bulletin* avec la note additionnelle qui s'y rapporte

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.

Boyer-Fonfrède. J'ajoute un seul trait au tableau ravissant que mon collègue vient de vous offrir. La société républicaine de Bordeaux, séante dans le local des ci-devant Recolets; cette société qui chaque jour, depuis trois ans, signale son existence par de sacrifices immenses, par un énergique amour pour la liberté, par un respect religieux pour les lois, ne déclamera jamais contre la Convention, et ne lui demandera que du fer et une Constitution : de fer pour aller à l'ennemi, une Constitution pour faire taire les ambitieux ; cette société que des émissaires d'une poignée de fripons devaient dénoncer à votre barre ; fripons que je dénoncerai moi-même quand il en sera temps; cette société a fait un appel nominal de 3000 membres qui la composent : là, chaque citoyen s'enrôle ou énonce les motifs qui le retiennent sur ses foyers ; ceux qui sont dans ce dernier cas, déposent sur le bureau une offrande patriotique. La réunion de ces dons s'élève déjà à plus de 100,000 livres. Cette société fait, par mois, une pension de 1800 livres aux femmes de nos concitoyens indigents qui se trouvent aux frontières. Tel est l'esprit public, telle est la pureté des principes de cette société. Je demande pour elle une mention particulière dans le décret par lequel vous avez déclaré à la France entière que le département de la Gironde a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition de Boyer-Fonfrède.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les habitants de la Gironde, les corps administratifs et la société de Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux ont bien mérité de la patrie, que la lettre qui a été lue sera imprimée et insérée au *Bulletin* avec la note additionnelle qui s'y rapporte, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyée au directoire du département de la Gironde et à la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux.

est cependant encore u
de citoyens qui n'ont p
parce qu'ils ne l'ont
qu'ils ont été dans l'im
connaître, et par consé

La peine prononcée s
justice à l'égard de pl
exposés, soit qu'on cons
miné à la porter, soit
effets.

L'intention de l'Asse
dant le décret, sanctio
feste. Elle est consign
même de la loi. Elle v
donnât des *témoignages*
des pensions, qu'à ceux c
lement. Déjà elle avait p
émigrés, et elle voulait
sance nationale ceux q
toire français que pour
leur patrie.

Ceux-là, sans doute,
madversion publique, l
de trop sévère à leur
doit en adoucir la rigu
qui sont restés dans s
se sont livrés à sa défe
de subsistance assurée
pensions, et qui tous
peine prononcée, que p
loi, ou *qu'ils n'ont* pu l

Parmi les réclamatio
mises sous les yeux du
et qui y sont successiv
mité s'est aperçu que l
pour objet des pension
rait d'autant plus inhu
en jouissent, sous prét
de la loi du 4 avril, qu
des infirmes, des veuve
dans la détresse, qui n'o
décret, que par le refus
éprouvé, lorsque dans
ils se sont présentés au
cevoir le second semest

Le comité a considér
pénale frapperait en
sont en activité de serv
marins qui, quoique s
cours de leurs voyages,
connaître la peine pro
exceptés ; des marins i
tres moyens de subsis
pensions.

Ces motifs ont port
poser une mesure qui, f
avait dirigé l'Assembl
cret du 4 avril, puisse c
ce que la nation doit à
fidèles, et les mouvem
rigueur qu'elle a conçu
chement trahi ses inté

Il a pensé qu'en acco
tous les citoyens, enver
et veut être juste, aver
ment qu'ils viennent
ront d'échapper à la p
à la loi ceux, au cont
voulu punir ne pourro
pour cela de faire remo
dence certifiée au 9 ma
ainsi, à cet égard, avec
tre à couvert de la m
noncée contre les émigr

e quantité considérable
s satisfait à la loi, soit
ıas connue, soit parce
ossibilité absolue de la
uent de s'y conformer.
rait sans doute une in-
sieurs qui s'y trouvent
lte le motif qui a déter-
qu'on en considère les

blée législative, en ren-
né le 4 avril est mani-
ée dans le préambule
ulait que la nation ne
de reconnaissance par
ui l'avaient servie fidè-
orté ses regards sur les
écarter de la bienfai-
ii n'ont quitté le terri-
porter les armes contre

ne méritent que l'ani-
loi du 4 avril n'a rien
gard ; mais la nation
ur envers des citoyens
n sein, dont plusieurs
se, dont la plupart n'a
ue par le paiement des
nfin n'ont encouru la
rce qu'ils ont ignoré la
connaître.
s réitérées qui ont été
comité de liquidation,
ment déposées, le co-
plus grand nombre a
modiques, dont il se-
ain de priver ceux qui
xte de l'inobservation
ce sont des vieillards,
des pères de famille
t appris l'existence du
de paiement qu'ils ont
e courant de janvier,
résor public, pour re-
de 1792.
en outre, que cette loi
re des militaires qui
e dans les armées ; des
trouvant, pendant le
lans l'impossibilité de
ncée, n'en ont pas été
alides, qui n'ont d'au-
que leurs modiques

e comité à vous pro-
lée sur le principe qui
égislative, lors du dé-
cilier en même temps,
ux qui lui sont restés
s d'indignation et de
ontre ceux qui ont lâ-
t.

nt un nouveau délai,
squels la nation doit
par le refus de paie-
prouver, s'empresse-
e, en se conformant
re, que la nation a
s'y dérober. Il suffit
r l'époque de la rési-
792, et de l'identifier
e exigée pour se met-
mise de biens pro-

Sous ce double point de vue, citoyens, vous ne frapperez pas des innocents ; vous ne les punirez pas d'une ignorance involontaire ; vous rendrez l'existence à une foule de malheureux que le comité a vu souvent, depuis deux mois, verser des larmes de douleur et d'inquiétude ; vous conserverez d'ailleurs envers les traîtres une rigueur devenue nécessaire, et l'esprit de la loi sera rempli. La prorogation du délai est un acte de justice ; elle ne compromet en rien les intérêts de la République, elle est infiniment urgente.

Il est intéressant de faire une observation qui doit prévenir des objections qui pourraient naître dans la discussion.

Il ne faut pas confondre les certificats de résidence exigés par la loi du 4 avril, pour être remis au bureau général de la liquidation, avec ceux que doivent fournir les créanciers ou pensionnaires de l'Etat pour être payés au Trésor public.

Les premiers n'ont pour objet que de faire admettre à la liquidation ceux qui prétendent des pensions, gratifications ou secours. Il est inutile, en effet, de se livrer aujourd'hui à un travail long et pénible pour liquider des pensions qui n'existent plus, puisque les émigrés qui en jouissaient ne doivent plus y prétendre.

Ces certificats de résidence fournis au commissaire liquidateur ne dispensent pas d'ailleurs les pensionnaires liquidés, lorsqu'ils veulent recevoir leur paiement, de remettre à la trésorerie nationale, dans les termes et aux époques fixées par les décrets, de nouveaux certificats dans les formes prescrites.

Ces deux certificats n'ayant rien de commun, et ne devant pas s'exclure, le comité a cru ne devoir pas assujettir les premiers, qui ne tendent qu'à une liquidation, aux mêmes formes que les derniers. Les formalités prescrites pour ceux-ci, qui assurent l'emploi des finances, et qui en préviennnent les dilapidations, restent toujours entières et n'en sont pas moins rigoureusement exigées.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er. Le délai, pour présenter au bureau de liquidation les certificats de résidence, fixé au 1er janvier 1793, par les lois des 4 avril, 30 juin, et le décret du 29 novembre dernier, est définitivement prorogé jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement.

Art. 2. Pendant ce délai, tous les prétendants-droit à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, à quelque titre, pour quelque cause, et sur quelques fonds que ce soit, seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de justifier de leur résidence sur le territoire français, depuis le 9 mai 1792, sans interruption, par un certificat qu'ils adresseront au directeur général de la liquidation, ou au ministre qui serait dans le cas de proposer les pensions à accorder.

Art. 3. Ces certificats n'ayant pour objet que d'être admis à la liquidation des pensions et non de servir à s'en procurer le paiement ; ils seront délivrés par les conseils généraux des communes de la résidence, seulement, sauf les cas ci-après : ceux fournis dans cette forme jusqu'à ce jour, sont déclarés valables.

Art. 4. Les militaires employés dans les ar-

sent décret. Ils pourro
les ports de la Répu
les denrées desdites
énoncées dans ledit dé
du 19 février. »

(La Convention ado

Lidon, *au nom du*
un *rapport sur la péti*
lonel du 72e régiment
ses fonctions par les
blée législative, envoy

Le rapporteur obs
Barre, qui ne se trouv
lors de l'arrivée des c
qui pour ce seul motif
tions, n'avait pour cau
sement de sa santé, po
du ministre du ci-deva
venir à Paris. Il ajout
leurs produit des cert
clut à ce que la suspen

Julien *(de Toulou*
moment comme celui
d'affaires particulièr
que les certificats prése
entièrement. Je ne ve
patriotisme de cet offi
qu'il était d'une aris
mande l'ajournement
commissaires de la C

(La Convention dé
mandé par Julien.)

Johannot, *au nom*
fait un *rapport* et prés
tendant à mettre à la
de l'intérieur une som
être employée à donne
aux citoyens français e
des pays étrangers; il

Citoyens, vous avez
des finances une lettre
étrangères, relative a
pèce qu'éprouvent en
citoyens que des affa
commerce, y ont app

Votre comité a cru
de cet objet, ce serait
vers la justice et l'hum

Un décret du consei
27 février, a ordonné
se trouvaient en Es
48 heures.

Ces infortunés, obl
rentrent en foule dan
propriétés, leur fort
le temps de réaliser
meurent en Espagne,
pagnol ne se borne pa
pitalité.

Je ne parle pas de sa
un peuple qui naguèr
fices immenses pour i
les combattre : on sait
fut jamais la vertu d

Mais, citoyens, le
pas le seul despote à
çaise ait le droit de r
tous les principes de j
de la Haye, de Berlin
ou suivi cet horrible
jusqu'à l'insignifiant

ront aussi rapporter, dans
ublique seulement, toutes
colonies aux conditions
lécret, ainsi que dans celui

lopte ce projet de décret.)

comité de la guerre, fait
ition du citoyen Barre, co-
d'infanterie, suspendu de
commissaires de l'Assem-
jés à Lyon.

bserve que l'absence de
iva point à son régiment
commissaires à Lyon, et
fut suspendu de ses fonc-
use réelle que le rétablis-
our lequel il avait obtenu
ant roi la permission de
te que ce citoyen a d'ail-
ificats de civisme et con-
ision soit levée.

se). Ce n'est pas dans un
-ci qu'on doit s'occuper
es. J'observe d'ailleurs
nts ne me persuadent pas
ux pas faire insulte au
cier, mais on m'a assuré
tocratie enragée ; je de-
jusqu'au rapport des
nvention.

crète l'ajournement de-

du comité des finances,
ente un *projet de décret*
disposition du ministre
ne de 100,000 livres pour
r des secours provisoires
expulsés, par la violence,
s'exprime ainsi :

renvoyé à votre comité
du ministre des affaires
x cruautés de toute es-
spagne ceux de nos con-
res particulières, ou le
és.

que différer à s'occuper
commettre un crime en-
anité.

de Castille, en date du
tous les Français qui
igne, d'en sortir sous

és de céder à la force,
leur patrie; mais leurs
e, qu'on ne leur laisse
ni de rassembler, de-
ir le gouvernement es-
u seul crime de l'inhos-

iche ingratitude envers
encore a fait des sacri-
imider ses ennemis ou
ie la reconnaissance ne
rois.

pote de Madrid n'est
la République fran-
rocher la violation de
ice; celui d'Angleterre,
de Vienne, ont donné
emple, et il n'est pas
que de Rome, qui ne
se soit permis d'être à cet égard insolent et provocateur.

Le nombre des Français victimes de la tyrannie et de la terreur des rois, est grand sans doute; vous réparerez ces malheurs particuliers, et vous les bénirez ensuite au nom de l'espèce humaine.

La chute de tous les despotes tient à la plus grande immensité de leurs crimes; qu'ils soient donc en ce moment, s'il est possible, plus barbares, plus féroces qu'ils ne l'ont jamais été ! ce sont les convulsions de l'agonie; le mépris des peuples fera sonner plus tôt l'heure de la mort.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 100,000 livres pour être employée à donner des secours provisoires aux citoyens français expulsés, par la violence, des pays étrangers, et qui ont été forcés d'y abandonner leur fortune et leurs propriétés. »

Birotteau. J'approuve très fort le projet qui vous est communiqué par le comité des finances, mais je ne le trouve pas suffisant pour nous venger de la conduite indigne que tient le gouvernement espagnol à l'égard des Français. Il y a beaucoup de marchands que l'on fait sortir, soit de Madrid ou des autres villes de l'Espagne; dans les 24 heures, on les a mis à la porte de leurs maisons, de leurs magasins, avec les seules hardes qu'ils avaient sur le corps.

Lorsque Bourgouin est arrivé à Perpignan, il a rendu compte de toutes ces atrocités : le directoire du département des Pyrénées-Orientales a reçu de même une lettre de notre agent à Madrid, qui lui rend compte de toutes les vexations dont je viens de vous donner une faible exquisse; aussitôt le département des Pyrénées-Orientales prit, sur-le-champ, un arrêté, par lequel il mit l'embargo entre les mains de tous les commerçants français sur toutes les sommes et les marchandises qui pouvaient appartenir à des commerçants espagnols.

Le département a fait passer ici à la Convention, copie de cet arrêté, avec une lettre par laquelle il prie le Président de vouloir bien engager la Convention à approuver l'arrêté, et à prendre des mesures à cet égard. La députation des Pyrénées-Orientales a envoyé ces pièces, et je ne sais pas pourquoi on n'en a pas fait mention ici; mais je crois que, dans ces circonstances, la Convention doit décréter que tous les biens situés dans le territoire français, appartenant aux commerçants espagnols, seront séquestrés pour mesure provisoire, et qu'en même temps, toutes les sommes qui appartiennent aux commerçants espagnols, et qui se trouvent entre les mains des Français, seront elles-mêmes sous le séquestre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; voilà l'article additionnel que je voulais proposer.

Boyer-Fonfrède. Président, si j'ai bien entendu la proposition de Birotteau, il demande que les fonds appartenant aux commerçants espagnols, étant actuellement en France, soient séquestrés. Cette mesure serait aussi impolitique que dangereuse. Examinons, d'après les circonstances où nous nous sommes trouvés,

d'unité, d'égalité, enfin
véritable justice.

Vous avez le grand a
vastes lumières, les tr
seurs, les vœux qui v
toutes les parties de la
d'une connaissance écl
plus sûr de tous les gu
cuper, en cet instant,
bilière, de cet impôt
saisir ces richesses ver
se dérobent, pour ains
et *attentif de ceux* qu
partie. Vous allez vous
qui, calculé avec la con
servir tout à la fois
gressif sur le luxe et le
vention de guerre; c'est
surer de toute votre a
un objet qui intéresse
République.

Votre comité des fina
en état de prononcer
vous rendre compte d
terminé à porter la m
mobilière à 75 million
60 millions, à quoi ell
cédente. Il doit vous
sons qui l'ont excité
formes de cet impôt, e
bases qu'il va vous pr
partition générale ent
districts et les munici
partition particulière
Il doit vous rendre co
réglé l'impôt sur le lux
vention de guerre. Je
les revenus de l'impôt
tous les calculateurs
de beaucoup les reven
premier aspect, on pou
que la contribution
qu'à 75 millions, tand
foncière s'élève à 240

Mais cette surprise

1° Que les revenus
plus d'accidents, de
tudes que les revenus
vent être imposés aux
au cinquième; que v
aussi loin qu'il était p
imposition au dixièm
ble, tandis qu'elle n'ét
tième ou au dix-huit
présumé;

2° Si l'on considèr
liers supportent déjà
contributions indirec
du *timbre* des douan

3° *Que déjà les ren*
du quart ont payé *leu*

4° Que dans un très
munes, la matière im
existe à peine.

D'après ces considér
étonnant que la mass
bilières n'ait été por
lions, qu'elle a été au
par la suppression du
au terme du décret d
pris en considération

Le droit de patent
conjecturale, devait
Cette conjoncture étai

aux lois aimables de la

vantage de réunir à vos
ıvaux de vos prédéces-
ous sont manifestés de
, République, les fruits
airée, le premier et le
ides; vous allez vous oc-
de la contribution mo-
qui doit atteindre, et
satiles et fugitives, qui
i dire, à l'œil vigilant
i sont chargés de cette
occuper de cet impôt,
tribution foncière, doit
le base à l'impôt pro-
s richesses, et à la sub-
en dire assez pour s'as-
:tention relativement à
ous les individus de la

nces, pour vous mettre
ıvec connaissance, doit
s motifs qui l'ont dé-
asse de la contribution
s de livres, au lieu de
était fixée l'année pré-
endre compte des rai-
changer les anciennes
à adopter les nouvelles
)poser soit pour la ré-
e les départements, les
alités, soit pour la ré-
ntre les contribuables.
ıpte des motifs qui ont
, les richesses et la sub-
eprends, et je dis que
mobilier, de l'aveu de
)ublicistes, surpassent
us fonciers; ainsi, au
rait être surpris de ce
nobilière n'est portée
s que la contribution
illions.
esse si l'on considère :
nobiliers sont sujets à
ariations et d'incerti-
onciers, qu'ils ne peu-
iêmes taux, c'est-à-dire
re comité s'est porté
ssible, en réglant cette
de la matière imposa-
t autrefois qu'au ving-
ne au plus du revenu

que les revenus mobi-
ıne grande partie des
, de l'enregistrement,

sujettes à la retenue
portion de tribut;
rand nombre de com-
sable n'existe pas, ou

ions, il n'est donc pas
des contributions mo-
e qu'à soixante mil-
nentée de 15 millions
roit des patentes qui,
suppression, doit être
ans l'impôt mobilier.
suivant l'évaluation
roduire 23 millions.
ıppuyée sur toutes les

probabilités; s'il n'a produit que 7 millions, c'est à raison des circonstances accidentelles et de la négligence dans la perception. C'est donc mettre les choses au plus bas, que de n'augmenter l'impôt mobilier que de quinze millions, à raison de cette suppresion. Ainsi la masse de 60 millions, fixée à 75 millions, se trouve justifiée sous tous les rapports.

Voyons à présent pourquoi on a changé les anciennes bases pour en établir de nouvelles. La contribution mobilière était supportée par tous les départements, sans règles, sans boussole, sans principes, tel département supportait une surcharge exorbitante, et au lieu de 20e ou 18e de ses richesses mobilières, il payait le 8e ou le 12e de ce revenu, tandis que d'autres supportaient à peine un 60e.

Ces différences, ces inégalités monstrueuses, provenaient de ce que l'on avait pris pour base entre toutes les ci-devant provinces ou généralités, ce qu'elles étaient supposées payer antérieurement en impôt mobilier. Rien n'était plus erroné ni plus défectueux : d'une part on n'a pu recueillir que très imparfaitement ce que chaque province payait ci-devant, à raison de l'immense diversité dans le régime des contributions directes et indirectes. D'autre part, c'était supposer gratuitement que le despotisme veillait et s'occupait à distribuer avec égalité et dans une juste proportion le poids énorme du tribut dont il grevait le peuple. Jamais supposition ne fut plus hasardée et moins vraisemblable. Le moment du besoin, la facilité du recouvrement, le caprice de l'inventeur, la cupidité du génie fiscal, réglaient souvent le montant de l'impôt et la distribution à faire; ainsi la répartition entre les départements, établie sur une telle base, était nécessairement fautive sous tous les rapports. En l'adoptant, et surtout en l'adoptant de la manière ci-dessus, on a surchargé les départements en raison de ce qu'ils étaient déjà plus ou moins grevés par l'ancien régime; de là les plaintes, les réclamations qui se sont élevées, de là le *déficit* dans la perception et le recouvrement.

Si les bases étaient défectueuses dans la répartition entre les départements, elles l'étaient bien davantage dans la cotisation particulière de chaque contribuable.

N'est-il pas bien étrange, n'est-il pas inouï, surtout en matière d'impôt et de législation, que l'on ait fait résulter l'évaluation de la fortune d'un particulier de la *seule* présomption du loyer, comme si l'on eût pu ignorer que les conjectures et les présomptions ne peuvent opérer que par leur concours et leur nombre, et qu'en dernier résultat elles ne nous donnent jamais que des probabilités, comme si l'on eût pu ignorer que l'impôt du loyer était plutôt proportionné au lieu qu'on habite qu'à la fortune du locataire; que souvent des gens riches allaient dans le fond des provinces chercher le calme et la paix dans de petites villes?

N'est-il pas évident, et d'une expérience reconnue, que souvent les besoins d'un père de famille, les relations d'affaires plus étendues que lucratives, les projets d'un nouvel établissement dont les espérances sont déçues et trompées, déterminent souvent un loyer plus vaste et plus cher que la fortune des individus et des contribuables, ne le comporte?

Ne voit-on pas chaque jour des rentiers, des capitalistes, jaloux d'augmenter leurs trésors,

Nous sommes forcés, dè
ici l'aveu qu'il y a imposs
la perfection; mais c'est p
lité même que nous pré
plan que nous vous prop
loi même que vous devez
Nous vous conjurons de s
ment, jusqu'à ce que vous
ble, les liaisons et l'encha
que toutes les objections
ici une taxe sur les cont
toyens, que votre sévère ju
pas ; ne vous effrayez po
Vous remarquerez que cet
mise et subordonnée à des
les taxateurs, qui les emp

Vous remarquerez que
ter les présomptions, les
du loyer, du nombre des d
équipages ; mais nous a
présomptions, souvent d
être modifiées, tempérée
quences, par toutes les
et par les considérations

En effet, n'arrive-t-il p
toyen ne prend que forc
dérable, à cause de sa
n'arrive-t-il pas souvent
impotent est obligé de p
pour son propre soulag
pas évident que l'impos
mestique, à raison de ce
procéder en raison inver

Que faisons-nous? nou
rateurs à la loi ; de ma
sance des localités, po
supposer qu'il règne en
mettra toutes les choses d

Vous remarquerez enc
qu'il ne reste de danger q
bles infidèles et de mau
citoyens ne méritent pas
doivent pas être ménag
qu'il reste à celui qui se
cilité de réclamer et qu
même, ne présente que
pales.

La première, appel
doit comprendre tous l
viennent d'ailleurs que c
ou des rentes soumises
en un mot elle doit com
pas encore payé.

La deuxième colonne
contiendra la relation
tous les revenus des co
part qu'ils proviennent
même les revenus qui c
butions, soit foncières
colonne, à proprement
des fortunes : c'est sur
colonne que seront éta
sur le luxe et les riches
guerre ; mais cet objet
à part.

Enfin, citoyens, vous
satisfaction digne de v
a ménagé celui qui n
de son travail que 36
quoi subsister.

Vous remarquerez en
les pères de famille; e
pour le salut de la
adoptifs sont réputés
projets, tels sont nos

dès le début, de faire
ɔssibilité d'atteindre à
, pour cette impossibi-
rétendons justifier le
ɔposons ; c'est dans là
·z en avoir les détails.
suspendre votre juge-
s en ayez saisi l'ensem-
hainement ; c'est alors
s disparaîtront ; *c'est*
ntribuables. Mais, ci-
justice ne s'en alarme
point de cette mesure.
cette taxation est sou-
·s règles qui guideront
pêcheront de s'égarer.
› nous laissons subsis-
considérations prises
domestiques, chevaux,
avons pensé que ces
défectueuses, devaient
es, dans leurs consé-
autres présomptions
s locales.
pas souvent qu'un ci-
ement un loyer consi-
nombreuse famille ?
qu'un homme infirme,
rendre une domestique
gement ? Alors n'est-il
er, à raison de ce do-
loyer nécessaire, c'est
se de la justice.
is donnons des modé-
nière que la connais-
ur peu qu'on puisse
core de la justice, re-
lans un juste équilibre
core dans notre plan,
que pour les contribua-
vaise foi ; que de tels
s votre attention et ne
tés. Vous remarquerez
ait trop chargé, la fa-
le rôle, simple en lui-
deux colonnes princi-

· colonne de facultés,
·s revenus qui ne pro-
es propriétés foncières
la retenue du quart ;
prendre tout ce qui n'a

appelée cote générale,
e toute les facultés, de
tribuables, de quelque
it ; elle comprendra
t déjà payé des contri-
soit mobilières. Cette
arler, établira le bilan
e bilan, c'est sur cette
lis l'impôt progressif
·s, et la subvention de
xigera une discussion

·emarquerez, avec une
re sensibilité, que l'on
retire rigoureusement
livres, c'est-à-dire de

ore que l'on a ménagé
que les enfants morts
trie, que les enfants
ivants : tels sont nos
ans, nous les croyons justes ou les moins défectueux; si vous les rejetez, ce ne sera, sans doute, que pour en substituer de meilleurs. Je passe donc à la lecture de ces articles.

PROJET DE DÉCRET

Sur la contribution mobilière, l'impôt progressif et la subvention de guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète ce qui suit :

Titre premier.

De la contribution mobilière.

Art. 1er. La contribution mobilière sera portée à la somme de 75 millions; cette somme sera répartie sur la proportion graduée de la population.

Art. 2. Le montant de la contribution mobilière sera divisé en deux portions; la première sera répartie sur tous les départements, les districts et les communes, à raison de 1 livre 10 sols par tête de la population effective. La seconde sera répartie sur toutes les communes au-dessus de mille âmes, conformément au tableau progessif ci-après :

	l.	s.	d.
Il sera ajouté au montant de la répartition sur toutes les communes de mille à deux mille âmes, pour livres, ci	»	2	6
De 2 mille à 3 mille	»	5	»
De 3 mille à 4 mille	»	7	»
De 4 mille à 6 mille	»	10	»
De 6 mille à 10 mille	»	15	»
De 10 mille à 15 mille	1	»	»
De 15 mille à 20 mille	1	10	»
De 20 mille à 30 mille	2	»	»
De 30 mille à 40 mille	2	10	»
De 40 mille à 50 mille	3	»	»
De 50 mille à 75 mille	4	»	»
De 75 mille à 100 mille	5	»	»
De 100 mille à 150 mille	6	»	»
De 150 mille à 200 mille	7	»	»
De 200 mille à 300 mille	8	»	»
De 300 mille à 400 mille	9	»	»
De 400 mille à 500 mille et au-dessus	10	»	»

Art. 3. Pour atteindre à une proportion plus exacte entre la contribution et la matière imposable, les départements et les districts sous l'autorisation des premiers, pourront augmenter ou diminuer la part contributive d'une ou plusieurs municipalités, fixée d'après la disposition de l'article précédent, d'une somme qui ne pourra néanmoins excéder le septième, et sans pouvoir affaiblir celle demandée en masse au département.

Art. 4. Tout citoyen usant de ses droits, sera compris dans le rôle de la contribution mobilière de la commune de son principal domicile à l'époque du premier janvier de chaque année, et il continuera d'y être imposé jusqu'à ce qu'il ait notifié, au greffe de la commune, son changement de domicile, un mois avant l'époque fixée pour la confection des rôles, et rapporté le certificat du nouveau domicile dans le lieu où il aura été transporté.

Art. 5. Les facultés et les revenus de tous les citoyens seront évalués et relatés dans le rôle de la contribution mobilière.

Ce rôle sera en deux colonnes; la première appelée cote de faculté, comprendra les facultés et revenus provenant d'ailleurs que des propriétés foncières, ou des rentes soumises à la retenue du quart.

1° Les enfants m
dant la patrie;
2° Les petits-fils à
3° Les enfants ad
Il sera fait note d
cause, au bas de l
buable.

Art. 15. La contri
commune sera rép
mière colonne du r
dixième du montan
le résidu, s'il y en a,
au marc la livre,
d'après la réducti
précédent.

« *Art. 16. Le résult
deux colonnes, form
tribution mobilière*

« Les sols addition
locales des départe
munes, seront pris s

« Art. 17. Les cito
taxés, ou dans l'imp
tout ou en partie, le
mobilière, adressero
seil général de leur
faire droit, à la ch
faire imposer sur l
le montant des déch

TI

De l'imp

« Art. 18. En exécu
1793, portant établis
et progressif, les rev
contribuable, évalué
du rôle de la con
avoir égard aux réd
*ticle 14 ci-dessus, ser
dué et progressif*, p
1,000 livres de reven
ci-après.

« Il sera fait dé
taires ou les veufs sa
seulement; de 2,000
mariées, et de 1,000
enfant.

« Art. 19. Les contr
soumis à l'impôt g
ront imposés dans l
cipal domicile, et
sur un rôle particu
somme imposable.

« Cela fait, les mê
ront à la taxe de la

La première so
sibles sera taxée 20

La seconde.......
La troisième....
La quatrième...
La cinquième....
La sixième........
La septième......
La huitième.....
La neuvième.....
La dixième.......

ainsi de suite en
pour chaque 1,000 l
centième somme d
500 livres, et que d'
le contribuable tax
42 livres, sur 3,000 l

« Art. 15. La taxe d

ıt ou défen-
'aïeul;
ns, et de leur
ıaque contri-
ère de chaque
sur la pre-
ncurrence du
y rapportés;
sur la seconde
totale, fixée
par l'article
portées sur les
ant de la con-
contribuable;
s aux dépenses
tricts et com-
ıme totale.
croiront sur-
e payer, soit en
la contribution
mande au con-
, qui pourra y
apporter, et de
année suivante,
mises accordées.

essif.

écret du 18 mars
e l'impôt gradué
cultés de chaque
seconde colonne
mobilière, sans
rescrites par l'ar-
is à l'impôt gra-
ce qui excédera
ète de la manière

pour les céliba-
ıts, de 1,000 livres
our les personnes
plus pour chaque

s, dans le cas d'être
t progressif, y se-
une de leur prin-
s nominativement
vec mention de la

nmissaires procède-
re suivante :
1,000 livres impo-
i........... 20 livres
.... 22
.... 24
.... 26
.... 28
.... 30
.... 35
.... 40
.... 45
.... 50
nentant de 5 livres
, de manière que la
0 livres sera taxée
s le tableau ci-dessus
2,000 livres payera
t, 66 livres, etc.
) livres par 1,000 livres

formera le maximum de l'impôt gradué et progressif, de manière que tous les millésimes excédant 100,000 livres de revenu seront imposés au même taux, sans autre progression.

TITRE III.

De la subvention de guerre.

« Art. 16. La subvention de guerre décrétée le 9 mars 1793, sera formée par le doublement de l'impôt progressif, et ne pourra cependant excéder la moitié de la somme imposable, ou 500 livres sur le cinquantième millésime et au-dessus.

« Art. 17. L'impôt progressif et la subvention de guerre, seront perçus sans frais par les collecteurs et receveurs des contributions directes, le produit en sera versé en entier au Trésor public. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement.

(La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret présenté par Vernier et ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

Le Président soumet à la délibération la liste des membres désignés par le bureau pour former, sous le nom de *commission de salut public*, le nouveau comité de défense générale.

(Quelques murmures s'élèvent sur la Montagne. On remarque que cette partie de l'Assemblée ne prend pas part à la délibération.)

Grangeneuve, *secrétaire*, une fois le vote terminé, proclame le résultat du scrutin (1) :

Sont élus :

Dubois-Crancé, Pétion, Danton, Gensonné, Sieyès, Guyton-Morveau, Maximilien Robespierre, Barbaroux, Rühl, Vergniaud, Fabre d'Eglantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Camus, Prieur (de la Marne), Camille Desmoulins, Barère, Jean Debry, Isnard, Lasource, Quinette, Cambacérès.

Sont nommés membres suppléants, les citoyens :

Treilhard, Aubry, Garnier (de Saintes), Lindet (Robert), Lefebvre de Chailly, La Revellière-Lépeaux, Ducos (Gironde), Sillery, Lamarque, Boyer-Fonfrède.

Une députation des citoyens de la section de la Réunion est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, la section de la Réunion, toujours debout, vous voit, vous entend et vous imite. Vous avez décrété, il y a quelques jours, que vous étiez en état de révolution, c'est assez nous faire apercevoir, d'un côté, les dangers pressants de la patrie, et, de l'autre, les grandes et rigoureuses mesures que nous devons prendre.

Déjà une troupe considérable de séditieux et de brigands, troupe qui n'est composée que d'émigrés, de valets d'émigrés, de prêtres réfractaires, et de vils suppôts de l'aristocratie, portent l'effroi et la désolation dans le département de la Vendée et autres circonvoisins.

Déjà les patriotes sont tombés sous le fer as-

(1) Cette liste des membres du Comité de salut public est conforme à celle qui se trouve dans la Collection générale des Décrets de Baudouin. Le procès-verbal n'en fait pas mention. C'est à partir du 26 mars que le Comité de Défense générale renouvelé semble avoir été usuellement appelé *Comité de Salut public*.

traordinaires dans tous le départe[...]
plaudissements.)

Osselin. Il n'est rien de plus pr[...]
doute que de mettre à exécution
qui viennent de vous être présent[...]
est nécessaire d'en faire des article[...]
senter, peut-être d'autres disposit[...]
mande que la pétition, convertie
soit à l'instant renvoyée au comit[...]
générale, pour que, séance tenante
sente... *(Interruptions sur certain[...]*

Génissieu. Osselin a été interr[...]
que l'on a pensé qu'il voulait fa[...]
le décret, mais il n'en a pas eu l[...]
faut que le décret soit expliqué en
articles, où l'on dise ce que l'on f[...]
afin qu'elles ne soient pas dilapid[...]
servent à la République.

Albitte, *l'aîné.* Je demande [...]
de la section de la Réunion, so[...]
envoyée aux départements.

Lehardy *(Morbihan).* La vé[...]
faut avant tout prendre des pr[...]
que les citoyens ne soient point
prétexte de recherches d'arme[...]
comme Osselin... *(Nouvelles i[...]*

Plusieurs membres : L'ordr[...]

Mariben-Montaut. On [...]
du jour sur plusieurs objets;
que ce n'est pas sur l'impres[...]
de la section de la Réunion ; a[...]
qu'elle soit décrétée

Plusieurs membres : Appu[...]

Boyer-Fonfrède. J'ai v[...]
de l'arrêté et sa conversion
mais je m'oppose à l'impress[...]
la pétition dans les départe[...]
dire les motifs.

Je crois, Président, que d[...]
erreur capitale dans la pé[...]
n'est pas vrai que l'Assemblé[...]
était en état de révolution
Montagne). Je le répète il
semblée ait décrété qu'elle
volution. Il est exact ens[...]
qu'il y a dans la pétition [...]
du modérantisme; systèn[...]
Feuillants ont perdu la
avec lequel nous la perd[...]
nous l'adoptions.

Mais il ne vous a peut-[...]
dans l'adresse on reproch[...]
des membres qui compo[...]
d'avoir adopté ce systèm[...]
et au centre ; applaudi[...]
tagne.)

Les applaudissements
vent, Président, qu'on [...]
faire l'application dont
pense pas, qu'après l[...]
parmi nous, qui peuve[...]
vera, j'espère, la Répu[...]
forts de tous nos ennemi[...]
par la composition d'un
nationale a voulu pron[...]
qu'elle ne voulait point
(Murmures sur la Mo[...]
pas, dis-je, qu'au mom[...]
éteindre parmi vous l[...]
corde, où ils n'ont été a[...]
quelle politique ce se[...]

ɔ départements (Ap-

ɔ plus pressant, sans
xécution les mesures
ɔ présentées, mais il
ɔs articles, et de pré-
dispositions. Je de-
convertie en motion,
au comité de défense
ɔ tenante, il vous pré-
r certains bancs.)

té interrompu, parce
ɔulait faire révoquer
pas eu l'intention. Il
liqué en deux ou trois
ɔe l'on fera des armes,
dilapidées, et qu'elles

nande que la pétition
ion, soit imprimée et
its.

. La vérité, c'est qu'il
des précautions pour
, point inquiétés, sous
l'armes. Je demande,
des interruptions.)

L'ordre du jour!

On demande l'ordre
bjets; j'aime à penser
npression de l'adresse
on ; aussi j'insiste pour

Appuyé, appuyé!

'ai voté la ratification
rsion en loi générale;
pression et à l'envoi de
partements ; je vais en

que d'abord il y a une
a pétition, c'est qu'il
nblée ait décrété qu'elle
ion (Murmures sur la
ɔ il est faux que l'As-
lle était en état de ré-
ensuite de reconnaître
on une satire très juste
tème avec lequel les
la chose publique, et
rdrions nous-mêmes si

it être pas échappé que
hait aussi à une partie
posent cette Assemblée
ne (Murmures à droite
issements sur la Mon-

s que j'entends prou-
avait eu l'intention de
it je parle, mais je ne
la réunion qui existe
ent sauver et qui sau-
ublique contre les ef-
ns, dans un moment où,
n comité, la Convention
ver à la France entière
it reconnaître de partis
ontagne), je ne conçois
ent où vous avez voulu
es flambeaux de la dis-
llumés que trop souvent,
rait d'aller la ranimer

dans les départements par une pétition dont vous avez consacré les principes, mais qui contient des erreurs, qui suppose un décret que vous n'avez pas rendu.

J'ai voté, je l'avoue, pour l'adhésion générale; mais je m'oppose à l'impression, et je demande la question préalable sur cet objet.

Albitte, *l'aîné.* Fonfrède a commis une erreur de fait; il n'est pas question dans la pétition d'aucune application de modérantisme, à aucun membre de la Convention. Il est question du modérantisme, répandu dans les départements, et dont les hommes adroits ont persiflé avec tant d'avantages, qu'il est temps que l'esprit public soit dirigé vers le bien. Il faut empêcher le feuillantisme dans les départements... *(Murmures et conversations sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres : On n'entend pas!

Albitte, *l'aîné.* Le pétitionnaire vous a parlé des ennemis secrets répandus dans les départements, et qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à égarer le peuple du vrai but où il doit tendre; il a voulu faire entendre que tous les aristocrates de l'intérieur ne veulent pas être patriotes sans un roi. Il est temps que les citoyens sachent enfin sur quelle ligne ils doivent marcher. Vous savez que beaucoup de moyens ont été employés pour égarer les bons citoyens; il est bon qu'ils sachent comment vous voulez marcher vous-mêmes. Si on ne parle pas de réunion parmi nous, c'est parce qu'il ne peut y avoir de réunion dans une Assemblée où il n'existe pas un seul modéré et où tous les membres tendent vers le même but. J'insiste pour que l'on décrète l'impression de l'adresse.

Levasseur. Je ne vois aucun inconvénient à décréter l'impression de cette adresse, vu que le modérantisme a fait des progrès funestes dans les départements; j'appuie donc la motion qui vous est faite et je vote très fortement pour l'impression et l'envoi de l'adresse dans tous les départements.

Grangeneuve. Je suis étonné que la Convention nationale ait oublié que ce n'est pas le modérantisme qui nous a jeté dans les derniers malheurs que nous avons essuyés; que cela, a été, au contraire, le faux masque du patriotisme. *(Murmures sur la Montagne.)* Oh! vos murmures ne m'empêcheront pas de dire, et cela d'après les procès-verbaux de la Convention nationale, que ce sont les hommes couverts d'un masque de patriotisme..... *(Nouveaux murmures et interruptions sur les mêmes bancs.)* et non le modérantisme, qui ont gâté l'esprit public et jeté dans l'état où nous sommes. Oui, ce sont les anarchistes qui ont indigné les citoyens contre leurs délits et leurs attentats ; ce sont eux qui révoltent les consciences et feraient haïr la liberté en la rendant odieuse comme tous leurs crimes. J'appuie la demande de la question préalable et j'insiste auprès de la Convention pour qu'elle soit votée.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression de l'adresse de la section de la Réunion.)

Génissieu présente *la rédaction du décret sur le désarmement des prêtres, des ci-devant nobles et gens suspects,* qui, après des débats et amendements et avoir obtenu la priorité sur un projet analogue présenté par Osselin, est décrété en ces termes :

elles ne sont pas faites pour ins
fiance. Tant que Dumouriez fut
affaires étrangères je me bornai à
ple en garde contre ce valet sub
cour; vil intrigant, dont le cal
sailles s'était servi pour rempli
les fonctions infâmes d'espion.

Lorsqu'il quitta le ministère
le commandement d'une division
centre, et je ne vis en lui qu'un
cherchait à supplanter Lafa
traces duquel il ne tarderait p

Lorsque je fus instruit du no
pes qu'il avait sacrifiées à Gran
et Jemmapes; je ne vis en lui
rier perfide qui voulait se faire
militaire aux dépens du sang

Lorsque je fus informé qu'
visionné aux dépens de son ar
Prussiens et des Autrichiens,
des émigrés, et laissé écha
Prusse; je ne vis en lui qu'un
passerait bientôt en perfidie l

Lorsqu'il mit sous l'anathè
le *Mauconseil* et le *Républic*
vrit d'opprobre, et voulait le
se venger de l'opposition q
à quelques officiers généra
sous prétexte qu'ils avaient
Rethel quatre déserteurs p
en lui qu'un atroce ennemi
travaillait à dégoûter du
périr les soldats de la pa
plus sous ses ordres que des
et satisfaire, par là, son ar

Enfin, lorsqu'il entra da
qu'au lieu de mettre les ar
citoyens contre leurs oppr
cha qu'à maintenir en pla
l'empereur, et à composer
fés, de nobles titrés et du h
blée des représentants du
en lui qu'un conspirateu
de Vienne, comme à cel
perfide qui sacrifiait la
son ambition, qu'un atr
sait servir à sa propre
et les armées de la Fra
coupable qui vendait sa
de Brabant.

Depuis le supplice du
vues plus haut : il veu
Belgique et de la Holl
le masque, et ses crim
vert; malgré le voile
plices de la Conventio
encore.

Il est constaté par
vient de se permettre
s'y est emparé de la so
aux sociétés populair
aucune part aux affa
prisonné arbitraireme
pouvoir exécutif, il s'e
armées (1); il a impr
nion des villes du Ha
sous prétexte de ven
de fonctionnaires pub
aristocrates belges,
c'est-à-dire, leur maît

---

(1) C'est-à-dire, de 50
20 millions en numéraire

pour inspirer la con-
uriez fut ministre des
› bornai à tenir le peu-
valet subalterne de la
it le cabinet de Ver-
r remplir en Pologne
espion.
inistère pour prendre
division de l'armée du
ii qu'un intrigant qui
r Lafayette, sur les
lerait pas à marcher.
t du nombre des trou-
à Grand-Pré, à Mons
en lui qu'un aventu-
se faire une réputation
u sang français...
né qu'il avait appro-
son armée le camp des
iiens, protégé la fuite
échapper le roi de
qu'un traître qui sur-
fidie le traître Moltie.
nathème les bataillons
ublicain, qu'il les cou-
ait les massacrer pour
on qu'ils avaient faite
néraux machinateurs,
aient laissé égorger à
's prussiens; je ne vis
emi de la liberté, qui
du service, et à faire
patrie, pour n'avoir
des satellites dévoués.
ı ambition.
dans la Belgique, et
; armes à la main des
oppresseurs, il ne cher-
place les créatures de
ser d'aristocrates fief-
u haut clergé, l'assem-
du peuple; je ne vis
eur vendu au cabinet
elui de Berlin; qu'un
la liberté des Belges à
roce scélérat qui fai-
; élévation les trésors
ance, qu'un ambitieux
, patrie pour être duc

ı tyran, il a porté ses
t être souverain de la
ınde réunies; il a jeté
s paraissent à décou-
sous lequel ses com-
s'efforcent de les tenir

es actes publics qu'il
ans la Belgique, qu'il
veraineté. Il a interdit
la liberté de prendre
es publiques; il a em-
, les commissaires du
; emparé du trésor des
ıvé hautement la réu-
ut à la France; enfin,
r de prétendus excès
s, il s'est annoncé aux
nme leur protecteur,
.

llions en assignats, et de

Ces attentats sont publics; nos commissaires nationaux viennent de partir avec mission de le rappeler à ses devoirs, ce qui est une entreprise absurde; et le pouvoir de le faire arrêter, s'il ne se rétracte pas; mesure (1) tardive dont ils pourraient bien en être eux-mêmes les victimes aujourd'hui qu'il a la force en main.

Si elle a lieu, elle mettra le sceau aux prédictions que j'ai faites de lui, notamment à celle contenue dans ma feuille du 13 octobre 1792. En voici l'énoncé :

« Chefs perfides, atroces machinateurs, vous espérez couvrir d'un voile hypocrite vos trames criminelles; mais vous n'échapperez point aux regards pénétrants de l'Ami du peuple, il vous arrachera le masque, il imprimera sur vos fronts le cachet de l'opprobre, il vous amènera aux pieds des autels de la justice; pour échapper à votre châtiment il vous réduira à la nécessité de fuir, si vous ne prenez le sage parti de prévenir l'orage.

« Cent contre un, que d'Harville, Chazot et Dumouriez émigrent avant le mois de mars prochain. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 27 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle, en accusant la réception du décret du 18 de ce mois, relatif à l'armement du 34e régiment d'infanterie, il annonce que le général Labourdonnaye est chargé d'y pourvoir et d'y employer une portion des fusils qui ont été mis à sa disposition à Rennes.

---

(1) Elle devait être prise il y a cinq mois, lorsque je la proposai. Mais puisqu'elle n'a pas eu lieu, et qu'on l'avait laissé à la tête des armées, le mettre sous un décret d'accusation avant qu'il eut consommé ces crimes, comme le demandaient les pétitionnaires de la section Poissonnière était une imprudence impardonnable, qui aurait livré nos troupes au fer de l'ennemi et ouvert les barrières de l'État.

Je suis loin d'avoir accusé les bons citoyens de cette section, si longtemps menée par des ennemis de la liberté : je ne les ai cru qu'égarés, sans en excepter les pétitionnaires; et il était bien naturel de penser que le juge de paix était suspect, en considérant qu'il est le successeur d'un Buob, en se rappelant qu'un Lepecheux, banqueroutier frauduleux, un Goilot, un Destournier, mouchard de Lafayette, étaient du nombre des intrigants qui menaient cette section.

Au demeurant, en m'élevant contre les deux principaux pétitionnaires, je n'ai rien entendu inférer contre les bons citoyens de la section Poissonnière, que j'aime, que j'estime, et qui me seront toujours chers, comme ceux des bons Français.

J'apprends que les aristocrates de cette section s'agitent dans ce moment, et colportent une pétition à signer, pour désavouer tout le contenu de la réponse des patriotes. Parmi ces signataires, sont des membres du club des Feuillants, du club monarchique, etc. Ils peuvent se présenter à la Convention, je les relancerai de belle manière.

l'insalubrité du local actuel de
ment, à en vendre les bâtiments,
pour l'y transporter, ceux des ci-
lines. Le ministre joint à sa lettre
appuient cette demande.

(La Convention renvoie cette
mités d'aliénation et des secours
nis.)

14° *Lettre de Garat, ministre*
en date du 24 mars, par laquell
Convention des plaintes d'un
à l'Abbaye au plus rigoureux
73 jours, sans avoir été interrog

(*La Convention renvoie cette*
mités de sûreté générale et de l
en faire rapport samedi.)

15° *Lettre de Garat, ministr*
en date du 22 mars, qui fait
mande que forme le dépar
dennes, que le décret du 7 de
à la disposition du ministre d
tir entre les départements d
la Meurthe, de la Meuse et de
acquitter les dépenses des t
brité, soit commun à celui des

(La Convention renvoie ce
mités des secours et des fina

16° *Lettre de Garat, mini*
en date du 22 mars, par
que n'ayant aucuns fonds à s
les encouragements à do
factures, il ne peut exécute
le 14 de ce mois, en faveu
de la Haute-Loire.

(La Convention renvoie
des finances.)

17° *Lettre de Garat, mini*
en date du 26 mars, qui fait
tion une pétition des admin
vre du bouillon des pauvres
tendant à obtenir des secou

(La Convention renvoie
mité des secours publics.)

18° *Lettre de Garat, mi*
en date du 26 mars, à laq
pièces qui appuient la ré
nité du citoyen Bonnay,
verrerie de Bienne, dist
hould, qui a été dévastée
dernier, et, depuis ce te

(La Convention renvoi
des finances.)

19° *Lettre de Garat,*
en date du 22 mars, pa
à la Convention qu'un
les malveillants dans la
dont le changement du
pain était le prétexte, c
par quelques femmes;
public, la vigilance et
administratifs et de la

.ctuel de cet établisse-
ttiments, et à acquérir,
ux des ci-devant Ursu-
a sa lettre les pièces qui
.

oie cette lettre aux co-
s secours publics, réu-

ministre de l'intérieur,
r laquelle il informe la
s d'un citoyen détenu
goureux secret, depuis
interrogé.

oie cette lettre aux co-
et de législation, pour
i.)

ministre de l'intérieur,
ui fait part de la de-
département des Ar-
u 7 de ce mois qui met
istre des fonds à répar-
ents de la Moselle, de
e et de la Marne, pour
des travaux de salu-
lui des Ardennes.

oie cette lettre aux co-
s finances, réunis.)

ministre de l'intérieur,
par laquelle il expose
ls à sa disposition pour
donner aux manu-
écuter le décret rendu
aveur du département

oie la lettre au comité

ministre de l'intérieur,
fait passer à la Conven-
ministrateurs de l'Œu-
vres de la ville du Puy,
cours.)

oie cette lettre au co-
s.)

ministre de l'intérieur,
laquelle sont jointes les
réclamation en indem-
y, propriétaire de la
strict de Sainte-Mene-
e au mois de septembre
emps, est en chômage.
oie cette lettre au comité

ministre de l'intérieur,
ar laquelle il fait part
mouvement excité par
a ville de Bordeaux, et
mode de taxation de
ommençait à s'effectuer
mais que le bon esprit
la fermeté des corps
garde nationale, ont ra-

mené promptement l'ordre. Le ministre termine par rappeler la demande d'un secours de 500,000 livres faite par le département de la Gironde.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'agriculture et des finances, réunis.)

20° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, qui rend compte de la pétition à lui adressée par le citoyen Barré, ancien secrétaire du district de Rocroy, tendant à obtenir la remise d'un double droit d'enregistrement par lui encouru en cette qualité.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

21° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, par laquelle il demande si les régisseurs de l'enregistrement et des domaines peuvent poursuivre le recouvrement d'une somme de 2,000 livres de loyer, et d'une rente foncière due par l'école gratuite de dessin, à raison du bâtiment national qu'elle occupe, ou si l'école doit être dispensée du loyer et de la rente.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités d'instruction publique, des finances et des domaines, réunis.)

22° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 20 mars, qui rend compte de la demande formée par les administrateurs de l'hôpital des aveugles d'Aix, d'une indemnité à cause du remboursement fait à la nation du capital d'une rente qui était due à cet hôpital.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il fait passer à la Convention un *état des pétitions qui lui ont été renvoyées par les comités, avec les décisions motivées dont il les a jugées susceptibles;* elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« En exécution du décret du 2 décembre 1792, qui porte que les ministres rendront compte une fois par semaine des pétitions qui leur seront renvoyées, j'ai l'honneur de vous adresser un état à deux colonnes : l'une contient l'énoncé de différentes pétitions qui m'ont été renvoyées par les comités de la Convention nationale; et l'autre les décisions motivées dont chacune de ces pétitions m'a paru susceptible.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 1.

3° Comme ayant, de cette ma
naître les survivances et les adj
crites par les lois;

4° Comme ayant employé un
placement contraire à l'esprit
27 mai 1791, relative à l'organi
partie, en y nommant un rece
extraordinaire de la cinquième
judice de ceux des classes sup
gardes-magasins de la classe i

5° Enfin, comme ayant, à
mode contraire à toute ému
sollicitation du directeur, ap
receveur du timbre à Vesou
tand, taré dans l'opinion p
son incivisme que par son e
lutionnaire.

Le citoyen Albert, conci
Thionville, demande le p
qui lui sont dus en cette qu
1er janvier 1790, sur le pie
an.

(La Convention ordon
différentes pièces et le
pétitions.)

24° *Lettre de Clavièr*
butions publiques, en d
quelle il rend compte
trouvent les receveurs
couvrement des cotes
lière des ecclésiastiqu

(La Convention ren
des finances, section

25° *Lettre de Clavi*
butions publiques, d
la décision de la C
par lequel le directoi
Moselle a permis au
Dernich, dépendant
quêter en mouture su

(La Convention re
d'agriculture, de co
réunis.)

26° *Lettre de Clavi*
tions publiques, en
quelle il fait passer
brication des monna

(La Convention
des assignats et de

cette manière, fait re-
t les adjonctions pros-

loyé un mode de rem-
l'esprit de la loi du
l'organisation de cette
un receveur du timbre
iquième classe, au pré-
ses supérieures ,et des
classe inférieure;

int, à la faveur de ce
e émulation, et sur la
ır, appelé à la place de
Vesoul, un sieur Bar-
ion publique, tant par
son esprit contre-révo-

9 janvier 1793.

oncierge des prisons de
le paiement des gages
e qualité, à compter du
pied de 100 livres par

onne l'impression de ces
e renvoi au comité des

re, *ministre des contri-*
date du 24 mars, par la-
e de l'embarras où se
du district pour le re-
de contribution mobi-
es émigrés ou déportés.
voie la lettre au comité
des contributions.)

re, *ministre des contri-*
ı 23 mars, qui sollicite
ıvention, sur un arrêté
e du département de la
meunier du moulin de
un village trévitrois, de
le territoire français.
voie la lettre aux comités
merce et de législation,

, ministre des contribu-
ate du 25 mars, avec la-
ois états relatifs à la fa-
s.
ıvoie la lettre au comité
nonnaies.)

L'explication donnée sur le second grief répond à celui-ci.

Cette loi ne contient aucune disposition qui prescrive une nomination graduelle dans les places des receveurs et gardes-magasins du timbre : elle ne s'applique point d'ailleurs à la circonstance; la place dont il s'agit ayant été donnée au citoyen Buchet, ancien employé de la régie générale, admis à cet égard au bénéfice de la loi du 20 mars 1791, concernant le remplacement des employés des administrations supprimées.

Le citoyen Bartand a le temps de services nécessaire pour être nommé à des places de cette nature; il n'a été rendu que des témoignages avantageux sur son compte : il n'est point encore installé, et ne le sera que lorsqu'il aura rempli toutes les formalités civiques que la loi exige.

Par ces raisons le ministre a pensé qu'il n'y avait rien à faire sur la dénonciation des Amis de l'égalité et de la liberté de Besançon; et c'est ainsi qu'il l'a décidé le 20 février 1793.

Le 7 février, le ministre des contributions publiques a écrit aux administrateurs du directoire du département de la Moselle que le citoyen Albert devait se pourvoir devant le commissaire directeur général de la liquidation relativement à ses gages de l'année 1790, attendu que l'état des domaines de cette année, dans lequel il était employé, avait été remis à ce directeur.

Quant aux gages des années 1791 et 1792, il a autorisé les administrateurs à les lui faire payer sur la régie nationale de l'enregistrement, et à continuer provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le traitement à accorder aux concierges, à lui faire payer le traitement annuel de 100 livres dont il jouissait.

27° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, en date du 26 mars, qui adresse à la Convention six exemplaires d'un projet d'établissement d'économie conçu par le citoyen Morel, propre à prévenir la mendicité.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et d'instruction publique, réunis.)

28° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, en date du 22 mars, relative à trois volontaires détenus dans les prisons d'Orléans, comme complices de l'émeute qui a eu lieu au mois de septembre dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

29° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux*, en date du 21 mars, par laquelle il demande, d'après quelques faits que lui a transmis le directoire du département de la Charente-Inférieure, un décret qui ordonne que les sommes qui proviendront des reliquats de compte des fabriques, soient versées dans le Trésor public, sauf à payer chaque année un intérêt déterminé, afin d'empêcher, par là, les municipalités d'employer ces fonds à des objets étrangers à leur destination.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

nistration en prît telles indicat
droit.

Plusieurs citoyens ayant aussi
rôle, ont successivement parlé sur
les malveillants avaient ourdi
échouer la levée d'hommes que l
demande par son décret du 24 f
et ont rappelé les jactances faites
aristocrates, qu'ils ne voulaient p
qu'ils étaient en assez grand
abattre le parti patriote.

Alors un membre a fait la mot
cureur général syndic se tran
suite chez l'officier de police pou
au nom du directoire, l'insulte
de la liberté et qu'il joindrait à
le placard que le citoyen Gour
sur le bureau; enfin que le com
lice se rendrait sur le lieu pou
procès-verbal le délit et donne
les suites les plus actives po
faire punir les coupables.

Cette motion ayant été g
cueillie, le procureur général
placard, est à l'instant sorti p
jet de sa mission, et afin qu
l'assemblée ne fussent point
procureur général syndic a
ment *remplacé* par le supplé

Ensuite, il a été fait plusi
dant à relever l'arbre de la l
des mesures conservatoires et
en fussent supportés par les
tées d'incivisme. La discussio
il a été pris l'arrêté suivant :

Le directoire, considérant
à l'arbre de la liberté est un
a fait naître dans l'esprit de
patrie un sentiment d'horreu

Que pour effacer la doule
ils ont été pénétrés, l'admini
presser de faire relever l'ar
cette cérémonie la pompe q

Qu'il convient encore de
pour mettre cet arbre à l'a
sultes et le conserver préci

Que les frais qui en rés
supportés par ceux qui y
peuvent être que les perso
jours montrées ennemies
choses et qui, dans ce mor
tir dans plusieurs coins
effets de la coalition par
les mêmes tentatives de f
tement de l'armée;

Ouï, sur ce, le procure
pléant,

Arrête :

1° Que l'arbre de la l
jourd'hui même, à qua
midi;

2° Que toutes les auto
invitées à la cérémonie;

3° Que la société popu

4° Que la municipalit
mée de toutes armes po
la cérémonie;

5° Que pour la conse
sera construit à l'entou
en pierres, d'après le p
les ingénieurs;

6° Que les frais, tan
l'arbre que de la const
patrie ainsi que les a
toires seront supporté

s indications que de

nt aussi obtenu la pa-
parlé sur la trame que
t ourdie pour faire
es que la Convention
du 24 février dernier
es faites par plusieurs
laient point partir et
grand nombre pour

t la motion que le pro-
se transporterait de
ice pour lui dénoncer,
insulte faite à l'arbre
rait à sa dénonciation
Gournac avait remis
le commissaire de po-
eu pour constater par
donner à cette affaire
es pour découvrir et
.
été généralement ac-
néral syndic, muni de
rti pour remplir l'ob-
in que les travaux de
point interrompus, le
ic a été momentané-
ppléant
plusieurs motions ten-
la liberté, à prendre
es et à ce que les frais
les personnes suspec-
ission ayant été fermée
nt :
rant que l'insulte faite
t un délit national qui
it des vrais amis de la
rreur et d'indignation;
louleur profonde dont
ministration doit s'em-
l'arbre et de mettre à
e qu'elle mérite;
le prendre des mesures
l'abri des nouvelles in-
récieusement;
ésulteront doivent être
y donnent lieu, qui ne
sonnes qui se sont tou-
s du nouvel ordre des
moment, ont fait ressen-
s de la République les
ir les mêmes crimes et
faire échouer le recru-

eur général syndic sup-

liberté sera replanté ce
atre heures de l'après-

rités constituées seront
;
laire sera aussi invitée;
té requerra la force ar-
ur assister également à

rvation de cet arbre, il
r un autel de la patrie
lan qui sera donné par

t de la replantation de
ruction de l'autel de la
tres mesures conserva-
s par les personnes dé

clarées suspectes par la municipalité de Castres qui en fera la répartition suivant le mode qui en sera déterminé, sauf leur recours contre ceux qui seront convaincus d'avoir coupé l'arbre, leurs complices, fauteurs et instigateurs.

Au moment où le directoire terminait sa délibération, le procureur général syndic est entré; après avoir repris sa place, il dit que l'officier de police s'était déjà transporté, sur la réquisition de l'accusateur public, au lieu où était planté l'arbre de la liberté; que le délit était constaté par procès-verbal et qu'il entendait des témoins pour découvrir les coupables.

Ensuite le directoire a chargé le dessinateur et les secrétaires du bureau des ponts-et-chaussées de faire sur-le-champ toutes les dispositions nécessaires pour que l'arbre soit replanté à l'heure indiquée.

Le président, au nom du directoire, profitant de la présence du président du district et du président de la société populaire qui ont assisté à la séance, leur a dit qu'il venait d'être délibéré d'inviter l'administration du district et la société populaire à assister à la cérémonie de ce soir et qu'en conséquence, il les priait de faire part de la susdite délibération : le premier aux autres membres de l'administration du district, et le second aux membres qui composent la société.

Dans le même instant, la municipalité s'est rendue en corps dans l'Assemblée; le maire a rendu compte de toutes les mesures qui venaient d'être prises; il a dit qu'il résultait des renseignements qui avaient été donnés, qu'il existait quelques inductions propres à faire reconnaître les coupables et qu'on avait mis en état d'arrestation un domestique qui, suivant divers rapports faits à la municipalité, avait tenu des propos faisant fortement présumer qu'il était du nombre de ceux qui avaient formé le complot de troubler la tranquillité publique.

Le président, après avoir donné connaissance à la municipalité de l'arrêté que l'Administration venait de prendre, l'a invitée de dresser procès-verbal des faits qu'elle avait pu découvrir et de le remettre à l'officier de police, comme aussi de prendre toutes les autres mesures de sûreté générale que sa sagesse lui inspirerait.

Du même jour, à quatre heures du soir.

Les corps constitués invités pour assister à la cérémonie de la replantation de l'arbre de la liberté se sont réunis au lieu des séances du directoire; le cortège était attendu dans la cour par les gardes nationales avec les dragons nationaux et le second escadron de la gendarmerie; le cortège s'est rendu sur les lieux, précédé d'une musique guerrière ; on y a trouvé un peuple immense qui attendait le moment de la cérémonie. Alors le président a prononcé un discours analogue aux circonstances et a fait le serment de frapper de mort le premier qui entreprendrait une seconde fois de détruire ce symbole de notre liberté. Ce serment a été spontanément répété par les différentes autorités constituées, par nos frères d'armes et par le peuple. Ensuite l'arbre a été élevé aux acclamations du peuple et des cris répétés de : Vive la République ! vive la liberté ! L'hymne marseillais a été chanté et le cortège s'est retiré dans le même ordre qu'il était venu.

Le directoire, rentré dans le lieu de ses

trie les réclamera et que nos repr
feront respecter.

« *Le commissaire du départem*
de-Calais et les membres du consei
district de Saint-Omer et de la co

« *Signé : J.-M.* LEFÉBURE,
du département;
administrateur d
ROCHART, *admini*
DEFRANCE; PIERS,

(La Convention décrète la m
rable et son insertion au *Bulletin*

37° *Adresse de la société des*
berté et de l'égalité d'Arbois, de
Jura, dans laquelle ils annoncent
des volontaires qu'ils ont four
trente-trois leur contingent; q
tion particulière a donné 5,000
s'engagent à faire cultiver le
absents.

Suit la terreur de cette adres

« Citoyens représentants

« Les républicains du Jura
seurs de phrases, ni adulateu
actions qu'ils s'efforceront tou
leur ardent amour pour la li
« A la déclaration de la p
près de quatre cents de nos
volé à sa défense.
« Une souscription ouverte
assiter ces braves volontaire
pauvres, s'est élevée jusqu'à
« Cette somme n'a rien ret
cription générale en effets et
tous nos frères d'armes des dé
« Elle est encore indépen
ment pris par plusieurs de
tiver les héritages abandonn
« Un de vous, représenta
haine pour la tyrannie, a é
siné : dans une cérémonie p
donné à sa perte des la
fleurs à son immortalité.
« L'arbre de la liberté
despotisme : un nouveau v
reverdira sous la Républi
le défendre.
« Par la notification de
le mode de recensement
tingent se trouve exc
hommes : mais ce ne sera
nous que vous aurez fa
citoyens.
« Guerre mortelle au
de la déclarer à celui d
rage égalera nos forces
mission entière aux loi
torités constituées; pro
et aux propriétés; unio
nous : Voilà, citoyens r
tères éternels auxquels
jours notre adhésion à

« *Signé* : BARBI
secrétai
taire. »

(La Convention déc

(1) *Archives nationales,*
pièce n° 28.

nos représentants la

épartement du Pas-
'u conseil général du
de la commune.

ÉBURE, commissaire
ement; VANHEEGHE,
teur du directoire;
administrateur; CH.
PIERS, *secrétaire.*

e la mention hono-
Bulletin.)

é des Amis de la li-
ois, département du
oncent que le nombre
t fournis excède de
nt; qu'une souscrip-
5,000 livres et qu'ils
er les héritages des

adresse (1) :

tants,

Jura ne sont ni fai-
ateurs : c'est par des
toujours de justifier
la liberté et l'égalité.
la patrie en danger,
nos compatriotes ont

erte parmi nous pour
ires et leurs parents
u'à cinq mille livres.
retranché à une sous-
et en numéraire pour
s départements.
endante de l'engage-
de nous de faire cul-
onnés des absents.
ntants, victime de sa
a été lâchement assas-
publique, nous avons
armes amères et des

é avait séché sous le
vient d'être planté; il
lique et nous saurons

e votre décret qui fixe
de l'armée, notre con-
cédé de trente-trois
pas inutilement pour
it un appel aux bons

tyrans... Vous venez
l'Espagne; notre cou-
pour combattre; sou-
; respect pour les au-
ection aux personnes
la plus étroite entre
présentants, les carac-
vous reconnaîtrez tou-
vos sages décrets.

, président; GARNIER,
; PETITJEAN, *secré-*

ète la mention hono-

arton C II 249, chemise 396,

rable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

38° *Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher,* faisant connaître que 500 citoyens de ce district volant au secours du département de la Vendée, les membres du tribunal et la société patriotique leur ont fourni 30 paires de souliers; elle est ainsi conçue (1) :

« Vendôme, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

Depuis longtemps notre ville a signalé son patriotisme par différents dons faits à nos volontaires.

« Lors du départ du premier bataillon, différentes souscriptions ont été ouvertes et employées au soulagement de nos frères. Nos concitoyens se contenaient, en silence, de la reconnaissance des patriotes. Différents habits d'uniforme ont été déposés sur l'autel de la patrie.

« 500 de nos concitoyens volant au secours de nos frères des départements de la Vendée, Indre-et-Loire, le tribunal leur a fourni quinze paires de souliers. La société des Amis de la liberté et de l'égalité ayant ouvert une souscription, elle a produit quinze autres paires de souliers, également distribués. C'est le *denier de la veuve*, dont j'ai cru devoir vous faire part, pour, par tel exemple rendu public, réchauffer le patriotisme et déterminer le riche égoïste à ouvrir sa bourse.

« Il y a, dans ce moment, une souscription ouverte à la municipalité, pour procurer des secours aux femmes et aux enfants de nos frères absents.

« *Le commissaire national près le tribunal du district.*

« *Signé :* BALLYER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre en son insertion au *Bulletin.)*

39° *Lettre du procureur général syndic du département de la Corrèze,* qui envoie l'extrait d'un procès-verbal constatant que les membres composant le directoire et tous les citoyens présents à la séance du 18 de ce mois ont prêté le serment de poignarder tout dictateur qui tendrait à détruire la souveraineté du peuple. Il annonce que le recrutement est terminé et qu'en outre il est parti près de 600 hommes pour secourir le département de la Vendée. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Tulle, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'extrait du procès-verbal du directoire du département de la Corrèze du 18 courant. Je vous invite à le mettre sous les yeux de l'auguste assemblée que vous présidez; elle y verra la constance du zèle et de l'amour

(1) *Archives nationales,* Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales,* Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 7.

« Je suis forcé, c
caractère, à tous
il faut que la loi,
phent et je m'im
remplir ma missio
responsabilité, si j
le but de la Conve
d'être soutenu, d'ê
rilleuse carrière q

« *Le commissai*
française à Saint-

« *Sign*

Cette lettre est
vante (1) :

« Citoyen mini

« Je viens d'app
municipalité de (
quiou, maréchal
partie du sud de S
pour la France sur
Cet homme a quit
la plus lâche, dans
sans en prévenir
ni M. le gouve
M. Ailhaud, mon
le sud, vous donn
gnements positifs s
Quant à moi, je ne
opinions très pronc
Révolution : sans
sont pas des crime
tures où nous som
pour écarter un che

« *Le co*

« *S*

(La Convention r
comités des coloni
réunis.)

41° *Lettre des ad*
directoire du dépa
par laquelle ils in
sur la nouvelle de
feste dans les dép
autres circonvoisin
avec les commissa
mesures tendant
un pareil soulèvem
mais encore à don
en sont affligés. I
3,000 hommes arm
tillerie, avec six
200 hommes de ca

(La Convention
au comité de défen
norable au procès-
lettre au *Bulletin*.

42° *Lettre du pr*
de Thiers, départen
laquelle il informe
crutement ayant ép
quelques cantons, 30
tionale de Thiers, s
fuite un attroupeme
et portant la cocard
ment ont été arrêtés
montagnes ont favo

(1) *Archives nationale*
pièce n° 13.

e mon gré, contre mon
ictes de sévérité; mais
.lité, l'humanité triom-
rai, s'il le faut, pour
'appelle sur ma tête la
is mal; mais si je suis
ı nationale je demande
encouragé dans la pé-
ai entreprise.

*ivil de la République
ingue.*

SANTHONAX. »

:ompagnée de la sui-

re par une lettre de la
s que M. de Montes-
'amp, commandant la
-Domingue, était parti
navire la *Sainte-Anne.*
on poste, de la manière
moment de danger et
'S commissaires civils,
r général provisoire.
'gue, en résidence dans
sans doute des rensei-
es causes de cette fuite.
ıx les attribuer qu'à ses
es en sens inverse de la
te que des opinions ne
nais dans les conjonc-
ı, elles doivent suffire
:s emplois publics.

saire national civil,
é : SANTHONAX. »

)ie ces deux lettres aux
et de sûreté générale,

istrateurs composant le
ent de Saône-et-Loire,
ent la Convention que
rébellion qui se mani-
nents de la Vendée et
s ont pris, de concert
de la Convention, des
seulement à prévenir
lans leur département,
des secours à ceux qui
ront partir sous peu
int d'infanterie qu'ar-
; de canon, et près de
ie.

ınale ordonne le renvoi
'nérale, la mention ho-
.l et l'insertion de cette

eur syndic du district
du Puy-de-Dôme, par
Convention que le re-
vé des difficultés dans
ommes de la garde na-
endirent et mirent en
le 1000 séditieux armés
lanche; que huit seule-
ırce que les bois et les
: leur retraite; il de-

arton C II 249, chemise 387,

mande que le tribunal auquel ces rebelles doivent être renvoyés soit désigné.

Albitte *l'aîné.* Je propose l'ordre du jour, motivé sur la loi qui établit un tribunal militaire pour la punition des contre-révolutionnaires.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui établit un tribunal militaire pour la punition des contre-révolutionnaires, et décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district et de la garde nationale de Thiers.)

43° *Lettre du citoyen Caille, professeur à l'université de Caen,* qui expose à la Convention le danger qu'il y aurait à ne pas maintenir à leur poste et à envoyer aux frontières les membres de l'enseignement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

A. Caille, professeur de philosophie de l'université de Caen, au citoyen Président de la Convention nationale.

Caen, 24 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ce n'est qu'après avoir satisfait un des premiers à la loi du 24 février dernier, que je prends la liberté de vous adresser les réflexions suivantes :

« La Convention nationale a-t-elle entendu ne pas excepter de la loi sur le recrutement de l'armée les professeurs des collèges français, Elle ne doit pas ignorer que leur nombre est déjà prodigieusement diminué puisqu'il est des districts entiers où les collèges ont été fermés, faute d'instituteurs.

« Non, la Convention nationale ne permettra jamais qu'une aveugle fatalité enlève à la République le petit nombre d'instituteurs qui lui restent et qui, dans les moments de crise, combat l'imposture, déploie toute l'énergie du patriotisme et du talent. Un décret du 23 mars comprend dans l'exception les ecclésiastiques salariés et se tait sur les professeurs que la loi a spécialement chargés du soin d'entretenir parmi les jeunes gens, cette émulation philosophique et littéraire qui conserve et distingue les républiques.

« L'université de Caen dont je suis, en ce moment l'organe est le seul établissement qui reste à la ci-devant province de Normandie. Les élèves y sont très nombreux; cependant il se trouve encore des classes dépourvues d'instituteurs titulaires, parce qu'il est aujourd'hui extrêmement difficile de découvrir des hommes jaloux d'exercer des fonctions aussi importantes et aussi laborieuses.

« Il dépend de vous, législateurs, il dépend de votre amour pour les sciences qui ont fait éclore la République d'attacher invariablement à leur poste une classe de fonctionnaires que leurs devoirs habituels rendent physiquement incapables d'aucun emploi militaire. Ménagez-vous des hommes qui reçoivent vos oracles et les transmettent à leurs disciples. Ménagez à la patrie des établissements précieux, seuls capables de ramener facilement l'unanimité

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 412, pièce n° 31.

« Les membre
congé, rappelés
notifieront leur 1

« Ceux déjà ra
rentrés dans le dé
ter de ce jour, se
démission, et leu

« Sont exceptés
précédent ceux qu
times de leur n
jugées par la Con
(La Convention

Guyton-Morve
d'une lettre de Ga
par laquelle il in
plusieurs campag
biens nationaux l
cru devoir faire su
que Lusignan et l
de France pour c
passeports, que L
que la Trémouill
première loi cont
rentrer en France.
nistratifs, rangean
la liste des émigré
tre sur leurs biens.
et le ministre, auto
lation et considéra
raient être excepté
prononcer l'Assem
questre et à *la vent*

Lecointe-Puyra
nistre a excédé ses p
fonctions législative
substituer une volo
lonté générale, c'e
décrets, c'est ressus
pouvez pas le souff
Je demande qu'
sursis à l'exécutio

Laurent Lecoin
du préopinant et j
les émigrés étant
nistre, en accorda
tion indécise, a bi
l'intérêt public. Je
ministre puisse a
sursis pour les pe
des corps administ
ment émigrées.

Mallarmé déc
nistre est excusabl
que sur l'*autor*isati
et qu'il voulait emp
des meubles précieu
soit renvoyée au c

Camboulas. Les
sont qu'illusoires; il
tre, annuler le sur
administratifs de c

Laurent Lecoi
fois sur l'opinion
ministre doit avoir p
le droit de sursis.

Lecointe-Puyr

Art. 3.

absents actuellement par
leur poste et non rentrés,
our au comité des décrets.

Art. 4.

oelés, et qui ne seront pas
de trois semaines, à comp-
nt censés avoir donné leur
suppléants seront appelés.

Art. 5.

es dispositions de l'article
justifieront de causes légi-
-retour, lesquelles seront
ntion.»

lopte ce projet de décret.)

, *secrétaire*, donne lecture
t, ministre de l'intérieur,
me l'Assemblée que dans
s on vend à vil prix les
plus précieux et qu'il a
endre ces ventes. Il ajoute
Trémouille étaient sortis
se de santé et munis de
ignan mourut en mer, et
aussitôt qu'il connut la
les émigrés, demanda à
cependant les corps admi-
ces deux particuliers sur
ont fait mettre le séques-
urs familles ont réclamé,
sé par le comité de légis-
que ces particuliers pour-
le la loi nouvelle que doit
e, a fait surseoir au sé-
le leurs biens.

eau. J'estime que le mi-
ivoirs et qu'il a exercé des
Accorder un sursis, c'est
é particulière à une vo-
rétablir le *veto* sur vos
er le despotisme. Vous ne

annule toute espèce de
les lois.

e. Je ne suis pas de l'avis
pense que, la loi contre
core imparfaite, le mi-
un sursis sur une ques-
agi et n'a considéré que
is la proposition que le
rder provisoirement des
nes qui, dans l'opinion
ifs, ne sont pas notoire-

e qu'à ses yeux le mi-
arce qu'il n'a rien fait
du comité de législation
her de vendre à vil prix
Il demande que sa lettre
ité d'aliénation.

étextes du ministre ne
ut improuver le minis-
et ordonner aux corps
inuer la vente.

e revient une seconde
primée par lui que le
visoirement, en l'espèce,

eau *et plusieurs autres membres* lui observent que la Trémouille et Lusignan sont la cause des troubles dans les départements.

Osselin. Je demande que l'on annule tous les sursis, autres que ceux prononcés par la loi, car beaucoup ont été accordés. L'ex-ministre Roland, consulté sur le point de savoir s'il pouvait accorder sursis à la vente des biens des émigrés, répondit que non, vu l'existence de la loi. Le ministre Garat, interrogé sur le même sujet, a répondu que oui, observant qu'il n'existait pas de loi. J'estime que Roland avait raison; qu'accorder un sursis, serait, comme l'a dit Puyraveau tout à l'heure, rétablir le ci-devant *veto*, et je propose d'annuler tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le ministre et qui ne sont pas fondés sur la loi.

(La Convention annulle tous les sursis à la vente des biens des émigrés, accordés par le ministre, et qui ne sont pas fondés sur la loi.)

Camboulas. Je maintiens la proposition que j'ai faite d'improuver la conduite du ministre.

Albitte *l'aîné*. Improuvez aussi le comité de législation qui l'a aidé de ses conseils.

Cambacérès. Le comité de législation n'a jamais autorisé le sursis à l'exécution des lois, mais il a cru qu'on devait suspendre la décision sur huit mille réclamations particulières jusqu'au complément de la loi contre les émigrés, qui, soit dit entre nous, est encore loin de la perfection dont elle est susceptible. Je demande qu'on ne statue sur rien avant que cette loi soit terminée, et pour éviter toute difficulté susceptible d'être entraînée par le retard apporté à son vote, je propose de décréter que la loi sur les émigrés sera terminée dans la séance de ce jour.

(La Convention décrète que la loi sur les émigrés sera terminée dans la séance de ce jour; en conséquence que ceux qui ont des articles additionnels à présenter, seront entendus. Elle passe à l'ordre du jour sur l'improbation demandée contre le comité de législation et contre le ministre.)

Camus propose de *charger le ministre de l'intérieur de disposer un local au château des Tuileries pour l'établissement des archives*. Il présente, à cet effet, un projet de décret qui, après discussion et l'adoption de divers amendements, est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que, dans la huitaine, tous les meubles, monuments et papiers étant dans le château des Tuileries, soient entièrement évacués, afin que le local puisse être disposé pour l'établissement des archives, comités et bureaux de l'Assemblée.

Art. 2.

« Ce déplacement sera précédé du récolement fait sur les différents inventaires, et sous la surveillance des commissaires nommés par la Convention pour l'inventaire et la conservation des monuments, papiers et meubles, et par le comité préposé par le ministre actuellement occupé à l'inventaire, et chargé de la conservation.

du château et s
autres individu
autres individus
la lingerie; et, en
més se présentas
invité à en préve
A Chantilly, l
République fran
nicipalité.

Pour copie

J'ai reçu des co
nationale, le réqu
vrer des chevaux a
réquisitoire, en d
de la République
Reçu par le cito
nutes, en l'absence

Signé

Pour copie

Sig

Romme. Il y a
cieux réclamés pa
lection de médail
qu'elles n'aient été

Chabot. Elles
surveillance.

Romme. *Il y a*
naturelle qu'il fau
la Convention adj
sont à Chantilly,
truction publique,
naissances, dans c

Doulcet-Pont
il y a quelques jou
adopter : c'est d'au
rieur à envoyer à
commission des mo
que l'extension de
commissaires à Ch

(La Convention
Pontéculant et d
mesures prises pa
tilly.)

Suit le texte dé

« La Conventio
tendu la lecture
saires à Chantilly
prouvant les mesu
reté des effets et de
décrète ce qui suit

« Ces commissa
scellés apposés su
quelques citoyens
d'*intelligence* ave
ses agents, *ainsi* qu
et même à mettre e
seraient suspects

« Le ministre de
mission des monum
de ses membres, pri
tion, qui se rendro
server les objets de
s'y trouver; et de pr
de la Convention, l
la recherche et la c
leur transport à P

...mme; Frellut, portier; et ... sa famille; Borniche et ... sa famille; Molard, chef de ... que les individus susnom... pour en demander, il est la municipalité.

... mars 1793, l'an II de la ..., scellé du sceau de la mu...

...nforme,

...é : THIBAULT, BÉZARD.

...issaires de la Convention ...oire portant défense de li... citoyens dénommés audit ...du 26 mars 1793, l'an II ...çaise.

...Perdrix, à 7 heures 6 mi... mon mari.

...emme CHALOT.

...forme,

THIBAULT, BÉZARD.

...Chantilly des objets pré... arts; on y trouve une col... très curieuses; je crains ...tées à la monnaie.

... déposées au comité de

...ssi un cabinet d'histoire ...nserver. Je demande que ...e aux commissaires qui ...nombre du comité d'ins... un autre qui ait des con... partie.

...ilant. Sergent a fait, ...ne proposition qu'il faut ...ser le ministre de l'inté...ntilly un membre de la ...ents. Je demande aussi ...oirs demandés par vos ...lly leur soit accordée.

...pte les propositions de ...mme, et approuve les ... commissaires à Chan...

...f du décret rendu:

...ionale, après avoir en... lettre de ses commis... 27 de ce mois, en ap...r eux prises pour la sû... ntinuation des fouilles,

1er.

...nt autorisés à lever les ...meubles et papiers de ...nus du recèlement ou ...ci-devant prince et ...gélier les domestiques, ... d'arrestaion ceux qui

2.

...stice chargera la com...le nommer un ou deux ... du sein de la Conven...Chantilly, afin de con...es et arts qui peuvent ... avec les commissaires ...sures nécessaires pour ...ation de ces objets, et

Art. 3.

« Sur la motion d'ordonner un inventaire estimatif desdits objets, avant leur déplacement, pour la conservation des droits des créanciers, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui prescrit cette formalité. »

Poullain-Grandprey. J'ai l'honneur d'annoncer à la Convention que le recrutement s'est effectué dans le département des Vosges avec autant de calme que de célérité, avant l'arrivée des commissaires. Ce département est un des plus faibles en population, de la République; sa ville la plus considérable ne compte pas sept mille âmes : des habitations éparses sur des montagnes escarpées et dans des vallées profondes couvrent la moitié de son sol; et cependant ce département qui avait fourni cinq bataillons de gardes nationales volontaires, en 1791, s'est levé presque entièrement au premier signal du danger de la patrie, et a formé spontanément huit bataillons au complet de huit cents hommes chacun: l'effectif de ces treize bataillons était, à l'époque du 20 janvier dernier, de six cents hommes par bataillon.

Une lettre du général Custine justifie ce fait, malgré la certitude duquel. les habitants des Vosges ont exécuté le décret qui fixe leur contingent dans le nouveau recrutement, aussitôt qu'il est parvenu à leur connaissance.

Je propose de décréter que le département des Vosges a bien mérité de la patrie, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* des détails que je viens de faire.

(La Convention décrète les propositions de Poullain-Grandpey.)

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Nièvre et du Loiret*, qui adressent à la Convention un récit des événements survenus dans ces départements et la prient de rapporter le décret du 24 de ce mois, par lequel elle avait révoqué la disposition de l'article 9 de celui du 18 mars, portant que la ville d'Orléans est réputée en état de rébellion.

Suit la teneur de cette lettre :

Orléans, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous avez rapporté l'article de votre décret du 18 du présent mois, qui laissait la ville d'Orléans *en état de rébellion jusqu'à ce que les citoyens aient livré les prévenus de l'horrible attentat commis le 16 du même mois dans son enceinte.* Vous avez été entraînés, citoyens collègues, par un mouvement naturel d'indulgence paternelle que nous aurions partagé, sans doute, si nous eussions opiné avec vous, surtout d'après les assurances qui vous étaient données sur l'état de tranquillité de la ville d'Orléans.

« Nous vous devons la vérité, citoyens collègues; et si on vous avait fait lecture de nos deux dernières lettres, peut-être serait-elle déjà connue : nous disions l'ancienne municipalité, fortement inculpée, avait elle-même dirigé la procédure de la manière qui lui

çait à nous requé
d'aller à leur secc
pour ceux qui som
« Nous pensions
nommés par le d
raient la facilité;
et si nous partio
ne peuvent envis
trouveraient sans
claré ce matin. No
lègues, que vous a
toutes les circonsta
définitive; mais el
sentez bien; car a
être, on peut nous
citoyens collègues, 1
rapport du décret
faveur des patriot
intentions, devenir
nemis se servent bi
« *Les commissair*
nale près les dépar
Loiret.

« *Signé :*

2° *Lettre des ad*
ment du Loiret et c
ficiers municipaux
du conseil général
de la Convention
cret du 24 mars, et
toyens Bourbotte e
saires dans leur dé
ainsi conçue :

Orléa

« *Citoyens repr*

« L'attentat qui
français un de ses
vie à plusieurs ind
vous représente qu
rebelle, frappa que
aussi une forte ma
portant cet arrêt t
le principe, que le
les coupables seuls;
vous en témoigner
« Mais, citoyens
24 mars renferme
qui exigent des exp
planche et Collot-
murs, nommés pou
Nièvre et du Loir
saires dans le dép
or, il importe que l
vention puissent re
qu'à la confection d
du 16 mars, jusqu'
aient véritablement
consistance : c'est
plus difficile d'acc
Nous voudrions vo
Bourbotte et Mathi
cret du 24 leur a re
léans, ils sont repai
par là ils ont donn
présence est encore
la République; et la
sera point sourde à 1
il que ces mêmes Or
tant de zèle pour fa

:ir, pourrions-nous refuser
ırs ,comme nous avons fait
ici ?
que vos trois commissaires
:ret du 18, nous en laisse-
nais vous les avez appelés;
s, les corps administratifs
ger la situation où ils se
frémir. Ils nous l'ont dé-
ıs attendrons, citoyens col-
'ez pesé dans votre sagesse
ıces, et pris une résolution
le est urgente, et vous le
ıjourd'hui, demain, peut-
ıppeler à Nevers. Veuillez,
ıe pas perdre de vue que le
ıue vous avez prononcé en
s, ne doit pas, suivant les
un moyen dont leurs en-
entôt pour les écraser.
's de la Convention natio-
ements de la Nièvre et du

Collot-d'Herbois, Goyre-
Laplanche. »

ninistrateurs du départe-
ı district d'Orléans, des of-
provisoires et des membres
' cette ville, qui réclament
ıe explication sur son dé-
demande le renvoi des ci-
Mathieu comme commis-
ıartement; cette lettre est

s, le 26 mars 1793, l'an II
le la République.

sentants,

ı failli ravir au peuple
'eprésentants, a coûté la
vidus; la ville d'Orléans
si le décret qui la jugea
ıues coupables, il frappa
se de patriotes. En rap-
rible, vous avez consacré
peines doivent être pour
ıous nous empressons de
ur reconnaissance.
'gislateurs, le décret du
eux autres dispositions
cations. Les citoyens La-
Herbois sont dans nos
les départements, de la
ils vont devenir néces-
ement des Deux-Sèvres;
commissaires de la Con-
r au milieu de nous jus-
la procédure de l'affaire
ce que les bons citoyens
pris leurs forces et leur
ıe consistance qu'il est
'rir que de conserver.
reprendre aux citoyens
: les pouvoirs que le dé-
é; déjà ils étaient à Or-
s à la suite du décret et
un exemple utile : leur
ıcessaire, elle intéresse
Convention nationale ne
tre voix. Pourquoi faut-
anais, qui ont fait voir
la guerre aux brigands qui infectaient leur département, pour voler aux secours de leurs frères de la Vendée et de la Loire-Inférieure, pourquoi faut-il, dis-je, que ces mêmes Orléanais soient rebelles? La commune de Boisard, a montré un civisme vraiment digne d'admiration; sans doute, les autres s'empresseront de suivre un si beau modèle.

« Mais avant de pouvoir envoyer des hommes, il faut que l'ordre se rétablisse dans notre sein, et nous espérons qu'il ne tardera pas à renaître.

« *Les administrateurs du département du Loiret et du district d'Orléans, les officiers municipaux provisoires et les membres du conseil général de cette ville.*

(Suivent les signatures.)

Marat. Comment prétendez-vous rétablir la tranquillité dans la République, lorsque les contre-révolutionnaires et les conspirateurs trouvent des suppôts dans cette enceinte? Occupons-nous des dangers de la patrie .Il se trouve dans cette Assemblée des lâches qui, sous de faux rapports, anéantissent en même temps toutes les mesures sages et fortes que nous prenons.

C'est l'impunité qui multiplie les crimes; c'est cette impunité qui nous a précipités dans cette malheureuse crise. Où sont les coupables punis qui étaient à la tête des attroupements qui dévastaient le département d'Eure-et-Loir? Ils se sont échappés; on n'en a plus entendu parler, et pas un homme n'a réclamé! Où sont les hommes que vous avez emprisonnés, lors du pillage des boutiques? *(Rires ironiques à droite.)* Il y avait des femmes de la cour, des valets des émigrés, des hommes réputés contre-révolutionnaires; qu'en a-t-on fait? et où sont-ils? C'est l'impunité, je le répète, qui nous précipite dans ces désordres.

Je demande que le décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion, soit maintenu, et qu'on envoie une force armée pour s'assurer des contre-révolutionnaires. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

Bourbotte. En exécution de votre décret, nous sommes arrivés samedi matin, à trois heures, à Orléans : nous y étions attendus avec impatience par nos collègues et par les corps administratifs; ce n'est que par la voix des papiers publics, et qu'à l'instant même où nous faisions examiner nos pouvoirs aux autorités constituées, que nous avons appris que, sur un rapport fait par Tallien, la Convention nationale avait rapporté son décret du 18 de ce mois, qui déclarait la ville d'Orléans en état de rébellion, et que la Convention avait arrêté que le comité en serait instruit. .

« Citoyens, malgré l'obéissance qu'exige de nous votre décret, nous devions être persuadés de la nécessité de connaître par nous-mêmes la situation politique de la ville d'Orléans. Si nous n'eussions craint qu'en vertu du décret qui ordonnait notre retour, on n'eût refusé de reconnaître notre premier caractère et les actes qui en émanaient, peut-être ne serions-nous pas revenus si tôt : je n'accuse point les intentions de Tallien, je suis sûr qu'il n'en a que de très bonnes. *(Interruptions sur certains bancs.)*

Marat. C'est Garran et non Tallien qui a fait rapporter le décret.

a été présentée pa
adoptée. Cette loi é
étrangers et gens s
sortir, dans les vi
et dans les huit jou
blique. Eh bien, cit
rieur n'a point en
cet égard. Tous le
gers à Paris. Hier,
Guffroy (*On rit*), j
demande que le mi
nante, pour vous re
de cette loi. (*Applo*

(*La Convention*
Duquesnoy.)

Prieur (*de la M*
trouve la ville d'Orl
ne sente que la prés
n'est de trop pour
contre-révolutionnai
cette ville scélérate.

Bentabole. Vos
en sûreté à Orléans
les protégiez par un
mande que le minist
à Orléans au moins

Plusieurs membr

Taillefer. L'ordr
les officiers que le m
à Orléans, sont d
patriotes.

(La Convention d
à délibérer sur ces

Taillefer. Vous a
exécutif vous rend
savait de la consp
demande : 1° qu'il s
tenante ; 2° que le
tenu de déclarer si d
au grade d'officier g
migny qui, au con
lature passée, in
membres de la légis
propos les plus a
même d'Hermigny
de la garde à pied
faits méritent de vo
contre-révolutionnai
étouffer la contre-ré

Albitte, *l'aîné.*
qui vous a été faite
mande à la générali

Je propose que le
tenu de donner un
généraux de la Répu

Grangeneuve. Je
tion veuille bien fix
des lois qu'elle a fai

Ducos (*Gironde*).
par Albitte d'exiger
toutes les promotion
fais un amendement,

Il y a un décret q
solliciter des places
est bien aisé de savoi
Je demande que les
la liste de tous les
donnent aussi la n
qu'ils ont reçues. (*A*

Danton (*de sa p*
ne peut forcer l'inte

ean Debry, et vous l'avez
:t de décréter que tous les
: *aveu*, seraient tenus de
quatre heures, de Paris,
du territoire de la Répu-
ens, le ministre de l'inté-
e eu de mesure prise à
ours il arrive des étran-
allant voir la femme de
failli être assassiné. Je
re soit mandé, séance te-
re compte de l'exécution
issements.)

rète la proposition de

rne.) Dans l'état où se
is, il n'y a personne qui
e de trois commissaires
r mettre à la raison les
et les aristocrates de

mmissaires ne sont pas
est nécessaire que vous
orce imposante. Je de-
oit tenu de faire passer
is mille hommes.

L'ordre du jour!

i jour est de savoir si
tre de la guerre envoie
hommes sûrs et bons

te qu'il n'y a pas lieu
rentes propositions).

décrété que le pouvoir
compte de ce qu'il
on de Bretagne. Je
enu de le faire séance
stre de la guerre soit
migny, qu'il a promu
al, est le même d'Her-
cement de la légis-
, grossièrement les
re, en prononçant les
ratiques ; si c'est le
était officier général
roi. Je crois que ces
re dénoncés ; c'est un
ie l'on envoie pour
ion.

puie la proposition
Taillefer, mais je de-

stre de la guerre soit
de tous les officiers
e.

ande que la Conven-
terme à l'exécution

puie la motion faite
inistre le tableau de
a faites, mais j'y

nd aux députés de
s des ministres. Il
ette loi est exécutée.
res en vous donnant
ers généraux, vous
s recommandations
dissements.)

Je déclare que nul
du ministre.

Je déclare avoir recommandé aux ministres d'excellents patriotes, d'excellents révolutionnaires. Il n'y a aucune loi qui puisse ôter à un représentant du peuple sa pensée. La loi ancienne qu'on veut rappeler était absurde ; elle a été révoquée par la révolution. Il faut enfin que la Convention nationale soit un corps révolutionnaire; il faut qu'elle soit peuple; il est temps qu'elle déclare la guerre la plus implacable aux ennemis de l'intérieur. Quoi! la guerre civile est allumée de toutes parts, et la Convention reste immobile! Un tribunal révolutionnaire a été créé, qui devait punir tous les conspirateurs, et ce tribunal n'est pas encore en activité! Que dira donc ce peuple? car il est prêt à se lever en masse..... *(Des applaudissements prolongés se font entendre dans les tribunes et sur la Montagne. Quelques murmures, au contraire, s'élèvent à droite.)*

Danton, *s'élançant à la tribune.* Que dira donc ce peuple ? car il est prêt à se lever en masse : il le doit, il le sent. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Il dira : Quoi donc ! des passions misérables agitent nos représentants, et cependant les contre-révolutionnaires tuent la liberté !

Je dois enfin vous dire la vérité, je vous la dirai sans mélange ; que m'importent toutes les chimères qu'on peut répandre contre moi, pourvu que je puisse servir la patrie! Oui, citoyens, vous ne faites pas votre devoir. Vous dites que le peuple est égaré; mais pourquoi vous éloignez-vous de ce peuple? Rapprochez-vous de lui, il entendra la raison. La Révolution ne peut marcher, ne peut être consolidée qu'avec le peuple. Ce peuple en est l'instrument, c'est à vous de vous en servir. En vain, dites-vous que les sociétés populaires fourmillent de dénonciateurs absurdes, de dénonciateurs atroces. Eh bien! que n'y allez-vous, pour les rappeler de leur égarement ? Croyez-vous le faire en peignant un patriote exagéré comme un fou? Les révolutions animent toutes les passions. Une nation en révolution est comme l'airain qui bout et se régénère dans le creuset. La statue de la liberté n'est pas fondue. Le métal bouillonne, si vous n'en surveillez le fourneau, vous en serez tous brûlés. *(Vifs applaudissements.)* Comment se fait-il que vous ne sentiez pas que c'est aujourd'hui qu'il faut que la Convention décrète que tout homme du peuple aura une pique aux frais de la nation? Les riches la paieront, ils la paieront en vertu d'une loi ; les propriétés ne seront pas violées. Remarquez qu'à Orléans s'il y eût eu des piques, vos Commissaires n'auraient pas été assassinés. On vous a dit (le rapport l'atteste) qu'il n'y avait pas vingt hommes du peuple armés pour repousser ceux qui ont attenté à la vie de Bourdon. Eh bien! citoyens, il faut, comme je viens de le dire, que chaque citoyen ait une pique. Il faut décréter encore que, dans les départements où la contre-révolution s'est manifestée, quiconque a l'audace d'appeler cette contre-révolution sera mis hors de la loi. *(Applaudissements.)* A Rome, Valérius Publicola eut le courage de proposer une loi qui portait peine de mort contre quiconque appellerait la tyrannie. Eh bien! moi, je déclare que, puisque

[C

(toutes les erreurs cart,) pour venir à reprendra bientôt dra victorieuse, et regret de nous av faite plus complète attend.

Je demande qu' position, qui est d' moins d'une pique; bunal révolutionna feste qui sera envoy par laquelle *vous a* çais que *vous serez* vous *ferez toutes* les *tir à jamais* l'esclav paix ni trêve entre l térieur. *(Vifs appl*

(La Convention propositions de Da

Le Président. J lettre du maire de I

« Citoyen Prési

« Je vous prévien ries doit demander les moyens de sauve de croire que la dép la séance de ce jour.

« Salut et fra

(La Convention p

Cambon. Citoyen *fallait vous unir* au *sauver la République* soit convaincu de c toutes nos opération tous, c'est au grand nouvelles doivent êtr dans les périodiques les apprendre.

Nous avons eu un Quelqu'un a trahi la raux ont été traduits Lanoüe sont venus à peuple ne les a pas v tendu leurs réponses.

Nous avons reçu de bitieux, qui avait écr inculpé ses décrets a lettres, nous les avo mité, et il vous a d Mais lui, qui ne les à son parti, les a fai les pays ennemis, da ter les citoyens Belg çais.

Je demande donc peuple de toute cette quelles sont les opéra C'est en ne craignant blic que nous sauvero avec des demi-mesure nous pourrons la sauv

Je ne connais pas rendre secrète au peu dis que, s'il y a quel tions qui soit avan a soin de le rendre quelque chose qui pu

t les passions mises à l'é-
o but salutaire. La France
, force, la France revien-
ıssitôt les despotes auront
r repoussés, car une dé-
; plus terrible pour eux les

mette aux voix ma pro-
mer tous les Français, au
e mettre en activité le tri-
e; une déclaration mani-
ɔ à tous les départements,
noncerez au peuple fran-
ıssi terribles que lui, que
ɔis nécessaires pour anéan-
ge, et qu'il n'y a plus ni
ɔus et les ennemis de l'in-
udissements.)

lopte, à l'unanimité, les
on.)

suis saisi à l'instant d'une
ıris, qui est ainsi conçue:

Paris, le 26 mars 1793.

nt,

que la section des Tuile-
la Convention si elle a
la République. J'ai lieu
ation se présentera dans

rnité,

« *Signé :* PACHE. »

so à l'ordre du jour.)

Danton vous a dit qu'il
ɔeuple, si nous voulons
Il n'y a personne qui ne
e grande vérité. Ainsi
doivent être connues de
ur de la tribune que les
ıpportées et ce n'est pas
u jour que nous devons

chec à Aix-la-Chapelle.
ıose publique. Des géné-
votre barre; Steingel et
ris. Où ont-ils paru? Le
lo peuple n'a point en-
Applaudissements.)
lettres d'un général am-
à l'Assemblée; qui avait
ieu de les exécuter : ces
englouties dans un co-
ju'il les avait perdues.
ıit pas voulues inutiles
ɔublier et afficher dans
la Belgique, afin d'exci-
contre le peuple fran-

ı'on rende compte au
ɔnduite, qu'on examine
ons qui ont été faites.
n, en rendant tout pu-
la patrie. Ce n'est pas
Applaudissements) que

le nouvelle tactique de
; certaines pièces. Tan-
e chose de nos opéra-
reux à l'ennemi, on
ublic, si nous avons
, être utile à la patrie

en le cachant, nous atténuons l'esprit public. On croit que nous voulons cacher notre éloignement des pays réunis de la Belgique, endormir et le patriotisme et l'ardeur des citoyens; et beaucoup d'hommes qui ne connaissent pas les causes qui ont occasionné nos échecs, nous en rendent responsables. Pour nous les attribuer, il faut que nous soyons tous jugés; il faut appeler sur nous l'opinion; or, l'opinion nous jugera, en mettant notre conduite au grand jour. On jugera si on a tout fait pour exécuter les lois; si on y a mis des obstacles; si on n'a pas fait son possible pour s'opposer à un système qu'aujourd'hui on dégrade, qu'aujourd'hui on veut faire voir comme un rêve philosophique, comme une folie que nous avions adoptée par enthousiasme. On verra enfin pourquoi on a enseveli dans les comités ce décret du 15 décembre, pendant des mois entiers : décret dont j'ai toujours demandé l'exécution, qu'on a toujours éludée, et qui nous a mis par le retard dans l'impossibilité de pouvoir profiter des armes des Belges, de ces armes qui auraient augmenté nos forces et qu'on a détruit par un système d'inaction.

Je demande donc qu'on fasse le rapport sur cette lettre, écrite le 12 mars; qu'on examine la conduite de tous les agents sur notre décret du 15; qu'on voie si nous devons, aux yeux de l'Europe, rétrograder, ou si, malgré nos revers, nous devons de plus fort proclamer nos principes; car il n'y a que nos principes qui puissent nous sauver. C'est avec le peuple que nous jugerons ce grand procès.

Je propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Que les généraux Steingel et Lanoüe comparaîtront demain à la barre, pour être interrogés sur les divers faits qui leur sont imputés.

« Art. 2. Le comité de défense générale fera demain la lecture de la lettre écrite le 12 mars courant, par le général Dumouriez à la Convention (1), et le conseil exécutif rendra compte de quelle manière a été exécuté le décret du 15 décembre dernier, dans la Belgique.

Maximilien Robespierre. Je demande que toutes les pièces de la correspondance de Dumouriez soient lues à la tribune.

Buzot. Je rappelle que Danton avoua un jour qu'il s'était trompé sur les opérations de Dumouriez, et je demande que de concert avec Camus, qui est comme lui actuellement à Paris, il rende compte à la Convention de ce qui est actuellement à leur connaissance et qu'ils soient tenus de s'expliquer relativement à Dumouriez.

Birotteau. Il est impossible que sur une lecture rapide de ces pièces, la Convention puisse asseoir un jugement d'une affaire aussi importante. Je demande donc que toutes ces pièces soient imprimées et distribuées avant de prendre une décision à cet égard.

Maximilien Robespierre. Cette affaire est de nature à ne souffrir aucun retard, car il est question de ce qui se passe dans le moment actuel. La lecture des lettres peut être faite demain, elle ne sera pas très longue; l'essentiel est que la Convention les connaisse prompte-

(1) Voy. ci-dessus, cette lettre aux annexes de la séance du 24 mars, page 528.

s'étend jusqu'au
l'aristocratie est
pas que partout
lèveront un fron
ployez contre eu
Français ?

Ce n'est pas to
nous cernent au
outrage, on injur
dace de lui parle
larme sur ses sub
grand danger que
les troubles ne son
peut faire retenti
malheureux les mo
sère.

Citoyens, vous s
remède efficace à t
viendrez qu'avec u
laires; c'est à vous
cipale source qui e
ter un regard sévè
vous détournez vos
perdus; c'est l'agio
la République, qui
ou factice, qui mo
dessus des ressourc
qui présente à tous
de la paix publiq
bouleverser l'État.

Au milieu de tou
générale se présent
sordres particuliers
l'affaiblissement d
sionné, je ne dirai
la liberté de la pres
ou tel homme, mai
qui a étendu ses ra
moments de la Révo

Dans une grande
de sauver l'État; c'
pratique des vertus
pose, c'est l'énergie
entraîne, comme un
que lui oppose l'in

D'où viennent no
des hommes faibles,
ou tolérée par le
qui ont marqué un
blicain, de la prote
corder à ceux qui n
chant pour l'aristoc
pour les principes d
viennent de l'impun
naires publics prév
armées, devant lesq
fléchir les représe
français. Telles sont
ragé les ennemis ét
ceux de l'intérieur

Ne voyez-vous pas
allumée dans l'Em
guerre civile les pat
qu'un rôle passif; q
berté sont partout
impunité; qu'on leur
inconcevable, de se
mée. Je dirai même
qu'on ne les a pas
leurs tentatives cont
qu'il y a un rapport
vements et les trahis
qui sont à la tête de
du pouvoir exécutif.

›s de vous ; qu'à Orléans iomphante? Ne voyez-vous ; ennemis de la liberté re- audacieux, si vous ne dé- toute l'énergie du peuple

;; tandis que nos ennemis ›hors, dans l'intérieur on le peuple. Là, on a l'au- d'un roi; plus loin on l'a- stances, et c'est là le plus uisse courir la liberté, car à craindre que quand on aux oreilles d'un peuple s de subsistance et de mi-

uls pouvez appliquer un nt de maux; vous n'y par- système et des lois popu- urtout d'en tarir la prin- t dans l'agiotage, de por- e sur les finances; car si 'eux de ce fléau, vous êtes ige qui mine sourdement produit la disette réelle le prix des denrées au- ; du citoyen malheureux, es ennemis de la liberté et le moyen le plus sûr de

ces dangers, une réflexion : c'est que tous ces dé- ont une cause commune, l'esprit public, occa- as par le simple abus de e, je ne dirai pas par tel par un système vicieux ages depuis les premiers ition.

ise, il n'y a qu'un moyen it dans le législateur, la que la République sup- u patriotisme. Elle seule orrent, tous les obstacles fférence.

malheurs? de l'apathie le la persécution exercée uvernement contre ceux aractère vraiment répu- ion qu'on n'a cessé d'ac- ntraient le plus de pen- tie, le plus d'antipathie la liberté. Nos dangers accordée aux fonction- icateurs, aux chefs des ls on a vu constamment ints même du peuple es causes qui ont encou- ngers, et qui ont rallié ntre les patriotes.

luo la guerre civile est re, et que dans cette otes ne jouent presque les ennemis de la li- hardis par une longue a laissé le temps, chose ssembler en corps d'ar- 'ils sont protégés, puis- primés dès l'origine de révolutionnaires, puis- vident entre leurs mou- is de plusieurs hommes os armées par le choix

Comment dompter tant d'ennemis, tant de traîtres, si vous ne prenez des mesures bien autrement révolutionnaires que celles que vous avez adoptées jusqu'à présent ; si dans une grande partie de l'Empire les patriotes sont impunément persécutés en détail; si, par un funeste système de modération, le machiavélisme et l'aristocratie, sous quelque forme qu'ils se déguisent, continuent d'être protégés? Comment soutenir la Révolution si les patriotes ne peuvent sans crainte déployer leur énergie? Est-ce avec des chefs aristocrates tels que Marcé que nous pouvons remporter les victoires civiques qui doivent anéantir les ennemis du dedans? Avons-nous le temps encore de faire des essais? Avons-nous le temps de caresser, de ménager ceux qui remplacent des traîtres par d'autres traîtres; de rendre aveuglément notre confiance à un Menou, à un Vittenkoff, qui trahissaient ici aux Tuileries, tandis que leurs émules livraient nos places à l'ennemi? Non, vous ne vaincrez que lorsque vous sévirez contre tous les agents coupables; que lorsque vous destituerez tous les agents prévaricateurs; que lorsque vous ne mépriserez pas sans cesse les dénonciations et les justes réclamations des patriotes. Vous ne vaincrez que lorsque le peuple se lèvera en masse contre les ennemis de l'intérieur, qu'il mettra à sa tête des chefs qui auront sa confiance ,et non ceux auxquels le ministre lui ordonnera d'obéir.

Le résultat de ces observations est que vous devez adopter un système qui vous a déjà réussi. Vous devez faire un appel au peuple contre tous les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur; vous devez déployer en son nom, contre tous les coupables, soit généraux, soit ministres, le caractère qui convient à tous les représentants; n'en épargner aucun, ne pas vous arrêter aux vains prétextes qu'ils se sont ménagés en rejetant sur les soldats et l'indiscipline les fautes qu'ils commettent, système perfide qui a pour objet de décourager les soldats en même temps que de couvrir les trahisons des chefs.

Vous devez concevoir qu'un général, quelque puissant qu'il soit, n'est à craindre que lorsqu'il n'est point environné d'une grande nation supérieure aux trahisons comme aux talents. Mais si vous ne ralliez pas les parties pures du peuple, si vous ne donnez pas l'éveil au patriotisme depuis très longtemps comprimé, alors la puissance de certains généraux pourra devenir vraiment redoutable, alors vous aurez tout à craindre.

Mais dans le moment actuel il est encore d'autres mesures à prendre; vous ne devez pas négliger l'effet moral de l'impulsion que vous pouvez donner au peuple. De quoi est-il question dans les troubles qui agitent plusieurs départements? C'est la querelle de la royauté contre la République : ne nous le dissimulons pas, tout ce que nous voyons se rapporte à ce système. Quand la République était tranquille au dedans et partout victorieuse dans ses armées, il a été permis un instant d'essayer l'usage des principes de la générosité que nous dictaient nos cœurs,et même je vous pardonne d'avoir pu regarder comme citoyens ceux que le souvenir seul de ce qu'ils furent devait rendre à jamais suspects aux amis de la liberté

Mais quand l'aristocratie lève des armées

contre la proposit
jour.

Baudot. Vous
dans l'Assemblée.

Le Président.
le premier la par
cussion, je dois la

Un grand nombr
fermez la discussio

(La Convention f
à l'ordre du *jour* s
Robespierre.)

Le Président. J
du secrétaire de la
çais, qui est ainsi con

Pa

« Citoyen Présid

« Une députation
Français, dite de Ma
mise à la barre de la
senter l'arrêté de la
secourir les départe
contre-révolutionnair

« *S*

Quel jour la Con
entendre ?

Un grand nombre
suite! tout de suite!
(Les pétitionnaires

Le citoyen Momoro
tion, donne lecture de

Les citoyens de la s
çais, profondément aff
fanatisme et l'orgueil
les départements de
Sèvres, de la Loire-In
Considérant que da
de Paris fut menacée
sances coalisées, tous
départements s'empre
secours pour défendre
lité de la République ;
Considérant que c'es
malheureuses que tous
presser de se réunir p
mis de la patrie, les
du Théâtre-Français,
tent tous les citoyens d
frères des départemen
gnage de leur fraternit
à leur défense ;
L'assemblée général
ouvert dans son sein un
de la section seront in
qu'il soit formé des com
qui, d'après les ordres
laquelle cet arrêté sera
position du ministre de
dans les divers départe
secouent le flambeau de l
le feu de la guerre civi

Le Président répo

(1) *Archives nationales*, Ca
Pièce n° 1.
(2) *Bulletin de la Conventi*

ı de passer à l'ordre du

lez ramener la désunion

ıthieu m'ayant demandé
dans l'ordre de la dis-
i accorder.

le membres : Non, non.

ıe la discussion et passe
le projet de décret de

suis saisi *d'une lettre*
ction du Théâtre-Fran-
ıe (1) :

, 27 mars 1793, l'an II
le la République.

t,

la section du Théâtre-
ville, désirerait être ad-
nvention pour lui pré-
tion sur les moyens de
nts opprimés par les

né : DUTRONE. »

ation désire-t-elle les

e membres : Tout de

ıt aussitôt introduits.)

rateur de la députa-
arrêté suivant (2) :

ion du Théâtre-Fran-
çés du malheur que le
unis répandent dans
Vendée, des Deux-
ieure, etc.;
e moment, où la ville
r les armées des puis-
Français des divers
rent de venir à son
unité et l'indivisibi-

ans les circonstances
Français doivent se
combattre les enne-
oyens de la section
de Marseille, invi-
ıris à donner à leurs
opprimés un témoi-
n volant au plus tôt

ı arrêté qu'il sera
gistre où les citoyens
és à s'inscrire, afin
gnies de volontaires
la Convention, à
oyé, seront à la dis-
guerre, pour aller
ıts où nos ennemis
liscorde et allument

à l'orateur et ac-

C11 250, chemise 413,

du 29 mars 1793.

corde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin).*

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les fonctions à remplir par les trois directeurs à la fabrication des assignats;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« L'Assemblée nationale approuve et confirme la nomination faite par le conseil exécutif provisoire du citoyen Nyon pour directeurs des imprimeries; du citoyen Guillot, pour directeur des artistes ; et du citoyen Grouvel, pour inspecteur des timbres. Ces trois administrateurs justifieront, dans le plus bref délai, des cautionnements qu'ils sont tenus de fournir, conformément à la loi du premier de ce mois, et ils entreront de suite en fonctions.

Art. 2.

« Le directeur des artistes veillera à ce qu'aucune forme, filigrane, nul poinçon, nulle matrice ou autre pièce servant immédiatement, soit à la multiplication soit a l'application des signes caractéristiques de l'assignat, ne soient ébauchés, exécutés, frappés, ni fondus ailleurs que dans le local de l'administration, sous ses yeux ou de ses préposés.

Art. 3.

« Aucune pièce servant à la multiplication des signes ne sera terminée par les graveurs, et trempée, si elle est d'acier, qu'en présence des deux commissaires de la Convention nationale, qui en feront dresser procès-verbal par le directeur des artistes. Chaque pièce, ainsi rendue parfaite, sera cachetée du sceau des commissaires et de celui du directeur.

Art. 4.

« Si cette pièce est un poinçon original, elle sera portée de suite aux archives de la République : elle y sera reçue par procès-verbal contradictoire entre l'archiviste, les commissaires de l'Assemblée nationale et le directeur. Ce procès-verbal indiquera l'heure précise où la pièce sera entrée aux archives. Il sera dressé procès-verbal do la sortie en présence des commissaires, du directeur et de l'archiviste, toutes les fois qu'on aura besoin d'en faire usage.

Art. 5.

« Il ne sera frappé aucune matrice, il ne sera multiplié en général, aucun élément de fabrication, sans l'aveu des commissaires délégués par l'Assemblée nationale pour la surveillance de la fabrication.

Art. 6.

« Il sera dressé procès-verbal en leur présence, du nombre des contre-épreuves qui auront été frappées ou multipliées par chaque poinçon original, et il sera posé des cachets sur chaque contre-épreuve.

« Ils seront, pe
placés par leurs su
traitement attaché

« Ceux des juges
titut et jurés qui se
pour se rendre au p
pelés près le tribuna
seront indemnisés d

« Il y aura près le
qui seront élus par
blic et substitut. Il y
et deux garçons qui
manière, et dont les s
que ceux des concier
nal de Paris.

A

« Si, nonobstant l
ticle 8 du décret du
bue aux municipalité
la connaissance des
en l'article premier d
trouvait que des trib
saisis d'instructions
crimes et délits, ils se
les jugements de ces
informations, listes de
viction et autres, à la
qui décidera, s'il y a l
accusés au tribunal cr

« L'envoi des inform
et autres pièces, aura
rive que, dans le cou
tives à des crimes o
juges des tribunaux
couvrent des preuves
ou délits indiqués ci-d

(La Convention ado
différents articles.)

Guyton-Morveau,

absence, rem-
.i jouiront du
:ions.

public, subs-
e se déplacer
uront été ap-
traordinaire,
de voyage.

itre huissiers
cusateur pu-
un concierge
de la même
it les mêmes
is du tribu-

ons de l'ar-
, qui attri-
ninistratifs
its énoncés
décret, il se
iels fussent
atifs à ces
suspendre
nvoyer les
ces de con-
nationale,
slation des

le témoins
u, s'il ar-
ions rela-
aires, les
utres dé-
es crimes

ment ces

prend la

lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

49° *Lettre du colonel du 3e régiment d'infanterie*, qui envoie, de la part des officiers de ce régiment, un don de 2,837 livres pour les frais de la guerre, les décorations des citoyens Gosselin, Dauvais, Culoteau et Homécourt; et de la part des sous-officiers du même régiment, une somme de 232 livres 18 sols dont 84 livres 18 sols en numéraire. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Spire, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un don de 2,837 livres que les officiers du 3e régiment d'infanterie font à la patrie pour les frais de la guerre. Les citoyens Gosselin, Dauvais, Culoteau et Homécourt me chargent d'y joindre leurs décorations militaires; les sous-officiers du même régiment se sont joints aux officiers et donnent aussi à la patrie 232 livres 18 sols, ce qui fait un total de 3,069 livres 18 sols, dont 84 livres 18 sols en numéraire et quatre décorations militaires.

« Tous les citoyens de ce corps me chargent de faire connaître à la Convention nationale leur attachement à la République et le désir qu'ils ont de vaincre ou de mourir en combattant pour sa défense.

« *Le colonel du 3e régiment d'infanterie.*

« *Signé :* DANDIRAN. »

A cette lettre se trouve joint l'état suivant (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 396, pièce n° 26.

TABLEAU.

(La Convention d
rable de ces différen
cepte et ordonne l'ins
au *Bulletin.)*

50° *Lettre du proc*
département de l'Yon
vention des progrès d
nonce que les admin
vre les auteurs de l'é
sujet à Saint-Sauveur

(La Convention ren
de sûreté générale.)

51° *Adresse de la s*
Marseille, revêtue de l
administratifs, dans la
brun, ministre des af
l'accuse d'avoir destitu
ville de sa qualité d'en
auprès de la Porte-Ot
diplomatiques auraien
grande utilité.

Suit la teneur de ce

Marseille,
de

« *Législateurs,*

« Plusieurs d'entre v
ville sur les mers qui mè
d'autres croient déjà à
la terre musulmane; to
berce des heureux succ
ses talents.

« Tous ces calculs son
publique est indignem
ville, comme tous les
peuple républicain, est a
la bureaucratie et de la
Sémonville languit dan
fidie et traîne de port
la coalition royale de n
tiles. Brun lui ordonne
27 octobre, de publier
tique et d'aller se mettre
les murs d'Ajaccio. Sém
dre de bonne foi. Il l'exé
tualité d'un homme qui
tions politiques. Il ens
dance dans le bureau de
et attend, sous son secret
sa mission. Après une l
pédie son secrétaire au
lement sa correspondan
mains des commis du m
cours.

« Cependant on propag
naissance qu'il s'est émigr
République. On menace
déshonore le citoyen qui
tique des tyrans.

« Brun, dans sa traîtr
parlé? A-t-il rendu hon
quand il a vu attaquer S
sait assassiner lui-même
tous les yeux, en murant
possibilité de relationner a
asservirait-il encore le co

(1) *Archives nationales*, Carto
pièce n° 4.

mention hono-
ıdes qu'elle ac-
ces deux pièces

éral syndic du
nforme la Con-
ment et lui an-
font poursui-
a eu lieu à ce

ettre au comité

épublicaine de
ation des corps
lle dénonce Le-
rangères : elle
blicain Sémon-
la République
où ses talents
re de la plus

sse :

rs 1793, l'an II
blique.

rchent Sémon-
Constantinople;
arquement sur
République se
on génie et de

et la confiance
mpée. Sémon-
ates amis du
'hui victime de
n ministérielle;
ets de la per-
des jours que
mis rend inu-
itter Gênes le
part diploma-
te privée dans
reçoit cet or-
vec cette ponc-
ine des inten-
sa correspon-
res étrangères
nier signal de
attente, il ex-
e et alors seu-
rée dans les
a repris son

le lieu de sa
l'argent de la
opriétés et on
froi diploma-

olitique, a-t-il
à la vérité
ille qu'il fai-
dérobant à
ude par l'im-
rsonne. Brun
diplomatique,

30, chemise 413,

puisqu'il est incroyable que ce comité tout entier ait trempé dans cette affreuse trahison?

« Sémonville n'est rendu à ses relations premières que pour apprendre qu'il doit retourner sur le continent français et que Descorches va applanir devant lui les obstacles de Porte-Ottomane.

« Ce n'est point là une élaboration de difficultés diplomatiques; c'est purement une manœuvre, une intrigue, une cabale, une véritable proscription d'agents accrédités par la haine des tyrans. Où est donc la nécessité préalable d'aplanir quand le sultan, en signe d'alliance, se décore de nos couleurs nationales et regarde avec intérêt l'arbre sacré de la liberté?

« Pourquoi Sémonville est-il à Marseille, quand toutes les relations locales nous garantissent le zèle et l'impatience que l'amitié et la politique suggèrent envers nous au sultan?

« Pourquoi Sémonville est-il à Marseille, quand son génie républicain aurait suscité l'antipathie musulmane contre la femme néronienne du Nord et contre les derniers des empereurs. Ses talents sont au niveau de cette puissante diversion dont la perte ou le retard provient de l'humiliante protection qu'on accorde à des perfides ministres.

« Sémonville aurait dû depuis longtemps, et tel était le projet, paraître dans l'archipel sur une escadre imposante. Il eut dû redonner, par l'appareil de ces forces réelles, la mesure fière d'une puissance aussi redoutable que calomniée et, débarquant sur la terre musulmane, il se serait aidé de l'effet nouveau d'une pareille garantie, pendant que cette même escadre aurait balayé, à son retour, les vaisseaux de commerce dont les mers étaient alors couvertes et aurait, par ce succès, porté un dommage irréparable aux ennemis belligérants.

« Tels sont les faits de notre dénonciation. Rendez donc, législateurs, une éclatante justice au patriote ambassadeur Sémonville; décrétez authentiquement la punition à mort de la trahison ministérielle et, sans perdre un moment, ordonnez que Sémonville parte, qu'il soit parti, au gré de tous les vœux des côtes méridionales.

« *Signé :* GUINOT, *président de l'Assemblée;* GIRAUD, *vice-président;* TRAHAN, *président de correspondance;* PIERRE-BEYRE-FERRY; ANDRÉ, *cadet.* »

Vu l'adresse délibérée par la société des Amis de la République de cette ville de Marseille, relative à la mission qui avait été confiée par le conseil municipal exécutif provisoire de la République, auprès de la Porte-Ottomane, au citoyen Sémonville, et qui lui a été retirée;

« Sur le rapport et ouï le citoyen procureur syndic;

« Le directoire du district de Marseille, vivement affecté de l'espèce de disgrâce qu'essuie sans aucun motif le vertueux patriote Sémonville, dont le génie républicain eût été d'un bien puissant secours à la patrie menacée de toutes parts, déclare adhérer à ladite adresse dans tout son contenu et reconnaît qu'elle contient le vœu et l'expression des sentiments qui animent ses administrés.

« Fait à Marseille, en directoire, le

(La Convention nati
mérité de la patrie.)

54° *Lettre des admi*
du département de la
font passer à la Conve
lettres saisies sur deu
le district de Saint-
passe-ports, allant de
vous convaincrez bien
ture de ces lettres, qu
étaient chargés de mis
comme dans ce mome
patrie s'agitent plus q
rance de nous remett
n'avons pas cru devoi
mettre en état d'arresta
à Paris. »

(La Convention ren
pièces y jointes au com

Leflot propose de
mention honorable de
cipalité de Saint-Pierr
de la gendarmerie nati

(La Convention adop

Lagr·ud, *au nom d*
rale, fait un *rapport e*
décret tendant à décla
mort prononcé contre
tribunal criminel de Pa
fabrication et émission
projet de décret est ain

« La Convention nat
tendu le rapport de son
rale, sur le jugement
tribunal criminel de P
Oriot, comme complice
sion de faux assignats,
complices, déclare com
ment de mort prononcé
nel de Paris, en ce qui
comme contraire à la l
relative aux dénonciate
faux assignats, et rés
pourvoir pour obtenir
tant de ses dénonciation

« Renvoie au minist
l'exécution du présent
mettre ledit Oriot en li

(La Convention adop

Garrau - Coulon, *a*
des Six, fait un *rappor*
de décret tendant à o
Fontenay sera traduit
décret est ainsi conçu :

« La Convention na
de la commission des Si
Fontenay sera traduit à
renvoyées hier au comi
et toutes les autres pièce
seront envoyées à la c
qu'au surplus cette co
à prendre toutes les m
s'assurer de la personne
les envoyer dans les mai

(La Convention adop

Le Président ann
louse) est nommé pour
de troisième commissai
se rendre à Orléans.

Un membre fait lectur

écrète qu'il a bien

urs du directoire
e par laquelle ils
lusieurs copies de
llons arrêtés dans
-le-Moutier, sans
à Lyon. « Vous
isent-ils, à la lec-
deux particuliers
rès équivoques, et
es ennemis de la
nais, dans l'espé-
ns les fers, nous
ancer à les faire
pour être conduits

cette lettre et les
sûreté générale.)
ter qu'il sera fait
duite de la muni-
outier, et de celle
de cette résidence.
te proposition.)
ité de sûreté géné-
sente un *projet de*
il le jugement de
oyen Oriot, par le
omme complice de
faux assignats; le
çu :
, après avoir en-
é de sûreté géné-
mort rendu par le
contre le citoyen
bricatiou et émis-
énonciateur de ses
on avenu le juge-
le tribunal crimi-
cerne ledit Oriot,
27 février 1792,
le fabricateurs de
audit Oriot à se
récompense résul-
l y a lieu.
la justice pour
et, et pour faire
. »
projet de décret.)
de la commission
présente un *projet*
er que le citoyen
baye; le projet de

, sur le rapport
rète que le citoyen
aye; que les pièces
défense générale,
tives à son affaire,
ssion des Six, et
ion est autorisée
nécessaires pour
prévenus, même à
l'arrêt. »
projet de décret.)
le Julien (de Tou-
Jindre, en qualité
ceux qui doivent

n *jugement rendu* *par le tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord*, séant à Saint-Brieuc, en vertu duquel sont condamnés à mort François Guillon, Olivier Guillon, François Lebarbu, Jérôme Jaffres, Toussaint Lucas, Yves Lebrissot, Yves Lebrousté et Charles Duret, pour cause du complot tendant à troubler l'État par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

François Bothorel est condamné à trois ans de détention pour cause de machination tendant à dissoudre une assemblée légale de commune; les autres accusés sont acquittés de l'accusation intentée contre eux.

Un membre propose de décréter que, dans tous les jugements rendus contre les prévenus de complots contre-révolutionnaires, il sera fait mention des titres et qualités qu'ils avaient avant la Révolution.)

(La Convention adopte cette proposition.)

Barère. Je viens d'être chargé de la part du comité de défense générale de prévenir la Convention nationale que les nouvelles qu'il a reçues de l'intérieur sont bonnes. C'est Garat lui-même qui a donné l'assurance que, dans trois semaines ou un mois, les troubles seront entièrement apaisés.

Quant à Dumouriez, il est arrivé une lettre qui contient des mesures militaires. Tous les membres du comité ont pensé qu'il ne fallait pas la lire. Quant aux mesures à prendre pour le salut public, comme il est instant que l'Assemblée prononce sur ces mesures et décide enfin quelle sorte de guerre il faut faire aux royalistes, aux fanatiques, aux émigrés, on a convoqué pour ce soir le conseil exécutif et toutes les autorités constituées du département de Paris, afin de prendre conjointement toutes les mesures nécessaires.

Méaulle monte à la tribune pour présenter quelques articles additionnels à la loi sur les émigrés.

Prieur *(de la Marne)*. Je propose d'inviter Méaulle à se rendre au comité de législation pour y proposer ses articles et conférer avec lui, de manière qu'ils puissent être discutés demain.

(La Convention adopte cette proposition.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 27 MARS 1793.

Projet de Constitution républicaine présenté au genre humain en général et au peuple français en particulier par Mont-Réal, citoyen du monde (2).

De la Constitution.

Une Constitution est le principe et la forme du gouvernement.

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 396, pièce n° 30.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 592, la lettre de Mont-Réal à la Convention.

ciété lui doit des
besoins et à ses se
de celui qui a out
sa personne.

Art. 12. Son dr
rence directe ou ir
et au maintien du

Art. 13. Son dro
rité de la société,
le créancier titulai

Art. 14. Son dro
à tous les genres
droit de repousser
moins que cette for
loi.

Art. 1er. La loi e
des devoirs de l'h
n'être pas écrite, n
lement préexistant

Art. 2. La loi est
tion de la volonté
société.

Art. 3. Tout cit
loi dans les injusti

Art. 4. Tout cito
dans les injustices
semblables.

Art. 5. La loi pu

Art. 6. La loi pr

Art. 7. La loi n
citoyen que dans le
attenté au contrat

Art. 8. Tout cit
obéir à l'instant; il
sistance.

Art. 9. *La loi est*
protège, *soit qu'elle*

Art. 10. Une loi
qu'elle serait atten
devoirs de l'homme

Art. 11. Si la
présumée était in
ractère de loi. Ce
pressive, et la rési
droit général.

Art. 12. La loi
en raison progress

Art. 13. L'impôt
de la société.

De la pro

Art. 1er La pro
diate ou mandée.

Art. 2. La pro
volonté directe d
même enceinte.

Art. 3. La proc
lonté présumée p
tive nationale.

Art. 4. La volo

Art. 5. La volon
Le mandat soci
Il commande
naissance du con
mandataires.

Si les mandatai
social, ils sont les
S'ils ne le recon
oppresseurs.

oportionnés à ses
e juste châtiment
ıntrat social dans

ıue est la concur-
la reconnaissance
ıcial.
st, s'il a bien mé-
'enfant adoptif et

l est la résistance
ons. Ainsi il a le
par la force, à
; employée par la

ltat des droits et
insi la loi, pour
s moins essentiel-
e.
par la proclama-
u présumée de la

inviolable par la
éprouve.
sponsable à la loi
it éprouver à ses

ne.
nocence.
l'arrestation d'un
est accusé d'avoir

té par la loi doit
oupable par la ré-

r tous, soit qu'elle

ître injuste, parce
ıux droits et aux

ion de la volonté
e perdrait le ca-
ımation serait op-
'oppression est un

; est la perception
ırtunes.
nance de la dépense

: *de la loi.*

de la loi est immé-

immédiate est la
é réunie dans une

mandée est la vo-
onvocation législa-

.e est infaillible.
née est faillible.
ite et impératif.
ıement la recon-
ıl de la part des

naissent le contrat
ours de l'humanité.
pas, il en sont les

De la sanction ou de la rejection de la volonté présumée portant le nom de la loi.

La sanction ou la rejection est l'acte par lequel les mandants acceptent ou refusent.

La sanction ou la rejection est tacite. (Démonstration de cette vérité.)

Il n'est pas de terme moyen entre le juste et l'injuste.

Ainsi la proclamation de la convocation législatrice est une loi ou une oppression.

Si c'est une loi, comme la société ne veut que ce qui est juste, elle lui a donné sa sanction avant la proclamation.

Si c'est une oppression, la rejection date de la même époque que la sanction.

De la justice.

Art. 1er. la justice est l'application de la loi.

Art. 2. La justice donne tout à la vertu et ôte tout au crime.

Art. 3. Il n'est qu'un seul crime, c'est l'assassinat.

Art. 4. Il n'est qu'un seul châtiment, c'est la peine de mort.

Des assassinats.

L'action par laquelle on cherche à ôter ou on ôte la vie ou la propriété à un ou plusieurs citoyens est un assassinat physique.

L'accaparement, l'usure, le péculat, la concussion, le viol et l'incendie sont des assassinats physiques.

La calomnie est un assassinat moral.

Un blasphème de bouche ou par écrit contre le contrat social est un assassinat politique.

Une conspiration contre la liberté est un assassinat physique, moral et politique.

Les assassinats passifs sont l'inertie d'un fonctionnaire de la République ;

La complicité ou le silence sur un crime;

Le refus volontaire de la mère d'allaiter sa progéniture ;

Le refus du père ou de la mère de lui donner les soins que sa faiblesse réclame de la nature.

Du meurtre.

Art. 1er. Le meurtre est l'action légitime par laquelle un citoyen ôte la vie à un individu qui a déjà perdu la qualité de citoyen.

Art. 2. Le meurtre est légitimé par les droits de la nature et l'instinct de sa propre conservation.

Art. 3. Si le meurtrier prouve que celui à qui il a ôté la vie était un conspirateur, il est un bienfaiteur de l'humanité; s'il ne le prouve pas, il est puni comme assassin.

Art. 4. Si le meurtrier ne prouve pas que celui à qui il a ôté la vie attentait à la sienne au moment même, il est puni comme assassin.

De l'intention.

L'intention est l'acte moral qui détermine à une action.

L'acte moral qui détermine à une action nuisible est puni par la justice.

Une action nuisible, sans la détermination de l'acte moral, n'est pas punie par la justice.

La conscience des juges prononce sur l'acte moral par les preuves.

Le devoir exé
mités au centre.

Le centre est
moraux et phys
tés pour y être
térable.
La réflexion c
naissance du co
La réflexion
mode conservat
du centre est dé
du territoire d'a

Du territoire d
bases

Art. 1er. Le ter
tenant collective
rent sur sa surf
Art. 2. Il est
ments; mais par
cier ses voisins
cial, le territoir
que celles de l'u
conscrit dans le
crit.
Art. 3. Le ter
de 85 départe
10 districts; cha
Art. 4. La po
du département
toyens; celle d'
canton de 3,000
Ainsi la po
d'environ 25,50
Art. 5. Sont
respirent sur l
sont irréprocha
Art. 6. La qu
par l'absence d
et par l'affilia
corporation lib
Art. 7. Cha
élémentaire et
législateur.

Renouvell

Le devoir lé
Chaque ass
blique se for
chaque année
depuis 10 heu
L'assemblée
et deux secré
Le bureau
frages.
Le nom de
listes :
Une pour le
les secrétaires
Le préside
deux secrétai
à chaque ann
celui qui obti
Les secréta
et en dressent
semblée.
Le citoyen
sentant présu
S'il refuse.
nominal jusq
Un absent
Un citoyen

eur est le rapport des extré-

)u centre.

réunion de tous les rayons es qui partent des extrémi- échis dans leur pureté inal-

rayons moraux est la recon- t social.
rayons physiques en est le : ainsi la nature physique idante de la détermination s la population.

a République, d'après les la population.

re de la République appar- it aux individus qui respi- est une et indivisible.
ibué en plusieurs départe- lroit qu'a la société d'asso- application du contrat so- peut reconnaître de bornes générale, et doit être cir- e physique qu'elle lui pres-

e est actuellement composé ; chaque département de district de 10 cantons.
tion détermine la surface e est d'environ 300,000 ci- strict de 30,000; celle d'un

on de la République est citoyens.
ns français tous ceux qui de la République, et qui

e citoyen français se perd itoire de la République, tout ordre étranger ou e.
ton forme une assemblée ne un convoqué au devoir

'u devoir législateur.

ır se renouvelle ainsi : élémentaire de la Répu- itanément le 22 juin de ordinaire de ses séances, atin jusqu'à midi.
aire nomme un président ır acclamation.
gé de recueillir les suf-

toyen est inscrit sur trois

it et les deux autres pour

l'appel nominal et les une marque marginale, duel, auprès du nom de rage.
ent la majorité absolue rbal en présence de l'as-

r la majorité est repré-

ent recommence l'appel cceptation définitive.
re nommé.
ommer lui-même.

Le 23 juin, les 100 représentants présumés se réunissent dans le chef-lieu de leur département.

L'assemblée convoquée le 25 juin, depuis 10 heures jusqu'à midi, nomme, d'après le mode de l'assemblée élémentaire, 10 représentants effectifs qui se rendent au centre pour concourir, par leur présence, à la formation de la Convention nationale, et se réunissent le 14 juillet au lieu de ses séances.

Les 90 représentants présumés se séparent, pour aller dans leur district respectif exercer la justice sous le nom de tribunal de district.

Chaque tribunal de district est conséquemment composé de 9 membres; ils se choisissent un président amovible tous les mois.

Il y a deux hospices dans chaque district, dont l'un est destiné à recevoir les indigents et et les infirmes; l'autre à l'existence et à l'éducation des orphelins et des mineurs, dont chaque canton est le tuteur naturel.

L'homme libre est majeur depuis 15 ans jusqu'à 25 ans en raison de sa sagesse.

Le degré de sagesse nécessaire pour être majeur est reconnu par le canton réuni en assemblée élémentaire.

Ceux qui ne sont majeurs qu'à 25 ans sont majeurs par bénéfice d'âge.

On ne peut refuser l'admission dans un hospice à tous ceux qui ont des droits à y avoir un asile.

Ces hospices sont entretenus par tous les citoyens du district, taxés en raison progressive de leur fortune sous l'administration du tribunal, qui exerce tout à la fois la justice hospitalière, la justice de droit et la justice de perception de l'impôt, aux termes du contrat social.

Chaque canton s'administre lui-même par ses règlements particuliers, conforme à ses localités.

Les citoyens exercent une mutuelle surveillance pour le maintien du bon ordre aux termes du contrat social.

Chaque canton a un greffier secrétaire qui constate les naissances et les décès; et délivre les brevets de majorité acquis par sagesse ou par bénéfice d'âge

Des finances de la République.

Les finances de la République sont tous les signes représentatifs des choses disséminées sur la surface du territoire.

De la force armée de la République.

La force armée de la République est la réunion de tous les citoyens en état de porter les armes.

Du ministère.

Dans la République, il n'y a qu'un seul ministre; c'est le ministre de l'impôt et de la dépense.

Il est correspondant financier général de la République.

Il est nommé par la Convention nationale et destituable par elle.

Il y a 85 adjoints à sa nomination.

Chaque adjoint correspond avec tous les tribunaux de district de son département respectif.

Les ministres de la guerre et de la marine sont maintenus provisoirement jusqu'à l'extinction de la tyrannie; mais leur existence po-

ÉTAT des hardes que la Société des Am
du ci-devant Nassau, de même que ce
qui combattent pour la liberté.

NOMS DES COMMUNES.
Zolling ....
Pistorff.....................................
Burbach ....
Eiweiller ....
Castel ....
Voellerding ....
Harskirch....................................
Mackweiller ....
Willer.......................................
Altweiller ....
Schoppenhen..................................
Rimstorff ....
La Société des amis de la liberté et de de Bouquenon ....
TOTAL...

La ville neuve a fourni depui
en effets destinés pour les dé
patrie, savoir :

26 *chemises de toile neu-*
ves...................... ces
4 paires de souliers ... enc
1 — bottes..... n

Ladite commune a fourni en pl

	l.	s.	d.	
	285	1	6	en espè
	188	10	»	en assi
TOTAL......	473	11	6	

« Cette somme ayant été de
concitoyens qui ont souffert à l
ville, a été envoyée au district
« Il reste encore entre nos
fournis par la communauté

« *Signé :* SLEINDENBI
JÉRÉMIE
taire sup

(La Convention décrète l
rable de ces différentes offr
cepte, et ordonne l'insertion
au *Bulletin.*)

2° *Lettre des membres du*
trict de Brioude, qui annon
tion que le citoyen Lamo
des mines de charbon de ter
de Lempdes, paroisse de
offre deux chevaux et une s
Cette lettre est ainsi conçue

(1) *Archives nationales*, Carto
pièce n° 2.

ı Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bouquenom a reçu des communes de même que ceux que ladite Société a fourni elle-même pour nos frères d'armes la liberté.

OMMUNES.	CHEMISES.	BAS.	SOULIERS.	GUÊTRES D'ESTAMETTE.	PANTALONS.	GUÊTRES DE TOILE.	MOUCHOIRS.	CHAUSSONS.
								paires.
....	25	2	3	15	»	»	6	»
....	29	5	»	18	»	»	»	»
....	53	4	»	28	»	»	»	»
....	28	»	»	13	»	»	»	»
....	34	47	80	44	»	»	»	»
....	26	13	9	»	19	»	»	»
....	32	30	34	»	1	2	»	»
....	26	15	12	»	10	»	»	»
....	2	2	»	»	»	1	»	»
....	27	20	5	»	»	»	»	»
....	15	20	50	»	»	»	»	»
....	21	»	»	»	5	»	»	»
liberté et de l'égalité	»	»	21	78	»	»	»	48
TOTAL............	318	158	214	196	35	3	6	48

·ni depuis la liste faite, r les défenseurs de la

›u- ..
.. } ces objets restent
.. } encore entre nos
.. } mains.

ıi en plus :

n espèces sonnantes.
n assignats.

été destinée pour nos ert à Lille et à Thion- istrict de Bitsche.
ȝ nos mains les effets ıuté de Rinstorff .

›ENBINDER, *président;* MIE LEROH, *secré- suppléant.* »

te la mention hono- offrandes qu'elle ac- ion de ces deux pièces

du directoire du dis- ıoncent à la Conven- mothe, entrepreneur terre, dans le canton le Virgongheon, lui · somme de 600 livres. ue (1) :

,on CII 249, chemise 397,

Brioude, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Plus les ennemis s'efforceront de vouloir asservir la patrie, plus les bons citoyens s'empresseront de la défendre. Le don que vient de faire le citoyen Lamothe d'une somme de 600 livres et de 2 chevaux, nous en fournit un exemple qui se trouve dans la copie de la lettre qui nous a été écrite par ce citoyen et dans la délibération que nous avons prise à ce sujet, dont nous vous adressons copie.

« Nous vous prions de croire que nous n'avons rien négligé pour donner à cette offrande généreuse toute la publicité qu'elle mérite, afin qu'un si bel exemple trouve des imitateurs.

« *Les membres du directoire et procureur syndic du district de Brioude.*

« *Signé :* P. BÉLAMY; FOURNIER; CHAUTARD; RICHARD ; BELMONT, *procureur syndic.* »

A cette lettre sont jointes les deux pièces suivantes :

I

Copie de la lettre écrite par le citoyen Lamothe, entrepreneur des mines de charbon de terre, aux citoyens membres du directoire du district de Brioude (1).

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 3.

qu'elle sera rendue
par la voie de l'affi
Fait et délibéré
registre sont les sig

Pour extrait con

Signé : BÉLA
sec

(La Convention
rable de cette offra
donne l'insertion d
Bulletin.)

3° *Lettre des adm*
du département de
le recrutement conti
grand succès dans
sent à la Conventi
administrateurs du
Cherbourg qui cent
consacré dans les fa
lettre est ainsi conçu

Couta

« Citoyen Pré

« Le recrutement
faire dans notre
grand succès et de
des renseignements
de nos administrés.
multipliées qu'ils n
à défendre la patrie
la plus vive satisfac
consacré dans les fa
çaise. Nous nous e
sous les yeux une let
district de Cherbou
ce trait sublime. No
sions assez *fortes* po
délicieuse qu'il nous
ne doutons pas qu'il
représentants du peu
de récompenser dign
ment pour la chose p

« *Les administrat*
partement de la Ma

« *Signé :* OR
CHA
ral.

Suit la lettre ann
ainsi conçue (2) :

Cherbourg,
de

« Citoyens,

« La multitude d'a
accablés en ce momen
de vue votre lettre du
vous nous demandiez
par le prochain cour
crutement.

« Nous vous prion
quilles sur cet objet.
qu'il paraît, peu de d
surtout toute notre
les fournitures soient
économie. Nous att
l'agent du conseil exé

(1) *Archives nationales,*
pièce n° 20.

(2) *Archives nationales,*
pièce n° 21.

ublique dans cette ville
e.
sdits jour et an. Et au
atures.
me :
, *président ;* BELMONT,
aire.

crète la mention hono-
le qu'elle accepte et or-
ces différentes pièces au

*nistrateurs du directoire
Manche*, annonçant que
ne à se faire avec le plus
département. Ils adres-
copie d'une lettre des
irectoire du district de
nt un trait digne d'être
s de la Révolution. Cette
(1) :

es, 24 mars 1793, l'an II
le la République.

lent,

e l'armée continue à se
partement avec le plus
ntes parts nous recevons
ui font le plus bel éloge
Mais, parmi les preuves
s donnent de leur zèle
nous avons recueilli avec
on un trait digne d'être
s de la Révolution fran-
pressons de vous mettre
des administrateurs du
où nous avons recueilli
n'avons point d'expres-
r vous rendre l'émotion
a fait éprouver et nous
ne soit apprécié par les
e à qui seuls appartient
nent un si beau dévoue-
blique.

*rs du directoire du dé-
ne.*

ÉE; LEBRUN; ASSELIN;
EREYNE, *secrétaire géné-*

acée ci-dessus; elle est

e 20 mars 1793, l'an II
a République.

aires dont nous sommes
nous avait fait perdre
6 courant, par laquelle
e vous faire connaître,
er, l'état actuel du re-

citoyens, d'être tran-
Nous éprouverons, à ce
icultés et nous mettrons
ention à ce que toutes
ites avec la plus grande
dons avec impatience
tif qui doit être envoyé

arton C II 250, chemise 404,

arton C II 250, chemise 404,

pour concourir avec nous à l'exécution de la loi, et surveiller les objets d'armement et d'équipement. Nous pensons que sous 8 ou 10 jours notre contingent pourrait partir pour sa destination.

« Nous avons un trait à citer qui ne peut être trop connu; nous nous empressons de vous en donner connaissance. La loi proclamée dans la commune de Gonneville dont le contingent était fixé à 5 hommes, l'assemblée délibérait sur le mode à préférer pour l'élection des volontaires, lorsque quatre frères se présentent ensemble pour servir la patrie. Les officiers municipaux sont venus hier avec ces quatre volontaires; leur mère les accompagnait. « Voilà, « dit-elle, mes quatre enfants; ils font toute ma « joie et ma consolation; c'est aussi toute ma « fortune; ils sont jeunes et vigoureux; ils se « comporteront bien, et je ne resterai donc pas « sans consolation. »

« Il est à remarquer, citoyens, que ce sont les quatre plus beaux hommes qui se soient encore présentés pour le recrutement. Le plus petit est au-dessus de la taille ordinaire du grenadier; à la figure, à la taille ils joignent la plus heureuse physionomie; tous ces avantages ne sont pas trompeurs, car ces quatre jeunes gens jouissent de la meilleure réputation. Leur mère, âgée d'environ soixante ans, est plus grande qu'aucun d'eux. Il n'est pas aisé, citoyens, de vous peindre le tableau touchant de cette scène. Figurez-vous cette femme, sa qualité de mère, entourée de ses quatre fils qu'elle dévoue elle-même. Ajoutez à cela leur taille, celle de leur mère, l'intérêt des circonstances et vous aurez une idée des sentiments que nous avons éprouvés. Nous vous prions, citoyens, de donner à ce trait d'héroïsme et de dévouement toute la publicité qu'il mérite. Le nom de cette famille intéressante est de Launay; nous vous la recommandons.

« *Les administrateurs du directoire du district de Cherbourg.*

« *Signé :* NOEL; BERNE; DUVAL; SIMON. »

« *P.-S.* Nous devons encore ajouter à ce que nous venons de dire d'intéressant pour la famille de Launay, de Gonneville, que leur mère ajouta : « J'ai encore un fils qui malheureusement est resté en l'île d'Aurigny où il commerçait avant la guerre. J'en suis bien fâchée; il est aussi propre que ses frères à servir la patrie, et partirait avec eux.

« Nous venons d'écrire au commandant de la marine, qui fait partir un vaisseau parlementaire pour l'échange des Français qui sont à Aurigny, de ramener de Launay dans sa patrie (1).

« *Signé :* NOEL; BERNE; DUVAL; SIMON. »

« *Pour copie conforme :*
« *Signé :* MURIEL, *secrétaire.* »

(La Convention nationale, vivement émue de ce trait de dévouement patriotique et voulant lui donner la publicité qu'il mérite, en décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.)

4° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Calvados*, annonçant à la Convention que, malgré l'égarement causé dans les premiers moments, par des malveillants,

(1) Ribet avait déjà donné lecture de ces deux lettres dans la séance du 23 mars. Voyez ci-dessus, page 530.

8° *Lettre du pr*
du district de To
a la Convention u
cipalité de Chau
relative au rec
trait (1) :

« Après avoir
ayant l'âge et les
cile du maire, la
lecture du decret
maire a dit ensuit
« la voie du sort
« déterminerons pa
« nous demande ? »
« l'autre, ont-ils cri
« par le sort, nous c
« de combattre l'er
« qui auraient le n
« seraient déshono
« patrie nous app
sont fait inscrire.

(La Convention
rable du patriotisn
deney, et ordonne
Bulletin.)

9° *Lettre de Be*
guerre, par laquell
tion *copie d'une let*
de la République d
récit d'un trait de g
en voici l'extrait (2)

« Le 17 de ce moi
de la ville de Vierzc
bler tous les citoyer
le recrutement, il er
gent de cette ville ;
drait la voie du sor
seuls appuis de leu
âgé de 70 ans, *tombe*
toute l'assemblée pla
Un citoyen de Vierzo
compagnon menuisi
deux billets blancs, l'
son frère, et avait re
à la place d'un de se
dit : « J'ai satisfait a
« frère, je viens rem
« m'impose, je m'o
« place d'un des trois
suivi des Richer, che
le trouvent instruit de
dans la plus amère do
« lard, lui dit Roger,
« fants que vous désir
« je marcherai pour l
de reconnaissance rép
également chers. Roge
au lieu des séances,
mandent que leur aîn
consoler la vieillesse
accordé. Roger ne den
d'être incorporé dans
les deux Richer. La s
la guerre de donner,
à ce jeune citoyen, qu
triotisme et ses talent

(La Convention dé
rable de cet acte de ci
tion de la lettre au

(1) *Bulletin de la Conve*
(2) *Bulletin de la Conve*

reur syndic du directoire par laquelle il fait passer *délibération de la muni-ey*, en date du 18 mars, ement; en voici l'ex-

nvoqué tous les garçons ialités voulues, au domi-ance a commencé par la 24 février dernier; le ux garçons : « Est-ce par celle du scutin que nous ai vous les hommes qu'on e n'est ni par l'une ni par tous d'une voix unanime; rions au hasard la gloire mi; par le scrutin, ceux heur de ne pas être élus, . Nous partons tous : la . » Et à l'instant ils se

crète la mention hono-des habitants de Chau-nsertion de la lettre au

onville, ministre de la l transmet à la Conven-*de la société des Amis Vierzon*, qui contient le érosité le plus touchant,

les officiers municipaux après avoir fait assem-en vertu de la loi sur allait 63 pour le contin-a été arrêté qu'on pren-les trois frères Richer, père, pauvre vigneron, successivement au sort t l'infortuné vieillard. nommé Etienne Roger, qui venait de tirer pour lui, l'autre pour sé 400 livres pour tirer oncitoyens, s'avance et *devoir* de citoyen et de r celui que l'humanité e pour marcher à la rères. Ensuite il vole, malheureux père; ils on infortune, et plongé eur. « Vénérable vieil-mmez celui de vos en-*garder* auprès de vous, » Le vieillard pénétré d, que ses fils lui sont t les Richer retournent deux plus jeunes de-reste pour soutenir et leur père, ce qui a été nde que la satisfaction même bataillon que été prie le ministre de est possible, un grade est digne par son pa-turels.

te la mention hono-ne et ordonne l'inser-*letin.)*

n, du 28 mars 1793.

n, du 28 mars 1793.

10° *Lettre de Carnot et Lesage-Sénault, commissaires de la Convention dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, (datée de Saint-Omer, 24 mars), par laquelle ils continuent de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour détruire les obstacles que les malveillants ont mis au recrutement et du succès qui les a suivies. Ils attribuent la principale caue de ces obstacles aux efforts de la politique anglaise ce qui les a déterminés à interrompre provisoirement toute communication entre les deux pays. Ils ajoutent (1) :

« Nous avons vu avec surprise dans les journaux, que nous avons été menacés de perdre la vie à Bapaume : ce fait est absolument faux. A Bapaume, il est vrai, le peuple avait été travaillé, et il nous fut aisé de l'apercevoir : nous éprouvâmes, dans le premier moment, des murmures assez vifs, mais qui ne ressemblaient nullement à des mouvements de sédition : c'est que la loi n'y était pas bien comprise; nous écoutâmes chacun; nous donnâmes les explications qu'on demandait : nous répondîmes aux objections, et bientôt nous vîmes les citoyens se soumettre unanimement à la loi, et promettre que leur contingent serait fourni sans difficulté : en effet, la levée s'opère rapidement et avec un très grand succès. »

Suit le texte dees arrêtés pris par les commissaires.

1er *Arrêté (2).*

« Nous commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, informés qu'il est de notoriété publique que le citoyen Desplanques, juge de paix de la ville de Hesdin, a constamment manifesté l'incivisme le plus caractérisé et le plus dangereux, et sur la dénonciation qui nous en a été faite par le citoyen Darthé, administrateur et commissaire au département du Pas-de-Calais, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par la Convention nationale, suspendons provisoirement de ses fonctions de juge de paix le dit citoyen Desplanques et chargeons le directoire du district de Montreuil de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« A Montreuil-sur-Mer, le 22 mars 1793 l'an II de la République française.

« *Signé :* L. CARNOT et LESAGE-SÉNAULT. »

2e *Arrêté* (3).

« Nous commissaires de la Convention nationale aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, vu les plaintes qui nous ont été portées par le citoyen Darthé, commissaire du département du Pas-de-Calais au district de Montreuil-sur-Mer, pour le recrutement ordonné par la loi du 24 février, contre Emmanuel Baillon, homme de loi, et contre Wanien, ancien administrateur du district, plaintes certifiées par le citoyen Mouchaux, membre du directoire, et desquelles il résulte que lesdits Baillon et Wanien auraient, dans une assemblée des citoyens convoqués par la muni-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 6.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 7.

extraordinaires qu'i
pour la punition de
lettre est ainsi conçu

Craon

« Citoyens légis

« Le directeur d
national près le trib
département de la
Convention nation
trames et des comp
mis *extérieurs et int*
se sont fait sentir da
Partout l'étendard c
le recrutement en ét
gent de la ville de Cr
cune apparence de
était pas de même
non seulement les ga
tingent, mais encore
la ville et s'opposer
sien.

« Le dimanche, 10
qu'il y avait du trou
était en danger, et e
de paix a été bless
procureur syndic, u
mes de gardes natio
séditieux; le chef
hautement l'obéissa
lut point y tenir ét
chement fit feu, tro
le reste, au nombre
persé et on amena 2
la maison d'arrêt.
a bientôt ramené
munes du district o
on *travaille* avec ac
volontaires et on atte
en faire partir à me

« Nos prisons so
nables agents des co
dans ce moment, e
les gardes nationaux
une surveillance ext
ici. Ils les ont vus da
ments des révoltés,
Cosmes, et la Chap
suffit. Ils ne prennen
précaution de les con
paix pour les interr
dats d'arrêt : ils pe
esclaves sont indigne
liberté; ils les incarc
soient punis.

« Pendant ce tem
exerce les fonctions
reté; *il* interroge les
amène; il donne de
d'arrêt; il entend de
connaître le fil de la
révoltés.

« Le but principa
désarmer les bons ci
tué dans quelques c
là dispensé de fourn

(1) *Archives nationales*
pièce n° 10.

ı ont cru devoir prendre
plusieurs rebelles. Cette
› (1) :

lo 20 mars 1793, l'an II
le la République.

teurs,

juré et le commissaire
ıal du district de Craon,
layenne, observent à la
e que les effets des
ts liberticides des enne-
rieurs de la République
ı l'étendue de ce district.
la révolte a été levé et
t le prétexte. Le contin-
on a été effectué sans au-
mécontentement; il n'en
ı communes du district,
;ons refusaient leur con-
ls voulaient fondre sur
à ce qu'elle fournît le

e ce mois, on fut averti
.e à Livré, que le maire
suite à Athée où le juge
Sur la réquisition du
létachement de 60 hom-
ux s'y porta, trouva les
ı détachement réclama
› à la loi; on ne vou-
l'avant-garde du déta-
des révoltés tombèrent;
o plus de 200, fut dis-
es mutins qui sont dans
ette sévérité nécessaire
calme; toutes les com-
fourni leur contingent;
ité à l'équipement des
l l'agent militaire pour
re qu'ils seront en état.
pleines de ces abomi-
irateurs. Leur nombre,
de 60, et chaque jour
es campagnes, qui font
rdinaire, en conduisent
les différents attroupe-
t à Livré, Athée, ou à
ı et Simplé, cela leur
nême pas toujours la
ıre devant les juges de
r et délivrer des man-
nt que les suppôts des
le fouler la terre de la
nt et demandent qu'ils

le directeur du juré,
fficier de police de sû-
enus et ceux qu'on lui
mandats d'amener et
moins; le tout afin de
ame et les principaux

e ces rebelles était de
ens, ce qui a été effec-
munes, afin d'être par
le contingent, de faire

écraser nos armées, de faire triompher la cause des despotes et donner des fers à la République naissante.

« Ces crimes enfantés par la rage des émigrés, des nobles, des prêtres et de leurs méprisables complices et suppôts sont bien dans la classe de ceux désignés dans la loi du 11 août 1792, qui charge la municipalité des fonctions de la justice de sûreté générale, et nous croyons que, dans les circonstances extraordinaires et imprévues où nous sommes, il n'est pas possible d'exécuter à la lettre cette loi, le grand nombre des prévenus, les frais immenses de transport des prévenus et des témoins tant à charge qu'à décharge, nécessitent qu'il soit pris des renseignements sur les lieux, afin d'en tirer un résultat utile au bien de la République.

« Les citoyens Fouché et Esnue de La Vallée, commissaires de la Convention nationale, arrivèrent ici dimanche dernier. Nous leur avons fait le rapport des opérations du directeur du juré. Loin de les blâmer, ils leur ont donné leur approbation provisoire et ont trouvé bon qu'on continue l'instruction, vu les circonstances. Ils nous ont fait espérer qu'ils allaient solliciter de la Convention nationale un tribunal révolutionnaire ambulant par chaque département, débarrassé des longueurs et des formes de la justice ordinaire, et que cette mesure leur paraissait la seule à devoir être employée pour vider promptement les prisons, pour punir les coupables et achever de déjouer les trames sourdes et perfides de nos ennemis.

« Nous formons des vœux pour un salutaire établissement et une prompte organisation de ce tribunal ambulant, les patriotes de Craonais ont de l'humanité pour ce qui les intéresse individuellement, mais sont inexorables contre les conspirateurs; ils contribueront de tout leur pouvoir à laver leurs crimes dans leur sang.

« Législateurs, votre amour pour la justice et pour la République a fait tomber la tête du tyran Capet. Organes des membres du tribunal du district de Craon, nous vous en félicitons; que le même glaive s'étende sur les têtes de tous les despotes couronnés, de leurs vils partisans, de ceux qui regrettent la noblesse pour eux ou pour les autres, des prêtres fanatiques et enfin de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité; que tous soient frappés avec la même sévérité. C'est à cette condition que la liberté et que l'égalité feront de l'Europe un peuple de frères.

« *Le directeur du juré et le commissaire national du tribunal du district de Craon, département de la Mayenne.*

« *Signé :* MIDY, *directeur du juré;* BASIN, *commissaire national.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

15° *Lettre du citoyen Mazade, commissaire de la Convention pour l'inspection des côtes de l'Ouest*, par laquelle il rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes et du zèle que tous les départements ont mis à envoyer des secours contre les rebelles de la Vendée; en voici l'extrait (1) :

ıton Cıı 230, chemise 404,

(1) *Bulletin de la Convention*, du 28 mars 1793.

dans les départem
Loir-et-Cher.

«

P.-S. — Plusieu
abandonné leurs fc
de leurs frères du d
festé les insurrecti
des enfants, des
source pour subsis
sentent aux admin
secours. Je prie la
mesures les plus p
à la disposition du
seront envoyés, à c
tratifs.

Suit la lettre du
réunies à Nantes. E

Nan

« Frères et a

« Nous sommes a
parts. Les chefs-li
Clisson, Guérande,
au pouvoir des reb
et massacré les pa
et les prêtres consti
qu'inpire le fanat
Ancenis et Nantes
du 9me district (C
à Nantes, et ce distr
les autres, livré au
« Voilà notre p
nous n'en voyons
giments de cavale
nous suffiraient en
nos ennemis, mais s
jours, tout est per
fient, établissent de
ment des plans, ra
nent des chefs ins
et s'étend aujourd
de la Vendée, de
Loire, d'Ille-et-Vi
dans peu de temps
la côte ne soit en
quel danger mena
tements maritimes
cifiés et soumis; ma
par la force, car c
de passions si vio
de leur faire enten
« Ne perdez don
rations; rassemblez
des secours de tou
pressez, sollicitez, o
détachements qui n
et prudence; qu'ils
à nos ennemis com
tons, il n'y a pas u
depuis La Rochelle
cée; quelques îles
brigands, et le dist
important de notre
tion maritime, est s
les rebelles qui vien
sic.

(1) *Archives nationale*
pièce n° 4.

d'Indre-et-Loire et de

né : GOUPILLEAU. »

pères de famille ayant
s pour voler au secours
rtement où se sont mani-
ont laissé des femmes,
lards sans aucune res-
Les malheureux se pré-
ations et réclament des
nvention de prendre les
ptes pour qu'il soit mis
istre quelques fonds qui
fet, aux corps adminis-

igné : GOUPILLEAU.

ité des administrations
st ainsi conçue (1) :

le 22 mars 1793, l'an II
a République.

gés et entourés de toutes
des districts de Blain,
checoul et Savenay sont
qui ont pillé, volé, brûlé
es, les administrateurs
onnels avec toute la rage
. Ceux de Paimbœuf,
assiégés. Les patriotes
aubriant) se réfugient
era bientôt, comme tous
age et à la dévastation.
on; elle est affreuse et
le terme. Quelques ré-
et des troupes légères
moment pour écraser
n attend encore quinze
Les insurgés se forti-
stes, des magasins, for-
dent des armes, se don-
l'incendie se propage
dans les départements
-Sèvres, de Maine-et-
et du Morbihan, et
is craignons que toute
rrection. Vous sentez
patrie, si ces dépar-
ont promptement pa-
ne peuvent l'être que
surgents sont animés
qu'il est impossible
tion.
de temps en délibé-
ite des forces; appelez
départements voisins,
sez et envoyez de forts
ront avec précaution
nnent aucune relâche
. Nous vous le répé-
ant à perdre; la côte
'à Lorient est mena-
déjà au pouvoir des
le Paimbœuf, le plus
tement, par sa situa-
point d'être pris par
le s'emparer du Croi-

ton C II 249, chemise 388,

« Il nous faut donc de prompts secours, de l'activité, de la constance et du zèle pour sauver la chose publique.

« Nous craignons beaucoup que les Anglais ne descendent sur nos côtes et que cette descente ne soit combinée avec les révoltés. Ce qui nous porte à le croire, c'est la manœuvre des brigands qui se portent de préférence sur les côtes; ils se sont emparés de toutes les municipalités voisines de la mer; ils dressent des batteries pour tirer sur la frégate *La Capricieuse*, stationné à Maindin; s'ils parviennent à la détruire ou à l'écarter, ils s'empareront promptement de Paimbœuf; alors ils seront maîtres de l'embouchure de la Loire, comme ils le sont de celle de la Vilaine et, après nous avoir passé sur le corps, ils se répandront dans l'intérieur où rien ne pourra leur résister. Il faut donc porter un coup décisif et pour cela nous vous attendons.

« *Les membres du comité central composé d'administrateurs des trois corps administratifs réunis de la ville de Nantes.*

« *Signé :* BOURGON; BEAUFRANCHET, *président;* Pierre GRELIER, *secrétaire général.* »

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* RIFFAULT, *président;* MUQUEL, *secrétaire.* »

(La Convention renvoie ces deux lettres aux ministres de la guerre et de la marine.)

17° *Lettre des membres des deux chambres du tribunal criminel extraordinaire de Nantes*, qui font part à la Convention des motifs et des détails de cette institution. Ils y joignent des copies des arrêtés par lesquels ils ont été établis, et l'état des procès qu'ils ont jugés, jusques et y compris le 22.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

18° *Lettre des administrateurs du conseil du département d'Indre-et-Loire*, relative aux secours à accorder aux femmes et aux enfants des citoyens pauvres partis à la défense des départements insurgés. Elle est ainsi conçue (1) :

Tours, 27 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyens législateurs,

« Nous vous adressons un arrêté relatif aux secours auxquels ont droit les femmes et enfants des citoyens pauvres qui ont volé à la défense des départements voisins. Cet objet porte avec lui sa recommandation. Il nous suffira de le présenter à votre sollicitude paternelle.

« *Les administrateurs du conseil du département d'Indre-et-Loire.*

« *Signé* : VIAU; CHALMEL. »

Suit l'arrêté dont il est question dans la lettre ci-dessus; il est ainsi conçu (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 12.

n'en aurais pas donn
vention. C'est parce c
Gossuin comme de mo
lecture.

(La Convention pas

Thabaud. J'ai reçu
Convention, au nom
de la République d
dix sans-culottes, les
frontières, 25 paires de
bas. J'ai déposé cette of
des marchés; elle est de
de la patrie. *(Applaudi*

(La Convention décré
rable de cette offrande
donne l'insertion du dis
Bulletin.)

Garran de Coulon, a
lecture des lettres, adre
voyées à l'Assemblée.

ÉTAT *des décrets de la Con*
le 2

DATES DES DÉCRETS.	
Mars. 7 n° 548........	Décret r
— 13 n° 553........	Décret r saires
— 17 n° 664........	Décret q voyés la Mose sion et
— 19 n° 666........	Décret qu députati Manuel.
— 19 n° 669........	Décret qu chez le
— 20 n° 678........	Décret re de cano
— 22 n° 624........	Décret qu d'artiller
— 23 n° 625........	Décret qui ciants et aux rôle quatre mi
— 24 n° 612........	Décret qui ville d'Orl
— 24 n° 616........	Décret qui Paris la v
— 25 n° 675........	Décret qui co à la comm

21° *Lettre de Garat, ministre*
par laquelle il transmet à la Con
clamation du directoire du dép
Nord, en faveur de deux vieilles
qui ont omis de présenter le
créance avant le premier septem
Cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C II 24
pièce n° 2.

connaissance à la Con-
ue j'ai cru répondre de
-même que j'ai fait cette

se à l'ordre du jour.)
la mission d'offrir à la
de la société des Amis
l'Argentan, réduite à
autres ayant volé aux
souliers et 16 paires de
ffrande à la commission
lestinée aux défenseurs
lissements.)
rète la mention hono-
qu'elle accepte et or-
iscours de Thabaud au

secrétaire, poursuit la
resses et pétitions en-

19° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait part à la Convention d'une demande faite par les pauvres et le maître d'école d'Hotot et un boulanger de Beuvron-en-Auge, et des arrêtés pris en conséquence par le département du Calvados, pour la continuation des aumônes et des secours que faisait distrbuer l'émigré Maupeou. Le département et le ministre prient la Convention nationale de décider, par une loi générale, si les distributions d'aumônes et de secours, faites régulièrement par les émigrés, devront être continuées sur le produit de leurs biens.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention l'état des décrets qu'il a envoyés la veille aux départements; cet état est ainsi conçu (1) :

onvention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'Intérieur, le 27 mars 1793, l'An II de la République française.

TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS
cret relatif au tribunal de commerce d'Avignon	Bouches-du-Rhône	Imprimé.
cret relatif à la délivrance des farines nécessaires pour la consommation de Paris	Paris	—
cret qui casse l'arrêté des commissaires envoyés dans les départements du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe, portant la suspension et déportation de plusieurs citoyens	Bas-Rhin, Moselle et Meurthe.	Manuscrits.
ret qui admet le second suppléant de la députation de Paris, pour remplacer le citoyen lanuel	Paris	—
ret qui ordonne la levée des scellés apposés hez le général Anselme	—	—
ret relatif à l'établissement d'une fonderie e canons à Lyon	Rhône-et-Loire	—
ret qui réunit les deux compagnies d'ouvriers artillerie formées lors du camp sous Paris.	Paris	—
ret qui détermine la cotisation des négociants et marchands de Paris sujets à patentes x rôles de la contribution additionelle de atre millions	—	—
ret qui rapporte le décret qui déclare la lle d'Orléans en état de rébellion	Loiret	—
ret qui suspend dans le département de s la vente du mobilier des émigrés	Paris	—
et qui confirme plusieurs adjudications faites la commune de Vendôme	Loiret-Cher	—

Le ministre de l'Intérieur,
Signé : GARAT.

inistre de l'intérieur,
à la Convention la ré-
du département du
vieilles filles de Lille
ter le titre de leur
r septembre dernier.
ue (1) :

Paris, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le directoire du département du Nord expose que deux vieilles filles de Lille qui jouissent de quelques florins en rente viagère ont,

rton CII 249, chemise 388,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 9.

révolution heureuse
Iles-du-Vent.

« Le général Roc
Martinique le 8 fév
et celles du citoyen
tées par l'aviso *Le*
Pierre six jours a
seigne Krohn. »

Copie de l'adress

« Citoyens représe
colonie où règnent l
que j'offre à la Rép
mage digne d'elle, c
mour des peuples pou
moin, en ce moment,
de la Guadeloupe, je
de son retour sincère
le brave Duval l'insti
instant elle méconnu
crés: entraînée par
par les agents du pc
nonçait dans ces m
foyer d'une contre-rév

« J'arrive dans cet é
pu croire que la prése
en peu de jours chang
Sans force militaire,
rebelles, je m'unis a
j'annonce hautement l
de la République : c'e
Guidé par mes instruct
de paix et de fraterni
dans les Antilles.

« La Guadeloupe dc
à ses vrais sentiments
peuple français dessill
longtemps trompés. Le
dernier effort de leur
Pitre, qui, la première
combattre, est le signa
Le feu sacré de l'amou
tous les cœurs; bientôt
gresse : seul dans ces n
blique, je reçois, en so
de respect et de soumis
fiants dans sa clémenc
la mère-patrie.

« La Martinique ress
tion; en un instant leur
nos ennemis se dissipen
sort de tyrans, luttant c
rés. Vérité, amour de la
caine : voilà les armes q
Les Français se sont ra
tranquillité générale de
des ateliers, la prospérit
fruits d'une réunion sinc
pression d'une même vc

« C'est dans cette att
dons les commissaires d
nos forces n'auront plus
mais des frères à embras

(La Convention décrèt
lettre au *Bulletin* et en
comité colonial.)

34° *Lettre du citoyen Gr*
de la section du Luxemb
prie la Convention d'agr
la place de suppléant au
traordinaire; elle est ainsi

---

(1) *Archives nationales*, Cart
pièce n° 9.

ıi vient de s'opérer aux

mbeau est arrivé à la
r dernier. Les dépêches
crosse m'ont été appor-
·rcelet, parti de Saint-
s commandé par l'en-

'u citoyen Lacrosse.

ınts, c'est du sein d'une
›aix et la tranquillité,
lique le premier hom-
i du respect et de l'a-
son gouvernement. Té-
ı sentiments des colons
›is compte à la nation
la mère-patrie, comme
ıit de sa rébellion. Un
›s devoirs les plus sa-
agitateurs, maîtrisée
oir exécutif; tout an-
ıeureuses contrées le
ıtion.
; convulsif : qui aurait
› d'un républicain eût
ı face de cet archipel ?
reste au milieu des
patriotes persécutés,
érité, je viens au nom
le présage du succès.
ıs, je parle un langage
la lumière se répand

e la première l'essor
Jne opinion juste du
es yeux des colons si
rrans tremblent; et le
;e contre la Pointe-à
ı osé leur résister et
de leur destruction.
le la patrie électrise
viens jouir de l'allé-
s; avoué de la Répu-
om, les témoignages
n que les colons con-
frent pour jamais à

bientôt cette commo-
rojets sont anéantis,
Tel sera toujours le
re les peuples éclai-
rie, fermeté républi-
je leur ai opposées.
s autour de moi; la
les-du-Vent, l'ordre
lu commerce sont le
, et présentent l'ex-
ıté.
le que nous atten-
rnés par la nation;
nnemis à combattre
. »
l'insertion de cette
lonne le renvoi au

dmaison, président
rg, par laquelle il
r sa démission de
ry du tribunal ex-
ınçue (1) :

C 250, chemise 413,

« Ce 28 mars 1793, l'an II
de la République.

« Citoyen Président,

« Le ministre de la justice vient de me faire passer l'acte de ma nomination en qualité de suppléant du jury du tribunal extraordinaire. Cette preuve de confiance que vient de me donner la Convention nationale m'impose le devoir de lui déclarer que mes connaissances sont tout à fait étrangères à cette partie et que je ne puis accepter un poste qui m'appelle à de si hautes fonctions. La République trouvera des hommes qui pourront la servir dans cette circonstance d'une manière plus utile. Quant à moi, l'inexpérience de mon âge et le défaut de lumières pour cette partie ont été les motifs qui m'ont porté à cette détermination. Ce ne sera, je crois, que lorsque les citoyens se mettront à leur place que la liberté sera assise sur des bases inébranlables.

« Je suis, avec la plus parfaite considération, citoyen Président, votre tout dévoué concitoyen.

« *Signé* : GRANDMAISON, *président de la section du Luxembourg.* »

Le Président. Je viens de recevoir une *lettre de l'ex-ministre Roland*, sur la dénonciation qui a été faite contre lui hier.

Plusieurs membres. L'ordre du jour !

Danton. Je demande la lecture de cette lettre. Si Roland se présente en personne à la Convention, je m'expliquerai face à face avec lui, et l'explication sera très ample.

Garran de Coulon, *secrétaire*, fait lecture de la lettre; elle est ainsi conçue :

L'ex-ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

Paris, 27 mars 1793, l'an II
de la République.

« J'apprends, dans l'instant, que je viens d'être dénoncé à la tribune de la Convention, comme ayant écrit au général Dumouriez, de *se liguer avec moi contre les factieux et contre Danton*. Je ne chercherai point ce que signifie l'annonce d'un prétendu fait, que l'on prie en même temps d'oublier, comme pour se donner à la fois les profits de la dénonciation, et les honneurs de la clémence. Je ne chercherai point si de nouvelles imputations, faites avec éclat, au moment où l'on craint quelques agitations, peuvent seconder ou cacher des desseins. Je m'en tiens à affirmer que je n'ai jamais cherché à former aucune espèce de *ligue*, que je ne puisse avouer, et qui ne soit conforme à tout ce qu'on peut et doit attendre d'un homme public.

« Je supplie la Convention de ne point oublier les dénonciations faites contre moi, de faire surtout une grande attention à celle-ci, mais d'exiger la preuve de toutes. Il est absurde, il est odieux d'accuser, d'inculper éternellement un homme, et soulever contre lui l'opinion, sans être tenu de justifier ce qu'on avance, et sans encourir les risques de la honte et du châtiment, si l'on s'est rendu coupable de faux; c'est une justice à joindre à celle que je sollicite si vivement de faire apurer mes comptes.

« *Signé* : ROLAND. »

rieur, que la ci-dev
qui y fournit avec l
devenir à son tour
réelle, effet naturel
les achats du gouver
et ses environs fur
de la famine.

L'intendant de P
1789 au ministre Ne
la province une pa
que le gouvernemen
curer chez l'étranger.

Le ministre promit
cette demande, et pa
geait l'intendant à en
tous les moyens possi

Le 27 juin, il pro
mais le 29 du même
dre adressa à celui d
laquelle il détruisit
nistre, en lui donnan
nombre qui s'opposa
promesse ministériell

L'embarras devint
ralité, l'alarme fut

Des citoyens de to
professions, rassembl
pour y aviser aux mo
des pauvres, animés
tisme encore rare
hommes un peu aisés
sous les auspices du
sion provinciale et d
une société qui, sous
vique, s'engagea le
l'étranger les grains
ture des marchés d'A
colte.

L'espèce des grains
minée, ainsi que la c
ainsi le prix par aper
duire pour la majeu
l'orge, à la pamelle et
ces achats plus profit
fixa à 816,000 livres,
tions qui devaient ê
5,000 livres, l'une.

Deux conditions ho
ciés se font remarquer
par la première : i
espèce de bénéfices; pa
gagent à supporter la
leurs mises.

Cet acte passé à la
imprimé, distribué et
soumissionnaires.

Le même jour, les co
la société partent p
achats en Hollande et

Pendant que les ma
les négociants étrang
provisions étaient déjà
nation, après avoir é
considérables sur la r
impératives de plusieu
toyens qui avaient enco
vinrent au secours de la

Les citoyens Morgan,
nirent ce qui leur restai
lui envoya un bateau d
Jourdin dit de l'Elog
avait déjà de l'obligati
considérable qu'il avait

province de Picardie,
plus d'abondance, pensa
time d'une disette trop
l'impéritie qui dirigea
nent. La ville d'Amiens
menacés des horreurs

rdie s'adressa en mai
r, et lui demanda pour
des secours en grains
tait chargé de se pro-

15 mai d'avoir égard à
a même lettre il enga-
irager le commerce par
s.
t 5,000 setiers de blé;
s, l'intendant de Flan-
icardie une lettre dans
poir donné par le mi-
vis des difficultés sans
t à l'exécution de la

rême dans cette géné-
érale.
es états, de toutes les
à la maison commune
s de venir aux secours
n sentiment de patrio-
ujourd'hui dans les
unirent et formèrent,
nistre, de la commis-
commissaire départi,
titre d'association ci-
juin à acheter chez
essaires à la fourni-
ns jusqu'après la ré-

acheter fut déter-
ntité ; on en évalua
on convint de se ré-
partie des achats à
seigle, afin de rendre
aux pauvres, et on
ontant des souscrip-
faites en actions de

ables pour les asso-
leur acte de société;
renoncent à toute
deuxième, ils s'en-
te en proportion de

ison commune fut
hé avec le nom des

ssaires nommés par
commencer leurs
Angleterre.
s se passaient avec
lorsque quelques
rivées à leur desti-
vé des réductions
par les demandes
communes, des ci-
uelques provisions
iété.
re et fils, lui four-
le citoyen d'Aveluy
ins, et le citoyen
qui la Picardie
ar l'établissement
nné pour la mou-

ture presque inconnue dans cette province, leur en livra une quantité assez considérable. Mais à peine était-il arrivé des grains à Amiens, qu'une insurrection violente se manifesta ; un attroupement formé dans la campagne, se joignant aux insurgés d'Amiens, se porta, le 14, à la maison commune, et demanda la taxe à 3 livres de la mesure, qui en coûtait 6. La municipalité, sur les ordres réitérés de l'intendant et du commandant militaire, fit, de par le roi, publier une ordonnance de taxe en conformité de la demande des attroupés. Cette ordonnance finit par ces mots : sauf l'indemnité aux propriétaires. Dès le lendemain, elle voulut rétablir l'ordre et les choses dans l'état où la justice paraissait devoir les maintenir; le conseil général prit des mesures pour que ce bénéfice ne profitât uniquement qu'à ceux que l'indigence reconnue mettait dans l'impossibilité de mettre un plus haut prix à cette denrée première. Ses tentatives furent vaines; une nouvelle insurrection força de nouveau les autorités à plier; la municipalité eut de nouveaux ordres, et la taxe fut maintenue.

Ainsi, les sociétaires qui n'avaient connu aucune idée de lucre, et qui ne se proposaient que des sacrifices pour venir au secours de leurs concitoyens, sur la reconnaissance desquels ils auraient dû compter, ainsi que sur la protection du gouvernement, se virent trahis de toutes parts, et leur propriété fut livrée au pillage des uns, par l'inertie et la faiblesse des autres.

Dans le nombre des risques qu'ils se proposaient de courir, ils n'avaient point dû calculer ceux de ce genre, et lorsqu'ils s'étaient engagés à supporter les pertes en proportion de leurs mises, ils n'avaient dû compter que sur les pertes résultant ordinairement d'accidents naturels et faciles à prévoir, tels que les dangers de la mer, les avaries, la baisse naturelle du prix ; mais ils ne pouvaient se proposer des sacrifices réellement au-dessus de leurs forces.

Ils ont pensé que la loi, d'accord avec la justice, les autorisait à réclamer du gouvernement l'indemnité des dommages qu'ils avaient soufferts par sa faute et pour le bien des membres de l'Etat.

Ils se sont pourvus en conséquence, et la courte analyse des demandes, lettres, actes législatifs, ministériels, administratifs et judiciaires qui accompagnent aujourd'hui cette affaire devenue très volumineuse, vous suffira sans doute pour en connaître à fond tous les détails, et apprécier la réclamation de la société civique.

En voici l'état :

1° Demande de cette société établie dans un mémoire au ministre des finances, le 23 décembre 1789, et renvoyé par lui à la commission provinciale encore existante à cette époque ;

2° Délibération de cette commission le 5 février 1790, par laquelle elle déclare l'indemnité demandée juste et légalement établie, sauf la déduction d'une retenue de cinq pour cent, qu'elle propose de faire aux associés, pour raison des pertes qu'ils avaient pu prévoir;

3° Itératif renvoi du ministre à la commission intermédiaire, en la chargeant de consta-

disette de la P
approvisionnem
ville de Paris, e
portée par le
substance les ra
position et de sa
Enfin, après l
volumineuses éc
d'autre, suivant
avoués, le tribun
puyant sur les
dans la défense d
le 27 mars 1792,
droit *même sur l*
aux droits des pa
société civique, le
serait mis en cau
cureur général sy
personne de l'age
Ainsi ceux qui
au renvoi devant
toute l'*injustice* e
en avaient bien ca
Ce jugement fut
l'affaire n'a point
Les associés d'A
tice des législateu
la nation qu'après
conciliatoires, ren
de *l'intérieur de le*
tentions de suspen
législatif eût jeté
leurs justes réclama
sont survenus depu
Cependant, lorsque
fut formée, ils lui
pétition : elle fut re
culture et de finan
faites par le *présid*
mité au ministre d
travail fait dans ses
cédés que le premi
trouve aux pièces, l
résultats, il écrivit,
comité, qu'il ne po
conclusions produit
tuante par un de se
Ainsi l'indemnité
montant en est fixé
goureuse; aucune cr
vèrement examinée,
quidée; aucun citoye
justice de la représ
même n'eut jamais
cette justice; car il f
mulation dans les act
ont mérité à la sociét
vique qu'elle s'était do
Mais qui doit paye
borne toute la difficul
Ce n'est point la mu
l'ont prouvé. Est-ce le
nation ? c'est ce qu'il fa
tement ? outre les moy
rement appréciés, et q
mité des finances de l'
à renoncer à cette idé
vous observent que la
Picardie existait alors
différentes de celles d
Somme, que les riches
cette perte des associés
ports dans lesquels les
passaient, s'en sont fait

ait que l'effet des
ifs faits pour la
erte avait été sup-
ic. Telles sont en
ipales de son op-

s ordinaires et les
duites de part et
our le profit des
ct d'Amiens, s'ap-
tions développées
palité, a ordonné,
ré, et avant faire
re, sans préjudice
la diligence de la
ent de la Somme
personne du pro-
a nation dans la
r public.
t, le 30 août 1791,
ux, avaient senti
de ce décret; ils

n mai 1792; mais

nfiants en la jus-
lant plaider avec
sé tous les moyens
npte au ministre
n, et de leurs in-
à ce que le corps
au les yeux sur
s événements qui
ralenti le cours.
vention nationale
ent une nouvelle
x comités d'agri-
ur les questions
remier de ce co-
eur, un nouveau
sur d'autres pro-
nt la minute se
donné les mêmes
vier dernier, au
s'en tenir aux
ssemblée consti-
sseurs.
ée est juste, le
nière la plus ri-
été ni plus sé-
strictement li-
plus droit à la
nationale; elle-
raison de faire
out stimuler l'é-
nre de ceux qui
ns le titre de ci-

ndemnité? là se

té, les faits vous
ment? est-ce la
iner. Le dépar-
vous avez sû-
déterminé le co-
lée constituante
administrateurs
nt province de
les limites très
artement de la
point profité de
es citoyens des
s de la société
er au taux fixé

par l'ordonnance du roi, et qu'enfin le gouvernement qui a agi contre la société, ne vendait le blé alors à la ville de Paris, que sur le pied de trois sols la livre de pain, qui lui revenait à 9 sols. Il observe encore que ce fut dans l'ordonnance de la taxe publiée de par le roi, que se trouvèrent ces mots : sauf l'indemnité aux propriétaires. Ils en concluent que cette indemnité doit être payée par la nation, en conformité du décret qui veut que les pertes particulières qui ont tourné à l'avantage de la nation, soient réparées par elle.

Quant à nous, citoyens, nous avons pensé qu'il y avait bien effectivement un abus d'autorité, de la part de l'intendant et du commandant militaire, qui avaient contraint la municipalité à taxer à moitié prix du courant, les denrées de la société civique; mais nous ne voyons là aucun acte formel du gouvernement, nous n'y trouvons de sa part qu'une coupable inertie; mais nous ne pouvons nous dissimuler, d'une part, que si l'Etat se trouvait actuellement chargé de réparer toutes les pertes occasionnées par les mouvements, hors de la Révolution, qui ont eu lieu dans différents départements, il commettrait une grande injustice envers ceux qui, n'ayant fait que secouer le joug du despotisme, ont constamment respecté les droits de leurs semblables; et, d'autre part, nous avons cru que la municipalité de la commune d'Amiens n'avait pas employé tous les moyens qui se présentaient à elle, puisqu'il ne paraît point qu'elle ait réclamé de l'Assemblée nationale alors existante, aucun moyen répressif, ni qu'elle lui ait adressé des plaintes contre les abus d'autorité des pouvoirs supérieurs, ni enfin qu'elle ait alors sollicité l'indemnité due aux associés; elles nous paraissent, par cela même, être devenues tacitement complices de la violation des propriétés, dont la société civique est fondée à réclamer la réparation.

A la vérité, la loi du 3 mars 1790, qui met à la charge des communes les dommages qu'elles auraient pu empêcher; cette loi sage qui force, par leur propre intérêt, les bons citoyens à s'opposer aux efforts des mauvais, et qui détruirait bientôt toute espèce de pillage, si les autorités constituées en surveillaient l'exécution; cette loi, disons-nous, n'était point en vigueur; mais le principe qui l'a dictée, exista de tous les temps, pour l'intérêt des corps sociaux, et par le fait même de l'existence des sociétés; il a encore été contracté par l'Assemblée nationale dans l'affaire du citoyen Truguet, de Poitiers.

Et puisque la commune d'Amiens se trouve en ce moment propriétaire d'une somme considérable provenant du bénéfice de la vente des biens nationaux; puisque cet avantage n'a été fait aux communes que dans l'intention de réparer les pertes qu'elles pourraient éprouver par suite de la Révolution, puisque les villes n'en ont retiré un si grand bénéfice au préjudice des campagnes, que par la supériorité en lumières et en moyens; et puisque enfin ce bénéfice provient non seulement des biens nationaux acquis et vendus dans le territoire de la commune, mais encore de ceux situés dans tout le département et dans le département voisin, nous croyons vous mettre à même de faire justice à tout le monde, en vous proposant de faire supporter l'indemnité due à la société civique d'Amiens, sur le

sacré sont inco
nul compte d'a
que l'autorité ch
est elle-même ad
Indépendamm
viennent de l'an
pouvoirs, il en
moins funeste
cours.
La division
peut se concilier
sections.
De là résulten
La première p
cultes, et de l'infl
est la source. Il n'
tisme, qui égare
main de la bienf
charité.
La seconde est
paroisse, et d'autr
sorte qu'un doubl
versé dans celles-ci
donné du tout da
Enfin, il est des
l'on compte très p
y en a d'autres qu
avec beaucoup mo
Pour trouver u
votre comité des s
l'époque du décret
nétrer des principe
la municipalité de
Votre comité a d
que la municipalité
gence du plan défin
lui était enjoint pa
dans le délai d'un m
N'a-t-elle pas dû
pouvait cumuler l'ad
lance ?
Ne peut-on pas lui
et son incurie soit d
dans la comptabilité
partition des revenu
Dira-t-elle que le
l'ayant autorisée à
des commissaires d
roisses de Paris, pou
les revenus des pauvr
tisfait à la loi, puisq
nation ?
Mais a-t-elle été déc
ponsabilité de l'admi
investie ? a-t-elle pu
tabilité qui en est l'eff
d'obéir à la loi, qui l
ter un plan définitif
le délai d'un mois ?
Puisque la municipa
faut sur tous ces objet
n'a exécuté de la loi qu
bitraire et la confusion
dire tous les abus don
tail.
L'esprit du décret du
corda à la municipalité
provisoirement des con
sance, ne pouvait être
tion des revenus des pa
voir à une distribution
cours, jusqu'à l'organis
enjoint de donner le pla
Cette loi provisoire

s, dilapidés, que
ɔn n'est rendu, et
ı loi de le recevoir,
e et comptable.
s abus qui pro-
ɔ la confusion des
utre qui n'est pas
stribution des se-

rois paroisses ne
des quarante-huit

s injustices.
la différence des
préjugés dont elle
: trop que le fana-
, dirige aussi la
les secours de la

des sections sans
en a plusieurs; en
secours peut être
n'en serait point
ı.
ès populeuses, où
ıvres, tandis qu'il
remplies, quoique
ɔulation.
à tous ces abus,
dû se reporter à
ırs 1791, et se pé-
raient dû diriger
ns son exécution.
er d'abord, de ce
tourdir sur l'ur-
ninistration qu'il
ret, de présenter

aincre qu'elle ne
tion et la surveil-

her sa négligence
ministration, soit
ns le mode de ré-
uvres?
du 20 mars 1791
r provisoirement
trente-trois pa-
ribuer en secours
a pleinement sa-
, fait cette nomi-

par là de la res-
on dont elle est
per à la comp-
elle été dispensée
ignait de présen-
ministration, dans

Paris est en dé-
st évident qu'elle
ui favorisait l'ar-
ouvoirs : je veux
parcouru le dé-

ars 1791, qui ac-
culté de nommer
ires de bienfai-
ıvestir de la ges-
s, mais de pour-
mentanée de se-
dont il lui était
ns un mois.
ait évidemment

blessé les principes, si ses dispositions eussent été définitives : car la nomination des commissaires distributeurs ne pouvait appartenir rigoureusement à la municipalité, mais bien au quarante-huit sections. Il lui appartenait encore moins de les choisir dans la division inégale des trente-trois paroisses, et de régler arbitrairement la cote et le mode de répartition d'après l'injustice ou l'inégalité de cette base.

Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitants de Paris, n'en sont pas moins le patriotisme exclusif des citoyens indigents.

Ces biens rentrent donc dans la classe des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être appliqués qu'à ce seul objet.

C'est donc aux sections à veiller à leur distribution : car si les pauvres sont membres de la société; si elle leur doit protection et secours, c'est donc à cette société, c'est-à-dire à l'universalité de ses membres réunis dans les quarante-huit sections qu'il appartient de régler, de répartir et de distribuer ces secours.

C'est le seul moyen de faire cette répartition avec équité, sans acception des cultes ou des personnes, sans préférence pour tel ou tel quartier, telle ou telle paroisse, mais seulement en proportion de la population et des besoins, et d'après la justice et l'égalité.

Qu'on ne dise pas que ce serait porter atteinte aux principes du gouvernement représentatif : il ne s'agit pas ici de constituer ou de déléguer un pouvoir que le peuple ne peut exercer par lui-même; mais il s'agit d'une distribution de secours, d'un ministère de bienfaisance, d'une agence économique et paternelle, qui ne saurait être en meilleures mains que dans la grande famille elle-même.

C'est sur ce fondement, citoyens, que les commissaires des quarante-huit sections de Paris revendiquent aujourd'hui le droit d'administrer et de répartir ces secours, sous la surveillance des corps administratifs et des autorités constituées, et qu'ils demandent à la Convention nationale, que la municipalité soit tenue de rendre compte de l'administration des revenus des pauvres, depuis le décret du 20 mars 1791.

Cette pétition a été envoyée au comité des secours, qui s'est attentivement occupé de cette intéressante réclamation (1).

D'après cet examen, votre comité a pensé que le plus sûr moyen de simplifier l'administration des revenus des pauvres de Paris, de les préserver de toute dilapidation, et de parvenir à une juste répartition de secours, était d'en confier la régie et la distribution à une agence ou comité central, composé d'un membre de chaque section, sous la surveillance des corps administratifs; et d'ordonner que la municipalité sera tenue de rendre compte des revenus des pauvres, par elle administrés depuis le décret du 20 mars 1791.

C'est pour l'exécution de ces mesures que votre comité des secours vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

---

(1) Voy. ci-après cette pétition aux annexes de la séance, page 666.

Législateurs,
de sûreté généra
duite de l'offic
Longwy, lorsqu
Prussiens.
Votre comité
trop tôt aux in
tifs; il pense qu
au moins un jou
à la ville de
cours de 2500 hc
retirer à la nou
place à l'ennemi.
Sur sa *conduit*
duit des certifica
n'y a rien à objec
Quant aux som
besoins de la g
37,050 livres, il fu
Le débet réel n'e
ne s'agit, en l'es
compte presque
Votre comité,
plaintes graves, a
devait être une p
blessé de Lavergı
Mais il ne sau
bres du directoire
de Longwy. Ceu
du *crime de lèse-p*
Monsieur, une ad
de bassesse, et en
place, à la premièr
lacre de bombarde
Votre comité n'
cuse; il les blâme
habitants de Lon
démérité de la pa
teuse, et vous prop
tion et de les renv
minel extraordinai
Voici d'ailleurs le
chargé de vous pré
« La Conventior
tendu le rapport d
rale et de surveil
Longwy, décrète :

« Art. 1er. Les
pas *démérité* de la
Convention nationa
7 et 14 septembre d
concerne.

« Art. 2. La Conv
comme une punitio
détention subis par
Longwy, lors de la
et ne met aucune opp
s'il n'est retenu de p

« Art. 3. Les mem
trict et ceux de la
ceux dénommés dans
clarés inéligibles à
dant la durée de la g

« Art. 4. La Conv
d'accusation l'Hôte le
administrateurs; Be
du district; Nicolas,
procureur; Guillema
officier municipal; H
la commune; Léonarc
cien substitut.

« Art. 4. Les préver
précédent seront trad
tribunal criminel ext

s avez chargé votre comité
l'examiner quelle fut la con-
Lavergne, commandant à
cette ville fut livrée aux

me que cet officier a cédé
nces des corps administra-
avergne aurait pu résister
plus, ce qui aurait permis
dun, de recevoir un se-
es qui furent obligés de se
e de la reddition de cette

ntérieure, Lavergne a pro-
e civisme contre lesquels il

qu'il avait reçues pour les
ison et qui montaient à
rêté, ayant sur lui 36,000 l.
onc que de 1,050 livres; il
, que d'un apurement de
ignifiant.
trouvant aucun sujet de
que six mois de détention
tion suffisante de la fai-
Murmures.)
en dire autant des mem-
le ceux de la municipalité
se sont rendus coupables
e en écrivant *au ci-devant*
e qui est un chef-d'œuvre
ssant à la reddition de la
mmation, après un simu-
it.
et pour eux aucune ex-
oir accepté, au nom des
, qui n'ont aucunement
, une capitulation hon-
de les décréter d'accusa-
devant le tribunal cri-

ojet de décret que je suis
er :
tionale, après avoir en-
n comité de sûreté géné-
e, sur la reddition de

tants de Longwy n'ont
rie; en conséquence, la
apporte les décrets des
er, pour tout ce qui les

ion nationale considère
ffisante les six mois de
ergne, commandant de
dition de cette place,
ion à sa mise en liberté
illeurs.
du directoire de dis-
nicipalité, autres que
rticle suivant, sont dé-
n emploi public pen-
e.
ion nationale décrète
ne, Hugo, Jean Jean,
d, procureur syndic
veur; Colin, ci-devant
maire; Jacqueminot,
ant fils, procureur de
otable; Courselle, an-

ompris dans l'article
sans délai, devant le
dinaire. »

Cavaignac, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet, qui est adopté puis l'article 2, qui concerne le cas de l'officier Lavergne.

Thirion combat cet article. Il soutient que Lavergne est également coupable de cette reddition déshonorante; il ne fait pas de doute pour lui que s'il se fût révolté contre les administrateurs et officiers municipaux de la place, les habitants de Longwy l'eussent suivi. Il conclut au décret d'accusation.

Laurent Lecointre est du même avis; il cite des faits à la charge de ce militaire, il montre qu'il ne suffisait pas de la volonté des administrateurs et du simulacre de bombardement pour rendre la place, et que le devoir de Lavergne était dans ce cas de s'appuyer sur le peuple et de résister.

(La Convention repousse par la question préalable l'article 2 du projet et conclut au décret d'accusation contre Lavergne.

Cavaignac, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 3, 4 et 5, qui sont adoptés sauf rédaction.

Suit le texte définitif du décret rendu :

(La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Longwy, décrète :

Art. 1er.

« Les habitants de Longwy n'ont pas démérité de la patrie; en conséquence, la Convention nationale rapporte les décrets des 7 et 14 septembre dernier, pour tout ce qui les concerne.

Art. 2.

« Les membres du directoire de district et ceux de la municipalité, autres que ceux dénommés dans l'article suivant, sont déclarés inéligibles à aucun emploi public pendant la durée de la guerre.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète d'accusation Lavergne, commandant de Longwy lors de la reddition de cette place; l'Hote, le jeune; Hugo, Jeanjean, administrateurs; Bernard, procureur syndic du district; Nicolas, receveur; Colin, ci-devant procureur; Guillemard, maire; Jacqueminot, officier municipal; Hermant fils, procureur de la commune; Léonard, notable; Courselle, ancien substitut.

Art. 4.

« Les prévenus compris dans l'article précédent seront traduits, sans délai, devant le tribunal criminel extraordinaire. »

Bentabole. Je suis étonné que le conseil exécutif n'ait pas encore satisfait à votre décret, qui lui ordonnait de donner connaissance à la Convention de l'existence et des progrès de la *conspiration de la ci-devant Bretagne*. Citoyens, si vous voulez que vos décrets soient exécutés, apprenez au conseil exécutif à les respecter lui-même et à rendre hommage à la majesté nationale de la nation. Je demande donc que votre décret soit exécuté séance tenante, ainsi que celui relatif au général Wittinkoff, et celui qui ordonne la lecture des lettres de Dumouriez.

« Les émigrés
rejetées, soit pa
ment, soit par l
de quitter le terri
la huitaine qui s
présente loi, sous
émigrés qui ont e

« Les personnes
grés, qui *ont réclai*
quelles il n'a point
certificats de résid
tenus de s'en pour
compter de la prom

« A l'avenir, les
être mal à *propos po*
grés, faites en exécu
pourvoiront devant
délai d'un mois, à c
et de l'affiche des lis
du département, soi
prononcer sur les ca
par la loi, *soit* qu'il s
résidence en France.

A

« Après les délais ci-
plus lieu à aucune réc

Art

« Les arrêtés des dépar
ou qui rejetteront les récl
des émigrés, seront défini
aucun recours.

Art.

« Si les arrêtés des dép
sont favorables aux prév
tements ont pris des arrêt
la même personne, l'exé
pendue, et les procureurs
départements se pourvo
pour obtenir une décision
du conseil exécutif.

Art. 8

« Avant de prononcer,
fera un état nominatif des
ront obtenu des arrêtés de d
nant décharge de sequestr
radiation de leurs noms su
grés. Cet état sera imprimé
dans les départements, dist
où les certificats de résiden
livrés, et où les prévenus d'é
leur dernier domicile et ont
Le conseil exécutif ne donner
dans un mois après l'affiche

Art. 9.

« Si dans le délai de deux
fixé, il y a dénonciation ou ré
part des citoyens ou des corps
le conseil exécutif sera tenu d
leurs motifs, lors de sa décision

réclamations ont été
ectoires de départe-
exécutif, sont tenus
la République, dans
promulgation de la
être punis comme les
leur bannissement.

sur les listes des émi-
ur les demandes des-
tué; et celles dont les
sont annulés, seront
dans quinze jours à
on de la loi.

4.

ınes qui prétendront
sur les listes des émi-
de la présente loi, se
épartements dans le
er de la publication
ans l'arrondissement
l'il s'agisse de faire
exception déterminés
se de justifier de leur

5.

ssus fixés, il n'y aura
mation.

6.

tements qui ont rejeté
amations formées par
itifs, et exécutés sans

7.

partements ont été ou
enus, ou si les dépar-
tés contradictoires sur
écution en sera sus-
généraux syndics des
voiront sur-le-champ
ı définitive et motivée

8.

r, le conseil exécutif
les personnes qui au-
le département, conte-
stration de biens, ou
sur les listes d'émi-
imé, publié et affiché
districts et communes
idence auront été dé-
d'émigration avaient
ont des biens situés.
nnera sa décision que
iche de publication.

9.

deux mois ci-dessus
ou réclamation de la
corps administratifs,
tenu de délibérer sur
décision.

Art. 10.

« Aussitôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, et dans les lieux où il y a des biens.

Art. 11.

« Le conseil exécutif sera tenu, dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs et fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

Art. 12.

« Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Dès lors, les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, et de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

« Tout citoyen qui fera connaître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens. »

Le Président. La parole est au rapporteur pour donner lecture de la *rédaction définitive du décret contre les émigrés* (1).

Osselin, *rapporteur*, fait cette lecture :

« La Convention nationale voulant compléter les dispositions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ses quatre comités de législation, des finances, de la guerre et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Partie pénale.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines de l'émigration.

Art. 1er.

« Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, *ils sont morts civilement*, leurs biens sont acquis à la République.

Art. 2.

« L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les émigrés.

Art. 3.

« Les effets de la mort civile, dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en ligne directe et collatérale, depuis leur émigration,

(1) Cette rédaction est tirée du *Bulletin des lois*. Nous l'avons colationnée avec la minute originale déposée aux *Archives de la Chambre des Députés* et avec le texte inséré dans la *Collection Baudouin*.

au delà du nom
naires en empl
tiques ne seron
ils n'auront pa
antérieurement
que les fonction
mission de la 1
elle sera remis
conseil exécutif
avant de donner
« 6° Les nég
ouvriers notoire
l'usage de faire,
de leur professio
et qui en justifier
tiques des conseil
leur résidence, vi
trict, et vérifiés p
ment : les épouses
demeurant avec
domestiques, dan
en emploie habi
ceux qui sont so
du 9 février 1792,
dans lesquels les
domestiques auro
« 7° Les França
tion publique civ
qu'ils se sont livr
et métiers, qui
nus avant leur dép
clusivement à ces
que pour acquérir
dans leur état.
« Ne seront pas
exception, ceux qu
et les arts que con
ayant quelqu'autre
fession unique de l
à moins que par de
raux des communes
vérifiés par les dir
département, antéri
n'eussent été recon
portée par l'article
en faveur des scien
« 8° Les enfants
teurs, ou ceux qui e
en pays étranger po
ou pour leur éducat
des certificats déliv
raux des communes
et vérifiés par les di
département, lesque
notoirement connu q
envoyés pour le com

A

« Ceux qui seront
risé la rentrée d'un
les substituant fraudu
de leur famille, ou de
tiques, seront punis d
et seront, en outre, re
biens, des torts que c
à la République.

SECT

De la formation e
des listes et des affiches

Art

« Dans les départem
cipalités qui n'ont pas

ıcun de ces fonction-
llement. Les domes-
.s également, quand
état de domesticité
ırt; et toutes les fois
.ics présenteront une
département auquel
ıu de l'adresser au
ɔur la faire vérifier
ɔn;
urs facteurs, et les
nus pour être dans
de leur commerce ou
ages chez l'étranger,
es certificats authen-
ıx des communes de
ɜs directoires du dis-
rectoires de départe-
ɜs desdits négociants,
ırs commis et leurs
ɔre que chacun d'eux
ıt, à la charge par
France depuis la loi
ıfier des passe-ports
enfants, commis et
ɜnommés et signalés;
ı'ayant aucune fonc-
ıilitaire, justifieront
ıde des sciences, arts
é notoirement con-
r s'être consacrés ex-
et ne s'être absentés
ıvelles connaissances

ris dans la présente
t cultivé les sciences
nateurs, ni ceux qui
ıe font pas leur pro-
des sciences et arts,
tés des conseils géné-
ır résidence, visés et
es de district et de
au 10 août 1792, ils
tre dans l'exception
a loi du 8 avril 1792,
les arts.
ırs parents, leurs tu-
chargés. ont envoyés
prendre le commerce,
la charge de fournir
ar les conseils géné-
leur résidence, visés
ıires de district et de
ɔnstateront qu'il est
ɜsdits enfants ont été
ɜe ou leur éducation.

9.

vaincus d'avoir favo-
plusieurs émigrés, en
sement aux personnes
ırs commis ou domes-
ıuatre années de fers,
nsables sur tous leurs
délit aura occasionnés

N V.

le la continuation
es biens et des émigrés.

10.

nts, districts et muni-
ncore exécuté la loi du 8 avril 1792, il sera formé, dans le délai de huitaine, des listes contenant les noms, prénoms, surnoms, ci-devant qualités, professions et derniers domiciles de toutes les personnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouissances, et de l'évaluation par aperçu de biens non affermés.

Art. 11.

« Dans les départements, districts et municipalités, qui ont formé des listes conformément à la loi du 8 avril 1792, il sera dressé des listes supplétives : 1° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières listes, quoiqu'ils ne possèdent aucuns biens; 2° de ceux qui sont émigrés depuis la formation desdites listes.

Art. 12.

« Il sera également formé, dans tous les départements, des listes de ceux qui émigreront dans la suite, dans les formes prescrites par la présene loi.

Art. 13.

« Les listes indiqueront les droits et créances des émigrés; elles contiendront aussi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens sont situés.

Art. 14.

« Les officiers municipaux feront passer dans la huitaine suivante ces listes à leurs districts. Les districts en formeront un état général dans huit jours de la réception, et les feront passer chacun au département de son arrondissement dans le même délai.

Art. 15

« Les départements feront imprimer ces listes et les feront afficher et publier dans leur arrondissement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des ministres de l'intérieur, de la justice, de la guerre et des contributions publiques.

Art. 16.

« Les ministres de la justice, de la guerre, des contributions et de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique avec indication de leur domicile; ils en adresseront des imprimés, savoir : Le ministre de la justice aux tribunaux, aux officiers de police, de sûreté, et de gendarmerie nationale; le ministre de l'intérieur aux corps administratifs; et le ministre de la guerre aux conseils d'administration des corps armés, aux commissaires-ordonnateurs de la marine et aux commissaires des guerres, pour que les autres fassent saisir et arrêter les émigrés qui sont rentrés et qui rentreront dans le territoire de la République. Il sera en outre remis six exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le ministre de l'intérieur.

Art. 17.

« Le ministre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général

[

ils seront signés
certifiants, au m
pour obtenir les
tres des municip
les certificats; et
délivrés par les
tions, après les af
sence des certifiar
sauraient signer,
les registres et da

« Les *certificats*
fié antérieuremen
présente loi, même
intervenu des décis
administratifs, son
ou celles à qui ils
ont justifié, ont ét
pris dans les liste
ou s'ils y sont réta
biens ont été séqu
sont à l'avenir dé
deux citoyens dom

« Sont pareillem
non avenus, les a
lesquels les corps a
tégré dans leurs b
venus d'émigration
ci-dessus annulés; *et*
tratifs seront tenus
les biens desdits émi
tion, sauf à ceux-ci
d'un mois, à compt
la présente loi, afin
des *certificats* de *rés*
vient d'être prescrite

A

« Les certificats d
Convention national
secrétaires, portant
suffiront pour const
tiendront lieu dans
certificats.

A

« Les certificats se
au modèle qui sera jo

Ar

« S'il élève quelque
culté sur la forme des
à cet égard sera jugé
département, sur l'avi
tricts, chacun dans so

Ar

« Ceux qui seront co
un fait faux par leur c
nés à six ans de gêne
ticle 17 du titre II du
outre responsables soli
biens, des pertes que l
nées à la République.

Art.

« Les procureurs syn
procureurs généraux sy

'es certifiés, en présence des
ment où ils se présenteront
ertificats, tant sur les regis-
ités ou des sections que sur
lesdits certificats ne seront
unicipalités ou par les sec-
ches de huitaine, qu'en pré-
s, ou quelques-uns d'eux ne
l en sera fait mention dans
s les certificats.

Art. 30.

délivrés ou dont on a justi-
à la promulgation de la
ceux sur lesquels il serait
on ou des arrêtés des corps
nuls et de nul effet, si ceux
ont été délivrés, ou qui en
ou sont actuellement com-
ou tableaux des émigrés,
is ultérieurement, si leurs
strés, ou s'ils ont été ou
oncés comme émigrés par
iliés.

rt. 31.

it déclarés nuls et comme
êtés et délibérations par
ninistratifs auraient réin-
ns, des émigrés ou pré-
en vertu des certificats
es mêmes corps adminis-
le séquestrer de nouveau
rés ou prévenus d'émigra-
se pourvoir dans le délai
de la promulgation de
l'obtenir main levée sur
lence, dans la forme qui

. 32.

vrés aux membres de la
par le président et les
u'ils sont à leur poste,
r leur résidence, et leur
is les cas de tous autres

. 33.

ont faits conformément
it à la présente loi.

34.

loute, ou quelque diffi-
ertificats, leur validité
par les directoires du
des directoires des dis-
arrondissement.

35.

vaincus d'avoir arrêté
tificat, seront condam-
conformément à l'ar-
de pénal; ils seront en
irement sur tous leurs
faux aurait occasion-

36.

es des districts et les
lics, seront tenus, sous
les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes et témoignages suspects de faux, aussitôt qu'ils seront venus à leur connaissance, au directeur du juré d'accusation, près le tribunal du district de l'arrondissement, qui, sans instruction préalable devant le juge de paix, et sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dresser l'acte d'accusation et de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Art. 37.

« Il n'est rien innové par les articles ci-dessus à la forme des certificats de résidence, exigés des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, non prévenus d'émigration; lesdits certificats leur seront délivrés comme par le passé, à la charge par eux de rapporter une attestation du directoire du département du lieu de leur domocile ou de leur résidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été et ne sont point compris dans la liste des émigrés, et que leurs biens n'ont point été mis en séquestre.

SECTION VII.

De la nullité des ventes et autres dispositions des biens des émigrés, et des exceptions y relatives.

Art. 38.

« Toute donation entre vifs, ou à cause de mort, même celles faites par testament codiciles, et de contrat de mariage, et tous autres actes de libéralité faits par des émigrés, ou leurs fondés de pouvoir, depuis le premier juillet 1789, sont nuls et de nul effet.

Art. 39.

« Seront néanmoins exécutées :

« 1° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics, ou par des jugements, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792.

« 2° Les dispositions rénumératoires contenues dans les actes authentiques, en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence seulement de 1,000 livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

Art. 40.

« Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession et tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme et à loyer, tout engagement ou emphythéose, et généralement toute acte de disposition de propriété et d'usufruit, faits et passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls et de nul effet.

Art. 41.

« Tout paiement fait aux émigrés ou à leurs fondés de pouvoir, de sommes non exigibles et

nts et à venir, des
:r délit aura occa
que, soit aux parti

SECT

s complices des é
:rime contre les pè
les exceptions y rel

A

« Tous ceux qui se
puis le 9 mai 1792,
s hostiles des émig
fants, ou soudoyé
angère, de leur av
chevaux, ou des m
›visions de guerr
ires, seront réput
s, et punis, comm
ıtre eux par la pré

Ar

« Les pères et mèr
. du 12 septembre de
r l'habillement et l
ur chaque enfant é
· *le remplacement* c
nt en nature; mais
à la caisse du rec
ıdissement de leur c
ne de la sommation
requête du procure
:tement, poursuite
ır, la somme à laqu
ectoire du départem
valeur desdits rem
la solde, à raison d
que homme, sera ég
receveur du distri
· chaque année et d'
guerre, à compter d

Ar

‹ Les pères et mè
euve de la résiden
ınce.

Ar

Sont exceptés des
:

1° Ceux des pères
ent mariés ou do
s pères et mères,
);

2° Ceux qui justifie
0 livres de revenu
, et qui fourniront
sme, délivré par l
ımune de leur rési
ı vérifié et approuv
rict et de départem

Art.

Le paiement de la c
55, ne sera perçu q
somme de 1,000 li
r la subsistance de
cédent sera employ
'acquit total de ladi

des pertes et dommages que
casionnés, soit à la Répu-
rticuliers.

CTION IX.

émigrés; des suites de ce
ères et mères des émigrés;
latives.

Art. 54.

seront convaincus d'avoir,
?, aidé ou favorisé les pro-
igrés, d'avoir envoyé leurs
é des hommes sur terre
voir fourni des armes, ou
nunitions, ou toutes autres
re, ou des secours pécu-
tés complices desdits émi-
ne tels, des peines portées
ésente loi.

rt. 55.

es qui, aux termes de la
ernier, sont tenus de four-
la solde de deux hommes
émigré, ne pourront four-
d'hommes, ni le fournisse-
s ils seront tenus de ver-
eveur de district de l'ar-
domicile et ce, dans quin-
n qui leur en sera faite à
ur général syndic du dé-
et diligence dudit rece-
ıelle sera arbitrée, par le
nent de l'arrondissement,
placements; le montant
le 15 sols par jour pour
ralement versé à la caisse
ict de l'arrondissement,
'avance, tant que durera
lu premier janvier 1792.

. 56.

es sont chargés de la
e de leurs enfants en

. 57.

lispositions de l'article

mères dont les enfants
iciliés séparément de
vant le premier juillet

ont n'avoir pas plus de
ar ménage, et non par
outre un certificat de
conseil général de la
ence, lequel certificat
par les directoires de
t de l'arrondissement.

58.

arge imposée par l'ar-
e sur l'excédent de la-
es de revenu, réservé
aque ménage; et tout
jusqu'à concurrence
charge.

SECTION X.

Des peines contre les fonctionnaires publics négligents ou infidèles dans les fonctions relatives à l'entretien de la présente loi.

Art. 59.

« Les administrateurs, les officiers municipaux et tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

Art. 60.

« Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, et en outre responsables, sur tous leurs biens présents et à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

SECTION XI.

Des réclamations contre les listes des émigrés.

Art. 61.

« Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

Art. 62.

« Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les directoires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la République dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

Art. 63.

« Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé, et sur les demandes desquelles il n'a point été statué, et celles dont les certificats de résidence sont annulés, seront tenues de se pourvoir dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

Art. 64.

« A l'avenir les personnes qui prétendront être mal à propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront dans les départements, dans le délai d'un mois, à compter de la publication et de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

Art. 65.

« Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. 66.

« Les arrêtés des départements qui ont rejeté ou qui rejetteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs et exécutés sans aucun recours.

quence, les prév
pu être absous, se
ment.

« Tous les pré
dans les maisons
naux de districts
ait pas de procéd
voyés sur-le-chan
département de l

« Les citoyens q
émigrés, recevron
du jugement, *la*
chaque émigré. Le
par le directoire d
posé à la régie d
plus voisin, qui
comptes de régie d
nant des émigrés.

« Le conseil exéc
plus court délai, e
prompts, la présen
tratifs lui en certi
tion. Il en sera, so
exemplaires à chac
tion; *elle sera proc*
munes, en présence

A

« Toutes les lois
émigrés, sont abrog
raient avoir de cont
la présente loi. »

MODÈLE DU CERTI

Certificat de résidenc
la loi rendue

Délivré gratis, *sa*

Commune (1) de
de
District de

Extrait des registres
commune de

Nous soussignés,
paux et membres d
commune de
demande qui a été fai
nommé, certifions, s
citoyens, *(écrire les no*
toyens certifiant) tou
canton de
rondissement duquel e
fié, que *(écrire les no*
profession et le signa
meure actuellement à
appartenant à
ou y a résidé sans inter
jusqu'à

En foi de quoi nous

(1) Dans les villes divis
mettre le titre comme il sui
département de

(2) Dans les villes divisé
substituer à ce mot : *canton*
tion de *qui est ce*
laquelle est la résidence du

ıs d'émigration, qui ont
ıt de nouveau mis en juge-

ıns d'émigration, détenus
ırrêt et prisons des tribu-
it qu'il y ait ou qu'il n'y
s commencées, seront ren-
au tribunal criminel du
dernier domicile.

rt. 82.

ıuront saisi et arrêté des
ussitôt après l'exécution
ıme de 100 livres par
ındat leur en sera donné
lépartement, sur le pré-
domaines nationaux le
aura reprise dans les
omaines et biens prove-

. 83.

fera parvenir dans le
ır les moyens les plus
oi. Les corps adminis-
nt de même la récep-
ıit jours, distribué six
nembre de la Conven-
e dans toutes les com-
conseil général.

84.

rieures, relatives aux
en ce qu'elles pour-
› aux dispositions de

.T DE RÉSIDENCE.

ırni en exécution de
c les émigrés.

droit du timbre.

chef-lieu de canton

ırtement de
délibérations de la

, officiers munici-
seil général de la
sur la
r L ci-après
ıttestation des ci-
: demeures des ci-
ıiciliés dans (2) le
ıui est celui de l'ar-
résidence du certi-
rénoms, l'âge, la
t du certifié) de-
maison
et qu'il y réside
on depuis

délivré le présent

sections, il faudra
mune de

sections, il faudra
ants ceux-ci : la sec-
l'arrondissement de
.

certificat, qui a été donné en présence du certifié, et des certifiants que nous avons admis au témoignage, lesquels certifiants ne sont, à notre connaissance, et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs ni agents dudit certifié, ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré (1); et a, ledit certifié, signé, tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de
que sur le présent extrait; ou bien ledit certifié a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Fait en la maison commune, ce 1792, l'an deuxième de la République française

Signature du certifié.

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil-général de la commune de

Certificat de l'affiche de certificat de résidence, pendant huit jours, dans le chef-lieu de canton, et dans la commune de la résidence du certifié.

Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres des conseils généraux de la commune de
qui est celle du chef-lieu de canton de
et de la commune de qui est celle de la résidence de *(mettre ici le nom du certifié).*

Certifions que le certificat de résidence ci-dessus le
a été publié et affiché dans le chef-lieu de canton de
et dans l'étendue de la commune de
pendant huit jours consécutifs, aux termes de la loi.

Fait à le

Signatures des maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de

Et à le

Signatures des maires, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de

Délivrance du certificat.

Le certificat ci-dessus a été délivré audit *(le nom du certifié)* que les citoyens certifiant *(mettre le nom des certifiants)* reconnaissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de
le

Signature des certifiants.

Signature du Secrétaire-greffier.

Visa du directoire de district.

Vu et vérifié par nous, président et membres du directoire du district de

Fait à le 1793, l'an deuxième de la République française.

Signature des membres du directoire de district.

Signature du secrétaire du district.

(1) Dans le cas où le propriétaire, ou le principal locataire de la maison du certifié, serait son parent, son allié, etc., comme la loi ne le prohibe pas pour cela, il faudra ajouter ces mots, à l'exception de (mettre le nom du propriétaire ou du principal locataire) lequel nous a déclaré être parent ou allié ou dudit certifié.

la disposition de la nati
servent point à l'agric
ou a des besoins d'une
seront exécutés; mais, e
vention nationale décrèt
seront retirés de fait pa
de district, et à Paris
pour servir, soit à l'arti
lerie, ainsi que toutes le
rages et avoine qui aur
leur nourriture.

Art.

« Les chevaux, *fourra*
seront pris, aux termes de
pour *le* service de la Répu
aux propriétaires, sur esti
d'experts, en bons à valo
tions que peuvent ou pou
propriétaires. Les receveu
de districts recevront lesdi
tant de la part de ceux *aux*
délivrés, et ils leur donner
tant sur leur contribution
lière.

(La Convention adopte ce

Marat. Je demande l
contre les embaucheurs qui
les grandes routes pour e
taires et les soldats à *désert*

(La Convention adopte c

Camus, *au nom du comit*
rale, fait un *rapport* et prés
décret tendant à autoriser l
Paris à établir, pendant vin
une garde aux barrières d
d'arrêter tous les citoyens qu
sans passeports ou avec des
municipalités de Boulogne-su
lais; il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de
appelé hier devers lui, les diff
contituées; savoir : les mini
tement et la municipalité, q
posé différentes mesures. L'ét
d'elles a montré qu'elles étaie
mées dans les lois que vous ave
portées, et qu'il ne s'agissait q
exécuter.

Un seul fait nouveau s'est
demandé la fermeture des b
bientôt cette proposition a été
voix unanime. On a pensé qu'il
égard, de faire exécuter la loi
jusqu'à l'exécution du décret qu
désarmement des suspects.

Vous aviez reconnu en effet
nécessité des passeports; dès
naturel de vérifier si les citoyens
sont effectivement en règle av
n'était plus besoin d'une loi nouv
loi supplée à la clôture des barri
sait d'indiquer les mesures qu
prises pour exécuter les lois qu
rendues.

Mais, comme ces moyens éta
rement de nature à gêner la li
duelle, la nation et la ville de Par
en concevoir des inquiétudes, on a
fallait instruire le peuple, et po
à cette instruction, qu'il était néces
Convention nationale et que tout
rités constituées marchassent d'ac

s chevaux qui ne
e, au commerce
:essité reconnue,
ıjoutant, la Con-
ȝ lesdits chevaux
administrateurs
la municipalité,
:, soit à la cava-
ɔvisions de four-
; été faites pour

; et avoine qui
ırticle précédent,
lue, seront payés
ıtion faite à dire
sur les contribu-
ınt devoir lesdits
d'impositions et
bons pour comp-
els ils auront été
t quittance d'au-
ɔncière ou mobi-

ɔrojet de décret.)
peine de mort
:e répandent sur
gager les volon-
r.
ıte proposition.)
de défense géné-
:nte un *projet de*
municipalité de
gt-quatre heures,
Paris à l'effet
i se présenteront
passeports des
r-Mer et de Ca-

; salut public a
érentes autorités
stres, le dépar-
ıi ont tous pro-
.ude de chacune
nt toutes renfer-
:z précédemment
que de les faire

produit; on a
barrières; mais
:é rejetée d'une
il suffirait à cet
i des passeports
ui a ordonné le

:t, citoyens, la
lors, il était
ns qui voyagent
avec la loi; il
uvelle; car cette
rrières, il suffi-
que vous aviez
que vous aviez

étant nécessai-
liberté indivi-
Paris pouvaient
n a pensé qu'il
pour parvenir
écessaire que la
outes les auto-
d'accord.

Il a été arrêté, qu'au nom de la Convention, il serait fait une proclamation qui lui serait présentée, et qu'en même temps les autorités constituées, le conseil exécutif, le département, la municipalité, feraient également des proclamations. Un texte commun avait été arrêté car il est impossible qu'ils disent autre chose que dans ces proclamations, que ce que la Convention dira, parce qu'il est absolument nécessaire que tout le monde marche sur le même pied.

Aussi, aujourd'hui, en revisant les articles, qu'elle n'a pas été notre surprise, lorsque nous avons appris qu'on avait fait imprimer et afficher l'arrêté du comité du salut public. Ce comité ne peut faire imprimer ses arrêtés; il ne peut que les présenter à la Convention, et c'est alors seulement, qu'ils doivent être rendus publics, parce que c'est après le vote de cette Assemblée seulement qu'ils acquièrent force de loi.

En conséquence, votre comité de salut public me charge de vous présenter un projet de décret, portant défense de faire de telles affiches dans la suite.

Voici ce projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La municipalité de Paris suspendra la délivrance des passeports jusqu'après l'exécution du décret qui a ordonné le désarmement des hommes suspects, lequel désarmement sera effectué dans le jour.

Art. 2.

« Elle est autorisée à établir à cet effet, et pendant les vingt-quatre heures, une garde aux barrières, à y envoyer des commissaires qui feront arrêter tous ceux qui se présenteront sans passeports, ou avec des passeports des municipalités de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

« Ces commissaires feront pareillement arrêter toutes les personnes qui leur paraîtront suspectes.

Art. 3.

« Les commissaires envoyés par la municipalité de Paris aux barrières, pourront provisoirement faire arrêter et mettre en fourrière les chevaux de luxe.

Art. 4.

« Le conseil éxécutif provisoire est autorisé à envoyer des courriers aux municipalités environnantes, afin qu'elles aient à arrêter ceux qui leur paraîtront suspects, ceux qui seront trouvés sans passeports, ou nantis de passeports délivrés par les municipalités de Boulogne-sur-Mer et de Calais; et afin que lesdites municipalités aient à surveiller les ci-devant châteaux et maisons de campagne de leur territoire, à désarmer les hommes suspects qui pourraient s'y rassembler, et à les mettre provisoirement en état d'arrestation.

Art. 5.

« Il sera fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les hommes coupables qui voudraient l'égarer.

loin de l'effrayer, la f
cessaire, partout où il
combattre.

(La Convention acco
les honneurs de la séan

Pétion. Je demande

Le Président. La p

Pétion. Citoyens, je
attention sur les mesure
posées par le pétition
barre; mais il vous a fai
quelle vous ne pouvez pa
vous a demandé de décl
courage, dans les circo
vous vous trouvez (com
lative l'avait fait dans
tances où nous sommes
vous aviez le pouvoir de
blique. Eh bien! le P
comme nous le pensons t
il faut que l'Assemblée
cette question. Il ne s'a
chacun de nous a le cour
actuel, de sauver la Rép
suffit pas que chacun
poste, et que chacun de
d'énergie... *(Rires ironiqu*

Plusieurs membres : D

Pétion. Nous ne pouvo
quel est le degré de ferm
partout; nous ne pouvons
dit au peuple entier qu'il
lever; nous ne pouvons p
qu'il est des conspirateur
tandis que nous avons des
rieur.

C'est dans ces circonstan
nous demander si nous pou
sauver la patrie. Eh bien!
clairement. Oui, certes, no
nous sommes tous convainc
que l'on cherche sans cesse
lir et à dégrader la Co
(Murmures sur la Montagn

Duhem, **Albitte** *l'aîné*,
membres : Ce n'est pas vrai

Pétion. Je répète que l
cesse à avilir et à dégrader
je dis que la Convention n
sauver la chose publique, qu
investie de la confiance et de
appartient.

Oui, dans un régime libre
confiance qui puisse régner,
de toutes les autorités n'est
toute la confiance du peupl
ment au peuple qu'elle repr
pond qu'elle est dans le cas d

Il faut donc que cette conf
on ne se contente pas d'attaqu
tion en masse, de l'attaquer
mais on attaque aussi part
d'une manière très précise,
cette Convention. On vous a
titions contre ceux qui avaie
au peuple. Dans cette salle m
demandé que ceux qui avaient
ne fussent pas envoyés dans les
On vous a déclaré qu'ils ne jou
la confiance. Voilà comme ins

a feront voler, s'il est né-
i il y aura des ennemis à

ccorde au citoyen Grenier
séance.)

nde la parole.

a parole est à Pétion.

, je ne fixerai pas votre
ures qui vous ont été pro-
tionnaire qui était à la
a fait une pétition sur la-
z passer sans examen. On
déclarer si vous aviez le
irconstances difficiles où
comme l'Assemblée légis-
ans les mêmes circons-
mes aujourd'hui,), et si
r de sauver la chose pu-
: Président a répondu,
ns tous. Mais cependant
blée examine réellement
s'agit pas de savoir si
ourage, dans le moment
République; certes, il ne
n de nous reste à son
de nous développe plus
tiques sur la Montagne.)

: De l'énergie ! ah ! ah !

ouvons pas ne pas voir
fermentation qui règne
ons pas ignorer qu'on a
qu'il était temps de se
s pas nous dissimuler
teurs dans l'intérieur,
des ennemis à l'exté-

stances que l'on vient
pouvons, oui ou non,
en ! il faut s'expliquer
, nous la sauverons, si
aincus de cette vérité,
esse à détruire, à avi-
Convention nationale
tagne.)

té, et plusieurs autres
vrai !

ue l'on cherche sans
der la Convention, et
on ne pourra jamais
, que lorsqu'elle sera
t de l'autorité qui lui

libre, il n'y a que la
ier, et si la première
n'est pas investie de
euple, je dis qu'elle
représente si elle ré-
as de le sauver.
confiance règne; or,
taquer cette Conven-
quer journellement,
particulièrement et
se, les membres de
s a présenté des pé-
vaient voté l'appel
le même on vous a
ent eu cette opinion
s les départements.
jouissaient pas de
insensiblement on

conduit la Convention nationale de précipice en précipice. (*Nouveaux murmures sur la Montagne.*)

Il s'agit de savoir si vous êtes investis, oui ou non, de la confiance du peuple. Si vous êtes investis de sa confiance, vous pouvez répondre alors que vous sauverez la chose publique; mais si vous n'en êtes pas investis, ou pour peu qu'il y ait de doutes, je dis que vous ne pouvez pas répondre de sauver la patrie.

Eh bien ! je demande une mesure indispensable dans les circonstances où nous nous trouvons, une mesure qui fera tomber les soupçons et les calomnies dont on entoure la Convention. Il s'agit de le savoir (et vous ne pouvez le savoir qu'en interrogeant vos commettants), si vous avez la confiance. Que vos commettants excluent tous ceux qui n'ont pas leur confiance, qu'ils désignent ceux qui la possèdent encore; et quand vos commettants se seront expliqués sur ce point, c'est alors seulement... (*Interruptions sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là une solution.

Pétion. Il n'est pas un seul membre dans cette Assemblée qui puisse contester cette vérité (*Murmures*), qui puisse repousser cette mesure; car si je savais ne pas être investi de la confiance de mes commettants, demain je donnerais ma démission.

Les mêmes membres : Mais comment provoquer cette consultation ?

Pétion. On demande comment la République nous dira le oui ou le non. Sans cesse ne nous dit-on pas que nous n'en sommes pas dignes ? Sans cesse ne se conduit-on pas comme si nous n'en étions pas dignes ?

Eh bien, dans une grande crise, que pouvons-nous faire ? Rester à notre poste.

Duhem. Mais vous parlez de consulter les assemblées primaires ?

Pétion. Oui, parce que pour être utile à ce poste, je répète qu'il faut savoir si nous jouissons oui ou non de cette confiance, il faut que sur ce point nos commettants s'en expliquent hautement.

Et croyez-vous ensuite que lorsque l'Assemblée se trouvera pleinement investie de pouvoirs régénérés (ce qui devient indispensable dans les circonstances actuelles à la République) que ses mandataires pourront faire le bien ? Oui; je dis qu'alors, et seulement alors, toutes les calomnies vont cesser, et qu'on n'accusera plus tel ou tel membre, tel ou tel côté de la Convention en masse. Je demande donc que les assemblées primaires soient consultées. (*Murmures violents à l'extrême gauche.*)

Bentabole, **Duhem** *et plusieurs autres membres* : C'est de nouveau agiter le pays pour un résultat qui n'en est pas un.

Pétion. Je prie la Convention d'observer que cette mesure n'a aucun des inconvénients de celles qui lui sont présentées; car l'Assemblée est toujours existante, l'Assemblée est toujours en fonctions, rien ne se trouve détruit, rien même ne se trouve dérangé. Et jugez quelle force l'Assemblée acquiert par cette mesure ! Non seulement il n'est plus aucun des membres qui n'ait la conviction intime qu'il est investi

que, dans la journée, l
cherche exacte, afin q
puisse s'échapper? N'a
tude, au moment où je
nombre est arrêté? Or, n
croyez que les contre-r
chent à profiter de l'égare
qui exagèrent ses craint
mensongers, l'enflammen
en abusant enfin contre
faire entendre des clam

On veut arrêter le recru
être empêcher l'organisa
redoutable, de ce *tribunal*
de *Phalaris*, car il consum
espèrent le faire tourner
(Vifs applaudissements à

Président, je demande q
tionale, réponde aux pét
nière à tranquilliser le pe
et à calmer en même temp
partements. Il faut leur *di*
tion répond de sauver la li
citoyens, vous répondez du
tion nationale.

Un grand nombre de m
(Vifs applaudissements.)

Buzot. Président, somm
tants du peuple? car il fa
sachions.

Je demande la question p
position de Fonfrède et à m
en peu de mots sans person
cord avec les principes.

Citoyens, dans un momen
pas encore de traité d'alli
verses parties de la Républi
ment où la Constitution ne s
ce serait à la députation de
aux sections de Paris, car n
que des ambassadeurs de ch
République; mais... *(De viol*
l'extrémité gauche et des cr
prêche le fédéralisme », co
l'orateur.)

Robespierre *le jeune*. V
vous avez nommé au comité

Duquesnoy. Si j'étais roi
désirerais pas qu'on parlât
murmures continuent.)

Buzot. Il semble que l'on
terrompre un orateur au mili
afin de l'interpréter à sa man
facile de s'apercevoir que je
supposition.

Je reprends mon opinion,
au contraire un traité d'allia
les sections de la République,
le vœu de la majorité de l'Ass
il est de la dignité de la Co
faire d'autre réponse aux pét
celle qui leur a été faite pa
(Nouveaux murmures.)

Chazal. Buzot a usurpé la
partenait à Barère; je deman
soit rendue.

Buzot. J'ai la parole, et si
lomnier mes intentions, on voula
on verrait que... *(Les murmure*

Buzot. Puisqu'on m'y force, j
la tribune; mais je me demand

ée, il serait fait une re-
n qu'aucun coupable ne
N'avez-vous pas la certi-
ù je parle, qu'un grand
)r, ne vous y trompez pas;
:re-révolutionnaires cher-
·garement, que ce sont ceux
aintes qui, par des récits
ment, qui espèrent enfin,
ıtre vous du patriotisme,
:lameurs séditieuses.
·ecrutement, on veut peut-
ınisation de ce tribunal
ounal qui sera le taureau
nsumera ceux-mêmes qui
rner contre les patriotes.
its à droite et au centre.)
ıde que la Convention na-
: pétitionnaires, de ma-
le peuple et les citoyens,
emps, les alarmes des dé-
ur dire : Oui, la Conven-
· la liberté; et vous, bons
ez du salut de la Conven-

de membres : Oui, oui!
ts.)

ommes-nous les représen-
il faut enfin que nous le

ion préalable sur la pro-
t à motiver mon opinion
ersonnalités, mais d'ac-

ıoment où il n'y aurait
d'alliance entre les di-
épublique, dans un mo-
n ne serait pas achevée,
on de Paris à répondre
car nous ne sommes ici
de chaque partie de la
e violents murmures de
'es cris : « Cet homme
», couvrent la voix de

ıc. Voilà l'homme que
omité de salut public.
is roi de Prusse, je ne
arlât autrement. *(Les*

l'on fait exprès d'in-
ı milieu d'une phrase,
ı manière; car il était
c je ne faisais qu'une

ıion, et je dis que si
l'alliance existe entre
ique, on doit prendre
l'Assemblée, et alors
la Convention de ne
x pétitionnaires que
te par le président.

pé la parole; elle ap-
demande qu'elle lui

et si au lieu de ca-
voulait m'entendre,
rmures redoublent.)
orce, je descends de
·mande, si notre li-

berté est ainsi gênée, comment nous pourrons sauver la France.

Barbaroux. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Duhem. Au lieu de nous occuper de questions oiseuses, je demande qu'on entende les généraux qui sont là.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Lauze-Deperret, Nous sommes sous les poignards, comment voulez-vous que nous délibérions!

Le Président rappelle Deperret à l'ordre.

Barère. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Barère.

Barère. Si une conspiration nouvelle menaçait les membres de la Convention nationale, je ne serais point le dernier à monter à la tribune, pour déchirer le voile qui peut nous cacher les auteurs et les complices de cette conjuration. Mais comme à l'heure actuelle, je ne vois rien de semblable, je dis que la réponse à la députation des sections de Paris, ne doit pas être difficile pour ceux qui ont fait tomber la tête du tyran.

On dit qu'il n'y a pas de pacte social; on dit qu'il n'y a pas de lien qui réunisse tous les députés de la Convention nationale... *(Murmures à droite et au centre.)*

Un grand nombre de membres : Buzot n'a pas dit cela.

(Buzot s'élance à la tribune.)

Buzot. J'ai fait une hypothèse, et bien loin que j'aie présenté cette proposition comme étant le résultat de mon opinion personnelle, j'ai dit que la réponse du Président suffisait. Or, cette réponse du Président rappelait que les sections de Paris étaient une portion de la République.

Voilà donc quelle a été mon opinion : c'est qu'on pouvait nous considérer sous deux rapports. Sous le premier auquel je ne croyais pas, que je ne donnais pas comme résultat de mon opinion, je disais que nous nous isolions nous-mêmes : sous le second, je disais que nous appartenions à la République entière, et que nous n'étions plus que les députés en masse de la nation. Mais au moment même où on m'a interrompu, comme il était bon qu'on m'ait bien compris et qu'on ne laisse pas mon opinion en butte à tous les traits de la calomnie, je m'expliquais et je disais que, dans le cas où le pacte social existerait, sous ce rapport entre toutes les parties de la République, entre tous les membres composant la majorité de la Convention (car voilà mes mots), je disais qu'il suffisait de la réponse du Président, et que, sous ce rapport, la motion de Fonfrède était non seulement impolitique, mais extrêmement pusillanime dans les circonstances où nous sommes.

Barère. Citoyens, ma manière d'être n'a jamais été de tourmenter les idées de personne; je me suis contenté de répéter ce que j'ai entendu ou cru entendre; si je me suis trompé, au moins on doit me permettre d'attaquer les opinions que j'ai trouvé mauvaises. Je dis donc que le député envoyé à la Convention nationale, dès que ses pouvoirs étaient vérifiés, devenait le député de la République entière. Nous voilà d'accord.

Le ministre de la
de la Conven

Paris,

« Citoyen Présic

« La Convention nati
cret du 25 de ce mois
truirais si le général
qui commande la 22e d
général qui commandai
de juillet et août de l'a
presse de satisfaire à ce
d'informer la Convent
division Vittinkhoff, q
mois à l'armée des côtes
Labourdonnaie, est en
dait la 17e division. Je
dès la fin du mois de ju
général avait sollicité l
autre division dans l'in
a presque cessé entièrem
la 17e division, et que,
Servan l'a nommé au
22e division, vacante pa
Chabrillant à l'armée de
« Je crois devoir vous
sident, que le général
m'écrire d'Angers, que s
coup d'infirmités, cinqu
consécutives, et dix ca
l'avait forcé de s'arrête
qu'il ne pouvait pas se
servir activement.
« J'attends les ordres
cet égard.

« *Le général ministre d*

« *Signé :*

3e *Lettre de Beurnonv*
guerre, qui informe la Con
lement il n'a point pro
grade d'officier général,
existe pas de ce nom sur
généraux employés dans
publique. Il annonce qu'i
vention le tableau des pro
afin qu'elle connaisse par
Cette lettre est ainsi con

Paris,
de

« Citoyen Président

« Je reçois à l'instant le
tion nationale de ce jou
répondre si le d'Hermign
par moi au grade d'officier
d'Hermigny, officier géné
pied de Louis Capet, acc
en armes dans le château
10 août, et d'avoir violé la
législatif dans la personne
bres.
« Je vous prie, citoyen p
bien informer la Conventio
seulement je n'ai point pro
au grade d'officier général
n'en existe pas de ce nom

(1) *Archives nationales*, Carton
pièce n° 10.

... la guerre au Président ... nvention nationale.

...aris, le 28 mars 1793, l'an II de la République.

...résident,

... nationale ayant, par un dé... mois, ordonné que je l'ins... ral de division Vittinkhoff, 22e division militaire, est le ...ndait la 17e division au mois ...e l'année dernière, je m'em... *à ce décret*, en vous priant ...vention que le général de ...f, qui est passé le 8 de ce ...ôtes, aux ordres du général ...en effet celui qui comman... Je dois vous observer que ... juillet dernier, cet officier ...té le commandement d'une ...l'intérieur; que dès lors il ...rement ses fonctions dans ...ne, le 29 août, le ministre ...au commandement de la ... par la passe du général ... de la Moselle. ...ous ajouter, citoyen Pré... ...ral Vittinkhoff vient de ...e sa santé usée par beau... ...quante années de service ... campagnes de guerre, ...êter dans cette ville, et ...se flatter de continuer à

...*res de* la Convention à

« *...re de la guerre,*

« *...é :* BEURNONVILLE. »

...*onville, ministre de la* ... Convention que non seu... ...promu d'Hermigny au ...*l*, mais même qu'il n'en ...r le tableau des officiers ...*ns les armées* de la Ré... ...qu'il présentera à la Con... ...romotions qu'il a faites, ...*arfaitement* les officiers. ...onçue (1) :

..., 28 mars 1793, l'an II de la République.

...*nt*,

...le décret de la Conven... ...ur, qui m'enjoint de ...gny, qui a été prom... ...er général est le mêm... ...néral de la garde à ...cusé de s'être trouvé ...au des Tuileries, le ...la dignité du Corps ...ne d'un de ses mem-

...président, de vouloir ...on nationale que non ...omu de d'Hermigny ...l, mais même qu'il ...n sur le tableau des

officiers généraux employés dans les armées de la République. J'aurai, au surplus, l'honneur de présenter à la Convention nationale le tableau des promotions que j'ai faites dans la ligne des colonels employés, ainsi que le tableau général de tous les officiers généraux employés dans les neuf armées de la République, afin qu'elle connaisse parfaitement les officiers et qu'elle me donne ses ordres à leur égard.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

4° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il prie la Convention, de remettre à sa prochaine séance le compte qu'il est chargé de lui rendre sur différentes questions. Sa lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Des décrets qui ne m'ont pas encore été communiqués, mais dont j'ai connaissance par les papiers publics, m'ordonnent de rendre compte à la Convention nationale : 1° des motifs qui ont jusqu'ici empêché le départ du citoyen Sémonville pour Constantinople; 2° des secours qui ont été accordés par le conseil exécutif provisoire à un journaliste de Lyon; 3° de la conduite que ce conseil a tenue, relativement aux troubles qui agitent quelques départements maritimes de la République; 4° de la manière dont le décret du 15 décembre a été mis à exécution dans la Belgique.

« Tous mes moments ont été absorbés hier et ce matin, soit dans les comités, soit au conseil, et ceux de la Convention le sont actuellement par les intérêts les plus pressants. Je la prie, en conséquence, de remettre à sa prochaine séance, le compte que je suis chargé de lui rendre. J'ose assurer que les explications dans lesquelles j'entrerai dissiperont tous les soupçons qui ont pu s'élever sur les mesures du conseil exécutif provisoire.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN. »

Le Président cède le fauteuil à Bréard, ancien président.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD, *ancien président.*

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que je viens de donner des ordres pour faire introduire les généraux Lanoue et Steingel qui, depuis longtemps, sont à la porte de la barre.

Les généraux Lanoue et Steingel, et deux aides de camp sont introduits.

Robespierre *le jeune*. Je demande que les généraux soient entendus séparément.

(La Convention adopte cette proposition.)

Steingel et son aide de camp se retirent.

Le Président *à Lanoue*. La Convention nationale vous a, par décret, mandé à sa barre pour lui rendre le compte qu'elle va vous demander.

Comment vous appelez-vous, et quelle est votre qualité ?

...n C II 249, chemise 388,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 388, pièce n° 12.

de la guerre prépare
la discussion, devenues
blée, seront faites aux
motion qu'on renvoie l
la guerre et de sûreté
ces comités fassent un
de l'affaire, qu'ils pr
questions et qu'elles
l'Assemblée, pour être
généraux Lanoue et St

(La Convention décrè
Danton.) •

Robespierre *le jeun*
deux généraux prévenus
restation, qu'ils soient
nouvel interogatoire et q
affaire ait lieu demain.

(La Convention décrète

(*Lanoue et son aide d*

Garran de Coulon,
ture de la rédaction défin
sur la *motion de Barère*
à faire aux sections de P

Maure et Prieur *(de*
contre l'article par leque
la commune de Paris res
des représentants du peu
l'Assemblée rapporte le dé
du jour, motivé sur ce qu
sident exprime son vœu.

(La Convention passe à
motivé.)

(La séance est levée à si

PREMIÈRE A

A LA SÉANCE DE LA CONVE
DU 28 MARS 1

Procès-verbaux déposés s
Convention par les c
teurs (1) *des chaussure*
mées de la République

COMMUNE DE

Du 27 mars 1793, l'an II

Extrait du registre des
conseil géné

Le conseil général, aprè
lecture d'une adresse à la
nale en adopte la rédacti
naux Canon et Mercereau
commissaires-vérificateurs d
tinées aux armées de la Rép
ter ladite pétition et de sollic
sive des abus qui s'introdui
nitures de souliers.

Signé : Scipion; C
taire-greff

Pour copie conforme à l'

Signé : Mettot, *secr*
joint.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance,
à la barre des commissaires vérific

(2) *Archives nationales*, Carton C
pièce n° 13.

are les questions qui, par
nues l'ouvrage de l'Assem-
aux généraux. Je fais la
ie le tout aux comités de
été générale, de façon que
un rapport de l'ensemble
proposent une série de
s soient discutées dans
re ensuite présentées aux
Steingel.

crète les propositions de

une. Je demande que les
ius restent en état d'ar-
t au secret jusqu'à leur
que le rapport sur cette

ète ces propositions.)

de camp se retirent.)

secrétaire, donne lec-
initive du décret rendu
concernant la réponse
Paris.

e la Marne) réclament
el la Convention rend
sponsable de la sûreté
ple. Ils demandent que
écret et passe à l'ordre
ie la réponse du Pré-

l'ordre du jour ainsi

x heures du soir.)

NNEXE

NTION NATIONALE

93.

r le bureau de la
missaires-vérifica-
destinées aux ar-
).

RIS.

la République.

libérations du
l.

avoir entendu la
onvention natio-
et charge Che-
s'adjoindre aux
chaussures des-
ique, de présen-
r une loi répres-
dans les four-

MBEAU, *secré-*

inal.
e-greffier ad-

34, l'admission
s.
), chemise 404,

Suit la pétition dont il est question ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Législateurs,

Les commissaires-vérificateurs de chaussures destinées aux armées de la République, nommés par la commune de Paris et le pouvoir exécutif, veillent pour le salut de nos frères d'armes.

Ils ont fait entendre les accents de leur douleur au conseil général de la commune; ils ont provoqué sa surveillance.

Nous venons donc, tous unis, vers vous, déposer sur votre bureau les procès-verbaux multipliés qui constatent les contraventions des fournisseurs en chaussures.

Nous venons vous mettre sous les yeux un échantillon de ces mauvaises chaussures. Vous jugerez des crimes de ceux qui les fournissent.

Mais, législateurs, ce n'est pas assez de constater les délits; ils doivent être punis. Nous sollicitons une loi dont l'exécution prompte mette un terme aux dilapidations qui se commettent journellement.

Nous verrons surtout exciter votre vigilance contre ceux auxquels vous confiez l'exécution des lois, qui par des condescendances criminelles favorisent ceux qu'une cupidité sordide ou une haine constante pour la Révolution, se portent à enfreindre les conditions que l'on leur impose; car nous ne pouvons vous le dissimuler, malgré la vigilance des commissaires-vérificateurs, il en est encore qui savent s'y soustraire. Il y en a, en ce moment, à Frenelle, des marchandises constatées mauvaises qui, quoique proscrites aux termes de la loi, sont encore destinées à augmenter les maux de nos frères.

Déterminez aussi une peine contre ceux qui troubleront dans leurs fonctions importantes les commissaires-vérificateurs; car plusieurs procès-verbaux que nous déposons également sur votre bureau attestent que leurs jours sont menacés et qu'il faut tout leur attachement à la patrie pour qu'ils aient le courage de remplir des fonctions qui exposent leurs jours à chaque instant.

Les commissaires de la municipalité,
Signé : CHENAUX; CANON.
Les commissaires-vérificateurs,
Signé : DELPORT; DANAUX; LAFOND; BILLOIS; LAVIE; SARTON.

Les procès-verbaux suivants et le rapport des commissaires nommés par la commune de Paris suivent cette pétition; ces pièces sont ainsi conçues :

I

1er Procès-verbal du 22 janvier 1793, dix heures du matin (2).

Ce jourd'hui, vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, se sont présentés à mon bu-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 404, pièce n° 15.

février 1793 (1).

vrier mil sept cent
II de la République
nissaires-vérificateurs
la République fran-
nagasin de Traisnel,
pendant le cours de
Laloy, fournisseur,
invité de vérifier la
e paires de souliers
iante, en nous décla-
lepuis trois jours et
t province de Nor-
on apportait à la vé-
lui occasionnait une
es frais qu'il était
nt cette vérification.
présentations, nous
it à vérifier ses mar-
aurions vérifié ceux
Lorsque nous nous
engagement envers
ieurs femmes ont
nous étions à opé-
rer, et nous ont mis
citoyen Chauveau,
our nous mettre en
éri le garde du
, nous n'avons pas
endre injuriés par
ui commandait la
aissé un faction-
où nous opérions,
naintenir la tran-
nentée à un point
int trouvés en sû-
été exposés aux
fort interrompu
rions pu vérifier
té de souliers, si
ée.
signé avec nous,
lager et Billois,

ement des trou-
nt-Antoine, ledit

commissaire des
LLOYER-BILLOIS;
EUF; OSMOUL;
AS; AUGOUIN et

nforme,
secrétaire.

1793 (2).

mil sept cent
la République

250, chemise 404,

50, chemise 404,

française, moi, commissaire des guerres, chargé de la police et de la sûreté du magasin de l'Oratoire, ai reçu la déclaration des citoyens Delport, Gérard, Petit, Rivet,, Saretou, David, Audier, Coppin, Danaut, Leroy, Jacob, Bernard et Lavaux, tous commissaires vérificateurs nommés par les sections de Paris, dont deux du pouvoir exécutif, portant qu'ils venaient de vérifier la quantité de cent dix huit paires de souliers renfermés dans deux sacs de toile d'emballage ayant pour marque 50; le second, quatre raies croisées 95, C. H. Le tout appartenant au citoyen Droinet, tel que les étiquettes le portent, sur laquelle ils en ont accepté cinquante-neuf paires et marqué du mot : *Bon*; qu'ils en ont rejeté cinquante-neuf autres, parmi lesquelles ils en ont ouvert vingt-trois et ont trouvé entre les semelles du bois, du coton et du vieux cuir; après avoir été informé et reçu la susdite déclaration j'ai, sur-le-champ, invité le citoyen Debrès, administrateur, quartier commandant de la section de l'Oratoire, et Folley, officier du poste, pour être témoins de la prévarication qui vient d'être découverte, lesquels après être arrivés ont reconnu la vérité des faits. Les citoyens-vérificateurs ci-dessus dénommés, ayant demander à porter ces souliers à la Convention nationale, j'ai marqué à l'instant ces vingt-trois paires de souliers frauduleuses de mon cachet et les ai remis entre le citoyen Delport, vérificateur nommé par la commune de Paris, et Petit, nommé par le pouvoir exécutif. Quant aux trente-six paires, complétant avec les vingt-trois paires ci-dessus désignées le nombre de cinquante-neuf rejetées, elles ont été remises au citoyen Lenoir pour en répondre et les représenter quand il en sera requis. De tout quoi moi, commissaire des guerres, j'ai dressé le présent procès-verbal et ont signé avec moi les citoyens Delport, Saretou, Rivet, David, Andier, Coppin, Danaut, Leroy, Jacob, Bernard et Lavaux, nommés par les sections de Paris et les citoyens Gérard et Petit, nommés par le pouvoir exécutif à l'appui de leur demande et de leur déclaration ainsi que les citoyens Debrès, administrateur, quartier commandant de la section de l'Oratoire, et Folley, officier de poste, comme témoins de la prévarication; Delport et Petit comme s'étant chargés de vingt-trois paires de souliers frauduleuses et marquées de mon cachet, pour les porter à la Convention nationale, ainsi que le citoyen Lenoir, comme s'étant chargé de trente-six paires pour les représenter à la première réquisition.

Fait à l'Oratoire ce vingt-six mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, à une heure après-midi.

« *Signé* : COPPIN; BERNARD; LEROY; JACOB; DAVID; AUDIER; DANAUT; SARETOU; DELPORT; LAVAUX; GÉRARD; PETIT; RIVET; DEBRÈS, *administrateur de l'habillement, quartier commandant en chef;*

Le citoyen FOLLEY, étant absent, n'a pas signé.

Pour copie conforme à l'original,
Signé : DELPORT, *secrétaire.*

ent chaque paire en parti-
passer ensuite dans les
 après se les être commu-
e, pour recueillir récipro-
qu'il serait en outre im-
ersonnes tinssent sans re-
rnée ces deux marteaux,
s de se remplacer succes-
lager les uns les autres.
citoyen peut bien quitter
leux jours, après avoir
et préparé ses ouvrages
mais qu'il lui est impos-
pendant huit jours con-
aucoup à ses affaires.
e, que la manière d'o-
ne peut manquer de
is de la part des four-
ve résulte du procès-
es 15 et 16 octobre pré-
citoyen Lambert, com-
résidence à Saint-De-
, par lesdits commis-
aces à eux faites par
nsorts, fournisseurs;
 bien plus facile à
endre en cas d'atta-
sont qu'au nombre

's sont les motifs de
agé lesdits commis-
ux marteaux, dont
, en toutes lettres,
mot *Mauvais*, aussi

fs :

ppris que les four-
e les souliers qui
a fabrication des
etion, avaient été,
luits de nouveau,
frontières et pro-
République fran-
agasins des mar-
ndus à nos frères

importe à l'inté-
ne soient point
 la qualité des
et surtout celle
e la chaussure;
ntestable et de
rchandises, de
lorsqu'elles ont
lité ou mal fa-
champ confis-
est une grâce
de les laisser
ses marchan-

n'y a que de
 sont avilies
puissent se
uvaises mar-
fléchissaient
incalculables
ils exposent
ille, qui ont
t, même ce
nes et leurs
ennemis de
nemis leurs
ril de leur

vie; ils reconnaîtraient qu'ils sont les assassins de leurs frères qui, ayant échappé aux foudres de guerre ou au fer de l'ennemi, vont périr ou languir dans les hôpitaux, accablés de différentes maladies occasionnées par l'humidité.

Les fournisseurs se plaignent, dit-on, de ce que les commissaires-inspecteurs ne sont permis de marquer leurs souliers, par eux reconnus de mauvaise qualité, ou mal fabriqués, d'une marque portant pour empreinte, en toutes lettres, le mot *Mauvais*, ce qui, disent-ils, leur porte un préjudice considérable et leur cause une perte réelle sur leurs marchandises; ils demandent, dit-on encore, quel droit ont ces commissaires sur leurs propriétés. Mais il est aisé de répondre à de semblables absurdités, car si on leur demandait à eux-mêmes quel droit ils ont sur les propriétés de la nation et sur celles de leurs concitoyens chacun en particulier, pour leur vendre d'aussi mauvaises marchandises, et si mal fabriquées, que pourraient-ils répondre de raisonnable? Rien; non, absolument rien.

Ils proposent, en outre, de supprimer sur la marque qui porte le mot *Mauvais*, les quatre dernières lettres; sans doute que ces quatre dernières lettres leur nuisent grandement; car si elles étaient supprimées, il en résulterait un nouveau genre de fraude, attendu que ne restant plus de cette marque que les trois premières lettres, elles deviendraient insignifiantes et donneraient aux fournisseurs le moyen de faire entendre aux acquéreurs que le mot *Mau* est le nom du fabricant, au lieu que, portant en toutes lettres le mot *Mauvais*, personne dans le monde ne pouvant s'y méprendre, ils ne pourront vendre ces mauvaises marchandises que pour le prix de leur véritable valeur.

Croient-ils, ces vils calculateurs, que les commissaires-inspecteurs et vérificateurs sont assez fripons ou ineptes, pour abuser impunément de la confiance que leurs concitoyens ont mise en eux, en donnant tête baissée dans un semblable piège, et laissant subsister de semblables et intolérables abus? Non, ils en sont bien éloignés, car ils ont pris un arrêté dans leur assemblée de commissaires, le 22 du présent mois, par lequel ils ont nommé trois d'entre eux, à l'effet de porter un mémoire au citoyen ministre de la guerre, pour l'instruire de tout ce que dessus, et lui demander une autorisation par écrit, signée de lui, pour opérer par lesdits commissaires, comme et de la manière qu'ils ont opéré jusqu'alors.

L'assemblée a nommé à cet effet les citoyens Rivet, Canon et Bernard.

Signé : RIVET, *président;* CANON, *secrétaire.*

VII

Copie de la lettre du citoyen ministre de la guerre au citoyen Rivet (1).

Paris, 31 octobre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyen,

J'ai lu le mémoire que vous m'avez adressé au sujet des souliers destinés pour nos armées,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 21.

dont la livraison se fait au magasin des effets militaires à Saint-Denis. Les observations que l'on y fait sur le petit nombre des commissaires-examinateurs qui devaient se transporter à ce magasin, sont très justes; aussi ai-je donné ordre au commissaire-ordonnateur Capet, d'avertir dorénavant cinq de ces commissaires, et même un plus grand nombre s'il le faut, de se trouver à la première livraison qui s'en fera. Quant aux formes à suivre pour assurer la bonne qualité des souliers, je m'en rapporte entièrement à ce que vous suggérera votre patriotisme et votre attachement pour nos braves défenseurs. Je verrai avec le plus sensible plaisir que vos soins puissent parvenir à l'amélioration d'une fourniture aussi essentielle pour la santé du soldat. Pour ce qui regarde les menaces que certains fournisseurs ont faites à quelque-uns d'entre vous, j'espère qu'elles n'auront pas lieu; si quelqu'un osait encore s'en permettre, le commissaire des guerres Lambert est autorisé à requérir les officiers de police, pour les faire punir.

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

VIII

Lettre des commissaires nommés pour l'inspection des chaussures (1).

Citoyens,

D'après le rapport que nous vous avons fait, vous devez croire que si, d'un côté, nous sommes satisfaits de la lettre du citoyen ministre de la guerre, en réponse à notre mémoire, qu'il n'en est pas de même de nos opérations; nous aurions désiré, autant pour les intérêts de la nation que pour la conservation de la santé de nos braves frères d'armes, n'avoir trouvé que de bonnes marchandises à vérifier. Mais malheureusement vous savez, comme nous, que tant que les hommes existeront, ils auront toujours parmi eux des scélérats, de ces hommes pervers qui sacrifieraient volontiers toute la nature humaine à leur barbare intérêt. Qu'ils apprennent, ces êtres méprisables, qu'ils apprennent encore un coup ce qu'ils ignorent : que l'homme de bien vit sans crainte; que, fort de sa conscience, ni les injures, ni les menaces, ne peuvent l'intimider; que lorsqu'un vrai patriote a juré de mourir à son poste, il y meurt, s'il le faut, avec la douce satisfaction d'avoir été fidèle à son serment.

Signé : RIVET, section de la Halle aux blés; CANON, de Beaurepaire FRÉMINET, de la Fontaine de Grenelle; LABIE, du Mail; RICHARD, des Quatre-vingt-Douze; GÉRARD, du Contrat-Social; RABUSSON, du Louvre; COPPIN, de Bonne-Nouvelle; VERNISSON, de la Cité; ANGOUIN, des Quatre-Nations; LAVILLETTE, des Tuileries; ROBIN, des Invalides; LAFOND, du Temple; DELAUNOY, de la Réunion ; CARON, du Panthéon français; WICHTERICH, de Popincourt; OPHAT, section Poissonnière; OSMONT, des Halles, DEMAREY, du Pont-Neuf; ANGLAIRE, de Marseille, VACHERET, des Arcis; PASSARD, des Lombards; MEGLÉ, des Amis de la Patrie; CHALANDON, du Marais; DELPORT, des Gardes-Françaises; WALE, du Finistère; LEBŒUF, du Nord; THOMAS, de Mirabeau; GALLOIS, de Montreuil; BERNARD, de Mauconseil; GARDY, des Droits de l'homme; GIMET, de la Fraternité; JUNEK, des Quinze-Vingts.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 404, pièce n° 22.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 MARS 1793.

ADRESSE (1) *à la Convention nationale par les commissaires réunis des quarante-huit sections de Paris* (2).

Représentants du peuple,

Un intérêt sacré amène devant vous les commissaires réunis des quarante-huit sections. Cet intérêt, c'est celui des pauvres. Citoyens comme nous, ces infortunés seraient-ils donc les seuls pour lesquels notre heureuse Révolution ne serait qu'un superbe songe? Depuis longtemps la misère pèse sur eux, et cependant il existe des revenus considérables qui forment leur patrimoine. Sous le régime odieux des despotes, une pareille erreur pouvait peut-être s'expliquer; sous le règne des lois, elle doit disparaître. Si l'inégalité des richesses est une fatalité inhérente à toutes sociétés, l'obligation de secourir l'indigent devient un besoin pour de vrais républicains.

Un décret, du 20 mars 1791, en autorisant la municipalité à nommer provisoirement des personnes, dans les trente-trois paroisses de Paris, pour y distribuer en secours les revenus appartenant aux pauvres, lui avait enjoint expressément de présenter, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour administrer ces revenus et en faire une sage distribution. Près de deux années se sont écoulées depuis ce décret, et le plan qu'il exigeait impérieusement est encore dans les abîmes de l'avenir. Quelle peut donc être la cause d'un oubli aussi cruel? Laissons de côté cette pénible recherche, et ne nous occupons que du remède. C'est ainsi qu'on doit venger l'indigent.

Ce que la municipalité a si longtemps négligé de faire, législateurs, vous pouvez l'opérer en un instant. Un décret suffit; et c'est ce décret que nous venons solliciter avec cette confiance qu'inspire toujours le désir de faire le bien.

Les citoyens qui composent une commune ont le droit d'élire ceux d'entre eux auxquels ils veulent confier les intérêts communs. Les commissaires portés aux commissions de bienfaisance, établies en 1791, auraient donc dus être nommés par les sections, au lieu de l'être par la municipalité.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 638, le rapport de Vadier, au nom du comité des secours publics, sur cette pétition. Nous n'avons pu découvrir à quelle date elle avait été envoyée à la Convention.

(2) *Bibliothèque nationale* : L41, n° 2857.

Les biens communaux sont ceux qui n'appartiennent à personne en particulier, mais à tous en général. Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitants de Paris, n'en sont pas moins le patrimoine exclusif des seuls citoyens indigents. Ils rentrent donc nécessairement dans la classe des propriétés particulières; à ce titre les sections peuvent seules les administrer.

Destinés uniquement au soulagement de l'indigence, ces revenus doivent être appliqués à ce seul objet, tout autre emploi serait un larcin. Il importe donc aux sections de veiller à leur distribution.

Membres de la société, les pauvres ont le droit d'exiger d'elle protection et secours, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions ou leur culte. Qui mieux que les sections peut remplir le but de la loi?

Ces principes puisés dans l'immortel Déclaration des droits de l'homme, ont-ils été scrupuleusement suivis?

Des commissions provisoires de bienfaisance existent à la vérité depuis 1791; mais viciées depuis leur origine, elles offrent encore une démarcation absolument impolitique, et qui ne saurait se concilier avec le nombre et la division des sections, ni avec la différence des cultes.

Réduites, d'ailleurs, à la seule distribution, ces commissions sont dans l'impossibilité absolue de surveiller l'administration, et cette administration est telle, nous le disions avec douleur, que presque toujours les commissions de bienfaisance sont sans fonds, et que déjà plusieurs d'entre elles ont contracté des dettes.

Il résulte de cet oubli des principes, que l'emploi des revenus des pauvres est un secret impénétrable, dans lequel rien ne paraît évident, si ce n'est que la portion donnée aux indigents est toujours la plus faible.

N'est-il pas à craindre d'ailleurs que les commissions de bienfaisance, divisées par paroisses, ne soient encore influencées par d'antiques préjugés, qui pourraient produire une inégale répartition.

Pour écarter à jamais ces abus, nous vous proposons, représentants de la République, de décréter :

Que les commissions de bienfaisance, établies provisoirement par la municipalité dans l'étendue de chacune des trente-trois paroisses de Paris, seront et demeureront supprimées.

Qu'attendu la nature des revenus, dont il s'agit, et l'objet auquel ils sont essentiellement destinés; ces trente-trois commissions provisoires seront remplacées par des comités de secours, qui seront formés dans chaque section.

Qu'à cet effet chacune des quarante-huit sections sera divisée en douze arrondissements, et qu'il sera nommé vingt-quatre commissaires, deux par arrondissement, lesquels formeront le comité de secours.

Que l'élection de ces commissaires sera faite, en l'assemblée générale de section, au scrutin et à la majorité absolue.

Que leur exercice sera d'une année. En conséquence, la moitié sortira au bout de six mois par la voie du sort; l'autre moitié sortira de droit à la fin de l'année, et ainsi de suite.

Qu'il y aura également dans chaque comité de secours de section un trésorier, qui, sous sa responsabilité, sera chargé de la portion des revenus destinés aux pauvres de la section.

Qu'il sera, ainsi que les commissaires, nommé, dans une assemblée générale, au scrutin et à la majorité absolue; qu'il sera renouvelé chaque année, sans qu'il puisse, non plus que les commissaires, être réélu qu'après une année d'intervalle, au moins.

Que ce trésorier sera tenu de former un aperçu de caisse, toutes les fois qu'il en sera requis par les membres du comité de secours.

Qu'il sera tenu, en outre, de rendre compte par recette, dépense et reprise tous les trois mois.

Que ce compte, préalablement vérifié par les membres du comité, demeurera déposé, pendant huit jours, dans le local des séances du comité, ainsi que les pièces justificatives, afin qu'il puisse être examiné par tous les citoyens qui le désireront. Qu'après cette huitaine il sera définitivement discuté dans une assemblée générale de la section, et que la décharge du trésorier dépendra strictement de l'observation rigoureuse de ces différentes formalités.

Qu'aussitôt après la formation des quarante-huit comités de secours, la municipalité sera tenue de rendre compte de l'administration qu'elle a eu depuis 1791 des revenus des pauvres, et que ce compte une fois arrêté, cette administration lui sera retirée, pour être rendue aux sections.

Que si, par l'événement de ce compte, la municipalité se trouve reliquataire envers les pauvres, elle sera tenue, dans le plus bref délai possible, de verser le montant de ce reliquat dans la caisse générale.

Que, pour gérer cette importante administration, il sera formé un comité central composé d'un membre de chaque comité de secours de section, et que l'un de ces quarante-huit membres sera, à la charge par lui de fournir caution, investi des fonctions de trésorier général.

Que les fonctions de ce comité central consisteront à veiller à la conservation des biens des pauvres, à la perception des revenus à leurs échéances, et à la répartition de ces mêmes revenus de trois mois en trois mois entre les quarante-huit sections, non pas en raison de leur population ni de leur étendue, mais en raison des infirmes et nécessiteux qu'elles renferment.

Qu'à cet effet, chaque comité de secours de section, sera tenu dans la dernière quinzaine de chaque trimestre, de faire le recensement exact des pauvres et infirmes domiciliés dans la section, lequel recensement certifié véritable par les membres du comité, sera remis au comité central à l'expiration de chaque trimestre, en sorte que la distribution soit faite dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Ces quarante-huit états réunis serviront de base pour la répartition et le nombre des pauvres que chacun contiendra, déterminera la portion à prendre par chaque section dans les fonds à répartir.

Sur ces états de répartition formés par le comité central, le caissier général payera à chaque trésorier de section, et sur sa simple

quittance, la portion pour laquelle sa section se trouvera employée.

Enfin, chaque année, il sera rendu par le comité central un compte général de l'administration des revenus des pauvres, et ce compte sera rendu public par l'impression et l'affiche.

Peut-être préféreriez-vous, législateurs, une mesure plus simple encore que nous allons vous proposer.

Cette mesure consisterait à réunir en une seule masse la totalité des biens des pauvres, tant en rentes constituées qu'en immeubles; dont la nation se mettrait en possession, en constituant par elle, au profit des pauvres de la ville de Paris, un seul et unique contrat dont les arrérages seraient stipulés payables de trois mois en trois mois, et seraient versés directement chaque trimestre par le trésorier national, entre les mains de chaque trésorier de section dans les proportions et les formes ci-devant indiquées, et sur l'état de répartition formé par un simple bureau d'agence, qui serait également chargé de présenter les comptes annuels.

Cette mesure, en simplifiant de plus en plus les opérations d'une administration trop précieuse pour ne pas exiger l'économie la plus grande, opérerait l'inestimable avantage d'augmenter les revenus des pauvres, et de supprimer les dépenses.

Nous sommes persuadés que les vues que nous venons de détailler, peuvent seules opérer le bien que nous désirons tous. Il nous suffit de les avoir proposées. Votre justice et votre humanité nous répondent du succès.

(Suit la signature des commissaires réunis.)

TROISIEME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 28 MARS 1793.

Adhésions des sections de Paris (1), *à l'adresse votée par la section des Tuileries, le 27 mars 1793, sur les circonstances actuelles, et lue le lendemain 28 mars à la Convention nationale* (2).

SECTION DES TUILERIES.

L'an II de la République française, le 27 mars 1793.

L'assemblée générale de la section des Tuileries a arrêté de communiquer, sans délai, aux 47 autres sections, l'adresse dont copie est ci-après, avec invitation d'y adhérer.

Citoyens législateurs,

De grands maux affligent la République. Les intrigants de l'intérieur, les ennemis de l'extérieur veulent l'anéantir; de grandes mesures peuvent seules la sauver. Déjà, vous avez pris quelques-unes de ces mesures, mais leur tardive exécution les rend illusoires. Un tribunal révolutionnaire est créé depuis plus de vingt jours et la tête d'aucun coupable n'est tombée sous le glaive de la loi; ce tribunal n'est pas même installé. Quelques-uns de nos généraux sont suspectés d'ambition ou d'incivisme; le conseil exécutif manque d'énergie. Nous appelons l'attention de la Convention sur l'examen sévère de la conduite et des ministres et des généraux. Citoyens législateurs, dans une crise à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, l'Assemblée législative eut le courage de déclarer qu'elle ne pouvait sauver la patrie; le peuple se leva tout entier et la patrie fut sauvée. S'il faut un nouvel effort, nous le ferons : Parlez !

Signé : BAUDOUIN, *président.*

L'assemblée du faubourg du Nord a adhéré unanimement à l'arrêté de la section des Tuileries ci-dessus.

Fait en assemblée, le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : LESUEUR, *secrétaire.*

Vu en assemblée générale de la section des Lombards.

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : TOLMET.

Vu en assemblée générale de la section des Arcis.

Le 23 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : MINIER, *secrétaire.*

Vu en assemblée générale de la section de l'Observatoire.

Signé : BOURGUIN, *vice-secrétaire.*

Vu en assemblée générale de la section des Sans-Culottes, qui a donné son adhésion et a nommé un commissaire.

Le 23 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : GUYOT, *secrétaire.*

Vu en assemblée générale de la section du Luxembourg.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : GRISON, *secrétaire.*

Vu à l'assemblée de la section du Pont-Neuf.

Signé : LUCRON, *vice-président.*

Vu à l'assemblée générale des Quatre-Nations qui y adhère à l'unanimité et nomme le citoyen Duminy, commissaire.

Signé : LESACHÉ, *président;* MONNOT, *secrétaire.*

Vu au comité de la section des Invalides.

Signé : GIRAUD, *secrétaire-greffier.*

L'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins a adhéré unanimement à l'adresse ci-dessus et a nommé pour ses commissaires les citoyens Latuille et Evrard.

En assemblée générale, ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : LAPIERRE, *vice-président;* COTINET, *secrétaire.*

Cette adresse est suivie des arrêtés des différentes sections; ces arrêtés sont ainsi conçus :

I

SECTION DES GRAVILLIERS (1).

L'assemblée générale, ouï la lecture d'une adresse de la section des Tuileries, relative aux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 654, l'admission à la barre du maire de Paris et des commissaires des sections.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 12.

circonstances présentes et pour présenter à la Convention nationale a arrêté qu'elle y adhérait à l'unanimité et a nommé pour commissaires les citoyens Chemin et Barin pour se rendre demain avec celle des Feuillants pour, conjointement avec les autres sections, présenter ladite pétition à la Convention.

L'assemblée, sur la motion d'un de ces membres, arrête que ses commissaires insisteront auprès de l'assemblée des commissaires pour qu'il soit fait mention dans ladite adresse que la Convention veuille bien verser dans le trésor public les fonds nécessaires pour le soulagement des femmes dont les maris sont actuellement partis aux frontières.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République.

Pour copie conforme,

Signé : BOISSEL, *secrétaire.*

II

SECTION DE L'ARSENAL (1).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente tenue en l'église Saint-Paul.

Le 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale a nommé pour commissaire le citoyen Mercier à l'effet de se transporter à la maison commune demain, jeudi, 28 courant, à 11 heures, à seule fin de se joindre aux 47 autres sections pour porter une invitation d'un arrêté de la section des Tuileries à la Convention, ainsi arrêté et signé du président de la section.

Pour copie conforme,

Signé : BOUCOUR, *secrétaire.*

III.

SECTION DES GARDES-FRANÇAISES (2).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

Une députation de la section des Tuileries donne lecture en son nom d'une pétition à la Convention nationale, tendant à l'inviter à mettre le tribunal révolutionnaire en activité et à appeler toute sa vigilance sur la conduite des généraux et du conseil exécutif provisoire.

L'Assemblée adhère à la pétition présentée et nomme pour porter son adhésion le citoyen Chaillon.

Signé au registre : MACÉ, *président;* CHAZOT, *secrétaire.*

Pour extrait conforme,

« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire-greffier.*

IV.

SECTION DU CONTRAT-SOCIAL (3).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 mars 1793.

Sur l'invitation de la section des Tuileries de nommer des commissaires pour se rendre demain, à 11 heures du matin, à la mairie et de suite à la Convention, à l'effet de prendre un parti définitif sur le danger de la patrie, l'assemblée a adhéré à l'invitation et a nommé pour commissaire le citoyen Chéri.

Pour extrait conforme,

« *Signé :* MARTIL, *président;* BALESTIE, *secrétaire-adjoint.*

V.

SECTION DE LA CITÉ (1).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

En exécution de l'arrêté de la commune;

L'assemblée générale, d'une voix unanime, a nommé le citoyen Tanegon pour, avec le commissaire de police, se transporter à la mairie.

« *Signé :* VOBSEN, *président;* COUZIER, *secrétaire.*

VI.

SECTION DU PONT-NEUF (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, du 27 mars 1793.

L'assemblée a reçu dans son sein une députation de la section des Tuileries qui est venue lui communiquer une adresse qu'elle se propose de présenter à l'Assemblée nationale, afin de lui demander si elle peut sauver la patrie et l'engager à s'occuper de l'examen de la conduite des ministres et des généraux. L'assemblée de la section du Pont-Neuf a vivement applaudi à cette adresse et après avoir arrêté l'urgence, elle y a adhéré et a nommé le citoyen Thilly, pour aller la porter à l'Assemblée nationale avec les commissaires des autres sections qui doivent se réunir à la mairie demain matin.

« *Signé :* URY, *secrétaire.*

Pour copie conforme,

Signé : J. STERKY, *secrétaire greffier.*

VII.

SECTION DE BONDY (3).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

Il appert par le procès-verbal de ce jour que l'assemblée générale, après avoir entendu une députation de la section des Tuileries qui demande la nomination d'un commissaire pour se réunir aux 47 autres sections à l'effet de présenter une adresse à la Convention nationale, a nommé le citoyen Daresme. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir autant que besoin sera.

Fait en assemblée générale lesdits jours, mois et an que dessus.

Signé : DAUJON, *président.*

Pour extrait conforme,

Signé : BERTHET, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 13.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 14.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 17.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 18.

VIII.

SECTION DES ARCIS (1).

Extrait des délibérations de l'assemblée, du 27 mars 1793.

L'assemblée générale, sur l'arrêté de la section des Tuileries, a nommé deux commissaires les citoyens Jérosme et Garnerain, pour se transporter à la mairie, à midi, se réunir aux commissaires des 47 autres sections pour aller à la Convention nationale pour l'engager et lui représenter que la loi ne s'exécute pas depuis la création du tribunal révolutionnaire.

Pour extrait conforme,

« *Signé :* BARRÉ, *secrétaire général.*

IX.

SECTION DE LA PLACE DES FÉDÉRÉS (2).

Du 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale a nommé les citoyens Laîné et Jourace, à l'effet de se transporter demain, à dix heures du matin, à la maison commune pour y rédiger une adresse à la Convention nationale contre les généraux d'armée et les ministres, sur la convocation de la section des Tuileries.

Certifié véritable.

Signé : RÉMY, *président;* CHARBONNIER, *secrétaire.*

X.

SECTION DES HALLES (3).

Assemblée générale du 27 mars 1793, l'an II de la République.

L'assemblée générale adhère à l'arrêté de la section des Tuileries, portant qu'il sera rédigé une pétition à la Convention nationale pour lui demander la plus grande surveillance sur les généraux des armées et nomme à cet effet, pour ses commissaires, les citoyens Chavard et Carnot, lesquels se transporteront à dix heures du matin, pour procéder à la rédaction de cette pétition.

Pour copie conforme à la minute,

Signé : MOZIN, *secrétaire-greffier.*

XI.

SECTION DE LA BUTTE-DES-MOULINS (4).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente du 27 mars 1793.

L'assemblée générale en adhérant à l'adresse qui lui a été présentée par la section des Tuileries, a nommé les citoyens Latuille et Evrard pour ses commissaires, à l'effet de se réunir tant avec les commissaires de ladite section des Tuileries que des autres sections pour faire et présenter une adresse à la Convention nationale.

Pour extrait conforme,

Signé : LAPIERRE, *vice-président;* COTINET, *secrétaire.*

XII.

SECTIDN DU MARAIS (1).

En vertu de l'exécution de l'arrêté du conseil général de la commune du 27 mars 1793, l'an II de la République française, la section du Marais a nommé le citoyen Dupontel pour se réunir aux commissaires de ses sœurs les 47 autres sections, pour présenter à la Convention une adresse rédigée par la section des Tuileries pour y proposer des remèdes aux grands maux qui nous affligent.

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* D. GAUTIER, *président;* MAIRE, *secrétaire-adjoint.*

XIII.

SECTION DU MONT-BLANC (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée permanente du 27 mars 1793.

Il a été fait une seconde lettre de l'arrêté de la section des Tuileries. L'assemblée, après avoir délibéré, y a adhéré et a nommé pour commissaires les citoyens Pernes et Forest, à l'effet de se rendre jeudi 28, onze heures du matin, en une des salles de la maison commune pour y rédiger la pétition à présenter à la Convention nationale.

Signé : AUVRAY, *président;* BÉNONCOUT, *secrétaire-greffier.*

XIV.

SECTION DE MONTREUIL (3).

Ce 27 mars 1793, l'an II de la République française.

L'assemblée générale et permanente nomme pour ses commissaires les citoyens Héreaux et Boursault son président, pour se réunir à la maison commune, dans une des salles, aux commissaires des autres sections, pour y rédiger une pétition à la Convention, pour lui demander qu'elle prenne les mesures les plus actives contre les chefs de nos troupes et contre le comité de défense générale, car c'est là que tous les malheurs qui nous menacent se sont faits ou se sont achevés, et que la Convention nous dise s'ils peuvent sauver la République ou s'il faut qu'elle se sauve elle-même.

« *Signé :* BOURSAULT, *président.*

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 19.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 20.
(3) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 21.
(4) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 23.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 24.
(3) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 413, pièce n° 25.

XV

SECTION DE LA CROIX-ROUGE (1).

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales et permanentes de la section, du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Appert par le procès-verbal dudit jour que la section des Tuileries est venue en députation pour demander une réunion des 48 sections, le 28 mars, à l'effet de rédiger une pétition pour être présentée à la Convention nationale et lui demander l'installation subite du comité révolutionnaire.

L'assemblée générale a adhéré à l'unanimité et a nommé pour commissaire le citoyen Duclos qui proposera, au nom de sa section, l'installation d'un tribunal attendu l'urgence établie, tel que l'était celui du 17 août et qu'à cet effet il se rendra au lieu du rendez-vous indiqué, qui est à la mairie.

Pour copie conforme,

Signé : DOUCE, *secrétaire.*

XVI

SECTION DE LA RÉUNION (2).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, du mercredi 27 mars 1793.

Appert le citoyen Grenier avoir été nommé commissaire par la section à l'effet de se trouver demain, à onze heures du matin, à la mairie, pour se joindre aux commissaires nommés par les autres sections et présenter à la Convention nationale une adresse rédigée par la section des Tuileries, à laquelle la section de la réunion adhère unanimement.

Fait et délivré en assemblée générale permanente de la section de la Réunion, lesdits jour et an que dessus.

Signé : LAUVERGAT, *président;* DEBRAS, *secrétaire.*

XVII

SECTION DES SANS-CULOTTES (3).

Extrait du registre des délibérations du 27 mars 1793.

L'assemblée générale, après avoir pris lecture de la pétition de l'assemblée de la section des Tuileries, tendant à demander à la Convention nationale qu'elle s'explique catégoriquement sur les moyens qu'elle a de sauver la patrie, a adhéré à cette adresse et nomme le citoyen Cochet, son commissaire, pour se rendre à la mairie et se concerter avec les commissaires des autres sections.

Pour copie conforme,

Signé : MICHAUT, *président ;* DELETTRÉ, *vice-secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 27.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 28.

XVIII

SECTION DU FINISTÈRE (1).

Assemblée générale du 27 mars 1793, l'an II de la République.

L'assemblée générale de la section du Finistère arrête qu'elle nomme pour commissaires les citoyens Levé, Rognon le jeune et Bourgoin, à l'effet de se rendre dans une des salles de la maison commune, à onze heures et demie du matin, 28 mars, pour émettre le vœu de la section, relativement à une pétition qui sera portée à la Convention pour demander que les troupes puissent nommer leurs chefs et remédier aux effets qui manquent à nos frères.

Pour copie conforme,

Signé : DUCHAISNE, *président;* ROGNON, *secrétaire.*

XIX

SECTION DE LA MAISON COMMUNE (2).

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section, du 27 mars 1793, l'an II de la République.

Sur la demande faite par la section des Tuileries de nommer deux commissaires pour se rendre jeudi prochain, dans une des salles de la maison commune, à dix heures du matin, pour présenter une adresse à la Convention, dans laquelle elle serait invitée de surveiller la conduite des généraux pour empêcher que leur impéritie et leur malveillance ne tournent au détriment de la République; l'assemblée, adoptant cette proposition, a nommé pour commissaires les citoyens Marquam et Duplessis, et dans sa séance du lendemain, l'assemblée a autorisé ces mêmes commissaires à faire insérer dans leur adresse la demande du rapport du décret sur la vente de l'argent.

Pour extrait conforme au registre,

Signé : BOLLY, *secrétaire.*

XX

RÉCAPITULATION DES SECTIONS ET DES COMMISSAIRES (3).

Section des Tuileries......	Février. Lesève.
— de la Maison commune	Marquam. Duplessis.
— du Marais..........	Dupontel.
— de Bondy..........	Darosme.
— des Arcis..........	Jérosme Garnerain.
— de Montreuil........	Héreaux. Boursault.
— des Gardes-Françaises	Chaillon
— du Finistère..........	Levé. Rognon,lejeune Bourgoin.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 30.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 31.

Section du Temple.........	adhésion
— des Halles............	Chavard. Carnot.
— du Mont-Blanc.......	Pernes. Forest.
— des Fédérés..........	Lainé. Jourace.
— de la Réunion........	Grenier.
— du Contrat Social.....	Chéri.
— de la République française	Chemin. Barin.
— de la Butte-des-Moulins................	Latuille. Evrard.
— de la Cité...........	Tanegon.
— des Sans-Culottes.....	Cochet.
— de la Croix-Rouge.....	Duclos.
— du Luxembourg.......	adhésion
— du Pont-Neuf.........	Thilly.
— des Gravilliers	Chemin, Barin.
— des Quatre-Nations...	Duminy.
— du Mail.............	adhésion.
— de l'Arsenal..........	Mercier.
— des Invalides.........	adhésion.
— du faubourg du Nord..	—
— des Lombards........	—
— des Quinze-Vingts....	—

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 29 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *président.*

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes du matin.

La Révellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des fermiers et sous-fermiers des messageries;* ils font part de l'embarras alarmant où se trouve ce service.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire rapport lundi.)

2° *Lettre du citoyen Amelot*, qui fait passer un mémoire relatif aux demandes formées par plusieurs corps administratifs, pour être autorisés à aliéner diverses parties de taillis.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

3° *Adresse du procureur général syndic du département de la Drôme*, qui demande des lois sur les émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

4° *Lettre du 6e bataillon de la Gironde à l'armée des Alpes*, par laquelle il fait passer 272 livres 10 sols pour les secours de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Armée des Alpes.

La Roche, département du Mont-Blanc, le 19 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Tandis que par la sagesse de vos décrets, vous préparez le bonheur de la République, les soldats de la liberté hâtent par leur courage la destruction du despotisme. Nous attendons avec impatience le moment glorieux de nous signaler dans les combats, mais nous ne voulons pas que notre repos soit inutile à la patrie. Nous nous exerçons chaque jour à manier les armes qui doivent déjouer les projets liberticides des tyrans; mais ce n'est pas assez de nos bras. Nous offrons encore le superflu de notre solde. Recevez le montant d'une souscription de 272 livres 10 sols qui s'est ouverte au milieu de nous, et comptez toujours sur le zèle, sur le civisme et sur le courage des volontaires du 6e bataillon de la Gironde.

« *Signé :* DURAND; BAZIN; BOUCHER; VERIAT ; CHAPERON ; RATEAU ; BONIRIES; LIGOUX; LIBÉRAL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

5° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui informe la Convention que beaucoup de curés du département de Seine-et-Oise n'ont point de jardins; la loi porte que tous les curés auront un jardin d'un demi-arpent; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen président (1),

« Des curés, dans le département de Seine-et-Oise, n'ont point de jardins ou ceux qu'ils ont ne contiennent pas un demi-arpent; ils réclament le bénéfice de la loi du 23 octobre 1790 qui leur accorde un jardin d'un demi-arpent.

« Cette loi entend que le jardin soit pris sur les anciens fonds de la cure et elle n'a pas prévu le cas où la cour n'aurait eu aucun fonds.

« Dans ce cas, doit-on distraire des domaines nationaux ou de ceux provenant des fondations et des fabriques, une portion de terrain pour former un jardin d'un demi-arpent, ou pour compléter cette quotité en faveur des curés qui ne l'ont pas?

« Ces domaines étant destinés, sans aucune exception à être vendus on n'en peut rien distraire au préjudice de cette destination, à moins qu'on y soit autorisé par une loi et cette loi n'existe pas.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre à la Convention nationale la question que je viens de présenter : elle intéresse la propriété nationale; le Corps législatif peut seul la résoudre.

« *Le ministre des contributions publiques*,
« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Un membre réclame l'ordre du jour, motivé sur le fait qu'il existe une loi sur cet objet.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* : il fait passer à la Convention un arrêté du département des Landes, concernant un emprunt pour la construction d'un pont sur l'Adour, et une lettre que lui a adressée le ministre de l'intérieur sur cet objet.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 9.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 16.

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité des finances et des ponts et chaussées.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande une décision relative aux biens de l'Abbaye de Clairac.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation, pour en faire un prompt rapport.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* : il envoie copie d'une pétition qui lui est adressée par le département de Rhône-et-Loire, souscrite par le citoyen Populle-Pouilly, et relative à une dîme inféodée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

9° *Lettre de Garat ministre de l'intérieur* : il sollicite la promulgation de la loi des émigrés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* : il fait passer l'état nominatif de 8 volontaires auxquels il a délivré des brevets de pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pensions.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* : il fait passer une adresse du département du Lot, relative aux émigrés.

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de législation.)

12° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* : il fait part des difficultés qu'il a cru apercevoir dans l'exécution des articles 6 et 7 du titre II de la loi du 10 juillet 1791.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

13° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, qui fait passer une pétition des manufacturiers et des corps administratifs de Lille, qui demandent que 30,000 livres soient employées à encourager l'éducation des bêtes à laine dans ce département.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et d'agriculture, réunis.)

14° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui prévient la Convention que les officiers de la marine de Rochefort abandonnent leur poste, pour aller combattre les rebelles qui désolent les départements. Le ministre demande que la Convention prenne des mesures pour prévenir cette désertion, qui pourrait être très préjudiciable à l'intérêt de la République.

Cambonlas. Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité de marine pour nous présenter, séance tenante, un rapport sur cet objet.

(La Convention adopte cette proposition.)

15° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait passer des observations concernant les besoins de son département, pour les différentes parties de son administration, et particulièrement pour l'habillement; cette lettre est accompagnée de différents états qui y sont relatifs.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, concernant les officiers d'artillerie et du génie, que leur grand âge rend inhabiles au service, et qui ne peuvent être remplacés par des officiers plus actifs, parce que la loi borne le nombre des officiers supérieurs.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire, pour en faire le rapport incessamment.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui fait part de la demande faite par le chef de la légion de Rosenthal, de convertir cette légion en un régiment de chasseurs à cheval.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire, pour en rendre compte demain.)

18° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, relative à la responsabilité des ministres, quant aux avances qu'ils font aux fournisseurs; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par son décret du 4 de ce mois, a rendu les ministres responsables des avances qu'ils auront faites et ordonnées pour des fournitures, en cas d'insolvabilité de la part des entrepreneurs ou fournisseurs et de leurs cautions.

« Il arrive aujourd'hui que des fournisseurs, qui ont passé des marchés avec mon prédécesseur, me demandent de leur faire payer les avances qu'ils doivent recevoir suivant ces marchés.

« Est-ce sur mon prédécesseur ou sur moi que doit porter la responsabilité de ces avances. Il me semble que la raison et la justice demandent également qu'il soit seul responsable de la solvabilité des entrepreneurs avec lesquels il a traité ou de leurs cautions.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre cette question à la Convention nationale et de l'engager de donner sa décision le plus tôt possible, afin que l'exécution des marchés très importants pour le service n'éprouve pas de retard.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé* : BEURNONVILLE. »

(La Convention décrète que le ministre qui a conclu un marché sera seul responsable.)

19° *Lettre des administrateurs du district d'Avallon* qui font passer l'état des dons faits par les citoyens de ce district pour les besoins des armées. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous vous adressons l'état des dons faits par les citoyens des communes du district d'Avallon, pour le besoin des armées, depuis le mois de septembre dernier.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 15.

Ils consistent en 48 habits, 3 vestes, 3 culottes, 1 paire de guêtres, 64 fusils et 1 baïonnette, 10 pistolets, 4 couteaux de chasse, 5 baudriers et 8 gibernes, 2,990 mesures de froment, 16 d'avoine, 578 1/2 de légumes secs, 8 de pommes de terre et 1,466 livres 15 sols 6 deniers en assignats.

« Nous estimons ces dons de la valeur de 18 à 20,000 livres. Ils seront d'autant plus agréables à la patrie que ce sont les offrandes des meilleurs citoyens, le fruit des économies de la campagne et, dans quelques communes, le nécessaire du pauvre.

« Les administrateurs, le procureur syndic et le secrétaire de district ont, en même temps, habillé et équipé à leurs frais deux volontaires qui sont partis pour les armées.

« Nous devons à nos concitoyens cette justice que, dès qu'ils ont connu le besoin de la patrie, et le dénuement de leurs frères, chacun s'est empressé et s'est fait un devoir d'y satisfaire.

« Nous vous remettons les 1,466 liv. 15 s. 6 d. en 22 assignats de différentes sommes, avec le bordereau joint.

« Notre recrutement, citoyens législateurs, s'est fait avec autant d'activité que de tranquillité. 511 volontaires, qui forment notre contingent, brûlent de voler à l'ennemi; mais l'agent militaire qui doit les faire partir n'arrive point et il en coûte, chaque jour 511 livres à la République.

« *Les administrateurs du district d'Avallon,*

« *Signé :* BOILLEAU; DORNAN; MIRQUER, *procureur syndic.* MONOAILLES. »

A cette lettre se trouvent joints les deux états suivants :

I

ÉTAT des habillements et équipements fournis en dons à la patrie au mois de septembre 1792, par les communes et citoyens du ressort du district d'Avallon (1).

NOMS des citoyens et des communes.	NOMS des municipalités où résident les citoyens.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	GUÊTRES.	FUSILS.	PISTOLETS.	SABRES ET COUTEAUX de chasse.	BAUDRIERS.	GIBERNES.	OBSERVATIONS.
Jean Voisenat	Sauvigny-le-Bois	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Joseph Bailly	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Baudot	Magny	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Delaloge	Chatel-Censoir	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gaudouard	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Js Guyot	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Gaudouard	—	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
Pierre Bardet	—	»	»	»	»	1	»	»	»	1	
D. Volant	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
F. Badière	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
A. Berthier	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Delaloge	—	»	»	»	»	2	»	1	»	»	
J.-M. Bleue	Aquin	»	»	»	»	»	»	2	»	»	
Dertud	Blaunay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
C. Thomas	Island	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
N. Guingoix	Aunay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Simon Minard	Giroles	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Poublain	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Louis Choudy	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	une baïonnette.
Roland	Joux	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
V. Lunet	Voutenay	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Morinet	—	»	»	»	»	1	1	»	»	»	
Huet	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Sautereau	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Severin	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Leblanc	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Balle	Lucy-le-Bois	1	1	1	1	»	»	»	»	»	
Legris	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bocquillon	—	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
Commune de l'Isle	L'Isle	23	2	2	»	4	»	»	4	4	
Thomassin	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Bidaut	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 16.

NOMS DES CITOYENS et des communes.	NOMS DES MUNICIPALITÉS où résident les citoyens.	HABITS.	VESTES.	CULOTTES.	GUÊTRES.	FUSILS.	PISTOLETS.	SABRES ET COUTEAUX de chasse.	BAUDRIERS.	GIBERNES.	OBSERVATIONS.
Commune d'Angely............	Angely............	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
J. Morinat....................	Montréal..........	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Roblin.........................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Joudier.....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
E. Briard......................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
F. Laureau.....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
A. Chaucoux..................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Sauveau.....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
L. Dupont......................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Anne Eté.......................	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Jacques Nardot................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
E. Leberne.....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
J. Perreau.....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Champenois....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Philipot.........................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Droulieu........................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Laporte.........................	Montrial..........	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Languereau....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Barbote.........................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery B.......................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery aîné..................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Béthery puîné.................	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 épaulettes et une dragonne en or.
Gauthier........................	Trévilly..........	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Baudot..........................	Taley.............	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Ferrey...........................	Bierry-les-Belles-Fontaines.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Proux............................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Aurtrude........................	— .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sordot...........................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Charles Perdu.................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Edme Maignot.................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sortre...........................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Muguier.........................	— .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Varet............................	Vally.............	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Goureau........................	Sauligny..........	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Thibaut.........................	—	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Vicaire..........................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Villiers la Faye................	—	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Quatrevaux....................	Les Forges........	2	»	»	»	»	»	»	»	»	
Leclerc..........................	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Cannat..........................	Piry..............	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Philippe Hallier...............	Quarré...........	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bully.............................	—	1	»	»	»	»	»	»	1	1	
Sennequier....................	—	1	»	»	»	1	»	»	»	»	
Chatelain.......................	—	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Chrétiennel....................	—	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Magny...........................	Aquin............	1	»	»	»	»	»	»	»	»	
Lertre...........................	Chatolax..........	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
	TOTAUX...............	48	3	3	1	61	10	4	5	8	

Certifié sincère et véritable par nous, administrateurs du directoire de district d'Avallon, ce 14 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : BOILLEAU, MAGNY, DORNAN, MIRQUER, *procureur syndic* ; MONOAILLES.

II

ÉTAT des dons en grains, légumes secs et assignats faits au mois de septembre 1792, pour les besoins de l'armée, par les citoyens des communes du ressort du district d'Avallon (1) :

NOMS DES COMMUNES.	BLÉ, FROMENT ET SEIGLE.	HARICOTS.	POIS.	LENTILLES.	POMMES DE TERRE.	ASSIGNATS.	OBSERVATIONS.
	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	l. s. d.	
1er Canton :							
Avallon	»	»	»	»	»	» »	La commune d'Avallon et les citoyens de la ville ont fait particulièrement des dons pour une somme de 2,355 livres.
Sauvigny-le-Bois......	30	»	»	2	»	64 5	
Magny et Marault......	6	»	1	1	»	» »	
Etaulle-le-Bas.........	34	»	»	»	»	30 »	
Vassy et la Verre.....	34	»	»	»	»	» »	
2e Canton :							
Chatel-Censoir.........	100	3	3	4	»	16 10	
Lichères..............	43	»	3	3	»	» »	
Asnières..............	42	»	4	6	6	» »	
Chamon..............	25	» 1/2	8	5	2	» »	
Brosses...............	61	2	7	10	»	» »	
Montillot..............	126	2	2	3	»	» »	
3e Canton :							
Vézelay...............	Néant.	»	»	»	»	» »	
Givry..................	26	16	2	3	»	» »	
Aquins................	59	14	6 1/2	10 1/2	»	» »	
Saint-Père............	76	3	5	11	»	» »	
Domecy-s-Cure........	20	»	»	»	»	» »	
Blannay..............	8	5	1	7	»	» »	
Taroiseau.............	28	»	5	»	»	15 3	
Pierre-Perthuis........	Néant.	»	»	»	»	» »	
Fontenay.............	Néant.	»	»	»	»	» »	
4e Canton :							
Vault.................	43	» 1/2	»	3	»	17 15	
Island.................	16	»	2	»	»	» »	
Domecy-s-le-Vault.....	»	»	10	» 1/2	»	5 5	
Menades..............	19	»	»	»	»	» »	
Sermiselles...........	16	5	»	6	»	17 »	
Girolles..............	20	»	14	1	»	30 »	
Pontaubert et Champion	49	»	»	»	»	20 11	
Annay-la-Côte.........	80	»	15	3 1/2	»	38 4 6	
Tharot................	23	»	» 1/2	4	»	» »	
Annéot...............	12	» 1/2	» 1/2	» 1/2	»	2 »	
Vermoiron............	5	» 1/2	»	1	»	2 10	

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 17.

NOMS DES COMMUNES.	BLÉ, FROMENT ET SEIGLE.	HARICOTS.	POIS.	LENTILLES.	POMMES DE TERRE.	ASSIGNATS.	OBSERVATIONS.
	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	boisseaux	l. s. d.	
5e Canton :							
Joux-la-Ville...........	136	»	»	»	»	» »	
Voutenay.............	42	3	3	» 1/2	»	» »	
Saint-Moré............	13	4	»	»	»	» »	
Précy-le-Sec..........	95	»	»	»	»	» »	
Massangy.............	102	»	12	»	»	» »	
Lucy-le-Bois..........	358	15 1/2	»	»	»	» »	
6e Canton :							
L'Ile-sur-le-Serein.....	125	»	»	»	»	» »	
Civry.................	8	4	66	»	»	» »	
Disangy..............	»	1	80	8	»	» »	
Coutarnoux...........	»	»	84	»	»	» »	
Annoux...............	Néant.	»	»	»	»	» »	
Sainte-Colombe........	Néant.	»	»	»	»	» »	
Angely...............	Néant.	»	»	»	»	» »	
Proveny..............	Néant.	»	»	»	»	» »	
7e Canton :							
Montréal.............	73	»	»	»	»	60 5	
Blacy................	»	»	10	»	»	» »	
Trevilly..............	32	»	»	»	»	» »	
Maison-Dieu..........	12	»	»	»	»	» »	
Bierry-les-Belles-Fontaines....	»	»	»	»	»	24 1	
Athie.................	39	»	»	»	»	17 »	
Thisy.................	»	»	8	»	»	» »	
Marmeau.............	»	»	»	»	»	43 6	
Talcy.................	5	»	19	»	»	8 »	
Saup.................	Néant.	»	»	»	»	» »	
8e Canton :							
Guillon...............	164	» 1/2	3 1/2	2	»	46 »	
Vassy-sous-Pisy.......	28	»	12	»	»	9 15	
Sautigny.............	57	»	1 1/2	2 1/2	»	4 5	
Pisy..................	76	»	4	2	»	» »	
Savigny-en-Terre-Pleine.	90	»	»	»	»	10 10	
Sauvigny-le-Bourréal...	27	»	1	»	»	4 10	
St-André-en-Terre-Pleine	123	»	»	2	»	12 18	
Cussy-les-Forges.......	68	»	»	»	»	81 »	
Vignes................	92	»	»	»	»	» »	
Cizery-les-Grands-Ormes	30	»	2	»	»	» »	
9e Canton :							
Quarre-les-Tombes.....	91	»	»	»	»	196 17	
Saint-Branché..........	»	»	»	»	»	143 11	
Bussières.............	»	»	»	»	»	44 16	
Bauvilliers............	10	»	»	»	»	15 10	
Saint-Léger...........	37	»	»	»	»	203 6	
Sainte-Magnance.......	»	»	»	»	»	90 4	
Chatellux.............	15	»	»	»	»	76 17	
Saint-Germain.........	36	»	»	»	»	115 1	A, de plus, donné 16 boisseaux d'avoine.
TOTAUX......	2[illegible]0	80	395 1/2	103	8	1466 15 6	

« *Certifié véritable par nous, administrateurs du directoire du district d'Avallon*, ce 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOILLEAU; DORNAN; MIRQUER, *procureur syndic;* MONOAILLES. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre des administrateurs du district d'Avallon au *Bulletin.)*

20° *Lettre des commissaires envoyés sur les frontières du Nord*, qui écrivent de Maubeuge qu'ils ont visité les hôpitaux, et ont trouvé les malades pleins d'ardeur, et ne soupirant qu'après le moment où ils pourront voler de nouveau au combat.

(La Convention décrète la mention honorable.)

21° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui envoie l'état d'habillement et d'équipement demandés et expédiés depuis le 1er octobre dernier, jusqu'au 24 présent mois, et l'état des expéditions qui ont eu lieu depuis le 24 février dernier, jusqu'au 19 du présent mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

22° *Lettre des commissaires de la Convention nationale, et des commissaires-administrateurs des directoires des départements de Seine-et-Marne et de l'Oise*, relativement à la fourniture des capotes pour les hôpitaux militaires.

Ils envoient de Beauvais des échantillons d'habits, fourniture très mauvaise, disent-ils, et dont il est impossible de se servir. Les administrateurs de ce district ont découvert ces fraudes. Le fournisseur est un nommé Delacourt, que les commissaires ont fait mettre en état d'arrestation. Les fournitures se montent déjà à 400,000 livres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

23° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans le département de la Corrèze*, relative aux voies publiques et au service des postes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des ponts et chaussées.)

24° *Lettre du général Santerre, commandant de la garde nationale parisienne*, par laquelle il annonce que la tranquillité a été parfaite à Paris dans la journée du 28 mars; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, le 28 mars 1793, an II de la République.

« Je m'empresse de vous faire part que la tranquillité a été parfaite dans Paris, pendant la journée. Le service s'est fait avec beaucoup d'exactitude, les patrouilles ont été très fréquentes et très multipliées, et tout porte à croire qu'avec la même surveillance, le restant de la journée et la nuit seront tranquilles. A six heures du soir.

« *Signé :* SANTERRE. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mars 1793.

25° *Adresse du Conseil général de la Commune du Havre*, annonçant que le plus grand zèle s'est manifesté dans cette ville pour la fourniture des souliers destinés aux armées. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

Le Havre, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La prospérité de la patrie est la prospérité de chaque citoyen : si les uns l'assurent par leur sang, les autres doivent le faire par des offrandes généreuses.

« Une fabrication de souliers a été ordonnée par le ministre de la guerre : chaque municipalité est appelée à fournir son contingent à cette fabrication, à la charge de paiement par la nation.

« Le conseil général de la commune du Havre a vu, dans cette demande, une occasion pour ses concitoyens de donner une nouvelle preuve de leur patriotisme; il l'a saisie avec empressement et a ouvert un registre de souscription.

« Mille paires de souliers sont offertes et données à la nation par la commune du Havre.

« Nous en envoyons cinquante au district ce jour; le surplus est à la disposition du ministre de la guerre.

« Nos concitoyens ne se sont pas bornés à ce don : ils en ont fait un autre, principalement à l'armée de Custine, de trois cents paires de souliers et d'autant de bas.

« La commune du Havre a, en outre, armé et équipé à ses frais, un bataillon. Elle a adopté les pères, mères, femmes et enfants de ceux qui se dévouent à la défense de la patrie; les pensions qui sont accordées s'élèvent par mois à 2298 livres 4. sols.

« Si la commune du Havre a fourni plus de 900 défenseurs par terre, elle en fournira par mer plus de 3.000 qui tous brûlent de se mesurer avec cette puissance qui, jadis, était la maîtresse de la mer.

« L'armée de la Belgique a éprouvé un échec dont elle se relèvera plus glorieuse que jamais. Le conseil général a, aussitôt cette nouvelle connue, fait une proclamation solennelle dans la ville et a invité ses concitoyens à venir se faire inscrire pour voler à la défense de la patrie. La commune du Havre a été calomniée. Elle y répond par des actes de bienfaisance. Jalouse néanmoins de rendre compte de son administration aux commissaires de la Convention qui parcourront le département de la Seine-Inférieure, elle vous adresse par notre organe une pétition où ce vœu est exprimé.

« Citoyen Président, nous joignons ici copie des délibérations prises sur tout ce dont nous vous entretenons et vous prions d'en faire part à la Convention.

« *Les membres composant le bureau municipal du Havre,*

Signé : RIAU, *maire ;* ROHNER, POUCHEL ; CAVEAU; DOUIN, *procureur de la commune.*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 10.

Suit la pétition du conseil général; elle est ainsi conçue (1) :

Citoyens Législateurs,

« Les papiers publics de chaque jour nous apprennent que l'intrigant Musquinet de Lapagne, maire d'Ingouville, agit sans cesse auprès de la Convention pour surprendre s'il était possible, de sa religion, un décret improbatif de non administration. Dans l'impuissance absolue où il s'est trouvé de nous reprocher des torts réels, il a cru devoir nous en supposer et la calomnie la plus atroce est devenue son arme favorite. Jusqu'ici nous avions pensé que nous ne devions répondre que par le plus grand mépris aux absurdes inculpations que sa méchanceté a suggérées contre nous; mais nous nous apercevons que notre silence augmente son audace, et nous croyons ne pas devoir le garder plus longtemps. La régularité de notre administration, la tranquillité de notre ville, exigent que nous confondions le calomniateur et que nous le présentions tel qu'il est.

« Une loi récemment rendue, nous en fournit l'occasion. Des commissaires de la Convention nationale vont visiter les divers départements; nous désirerions et nous demandons, comme un acte de justice, que ceux qui parcoureront celui de la Seine-Inférieure et qui probablement se rendront au Havre pour s'assurer des moyens de défenses, mis en usage pour la sûreté de cette place importante de la République, eussent la mission expresse et spéciale de vérifier les faits, d'examiner les différentes parties de notre administration et d'apprécier sur les lieux mêmes le degré de confiance que l'on doit avoir dans les reproches qui nous sont adressés. Nous osons dire d'avance que, dans notre conduite, on ne trouvera rien qui ne soit fondé sur la plus sévère probité et sur le civisme le plus pur. Ce n'est pas seulement pour nous que nous formons cette demande, mais pour nos concitoyens, qui quoiqu'aussi irréprochables que nous, se trouvent frappés de la même calomnie. C'est encore pour la chose publique que nous la faisons.

« En effet, vous n'ignorez pas, Citoyens, que les imputations qui nous sont faites sont relatives aux subsistances, et la Convention nationale concevra aisément combien celles de la République, confiées à notre surveillance et à la loyauté de nos concitoyens, seraient exposées, si la confiance qu'on doit avoir en ceux qui sont chargés de les soigner, souffrait la moindre altération. Nous nous adressons à la Convention nationale avec cette assurance que donne la certitude d'avoir toujours rempli ses devoirs, en administrateurs zélés et en hommes de bien.

« *Les membres du Conseil général de la commune.*

(Suivent les signatures.)

Pour copie conforme à l'original,

« *Signé* : TAVEAU, *secrétaire*. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 11.

Suivent cinq procès-verbaux du conseil général de la commune du Havre; ils sont ainsi conçus (1) :

I.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 26 février 1793, l'an II de la République française (1).

« A été extrait ce qui suit :

« A été fait lecture de la lettre des administrateurs du district de Montivilliers, en date du 21 de ce mois, portant l'invitation du ministre aux communes de la République de faire fabriquer chacune au moins dix paires de souliers pour les armées de la République, et sur la proposition du citoyen maire, le conseil général, ouï le procureur de la commune :

« A délibéré qu'il sera ouvert, au greffe de la municipalité, une feuille de souscription dont le produit sera employé à faire fabriquer des souliers pour les braves défenseurs de la République;

Que cette souscription sera annoncée par proclamation, portant invitation aux citoyens de la partager;

« Que tous les cordonniers de cette ville qui désireront entreprendre partie de cette fourniture seront appelés à la municipalité pour y passer leur soumission;

« Et pour l'exécution de la présente, ont été nommés commissaires les citoyens Rohner, Bardel, Couchet, Cornet et Belot;

« A l'instant la souscription a été ouverte et chacun des membres du conseil s'est empressé d'y consigner son offrande.

« Et ont tous les membres du conseil général signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé* : TAVEAU, *secrétaire*. »

II.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 28 février 1793, l'an II de la République française (2).

A été extrait ce qui suit :

« Citoyens,

« Le salut de la République a fait des français une confédération fraternelle; si les périls sont communs, la gloire sera commune. Tous ont contracté une dette immense envers l'Etat; nul ne saurait l'acquitter tout entière; tandis que les uns le font aux dépens de leur sang, les autres doivent y satisfaire par des offrandes généreuses.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 13.

« Une fabrication de souliers pour nos braves frères d'armes est ordonnée dans toutes les communes de la République. Cette livraison doit être payée par la nation; mais il fut une occasion plus favorable pour les habitants du Havre de donner de nouvelles preuves de leur saint enthousiasme pour la liberté, en contribuant gratuitement à cette fourniture.

« Aussi le conseil général, convaincu des sentiments qui ont toujours animé ses concitoyens pour la chose publique, a-t-il ouvert au bureau municipal un registre pour recevoir leur contribution à ce nouveau don à la patrie.

« Et pour l'exécution de la présente proclamation, le conseil a délibéré :

« Que la fourniture des souliers sera faite par les cordonniers domiciliés en cette ville;

« Que ceux-ci sont invités à venir se faire inscrire au bureau municipal pour la quantité de souliers qu'ils pourraient fournir, à l'époque qui sera déterminée, conformément au modèle qui leur sera présenté;

« Et que la présente délibération sera imprimée, affichée et distribuée.

« Et ont les membres du conseil général signé audit registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

III.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 12 mars 1793, l'an II de la République française (1).

A été extrait ce qui suit :

« Aux armes, citoyens, aux armes! Voici l'instant qui va décider notre sort.

« Point de milieu, vaincre ou mourir. Quel homme, s'il est digne de la liberté, ne mourrait pas pour une si belle cause!

« Le sort des armes a favorisé nos ennemis; cet avantage sera de courte durée.

« Qu'elles tremblent, ces phalanges serviles; la vengeance ne va devenir que plus terrible. Naguère, ces cohortes mercenaires ont été battues et dispersées! Elles se sont ralliées. Que la France, levée tout entière dans ce moment énergique, les fasse repentir de leurs projets, audacieux.

« Des hommes libres sont invincibles. Ils périront plutôt que de se laisser arracher la victoire, après l'avoir tant de fois tenue fixée sous leurs drapeaux, plutôt que de souffrir que des despotes nous ramènent, au son de nos tambours, sur le sol ruiné de la tyrannie.

« La liberté ou le despotisme; telle est l'alternative. Habitants du canton, la patrie menacée vous appelle à son secours. Précipitez-vous donc sur les frontières; courez partager les périls de vos braves frères d'armes qui y combattent pour la défense de leur pays. Les lauriers que vous cueillerez sur l'ennemi vous mériteront la reconnaissance de la nation entière.

« Citoyens, des registres sont ouverts au bureau municipal du théâtre pour y recevoir vos inscriptions; que chacun de vous se porte, à l'envi, de cet acte de patriotisme.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

IV.

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 17 septembre 1792, l'an Ier de la République française (1).

« A été extrait ce qui suit :

« Le conseil général, considérant qu'il y a déjà, dans chacune des sections, des registres de souscriptions où ont été reçus les enrôlements des citoyens, que le patriotisme porte à prendre les armes pour aller à la défense de la patrie; qu'il y a aussi des registres de souscriptions pour recevoir les sommes que les citoyens zélés et patriotes se sont empressés de verser en faveur de ceux qui se dévouent à la chose publique, a délibéré a l'unanimité, le procureur de la commune entendu, qu'en adoptant ces braves défenseurs à raison de leur généreux dévouement, la commune du Havre s'engage de procurer à leur mère, femme et enfants les moyens de subsistances qu'ils trouvaient dans les travaux de leur mari ou de leur père, dont ils justifieront le domicile dans le territoire de cette commune, à l'époque de leur enrôlement; et, à cette fin, les différentes sections seront invitées à faire remettre au conseil général les registres de souscriptions faites dans leur sein pour les sommes destinées à ce genre de secours, parce que lesdites sections seront également invitées à se concerter avec le conseil général sur l'emploi de ces mêmes secours.

« A également délibéré que la présente sera imprimée et affichée aux endroits ordinaires de cette ville.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

« *Collationné conforme au registre par moi, secrétaire greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

V

Procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune du Havre.

Du 25 octobre 1792, l'an Ier de la République française (2).

A été extrait ce qui suit :

« Le conseil général occupant des moyens de donner effet à la délibération qu'il a prise,

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 397, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 397, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 397, pièce n° 16.

le 17 septembre dernier, pour venir au secours des femmes et enfants, pères ou mères des citoyens, domiciliés en cette ville, qui se sont enrôlés pour aller aux frontières et sur ce, ayant entendu le rapport des membres du comité desdits secours, a délibéré, après avoir entendu le substitut du procureur de la commune;

« Que les citoyens commissaires seront invités à continuer leurs soins et leurs recherches et à présenter incessamment un état au vrai des individus à secourir;

« Que les secours promis demeurent fixés, savoir :

« Pour les femmes, à 15 livres par mois;

« Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 15 ans, à 7 livres 10 sols aussi par mois;

« A défaut de femmes, les pères ou mères qui vivaient du produit du travail de leurs enfants enrôlés, jouiront du même traitement, sans cependant que les pères et mères réunis puissent avoir ensemble plus de 15 livres.

« Tous ces traitements courront à compter du 16 de ce mois et seront payés le 1er de chaque mois.

« Les mêmes traitements seront payés à partir de la même époque aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens de cette ville, précédemment enrôlés en qualité de volontaires.

« Et sur le mode à adopter pour se procurer les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses, le conseil a ajourné sa délibération.

« Et ont, les membres du conseil général de la commune, signé au registre.

Collationné conforme au registre par moi, secrétaire-greffier de la commune du Havre, soussigné, cejourd'hui, 23 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* TAVEAU, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'adresse du conseil général de la commune du Havre au *Bulletin.*)

26° *Lettre de Monge, ministre de la marine,* par laquelle il informe la Convention que la tempête a forcé l'escadre de la Manche à rentrer dans le port de Brest; en voici l'extrait :

« Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Notre escadre, qui était sortie de la rade de Brest le 8 de ce mois pour aller à la rencontre d'une escadre anglaise qui avait paru à l'ouvert de la Manche, vient d'y rentrer le 18 après avoir essuyé un coup de vent et avoir fait quelques prises. Quelques-uns des bâtiments ont des avaries que l'on s'est occupé sur-le-champ à réparer. Le brave capitaine Duval, qui commandait le *Tourville*, y a perdu la vie dans une manœuvre délicate qu'il a été forcé de faire la nuit lui-même. L'écoute d'une voile lui a fracassé la poitrine. Cet officier emporte le regret de la marine.

« Les commissaires civils Antonnelle et Coroller, embarqués sur la frégate *La Pique*, ont également essuyé le coup de vent et ont été contraints de rentrer dans nos ports.

« *Signé :* MONGE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

27° *Lettre des citoyens Richard et Choudieu, commissaires de la Convention dans les départements de Mayenne-et-Loire et de la Sarthe*, par laquelle ils donnent des nouvelles sur les opérations entreprises contre les rebelles de la Vendée et transmettent deux arrêtés en date des 13 et 23 de ce mois; en voici l'extrait (1) :

« Angers, 25 mars 1792.

« Citoyens nos collègues, nos forces réunies sur différents points, marchent en ce moment sur les rebelles. Nous avons tout lieu de croire que la République sera bientôt purgée de ces brigands, dont les moyens sont loin d'égaler la frénésie. Il se replient déjà, mais ils feront de vains efforts pour échapper au juste châtiment qui leur est dû.

« Les citoyens armés pour la cause sacrée de la liberté, sont résolus de les poursuivre partout. Un de nos corps a fouillé hier un de leurs plus importants repaires; il en a pris 200 et leur a enlevé des munitions d'autant plus précieuses pour eux qu'ils manquent de tout.

« Nous avons été obligés, par les circonstances, de faire ici un usage très étendu des pouvoirs que la Convention nous a confiés. Quelque parti qu'elle prenne sur les arrêtés que nous lui faisons passer, nous espérons qu'elle y verra la preuve du zèle le plus ardent pour le maintien des lois et la destruction des conspirateurs. »

Le même secrétaire, à la suite de cette lettre, donne lecture des deux arrêtés en date des 13 et 23 de ce mois que les commissaires ont jugé nécessaires au salut public dans ces départements.

(La Convention approuve les deux arrêtés et renvoie la lettre et lesdits arrêtés au conseil exécutif.)

28° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il fait passer un arrêté en date du 22 de ce mois, relatif aux *certificats de civisme*. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valence, 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de soumettre à la Convention nationale l'arrêté que le directoire du département vient de prendre au sujet des certificats de civisme exigés par la loi des fonctionnaires publics non élus par le peuple. Déjà les commissaires de la Convention ont provoqué et approuvé cette mesure de sévérité absolument nécessaire pour que la loi pût être exécutée avec le même esprit qui l'a dictée.

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 9.

L'administration espère que le corps législatif lui donnera la même sanction.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé :* PAYAN. »

Suit l'extrait du registre des délibérations; il est ainsi conçu (1) :

MESURES DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Certificats de civisme.

Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Drôme.

Séance publique du 22 mars 1793, l'an II de la République, en présence des citoyens Boisset et Moïse Bayle, députés et commissaires de la Convention nationale pour l'exécution de la loi du 24 février.

Présents : Antoine Melleret, président; Lermy, Germigny, Romieu, Caudeiron, Algoud, Larget, administrateurs; Payan, procureur général syndic.

La discussion s'est rouverte sur l'emploi des moyens de surveillance générale propres à déjouer les tentatives criminelles des ennemis secrets de la Révolution, qui, par leur correspondance coupable avec ceux du dehors, cherchent à compromettre le succès de nos armes, à fomenter des conspirations et des troubles dans l'intérieur de la République.

Un membre a fixé l'attention de l'assemblée sur les lois relatives aux certificats de civisme dont la sévère exécution a pu être négligée, en les accordant ou les approuvant sans un examen scrupuleux et réfléchi.

Les commissaires de la Convention nationale ont développé avec énergie les motifs révolutionnaires qui avaient déterminé le corps législatif à rendre les décrets des 1er novembre 1792, 26, 29, 31 janvier et 5 février 1793, et démontré la nécessité de remplir strictement l'objet d'une loi salutaire, propre à raffermir le triomphe de la liberté et de l'égalité, en dévoilant les ennemis du nom français qui s'occupent à usurper la confiance du peuple et à tromper sa crédulité; ils ont requis l'administration de prendre de nouvelles mesures sur cet objet.

Le directoire, considérant qu'en exigeant des citoyens fonctionnaires publics, non élus par le peuple, des certificats de civisme donnés par les conseils des communes et approuvés par les corps administratifs, la Convention nationale n'a eu d'autre objet que de dépouiller les citoyens inciviques ou suspects de l'exercice des fonctions publiques, de les priver des moyens d'abuser de la bonne foi du peuple et de nuire à l'affermissement de la Révolution.

Qu'il est du devoir des corps administratifs d'adopter l'esprit et de remplir l'objet de cette mesure extraordinaire, nécessitée par les dangers de la patrie, et par l'audace ou l'hypocrisie toujours renaissante des ennemis de l'intérieur;

Que toute considération personnelle, tout sentiment d'indulgence ou de pitié doivent être sacrifiés au besoin de sauver la République;

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 10.

Considérant que les autorités constituées n'ont pas toujours apporté assez de maturité et d'attention dans l'examen des candidats, parce qu'elles n'ont pas sans doute attaché à l'exécution sévère de ces lois toute l'importance qu'elles méritent et qui s'accroît par le danger des circonstances actuelles;

Que leur religion peut avoir été surprise, que le département lui-même a pu être induit en erreur; que les municipalités, les districts, le département, doivent par la réunion fraternelle de leurs efforts et avec un courage honorable et civique, repoussant tout sentiment de haine ou de faveur et toutes les considérations particulières que les malveillants déguisent sous tant de formes, impassibles comme la loi, ne voit que le bien de la patrie et le salut suprême du peuple;

Qu'ils doivent surtout répondre aux vues patriotiques des représentants du peuple français, ainsi qu'à la confiance illimitée que le Corps législatif leur a accordée, en les dispensant d'expliquer et motiver les causes de leur refus, de donner, vérifier et approuver les certificats de civisme;

Qu'en adoptant une mesure générale qui appellera un examen plus attentif et fournira à tous les citoyens la facilité d'éclairer les autorités constituées, on a droit d'attendre qu'elles rempliront leurs devoirs avec toute l'intégrité qui caractérise les vrais magistrats du peuple;

« Que toutes les autorités constituées, pénétrées d'un ardent amour de la chose publique, ne peuvent qu'embrasser avec zèle tous les moyens particuliers qui tendent à guider leur opinion ou à assurer leur marche; que tous les bons citoyens, amis sincères de la Révolution, ne peuvent qu'applaudir à la sollicitude paternelle du département et s'unir aux intentions civiques qui ont dicté son arrêté, dont les dispositions ne pourront alarmer et atteindre que ceux dont l'incivisme est public, et qui néanmoins ont surpris à la religion des municipalités et corps administratifs, des certificats de civisme ;

« Le procureur général syndic, ouï :

« Arrête qu'il annule tous certificats de civisme délivrés jusqu'à ce jour par les conseils généraux des communes, approuvés et visés par les directoires de district et de département, en faveur des notaires publics, avoués, hommes de loi, huissiers, receveurs de district, fonctionnaires publics non élus par le peuple et employés des deniers de la République, en exécution des décrets des 1er novembre, 26 janvier et 5 février derniers ;

« Que tous lesdits citoyens, fonctionnaires publics, ne pourront être admis à continuer l'exercice de leurs fonctions, en vertu des lois ci-dessus, si dans le courant du mois d'avril prochain, délai qui sera réputé fatal, ils n'obtiennent un nouveau certificat de civisme du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, vérifié et approuvé par les directoires de district et de département ;

« Invite les conseils généraux des communes et directoires de districts à apporter, dans la délivrance et le visa des certificats de civisme, l'examen le plus scrupuleux et l'impartialité la plus sévère ;

« Arrête qu'aucun certificat ne pourra être délivré par les conseils généraux des com-

munes; que préalablement les noms des candidats n'aient été affichés pendant trois jours, au lieu des séances publiques des communes et autres lieux accoutumés, destinés aux affiches publiques; que l'approbation et visa des directoires de district et de département ne pourront pareillement être accordés qu'après semblable affiche pendant le même délai et que les certificats et visas feront mention de ladite affiche, à peine de nullité;

« Qu'ils ne pourront être approuvés et visés par les directoires de district et de département, s'ils ne sont souscrits par la moitié plus un des membres de conseils généraux des communes, et dans le cas où, dans le nombre desdits membres, il s'en trouverait d'illettrés, les certificats devront être délivrés au bas d'un extrait en forme de la délibération des conseils des communes ;

« Qu'à l'époque du premier mai prochain, le directoire arrêtera la liste de tous ceux des fonctionnaires publics ci-dessus dénommés qui n'auront pas satisfait aux dipositions de la loi et du présent arrêté afin que, conformément à ses dispositions et au décret du 1er de ce mois, signification soit faite à tous ceux qui n'auront pas obtenu des certificats de civisme en forme, de cesser l'exercice de leurs fonctions ;

« Que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à la Convention nationale, au conseil exécutif, aux départements de la République ; publié et affiché dans toutes les communes du ressort.

« Et ont, les administrateurs, signé au registre.

« *Collationné.*

« *Signé* : REGNARD, *secrétaire général.* »

« Nous commissaires de la Convention nationale, en vertu de l'article 8 du décret du 9 de ce mois, portant attribution de pouvoirs,

Approuvons l'arrêté ci-dessus, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

« *Signé* : BOYSSET, *commissaire* ; MOYSE BAYLE, *commissaire.* »

(La Convention approuve cet arrêté; elle en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

29° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme*, par laquelle il fait passer un arrêté relatif au zèle qui s'est manifesté dans ce département pour le recrutement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Valence, 22 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« C'est pour moi une bien douce satisfaction que de pouvoir vous transmettre l'honorable exemple du zèle civique qui vient d'éclater dans l'étendue du département de la Drôme, pour la levée des nouveaux défenseurs qu'il s'empressse d'offrir à la patrie. Je vous adresse quelques exemplaires de l'arrêté que le directoire a pris sur cet objet en présence des commissaires de la Convention. Les dignes représentants du peuple verseront sans doute quelques larmes d'attendrissement à la lecture de la lettre qui renferme les détails simples et touchants de ce qui s'est passé dans la petite cité de Tain.

« La généralité du département marche sur la même ligne. La levée s'y opère avec autant de zèle que d'activité. Je pourrai dans peu instruire le ministre de la guerre que 1,949 hommes assignés à ce département sont sur pied et peut-être y aura-t-il plus d'une commune qui obtiendra l'honneur d'avoir bien mérité de la patrie en fournissant un excédent de volontairs sur son contingent.

« *Le procureur général syndic du département de la Drôme.*

« *Signé* : PAYAN. »

Suit l'arrêté dont il est question ci-dessus; il est ainsi conçu (1) :

Zèle civique pour le recrutement.
Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Drôme.

Séance publique du 20 mars 1793, l'an II de la République, en présence des citoyens Boisset et Moyse Bayle, députés et commissaire de la Convention nationale pour l'exécution de la loi du 24 février.

Présents : Caudeiron, vice-président; Lermy, Germigny, Romieu, Algoud, Laget, administrateurs; Payan, procureur général syndic.

Le directoire a présenté aux commissaires de la Convention nationale le tableau des mesures générales et particulières qu'il a adoptées jusques à ce jour pour accélérer, dans toute l'étendue du département, la levée du contingent qui lui a été assigné par la loi du 24 février; il les a prévenus qu'au moment même de sa réception toutes les dispositions préliminaires avaient été faites et qu'elles annonçaient partout le plus prompt et le plus entier succès; que déjà dans un grand nombre de communes, telles que l'Oriol, Montelimar, Château-Neuf-du-Rhône, Montelier, Saint-Paul-Trois-Châteaux, etc., la levée avait eu lieu sans effort et avec cet élan du zèle civique qui a constamment animé les citoyens de la Drôme, et que dans toutes celles du district de Romans, les opérations avaient été entièrement terminées avec autant de célérité que d'allégresse.

Que tous les volontaires nationaux et des troupes de ligne absents de leurs bataillons, sans congés ou avec des congés limités, s'étaient empressés de se rallier autour de leurs drapeaux, d'après l'arrêté du 21 février et l'invitation des corps administratifs.

L'assemblée a vivement applaudi.

A l'instant lecture a été faite d'une lettre d'un citoyen de Tain, district de Valence, qui renferme les détails les plus touchants sur le mode de recrutement effectué dans cette commune, détails dont les commissaires ont confirmé l'exacte vérité.

« Le procureur général syndic, ouï, l'assemblée arrête que la lettre et le procès-verbal de la présente séance seront imprimés sans délai, envoyés à la Convention nationale et à toutes les communes du ressort.

« Et ont, les administrateurs, signé au registre.

« *Collationné.*

« *Signé* : REGNARD, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 405, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 405, pièce n° 7.

Suit la lettre écrite aux citoyens commissaires de la Convention nationale par le citoyen Monier, capitaine des grenadiers; elle est ainsi conçue (1) :

Tain, département de la Drôme, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Hier, lors de votre passage ici, vous avez dû être attendris du patriotisme des nouveaux défenseurs que notre petite cité vient de donner à la patrie.

« Je dis petite cité, parce qu'elle renferme au plus 1,300 personnes; elle compte, depuis la Révolution, plus de 100 défenseurs, tant dans les troupes de ligne que dans les volontaires.

« Je vous citerai un *Lafrance*, père de cinq garçons qui sont tous au service, un *Morety* et un *Bazile* qui ont chacun trois garçons et tous volontaires; je pourrais vous rapporter bien d'autres exemples à peu près de ce genre.

« Le décret sur la levée d'un nouveau recrutement n'a point affaibli le patriotisme d'un pays déjà épuisé; l'on aurait dit qu'il sortait de terre des nouveaux enfants de la gloire; celui qui a pu disposer de son corps s'est présenté fièrement, et le fils unique du vieillard, qui n'a pu partir, a donné son dernier sou, a été emprunter pour fournir à la masse des défenseurs; des citoyens aisés ont fourni gratuitement des hommes, des armes et des habits.

« L'on eut dit que notre assemblée était le lieu de la distribution des récompenses, et non celui d'un recrutement : un respectueux silence, une fierté républicaine étaient la contenance des citoyens; enfin la municipalité a tout au plus employé une heure pour remplir toutes les formalités.

« Vous êtes arrivés au moment que les nouveaux guerriers venaient de contracter l'engagement honorable de vaincre ou de mourir; vous les avez vus, sont-ils dignes de la liberté? J'en appelle à vos yeux.

« *Signé* J. MONIER, *capitaine des grenadiers.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

30° *Lettre de Garat, ministe de l'intérieur,* par laquelle il fait passer à la Convention nationale un extrait du registre des délibérations du conseil général du département du Morbihan, contenant des mesures prises pour arrêter les *troubles qui affligent ce département;* cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Pour prévenir les troubles que les ennemis de la liberté pourraient exciter dans l'intérieur de la République, le département du Morbihan a arrêté :

« Que tous les gens notoirement suspects d'incivisme qui se sont retirés dans les campagnes seront contraints de rentrer dans les villes où était leur domicile ordinaire et cela dans le délai de trois jours, après la signification qui leur en aura été faite, faute de quoi ils seront saisis par la gendarmerie nationale et conduits à leurs frais dans les lieux qui leur auront été indiqués. Il a été arrêté, en outre, que les administrations de district, les municipalités assujettiront en particulier aux appels qu'elles jugeront nécessaires et que s'ils ne comparaissent pas, ils soient mis en état d'arrestation.

« Cet arrêté a été dicté par l'amour du repos public, mais comme il renferme des mesures extraordinaires que la loi ne commande pas, et que, par conséquent, il ne m'est pas permis de consacrer, j'ai cru de mon devoir d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Suit l'extrait du registre des délibérations du conseil général du département; il est ainsi conçu :

Département du Morbihan.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département (1).

Du 21 février 1793, l'an II de la République française.

« Séance publique du conseil général, où étaient les citoyens Esnoul, président; Le Febvrier, Brue, Letohic, Le Masson, Lucas, fils aîné, Danet aîné, Le Bouhellec, d'Haucourt, Le Prêtre, Bienvenu, Fages, Poussin, Dubodan, Dufeigna, Pouliguen, Georgelin, Chaignart, Gaillard-Kerbentin, Boullé cadet, Le Merer, Moreau, Lestrohan, Jean de la Demordais, Chesnel Le Tutour, Boullé aîné, et Lanzer.

« Le citoyen Gaillard, procureur général syndic, présent.

« La municipalité de Vannes a demandé et obtenu l'entrée à la séance et par l'organe du citoyen Malherbe, maire, a représenté que, par suite de sa surveillance, elle a découvert que plusieurs personnes de cette ville se retirent à la campagne et autres lieux écartés de leur domicile ordinaire; que cet éloignement augmente de plus en plus les soupçons que l'on a contre ces personnes taxées d'intelligence avec les émigrés et autres ennemis de la République, pour opérer en France la contre-révolution par eux tant désirée; que ces soupçons fondés sur des découvertes que font journellement les corps administratifs de cette ville, exigent que l'on fasse rentrer sous leur surveillance immédiate tous les particuliers qui, reconnus par leur incivisme, ont abandonné les villes pour habiter les campagnes, où ils répandent leur morale pernicieuse et égarent l'opinion des laboureurs.

« Le conseil général louant le zèle et l'activité de la municipalité de Vannes, a fait inviter le directoire du district à se rendre à la séance pour prendre part à la délibération

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 3.

et donner tous les renseignements qu'il peut avoir lui-même.

« Sur l'observation faite par plusieurs membres, que les ennemis de l'intérieur redoublent d'efforts, pour exciter le trouble et la division parmi les citoyens, pour dépeindre les amis de l'ordre et de la tranquillité, sous les couleurs les plus odieuses, pour discréditer les administrations; enfin, pour s'opposer au succès de la Révolution et entraver toutes opérations nécessaires au salut de la patrie.

« Sur une seconde observation où tous les tyrans de l'Europe, voulant asservir la nation française et lui dicter des lois, se réunissent pour faire réussir leurs criminels projets, il est du devoir des administrateurs de prendre des mesures vigoureuses pour intimider les traîtres que la France recèle dans son sein et pour les empêcher de nuire à leurs concitoyens.

« L'assemblée, après en avoir délibéré, et le procureur général syndic entendu;

« Il a été arrêté, par forme de mesure générale pour tout le département, ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les gens notoirement suspects d'incivisme qui se sont retirés dans les campagnes, seront contraints de rentrer dans les villes où était leur domicile ordinaire.

Art. 2.

« Les municipalités ayant une connaissance particulière des citoyens qui existent dans leur ressort, indiqueront aux administrations de district, à toutes réquisitions qui leur seraient faites, les gens suspects ayant quitté leur domicile en ville pour se réfugier dans les campagnes, et les administrations de district leur ordonneront de rentrer dans leur ancien domicile.

Art. 3.

« Il sera ordonné par les adminstrations de district, à toutes les religieuses et aux personnes sorties des communautés, qui se sont retirées dans les campagnes, et se sont réunies au nombre de deux ou plus, de venir habiter les villes qui leur seront désignées. On excepte de cette disposition celles desdites religieuses demeurant chez leurs parents, qui pourront y rester, à moins que les administrateurs de district n'aient lieu d'y juger leur présence dangereuse.

Art. 4.

« Au cas que les administrateurs de district jugent que des particuliers notoirement inciviques sont dangereux dans les campagnes qu'ils habitent, qu'ils y conspirent contre la tranquillité publique, qu'ils y entretiennent des erreurs préjudiciables aux intérêts de la patrie, qu'ils donnent refuge aux ecclésiastiques non sermentés, quoique lesdits particuliers n'aient pas précédemment changé de lieu de leur demeure ordinaire, les administrateurs de district pourront leur ordonner de se rendre dans une autre municipalité de leur ressort, et même dans une municipalité d'un autre district où ils resteront jusqu'à nouvel ordre, sous la surveillance des administrations.

Art. 5.

« Lorsque les administrations de district jugeront nécessaire de transférer dans un autre district les particuliers soupçonnés de fomenter contre les intérêts de la patrie, elles en préviendront les administrateurs de district, sous la surveillance desquels elles enverront lesdits particuliers.

Art. 6.

« Les administrations de district, chargées de l'exécution du présent, ordonneront aux particuliers qu'elles jugeront dans les cas prévus par les articles précédents, de se rendre aux lieux qu'elles leur désigneront dans les trois jours de l'ordre qui leur sera donné; faute à ces particuliers d'obéir aux notifications qui leur seraient faites, les administrateurs de district les feront saisir par la gendarmerie et ils seront conduits, à leurs frais, dans les lieux qui leur auront été indiqués.

Art. 7.

Les administrations de district ou les municipalités qui exerceront une surveillance sur lesdits particuliers les assujettiront aux appels qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

Art. 8.

« Faute auxdits particuliers de comparaître aux appels déterminés, ils seront mis en état d'arrestation.

Art. 9.

« Le conseil général charge les administrations de district et les municipalites d'exécuter les dispositions du présent, chacune en ce qui la concerne et d'instruire l'administration du département des suites qu'elles y auront données;

« Arrête que le présent sera imprimé et envoyé auxdites administrations de district et municipalités de l'arrondissement, pour être publié et affiché partout où besoin sera;

« Il a été aussi représenté à l'administration que plusieurs presbytères et autres maisons dépendant de bénéfices séculiers ou réguliers, sont occupés par des domestiques ou d'autres particuliers entièrement dévoués aux intérêts des ecclésiastiques réfractaires à la loi; que la présence de ces domestiques dans ces maisons n'est propre qu'à entretenir le fanatisme; qu'ils y réfugient des ecclésiastiques vagabonds, et les enlèvent ainsi à la surveillance de la police; que la complaisance des municipalités à accorder la disposition de ces maisons aux agents des prêtres insermentés, annonce de leur part des dispositions inciviques.

Le conseil général, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête que les maisons presbytérales et autres dépendant ci-devant des bénéfices séculiers et réguliers, qui ne sont pas occupées par des ecclésiastiques soumis aux lois, seront vidées des meubles et effets qui y sont, appartenant aux ecclésiastiques insermentés qui y demeuraient précédemment; que les domestiques, parents ou agents desdits ecclésiastiques insermentés seront expulsés de ces maisons;

« Charge les directoires de district d'envoyer des commissaires pris dans ou hors leur sein, pour visiter les différents presbytères ou autres maisons ci-dessus désignées de leur arrondissement, pour expulser de ces maisons les anciens domestiques, parents ou agents des ecclésiastiques insermentés, pour en fermer et pateficher les portes et fenêtres, remettre les

clefs desdites maisons aux districts, ou les déposer à la municipalité, si les districts jugent qu'on puisse les lui confier;

« Arrête néanmoins que les districts pourront affermer au profit des communes les maisons presbytérales à des citoyens patriotes qui seront connus pour ne pas donner de refuge aux ecclésiastiques non sermentés;

« Arrête, au surplus, que les administrations de district feront annoter les meubles et effets appartenant aux ecclésiastiques insermentés qui ont quitté leurs paroisses, sans avoir fait la déclaration requise par la loi du 26 août 1792.

« Fait en conseil général du département, à Vannes, les jour, mois et an que devant.

« *Pour extrait conforme au registre.*

« *Signé* : J. ESNOUL, *président;* CHAPAUX, *secrétaire général.* »

(La Convention nationale approuve ces dispositions.)

31° *Lettre des citoyens Bordas et Borie, commissaires de la Convention dans la Haute-Vienne et la Corrèze*, par laquelle ils rendent le meilleur témoignage de la disposition des esprits et du civisme des citoyens de la Haute-Vienne pour effectuer le *recrutement;* elle est ainsi conçue (1) :

« Limoges, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Ce n'est pas comme à Orléans des assassins qui entourent vos commissaires dans la Haute-Vienne et la Corrèze, ce sont tous des citoyens qui ne respirent que pour la liberté.

« Nous vous avons rendu compte de nos opérations à Limoges, et nous vous devons celui de notre arrivée à Tulle. A peine y étions-nous, que toutes les autorités constituées se sont pressées de révérer le pouvoir dont vous nous avez revêtus. La société, le peuple entier nous ont donné cette marque de confiance avec laquelle on peut tout se promettre dans les moments les plus difficiles. Là, comme à Limoges, nous avons chargé le département de veiller au prompt départ des recrues, en l'absence du commissaire du pouvoir exécutif, qui n'y a encore donné aucun signe de vie; là, comme à Limoges, nous avons trouvé les citoyens disposés à tous les efforts pour soutenir nos travaux, et tandis que les recrues se réjouissaient de l'approche de leur départ, d'autres défenseurs partaient pour aller donner des secours aux départements de la Vendée et de Mayenne-et-Loire. C'était un spectacle bien touchant; la force armée destinée aux frontières accompagnait la force destinée à l'intérieur; les femmes, les enfants et les vieillards encourageaient les uns et les autres. On ouvrit un instant après une souscription patriotique pour les femmes et les enfants de ceux qui venaient de partir et, en moins de six heures, il fut ramassé douze mille livres, que la commune s'occupe de leur distribuer, afin de donner des secours pendant l'absence de ces généreux défenseurs.

« Nous ne pouvons, en ce moment, vous entretenir du recrutement qui est presque fini. Un mouvement qui s'est fait sentir sur la pointe de Saint-Mathieu, département de la Haute-Vienne, frontière de la Charente et de la Dordogne, nous a obligés d'y aller, et, malgré que ce mouvement eût d'abord paru alarmant, puisque le peuple égaré avait presque assommé le commissaire du département, nous avons eu la satisfaction d'y voir renaître l'ordre, par les seules armes de la raison.

« Nous avons harangué le peuple, qu'on avait eu l'art de mettre aux prises avec lui-même; il a paru dompté, malgré que la veille il n'eût pas voulu entendre parler de recrues, il a cédé à nos instances, avec d'autant plus de confiance qu'une inscription volontaire a donné plus d'hommes qu'il n'en était nécessaire pour former le complément de la commune. Les autres citoyens ont fait une collecte à peu près de 2,000 livres pour distribuer à ces volontaires.

« Législateurs, on avait médité de grands projets pour faire manquer le recrutement, mais il n'en aura lieu qu'avec plus de succès. Le bruit commun à Saint-Mathieu, c'est que le meunier d'un ci-devant et son domestique colportaient des lettres d'émigrés, qui prédisaient des tourments affreux pour les patriotes. Ces nouvelles étaient colportées sourdement. Nous vous rendrons bon compte, par le prochain courrier, des moyens que nous aurons pris à cet égard.

« *Les députés commissaires pour les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.*

« *Signé* : BORDAS; BORIE. »

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des habitants de la Haute-Vienne.)

32° *Lettre des citoyens Pocholle et Saladin*, commissaires de la Convention dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, par laquelle ils rendent compte des *opérations du recrutement* dans ces deux départements et de l'état de l'esprit public; elle est ainsi conçue :

Amiens, 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Lorsque nous avons quitté Rouen, cette ville avait déjà excédé le contingent qui lui était prescrit par la loi, et nous savions, par nos correspondants, que la même activité régnait dans tous les ditricts du département de la Seine-Inférieure.

« Avant d'entrer dans celui de la Somme, nous nous sommes arrêtés à Neufchâtel et à Aumale. La première de ces villes nous a offert le spectacle le plus touchant; sa population est peu nombreuse, mais nous avons remarqué dans la majeure partie de ses habitants le civisme le plus ardent et le plus généreux. Ils avaient aussi excédé leur contingent. Nos discours ont de nouveau électrisé les esprits, et plusieurs enrôlements se sont faits en notre présence; les dons patriotiques se sont multipliés avec un empressement digne de tous vos éloges; ce qui nous a le plus flattés, c'est que beaucoup étaient en nature et consistaient en objets d'habillement et d'équipement pour nos braves défenseurs. L'état de ceux qui les

(1) *Archives nationales* CII, n° 65.

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 147.

offraient ne les rendait pas moins précieux. La plus grande partie de ces dons a été présentée par la classe du peuple la moins opulente, par celle qui de tout temps a le mieux servi la liberté et qui se montre véritablement seule digne d'en jouir.

« Aumale ne nous a point paru animée du même zèle; cette ville eut autrefois le ci-devant duc de Penthièvre pour seigneur, et l'influence de sa dévote aristocratie y a un peu refroidi l'énergie du patriotisme; cependant nous avons eu la satisfaction d'y voir deux enrôlements volontaires et plusieurs offrandes.

« Arrivés à Amiens, nous y avons senti combien notre présence était nécessaire pour accélérer l'exécution de la réquisition faite par les commissaires près l'armée et dans la Belgique, et pour presser le recrutement ordonné par la loi du 24 février. Ni l'une ni l'autre de ces opérations n'étaient terminées, et elles semblaient se contrarier mutuellement. Nous avons annulé tout ce qui avait été fait, parce qu'il nous a paru que les obstacles naissaient principalement de l'incertitude et de l'incohérence des mesures adoptées par les corps administratifs; et nous avons employé des moyens tels que nous nous flattons que sous trois jours, les deux contingents seront remplis. Nous vous ferons passer incessamment copie des arrêtés que nous avons cru devoir prendre pour parvenir à ce but; ils sont fondés sur les principes qui ont dirigé ceux de nos collègues Carnot et Lesage dans le département du Pas-de-Calais, à quelques différences près que les localités ont rendues nécessaires.

« L'esprit public de la ville d'Amiens n'est pas généralement bon; et les administrations, quoique animées de bonnes intentions, y ont peu de vigueur. Nous travaillons à en remonter tous les ressorts et nous devons croire que, secondés par le zèle de quelques patriotes chauds et énergiques, nos efforts ne seront pas sans fruit. On emploie pour égarer le peuple les moyens les plus dangereux et les plus perfides. Vous pouvez en juger par l'adresse qui vous a été lue dernièrement au nom d'une société populaire, et dont le plus grand nombre de signatures a été pris à l'ignorance. L'un de nous a éclairé la société populaire sur les conséquences funestes qu'aurait pu entraîner l'accomplissement des vœux exprimés dans ce libelle incendiaire, et nous avons eu la satisfaction de voir presque tous ceux qui y ont concouru s'empresser de le désavouer. Cependant nos ennemis ne perdent pas toute espérance, et nous sommes obligés de tenir sans cesse les yeux ouverts sur leurs complots. Nous avons cru devoir faire mettre en état d'arrestation plusieurs individus généralement connus par leur incivisme et dont quelques discours tenus récemment annonçaient de très dangereux desseins. Les scellés ont été mis sur leurs papiers; on continue de recevoir contre eux des dénonciations et nous ne négligeons rien pour suivre tous les fils de leurs trames liberticides. Cette mesure a produit sur l'esprit public un effet sensible. L'aristocratie a retiré sa tête hideuse qu'elle levait depuis longtemps avec trop d'audace, et les patriotes qui gémissaient de son insolence ont repris un nouveau courage. Nous pensons que les recrutements s'en opéreront avec plus de facilité, du moins ne seront-ils pas entravés par ces hommes pervers, qui avant notre arrivée, ne cherchaient qu'à semer le découragement et la méfiance.

« Nous vous instruirons de la manière la plus détaillée des suites de cette affaire, dans laquelle il est difficile de ne pas voir de grands rapports avec tous les troubles qui désolent aujourd'hui l'intérieur de la République.

« *Signé :* PACHOLLE; SALADIN. »

P. S. Nous croyons que la ville de Neufchâtel a fait plus qu'elle ne devait faire, pour que vous déclariez qu'elle a bien mérité de la patrie, et nous vous invitons à lui donner, dans votre procès-verbal, ce prix honorable de son zèle.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale.)

33° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il fait part à la Convention d'une lettre du procureur général syndic et d'un arrêté du département de l'Allier, en date du 13 de ce mois, relatifs au *recrutement*. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je crois devoir communiquer à la Convention nationale une lettre que je reçois du procureur général syndic du département de l'Allier, avec l'arrêté du directoire de ce département qui y est joint. La Convention y verra que la grande majorité des communes de son ressort ont fourni leur contingent ordonné par la loi du recrutement, mais que, dans plusieurs autres, l'esprit de révolte s'y est manifesté d'une manière inquiétante, au point que des officiers municipaux ont été insultés, quelquefois cruellement maltraités et toujours obligés de fuir; dans quelques-unes enfin on a crié que; dès qu'il n'y avait plus de roi, on n'avait plus de troupes; que le roi seul pouvait lever des soldats, que ceux qui avaient inventé la liberté, pourraient la défendre, etc.

« Ces excès ont excité le directoire du district de Cassel à prendre un arrêté qui a été adopté par celui du département et rendu commun à toutes les municipalités récalcitrantes, portant que les officiers municipaux de ces communes enverraient, dans les 24 heures, à l'administration de leurs districts respectifs, l'état nominatif des garçons et veufs sans enfants, pour leurs noms être déposés dans une urne, et être procédé publiquement, par un enfant, en présence de l'administration de district, au tirage du nombre d'hommes nécessaires pour former le contingent de ces communes. Il a arrêté, en même temps, que les municipalités ou citoyens qui s'opposeraient au départ des citoyens désignés pour marcher, seraient responsables des frais de la force publique employée à la recherche desdits citoyens désignés et tenus de les payer, avant qu'elle n'ait désemparé. Il a, au surplus, ordonné la dénonciation aux tribunaux des excès qui ont donné lieu à cette mesure et elle a été faite par son procureur général syndic.

« *Signé :* GARAT. »

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 17.

Suit la lettre du procureur général syndic; elle est ainsi conçue (1) :

Moulins, le 15 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Le recrutement ordonné par le décret du 24 février dernier s'est fait exactement et avec zèle dans la grande majorité des communes du département, mais il en est plusieurs où l'esprit de révolte s'est manifesté d'une manière inquiétante. Les officiers municipaux ont été insultés, quelquefois cruellement maltraités et toujours obligés de fuir; il en est où l'on a crié que dès qu'il n'y avait plus de roi, on n'avait plus de troupes; que le roi seul pouvait lever des soldats, que ceux qui avaient inventé la liberté pouvaient la défendre, etc.

« Jusqu'à présent, j'ai dénoncé tous les faits de ce genre qui sont venus à ma connaissance; mais les formes légales sont lentes et le besoin d'hommes est pressant; on ne peut pas compter demain sur l'effet d'un châtiment qui ne sera peut-être prononcé que dans quelques mois. Il est important d'empêcher la propagation de ces principes; il est impossible de réunir une seconde fois des hommes que l'on a aussi décidément égarés et qui se sont déjà portés à d'aussi grands excès. Dans des circonstances aussi dangereuses, le directoire du département s'est vu forcé d'adopter un arrêté que lui a proposé le district de Cusset. Je vous en adresse ci-joint un exemplaire. Si vous le jugez d'après les lois faites pour les temps de calme, vous l'improuverez; si vous vous mettez dans la position du directoire et si vous vous faites une juste idée du danger où est la tranquillité du département, vous applaudirez au zèle et à la fermeté des administrateurs. Leur irrégularité est la preuve de leur patriotisme.

« Je vous prie instamment de m'écrire courrier par courrier et de me donner les ordres dont j'ai besoin.

« *Le procureur général syndic du département de l'Allier*

« *Signé :* GOYARD. »

Suit l'extrait du registre des délibérations; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Allier.

Séance publique du 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu par le directoire du département, l'arrêté du district de Cusset dont la teneur suit :

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du district de Cusset.

Séance publique du 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu les divers procès-verbaux dressés le 10 mars, présent mois, par les commissaires chargés de surveiller le recrutement dans les diverses communes du district de Cusset, qui constatent que les citoyens appelés par la loi ont refusé d'adopter un mode quelconque pour les enrôlements, et que plusieurs d'entre eux se sont portés à des excès criminels, soit envers les commissaires, soit envers les officiers municipaux.

« Le directoire, considérant que le salut de la patrie exige la prompte formation du contingent de chaque commune, que puisque les citoyens appelés au secours de la République ont refusé d'obtempérer aux dispositions du décret du 24 février dernier qui leur enjoignait de former leur contingent sans désemparer, il faut bien que les corps administratifs prennent des mesures coercitives, pour procurer à la loi sa pleine exécution; que dans une conjoncture aussi pressante, le moindre délai serait préjudiciable à la chose publique et laisserait aux ennemis l'avantage du nombre, dans le cours d'une campagne qui doit être décisive;

« Considérant que l'article Ier du décret du 24 février met tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis, non mariés ou veufs sans enfants, en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des trois cent mille hommes de nouvelle levée;

« Que si l'on attendait les ordres des ministres ou des généraux pour exercer la réquisition, les corps administratifs seraient peut-être dans l'impossibilité de rassembler, dans le délai qui serait prescrit, les citoyens dont le secours serait nécessaire; qu'aucun d'eux ne serait ni équipé, ni accoutumé aux manœuvres militaires, et que loin d'être utiles à la République, ils porteraient le désordre dans les rangs et l'esprit d'indiscipline dans l'armée; qu'il est indéfiniment plus avantageux de désigner de suite les hommes qui sont nécessaires au recrutement de l'armée, de les équiper, armer et exercer sur-le-champ, afin qu'ils puissent rendre quelques services à la patrie pendant la campagne;

« Considérant qu'il serait dangereux d'envoyer, dans chaque commune récalcitrante une force armée qui contiendrait les garçons ou veufs sans enfants, à adopter un mode quelconque de recrutement, en ce qu'on pourrait allumer le feu de l'insurrection, aigrir les esprits et provoquer l'effusion du sang français; qu'il est plus simple et plus expéditif de se procurer la liste de tous les citoyens appelés par la loi au secours de la République, de faire déposer tous les noms dans une urne, de les faire tirer publiquement et avec solennité, et de requérir ensuite ceux que le sort désignera; que ce mode me paraît d'autant plus convenable qu'il ôte tout soupçon de partialité, et qu'il a été presque généralement adopté par les communes qui n'ont pas formé leur contingent par la voie des inscriptions volontaires.

« Considérant, de plus, qu'il importe à la sûreté publique de réprimer efficacement les excès et mouvements séditieux qui ont eu lieu dans plusieurs communes, de faire respecter la loi et ceux qui en réclament l'exécution, et d'appeler la justice nationale sur la tête des mauvais citoyens qui ont troublé les diverses assemblées, et arrêté l'exécution de la loi du recrutement; qu'une molle condescendance ne ferait que provoquer le retour de ces scènes affligeantes pour les amis de la liberté :

« Après avoir consulté et entendu le procureur syndic, arrête ce qui suit, sauf l'approbation du directoire du département :

(1) *Archives nationales* Carton, C II 250, chemise 388, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 250, chemise 388, pièce n° 19.

Art. 1er

« Les municipalités qui n'ont pas formé leur contingent seront tenues d'envoyer, dans 24 heures, au directoire du district, une liste par elle signée et certifiée, des garçons, hommes non mariés ou veufs sans enfants, âgés depuis 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, bien conformés et non compris dans les exceptions portées en l'article 20 du titre 1er du décret du 24 février.

Art. 2.

« Tous les noms des citoyens valides de chaque commune appelés par ledit décret à la défense de la patrie, seront déposés dans une urne ou un autre vase; et dans une séance publique et solennelle affichée 24 heures à l'avance, en présence du public et du conseil général de la commune du chef-lieu de district, le directoire fera procéder, par un enfant, au tirage du nombre d'hommes nécessaire pour former ou compléter le contingent de chaque commune.

Art. 3.

« L'extrait du procès-verbal, contenant les noms des citoyens ainsi désignés pour chaque commune, sera envoyé aux municipalités respectives, à chaque commune, pour en faire la proclamation de suite, et avertir lesdits citoyens de se tenir prêts à marcher au secours de la patrie, et de le représenter au directoire du district, à la municipalité de leur ressort et aux agents militaires à la première réquisition ; en cas de refus ou de mauvaise volonté, le district et la municipalité seront autorisés à employer l'action de la force publique, et à faire des visites domiciliares pour forcer les récalcitrants à se rendre au poste qui leur sera indiqué et à se représenter aux agents militaires.

« Dans le cas où les citoyens désignés ne se rendraient pas à leur poste, ou bien ne seraient pas reçus par les agents militaires, les communes auxquelles ils appartiendront, seront tenues, conformément à la loi du recrutement, d'en fournir d'autres en remplacement.

Art. 4.

« Les communes, municipalités ou citoyens qui s'opposeront au départ des citoyens désignés pour marcher, ou qui en faciliteront l'évasion, ou qui leur donneront un asile pour les soustraire aux recherches de l'administration, seront responsables des dépenses que l'action de la force publique, ou les recherches domiciliaires pourront occasionner, et ils seront dénoncés et poursuivis comme complices de la rébellion desdits citoyens à la loi du recrutement.

Art. 5.

« Lorsque la force publique marchera sur le territoire d'une commune récalcitrante, sur la réquisition du district et de la municipalité, les commissaires du district ou de la municipalité sont autorisés à exiger sur-le-champ et sans désemparer, des citoyens de la commune, le paiement des dépenses que l'emploi de la force publique occasionnera, et à employer la voie de l'exécution militaire, contre tous les citoyens de la commune, sauf le recours de ceux-ci contre les auteurs des troubles et empêchements apportés à l'exécution de la loi du recrutement.

« Ces dépenses sont fixées provisoirement à la somme de 3 livres, à raison de chaque homme qui sera requis par les autorités constituées et ce, par chaque jour de marche et de séjour dans les communes récalcitrantes.

Art. 6.

« Pour faire connaître les noms des citoyens désignés pour marcher, il en sera fait une liste générale qui sera adressée à chaque municipalité, laquelle sera tenue, sous sa responsabilité, de la publier et afficher à l'instant même de sa réception.

Art. 7.

« Le procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic du district, est chargé de dénoncer aux juges de paix des divers cantons, toutes les contraventions et rébellions à la loi du recrutement, et particulièrement ceux qui ont insulté, menacé les municipalités, commissaires du district ou autres citoyens, et qui ont suscité, fomenté ou provoqué les troubles et excès mentionnés aux divers procès-verbaux desdits commissaires et municipalités; à cet effet il sera adressé amplification desdits procès-verbaux aux juges de paix qu'ils concerneront; en conséquence, les municipalités sont tenues d'envoyer dans les vingt-quatre heures, au procureur syndic du district, expédition authentique des procès-verbaux qu'elles ont dressés ou qu'elles dresseront dans la suite.

« *Par les administrateurs,*

« *Signé :* PONCET, *vice-président;* PÉNIN-SAINT-ANDRÉ, *secrétaire.* »

« Le directoire, après avoir consulté et entendu le procureur général syndic, homologue ledit arrêté, et le déclare commun à tous les districts du département, pour y être exécuté selon sa forme et teneur; il déclare, en outre, que les communes qui ont fourni leur contingent ont bien mérité de la patrie. Arrête, de plus, que cet arrêté et celui du district de Cusset seront imprimés et envoyés à toutes les municipalités; pour y être publiés, affichés et consignés aux registres.

« *Par les citoyens administrateurs du directoire du département de l'Allier,*

« *Signé :* MERLIN, *secrétaire général.* »

(La Convention approuve l'arrêté du département de l'Allier et en ordonne le renvoi à son comité de sûreté générale.)

34° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur.* Il fait passer à la Convention une adresse de la société de Ceyzériat qui félicite la Convention, d'une manière très énergique, sur le jugement de Louis Capet et exprime les sentiments du plus pur patriotisme. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Vous trouverez ci-joint une adresse des amis de la République du canton de Ceyzériat,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 388, pièce n° 21.

département de l'Ain, à la Convention nationale. Je ne doute point, d'après les sentiments qu'elle renferme, que vous ne trouviez convenable d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Suit l'adresse dont il est question ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres de la société des vrais Amis de la République, séante à Ceyzériat, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous deviez à la souveraineté du peuple français, si longtemps outragé, la mort du dernier de ses tyrans et du premier rebelle à ses lois. La liberté n'était qu'une chimère à côté du pouvoir royal. Ce génie titulaire des peuples ne peut habiter une terre que couvre encore l'ombre meurtrière de la royauté. Une lutte trop longtemps scandaleuse, entre deux êtres si disparates, dont l'un n'était encore qu'au berceau, a trop indigné nos cœurs, pour que nous puissions jamais oublier qu'ils naissent ennemis irréconciliables.

« Heureusement les crimes et les attentats cumulés de Louis Capet ont nécessité son jugement et rendu la condamnation inévitable. Son supplice justement ordonné nous rend enfin à nos droits; la cause de la liberté triomphe, et si les rois sont incorrigibles, vous donnez au moins au peuple une salutaire leçon.

« Tout républicain qui se tait après cet acte éclatant de justice n'est qu'un lâche; celui qui se contente d'approuver clandestinement la mort du tyran n'est qu'un homme faible ou dissimulé; ceux qui adhèrent hautement au jugement de la représentation nationale se montrent seuls dignes de la liberté et capables de la servir.

« Législateurs, vous avez abattu la tête du parjure, c'est à nous de vous couvrir de notre égide, et de ne plus laisser ignorer à l'Europe entière que vous n'avez qu'exécuté nos vœux.

« Citoyens représentants, si un acte, si un devoir de justice méritait des éloges, vous en recevriez, n'en doutez pas, d'une société qui prenait naissance au moment même où vous jugiez le traître qui, tant de fois, par de perfides serments et des protestations hypocrites, a failli river de plus fort les fers honteux de notre servitude. Dans ce moment critique où les malveillants pouvaient profiter des circonstances pour égarer les braves habitants des campagnes, ceux du canton de Ceyzériat se sont hâtés de se réunir en société pour agir avec plus de concert et seconder de tout leur pouvoir l'exécution de la volonté nationale. S'assembler exactement tous les dimanches, malgré la distance des lieux, prémunir les citoyens du canton contre les bruits alarmants et les pièges de nos ennemis intérieurs par la lecture des bons journaux, expliquer les lois et en développer l'esprit, faire connaître les obligations qu'elles imposent et les avantages qui doivent en résulter, ne point violenter les administrations ni inquiéter mal à propos les citoyens, mais surveiller les uns et les autres et dénoncer aux autorités constituées les perturbateurs du repos public, se borner tranquillement au lot de tous les bons villageois, de ces vrais sans-culottes de la République, qui est de plus faire que dire : voilà, en peu de mots, le régime adopté par cette société. Haine aux tyrans, obéissance pleine et entière à nos représentants et à tous les pouvoirs légalement constitués ; fidélité inviolable à la loi, mourir s'il le faut pour la liberté; voilà le serment que nous avons prêté en y entrant.

« Législateurs, parcourez fièrement votre carrière, achevez votre ouvrage, donnez-nous une Constitution et des lois conformes aux principes de l'austère égalité; pour nous, soyez-en sûrs, nous serons fidèles à nos serments et prompts, dans le besoin, à les sceller de notre sang.

« Arrêté en la séance des vrais Amis de la République, à Ceyzériat, le dimanche, 10 mars 1793, l'an II de la République française, suivant le procès-verbal de ce jour qui autorise les membres du bureau à signer seuls la présente adresse.

« *Les membres composant le bureau de la société des vrais Amis de la République du canton de Ceyzériat.*

« *Signé :* AIMONNIÉ, *président;* BERNARD, *secrétaire ;* MERCIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse.)

Féraud propose à la Convention d'autoriser le comité de correspondance à adresser à tous les hôpitaux militaires ou ambulances des armées, le *Bulletin* de la Convention nationale, pour y être affiché.

(La Convention décrète cette proposition.)

La Révellière-Lépeaux. J'annonce à la Convention que les administrateurs du département de Mayenne-et-Loire demandent qu'il leur soit délivré des fonds nécessaires, pour fournir aux dépenses occasionnées par les opérations militaires; et je demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à délivrer aux administrateurs de ce département les fonds qu'ils réclament.

Je propose également qu'il soit tenu, dès demain, de rendre compte, par écrit, des mesures qu'il aura prises à cet égard.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale ayant entendu la demande de secours portée dans le journal des dispositions militaires qui ont été faites le 25 et le 26 de ce mois dans le département de Mayenne-et-Loire, à elle adressée par l'administration de ce département, renvoie cette demande au ministre de l'intérieur, pour faire passer promptement à ce département les fonds qui lui sont nécessaires, et elle décrète qu'il lui rendra compte demain, par écrit, des mesures qu'il aura prises à cet égard ».

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, reprend la lectures des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35° *Lettre du citoyen Pierre-Jean Agier, président du tribunal du 2e arrondissement de*

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 249, chemise 388, pièce n° 22.

Paris, qui présente à l'Assemblée un ouvrage intitulé: Vues sur la formation des lois civiles.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

36° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Fréjus, département du Var*, qui font remettre sur le bureau un assignat de 200 livres, pour être appliqué au cinquième bataillon du Var, et employé en capotes et souliers.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

37° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Doubs*, faisant passer un arrêté tendant à arrêter les mouvements contre-révolutionnaires qu'on a voulu susciter à Besançon. Elle est ainsi conçue (1) :

Besançon, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Les troubles arrivés dans le département de la Vendée et ceux arrivés dans la ville de Besançon le 21 et le 22 du courant, nous ont déterminé à prendre l'arrêté dont vous trouverez ci-joint une expédition. Nous vous prions de la mettre sous les yeux de la Convention nationale.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs.*

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président;* HANNIER, *secrétaire général.*

Suit l'arrêté dont il est question ci-dessus; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du département du Doubs.

Séance secrète du comité de sûreté générale du 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Le conseil général, considérant que les troubles survenus dans quelques départements, à l'occasion du recrutement ordonné par la loi du 24 du mois dernier, annoncent que nos ennemis désespérant de vaincre par la force des armes une nation puissante qui combat pour la liberté, tendent, par les manœuvres les plus criminelles, de semer la division et d'exciter la guerre civile, que les agents secrets n'épargnent aucun genre de corruption pour susciter des désordres, qu'ils sont puissamment secondés par ces hommes qu'un fanatisme aveugle autant que furieux rend capable de tous les crimes, par ces scélérats ambitieux qui espèrent élever leur fortune sur les débris d'une subversion générale, enfin par ces nombreux partisans de l'ancien régime qui, engraissés d'abus, ne peuvent se consoler d'en avoir vu tarir la source;

« Que les mouvements excités à Besançon, les 21 et 22 du courant, quoique restés sans effet par la fermeté qu'ont montrée les bons citoyens, ne prouvent que trop qu'il en existe beaucoup de mauvais qui ne cherchent qu'un prétexte pour tromper le peuple et le porter à des excès; enfin qu'il paraît y avoir une conspiration générale dont on ne peut prévenir ou arrêter les effets que par la surveillance la plus active, et l'établissement d'une force suffisante pour rétablir la paix dans tous les endroits où elle pourrait être troublée;

« Arrête après avoir entendu le procureur général-syndic, ainsi que les commissaires députés par le département du Jura pour conférer avec celui-ci sur les mêmes objets :

« 1° Qu'il sera fait une adresse aux citoyens du ressort pour les prévenir des manœuvres perfides qu'emploient nos ennemis pour semer la division dans l'intérieur de la France et la livrer aux horreurs d'une guerre civile; qu'on leur fera sentir la nécessité d'être unis et de livrer au glaive des lois tous les agitateurs quel que soit le masque dont ils se couvrent;

« 2° Qu'il sera enjoint aux districts d'établir avec leurs municipalités une correspondance régulière et fréquente par le moyen de laquelle ils soient nécessairement instruits de tout ce qui, dans chaque commune, peut troubler la tranquillité publique ou intéresser l'ordre général;

« 3° Qu'il sera enjoint aux chefs de légion, commandants de bataillons, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants de gardes nationales, chacun pour ce qui les concerne, de faire un contrôle exact de tous les hommes qui composent leurs bataillons, de faire ensuite un second contrôle restreint à ceux des hommes d'élite qui, notoirement connus par le dévouement à la chose publique, seraient en état de se porter en cas de besoin dans tous les endroits où la tranquillité publique aurait été troublée ou même menacée; que lesdits chefs de légion feront passer des doubles de ces contrôles aux districts et ceux-ci au département, afin que l'on connaisse avec exactitude les forces sur lesquelles on pourrait compter en cas d'événement intéressant;

« 4° Que lesdits chefs de légion et commandants de bataillons, de concert avec les districts fixeraient dans chaque canton, un point où lesdits hommes d'élite se réuniraient au premier ordre; que l'on procurera dans ce point de réunion des armes à ceux de ces hommes qui pourraient n'en être pas munis;

« 5° Qu'il sera envoyé un double de cet arrêté aux départements du Jura et de la Haute-Saône, en les invitant à prendre de leur côté les mesures qu'ils croiront convenables, à en faire part à ce département, à entretenir sur cet objet intéressant une correspondance fréquente, afin que l'on puisse, par l'union la plus intime et des secours mutuels, déjouer les projets incendiaires et écarter de nos contrées ces agitations meurtrières qui affligent d'autres parties de la République;

« 6° Qu'il en sera également remis un double au général Sparre, commandant de la division militaire, dont le patriotisme et la sagesse peuvent seconder si puissamment les efforts des corps administratifs et qu'il sera référé du tout à la Convention nationale.

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président.*

« *Pour expédition :*

« *Signé :* HANNIER, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 12.

Monnot. Je demande l'approbation et la mention honorable de l'arrêté du département du Doubs, et le renvoi au comité de défense générale, pour faire un rapport, dans un bref délai, sur les moyens d'établir, dans tous les départements, des lieux de rassemblement, en cas de troubles, et présenter les mesures propres à prévenir le retour des dévastations et des révoltes qui ont eu lieu dans plusieurs départements de l'intérieur.

(La Convention décrète la proposition de Monnot.)

Charlier. Dans ce moment l'opinion flotte incertaine sur les circonstances de l'expédition de la Belgique et de la Hollande; de toutes parts on crie à la trahison, il est temps que ces soupçons soient éclaircis et que l'on connaisse les traîtres. Je demande donc que le conseil exécutif rende compte, sous trois jours, des mesures qu'il a prises pour le succès de *l'expédition de la Belgique et de la Hollande*, et qu'il fasse imprimer sa correspondance avec les généraux.

(La Convention adopte la proposition de Charlier.)

Un membre, au nom du comité des colonies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la lettre du ministre de la guerre, en date du 5 de ce mois (1), par laquelle il demande s'il peut employer au service les officiers du régiment du Cap, qui, après avoir été déportés en France, ont été mis en liberté par un décret du 4 février dernier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des colonies, ayant, par son décret du 4 février dernier, mis en liberté, sans aucune condition, plusieurs officiers du régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue, passe à l'ordre du jour sur la demande faite le 5 mars par le ministre de la guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garran - Coulon. J'annonce à la Convention que notre collègue, Léonard Bourdon, est guéri de ses blessures et qu'il s'est rendu au poste où il était appelé pour y remplir les fonctions de commissaire. *(Vifs applaudissements.)*

Mellinet, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour obtenir réparation des vexations que Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays faire la traite de la gomme :* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant obtenir la réparation des vexations que Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, s'est permises envers les Français qui sont allés dans ce pays pour faire la traite de la gomme, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera signifié à Hamet-Moktar, chef de la tribu des Maures Braknas, que la nation française ne lui paiera plus aucune coutume, et cessera toute relation de commerce avec lui, jusqu'à ce qu'il ait réparé les vexations qu'il s'est permises envers les Français, et qu'il ait donné des otages qui répondent de sa conduite pour l'avenir.

Art. 2.

« Il est défendu provisoirement à tout bâtiment français de faire aucune traite de gomme à l'Escale qui est sous la domination d'Hamet-Moktar; le conseil exécutif est autorisé à établir sur la rivière un bâtiment armé qui fasse respecter cette défense. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mellinet, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à admettre à la traite de la gomme du Sénégal les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique et ceux des nations avec lesquelles la République n'est pas en guerre, qui seront armés dans ses ports et pour le compte des négociants français;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, voulant continuer à prouver aux alliés du peuple français, ainsi qu'aux nations amies de la liberté, qu'elle désire les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la République française, décrète ce qui suit :

« Les bâtiments des Etats-Unis d'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la République française n'est point en guerre, qui seront armés dans ses ports et pour compte des négociants français, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal. Ils jouiront pour leurs approvisionnements, à leur retour en France, des mêmes faveurs que les bâtiments de la Ré-

(1) Nous donnons en note le texte de cette lettre qui aurait dû figurer à la séance du 7 mars 1793 (voir *Archives parlementaires*, 1re série, tome 59, p. 670) et que nos recherches aux Archives nationales ne nous avaient pas permis de donner à cette époque.

Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, relative à plusieurs officiers du régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue.

5 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« La Convention nationale, par son décret du 4 février dernier, en rendant la liberté aux citoyens Cambefort et Touzard, officiers dans le régiment du Cap, déportés de Saint-Domingue et détenus à l'Abbaye, leur a interdit tout service dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'ils aient justifié devant une cour martiale de leur conduite, pendant tout leur séjour dans la colonie. Et par le même décret, elle a simplement mis en liberté un grand nombre d'officiers du même régiment. Ces officiers sollicitent la continuation de leurs services et la permission de rejoindre le détachement du régiment du Cap qui est à Auray, et quoiqu'ils ne soient pas assujettis à la condition imposée aux citoyens Cambefort et Touzard, il était si facile de leur donner la permission de servir, si la Convention nationale les en avait jugés dignes, que de ce qu'elle ne l'a point fait, je ne crois pas devoir prendre sur moi d'y suppléer. Je prie donc la Convention nationale de vouloir bien prononcer si les citoyens officiers dans le régiment du Cap, nommés dans l'article 4 du décret du 4 février dernier, peuvent continuer leurs services dans les armées de la République.

« *Certifié conforme à la minute.*

« Paris le 25 mars 1793, l'an II de la République.

» *Le général de brigade, adjoint au ministère de la guerre.*

« *Signé:* F. A. FÉLIX. »

publique, à la charge de fournir au bureau des douanes du lieu du départ les soumissions exigées des armateurs des bâtiments français, pour assurer leur déchargement dans les ports de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décrèt.)

Leclerc *(sans désignation), au nom des comités des inspecteurs de la salle et des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'indemnité à allouer aux commissaires de la Convention nationale dans les différentes parties de la République;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances et des inspecteurs de la salle, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les membres de la Convention nationale, qui seront envoyés en commmission du lieu de ses séances, recevront outre l'indemnité qui est accordée aux députés, un supplément de douze livres par jour, plus les frais de poste de chevaux, voitures, des ports et lettres, de secrétaires et d'impressions.

« Art. 2. Les dépenses qui ont été faites par des commissaires nommés par la Convention, seront réglés par les inspecteurs de la salle, d'après les dispositions du présent décret. »

Plusieurs membres demandent la question préalable.

Lesage. Loin de vous élever contre les membres des comités des finances et des inspecteurs, je crois que la Convention leur doit des remerciements pour avoir attiré son attention sur cette partie de la dépense publique. Il me semble à moi qu'un véritable républicain, qu'un représentant du peuple, dans quelque circonstance qu'il se trouve, doit trouver autant et plus qu'il ne lui faut pour exister, dans un traitement de 18 livres par jour. J'observe que lorsque en Hollande, les gueux voulaient secouer le joug des tyrans, ceux qu'ils envoyaient prêcher les principes de la liberté, ne mangeaient que du pain et du fromage. Je demande donc que les députés commissaires ne reçoivent rien de plus que leur traitement de députés, sauf à les indemniser des frais de poste et autres dépenses extraordinaires.

Cambon. L'objet du décret qu'on vient de vous présenter est principalement de régler la comptabilité de ces dépenses. Déjà, pour ne point arrêter le départ de vos commissaires, le caissier général de la Trésorerie a payé une partie de ces dépenses, sur de simples ordonnances de votre comité d'inspection, et sa responsabilité serait compromise si un décret ne validait point sa démarche. Au reste, je suis, autant que personne, ami de l'économie et j'appuie bien volontiers la motion de Lesage. Je demande même que les frais de commission soient bornés aux frais de poste des chevaux, de voiture, de ports de lettres, de secrétaire et d'impression, et que les dépenses soient comptées d'après les comptes qui seraient fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle.

Je propose, en outre, que le montant de ces frais soit payé en assignats dans tous les départements de l'intérieur et en numéraire dans les pays qui ne font pas partie de la République.

Bentabole. Je demande à citer un fait qui prouvera à Cambon que l'on ne peut pas payer en assignats, sans mettre les commissaires hors d'état de vivre. Dans le département du Bas-Rhin, les assignats perdent 40 0/0, ce qui réduirait le traitement à 9 livres, et on ne peut vivre pour cette somme-là.

Barbaroux. Sans revenir sur les sommes qu'ont pu toucher les commissaires de la Convention, sans réclamer sur les sommes considérables en numéraire qu'ont touchées ceux de la Belgique, et qui étaient absolument nécessaires, je répondrai à Bentabole qu'ici, où les assignats perdent autant et où les dépenses sont plus considérables, nous vivons avec l'indemnité que la nation nous donne, et qu'au reste ne pas voter ce que demande Cambon serait jeter un discrédit sur notre papier monnaie. Je propose donc d'adopter le projet du comité en y ajoutant cette clause expresse et en spécifiant également, comme l'a demandé Lesage, que l'indemnité de député sera suffisante.

Gamon. Je propose de décréter, par un article additionnel, que les commissaires envoyés dans l'intérieur, qui auraient touché du numéraire n'en puissent faire usage, et qu'ils le remettent à la Trésorerie.

Le Carpentier. Je demande que les comptes qui seront reçus par les commissaires inspecteurs soient rendus publics par la voie de l'impression.

Cambon. Les propositions de Gamon et de Carpentier se trouvent implicitement contenues dans la motion que j'ai faite, et j'espère, par la rédaction suivante, donner satisfaction à tous ici; voici ma rédaction :

« Les dépenses mentionnées en l'article ci-dessus, seront réglées d'après les comptes qui seront fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle; ils seront rendus publics par l'impression, et le montant en sera payé en assignats dans les départements de la République, et en numéraire dans les pays qui ne font pas partie de la République. »

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

(La Convention adopte la rédaction présentée par Cambon, qui devient l'article 2 du décret.)

Leclerc, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet de décret.

(La Convention adopte cet article, avec la modification proposée par Lesage.)

Leclerc, *rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 2 qui est adopté sans discussion et devient l'article 3 du décret.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des commissaires inspecteurs de la salle, décrète :

Art. 1er.

« Les membres de la Convention nationale qui seront envoyés en commission hors du lieu de ses séances, recevront, outre l'indemnité qui est accordée à tous les députés, les frais de poste de chevaux, de voitures, des ports de lettres, de secrétaires et d'impressions.

Art. 2.

« Les dépenses mentionnées en l'article ci-dessus, seront réglées d'après les comptes qui seront fournis, par les commissaires députés, aux inspecteurs de la salle; ils seront rendus publics par l'impression, et le montant en sera payé en assignats, lorsque la députation sera envoyée dans les départements de la République; et en numéraire, lorsqu'elle sera envoyée dans les pays qui ne font pas partie de la République.

Art. 3.

« Les dépenses qui ont été faites par des commissaires nommés par la Convention, seront réglées par les inspecteurs de la salle, d'après la disposition du présent décret. »

Boursault. Si la Convention le désire, je lui citerai un fait qui prouve une *dilapidation dans les dépenses des commissaires*. J'avais l'honneur d'être chargé de l'administration des voitures appartenant à la ci-devant liste civile et aux ci-devant princes. Plusieurs commissaires sont venus en demander, quoiqu'elles fussent mises à la disposition du ministre de la guerre, du moins pour celles qui pourraient lui être utiles; ils ont employé et mis hors d'état de service des voitures de luxe, qui auraient pu produire beaucoup à la vente.

Charlier. Il est constant que le agents de cette administration sont fort mal surveillés : on m'a assuré que plusieurs de ces voitures avaient été louées : je demande que dans huit jours leur compte soit rendu à la Convention.

Buzot. J'appuie la motion du préopinant : je sais aussi qu'il s'est fait un horrible gaspillage dans cette partie.

(La Convention adopte la proposition de Charlier.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les administrateurs et autres agents chargés de la surveillance de tous les objets mobiliers, chevaux, carrosses et voitures dépendant de la ci-devant liste civile et des maisons ci-devant royales, seront tenus, sous huitaine, de présenter, à la Convention nationale, un compte particulier des objets soumis à leur administration ou surveillance : ce compte sera appuyé des inventaires et de toutes les pièces justificatives nécessaires. »

Marat. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*.

Je regarde la discussion qui vient d'avoir lieu, comme une machination de la faction scélérate, tendant à diffamer les commissaires patriotes envoyés dans les départements... *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre.

Marat. J'invite la Convention à m'écouter en silence à moins que la vérité ne l'effraie; je la préviens que j'ai des choses importantes à lui dire. *(Murmures sur plusieurs bancs.)*

Buzot. Je demande que cet homme soit entendu; puisqu'il n'a que des calomnies à vomir, il est bon qu'il mette à découvert son âme de boue. *(Se retournant vers Marat).* Va, parle!

Marat. Je poursuis et je dis : Ce n'est pas assez pour cette faction que les députés patriotes soient assassinés, elle veut encore les diffamer. J'ai fini pour cet article.

Je viens, d'autre part, d'apprendre que Verdun est en très mauvais état, qu'il n'y a dans cette place qu'une faible garnison, et quelques pièces de canon. Je demande que le ministre de la guerre rende compte de l'état de cette place.

Autre article. Vous avez décrété que tous les chevaux de luxe (c'est-à-dire les chevaux de maître, ceux qui ne servent pas d'instrument à la chose publique ou de gagne-pain), seraient saisis pour le service de la patrie, et tous les jours dans les rues on est éclaboussé par ces chevaux qu'on aurait dû saisir. Je demande que le maire, et non le ministre de l'intérieur, soit autorisé à s'emparer de tous ces chevaux.

On a arrêté des émigrés dans la journée d'hier, et je sais qu'on en a déjà relâché; je demande que le maire de Paris soit tenu de nous donner la liste des personnes mises en état d'arrestation.

Les nouvelles désastreuses venues de la Belgique ont fait craindre à beaucoup de patriotes que si l'on ne prenait à l'instant les mesures les plus grandes pour empêcher que nos soldats ne continuent à être égorgés dans la Belgique, le sang de nos frères ne coulât. Je demande que Danton, qui est ici depuis cinq jours, et qui, à mon grand étonnement, n'est pas encore venu vous dénoncer cette malheureuse situation, soit entendu sur-le-champ.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Appuyé, appuyé!

Marat. Mes propositions sont appuyées, je demande qu'on les mette aux voix.

Boyer-Fonfrède. Et moi je demande que le comité de défense générale vous donne lecture d'une lettre bonne et très satisfaisante qu'il a reçue de vos commissaires Gossuin et Treilhard. Demandez notamment à Osselin ce qu'elle contient.

Marat. Des nouvelles données par Gossuin se sont trouvées fausses.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : C'est le trompette des aristocrates et qui se dit patriote.

Buzot. Ce n'est pas sans une profonde indignation que je vois un membre de la députation de Paris venir sans cesse nous occuper de dénonciation. Voudrait-il donc transformer en un club la Convention nationale? *(Violents murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres demandent que Buzot soit rappelé à l'ordre.

Bentabole. Il n'y a qu'un fédéraliste qui reconnaisse des députés de Paris.

Buzot. Si je me suis servi de cette expression, c'est que mon indignation était au comble en voyant que Marat était entendu en silence, pendant que les bons citoyens ne peuvent être écoutés, en voyant qu'à moins d'être député de Paris, on ne pouvait obtenir l'attention. Je ne veux point de fédéralisme, car je prétends être le représentant de toute la nation. Je m'honore de ce titre et je déclare que je périrai plutôt que de laisser ainsi avilir la représentation, non pas que je veuille, comme on l'a dit hier à cette tribune, périr revêtu de cette représentation, car j'en sortirai dès que le peuple me rappellera.

Je reprends, citoyens, les diverses propositions de Marat, et je dis d'abord, en répondant aux inculpations qu'il a faites, qu'il ne s'agit point ici de la diffamation des commissaires envoyés dans les départements, mais du Trésor public, dont il faut que le peuple, qu'on ne cesse d'invoquer, connaisse enfin le véritable état.

Je réponds ensuite que hier, au comité de défense générale, il a été question de diverses places fortes, et d'y envoyer des commissaires. On doit aujourd'hui vous présenter des décrets très rassurants.

Quant aux nouvelles des armées, Boyer-Fonfrède vous a dit qu'il en avait d'aussi satisfaisantes que possible pour les circonstances.

Thirion. Où sont nos victoires?

Buzot. Eh quelle idée veut-on faire prendre de nous à l'Europe entière, quand, au premier échec, ces âmes si fastueusement républicaines conçoivent des alarmes. *(Vifs murmures.)* Vous tous, vous étiez-vous attendus à des succès qui ne seraient jamais contrariés par des revers? C'est le malheur qui fait la vertu, et ceux qui n'osent le regarder en face, ne sont dignes ni de la vertu ni de la liberté. *(Rires ironiques à l'extrême gauche.)* Les revers! c'est à leur école qu'il faut former le peuple français; c'est là qu'il faut tremper son âme, le déshabituer de ses vices et de sa légèreté, lui faire prendre un caractère et plus ferme et plus mâle. Que ces hommes, qui ne rêvent que révolutions, que convulsions, se souviennent de l'histoire, ils verront que c'est par des revers que tous les peuples libres ont cimenté leur liberté. En vain l'on vous proposerait de révolutionner, et, selon l'expression de quelques hommes qui font l'exécration de l'Univers, de *septembriser* sans cesse; malheur à nous si de pareils hommes pouvaient avoir ici une domination! Que tous les membres se rendent au comité de sûreté générale pour s'instruire de la vérité des nouvelles qui intéressent la République. S'il est permis, quelque jour, au bord de l'abîme creusé par de prétendus amis du peuple, je leur dirai : oui, c'est vous qui nous y avez amenés. *(Nouveaux murmures)* Si ceux qui m'interrompent voulaient que je leur présentasse une vérité terrible, en présence du peuple qui m'entend, je les ferais trembler.

Plusieurs membres : Eh bien! parlez.

Buzot. La voici : C'est qu'il n'y a pas eu un seul décret rendu par ce côté *(désignant la droite de la tribune)* qui n'ait été rapporté par l'autre. *(Nouveaux murmures.)* C'est sur vous, c'est sur votre tête que je rejette tous les maux de la République. *(Les murmures redoublent.)*

Un grand nombre de membres : Au nom de la patrie, au nom du salut public, nous demandons l'ordre du jour!

D'autres membres : Qui est-ce qui nomme les généraux?

Buzot. Vous.

Levasseur. Président, ce n'est pas là une discussion.

Un grand nombre de membres : Aux voix, l'ordre du jour!

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Maure. Citoyens, la mort glorieuse et utile de Michel Lepeletier, les honneurs rendus à sa mémoire ont électrisé les âmes dans le district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne. Le procureur général annonce à la Convention que plusieurs communes de ce district ont fourni au delà de leur contingent :

Champignelles a donné 17 volontaires au lieu de 5.

Druyes-les-Belles 7, au lieu de 2.

Fontenailles 7, au lieu de 6.

Molesmes 11, au lieu de 4.

Taingy 17, au lieu de 13.

Etais-la-Sauvain 25, au lieu de 20.

Le recrutement est terminé dans le district de Joigny; l'administration et la municipalité s'occupent avec zèle de l'habillement et de l'équipement.

J'ose réclamer pour le bon exemple la plus grande publicité de cet acte de civisme dans les municipalités dont la population est la plus faible.

(La Convention décrète la mention honorable dans son procès-verbal du zèle des citoyens du district de Saint-Fargeau et l'insertion au *Bulletin* de la lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne.)

David. Citoyens, chacun de nous est comptable à la patrie des talents qu'il a reçus de la nature. Si la forme est différente, le but doit être le même pour tous. Le vrai patriote doit saisir avec avidité tous les moyens d'éclairer ses concitoyens, et de présenter sans cesse à leurs yeux les traits sublimes d'héroïsme et de vertu : c'est ce que j'ai tenté de faire dans l'hommage que j'offre en ce moment à la Convention nationale, d'un *tableau représentant Michel Lepeletier*, assassiné lâchement pour avoir voté la mort du tyran.

Citoyens, le Ciel qui répartit ses dons entre tous ses enfants, voulut que j'exprimasse mon âme et ma pensée par l'organe de la peinture, et non par les sublimes accents de cette éloquence persuasive que font retentir parmi vous les fils énergiques de la liberté. Plein de respect pour ses décrets immuables, je me tais; et j'aurai rempli ma tâche, si je fais dire un jour au vieux père, entouré de sa nombreuse famille : venez, mes enfants, venez voir celui de vos représentants qui, le premier, est mort pour vous donner la liberté : voyez ses traits, comme ils sont sereins; c'est que, quand on meurt pour son pays, on n'a rien à se reprocher.

Voyez-vous cette épée qui est suspendue sur sa tête, et qui n'est retenue que par un cheveu? eh bien! mes enfants, cela veut dire quel courage il a fallu à Michel Lepeletier, ainsi qu'à ses généreux collègues, pour envoyer au supplice l'infâme tyran qui nous opprimait depuis si longtemps, puisqu'au moindre mouvement, ce cheveu rompu, ils étaient tous inhumainement immolés.

Voyez-vous cette plaie profonde? vous pleurez mes enfants! vous détournez les yeux! mais aussi, faites attention à cette couronne : c'est celle de l'immortalité; la Patrie la tient prête pour chacun de ses enfants : sachez la mériter; les occasions ne manquent point aux grandes âmes. Si jamais, par exemple, un ambitieux vous parlait d'un dictateur, d'un tribun, d'un régulateur, ou tentait d'usurper la plus légère portion de la souveraineté du peuple, ou bien qu'un lâche osât vous proposer un roi; combattez ou mourez comme Michel Lepeletier, plu-

tôt que d'y jamais consentir; alors, mes enfants, la couronne de l'immortalité sera votre récompense.

« Je prie la Convention nationale d'accepter l'hommage de mon faible talent; je ne croirai bien récompensé si elle daigne l'accueillir. *(Vifs applaudissements.)*

Sergent. Cette composition aussi précieuse par le trait qu'elle consacre à la postérité que par le génie qui l'a produite et la main hardie qui l'a exécutée, a été sentie comme elle devait l'être. La Convention nationale a donné les marques de l'émotion profonde que ce nouveau chef-d'œuvre de l'auteur doit exciter dans l'âme de tous les amis de la liberté et des arts; en conséquence, je demande :

1° Mention honorable de l'hommage qui lui est offert par le citoyen David, et l'impression du discours qu'il a prononcé, et l'envoi aux départements;

2° Que ce tableau sera gravé aux frais de la République, sous l'inspection du citoyen David, et qu'un exemplaire sera envoyé à chaque administration de département, et présenté à tous les députés des pays libres qui viendront solliciter leur incorporation à la France.

(La Convention décrète les deux propositions de Sergent.)

Génissieu. Il ne faut pas laisser aux malveillants lieu de dire que les républiques sont moins généreuses que les rois. Tout le monde a le souvenir encore frappé des tableaux de Brutus et des Horaces.

David. L'ordre du jour!

Génissieu. Eh bien! il n'a pas été payé.

David. Allons, passons donc à l'ordre du jour, ne nous occupons pas de moi.

Le Président David, vous êtes ici représentant du peuple, et la parole est à Génissieu.

Génissieu. Le noble désintéressement de David est une raison de plus pour le forcer à recevoir au moins l'indemnité de ses dépenses. Je réclame pour lui un supplément de 11,000 l.

Mathieu. Il est des objets qui ne doivent pas se rencontrer en même temps. Ce n'est pas au moment où David fait hommage d'un tableau qui consacre le patriotisme d'un représentant du peuple, qu'il faut s'occuper du paiement de ses autres ouvrages. Si David, avant la Révolution, nous a retracé les images sacrées de Brutus et des Horaces; eh bien! il a sa récompense dans son cœur. Au surplus, si la patrie a une dette à lui payer, vous avez un ministre chargé de décerner des couronnes civiques aux talents déjà sûrs de l'immortalité. C'est au ministre qu'il faut renvoyer cet objet. *(Vifs applaudissements.)*

David. Si la nation croit me devoir quelque indemnité, je demande que cet argent soit consacré au soulagement des veuves et des enfants de ceux qui meurent pour la défense de la liberté. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention adopte la proposition de Mathieu.)

Une députation composée des citoyens Arthur, Réal, Bruneau, Legendre, Robert et Chenaux, officiers municipaux de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation (le substitut procureur de la commune) donne lecture de la lettre suivante (1) :

Paris, 28 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Par un décret rendu hier, la sûreté de la Convention nationale est sous la responsabilité de la commune de Paris. Citoyens, nous savons que par responsabilité l'on entend la mort et nous vous remercions du décret que vous avez rendu.

« Dans tous les temps, et surtout dans les circonstances actuelles, il n'y a que les amis de la royauté qui puissent mettre en péril la Convention, et ces amis de la royauté, nous voulons les connaître. Jusqu'à ce jour la plupart d'entre eux, leurs chefs surtout, ont échappé à l'œil vigilant de la police, parce que de petites mesures ne peuvent réussir dans cette ville immense.

« Le conseil général de la commune vient d'en adopter une dont l'effet est sûr. Elle se présente d'abord avec une figure étrangère; mais, avouée par la morale, adoptée par la politique, nécessaire dans les circonstances, elle n'aura pour détracteurs que ceux qui fuient la lumière.

« Sanctionnez cette mesure, législateurs; elle serait, nous n'en doutons pas, une arme terrible dans les mains d'un despote; mais sous le règne de la liberté, seule elle peut sauver la République.

« *Signé :* DESTOURNELLES. »

A cette lettre, se trouve joint l'extrait du registre des délibérations du conseil général; il est ainsi conçu (2) :

Commune de Paris.

Du 28 mars 1793, l'an II de la République.

Extrait du registre des délibérations du conseil général.

Sur le réquisitoire et d'après les observations du citoyen Dubois-Crancé, membre de la Convention nationale, qui a demandé la parole comme pétitionnaire,

Le conseil général, le procureur de la commune entendu, arrête :

Que, dans trois jours, tous propriétaires, principaux locataires et, à leur défaut, tous concierges ou portiers des maisons de cette ville, seront tenus, sous les peines portées aux articles 5 et 6 du titre 1er de la loi du 19 septembre, relative aux mesures de sûreté et de tranquillité publique, d'afficher à l'extérieur desdites maisons, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant actuellement et habituellement dans lesdites maisons et de renouveler ladite affiche toutes les fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de l'affiche dont ils remettront copie certifiée d'eux aux comités de sections dans l'arrondissement desquelles les maisons sont situées; à l'effet de

(1) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 250, chemise 405, pièce n° 5.

quoi tous les sous-locataires seront tenus, dans le même délai, de remettre auxdits propriétaires, principaux locataires, concierges ou portiers, l'état signé d'eux, de leurs noms, prénoms et professions, ainsi que de tous ceux demeurant actuellement et habituellement, chez eux, à quelque titre que ce soit; tous hôteliers, aubergistes ou logeurs seront pareillement tenus, et sous les mêmes peines, de se conformer aux présentes dispositions et, en conséquence, d'afficher à l'extérieur de leur maison et de la manière ci-dessus ordonnée, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de ceux qu'ils logeront, de renouveler ladite affiche, toutes les fois qu'il y aura mutation ou détérioration; ils seront néanmoins dispensés de remettre les doubles desdits états aux comités des sections, attendu qu'ils sont obligés de les porter sur des registre qu'ils tiennent à cet effet et nomme Arthur, Réal, Bruneau, Legendre, Robert et Chenaux pour porter le présent à la Convention nationale.

Signé : DESTOURNELLES, *président;* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à l'original :

Signé : METTOT, *secrétaire-greffier.*

(Vifs applaudissements.)

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Marat. Je convertis en motion la mesure prise par la municipalité.

Duquesnoy. Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les villes de la République, qui ont une population au-dessus de 10,000 âmes.

Osselin. Si vous ne soumettez que les grandes villes à cette mesure, on les fuira et vous aurez ruiné Paris; il faut que toute la République soit sous la même loi, et que le triple de la contribution soit l'amende des principaux locataires qui feront de fausses déclarations.

Boissieu. L'amende proposée par Osselin n'est pas suffisante, je demande la confiscation de la maison pour l'inexactitude de la liste.

Lacaze. Citoyens, vos comités de défense et de sûreté générale ont été saisis de la pétition des officiers municipaux de Paris; ils l'ont discutée, ainsi que l'amendement présenté par Osselin qui leur a été également soumis, ils ont arrêté certaines dispositions, je vous demande l'autorisation de vous les soumettre; elles sont toutes contenues dans le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans trois jours de la promulgation de la présente loi, tous propriétaires, principaux locataires, logeurs ou hôteliers, concierges, agents, fermiers, régisseurs, portiers des maisons et de toutes habitations dans le territoire de la République, seront tenus d'afficher à l'extérieur des maisons, fermes et habitations, dans un endroit apparent et en caractères bien lisibles, les noms, prénoms, surnoms, âges et professions de tous les individus résidant actuellement ou habituellement dans lesdites maisons, fermes ou habitations.

Art. 2.

« Lesdites affiches seront renouvelées toutes les fois qu'il y aura mutation d'individus ou détérioration de l'affiche.

Art. 3.

« Dans toutes les villes et lieux de la République d'une population de 10,000 âmes et au-dessus, les copies des affiches, certifiées des propriétaires, principaux locataires, fermiers, concierges ou portiers, seront par eux remises aux comités des communes ou sections de communes, qui en tireront récépissé.

Art. 4.

« En cas de négligence ou infidélité dans l'exécution de la présente loi, les délinquants seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder six mois, et seront condamnés, en outre, à une amende égale au double du montant de leurs contributions; les propriétaires, principaux locataires et tout chef de maison seront responsables de la négligence ou de l'infidélité de leurs agents.

Art. 5.

« Il n'est aucunement dérogé à l'exécution de la loi du 26 février dernier, touchant les déclarations à faire des noms et qualités des étrangers résidant dans le territoire de la République.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation de la section de la Halle aux blés est admise à la barre.

L'orateur de la députation dénonce le citoyen Denormandie, pour avoir gardé dans ses bureaux le nommé Martin-François Rouillac, natif de Limoges, âgé de 29 ans, employé à la liquidation dans les bureaux du citoyen Dutilleul, lequel, amené au comité de la section, parce qu'il n'avait ni carte ni papier civique, a déclaré « s'être refusé constamment à prêter le serment, aimant mieux s'exposer à perdre ses appointements, et alléguant pour motif que ce serment était contre sa conscience, et a signé. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Osselin. On m'assure que le citoyen Denormandie est dans les couloirs; je propose qu'il soit mandé à la barre pour lui demander en vertu de quelles lois il reçoit pour commis des personnes qui n'ont aucun certificat de civisme.

(La Convention décrète la proposition d'Osselin.)

Le citoyen Denormandie est introduit à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Plusieurs employés n'ayant pas justifié du paiement intégral de leurs impositions, j'ai suspendu leurs appointements. Rouillac n'est pas payé, parce qu'il n'a point acquitté ses contributions de 1791. Quant aux certificats de civisme, j'attends que les employés les aient obtenus pour les garder, ou pour les renvoyer en cas de refus. Je ne suis juge que de leur travail; c'est aux sections à juger leur civisme.

Albitte *l'aîné :* Je demande que cet employé, qui s'est montré rebelle à la loi, soit mis en état d'arrestation, ou que du moins son cas cas soit soumis au comité de sûreté générale.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé !

(La Convention renvoie la dénonciation de la section de la Halle aux blés au comité de sûreté générale.)

Laurent Lecointre. Vous aviez chargé vos comités de législation et de la guerre réunis, de vous présenter une nouvelle série de *questions à faire aux généraux Steingel et Lanoüe.* Je viens, au nom de ces comités, vous demander que l'interrogatoire soit fait dans le lieu des séances de ces comités, afin d'économiser le temps de l'Assemblée.

Duhem. J'appuie la proposition, mais je demande que le procès-verbal de cet interrogatoire sera imprimé et distribué.

(La Convention décrète que les généraux Lanoüe et Steingel seront interrogés ce soir, à huit heures, aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis, et que le procès-verbal de cet interrogatoire sera imprimé et distribué.)

Un membre : Je propose de fixer irrévocablement à demain le rapport sur les secours à accorder aux veuves et aux enfants des soldats morts pour la patrie.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lamarque, *au nom du comité de sûreté générale,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à punir les auteurs ou imprimeurs d'écrits qui provoquent à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de sûreté générale a été instruit qu'il se répandait avec profusion dans tous les départements de la République une infinité de brochures qui, depuis la mort de Louis XVI, appellent à grands cris la guerre civile, la dissolution de l'Assemblée nationale, le massacre des représentants du peuple, le rétablissement de la royauté, tous les fléaux, tous les malheurs de la tyrannie.

Votre comité a cru un moment que la force de l'opinion publique suffirait pour rendre sans effet tous ces criminels écrits, ouvrages d'un despotisme sanguinaire ou de la plus abjecte servitude.

Mais il s'est convaincu par les renseignement qu'il a pris, par les rapports qui lui ont été faits, et par les dénonciations d'un très grand nombre de citoyens, soit de cette ville, soit des départements, qu'en dénaturant absolument les circonstances de la trahison et de la mort du dernier de nos tyrans, en exagérant nos revers, et présentant comme le seul moyen de paix, le retour de l'ancien régime, on pervertissait l'esprit public, et l'on agitait d'une manière infiniment dangereuse, surtout les habitants des campagnes, dont le fanatisme emploie jusqu'aux vertus mêmes pour combattre la liberté.

Dès lors, citoyens, votre comité a cru que cet objet méritait son attention et celle de la Convention nationale.

Lundi dernier, il fut saisi chez les libraires Weber et Lacroix jusqu'à 30 ouvrages au moins de cette nature, tous sous des titres distincts, mais ayant le même but, et dont les exemplaires, distribués avec beaucoup d'empressement, étaient en très grand nombre.

Je ne souillerai point cette enceinte de l'analyse de ces infâmes écrits; il m'en a déjà trop coûté d'être obligé de les parcourir : mais je crois, citoyens, qu'il importe que vous sachiez que s'il est quelques-uns de ces libelles qui, par leur atrocité même, portent avec eux le contre-poison, il en est aussi qui, à une extrême audace, réunissent beaucoup d'art, et qui, sur les âmes faibles et confiantes, surtout dans les circonstances où nous sommes, peuvent produire les plus funestes effets.

Quant au but, le voici : On y invite très formellement les citoyens de Paris et de tous les départements de la République.

1° A délivrer de la captivité ce qu'on appelle le jeune monarque et son auguste famille;

2° A le replacer sur le trône, où les citoyens lui prêteront serment d'être aussi fidèles qu'ils lui ont été parjures;

3° A chasser tous les représentants du peuple, qu'on appelle des brigands, et dont on dit que les noms sont inscrits, pour qu'il en soit fait une justice éclatante;

4° A rappeler les prêtres, rétablir les dîmes, qu'on appelle des propriétés envahies par des scélérats.

J'observe, à cet égard, une circonstance qui devrait bien nous réunir à jamais, c'est qu'il n'est pas une de ces criminelles brochures qui aperçoive deux partis dans la Convention. Tous les députés, sans aucune différence, sont condamnés et proscrits; et tous, je pense, et sans doute vous le pensez comme moi, mes collègues, tous doivent s'en honorer. *(Applaudissements.)*

Quant à moi, citoyens, je déclare hautement que je me croirai coupable dès que je serai ménagé par ces hommes féroces qui traitent une partie de l'espèce humaine comme un troupeau de bétail, qu'ils ne gardent que pour le dévorer.

Exécration à ces tigres qui ne méritent pas le nom d'hommes, dévouement de nos personnes, sacrifice de toutes nos facultés pour les combattre jusqu'à la mort, voilà le sentiment indestructible dans lequel nous devons nous unir.

Si nous le faisons ici avec loyauté et du fond de nos cœurs, toutes les divisions disparaissent du sol de la République, les tyrans sont sans appui et la patrie est sauvée.

Les principes qui doivent nous guider dans la mesure à prendre sur cet objet, sont universellement reconnus.

La liberté de la presse et la liberté d'opinions doivent être protégées dans tout gouvernement qui n'est pas arbitraire; mais il est évident pour tous, que cette liberté ne consiste nullement à pouvoir troubler avec impunité, par la manifestation de ses pensées ou de ses écrits, l'ordre public établi par la loi.

Il est évident que cette liberté ne consistera jamais à pouvoir provoquer impunément la discorde, la guerre civile, le renversement de la liberté, le règne de la tyrannie, et le massacre des représentants du peuple.

Chaque citoyen a le droit de parler et d'é-

crire; mais si au lieu d'user de ce droit sacré pour sauver la patrie, il en abuse pour la perdre, il en est évidemment responsable aux yeux de la nation et de la loi.

Il est certain, d'un autre côté, que dans les moments révolutionnaires, toutes les espèces de liberté individuelle doivent souffrir quelque modification; et que l'on ne dise pas, comme quelques personnes l'ont répété si souvent, qu'alors les principes sont violés. Non, citoyens, ils ne le sont pas : ce sont de justes exceptions que le salut public commande, et ces exceptions ne violent pas le principe, car elles sont aussi fondamentales, aussi utiles, aussi sacrées que le principe même.

Déjà vous avez rendu un décret qui prononce la peine de mort contre tout citoyen qui proposerait le rétablissement de la royauté.

Un autre décret porte la même peine contre quiconque proposerait la loi agraire ou la subversion des propriétés.

Vous avez donc pensé que, dans certains cas et pour l'utilité commune, il fallait restreindre la liberté de parler et d'écrire.

Vous avez désarmé les citoyens suspects; eh bien! il n'est pas d'armes aussi dangereuses que les perfides écrits que votre comité vous dénonce. Hâtez-vous donc de les briser dans les mains de vos ennemis, et effrayez, par une loi sévère, tous ceux qui désormais auraient la criminelle audace d'en composer ou d'en distribuer de nouvelles.

Quelques membres de votre comité avaient d'abord pensé qu'aux termes de la loi du 4 décembre, qui porte en termes généraux, « que quiconque proposera ou tentera d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, *sera puni de mort*, » il fallait regarder comme coupable de ce délit, et renvoyer en conséquence au tribunal révolutionnaire, les libraires qui vendent des brochures où l'on propose le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale.

Mais les citoyens qui ont été amenés comme prévenus de cet infâme trafic, ont paru si éloignés de croire qu'ils fussent dans l'application de la loi, ils ont parlé si longtemps et si opiniâtrement de la liberté de la presse et de l'ignorance où ils prétendent se trouver eux-mêmes relativement aux écrits qu'ils débitent, que votre comité a unanimement reconnu qu'il était de la sagesse de la Convention de rendre à cet égard une loi précise et tellement claire, qu'il ne pût rester ni prétexte aux malveillants, ni incertitude dans les tribunaux.

Il vous propose donc le projet de décret suivant, qui n'est qu'une addition à celui du 4 décembre.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire, et puni de mort.

Art. 2.

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs, ou autres personnes de qui ils les tiennent : s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers ».

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Lamarque, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet.

Lehardy *(Morbihan)*. Certes, je ne m'oppose pas à cet article que j'ai l'intention de voter, mais je demande que l'on y comprenne ceux qui provoquent le meurtre contre les représentants du peuple. *(Applaudissements.)*

Barbaroux. J'appuie la proposition, mais je propose qu'on y comprenne également ceux qui attaqueront la propriété ou qui proposeraient un gouvernement attentatoire à la souveraineté du peuple.

Marie-Joseph Chénier. Les principes nous défendent de mettre aucune différence entre un citoyen et un représentant du peuple; il faut donc étendre cette loi à tout provocateur au meurtre, car la loi sur la presse n'a jamais permis de s'en servir pour commettre un délit. C'est comme celui qui porte les armes pour sa sûreté; il ne peut s'en servir que dans le cas de légitime défense, il n'a pas le droit de nuire à autrui. Je propose donc que l'on décrète formellement la peine de mort contre ceux qui provoquent au meurtre et à la violation des propriétés. *(Vifs applaudissements.)*

Marat court vers la tribune.

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole.

Salle. Il importe que ceux qui publiquement provoquent au meurtre, soient compris dans la loi.

Marat. La proposition de Chénier est si vague qu'elle serait un glaive à deux tranchants, sous lequel tomberaient également et les patriotes et les contre-révolutionnaires. Or, ce sont les contre-révolutionnaires seuls que nous voulons atteindre; ce sont eux seuls qui cherchent à perdre la liberté, ce sont eux seuls que doit frapper la loi.

David demande que les peintres et les dessinateurs qui tendraient, par leurs ouvrages à régénérer le royalisme, soient compris dans la loi.

Duhem. Il s'agit d'une loi révolutionnaire, elle ne doit atteindre que les royalistes, c'est là un crime national; les autres délits sont particuliers; vous ne pouvez les comprendre dans une loi révolutionnaire. Vous vous êtes proposé d'abolir la peine de mort pour tout délit qui ne serait pas antinational; votre loi ne doit atteindre que les royalistes.

Marie-Joseph Chénier. Je n'ai point fait un amendement au décret qui est déjà adopté, j'ai proposé un article additionnel contre les plus dangereux perturbateurs de l'ordre public; car il n'est pas, à mon sens, de crimes plus révolutionnaires que de provoquer, par des écrits, le meurtre de la violation des propriétés. Si vous voulez atteindre les provocateurs de ces crimes, vous devez prononcer contre eux une loi précise. *(Vifs applaudissements.)*

Lamarque, *rapporteur*, reproduit l'opinion de Duhem; il y ajoute que la loi agraire étant la violation de toutes les propriétés, l'on n'a prononcé contre elle que la peine de mort. Comment, dès lors, oserait-on appliquer la même peine pour la violation d'une seule propriété?

(La Convention adopte l'article 1er du projet du comité avec la proposition présentée par Chénier.)

Lamarque, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 2 du projet de décret, qui est ainsi conçu :

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois, s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs ou autres personnes de qui ils les tiennent : s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers. »

Plusieurs membres demandent que les colporteurs et distributeurs soient assimilés aux vendeurs et punis tous de dix ans de fers.

Marat. Voici la loi anglaise : On arrête le premier colporteur de tels écrits, on le menace de la peine décernée contre l'auteur; s'il ne le nomme pas, il nomme l'imprimeur; la même menace force l'imprimeur à déclarer le nom de l'auteur; ainsi le seul coupable porte la peine de la loi.

Lecointe-Puyraveau. Je demande la peine de quatre ans de fer contre ceux des colporteurs d'écrits pareils, qui ne les dénonceraient pas. J'estime que cela suffit et que la durée de dix ans demandée par plusieurs collègues me paraît trop rigide, car il est beaucoup de colporteurs qui ne savent pas lire. L'important c'est que l'auteur ne puisse échapper.

Lasource. Puyraveau a raison, les seuls, les véritables coupables sont les auteurs et après eux les imprimeurs. Les colporteurs sont souvent trop jeunes et trop ignorants pour pouvoir être soupçonnés du crime de provocation, et ce serait une barbarie que de les punir d'un crime qui ne peut être le leur. J'estime que le projet du comité est parfaitement suffisant; et je demande avec lui la peine de trois mois de détention s'ils désignent l'imprimeur, et de deux ans s'ils ne le désignent pas.

(La Convention adopte l'article 2 du décret.)

Albitte *l'aîné*, reprend la thèse de Marat, de Duhem et de Lamarque contre la proposition de Chénier et demande à la Convention de revenir sur ce vote qui détruit, en partie, toute l'économie du projet qui vient d'être adopté.

Barbaroux. Je réponds à Albitte qu'il est parfaitement possible de faire de la proposition de Chénier une loi distincte du projet que vous venez d'adopter; en ce sens que par l'un vous renvoyiez les délits nationaux (le cas, par exemple, où l'on provoquerait au rétablissement de la royauté), au tribunal révolutionnaire, et que, par l'autre, vous renvoyiez les délits particuliers aux tribunaux ordinaires.

Lorsque Lamarque vous a dit que le grand brigandage, la loi agraire, pouvait seul être puni de mort, et qu'à l'égard des brigandages subalternes, les pillages, ils ne pouvaient être punis de la même peine, il a commis une grande erreur; car si ce ne sont pas des brigandages en gros ce sont des brigandage en détail, et c'est ainsi que l'on conduit le peuple, par la lassitude à l'anarchie, de là au monarchisme.

J'estime cependant qu'un tempérament pourrait être apporté et je fais la proposition de décréter la peine de mort, lorsque le délit aura suivi la provocation, mais de borner la peine à six années de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie.

Je demande, en outre, que ma proposition, jointe à celle de Chénier que vous avez adoptée, soit distincte du projet du comité et forme un décret à part. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

Duhem. Eh bien, je demande la mort contre les accapareurs..... *(Vifs applaudissements des tribunes.)* Oui, puisque vous bouleversez votre Code pénal pour des crimes non encore définis, vous devez décréter la peine de mort contre ceux qui préparent la ruine de la République, en dévorant ses finances; contre eux qui, dans les départements du Nord, ont accaparé tous les fourrages et ne les livrent aux agents du gouvernement que pour des monceaux d'or.

Je demande la mort contre ceux qui provoqueront la guerre civile en demandant la convocation des assemblées primaires. *(Murmures sur plusieurs bancs à droite et au centre.)*

Vous murmurez; eh bien, voilà ce qui doit vous faire sentir l'absurdité des propositions qu'on vient de vous faire.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Duhem, mais adopte les propositions de Barbaroux.)

Suit le texte des deux décrets rendus :

PREMIER PROJET.

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire, et puni de mort.

Art. 2.

« Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits, seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs, ou autres personnes de qui ils les tiennent; s'ils refusent cette déclaration, ils seront punis de deux années de fers. »

DEUXIÈME PROJET.

« La Convention nationale décrète que ceux qui provoqueront, par leurs écrits, le meurtre et la violation des propriétés, seront punis, savoir :

« 1° De la peine de mort lorsque le délit aura suivi la provocation;

« 2° De la peine de six années de fers, lorsque le délit ne l'aura pas suivie ».

Boyer-Fonfrède, *au nom des comités diplomatique et de défense générale réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à abolir la course sur mer à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que la ville de Hambourg, ainsi que les villes hanséatiques ont déclaré adhérer à la proposition faite par l'Assemblée législative, d'abolir la course sur mer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter de ce jour, la course sur mer est et demeurera abolie à l'égard des navires de la ville de Hambourg et de ceux des villes hanséatiques.

Art. 2.

« En conséquence de l'article précédent, le conseil exécutif provisoire fera lever, dans le plus bref délai, l'embargo mis sur les navires de Hambourg et des villes hanséatiques, qui sont actuellement dans les ports et rades de la République, et au départ de tout navire appartenant auxdites villes. Il sera délivré aux capitaines des passeports où seront insérées les dispositions du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation de la section du Louvre est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente à la Convention une compagnie de canonniers qui partent pour les frontières; il loue leur discipline et leur instruction; il prête le serment, en leur nom, de vaincre ou de mourir pour la République.

Le Président reçoit leur serment et les autorise à défiler devant l'Assemblée.

David. C'est pour la neuvième fois que des volontaires de la section du Louvre défilent dans cette enceinte. Je demande que la Convention nationale décrète que cette section a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition de David.)

(Les canonniers de la section du Louvre défilent dans la salle aux cris de « Vive la nation » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire,* donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Gohier, ministre de la justice,* qui annonce à la Convention que le *tribunal extraordinaire* a été installé hier par la municipalité; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur d'informer la Convention, qu'en exécution du décret qu'elle a rendu dans sa séance d'hier relativement à l'installation du tribunal extraordinaire, la municipalité de Paris a procédé hier, dans la soirée, à cette installation. »

« *Signé :* GOHIER, *ministre de la justice.* »

2° *Lettre de l'officier chargé d'amener à la barre de la Convention le général Miranda,* qui instruit la Convention que ce général est arrivé à Paris.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le général Miranda sera traduit demain à la barre.

« Les comités de la guerre et de sûreté générale sont tenus de faire, demain matin, à la Convention, un rapport sommaire des délits dont ce général est prévenu, et ils dresseront la série des questions qui lui seront faites lors de sa comparution. »

3° *Lettre du procureur général de la commune de Paris,* qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président, le rapporteur du comité des secours de la Convention nationale a, dans son travail, présenté plusieurs erreurs, et a même avancé des faits faux sur la commission de bienfaisance de la commune de Paris. Je suis autorisé, par un arrêté de la commune, de demander à la Convention qu'elle veuille bien suspendre la discussion sur cet objet, la municipalité ayant un travail à lui présenter, qui sera prêt dimanche prochain. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lebreton, *au nom du comité des finances,* fait part à la Convention de l'interruption dont le service des postes est menacé et présente un *projet de décret concernant le tarif des chevaux de poste, des postillons et des courrier des malles;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« A dater du premier avril prochain, les chevaux de poste seront payés par les voyageurs et les courriers extraordinaires, à raison de 40 sols par cheval par poste, et 15 sols de guide au postillon. Les courriers de malles continueront à payer seulement 30 sols par cheval par poste, et 15 sols de guides, ainsi qu'il est réglé par le décret du mois de février dernier.

Art. 2.

« En cas d'abandon du service par quelques maîtres de postes, il sera pourvu, à leurs frais, à leur remplacement.

Art. 3.

« La Convention nationale se réserve d'accorder des indemnités aux maîtres des postes, qui, indépendamment des avantages du présent décret, seront obligés à de nouvelles dépenses, pour le soutien de leurs relais, lesquelles dépenses seront attestées et réglées par le département, sur l'avis du district et les observations de la municipalité.

Art. 4.

« Ceux qui auront exigé des voyageurs au-delà du prix fixé, seront tenus de restituer le trop perçu. La connaissance en est attribuée aux municipalités et aux juges de paix concurremment. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 30 mars 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN DEBRY, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes du matin.

Guyton-Morveau, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 27 mars 1793.

Lehardy *(Morbihan).* Il y a une erreur grave dans le procès-verbal. Il y est dit que la Convention a mis hors de la loi les aristocrates; elle ne l'a pas fait; ce serait une atrocité; elle aurait décrété l'assassinat : cette proposition n'étant pas précise, les meilleurs patriotes se trouveraient sous le couteau des assassins, car on traite d'aristocrates les citoyens qui ont le mieux mérité de la patrie.

Maulde. La proposition a été décrétée, tout le monde doit s'en rappeler. Les propositions de Danton ont été adoptées sans exception. Mais je fais une observation; c'est que la Convention, en mettant les contre-révolutionnaires hors de la loi, a seulement voulu que les formes ordinaires ne fussent point suivies dans leur jugement, mais elle n'a pas prétendu que le premier venu pût les égorger.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'en déclarant les aristocrates hors de la loi, l'Assemblée a décrété que les contre-révolutionnaires seront jugés extraordinairement par le tribunal révolutionnaire, ou par les tribunaux criminels de département, conformément à la loi. Elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal.)

Laurent Lecointre. Vous aviez décidé, dans votre séance d'hier (1), que les généraux Lanoüe et Steingel, seraient renvoyés aux comités de la guerre et de sûreté générale pour y être interrogés le soir même; cette interrogatoire n'a pas pu avoir lieu; je vous demande de décréter qu'ils y seront interrogés ce soir.

(La Convention adopte la proposition de Lecointre.)

Chabot demande que le rapport sur le général Miranda, ordonné pour aujourd'hui, sera fait demain.

(La Convention décrète cette proposition.)

La Revellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 29 mars 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Grangeneuve, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 26 mars 1793.

(La Convention adopte cette rédaction.)

Creuzé-Latouche. J'annonce à la Convention que *la commune de Saint-Quentin a fourni au delà du contingent* et qu'elle a ouvert une souscription qui a produit 4,000 livres. Voici une lettre de Loysel qui m'avertit de ce fait; je demande la permission d'en donner connaissance à l'Assemblée :

(1) Voir ci-dessus, p. 698.

Saint-Quentin, 28 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Citoyens,

« Les citoyens de Saint-Quentin, département de l'Aisne, n'ont pas plutôt eu connaissance de la loi sur le recrutement qu'ils se sont assemblés pour la mettre à exécution. Leur contingent a été fourni sur-le-champ. Une souscription volontaire pour les défenseurs de la patrie a fourni une somme de quarante mille livres.

« *Signé :* P. LOYSEL, *député de l'Aisne.* »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de Saint-Quentin, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

Maribon-Montaut. Le ministre de la justice vous a dit que le *tribunal révolutionnaire* était installé, et qu'il n'y avait que dix jurés, parce que les uns n'avaient pas accepté et que les autres n'avaient pas leur domicile dans les départements dans lesquels les juges et jurés devaient être pris. Je demande que la nomination de ces derniers soit déclarée valide.

(La Convention nationale confirme la nomination des jurés et des suppléants nommés près le tribunal extraordinaire, quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans les départements fixés par le décret du 10 de ce mois.)

Buzot, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la diposition des administrateurs du département de l'Eure quatre pièces de canon, du calibre de quatre, de la fabrique du citoyen Perrier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre fera incessamment passer dans le département de l'Eure, et mettre à la disposition des administrateurs quatre pièces de canon, du calibre de quatre, de la fabrique du citoyen Perrier, sans néanmoins que cette livraison puisse nuire aux marchés passés entre le citoyen Perrier et les agents de la République.

Art. 2.

« Le prix des canons sera payé par le département de l'Eure, et pris sur les fonds libres provenant des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delleville. Je demande, au nom de la commune de Bayeux, une avance de 6,000 livres sur le seizième des biens nationaux par elle acquis, pour l'employer aux dépenses de canons et d'affûts nécessaires à la défense de cette ville, située près de la côte.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397 pièce n° 18.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Milhault*, qui a déserté les drapeaux français il y a huit ans, et qui demande à réparer ses erreurs, et venir servir sa patrie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Cher*, qui envoient une pétition des gendarmes de ce département pour demander à marcher aux frontières.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

5° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Nord;* ils annoncent que ce département a envoyé 8000 hommes au secours de nos armées, et qu'ils ont chargé les commissaires des guerres de remplir les fonctions attribuées aux commissaires que le conseil exécutif aurait dû nommer dans ce département. Elle est ainsi conçue (1) :

Douai, 25 février 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« C'est en vain que nous avons attendu les commissaires qu'a dû nommer le conseil exécutif pour commencer les opérations dont ils sont chargés par la loi du 24 février dernier. Nous ignorons absolument quels sont ces commissaires, s'ils se disposent à venir remplir leur mission et s'ils ont été nommés.

« Quoi qu'il en soit, nous avons pensé qu'il était urgent d'accélérer les opérations relatives au recrutement qui se fait avec beaucoup de succès.

« En conséquence, nous venons de charger provisoirement les commissaires des guerres de remplir les fonctions attribuées, par la loi du 24 février dernier, aux commissaires que doit nommer à cet effet le conseil exécutif. Nous espérons que vous voudrez bien approuver la conduite que nous avons tenue.

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir que ce département a fourni, depuis quinze jours, près de 8000 hommes qui ont volé au secours de nos armées, outre 4000 hommes au moins occupés à la conduite des convois que nos cultivateurs ont fournis.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Nord.*

Signé : DELSARTE; LE BON; BOULY; PACOU; GIRARD.

(La Convention approuve les décisions prises par les départements du Nord.)

4° *Lettre des citoyens J.-B. Lacoste et Balthazar Faure, commissaires de la Convention dans la Haute-Loire et le Cantal*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour soumettre les rebelles; elle est ainsi conçue (2) :

« Le Puy, 25 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Les commissaires pour le département de la Haute-Loire s'empressent de vous donner avis qu'aux environs de Saint-Julien, commune distante de la ville du Puy d'environ deux lieues, les habitants, égarés par des ci-devant nobles et quelques prêtres réfractaires qui y sont restés cachés, se sont non seulement révoltés contre la loi du recrutement, mais encore se sont armés et attroupés au nombre de plus de deux mille, ont fait des incursions chez tous les patriotes du voisinage, se sont cantonnés sur les montagnes du ci-devant Velay où ils méditaient d'incendier les principales villes du département et d'arborer l'étendard de la guerre civile. Pour arrêter dans sa source les suites funestes d'un si horrible complot contre la sûreté de la République, revêtus de l'autorité de la Convention nationale, nous avons cru aussi prudent qu'urgent de prendre de grandes mesures. En conséquence, sur les dénonciations qui nous ont été faites par la municipalité, nous avons mis en état d'arrestaton les dénommés Giraud, Lachaud, Pranlas, ci-devant nobles, Reytout, Cadet, Beau et Bertrand des Brus, ex-maire, habitants de ladite ville, et avons fait poser les scellés sur leurs papiers, étant accusés d'avoir remis à la société populaire une lettre propre à armer les citoyens les uns contre les autres et, dans les lieux publics, étant accusés d'avoir cherché à empêcher la levée du recrutement.

« Nous avons fait marcher la force armée au nombre de plus de trois mille citoyens et six commissaires pris dans le sein des autorité constituées, à leur tête, avec deux canons, pour aller attaquer les rebelles, les dissiper et s'assurer des principaux chefs. Nous avons pris, fait publier et afficher dans toute l'étendue du département l'arrêté dont nous vous envoyons un placard (1).

« Nous apprenons à l'instant que, malgré la neige qui tombe à gros flocons et le temps affreux, notre détachement ayant aperçu sur le sommet de la montagne de Saint-Front les révoltés qui lui donnaient le défi en mettant leurs chapeaux au bout de leurs fusils et de leurs piques, s'est déterminé à aller les attaquer, a grimpé avec un courage et une ardeur incroyables la montagne, les a mis en déroute et en fuite.

« Mais à cette victoire se joint une circonstance malheureuse. Le village de Saint-Front, composé d'environ d'une douzaine de maisons, a été totalement incendié. Nous vous observerons que, depuis le commencement de la Révolution, ce lieu a constamment été un repaire de contre-révolutionnaires, contre lesquels la ville a été obligée de faire marcher à trois re-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 403, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, AFII, n° 182.

(1) Par cet arrêté, en date du 24 mars 1793, les commissaires invitent le département de la Haute-Loire, le district et la commune du Puy, à se tenir en permanence; ils réquisitionnent la garde nationale; ils ordonnent la formation d'une liste de suspects; ils demandent aux corps administratifs et aux commandants de la garde nationale de leur présenter un tableau du recrutement dans la Haute-Loire et les rendent responsables de l'exécution de leur arrêté.

prises la force armée. Les contre-révolutionnaires n'ont jamais paru à l'église de leur commune. Ils avaient une chapelle où les fanatisés se réunissaient en foule chaque dimanche, et constamment armés. Enfin l'indignation publique était à son comble. Nous apprenons aussi que quatre des principaux chefs des révoltés ont été pris. Un cinquième, ci-devant noble, père de deux émigrés, qui avait été également pris, a échappé en se précipitant par une fenêtre. Toutes les communes rebelles à la loi tremblent déjà. Trois se présentent pour se soumettre.

« Par le premier courrrier, nous donnerons à la Convention de plus grands détails, et nous enverrons les différents procès-verbaux qui ont dû être ou qui seront dressés, mais que nous n'avons encore pu nous procurer.

« *Les commissaires députés de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal.*

« *Signé :* J. B. LACOSTE, FAURE. »

P. S. Dans l'attaque de la montagne de Saint-Front, deux révoltés s'étaient précipités sur le citoyen Loude, commandant de la garde nationale du Puy, armés chacun d'un fusil, dont l'un était à deux coups, et à six pieds de distance l'ont couché en joue et ont tiré dessus. Le mauvais temps, qui avait mouillé les platines, a fait que les trois coups ont raté. Le brave commandant, sans perdre courage, quoique seul, a fondu sur eux le sabre à la main, les a désarmés et faits prisonniers. Il a fait plus, il a empêché qu'ils ne fussent mis en lambeaux à l'arrivée du détachement, et dans le moment ils sont dans les prisons de cette ville.

(La Convention approuve les décisions prises par ses commissaires.)

5° *Lettre des habitants de la commune de Luzy, district de Chaumont, département de la Haute-Marne,* par laquelle ils informent la Convention qu'il a été ouvert un registre pour l'inscription volontaire des citoyens qui se proposent de marcher à la défense de la patrie. Pierre Tisserand s'est présenté le premier. Didier Laurent âgé de 63 ans, s'est présenté aussi. On lui a représenté qu'il était hors d'âge prescrit par les décrets. Didier a répliqué qu'il était plus propre à porter des armes qu'un jeune non aguerri. Il a découvert sa poitrine et a montré différentes cicatrices des blessures qu'il a reçues à la bataille de Mondens. A l'imitation du généreux Didier Laurent, les jeunes gens se sont inscrits, et le contingent de la commune a été fourni sans recourir à la voie du sort.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la commune de Luzy, notamment du citoyen Didier Laurent.)

6° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur des assignats,* qui annonce à la Convention le brûlement de cinq millions d'assignats; elle est ainsi conçue (1) :

Paris, 30 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie d'informer la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de cinq millions de livres en assignats, qui jointe aux 710 déjà brûlés, fera celle de sept cent quinze millions.

« *Le vérificateur en chef des assignats,*

« *Signé :* DEPEREY. »

(La Convention prend acte de cette lettre et en ordonne le renvoi au comité des assignats et monnaies.)

7° *Lettre du général Labourdonnaye,* par laquelle il transmet copie d'une proclamation et adresse aux habitants des campagnes des départements troublés; elle est ainsi conçue (1) :

« Quartier général, à Rennes le 28 mars 1793, l'an II de la République.

« En attendant que je puisse réunir des forces assez considérables pour ramener les rebelles à la soumission qu'ils doivent à la République, j'ai publié une proclamation et une adresse aux habitants des campagnes.

« Par les détails que j'adresse au ministre de la guerre, vous verrez qu'avec le seul secours de la garde nationale de Rennes, et un détachement du 39e régiment d'infanterie, l'adjudant-général Beissier est parvenu à suspendre les progrès de la révolte et qu'il s'est même emparé de plusieurs postes importants auprès de Redon.

« Le général de brigade Petit-Bois a fait partir de Vannes un détachement composé de gardes nationales et d'autres troupes qui ont aussi différents succès.

« Nous ne perdons pas un moment pour soumettre les districts révoltés, avec l'attention de ne pas trop dégarnir les postes militaires qui sont sur la côte.

« *Signé* : LABOURDONNAYE. »

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de défense et de sûreté générale réunis.)

8° *Lettre des citoyens Garrau et Paganel, citoyens commissaires de la Convention dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne,* par laquelle ils rendent compte de l'heureux succès du recrutement dans le département de la Gironde et annoncent avoir suspendu de ses fonctions Lagermonière, commissaire des guerres. Ils demandent pour la commune de Bordeaux une avance de 2 millions. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Bordeaux, 26 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous partons ce matin de Bordeaux pour nous rendre à Agen; le recrutement est fait dans ce département et le départ des volontaires commence à s'effectuer; l'excédent y sera considérable. Nous avons trouvé tous les

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 10.

moyens d'exécution désirables soit dans le dévouement des citoyens en général, soit dans le zèle infatigable des corps administratifs municipaux et des sociétés populaires.

« Bordeaux, ville très populeuse, centre d'un commerce très étendu et voisin du théâtre de la rébellion, nous a paru propre à recéler des agents de l'aristocratie dont les intelligences avec les chefs des révoltés pourraient troubler la tranquillité publique et favoriser le succès de cette insurrection contre-révolutionnaire; nous avons donc cru devoir former un comité de sûreté générale; il est déjà en pleine activité; plusieurs personnes qui nous avaient été désignées, par les alarmes des bons citoyens, sont en état d'arrestation; le comité fait de suite plusieurs autres dénonciations qui nous ont été faites; vous verrez par les réquisitions dont nous vous ferons copie le courrier prochain, si ce n'est aujourd'hui, que nous n'avons oublié aucune espèce de malfaiteurs.

« Quelle a été notre surprise, citoyens nos collègues, de trouver ici, dans l'exercice de ses fonctions, un payeur général noté du plus noir incivisme et suspect à tous les patriotes par les mauvaises intentions qu'il manifeste depuis le commencement de la Révolution! En un mot, la municipalité, le district, le département, nous l'ont dénoncé comme un contre-révolutionnaire et comme un dépositaire dangereux des deniers publics, surtout dans les circonstances où nous sommes. Nous vous faisons passer une copie de la réquisition que nous avons faite au sujet de Lagermonière, nous désirons que vous approuviez cet acte de pouvoir que vous nous avez confié.

« Un seul danger, mais bien prochain, bien redoutable pour troubler la tranquillité de ce département et, par suite, de quelques départements voisins, c'est la pénurie des subsistances; nous nous en sommes occupés dans le comité de sûreté générale où nous avons arrêté, avec les corps administratifs, des mesures qui ne peuvent être efficaces, si la Convention nationale ne vient au secours de la ville de Bordeaux et des départements qui viennent y puiser leurs subsistances, les ressources du commerce sont nulles. Et précisément, parce que les maisons riches ont fait de grands sacrifices, elles n'en peuvent plus faire d'assez considérables, pour nous rassurer sur l'état alarmant de cette grande cité; les corps administratifs adressent à la Convention un mémoire détaillé sur sa situation et sur les obstacles invincibles qui s'opposent à l'approvisionnement de ces contrées, si la Convention ne leur accorde en avance une somme de douze millions; nous ne croyons pas devoir rien ajouter aux motifs de cette demande que nous avons nous-mêmes conseillée parce que nous ne voyons d'autres moyens d'effectuer l'approvisionnement nécessaire avant l'époque où les grains dont l'état vous est envoyé, seront épuisés. Ce léger sacrifice ne sera pas pénible à la Convention nationale en faveur d'une ville qui en a fait, qui en fait encore de si considérables au moindre danger de la patrie et dont la fraternelle sollicitude s'étend sur les départements qui l'avoisinent.

« *Signé :* GARRAN, PAGANEL. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 11.

« Nous, commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne ;

« Considérant que Lagermonière continue d'exercer dans la ville de Bordeaux les fonctions de payeur général, quoiqu'il n'ait pas satisfait à la disposition du décret du 5 février dernier, qui soumet tous les fonctionnaires publics non élus par le peuple, à produire un certificat de civisme dans le délai de quinzaine;

« Que ledit Lagermonière ne s'est pas même présenté à la municipalité pour obtenir d'elle un certificat;

« Qu'il compte, par les témoignages unanimes des autortés constituées de Bordeaux, que ledit Lagermonière est notoirement suspect d'incivisme et de haine contre la liberté et l'égalité;

« Que les deniers publics et particulièrement un million dont il est dépositaire ne sont pas en sûreté dans les mains d'un tel homme;

« Déclarons suspendre de ses fonctions de payeur général ledit Lagermonière; lui en interdisons l'exercice pour l'avenir et requérons le directoire du département de pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à ce que le conseil exécutif provisoire ait nommé un autre agent ou payeur général pour la ville de Bordeaux, s'il y a lieu; le requérons, en outre, de mettre en sûreté le million dont Lagermonière est dépositaire, ainsi que tous les autres deniers publics qu'il pourrait avoir dans sa caisse et de tenir la main à l'exécution de la présente réquisition.

« *Signé :* PAGANEL, GARRAU. »

« *Collationné conforme à l'original,*

« *Signé :* BEYLARD, *secrétaire de la commission.* »

Boyer-Fonfrède. Je convertis en motion la demande des corps administratifs du département de la Gironde, demande déjà appuyée par vos commissaires pour le recrutement. La situation de notre département est très précaire; c'est un pays vignoble approvisionné surtout, et par le commerce de cabotage, et par celui du Nord. Le défaut de convois, l'insurrection de quelques départements maritimes a suspendu le premier; l'imprudent embargo, mis par le conseil exécutif sur les bâtiments des villes hanséatiques, embargo que vous avez levé hier sur mon rapport, a complètement suspendu et anéanti les secours que nous aurions pu recevoir du Nord. Cependant les départements voisins ont pris l'habitude de s'approvisionner à notre marché; nous n'avons plus de vivres que pour quinze jours, la caisse municipale est épuisée, les sacrifices particuliers ont été immenses; la patrie ne ferait-elle donc rien pour une ville qui a si bien mérité d'elle; tous les enfants de la République ne vous sont-ils pas également chers? Lorsque vous avez fait de grands sacrifices pour d'autres communes, voudriez-vous déshériter celle de Bordeaux? Je demande l'avance de deux millions pour elle.

Cambon. Du temps de l'Assemblée législative, la commune de Bordeaux demanda des secours en argent; l'Assemblée législative qui sentit que ce n'était que pour rembourser des négociants, n'accorda point les secours demandés, et la tranquillité ne fut pas troublée. Le ministre de l'intérieur a 25 millions à sa

disposition pour acheter des grains; je demande qu'il soit autorisé à délivrer à la commune de Bordeaux le blé qui lui est nécessaire.

Mallarmé. Le préopinant a raison. Journellement on nous fait des demandes pour des achats de grains, journellement on nous fait des propositions semblables à celles du département de la Gironde. Les administrateurs ont suivi d'abord les voies qui leur étaient offertes; ils se sont adressés au ministre de l'intérieur. C'est lui qui est chargé par la loi de distribuer les sommes et les blés nécessaires. Si nous admettions toutes les demandes particulières des départements, des villes, des communes, pour obtenir des sommes et acheter des grains, il en résulterait les plus grands inconvénients : la cherté des denrées et la disette. Dans un gouvernement bien établi, il ne doit y avoir qu'une personne chargée de distribuer tous les grains qui sont nécessaires, et vous l'avez bien senti en mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 5 millions, pour fournir les grains absolument nécessaires aux villes et aux communes. Si vous acordez au département de la Gironde un secours de deux millions, il faudrait de même en accorder à Besançon, à Sedan et à différentes autres communes. Le Trésor public en souffrirait considérablement et par contre-coup le bien général. Quand la disette se fait sentir, ce n'est pas dans nos départements que vous faites vos achats; c'est chez l'étranger. Vous avez réuni à cet effet des sommes immenses au ministère de l'intérieur pour en fournir la République; sans doute il y a pourvu et a pris des mesures à cet égard. Si, dans cette circonstance, il n'y a plus de millions, s'il n'a plus de grains, c'est à lui à vous en rendre compte. Mais il y a un préambule; il faut que le ministre vous rende compte des 25 millions qui ont été mis à sa disposition. Je demande donc l'ajournement de la proposition qui vous a été faite, jusqu'à ce que le ministre ait été entendu, et je demande en même temps qu'il soit tenu de vous rendre compte de l'exécution des lois qui lui ont donné 25 millions pour acheter des grains.

Ramel-Nogaret. Vous avez chargé le comité des finances de vous présenter les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation. Si les 2 millions que l'on demande pour la ville de Bordeaux, sont pris dans la trésorerie nationale, il y aura deux millions de plus d'assignats en circulation. Je demande que cette somme soit prise sur le recouvrement de la contribution directe de la même ville, pour l'année 1792.

Plusieurs membres demandent que la proposition de Fonfrède soit mise aux voix.

Cambon. On vous tend un piège. On vous dit que cette somme sera payée par les sous additionnels; cela veut dire qu'on la fera payer par le pauvre. *(Vifs murmures.)* Je demande qu'elle ne soit prélevée que sur les riches, d'après l'impôt progressif.

Boyer-Fonfrède. J'aurais désiré que Cambon eût affiché la même rigidité de principes, lorsque vous avez donné sept millions que je suis bien loin de reprocher à la commune de Paris, lorsque vous en avez donné dix à celle de Marseille. Citoyens, nous voulons tous l'unité de la République; mais rappelez-vous que c'est surtout par une égale répartition de ses bienfaits que vous la maintiendrez, et vous n'êtes pas insensibles sans doute à la reconnaissance des Français, qui pour être éloignés de vous, n'en ont pas moins bien servi la liberté; au reste, pardonnez la chaleur que je mets à ma demande, elle est bien naturelle à celui qui craint que ses concitoyens ne soient livrés aux angoisses de l'inquiétude et au tourment de la famine. Je maintiens ma proposition.

J'étais venu solliciter un secours, ou faire l'abandon des biens de la commune de Bordeaux à la nation, à la charge de payer ses dettes; voilà tout. Je ne m'oppose pas au remboursement par un impôt progressif; Garrau et Paganel sont-ils aussi des intrigants? Cette misérable tactique n'en impose point à l'Assemblée. Je maintiens ma proposition.

Les mêmes membres demandent à aller aux voix.

Duhem. Je demande que Fonfrède explique la signature que Ducos, Gensonné et lui, ont donnée à un boulanger pour aller acheter du blé; sont-ils, eux, une autorité pour donner de pareilles commissions? *(Nouveaux murmures.)* C'est ici l'intérêt particulier des commerçants. *(Interruptions violentes et murmures prolongés sur les mêmes bancs.)*

Boyer-Fonfrède. Je prie l'Assemblée de contenir son indignation comme je commande un moment à la mienne. J'ai dit que Bordeaux avait constamment été dans une position précaire pour ses subsistances; j'ai dit que les citoyens y étaient constamment venus au secours de l'administration; et puisqu'on me force à le dire, j'y ai coopéré depuis la révolution pour au moins 40,000 livres. Au milieu de cette triste situation, divers agents ont été envoyés à Dunkerque pour y faire des achats; ils étaient porteurs de délibérations des corps administratifs qui attestaient leur mission, ils nous les ont montrées; il nous ont priés, au moment où la circulation des subsistances éprouvait des difficultés, de les recommander aux corps administratifs de Dunkerque. Nous l'avons fait, moi et mes collègues. Citoyens, considérez la lâcheté de l'imputation qui nous est faite. Je commence à concevoir ce système de diffamation, suivi par des hommes sans courage; mais non pas sans audace; sans talents, mais non pas sans ambition ; sans vertu, mais non pas sans popularité; et qui emploient tous leurs efforts pour ravir la leur aux meilleurs citoyens. Mais ils se flattent d'un vain espoir. Interrogez mes concitoyens, ils vous diront quelle a été la pureté de ma vie : soumettez Duhem à la même épreuve. Pour moi, je l'abandonne au mépris qu'inspirent ses lâches imputations et ses atroces calomnies.

Un grand nombre de membres : **Aux voix,** aux voix!

La Convention à la presque unanimité adopte la proposition de Boyer-Fonfrède en ces termes :

« La Convention nationale décrète qu'il sera prêté à la commune de Bordeaux une somme de deux millions, pour être employée à l'acquit des subsistances; que cette somme sera prise sur les recouvrements des contributions directes de la même ville, pour l'année 1792, et que le remboursement en sera fait, dans le

courant de l'année 1793, par le produit des reventes, et en cas d'insuffisance, par addition à l'impôt progressif. »

Mellinet. J'observerai que la ville de Nantes est dans le même cas que celle de Bordeaux; j'observerai qu'elle a envoyé une députation à la Convention nationale, qui a été renvoyée au comité des finances et qu'un partie des observations que nos collègues Mallarmé et Cambon viennent de faire, ont été faites aux députés de l'Assemblée constituante et à ceux de l'Assemblée nationale et plusieurs fois à la Convention. Il est vrai que ces observations n'ont plus de raison d'être après le vote que vous venez de rendre.

Je demande que vous fassiez pour Nantes ce que vous venez de faire pour Bordeaux; en d'autres termes qu'il soit accordé à cette ville un million d'avance, prise sur le recouvrement de la contribution directe pour 1792, avec engagement que le remboursement en sera fait dans le courant de l'année 1793, par le produit des reventes, et en cas d'insuffisance, par addition à l'impôt progressif.

(La Convention adopte la proposition de Mellinet.)

Camus, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mander à la barre le général Dumouriez et à désigner des commissaires pris dans la Convention, pour se rendre compte de l'état de l'armée du Nord;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le comité de défense générale m'a chargé de vous proposer des mesures de sûreté qu'il a arrêtées cette nuit, après une longue délibération, en présence d'un grand nombre de députés. Il est arrivé hier de l'armée, des dépêches qui ont appris qu'il existe des trames perfides, ourdies par les ennemis de la République, pour l'anéantir. Ils sont désespérés de l'unanimité avec laquelle vous avez adopté des mesures salutaires. Rappelez-vous la situation imposante où était ces jours derniers la ville de Paris, le calme avec lequel le désarmement s'est opéré. Toutes les fois que les passions particulières s'anéantiront devant l'intérêt général, toutes les fois que vous serez unanimes dans vos délibérations, vous serez au-dessus des événements. Je vous ai dit que les dépêches annonçaient des trames odieuses que nous ne connaissons pas encore tout entières. Le comité est sur la voie; bientôt il tiendra le fil de ces criminelles manœuvres.

Voici les articles qu'il me charge de vous proposer; je n'ai pas besoin d'en indiquer les motifs; ils vous expliqueront suffisamment quels sont les motifs qui nous ont déterminés à vous les présenter.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète ce qui suit :

« Art. 1er La Convention nationale mande à la barre le général Dumouriez.

« Art. 2. Le ministre de la guerre partira à l'instant pour l'armée du Nord à l'effet d'en connaître l'état, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

« Art. 3. Cinq commissaires pris dans la Convention nationale se rendront de suite à ladite armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrêter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils soient, fonctionnaires publics et autres citoyens qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à la barre, et d'apposer les scellés sur leurs papiers..

« Art. 4. Lesdits commissaires ne pourront agir qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de quatre.

« Art. 5. Les commissaires qui sont actuellement auprès de l'armée de la Belgique, se rendront dans le sein de la Convention nationale, pour lui donner de vive voix tous les renseignements qu'ils ont acquis sur l'état de l'armée et des frontières. »

(La Convention adopte à la presque unanimité ce projet de décret.)

Marat. Un décret emporté par acclamation n'annonce que le jeu des passions. Je demande le rapport du décret en ce qui concerne Beurnonville; en d'autres termes je propose que le ministre de la guerre reste à Paris, où il est plus utile qu'aux frontières. Le général Duval est capable de remplir l'objet pour lequel on veut déplacer Beurnonville. *(Murmures.)*

Camus, *rapporteur*. Lorsqu'il a été question hier d'envoyer Beurnonville à l'armée du Nord, le ministre nous a fait deux objections : 1° la nécessité de sa présence pour faire marcher ses bureaux; 2° le mauvais état de sa santé. A cet égard, nous lui avons répondu que quand il s'agissait d'un voyage de 7 à 8 jours pour sauver la patrie, on ne devait pas considérer sa santé; il s'est bien vite rendu. Quant à la première objection, nous lui avons représenté que ses bureaux marchaient, que ses adjoints suffiraient pendant cette courte absence. Le général Duval est un bon général et un excelleur citoyen. Maréchal de camp avant la Révolution, il fut le premier à servir comme volontaire dans la garde nationale; mais il peut avoir besoin de conseils. Le ministre de la guerre sera plus à portée de connaître l'ensemble des dispositions militaires à prendre.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Marat.)

Camus, *rapporteur*, au nom du comité de défense générale, propose comme commissaires les citoyens Camus, Quinette, Lamarque et Bancal.

A la lecture de ces noms quelques murmures s'élèvent sur la Montagne.

Un membre : Je déclare que Bancal n'a pas ma confiance.

Marie-Joseph Chénier. Je crois que pour de pareilles missions, où l'on ne saurait être entouré de trop de confiance, il importe que vous n'envoyiez que des commissaires qui soient agréés par l'unanimité de la Convention. Un homme peut avoir du talent, un patriotisme éprouvé, et cependant ne pas convenir à telle mission particulière qu'on voudrait lui confier. Je propose Camus, Quinette, Bréard et Dubois-Crancé. *(Murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres s'élèvent contre la nomination du quatrième candidat.

Barbaroux. Avec beaucoup d'esprit on vient de nous faire une proposition vague; on demande que tous les commissaires obtiennent l'unanimité; la majorité ne suffit-elle pas? Ne vous souvenez-vous pas encore que, lorsque

82 commissaires vous furent présentés pour aller dans les départements, il ne fut pas besoin d'unanimité, quoique cependant beaucoup d'entre eux ne plaisaient point à un certain côté; mais la majorité l'emporta; il doit en être encore de même. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Chénier.

Camus, *rapporteur*. Je partage l'avis de Barbaroux et je suis d'accord avec lui pour penser que la majorité suffit pour la nomination des commissaires. Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'il a été arrêté qu'ils ne pourront agir qu'en commun et qu'ils seront tenus d'envoyer journellement leur rapport à l'Assemblée. J'ajoute que la commission ne doit pas être de longue durée, de dix à douze jours au plus. Pour toutes ces considérations, j'estime que les craintes qu'on vient de formuler ne sont pas fondées.

Marat *et plusieurs autres membres :* Eh bien! qu'on les mette aux voix alors, les uns après les autres.

Le Président met aux voix les propositions du comité de défense générale.

(Les citoyens Camus, Quinette, Lamarque et Bancal, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés commissaires à l'armée de Belgique.)

Delmas et Lamarque proposent que Carnot l'aîné soit adjoint aux commissaires de l'armée de Belgique.

(La Convention décrète cette proposition.)

Camus, *rapporteur*. J'observe à la Convention que Carnot n'est point ici et qu'il serait très possible qu'on ne le trouvât point sur-le-champ; aussi, comme les mesures dont il s'agit, sont extrêmement urgentes, je demande qu'il soit permis à vos commissaires d'agir au nombre de quatre.

(La Convention décrète que les commissaires pourront agir au nombre de quatre et non au-dessous.)

Camus, *rapporteur*. Certaines dispositions ont encore été prises par votre comité que je dois vous faire connaître.

Je vous ai dit qu'il avait été arrêté que les commissaires qui seront envoyés ne pourront agir qu'en commun et qu'ils feront chaque jour un journal, qu'ils signeront et remettront, à leur retour, à la Convention nationale. Mais, comme leur commission doit être de courte durée, de dix à douze jours au plus, comme les mesures à prendre sont d'une très grande importance et d'une nécessité urgente, il a été décidé qu'ils enverront chaque jour un courrier extraordinaire pour vous faire connaître l'état de l'armée. Nous avons fait cela, parce que les courriers ordinaires perdent un temps considérable et qu'ils n'arrivent ici qu'à cinq ou six heures, de sorte que la séance est levée et qu'on ne peut s'occuper que le lendemain à midi de l'objet de leurs dépêches. Il faut que les courriers extraordinaires prennent leurs mesures de manière qu'ils arrivent ici entre midi et une heure, de façon que vous ayez tous les jours des nouvelles de vos armées.

Il avait été proposé au comité que vos commissaires auraient une décoration pour se faire respecter; cette mesure a été rejetée. On a pensé que nouveaux Spartiates, ces hommes devaient se distinguer par leur caractère et non par de vaines décorations. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention approuve les déclarations de Camus.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de défense générale, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale mande à sa barre le général Dumouriez.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre partira à l'instant pour l'armée du Nord, à l'effet d'en connaître l'état, et d'en rendre compte à la Convention nationale.

Art. 3.

« Cinq commissaires, pris dans la Convention nationale, se rendront de suite à ladite armée, avec pouvoir de suspendre et faire arrêter tous généraux, officiers militaires, quels qu'ils soient, fonctionnaires publics et autres citoyens qui leur paraîtront suspects, de les faire traduire à la barre, et d'apposer les scellés sur leurs papiers.

Art. 4.

« Lesdits commissaires ne pourront agir qu'autant qu'ils seront réunis au nombre de quatre.

Art. 5.

« Les commissaires qui sont actuellement auprès de l'armée de la Belgique, se rendront dans le sein de la Convention nationale, pour lui donner de vive voix tous les renseignements qu'ils ont acquis sur l'état de l'armée et des frontières.

Art. 6.

« Les commissaires sont : Camus, Lamarque, Quinette, Bancal et Carnot. »

Delmas. Je propose que, pendant l'absence du ministre de la guerre, son collègue des affaires étrangères aura le portefeuille et la signature.

(La Convention décrète cette proposition.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Anthoine et Levasseur, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle ils transmettent le procès-verbal des dépositions qu'ils ont reçues au sujet d'une lettre du citoyen Salle, membre de la Convention, à l'un de ses amis; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Metz, le 25 mars 1793, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La malveillance et l'esprit de conjuration se sont efforcés de nous précéder, dans le département de la Meurthe, pour entraver les

(1) *Archives nationales*, Carton CII, n° 65.

opérations importantes dont nous sommes chargés; et c'est du sein même de la Convention nationale que sont partis les traits envenimés qui préparaient des coups mortels à la chose publique, et à nous le sort de Léonard Bourdon, si le bon esprit qui règne à Nancy n'avait préservé les citoyens des effets d'une conscience aveugle que notre collègue Salle s'était sans doute flatté d'avoir conquise dans ce chef-lieu de département, où naguère il exerçait les fonctions d'administrateur.

« La circonstance avait sans doute paru d'autant plus favorable au député Salle, qu'un correspondance suivie ne lui laissait pas ignorer l'inquiétude et la fermentation qui agitaient déjà depuis quelque temps le peuple de Nancy, par rapport au point délicat des subsistances.

« Le procès-verbal ci-joint instruira la Convention des pièges tendus par Salle devant les pas de ses commissaires, ainsi que des attentats par lui commis à la représentation nationale en la personne de deux de ses délégués. Nous insistons fortement sur la lecture de ce procès-verbal à la tribune, nous insistons encore plus fortement à ce que la lettre de Salle, qui en est le sujet et dont le dépôt est assuré, soit sans délai portée à la Convention nationale (1). Elle examinera, dans sa sagesse, les rapports que peut avoir cette criminelle manœuvre avec la cause des soulèvements qui se manifestent dans plusieurs départements, et ce fil de la trame d'un grand complot la mettra peut-être à portée de démasquer les traîtres et de connaître les vrais désorganisateurs.

« Nous vous annonçons en même temps, citoyen Président, avec satisfaction, que cette manœuvre a manqué son but : le recrutement est terminé dans le département de la Meurthe. Nous rendrons compte à la Convention, par une dépêche séparée, des dispositions que nous avons faites pour accélérer l'armement, l'équipement et le prompt départ des hommes, ainsi que des mesures que nous avons prises pour faire cesser à Nancy les inquiétudes relatives aux subsistances.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe et de la Moselle.*

« *Signé :* F. P. N. ANTHOINE et LEVASSEUR. »

Suit le procès-verbal des dépositions reçues, relatives à la lettre du citoyen Salle; ce procès-verbal est ainsi conçu (2) :

Aujourd'hui, 22 mars 1793, l'an II de la République française, six heures du soir.

« Nous, commissaires de la Convention nationale, envoyés dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, par décret du 9 du présent mois, pour accélérer le recrutement des armées de la République, revêtus des pouvoirs contenus tant audit décret qu'aux autres décrets subséquents de la Convention nationale, arrivés en cette ville de Nancy, chef-lieu du département de la Meurthe, le dimanche 17 du courant, neuf heures du soir; ayant été informés par la rumeur publique qu'antérieurement à notre arrivée le citoyen Salle, député à la Convention nationale, précédemment membre de l'Assemblée constituante et, en dernier lieu, membre du directoire de ce département, avait écrit, au citoyen Bicquilley, vice-président du directoire du département, une lettre lue et communiquée par celui-ci à différents citoyens de cette ville, tendant en général, à éloigner des commissaires envoyés par le même décret dans toutes les parties de la République et de nous, en particulier, la confiance nécessaire pour l'accomplissement de nos importantes missions, en nous dépeignant comme les agents d'un parti formé pour la désorganisation et pour l'érection d'un nouveau pouvoir despotique; instruits de la rumeur publique occasionnée par cette lettre, dans ce chef-lieu de département, et ne pouvant méconnaître dans les discours répandus, d'après la lettre du citoyen Salle, les vues d'un complot qui peut avoir occasionné l'assassinat nouvellement commis à Orléans, en la personne de Léonard Bourdon, l'un de nos collègues, commissaire chargé de la même mission, nous nous sommes rendus aujourd'hui, midi, au directoire du département, où ayant trouvé le citoyen Bicquilley, nous l'avons invité à nous donner communication de la lettre du citoyen Salle qui a occasionné la rumeur publique dont nous venons de parler; à quoi déférant, le citoyen Bicquilley nous a fait lecture d'une lettre qu'il nous a dit être effectivement du citoyen Salle, laquelle contient huit pages in-quarto et ne nous a laissé aucun doute sur la réalité et la nature des inculpations graves répandues dans le public, tant contre la majorité de la Convention que contre les quatre-vingt-deux commissaires envoyés par le décret du 9 du présent mois et contre nous en particulier, relativement à notre mission; avons interpellé le citoyen Bicquilley de nous remettre l'original de cette lettre; à quoi, ayant refusé de référer, en nous disant que, par le contenu même de la lettre, le citoyen Salle l'avait bien engagé à la rendre publique, même à nous la communiquer, si nous le désirions, mais que les devoirs de l'amitié ne lui permettaient pas d'aller au-delà de cette communication.

« Sur quoi, considérant qu'il importe à la sûreté, à la tranquillité publique et au maintien de la représentation nationale de recueillir les preuves d'un complot qui, en vouant les commissaires de la Convention à l'indignation publique, tend entre autres à empêcher l'opération instante du prompt et indispensable recrutement des armées, aussi bien qu'à exciter et propager les troubles intérieurs lorsque la République a besoin de toutes ses forces et de la réunion de toutes les volontés pour repousser les ennemis du dehors; après en avoir délibéré, nous, commissaires susdits, avons mandé en notre domicile les citoyens ci-après nommés, lesquels s'étant rendus à notre réquisition, ont déclaré ce qui suit, savoir :

« Le citoyen Mathieu-Félix Béné, vicaire épiscopal du département de la Meurthe, demeurant à Nancy, qui se trouvant au directoire du département, il y a trouvé plusieurs citoyens rassemblés, l'un desquels faisait lecture d'une lettre que l'on disait être du ci-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 722, le texte de la lettre de Salle au citoyen Bicquilley.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 249, chemise 389, pièce n° 2.

toyen Salle, député à la Convention nationale, dans laquelle il a entendu lire que le citoyen Levasseur, l'un des commissaires nommés par la Convention, était un tartufe ou un hypocrite. Que, dans la même lettre, il a aussi entendu lire : qu'ayant rencontré le citoyen Anthoine, aussi commissaire, il lui avait dit : Je ne désespère pas de toi, ou de vous, puisque vous avez le courage de me regarder en face. Qu'il a de plus entendu lire que celui à qui elle était adressée, pouvait la montrer à qui il voudrait; enfin qu'il a entendu lire que les administrateurs devaient surveiller les commissaires et les garder en otage, mais qu'il ne ne se ressouvient pas dans quel cas, ni sous quel prétexte, et a signé.

« *Signé :* BÉNÉ, *vicaire épiscopal.* »

« Le citoyen Claude-François Poirson, aussi vicaire épiscopal de ce département, demeurant aussi à Nancy, a dit que lundi ou mardi derniers, s'étant trouvé dans la salle du directoire avec plusieurs membres du département et autres citoyens, il a vu entre les mains du Président une lettre que l'on disait être du citoyen Salle et dont il faisait lecture; qu'il a entendu que le tribunal révolutionnaire était un tribunal de sang, créé par une faction pour assouvir sa haine, mais qu'il pourra bien tourner contre elle. Que le citoyen Levasseur était un tartufe ou un hypocrite et que, dans le cas où les deux commissaires agiraient mal, de les retirer en otage, et que le citoyen Bicquilley peut communiquer la lettre dont est question, s'il le juge convenable; et a, le citoyen Poirson, signé.

« *Signé :* POIRSON, *vicaire épiscopal.* »

« Le citoyen Charles Regnault, administrateur du directoire du département de la Meurthe et suppléant du procureur général syndic dudit département, lequel a dit que lundi ou mardi derniers, étant réunis dans la salle du directoire du département aux citoyens Poirson, Traillin, Béné, vicaires épiscopaux, Perrin et Bicquilley, administrateurs du département, occupés tous à converser sur les affaires du temps jusqu'à l'instant où les administrateurs ont coutume de se rendre dans leurs bureaux respectifs, on annonça que le citoyen Salle, député à la Convention nationale, avait écrit au citoyen Bicquilley une lettre intéressante sur le désir que témoigna tout le groupe d'en avoir connaissance, la lettre fut apportée et on en donna lecture. Le déposant ne peut pas se rappeler le contenu de cette lettre, d'abord parce qu'elle était fort longue, et, d'ailleurs, parce qu'étant continuellement interrompue par des allants et venants, attendu l'absence du procureur général syndic dont il fait les fonctions, il n'a pu suivre très attentivement la lecture de cette lettre, mais qu'il se souvient bien que le citoyen Salle exaltait, dans quelques paragraphes, la sensibilité et ses frayeurs sur la création du tribunal révolutionnaire, et l'envoi de commissaires dans les départements. A cette occasion, le citoyen Salle conseillait à son correspondant de faire revenir les commissaires de la Convention s'ils remplissaient leur mission dans l'intérêt de la patrie et non de les retenir en otages, s'ils troublaient la tranquillité publique. Le déposant a déclaré qu'au surplus étant dans l'intime persuasion que le citoyen Salle porte à son plus haut point l'amour de la patrie, il n'a jamais regardé la lettre dont il s'agit que comme un reste de la funeste division qui a trop longtemps régné dans la Convention; et a, le citoyen Regnault, signé.

« *Signé :* Charles REGNAULT. »

« Le citoyen Gérard-Paul Traillin, vicaire épiscopal du département de la Meurthe, demeurant à Nancy, a dit que se trouvant lundi ou mardi dans la salle de l'assemblée de ce département avec les citoyens ci-devant nommés, on l'a invité d'assister à la lecture de différents papiers nouveaux, entre autres d'une lettre qu'on a annoncée être du citoyen Salle, député à la Convention nationale; que ce qu'il peut se rappeler du contenu de cette lettre consiste à peu près dans les idées suivantes, autant que l'impression peut lui en être restée, la lettre étant de longue haleine : 1° que le tribunal révolutionnaire, nouvellement décrété, est un tribunal de sang et que cet établissement peut nuire au parti même qui l'a créé; 2° qu'il se rappelle quelques phrases où le personnel des députés, qui sont nommés commissaires, n'est point ménagé; 3° qu'il convient de garder ces commissaires en otages, s'ils troublent la tranquillité publique; 4° que le citoyen Bicquilley peut communiquer cette lettre à qui il jugera à propos, même auxdits commissaires, et a, ledit citoyen Traillin, signé.

« *Signé :* TRAILLIN. »

« Le citoyen Charles-François Bicquilley, vice-président du département de la Moselle, a déclaré que, depuis le départ du citoyen Salle, son ami, il a été dans une correspondance suivie avec lui sur les affaires politiques et que toutes les lettres du citoyen Salle ont été par lui, et d'après son désir, communiquées à ses collègues, les administrateurs du directoire du département de la Meurthe. Qu'il a fait à toutes ces lettres des réponses qui étaient des débats d'opinions sur les affaires de la République; que, quant à la lettre dont il s'agit, il la croit propre à justifier par l'intention ce qui peut y déplaire aux personnes d'une opinion contraire, même en réfutant plusieurs de celles du citoyen Salle, il l'a toujour reconnu pour honnête, juste plein de moyens et de patriotisme, et que certainement il apprendra avec joie que les commissaires de la Convention nationale, Anthoine et Levasseur, ont rempli leur mission à Nancy pour le plus grand bien de la chose publique et à la satisfaction de tous les patriotes, et a, le citoyen Bicquilley, signé.

« *Signé :* BICQUILLEY. »

« Ce fait, nous, commissaires, avons observé que le citoyen Bicquilley entre les mains de qui existe la lettre dont est question, et qui au moins est en état de rendre le compte le plus exact de son contenu puisqu'il refuse de la produire, n'a satisfait en rien à la réquisition qui lui a été faite, ce qui nous oblige de consigner au procès-verbal ce que la mémoire nous fournit, d'après la lecture qui nous en a été faite par le citoyen Bicquilley.

« Cette lettre du citoyen Salle renferme en substance :

« 1° Que les quatre-vingt-deux commissaires envoyés dans tous les départements de la Ré-

publique sont les agents d'une faction désorganisatrice et que cette mesure d'envoi de commissaires est le résultat d'un complot;

« 2° Que le tribunal révolutionnaire organisé par la Convention nationale est un tribunal de sang, créé par la même faction pour assouvir sa haine et sa vengeance;

« 3° Qu'heureusement, le parti dont lui, Salle, se vante d'être un des chefs, est parvenu à faire élire à son gré les membres de ce tribunal et que ce même tribunal servira à condamner le parti qu'il désigne et dans lequel ont été pris les quatre-vingt-deux commissaires;

« 4° Que le projet de ces commissaires et du parti qui les a nommés est de rétablir la royauté en faveur du ci-devant duc d'Orléans;

« 5° Que les Parisiens désirent un roi et qu'ils mettent journellement en danger le parti auquel le même Salle prétend appartenir;

« 6° Que toutes les allégations contenues dans sa lettre tendent à ôter aux commissaires de la Convention la confiance dont ils ont besoin pour le succès des opérations importantes dont ils ont chargés;

« 7° Qu'il inculpe personnellement et d'une manière grave les citoyens Levasseur et Anthoine, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, et inspire la plus grande défiance contre leur caractère et leurs intentions;

8° Qu'il engage le citoyen Bicquilley, vice-président du département, à qui la lettre est adressée, à la rendre publique;

9° Qu'il engage les citoyens du département de la Meurthe à surveiller ces commissaires coupables et à les garder comme otages;

« 10° Qu'enfin les commissaires qui vont dans les départements essaieront, sans doute, de justifier le décret de mort rendu contre Louis Capet.

« De tout quoi, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, pour être par nous communiqué à la Convention nationale, et avons signé avec le citoyen secrétaire de notre commission, les jour, mois et an susdits.

« *Signé :* LEVASSEUR; ANTHOINE; CAMUS, *secrétaire de la commission.* »

« Je, soussigné, secrétaire-greffier de la commune de Nancy, certifie que le présent procès-verbal ci-dessus et ses autres parts ont été lus ce jour, en présence des trois corps administratifs assemblés.

« Nancy, ce 23 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* NOZAIS. »

« Le vingt-trois mars dudit an, neuf heures du matin, nous, commissaires susdits, nous sommes rendus dans l'assemblée générale des trois corps administratifs de la ville de Nancy, avoir fait faire lecture par notre secrétaire du procès-verbal par nous rédigé le jour d'hier, pour constater l'existence de la lettre écrite par le citoyen Salle; la discussion s'étant ouvrte sur le contenu dudit procès-verbal, nous avons, d'après le vœu unanime de l'assemblée, requis le citoyen Bicquilley, présent, de déposer, sur le bureau, la lettre dont il s'agit pour lecture en être faite par le secrétaire-greffier de la municipalité; le citoyen Bicquilley ayant obtempéré à notre réquisition, le secrétaire-greffier a fait cette lecture à l'assemblée.

« D'après cette lecture qui a excité un sentiment d'indignation parmi les citoyens présents, nous, commissaires susdits, avons ordonné que l'original de la lettre dont s'agit serait coté et paraphé tant par le citoyen Bicquilley que par nous, et qu'ensuite cette lettre serait close et cachetée du cachet de chacun des trois corps administratifs pour être remise au citoyen Bicquilley qui s'est chargé de ce dépôt et a promis d'en faire la représentation à la première réquisition qui lui en sera faite par qui de droit.

« Fait à Nancy, en l'assemblée générale des trois corps administratifs, ce 23 mars 1793, l'an II de la République française, et avons signé avec le secrétaire de notre commission.

Signé : LEVASSEUR; ANTHOINE; CAMUS, *secrétaire de la commission.* »

Salle. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Salle. Citoyens, quoique l'affaire dont il s'agit ne doive tendre qu'à mon avantage par ses développements, je regrette le temps qu'elle a fait perdre à l'Assemblée. D'abord, je ferai observer que ma lettre a été étrangement défigurée, et qu'on en a fait sortir du poison. En effet, c'est un complot bien terrible contre des commissaires, qu'une lettre à la fin de laquelle on dit qu'elle peut être communiquée à ces mêmes commissaires. J'ai écrit à mon ami, et non au département. Souvenez-vous de la situation ou nous étions tous, les 8, 9 et 10 mars; j'ai dit, en exposant mes conjectures, que le plan des conspirateurs était tel ou tel; quand j'ai dit que les commissaires avaient tout pouvoir de se conduire d'une manière dictatoriale, j'en trouve la preuve dans leur procédé. Toute ma correspondance depuis deux mois annonçait tout ce qui est arrivé le 10 mars, ou à peu près. Je disais cependant dans ma lettre, que j'espérais que les commissaires ne se conduiraient pas mal dans le département. Je disais : traitez-les en représentants du peuple, s'ils se conduisent bien; mais si les conspirateurs triomphent, s'ils nous prennent pour otages, prenez pour otages aussi les commissaires.

Plusieurs membres : La chose est claire. (*Murmures sur la Montagne.*)

Salle. Sans doute, la chose est claire; car, je déclare que si les conspirateurs triomphaient, j'irais poignarder leurs agents quelque part que je les trouvasse. Je n'ai donc pas demandé que le directoire, auquel je n'écrivais pas, les arrêtât, mais je me suis mis dans une hypothèse d'où je tirais une conséquence toute naturelle. Je m'honore d'une semblable lecture. Vos commissaires n'ont donc fait cette dénonciation que pour jeter une pomme de discorde... (*Nouveaux murmures sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Ils avaient vu assassiner Léonard Bourdon.

Salle. Je demande donc qu'elle soit apportée à la Convention, lue dans son sein, et impri-

mée : Je demande qu'on apporte aussi toutes les lettres que j'ai écrites à Bicquilley; on y verra combien j'étais attentif à toutes les manœuvres qui, depuis plusieurs mois, ont failli perdre la chose publique.

Peut-être est-il bon de dire que le citoyen Anthoine, autrefois mon ami, à l'époque où nous partions du département pour arriver à la Convention, me dit : Une faction ensanglantée et couverte de crimes règne à Paris, allons tenir la Convention à Bourges; eh bien, c'est lui qui me fait un crime de ce que j'écris à mon ami. J'ai la confiance du département de la Meurthe; oh oui, je l'ai, je m'en flatte; et vous voyez que les commissaires y ont été respectés, et que le recrutement s'y est fait; et dans le district de Vézelise, lieu de ma naissance, où mon frère, mon meilleur ami, est maire, le recrutement s'est fait sur-le-champ, et la Convention y est vénérée, et les lois s'y exécutent. Si la Convention eût envisagé la conspiration comme elle le devait; si elle eût puni les conspirateurs, je ne serais pas aujourd'hui obligé de me justifier.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, oui!

Lasource. Je propose l'ajournement de cette discussion jusqu'après l'apport de la lettre de Salle.

(La Convention décrète l'apport de la lettre du citoyen Salle et ajourne jusqu'à ce jour la discussion (1).

Danton. Je demande aussi l'apport des lettres que Salle a reçues de son correspondant.

(De violents murmures éclatent dans une grande partie de la salle.)

Plusieurs membres : Demandez l'inquisition!

Lauze-Deperret. Je demande que Danton rende ses comptes.

Chambon. Qu'il nous dise à quoi il a employé les 4 millions de dépenses secrètes.

Salle. Certes, je voudrais que ces lettres pussent être lues, que rien ne fût secret dans ma correspondance; mais ces lettres ne sont pas ma propriété, et mon propre avantage ne me fera pas donner l'exemple de la violation du secret des lettres et des confidences de l'amitié.

Danton insiste sur sa proposition. *(Les mêmes murmures la repoussent.)*

Barbaroux. Je fais une proposition à l'occasion de la dénonciation qui vient d'être faite contre Salle. Les dénonciations civiques sont le devoir de l'homme libre; mais quand elles ne sont pas appuyées de preuves, elles deviennent le tombeau de la liberté. A Athènes le dénonciateur qui ne produisait pas de preuves, était condamné à une amende très forte. L'orateur Eschine y a été condamné. A Rome, l'accusateur qui ne prouvait pas était flétri : on marquait son front de la lettre K. *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Barbaroux. Parmi nous, il faudrait établir à cet égard la loi du talion; car certes, s'il permis à chaque homme de dénoncer...... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

Barbaroux. Je propose la loi suivante : Tout dénonciateur pourra être contraint...

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

Barère. L'ordre du jour! et que nous nous occupions des mesures plus urgentes, du rapport sur la taxe de guerre, des biens communaux et des secours à accorder aux volontaires. *(Applaudissements.)*

(La Convention passe sur le tout à l'ordre du jour.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier :*

Il expose que depuis qu'on a aboli la contrainte par corps, il s'élève un abus incroyable; plusieurs receveurs fuient maintenant. Pour remédier à cet abus, il annonce que le comité des finances, après en avoir longuement délibéré, propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les exceptions que doit recevoir l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, prononcée par le décret du 9 mars dernier;

« A décrété que les comptables qui ont eu ou ont actuellement le maniement de deniers appartenant à la République française, les fournisseurs qui ont reçu des avances du trésor public et autres ses débiteurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abolition de la contrainte par corps, et seront poursuivis, même par cette voie, pour l'exécution de leurs engagements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dupuy. Je propose à la Convention de décréter que les membres de la Convention, qui ne sont d'aucun comité, s'inscriront pour être de celui de l'examen des comptes, et que ce comité formera une section du comité des finances.

(La Convention décrète cette proposition.)

Dupuy. J'annonce à la Convention que je tiens à sa disposition le rapport dont j'ai été chargé sur l'organisation du bureau des commissaires de la comptabilité et je lui demande de vouloir bien fixer un jour pour en entendre la lecture.

(La Convention décrète que ce rapport lui sera fait mardi prochain, à midi.

Boyer-Fonfrède donne lecture *d'une lettre de la section du Contrat social* demandant des explications sur l'article 3 de la loi du 21 mars courant relative aux *comités révolutionnaires*, elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale du Contrat social n'a pas cru pouvoir nommer le comité révolutionnaire ordonné par le décret du 21 mars, avant de connaître le vrai sens de l'article 3 de ce dé-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 724 la réponse du citoyen Salle à la dénonciation des commissaires.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 39.

cret et de s'être assurée si par les mots de *mille âmes de population*, l'Assemblée a entendu mille âmes, *hommes, femmes et enfants* ou seulement mille votants.

« Les commissaires députés pour cet objet par l'assemblée générale de la section du Contrat social supplient le citoyen président de prendre la décision de l'Assemblée conventionnelle et de mettre la section du Contrat social en état de procéder cet après-midi à la nomination de son comité révolutionnaire.

« Plusieurs membres du comité de défense générale consultés ont assuré que le comité ne prendrait pas sur lui de donner cette explication et renverrait à la Convention.

« *Signé* : FOURNIER, *commissaire;* BOUSSAROQUE, *commissaire;* POUPARDIN, *commissaire.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Section du Contrat social.

« Nous, commissaires de ladite section soussignés, certifions que les citoyens Fournier, Boussaroque, Barré l'aîné, Poupardin, Laurent et Dairolant ont été nommés par l'assemblée générale et permanente de la section du Contrat social à l'effet de se transporter dans les comités de la Convention nationale pour demander tous les éclaircissements nécessaires sur la loi concernant le comité révolutionnaire; certifions, en outre, qu'il a été donné encore pouvoir auxdits susnommés de se présenter même à la Convention nationale ou à son président, à l'effet d'obtenir lesdits renseignements.

« En foi de quoi nous leur avons délivré le présent, d'après la délibération du comité de ladite section, en date de ce jour, attendu qu'ils n'ont pu rencontrer le secrétaire de l'assemblée générale avant de se faire remettre un extrait du procès-verbal de la séance d'hier, dans laquelle ils ont été nommés.

« Fait au comité, le 30 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : BUSSINAT; GIFFEY; MAUVOISIN; LORD; DOMAIN; GILLET; BELLET; BATAILLE; DIDELOT; POUPART, *président* ; ESTERRIER, *secrétaire général par intérim.* »

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la section du Contrat social, interprétant l'article 3 de la loi du 21 mars courant, décrète que sur 1,000 citoyens ayant droit de voter dans la section, il faudra les suffrages de cent pour l'élection des membres qui devront composer le comité de surveillance.)

Garnier *(de Saintes)*. Les administrateurs de la Charente-Inférieure m'ont écrit que les boulangers leur avaient dit, qu'au 15 avril prochain, ils ne pourraient plus approvisionner ce département. Je demande que l'Assemblée, jetant un regard paternel sur l'ensemble de la République, enjoigne au ministre de l'intérieur de lui faire connaître *l'emploi des 25 millions* qui lui ont été remis.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 250, chemise 413, pièce n° 40.

Vous sentez, citoyens, que la tranquillité du pays est essentiellement attachée à cette grande mesure d'intérêt public.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire connaître, sous trois jours, à la Convention, l'emploi qu'il a fait des 25 millions mis à sa disposition pour achats de subsistances, les secours qu'il a fournis aux départements de la République, les diverses demandes qui lui ont été faites à cet égard, et la quantité de grains qu'il a actuellement dans les différents ports de de France. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Haussmann, *l'un des commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle*, demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Haussmann. Citoyens (1), lorsque l'armée de la Belgique est en déroute, vous apprendrez sans doute avec satisfaction que celle des Vosges, qui se trouve dans la partie la plus riche et la plus belle de vos conquêtes, est dans la meilleure position et le meilleur état possible.

Je suis parti lundi passé, 25 mars, de Mayence. Le général Custine s'est porté au-delà de Creutznach, en descendant le Rhin, avec un corps de 20,000 hommes et il a repoussé l'ennemi. Il s'est emparé de vive force du château de Stromberg, où les ennemis ont perdu beaucoup de monde, et où on leur a fait 37 prisonniers, qui ont été sur-le-champ conduits à Landau. L'armée occupe maintenant tous les défilés, presqu'inaccessibles, qui conduisent de Mayence à Baccarat, Rheinsfelds et Coblentz. Cette armée est presque complète; la désertion y a été inconnue; il n'y a pas même eu de congé de délivré. *(Applaudissements.)*

Nous avons vu des volontaires venir solliciter des congés pour affaires de famille; nous leur avons montré l'ennemi, en leur représentant combien ils auraient de regret d'avoir quitté les postes d'honneur, si pendant leur absence une action avait lieu. Ils sont tous restés à leur poste, et nous avons écrit à leurs municipalités, à leurs départements pour leurs affaires personnelles. *(Nouveaux applaudissements.)*

L'armée est parfaitement bien située; elle est bien vêtue, bien chauffée; l'armement et l'équipement sont en bon état *(Applaudissements.)* Tous les bords du Rhin, depuis Landau jusqu'à Creutznach, sont défendus par des redoutes, partout où il y a quelque chose à craindre. L'artillerie et les munitions de guerre sont abondantes. Mayence et la tête du pont de Cassel peuvent, au dire de tous les gens de l'art, être regardés comme inaccessibles. Il faudrait des armées de plus de cent mille hommes, et un siège de plus de six mois avant que nos troupes pussent en être expulsées; et pour s'y maintenir, l'armée a toutes les provisions nécessaires au moins pour dix-huit mois. *(Interruptions sur certains bancs.)* Elle tire toutes

(1) Le texte que nous donnons est emprunté au *Moniteur*. Il diffère sensiblement du texte officiel, imprimé par ordre de la Convention et envoyé aux départements (Voy., ci-après aux annexes de la séance, page 729).

ses subsistances du pays où elle se trouve, elle en a même fourni aux départements du Haut et du Bas-Rhin.

Les troupes montrent le plus grand amour pour la patrie, la plus grande ardeur pour combattre les ennemis, et elles observent la plus exacte discipline. *(Mêmes applaudissements.)* Les habitants des campagnes, députés à la Convention nationale mayençoise, nous ont attesté que les soldats, loin de rien exiger des paysans, partagent encore avec eux leur pain et leur viande. *(Applaudissements unanimes.)* Le général Custine connaît le pays, il jouit de la confiance des soldats, de celle de tous les habitants; et je crois pouvoir assurer à la Convention qu'elle peut compter sur le zèle, le courage et la bravoure de ce général, et qu'elle peut le considérer comme un bon soldat de la patrie, comme un vrai Républicain qui saura remplir son devoir. *(Vifs applaudissements.)*

Si les autres généraux eussent fait leur devoir comme lui, déjà Coblentz ne serait plus en pays étranger; il aurait été très facile dans un autre temps de s'en emparer.

Il est inconcevable pour ceux qui connaissent le pays, qui connaissent la force de Mayence et de Cassel, le courage et la bonne tenue des troupes qui les défendent, qu'on ait eu le projet de les faire rétrograder d'un pays d'où non seulement elles tirent toutes leurs subsistances en abondance, mais d'où elles peuvent en verser dans l'intérieur. Eh bien! on a véritablement conçu ce projet perfide : il a été agité publiquement à Strasbourg, un plan de pétition pour faire rétrograder cette armée; et il ne serait pas étonnant que ces intrigues ne fussent combinées avec la conduite qu'on a tenue en Belgique; mais les auteurs de ce projet se trompent terriblement. Non, Mayence ne sera jamais livrée; jamais, tant qu'un général comme Custine et que vos commissaires y seront, elle ne tombera au pouvoir de l'ennemi. *(Applaudissements.)*

Vos commissaires se sont occupés de l'exécution des décrets de 15 et 17 décembre, et jusqu'à présent nous y avons parfaitement réussi. Après avoir convoqué les assemblées primaires pour le premier février, nous sommes allés visiter l'armée de la Moselle. A notre retour, nous avons trouvé que les agitateurs, les intrigants, les partisans de privilèges, enfin que toute la clique aristocratique, s'était liguée pour empêcher l'exécution du décret. De toutes parts on venait nous faire des réclamations, mais elles n'étaient signées que par des aristocrates connus. Nous avons tenu ferme, et le décret a été exécuté. *(Applaudissements.)*

La Convention mayençoise a ouvert ses séances le 17 de ce mois. Le 18, elle a déclaré son indépendance et la déchéance de tous les chanoines, prêtres, seigneurs, magistrats héréditaires, etc., de leurs droits et privilèges et elle a décrété que, dans le cas où ils feraient des tentatives pour y rentrer, ils seraient punis de mort. Le 21 la Convention mayençoise a décrété,à l'unanimité,sa réunion à la République française. *(Double salve d'applaudissements.)*

Nous avons été forcés pour soutenir ces mesures, pour déjouer les agitateurs et les aristocrates, pour éviter que les scènes de Francfort ne se renouvellassent de faire déporter les chefs connus de ces complots; partout ces chefs étaient des baillis, des prêtres et des nobles; nous avons cru devoir les traiter en ennemis, puisqu'ils se montraient ceux du peuple; et c'est pour les mettre dans l'impossibilité de nuire, que nous avons cru devoir ordonner leur extradition. Cette mesure a été suivie librement et paisiblement, et tout s'est parfaitement bien organisé. Je proposerai au comité de défense générale des mesures ultérieures qui seront à prendre.

Je vous ai dit que, le 21, la Convention mayençoise a décidé à l'unanimité sa réunion à la République française. Les députés qui vous apportent son vœu sont ici. Je demande qu'ils soient introduits.

Je vais déposer sur le bureau quatorze anciennes croix de Saint-Louis qui nous ont été remises par des officiers républicains qui, depuis la déchéance du ci-devant roi, les avaient arrachées comme une marque d'opprobre.

Pénières. Citoyens, vos commissaires vous ont rendu compte de l'état de l'armée des Vosges. Vous avez entendu avec satisfaction le compte qu'ils vous ont rendu; vous avez appris que le courage, que le zèle, que la discipline y règnent dans toute leur étendue; vous avez donné des applaudissements à l'armée entière, mais cela ne suffit pas; il faut rendre aux soldats la récompense que méritent leur zèle et leur discipline. Ce ne sont point des récompenses extérieures, mais ce sont celles que les soldats de la patrie attendent d'une grande nation. Je demande que vous décrétiez que l'armée des Vosges a bien mérité de la patrie.

Voix diverses : Et les commissaires aussi.— L'impression du rapport!

Cambon. Citoyens, une grande affaire va occuper l'Assemblée. Le système qu'elle avait adopté va être jugé par l'Europe. Par bonheur nous avons besoin de comparaisons dans deux endroits différents du même système : dans l'un, une prompte exécution; dans l'autre une rare obstination à ne point l'exécuter. *(Interruptions.)* Malgré les interrupteurs, je demanderai à parler lorsque l'Assemblée m'aura conservé la parole.

(La Convention décrète que Cambon sera entendu.)

Cambon. On a demandé de décréter que l'armée des Vosges a bien mérité de la patrie; je ne sais si c'est l'époque actuellement. On a proposé également d'imprimer le rapport que vient de nous faire le citoyen Haussmann, l'un de vos commissaires; c'est sur cette partie que j'ai demandé à parler. J'oberverai qu'à une époque peu éloignée, on nous dit au comité qu'il y avait, dans la République, des lettres qu'on était à même de nous montrer; que ces lettres nous annonçaient que nous avions perdu Mayence comme nous avions perdu la Belgique *(et je citerai les membres qui étaient présents)*, des lettres où l'on représentait nos commissaires à Mayence comme des brigands, des lettres où l'on assurait qu'on n'avait pas le vœu du peuple; et c'est par de pareilles lettres, et c'est avec cette opinion qu'on cherche à tout désorganiser. Eh bien! tout est contredit par nos commissaires, et l'enthousiasme que l'Assemblée met à vouloir témoigner qu'ils ont bien mérité de la patrie, doit terrasser la calomnie. Mais cela ne suffit pas. Les lettres circulent, les lettres corrompent l'esprit pu-

blic, condamnent nos systèmes. Il est important que nos commissaires ne s'en tiennent pas à un rapport, comme ils l'ont fait; c'est par une impression de toutes leurs délibérations qu'on les jugera, et qu'on montrera à l'Europe à juger de nos opérations. Je demande donc non pas l'impression du rapport fait par le citoyen Haussmann, mais que le citoyen Haussmann soit chargé de présenter un tableau à la Convention, de toutes ses opérations, de l'esprit public qui règne à Mayence afin de détruire les fausses impressions que l'on cherche à répandre dans toute l'Europe. *(Applaudissements.)*

Bréard J'appuie la proposition faite par Cambon; mais d'après ce que vient de me dire le citoyen Haussmann, il est impossible que cette proposition de Cambon puisse être admise dans ce moment-ci. Le commissaire n'a pas rapporté avec lui toutes les pièces qui seraient nécessaires pour rédiger un rapport tel que Cambon le demande. Il faut se contenter de décréter, dans ce moment-ci, l'impression du rapport fait par notre collègue, sauf, après cela, de décréter l'impression du rapport du citoyen Haussmann. Je demande que l'on se borne à décréter l'impression du rapport d'Haussmann où se trouve plus qu'une mention honorable de la conduite de l'armée des Vosges.

(La Convention décrète l'impression du rapport d'Haussmann, ainsi que son envoi aux départements et aux armées; elle ordonne ensuite l'admission immédiate à la barre des députés du peuple Rhéno-germanique.)

La députation des représentants du peuple libre rhéno-germanique, composé des citoyens Hofmann, Georges Forster et Franck, est aussitôt introduite à la barre.

Le citoyen Hofmann, président et orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

Citoyen Président,

Députés vers l'auguste Assemblée des législateurs de la France par un peuple régénéré, dont les guerriers de la liberté ont brisé les fers, nous vous demandons la permission de parler en son nom, et d'offrir ses adorations à la divinité qui, du fond de ce sanctuaire, régnera sur l'univers. Après avoir juré de vivre libres ou de mourir, la seule ambition qui convienne aux hommes affranchis c'est celle de devenir libérateurs à leur tour, et de partager, pour cet effet, le nom du seul peuple de la terre qui ait jamais exercé cette sublime fonction. C'est là le vœu du peuple germanique sur la rive gauche du Rhin, que ses représentants, rassemblés à Mayence, ont émis au bruit du canon prussien. Ce canon, tiré pour alarmer les enfants nouveau-nés de la liberté, n'a fait que provoquer leur courage, et n'a servi qu'à rendre plus imposante la promulgation de leurs décrets. Le grand fleuve qui nous sert de rempart naturel; Mayence, imprenable en elle-même, défendue par la tête du pont, approvisionnée pour dix-huit mois et couverte par une armée nombreuse, pourvue de tous les moyens pour humilier l'orgueil des rois conjurés, et ne respirant que les combats; la présence enfin de vos collègues et d'un général qui a su mériter la confiance des peuples dont il a chassé les tyrans : voilà, citoyen Président, les garants de notre indépendance, et le présage des nouvelles victoires que la République française remportera bientôt sur un ennemi profondément atteint, qui sera la victime de ses propres efforts. Oui, c'est sur les bords du Rhin que vous allez reconquérir et Liège et Aix-la-Chapelle, et que vous fermerez à jamais l'entrée de la terre libre aux mirmidons des despotes. Les Allemands libres qui vous demandent la réunion sont ambitieux de partager la gloire qui attend le nom français. *(Vifs applaudissements.)*

J'ai reçu de tous mes collègues, représentants du peuple rhéno-germanique, réunis en Convention nationale à Mayence, la mission de vous donner lecture de l'adresse suivante, dont le but est de solliciter la réunion de notre pays à la République française; je vous demande la permission de la porter à la connaissance de l'Assemblée :

Un très grand nombre de membres : Lisez, lisez !

L'orateur donne lecture de cette adresse qui est ainsi conçue :

La Convention nationale Rhéno-Germanique, à la Convention nationale de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Ce n'est pas la chute d'un seul despote que nous allons vous annoncer. Le peuple Rhéno-Germanique a renversé les prétendus trônes de vingt petits tyrans, tous avides de sang humain, tous engraissés de la sueur des pauvres et des malheureux.

« Sur les ruines de leur puissance arbitraire le peuple souverain s'est assis; il a choisi ses magistrats et ses représentants; il les a investis de sa confiance et de la plénitude de son pouvoir.

« Les représentants du peuple libre Rhéno-Germanique constitués en Convention nationale à Mayence, après avoir déclaré à l'univers que les tyrans de ces contrées étaient déchus de tous leurs droits usurpés, ont prononcé la peine de mort contre ceux d'entre eux qui oseraient reparaître pour les revendiquer.

« Mais ces actes de souveraineté ne doivent être que les précurseurs d'une démarche plus importante encore. C'était peu d'avoir fait écrouler l'édifice de l'ancienne tyrannie, il fallait reconstruire celui de la félicité publique. Les représentants du peuple connaissaient le vœu unanime de leurs commettants; ils ne font que prononcer aujourd'hui le sentiment qui est dans tous les cœurs, en vous demandant la réunion de leur pays à la République française.

« Citoyens Législateurs de la France, et bientôt de l'Europe entière ! jamais les Allemands des bords du Rhin n'oublieront que les Français ont brisé leurs chaînes, que c'est à l'ombre des drapeaux tricolores qu'ils ont fait leurs élections. L'orage grondait à l'entour, les tyrans et leurs cohortes frémissaient, tandis qu'une paix profonde régnait dans nos plaines fertiles, et couvrait nos hameaux de ses ailes tutélaires. L'invincible rempart des soldats de la liberté nous environnait de tous côtés. La France nous dit : Soyez libres ! et nous sommes libres.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 554 bis, n° 8.

Ah! citoyens, vous qui rendez journellement hommage à l'excellence de la nature humaine, puisse le fruit de vos bienfaits, puisse la gratitude d'un bon peuple attendri paraître à vos cœurs une offrande digne du grand autel de la liberté! *(Applaudissements unanimes.)*

« Nous venons vous offrir la réunion d'un pays où la nature a répandu ses dons d'une main prodigue, un sol fertile, un climat tempéré, des coteaux couverts de vignes dont le produit enrichissait jadis nos prêtres décimateurs; une ville enfin dont le site incomparable est embelli par la majesté du fleuve qui baigne ses murs.

Nous venons vous offrir la réunion de ce qui vous appartient de droit. La nature ellemême a voulu que le Rhin fût la frontière de la France, il l'a été dans les premiers siècles de l'Empire français. Il n'y a pas jusqu'aux ministres de vos tyrans qui n'en aient senti le prix; et lorsqu'il s'agissait de les détourner de l'infâme alliance avec l'Autriche, ils en marchandèrent la possession chez Frédéric de Brandebourg. Et bien, cette réunion tant convoitée, que les intrigues des rois n'ont jamais pu effectuer, elle n'aura coûté qu'un léger effort aux armées victorieuses de la liberté.

« Nous venons vous offrir la réunion de Mayence, du siège de ce prêtre superbe dont l'ambition démesurée ne lui vaudra dans l'histoire que le nom d'incendiaire; Mayence, au confluent du Rhin et du Mein, où le commerce d'Allemagne viendra se concentrer entre les mains du négociant français; Mayence, la clef de l'Empire germanique,et la seule ouverture par laquelle vos provinces étaient accessibles aux armées et aux convois d'artillerie de vos ennemis; Mayence enfin reconnue par les maîtres de l'art pour un chef-d'œuvre de fortification, où les efforts impuissants des despotes ligués contre vous viendront échouer toutes les fois qu'ils oseraient concevoir le projet insensé de l'attaquer.

« C'est là, représentants du souverain français, l'expression fraternelle de notre reconnaissance, le premier élan des âmes libres que vous avez reconquises à la liberté. Nous ne sommes fiers des avantages que réunissent nos contrées, que parce que nous pouvons les porter en don à nos libérateurs. *(Applaudissements.)* Ces avantages, ces besoins de réunion sont réciproques, et la candeur du peuple rhéno-germanique n'est pas en retard pour vous en faire l'aveu; mais il craindrait de blesser et votre indignité et la pureté de son affection par un calcul minutieux. L'amour des peuples, comme l'amour des sexes, doit égaliser les conditions; et ne savons-nous pas que si vous vous rendez à nos sollicitations, si vous incorporez les contrées rhéno-germaniques dans la République française, ce sera la sincérité et l'ardeur avec lesquelles nous nous jetons entre vos bras, qui pourront seules vous décider?

Fait en Convention nationale à Mayence, le vingt-cinq mars mil sept cent quatre-vingt-treize, et signé individuellement par tous les membres de la Convention.

« *Signé :* AND. JOS. HOFMANN, *président;* GEORGES FORSTER, *vice-président, député de la ville de Mayence;* FRANCK, *secrétaire, député de Fusgeinheim.* »

Le Président *adresse la réponse suivante à la députation :*

« Intrépides défenseurs d'un peuple libre, au bruit du canon des tyrans, vous avez porté ce mémorable décret qui honorera à jamais les Rhéso-Germaniques. Les efforts faits par les despotes contre la République française n'ont point nui à votre attachement pour les principes qui l'ont fondée; venez, citoyens, vous partagerez nos dangers; ils ne sont rien pour l'homme courageux qui les brave; vous partagerez notre gloire, la gloire d'un peuple à qui il restera toujours, quel que soit l'événement, ou la liberté, ou la mort. Puisse votre exemple, en éclairant les peuples, les convaincre qu'ils ne sont forts que par l'union, et que les despotes n'ont de pouvoir qu'en les divisant! Quel que soit le décret que va porter l'Assemblée, vous êtes, vous serez nos amis : oui, recevez en échange l'attachement de vingt-cinq millions d'hommes. La Convention nationale, sensible au vœu d'un peuple de frères, va délibérer sur l'objet important de détermination que vous lui présentez. Elle vous invite à sa séance.

(Les députés reçoivent du Président le baiser fraternel, au milieu des plus vifs applaudissements.)

(La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu l'adresse à elle présentée, au nom des peuples libres de la Germanie, par les députés de la Convention nationale séante à Mayence; vu aussi le décret rendu le 21 du présent mois par la même Convention, tendant à obtenir la réunion à la République française de toutes les villes et communes qu'elle représente, déclare, au nom du peuple français, qu'elle accepte ce vœu librement émis, et en conséquence décrète que les villes et communes de Mayence, Worms, Durkeim, Grünstadt, Fusgenheim, Ecklesheim, Wollstein, Schorusheim, Gumsheim, Altleiningen, Bleiderheim, Kallkoffen, Flonheim, Hoffosweiler, Imsbach, Nackenheim, Batzbach, Badenheim, Oberolm, Budenheim, Heringen, Oberlustadt, Karlsberg, Dudenhoffen, Ilbesheim, Neubamberg, Niedersaulheim, Sarmsheim, Obergheim, Hanheim, Reistal, Rudelskerchen, Hertlingshausen, Kindenheim, Alsenborn, Niederolm, Weinweiler, Genicofin, Wendelsheim, Relsberg, Mülheim, Sprendlingen, Bissersheim, Niederlustadt, Essingen, Schonborn, Algesbiem, Rusbach, Hogelstein, Heidesheim, Wartenberg, Altooff, Mohrbach, Wollsheim, Niederhochlsatt, Obersaulheim, Dietersheim, Landstuhl, Finckenbach, Razheim, Schweisweil, Bobenheim, Heidesheim, Merterheim, Bretzenheim et Zalhlbach, Olkenheim, Waleine, Gros-Bockenheim, Sciffersheim, Lohusfels, Reibotzkem, Rugheim, Spallon, Kleinwinternheim, Weisseneau, Marienborn, Cassel, Kleinbotheim Sembach, Dromersheim, Munsheim, Uffhoren, Büdesheim, Minchweiler, Brenheim, Neuhemsbach, Drais (1), font partie intégrante de la République.

(1) Les noms des villes dont nous n'avons pas pu vérifier l'orthographe ont été orthographiés comme dans le *Procès-verbal* imprimé par ordre de la Convention nationale.

« Les commissaires de la Convention nationale aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des lois de la République dans lesdites villes et communes, et de faire parvenir à la Convention nationale les renseignements nécessaires pour fixer le mode d'incorporation. »

Charlier. Je demande l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse de la Convention au peuple rhéno-germanique et de la réponse de son président.

(La Convention décrète l'impression et l'envoi demandés par Charlier.)

Lasource. Je dois annoncer à la Convention que les commissaires qui viennent de se présenter devant vous, et au nom desquels Haussmann a parlé tout à l'heure, ont envoyé à votre comité de sûreté générale une lettre interceptée, d'un émigré, qui prouve qu'on a eu le projet de désorganiser les armées des Vosges et du Rhin, comme celle de la Belgique, et qui en indique les moyens. Cette lettre vous a déjà été annoncée, et je crois important qu'elle vous soit lue en entier.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Lasource. Je vais la chercher au comité.

(Lasource quitte la salle des séances.)

Haussmann. Tous vos décrets seront exécutés, si vous voulez les maintenir avec rigueur; ce qui est surtout nécessaire, c'est la discipline dans les armées.

Lauze-Deperret. Je demande l'exécution du décret en vertu duquel Danton devait nous rendre compte de l'état de la Belgique, au moment de son départ. Il importe que nous connaissions toutes les opérations de nos commissaires dans cette partie.

Danton. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Danton.

Danton. Citoyens, vous aviez par un décret ordonné que Camus et moi, seuls des commissaires près l'armée de la Belgique, qui se trouvent actuellement dans la Convention, rendions compte de ce que nous avons vu et fait dans la Belgique. Le changement des circonstances, les lettres nouvelles parvenues à votre comité de défense générale, ont rendu ce rapport moins important quant à ce qui concerne la situation des armées, puisque cette situation a changé; elles ont nécessité des mesures provisoires que vous avez décrétées. J'étais prêt, et je le suis encore à m'expliquer amplement et sur l'historique de la Belgique, et sur les généraux, et sur l'armée, et sur la conduite des commissaires. Il est temps que tout soit connu.

Un très grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Si la saine raison, si le salut de la patrie et celui de l'armée a obligé vos commissaires d'être en quelque sorte stationnaires, aujourd'hui le temps de bannir toute espèce de politique est arrivé; il l'est d'autant plus, que je m'aperçois qu'on a insinué dans l'Assemblée que les malheurs de la Belgique pouvaient avoir été plus ou moins amenés par l'influence, les fautes, ou même les crimes de vos commissaires.

Eh bien! je prends à cette tribune l'engagement solennel de tout dire, de tout révéler, de répondre à tout. J'appellerai tous les contradicteurs possibles d'un bout de la République à l'autre; j'appellerai le conseil exécutif, les commissaires nationaux; j'appellerai tous mes collègues en témoignage. Et après cette vaste explication, quand on aura bien sondé l'abîme dans lequel on a voulu nous plonger, on reconnaîtra que ceux-là qui on travaillé la réunion, qui ont demandé des renforts, qui se sont empressés de vous annoncer nos échecs pour hâter l'envoi des secours s'ils n'obtiennent pas l'honorable fruit de leurs travaux, sont au moins bien fortement ininculpables. Je rendrai, je pourrai me tromper sur quelques détails, les comptes qui me sont demandés; mais je puis annoncer à l'avance qu'il y aura unanimité dans le témoignage de vos commissaires, sur les principaux objets de ce rapport.

Je demande que la séance de demain soit consacrée à un rapport préliminaire, car il y aura beaucoup de personnes à entendre, beaucoup de chefs à interroger. On verra si nous avons manqué d'amour pour le peuple, lorsque nous n'avons pas voulu priver tout à coup l'armée des talents militaires dont elle avait besoin dans des hommes dont cependant nous combattions les opinions politiques, ou si nous n'avons pas, au contraire, sauvé cette armée.

On verra, par exemple, que si nous avions donné à cette fameuse lettre qui a été lue partout, excepté dans cette enceinte, les suites que nous aurions pu lui donner, dès qu'elle nous a été connue; on verra que, si nous n'avions pas, dans cette circonstance, mis dans notre conduite la prudence que nous dictaient les événements, l'armée, dénuée de chefs, se serait repliée sur nos frontières avec un tel désordre que l'ennemi serait entré avec elle dans nos places fortes.

Je ne demande ni grâce, ni indulgence. J'ai fait mon devoir dans ce moment de nouvelle révolution, comme je l'ai fait le 10 août. Et, à cet égard, comme je viens d'entendre des hommes qui, sans doute, sans connaître les faits, mettant en avant des opinions dictées par la prévention, me disent que je rende mes comptes, je déclare que j'ai rendu les miens, que je suis prêt à les rendre encore. Je demande que le conseil exécutif soit consulté sur toutes les parties de ma conduite ministérielle. Qu'on me mette en opposition avec ce ci-devant ministre qui, par des réticences, a voulu jeter des soupçons contre moi.

J'ai fait quelques instants le sacrifice de ma réputation pour mieux payer mon contingent à la République, en ne m'occupant que de la servir. Mais j'appelle aujourd'hui sur moi toutes les explications, tous les genres d'accusation, car je suis résolu à tout dire.

Ainsi, préparez-vous à être aussi francs que moi; soyez Français jusques dans vos haines et francs dans vos passions, car je les attends. Toutes les discussions pourront peut-être tourner encore au profit de la chose publique. Nos maux viennent de nos divisions; eh bien connaissons-nous tous; car comment se fait-il qu'une portion des représentants du peuple traite l'autre de conjurés? que ceux-ci accusent les premiers de vouloir les faire massacrer? Il a été un temps pour les passions; elles sont malheureusement dans l'ordre de la nature; mais il faut enfin que tout s'explique, que tout le monde se juge et se connaisse. Le peuple, il faut le dire, ne sait plus où reposer sa confiance; faites donc que l'on sache si vous êtes un composé de deux partis, une assemblée d'hommes travaillés de soupçons respectifs, ou

si vous tendez tous au salut de la patrie. Voulez-vous la réunion? concourez d'un commun accord aux mesures sévères et fermes que réclament le peuple indigné des trahisons dont il a été si longtemps victime. Instruisez, armez les citoyens; ce n'est pas assez d'avoir des armées aux frontières, il faut au sein de la République une colonne centrale qui fasse front aux ennemis du dedans, pour reporter ensuite la guerre au dehors. *(Vifs applaudissements.)*

Non seulement je répondrai catégoriquement aux inculpations qui m'ont été et me seront faites ici, dans cette Assemblée qui a l'univers pour galerie; mais je dirai tout ce que je sais sur les opérations de la Belgique, persuadé que la connaissance approfondie du mal peut seule nous en faire découvrir les remèdes. Ainsi, s'il est un seul d'entre vous qui ait le moindre soupçon sur ma conduite, comme ministre; s'il en est un seul qui désire des comptes itératifs, lorsque déjà toutes les pièces sont déposées dans vos comités; s'il en est un seul qui ait des soupçons sur mon administration, relativement aux dépenses secrètes de Révolution, qu'il monte demain à la tribune, que tout se découvre, que tout soit mis à nu, et libres de défiances, nous passerons ensuite à l'examen de notre situation politique.

Ces défiances, quand on veut se rapprocher, sont-elles donc si difficiles à faire disparaître? Je le dis, il s'en faut qu'il y ait dans le sein de cette Assemblée les conspirations qu'on se prête. Trop longtemps, il est vrai, un amour mutuel de vengeance, inspiré par les préventions, a retardé la marche de la Convention, et diminué son énergie, en la divisant souvent. Telle opinion forte a été repoussée par tel ou tel côté, par cela seul qu'elle ne lui appartenait pas. Qu'enfin donc le danger vous rallie. Songez que vous vous trouvez dans la crise la plus terrible : vous avez une armée entièrement désorganisée; et c'est la plus importante, car d'elle dépendait le salut public, si le vaste projet de ruiner en Hollande le commerce de l'Angleterre eût réussi; il faut connaître ceux qui peuvent avoir trempé dans la conspiration qui a fait manquer ce projet; les têtes de ceux qui ont influé, soit comme généraux, soit comme représentants du peuple,... sur le sort de cette armée, ces têtes doivent tomber les premières. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Oui, citoyens, il faut que les têtes de ceux qui ont le plus influé sur le sort de cette armée (et je déclare que la mienne sautera la première si elle est coupable), tombent les premières, s'il est notoirement avéré qu'elles ont trempé dans la conspiration qui a amené l'échec de nos armées et la mort de nos soldats. *(Double salve d'applaudissements.)*

D'accord sur les bases de la conduite que nous devons tenir, nous le serons facilement sur les résultats. Interrogeons, entendons, comparons, tirons la vérité du chaos; alors nous saurons distinguer ce qui appartient aux passions et ce qui est le fruit des erreurs; nous connaîtrons où a été la véritable politique nationale, l'amour de son pays, et l'on ne dira plus qu'un tel est un ambitieux, un usurpateur, parce qu'il a un tempérament plus chaud et des formes plus robustes. Non, la France ne sera pas réasservie : elle pourra être ébranlée; mais le peuple, comme le Jupiter de l'Olympe, d'un seul signe fera rentrer dans le néant tous ses ennemis. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je demande que demain la Convention décrète que Camus rendra compte... *(Interruptions sur plusieurs bancs.)*

Plusieurs membres : Il est parti.

Danton. Eh bien, je demande alors que demain le conseil exécutif nous fasse un rapport préliminaire; je demande à m'expliquer ensuite; car le peuple doit être instruit de tout. Les nouvelles reçues hier des armées transpirent déjà; c'est en soulevant petit à petit le voile, c'est en remontant aux palliatifs que nous préviendrons l'explosion que pourrait produire l'excès du mécontentement. Je demande que le conseil exécutif, pièces en main, nous rende compte des rapports de ses différents agents. Que la vérité colore le civisme et le courage; que nous ayons encore l'espoir de sauver la République, et de ramener à un centre commun ceux qui se sont un moment laissés égarer par leurs passions.

Citoyens, nous n'avons pas un instant à perdre. L'Europe entière pousse fortement la conjuration. Vous voyez que ceux-là mêmes qui ont prêché le plus persévéramment la nécessité du recrutement qui s'opère enfin pour le salut de la République; que ceux qui ont demandé le tribunal révolutionnaire; que ceux qui ont provoqué l'envoi des commissaires dans les départements pour y souffler l'esprit public, sont présentés presque comme des conspirateurs. On se plaint de misérables *détails*! Et des corps administratifs n'ont-ils pas demandé ma tête? Ma tête?... Elle est encore-là; elle y restera. Que chacun emploie celle qu'il a reçue de la nature, non pour servir de petites passions, mais pour servir la République. *(Vifs applaudissements.)*

Je somme celui qui pourrait me supposer des projets d'ambition, de dilapidation, de forfaiture quelconque, de s'expliquer demain franchement sur ces soupçons, sous peine d'être réputé calomniateur. Je n'ai encore jamais de ma vie employé un trait de plume pour ma justification. Cependant, je vous en atteste tous, dès les commencements de la Révolution, j'ai été peint sous les couleurs les plus odieuses.

Je suis resté inébranlable : J'ai marché à pas fermes vers la liberté. On verra qui touchera au terme où le peuple arrivera, après avor écrasé tous les ennemis. Mais puisqu'aujourd'hui l'union, et par conséquent une confiance réciproque nous est nécessaire, je demande à entrer, après le rapport du conseil exécutif, dans toutes les explications qu'on exigera.

(Danton descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la Montagne et des tribunes.)

(Lasource est revenu du comité.)

Lasource. Je demande l'ajournement de la proposition de Danton, jusqu'au moment où Dumouriez aura paru à votre barre; car, sans inculper qui que ce soit, j'ai regardé la désorganisation de l'armée de la Belgique comme la suite d'un plan de conspiration. Je veux donc savoir à qui la République doit s'en prendre d'une désorganisation qui a manqué de perdre la France entière. Or, jusqu'à présent, je n'ai vu que des rapports faits par les commissaires, je n'ai lu que des correspondances de Dumouriez, choses insignifiantes et qui ne peu-

vent donner que des conjectures, mais il n'y a rien qui puisse présenter un trait de lumière capable d'éclairer assez la Convention nationale et le peuple, pour que l'un et l'autre répondent des maux dont nous sommes menacés. Quand Dumouriez aura paru, quand il aura répondu aux questions de plus d'une espèce qui pourront lui être faites, alors je parlerai sur la conduite du général et des commissaires; jusqu'alors aucune discussion ne peut tendre au salut public. Je demande donc l'ajournement jusqu'au moment où Dumouriez aura paru à la barre.

(La Convention décrète la proposition de Lasource.)

Lasource. Voici la *lettre surprise sur un émigré;* elle vous fera connaître combien le faux patriotisme est une ressource utile à nos ennemis.

Copie d'une lettre interceptée, écrite par un émigré français.

« Revenez donc, votre obstination à rester là vous fera prendre pour une de ces consciences à grand scrupule, qui craint de faire la guerre contre la patrie, prenez-y garde, si vous restez en Suisse plus longtemps, vous devenez suspect. Je me hâte de vous le demander, hâtez-vous de profiter de l'avis, d'autant que le temps d'agir approche; les batteries sont dressées, les braillards, les déguenillés sont en campagne, j'espère qu'avant un mois toute l'Alsace sera en insurrection, elle est gardée par des gardes nationales et gendarmes, toutes les têtes les plus chaudes, jugez comme cela prendra; et puis ces pauvres Alsaciens qui ne les entendent pas, qui en sont menacés, vexés, rossés, et qui sous peu craindront pour leur vie.

« Enfin au mois de mai, nous serons, j'espère, dans notre patrie; il est temps, car l'argent commence à manquer; les bourreaux nous coûtent des sommes immenses, ils seront bien étonnés quand ils verront la récompense qui les attend. Ceux qui me divertissent le plus, ce sont ceux qui nous servent si bien, sans s'en douter. Ne craignez pas que nos véritables agents soient découverts, si l'on avait le plus léger soupçon, ils se dépêcheraient de prendre quelques personnes, sous le prétexte d'aristocratie, et ils crieraient si fort, que le bon et le sot peuple les prendrait sous sa protection. Ne craignez rien des chefs, on leur jette tant de chats aux jambes, qu'il faudra bien que le peu de ceux à qui il reste quelque reconnaissance, déguerpissent ou soient pendus. Si dans un de ces bons moments de crise nous pouvions surprendre une seule ville frontière, le reste irait de suite. Nous sommes sûrs au reste d'être avertis à temps; j'espère que cela réussira.

« Nos troupes augmentent de jour en jour, mais s'il fallait faire des sièges, nous péririons de misère avant le succès. Les désordres ont fait notre malheur; il faut qu'ils fassent celui de nos ennemis, pourvu qu'il ne soit pas trop tard; je crains malgré moi. Enfin le soulèvement tant promis n'est pas arrivé, et il y a deux mois que les gardes nationales sont en Alsace. Si l'ordre allait reprendre, la confiance, la discipline, eh, mon ami, nous serions perdus; ne perdons pas l'espoir, il y a eu quelques fermentations dans plusieurs petites villes. Les volontaires s'ennuient du service, beaucoup quittent. Allons, allons, *ça ira.*

« Je suis utile ici, par la connaissance des deux langues; je vois quels sont les sentiments du peuple et des soldats allemands. Depuis le mois de septembre, l'opinion a bien changé, et je ne crois plus qu'ils soient tentés d'essuyer une révolution qui entraîne des malheurs; mais si les patriotes, par impossible, redevenaient sages, nous risquerions encore.

« Laissez-là votre parent, vous ne répondez pas de ses sottises. Quelle manière de le convertir, il se croit le plus honnête homme du monde; il est si reconnaissant de ce que les soldats...... ne l'ont pas pendu, qu'il nous égorgerait...... N'écrivez plus; lui et tous ses pareils.......punis par ce même peuple qu'ils ont...... desservi *(sic).* On ne lui pardonnera jamais une mission qui le déshonore.

« Vous m'accusez toujours d'imprudence, il me semble que vous n'avez pas à vous plaindre de ceux que j'emploie : celui-ci malgré son air balourd, est excellent; il traverserait la France, sans autre malheur que de nous emporter de l'argent; il est vrai qu'il en arrache sa bonne part, par son savoir-faire; mais c'est pour lui-même. J'ai mis deux lettres pour vous à la poste, vous les trouverez à Bâle. J'espère que mon homme vous rencontrera en chemin; il vous rendra bon compte des affaires d'Alsace : donnez-lui une lettre pour les amis, il faut lui marquer de la confiance. A propos, je n'ai pas pu encore savoir si c'est pour nous ou pour lui que le grand scélérat travaille; vous sentez que ces secrets-là sont bien gardés; mais j'en viendrai à bout.»

Lasource. Citoyens, je donnerai, dans quelques jours d'ici, la liste de tous les étrangers employés dans nos armées, dans nos sections, dans nos administrations; en un mot, dans toutes les places, où l'on exerce des fonctions publiques : et vous verrez que la France est tombée entre les mains des étrangers qui la gouvernent; vous y verrez que beaucoup de ces étrangers qui se sont fait inscrire ici sur la liste des sans-culottes, sont chez eux barons, comtes et marquis. Voilà ce que je m'engage de vous faire connaître. *(Vifs applaudissements.)*

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, président du conseil exécutif provisoire*, qui annonce que partout les révoltés et les brigands de l'intérieur sont vaincus et dissipés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, ce 30 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je transmets à la Convention nationale le résultat très satisfaisant des différentes dépêches que les ministres ont reçu des départements troublés.

« Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les brigands ont partout été vaincus et dissipés; on les conduit à Rennes enchaînés par troupeaux.

« La réunion des esprits dans cette crise a été frappante, et la garde nationale s'est montrée infatigable.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 34, n° 1.

« A Montauban, près Montfort, vingt jeunes gens bien armés et retranchés soutinrent seuls les efforts de 500 révoltés, leur en tuèrent une vingtaine et poursuivirent les fuyards.

« Le fanatisme de ces misérables est inconcevable; on a vu parmi les prisonniers des vieillards de 70 ans, avouer avec audace qu'ils étaient venus pour brûler le district et massacrer les patriotes; que, combattant pour leur religion, ils ne craignaient pas la mort. Les ci-devant nobles profitent de ces funestes erreurs pour les entraîner au meurtre et au brigandage.

« Le district de Dol, dans ce même département, a été exempt de troubles; le recrutement s'y fait avec beaucoup de succès et d'activité; ce district fournira au moins 200 hommes au-dela de son contingent.

« Un rassemblement nombreux de rebelles cantonnés près de Redon, au pied d'une montagne, qui rendait leur position très forte, donnait encore de vives inquiétudes. Une lettre du général Labourdonnaye, dont copie est ci-jointe, annonce que les troupes républicaines ont entièrement dispersé ce reste de séditieux. Cepndant il existe encore quelques troubles dans les districts qui avoisinent les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan.

« Les environ de Brest sont entièrement calmés; le désarmement des communes rebelles s'est fait sans bruit. On se prépare à l'enlèvement des cloches. Cette mesure, prise pour empêcher les rassemblements, s'exécutera aussi paisiblement.

« On ne peut rien ajouter aux précautions prises dans la ville de Brest, pour la garde et la sûreté du port.

« L'insurrection armée qui s'était faite dans le canton de Saint-Brieuc a été bientôt dissipée.

« Plusieurs communes des campagnes ont secondé les patriotes; la garde nationale d'Hillion s'est surtout distinguée.

« Tout en ce moment est tranquille dans le département des Côtes-du-Nord; la surveillance est extrême; des détachements contiennent les paroisses les plus fanatisées.

« Un chef de rebelles a été exécuté le 23 mars.

« *Le président du conseil exécutif provisoire,*

« *Signé :* LEBRUN. »

Suit la lettre du général Labourdonnaye au ministre de la guerre (1) :

Du quartier général de Rennes, le 28 mars 1793.

« Je vous annonce, citoyen ministre, qu'avec le secours de la garde nationale de Rennes, le colonel adjudant général Beysser est parvenu à chasser les révoltés de plusieurs postes assez forts auprès de Redon. Dans le même temps le général de brigade Petit-Bois, a fait marcher de Vannes un détachement de 1,200 hommes, qui a enlevé le château de Rochefort, où les rebelles avaient réuni quelques moyens de défense : on a tué environ 200 révoltés, et on a conduit plusieurs prisonniers à Vannes. Les commissaires de la Convention nationale, les ctoyens Billaud-Varennes et Sévestre, ont été rejoindre l'adjudant général Beysser, afin de rétablir l'esprit de soumission à la République dans les différentes municipalités des campagnes, qui dans le premier moment avaient été égarées.

« Je vais disposer les premières forces qui arriveront ici pour faire rentrer dans la soumission à la République les districts de Blin, Laroche-Bernard et Guérande où les autorités constituées ont été détruites. Je joins ici un exemplaire d'une proclamation en exécution du décret du 19 mars, et une adresse aux habitants des campagnes, afin de rétablir la soumission aux décrets de la Convention nationale.

Le général en chef des Côtes,

« *Signé :* LABOURDONNAYE. »

« *P. S.* J'ai reçu, citoyen ministre, la lettre du 25, par laquelle vous m'annoncez la marche du général Berruyer sur Niort. Je me concerterai avec lui en tout ce qui pourra être utile au bien du service de la République.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LEBRUN. »

Cambon. Le rapport que vient de nous faire le conseil exécutif dissipera beaucoup de faux bruits qu'on avait tâché de répandre et dans nos armées et dans la République, pour y semer le découragement. Je demande l'impression de ces deux lettres, l'envoi aux départements et aux armées; je propose, en outre de charger les commissaires de la Convention d'en faire la lecture aux soldats de la République. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète les propositions de Cambon.)

Barère. La reconnaissance nationale doit être la récompense des 20 jeunes gens dont vous venez de connaître le généreux dévouement. La Belgique a été induite en erreur; l'armée a été trompée Eh. bien ! il faut lui faire savoir que, dans l'intérieur, une armée républicaine de 300,000 hommes s'est levée pour écraser les rebelles, et qu'elle est prête à marcher pour que les réunions que nous avons décrétées ne soient pas vaines.

Je propose de décréter que le conseil exécutif sera tenu de se procurer et de faire connaître à la Convention nationale les noms des vingt jeunes citoyens de la commune de Montauban, district de Montfort, qui ont repoussé les cinq cents brigands qui s'étaient portés sur Montauban

Dufriche-Valazé *et plusieurs autres membres :* Appuyé, appuyé.

(La Convention adopte la proposition de Barère.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, qui annonce à la Convention avoir pris de concert avec le général Servan toutes les mesures nécessaires à la sûreté de la frontière d'Espagne; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 30 mars 1793, l'an II de la République.

Citoyen président,

Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'aussitôt que j'ai connu les craintes des habitants du district de la Neste et d'Arge-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 7, n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 3?, pièce n° 7.

lés, département des Hautes-Pyrénées, je les ai communiquées au général Servan, commandant en chef de l'armée des Pyrénées, en lui prescrivant de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la défense de cette partie de la frontière du côté de l'Espagne. J'ai, en cela, prévenu l'intention du décret que la Convention a rendu le 25 de ce mois sur cet objet. Je la prie de croire que je m'empresserai, dans les circonstances, de répondre dignement à la confiance qu'elle a bien voulu me témoigner.

Le ministre de la guerre,
Signé : BEURNONVILLE.

Blutel, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à suspendre provisoirement l'exécution de la loi du 2 mars relative à la suppression des barrières entre le département de Jemmapes et celui du Nord;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, considérant que la suppression des barrières existant entre la République française et les pays qui y sont réunis, aurait les plus grands inconvénients, si, au même moment, les lois conservatrices de notre industrie et de nos subsistances n'avaient leur exécution sur les limites de ces pays du côté de l'étranger;

« Considérant que cette mesure est impraticable dans les circonstances actuelles, décrète :

Art. 1er.

« L'exécution de la partie de la loi du 2 du présent mois, relative à la suppression des barrières entre les départements de Jemmapes, et celui du Nord est provisoirement suspendue.

Art. 2.

« La Convention renvoie au conseil exécutif provisoire les réclamations formées par les régisseurs des douanes nationales contre le commandant militaire d'Ypres, relativement à l'arrestation du citoyen Carlou, receveur de la douane du sceau dans le district d'Hazebrouck, département du Nord, à l'enlèvement de ses registres et aux autres voies de fait exercées contre ce citoyen. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Buretel, lieutenant-colonel du bataillon de la Haute-Saône*, qui offre à la Convention sa décoration militaire; elle est ainsi conçue (1) :

Durkheim, le 21 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens commissaires,

« Je vous adresse cet insigne duquel je fus décoré par le monstre Louis Capet, seizième tyran de sa race. Du moment de sa déchéance j'arrachai de devant moi cette marque d'opprobre, puisqu'il était devenu le signe de ralliement des traîtres d'Outre-Rhin.

« Je suis avec le zèle du plus pur patriotisme, citoyens commissaires,

« *Le lieutenant-colonel commandant le premier bataillon des volontaires de la Haute-Saône.*

« *Signé* : BURETEL. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Jacques Alexandre Gillet, âgé de 16 ans, caporal de la vingt-quatrième compagnie de la section du Panthéon-Français*, pour annoncer qu'il a trouvé une bague couverte en cheveux où est inscrit ces mots : *Domine salvum fac regem.* Il a vu par cette inscription qu'elle appartenait sûrement à un de ces monstres qui n'aiment que les tyrans. Il a déposé cette bague pour les frais de la guerre. Il voudrait pouvoir offrir davantage, mais il n'a que sa jeunesse et ses bras pour le service de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

Le général Pully, le colonel d'Aubigny, le colonel Desprez, le lieutenant-colonel d'Aban, le lieutenant-colonel Latour, le capitaine Pelletier, le capitaine Legrosse, le capitaine Lerhinck, le lieutenant Frouh, le lieutenant Landry, le sous-lieutenant Malle envoient et offrent à la patrie leur décoration militaire.

(La Convention nationale accepte ces offrandes, en décrète la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin;* décrète, en outre, qu'extrait du procès-verbal sera délivré à chacun des donateurs.)

Marat. Je demande que la nation étende ses bienfaits sur les pauvres Liégeois et autres Belges patriotes, qui se sont réfugiés en France à la suite de nos armées. J'appelle également l'attention de l'Assemblée sur les malheureux citoyens dont les biens ont été pillés par les révoltés dans le département de la Loire-Inférieure et autres circonvoisins.

Un membre : J'observe que Condorcet est chargé de faire un rapport sur cet objet.

(La Convention renvoie la proposition de Marat au comité des secours publics.)

Barbaroux. Je propose d'indemniser également les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Mayenne et autres départements, dévastés par les révoltés, et je demande qu'à cet effet le conseil exécutif tire de leurs fabriques les toiles nécessaires à l'approvisionnement des armées de la République.

(La Convention renvoie la motion de Barbaroux au conseil exécutif, après l'avoir adoptée.)

Laurent Lecointre monte à la tribune pour soumettre à la discussion *le projet de décret* déjà présenté par lui, au nom du Comité de la guerre, dans la séance du 8 mars dernier, et dont le but est de *découvrir les malversations commises dans les magasins de Saint-Denis, de Trainet et autres, lors de la réception des fournitures militaires.*

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 22.

Plusieurs membres : A demain, à demain!

(La Convention ajourne au lendemain la discussion de ce projet.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du bordereau des dons patriotiques faits depuis et y compris le 24 mars 1793 jusqu'au 30 inclusivement.

Etat des dons patriotiques fait depuis le compris le 24 mars jusqu'au 30 inclusivement.

Du 24 mars.

Le citoyen Sannayou, directeur des postes du Mur-de-Barrez, a fait abandon, pour les frais de la guerre, du montant de ses salaires pendant six mois, à raison de 21 livres par chaque mois, ce qui fait 126 livres.

Le citoyen Albéma, banquier, rue de Menars, n° 5, a fait parvenir un bon de 500 liv. pour les frais de la guerre, pour le compte d'un citoyen de Charleville qui garde l'anonyme.

Le citoyen Michel Pellegrin, lieutenant de port, a fait parvenir sa décoration militaire

Les citoyens composant le Théâtre italien ont apporté, pour les frais de la guerre, 1.500 livres en assignats.

Les enfants aveugles de l'établissement national ont envoyé, pour les frais de la guerre, 168 l. 15 s.

Du lundi 25.

Les citoyens ouvriers charpentiers de Paris ont fait déposer pour les frais de la guerre, par les citoyens Gatimois, Gillet et Buirette, leurs trésorier et commissaires, la somme de 140 livres en assignats, et 3 livres en billets de la maison de secours, en tout 143 livres.

Du mardi 26.

Le citoyen Gaspard Thierry, lieutenant-colonel du 9e régiment de hussards, a fait don de 100 sols pour les frais de la guerre.

Le citoyen Bailly, de la commune de l'Aigle, département de l'Orne, a donné, pour les frais de la guerre, deux assignats de 100 sols.

La citoyenne Mahuet-Béthinville-Trouard, de Pont-à-Mousson, a donné, pour les frais de la guerre, 24 livres en or.

Le citoyen Prieur, maître boucher à Beauvais, a donné le récépissé de la quittance de finance de sa maîtrise, montant à 150 livres.

Du mercredi 27.

Les officiers du 3e régiment d'infanterie, à Spire, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 2,837 livres. Les sous-officiers du même régiment se sont joints aux officiers, et ont donné 232 l. 18 sols; en tout 3069 l. 18 sols, dont 84 l. 18 sols en numéraire.

Les citoyens Gosselin, Dauvais, Culotteau et Homécourt, officiers au même régiment, ont fait parvenir chacun leur décoration militaire.

Du jeudi 28.

Le citoyen Marin Néron, âgé de 66 ans, père d'une nombreuse famille, domiciliée à Paris, rue Mêlée, a envoyé, pour les frais de la guerre, la somme de 100 livres en assignats.

Du vendredi 29.

Les administrateurs du district d'Avalon ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, la somme de 1466 l. 15 s. 6 d.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Fréjus, département du Var, a envoyé un assignat de 200 livres pour être appliqué au 5e bataillon du Var, et employé en capotes et souliers.

Les volontaires du 6e bataillon de la Gironde ont envoyé, pour les frais de la guerre, la somme de 272 l. 10 sols.

Du samedi 30.

Le citoyen Varenel, commis au bureau des procès-verbaux, a donné, en vertu de sa soumission, 25 livres en assignats, pour les frais de la guerre, pendant les mois de novembre et décembre 1792, et janvier, février et mars 1793.

Le citoyen Gensonné, député, a donné de la part d'une personne inconnue, quatre assignats de 100 sols, et quatre pièces de 15 sols, en tout 23 livres.

Le citoyen Pierre Guichard, de la commune d'Aumale, département de la Seine-Inférieure, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 300 livres.

Le citoyen Gillet, caporal de la 24e compagnie de la section du Panthéon-Français, a fait parvenir une bague contre-révolutionnaire qu'il a trouvée hier soir, en sortant de chez Astley.

(La Convention nationale accepte ces offrandes, décrète la mention honorable au procès-verbal et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à cinq heures moins un quart.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 30 MARS 1793.

Lettre *du citoyen* **Salle**, *député à la Convention, au citoyen Bicquilley, vice-président du département de la Meurthe (2).*

« Vos lettres me font pitié, mon cher vice-président. Quoi donc! c'est vous qui avez l'expérience de la vérité de mes conjectures sur Lafayette et tant d'autres; c'est vous qui connaissez Paris, et qui savez encore jusqu'à quel point la lie des hommes corrompus s'agite dans une révolution; c'est vous qui êtes loin des événements, qui ne voyez pas la physionomie des choses, qui savez combien l'expérience de quatre années que j'ai passées au centre des intrigues et des complots, m'ont donné d'aptitude pour en saisir les fils; c'est vous, dis-je, qui ne cessez de m'écrire comme si j'étais un malade imaginaire, un rêveur mélancolique, qui, dans chaque nouvel effort qu'il fait pour vous éclairer, semble ne vous montrer qu'un symptôme de plus des vapeurs noires qui le tourmentent!... Eh bien! toutes mes conjectures viennent de se réaliser; il n'y a qu'une seule différence, c'est que je n'avais pas vu assez en noir encore; l'audace et la scé-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 709, la dénonciation de cette lettre par les commissaires Anthoine et Levasseur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 15.

lératesse des conspirateurs ont passé mes espérances.

« Tout était prêt pour le succès de leurs desseins, dans la nuit du dimanche au lundi. Nous ne pouvions pas en douter, moi et un petit nombre d'autres; et l'Assemblée dormait encore. Le hasard seul et quelques circonstances heureuses ont veillé sur nous. Une pluie assez abondante qui tomba toute la nuit; notre absence de l'Assemblée, qui dérouta les assassins; la certitude qu'ils eurent que le conseil exécutif, enveloppé dans la proscription, était debout; mais, plus que tout, la présence de quatre cents fédérés bretons qu'ils surent bien que nous avions avertis, et qui n'ont attendu toute la nuit que le premier signal pour marcher; tout cela les a décontenancés. Je dois ajouter que les monstres qui s'étaient flattés d'obtenir tout ce qu'ils désiraient de l'Assemblée avant le milieu de la nuit, n'avaient pas calculé sur un reste de résistance, et particulièrement sur la multitude des décrets qu'ils avaient besoin d'emporter. L'Assemblée gagna le jour malgré eux, et le coup fut manqué, par cela seul qu'il ne fut pas frappé au moment fixé, et que l'Assemblée eut un instant pour se reconnaître. Lundi matin, ils osèrent enfin proposer leur grand décret, celui dont le but était de faire passer le pouvoir suprême dans leurs mains. Une voix courageuse s'éleva : La Réveillère-Lépeaux, dont vous devez relire cent fois le discours, l'homme unique peut-être pour parler comme il a fait; son obscurité et ses opinions n'ayant pas permis encore aux calomnies des conspirateurs de l'atteindre et de le perdre dans l'esprit de ses collègues. Ce discours les terrassa; ils eurent horreur de leur nudité. Ainsi donc ce décret sur le ministère, dont je vous parlais dans ma dernière, par un concours étonnant de circonstances n'a pas été porté. Que devait-il arriver, s'ils eussent été assez favorisés pour le proposer douze heures plus tôt? ils l'auraient arraché, et nous nous y attendions. Dès lors ils étaient les maîtres absolus : car il faut que vous sachiez qu'ils devaient couronner leur exécrable ouvrage en faisant décréter encore qu'en l'absence des commissaires nous n'aurions pu rien délibérer que d'urgent : c'est-à-dire que nous, députés proscrits, nous aurions été forcés d'attendre que nos collègues, dépositaires de la force, du pouvoir, de la confiance, daignassent nous consulter; que les conspirateurs voulussent ne pas paralyser le reste d'autorité qui nous aurait été laissée! Vous sentez parfaitement que nous aurions voulu secouer un pareil joug dès le lendemain; mais si vous réfléchissez à leur ascendant dans une ville immense organisée à leur gré; si vous voulez ne pas oublier les semences de division qu'ils ont jetées parmi tous les citoyens de la République, et leur tribunal de sang, et les missions dictatoriales des commissaires, le droit surtout qu'ils ont de visiter les greniers des propriétaires, c'est-à-dire d'entraver le commerce des grains, et de remuer de nouveau la masse du peuple sur les subsistances; si vous ajoutez enfin que quelques têtes de députés devaient tomber dans la nuit du 9 au 10 (1), vous sentirez assez que dès le 10 même, ils auraient eu l'audace de nous dissoudre. Alors ils auraient mis d'Orléans sur le trône. Représentants du peuple, ainsi que lui, ils l'auraient proclamé en cette qualité; ils auraient été ses ministres par décret de la Convention, c'est-à-dire en vertu d'un pouvoir supérieur au sien ; ils l'auraient enchaîné à côté d'eux; ils en auraient fait leur premier esclave; ils auraient couvert leur tyrannie de son nom, afin de satisfaire tous les préjugés, et de donner surtout aux despotes le moyen de négocier la paix d'une manière conforme à leur orgueil. Je passe sur tous les développements de ce plan, qui n'est plus douteux pour moi, et qui est bien plus vaste encore que celui que j'ai tracé dans ma lettre à Mourrer; car c'était à la Convention elle-même qu'ils faisaient décréter la contre-révolution, et c'était par des assassinats judiciaires qu'ils voulaient forcer les départements et tous les hommes de bien au silence. Voyez d'ailleurs et relisez vingt fois le discours de Vergniaud.

« Ne croyez pas d'ailleurs qu'ils aient abandonné leur projet : dès le mardi même ils l'ont renoué; ils ont eu l'audace d'introduire jusques dans le sein de la Convention leurs couleurs, de lever en face du Président l'étendard de la révolte. Une compagnie d'hommes soi-disant enrôlés pour partir, sont entrés dans la salle en armes, ayant à leur tête un drapeau rouge et blanc (ils avaient sans doute rejeté le bleu, comme la livrée des valets du roi). Ce drapeau portait des fleurs de lis d'or, et un L et un B (Louis de Bourbon, sans doute). L'Assemblée n'y fit d'abord aucune attention; mais l'insolente pétition dont ils accompagnèrent cette démarche, fit tout apercevoir, et le drapeau fut déchiré dans le sein de l'Assemblée. Remarquez qu'en même temps on couronnait le buste de d'Orléans sur la terrasse des Feuillants. Si ce coup d'audace avait réussi, il est clair que ce buste couronné, et ce drapeau étaient, à l'instant même, promenés dans tout Paris, comme venant de l'Assemblée. Cette circonstance faisait attroupement, ralliait les bandits au nom de la Convention même, les dirigeait naturellement sur nous, et nous rendait tous les périls dont nous sortions. Ce coup a encore manqué, et l'Assemblée a commencé à y mettre quelque énergie; la conspiration a été dénoncée au tribunal révolutionnaire.

« Ce tribunal qu'ils nous ont arraché et qu'ils devaient composer à leur gré, se trouve aujourd'hui formé par nous. Toutes les circonstances de sa formation me prouvent qu'ils nous ont laissés libres de le choisir, en nous permettant de le nommer au scrutin fermé, dans l'espérance de s'en faire un nouveau moyen d'agiter le peuple, en lui disant que, nous qui devions être jugés comme traîtres, nous avions porté des traîtres comme nous sur le tribunal devant lequel nous devions comparaître; d'où il suit que, cette dernière ressource étant ôtée au peuple, il ne lui reste plus qu'à reprendre le soin de sa vengeance. Quoiqu'il en soit, le tribunal est bon; et, si nous avons le bonheur d'échapper, il sera, pour eux, ce que fut, pour son inventeur, le taureau de Phalaris; mais nous sommes loin encore d'être au port. Hier, ils ont monté un troisième coup. L'infâme municipalité, de laquelle nous n'avons dit qu'elle avait bien mérité de la patrie, que pour les forcer eux-

(1) Lisez du 10 au 11. Lisez encore, dès le 11 même. Cette erreur a été faite par tout le monde.

mêmes à voter avec nous, et à reconnaître l'existence de la conspiration; la municipalité à qui nous avons donné 7 millions le jour du pillage, pour fournir des farines aux boulangers, s'est avisée d'augmenter le prix des farines, de manière à forcer les boulangers d'augmenter eux-mêmes le pain de 6 deniers par livre. Heureusement nous étions encore en séance à huit heures du soir; un juge de paix, bien intentionné, est venu nous instruire (la municipalité s'était tue). Un décret a été rendu qui a enjoint à la municipalité de laisser pour demain, les choses sur le même pied, de fournir des farines aux boulangers, et de pourvoir, à neuf heures qu'il était, à la subsistance du lendemain. Que devait-il arriver? Je vous le demande.

Ils ont trop osé pour ne pas tout tenter aujourd'hui; ils avaient trop osé ,le 2 septembre, pour ne pas chercher à consommer leur crime; voilà, ce que la Convention, ce que la France n'a pas vu. Il faut aujourd'hui qu'ils frappent sans relâche et promptement, afin de prévenir les réclamations des départements. Nous devons donc nous attendre à une lutte violente, et nous sommes seuls, et presque sans armes, au milieu des brigands! au milieu d'une ville qui veut un roi! et leurs proconsuls sont dans les départements! jugez de notre affreuse position!... Il ne faut qu'un instant pour déterminer, de la part de leurs bandits, une attaque contre nous, et nous mettre ainsi aux prises les uns avec les autres. Nous n'allons plus à l'Assemblée sans nous attendre à un combat : et cependant je voyais en noir!... Ah! combien vous êtes coupables; combien tous les départements le sont de n'avoir pas voulu voir dans des choses aussi claires! de n'avoir fait que discourir et contrarier les raisonnements et les faits annoncés par nous, qui voyons par nos yeux, et qui méritions d'en être crus, plutôt que de préparer un moyen quelconque qui pût nous sauver! O Dieu! la patrie n'a jamais été dans une plus cruelle crise.

« Je dois vous observer que les fédérés bretons sont partis en conséquence d'un décret que les conspirateurs nous ont si astucieusement enlevé : nous n'avons plus de ressources qu'en nous; et vous connaissez l'Assemblée : voudra-t-elle marcher? Je n'en sais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est que rien n'égale l'audace que les conspirateurs ont montrée dans la séance d'hier; rien n'égale la frénésie avec laquelle leurs tribunes les ont applaudis et nous ont hués, si ce n'est celle que les tribunes toutes composées d'hommes d'après la criminelle consigne, donnée par les Jacobins, y ont mise.

Vous allez voir le proconsul Levasseur. Je ne le connais pas assez, pour savoir s'il est capable de seconder tous leurs crimes. Ce que je sais, c'est qu'il est intéressé, par son opinion sur le roi et par ses liaisons avec eux, à les justifier tant qu'il pourra, pour se justifier lui-même. Je le crois un franc Tartufe, Son collègue, Perrin, est un homme ignorant, qui peut être de bonne foi; mais cruellement entêté. Cependant, tout considéré, vous n'avez pas le plus mauvais lot; et si vous y mettez quelque vigueur, vous pourrez vous en tirer. Maintenant que la mèche est tout entière éventée, mes lettres peuvent être communiquées à qui vous voudrez; néanmoins, je m'en rapporte à votre prudence. Faites tout, au moins, si nous périssons, pour empêcher la liberté de périr. Si nous sommes les otages des conspirateurs, à Paris; regardez leurs proconsuls, d'abord comme les envoyés de l'Assemblée, s'ils se conduisent bien; mais comme vos otages minels projets. De la vigueur, enfin, des actes aussi, dans le cas, où ils serviraient leurs cri- d'hommes libres, si vous voulez sauver la République.

Pour vous donner une idée de nos trois réfractaires il me suffira de vous dire que, jeudi dernier,lorsque nous eûmes fait Gensonné président, Mallarmé, qui venait de faire l'appel nominal, osa dire, en descendant de la tribune, que nous voulions une troisième insurrection,et qu'on nous la donnerait. Nous avons quelques raisons de croire que c'est Levasseur qui a perdu Mallarmé. Adieu : encore une fois, n'oubliez pas qu'il existe un combat à *mort* entre les conspirateurs et nous, entre la liberté et l'esclavage.

P. S. Je me suis trompé : ce n'est pas Perrin, c'est Anthoine qui accompagne Levasseur: Anthoine qui fut mon ami, qui m'engageait à ne pas me rendre à Paris, qui me peignait Robespierre et sa secte impie sous ses véritables couleurs; Antoine que j'estimais, et qui n'est plus qu'un homme méprisable. Trois fois il est revenu vers moi depuis l'ouverture de la session; chaque fois je lui ai dit : je ne désespère pas de vous, puisque vous ne craignez pas mes regards. Aujourd'hui, et depuis plus de deux mois, je ne le vois plus; il me fuit; il n'ose me regarder en face... Dites-lui là-dessus tout ce que vous voudrez, vous pouvez même lui montrer ma lettre.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE

DU SAMEDI 30 MARS 1793.

OBSERVATIONS *de* SALLE *sur sa lettre dénoncée à la Convention par les commissaires Anthoine et Levasseur (2).*

Quoique ma lettre, à ce qu'il me semble, s'explique assez par elle-même, et qu'elle réfute complètement l'absurde accusation dirigée contre moi, j'ai cru devoir cependant à mes collègues, quelques développements qui ne seront pas inutiles, peut-être, au jugement qu'il faut enfin porter de ceux qui nous persécutent. J'observerai seulement en général, que si quelques expressions dures, quelques phrases piquantes me sont échappées, cela ne fait rien à la vérité des faits, à la probabilité des conjectures. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que j'écrivais dans l'épanchement de l'amitié; n'imaginant guère que deux de mes collègues porteraient l'arbitraire jusqu'à bâtir une procédure sur un commerce aussi intime et aussi sacré. C'était le 14 mars, le cœur encore navré des

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 709, la réponse faite par Salle à la lettre des commissaires Anthoine et Levasseur et ci-dessus, première annexe, page 722, la lettre de Salle au citoyen Bicquilley, vice-président du département de la Meurthe.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 27, n° 16.

outrages que nous venions d'essuyer, et des dangers qui nous environnaient, que je communiquais mes plaintes et mes alarmes à mon ami.

1° L'audace et la scélératesse *des conspirateurs ont passé mes espérances*. Page 2, ligne 1re *J'espère*, disais-je sans cesse au citoyen Bicquelley, dans le courant de l'été dernier, *j'espère* que Lafayette, aux sinistres projets duquel vous avez tant de peine à croire, multipliera tellement les preuves de sa trahison, qu'il livrera si souvent nos troupes, qu'à la fin la France entière y croira. *J'espère*, lui ai-je écrit plusieurs fois depuis la formation de la Convention, que quand la patrie aura le poignard dans le sein, vous croirez enfin à la scélératesse des ardents ennemis de la Convention nationale.

Je devais cette explication à ceux qui trouvant des crimes dans les phrases de ma lettre, les plus correctes, ne manqueraient pas, peut-être, de me calomnier sur l'étrange acception que je donne ici à ces mots : *mes espérances*.

2° *Notre absence de l'Assemblée, etc.* Page 2, ligne 7. C'est ce passage, sans doute, qui a fait dire aux commissaires que *je me félicitais d'être un des chefs du parti qui siégeait du côté droit*. Il n'y a dans ma lettre aucun mot qui indique ni un parti, ni des chefs, si ce n'est le parti des conspirateurs. Si je me suis rangé dans le nombre de ceux qui s'étaient absentés de l'Assemblée, pour éviter de plus grands maux, c'est qu'on m'avait *proscrit* comme eux.

3° *La présence de quatre cents fédérés Bretons*, etc. Page 2, ligne 10. Les fédérés bretons se tinrent toute la nuit sous les armes; leurs chefs se rendirent au conseil exécutif pour en recevoir des réquisitions légales, et se trouver en mesure de marcher au secours de la Convention; car il est à remarquer que Santerre, averti par écrit, dès huit heures du soir, par le ministre de la guerre, ne requit que très tard la force armée. Je parcourus moi-même plus de trente rues vers minuit, et je ne rencontrai pas une seule patrouille.

4° *Son obscurité et ses opinions*, etc. Page 2, ligne 25. Je n'entends parler ici que de l'obscurité dans laquelle, par une modestie déplacée, Lépeaux s'est tenu depuis l'ouverture de la Convention; car d'ailleurs il a fait ses preuves depuis longtemps; et il est, à cet égard, bien remarquable que les hommes qui font le plus de bruit, qui se targuent d'un si ardent patriotisme, et qui nous taxent si effrontément d'aristocratie, sont en général *tous nouveaux* dans la Révolution.

5° *Les conspirateurs!* Page 2 ligne 26. Quels sont ces conspirateurs? Je les lui ai déjà signalés dans mes recherches sur la faction d'Orléans : Louvet s'est chargé de les nommer.

6° *Ils l'auraient arraché (ce décret) et nous nous y attendions*. Page 2, ligne 32. Certes j'étais bien fondé à parler ainsi. Dans quelles circonstances étions nous placés? Un homme qui voulait alors qu'on dit *tout* au peuple, et qui délibère néanmoins aujourd'hui *en secret* dans le comité de salut public dont il est membre; un homme qui, de sa voix factieuse, imposait silence à l'Assemblée, en appelant à lui les tribunes, en signalant sans cesse la majorité comme conspiratrice, (je dis la majorité, puisqu'il est vrai que les députés qui ont voté pour l'appel, la réclusion ou le sursis, dans l'affaire du ci-devant roi, forment la grande majorité de la Convention) cet homme, dis-je, gouvernait en dictateur, toutes les volontés, et ne souffrait pas même que ses propositions liberticides fussent combattues. D'audacieuses tribunes, menaçaient, insultaient, parlaient de faire une *expédition* dans l'Assemblée, montraient, de leur place, des pistolets aux députés. Les conspirateurs se rassemblaient publiquement, appelaient leurs complices à l'exécution de leurs projets, à la face même de la Convention. Enfin, un grand nombre de députés proscrits, gémissant bien plus sur les maux de la patrie que sur leurs propres dangers, craignant de livrer leur pays à une dissolution totale, en livrant leur tête aux assassins, s'étaient absentés de la séance; les conspirateurs qui tenaient à leurs ordres la terreur et la violence, les avaient ainsi privés du droit de suffrage; *les membres mêmes les plus courageux croyaient prudent de céder, pour éviter de plus grands maux*. Ai-je eu tort de dire que ce décret aurait été *arraché*, s'il eût été demandé au moment favorable?

7° *En faisant décréter qu'en l'absence des commissaires, nous n'aurions pu rien délibérer que d'urgent*. Page 2, ligne 36. La proposition, ainsi que celle de tous les décrets portés à cette époque, en avait été faite aux Jacobins; et il notoire que quelques commissaires ont osé avancer sur leur route que les décrets de la Convention, pris en l'absence des députés *de la Montagne*, n'étaient pas obligatoires.

8° *Nous aurions été forcés d'attendre que nos collègues*, etc. Page 2, ligne 38. Nos collègues les *ministres*. Il est bien évident que de tels ministres, qui auraient certainement été choisis, mieux encore que les commissaires, c'est-à-dire parmi les conspirateurs eux-mêmes, administrateurs et représentants tout ensemble, dévorés du désir de consommer leur usurpation, et de détruire la représentation nationale; il est bien évident, dis-je, que de tels ministres auraient, à l'aide de leur fausse popularité, disposé de l'Assemblée à leur gré, et que si nous avions voulu briser le joug qu'il nous auraint insolemment imposé, ils nous auraient signalés comme des hommes *réfractaires* aux décrets mêmes de la Convention, et nous auraient livrés à la hache du peuple, sous prétexte de nous punir de notre *prétendue révolte*.

9° *Les semences de division qu'ils ont jetées*, etc. Page 3, ligne 2. En armant la classe qui ne possède pas, contre celle qui possède; en agitant la masse du peuple sur ses subsistances.

10° *Et leur tribunal de sang*, Page 3, ligne 3. Je ne connais pas les membres du tribunal extraordinaire; mais je soutiens que s'il était composé d'hommes faibles, dans les circonstances où il est placé, il serait certainement un tribunal de *sang*. Que serait-ce s'il était composé d'hommes dévoués aux vengeances des conspirateurs? Dix jurés qui prononcent à la simple simple majorité et à voix haute, qu'on ne peut pas récuser, si ce n'est pour cause de parenté, qui sont connus d'avance et permanents, sont bien moins des *jurés* que des *juges* : un tribunal criminel qui se trouve saisi de toutes les affaires qui le concernent, sans qu'un juré d'accusation ait fait aucun examen préalable, est bien moins un tribunal républicain qu'une commission de l'ancien régime. Au reste, j'ai plus

en vue dans ce passage, les propositions qui nous ont été faites pour l'organisation de ce tribunal, et la situation où l'on nous avait mis pour le choisir, que la composition qui en est résultée; car dis-je un peu plus loin, que le tribunal sera bon et deviendra même funeste, à ce que j'espère aux conspirateurs.

Me suis-je trompé dans ce dernier jugement que j'en porte? Je l'ignore. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le tribunal extraordinaire, malgré les décrets de l'Assemblée, n'a fait encore aucune poursuite pour la découverte de la conjuration du 10 mars; ce qu'il y a de vrai encore, c'est que Roussillon, l'un des juges disait, il y a quelque temps, à la société des Cordeliers dont il est membre, ainsi que le fait m'a été attesté par le citoyen Pitoux qui s'y trouvait comme spectateur : « *Nous voudrions que les Brissot et Salle surtout, tombassent dans nos* PATTES, *vous pouvez être bien sûrs qu'ils n'échapperaient pas.* » Ce qu'il y a de vrai enfin, c'est qu'avant et depuis l'institution de ce tribunal, on n'a cessé de répéter aux Jacobins, qu'il était particulièrement destiné à faire tomber nos têtes.

11° *Alors ils auraient mis d'Orléans sur le trône, etc*, Page 3. ligne 10. Je prie mes collègues de se rappeler mes recherches sur la faction d'Orléans.

12° *Et qui est bien plus vaste encore que celui que j'ai tracé dans ma lettre à Mourrer*, etc. Page 3, ligne 20. La lettre dont il s'agit ici, fut écrite à Mourrer, procureur général syndic de mon département, le 27 février, à l'occasion des pillages du 25. C'était dans cette lettre surtout que j'annonçais les desseins des conspirateurs ainsi que les moyens dont il me paraissait qu'ils se serviraient. *L'émeute qu'ils exciteront*, disais-je, *pour dissoudre la représentation nationale, se divisera en deux branches, dont l'une se portera sur le Temple, et l'autre sur la Convention. Marie-Antoinette sera, pour les conspirateurs, l'occasion du massacre de son fils; comme les députés proscrits seront celles de la dissolution de l'Assemblée: car il importe à d'Orléans de détruire à la fois, et le pouvoir national, et le dernier individu qui se trouve entre le trône et lui.* Les choses se sont dirigées de cette manière; j'en appelle à la déclaration de Fournier, faite à la barre de la Convention. J'ajoutais que *les germes de guerre civile, semés entre tous les citoyens, à l'occasion des subsistances et de l'inégalité des fortunes, seraient développées au moment de relever le trône, afin d'occuper les administrations dans leurs arrondissements respectifs, et de détourner ainsi les regards du centre.* Enfin j'y parlais *des dispositions faites par les conspirateurs, pour désorganiser l'armée et l'empêcher de réclamer;* et comme je sentais qu'il leur fallait un moyen de terreur plus puissant encore pour tout dominer, j'annonçais dans ma lettre, *que tout me paraissait se préparer pour renouveler les scènes de septembre, et les étendre à la République entière : qu'au moment de la dissolution de l'Assemblée, il arriverait probablement que les conspirateurs recueilleraient son pouvoir, et le remettraient* MOMENTANÉMENT *dans les mains de l'homme atroce, de* MARAT, *par exemple, qui sous prétexte de punir les contre-révolutionnaires, les prétendus accapareurs, ordonnerait à la multitude de faire tomber les têtes des administrateurs courageux, des vrais républicains, d'un bout de la France à l'autre, et prendrait ainsi les victimes nombreuses qu'il a demandées si souvent; à l'effet d'imposer silence à tous les citoyens, d'asseoir le trône sur des débris, et d'assurer par l'effroi, la domination des conspirateurs.*

J'ajoutais enfin, qu'*à cette époque, d'Orléans qui se serait tenu derrière la toile, serait produit, et viendrait au cinquième acte, les mains en apparence, pures de sang, recueillir les fruits de cette horrible tragédie.*

Eh bien, il est certain encore qu'au 25 février on demanda d'Orléans pour roi dans les groupes, et qu'on le mit en concurrence avec *Marat*, auquel on paraissait disposé à accorder la priorité; *parce que*, disait-on, *il punirait mieux qu'aucun autre les contre-révolutionnaires et les accapareurs, et qu'il saurait bien,* LUI *fournir du sucre, du savon et surtout du pain au peuple.*

Les conspirateurs ont trouvé plus commode de demander pour eux, à la Convention elle-même, le ministère, et le droit d'assassiner *juridiquement* ceux qu'ils appellent *Girondins et Brissotins*, c'est-à-dire les amis de la République. Il suffit, sur cet objet, de se rappeler les propositions atroces de Lindet et de Robespierre, et les *heureuses* dispositions où sont les Jacobins de nous envoyer au tribunal révolutionnaire. Il ne leur manque que d'être encore une fois les maîtres et de porter à ce tribunal, par un moyen quelconque, des hommes de leur façon, pour réaliser à cet égard, les *assassinats* dont ils ont besoin.

13° *Ils avaient rejeté le bleu, etc.* Page 3, ligne 32. La tactique des conspirateurs, étant de faire égorger le côté droit, en le signalant comme *royaliste*, cette petite ruse qui n'est pas invraisemblable, leur aurait été très utile. Au reste, les pétitionnaires, pris sur le fait, ont déclaré que ce drapeau était une ancienne flamme à laquelle on n'avait pas fait attention; mais d'après son ampleur, c'était bien évidemment un drapeau, et les couleurs en étaient trop fraîches et la broderie trop éclatante, pour ne pas croire qu'il était tout neuf. On s'est hâté de le mettre en pièces, et cela même n'a servi qu'à me donner un soupçon de plus.

14° *On couronnait le buste d'Orléans.* Page 3. ligne 38. On m'a accusé depuis que ce fait n'était pas certain; mais quand il serait faux, il est vrai du moins qu'à cette époque on demandait hautement d'Orléans pour *Roi* dans tous les groupes. La conjecture au reste, que je tire de cette circonstance, est très probable; et n'en déplaise aux commissaires, quand le fait du buste couronné ne serait pas exact, le drapeau seul pouvait produire cet effet.

15° *En nous permettant de le nommer (le Tribunal) au scrutin fermé.* Page 4, ligne 12. N'est-ce pas une circonstance bien remarquable, en effet, que ces hommes, maîtres absolus de la Convention, dont ils avaient éloigné beaucoup de membres, qui attachaient un si grand intérêt à ce que le tribunal fût *dans leurs principes*, et qui, quand il s'était agi de nommer au comité de sûreté générale, avaient exigé l'appel nominal; n'est-il pas remarquable, dis-je, que ces hommes, non seulement n'aient pas demandé l'appel dans cette circonstance, mais qu'ils aient eu l'air de s'inquiéter

peu de la manière dont se faisait l'élection. Aussitôt que je vis leur insouciance, j'en conclus et mes collègues m'en sont témoins, qu'ils voulaient tourner contre nous la formation du tribunal; et ce que je prévoyais est arrivé, car tout ce qui se trouve à cet égard dans ma lettre a été dit aux Jacobins. Au reste, une grande partie de ceux qui avaient été nommés, n'ont pas accepté; ils ont cédé leur place à leurs suppléants, dont probablement les noms n'étaient pas sur nos listes. Du moins est-il certain que celui de Roussillon n'était pas sur la mienne.

16° *L'Infâme municipalité*, etc. (Page 4, ligne 23.) (*Extrait d'une opinion que je devais prononcer à la Convention, le jour que la municipalité de Paris est venu l'interpeller sur le point de savoir si elle pourrait sauver la République.*)

Quelle est donc cette audace d'une commune de l'Empire, d'interpeller les mandataires du peuple? Est-elle chargée, cette commune, de représenter ici la nation?... Je trouve dans cette démarche tous les crimes à la fois : usurpation de la souveraineté, provocation à la dissolution de l'Assemblée, oubli de tous ses devoirs; il semble que la municipalité de Paris prenne à tâche de disputer le prix de la révolte à tous les séditieux de la République...

Le peuple se lèvera comme au 10 août !... Et contre quelle autorité? contre celle de la Convention sans doute! quel est d'ailleurs ce *peuple* qui se lèvera? Est-ce cette poignée d'intrigants qui représentent audacieusement la commune de Paris dans ses sections, à peu près comme la ville de Rome, dans les derniers temps de la République, était représentée par ses *Licteurs?* Ou bien nous parle-t-on des sept à huit cents brigands qui sont aux ordres des séditieux qui vivent à Paris, d'attroupements, de pillages, d'émeutes, du salaire qu'ils reçoivent des conspirateurs du dedans et des ennemis du dehors? *Le peuple se sauvera lui-même!* Et de quelle manière? Il faut au peuple des chefs qui le dirigent. Quels seront ces chefs en l'absence de la Convention? qui les nommera, quels seront leurs pouvoirs?... Ah! je vous entends, magistrats criminels. Ce sera vous, sans doute, qui conduirez ses phalanges, qui marquerez les victimes!... Vous livrerez à vos brigands soudoyés, la vie, la fortune des citoyens, et les trésors de la République! Dictateurs insolents! et c'est à la barre de la Convention que vous osez faire entendre ces vœux impies! Ah! vous le pouvez sans doute, puisque la Convention vous a écoutés en silence, et qu'elle n'a pas eu le courage de vous en punir...

Mais, non; je me trompe : vous avez raison de douter de la puissance de la Convention : les conspirateurs du 10 mars l'environnent encore... Que peut-elle dans une si violente position?... Mais vous qui l'interpellez avec tant d'impudeur; vous qui ne lui montrez d'autre but que le terme même auquel les séditieux brûlent d'arriver; vous qui répétez trop bien leur langage, pour n'être pas leurs complices; de quel front venez-vous lui demander la source des maux dont vous êtes la cause? Qu'avez-vous fait pour éloigner de son enceinte les conspirateurs du 10 mars et les livrer à la vengeance des lois? Vous paraissez sans cesse à sa barre, et vous ne lui parlez pas même des dangers qu'elle a courus! Vous n'êtes pas sensibles à son triomphe (1)! Etait-ce donc celui des brigands que vous vouliez célébrer?... Et comment, en effet, saisiriez-vous les conspirateurs? Ils ne proscrivent jamais les représentants du peuple, qu'ils ne fassent en même temps votre éloge... Si la Convention en était délivrée, elle pourrait sauver la Républque; il ne vous serait plus possible de venir lui proposer *l'insurrection* pour remède, c'est-à-dire, sa dissolution et le droit pour vos Triumvirs de la remplacer... Vous vous étonnez de sa faiblesse! Mais s'il n'est pas donné à tous les hommes de braver les poignards et la mort; si l'âme la plus courageuse se trouve oppressée d'indignations et distraite par l'amertume dont elle est abreuvée, des soins qu'elle doit à la chose publique; si la haine, la discorde, les passions violentes, sont le fruit amer et forcé de la position où vous la tenez; si elle est sous votre tutelle, enfin, et que les égouts de Paris menacent de vomir sur elle toutes leurs ordures les plus infectes, sans que vous vous y opposiez (2), chaque fois qu'elle essaye d'en sortir; il vous sied bien d'argumenter de sa faiblesse, pour venir lui proposer de remettre elle-même, avec son pouvoir, aux Tribuns de septembre, la hache encore sanglante dont ils ont frappé leurs victimes.

Et ne dites pas que vous avez arrêté les séditieux dans la nuit du 10 au 11; ne me parlez pas du décret qui vous remercie, au nom de la patrie, de votre prétendue sollicitude. Etait-ce au moment où des flots de séditieux parcouraient déjà les carrefours, que vous pouviez espérer de les contenir? Vous connaissiez leurs agitations depuis pluieurs mois... le jour même et la veille, ils avaient bravé l'autorité nationale : pouviez-vous croire qu'ils respecteraient la vôtre au milieu de la nuit, et sans force publique qui pût leur en imposer? *Vous les avez contenus cependant!*...Quel que soit cet *étonnant* empire que vous avez exercé sur eux, vous n'avez fait dans la réalité, que refuser de marcher à leur tête : tous vos efforts pour les arrêter se sont bornés dans l'envoi d'une lettre à l'Assemblée, qui lui annonçait que les conjurés se dirigeaient sur elle. Vous avez *délibéré* pour qu'ils ne frappent pas! Vous avez *refusé* de frapper avec eux! et la Convention vous en *a remerciés!*... O ma patrie! réjouis-toi; la municipalité a vu les conjurés dans son sein; elle a pu les prévenir, les arrêter, les livrer au fer des lois : mais elle pouvait aussi marcher à leur tête et présider au massacre qu'ils avaient préparé : réjouis-toi, la municipalité de Paris a fait grâce de la vie à tes représentants!

Citoyens! qui ne serait indigné de tant d'horreurs?... La municipalité de Paris vous demande si le peuple doit se lever? Ah! oui, sans doute, il est temps que le peuple se lève : mais pour environner ses représentants; mais pour commander le respect aux insolents qui les outragent; mais pour dire anathème à l'anarchie, et demander la tête des conspirateurs. Oui, citoyens, il existe une tyrannie odieuse qu'il faut enfin détruire; mais c'est celle qui exercent d'audacieux municipaux sur la représentation

(1) La municipalité n'a pas même félicité l'Assemblée d'avoir échappé à un danger qui devait perdre la République.

(2) La municipalité de Paris a toujours soin de déployer une force imposante, comme le 25 février, par exemple, quand elle a obtenu ses millions, et que l'émeute est à peu près terminée.

nationale elle-même [illegible]

[illegible]

Voilà ce qui résulte de ma lettre; il n'y a [illegible] aucune accusation de complicité. A la vérité [illegible] je parle [illegible] de leurs commissions, mais ils savent bien dans quelle nuit désastreuse elles ont été rédigées; par quels hommes ils se sont laissés nommer; avec quelle impudeur l'esprit de parti les a *exclusivement* choisis [illegible]

[illegible] il fut certain que Dumouriez voulait un roi.

(1) Il y a [illegible] votants à Paris. 28,000 signataires des pétitions *Lafayette* sont signalés comme *Royalistes* [illegible] *adversaires* [illegible]. A l'époque de ces pétitions [illegible] il y a encore aujourd'hui au moins 15,000 [illegible] qui regrettent l'ancien régime, et qui n'ont jamais rien signé de relatif au nouveau; j'en compte 15,000 autres qui voudraient le régime qu'on voudra leur donner, pourvu qu'on les laisse *digérer en paix*. Enfin, il y a au moins 12,000 intrigants qui *vivent de révolutions*. Total 70,000. Il n'y a point de républicains dans tout cela, et c'est la grande majorité.

parmi les députés qui avaient voté la mort du tyran, et au milieu des cris de proscription qui se faisaient entendre contre tous les autres députés.

Saint-Just, dans son opinion sur le ci-devant roi, disait : Louis XVI est coupable d'avoir été roi. Il avait raison : c'est un crime pour un homme, quelque sage qu'il soit, d'accepter un pouvoir illimité : la tentation d'abuser de la puissance est au-dessus des forces humaines; et la conduite même d'Anthoine et Levasseur, qui viennent d'ordonner dans mon département de décacheter *toutes, absolument toutes les lettres*, en est un exemple. Je ne sais si je me suis exagéré le danger, mais je sais bien que pour tout au monde je ne voudrais d'une semblable puissance.

21° *Vous connaissez l'Assemblée : voudra-t-elle marcher? page cinquième, ligne 18.* C'est un grand mal, suivant moi, que beaucoup de membres de l'Assemblée, du courage desquels je ne fais aucun doute, aient pu penser qu'il fallait temporiser, que la prudence exigeait des temporisations; qu'il était bon même de rétrograder quelquefois, crainte de plus grands maux. Les gens de bien dorment en paix; les méchants veillent et recueillent dans les ténèbres leurs moindres avantages; et tandis que l'homme pur se défend de soupçonner l'extrême scélératesse de ses persécuteurs; tandis qu'il s'apprête à les désarmer par l'ascendant de sa vertu : ses ennemis insensibles aux remords, comme à la raison, profitent de sa sécurité pour le perdre : sa prudence déplacée, sa confiance, ses *temporisations*, ne servent qu'à donner de l'audace au crime et à préparer son triomphe.

Malheur à l'homme de l'art qui ne tranche pas dans le vif, quand la gangrène se déclare! ses vains palliatifs ne font qu'accroître le mal: l'individu sera frappé au cœur, avant que le moyen qui pouvait le sauver ait été préparé.

22°. *Vous allez voir le proconsul Levasseur, page 5, ligne 25.* Ce n'est pas ma faute si je ne connais pas Levasseur : il est mon co-député, il n'a tenu qu'à lui de se lier avec moi; et certes, la manière dont je me suis conduit, tant à son égard qu'à l'égard de Mallarmé, au corps électoral, n'était pas faite pour les éloigner de moi. Au reste, j'avoue que j'ai mis une excessive humeur dans le jugement que j'ai porté de quelques-uns de mes collègues; mais qu'on se rappelle que ma lettre a été écrite au moment où la conspiration venait d'éclater. Nos têtes étaient proscrites : la liberté était un péril; et ne suis-je pas bien excusable d'avoir parlé sans ménagement, et même avec aigreur, de ceux de mes collègues à l'estime desquels j'avais tant de droits; lorsque je les voyais, au contraire, ouvertement déclarés contre moi, et liés avec les *faiseurs de listes*, avec les dispensateurs du plus dangereux pouvoir? Les premiers torts sont bien évidemment à eux. Cependant j'aime à croire que nous pouvons nous entendre encore, et je déclare solennellement, quant à moi, que je suis prêt à tout oublier.

23° *Il est intéressé par son opinion sur le roi et par ses liaisons avec eux., etc., page 5, ligne 27.* De véritables commentateurs pourraient prétendre, en séparant ces deux phrases, que j'insulte la majorité de l'Assemblée qui a voté la mort du tyran; que je la regarde comme disposée à adopter la faction d'Orléans, parce que d'Orléans a émis lui-même cette opinion. Je déclare que *mes deux phrases sont inséparables;* et le jugement que j'ai porté plus haut de La Réveillère-Lépeaux qui a voté la mort, sans appel ni sursis, est la preuve complète que telle a dû être mon intention.

24° *Faites tout, du moins, si nous périssons pour que la liberté ne périsse pas; page 5, ligne 36.* Fallait-il aux commissaires une preuve plus énergique de mes véritables sentiments? Tramait-il quelque attentat contre la liberté de son pays, celui qui parlait ainsi? ô Messieurs les commissaires!

25° *Si nous sommes les otages des conspirateurs à Paris;* page 5, ligne 38. Cette phrase est claire : elle est dictée par un ardent et courageux patriotisme. Pouvait-elle d'ailleurs laisser le moindre doute aux commissaires? eux! qui n'ignoraient certainement pas que depuis plusieurs semaines, *le grand ordre du jour* des Jacobins roulait sur ces trois questions :

Mettra-t-on les APPELANTS en état d'arrestation?

Livrera-t-on les APPELANTS *à la vengeance du peuple?*

Les fera-t-on rappeler par leurs départements?

Je termine ces observations en regrettant plus que jamais qu'une petite et mesquine passion ait dominé assez puissamment Anthoine et Levasseur, pour les déterminer à faire de grandes procédures sur un si mince sujet : ils pouvaient bien croire que tout s'éclaircirait à la fin; qu'on mettrait leur *étrange procès-verbal* à côté de ma lettre, et qu'ils ne gagneraient à cela que de faire perdre du temps à l'Assemblée, et de se couvrir de ridicule. Où sont donc, en effet, les grands complots qu'ils avaient annoncés? A les entendre, il ne s'agissait de rien moins que de les faire assassiner!.. Grands dieux! quelle atroce inculpation! Et ce sont des hommes dont j'ai fait quelque cas, à qui j'ai supposé quelques vertus, qui accusent aussi violemment!... Anthoine! où la passion t'a-t-elle entraîné? Moi! ton assassin!... Et tu l'as signé!... J'en appelle à ta conscience, à ces moments d'épanchements où l'amitié te livrait toutes mes pensées : l'as-tu cru?... Non. Tu connais l'honnêteté de mes principes... Anthoine, je te connais aussi, et ma vengeance ne m'échappera pas. Il est encore, j'aime à le croire, dans ton âme quelque sentiment d'honneur... Je te livre à tes remords.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 30 MARS 1793 (1).

RAPPORT *fait à la Convention nationale par* HAUSSMANN, *l'un de ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle (2);*

Je suis parti de Mayence le 25 au soir, pour

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 713, un rapport d'Haussmann, sur le même objet, emprunté au *Moniteur* et dont le texte diffère sensiblement du texte officiel que nous donnons ici.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 7, n° 1.

vous présenter les députés des peuples libres de la Germanie, et pour conférer avec vos comités sur différentes mesures à prendre pour le succès de nos armes et des principes de la liberté.

Après la déroute de l'armée de la Belgique, il vous sera bien satisfaisant d'apprendre que l'armée commandée par Custine, se trouve dans la situation la plus avantageuse. L'ennemi avait tenté de pénétrer entre Creutznach et Bingen. Le brave Houchard l'a arrêté; Custine est accouru avec un corps d'armée, et a repoussé les ennemis avec succès. Nos troupes se sont emparées du château de Stromberg, et ont fait 37 prisonniers. Elles occupent actuellement les plus belles positions et tous les défilés qui conduisent à Bacharach et à Coblentz. Un camp est formé entre Creutznach et et Bingen.

Rien n'égale l'ardeur et le courage de nos braves soldats : leur joie était extrême, lorsque nous les avons vus partir pour aller se mesurer avec l'ennemi.

Toute la rive du Rhin et les îles qui s'y trouvent sont supérieurement bien gardées; et nous avons des redoutes et des batteries hérissées de canons en face de tous les postes ennemis, et partout où ils pourraient tenter le passage du fleuve.

L'armée a toutes les provisions, munitions, subsistances et ses effets d'équipement. Les fortifications de Mayence et de Cassel sont de la première force, et au dire de tous les hommes instruits, il faudrait une armée au moins de 100,000 hommes pour assiéger ces places. Alors, encore, elles soutiendraient un siège de plus de six mois.

Nos troupes sont bien armées, bien habillées et bien chauffées; et leur conduite est extrêmement louable, elles observent une bonne discipline. Il n'y a point eu de désertion, aucun congé n'a été accordé; ceux qui venaient nous en demander, changeaient d'avis dès que nous leur montrions les ennemis postés vis-à-vis de nos fenêtres. Quels regrets n'auriez-vous pas, leur disions-nous, si pendant votre absence il y avait une affaire d'honneur? Nous avons écrit à leurs municipalités et à leurs départements, pour leurs affaires particulières.

Aucune plainte n'est portée contre ces braves soldats de la patrie, et bien loin d'être à charge aux habitants des campagnes où ils sont cantonnés, ils partagent même souvent leurs subsistances avec les plus nécessiteux. Ce fait nous est certifié par plusieurs députés des communes.

Le pays mayençais est de la plus grande beauté et de la plus grande fertilité. Non seulement toutes les subsistances de l'armée et les approvisionnements immenses qui existent dans les magasins, en sont tirés, mais on a pu faire encore des versements considérables en grains sur Landau, Wissembourg et Haqueneau.

Et croiriez-vous, citoyens, que tant d'avantages, qu'une position aussi favorable, aussi précieuse au salut de la République, ont été totalement méconnus; qu'on avait projeté l'abandon de ce riche pays et la retraite de l'armée; que des démarches pressantes ont été faites à cet effet à Strasbourg et à Paris, et que cette funeste retraite aurait été opérée sans les réclamations vives et plus pressantes encore de vos commissaires?

Ce projet criminel était sans doute lié avec les obstacles qu'on n'a cessé d'opposer toutes les fois que Custine demandait des secours de l'armée de la Moselle, secours avec lequel il lui aurait été facile dans le temps de prendre Coblentz et son châteaufort. Peut-être apprendra-t-on un jour que les malheureux événements de la Belgique ne sont qu'une suite de la trame formée contre l'armée commandée par Custine.

Quoi qu'il en soit, citoyens, comptez sur le patriotisme et sur le courage de l'armée, et sur la fermeté de vos commissaires. Le pays mayençais devient aujourd'hui le point le plus important. Custine est la terreur de l'aristocratie germanique; il a la confiance de l'armée et des habitants, et je crois pouvoir dire qu'il mérite la vôtre; que vous pouvez compter sur son courage, sur ses talents et sur son patriotisme. S'il est bien secondé, et si on lui fait passer de nouvelles forces, il pourra réparer les malheurs de la Belgique.

Quant à la seconde partie de la mission dont vous nous avez chargés, je vous dirai, citoyens, que votre décret du 15 décembre a été exécuté dans le pays mayençais. Les partisans de nos ennemis, les fauteurs et les adhérents du despotisme, ont aussi cherché à faire échouer nos opérations, à exciter le peuple et même à renouveler les scènes de Francfort; notre fermeté et des mesures vigoureuses mais nécessaires, ont anéanti leurs machinations. Nous avons fait exporter ou arrêter les chefs de complots. C'étaient presque toujours des prêtres, des baillis ou des agents connus de l'électeur.

Les biens de ces déportés, ceux des prêtres, moines, religieux, princes, leurs fauteurs et adhérents, ont été mis sous la main de la nation.

Faites toujours des lois bonnes et vigoureuses, et vous trouverez des hommes fermes qui les feront exécuter, et un peuple qui les respectera.

La Convention des peuples libres de la Germanie, s'est formée le 17 mars. Le lendemain, elle a déclaré son indépendance, et décrété la déchéance du ci-devant électeur et des autres princes, chapitres et seigneurs qui gouvernaient le pays : elle leur a défendu de rentrer dans les pays sous peine de mort. Le 21, elle a décrété sa réunion à la France. Ses députés sont ici, je demande qu'ils soient introduits.

Quatorze croix de Saint-Louis nous ont été remises pour les frais de la guerre. Je les dépose sur le bureau, avec la liste des donateurs.

FIN DU TOME LX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LX

TOME SOIXANTIÈME

(DU 9 AU 30 MARS 1793)

SAMEDI 9 MARS 1793, au soir.

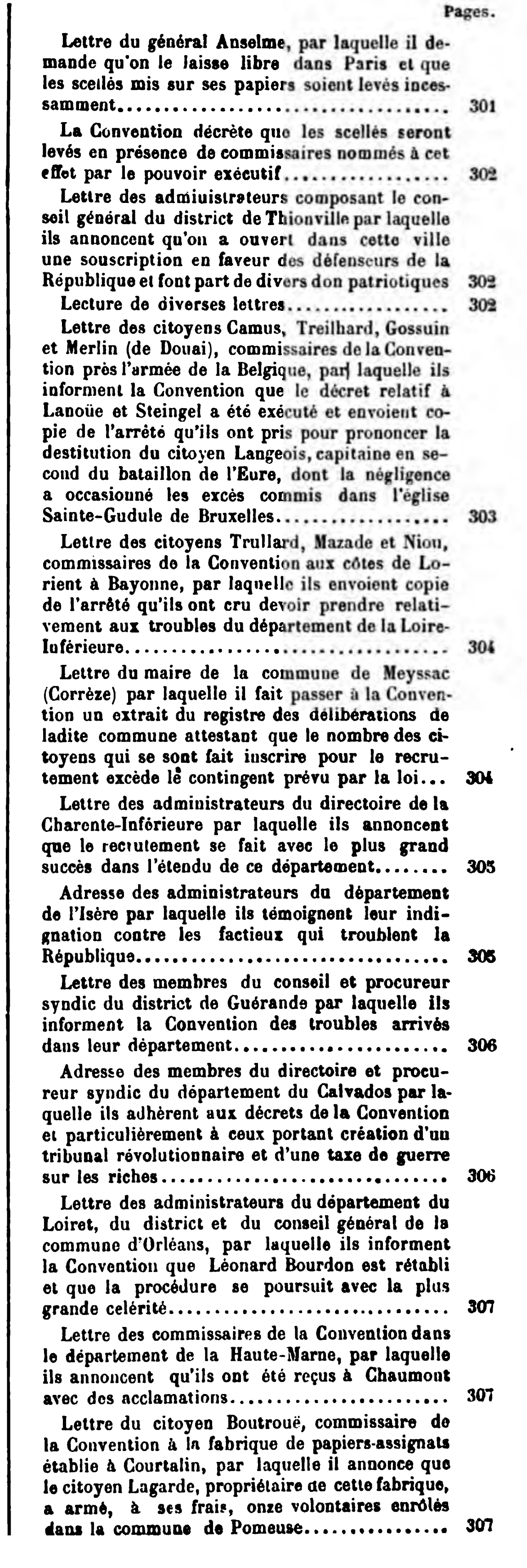
DIMANCHE 10 MARS 1793

LUNDI 11 MARS 1793, au matin.

LUNDI 11 MARS 1793, au matin.

MERCREDI 13 MARS 1793

SAMEDI 16 MARS 1793.



MERCREDI 20 MARS 1793

JEUDI 21 MARS 1793, AU SOIR.

SAMEDI, 23 MARS 1793.

MERCREDI 27 MARS 1793

JEUDI 28 MARS 1793.

SAMEDI 30 MARS 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTIÈME.

(DU 9 MARS 1793 AU 30 MARS 1893.)

A

C

(1) A partir de ce moment, on semble avoir désigné sous le nom de *comité de salut public*, le *comité de défense générale renouvelé*.

E

H

I

J

M

N

O

P

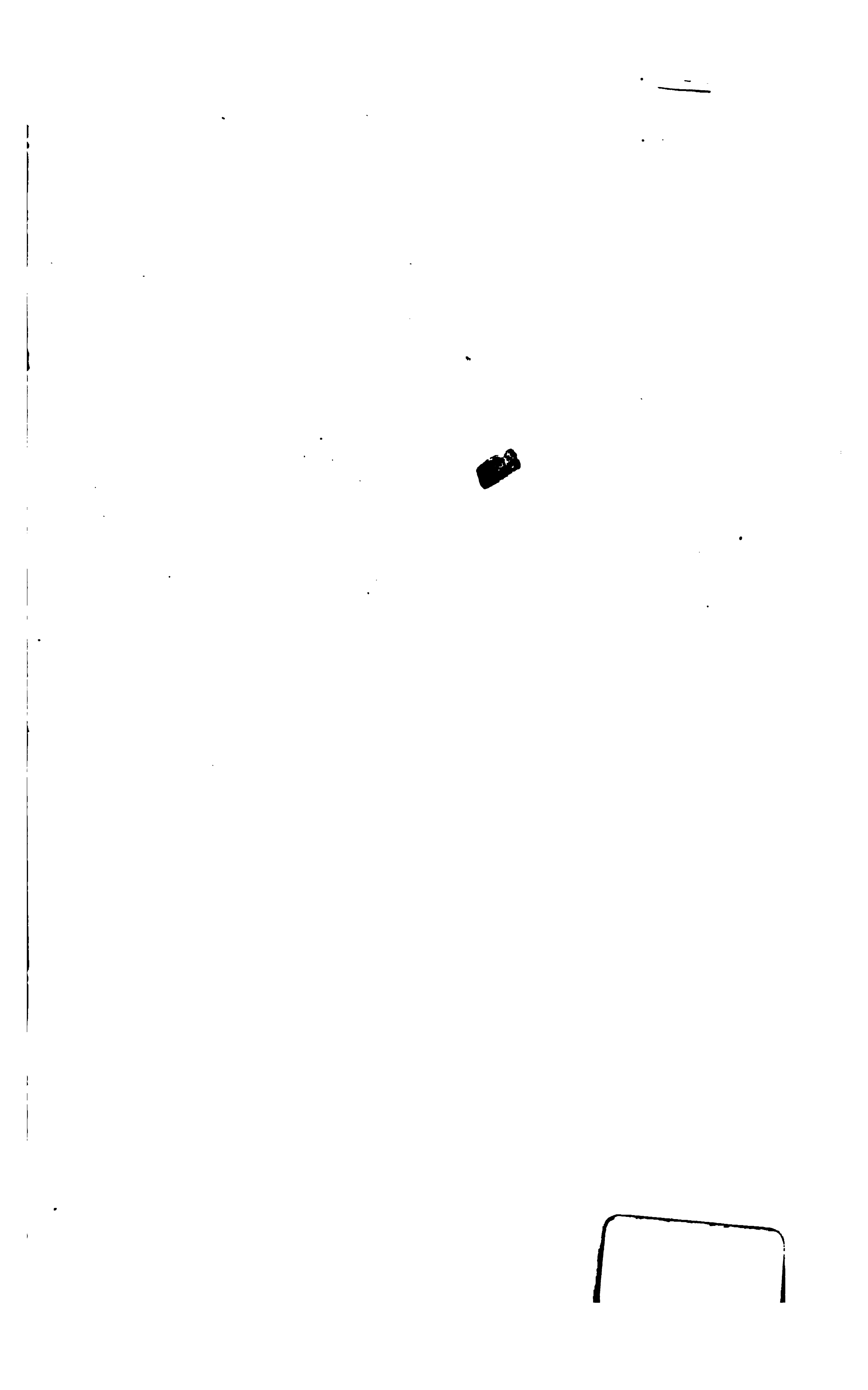
Q

R

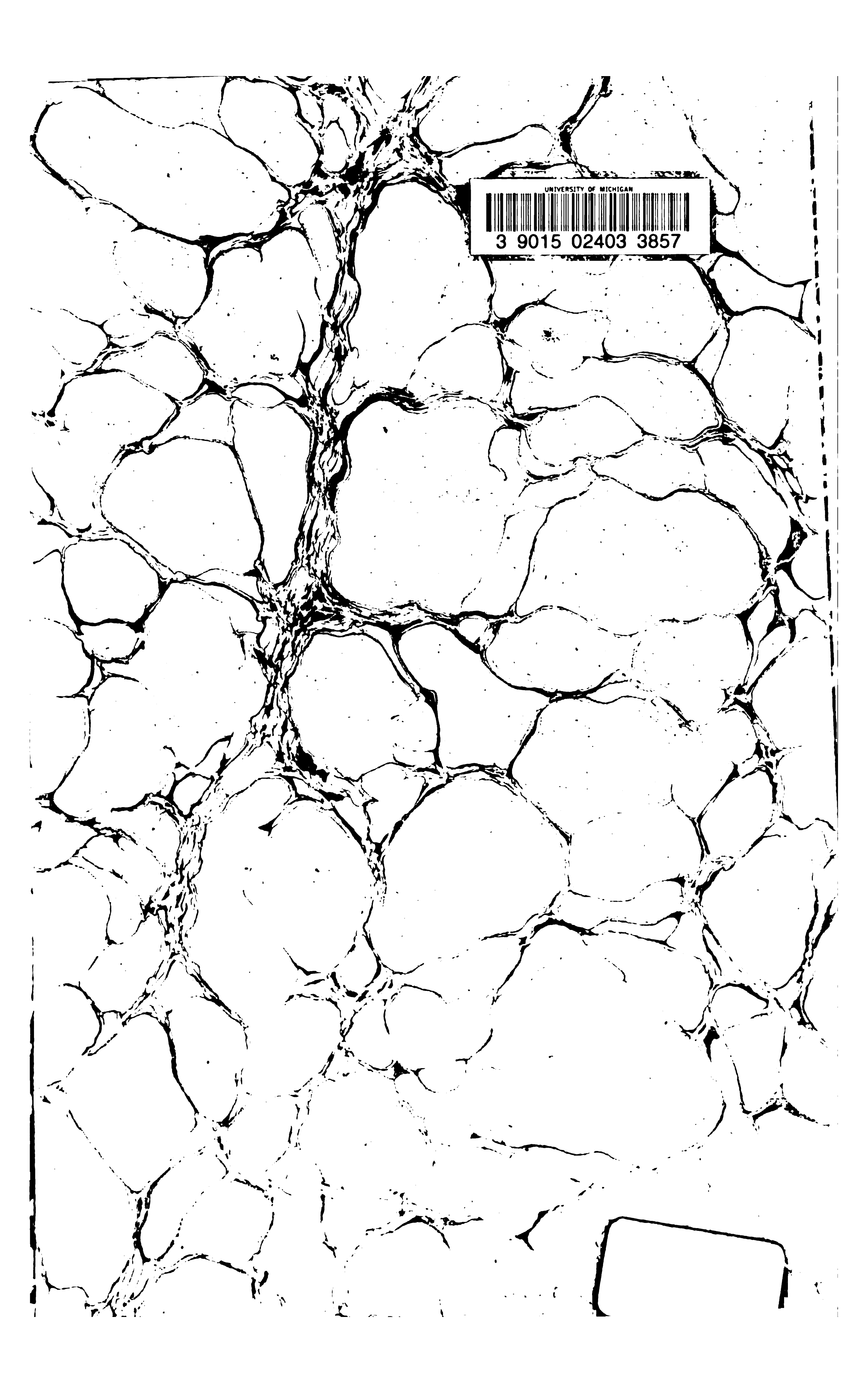
T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LX.

ERRATUM. — Page 581, 2e colonne, note 1 : Au lieu de : cette liste des Membres du comité de salut public, lire : cette liste des Membres du *comité de défense générale*.






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02403 3857

